

(1)

(N° 222.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1881.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 19 JUILLET 1881,

PAR

M. VAN HUMBÉECK, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

DOUZIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

1876-1877-1878.

N.-B. — Le présent rapport contient également l'exposé des mesures administratives prises pendant la partie de l'année 1879 qui a précédé le 20 juillet, date de la mise à exécution de la nouvelle loi scolaire.



Bruxelles,

FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM. DEVROYE,
RUE DE LA LIMITE, 21.

1881

PRÉAMBULE.

Le douzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire ne devrait, à la rigueur, comprendre que les années 1876 à 1878; mais le régime de cet enseignement ayant été notablement modifié, au mois de juillet 1879, par la nouvelle loi scolaire, nous avons cru utile d'y ajouter également le compte rendu des principales mesures prises jusqu'à l'époque de la mise à exécution de cette loi (1).

Cette manière de procéder permettra de consacrer exclusivement le treizième rapport triennal à l'exposé de la situation de l'enseignement primaire sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1879; ce qui nous a paru préférable à tous égards.

Les épreuves du rapport actuel ont été communiquées, en tant qu'elles concernaient son administration, à l'honorable M. Delcour, qui avait la haute direction de l'Instruction publique en 1876 et en 1877, ainsi que pendant la partie de l'année 1878 qui a précédé la création du Ministère de l'Instruction publique (2).

Parmi les faits saillants qui ont marqué la période du 1^{er} janvier 1876 au 20 juillet 1879, il y a lieu de citer spécialement :

1^o La loi du 16 mai 1876 fixant à *mille francs*, casuel compris, le *minimum* du traitement des instituteurs primaires communaux ;

2^o La loi de la même date, assimilant les instituteurs communaux aux fonctionnaires et employés de l'État, au point de vue de leur pension de retraite et de la pension de leurs veuves et orphelins ;

(1) En ce qui concerne la *statistique scolaire*, il a bien fallu s'arrêter à l'expiration de la période triennale, c'est-à-dire à la date du 31 décembre 1878.

(2) Le Ministère de l'Instruction publique a été créé par arrêté royal du 19 juin 1878.

3° La loi du 4 juin 1878, qui a ouvert au Département de l'Intérieur un nouveau crédit extraordinaire de 6,000,000 de francs, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école;

4° L'arrêté royal du 2 mai 1877, qui a rendu la participation aux concours obligatoire pour tous les élèves de la division supérieure des écoles primaires communales, et institué un certificat d'études primaires en faveur des concurrents qui font preuve de connaissances suffisantes;

5° L'extension donnée à diverses branches de l'instruction primaire, notamment à l'enseignement des notions de sciences naturelles et d'agriculture pour les élèves du sexe masculin, des ouvrages manuels et des notions d'hygiène et d'économie domestique pour les jeunes filles, et à l'enseignement de la gymnastique aux élèves des deux sexes;

6° La création d'un cours de droit constitutionnel et administratif aux écoles et sections normales de l'État (¹).

7° L'amélioration de la position des inspecteurs civils et ecclésiastiques.

Le progrès constaté dans les rapports antérieurs, quant à l'organisation de l'enseignement primaire, s'est maintenu pendant la période triennale de 1876 à 1878.

En effet, il résulte de la comparaison de la statistique insérée au dernier exposé triennal avec celle que nous publions actuellement, que l'organisation de cet enseignement s'est développée principalement sous les rapports ci-après indiqués :

1° Le nombre des salles de classe des écoles primaires communales, qui était de 6,936 en 1875, s'était élevé à 8,172 au 31 décembre 1878. Il y avait donc, à cette dernière époque, une augmentation de 1,236 classes;

2° Les écoles primaires de toutes les catégories (communales, adoptées, privées — article 2 de la loi du 23 septembre 1842 — et privées entièrement libres) étaient fréquentées, à la date du 31 décembre 1875, par 669,192 élèves (²). A la date correspondante de 1878, la fréquentation de ces établissements avait atteint le chiffre de 687,749 élèves, soit une augmentation de 18,557 élèves à cette dernière date;

3° Les membres du personnel enseignant étaient, en 1878, au nombre de 11,808, soit 1,058 de plus qu'en 1875.

(¹) Ce cours a été créé par arrêté royal du 20 février 1879.

(²) Dans tous les rapports triennaux qui précèdent, on avait compris dans le chiffre de la population des écoles primaires, les élèves des *pensionnats*. Mais parmi les *pensionnats*, il en est, en assez grand nombre, où les études sont plutôt *moyennes* que *primaires*. La distinction a été faite à partir de la période triennale dont nous rendons compte.

exposé les types officiels du mobilier des écoles primaires et des écoles gardiennes communales.

En 1878, elle a également participé à l'Exposition universelle de Paris.

L'exhibition scolaire, qu'elle avait organisée à cette occasion, a fourni la preuve que la Belgique rivalise, tant pour l'organisation générale de l'instruction populaire, que pour le matériel scolaire et les méthodes d'enseignement, avec les États les plus avancés.

Le présent rapport — le douzième depuis la mise à exécution de la loi de 1842 -- est, comme les précédents, divisé en cinq chapitres, savoir :

CHAPITRE I^{er}. — *Direction et surveillance* ;

CHAPITRE II. — *Enseignement normal pédagogique* ;

CHAPITRE III. — *Établissements d'instruction* ;

CHAPITRE IV. — *Encouragements* ;

CHAPITRE V. — *Dépenses*.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

Cette augmentation portait principalement sur le personnel enseignant des écoles primaires communales, qui s'était accru de 963 membres;

4° Le petit tableau ci-après permet de constater, d'un coup d'œil, l'accroissement de la moyenne des traitements des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales pendant la période écoulée :

		En 1875	En 1878.	Différence en plus, pour cette dernière année	
Moyenne des traitements des instituteurs.	. fr.	1,480	1,589	109	
—	—	institutrices . .	1,481	1,569	88
—	—	sous-instituteurs .	1,232	1,388	156
—	—	sous-institutrices.	1,179	1,317	138

5° Le nombre des écoles communales où les ouvrages manuels sont enseignés, s'est élevé de 2,030 à 2,223, soit une augmentation de 193 établissements;

6° En 1875, il y avait 929 écoles gardiennes et 2,615 écoles d'adultes, dont la population s'élevait, pour les premières à 97,382 enfants, et pour les secondes à 204,673 élèves.

En 1878, le nombre des écoles gardiennes était de 1,129 et celui des écoles d'adultes de 2,747.

Les écoles gardiennes étaient fréquentées par 124,031 enfants; les écoles d'adultes par 228,563 élèves.

Augmentation pour 1878 :

	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.
Nombre d'établissements	200	132
Élèves	26,649	23,890

7° Le nombre des miliciens ne sachant ni lire ni écrire a continué de décroître. Il n'était plus que de 18.62 p. % en 1878.

Les dépenses se sont naturellement ressenties des améliorations apportées au service de l'enseignement primaire public.

La dotation de ce service qui, pour l'exercice 1875, avait été de 24,806,428 francs, s'élevait, pour 1878, à fr. 28,445,551-86.

L'augmentation de fr. 3,639,123-86, constatée pour cette dernière année, a été couverte à concurrence de 34 p. % par l'État.

L'administration de l'enseignement primaire a pris part, en 1876, à l'Exposition universelle de Philadelphie et à l'Exposition d'hygiène et de sauvetage de Bruxelles.

A Philadelphie, elle a envoyé une école modèle; à Bruxelles, elle a

exposé les types officiels du mobilier des écoles primaires et des écoles gardiennes communales.

En 1878, elle a également participé à l'Exposition universelle de Paris.

L'exhibition scolaire, qu'elle avait organisée à cette occasion, a fourni la preuve que la Belgique rivalise, tant pour l'organisation générale de l'instruction populaire, que pour le matériel scolaire et les méthodes d'enseignement, avec les États les plus avancés.

Le présent rapport — le douzième depuis la mise à exécution de la loi de 1842 — est, comme les précédents, divisé en cinq chapitres, savoir :

CHAPITRE I^{er}. — *Direction et surveillance ;*

CHAPITRE II. — *Enseignement normal pédagogique ;*

CHAPITRE III. — *Établissements d'instruction ;*

CHAPITRE IV. — *Encouragements ;*

CHAPITRE V. — *Dépenses.*

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.

CHAPITRE PREMIER.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

§ I. INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — MESURES GÉNÉRALES.

1. *Franchises et contresings.* — Réductions de prix accordées soit par le service des postes, soit par celui des chemins de fer de l'Etat. — Transfert des livrets de la caisse d'épargne donnés en prix aux lauréats des concours des établissements d'instruction primaire, sur un bureau de perception quelconque des postes, en province.

A la demande du Département de l'Intérieur, M. le Ministre des Travaux publics a permis la circulation à prix réduit, *comme imprimés*, des avis sous bande ou sur carte, par lesquels les chefs des établissements d'instruction, publics ou privés, notifient aux parents les absences des élèves ou les retenues encourues. (*Voir* aux Annexes, pp. 3 et 4, les circulaires ministérielles du 3 juin et du 13 septembre 1878 relatives à cet objet.)

Un ordre spécial de service, en date du 13 février 1879, émanant du Département des Travaux publics, a autorisé l'expédition en franchise de port, *sous enveloppe fermée*, des paquets relatifs aux concours entre les écoles primaires, qui sont échangés, dans la province, entre les gouverneurs, les inspecteurs provinciaux et cantonaux de l'enseignement primaire, les bourgmestres, les présidents des jurys et les instituteurs délégués pour surveiller les concours, sous la réserve que ces paquets porteront sur leur suscription, l'indication de la nature de leur contenu. (*Voir* aux Annexes, p. 5, la circulaire aux gouverneurs des provinces, en date du 24 mars 1879.)

D'un commun accord entre l'administration de la Caisse d'épargne et le Département des Travaux publics, il a été décidé que le transfert des livrets délivrés aux lauréats des concours des établissements d'instruction primaire, par la Caisse centrale de Bruxelles, peut être autorisé sur un bureau de perception quelconque des postes, en province, qui fournira un nouveau titre reproduisant, en tête, la réserve prescrite par l'arrêté royal du 30 décembre 1872, en ce qui concerne le premier versement⁽¹⁾.

Toutes les opérations faites dans la suite pourront, dès lors, y être inscrites

(1) Aux termes de l'arrêté royal du 30 décembre 1872, les sommes attribuées aux lauréats ne pourront être retirées de la Caisse d'épargne que dix ans après la date du dépôt des fonds. Toutefois le Ministre peut, à raison de motifs exceptionnels, en autoriser le remboursement avant l'expiration de ce délai.

par le Percepteur des postes. (*Voir* aux Annexes, p. 6, la circulaire ministérielle du 6 mars 1879.)

M. le Ministre des Travaux publics, désirant favoriser tout particulièrement les excursions scolaires, a décidé d'étendre la réduction de 50 p. % accordée, par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1874, *aux sociétaires voyageant par groupe DE VINGT AU MOINS, aux élèves d'établissements d'instruction faisant, en compagnie de leurs professeurs, des excursions, AU NOMBRE DE DIX PERSONNES AU MOINS.* (*Voir* aux Annexes, pp. 6 et 7, la circulaire du 2 juillet 1879, concernant cet objet, et l'avis du Département des Travaux publics mentionnant les formalités à remplir pour pouvoir bénéficier des avantages indiqués ci-dessus.)

§ 2. INSPECTION CIVILE

2. Règles à suivre pour la rédaction des déclarations de frais de voyage.

Afin de prévenir le retour des erreurs et des irrégularités qui se produisaient dans les déclarations de frais de voyage, le Département de l'Intérieur a tracé, par circulaire du 8 mai 1876 adressée à MM. les inspecteurs provinciaux, les principales règles à observer en ce qui concerne ces déclarations.

La circulaire précitée, qui figure aux Annexes pp. 8 et 9, invitait MM. les inspecteurs provinciaux à donner connaissance à qui de droit des mesures qu'elle prescrivait, et à tenir la main à la stricte exécution de ces mesures.

§ 3. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES NORMALES.

5. Personnel.

Pendant la période triennale écoulée, aucun changement n'est survenu dans le personnel de l'inspection spéciale des écoles normales.

Le traitement de l'inspecteur a été maintenu au taux de 5,500 francs. Ce fonctionnaire jouit, en outre, d'une indemnité annuelle de 1,000 francs, à titre d'abonnement.

Par arrêté ministériel du 50 décembre 1875, l'inspecteur des écoles normales a été chargé de présenter annuellement au Ministère de l'Intérieur, un rapport sur chacun des ouvrages destinés à l'enseignement dans les écoles et les sections normales placées sous sa surveillance.

Un traitement supplémentaire de 500 francs par an lui a été alloué de ce chef.

M^{me} Ruelens, née Stappaerts, a inspecté, comme précédemment, les écoles normales d'élèves institutrices, au point de vue de l'éducation et de l'enseignement des ouvrages manuels.

Le traitement de M^{me} l'inspectrice reste fixé à 2,700 francs.

§ 4. INSPECTION PROVINCIALE.

4. Personnel. — Mutations.

Les mutations suivantes se sont produites dans le personnel de l'inspection provinciale pendant la période triennale dont nous nous occupons :

Par arrêté royal du 25 août 1876, M. Brouwers, P.-J.-H., inspecteur

cantonal du 1^{er} ressort scolaire du Brabant a été nommé inspecteur provincial du Limbourg, en remplacement de M. De Bruyn admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté royal du 1^{er} septembre 1876, M. Sossel, J., directeur de l'école moyenne et de la section normale primaire de Couvin, a été nommé en remplacement de M. Courtois, inspecteur provincial du Hainaut, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté royal du 21 décembre 1878, M. Vander Cruyssen, A.-C., inspecteur cantonal du deuxième ressort scolaire de la Flandre occidentale, a été chargé de l'inspection de cette province, en remplacement de M. Germain, appelé aux fonctions de Directeur général de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique.

Le tableau inséré à la page 10 des Annexes indique la composition du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection de l'enseignement primaire, à la date du 20 juillet 1879.

5. Traitements des inspecteurs provinciaux.

Un arrêté royal du 5 mai 1869, inséré *in extenso* dans le neuvième rapport triennal de l'enseignement primaire (Annexes, p. 5), dispose notamment que les inspecteurs provinciaux peuvent obtenir, au maximum, un supplément de traitement :

De 500 francs, après 5 années de fonctions,

De 1,000 francs, après 10 années de fonctions,

De 1,500 francs, après 20 années de fonctions et dans des cas exceptionnels.

En vertu de cette disposition, les suppléments de traitement ci-après ont été alloués aux fonctionnaires suivants, qui se trouvaient dans les conditions voulues :

1^o 500 francs à M. Troch, inspecteur provincial à Anvers, par arrêté royal du 12 avril 1876 ;

2^o 500 francs à M. Henckels, inspecteur provincial à Arlon, par arrêté royal du 51 mars 1876.

Un arrêté royal en date du 15 septembre 1876 (*voir* aux Annexes, p. 11), modifiant celui du 5 mai 1869, a fixé comme suit, le montant des suppléments de traitement à allouer aux inspecteurs provinciaux :

	600 francs	après	5 années	de fonctions	
1,300	—	—	10	—	—
1,900	—	—	15	—	—
2,500	—	—	20	—	—

Cette mesure a permis d'accorder les suppléments de traitement renseignés ci-dessous :

a. Par arrêté royal du 30 septembre 1876 :

1^o 100 francs à M. Troch, inspecteur provincial à Anvers ;

2^o 1,000 francs à M. Kervyn, inspecteur provincial à Gand ;

- 3° 900 francs à M. Kleyer, inspecteur provincial à Liège ;
 4° 100 francs à M. Henckels, inspecteur provincial à Arlon ;
 5° 100 francs à M. Dony, inspecteur provincial à Namur ;

b. Par arrêté royal du 23 août 1877 :

700 francs à M. Dony, inspecteur provincial à Namur.

Voici le relevé des traitements dont les inspecteurs provinciaux jouissaient à la date du 31 décembre 1878 :

	Traitement fixe. (Loi du 23 septembre 1842, modifiée par celle du 14 mars 1863.)	Supplément. (Loi du budget et arrêtés royaux des 5 mai 1869 et 15 septembre 1876)	TOTAL.
L'inspecteur de la province d'Anvers	4,500	600	5,100
— de Brabant	4,500	»	4,500
— de Flandre occidentale	4,500	»	4,500
— de Flandre orientale	4,500	2,500	7,000
— de Hainaut	4,500	»	4,500
— de Liège	4,500	1,900	6,400
— de Limbourg	4,500	»	4,500
— de Luxembourg	4,500	600	5,100
— de Namur	4,500	1,500	5,800

Ces fonctionnaires reçoivent, en outre, une indemnité de 2,000 francs, pour frais de bureau.

6. Écoles visitées et conférences présidées par les inspecteurs provinciaux. — Indemnités de voyage.

Les inspecteurs provinciaux ont visité :

2,003 écoles en 1876 ;
 2,265 — en 1877 ;
 2,187 — en 1878.

Les écoles qui ont été visitées plus d'une fois par ces fonctionnaires, dans le courant d'une même année, sont au nombre de 268 pour 1876, 292 pour 1877 et 297 pour 1878. (Voir Annexes, p. 12.)

Il y a eu, pendant la période triennale, 1,971 conférences d'instituteurs. Les inspecteurs provinciaux en ont présidé 722, savoir :

L'inspecteur de la province d'Anvers	46
— de Brabant	58
— de Flandre occidentale	112
— de Flandre orientale	50
— de Hainaut	168
— de Liège	73
— de Limbourg	31
— de Luxembourg	111
— de Namur	73

Quant aux conférences d'institutrices, elles ont atteint, pendant la même période, le nombre 723. Les inspecteurs provinciaux en ont présidé 304, savoir :

L'inspecteur de la province d'Anvers	30
— de Brabant	22
— de Flandre orientale	49
— de Hainaut	77
— de Liège	71
— de Limbourg	40
— de Luxembourg	24
— de Namur	21

Les conférences d'institutrices ne sont pas encore organisées dans la province de Flandre occidentale. Dans la province de Limbourg, elles ne l'ont été qu'à partir de l'année 1877.

Le montant des frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux s'est élevé, pendant la période triennale, à la somme de fr. 78,732-22. Cette somme se décompose comme suit :

Année 1876.	fr. 25,597-26
— 1877.	28,714-76
— 1878.	26,620-20
	<hr/>
	Fr. 78,732-22

7. Cours donnés par les employés du service des télégraphes aux élèves télégraphistes et aux porteurs de télégrammes. — Inspection.

Dans le courant de l'année 1878, l'administration des télégraphes a organisé pour les porteurs de télégrammes et les élèves télégraphistes, que les exigences du service empêchent de fréquenter régulièrement les écoles publiques, des cours spéciaux donnés par ses agents.

Ces cours, institués aux stations de Bruxelles-Nord, Charleroi, Namur, Gand, Ostende, Verviers et Braine-le-Comte, ainsi qu'aux bureaux d'Anvers (Bourse) et Liège (rue de l'Université), comprennent un enseignement scientifique et littéraire, ainsi qu'un enseignement spécial et technique.

Voulant rendre l'enseignement scientifique et littéraire aussi fructueux que possible, M. le Ministre des Travaux publics a exprimé le désir d'obtenir le concours de l'inspection scolaire.

Il a été accédé à cette demande, et des instructions ont été données aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, par circulaire en date du 14 janvier 1879, insérée aux Annexes, p. 13.

§ 5. INSPECTION CANTONALE CIVILE.

8. Circonscription des ressorts d'inspection cantonale civile.

Il n'a été apporté aucune modification dans la circonscription des ressorts d'inspection cantonale civile pendant la période triennale de 1876 à 1878.

9. Renouvellement des mandats des inspecteurs cantonaux.

On trouvera aux Annexes, pp. 14 à 17, le tableau de la composition du personnel de l'inspection cantonale civile, à la date du 20 juillet 1879.

Le tableau relatif au renouvellement, par arrêté royal du 25 mars 1876, des mandats des inspecteurs cantonaux pour la période triennale de 1876 à 1878, a déjà figuré dans le rapport précédent (pp. 8 à 11 des Annexes). Nous croyons donc inutile de le reproduire dans le présent exposé.

10. Mutations survenues parmi le personnel des inspecteurs cantonaux pendant la période triennale.

Province de Brabant. — Par arrêté royal du 25 août 1876, M. Brouwers, inspecteur cantonal du premier ressort scolaire, a été promu aux fonctions d'inspecteur provincial à Hasselt, en remplacement de M. Debruyn, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté royal du 10 janvier 1877, M. Driesen, inspecteur cantonal du cinquième ressort, a été nommé en la même qualité pour le premier ressort, en remplacement de M. Brouwers.

Par arrêté royal du 14 février 1877, M. Vervoort, Auguste, instituteur communal à Tournepe, a été nommé inspecteur cantonal pour le cinquième ressort, en remplacement de M. Driesen.

Flandre occidentale. — Par arrêté royal du 21 décembre 1878, M. Vander Cruyssen, inspecteur cantonal du deuxième ressort scolaire, a été nommé aux fonctions d'inspecteur provincial de la Flandre occidentale, en remplacement de M. Germain, appelé à d'autres fonctions.

M. Vander Cruyssen a continué provisoirement l'exercice de ses anciennes fonctions.

Flandre orientale. — Par arrêté royal du 31 août 1878, la démission offerte par M. Willequet, de ses fonctions d'inspecteur cantonal pour le cinquième ressort scolaire, a été acceptée; ce fonctionnaire a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

L'intérim des fonctions vacantes a été confié à M. Billiet, inspecteur cantonal du huitième ressort scolaire, par arrêté royal du 29 août 1878.

Province de Liège. — Par arrêté royal du 25 mai 1877, M. Defays, Léopold, instituteur en chef à Warfusée-Saint-Georges, a été nommé aux fonctions d'inspecteur cantonal du quatrième ressort scolaire, en remplacement de M. Hubin, démissionnaire.

11. Nature et montant des indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux civils.

En vertu de l'article 13, § 2, de la loi du 23 septembre 1842, modifié par celle du 14 mars 1863, les inspecteurs cantonaux civils — qui ne jouissent d'aucun traitement proprement dit — reçoivent chaque année, sur les fonds provinciaux, une indemnité qui ne peut excéder 500 francs par canton de justice de paix:

Aux termes du § 3 du même article, la moitié au moins de cette somme

est attribuée à l'inspecteur comme *indemnité fixe* destinée à rétribuer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau ; le restant est alloué, à titre d'*indemnité casuelle*, pour subvenir aux frais de voyage et de séjour.

D'autre part, les inspecteurs cantonaux touchent, depuis 1864, sur le Trésor public, des *indemnités casuelles* du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires.

Cette indemnité, qui était fixée précédemment à 100 francs par canton de justice de paix, est calculée actuellement à raison de 12 francs pour chaque jour passé par ces fonctionnaires hors du lieu de leur résidence. (Arrêté royal du 27 septembre 1876. — Voir Annexes, p. 18).

L'indemnité provinciale de 500 francs ayant été jugée insuffisante, le Gouvernement a demandé, pendant le cours de la session ordinaire de 1868, aux Chambres législatives, qui y ont consenti, de porter annuellement au budget de l'État une allocation spéciale en faveur de ces agents, pour être répartie à titre de supplément d'indemnité fixe.

Un arrêté royal en date du 3 mai 1869, inséré *in extenso* dans le neuvième rapport triennal (1867-1868-1869), Annexes, p. 3, a déterminé les règles à suivre pour l'allocation des suppléments d'indemnité fixe.

Par application de l'article 2 de cet arrêté, les inspecteurs cantonaux s'occupant exclusivement de leurs fonctions pouvaient obtenir un supplément d'indemnité fixe de 200 francs au maximum, par canton de justice de paix.

Cet article disposait également qu'il ne serait rien accordé à ceux de ces fonctionnaires qui se livraient à des occupations étrangères, et pour qui l'indemnité déterminée par la loi (500 francs) devait être considérée comme une ressource accessoire.

En vue d'améliorer encore la position des inspecteurs cantonaux, le pouvoir législatif, à la demande du Gouvernement, a décidé d'augmenter le le crédit affecté au paiement de *suppléments d'indemnité fixe*. Une augmentation de 20,400 francs a été portée, à cet effet, au budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1876.

Par suite de cette décision, l'article 2 de l'arrêté royal précité du 3 mai 1869 a été modifié comme suit :

« *Le maximum* de l'indemnité supplémentaire fixe qui peut être accordée » aux inspecteurs cantonaux civils de l'enseignement primaire, fixée par » notre arrêté du 3 mai 1869, à 200 francs par canton de justice de paix, » est porté à 400 francs par canton. (Arrêté royal du 20 mars 1876. — Voir aux Annexes, p. 19.)

En résumé, le revenu annuel des inspecteurs cantonaux civils se composait pendant la période triennale écoulée :

1° D'une indemnité fixe,	} à prélever sur les fonds provin- ciaux, en execu- tion de la loi sur l'instruction pri- maire ;
2° D'une indemnité casuelle,	
s'élevant ensemble à 500 francs par canton de justice de paix,	
	d.

3° D'un supplément d'indemnité fixe de 400 francs au maximum par canton,
 Et 4° d'un supplément d'indemnité casuelle calculé à raison de 12 francs pour chaque jour passé par ces agents hors du lieu de leur résidence,

} à prélever sur
 le Trésor public.

12. Mode de liquidation des indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux civils.

Le mode de liquidation des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs cantonaux civils n'a pas été modifié pendant la douzième période triennale.

Nous croyons devoir rappeler que les indemnités provinciales sont liquidées : la portion fixe à la fin de chaque mois, et la portion casuelle à la fin de chaque trimestre.

Les indemnités supplémentaires à charge du Trésor public sont liquidées : la portion fixe par trimestre, et la portion casuelle par année.

Dans le but de simplifier le travail administratif et de tracer une marche uniforme quant à la liquidation des indemnités *casuelles*, le Gouvernement, comme le rappelle le dixième rapport triennal, p. vii, après avoir consulté la Commission centrale de l'instruction primaire, avait recommandé aux députations permanentes (celle de la Flandre orientale avait déjà spontanément adopté cette réforme) d'abandonner le système de liquidation consistant à calculer les distances kilométriques parcourues par les inspecteurs cantonaux et de ne tenir compte que des journées consacrées à la visite des écoles, ainsi que du nombre des écoles visitées pendant chaque journée.

Aux députations permanentes des provinces de Namur et de Hainaut, qui seules d'abord avaient suivi l'exemple donné par la Flandre orientale, était venue s'ajouter celle de la province de Liège, pendant la période triennale de 1873 à 1875.

Sur les conseils réitérés du Gouvernement, les députations permanentes des provinces de Flandre occidentale, de Limbourg et d'Auvers se sont également ralliées au nouveau système de liquidation, dans le cours de la période triennale dont nous nous occupons.

Les députations permanentes du Luxembourg et du Brabant ont décidé de ne pas adopter la réforme et de maintenir le tarif en vigueur dans chacune de ces provinces.

La députation permanente du Luxembourg n'a pas fait connaître les motifs sur lesquels elle s'est basée pour justifier sa décision.

Quant à la députation provinciale du Brabant, elle s'est plu à reconnaître que l'adoption de la mesure proposée par le Gouvernement présentait l'avantage de simplifier considérablement les écritures; mais elle a pensé que cette mesure était contraire au § 3 de l'article 13 de la loi sur l'enseignement primaire, aux termes duquel les indemnités casuelles ordinaires des inspecteurs cantonaux civils sont destinées à subvenir aux frais de ROUTE et de SÉJOUR.

L'avis de la députation permanente du Brabant n'a pas été partagé par la Cour des comptes.

Aux termes d'un arrêté royal du 27 septembre 1876, inséré aux Annexes, p. 18, les *indemnités casuelles supplémentaires*, à charge du Trésor public, auxquelles les inspecteurs cantonaux civils ont droit, du chef des conférences, des concours et des tournées extraordinaires ayant, entre autres, pour objet l'inspection des écoles d'adultes et des écoles ressortissant au Département de la Justice, sont liquidées à la fin de chaque année, à raison de douze francs pour chaque jour passé par ces fonctionnaires hors de leur résidence.

Les inspecteurs ne peuvent, sous aucun prétexte, prétendre, pour le même jour, à deux indemnités : l'une sur les fonds de l'État, l'autre sur les fonds provinciaux.

13. Ecoles visitées par les inspecteurs cantonaux civils. — Conférences auxquelles ces fonctionnaires ont assisté. — Indemnités de frais de route et de séjour liquidées à leur profit.

Le tableau ci-après indique le nombre des écoles que les inspecteurs cantonaux ont visitées et le nombre des conférences auxquelles ces fonctionnaires ont pris part, pendant chacune des années 1876, 1877 et 1878.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des écoles visitées par les inspecteurs cantonaux,			NOMBRE des conférences d'instituteurs ou d'institutrices auxquelles les inspecteurs cantonaux ont assisté,		
	en 1876.	en 1877.	en 1878.	en 1876.	en 1877.	en 1878.
	Province d'Anvers.	412	446	412	82	82
— de Brabant	723	736	730	118	130	123
— de Flandre occidentale	698	713	709	46	48	47 ⁽¹⁾
— de Flandre orientale.	661	666	625	81	89	83
— de Hainaut	1,171	1,339	1,342	178	160	163
— de Liège	732	777	630	130	135	135
— de Limbourg	274	277	233	36	42	42 ⁽²⁾
— de Luxembourg	514	514	518	95	95	96
— de Namur	715	707	541	79	76	82
TOTAUX.	5,900	6,175	5,743	845	857	853
	47,818			2,555		

En comparant le nombre des écoles visitées pendant les trois années de la

(¹) Les conférences d'institutrices ne sont pas organisées dans la province de Flandre occidentale.

(²) Les conférences d'institutrices ne sont organisées, dans la province de Limbourg, que depuis l'année 1877.

période triennale actuelle au nombre des écoles visitées pendant les années correspondantes de la période précédente, on trouve une augmentation :

de 342 écoles visitées en 1876,
de 639 — — en 1877,
et de 256 — — en 1878,

soit donc une augmentation de 1,237 écoles visitées pendant les trois dernières années.

La même comparaison, pour ce qui concerne les conférences cantonales auxquelles les inspecteurs cantonaux ont pris part, donne, pour la période triennale de 1876-1878, une augmentation de 129 conférences.

Le tableau ci-dessous mentionne les indemnités casuelles (frais de voyage) liquidées au profit des inspecteurs cantonaux civils, conformément à la loi et aux règlements :

ANNÉES.	INDEMNITÉS DE VOYAGE LIQUIDÉES	
	sur les BUDGETS PROVINCIAUX.	sur le BUDGET DE L'ÉTAT.
1876	31,268 40	19,944 27
1877	31,543 27	20,077 69
1878	31,545 15	19,681 55
TOTAUX.	95,956 82	59,703 29
155,660 11		

14. Substitution de l'envoi des *Annales parlementaires* à celui du *Moniteur*, en ce qui concerne les inspecteurs cantonaux civils.

A la suite d'une dépêche de M. le Ministre de la Justice, en date du 26 juin 1876, MM. les inspecteurs provinciaux ont été invités à examiner si l'envoi du *Moniteur* aux inspecteurs cantonaux civils était réellement nécessaire, et s'il ne pourrait pas être avantageusement remplacé par l'envoi des *Annales parlementaires*.

Les inspecteurs provinciaux ont émis l'avis que l'envoi du *Journal officiel* à ces fonctionnaires devait être considéré, sinon comme indispensable, au moins comme fort utile. En exprimant le vœu de voir maintenir cet envoi, ils ont demandé qu'on joignît au *Moniteur* les *Annales parlementaires*, celles-ci contenant chaque année des discussions intéressantes au point de vue de l'enseignement primaire.

Dans sa réponse au Département de l'Intérieur, qui avait appuyé la demande des inspecteurs provinciaux, M. le Ministre de la Justice a cru devoir persister à mettre en doute l'utilité de l'envoi du *Moniteur*; dans sa

pensée, l'intérêt qu'offrait le *Journal officiel* pour MM. les inspecteurs cantonaux ne pouvait compenser les frais occasionnés par cet envoi, et évalués annuellement à un millier de francs.

L'envoi à ces agents des *Annales parlementaires* a donc été substitué, à partir du 1^{er} janvier 1877, à celui du *Moniteur belge* (1).

§ 6 INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES DE FILLES, DES ÉCOLES MIXTES ET DES SALLES D'ASILE.

15. Personnel. — Attributions.

Les inspectrices déléguées ont pour mission de visiter les écoles primaires de filles, les écoles primaires mixtes et les salles d'asile, ainsi que de diriger les conférences d'institutrices, particulièrement sous le rapport de l'éducation et quant à l'enseignement des ouvrages manuels.

La loi de l'enseignement primaire ne fait aucunement mention de l'intervention des dames inspectrices dans la surveillance des écoles publiques. Aussi elles ne tiennent aucune attribution directement de la loi.

C'est un arrêté royal en date du 25 octobre 1855, qui a organisé l'inspection spéciale dont nous nous occupons.

Les inspectrices sont désignées par l'inspecteur provincial, sous réserve de l'approbation du Gouvernement. Elles reçoivent de ce fonctionnaire toutes les instructions dont elles ont besoin pour exercer utilement leurs fonctions; elles font rapport sur les résultats de chaque inspection.

Les inspectrices ne jouissent d'aucun traitement; elles touchent des indemnités de frais de route et de séjour.

Le tableau inséré aux pages 21, 22 et 25 des Annexes indique la composition de l'inspection spéciale des écoles de filles à la date du 20 juillet 1879.

M^{me} Ruelens, née Stappaerts, inspectrice des écoles normales d'institutrices, a continué, à titre provisoire, de surveiller l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles de filles et les écoles mixtes (pour les garçons et les filles) de la province de Brabant.

L'inspection spéciale des écoles de filles a été réorganisée dans la province de Flandre orientale. Par décision du 8 avril 1878, le Gouvernement a autorisé la délégation de onze inspectrices. Précédemment, M^{me} Hofman (Thérèse) était seule inspectrice déléguée pour toute la province; aujourd'hui elle n'inspecte plus que les écoles de la ville de Gand.

En 1877, la province de Limbourg a été divisée en trois ressorts d'inspection. Ce changement a nécessité la désignation d'une troisième inspectrice déléguée : M^{lle} Musschart (Léonie), institutrice en chef à Hasselt, a été appelée à remplir ces fonctions.

Dans leurs rapports annuels, MM. les inspecteurs provinciaux se font un devoir de rendre hommage au zèle et au dévouement que les dames inspectrices apportent dans l'accomplissement de leur mission.

(1) A la date du 7 octobre 1879, M. le Ministre de la Justice a, sur les instances du Département de l'Instruction publique, décidé d'envoyer gratuitement, non seulement les *Annales parlementaires*, mais encore le *Moniteur belge*, aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.

16. Écoles visitées par les inspectrices déléguées. — Conférences auxquelles ces inspectrices ont assisté.
— Indemnités de frais de route et de séjour liquidées à leur profit.

Le tableau ci-après indique le nombre des écoles de filles que les inspectrices déléguées ont visitées et le nombre des conférences auxquelles elles ont pris part, pendant chacune des années 1876, 1877 et 1878 :

PROVINCES	NOMBRE des écoles visitées par les inspectrices déléguées,			NOMBRE des conférences auxquelles les inspec- trices déléguées ont assisté,		
	en 1876.	en 1877.	en 1878.	en 1876.	en 1877.	en 1878.
	Anvers.	46	44	45	14	45
Brabant	16	21	35	16	21	23
Flandre occidentale	150	186	159	»	»	» (1)
Flandre orientale	»	23	»	1	»	» (2)
Hainaut	618	636	636	50	45	51
Liège	115	127	119	14	14	16
Limbourg.	37	47	44	»	6	6 (3)
Luxembourg.	64	86	38	8	10	2
Namur.	175	183	214	12	20	22
TOTAUX.	1,491	4,323	4,340	115	131	435
	3,851			381		

Si l'on compare le nombre des écoles visitées pendant les trois années de la période triennale actuelle, au nombre des écoles visitées pendant les années correspondantes de la période précédente, on trouve une augmentation :

de 189 écoles visitées en 1876,
de 270 — en 1877,
et de 194 — en 1878,

soit donc une augmentation de 653 écoles visitées pendant les trois dernières années.

Le relevé ci-après indique le nombre des écoles visitées par M^{me} Ruelens, inspectrice des écoles normales d'élèves institutrices, chargée spécialement de la surveillance de l'enseignement des cours manuels dans les écoles primaires de filles et les écoles mixtes du Brabant, pendant la période triennale de 1876-1878 :

(1) Les conférences d'institutrices ne sont pas encore organisées dans la province de Flandre occidentale.

(2) L'inspectrice déléguée, M^{me} Hofman, n'a fait que quelques visites d'écoles en 1877 et n'a assisté qu'à une seule conférence.

(3) Les conférences d'institutrices n'ont été organisées dans la province de Limbourg qu'à partir de l'année 1877.

NOMBRE DES ÉCOLES					
que l'inspectrice a visitées une fois pendant l'année			que l'inspectrice a visitées plus d'une fois pendant l'année		
1876	1877	1878	1876	1877	1878
50	69	(¹) 8	62	70	(¹) »
127			132		

Une somme de fr. 41,822-96 a été liquidée, pour indemnités de voyage, au profit des inspectrices déléguées, pendant la période triennale.

Cette somme se subdivise comme suit :

Année 1876.	fr.	14,417 76
— 1877.		17,503 20
— 1878.		9,900 »
	Fr.	41,822 96

Les inspectrices ne reçoivent pas d'autre rémunération.

17. Mode de liquidation des indemnités de voyage des inspectrices déléguées.

Un arrêté royal du 23 octobre 1853 déterminait le mode de liquidation des indemnités auxquelles les inspectrices déléguées ont droit du chef des visites scolaires.

Un arrêté royal du 31 décembre 1877 (inséré aux Annexes, p. 25) porte qu'à partir du 1^{er} janvier suivant ces indemnités seront liquidées à la fin de chaque année, à raison de 12 francs pour chaque jour passé hors du lieu de la résidence, et sur déclaration en double expédition.

Ce système a pour but de simplifier le travail de la confection et de la vérification des déclarations dont il s'agit.

§ 7. DÉLÉGUÉS POUR LA SURVEILLANCE DES ÉCOLES D'ADULTES.

18. Personnel.

L'article 4, § 3, du règlement organique du 1^{er} septembre 1866, modifié par arrêté royal du 11 septembre 1868, porte que les inspecteurs provinciaux pourront être aidés dans la surveillance de chaque école par un ou plusieurs délégués dont le mandat est purement gratuit.

Les délégués sont choisis par l'inspecteur provincial sous l'approbation du gouverneur, le collège des bourgmestre et échevins entendu.

Les inspecteurs des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur ont seuls

(¹) Une maladie a empêché M^{me} Ruelens de faire, en 1878, un plus grand nombre de visites d'écoles.

usé de cette faculté. On trouvera la liste nominative des délégués aux Annexes (pp. 26 à 37).

Dans les autres provinces, les inspecteurs n'ont pas jugé nécessaire de soumettre les écoles d'adultes à une surveillance spéciale, la surveillance ordinaire des administrations communales et de l'inspection scolaire leur paraissant suffisante.

§ 8. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE.

19. Inspection ecclésiastique pour le culte catholique. — Personnel. — Mutations.

1^o INSPECTION DIOCÉSAIN.

Le tableau inséré aux Annexes, p. 58, indique le personnel de l'inspection diocésaine en fonctions à la date du 20 juillet 1879.

Le 4 janvier-25 février 1876, M. l'abbé Luysens, Théodore, a été nommé aux fonctions d'inspecteur diocésain des écoles primaires de la province de Flandre occidentale, en remplacement de M. le chanoine Van Hove, Bruno, démissionnaire.

Le 12-30 août 1878, M. Van den Born, Pierre-Henri, professeur à l'école normale de Saint-Trond, a été nommé en qualité d'inspecteur diocésain des écoles primaires de la province de Limbourg, en remplacement de M. Schoolmeesters, Simon-Jean-Joseph, appelé à d'autres fonctions.

2^o INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE CANTONALE.

On trouvera aux Annexes, pp. 40 à 53, le tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale à la date du 20 juillet 1879.

Plusieurs mutations sont survenues pendant la période triennale écoulée; elles sont mentionnées dans ce tableau.

20. Nombre des écoles visitées par les inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique.

Les deux tableaux figurant aux Annexes, pp. 59 et 54, mentionnent, par province, les visites d'écoles effectuées tant par les inspecteurs diocésains que par les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux. Ils donnent, en total, les résultats suivants :

Les inspecteurs diocésains ont visité une ou plusieurs fois : en 1876, 988 écoles ; en 1877, 1,154 ; en 1878, 1,060.

Les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux ont visité une ou plusieurs fois : en 1876, 4,914 écoles ; en 1877, 4,750 ; en 1878, 4,953.

Nous publions, en outre, aux pp. 214 à 217 des Annexes, deux tableaux qui renseignent notamment le nombre des conférences auxquelles les inspecteurs ecclésiastiques ont assisté.

21. Taux des indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique.

Par arrêté royal du 5 juillet 1877, les indemnités, pour tous frais, dont jouissaient les inspecteurs diocésains, ont été augmentées respectivement de

4,200 francs et portées à 4,200 francs pour chaque province, soit une dépense totale de 37,800 francs par an, à charge de l'Etat.

Un autre arrêté royal de la même date a augmenté de 7,200 francs et porté à 34,200 francs le crédit annuel affecté au service de l'inspection ecclésiastique cantonale des écoles primaires pour le culte catholique romain.

Ce crédit est réparti entre les six diocèses existant en Belgique, de la manière suivante :

<i>Diocèse de Malines</i>	7,200 francs ;
<i>Diocèse de Bruges</i>	4,180 —
<i>Diocèse de Gand</i>	4,180 —
<i>Diocèse de Tournai</i>	5,700 —
<i>Diocèse de Liège</i>	5,700 —
<i>Diocèse de Namur</i>	7,220 —

Les augmentations d'indemnité ont pris cours à dater du 1^{er} janvier 1877. (Voir les arrêtés royaux susmentionnés, du 5 juillet 1877, aux Annexes, p. 53.)

22. Inspection ecclésiastique des écoles fréquentées en totalité ou en majorité par des élèves appartenant au culte protestant.

Le 27 décembre 1876, le Gouvernement a donné acte au synode de la nomination de M. le pasteur Rochedieu aux fonctions d'inspecteur ecclésiastique pour les écoles primaires publiques, fréquentées en totalité ou en majorité par des enfants appartenant à la communion évangélique protestante, en remplacement de M. Spoerlein, pasteur à Anvers, démissionnaire.

Le nouveau titulaire réside à Bruxelles.

23. Inspection ecclésiastique des écoles fréquentées en totalité ou en majorité par des israélites.

Les fonctions d'inspecteur des écoles israélites ont été exercées, pendant la période triennale dont nous rendons compte, par M. E.-A. Astruc, grand rabbin de Belgique. M. Astruc a été appelé à ces fonctions par le Consistoire israélite, dans le courant du mois de mars 1869.

24. Intervention des ministres du culte dans la surveillance des écoles.

En vertu de l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842, le clergé paroissial a visité les écoles primaires placées sous le régime de cette loi.

Quelques dissentiments ont surgi entre le clergé et les autorités civiles ou le personnel enseignant. La plupart ont cessé à l'intervention du gouvernement.

§ 9. COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

25. Personnel.

Sous l'empire de la loi du 23 septembre 1842, la Commission centrale était composée du Ministre de l'Intérieur, président, des Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire et d'un Secrétaire.

M. J. Sauveur, Directeur général de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur, exerçait, en vertu d'un arrêté royal du 30 avril 1873, les fonctions de vice-président de la Commission. M. Braun, Inspecteur des écoles normales, avait été autorisé à assister aux séances, sans voix délibérative.

MM. Germain et Kleyer, Inspecteurs provinciaux, étaient chargés des fonctions de Rapporteurs généraux pour l'examen des livres et des méthodes d'enseignement.

26. Époque et durée des sessions.

La Commission centrale s'est réunie aux époques suivantes :

Les 27, 28, 29 et 30 décembre 1876 ;
 Les 27, 28, 29 et 31 décembre 1877 ;
 Et les 27, 28, 30 et 31 décembre 1878.

Il n'y a pas eu de session extraordinaire.

27. Travaux de la Commission centrale.

La Commission a eu à s'occuper de l'étude d'un certain nombre d'affaires et de l'examen des livres dont le nombre est indiqué au n° 28 ci-après. Nous donnons également plus loin, pp. 59 à 75 des Annexes, un résumé des comptes rendus des séances en comité et en conseil général.

28. Livres examinés par la Commission centrale.

Le nombre des ouvrages classiques qui ont été soumis à l'examen de la Commission centrale pendant la période triennale, est indiqué dans le tableau suivant :

SESSIONS.	NOMBRE DES LIVRES QUE LA COMMISSION A PROPOSÉ					
	D'APPROUVER.			DE REJETER.		
	Ouvrages			Ouvrages		
	FRANÇAIS.	FLAMANDS.	ALLEMANDS.	FRANÇAIS.	FLAMANDS.	ALLEMANDS.
Session de 1876.	10	5	»	21	5	»
— 1877.	13	4	»	29	8	»
— 1878.	10	4	»	16	9	»
TOTAUX. . .	33	11	»	66	19	»

La liste des ouvrages adoptés par le Gouvernement, sur l'avis de la Commission, est insérée aux pages 56 à 59 des Annexes du présent rapport.

La Commission a proposé, en outre, l'adoption de 73 ouvrages, dont 19 pour les bibliothèques scolaires et les distributions de prix, et 54 pour les bibliothèques des cercles des conférences d'instituteurs.

29. Autres travaux de la Commission centrale.

La Commission a été appelée à se prononcer également sur les questions suivantes :

SÉANCES EN COMITÉ.

SESSION DE 1876.

Revision du règlement du 26 avril 1852, concernant l'organisation des concours entre les élèves des écoles primaires. — Adoption des conclusions du rapport présenté sur cette question par M. Dony. (Annexes, p. 60.)

Déroptions éventuelles aux prescriptions du programme du 27 novembre 1874, concernant la construction et l'ameublement des maisons d'école primaire. — La Commission adopte les conclusions du rapport présenté à ce sujet par M. Sosset. (Annexes, p. 61.)

Y a-t-il lieu de déroger pour des cas spéciaux à l'article 2 du règlement concernant les conférences d'institutrices? — Adoption des conclusions du rapport présenté par M. Brouwers, résolvant affirmativement cette question pour la province de Limbourg. (Annexes, p. 61.)

Résolution à prendre au sujet de la statistique des écoles primaires. — Les conclusions du rapport de M. Sauveur sont admises. (Annexes, p. 61.)

SESSION DE 1877.

Abaissement de l'âge d'école primaire à 6 ans au lieu de 7, et par conséquent revision de l'article 3, n° 1°, de l'arrêté royal du 26 mai 1843. — Ajournement de la question jusqu'à la session suivante. (Annexes, p. 62.)

Modifications à apporter aux devis et cahier des charges des collections et appareils à placer dans les écoles. — Adoption d'un rapport présenté par M. Dony. (Annexes, p. 62.)

SESSION DE 1878.

Proposition de M. l'inspecteur de la province de Liège d'instituer une troisième conférence annuelle pour des institutrices primaires, après la rentrée des classes, c'est-à-dire dans le courant des mois d'octobre ou de novembre. — La Commission est d'avis de fixer à quatre par année le nombre des conférences ordinaires d'institutrices, sauf pour la province de Luxembourg. (Annexes, p. 64.)

Intervention du service de l'instruction primaire, de concert avec le Département de l'Intérieur, pour l'organisation et l'administration de bibliothèques populaires dans le plus grand nombre de communes possible. — Adoption des conclusions d'un rapport présenté par M. Sauveur. (Annexes, p. 67.)

Examen des modifications à apporter à la loi du 23 septembre 1842. —
(Annexes, pp. 64 à 69.)

SÉANCES EN CONSEIL GÉNÉRAL.

L'article 7 de la loi du 23 septembre 1842 permettait à l'évêque diocésain et aux consistoires des cultes rétribués par l'Etat de se faire représenter auprès de la Commission centrale d'instruction par un délégué qui n'avait que voix consultative.

Les séances dans lesquelles MM. les délégués ont été entendus, ont eu lieu :

Pour MM. les délégués des chefs du culte catholique, le 28 décembre 1876, le 28 décembre 1877 et le 28 décembre 1878 ;

Pour M. le délégué du synode des églises protestantes, le 28 décembre 1877 et le 28 décembre 1878 ;

Pour M. le délégué du consistoire israélite, le 28 décembre 1877 et le 28 décembre 1878.

MM. les délégués du synode des églises protestantes et du consistoire israélite ont fait connaître que n'ayant aucune observation particulière à faire, ils ont cru pouvoir s'abstenir de se présenter à la session de 1876.

(Voir les comptes rendus des séances : pour le culte catholique, pp. 70, 71, 72, 73, 74 et 75 ; pour le culte protestant, pp. 72, *in fine*, et 75, et pour le culte israélite, pp. 72, *in fine*, et 75 des Annexes.)



CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

§ I. CONSTRUCTION ET AMEUBLEMENT, AUX FRAIS DE L'ÉTAT, DE NOUVELLES ÉCOLES NORMALES

50. École normale de Mons.

La réception définitive des travaux commencés le 1^{er} juillet 1872, a été faite le 14 mars 1879, par une commission nommée en vertu d'une décision ministérielle du 30 novembre 1876 et composée de MM. Fauconnier, membre de la députation permanente du conseil provincial; Dastot, échevin de la ville de Mons; Dever, ingénieur des ponts et chaussées à Mons; Sosset, inspecteur provincial de l'enseignement primaire, et Hubert, architecte de l'école normale.

51. École normale de Bruges.

Le projet d'acquisition de l'immeuble connu sous le nom « d'ancien hôpital » a été abandonné au mois d'août 1878. Le premier emplacement (clos Saint-Georges) a été maintenu.

Les plans et devis ont été définitivement approuvés et une partie des travaux mis en adjudication.

52. École normale de Gand.

Dans sa séance du 10 avril 1876, le conseil communal de Gand a résolu de céder et d'abandonner gratuitement en toute propriété à l'État belge un terrain mesurant environ 1 hectare, 64 ares, à prendre sur les glacis et autres dépendances de la citadelle, hors de la ci-devant porte de la Colline. Ce terrain s'étend, d'un côté, le long du boulevard à ouvrir entre la chaussée de la Colline et la chaussée de Courtrai, et aboutit, par derrière, à une rue allant de la chaussée de Swynaerde à la dite chaussée de Courtrai.

L'État a accepté cette cession à l'effet d'établir à ses frais, sur le terrain dont il s'agit, une école normale d'institutrices avec école d'application, conformément à la loi du 29 mai 1866. L'école d'application comprendra un jardin d'enfants.

Dans le cas où l'école normale cesserait d'exister, il serait fait restitution à

la ville d'une somme de 131,200 francs représentant la valeur vénale du terrain qu'elle cède à l'État.

De même que pour l'école normale de Bruges, les plans et devis ont été définitivement approuvés et une partie des travaux mis en adjudication.

Le relevé ci-après indique les sommes dépensées pendant les périodes triennales 1870-1872, 1873-1875 et 1876-1878, pour les écoles normales de Liège et de Mons :

LOIS ALLOUANT DES CRÉDITS pour l'organisation des nouvelles écoles normales de l'État.	MONTANT des CRÉDITS ALLOUÉS.	Sommes dépensées au 31 décembre 1878			RESTANT DISPONIBLES.
		pour l'école normale DE MONS.	pour l'école normale DE LIÈGE.	TOTAUX.	
29 juin 1869	500,000 »	64,406 23	435,591 60	499,997 83	2 47
16 août 1873	975,000 »	444,961 87	465,736 68	910,698 55	64,301 43
27 mai 1876	503,500 »	373,239 51	»	373,239 51	130,260 49
TOTAUX	1,978,500 »	882,607 61	901,328 28	1,783,935 89	194,564 44

§ 2. FAITS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES DIVERSES ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES PRIMAIRES.

35. Statistique de l'enseignement normal primaire.

Le nombre des établissements normaux pour la formation d'instituteurs et d'institutrices primaires, qui était de 38 à la fin de la période triennale de 1874 à 1875, s'élevait à 41 au 31 décembre 1878.

Ce nombre se subdivisait comme suit :

Pour la formation d'instituteurs : 5 écoles normales de l'État, 5 sections normales annexées à des écoles moyennes et 8 écoles normales agréées.

Pour la formation d'institutrices : 1 école normale de l'État et 24 écoles normales agréées.

Le nombre des membres du personnel administratif et enseignant des écoles et des sections normales pour la formation d'instituteurs, qui était de 157 à la fin de la période triennale précédente, s'élevait à 206 au 31 décembre 1878.

Le nombre des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales pour la formation d'institutrices, était de 229 au 31 décembre 1878. Ce chiffre accuse une augmentation de 7 maitresses sur le chiffre correspondant de la période antérieure.

Le nombre des élèves s'élevait au 31 décembre 1875 à 2,415, comprenant 1,199 élèves instituteurs et 1,216 élèves institutrices. D'après les renseignements indiqués aux pages 110-111 et 118-119 des Annexes du présent rapport, le nombre des normalistes était, au 31 décembre 1878, de 1,516 élèves instituteurs et de 1,507 élèves institutrices, soit une augmentation totale de 608 élèves.

Dans le cours de la période triennale, il a été délivré, tant aux élèves instituteurs qu'aux élèves institutrices, 12,832 bourses ou suppléments de bourse d'études sur les fonds des communes, des provinces et de l'État. L'import total de ces bourses s'est élevé à fr. 1,767,384-50.

Les chiffres indiqués dans le paragraphe précédent se décomposent comme suit :

ANNÉE 1876.

<i>Élèves instituteurs.</i>		<i>Élèves institutrices.</i>	
54 bourses communales . fr.	7,500 "	21 bourses communales . fr.	2,225 "
765 bourses provinciales . .	65,517 50	789 bourses provinciales . .	62,870 "
1,102 bourses de l'Etat . . .	477,050 "	1,105 bourses de l'Etat . . .	220,040 "

ANNÉE 1877.

<i>Élèves instituteurs.</i>		<i>Élèves institutrices.</i>	
78 bourses communales . fr.	9,700 "	51 bourses communales . fr.	5,475 "
924 bourses provinciales . .	79,522 50	881 bourses provinciales . .	69,925 "
1,195 bourses de l'Etat . . .	192,750 "	1,175 bourses de l'Etat . . .	252,810 "

ANNÉE 1878.

<i>Élèves instituteurs.</i>		<i>Élèves institutrices.</i>	
88 bourses communales . fr.	15,550 "	49 bourses communales . fr.	5,180 "
1,065 bourses provinciales . .	89,799 50	915 bourses provinciales . .	71,550 "
1,507 bourses de l'Etat . . .	241,250 "	1,296 bourses de l'Etat . . .	257,670 "

Les jurys de sortie ont délivré, pendant les années 1876, 1877 et 1878, 2,055 diplômes : 998 diplômes dans les écoles normales d'instituteurs et 1,057 dans les écoles normales d'institutrices, soit 38 diplômes d'instituteur en moins, et 187 diplômes d'institutrice en plus, que pendant la période triennale précédente.

Le nombre des diplômes délivrés dans les différents établissements normaux primaires, depuis leur création jusqu'au 31 décembre 1878, s'élève à 6,866 pour les écoles normales d'instituteurs, et à 3,888 pour les écoles normales d'institutrices.

54 Modifications au tableau de la répartition des points assignés aux divers examens dans les établissements normaux primaires.

L'application de l'arrêté ministériel du 12 mai 1875 — voir les pages 113 et 144 des Annexes du Rapport triennal de la période précédente — qui concerne l'enseignement spécial de la gymnastique à donner dans les établissements normaux primaires, a eu pour résultat de faire modifier le tableau des points assignés aux différents examens. Ce tableau figure dans la brochure contenant les programmes détaillés relatifs à l'instruction normale. (Voir pages 50 et suivantes des Annexes du Rapport triennal de 1867 à 1869.)

Ainsi, par application de l'article 2. § 3. du dit arrêté, le chiffre des points assignés à la gymnastique dans les examens semestriels ou de passage, a été fixé à 9. ce qui porte de 116 à 125 le nombre des points attribués, au maximum, à ces examens pour chacune des 1^{re} et 2^o années d'études.

De même, le maximum des points relatifs aux examens de sortie est augmenté de 45 et porté à 750.

Les chefs des différents établissements normaux ont été invités à tenir compte de ces modifications, notamment dans la formation des tableaux de classement et des propositions de passage qu'en conformité des prescriptions ministérielles, ils doivent adresser au Département de l'Intérieur, après l'expiration de chaque année scolaire. (Circulaire du 20 mars 1877, n° 7482^b).

55. Admission dans les établissements normaux primaires. — Conditions d'âge des postulants.

Sous la date du 12 juin 1877, le Ministre a fait parvenir à MM. les Gouverneurs des provinces un avis extrait du *Moniteur* et relatif aux conditions d'âge exigées pour l'admission, tant dans les écoles normales primaires d'instituteurs que dans les écoles normales primaires d'institutrices.

Aux termes des dispositions sur la matière, l'âge minimum est fixé à seize ans accomplis au 1^{er} octobre de l'année dans laquelle l'examen a lieu. L'âge maximum est de vingt-deux ans, pour les aspirants élèves instituteurs et de vingt-quatre ans, pour les aspirantes élèves institutrices.

Malgré la publicité donnée à cet avis, l'administration recevait un grand nombre de demandes de dispense d'âge. Pour mettre fin à des démarches et à des écritures inutiles, le Gouvernement a prescrit de publier chaque année, dans les Mémoires administratifs et à la suite de l'avis faisant appel aux postulants, les conditions et les formalités auxquelles est subordonnée leur admission (Circulaire à MM. les gouverneurs, 27 mai 1878, n° 5785).

56. Admission dans les établissements normaux primaires. — Question de dispense d'âge.

Un aspirant élève instituteur ayant subi avec succès les examens d'admission prescrits par les arrêtés organiques et qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pu entrer immédiatement à l'école normale, peut être autorisé à commencer ses études plus tard, alors même qu'il ne se trouverait plus dans les conditions d'âge voulues.

L'autorisation ne doit pas, dans l'espèce, être considérée comme une dispense d'âge. En fait, l'intéressé est élève instituteur depuis qu'il a figuré dans un arrêté d'admission (Dépêche ministérielle du 7 octobre 1878, n° 6445^t).

57. Bourses d'études provinciales. — Destination des fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire.

Dans le cours de la période triennale, on a soulevé la question de savoir si, dans certains cas, les députations permanentes peuvent affecter l'excédant que présenterait notamment le crédit destiné aux bourses d'études, à d'autres dépenses relatives à l'enseignement primaire.

La question a été résolue affirmativement par une dépêche adressée à M. le gouverneur du Luxembourg, sous la date du 2 juillet 1878, n° 420^b.

Cette dépêche dit, en substance, que si l'une des subdivisions du budget des provinces relatives aux dépenses de l'instruction primaire présente un excédant disponible, il est loisible aux députations permanentes, à moins d'une réserve contraire formellement exprimée par le conseil provincial, d'employer cet excédant pour couvrir le déficit d'autres subdivisions du même budget.

38. Enseignement du dessin.

Parmi les mesures à prendre pour organiser, d'une manière rationnelle, l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction publique, le Conseil de perfectionnement des arts du dessin, après avoir, dans sa session de 1876, arrêté le programme à suivre, avait recommandé en toute première ligne, l'institution de cours temporaires à l'usage des professeurs attachés aux écoles et aux sections normales primaires.

Le premier cours de ce genre a eu lieu, pendant les grandes vacances de 1878, à l'académie de Louvain, et tous les délégués, à l'exception de deux, ont obtenu le diplôme de capacité.

M. Robelus (section normale primaire de Gand) a réuni 145 points sur 150.			
M. Yseboodt (école normale de Lierre)	—	153	—
M. Vankeirsbillek (sect. normale prim. de Couvin)	—	126	—
M. Hoka (section normale de Huy)	—	125	—
M. Watrin (section normale de Virton)	—	122	—
M ^{lle} Destexhe (école normale de Liège)	—	121	—
M. Poignard (école normale de Mons)	—	103 1/2	—

Les deux professeurs qui n'ont pas obtenu le diplôme de capacité sont MM. Van Hecke, délégué de la section normale de Bruges et de Wergifosse, délégué de l'école normale de Nivelles. Le premier, qui est décédé depuis, n'a pu suivre le cours que pendant quelques jours et le second, qui était atteint d'une maladie nerveuse d'une nature assez grave, n'a pu le suivre que très irrégulièrement.

Pour se conformer aux vœux exprimés à ce sujet par le Conseil de perfectionnement des arts du dessin, le Gouvernement a, sous la date du 19 mai 1879, pris les dispositions nécessaires pour introduire dans chacune des trois divisions d'études des écoles et des sections normales primaires, le programme arrêté en 1876. Il a aussi réglé les traitements ou suppléments de traitement des professeurs de dessin, de manière à assurer à ceux-ci une position au moins équivalente à celle qui est faite aux professeurs de gymnastique.

Les arrêtés relatifs à l'organisation de l'enseignement du dessin sont insérés aux pages 82 à 86 des Annexes du présent exposé.

La répartition du crédit inscrit au budget et destiné à augmenter le

h.

traitement des professeurs de dessin munis du diplôme de capacité, a été faite par un arrêté royal de la même date (19 mai 1879).

59. Enseignement de la gymnastique

En exécution de l'arrêté royal du 9 juillet 1874, le Gouvernement a, pendant les grandes vacances de 1876 et de 1877, organisé aux écoles normales d'instituteurs de Lierre et de Nivelles, ainsi qu'à l'école normale d'institutrices de Wavre-Notre-Dame, des cours temporaires de gymnastique à l'usage des membres du personnel enseignant des écoles primaires.

Conformément aux instructions données à MM. les inspecteurs provinciaux chargés de désigner les récipiendaires, ceux-ci ont, autant que possible, été choisis parmi les instituteurs et les institutrices en fonctions possédant dans leurs écoles des installations convenables pour l'enseignement de la gymnastique et révélant, d'ailleurs, les aptitudes nécessaires pour l'enseignement des exercices corporels.

Le tableau ci-après indique le nombre des instituteurs et des institutrices qui ont été admis à fréquenter les cours pendant chacune des années 1876 et 1877 :

	École normale de LIERRE. Instituteurs flamands.	École normale de NIVELLES Instituteurs wallons.	École normale de WAVRE NOTRE-DAME. Institutrices flamandes et wallones.
Année 1876. . .	42 récipiendaires.	48 récipiendaires.	45 récipiendaires.
Année 1877. . .	46 id.	58 id.	56 id.

Les cours donnés par des professeurs de l'enseignement normal, ainsi que par des personnes étrangères à cet enseignement mais offrant toutes les garanties de capacité désirables, ont compris :

- 1° Des notions de pédagogie de la gymnastique ;
- 2° Quelques notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène, en rapport avec l'enseignement de la gymnastique ;
- 3° Des exercices pratiques.

Il y a eu trois heures de leçons par semaine pour la pédagogie et l'histoire de la gymnastique, quatre heures par semaine pour l'anatomie, la physiologie et l'hygiène, et quatre heures de leçons par jour, pour les exercices pratiques.

L'enseignement a été donné d'après le programme ci-après ⁽¹⁾ :

COURS THÉORIQUES.

A Pédagogie et histoire de la gymnastique :

I. Introduction historique ayant pour objet de caractériser spécialement

(¹) Ce programme est actuellement appliqué dans les établissements normaux primaires.

la gymnastique allemande et la gymnastique suédoise, ainsi que les principaux systèmes combinés auxquels elles ont conduit ;

II. Conférences sur le but et les avantages de la gymnastique, la méthode à suivre, les installations matérielles (local, instruments et appareils) et le choix des chants propres à servir d'accompagnement aux exercices ;

B. Notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène :

I. Le système osseux, base de l'appareil du mouvement. — Description sommaire du squelette. — Structure et développement des os. — Articulations ;

II. Le système musculaire. — Structure et mode d'insertion des muscles. — Disposition et action des muscles les plus importants. — Effets généraux des mouvements gymnastiques sur les muscles ;

III. Description sommaire de l'appareil circulatoire. — Explication simple du phénomène de la circulation ;

IV. Description sommaire de l'appareil respiratoire. — Explication simple du phénomène de la respiration ;

V. Notions très succinctes sur le système nerveux ;

VI. Notions élémentaires concernant l'hygiène, dans ses rapports avec la gymnastique. — Connaissance des remèdes à employer en cas d'accidents.

4^o COURS PRATIQUES POUR LES INSTITUTEURS PRIMAIRES.

I. — *Enseignement à donner à des élèves de 7 à 10 ans.*

EXERCICES LIBRES.

A. *Positions* : Position ordinaire, — position de station, — face à droite ou à gauche.

B. *Flexions* : Flexion des doigts, — étendre les bras en avant, — étendre les bras de côté, — étendre les bras en arrière, — élever les bras en avant, — élever les bras latéralement, — balancer les bras latéralement, — balancer une jambe en avant et en arrière, — balancer une jambe latéralement, — élever et abaisser une épaule, — élever et abaisser alternativement les épaules, — élever et abaisser simultanément les épaules, — rotation d'un bras, — rotation des deux bras, — flexion des deux jambes, — mouvement respiratoire, — rotation des pieds, — flexion du corps en avant, — flexion de la tête.

C. *Extensions* : Réunir les mains en avant à hauteur des épaules et écarter les bras horizontalement, — flexion et extension des avant-bras sur les bras, — lancer un pied en avant, — lancer un pied en arrière.

D. *Pas* : S'élever sur la pointe des pieds, — s'élever alternativement sur la pointe des pieds et sur les talons, — pas en trois temps, — sautiller, — pas gymnastique sur place.

E. *Marches* : Marche ordinaire, — marche au pas gymnastique.

F. *Courses* : Course des enfants.

G. *Sauts* : Principes et exercices préparatoires.

EXERCICES LIBRES EN MARCHANT.

Marcher par le flanc, — placer les mains sur les épaules de l'élève précédent, — taper du pied au huitième pas, — abaisser les mains, — placer les mains sur les hanches, — abaisser les mains, — étendre les bras latéralement, — abaisser les bras, — élever les bras latéralement, — abaisser les bras.

EXERCICES AUX PETITS INSTRUMENTS.

Course au bâton, — course à la corde.

EXERCICES D'ORDRE.

Alignements, — alignement en appuyant, — marcher par le flanc, — doubler les files, — se former sur un rang ou sur plusieurs rangs, — passer de la marche de flanc à la marche en colonne par section, et réciproquement, — marche oblique, — conversions, — marquer le pas et reprendre la marche ordinaire.

JEUX.

Étant à genoux, se relever sans déranger la position des pieds, — se tenir en équilibre sur une jambe, — *le Prisonnier*, — la poursuite simple et la poursuite traversée, — la balle arrêtée dans le cercle au moyen des pieds, — sauts obligés dans le cercle, — course à l'extérieur du cercle, — *battre le troisième*.

II. — Enseignement à donner à des élèves de 10 à 13 ans.

Le programme de la classe précédente, auquel on ajoutera :

EXERCICES LIBRES.

A. *Positions* : Demi-tour à droite.

B. *Flexions* : Flexion d'une jambe, l'autre ployée en arrière, — toucher le sol d'un genou, — circumduction d'une jambe, — flexion du corps à droite ou à gauche, — rotation de la tête, — écarter les coudes et les rapprocher.

C. *Extensions* : Circumduction d'un bras en avant ; d'un bras en arrière ; des deux bras successivement en avant ; des deux bras successivement en arrière ; des deux bras simultanément en avant ou en arrière, — lancer les poings en l'air successivement, — lancer les poings en l'air simultanément, — porter un poing près de l'épaule, en avant ou en arrière, — même mouvement des deux poings simultanément.

D. *Pas* : Sautiller sur la pointe d'un pied en portant l'autre en avant, pas gymnastique accéléré sur place, — marquer le pas, — changer le pas.

E. *Marches* : Marche de géant sur la pointe des pieds, — marche en avant ou en arrière sur la pointe des pieds les jarrets tendus, — marche sur les talons les jarrets tendus, — marche au pas gymnastique accéléré.

F. *Courses* : Course galopante, — course sur place, — course cadencée.

G. *Sauts* : Saut en avant, pieds joints, — saut en arrière, pieds joints, — saut de pied ferme en largeur et en hauteur, — saut avec élan (avec ou sans sautoir mobile).

II. *Luttes* : Luttes des deux mains, les doigts croisés, — lutte d'une main, les doigts croisés, — lutte des phalanges, — lutte des poignets croisés.

EXERCICES LIBRES EN MARCHANT.

Doubler par deux, — croiser les bras. — pas gymnastique sur place, — marche gymnastique, — marche ordinaire, — marche sur la pointe des pieds, — marquer le pas, — reprendre la marche ordinaire, — taper du pied au huitième pas, — lâcher les mains, — frapper des mains au huitième pas, — croiser les bras, — pas en trois temps.

EXERCICES AUX PETITS INSTRUMENTS.

Lutte au petit bâton, — lutte à la corde.

Canne ou bâton : Position, — extensions, — par la main droite porter la canne derrière le dos, — même mouvement par la main gauche, — porter la canne horizontalement derrière le dos, même mouvement en marchant, en courant et en sautant, — passer la canne entre le dos et les coudes.

EXERCICES AUX APPAREILS FIXES.

Perches verticales : Se soulever au moyen d'une perche de chaque main, — se soulever des deux mains à la même perche.

Corde lisse : Se soulever des deux mains, — placement des pieds.

Mât : Monter en croisant les bras et les jambes. — monter en plaçant le mollet d'une jambe devant et le cou-de-pied de l'autre, derrière.

Echelle oblique : Monter face à l'échelle et descendre face en avant.

JEUX.

Etant assis, essayer de se relever sans ramener les jambes sous le corps; franchir un espace déterminé en le plus petit nombre de sauts à pieds joints.

NATATION.

Mouvements décomposés.

EXERCICES D'ORDRE TACTIQUES.

Formation en ligne (en bataille), — ordre en colonne, — ouvrir les rangs, — serrer les rangs, — alignement, — marche en ligne, — arrêter et aligner, — changer de direction en marchant, — marche oblique, — pas raccourci, — marche en arrière, — marche en retraite, — les demi-tours en s'arrêtant ou en marchant, — marcher par le flanc et changer de direction par file, — s'arrêter et faire face en avant.

III. — *Enseignement à donner à des élèves de 13 à 16 ans.*

Les programmes précédents, auxquels on ajoutera :

EXERCICES LIBRES.

A. *Positions.*

B. *Flexions* : Flexion du corps en arrière, — rotation du corps, — circumduction du corps, — joindre les mains derrière le dos, et allonger les bras, — flexion d'une jambe, l'autre étendue en avant, — flexion d'une jambe, l'autre étendue en arrière. — écarter les jambes graduellement, — écarter les jambes simultanément.

C. *Extensions* : Lancer un pied en avant et en l'air, — élever une jambe en avant, — élever une jambe latéralement.

D. *Pas* : Sautiller sur la pointe d'un pied en portant en avant le talon de l'autre pied.

E. *Marches* : Marche pyrrhique, — marche militaire, — marche athlétique.

F. *Courses* : Course libre ou à volonté.

G. *Sauts* : Saut de côté.

H. *Luttes* : Lutte des avant-bras, — lutte des épaules.

EXERCICES LIBRES EN MARCHANT OU EN COURANT.

Les deux leçons précédemment indiquées ou une combinaison de ces leçons, avec des flexions et des extensions, au gré du professeur.

INSTRUMENTS MOBILES.

Lutte à la perche.

Canne : La canne étant placée entre le dos et les coudes, exécuter dans cette position les exercices suivants : flexions des deux jambes ; pas gymnastique sur place ; marche gymnastique ; course cadencée, — passer les jambes puis le corps entre les bras et la canne, — même mouvement en sens inverse.

Sautoir mobile et fossé-sautoir combinés : Saut en hauteur et en largeur, — saut en largeur et en hauteur

Appui pour les sauts en profondeur : Saut en profondeur, — saut en profondeur en arrière.

Perche pour les sauts : Exercices préparatoires, — sauts sans interruption.

APPAREILS FIXES.

Terrain à pentes inclinées : Course ascendante, — course descendante (dans les gymnases où ils sera possible de disposer le terrain de cette façon).

Perches verticales : Monter, — monter par saccades.

Corde lisse : Monter à l'aide des pieds et des mains.

Mât : Monter en plaçant une jambe de chaque côté du mât.

Planche d'assaut : Se soutenir, pendant un temps déterminé, suspendu par les phalanges à un échelon, — monter quatre ou cinq échelons au plus,

sans se servir des pieds et en plaçant une main avant et l'autre après sur le même échelon, — descendre de même, — monter dix échelons en se servant des pieds et des mains.

Vieux mur : Assaut au mur.

JEU X.

Marche accroupie, — rompre la chaîne. — *le Brancard improvisé*, — *la Chaise à porteurs*, — *Balle à califourchon*.

NATATION.

Application.

EXERCICES D'ORDRE TACTIQUES.

Passer de l'ordre en ligne à l'ordre en colonne, de pied ferme ou en marchant, — serrer la colonne, — prendre les distances, — marcher en colonne, — changer de direction, — arrêter la colonne et la reformer en ligne, — rompre les pelotons ou les divisions, — former les pelotons ou les divisions, — même mouvement étant de pied ferme, — contre-marche, — face en arrière en colonne, — ployer la division ou le bataillon en colonne simple, — changement de direction de pied ferme, former la colonne sur la droite ou sur la gauche en ligne.

2^e COURS PRATIQUES POUR LES INSTITUTRICES PRIMAIRES.

1. — *Enseignement à donner dans les jardins d'enfants et dans les écoles gardiennes à des élèves de 5 à 7 ans.*

EXERCICES LIBRES.

Prendre la petite distance, — prendre la grande distance, — balancer les bras en se donnant les mains, — balancer une jambe en avant et en arrière en se donnant les mains, — balancer une jambe latéralement, — lâcher les mains, — fermer et étendre les doigts, — étendre les bras en avant, — étendre ou élever les bras latéralement, étendre les bras en arrière, élever et abaisser une épaule, — balancer les bras en avant, — rotation des bras, mouvements d'inspiration à droite ou à gauche, — réunir les mains en avant, les bras allongés et les écarter horizontalement, — circumduction d'un bras en avant, — circumduction d'un bras en arrière, — battre des mains, — lancer un pied en avant, — lancer un pied en arrière, — flexion des deux jambes, — s'élever sur la pointe des pieds, sautiller, — sautiller sur place en portant un pied en avant et l'autre en arrière, — marche au pas gymnastique, — course d'assistance par trois ou par cinq, — course d'assistance au bâton, — course d'assistance à la corde, — sauts par trois, — étant à genoux se relever sans déranger l'emplacement des pieds, — course volante ou pas de géant.

EXERCICES D'ORDRE.

Croiser les bras par deux, — croiser les bras par plusieurs, — marche

cadencée, — conversion, — marquer le huitième pas au *moyen d'un appel de pied*, — lever les bras latéralement en marchant, — marcher alternativement sur la pointe des pieds et sur le pied à plat, — formation sur un ou sur plusieurs rangs.

JEUX.

Sautiller en cercle, — flexion des deux jambes, — le *Prisonnier*, — *Eviter la balle*.

II. — *Enseignement à donner dans les écoles primaires de filles.*

1° A des jeunes filles de 7 à 10 ans :

EXERCICES LIBRES.

A. *Positions* : Position ordinaire, — position de station.

B. *Flexions* : Flexion des doigts, — étendre les bras en avant, — étendre les bras latéralement, — élever les bras en avant, — élever les bras latéralement, — balancer les bras latéralement, balancer une jambe en avant et en arrière, — élever et abaisser une épaule, — élever et abaisser alternativement les épaules, — flexion des deux jambes, — mouvement respiratoire, — flexions de la tête.

C. *Extensions* : Circumduction d'un bras en avant, — circumduction d'un bras en arrière, — flexion et extension des avant-bras sur les bras, — réunir les mains en avant et écarter les bras horizontalement, — lancer un pied en avant, — lancer un pied en arrière.

D. *Pas* : S'élever sur la pointe des pieds, — pas en trois temps (1), — sautiller, — pas gymnastique sur place.

E. *Marches* : Marche ordinaire, — marche de géant sur la pointe des pieds, — marche au pas gymnastique.

F. *Courses* : Course des enfants, — course galopante.

G. *Sauts* : Principes et exercices préparatoires.

EXERCICES LIBRES EN MARCHANT ET EXERCICES D'ORDRE.

A. *Exercices fondamentaux* : Alignement, — mouvement par le flanc, formation d'un rang sur plusieurs rangs, — doubler par deux en marchant et dédoubler, — faire par le flanc en marchant, — marquer le pas et reprendre la marche cadencée.

B. *Combinaison des marches avec les exercices libres* : Marcher par le flanc, — placer les mains sur les épaules de l'élève précédente, — taper du pied au huitième pas, — lâcher les mains, placer les mains sur les hanches, — abaisser les mains, — étendre les bras latéralement, — abaisser les bras, — élever les bras latéralement, — abaisser les bras.

C. *Exercices d'ordre* : Première leçon : marche par le flanc, — marche en spirale, — marche en serpentine, — se reformer en ligne, — chaîne des dames.

(1) Pas de vanneau — Kibitsgang.

EXERCICES AUX PETITS INSTRUMENTS MOBILES.

Course d'assistance au bâton, — course à la corde, — lutte au petit bâton, — lutte à la corde.

Corde à danser : Sautiller sur la pointe des pieds.

JEUX.

Étant à genoux, se relever sans déranger la position des pieds, — *battre le troisième*, se tenir en équilibre sur une jambe, franchir au plus vite et par le plus petit nombre de sauts à pieds joints un espace déterminé, — *la Prisonnière*, — la balle arrêtée dans le cercle au moyen des pieds, — jeux divers.

2° A des jeunes filles de 10 à 12 ans.

Outre les exercices prescrits pour la classe précédente, ce programme comprendra :

EXERCICES LIBRES.

A. *Positions* : Face à droite et face à gauche, — le demi-tour.

B. *Flexions* : Étendre les bras en arrière, — balancer une jambe latéralement, — élever et abaisser simultanément les épaules, — rotation d'un bras, — rotation des deux bras simultanément, — flexion d'une jambe, l'autre ployée en arrière, — toucher le sol d'un genou, — circumduction d'une jambe, — rotation des pieds, — circumduction du tronc, — rotation de la tête.

C. *Extensions* : Circumduction des deux bras successivement en avant, — circumduction des deux bras successivement en arrière, — circumduction des deux bras simultanément en avant ou en arrière.

D. *Pas* : S'élever alternativement sur la pointe des pieds et sur les talons, — pas gymnastique accéléré sur place.

E. *Marches* : (Les mouvements de la classe précédente.)

F. *Courses* : Course sur place, — course cadencée.

G. *Sauts* : Sauts en avant pieds joints, — sauts en arrière pieds joints.

H. *Luttes* : Lutte d'une main, les doigts croisés ; lutte des deux mains, les doigts croisés.

EXERCICES LIBRES EN MARCHANT ET EXERCICES D'ORDRE.

A. *Exercices fondamentaux* : (Comme dans la classe précédente.)

B. *Combinaison des marches avec les exercices libres* : Doubler par deux, — croiser les bras, — pas gymnastique sur place, — marche gymnastique, — marche ordinaire, — marche sur la pointe des pieds, — marquer le pas, — reprendre la marche ordinaire, — taper du pied au huitième pas, — lâcher les mains, — frapper des mains au huitième pas, — croiser les bras, — pas en trois temps.

C. *Exercices d'ordre* : Deuxième leçon : doubler par deux de pied ferme, — marcher par le flanc, — croiser les bras, — serpentine, — pas en trois temps, — se reformer en ligne, — arrêter, — exécuter la chaîne des dames

k.

par deux. — Troisième leçon : Marcher par le flanc, — marcher en cercle, — arrêter, — exécuter la chaîne des dames en cercle, — chaîne des dames avec pas en trois temps, — rompre le cercle et se former sur la droite et sur quatre rangs en ligne.

EXERCICES AUX INSTRUMENTS.

(Comme dans la classe précédente.)

Corde à danser : sautiller sur la pointe du pied droit, — sautiller sur la pointe du pied gauche, — sautiller sur chaque pied alternativement.

Canne ou bâton : Position de la canne, — extensions, — par la main droite porter la canne derrière le dos, — même mouvement de la main gauche.

EXERCICES AUX APPAREILS FIXES.

Vindas ou pas de géant.

JEUX.

La poursuite simple, — la poursuite traversée, — sauts obligés dans le cercle, — course à l'extérieur du cercle.

3° A des jeunes filles de 12 à 14 ans.

Les exercices des deux programmes qui précèdent, auxquels on ajoutera les mouvements suivants :

EXERCICES LIBRES.

A. *Positions* : Le demi-tour sur la pointe des pieds.

B. *Flexions* : (Mêmes mouvements que précédemment.)

C. *Extensions* : Lancer les poings en l'air successivement, — lancer les poings en l'air simultanément, — porter un poing près de l'épaule en avant et en arrière.

D. *Pas* : Sautiller sur la pointe des pieds en portant un pied en avant et l'autre en arrière, — sautiller sur la pointe d'un pied en portant en avant le talon de l'autre pied.

E. *Marches* : Marcher en avant et en arrière sur la pointe des pieds, les jarrets tendus, — marcher sur les talons, les jarrets tendus.

F. *Courses* : Course libre ou à volonté.

G. *Sauts* : Saut en largeur avec élan, — saut en hauteur avec élan.

H. *Luttes* : Lutte des phalanges, — lutte des poignets croisés.

EXERCICES LIBRES EN MARCHANT ET EXERCICES D'ORDRE.

A. *Exercices fondamentaux* : (Comme aux programmes précédents.)

B. *Combinaison des marches avec les exercices libres* : (Comme précédemment.)

C. *Exercices d'ordre* : Quatrième leçon : Prendre la grande distance, — faire par le flanc par quatre, — croiser les bras, — converser, lâcher les mains, — croiser les bras par deux, — converser par deux vers l'extérieur,

— converser par deux vers l'intérieur pour se réunir par quatre, — conversion par quatre et par deux, — même mouvement avec le pas en trois temps, — se reformer en ligne sur quatre rangs.

Cinquième leçon : Étant en ligne par quatre, chaîne des dames, — même mouvement avec le pas en trois temps, — mettre les élèves face en avant, — faire par le flanc droit, — croiser les bras par deux, — marcher par deux, — former le cercle, — arrêter, lâcher les mains, — faire face à l'intérieur, — donner les mains à ses voisins, — lever les bras dans le cercle intérieur, cercle extérieur, former la chaîne et serpenter au-dessous des bras du cercle intérieur, — répéter ce mouvement en intervertissant les rôles, — arrêter, — marcher sur deux rangs, dédoubler et se former sur la droite et sur quatre rangs en ligne.

EXERCICES AUX PETITS INSTRUMENTS.

Lutte à la perche, — corde à danser : répétition des exercices précédents au moyen de la rotation double, — pas en trois temps, — la double corde, — le demi-tour.

Canne : Porter la canne horizontalement derrière le dos.

La chaise à porteurs, — jeux divers.

4^e A des demoiselles de 14 ans et au delà :

Les exercices des âges précédents. Chants d'une mélodie agréable destinés à servir d'accompagnement aux exercices.

A la suite des cours temporaires, les récipiendaires ont été appelés à subir, devant des jurys institués par le Gouvernement, des examens pour l'obtention d'un certificat conçu dans les termes suivants :

FORMULE DE CERTIFICAT.

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Le jury chargé de procéder aux examens institués pour les institu. . primaires qui ont suivi, en 18. . . , le cours normal temporaire de gymnastique,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1874, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 août 1876 ;

Attendu que l. . . (nom et prénoms). . . a satisfait à l'examen prescrit par l'arrêté ministériel prérappelé ;

Certifie que l. . . dit. . . possède l'aptitude nécessaire pour enseigner la gymnastique dans un établissement d'instruction primaire.

En foi de quoi, il lui a délivré le présent certificat.

Donné à , le 187 . . .

Le Jury,

(Signature du porteur du diplôme.)

Le nombre des points attribués à l'ensemble de l'examen avait été fixé à 150.
Ce nombre se décomposait comme suit :

A. Épreuve par écrit.	{ Pédagogie et histoire 25 } { Anatomie, physiologie, hygiène. 25 }	50
B. Épreuve pratique.	{ Exercices libres et d'ordre. 20 } { Exercices aux appareils 20 }	40
C. Épreuve didactique ou leçon à donner		60
	Total	150

Pour avoir droit au certificat de capacité, les récipiendaires ont dû obtenir la moitié des points dans chacune des branches de l'examen, ainsi que les deux tiers des points dans l'ensemble de ces branches.

Nous croyons utile d'indiquer ci-après le résultat des examens subis, tant en 1876 qu'en 1877, par les élèves des cours temporaires, ainsi que par les récipiendaires qui ont été autorisés à se présenter devant les jurys après s'être préparés aux épreuves prescrites, par des études privées :

	École normale de LIERRE. Instituteurs flamands, Nombre des			École normale de NIVELLES. Instituteurs wallons, Nombre des			École normale de WAVRE-NOTRE-DAME. Institutrices wallones et flamandes, Nombre des		
	récipiendaires.	certificats délivrés.	Récipiendaires ajournés.	récipiendaires.	certificats délivrés.	Récipiendaires ajournés.	récipiendaires.	certificats délivrés.	Récipiendaires ajournés.
Année 1876.	42	42	»	67	67	»	53	53	»
Année 1877.	46	46	»	62	61	1	56	56	»

Les membres du personnel enseignant des écoles primaires qui, en 1876 et en 1877, ont été admis à suivre les cours temporaires de gymnastique, ont reçu, sur les fonds de l'État, une indemnité fixée à cinq francs par jour de présence pour les instituteurs et à quatre francs pour les institutrices. Moyennant cette somme de quatre francs, ces dernières ont pu être logées et nourries à l'école normale de Wavre-Notre-Dame.

Les élèves des cours temporaires ont reçu, en outre, une indemnité de frais de voyage une fois payée, qui a été calculée d'après les bases suivantes.

Pour moins de 100 kilomètres de parcours par voie ferrée (aller et retour) fr.	10	»
Pour 100 à 150 kilomètres	—	12 »
Pour 150 à 200 kilomètres	—	15 »
Pour 200 kilomètres et plus	—	20 »
Par lieue de voie ordinaire	—	» 75 (1)

(1) L'exiguïté du crédit mis à la disposition du Gouvernement pour l'organisation des cours temporaires de gymnastique n'ayant pas permis d'y admettre, à l'aide d'un subside de l'État, tous les membres du personnel enseignant des écoles primaires qui en avaient fait la demande, un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices ont suivi les leçons en qualité d'élèves libres et à leurs frais.

Le chiffre global des indemnités de frais de route et de séjour attribuées aux instituteurs et aux institutrices, s'est élevé à 20.140 francs pour l'année 1876, et à fr. 21,067-70 pour l'année 1877. Le restant du crédit de 25,000 francs mis à la disposition du Gouvernement pour chacune de ces années, a servi à indemniser les professeurs chargés de la direction des cours ainsi que les membres des jurys.

Le crédit de 25.000 francs affecté à l'organisation de cours temporaires de gymnastique a disparu du budget de 1878, mais le Gouvernement y a maintenu une somme de 2,500 francs destinée à couvrir les frais des jurys chargés d'examiner les instituteurs et les institutrices primaires qui, à la suite d'études privées, ont exprimé le désir de concourir pour l'obtention d'un certificat de capacité.

Soixante instituteurs et soixante-deux institutrices appartenant, pour la plupart, aux écoles primaires de la capitale, se sont présentés devant les jurys qui ont siégé à Bruxelles, dans le courant du mois de septembre 1878.

Toutes les institutrices et cinquante-cinq instituteurs ont obtenu le certificat de capacité. Cinq instituteurs ont dû être ajournés.

40. Proviseurs des écoles normales de l'État. — Cumuls.

Dans le cours de la période triennale, le Département de l'Intérieur a été saisi de la question de savoir si, dans certains cas, un proviseur d'école normale ne pouvait pas être autorisé à exercer un commerce par personne interposée.

Cette question a été résolue de la manière suivante, par une dépêche ministérielle du 6 novembre 1878, n° 6007^b :

« Les proviseurs des écoles et des sections normales primaires de l'État ne
 » peuvent, sous aucun prétexte, être autorisés à exercer un commerce
 » quelconque, soit au nom de leur femme, soit au nom de toute autre per-
 » sonne de leur famille. »

» Ils pourraient, en effet, être soupçonnés de favoriser, dans leur intérêt
 » personnel, certains fournisseurs de l'établissement auquel ils sont
 » attachés. »

41. Livres classiques mis entre les mains des élèves des écoles normales.

Il n'existe jusqu'ici aucune disposition relative aux livres classiques à mettre entre les mains des élèves des établissements normaux primaires. Dans les écoles normales agrées, aussi bien que dans les écoles normales de l'État, les professeurs ou maitresses se servent des livres qui semblent le mieux convenir à l'enseignement qui leur est confié. Ces livres sont ordinairement choisis dans les catalogues publiés par l'administration centrale. Afin de parer aux inconvénients que ce mode de procéder peut susciter, le Gouvernement a prescrit aux directeurs et aux directrices de lui adresser, chaque année, dans la première quinzaine du mois d'octobre, la liste complète des livres classiques mis entre les mains des élèves. Les listes sont

soumises à l'examen de l'inspecteur des écoles normales qui est chargé de présenter à M. le Ministre un rapport sur chacun de ces ouvrages.

Dans le cours de la période triennale, le Département de l'Intérieur a fait interdire, dans un établissement normal, l'emploi d'un livre (Précis d'histoire) qui avait donné lieu à des critiques reconnues fondées.

42. Emploi des ouvrages manuscrits ou autographiés dans les établissements normaux primaires.

Les règlements relatifs à la tenue des examens de sortie dans les établissements normaux primaires disposent que les examinateurs doivent se renfermer dans le cercle des études faites conformément au programme et aux auteurs suivis à l'école normale.

Par une fausse interprétation de cette disposition, on employait au lieu d'auteurs, dans plusieurs écoles normales, des résumés très brefs dans lesquels la matière à étudier était présentée sous forme de questions et de réponses, espèces de catéchismes rédigés uniquement en vue de l'examen final et réduits à une simple énumération de noms, de faits et de dates, dépourvue de tout caractère scientifique.

Une circulaire du 10 août 1878, n° 6866^b, adressée à MM. les présidents des jurys de sortie et communiquée aux chefs des établissements normaux, a mis un terme à cet abus. Elle prescrit aux membres des jurys de n'admettre comme auteurs, dans le sens des règlements précités, ni les ouvrages manuscrits ou autographiés, à moins qu'ils n'aient été approuvés par le Gouvernement, ni les manuels ou traités élémentaires rédigés en vue de réduire l'enseignement de certaines branches à des proportions insuffisantes.

43. Jurys de sortie des écoles et des sections normales primaires. — Instructions relatives au mode de procéder des jurys.

Les dispositions relatives aux examens de sortie des élèves normalistes se trouvaient disséminées dans divers arrêtés royaux et ministériels.

Dans l'intérêt de l'uniformité des opérations des différents jurys, il a paru utile au Gouvernement de reproduire ces dispositions et de les compléter dans celles de leurs parties qui, laissant à désirer sous le rapport de la clarté, pouvaient soulever certains doutes. Tel a été le but de l'instruction ci-après, qui a été publiée sous la date du 17 juin 1879 :

Dispositions générales.

ORGANISATION DU JURY.

Les élèves de la troisième année, qui ont fréquenté régulièrement le cours d'études normales, subissent un examen de sortie devant un jury composé de la manière suivante :

A. *Écoles et sections normales d'élèves instituteurs.*

L'inspecteur des écoles normales ou un inspecteur de l'enseignement primaire, président.

Le directeur et un professeur de l'école normale où l'examen a lieu.

Deux membres étrangers au personnel de l'école normale, mais appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement primaire.

Un inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury.

B. *Écoles normales d'élèves institutrices.*

L'inspecteur des écoles normales ou un inspecteur de l'enseignement primaire, président.

Un membre du personnel enseignant de l'école normale où l'examen a lieu.

Trois personnes étrangères au personnel de l'école normale, mais appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement primaire.

Un inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury.

Le Ministre désigne le membre du jury chargé de remplacer le président en cas d'absence.

Les membres de chaque jury sont convoqués par le président, qui fixe les heures des séances.

Les jurys ne siègent ni les dimanches, ni les jours de fêtes légales.

Il y aura un jour d'intervalle entre les opérations terminées dans un établissement et celles qui doivent avoir lieu dans un autre.

ÉPOQUE DE L'EXAMEN.

Les jours et la durée des opérations sont fixés par le Ministre.

ADMISSION A L'EXAMEN.

Le directeur de l'école normale produit au jury les pièces constatant que chaque récipiendaire se trouve dans les conditions voulues.

Les élèves normalistes de la division supérieure peuvent se présenter devant le jury de sortie sans avoir satisfait à l'examen semestriel de la troisième année d'études.

MODE DE PROCÉDER.

Le jury aura soin d'attacher plus d'importance aux efforts d'intelligence qu'aux efforts de mémoire ; il devra sauvegarder les intérêts bien entendus de l'enseignement en même temps que ceux des récipiendaires et se montrer à la fois impartial et bienveillant.

Les examinateurs se renfermeront dans le cercle des études faites conformément au programme et aux auteurs suivis à l'école normale.

Les ouvrages manuscrits ou autographiés, non revêtus de l'approbation du Gouvernement, ne peuvent être assimilés aux auteurs proprement dits

Tous les membres de jury devront être présents à chacune des épreuves,

sauf à l'épreuve écrite, dont la surveillance peut être confiée, selon les besoins, à un ou deux membres étrangers à l'école.

Chacun des examinateurs lira, autant que possible, toutes les compositions écrites et en appréciera le mérite.

Il est formellement interdit au jury de se fractionner.

Il est spécialement recommandé à MM. les présidents d'empêcher toute intervention, dans l'examen, de personnes étrangères au jury.

Lorsque la directrice d'une école normale d'institutrices délègue, pour la remplacer, une des maîtresses de l'établissement, celle-ci a *seule* qualité, dans la suite, pour prendre part aux opérations du jury.

Il est interdit à la directrice soit de se mettre elle-même en possession des fonctions ainsi déléguées, soit de substituer une autre institutrice à celle qui aura été désignée.

La même règle s'applique aux écoles normales d'instituteurs, en cas d'empêchement, soit du directeur, soit du professeur qui fait partie du jury.

L'examen se divise en trois genres d'épreuves : *épreuve par écrit, épreuve orale et épreuve pratique.*

Il porte sur toutes les matières qui font partie du programme de l'école normale, et particulièrement sur celles dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Les matières énumérées à l'article 6 de la loi feront toujours l'objet, si elles en sont susceptibles, d'une épreuve par écrit et d'une épreuve orale.

Dès que les trois épreuves sont terminées, le jury dresse un tableau général des résultats de l'examen.

RÉPARTITION DES POINTS.

Le mérite des récipiendaires, dans l'ensemble des matières dont se compose l'examen, est représenté par un nombre de points dont le maximum est de 645 pour les élèves des localités wallones et de 750 pour les écoles des localités flamandes.

Toutefois les élèves des écoles des localités wallones qui demanderont à être interrogés sur la langue flamande pourront obtenir, de ce chef, le nombre supplémentaire de 85 points spécialement réservé pour la langue française, dans les écoles des localités flamandes.

La répartition de ces 750 points a lieu de la manière suivante :

A. Écoles et sections normales d'instituteurs.

Pédagogie et méthodologie.	{	Théorie	40	}	100
		Pratique.	60		
Éducation					»
Religion et morale					75
Langue maternelle	{	Grammaire	40	}	130
		Style	60		
		Lecture	50		
		A reporter			<u>305</u>

	Report	305
Écriture		50
Mathématiques	{ Arithmétique	60
	{ Algèbre	20
	{ Géométrie	20
Langue accessoire.	{ Grammaire	30
	{ Style	35
	{ Lecture	20
Géographie		25
Histoire		25
Notions des lois organiques		15
Sciences naturelles		25
Horticulture et arboriculture		10
Tenue des livres		20
Dessin		25
Musique		20
Gymnastique		45
	Total.	750

B. *Écoles normales d'institutrices.*

Pédagogie et méthodologie.	{ Théorie	40
	{ Pratique.	60
Éducation		»
Religion et morale		75
Langue maternelle	{ Grammaire	40
	{ Style	60
	{ Lecture	50
Écriture		50
Arithmétique		60
Langue accessoire.	{ Grammaire	30
	{ Style	35
	{ Lecture	20
Géographie.		25
Histoire		25
Sciences naturelles		25
Travaux à l'aiguille		65
Tenue des livres		20
Dessin		25
Musique		20
Gymnastique		45
	Total.	750

DIPLÔMES.

Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen, ont droit à un diplôme de capacité.

Les diplômes sont du *premier*, du *deuxième* ou du *troisième degré*.

Pour les écoles normales d'instituteurs, le diplôme du premier degré porte que l'élève a suivi les cours de l'école *avec le plus grand fruit*, celui du deuxième degré qu'il les a suivis *avec grand fruit*, et celui du troisième degré qu'il les a suivis *avec fruit*.

Pour les écoles normales d'institutrices, le diplôme du premier degré porte que l'élève a suivi les cours de l'école *avec le plus grand succès*, celui du deuxième degré qu'elle les a suivis *avec grand succès*, et celui du troisième qu'elle les a suivis *avec succès*.

Le minimum des points est fixé :

Pour un diplôme du premier degré à 590 points ;

Pour un diplôme du deuxième degré à 555 points :

Pour un diplôme du troisième degré à 450 points.

Nul n'a droit à un diplôme s'il n'a obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art 6 de la loi, et la moitié des points dans chacune de ces branches en particulier.

Les diplômes sont rédigés conformément aux modèles annexés aux règlements et signés par les membres du jury.

La signature des membres du jury est légalisée sans frais au moyen du visa du Ministre de l'Instruction publique, accompagné du sceau de son Département.

La proclamation des résultats doit se faire en présence de tous les membres du jury et du personnel enseignant de l'établissement.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

Immédiatement après la clôture des opérations dans un établissement, le président du jury adresse au Département de l'Instruction publique, s'il s'agit d'une école normale d'instituteurs, ou au gouverneur de la province, s'il s'agit d'une école normale d'institutrices, un rapport sur ces opérations, accompagné des procès-verbaux des séances et des autres pièces exigées par les règlements.

Dans son rapport, le président du jury doit mentionner d'une manière expresse, que les opérations ont eu lieu conformément à la présente instruction.

INDEMNITÉS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR.

A la fin de la session, chaque président adresse au Département de l'Instruction publique ses déclarations de frais de voyage ; il y joint celles de tous les membres du jury, revêtues de son visa.

Il ne peut être réclamé de frais de voyage pour les retours effectués les dimanches et jours de fête, pendant la durée des opérations qui ont lieu dans un même établissement ; les cas de force majeure, dûment constatés, sont seuls exceptés.

Dispositions spéciales.**A. ÉPREUVE ÉCRITE.**

L'épreuve par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires.

Sa durée est de trois jours dans chaque école.

Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'épreuve par écrit.

Les récipiendaires sont placés dans une même salle, suivant l'ordre indiqué par le jury.

Le jury formule au moins trois questions ou séries de questions sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Les examinateurs étrangers au personnel de l'établissement doivent préparer au moins les deux tiers des questions.

Chaque question ou série de questions est écrite sur un bulletin séparé.

Le président du jury tire au sort une de ces questions ou une de ces séries de questions et la pose aux récipiendaires.

Un ou deux membres du jury étrangers au personnel de l'école, désignés à tour de rôle par le président, surveillent constamment les récipiendaires pendant leur travail.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livres, ni notes, ni écrits quelconques.

Il leur est interdit de communiquer entre eux.

Tout récipiendaire qui sera convaincu de fraude, soit en copiant le travail d'un condisciple, soit en s'aidant de livres, de notes ou d'écrits quelconques, perdra tous les points de la composition à laquelle se rattache la fraude constatée. La même mesure sera appliquée à l'élève qui aura communiqué son propre travail, un livre, une note ou un écrit à son condisciple, ainsi qu'à celui qui aura communiqué verbalement avec ses voisins.

Nul autre que les membres du jury ne peut participer, directement ou indirectement, à la rédaction des questions ni à la correction du travail écrit des récipiendaires.

Toutes les feuilles de papier sur lesquelles les réponses des élèves sont écrites doivent être parafées par un membre du jury, et toutes les compositions, avant d'être remises aux différents membres du jury chargés de les corriger, seront parafées par le président.

Chaque fois que le jury posera une série de questions sur une matière, il devra fixer au préalable le nombre de points attribué par lui à chacune d'elles.

Le jury aura soin de ne dicter les questions portant sur une branche d'examen pour laquelle un chiffre spécial de points est indiqué au programme, que lorsqu'il aura recueilli les réponses aux questions dictées précédemment sur une autre branche. Ainsi, dans l'examen sur les mathématiques, il ne sera donné lecture des questions d'algèbre que lorsque celles sur l'arithmétique auront été résolues, et des questions sur la géométrie qu'après que les compositions sur l'algèbre auront été recueillies.

Le jury se conformera aux dispositions suivantes, dans la rédaction des questions sur les différentes branches :

I. *Religion et morale.*

Chaque bulletin comprendra une série de questions empruntées (pour les élèves appartenant à la communion catholique romaine) au programme d'études.

II. *Pédagogie et méthodologie.*

Sur chacun des bulletins déposés dans l'urne sera inscrite une série de trois questions: une question sur les notions de psychologie et de pédagogie, une question sur la méthodologie générale (principes, formes et modes d'enseignement) et une question sur la méthodologie spéciale.

III. *Langue maternelle.*

Cette épreuve se composera :

a. D'une dictée de vingt lignes au moins, faite sans indiquer la ponctuation. Les récipiendaires auront la faculté de relire, mais non de transcrire leur travail ;

b. D'exercices sur la grammaire ;

Les récipiendaires auront à expliquer, au point de vue grammatical, dix mots soulignés dans la dictée ; ils en justifieront soit l'accord ou l'invariabilité, soit l'emploi, soit la construction ;

c. D'une rédaction sur un sujet déterminé. Le canevas sera très court, afin de laisser aux récipiendaires une grande liberté dans l'invention et la disposition.

IV. *Arithmétique.*

Le jury posera deux questions de théorie avec démonstration, et un problème.

V. *Algèbre (écoles d'instituteurs).*

Une question de théorie ou une expression à simplifier, avec explication de la marche suivie.

Un problème du premier degré à deux ou plusieurs inconnues, avec raisonnement de la mise en équation.

VI. *Géométrie (écoles d'instituteurs).*

Un théorème de géométrie plane à démontrer, avec indication, s'il y a lieu, de ses rapports avec les propositions qui précèdent ou qui suivent.

Un problème sur la géométrie plane ou sur la mesure de la surface et du volume des corps.

VII. *Histoire.*

Chaque bulletin portera une question sur l'histoire ancienne, une question

sur l'histoire de la Belgique et une question sur l'histoire générale du moyen âge ou sur l'histoire générale moderne.

VIII. *Géographie.*

Une question de cosmographie (notions) et une question de géographie générale. Les élèves auront, en outre, à tracer une carte relative à la géographie de la Belgique.

IX. *Calligraphie.*

Les récipiendaires écriront une ligne en grand, deux lignes en moyen, deux lignes en fin, les lettres majuscules et les chiffres. La composition d'écriture doit se faire sans autre ligne auxiliaire que les simples lignes horizontales.

L'emploi des transparents est, par cela même, également défendu. Le jury en cotant la composition tiendra compte, en outre, de l'expédience de l'élève. Huit points seront attribués à l'expédience sur le maximum de 50 points fixés pour cette branche.

X. *Langue accessoire.*

a. Orthographe : Une dictée de quinze lignes au moins, extraite d'un livre non employé dans l'établissement ; elle sera faite non mot par mot, mais par groupes de mots formant les parties constitutives de la proposition. La ponctuation sera indiquée.

b. Grammaire : les récipiendaires auront à expliquer, au point de vue grammatical (lexicologie ou syntaxe), six mots ou tournures soulignés dans la dictée.

c. Rédaction : une narration, une description ou une lettre.

XI. *Dessin.*

L'épreuve sur le dessin se composera de deux parties : 1^o d'un dessin d'ornement d'après modèle ; 2^o de la reproduction d'un objet quelconque. Les élèves seront placés de manière à voir l'objet à dessiner, autant que possible, sous le même jour.

Au lieu d'un dessin d'ornement d'après modèle, les jurys des écoles d'institutrices ont la faculté de faire dessiner de mémoire certaines pièces de vêtement dont les proportions doivent être étudiées, ainsi que des parties de vêtements avec ornements de broderies, telles que manches, cols, etc., dont les motifs sont tracés sur le tableau noir.

XII. *Sciences naturelles.*

Chaque bulletin portera deux questions sur la physique et une question sur la *zoologie*.

XIII. *Tenue des livres.*

Une question sur la législation commerciale. Passer écriture au Journal

et au Grand-livre, en partie double, d'une opération de commerce donnant lieu à un article composé.

XIV. *Notions des lois organiques.*

Chacun des bulletins portera au moins deux questions, dont une sur la Constitution.

XV. *Horticulture et arboriculture.*

Une question sur les notions élémentaires de la botanique, et une question sur l'horticulture ou l'arboriculture.

XVI. *Travaux à l'aiguille (écoles d'institutrices).*

Dans les écoles normales d'institutrices, les récipiendaires sont tenues de faire le travail sous la surveillance d'un membre du jury. Le travail prescrit comprendra trois opérations, soit entièrement distinctes, soit réunies, dans la confection d'un même vêtement.

Les points attribués à l'ensemble de cette branche sont répartis, avant l'épreuve, sur chacune des parties, d'après la difficulté ou leur importance relative.

XVII. *Gymnastique.*

L'épreuve comprend trois questions : 1^o une sur l'histoire et la pédagogie de la gymnastique ; 2^o une sur les notions d'anatomie et de physiologie, et 3^o une sur l'hygiène.

B. ÉPREUVE ORALE.

La durée de l'épreuve orale est d'une heure *au plus* pour chaque récipiendaire.

L'examen oral est public, en ce sens que tous les membres du corps enseignant de l'école ainsi que les élèves ont la faculté d'y assister.

Les questions varieront d'élève à élève, afin d'éviter que le récipiendaire puisse en avoir connaissance avant l'examen.

Tous les membres du jury devront assister à l'examen.

Les points obtenus par le récipiendaire dans l'examen oral seront inscrits au tableau général immédiatement après chaque épreuve. Aucune modification ne pourra être apportée ultérieurement à ce tableau.

Toute division du jury en deux ou plusieurs sections, opérant chacune séparément, est interdite.

Dans la position des questions de l'examen oral, les examinateurs se conformeront aux dispositions suivantes :

I. *Religion et morale.*

Deux questions au moins empruntées (pour les élèves appartenant à la communion catholique romaine) au programme d'études.

II. *Langue maternelle.*

A. *Lecture* : L'épreuve consistera dans la lecture à haute voix d'un morceau en prose ou en vers, de vingt à quarante lignes. Le récipiendaire aura la faculté de prendre d'abord connaissance du morceau désigné;

B. *Style* : Le récipiendaire sera invité à faire le résumé du morceau, à en indiquer les grandes divisions, à montrer l'enchaînement des parties, puis à répondre aux questions qui lui seront adressées sur le sens de certains passages ou de certaines expressions, sur les figures et autres ornements de style;

C. *Grammaire* : L'examineur posera au moins six questions de grammaire en rapport avec certains passages ou certains mots du morceau lu et analysé.

III. *Arithmétique.*

Deux questions de théorie (avec démonstration), un problème et une question de calcul mental.

IV. *Musique.*

Les récipiendaires déchiffreront, en solfiant, un morceau facile, choisi dans un recueil de chants pour les écoles primaires ou composé spécialement pour l'examen.

En aucun cas ce morceau ne pourra être emprunté au solfège employé dans l'établissement, ni être supposé connu des élèves. L'examineur posera, en outre, quelques questions de théorie.

V. *Langue accessoire.*

Le récipiendaire lira à haute voix un morceau en prose choisi dans un livre de lecture non employé dans l'établissement. L'attention du jury portera spécialement sur la prononciation, l'accentuation et l'expression. Outre la lecture, l'épreuve orale sur la langue accessoire comprendra, au choix du récipiendaire, des exercices de style et de grammaire sur le morceau qui a fait l'objet de la lecture, ou bien une traduction de la langue maternelle dans la langue accessoire et des questions sur la grammaire.

L'interrogation se fera en flamand, en français ou en allemand, au choix des récipiendaires.

Les récipiendaires qui ne seront pas à même de répondre dans la langue faisant l'objet de l'examen ne pourront obtenir, *au maximum*, que les deux tiers des points attribués à cette partie de l'épreuve.

C. EXAMEN PRATIQUE.

Cette épreuve aura lieu en présence de tous les membres du jury. Le président prendra toutes les mesures nécessaires pour que les élèves préparent *seuls* leurs leçons.

Le président du jury dépose dans l'urne un nombre de bulletins égal au nombre des récipiendaires. Chacun de ces bulletins indique une leçon à donner et la division d'enfants à laquelle elle doit s'adresser. Ces leçons ne peuvent être tirées au sort que *deux* heures au plus avant l'examen pratique. Le nom du récipiendaire est ensuite écrit sur le bulletin, lequel est parafé par le président.

Aucune permutation n'est permise. Les récipiendaires seront prévenus que la durée de la leçon doit être de vingt minutes au minimum et que celle-ci ne doit pas avoir le caractère d'une *récapitulation*.

Le président est libre de tolérer que le récipiendaire s'aide d'une préparation écrite.

Le jury délibérera après chaque série de trois leçons. Son appréciation portera principalement sur :

- La méthode suivie,
- Le maintien, la tenue,
- La correction et la pureté du langage,
- L'ordre et l'attention des élèves.
- Le résultat obtenu.

L'application stricte de la disposition de l'arrêté ministériel du 12 mai 1875, qui est relative au temps à consacrer aux épreuves écrite et pratique sur la gymnastique, aurait pour effet de prolonger d'une manière trop considérable le séjour des jurys dans les établissements où ils sont appelés à siéger.

Cette disposition doit donc être interprétée de la manière suivante :

Examen écrit sur la gymnastique, 1 1/2 heure.

Cette épreuve se fera en même temps que l'épreuve écrite relative aux autres branches du programme; par conséquent, pendant les premiers jours de la session des jurys, dans chacune des écoles normales.

Epreuve pratique. A. Exercices libres et d'ordre pour tous les récipiendaires, *une demi-heure*.

B. Exercices aux appareils (par groupes de récipiendaires), *une demi-heure*.

C. Exercices de commandement. Chaque récipiendaire commandera pendant une dizaine de minutes les exercices indiqués.

Ces exercices seront exécutés par une division de normalistes.

Il y aura de plus, par groupes de récipiendaires, une leçon didactique à donner aux élèves de l'école d'application. Cette leçon sera tirée au sort comme les autres leçons de l'épreuve pratique, de la manière indiquée plus haut. Les points obtenus par le récipiendaire figureront uniquement dans la colonne : *Pédagogie. Épreuve pratique*.

Il y a lieu de prévoir le cas où, lors des examens de sortie, certains élèves se trouveraient, pour cause d'indisposition, dans l'impossibilité d'exécuter les exercices pratiques sur la gymnastique. — En pareille circonstance, le

jury suppléera à cette partie de l'épreuve par un examen oral comprenant l'analyse et la description de quelques-uns des exercices suivants :

- 1° Exercices libres ;
- 2° Exercices d'ordre ;
- 3° Exercices aux instruments.

Questions pour servir d'exemples :

A. Enumérez les principales flexions des bras et des jambes ;

B. Analysez l'exercice : flexion de la jambe gauche, la droite étendue en avant. (Circulaire du 30 juin 1879. — Instruction complémentaire.)

Les compositions de *chaque récipiendaire* doivent être transmises, en même temps que les procès-verbaux des examens, au Département de l'Instruction publique. (Circulaire du 1^{er} juillet 1878.)

44. Jurys de sortie des établissements normaux primaires. — Composition. — Indemnités de frais de voyage.

La liste nominative des membres des jurys (non compris les membres appartenant au personnel enseignant des établissements ou à l'inspection ecclésiastique) qui ont été chargés de procéder, en 1876, 1877 et 1878, aux examens de sortie des élèves instituteurs et des élèves institutrices des différents établissements normaux primaires, est insérée aux pp. 77 à 81 des Annexes du présent exposé. On y verra que le nombre des jurys, qui était de sept en 1875, a été porté à huit à partir de la session de 1876, savoir : quatre jurys pour les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices des localités wallones et quatre jurys pour les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices des localités flamandes.

Dans le cours de la période triennale, le Gouvernement a, selon les cas, chargé un ministre protestant ou un ministre israélite de procéder concurremment avec les autres membres des jurys à l'examen de sortie, au point vue religieux, d'élèves appartenant à un culte dissident.

Le délai fixé pour les opérations ne pouvant être dépassé, le Gouvernement a décidé que l'examen écrit de ces élèves aurait lieu en même temps que celui des autres normalistes. D'un autre côté, et pour ne pas prolonger inutilement le séjour du ministre israélite ou du ministre protestant au siège du jury, il a été prescrit de procéder, autant que possible, le même jour à l'examen oral, à l'examen pratique, ainsi qu'à l'appréciation de l'ensemble des épreuves des récipiendaires protestants ou israélites.

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée à donner, en cette matière, à la décision du Gouvernement, une dépêche ministérielle du 31 juillet 1878 a expliqué que les ministres protestants ou israélites avaient, à l'égard des récipiendaires de leur culte, les mêmes droits que l'inspecteur diocésain vis-à-vis des élèves catholiques.

Ainsi, lors de l'examen écrit commun aux élèves des différents cultes,

l'inspecteur diocésain et les ministres des cultes dissidents auxquels appartenaient certains récipiendaires, assistaient de droit et ensemble à tout l'examen.

A partir de 1878, dans le but de faciliter les travaux des jurys, les présidents ont été autorisés à s'adjoindre les professeurs de gymnastique des établissements où ils étaient appelés à siéger; mais uniquement pour l'appréciation des épreuves sur cette branche spéciale.

Un arrêté royal du 4 juillet 1876 (*voir aux Annexes*, p. 81) a fixé à 18 francs par jour l'indemnité à allouer, à titre de vacation, aux membres des jurys de sortie des établissements normaux primaires siégeant au lieu de leur résidence. Ces vacations ne s'élevaient anciennement qu'à 12 francs par jour de séance.

Une autre disposition royale du 28 décembre 1876, insérée également aux Annexes (pp. 81-82), explique que l'arrêté du 4 juillet 1876 ne concerne que les membres des jurys d'examen qui, en vertu des arrêtés royaux du 15 juillet 1862, du 23 janvier 1864 et du 27 mai 1872, recevaient des indemnités, pour frais de route et de séjour, lorsqu'ils siégeaient en dehors de leur résidence.

Cet arrêté ne s'applique donc point aux chefs des établissements où les examens ont lieu, non plus qu'aux membres du personnel enseignant de ces établissements, appelés à faire partie du jury.

45. Un instituteur provisoire, non diplômé, ne peut être confirmé dans ses fonctions et admis au serment, qu'à la condition de subir les examens prescrits devant un jury de sortie d'école normale.

Dans le cours de la période triennale, un sous-instituteur provisoire non-diplômé, attaché à une école communale du Limbourg, s'est adressé au Département de l'Intérieur, à l'effet d'être dispensé des examens prescrits et d'être autorisé à passer un simple examen pratique devant l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

Cette demande a été rejetée par une dépêche ministérielle du 27 juillet 1876. Un délai d'un an a été accordé à l'intéressé pour se mettre en mesure d'obtenir un certificat de capacité délivré dans la forme régulière.

46. Inventaire et récolement du mobilier des établissements normaux primaires de l'État.

Les prescriptions de l'arrêté royal du 26 mars 1858 concernant les inventaires et le récolement du mobilier des établissements normaux primaires de l'État ont été ponctuellement observées. Aussitôt que le récolement a eu lieu, les chefs de ces établissements, se conformant à la circulaire ministérielle du 6 mai 1870, n° 2274, en ont donné avis au Département de l'Intérieur.

47. Placement des fonds disponibles des établissements normaux primaires de l'État.

Les caisses de ménage des écoles normales de l'État renferment d'ordinaire, au commencement de chaque exercice, un excédant de recettes provenant principalement de la liquidation des bourses d'études allouées aux élèves normalistes.

Afin de diminuer la responsabilité des agents chargés dans les écoles

normales du service de la comptabilité et de la garde des fonds, le Gouvernement a, à diverses reprises, invité les chefs de ces établissements à faire déposer les sommes disponibles à la Caisse d'épargne. Ces sommes, qui produisent un intérêt annuel de 5 p. %, peuvent être retirées au fur et à mesure des besoins, en vertu d'une autorisation des chefs des établissements déposants et sur une simple quittance produite par le proviseur ou par la maîtresse-économe. (Dossier 7565¹.)

48. Création d'un cours élémentaire de droit constitutionnel et administratif.

Un arrêté royal du 20 février 1879 (*voir* aux Annexes p. 88) a institué un cours élémentaire de droit constitutionnel et administratif dans les écoles et dans les sections normales primaires d'instituteurs. Cet arrêté est précédé d'un rapport au Roi, qui expose le caractère de la partie générale du cours et qui démontre son utilité, principalement au point de vue du développement du sentiment national chez les futurs instituteurs (¹).

§ 3. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS.

I. École normale de Bruges.

49. Organisation d'une école normale de l'État, à Bruges.

Un arrêté royal en date du 10 avril 1879 (*voir* aux Annexes, pp. 95-94), a rapporté, en tant qu'il adjoignait une section normale primaire à l'école moyenne de Bruges, l'arrêté du 13 juillet 1843 (²).

La section normale a été immédiatement remplacée par une école normale primaire instituée en vertu de l'arrêté royal du 23 juillet 1875. Celle-ci a été établie dans les locaux de l'ancienne section normale, en attendant qu'elle puisse être transférée dans les bâtiments dont la construction a été décrétée.

II. Écoles normales de Lierre, de Nivelles et de Mons.

50. Matériel. — Locaux. — Mobilier.

Nous n'avons à signaler aucun changement dans la situation des bâtiments affectés à la tenue de l'école normale de l'État à Lierre.

De nouveaux locaux pour la tenue de l'école d'application annexée à cet établissement ont été construits pendant la période triennale. Ces locaux comprennent six classes, avec leurs dépendances; ils sont pourvus d'un mobilier classique complet, conforme aux modèles types adoptés par le Gouvernement.

Les travaux d'agrandissement dont il est question dans le dernier Rapport triennal ont été également exécutés au bâtiment de l'école normale de l'État à Nivelles.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la réception définitive des travaux de construction de l'école normale de Mons a eu lieu le 14 mars 1879.

(¹) Des instructions spéciales, pour les professeurs chargés d'enseigner les notions de droit constitutionnel et administratif, ont été données par le Gouvernement sous la date du 25 août 1879. Ces instructions seront publiées dans le prochain exposé triennal.

(²) *Voir* l'exposé de la situation de la section normale primaire adjointe à l'école moyenne de Bruges, pendant la période triennale de 1876 à 1878, pp. LXV à LXVIII de ce rapport.

51. Règlements.

L'article 7 du règlement général des écoles normales de l'État détermine les dépenses qui doivent être payées à l'aide des fonds versés dans la caisse du proviseur.

Ces dépenses ont pour objet :

- 1° La table et le logement ;
- 2° Le chauffage et l'éclairage ;
- 3° Le service de l'infirmerie ;
- 4° Les gages des domestiques ;
- 5° L'entretien, mais non le renouvellement du mobilier.

L'article 7 précité a, par un arrêté ministériel du 7 août 1877, été complété de la manière suivante :

« En cas d'insuffisance des fonds versés dans la caisse de l'économe, les » dépenses du ménage pourront être liquidées sur simples factures, à charge » des allocations compétentes du budget du Département de l'Intérieur. »

Aucune autre modification n'a été apportée au règlement général des écoles normales de l'État, pendant la période triennale.

Des arrêtés royaux en date du 12 juillet 1876 et du 14 avril 1879, publiés aux Annexes (voir pp. 88-89 et 94), ont rendu provisoirement applicables à l'école normale de Mons et à l'école normale de Bruges, les dispositions du règlement organique des écoles normales de Lierre et de Nivelles.

52. Personnel. — Mutations. — Cumuls.

On trouvera aux Annexes du présent exposé (pp. 96 à 101) les tableaux indiquant la composition du personnel administratif et enseignant des écoles normales de Lierre, de Nivelles et de Mons au 20 juillet 1879. Ces tableaux font connaître les mutations qui se sont produites dans le cours de la période triennale.

MM. les professeurs Hanon et Rodigas, qui avaient été mis en disponibilité lors de la réorganisation du personnel en 1854, sont décédés, le premier le 25 février 1876, et le second, le 4 mars 1877. M. Hanon appartenait à l'école normale de Nivelles et M. Rodigas à l'école normale de Lierre.

Dans le cours de l'année 1878, deux professeurs de gymnastique ont été autorisés à exercer un cumul. Cette autorisation a été accordée sous la réserve formelle que leurs fonctions accessoires ne pourraient nuire en rien à leur service à l'école normale.

Un autre professeur a été mis en demeure de renoncer à un mandat de conseiller communal qu'il avait brigué sans l'autorisation du Gouvernement.

53. Manière dont les fonctionnaires et les employés des écoles normales de l'État s'acquittent de leurs devoirs.

Les rapports de l'inspection constatent que la plupart des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales de l'État ont continué à se montrer dignes de la confiance du Gouvernement. Profondément pénétrés de l'importance de leurs devoirs, ils ont travaillé de

concert au développement moral et intellectuel des élèves, ainsi qu'à la prospérité des établissements auxquels ils sont attachés.

Les mêmes éloges ont été mérités en général par les employés de chaque établissement. Dans le cours de la période triennale, le Gouvernement n'a dû sévir qu'à l'égard d'un maître d'études qui, par sa manière d'agir, avait perdu toute autorité sur ses élèves. Cet agent a été mis, par mesure d'ordre, dans la position de disponibilité.

54. Enseignement.

Les programmes d'études et les matières d'enseignement, déterminés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1868, n'ont pas subi de modifications pendant la période triennale de 1876 à 1878. Les dispositions réglementaires relatives à ces objets ont été ponctuellement suivies dans chacun des établissements normaux de l'État pour la formation d'instituteurs primaires.

55. Écoles d'application.

Dans le dernier exposé triennal il a été rendu compte de la bonne situation des écoles d'application annexées aux établissements normaux de Lierre et de Nivelles. Cette situation s'est maintenue pendant les années 1876 à 1878. Le personnel enseignant s'est notablement accru, particulièrement à Lierre.

L'école d'application adjointe à l'établissement normal de Mons, qui est d'organisation récente, n'a pas jusqu'ici donné des résultats satisfaisants.

Le Gouvernement se préoccupe des moyens d'augmenter la population de cette école et de lui donner une organisation mieux en rapport avec sa destination.

56. Examen d'admission des élèves — Population.

Les tableaux insérés aux pp. 106 à 111 des Annexes, indiquent notamment que le nombre des jeunes gens qui ont sollicité l'autorisation de se présenter aux examens d'admission des écoles normales de Lierre, de Nivelles et de Mons ⁽¹⁾, s'est élevé, savoir :

Année scolaire 1875-1876 :

École de Lierre, à.	77
— de Nivelles, à.	78
	155

Année scolaire 1876-1877 :

École de Lierre, à.	102
— de Nivelles, à.	84
— de Mons, à.	55
	241

(1) L'école normale de Mons n'ayant été ouverte qu'à la fin de l'année 1876, les renseignements statistiques qui la concernent ne figurent dans les relevés qu'à partir de 1877.

Année scolaire 1877-1878 :

École de Lierre, à	89
— de Nivelles, à	120
— de Mons, à	62
	271

Les demandes d'admission s'élevaient, en 1875, à 66 pour l'école normale de Lierre, et à 44 pour l'école normale de Nivelles.

A la suite des examens, le nombre des admissions a été :

Pour 1875-1876 :

A l'école normale de Lierre, de	44 nouveaux élèves.
— de Nivelles, de	44 —
Ensemble.	88 —

Pour 1876-1877 :

A l'école normale de Lierre, de	49 nouveaux élèves.
— de Nivelles, de	50 —
— de Mons, de	51 —
Ensemble.	150 —

Pour 1877-1878 :

A l'école normale de Lierre, de	48 nouveaux élèves.
— de Nivelles, de	52 —
— de Mons, de	41 —
Ensemble.	141 —

Le total des admissions, pour les trois années scolaires, a donc été de 379.

La population des écoles normales de l'Etat s'est élevée, pendant la même période triennale, aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	1875-1876	1876-1877.	1877-1878.
École de Lierre	119	122	133
— de Nivelles.	118	127	147
— de Mons.	"	51	77
Totaux	237	300	357

57. Examens de passage.

Dans les écoles normales de l'État, pour instituteurs, les examens semestriels de passage d'une division à une division immédiatement supérieure ont donné les résultats mentionnés dans les tableaux insérés aux pp. 106 à 111 des Annexes.

Le nombre des élèves admis à passer de la division inférieure à la division moyenne a été, pendant les trois années (1876-1878), de 122 à l'école normale de Lierre, de 123 à l'école normale de Nivelles et de 53 à l'école normale de Mons. Le nombre des élèves de la deuxième division admis, pendant la même période, à la division supérieure, s'est élevé à 105 à Lierre et à 113 à Nivelles.

Le total des élèves qui n'avaient pas obtenu, dans les épreuves, le maximum des points exigés et qui ont été admis à doubler les cours de la division à laquelle ils appartenaient, a été de 19, dont 6 à l'école normale de Lierre, 10 à l'école normale de Nivelles et 3 à l'école normale de Mons.

64 élèves ont cessé de suivre les cours, savoir : 22 élèves de l'école normale de Lierre, 16 de l'école normale de Nivelles et 26 de l'école normale de Mons.

Ces chiffres se répartissent comme suit : 3 élèves sont décédés, 19 sont partis-volontairement, 5 ont été envoyés en congé illimité pour motifs de santé, 4 ont été exclus pour inconduite et 33 ont été rayés du tableau pour incapacité.

58. Examens de sortie.

Il résulte du tableau inséré à la page 112 des Annexes que le diplôme d'instituteur a été délivré, pendant la période triennale, à 97 élèves de l'école normale de Lierre et à 114 de l'école normale de Nivelles.

16 élèves, 6 du premier de ces établissements et 10 du second, ont dû être ajournés. Ces élèves n'avaient pu obtenir les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches obligatoires, non plus que la moitié des points dans chacune de ces branches en particulier.

Les rapports des présidents constatent que les opérations des jurys ont marché de la manière la plus régulière.

59. État sanitaire des élèves. — Régime alimentaire.

L'état sanitaire des élèves a été très satisfaisant. Dans le cours de la période triennale, on a eu néanmoins à déplorer la mort de 3 élèves ; il a été constaté que ces jeunes gens avaient succombé à des maladies organiques, dues à des causes étrangères au régime intérieur des établissements, régime qui n'a donné lieu à aucune remarque défavorable.

Les dispositions du règlement relatives au régime alimentaire ont été ponctuellement suivies dans chacun des trois établissements. Les directeurs, ainsi que les proviseurs, soucieux du bien-être matériel des élèves, ont veillé

à ce que ceux-ci aient toujours une nourriture saine, confortable et suffisante.

60. Conduite et application des élèves.

La conduite et l'application des élèves ont, en général, laissé peu à désirer. Quatre élèves seulement, qui avaient manqué gravement à la discipline, ont été exclus définitivement des cours, par application de l'article 30 du règlement d'ordre intérieur en date du 30 juin 1854.

61. Prix de la pension des élèves. — Comptes.

Le prix de la pension des élèves instituteurs est resté de 400 francs aux écoles normales de Lierre et de Nivelles. Il a été fixé à 450 francs pour les élèves instituteurs de l'école normale de Mons. Cette différence s'explique par la cherté des denrées alimentaires dans la dernière de ces villes.

Les proviseurs des écoles normales de l'État continuent à s'acquitter à la satisfaction du Gouvernement, du service qui leur est confié.

Le tableau ci-après indique le résultat des comptes de chacun des trois établissements et des écoles d'application y annexées, pour les années 1876-1877-1878.

ÉCOLES NORMALES.

		COMPTES DE MÉNAGE.		
		1876.	1877.	1878.
École normale de Lierre.	Recettes	49,427 76	52,133 46	53,652 54
	Dépenses	47,101 68	51,327 55	53,759 91
	Déficit	»	»	»
	Boni	2,326 08	610 91	1,892 63
École normale de Nivelles.	Recettes	50,680 »	57,883 49	69,991 25
	Dépenses	48,316 81	48,250 46	53,027 74
	Déficit	»	»	»
	Boni	2,363 49	9,632 75	16,963 82
École normale de Mons.	Recettes	»	»	36,441 37
	Dépenses	»	»	34,684 47
	Déficit	»	»	»
	Boni	»	»	1,756 90

ÉCOLES D'APPLICATION.

		1876	1877.	1878.
École de Lierre . . .	Recettes	2,778 50	3,778 50	6,886 »
	Dépenses	2,778 50	3,778 50	6,692 »
	Déficit	»	»	»
	Boni	»	»	194 »
École de Nivelles . . .	Recettes	50,680 »	57,885 49	69,991 25
	Dépenses	48,516 81	48,250 46	55,027 71
	Déficit	»	»	»
	Boni	2,565 19	9,652 75	16,965 52
École de Mons	Recettes	»	»	276 06
	Dépenses	»	»	657 06
	Déficit	»	»	561 »
	Boni	»	»	»

§ 4. ÉCOLE NORMALE DE L'ÉTAT POUR LA FORMATION D'INSTITUTRICES PRIMAIRES, A LIÈGE.

62. Locaux.

Aucune modification n'a été apportée aux locaux de l'école normale de Liège pendant la période triennale de 1876 à 1878.

63. Règlement.

L'article 35 du règlement général de l'école normale de l'État à Liège a été modifié par un arrêté ministériel du 25 janvier 1877.

Aux termes de cet article, le jury chargé de procéder aux examens de sortie se composait de :

1. L'inspecteur des écoles normales, président ;
- 2.-3. La directrice ou sa déléguée, et une institutrice à désigner par elle ;
- 4.-5. Deux membres étrangers au personnel de l'établissement ;
6. Un inspecteur ecclésiastique.

Cette composition, qui se rapprochait de celle du jury des écoles normales d'instituteurs, était, au contraire, toute différente de la composition des jurys des autres écoles normales d'institutrices.

Ceux-ci en effet qui, en conformité du règlement, sont présidés par un inspecteur provincial de l'enseignement primaire, sont formés de la directrice ou de sa déléguée, de trois membres étrangers au personnel de l'école et d'un inspecteur ecclésiastique.

L'application stricte de l'article 53 précappelé aurait eu pour conséquence d'obliger le Gouvernement à former un jury spécial pour la seule école normale de Liège, ou à faire siéger dans cet établissement l'un des jurys des écoles normales d'instituteurs.

Il a paru plus simple d'apporter quelques changements à l'article dont il s'agit et de mettre la composition du jury de sortie de l'école normale de l'État à Liège, en rapport avec celle des jurys des autres établissements normaux de filles.

Le règlement d'organisation intérieure qui figure aux Annexes, pp. 133 du précédent Rapport, n'a pas été modifié.

64. Personnel. — Manière dont les membres du personnel s'acquittent de leurs devoirs.

Le tableau inséré à la page 113 des Annexes indique la composition du personnel administratif et enseignant de l'école normale de Liège.

Deux mutations se sont produites dans le cours de la période triennale : M^{lle} Naert, C., a été nommée par arrêté royal du 18 mai 1876 aux fonctions de régente, en remplacement de M^{lle} Windels, démissionnaire, et, sous la date du 25 octobre 1878, M. Putzeys, J., a été appelé à remplacer M. Davreux en qualité de médecin de l'établissement.

Les rapports de l'inspection constatent que les régentes et les institutrices de l'école normale de Liège s'acquittent, en général, consciencieusement des devoirs qui leur sont confiés. Toutefois quelques cas d'indiscipline se sont produits dans le cours de la période triennale ; c'est ainsi que l'administration s'est vue notamment dans la nécessité d'infliger un blâme sévère à une régente qui avait, pendant plusieurs jours et sans autorisation, abandonné ses cours.

65. École d'application.

L'école d'application annexée à l'école normale de Liège compte sept classes, dont cinq pour filles et deux pour garçons, et un jardin d'enfants. Chaque jour, sept élèves institutrices sont désignées pour y donner une leçon dont le sujet est indiqué par la maîtresse de la classe, sous le contrôle de la régente chargée du cours de pédagogie. Les élèves qui n'ont pas de leçon à donner assistent comme auditrices aux exercices de leurs compagnes.

Après la leçon, les élèves se réunissent et présentent leurs observations, qui font l'objet d'une discussion dirigée par la maîtresse de pédagogie.

Une fois par semaine, le vendredi, a lieu l'exercice didactique prescrit par le règlement. Cet exercice comprend une série de trois leçons, données alternativement aux élèves des diverses classes, en présence des élèves institutrices de la première et de la deuxième année d'études. A la suite de l'exercice didactique, chaque élève institutrice est appelée à émettre son avis sur les leçons qui ont été expliquées; le compte rendu de la séance précédente est lu à haute voix et trois élèves institutrices de la deuxième année sont chargées de rendre compte, le vendredi suivant, de ce qui a été fait et des observations qui ont été présentées dans la séance de la journée.

Cette organisation laisse à désirer en ce sens qu'étant donné le nombre habituel des élèves institutrices des cours supérieurs, le temps consacré à

l'enseignement pratique est absolument insuffisant. Avec le système actuel, non-seulement les normalistes ne donnent pas assez de leçons, mais il est impossible que chacune d'elles ait enseigné, avant son départ de l'établissement, toutes les branches du programme des écoles primaires.

Le Gouvernement recherche les moyens de modifier un état de choses si peu favorable à l'éducation professionnelle des futures institutrices et d'établir, auprès de l'école normale de Liège, une école d'application pouvant servir de modèle aux institutions similaires qui existent dans les autres établissements normaux de filles.

Les remarques qui précèdent s'appliquent également aux deux classes gardiennes (jardins d'enfants) qui devront également subir une transformation complète.

66. Examens d'admission. — Population.

Il résulte des tableaux insérés aux pp. 114 à 119 des Annexes, que sur 189 jeunes personnes qui se sont présentées aux examens d'admission à l'école normale de l'Etat à Liège, pendant la période triennale, 111 ont subi ces examens avec succès.

Ces chiffres se décomposent, pour chaque année, de la manière suivante :

Année scolaire, 1875-1876,	présentées	58,	admisses	36;
— 1876-1877,	—	67,	—	36;
— 1877-1878,	—	64,	—	39.

78 récipiendaires ont été ajournées.

La population totale a été de :

	87 élèves, pendant l'année scolaire	1875-1876;
	98	— — 1876-1877;
	102	— — 1877-1878.
Ensemble.	287	

22 élèves ont quitté l'école normale avant d'avoir terminé leurs études. De ce nombre 7 ont été rayés du tableau des élèves pour incapacité, 13 sont parties volontairement et 2 sont décédées.

67. Examens de passage.

Les examens de passage, pour les élèves de la première et de la deuxième année d'études, ont donné les résultats suivants :

	50 élèves se sont présentées en	1875-1876;
	61	— — 1876-1877;
	63	— — 1877-1878.
Ensemble.	174	

A la suite de ces examens, 145 élèves ont été admises à passer d'une division inférieure à une division supérieure.

Ce nombre se répartit comme suit :

46	pendant	l'année	scolaire	1875-1876 ;
43	—	—	—	1876-1877 ;
56	—	—	—	1877-1878.

29 élèves ont été ajournées.

68. Examens de sortie.

Le tableau inséré à la page 120 des Annexes fait connaître que, pendant la présente période triennale, toutes les élèves institutrices de l'école normale de Liège, au nombre de 67, ont subi avec succès les examens de sortie.

En présence de ce résultat, on est fondé à dire que l'enseignement donné dans le nouvel établissement normal de l'État est très satisfaisant.

69. Conduite et application des élèves.

La conduite et l'application des élèves institutrices de l'école normale de Liège n'a donné lieu à aucune remarque défavorable dans le cours de la période triennale. Les élèves comprenant l'importance de leur mission future, mettent tous leurs soins à se rendre dignes des fonctions auxquelles elles se préparent.

7 élèves ont été rayées des listes, mais il s'agissait de jeunes personnes qui, trompées sur leur vocation, n'avaient pas l'aptitude voulue pour suivre les cours avec succès.

70. Etat sanitaire. — Régime alimentaire.

L'état sanitaire a été généralement satisfaisant. Sans doute quelques indispositions se sont produites, mais les élèves malades, convenablement soignées à l'infirmerie de l'établissement, ont été promptement rétablies. Deux élèves sont décédées ; il a pu être constaté qu'elles avaient succombé à des maladies organiques dont elles portaient le germe avant leur entrée aux cours normaux.

Le régime alimentaire, tel qu'il est déterminé par le règlement d'organisation intérieure du 8 août 1874, n'a pas subi de modifications pendant la période triennale de 1876 à 1878. Des plaintes ayant été formulées au sujet du régime intérieur de l'école normale, le Gouvernement fit procéder à une enquête minutieuse, à la suite de laquelle la maîtresse économe fut relevée de son emploi (arrêté royal du 24 décembre 1878). Depuis, le service n'a plus laissé à désirer.

71. Prix de la pension. — Comptes.

Le prix de la pension des élèves institutrices est resté fixé à la somme annuelle de 450 francs.

Les comptes rendus par la maîtresse économe de l'école normale de Liège, pour les exercices 1876, 1877, et 1878, ont été arrêtés, après vérification, de la manière suivante :

	1876	1877.	1878.
Recettes fr.	48,912 »	49,350 »	51,450 »
Dépenses	48,912 »	49,350 »	51,450 »
Excédent	»	»	»
Déficit	»	»	»

Les comptes de l'école d'application se sont soldés comme suit :

	1876	1877.	1878.
Recettes fr.	14,465 64	15,990 »	15,520 21
Dépenses	14,465 64	15,990 »	15,520 21
Excédent	»	»	»
Déficit	»	»	»

§ 5. SECTIONS NORMALES ANNEEXES AUX ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT A BRUGES (1), GAND, HUY, VIRTON ET COUVIN.

72. Matériel. — Locaux. — Mobilier. — Collections.

L'organisation matérielle des sections normales n'a pas subi d'importantes modifications pendant la période triennale écoulée. Ainsi qu'il a été dit dans les exposés antérieurs, les locaux qui sont fournis par les communes où les sections sont établies, ne sont pas tous convenables sous le rapport du développement et de la distribution des salles. Des améliorations sont décidées. A Huy, par exemple, la ville fait construire, pour la tenue du collège et de l'école moyenne, un vaste bâtiment, dans lequel des locaux seront réservés pour les élèves instituteurs.

Le mobilier classique et les literies pour les élèves instituteurs sont fournis par l'État, de même que les collections scientifiques et les livres destinés aux bibliothèques.

Les directeurs des sections normales veillent avec soin au bon entretien de ces objets.

73. Règlements.

L'organisation introduite par le règlement général du 27 juillet 1861 a été maintenue, sans modification, pendant la période triennale de 1876 à 1878.

74. Personnel administratif et enseignant.

Les tableaux insérés aux pp. 100 à 105 des Annexes du présent exposé

(1) La section normale primaire de Bruges a cessé d'exister en exécution d'un arrêté royal du 10 avril 1879 (voir aux Annexes, pp. 93-94). Elle a été remplacée par une école normale ouverte provisoirement dans les mêmes locaux, et établie en vertu de l'arrêté royal du 23 juillet 1875.

indiquent la composition du personnel administratif et enseignant des sections normales primaires, au 20 juillet 1879, ainsi que les mutations qui se sont produites dans ce personnel pendant la période triennale.

Les éloges du Gouvernement concernant les membres du corps administratif et enseignant des écoles normales de l'État peuvent s'appliquer également aux membres du personnel des sections normales, qui tous se sont acquittés avec zèle et dévouement de leur importante mission.

Une seule mesure de rigueur à dû être prise à l'égard d'un maître d'études qui, peu observateur de la discipline lui-même, ne parvenait pas à maintenir chez les élèves instituteurs l'ordre et le respect si nécessaires à toute école bien organisée. Cet agent a été mis en non-activité par une disposition ministérielle du 24 décembre 1878.

75 Ecoles d'application.

Aucune modification n'a été apportée au système employé dans les sections normales pour l'enseignement pratique des élèves instituteurs. A défaut d'écoles d'application annexées aux sections normales mêmes, les élèves instituteurs sont admis à s'exercer sous la direction du professeur de pédagogie, soit dans une école communale, soit dans la section préparatoire de l'école moyenne.

76. Admission de nouveaux élèves. — Population des sections normales.

L'autorisation de se présenter aux examens d'admission a été accordée, pendant la présente période triennale, à 626 jeunes gens. 382 d'entre eux ont été, à la suite de ces examens, admis à suivre les cours de la 1^{re} année d'études des diverses sections normales.

De ce nombre :

407	ont été admis pour l'année scolaire 1875-1876 ;
131	— — — 1876-1877 ;
144	— — — 1877-1878 ;

Les cinq sections normales primaires réunies comptaient, au 31 décembre 1878, une population totale de 380 élèves instituteurs.

77. Examens de passage.

Parmi les renseignements contenus dans les tableaux insérés aux pp. 106 à 111 des Annexes, figure le nombre des élèves des deux divisions inférieures, qui se sont présentés aux examens de passage.

Ce nombre se subdivise comme suit :

218	pour l'année scolaire 1875-1876 ;
212	— — — 1876-1877 ;
234	— — — 1877-1878 ;

A la suite de ces épreuves, le chiffre des élèves admis à une division supérieure a été de :

204 en 1875-1876 ;
 198 en 1876-1877 ;
 221 en 1877-1878.

Le total des élèves qui n'avaient pas réuni le minimum des points et qui ont été autorisés à doubler les cours, était de 14 en 1876, de 14 en 1877, et de 13 en 1878.

64 élèves ont été rayés du tableau, soit pour incapacité ou inconduite, soit pour motif de santé. De ce nombre 5 sont décédés, 5 ont été envoyés en congé illimité, et 19 ont abandonné volontairement les études.

78. Examens de sortie.

Le tableau inséré à la page 112 des Annexes, constate que 278 élèves ont obtenu le diplôme pendant la période triennale.

7 récipiendaires ont dû être ajournés.

79. Conduite des élèves.

La conduite et l'application des élèves ont été très bonnes.

Cette situation favorable est due aux efforts intelligents des membres du personnel administratif et enseignant, qui savent, par le sentiment du devoir et non par la contrainte et la répression, habituer les élèves à l'ordre et à la discipline.

7 élèves seulement ont dû être exclus des établissements dans le cours de la période triennale.

80. Pensionnats. — Régime alimentaire. — État sanitaire des élèves.

Ainsi qu'il a été dit dans les exposés antérieurs, chaque section normale est soumise à un régime d'internat complet, hormis la section normale de Gand, qui est mise en régie; les directeurs ont à leur charge les pensionnats qui sont administrés sous leur responsabilité. Ils pourvoient à toutes les dépenses, y compris celles qui ont pour objet l'entretien du mobilier et des collections, au moyen du prix de la pension, qui est de 400 francs aux sections normales de Bruges, de Gand, de Virton et de Couvin, et de 440 francs à la section normale de Huy.

Les dispositions concernant le nombre et la composition des repas sont les mêmes que dans les écoles normales de l'État. Ces dispositions ont été ponctuellement observées.

L'état sanitaire a été généralement excellent.

81. Compte de la section normale primaire de Gand.

Le fonctionnaire chargé de la tenue de l'économat de la section normale primaire de Gand s'acquitte de son emploi à l'entière satisfaction du Gouvernement.

Les comptes rendus de sa gestion, pour chacun des exercices 1876, 1877 et 1878, ont été, après vérification, arrêtés de la manière suivante :

	1876.	1877.	1878
Recettes. fr.	27,161 53	28,076 24	29,556 25
Dépenses	21,598 73	22,467 28	22,980 59
Boni	5,762 60	5,608 96	6,575 86

Les excédents de recettes, qui s'élèvent à fr. 17,947-42 pour la période triennale, ont été placés à la Caisse d'épargne, d'où ils peuvent être retirés, selon les besoins, pour servir à améliorer la situation matérielle des élèves instituteurs.

§ 6. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS.

82. Désignation des établissements.

La nomenclature des écoles normales privées agréées pour la formation d'instituteurs primaires n'a pas varié depuis 1876. Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé triennal antérieur, ces écoles sont au nombre de huit savoir :

1. L'école normale de Bruxelles.
2. — de Thourout.
3. — de Saint-Nicolas.
4. — de Bonne-Espérance.
5. — de Saint-Roch.
6. — de Saint-Trond.
7. — de Carlsbourg.
8. — de Malonne.

L'école normale de Bruxelles seule a une direction laïque ; les autres écoles sont des établissements épiscopaux dirigés par des ecclésiastiques.

83. Règlement organique.

Les écoles normales privées agréées pour la formation d'instituteurs primaires ont continué à être soumises au règlement général du 15 décembre 1860. Ce règlement n'a pas subi de modifications pendant la période triennale de 1876 à 1878.

84. Personnel administratif et enseignant.

Le personnel administratif et enseignant de chacune des huit écoles normales agréées pour la formation d'instituteurs primaires, était composé comme suit au 31 décembre 1878 :

- à Bruxelles, un directeur et quatorze professeurs ;
- à Thourout, un directeur et neuf professeurs ;
- à Saint-Nicolas, un directeur et neuf professeurs ;
- à Bonne-Espérance, un directeur et huit professeurs ;
- à Saint-Roch, un directeur, un proviseur et six professeurs ;
- à Saint-Trond, un directeur et sept professeurs ;
- à Carlsbourg, un directeur, un économiste et douze professeurs ;
- à Malonne, un directeur, un économiste et dix professeurs.

Il résulte de ce relevé que le personnel de ces établissements normaux avait été augmenté de deux professeurs depuis le 31 décembre 1875.

85. Les élèves des écoles normales agréées d'instituteurs ne peuvent être admis à passer dans une école de l'État, qu'à la condition de subir un nouvel examen d'entrée et de recommencer les études normales.

Le jury chargé de procéder aux examens d'admission dans les écoles ou sections normales de l'État est présidé par un fonctionnaire du Gouvernement. Il n'en est pas de même dans les écoles normales agréées d'instituteurs, qui sont placées sous le régime du règlement du 15 décembre 1860 et où les récipiendaires subissent l'examen d'entrée devant un jury composé exclusivement des professeurs de l'institution. Le Gouvernement se borne à viser la liste des élèves admis par ce jury.

L'administration a pensé que des élèves instituteurs reçus dans ces conditions ne présentaient pas, au point de vue du Gouvernement, toutes les garanties désirables, et elle a décidé que les jeunes gens appartenant à des écoles normales agréées ne pouvaient être autorisés à passer dans une école ou section normale de l'État qu'à la condition de subir un nouvel examen d'entrée et de recommencer trois années d'études. (Dépêche du 6 janvier 1879, n° 6942^b).

86. Examens d'admission. — Population des écoles.

Ainsi qu'il a été dit dans le dernier rapport triennal, les jeunes gens qui sollicitent leur admission dans une école normale agréée sont, en conformité des prescriptions réglementaires, convoqués par les soins du directeur et subissent un examen devant le personnel enseignant de l'établissement.

Les renseignements contenus dans les tableaux insérés aux pp. 106 à 111 des Annexes, font connaître notamment que, sur 1,381 récipiendaires qui se sont présentés aux examens, 827 seulement ont été admis. Ce nombre accuse une augmentation de 156 sur celui des élèves reçus pendant la période antérieure.

Dans les écoles normales agréées d'instituteurs, la population a été de :

699	élèves	pendant	l'année	scolaire	1875-1876 ;
740	—	—	—	—	1876-1877 ;
779	—	—	—	—	1877-1878.

Ces établissements avaient en 1874-1875, dernière année scolaire de la période triennale précédente, une population de 613 élèves.

87. Examens de passage.

Il résulte des tableaux prérappelés, que le nombre des élèves instituteurs autorisés à passer à une division supérieure, à la suite des examens semestriels, a été de :

369	en	1875-1876 ;
374	en	1876-1877 ;
404	en	1877-1878.

Le total des élèves qui ont échoué à ces examens et qui ont obtenu l'autorisation de doubler les cours, a été de :

58	pour l'année scolaire	1875-1876 ;
81	—	1876-1877 ;
82	—	1877-1878.

78 élèves, dont la plupart appartenaient à la division inférieure, ont été rayés pour incapacité, 22 en 1876, 32 en 1877 et 21 en 1878.

Le Gouvernement a cru, en présence de ces résultats, devoir appeler l'attention des directeurs sur la nécessité de renforcer les examens d'admission.

193 normalistes ont quitté les divers établissements sans avoir subi les épreuves de l'examen de sortie.

Outre les élèves rayés pour incapacité, 13 ont été renvoyés pour inconduite, 17 sont décédés, 74 sont partis volontairement et 14 ont cessé de suivre les cours pour motifs de santé.

88. Examens de sortie.

A la suite des examens de sortie, 509 élèves ont obtenu le diplôme d'instituteur et 26 ont été ajournés (*voir aux Annexes, p. 112*).

89. État sanitaire. — Mesures prises pour empêcher la propagation des épidémies.

Dans le courant de l'année 1878 la variole, qui régnait à l'état épidémique dans les communes limitrophes de Thourout, a fait invasion à l'école normale de cette localité. Le directeur de l'établissement s'est empressé de congédier les élèves et de faire désinfecter, au moyen de l'acide phénique, de fumigations au chlorure de chaux et de lavages répétés, l'infirmerie et toutes les salles de l'établissement. Les classes et les dortoirs ont été badigeonnés, les fosses d'aisances ont été curées et désinfectées, et toute la maison, ainsi que les meubles à l'usage des élèves, ont été lavés à la lessive mêlée de chlorure.

En approuvant ces mesures par dépêche du 11 mars 1878, le Gouvernement a, sur l'avis de l'inspecteur du service médical, indiqué au directeur un procédé très simple et en même temps très efficace pour la désinfection des objets de literie appartenant aux élèves ayant subi une atteinte de la maladie.

Ce procédé consiste à exposer ces objets dans une petite pièce obscure qu'on tient fermée hermétiquement pendant quelques heures, après y avoir dégagé du chlore en versant de l'acide sulfurique sur du peroxyde de manganèse mêlé de sel.

L'état sanitaire des autres établissements normaux agréés n'a pas laissé à désirer pendant la période triennale.

90. Pensionnats. — Régime alimentaire. — Prix de la pension.

Les écoles normales agréées sont soumises à un régime d'internat complet, sauf celle de Bruxelles qui n'est fréquentée que par des externes.

En conformité des instructions sur la matière, les règlements d'ordre

intérieur ont été envoyés par les directeurs à l'approbation du Ministre. Aucune réclamation n'a été faite en ce qui concerne l'alimentation des élèves.

Le prix annuel des rétributions à payer par les parents n'a pas varié depuis 1876, sauf à l'école normale de Saint-Roch, où il a été diminué de 10 francs.

§ 7. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTRICES.

91. Règlement organique.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, à l'arrêté royal qui règle l'organisation des écoles normales privées pour la formation d'institutrices primaires.

92. Désignation des établissements. — Retrait et maintien d'adoptions.

Le nombre des établissements normaux pour la formation d'institutrices primaires, qui était de 23 au 31 décembre 1876, s'élevait à 24 au 31 décembre 1878. La nomenclature de ces écoles est indiquée à la page 116 des Annexes. L'école en plus est celle de Virton, adoptée par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1876. Cette adoption a été prononcée sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

Une autre école normale, celle établie rue des Visitandines à Bruxelles, par l'Association pour l'encouragement de l'instruction des filles, a été adoptée dans les mêmes conditions par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1878. Cette école, qui n'a pu s'ouvrir régulièrement qu'en 1879, ne figure pas dans les relevés statistiques du présent exposé, lesquels s'arrêtent au 31 décembre précédent.

95. Engagement quinquennal. — Application de l'article 5 du règlement général des écoles normales agrées d'institutrices.

Des doutes s'étant élevés sur le point de savoir si toutes les élèves institutrices, sans distinction, sont tenues de souscrire l'acte d'engagement quinquennal prescrit par l'article 5, § 4, du règlement général, une circulaire ministérielle du 9 juillet 1878, n° 8066 aff. générales, a tranché la question dans les termes suivants :

« L'arrêté royal du 25 octobre 1861, portant règlement pour les écoles » normales agrées d'institutrices, dispose, en son article 5, que « les » jeunes filles désirant être appelées à l'examen d'admission doivent joindre » à leur demande :

» 4° Une déclaration dûment légalisée par laquelle la postulante prendra » l'engagement de se mettre à la disposition du Gouvernement pendant » cinq ans à partir de sa sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions » d'institutrice, de sous-maîtresse ou d'assistante dans un établissement » d'instruction publique. Si la postulante est mineure, elle produira, en » outre, une déclaration de son père ou tuteur, qui l'autorise à contracter » cet engagement. »»

« Cette disposition impérative est absolue : elle s'applique, sans distinction,

- » aux élèves normalistes qui comptent solliciter une bourse d'études et à celles
 » qui se proposent de suivre les études à leurs propres frais. »
 » Veuillez, Monsieur le Gouverneur, veiller spécialement à ce que toutes
 » les jeunes personnes qui seront appelées à l'examen d'admission, aient
 » pris valablement l'engagement dont il vient d'être parlé. »

94. Personnel administratif et enseignant.

Dans les écoles normales agréées d'institutrices, le nombre des membres du personnel administratif et enseignant était, au 20 juillet 1879, de :

10	à l'école normale d'Hérentals,
7	— de Wavre-Notre-Dame,
7	— de Bruxelles (rue de Malines),
17	— de Bruxelles (rue des Visitandines),
13	— de Louvain,
9	— de Nivelles,
7	— de Bruges,
5	— de Messines,
12	— de Thielt,
10	— de Gand,
7	— de Saint-Nicolas,
16	— de Mons,
7	— de Gosselies,
10	— de Brugelette,
8	— de Liège (Journeaux),
11	— de Liège (religieuses),
7	— de Tongres,
9	— d'Arlon,
11	— de Bastogne,
9	— de Virton,
7	— d'Andenne,
15	— de Champion (laïques),
10	— de Champion (religieuses),
10	— de Pesches.

Au 31 décembre 1875, le total des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux désignés ci-dessus, était de 210. Il y avait donc, au 20 juillet 1879, une augmentation de 24 professeurs ou maîtresses.

95. Examens d'admission.

Pendant la période triennale de 1875 à 1878, 1,823 jeunes personnes se sont présentées aux examens d'admission des divers établissements normaux agréés d'institutrices.

Il résulte notamment des tableaux insérés aux pp. 114 à 119 des Annexes, que le nombre des postulantes s'est élevé à :

535	pour l'année scolaire	1875-1876 ;
580	— —	1876-1877 ;
708	— —	1877-1878.

1,472 récipiendaires ont subi les épreuves réglementaires avec succès.
Ce chiffre se répartit comme suit :

462	pour	1875-1876 ;
469	—	1876-1877 ;
541	—	1877-1878.

551 jeunes personnes, n'ayant pu réunir le minimum des points, ont été ajournées.

96. Examens de passage.

L'autorisation de passer d'une division inférieure à une division immédiatement supérieure a été accordée, à la suite des examens semestriels, à

684	élèves, en	1875-1876 ;
725	—	1876-1877 ;
785	—	1877-1878.

Le nombre des élèves admises à doubler les cours a été de :

75	en	1875-1876 ;
92	—	1876-1877 ;
78	—	1877-1878.

Le total des élèves qui ont quitté les divers établissements normaux agréés d'institutrices, avant d'avoir terminé leur études, a été de 214. Parmi celles-ci 48 ont été rayées des listes pour incapacité, 123 sont parties volontairement, 17 sont décédées et 25 ont été envoyées en congé illimité.

Une élève de l'école normale de Messines a été rayée pour inconduite.

Les écoles normales agréées d'institutrices ont été fréquentées :

Pendant l'année scolaire	1875-1876, par	1,226	élèves.
—	1876-1877, —	1,290	—
—	1877-1878, —	1,405	—

97. Examens de sortie.

Le tableau inséré à la page 120 des Annexes, fait connaître, entre autres renseignements, que pendant la période 1875-1878, 990 récipiendaires sur 1,000 ont, à la suite des examens de sortie, obtenu le diplôme d'institutrice.

10 élèves, n'ayant pu réunir un nombre de points suffisant, ont été ajournées.

Le résultat de ces examens, qui ont eu lieu conformément aux prescriptions réglementaires, démontre que les études ont fait de notables progrès dans la plupart des écoles normales agréées d'institutrices.

98. Pensionnats. — Régime alimentaire. — Etat sanitaire. — Prix de la pension.

Les règlements relatifs au régime alimentaire sont restés les mêmes que pendant la période triennale antérieure.

Le prix de la pension a subi des modifications dans quelques établissements. Il a été augmenté de 50 francs aux écoles normales de Mons et de Liège (Journeaux), de 30 francs à l'école normale d'Arlon et de 25 francs à l'école normale de Thielt. Il a été fixé à 350 francs pour les élèves de l'école normale nouvellement adoptée à Virton.

L'état sanitaire a été satisfaisant.

§ 8. CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

99. Conférences d'instituteurs.

Les conférences trimestrielles des instituteurs des écoles primaires ont spécialement pour objet :

- 1° L'examen et l'application des méthodes d'enseignement ;
- 2° L'appréciation des livres et des appareils pédagogiques employés dans les écoles ;
- 3° L'étude théorique et pratique des différentes branches qui font partie de l'éducation et de l'instruction élémentaire des enfants.

Chaque instituteur rédige, à domicile, un compte rendu des travaux de la dernière conférence à laquelle il a assisté.

Les instituteurs communaux proprement dits et les instituteurs privés régulièrement adoptés, sont tenus d'assister aux conférences.

Les instituteurs privés, entièrement libres, n'y sont admis que moyennant l'autorisation de l'inspecteur cantonal ; ils ne peuvent prendre une part active aux travaux.

Ces conférences, que les instituteurs suivent avec beaucoup d'assiduité, continuent d'exercer une excellente influence, tant au point de vue de l'enseignement qu'en ce qui concerne l'éducation et la discipline. C'est dans ces réunions que l'impulsion est donnée et qu'une marche uniforme est imprimée aux études.

L'inspection scolaire constate avec satisfaction que les instituteurs sont de plus en plus persuadés de l'utilité et de l'importance des conférences.

Les cas d'absence sont rares et toujours justifiés par des raisons plausibles. Il y a lieu de signaler toutefois qu'un certain nombre d'instituteurs adoptés de la Flandre occidentale refusent d'y assister.

Les instituteurs se sont, en général, acquittés très convenablement des travaux préparatoires à faire à domicile.

Nous publions aux Annexes, pp. 178 à 193, des spécimens de comptes rendus et de dissertations rédigés en flamand et en français.

100. Statistique des conférences d'instituteurs.

Il résulte du relevé statistique inséré aux Annexes, pp. 214 à 215, que le nombre des conférences d'instituteurs a atteint le chiffre de 1,971, pour les

années 1876 à 1878, soit 57 conférences de plus que pendant la période triennale précédente.

Ces 1,971 conférences se subdivisent comme suit :

651 en 1876 ;

664 en 1877 ;

656 en 1878.

Total. . . 1,971.

Il y a, pour les neuf provinces, 160 cercles de conférences.

La moyenne, par cercle, du nombre des conférences est de :

4.07 en 1876 ;

4.15 en 1877 ;

4.40 en 1878.

La moyenne, par conférence, du nombre d'instituteurs présents, a été :

Pour les instituteurs communaux, de :

29.16 en 1876 ;

29.50 en 1877 ;

30.52 en 1878.

Pour les instituteurs adoptés, de :

0.21 en 1876 ;

0.21 en 1877 ;

0.18 en 1878.

Pour les instituteurs privés (art. 2 de la loi) et privés entièrement libres, de :

0.01 en 1876 ;

0.01 en 1877 ;

0.01 en 1878.

La moyenne totale, par séance, du nombre d'instituteurs présents a donc été de :

29.38 en 1876 ;

29.52 en 1877 ;

30.71 en 1878.

Comparé à celui des années 1873, 1874 et 1875, le nombre des instituteurs ayant pris part aux conférences s'est accru pendant la période triennale actuelle.

Le relevé statistique susmentionné constate, en outre, que les inspecteurs provinciaux ont assisté à 722 conférences, les inspecteurs cantonaux civils à 1,930, les inspecteurs diocésains à 636, et les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques à 1,610.

Nous reproduisons aux Annexes, pp. 125 à 178, les programmes arrêtés, par les inspecteurs provinciaux, pour la tenue des conférences.

101. Circonscription des cercles de conférences d'instituteurs.

Tous les trois ans, le Ministre fixe le nombre des cercles de conférences et en arrête la circonscription.

Pendant la période triennale de 1876 à 1878, quelques modifications ont été apportées au nombre et à la circonscription des cercles, dans les provinces de Brabant et de Liège.

Une dépêche ministérielle en date du 7 février 1876, a adopté les changements proposés par l'inspecteur provincial du Brabant, de l'avis conforme de la députation permanente et du gouverneur, concernant la réorganisation des cercles du premier ressort d'inspection cantonale de cette province.

Le nombre des cercles de ce ressort a été porté de trois à six.

Il y a actuellement deux cercles pour la ville de Bruxelles; un pour les instituteurs des communes-faubourgs d'Ixelles et de Saint-Gilles, un pour les instituteurs de la partie rurale du canton d'Ixelles, un pour les instituteurs des communes-faubourgs de Saint-Josse-ten-Noode, de Schaerbeek et d'Etterbeek et un pour les instituteurs de la partie rurale du canton de Saint-Josse-ten-Noode.

Ce dédoublement était devenu absolument indispensable. A cause de leur grand nombre, les instituteurs ne pouvaient retirer tout le fruit désirable des travaux des conférences.

D'autre part, il n'y avait pas, dans tout le ressort, de salles d'école assez vastes pour contenir, les élèves étant présents, tous les instituteurs d'un même cercle.

Eu égard au nombre des instituteurs, qui a notablement augmenté dans quelques cantons de la province de Liège, et afin de diminuer les distances trop longues que certains d'entre eux devaient parcourir, le Gouvernement a, sur la proposition de l'inspecteur provincial, appuyée par le gouverneur, créé un nouveau cercle de conférences.

Le nombre des cercles de cette province, a été porté de 23 à 24.

Dans les autres provinces, le nombre et la délimitation des cercles des conférences d'instituteurs n'ont subi aucun changement dans le cours de la période triennale.

Voici quel était le nombre de ces cercles, au 31 décembre 1878 :

Anvers.	14 cercles,
Brabant.	22 —
Flandre occidentale.	12 —
Flandre orientale.	14 —
Hainaut.	30 —
Liège.	24 —
Limbourg.	9 —
Luxembourg	20 —
Namur	15 —
	<hr/>
Le royaume.	160 cercles.

102. Conférences horticoles pour les instituteurs primaires.

On sait qu'un arrêté royal en date du 3 juillet 1854 a institué, pour les instituteurs primaires, des conférences sur l'agriculture, l'horticulture et l'arboriculture.

Les leçons théoriques et pratiques concernant ces sciences sont données à la suite des conférences trimestrielles dont il est parlé plus haut.

Les inspecteurs provinciaux constatent dans leurs rapports annuels que les instituteurs — surtout ceux des communes rurales — suivent généralement avec beaucoup d'intérêt les indications qui leur sont fournies dans les conférences horticoles et s'appliquent à mettre en œuvre l'enseignement reçu, dans le jardin que les communes mettent à leur disposition.

Dans la plupart des provinces, les conférences sont données par des professeurs spéciaux nommés par le Gouvernement; dans les autres, on en a chargé des instituteurs qui, pour la plupart, sont porteurs du diplôme de capacité délivré à l'école d'horticulture de l'État à Vilyorde.

Les Chambres législatives ont voté, pour chacune des années 1876, 1877 et 1878, une allocation budgétaire de 40,000 francs, à l'effet de couvrir celles des dépenses du service des conférences horticoles, etc., que l'État prend à sa charge.

La somme annuelle mise à la disposition de chacun des inspecteurs provinciaux est destinée à la rémunération des conférenciers et à l'achat de graines, d'arbres fruitiers, etc., à répartir entre les instituteurs primaires qui s'occupent avec le plus de zèle et de succès de la culture et de la taille des arbres de leur jardin.

En vue de simplifier le travail de la vérification des comptes et de hâter la liquidation des dépenses faites pour les conférences, les inspecteurs provinciaux ont été invités à faire dresser en double expédition, et à munir de leur visa, les déclarations des conférenciers et des fournisseurs.

Des formules de déclarations ont été prescrites.

103. Conférences d'institutrices.

Les conférences d'institutrices, qui ont lieu deux fois par an, se tiennent pendant la bonne saison.

A la fin de chaque année, les inspecteurs provinciaux dressent un programme sommaire des conférences de l'année suivante. Nous publions aux Annexes, pp. 193 à 206, le relevé des programmes qui ont été arrêtés pour chacune des années 1876, 1877 et 1878.

Les institutrices communales et les institutrices adoptées ne peuvent se soustraire à l'obligation de prendre part aux travaux des conférences.

Toutefois des dispenses sont accordées, dans certains cas, par l'inspection scolaire.

Les institutrices privées peuvent être autorisées à assister à ces réunions ériodiques.

Nonobstant les instances faites par l'inspection scolaire, les conférences

pour les institutrices ne sont pas encore organisées dans la Flandre occidentale. Cette institution, dont les bienfaits ne peuvent être contestés, rendrait cependant de grands services à l'enseignement des filles dans cette province.

L'inspecteur provincial de la Flandre orientale regrette de devoir constater que l'insuffisance du nombre des conférences d'institutrices constitue une cause d'infériorité pour la plupart des écoles de filles. Il serait désirable, dit-il, que des mesures fussent prises en vue de les rendre plus fréquentes.

Des conférences d'institutrices ont été établies, à partir de 1877, dans le Limbourg qui, à cet effet, a été divisé en trois cercles : celui de Hasselt, celui de Tongres et celui de Brée.

Cette division de la province en trois cercles astreignant plusieurs institutrices à des déplacements de plus de deux myriamètres (aller et retour), ne pouvait recevoir l'approbation ministérielle, en présence des termes formels de l'article 2, 2^e alinéa, du règlement organique.

Mais le gouverneur fit remarquer que si elle n'était pas adoptée, il serait sinon impossible, du moins très difficile de réunir un nombre suffisant d'institutrices dans chaque cercle, et il insista pour obtenir cette dérogation à la disposition réglementaire prérappelée, afin de ne pas différer davantage l'organisation des conférences dans sa province.

La question fut déferée à la Commission centrale de l'instruction primaire, laquelle émit l'avis qu'il y avait lieu, eu égard à l'utilité reconnue de ces réunions pédagogiques, d'admettre la dérogation demandée.

En conséquence, un arrêté royal du 6 mars 1877 a déclaré inapplicable à la province de Limbourg la disposition réglementaire dont il s'agit.

Un arrêté ministériel du 20 mars suivant a admis la division du Limbourg en trois cercles de conférences d'institutrices, dont il a déterminé la circonscription. (Les noms des communes composant chaque cercle sont indiqués au numéro 104, intitulé : *Circonscription des cercles de conférences d'institutrices*.)

Afin de diminuer, autant que possible, les inconvénients à résulter du grand éloignement de quelques institutrices du siège des conférences, l'inspecteur provincial a été invité à fixer les réunions aux plus longs jours de l'année.

En 1878, il y a eu six conférences, soit deux dans chaque ressort d'inspection cantonale.

Les inspectrices déléguées y ont développé les meilleurs procédés à suivre pour l'enseignement des ouvrages manuels.

Dans la province de Namur, des leçons spéciales de couture et de dessin appliqué à la coupe des vêtements ont été données, sous la direction des inspectrices déléguées, en vue d'introduire la méthode simultanée dans cet enseignement que les institutrices étaient habituées à donner à chaque élève individuellement.

« La maîtresse peut ainsi s'occuper, dit l'inspecteur provincial, des principes de tricot, de marquage, de remmaillage, de couture, etc., d'une manière progressive, méthodique, tout en tenant constamment en haleine les élèves d'une même division.

» Aussi les résultats atteints peuvent être considérés comme très satisfaisants. Le programme du Gouvernement reçoit pleine et entière exécution.

» L'inspection s'efforce aussi d'obtenir que les institutrices s'attachent à propager les idées de propreté, d'ordre, de prévoyance et d'activité, et à développer chez leurs élèves les qualités indispensables à toute ménagère.»

Les inspecteurs provinciaux sont heureux de pouvoir constater que les travaux préparatoires aux conférences et les comptes rendus de ces réunions sont généralement faits avec soin par les institutrices, dont le zèle et l'assiduité ne laissent rien à désirer.

On trouvera aux Annexes, pp. 206 à 213, des spécimens de comptes rendus et de dissertations rédigés par des institutrices, en langue flamande et en langue française.

104. Statistique des conférences d'institutrices.

Le relevé statistique inséré aux Annexes, pp. 216 et 217, indique notamment que le nombre des conférences d'institutrices a été de 233 en 1876, de 263 en 1877 et de 227 en 1878, soit 723 conférences pour les trois années. Si l'on rapproche ce nombre total de celui de la période précédente (1873 à 1875), on constate en faveur de la période triennale dont nous rendons compte une augmentation de 126 conférences.

Il faut attribuer, en grande partie, cette augmentation à l'établissement en 1877, des conférences d'institutrices dans la province de Limbourg.

La moyenne de la fréquentation, par conférence, a été :

Pour les institutrices communales de :

18.34 en 1876 ;
18.23 en 1877 ;
20.78 en 1878.

Pour les institutrices adoptées, de :

4.96 en 1876 ;
4.57 en 1877 ;
4.43 en 1878.

Pour les institutrices dirigeant des écoles privées (art. 2 de la loi) et privées entièrement libres, de :

0.29 en 1876 ;
0.30 en 1877 ;
0.43 en 1878.

La moyenne du nombre des institutrices présentes, appartenant aux catégories indiquées ci-dessus, a donc été, par séance, de :

23.59 en 1876 ;
23.12 en 1877 ;
25.64 en 1878.

Il y a progression comparativement à la période précédente. Cette progression est principalement due aux mêmes causes qui ont expliqué l'augmentation du nombre des conférences, dont il est parlé plus haut.

Pendant les années 1876 à 1878, les inspecteurs provinciaux ont assisté à 504 conférences, les inspecteurs cantonaux à 625, les inspectrices déléguées à 581, les inspecteurs diocésains à 245 et les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques à 556.

105. Circonscription des cercles de conférences d'institutrices.

La circonscription des cercles de conférences d'institutrices est arrêtée tous les trois ans par le Gouvernement, sur la proposition des inspecteurs provinciaux. Ces fonctionnaires indiquent annuellement le siège de chaque réunion. La même localité peut être choisie pendant plusieurs années consécutives.

Aucun changement n'a été apporté, pendant les années 1876 à 1878, à la fixation du nombre des cercles de conférences ni à leur circonscription, dans les provinces d'Anvers, de Flandre orientale, de Hainaut, de Luxembourg et de Namur.

Par décision ministérielle du 7 février 1876, le nombre des cercles établis dans le premier ressort d'inspection scolaire du Brabant a été porté de deux à quatre : deux cercles pour la ville de Bruxelles et deux autres cercles pour les cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode.

Le nombre des cercles de la province de Liège a été augmenté d'un, par disposition en date du 17 novembre 1876.

Cette province compte actuellement 24 cercles de conférences d'institutrices, nombre égal à celui des cercles des conférences d'instituteurs.

Nous avons déjà dit plus haut (*voir* p. LXXVIII, *in fine*), que par arrêté ministériel du 20 mars 1877, la province de Limbourg a été divisée en trois cercles de conférences d'institutrices.

Font partie :

Du premier cercle, les institutrices de Hasselt, de Saint-Trond, de Beeringen, de Beverloo, de Gingelom, de Haelen, de Herck-la-ville, de Lummen, de Montenaeken et de Tessengerloo.

Du deuxième cercle, les institutrices de Tongres, d'Emael, de Cortessem, de Kerniel, de Lanaeken, de Lanaye, de Looz, de Mechelen s/M, de Munster-Bilsen et de Roelenge ;

Du troisième cercle, les institutrices de Maeseyck, de Brée, de Houthaalen, de Hamont, de Lommel, de Neer-Oeteren, de Peer et de Rothem.

106. Interprétation de l'article 5 du règlement organique des conférences d'institutrices primaires.

On a soulevé la question de savoir si des instituteurs primaires peuvent être appelés aux conférences d'institutrices, pour y donner soit des leçons pratiques, soit des développements oraux sur des sujets pédagogiques et méthodologiques.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du règlement organique des conférences d'institutrices primaires est ainsi conçu :

« Les institutrices réunies en conférences s'occupent, sous la direction de » l'inspecteur président, de l'inspectrice déléguée ou d'une institutrice » spécialement désignée par lui à cet effet, des objets suivants : »

D'autre part, il résulte de l'article 5, dernier alinéa, du règlement d'ordre intérieur du 2 mai 1872, que le président peut se faire assister par une institutrice ou par l'inspectrice déléguée, dans la direction des travaux des conférences.

Enfin, par dépêche ministérielle du 5 septembre 1873, il a été décidé que la direction des travaux des conférences ne peut être confiée à une institutrice, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice déléguée.

D'après ce qui précède, il est clair que l'article 5 du règlement organique prérappelé doit être considéré comme *limitatif*. Il n'est donc permis, dans aucun cas, de recourir à des instituteurs primaires pour diriger les conférences d'institutrices. (Dépêche ministérielle du 5 août 1877, n° 555/993, aff. générales.)

107. Dispense d'assister aux conférences accordée à des institutrices appartenant à des ordres de religieuses cloîtrées.

Par décision ministérielle en date du 20 avril 1876, les institutrices des écoles adoptées de Borght-Lombeek et de Lennick-Saint-Quentin ont été dispensées d'assister aux conférences pédagogiques, pour le motif qu'elles appartenaient à un ordre de religieuses cloîtrées et qu'elles ne pouvaient, par conséquent, sortir de leur couvent, sans transgresser les statuts de la corporation.

L'inspection scolaire déclarant que les écoles dont il s'agit étaient bien tenues, le Gouvernement fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu de provoquer le retrait des actes en vertu desquels la députation permanente du conseil provincial du Brabant avait autorisé les communes précitées à adopter ces institutions pour tenir lieu d'écoles publiques.

La dispense prérappelée a été accordée par application de l'article 6 du règlement organique des conférences d'institutrices.

108. Conférences spéciales pour les maîtresses d'écoles gardiennes.

Sous le régime de la loi du 23 septembre 1842, les maîtresses d'écoles gardiennes n'étaient pas obligées d'assister aux conférences pédagogiques des institutrices primaires proprement dites.

Dans le premier ressort d'inspection cantonale du Brabant seulement, des conférences spéciales ont été régulièrement organisées pour les maîtresses d'écoles gardiennes ; elles ne forment qu'un cercle.

En 1878, — dernière année de la période triennale, — les institutrices gardiennes de ce cercle se sont réunies trois fois. Leurs réunions ont eu lieu, chaque fois, dans des écoles et dans des communes différentes ; de cette manière, l'inspection scolaire espère parvenir à stimuler davantage le zèle des maîtresses pour la bonne tenue de leurs classes.

Sur 345 institutrices gardiennes, 229 ont été présentes aux conférences, pendant la même année ; la moyenne des absences a été de 33.62 p. %.

On lit dans le rapport annuel de l'inspecteur provincial de la Flandre orientale, pour l'année 1878, que, « dans certains ressorts scolaires de cette » province, des exercices spéciaux pour les institutrices gardiennes ont été » prescrits dans les conférences des institutrices primaires, notamment à » Ledeborg, à Grammont et à Aeltre. Dans les autres ressorts, où ces exer- » cices n'ont pu être organisés, les institutrices gardiennes ont pu profiter » des principes de pédagogie applicables à toutes les écoles. »

109. Bibliothèques des conférences.

Une bibliothèque à l'usage des institutrices aussi bien que des instituteurs, est établie dans chaque cercle de conférences.

Elle est composée d'ouvrages choisis parmi les publications les plus intéressantes au point de vue de l'instruction et de l'éducation.

Le tableau qui figure aux Annexes, pp. 218, indique le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences, au 31 décembre 1878.

Il ressort de ce tableau qu'à la date précitée, il y avait, pour tout le royaume, 156 bibliothèques, renfermant 67,454 ouvrages composés de 86.741 volumes, et d'une valeur totale de 160,350 francs. Les bibliothèques se sont enrichies, depuis la période triennale précédente, de 6,543 ouvrages, qui ont nécessité une dépense de 15,222 francs.

Le Gouvernement supporte les frais d'acquisition des ouvrages destinés aux bibliothèques des conférences.

Pendant les années 1876 à 1878, le Gouvernement, après avoir consulté la Commission centrale de l'instruction primaire, a approuvé, pour être déposés dans les bibliothèques, 44 ouvrages, dont 33 écrits en français et 11 en flamand.

M. l'inspecteur du Brabant se plaignait précédemment de ce que les instituteurs de cette province ne profitaient guère des bibliothèques cantonales. Ce fonctionnaire déclare maintenant que la situation s'est quelque peu améliorée. Les catalogues de la plupart des bibliothèques ayant été imprimés, les instituteurs ont toute facilité pour l'emprunt des ouvrages.

On constate généralement que le goût de la lecture se développe lentement chez les instituteurs ; les emprunts de livres sont toujours assez rares.

Afin de vaincre cette espèce d'indifférence, d'apathie, les inspecteurs des provinces de Flandre orientale et de Namur remplacent, de temps en temps, le compte rendu d'une conférence par l'analyse d'un des ouvrages déposés dans les bibliothèques cantonales.

Les inspecteurs provinciaux se plaisent à reconnaître que les instituteurs bibliothécaires, dont la désignation appartient aux inspecteurs cantonaux, s'acquittent d'une manière convenable de leur gestion purement gratuite. Les catalogues et les registres sont généralement bien tenus ; les livres sont classés avec ordre et se trouvent à l'abri de l'humidité.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

De même qu'on l'a fait pour les rapports antérieurs, nous croyons devoir rappeler que les renseignements statistiques contenus dans ce chapitre, *en ce qui concerne les écoles privées entièrement libres*, sont recueillis par l'inspection, à titre officieux, et qu'il n'est par conséquent pas possible d'en garantir la complète exactitude.

§ I^{er}. ÉCOLES PRIMAIRES. — ORGANISATION.

110. Relevé général des écoles primaires, publiques et privées, existant à la date du 31 décembre 1878.

Il existait, à la date du 31 décembre 1878, 5,729 écoles primaires proprement dites, de toutes catégories (écoles communales, adoptées, privées soumises à l'inspection et privées entièrement libres), soit une école pour 956 habitants. (*Voir le relevé inséré aux Annexes, pp. 528 et 529.*)

Le rapport précédent mentionne un chiffre de 5,857 écoles existant à la date du 31 décembre 1875, tandis que le rapport actuel n'en renseigne que 5,729 à la date correspondante de 1878. Différence en moins 128 écoles, pour cette dernière année.

Cette différence provient de ce qu'en 1875, de même que dans les rapports antérieurs, on avait compris dans le relevé des écoles primaires, un grand nombre de *pensionnats* où les études étaient plutôt *moyennes* que *primaires*.

A partir de la période triennale dont nous rendons compte, ces institutions ont cessé d'être comprises dans la statistique de l'enseignement primaire.

Des 5,729 écoles primaires qu'on trouve en 1878, 4,839 étaient soumises à l'inspection légale et 890 étaient entièrement libres.

En 1875, le nombre des écoles soumises à l'inspection était de 4,629 et celui des écoles entièrement libres, de 958, non compris les pensionnats.

Le nombre des écoles soumises à l'inspection s'était donc accru de 210 établissements, tandis que celui des écoles entièrement libres avait décréu de 68, pendant les années 1876 à 1878.

Voici comment se décompose le nombre de 5,729 écoles primaires de toutes catégories, constaté au 31 décembre 1878 :

A. *Écoles de garçons* : 1,842, dont 1,646 soumises à l'inspection (148 de plus qu'en 1875) et 196 entièrement libres (20 de moins qu'en 1875) ;

B. *Écoles de filles* : 2,049, dont 1,563 établissements inspectés (augmentation : 149 pour 1878) et 486 entièrement libres (diminution : 9) ;

C. *Écoles mixtes* : 1,838, dont 1,630 soumises à l'inspection (diminution : 87) et 208 entièrement libres (diminution : 39).

111. Écoles communales.

En 1875, il n'y avait que 4,157 écoles primaires communales, dont 1,483 pour les garçons, 1,042 pour les filles, et 1,632 pour les deux sexes.

Au 31 décembre 1878, le nombre des établissements de cette catégorie s'élevait à 4,376, dont 1,632 pour les garçons, 1,180 pour les filles, et 1,564 pour les deux sexes.

L'augmentation totale, pour la période triennale de 1876 à 1878, était donc de 219 écoles communales.

Le nombre des écoles de garçons s'était accru de 149, et celui des écoles de filles de 138, en 1878, tandis qu'il y avait 68 écoles mixtes (pour les deux sexes) de moins qu'en 1875.

112. Écoles primaires à programme développé, pour filles.

Les écoles primaires à programme développé pour filles, soumises à l'inspection légale, en faveur desquelles un crédit spécial de 50,000 francs figurait au budget de l'Enseignement primaire, pour les exercices de 1876, de 1877 et de 1878, étaient au nombre de *douze* en 1876 et en 1877, et de *treize* en 1878, savoir :

1. Malines (école communale);
2. Bruxelles (ancienne école primaire supérieure du Gouvernement, puis école adoptée);
3. Ixelles (école adoptée);
4. Ixelles (école communale);
5. Lacken (—);
6. Saint-Josse-ten-Noode (—);
7. Gand (—);
8. Charleroi (—);
9. Arlon (—);
10. Andenne (—);
11. Dinant (—);
12. Namur (—);

La *treizième* école, qui n'a été subsidiée sur les fonds du budget de l'Instruction primaire qu'en 1878, était celle de Wavre.

Ces institutions sont comprises dans la statistique des écoles primaires proprement dites.

Les subsides dont elles ont joui pendant les trois années 1876, 1877 et 1878, sont renseignés aux Annexes du chapitre III, p. 330.

Le 1^{er} août 1878, le Gouvernement proposa à la Chambre des Représentants de comprendre au chapitre IV du budget du Département, récemment créé, de l'Instruction publique (Enseignement moyen), sous la rubrique : « *Subsides à des établissements communaux d'enseignement moyen pour filles,* » le crédit spécial de 50,000 francs qui avait figuré, depuis 1871, au

chapitre XVI du budget du Département de l'Intérieur (Enseignement primaire), sous le libellé : « *Subsides en faveur de l'enseignement des filles dans les écoles primaires à programme développé et soumises au régime de la loi du 23 septembre 1842.* »

Les motifs de ce changement étaient exposés comme suit, dans une note explicative jointe au projet de budget du nouveau Département :

« La somme de 50,000 francs portée à l'article 24 nouveau ne constitue qu'un transfert du chapitre de l'Enseignement primaire à celui de l'Enseignement moyen. Le but de ce transfert est d'en revenir aux principes qu'avait développés M. Pirmez, lorsqu'en 1870 il proposa un crédit pour subsides en faveur des *écoles moyennes de filles.*

» L'honorable Ministre terminait ainsi la note justificative qu'il avait fournie à l'appui de sa proposition (voir *Documents parlementaires* de 1869-1870, n° 59, pages 270 et suivantes) :

»» Beaucoup d'établissements d'enseignement sont aujourd'hui subsidiés par l'État, sans être l'objet d'une réglementation législative ; il en est ainsi notamment pour les écoles industrielles communales. Le Gouvernement ne manque pas, au surplus, de guide législatif en la matière qui nous occupe. Il exigera naturellement pour les écoles moyennes de filles qu'il subsidiera, l'accomplissement des prescriptions de la loi de 1850 qui consacrent des principes également applicables aux écoles pour les deux sexes.

»» Ces dispositions se résument en quatre points :

»» Les communes conserveront leur autorité sur les établissements qu'elles fonderont, sans pouvoir la déléguer à des tiers (art. 7).

»» Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux qui fait partie de l'enseignement moyen (art. 8).

»» Le programme d'études, les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes, seront soumis à l'approbation du Gouvernement (art. 29).

»» Le Gouvernement fera inspecter les établissements auxquels il accordera des subsides (art. 34).

»» Toutes ces conditions, comme on le voit, font partie de la loi de 1850 ; rien ne s'oppose à ce qu'elles soient immédiatement appliquées aux établissements d'enseignement moyen de filles.

»» En appliquant les règles de la loi de 1850 aux établissements moyens de filles, on soumet aux mêmes principes fondamentaux les établissements destinés aux deux sexes ; aucune raison, ni de principe, ni d'expérience, ne justifierait l'application de régimes différents à des institutions similaires.

» Ces observations ont conservé toute leur valeur et leur justesse. On pourrait même ajouter qu'il serait équitable que la Législature remplit, sous ce rapport, une véritable lacune. Jusqu'à ce jour, on semble avoir perdu de vue qu'il existe des motifs non moins sérieux pour régler l'enseignement à donner aux filles, par l'État, que pour l'enseignement des garçons. L'influence de la femme est considérable dans la société

» moderne, et ce serait rendre un grand service à notre éducation publique,
 » que d'y faire une part aussi large à l'un qu'à l'autre sexe. »

Le transfert fut autorisé par la loi du 29 août 1878. (*Moniteur* du 30 du même mois, n° 242.)

Par circulaire ministérielle du 5 décembre suivant, émanant de l'administration de l'Enseignement moyen, les administrations communales qui possédaient des écoles primaires de filles à programme développé, furent invitées à transformer celles-ci en écoles moyennes soumises aux prescriptions des articles 7, 8, 29 et 54 de la loi du 1^{er} juin 1850, et subsidiées sur le crédit spécial de 50,000 francs transféré au budget de l'Enseignement moyen.

Toutefois, les communes conservèrent la liberté de maintenir, si elles le préféraient, leurs écoles dans le *statu quo*.

La plupart des communes adoptèrent la transformation proposée.

En 1879, lors de la mise à exécution de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire, il n'existait que *cinq* écoles de filles à programme développé, qui n'avaient pas accepté le régime de la loi de 1850, et qui jouissaient, sur le budget de l'Instruction primaire, de subsides s'élevant ensemble à la somme de 24,992 francs.

C'étaient les écoles de :

1. Malines (école communale) ;
2. Bruxelles (école adoptée, rue de Malines) ;
3. Ixelles (école adoptée, rue du Trône) ;
4. Gand (école communale) ;
5. Huy (école communale).

113. Écoles privées adoptées. — Écoles privées soumises à l'inspection (article 2 de la loi). — Écoles privées entièrement libres.

Le 31 décembre 1878, les écoles adoptées étaient au nombre de 444, dont 13 pour les garçons, 366 pour les filles et 65 pour les deux sexes.

A la date correspondante de 1873, on comptait 457 écoles adoptées.

Le nombre des établissements de cette catégorie avait donc diminué de 13, pendant la douzième période triennale.

Onze adoptions avaient été retirées par arrêté royal, et 15 étaient devenues sans objet, par suite du décès de l'instituteur ou pour toute autre cause.

Treize adoptions nouvelles avaient été autorisées.

Il y avait 19 écoles privées soumises à l'inspection (art. 2 de la loi), dont une pour les garçons, 17 pour les filles et une pour les deux sexes.

On comptait 890 écoles privées entièrement libres, parmi lesquelles 196 pour les garçons, 486 pour les filles, et 208 pour les deux sexes.

114. Matériel scolaire. — Loi du 14 août 1873. — Mesures administratives complémentaires prises en exécution de cette loi.

Diverses instructions ont été données aux Gouverneurs pour l'exécution du règlement général du 25 novembre 1874 et du programme des construc-

tions et ameublements scolaires, en date du 28 novembre. — Nous indiquons ci-après les plus importantes, classées par ordre de date (1) :

8 mars 1876. — Circulaire réglant la manière de dresser les déclarations des frais de route et de séjour, faites par les conducteurs des ponts et chaussées, du chef de la surveillance des constructions de locaux d'école.

17 mars 1876. — Interprétation de l'article 10 du programme du 27 novembre 1874. — Il n'est pas nécessaire de placer, dans chacune des classes composant une école primaire, tous les objets spécifiés dans l'article en question.

27 mars 1876. — Instruction concernant le chauffage et la ventilation des classes.

12 juillet 1876. — Circulaire aux Gouverneurs. — Les projets de construction et d'ameublement ne seront plus dressés qu'en double : des deux expéditions, l'une sera renvoyée à la commune, l'autre adressée au Département de l'Intérieur qui, après en avoir pris connaissance, la réexpédiera pour être classée et conservée dans les archives de l'administration provinciale.

14 octobre 1876. — Interprétation de l'article 2, paragraphe 3, du programme du 27 novembre 1874. — Dimensions des préaux.

115. Emploi du crédit extraordinaire de 20 millions.

On a donné dans le dernier rapport triennal (texte pp. LXX et suivantes) le résumé des rapports spéciaux adressés aux Chambres législatives concernant l'emploi partiel du crédit extraordinaire de vingt millions, voté par la loi du 14 août 1875. Un troisième rapport a été également présenté aux Chambres sur le même objet, pour l'exercice 1876.

Le crédit a été complètement absorbé au commencement de l'année 1878, tant pour les subsides que pour les avances.

116. Subsides.

Les tableaux suivants *A* et *B* donnent, par province, le relevé des dépenses pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école, faites pendant l'exercice 1876 et du 1^{er} janvier 1877 jusqu'au 1^{er} mars 1878, ainsi que les voies et moyens destinés à y faire face.

Les détails, par commune, sont donnés aux Annexes (pp. 538 à 557).

(1) Ces diverses circulaires ont été insérées *in extenso* dans le 5^e rapport (exercice de 1876), adressé aux Chambres législatives, concernant l'emploi partiel du crédit extraordinaire de vingt millions de francs, voté par la loi du 14 août 1875. Voir les documents de la Chambre, séance du 18 mai 1877, n^o 152.

Tableau A. —

PROVINCES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT de la dépense totale, déduction faite, le de construction et d'ameublement de locaux		
	Constructions de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Constructions de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Constructions de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameublements de maisons d'école.	Agrandissements, restauration de maisons d'école.	EVALUATION DE LA DÉPENSE.		
						MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Anvers	8	2	6	14	23	868,458 43	230,026 70	1,098,485 13
Brabant	14	6	2	31	24	1,140,176 57	519,951 08	1,669,127 65
Flandre occidentale	7	»	»	1	5	240,775 41	32,478 48	273,253 89
Flandre orientale	11	»	»	»	10	421,294 54	59,218 86	480,513 37
Hainaut	31	9	5	22	11	1,399,486 93	156,364 97	1,555,851 90
Liège	18	4	»	30	20	1,078,037 »	138,234 »	1,216,291 »
Limbourg	7	»	»	»	3	207,429 39	15,128 50	222,557 89
Luxembourg	12	2	1	1	7	469,593 »	21,842 »	491,435 »
Namur	18	1	1	19	8	715,133 26	69,797 23	784,930 49
LE ROYAUME	126	24	15	118	110	6,549,404 53	1,243,041 82	7,792,446 32

N. B. Les sommes portées dans les colonnes 45, 46 et 48, ne correspondent pas toujours avec celles des autres colonnes du tableau.

La raison de cette différence consiste en ce que les parts d'intervention, tant des communes que des provinces et de l'État, sont, dans la plupart des cas, réparties sur deux ou plusieurs exercices différents, par application de l'article 8 (3^e) du règlement général du 25 novembre 1874.

Parfois le total de ces trois colonnes est inférieur au montant des colonnes 40, 41 et 43; parfois aussi il peut leur être supérieur : c'est le cas, par exemple, lorsque les parts d'intervention des communes, des provinces et de l'État, sont relatives à des travaux antérieurs à l'année budgétaire, pour laquelle les subsides sont alloués.

Exercice 1876.

MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.				PARTS D'INTERVENTION EN 1876.						
PARTS D'INTERVENTION des communes et des provinces.			PART D'INTERVENTION de l'État.	TOTAL.	COMMUNES ET PROVINCES.			PART D'INTERVENTION de l'État.		
COMMUNES.	PROVINCES.	Relevé.			COMMUNES.	PROVINCES.	Relevé.			
10	11	12	13	14	15	16	17	18		
405,943 86	326,377 69	732,323 53	366,161 58	33.32	987,372 05	360,358 15	297,890 "	658,248 15	319,123 90	33.34
895,271 06	217,971 43	1,113,242 49	553,883 16	33.31	1,630,788 17	879,069 38	208,511 03	1,087,580 41	543,207 76	33.30
109,305 89	72,865 "	182,170 89	91,083 "	33.34	273,353 89	109,305 89	72,865 "	182,170 89	91,033 "	33.32
210,069 37	108,769 "	318,838 37	161,673 "	33.64	480,513 37	210,069 37	108,769 "	318,838 37	161,675 "	33.64
663,619 90	371,918 "	1,040,567 90	615,284 "	33.12	1,674,537 12	750,801 62	371,918 "	1,122,740 62	551,787 50	33. "
611,399 "	199,530 "	810,929 "	405,362 "	33.32	1,215,127 "	625,851 "	204,292 "	830,153 "	414,974 "	33.32
101,690 44	45,787 57	147,478 01	75,079 88	32.74	222,357 66	101,690 21	45,787 37	147,477 78	75,079 88	33.74
261,309 "	84,171 "	345,480 "	145,955 "	29.70	491,435 "	261,309 "	84,171 "	345,480 "	145,955 "	29.70
394,705 49	156,090 "	550,795 49	234,135 "	20.83	784,930 49	394,705 49	156,090 "	550,795 49	234,135 "	29.83
3,658,316 01	1,581,509 69	5,241,825 70	2,559,620 62	32 73	7,790,514,75	3,693,170 11	1,550,323 60	5,243,493 71	2,547,021 04	32,70
				Moyenne						Moyenne

Tableau B. — Du 1^{er} janvier 1877

PROVINCES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT de la dépense totale, déduction faite, le de construction et d'amoublément de locaux		
	Constructions de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Constructions de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Constructions de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameublements de maisons d'école.	Agrandissements, restaurations de maisons d'école.	ÉVALUATION DE LA DÉPENSE.		
						MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Anvers.	8	3	2	4	8	1,177,190 81	300,323 02	1,477,516 83
Brabant	17	5	3	23	15	992,368 03	192,028 60	1,184,397 62
Flandre occidentale . .	»	3	»	5	4	157,678 64	36,722 66	194,401 30
Flandre orientale . . .	3	4	»	»	4	228,306 36	42,310 19	270,646 55
Hainaut	33	15	5	27	18	940,222 83	134,792 07	1,075,014 90
Liège	8	30	»	14	10	1,250,282 68	110,787 »	1,361,069 68
Limbourg.	6	1	»	4	5	225,007 50	10,523 37	235,530 87
Luxembourg	»	12	»	2	8	402,466 »	77,836 »	480,302 »
Namur.	»	5	»	8	2	205,414 97	26,131 88	231 546 85
Le ROYAUME	74	78	10	87	74	5,578,133 72	931,487 88	6,510,426 60

N. B. Les sommes portées dans les colonnes 45, 46 et 48, ne correspondent pas toujours avec celles des autres colonnes du tableau.

La raison de cette différence consiste en ce que les parts d'intervention, tant des communes que des provinces et de l'État, sont, dans la plupart des cas, réparties sur deux ou plusieurs exercices différents, par application de l'article 8 (3^e) du règlement général du 25 novembre 1874.

Parfois le total de ces trois colonnes est inférieur au montant des colonnes 40, 41 et 43; parfois aussi il peut leur être supérieur: c'est le cas, par exemple, lorsque les parts d'intervention des communes, des provinces et de l'État, sont relatives à des travaux antérieurs à l'année budgétaire, pour laquelle les subsides sont alloués.

Le relevé inséré aux Annexes pp. 337 à 357 indique, par commune, l'objet et le montant des dépenses, la répartition de celles-ci entre les communes, les provinces et l'État, ainsi que les parts d'intervention portées au budget de 1878.

au 1^{er} mars 1878.

cas échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que des frais destinés à un autre usage que celui de l'enseignement primaire.					Parts d'intervention en 1877 et pendant le 1 ^{er} semestre de 1878.					
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			PART D'INTERVENTION de l'État.	TOTAL.	COMMUNES ET PROVINCES.			PART D'INTERVENTION de l'État.		
PARTS D'INTERVENTION des communes et des provinces.					COMMUNES.	PROVINCES.	Relevé.			
COMMUNES.	PROVINCES.	Relevé.								
10	11	12	13	14	15	16	17	18		
				p. %.				p. %.		
671,628 18	321,404 28	993,032 46	461,481 37	32.79	1,109,746 43	606,915 30	50,000 "	656,915 30	452,831 13	40.89
560,974 45	226,636 60	787,611 05	306,786 57	33.50	1,141,950 29	548,184 37	212,494 71	760,679 08	381,271 21	33.88
86,336 30	46,123 "	132,459 30	61,942 "	31.66	194,401 30	86,336 30	46,123 "	132,459 30	61,942 "	31.86
123,430 55	57,017 "	180,456 55	90,190 "	33.29	270,672 55	123,430 55	57,017 "	180,456 55	90,216 "	33.33
481,484 90	259,268 "	740,752 90	334,262 "	31. "	1,162,067 69	556,753 19	256,480 "	813,233 19	348,834 50	29.21
591,641 "	329,057 "	920,698 "	440,371 68	32.35	1,397,210 "	621,415 "	320,321 "	941,736 "	452,474 "	32.38
99,385 87	53,110 "	152,496 87	83,034 "	35.25	239,679 87	102,360 87	55,234 "	157,640 87	82,039 "	34.14
217,069 "	110,146 "	327,215 "	153,087 "	31.57	480,302 "	217,069 "	110,146 "	327,215 "	153,087 "	31.67
115,011 85	46,614 "	161,625 85	69,921 "	30.19	231,566 83	115,011 85	46,614 "	161,625 85	69,921 "	30.19
				Moyenne						Moyenne
2,946,972 10	1,449,375 88	4,396,347 98	2,114,078 62	32.47	6,227,576 98	2,080,511 43	1,154,449 71	4,131,961 14	2,092,615 84	33.43

117. Avances faites aux provinces et aux communes, conformément à l'article 4 de la loi.
(Voir aux Annexes, pp. 380 à 386.)

Aux termes de l'article 4 de la loi du 14 août 1873, le Gouvernement est autorisé à faire aux provinces et aux communes, pour le service des constructions d'écoles, des avances à l'intérêt de 4 p. %, remboursables par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement.

Le relevé n° xxx des Annexes, pp. 380 à 384, indique, par province et par commune, les avances faites pendant l'année 1877.

En voici le résumé :

1° Avances aux provinces	fr.	4,500,000	
2° Avances aux communes :			
Provinces.			
Anvers	(5 communes).	fr. 63,500	} 1,621,500
Brabant	(14 —)	. 207,600	
Flandre occidentale	(4 —)	. 87,500	
Flandre orientale	(6 —)	. 78,100	
Hainaut	(11 —)	. 301,400	
Liège	(21 —)	. 500,100	
Limbourg	(1 commune).	. 10,000	
Luxembourg	(3 communes).	. 57,000	
Namur	(24 —)	. 316,100	
	Total des avances	fr.	5,121,500

D'après ce résumé, il y a lieu de classer, de la manière suivante, les provinces relativement à la moyenne des avances faites par commune :

1. Hainaut,	moyenne	fr.	27,400 »
2. Liège,	—		23,814 27
3. Flandre occidentale,	—		21,873 »
4. Luxembourg,	—		19,000 »
5. Brabant,	—		14,828 57
6. Namur,	—		13,170 85
7. Flandre orientale,	—		13,016 50
8. Anvers,	—		12,700 »
9. Limbourg,	—		10,000 »
Moyenne par commune	—		18,216 85
En 1876, cette moyenne n'était que de		17,889 28

Le relevé n° xxxi des Annexes, pp. 385 et 386, indique, par commune, les avances faites pendant le premier semestre de 1878.

En voici le résumé :

Avances aux communes :

Provinces.	Anvers	(1 commune)	fr. 55,000	} 417,800
	Brabant	(4 communes)	24,000	
	Flandre occidentale	(3 —)	98,000	
	Flandre orientale	(1 commune)	20,000	
	Hainaut	(5 communes)	62,000	
	Liège	(8 —)	115,000	
	Limbourg	(» —)	» »	
	Luxembourg	(2 —)	11,000	
Namur	(3 —)	52,800		

D'après ce résumé, il y a lieu de classer, de la manière suivante, les provinces relativement à la moyenne des avances faites par commune :

1. Anvers,	moyenne	fr. 55,000 »
2. Flandre occidentale,	—	32,666 66
3. Flandre orientale,	—	20,000 »
4. Liège,	—	14,575 »
5. Hainaut,	—	12,400 »
6. Namur,	—	10,953 33
7. Brabant,	—	6,000 »
8. Luxembourg,	—	5,500 »
9. Limbourg,	—	» »
Moyenne par commune		fr. 15,474 07

En récapitulant les sommes prélevées en 1877 et en 1878, tant à titre d'avances que de subsides, on constate :

1° Que les subsides promis se sont élevés à . . . fr. 2,114,078 62
dont fr. 2,092,615-84 ⁽¹⁾ ont été définitivement alloués pendant les dites années ;

2° Que le montant des sommes avancées aux provinces et aux communes s'élève à . . . fr. 3,539,100 »

Le total des engagements et des prélèvements atteint donc le chiffre de . . . fr. 5,653,178 62
somme égale au restant disponible sur le crédit de vingt millions, à la date du 31 décembre 1876.

Il résulte de ce qui précède que, pendant les années 1877 et 1878, une

(1) Non compris les subsides prélevés sur le crédit ordinaire du budget.

somme de fr. 6,510,426-60, dans laquelle les communes sont intervenues pour fr. 2,946.972-10, (45.26 p. ‰), les provinces pour fr. 1.449,573-88 (22.26 p. ‰), et l'État pour fr. 2,114.078.62 (32.48 p. ‰), a été affectée :

- 1° A la construction de *soixante-quatorze* maisons d'école avec logement d'instituteur ;
- 2° A la construction de *soixante dix-huit* maisons d'école sans logement d'instituteur ;
- 3° A la construction de *dix* maisons d'habitation pour instituteur ;
- 4° A l'achat de *quatre-vingt-sept* mobiliers classiques ;
- 5° A l'exécution de travaux de réparation, d'agrandissement et d'amélioration de *soixante-quatorze* bâtiments d'école.

Si nous ajoutons aux chiffres précédents le montant des sommes accordées en subsides ou en avances aux provinces et aux communes, pendant les exercices 1873, 1874, 1875 et 1876, nous trouvons que du 14 août 1873 au 3 juin 1878, on a dépensé : 1° en subsides, non compris une somme de 64,713 francs, prélevée sur le crédit ordinaire du budget, fr. 10,082.900 »
 2° en avances 9,917,100 »
 Soit, en tout fr. 20,000,000 »

En résumé, l'ensemble des dépenses faites pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire, depuis la promulgation de la loi du 14 août 1873 jusqu'au 3 juin 1878, s'élève à fr. 51,087,514-64, dont les communes ont pris à leur charge fr. 14,425.006-17 (46.59 p. ‰), les provinces fr. 6,516,693-47 (20.96 p. ‰) et l'État fr. 10,082,900 (32.43 p. ‰) (1).

Ces dépenses ont eu pour objet :

- 1° La construction de *cinq cent soixante-quinze* maisons d'école avec logement d'instituteur ;
- 2° La construction de *cent trente-deux* maisons d'école sans logement d'instituteur ;
- 3° La construction de *quarante-cinq* logements d'instituteur ;
- 4° L'achat de *quatre cent cinquante-six* mobiliers classiques ;
- 5° L'agrandissement et l'amélioration de *trois cent soixante-sept* bâtiments d'école.

118. Loi du 4 juin 1878 allouant un nouveau crédit extraordinaire de six millions de francs, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Les dispositions de cette loi sont les mêmes que celles de la loi du 14 août 1873.

(1) Non compris 64,713 francs prélevés sur le crédit ordinaire du budget de 1873.

Par suite de la création du Ministère de l'Instruction publique, une loi du 29 août 1878 a réglé la répartition du nouveau crédit de six millions de francs entre ce Département, pour les subsides, et celui de l'Intérieur, pour les avances. Le premier a eu à sa disposition une somme de quatre millions, le second, une somme de deux millions. Il appartient à celui-ci de faire le compte rendu de l'emploi de cette dernière somme.

Le tableau ci-après donne, par province, le relevé des dépenses arrêtées pendant le 2^e semestre 1878, pour les installations scolaires, ainsi que les voies et moyens destinés à y faire face :

Montant et emploi des sommes prélevées en 1878, sur le crédit extraordinaire de six

PROVINCES.	OBJET DE LA DÉPENSE.					MONTANT de la dépense totale, déduction faite, le de construction et d'ameublement de locaux		
	Constructions de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Constructions de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Constructions de maisons d'habitation à l'usage des instituteurs.	Ameublements de maisons d'école.	Agrandissements, restaurations de maisons d'école.	MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
	2	3	4	5	6			
Anvers.	8	3	4	11	17	728,440 17	155,676 16	884,116 33
Brabant	22	2	2	18	26	1,710,648 92	156,432 86	1,867,101 78
Flandre occidentale	1	4	»	7	7	216,846 78	30,379 53	247,226 31
Flandre orientale.	2	1	»	1	4	91,371 89	93,988 65	185,360 54
Hainaut	46	11	6	39	26	1,371,286 87	220,811 28	1,592,098 15
Liège	19	»	»	16	3	735,754 »	87,669 »	823,623 »
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	13	»	2	2	19	499,443 »	22,123 »	521,566 »
Namur.	12	»	»	9	5	421,142 53	56,852 »	477,991 53
L. R. ROYAUME	123	21	14	103	107	5,777,934 16	824,152 48	6,602,086 64

N. B. Les sommes portées dans les colonnes 15, 16 et 18, ne correspondent pas toujours avec celles des autres colonnes du tableau.

La raison de cette différence consiste en ce que les parts d'intervention, tant des communes que des provinces et de l'État, sont, dans la plupart des cas, réparties sur deux ou plusieurs exercices différents, par application de l'article 8 (3^e) du règlement général du 25 novembre 1874.

Parfois le total de ces trois colonnes est inférieur au montant des colonnes 10, 11 et 13; parfois aussi il peut leur être supérieur: c'est le cas, par exemple, lorsque les parts d'intervention des communes, des provinces et de l'État, sont relatives à des travaux antérieurs à l'année budgétaire, pour laquelle les subsides sont alloués.

Le relevé inséré aux Annexes, pp. 358 à 379, indique, par commune, l'objet et le montant des dépenses, la répartition de celles-ci entre les communes, les provinces et l'État, ainsi que les parts d'intervention portées au budget de 1878.

millions de francs voté par la loi du 4 juin 1878, pour la construction de maisons d'école

cas échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que des frais destinés à un autre usage que celui de l'enseignement primaire				PARIS D'INTERVENTION EN 1878						
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DEPENSE			PART D'INTERVENTION de l'État.	TOTAL.	COMMUNES ET PROVINCES			PART D'INTERVENTION de l'État.		
PARTS D'INTERVENTION des communes et des provinces					COMMUNES.	PROVINCES.	Relevé.			
COMMUNES	PROVINCES	Relevé.								
10	11	12	13	14	15	16	17	18		
303,469 82	285,041 36	589,410 98	294,705 35	P % 33 33	876,266 99	300,639 84	283,331 58	584,171 42	292 095 57	P o, o 33 33
956,178 80	286,083 02	1,242,262 72	624,839 06	33 46	2,002,951 26	1,011,322 34	121 028 59	1 332,350 93	670,600 33	31 48
98,890 31	65,927 »	164,817 31	82,409 »	33 33	247,226 31	98,890 31	65,927 »	164,817 31	82,409 »	33 33
98,237 54	26,065 »	124,322 54	64,038 »	33 09	188,366 54	98,237 54	26,065 »	124,322 54	64,038 »	33 99
698,653 15	361,654 »	1,060,307 15	531,791 »	33 40	2,138,493 15	1,106,814 52	361,654 »	1,438,468 52	690,024 60	31 78
369,510 »	179,570 »	549,080 »	274,543 »	33 33	585,534 »	246,169 »	141,193 »	390,362 »	193,172 »	33 33
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
216,071 »	103,163 »	320,134 »	201,432 »	33 60	521,566 »	216 971 »	103,163 »	320,134 »	201,432 »	33 60
214 679 53	93 326 »	338,005 53	139,989 »	29 28	477,994 53	214,679 53	93 3 6 »	338,005 53	139 989 »	29 28
				Moyenne						Moyenne
2,986,600 95	1,401 730 28	4,388,340 23	2,213,746 41	33 53	7,058,392 73	3,323,944 08	1,398,608 17	4,722,632 25	2,335,760 50	33 03

Il résulte du tableau qui précède que, sur un ensemble de dépenses s'élevant à fr. 6.602,086-64, les communes ont fourni une somme de fr. 2,986,609-95, les provinces fr. 1,401,730-28 et l'État fr. 2,213,746-41.

D'après l'article 9, paragraphes 3 et 4 du règlement du 25 novembre 1874, « si la part contributive de l'État dans l'ensemble de la dépense est inférieure à la moitié des parts réunies des communes et de la province, il sera tenu compte de la différence, l'année suivante, au profit de ces dernières. Si au contraire, par suite de circonstances exceptionnelles, il est constaté ultérieurement que la part d'intervention de l'État excède la moitié de ce montant, il sera tenu compte de la différence, l'année suivante, au profit de l'État. »

Le tableau suivant indique, par province, le montant des sommes à reporter à l'exercice 1879 :

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES.	PART d'intervention des COMMUNES.	PART d'intervention des PROVINCES.	MOITIÉ du montant des parts d'intervention des communes et des provinces réunies.	PART de L'ÉTAT.	Sommes à reporter à l'exercice 1879.	
						au profit des provinces et des communes.	au profit de l'État.
Anvers	881,116 33	303,469 62	285,941 36	291,705 49	294,705 35	0 11	»
Brabant	1,867,101 78	956,178 80	286,083 92	621,131 36	624,839 06	»	3,707 70
Flandre occidentale	247,226 31	98,890 31	65,297 »	82,408 63	82,409 »	»	0 35
Flandre orientale	188,360 51	98,257 54	26,003 »	62,161 27	64,038 »	»	1,876 73
Hainaut	1,592,098 15	698,653 15	361,654 »	530,153 57	531,791 »	»	1,637 43
Liège	823,623 »	369,510 »	179,370 »	274,540 »	274,543 »	»	3 »
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	521,566 »	216,971 »	103,163 »	180,067 »	201,432 »	»	41,365
Namur	477,931 53	244,679 53	93,326 »	169,002 76	139,989 »	29,013 76	»
TOTAUX	6,602,086 64	2,986,609 95	1,401,730 28	2,194,170 11	2,213,746 41	29,013 90	18,590 21

119. Avances faites aux provinces et aux communes.

D'après l'article 4 de la loi du 14 août 1873, le Gouvernement est autorisé à faire, aux provinces et aux communes, pour le service des constructions d'écoles, des avances à l'intérêt de 4 p. %, remboursables par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement.

Les avances faites, pendant l'année 1878, s'élèvent à la somme de 1,091,200 francs et se répartissent comme suit :

1° Avances aux provinces. fr. 200,000 »

Report fr. 200,000 »

2° Avances aux communes :

Provinces.	}	Anvers	(2 communes).	fr. 47,000	
		Brabant	(11 —)	. 472,000	
		Flandre occidentale	(4 commune)	. 30,000	
		Flandre orientale	(4 —)	. 15,000	
		Hainaut	(8 communes).	. 116,800	891,200 »
		Liège	(6 —)	. 99,800	
		Limbourg	(1 commune)	. 4,200	
		Luxembourg	(4 —)	. 44,000	
		Namur	(5 communes).	. 62,400	
Total des avances.				. fr.	1,091,200 »

D'après ce résumé, il y a lieu de classer, de la manière suivante, les provinces relativement à la moyenne des avances faites par commune :

1. Brabant,	moyenne fr.	42,909 18
2. Flandre occidentale	—	30,000 »
3. Anvers	—	25,500 »
4. Namur	—	20,800 »
5. Liège	—	16,555 53
6. Flandre orientale	—	15,000 »
7. Hainaut	—	14,500 »
8. Luxembourg	—	11,000 »
9. Limbourg	—	4,200 »
Moyenne par commune.			. fr. 26,789 19

En récapitulant les sommes prélevées on constate :

1° Que les subsides promis se sont élevés à fr. 2,213,746 41
et que fr. 2,553,760-30 ont été définitivement alloués sur ledit exercice ;

2° Que le montant des sommes avancées aux provinces et aux communes s'élève à fr. 1,091,200 »

Le total des engagements et des prélèvements atteint donc le chiffre de fr. 3,304,946 41

Le crédit voté par la loi du 4 juin 1878 s'élève à fr. 6,000,000 »

L'excédant au 31 décembre 1878 est conséquemment de fr. 2,695,053 69

y compris un report à l'exercice 1879, de fr. 29,015-90 en faveur des provinces et des communes, comme il est dit au tableau inséré à la page précédente.

La somme de fr. 6,602,086-64 dont il s'agit, et dans laquelle les communes sont intervenues pour fr. 2,986,609-95, (45.23 p. %), les provinces

pour fr. 1,401,730-28 (21.23 p. %) et l'État pour fr. 2,213,746-41 (55.55 p. %), a été affectée :

1^o A la construction de *cent vingt-trois* maisons d'école avec logement d'instituteur ;

2^o A la construction de *vingt et une* maisons d'école sans logement d'instituteur ;

3^o A la construction de *quatorze* maisons d'habitation pour instituteur ;

4^o A l'achat de *cent trois* mobiliers classiques ;

5^o A l'exécution de travaux de réparation, d'agrandissement et d'amélioration de *cent sept* bâtiments d'école.

120. Constructions décrétées d'office.

Voici la liste des communes à l'égard desquelles des mesures coercitives ont été prises :

Anvers. — Berchem.

Brabant. — Brusseghe, Corbais, Schepdael, Nil-Saint-Vincent, Gannerages, Clabecq, Lennik-Saint-Martin.

Flandre orientale. — Baelegem.

Hainaut. — Saint-Remy, Montigny-sur-Roc, Peissant.

Liège. — Alleur, Chockier, Ampsin, Waret-l'Évêque, Attenhoven, Vaux-et-Borsset, Sprimont.

Luxembourg. — Bonnert, Rulles, Thiaumont, Wéris, Nobressart, Saint-Hubert, Villance, Rachecourt, Gérouville, Attert, Marenne.

Namur. — Verlée.

121. Maisons d'école construites pendant la période triennale.

De 1876 à 1878, on a construit (achevé) ou acquis, approprié et affecté à leur destination 452 locaux d'école, dont 571 avec habitation d'instituteur ; on a, de plus, construit 45 habitations séparées.

122. Entretien des maisons d'école.

Les mesures prescrites par la circulaire ministérielle du 7 janvier 1857, sont généralement bien exécutées et les instituteurs remplissent convenablement les obligations qui leur incombent, en tenant leur habitation dans un bon état de conservation.

123. Jardins formant une dépendance de maisons d'école.

Les jardins appartenant aux communes (sans parler de ceux qu'elles tiennent en location) sont au nombre de 5,531.

Leur contenance totale est de 503 hectares, 82 ares, 41 centiares, ce qui donne une moyenne de 8 ares, 65 centiares, par jardin.

124. Relevé général des bâtiments d'école appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1878. — État des locaux et du mobilier.

On a inséré aux Annexes (pp. 332 et 333) un relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteur appartenant aux communes.

Il y avait, à la fin de la période triennale, 4,310 locaux d'école, dont 3,483 pouvaient être réputés convenables. Ils comprenaient 7,847 classes pouvant recevoir ensemble 571,565 élèves. On comptait 3,789 logements d'instituteur, dont 3,255 réunissaient également les conditions voulues. Comparés à ceux de 1875, ces chiffres présentent une augmentation de 592 locaux et de 245 logements pour la période triennale de 1876 à 1878.

Au 31 décembre 1878, le mobilier classique, à part les collections des poids et mesures, n'était suffisant et en bon état que dans 2,557 écoles. Partout ailleurs il devait être restauré, complété ou entièrement renouvelé. Les écoles possédant une collection complète des poids et mesures étaient au nombre de 3,277.

Le nombre des bâtiments qui n'appartenaient pas aux communes, mais qui étaient loués, s'élevait à 66.

125. Modifications apportées sans autorisation, par les communes, à des locaux d'école.

Par délibération en date du 17 novembre 1878, le conseil communal de R... avait décidé, malgré les observations de l'inspection scolaire, du Gouverneur de la province de Liège et de la Députation permanente, de maintenir une porte de communication entre le logement de l'instituteur et la salle de l'école primaire communale.

Cette porte avait été supprimée autrefois, conformément au plan des travaux d'appropriation du local d'école approuvé par le conseil communal, le 23 août 1864, ainsi que par la Députation permanente, le 31 du même mois; mais le bourgmestre l'avait fait rétablir, sans l'autorisation de l'autorité supérieure.

La décision du conseil communal, en date du 17 novembre 1878, était en opposition avec les articles 5 et 16 du règlement général du 25 novembre 1874, ainsi qu'avec l'article III du programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école, arrêté en exécution de ce règlement, le 27 du même mois, et remplaçant les instructions ministérielles des 26-27 juin 1852.

Elle fut annulée par arrêté royal du 29 janvier 1879. (Voir cet arrêté aux Annexes, pp. 223 et 224.)

126. Locaux d'école appartenant à des particuliers et loués par des communes, ou occupés par elles, à titre gratuit.

Par circulaire du 30 août 1878, — insérée aux Annexes, chapitre III, p. 223, — le Gouvernement a cru devoir appeler l'attention des Gouverneurs des provinces sur cette circonstance, que des autorités locales, dans le but probable d'éviter des frais de construction, avaient cru pouvoir transformer en écoles communales, certaines écoles adoptées, sans en acquérir la propriété, se bornant à attribuer la qualité d'instituteur ou d'institutrice communale aux personnes qui dirigeaient ces établissements.

L'intérêt de l'enseignement public exige que l'existence des écoles communales soit assurée d'une manière permanente; que tous les changements, toutes les améliorations nécessaires puissent être apportés aux bâtiments de

aa.

ces écoles, et, pour qu'il en soit ainsi, il faut que ces bâtiments soient des biens communaux.

Tout en se réservant d'examiner ce qu'il convient de faire pour remédier aux abus existants, le Gouvernement a invité MM. les Gouverneurs des provinces à suspendre, le cas échéant, conformément à l'article 86 de la loi du 30 mars 1856, toute délibération des conseils communaux, tendant à convertir des écoles adoptées en écoles communales, sans acquérir la propriété des locaux où ces institutions sont établies.

On ne saurait tolérer de dérogation à la règle, que s'il était reconnu indispensable d'affecter provisoirement à l'usage d'école publique un bâtiment appartenant à un particulier, par exemple, en attendant la construction d'une école dont l'établissement est décidé, ou bien l'achèvement des travaux de reconstruction ou d'amélioration d'une école existante. Dans ce cas, il y aurait lieu de bien limiter la durée de l'usage provisoire.

Par délibération du conseil communal de V..., en date du 13 septembre 1878, la demoiselle J..., religieuse, avait été nommée aux fonctions d'institutrice primaire. La commune ne possédait pas de bâtiment convenable, pour la tenue d'une école primaire de filles.

Il entraît dans les intentions du conseil communal d'établir l'école dans un local appartenant à M. D..., curé de la paroisse, et occupé par la corporation religieuse dont la demoiselle J... faisait partie, bien qu'aucun droit de jouissance de ce local, à titre de location ou autrement, n'eût été reconnu à la commune.

Dans de telles conditions, l'affectation du local à l'usage d'école primaire communale était absolument précaire, et il dépendait uniquement de son propriétaire ou des supérieurs de la congrégation, d'en priver, du jour au lendemain, l'enseignement public.

Il résultait d'ailleurs, des rapports des inspecteurs de l'enseignement primaire, que le local était complètement insuffisant, et qu'avant qu'il pût être réputé convenable, on aurait dû y effectuer des travaux importants, que la commune n'aurait pas même eu le pouvoir d'y faire exécuter sans le consentement du propriétaire.

Les dépenses nécessitées par ces travaux ne se seraient d'ailleurs pas justifiées, à moins que la commune n'eût la garantie que le local resterait à sa libre disposition. Or, nous avons vu que ce n'était pas le cas.

La nomination d'une institutrice, dans ces circonstances, blessait l'intérêt général.

Il importait qu'avant d'y procéder, la commune disposât, en qualité de propriétaire, d'un local convenable, ou, tout au moins, pût provisoirement en occuper un, soit à titre de locataire, soit à un autre titre légal et non révocable en tout temps, par la seule volonté du propriétaire.

Aussi longtemps que ces conditions n'étaient pas remplies, la nomination prématurée d'une institutrice communale devait être considérée comme un

moyen d'assurer à une école privée des avantages que la loi ne permet pas de lui accorder.

Pour ces motifs, la délibération du conseil communal fut annulée par arrêté royal du 12 décembre suivant. (*Voir aux Annexes, pp. 224 et 225.*)

Faisant application des mêmes principes, l'autorité supérieure a refusé d'approuver le bail conclu, le 31 juillet 1878, entre l'administration communale d'E..., et M^{me} la Douairière D. ., de M..., bail par lequel celle-ci cédait à la commune, l'usage du local de l'école privée de religieuses établie dans cette localité, pour le terme de neuf années consécutives, avec faculté réciproque, pour les deux parties, de résilier ce bail le 1^{er} août de chaque année, à condition de s'avertir trois mois d'avance.

Une école établie dans de telles conditions n'aurait pu avoir qu'une existence précaire.

D'autre part, il n'y avait pas nécessité pour la commune d'E... de louer un local pour la tenue d'une école primaire de filles, puisqu'elle possédait un bâtiment d'école pouvant recevoir cent élèves, avec classes et préaux distincts, pour les deux sexes, et que le nombre des enfants en âge d'école n'atteignait pas ce chiffre. Le refus d'approbation de l'autorité supérieure était donc doublement justifié.

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

127. Tableau du personnel enseignant des écoles primaires publiques et privées.

Les membres du personnel enseignant des écoles primaires de toutes catégories, étaient au nombre de 11,863, au 31 décembre 1875.

A la date correspondante de 1878, il y avait 11,808 instituteurs et institutrices primaires, soit donc 55 membres de moins qu'en 1875. (*Voir aux Annexes, pp. 392 et 393, l'état numérique du personnel enseignant.*)

Cette différence provient de ce qu'en 1875, de même que dans les rapports antérieurs, on avait compris parmi les écoles primaires de toutes catégories, *un grand nombre de pensionnats où les études étaient plutôt moyennes que primaires.*

A partir de la période triennale dont nous rendons compte, ces institutions, ainsi que leur personnel enseignant, ont cessé de figurer dans la statistique de l'enseignement primaire.

En somme, on constate une augmentation de 963 agents pour les écoles communales; par contre, il y avait une diminution de 86 agents pour les écoles adoptées, et de 5 pour les écoles privées soumises à l'inspection (art. 2 de la loi).

Ainsi qu'on l'a dit dans le précédent rapport, les instituteurs non diplômés nommés à *titre provisoire*, dans des écoles communales, par application du paragraphe final de l'article 10 de la loi du 25 septembre 1842, doivent se présenter devant le jury pour les examens de sortie d'une école normale, et ils ne sont confirmés définitivement dans leurs fonctions, que lorsqu'ils ont donné des preuves de capacité suffisante.

Pendant la période triennale dont nous rendons compte, le *Hainaut* seul

a continué de faire exception à cette règle. Dans cette province, le mérite des candidats non diplômés, que les conseils communaux demandaient à pouvoir nommer à des fonctions dans l'enseignement primaire, était constaté par un jury cantonal, composé de la manière suivante :

A. L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire, président. En cas d'empêchement, ce fonctionnaire délèguait pour le remplacer, un inspecteur cantonal étranger au ressort où l'examen avait lieu ;

B. L'inspecteur diocésain, avec faculté de se faire remplacer par l'inspecteur cantonal ecclésiastique du ressort ;

C. L'inspecteur cantonal civil du ressort ;

D. Le bourgmestre du chef-lieu du canton dans lequel était située la commune qui sollicitait l'autorisation de nommer un candidat non diplômé. Ce fonctionnaire pouvait, au besoin, se faire remplacer par un échevin.

128. Recrutement des instituteurs.

La mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876, sur les pensions des instituteurs communaux, a décidé la plupart des instituteurs les plus anciens à prendre leur retraite :

Il en est résulté une notable aggravation de la pénurie déjà constatée dans les précédents rapports triennaux, d'instituteurs flamands présentant les garanties de capacité nécessaires.

La même pénurie ne s'est pas fait sentir dans la partie wallonne du pays, où le recrutement du personnel enseignant des écoles primaires communales s'est opéré avec facilité.

Cependant le nombre des diplômes décernés aux aspirants-instituteurs et aux aspirantes-institutrices sortis des écoles normales primaires des localités flamandes va toujours croissant. Ce nombre, qui n'avait été que de 393 pour les années 1870 à 1872, et de 419 pour les années 1873 à 1875, s'est élevé à 779 pour la période triennale de 1876 à 1878.

On a donc délivré aux élèves des écoles normales flamandes, durant cette dernière période, 360 diplômes de plus que pendant la période précédente.

129. Mouvement du personnel enseignant des écoles primaires communales. — Démissions d'instituteurs.

Pendant la période triennale de 1876 à 1878, 2,637 nominations ont été faites, dont 993 à des places de création nouvelle, 1,481 par suite de démission⁽¹⁾, 3 par suite de révocation et 160 par suite de décès.

(¹) Il a déjà été dit, dans le précédent rapport triennal, et nous croyons utile de répéter que les membres du personnel enseignant démissionnaires sont loin d'avoir quitté tous la carrière de l'enseignement public, pour embrasser une autre profession.

Le chiffre de 1,481 démissionnaires indiqué ci-dessus, comprend non seulement ceux qui ont changé de profession, mais encore ceux qui ont donné leur démission :

- 1° par suite de mutation, promotion, etc. ;
- 2° pour entrer dans l'enseignement moyen ;
- 3° pour être admis à la pension de retraite ;
- 4° pour rentrer dans la vie privée.

Cette dernière catégorie, l'une des plus nombreuses, renferme entre autres, les institutrices mariées, qui se sont retirées pour vaquer uniquement aux soins du ménage, et les religieuses qui sont rentrées dans leur couvent.

Ces nominations ont porté sur 2,482 candidats diplômés et sur 155 candidats non munis du diplôme légal. Pendant la période triennale antérieure, le nombre des candidats non diplômés, nommés avec l'autorisation du Gouvernement, avait été de 152.

Vingt-cinq demandes en autorisation de nommer des candidats non diplômés, faites par des conseils communaux, ont été rejetées ou ajournées.

150. Nominations faites par mesure d'office.

Sept nominations ont été faites par mesure d'office : deux dans chacune des provinces de Flandre orientale et de Luxembourg, et une dans chacune des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Hainaut.

151. Loi du 16 mai 1876 fixant le minimum du traitement des instituteurs primaires communaux. — Son origine. — Son exécution.

La Chambre a été saisie, en 1876, par MM. les Représentants Guillery, De Thuin et Sabatier, d'une proposition de loi ayant pour objet :

1° De fixer à *mille francs* (casuel compris) le *minimum* du traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ;

2° De porter ce *minimum*, pour les instituteurs dont la conduite n'aurait donné lieu à aucune mesure disciplinaire, d'après le nombre de leurs années de services :

Après 5 ans, à. fr.	1,100
— 10 —	1,200
— 15 —	1,400
— 20 —	1,600

Le Gouvernement demanda et obtint la disjonction de la deuxième partie de cette proposition, qui exigeait, selon lui, un examen approfondi et une communication préalable aux administrations intéressées dans la dépense. En effet, s'il n'était pas douteux que les Chambres législatives eussent le droit d'imposer certaines charges aux communes et aux provinces, il semblait néanmoins utile, la nouvelle dépense qu'il s'agissait de créer étant assez importante, d'entendre au moins les Députations permanentes, au point de vue de l'intervention des provinces et des communes.

La première partie de la proposition fut donc seule admise et fit l'objet d'une loi du 16 mai 1876. — Voir aux Annexes, p. 226, le texte de cette loi. — Par circulaire du 22 juillet suivant, insérée aux Annexes, pp. 226 et 227, le Gouvernement a tracé les règles à suivre pour l'exécution de la loi portant à *mille francs* (casuel compris) le *minimum* du traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Considérant que l'augmentation des traitements à concurrence de ce *minimum* n'était pas une dépense *facultative*, mais *obligatoire* aux termes de la loi, il a admis, de ce chef, une dérogation à la circulaire du 22 novembre 1875, fixant la part d'intervention de l'État dans les *dépenses nouvelles* :

1° *A la moitié de leur montant*, lorsque ces dépenses ont pour objet la

bb.

création de nouvelles places, le dédoublement des classes ou la séparation des sexes ;

2° *Au tiers de leur montant, dans tous les autres cas, pour l'ensemble des communes de chaque province.*

L'intervention de l'État, à raison des *deux tiers* des frais, pour l'ensemble des communes qui tombaient sous l'application de la nouvelle loi, fut donc promise, sous la réserve que les communes dont les ressources étaient suffisantes, seraient tenues de supporter une plus forte part, voire même, le cas échéant, la totalité de la dépense résultant de l'augmentation dont il s'agit.

Les Gouverneurs furent chargés :

1° D'inviter les conseils des communes de leur province, dont le personnel enseignant ne jouissait pas encore du nouveau *minimum*, à augmenter les traitements des membres de ce personnel jusqu'à concurrence de ce *minimum* et à déterminer le chiffre de leur intervention dans la dépense ;

2° D'engager les Députations permanentes à examiner la question de l'intervention des provinces et à présenter, éventuellement, des propositions concernant le montant de cette intervention aux Conseils provinciaux, dans leur session ordinaire de 1877.

La Députation permanente de la province de Namur ayant proposé de mettre à la charge du Trésor public la totalité de l'augmentation des frais à résulter de l'application du nouveau *minimum* de traitement des instituteurs pour l'exercice 1876, dans les communes subsidiées, il lui fut répondu que le crédit voté par les Chambres n'était pas suffisant pour permettre à l'État de supporter à lui seul toute ou presque toute la dépense, et qu'il avait d'ailleurs été entendu, dans la discussion de la loi, que les communes et les provinces y interviendraient. Les règles fixées par la circulaire susmentionnée du 22 juillet 1876, au sujet de la répartition des frais dont il s'agit, furent donc maintenues.

Consulté par des Gouverneurs de province, le Ministre a décidé, par dépêche du 2 novembre 1876, d'accorder aux membres du personnel enseignant qui ne jouissaient pas encore du nouveau *minimum* de traitement fixé par la loi du 16 mai de la même année, le bénéfice de l'augmentation pour toute la durée de l'exercice 1876.

Cette décision est fondée sur l'absence d'une prescription contraire de la loi, et sur le fait que les Chambres avaient voté au budget de 1876 le crédit nécessaire pour payer les *minima* légaux pendant toute l'année.

La loi des pensions et celle qui fixe le nouveau *minimum* de traitement des instituteurs ayant occasionné une notable augmentation de charges, il était à craindre qu'un nouvel accroissement immédiat de dépenses ne fit naître de graves complications dans le service financier des communes. C'est pourquoi le Gouvernement a cru devoir ajourner pendant quelque temps l'instruction de la seconde partie de la proposition de MM. Guillery, De Thuin et Sabatier, qui était relative aux augmentations successives de traitement après cinq, dix, quinze et vingt années de service.

Une enquête, à laquelle aucune suite ne fut donnée, eut lieu néanmoins au commencement de l'année 1878. Mais la question des augmentations suc-

cessives de traitement ne fut tranchée que plus tard, par la nouvelle loi scolaire du 1^{er} juillet 1879. — Art. 52.

152. Mise en disponibilité des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

L'article 14 de l'arrêté royal du 25 octobre 1876 portant règlement pour l'exécution de la loi du 16 mai 1876 concernant les pensions des professeurs et des instituteurs communaux, prévoit la mise en disponibilité de ces agents « par mesure générale ou pour cause de maladie et avec jouissance » d'un traitement d'attente. »

Dans ce cas, « le temps passé dans cette position est compté comme » service effectif et le dernier traitement d'activité sert d'élément pour » former ou compléter, le cas échéant, la moyenne d'après laquelle le taux » de la pension est calculé. »

En vertu de cet article, un certain nombre de membres du personnel enseignant, qui se trouvaient momentanément hors d'état de remplir leurs fonctions, ont pu être mis en disponibilité, d'un commun accord entre les communes et le Gouvernement.

Dans ces divers cas, les conseils communaux ont voté des traitements d'attente en faveur de ces membres.

Comme ces traitements étaient en général insuffisants, l'État a, de son côté, accordé aux intéressés des suppléments de traitement d'attente, afin de mettre leurs ressources en rapport avec les besoins de l'existence.

L'intervention du Trésor public dans le payement des traitements d'attente s'est élevée, pour la plupart des cas, à la moitié environ de la dépense.

Le Gouvernement s'est trouvé impuissant à placer dans la position de disponibilité certains instituteurs qui ne parvenaient plus, par suite de leur état de santé, à remplir convenablement leurs fonctions, parce que les conseils communaux refusaient de se prêter à l'exécution de cette mesure.

D'autre part, on a également constaté l'impossibilité de mettre en disponibilité, comme il eût fallu pouvoir le faire, dans l'intérêt de l'enseignement, des membres du personnel enseignant qui, sans avoir l'âge et les années de service voulus pour obtenir la pension, n'étaient plus, au point de vue intellectuel, à la hauteur de leur position, tout en n'étant atteints d'aucune infirmité physique apparente.

Aussi le Gouvernement a-t-il l'intention de proposer, à l'occasion des dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876, à soumettre aux Chambres législatives en exécution de l'article 13 de cette loi, de lui conférer le droit de prononcer, éventuellement, d'office, la mise en disponibilité, *dans l'intérêt du service*.

153. Émoluments du personnel enseignant.

La position des membres du personnel enseignant a continué de s'améliorer.

En 1875, les traitements, casuel compris, de 1,585 de ces membres (359 instituteurs, 532 sous-instituteurs, 117 institutrices et 377 sous-institutrices) étaient encore inférieurs à *mille francs*.

La loi du 16 mai 1876 fixant à *mille francs*, casuel compris, le *minimum* du traitement des instituteurs primaires communaux, a eu pour effet de faire disparaître ces traitements réellement insuffisants (1).

En 1875, le nombre des traitements dépassant *deux mille francs* était de 353. En 1878, il y en avait 859, soit 504 de plus.

La moyenne des traitements s'est accrue d'une manière assez sensible.

L'augmentation est de 108 francs pour les instituteurs, de 156 francs pour les sous-instituteurs, de 88 francs pour les institutrices et de 138 francs pour les sous-institutrices.

Le Gouvernement a augmenté d'office les traitements de quelques membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, pendant la période triennale écoulée.

Il a aussi cherché à alléger les charges des instituteurs primaires atteints de maladie et qui, pour ce motif, doivent être suppléés dans leurs fonctions.

Par circulaire du 7 avril 1877, MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire ont été invités à veiller à ce que l'on choisisse, autant que possible, comme instituteur intérimaire, en cas de maladie du titulaire, un aspirant-instituteur jouissant *d'une bourse de noviciat*.

Le Gouvernement a recommandé, en outre, d'examiner s'il ne conviendrait pas d'allouer à l'instituteur malade un supplément de traitement, soit sur les fonds de la commune, soit sur ceux du Trésor public, pour le dédommager des sacrifices qu'il serait tenu de faire, sur ses émoluments, en faveur de l'intérimaire suppléant.

Pendant les années 1876, 1877 et 1878, une somme de 62,900 francs a été répartie, à titre de suppléments de traitement, entre les instituteurs qui se sont trouvés dans la gêne.

D'autre part, quelques provinces, notamment le Brabant, le Hainaut et la province de Namur, ont voté *annuellement* des crédits spéciaux assez importants (le Brabant 5,000 francs, le Hainaut 7,000 francs et la province de Namur 4,400 francs), pour être distribués à titre de subsides, du chef de premier établissement, aux élèves diplômés des écoles normales, peu favorisés de la fortune, et qui sont appelés à des fonctions dans l'enseignement primaire communal.

(1) Le relevé des traitements inséré aux Annexes (pp. 594 et 595) renseigne un certain nombre de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales dont le revenu, en 1878, était encore inférieur au *minimum* fixé par la loi du 16 mai 1876. La différence, très faible d'ailleurs, doit être attribuée aux causes suivantes :

1° Des instituteurs, lorsque les prévisions budgétaires, surtout en ce qui concerne les rétributions scolaires des élèves solvables, ne se réalisent pas complètement, négligent parfois de réclamer le léger supplément qui leur reste dû ;

2° Certaines communes, notamment dans le Luxembourg, ont fourni antérieurement à la loi du 16 mai 1876, aux institutrices religieuses, le mobilier de ménage et le chauffage nécessaires à leur usage particulier, et ces avantages ont été considérés comme compensant la différence existant entre le traitement réel et le *minimum* fixé par la loi ;

3° Un certain nombre de sous-instituteurs non diplômés n'exercent qu'à titre provisoire et peuvent être envisagés comme de simples *moniteurs*.

154. Cumuls d'emplois. — Des cumuls en général.

A la date du 31 décembre 1878, 904 cumuls étaient exercés par des instituteurs primaires communaux. (*Voir* le relevé inséré aux Annexes, p. 596.)

Dans le courant de l'année 1877, on a constaté que les demandes des instituteurs tendantes à obtenir l'autorisation de remplir des fonctions accessoires, devenaient de plus en plus nombreuses.

Dans certaines provinces, les Inspecteurs de l'enseignement primaire, se plaçant au point de vue de l'amélioration que les cumuls peuvent apporter à la situation financière des intéressés, émettaient, dans la plupart des cas, un avis favorable.

Afin de prévenir les abus, le Gouvernement a, par circulaire en date du 6 août 1877, — *voir* aux Annexes, p. 228, — fait rappeler à ces fonctionnaires que les autorisations d'exercer des fonctions accessoires ne sont accordées aux instituteurs qu'à titre tout à fait exceptionnel, et leur a recommandé d'examiner, avec soin et circonspection, chaque demande d'autorisation de cumul.

Conformément aux instructions contenues dans une autre circulaire, en date du 5 août 1878, — *voir* aux Annexes, pp. 228 et 229, — il a été procédé, au commencement de l'année 1879, à une revision générale de tous les cumuls exercés par les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Des instituteurs qui occupaient des emplois accessoires incompatibles avec leurs fonctions scolaires ont dû y renoncer.

Afin de les dédommager, au moins en partie, de la perte qu'ils subissaient par suite du retrait de ces cumuls, des suppléments de traitement leur ont été accordés sur le Trésor public.

D'autres instituteurs, qui exerçaient plusieurs cumuls, ont été invités à en abandonner une partie.

Ces mesures ont été prises, afin d'obliger les intéressés à se consacrer spécialement à leurs fonctions principales.

155. Les instituteurs communaux peuvent-ils exercer les fonctions de sous-percepteur des postes ?

En 1875, M. le Ministre des Travaux publics a posé la question de savoir si les fonctions de sous-percepteur des postes étaient incompatibles avec celles d'instituteur.

Avant de prendre une décision à ce sujet, le Département de l'Intérieur a cru devoir consulter MM. les Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

Cinq de ces fonctionnaires ont émis l'avis que le cumul de l'emploi de sous-percepteur des postes entraînerait souvent les instituteurs à abandonner leurs classes et nuirait considérablement à la bonne tenue de l'école ; les quatre autres ont exprimé l'opinion que lesdites fonctions pourraient être confiées à des instituteurs, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Après mûr examen, le Gouvernement a décidé d'autoriser dans certains

cc.

cas les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales à exercer le cumul dont il s'agit.

156. Manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs fonctions.

Les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales se sont généralement rendus dignes de la confiance des parents et des autorités.

Il en est cependant un certain nombre qui ont besoin d'être stimulés; l'inspection scolaire exerce à leur égard une surveillance spéciale.

§ 3. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES.

157. Population générale des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres.

La population des *écoles primaires proprement dites* était, au 31 décembre 1875, de 669,192 élèves (1).

Au 31 décembre 1878, 687,749 enfants fréquentaient les mêmes établissements.

La population scolaire s'était donc accrue, à cette dernière date, de 18,557 enfants.

Il y avait une diminution de 2,195 élèves, dans le chiffre de la fréquentation des *écoles privées entièrement libres*, tandis qu'on constatait une augmentation de 20,752 élèves, dans le chiffre de la fréquentation des *écoles soumises au régime de l'inspection légale*.

La population officielle de la Belgique étant, à cette dernière époque, de 5,476,959 habitants, la proportion entre le nombre des élèves fréquentant les *écoles primaires proprement dites* et le nombre des habitants, était de 12.56 p. %.

La même proportion était, à la date du 31 décembre 1875, de 12.07 p. %, (en comprenant dans la population scolaire les élèves *des pensionnats ayant le caractère d'établissements d'instruction moyenne*). Il résulte de cette comparaison que le nombre des élèves des écoles primaires proprement dites avait assez sensiblement augmenté, eu égard à la population du royaume, pendant les années 1876 à 1878.

Le nombre des enfants en âge d'école (de 7 à 14 ans) calculé d'après le chiffre de la population générale, (15 p. %), représente un total de 821,541; celui des enfants fréquentant les écoles est de 687,749, soit 133,792 enfants de moins.

Mais, comme il a déjà été dit dans le précédent rapport triennal, au sujet de la différence de 141,238 enfants qui était constatée alors, on aurait tort d'en conclure que ces 133,792 enfants sont privés de toute instruction.

En effet, sans compter ceux qui ont quitté l'école après leur première communion, — 54,558 élèves *âgés de moins de quinze ans et ne fréquentant pas les écoles primaires proprement dites*, suivent les cours d'adultes —

(1) Pour tous les rapports triennaux qui précèdent, ainsi que pour le rapport relatif à la période triennale de 1875 à 1878, on avait compris dans le chiffre de la population *des écoles primaires proprement dites*, les élèves *des pensionnats*. Mais parmi les *pensionnats*, il en est, en assez grand nombre, où les études sont plutôt *moyennes* que *primaires*. Ces derniers ont été éliminés de la statistique des *écoles primaires*, à partir de la période triennale dont nous rendons compte.

(voir aux Annexes, pp. 451 et 452); 5,183 élèves, se trouvant dans les mêmes conditions, fréquentent les ateliers d'apprentissage (voir aux Annexes, pp. 467 et 468), 5,585 enfants, également âgés de moins de quinze ans, reçoivent l'instruction dans les écoles ressortissant au Département de la Justice (voir Annexes, pp. 470-475) et 12 000 élèves environ, en âge de recevoir l'instruction primaire, sont admis dans les établissements d'instruction moyenne.

Il y a lieu de tenir compte, en outre, des enfants de moins de quatorze ans qui fréquentent les écoles professionnelles ou industrielles, ainsi que les écoles d'enfants de troupes, etc., et de ceux qui font des études libres. On est donc en droit d'affirmer de nouveau, qu'en Belgique, tous ou presque tous les enfants reçoivent l'instruction primaire.

Le chiffre de la population des écoles primaires proprement dites, au 31 décembre 1878, dépassait de 70,442 élèves celui de la population des mêmes écoles au 30 juin de la même année. Cela provient de ce qu'un grand nombre de parents retirent leurs enfants de l'école pendant l'été, pour les employer aux travaux des champs.

138. Elèves admis gratuitement dans les écoles soumises au régime de l'inspection légale.

Le nombre des élèves admis gratuitement a continué de s'accroître, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

PROVINCES.	ENFANTS PAUVRES inscrits pour l'année scolaire		ENFANTS PAUVRES fréquentant les écoles soumises à l'inspection	
	1875-1876.	1878-1879.	au 31 décembre 1875.	au 31 décembre 1878.
Anvers	40,409	46,521	38,165	44,251
Brabant	82,555	95,555	81,059	95,790
Flandre occidentale	42,619	45,602	40,648	45,373
Flandre orientale.	70,624	77,571	62,579	68,679
Hainaut.	91,967	99,964	82,885	87,008
Liège	48,665	55,517	46,479	51,228
Limbourg	16,524	19,656	14,897	16,995
Luxembourg	17,484	16,744	16,958	16,171
Namur	52,545	54,468	29,269	50,844
TOTAUX	445,572	488,996	412,757	452,517

Comparativement à l'année scolaire 1875-1876, le nombre des inscriptions des enfants indigents est augmenté de 45,624 pour 1878-1879.

Quant au nombre des enfants fréquentant gratuitement, au 31 décembre 1878, les écoles soumises à l'inspection légale, il est de 39,580 plus élevé que celui de l'année 1875.

159. Prescriptions relatives à l'admission des enfants aux écoles primaires. — Certificat de vaccine. — Hygiène des écoles. — Maladies contagieuses.

Par circulaire du 25 février 1845, M. Nothomb, alors Ministre de l'Intérieur, a prescrit aux instituteurs d'exiger des enfants qui demandent leur admission aux écoles primaires publiques, un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la variole.

L'arrêté royal du 26 mai de la même année, concernant l'instruction gratuite des enfants indigents, indique, comme condition d'admission aux écoles primaires, que ces enfants aient été vaccinés ou aient eu la variole (art. 3, n° 2°). Il impose aux administrations communales, sous la surveillance de l'Inspecteur cantonal, l'obligation de réclamer un certificat de vaccination et de mentionner dans le registre destiné à recevoir les demandes d'inscription, le nom du praticien qui a délivré ce certificat (art. 4, n° 5°, et dernier alinéa).

De plus, l'arrêté royal du 15 août 1846, portant règlement général des écoles primaires, prescrit :

« Art. 11. Dans les localités où les médecins des pauvres reçoivent un traitement du bureau de bienfaisance ou de la commune, ils sont tenus de visiter les écoles publiques, ou moins une fois par mois.

» A la suite de chaque visite, ils adressent au collège échevinal un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

» Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat qui constate leur parfaite guérison.

» Art. 12. L'instituteur en chef inscrit dans des registres à part, les filles et les garçons fréquentant l'école.

» Ces registres, où les enfants pauvres, admis à titre provisoire, sont distingués des autres, contiennent :

» 5° Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine ; »

A la demande de l'Académie royale de médecine, les Gouverneurs des provinces ont été invités à charger MM. les Inspecteurs principaux de l'enseignement primaire de s'assurer si ces prescriptions sont strictement observées et à les rappeler aux instituteurs, ainsi qu'aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif* de la province.

Il est de la plus haute importance, au point de vue de l'hygiène des écoles et par conséquent de l'hygiène générale des populations, qu'aucun enfant non vacciné ne soit admis à fréquenter les classes.

140. Durée de la fréquentation des écoles soumises à l'inspection. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement les écoles en 1878.

Il y a eu, en moyenne, 244 jours de classe, par école, pendant l'année scolaire 1877-1878 ; soit 5 jours de moins que la moyenne réglementaire.

La fréquentation a été, en moyenne, de 193 jours pour les élèves indigents et de 199 jours pour les élèves solvables.

En 1875, la moyenne de la fréquentation avait été de 194 jours pour les élèves pauvres et de 196 pour les payants.

Les élèves qui ont quitté *définitivement* les écoles en 1878 étaient au nombre de 94,954. Parmi ceux-ci, 25,002 seulement (24.25 p. %) avaient fait un cours complet d'études.

En 1875, la proportion des élèves qui avaient quitté les écoles après avoir achevé leurs études primaires, était de 29.9 p. %.

§ 4. ENSEIGNEMENT. — CONCOURS.

141. Programme des écoles primaires.

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842, l'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et, suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande.

Indépendamment de ces branches, dont l'enseignement est obligatoire dans toutes les écoles primaires, il en est d'autres encore qu'on enseigne dans un certain nombre d'établissements.

En 1878, 1,861 écoles (38.44 p. % du nombre total des écoles primaires proprement dites) portaient à leur programme une langue autre que la langue maternelle; 4,637 (95.83 p. %) des notions d'histoire, spécialement de l'histoire nationale; 4,741 (97.97 p. %) la géographie; 5,306 (68.52 p. %) le dessin linéaire; 1,749 (35.94 p. %) la tenue des livres; 1,405 (29.05 p. %) des notions de géométrie et d'arpentage; 2,635 (54.45 p. %) des notions d'histoire naturelle; 1,526 (27.40 p. %) des notions d'horticulture et d'arboriculture; 1,974 (40.79 p. %) des notions de droit constitutionnel; 2 056 (42.07 p. %) la musique; 2,474 (51.13 p. %) la gymnastique; 10 (0.20 p. %) la sténographie. (Pour les détails voir les tableaux insérés aux Annexes, pp. 422 et 423.)

En 1875, on enseignait une langue autre que la langue maternelle dans 1,768 écoles, des notions d'histoire dans 4,597, la géographie dans 4,519, le dessin linéaire dans 2,892, la tenue des livres dans 1,576, des notions de géométrie et d'arpentage dans 1,097, des notions d'histoire naturelle dans 2,058, des notions d'horticulture et d'arboriculture dans 995, des notions de droit constitutionnel dans 1,449, la musique dans 2,063, la gymnastique dans 2,170, la sténographie dans 27.

On voit que le nombre des écoles primaires qui étendent leur programme, va toujours croissant, particulièrement en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire naturelle, des notions de droit constitutionnel, du dessin linéaire, des notions d'horticulture et d'arboriculture, des notions de géométrie et d'arpentage, et de la gymnastique.

Il résulte, en outre, du relevé inséré aux Annexes, p. 424, que l'enseignement des ouvrages manuels était organisé, à la date du 31 décembre

dd.

1878, dans 1,555 écoles de filles et dans 668 écoles mixtes, fréquentées par 221,556 élèves du sexe féminin.

En 1875, le nombre des écoles primaires de filles où le même enseignement était donné, ne s'élevait qu'à 1,426, et celui des écoles primaires mixtes, à 604. Ces écoles n'étaient alors fréquentées que par 189,608 enfants du sexe féminin.

L'enseignement des ouvrages manuels a donc été introduit, pendant la période triennale, dans 129 écoles primaires de filles et dans 64 écoles mixtes : par conséquent dans 193 établissements.

Quant au nombre des élèves qui le recevaient, il s'était accru de 31,928.

142. Enseignement des notions de sciences naturelles et d'agriculture.

Depuis plusieurs années, le Conseil supérieur d'agriculture, les associations et les collèges agricoles, de même que plusieurs conseils provinciaux, se préoccupent vivement de la diffusion de notions de sciences naturelles et d'agriculture, parmi les populations rurales du royaume, au moyen de l'enseignement donné dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes.

Le Gouvernement n'est pas resté indifférent à cette question, qui présente un si grand intérêt pour l'industrie agricole, l'un des principaux éléments de la prospérité nationale.

Consultée, dans ses sessions ordinaires de 1874 et de 1875, sur les mesures qu'il pouvait y avoir lieu de prendre, afin de répandre la connaissance des notions de sciences naturelles et d'agriculture au moyen des écoles populaires, la Commission centrale de l'instruction primaire a émis l'avis :

« 1° Qu'il n'est pas désirable d'étendre le programme des études primaires par l'adjonction d'un cours spécial de sciences naturelles et d'agriculture ; mais qu'il peut néanmoins être pourvu aux besoins des populations, en ce qui concerne l'enseignement de ces sciences, au moyen de lectures, de dictées, de problèmes d'arithmétique, de tableaux d'intuition, d'entretiens, etc. ;

» 2° Qu'afin d'augmenter l'aptitude des instituteurs primaires à initier leurs élèves aux notions de sciences naturelles et d'agriculture, il importe d'imprimer à l'enseignement normal une direction conforme aux besoins constatés ;

» 3° Que, dans le même but, il y a lieu d'accorder, à l'avenir, aux notions d'agriculture, dans les conférences prévues par l'arrêté royal du 3 juillet 1854, la même importance qu'aux notions d'horticulture et d'arboriculture ;

» 4° Qu'il est à désirer que, dans chaque cercle de conférences cantonales d'instituteurs et, si possible, dans les écoles primaires, un petit musée d'instruments ou d'appareils soit formé, pour initier les instituteurs et ensuite les élèves aux principaux phénomènes de la nature. »

Le Gouvernement a décidé, en principe, d'adopter les mesures proposées par la Commission centrale.

En conséquence, par circulaire du 20 décembre 1876, il a prescrit d'enseigner des notions de sciences naturelles appliquées à l'agriculture

dans les conférences cantonales des instituteurs primaires. On s'y attachera à inculquer aux instituteurs des principes pédagogiques ayant pour base l'intuition et l'étude de la nature.

De même que cela se pratique pour les leçons d'horticulture, les leçons d'agriculture et de sciences naturelles seront, autant que possible, données par MM. les Inspecteurs de l'enseignement primaire ou par des instituteurs à leur désignation. Au besoin, elles le seront par des professeurs spéciaux, à la désignation du Gouvernement.

En ce qui concerne spécialement l'agriculture, les conférences porteront principalement sur les points indiqués dans un programme qui est inséré aux Annexes, pp. 233 et 234.

Afin de faciliter les démonstrations et les expériences relatives à l'enseignement des sciences naturelles appliquées à l'agriculture, des mesures seront prises pour la formation, dans chaque cercle de conférences, d'une petite collection d'instruments ou d'appareils. (Voir aux Annexes, pp. 234 à 236, la composition de cette collection.)

On recommandera la création de semblables collections dans le plus grand nombre possible d'écoles primaires.

Quant à l'enseignement à donner aux élèves, d'accord avec la Commission centrale, le Gouvernement a préconisé la méthode et le programme suivis dans les écoles primaires et d'adultes de la Flandre occidentale, et que M. l'Inspecteur de cette province a exposés dans un ouvrage intitulé : *La Question de l'enseignement élémentaire des sciences naturelles, de l'hygiène et de l'agriculture dans les écoles primaires*, ainsi que dans son rapport inséré, par extrait, aux Annexes, pp. 236 et 237.

Le Gouvernement a aussi dressé un relevé des ouvrages spéciaux, qui lui ont paru pouvoir être employés dans les écoles populaires, pour l'enseignement de notions générales et élémentaires des sciences naturelles appliquées à l'agriculture, au moyen de lectures, de dictées, de problèmes d'arithmétique, d'entretiens, etc. (Voir aux Annexes, pp. 237 et 238.)

Il s'occupe, en outre, de rechercher le moyen de ménager dans le programme des études normales primaires, une place convenable pour l'enseignement des notions de chimie appliquées à l'agriculture, sans augmenter le nombre des heures de leçons.

Les professeurs de pédagogie des écoles normales primaires ont été invités à diriger, autant que possible, leur enseignement, ainsi que les exercices pratiques des élèves instituteurs, d'après des principes pédagogiques basés sur l'intuition et l'étude de la nature.

A la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, le Département de l'Instruction publique a appelé, par circulaire du 22 janvier 1879, l'attention des Députations permanentes, des Conseils provinciaux et de MM. les Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, sur l'utilité qu'il y aurait à comprendre, parmi les matières des concours cantonaux des élèves du sexe masculin des écoles primaires et, le cas échéant, des écoles d'adultes, quelques questions sur les sciences naturelles, l'agriculture et l'hygiène.

Cette mesure serait le couronnement des instructions données par le Gouvernement, relativement à l'enseignement de ces branches dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes, ainsi que dans les conférences cantonales d'instituteurs, et contribuerait, sans doute, puissamment à faire produire à cet enseignement les résultats qu'il y a lieu d'en attendre.

143. Enseignement des ouvrages manuels et des notions d'hygiène et d'économie domestique pour les filles, dans les écoles primaires communales ou adoptées.

Les dispositions prises par le Gouvernement, pendant les périodes antérieures, pour l'organisation de l'enseignement des ouvrages manuels à donner aux filles dans les écoles primaires, ont été résumées dans les deux derniers rapports triennaux. (10^e rapport triennal, texte pp. lxxxiv à xci et 11^e rapport, texte pp. xci et xcii.)

Dans sa session de 1874, la Commission centrale s'est occupée de l'enseignement des ouvrages manuels ainsi que des notions d'hygiène et d'économie domestique à donner aux enfants du sexe féminin, dans les écoles primaires de filles et dans les écoles mixtes (pour filles et garçons).

Elle a adopté les conclusions du rapport présenté par un de ses membres, M. Germain, alors Inspecteur provincial de la Flandre occidentale, sur la situation de cet enseignement et les moyens de l'améliorer. (Voir le rapport dont il s'agit, aux Annexes du 11^e exposé triennal, pp. 58 à 67.)

Avant de se prononcer sur les mesures projetées, le Gouvernement a cru devoir demander l'avis des Députations permanentes.

Ces collèges se sont généralement prononcés en faveur de la plupart des mesures dont il s'agit, et notamment pour l'adoption d'un programme uniforme.

En conséquence, le Gouvernement a, par circulaire du 26 juin 1877, prescrit l'adoption du programme proposé, et arrêté un projet de règlement-type, à soumettre aux délibérations des conseils communaux, afin d'obtenir une organisation régulière et aussi complète que possible de cet enseignement si utile aux jeunes filles. (Voir aux Annexes, pp. 229 à 233, cette circulaire ainsi que le projet de règlement et le programme d'enseignement.)

Il a aussi fait inviter les conseils communaux à s'imposer les sacrifices nécessaires, dans l'intérêt d'une bonne organisation.

En égard à l'intérêt tout particulier que l'enseignement des ouvrages manuels présente pour ces institutions charitables, notamment au point de vue des distributions de vêtements aux familles et de l'entretien de ces vêtements, les bureaux de bienfaisance ont, en outre, été priés de fournir, tout au moins, les matières premières indispensables. Ces matières premières serviraient à la confection de vêtements qui seraient donnés en récompense aux enfants indigents.

Des expositions des ouvrages faits par les élèves auraient lieu à l'occasion des distributions de prix, et dans les classes où se tiennent les conférences d'institutrices.

Le choix des maitresses spéciales non diplômées, pour les communes subsidiées, a continué d'être subordonné à l'agrément du Gouverneur. Celui-ci prend l'avis des Inspecteurs et prescrit un examen à subir devant l'Inspectrice déléguée du ressort.

Les Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire sont chargés de veiller à ce que des instructions concernant la meilleure méthode à suivre pour l'enseignement des ouvrages manuels, soient données par les Inspectrices déléguées aux institutrices, dans les conférences cantonales et aux maitresses spéciales dans leurs visites d'écoles. Cette méthode est indiquée aux Annexes. (*Voir* pp. 232 et 233.)

Sans vouloir en faire une obligation pour les conseils communaux, qui sont libres de désigner d'autres personnes présentant les garanties d'aptitude et de moralité nécessaires, le Gouvernement a cru devoir recommander à ces collèges de nommer, de préférence, en qualité de maitresses spéciales, dans les écoles mixtes dirigées par un instituteur, sans sous-institutrice, des personnes faisant partie de la famille de l'instituteur et possédant les connaissances requises.

144. Livres employés dans les écoles soumises à l'inspection.

On sait que la liste des livres classiques en usage dans les écoles primaires est approuvée chaque année par le Gouvernement, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 septembre 1842.

La liste insérée aux Annexes, pp. 406 à 421, indique les livres employés dans chaque province, à la date du 31 décembre 1878.

145. Rapports des Chefs des cultes et des Inspecteurs provinciaux, sur l'état de l'enseignement dans les écoles primaires soumises au régime de la loi du 25 septembre 1842.

Dans les exposés triennaux antérieurs, les rapports des Chefs des cultes, de même que ceux des Inspecteurs provinciaux, ont été résumés par l'administration de l'enseignement primaire.

A la demande de M. Delcour, ancien Ministre, il a été décidé que les rapports des chefs du culte catholique seront, cette fois, publiés *in extenso* et *textuellement*.

I.

Rapports des Chefs du culte catholique sur l'état de l'enseignement religieux et moral.

ANNÉE SCOLAIRE 1875-1876.

DIOCÈSE DE MALINES.

Province d'Anvers.

« Malines, le 6 décembre 1876.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» En l'absence de son Éminence le Cardinal Archevêque, j'ai l'honneur de
ce.

vous adresser le rapport annuel sur l'état de l'enseignement religieux et moral dans les écoles de la province d'Anvers, soumises au régime de la loi du 23 septembre 1842.

» D'après le témoignage unanime de MM. les curés, de MM. les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques, et de M. l'inspecteur diocésain, l'enseignement religieux et moral continue à se donner d'une manière satisfaisante dans le plus grand nombre des écoles.

» Je me vois néanmoins dans la nécessité d'appeler votre attention sur un point grave. L'esprit d'insubordination tend à se généraliser parmi les instituteurs, surtout, sinon exclusivement, dans les grands centres de population. La cause de ce mal se trouve dans la participation de ces instituteurs à des réunions qui, en réalité, n'ont pas le progrès de l'enseignement pour but.

» Je constate aussi, avec peine, que quelques instituteurs compromettent leur dignité par la fréquentation assidue du cabaret et par l'abus des boissons. De tels écarts de conduite affligent les parents et scandalisent les enfants.

» M. l'inspecteur diocésain, qui a assisté aux examens de l'école normale de l'État, à Lierre, et des cours normaux d'Hérenthals et de Wavre-Notre-Dame, nous a fait un rapport satisfaisant sur l'instruction religieuse que les élèves reçoivent dans ces établissements.

» L'administration communale de la ville d'Anvers ordonne aux instituteurs d'agir contrairement à la loi de 1842 ou aux règlements scolaires, en faisant donner l'enseignement de la religion et de la morale en dehors des heures marquées officiellement. J'ai la confiance, Monsieur le Ministre, que vous ferez ce qui est en vous pour faire disparaître cet abus.

» Les conférences cantonales trimestrielles sont un excellent moyen d'émulation pour les instituteurs. Le travail qu'ils sont obligés de soumettre à ces réunions, est sérieusement examiné par les inspecteurs civils et ecclésiastiques, qui trouvent ainsi l'occasion de rappeler à tous l'importance de leurs devoirs. Il est regrettable, Monsieur le Ministre, qu'un assez grand nombre d'instituteurs d'Anvers négligent obstinément de présenter le travail prescrit, et qui fait partie intégrante de la conférence.

» J'aurai l'honneur, dans quelques jours, de vous faire parvenir le tableau des visites et des conférences trimestrielles pour l'année scolaire 1875-1876.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

» J.-B. LAUWERS, vicaire-général. »

Province de Brabant.

« Malines, 6 décembre 1876.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» En l'absence de son Éminence le Cardinal Archevêque, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport annuel sur l'état de l'enseignement religieux et

moral dans les écoles de la province de Brabant, soumises au régime de la loi du 23 septembre 1842.

» D'après le témoignage unanime de MM. les curés, de MM. les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques, et de M. l'inspecteur diocésain, l'enseignement religieux et moral continue à se donner d'une manière satisfaisante dans le plus grand nombre des écoles.

» Je me vois néanmoins dans la nécessité d'appeler votre attention sur un point grave. L'esprit d'insubordination tend à se généraliser parmi les instituteurs, surtout, sinon exclusivement, dans les grands centres de population. La cause de ce mal se trouve dans la participation de ces instituteurs à des réunions qui, en réalité, n'ont pas le progrès de l'enseignement pour but.

» Je constate aussi, avec peine, que quelques instituteurs compromettent leur dignité par la fréquentation assidue du cabaret et par l'abus des boissons. De tels écarts de conduite affligent les parents et scandalisent les enfants.

» M. l'inspecteur diocésain, qui a assisté aux examens de l'école normale de l'État, à Nivelles, et des cours normaux de Bruxelles, de Louvain et de Nivelles, nous a fait un rapport satisfaisant sur l'instruction religieuse que les élèves reçoivent dans ces établissements.

» Les conférences cantonales trimestrielles sont un excellent moyen d'émulation pour les instituteurs. Le travail qu'ils sont obligés de soumettre à ces réunions, est sérieusement examiné par les inspecteurs civils et ecclésiastiques, qui trouvent ainsi l'occasion de rappeler à tous l'importance de leurs devoirs. Il est regrettable, Monsieur le Ministre, qu'un assez grand nombre d'instituteurs de Bruxelles négligent obstinément de présenter le travail prescrit, et qui fait partie intégrante de la conférence.

» J'aurai l'honneur de vous faire parvenir, dans quelques jours, le tableau des visites et des conférences trimestrielles pour l'année scolaire 1875-1876.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

» J.-B. LAUVERS, vicaire-général. »

DIOCÈSE DE BRUGES.

Province de Flandre occidentale.

« Bruges, le 5 décembre 1876.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous adresser le rapport annuel, exigé par l'article 8 de la loi du 23 septembre 1842, sur la situation religieuse et morale des écoles de mon diocèse soumises à cette loi.

» En parcourant le rapport que m'a présenté M. l'inspecteur diocésain, j'ai pu constater que, comme les années précédentes, MM. les inspecteurs

ecclésiastiques sont unanimes à louer le dévouement et la moralité de la très grande majorité des instituteurs primaires. J'en ai éprouvé une bien vive satisfaction, et je me plais, Monsieur le Ministre, à vous en transmettre aujourd'hui le consolant témoignage. Pénétrés de la grandeur de leur mission, convaincus de la puissante influence de leurs paroles et de leurs exemples sur le cœur de leurs jeunes élèves, non-seulement ils s'efforcent d'enseigner les vérités et la morale de notre divine religion avec un zèle digne d'éloges, mais ils s'appliquent aussi à servir de modèle aux enfants, par une vie vraiment chrétienne.

» Toutefois, Monsieur le Ministre, un sentiment de regret s'est mêlé à ma légitime satisfaction, quand j'ai vu constater, d'autre part, que nos efforts réunis n'ont pas réussi jusqu'à ce jour à faire rentrer dans le devoir quelques instituteurs, dont la légèreté, la dissipation, l'intempérance ou l'absence de foi pratique avaient motivé mes réserves les années antérieures. J'ose appeler de nouveau, sur ces écarts, l'attention sérieuse du Gouvernement. L'intérêt social et religieux réclame la réunion de toutes les influences pour écarter du corps enseignant ces vices déshonorants qui compromettent parfois au plus haut degré la réputation des instituteurs et la grande œuvre de l'éducation qui leur est confiée.

» L'enseignement du catéchisme se donne, en général, avec soin et, pour autant qu'on peut le constater, aux heures assignées à cette branche par les règlements scolaires. Le clergé, de son côté, visite régulièrement les écoles et contribue puissamment à leur conserver la confiance des familles et à développer la fréquentation régulière des classes.

» Pourquoi faut-il qu'ici encore, quelques faits, isolés, il est vrai, mais cependant regrettables, viennent diminuer la satisfaction que je ressens ? Un instituteur m'est signalé qui, oubliant le respect qu'il doit à la parole de Dieu, affecte devant ses élèves, de s'occuper d'autre chose, voire même de lire des journaux, pendant que le prêtre explique aux enfants les vérités de la religion. On m'en a même signalé quelques-uns qui, au lieu de surveiller et de guider leurs élèves pendant les prières du matin et du soir, les ont troublés et scandalisés par leurs conversations bruyantes et leurs manières irrévérencieuses. J'ai la confiance, Monsieur le Ministre, qu'il aura suffi de signaler de tels faits pour qu'ils ne se reproduisent plus à l'avenir.

» L'enseignement de l'histoire sainte laisse toujours à désirer. Mais j'ose croire qu'après les instructions données sur cette matière, par MM. les inspecteurs ecclésiastiques, dans les conférences trimestrielles de l'année écoulée, je pourrai constater, dès l'année prochaine, un progrès sensible. Je me fais un devoir de remercier ici le Gouvernement d'avoir inscrit la carte de la Palestine et les tableaux d'histoire sainte, parmi le mobilier obligatoire des écoles primaires. L'instituteur sera ainsi mis à même de rendre intuitive, et, dès lors, plus attrayante et plus facile, cette branche importante de l'instruction religieuse.

» D'un autre côté, je me permettrai d'inviter le Gouvernement à recommander la plus grande prudence dans le choix des gravures et tableaux, surtout d'histoire naturelle, dont il autorise ou conseille l'emploi dans les

écoles. Il serait, en effet, infiniment regrettable qu'oubliant le respect scrupuleux dû à l'innocence de l'enfant, on voulût faire servir à son instruction des objets qui blesseraient sa pudeur et qui, en excitant des passions naissantes, jetteraient dans son cœur un trouble funeste et peut-être irréparable.

» Dans mon dernier rapport, j'ai fait remarquer, Monsieur le Ministre, que dans un assez grand nombre d'écoles l'on constate l'absence du crucifix et de l'image de la Vierge. J'ajouterai, cette année, que j'ai été surpris d'apprendre que, dans quelques écoles, le crucifix n'est pas, comme le demande la circulaire des évêques belges de juin 1846, ch. III, art. 21, placé « à l'en- » droit le plus apparent de l'école et en face des enfants; » que, bien au contraire, cet endroit le plus apparent de l'école est tellement envahi par les tableaux et par les cartes, qu'il n'y reste plus de place au crucifix et à l'image de la Vierge, lesquels se trouvent relégués parfois dans un coin perdu.

» On ne saurait, d'ailleurs, prendre trop de précautions pour empêcher que l'atmosphère de nos écoles cesse d'être religieuse et présente un caractère d'indifférence, indifférence qui, en même temps qu'elle serait funeste aux enfants, enlèverait aux écoles l'affection et la confiance des familles. Dirigées selon l'esprit de la loi de 1842, ces écoles doivent, en effet, comme le disait si bien M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, « contribuer à con- » server intact le caractère religieux que le peuple belge n'a jamais laissé » altérer à travers tant de vicissitudes; ce caractère qui forme, encore » aujourd'hui notre individualité aux yeux des nations étrangères et qui » n'est pas la moindre garantie de notre indépendance. » (Circ. minist. aux gouverneurs de province. 9 avril 1843.)

» Dans ce même but, j'ai prescrit à MM. les Inspecteurs ecclésiastiques de rappeler souvent aux membres du personnel enseignant des écoles primaires, le paragraphe X de la circulaire épiscopale du 26 janvier 1843, afin que ceux-ci « saisissent toujours les occasions, qui se présentent si souvent, » dans toutes les parties de l'enseignement, de dire une parole d'édification, » de faire intervenir quelque vérité de la religion, de rappeler un devoir et » d'inspirer l'amour du bien. » (Circulaire de NN. SS. les Evêques sur l'enseignement religieux dans les écoles primaire, ch. III, art. 18.)

Puissent ces sages recommandations de l'épiscopat belge n'être jamais perdues de vue par tous ceux qui s'occupent de composer des ouvrages destinés à être mis entre les mains des élèves, soit comme livres classiques, soit comme livres de prix ! Alors les œuvres qu'ils produisent non-seulement serviront à orner les intelligences de connaissances utiles, mais aideront à élever les pensées, à épurer les sentiments et à former les cœurs à la vertu chrétienne.

» Me plaçant à ce point de vue, j'esouhaite vivement que le Gouvernement cherche un moyen de faciliter à l'inspection ecclésiastique l'examen des livres destinés aux enfants. Je ne voudrais point, Monsieur le Ministre, suspecter les intentions ni révoquer en doute la prudence de la Commission centrale chargée exclusivement aujourd'hui de cet examen. Je me borne à constater que, depuis quelque temps, le droit de contrôle que la loi de 1842 nous reconnaît, que des règlements postérieurs ont consacré et que

ff.

réclame hautement l'intérêt de l'enfance, est devenu pratiquement nul et illusoire. Comment se procurer, en effet, sans faire des dépenses trop onéreuses, ces centaines de volumes, parmi lesquels le Gouvernement prescrit de choisir et les livres de classe et les livres de prix? J'attendrai du reste avec confiance la décision que le Gouvernement croira devoir prendre, en cette matière importante.

» La conduite des institutrices laïques est, en général, très satisfaisante. Par-ci par-là, toutefois, on constate quelque légèreté, quelque manque de dévouement, quelque négligence à prêcher d'exemple dans l'accomplissement des devoirs religieux. Dernièrement même, je me suis trouvé dans la triste nécessité de charger l'inspecteur diocésain de dénoncer à l'inspection civile une institutrice à qui de graves écarts étaient reprochés. Je suis d'ailleurs amplement consolé des fautes que commettent quelques institutrices laïques, par les progrès rapides et les améliorations sensibles opérés dans les nombreuses écoles de religieuses que je compte dans mon diocèse. Toutes les villes de mon diocèse, la plus grande partie des communes rurales et jusqu'à ces hameaux écartés cachés dans les bois ou les sables, possèdent quelques religieuses qui, s'éclairant au pied de la croix, se fortifiant dans la prière, la méditation et la sainte communion, distribuent à des milliers d'enfants le pain de l'intelligence, en même temps qu'elles leur inculquent la piété et la vertu chrétiennes. Toutes ces maisons, poussées par une sainte émulation, sont en voie de progrès : les rapports de MM. les inspecteurs ecclésiastiques en font foi; MM. les curés me donnent unanimement ce témoignage et moi-même j'en suis, chaque année, l'heureux témoin pendant mes visites pastorales.

» J'avouerai cependant que dans quelques localités, — de plus en plus rares, — les bâtiments et le mobilier scolaire ne satisfont pas entièrement aux exigences légitimes, mais onéreuses du Gouvernement. Mais, comme je le fis observer les années antérieures, l'insuffisance évidente des subsides alloués aux écoles adoptées est la seule cause de cette infériorité. Je me permets d'appeler de nouveau l'attention bienveillante du Gouvernement sur ce point.

» Quant à l'enseignement donné par les institutrices religieuses, sous l'impulsion vigoureuse et intelligente qui lui a été imprimée ces dernières années, il a fait — tous les rapports le constatent à l'envi, — des progrès remarquables. Rien d'étonnant d'ailleurs, puisque, pendant la période de 1869-1876, près de deux cents religieuses sont sorties de l'école normale de Saint-André établie à Bruges, les unes munies d'un diplôme officiel, les autres après avoir suivi pendant une ou deux années les cours pratiques de cette excellente institution. Jointes à quelques religieuses diplômées que d'autres écoles normales ont excellemment formées à l'enseignement, elles composent un noyau d'institutrices pieuses, zélées et dévouées, qui me donnent les plus consolantes espérances. D'ailleurs, et malgré les lourdes dépenses qu'impose à leurs faibles ressources l'éducation pédagogique, les différentes communautés enseignantes continuent d'envoyer des sujets capables à l'école normale de Saint-André, qui jouit à bon droit de leur

estime et de leur confiance. Aussi, en ce moment, et indépendamment des élèves libres, quarante élèves s'y préparent à l'obtention du diplôme d'institutrice. Le nombre en serait même plus élevé, si un concours pécuniaire, facile à justifier par les fruits qui en sortiraient pour l'enseignement populaire, venait alléger les charges si lourdes de trois ou quatre années d'études que les élèves-institutrices ne sont presque jamais capables de supporter.

» Il ne me reste plus, Monsieur le Ministre, qu'à constater l'accroissement continu du nombre d'écoles dominicales et gardiennes, et les progrès satisfaisants qui y ont été réalisés. Je n'ai cessé d'appeler l'attention de MM. les inspecteurs sur ces écoles, si modestes en apparence, mais si importantes en réalité. Le clergé et les congrégations enseignantes, toujours prêts à concourir à tout ce qui contribue efficacement à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse, ont répondu avec un zèle au-dessus de tout éloge à mes appels réitérés. Puissions-nous continuer d'en recueillir tous les jours davantage les salutaires et encourageants résultats.

» Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

† J. J., évêque de Bruges.

DIOCÈSE DE GAND.

Province de Flandre orientale.

« Gand, le 25 novembre 1876.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous remettre, d'après l'usage, le rapport sur l'enseignement de la religion, dans les écoles primaires du diocèse de Gand, pendant l'année scolaire 1875-1876.

» D'après les rapports de MM. les inspecteurs ecclésiastiques, la religion est bien enseignée dans presque toutes les écoles primaires du diocèse, d'après les manuels ordinaires : le catéchisme de Malines, l'abrégé de l'histoire sainte et le catéchisme des fêtes.

» Les écoles primaires d'adultes fonctionnant dans toute l'étendue de la province et des concours ayant lieu tous les ans entre les élèves qui les fréquentent, d'après les prescriptions de la loi de 1842, le moment est là, je pense, d'arrêter un règlement qui fixe le temps à consacrer à l'enseignement de la religion dans ces écoles et d'y introduire, pour être gratuitement employé, comme le sont les autres livres classiques, un manuel qui traite de tout ce qui se rapporte à cet enseignement. On m'assure que cela se pratique déjà dans les provinces de Namur et de Limbourg, depuis quelques années.

» En provoquant cette mesure pour les écoles d'adultes du diocèse soumises au régime de la loi de 1842, je ne puis omettre de représenter de nouveau à Monsieur le Ministre l'état d'abandon, sous le rapport de l'in-

struction et de l'éducation religieuse, où sont laissés les nombreux élèves qui fréquentent les écoles d'adultes de la ville de Gand. L'échevin de l'instruction publique, M. Wagener, a constaté récemment, à l'occasion de la distribution des prix, que leur nombre a été de 4,020, soit 507 de plus que l'année dernière. Et, pourtant des hommes très compétents, quelles que soient leurs opinions politiques, démontrent dans leurs écrits et dans leurs discours, qu'il existe un urgent besoin de compléter l'instruction religieuse des jeunes gens lorsqu'ils sont parvenus à l'adolescence. Le besoin est encore plus grand lorsqu'il s'agit de ceux qui appartiennent à la classe ouvrière, si l'on veut en former des hommes d'ordre et de bons citoyens.

» Un concours entre les élèves des écoles d'adultes de Gand a eu lieu cette année et la religion a été exclue du programme, comme aussi tout prix et tout encouragement a été refusé pour cette branche importante. La Députation permanente du Conseil provincial, appelée à composer le jury pour l'appréciation des élèves, a tenu à ce qu'il y eût *un prêtre* parmi les membres du jury, M. le chanoine De Vos, inspecteur cantonal du ressort. Ce collège s'est rappelé que, lors du vote du Conseil provincial, il y a trois ou quatre ans, il a été explicitement stipulé comme condition nécessaire, que la religion fit partie du programme scolaire. Cet acte a été regardé comme un retour à une situation normale consacrant les sages dispositions de la loi de 1842, qui a placé au premier rang du programme l'enseignement de la religion, tant pour les écoles primaires strictement dites que pour les écoles d'adultes.

» Il nous a été dit par MM. les inspecteurs ecclésiastiques, que les représentations théâtrales continuent à avoir lieu pour les élèves tant des écoles de la ville de Gand que de la campagne. Les inconvénients en ont été signalés dans les précédents rapports.

» Dans certains ressorts scolaires, les instituteurs ont établi des conférences particulières, qui ne reçoivent aucune direction, ni de l'inspection ecclésiastique, ni de l'inspection civile. Il y a là, sous prétexte de zèle, — au dire d'un inspecteur cantonal — au moins une perte de temps et un amoindrissement des conférences légales, auxquelles ces maîtres se prépareront avec moins de soin. L'on peut ajouter que ces excursions et ces absences multipliées déplaisent aux autorités scolaires et à nos populations des campagnes, qui n'aiment pas les réunions fréquentes de la part de nos modestes maîtres d'école.

» Des revues scolaires, d'autres écrits plus ou moins répréhensibles, sont beaucoup propagés parmi les instituteurs et les institutrices du pays. La lecture leur en est souvent très nuisible. Ils y perdent fréquemment le respect dû aux autorités et y affaiblissent leurs croyances et leurs convictions religieuses. Ceci est d'autant plus préjudiciable quand ces écrits et ces livres font partie des bibliothèques scolaires, érigées aux frais du Gouvernement, ou que celui-ci, sans connaître le danger, les fait donner comme encouragements aux membres les plus zélés du corps enseignant.

» Les livres destinés à être donnés en prix aux distributions, à la fin de l'année scolaire, doivent, d'après l'arrêté ministériel du 5 novembre 1850,

être soumis à l'examen de l'inspection. Nous n'avons pas nos entiers apaisements à ce sujet. Des livres dangereux, donnés en récompense, nous sont parfois dénoncés, preuve évidente que les prescriptions de l'arrêté précité ne sont pas toujours suivies. La permission accordée aux élèves des écoles communales de Gand, de prendre en lecture les livres des bibliothèques populaires du *Willemsfonds*, est encore un déplorable abus.

» Les enfants des écoles communales de Gand, même les filles, les orphelins et les orphelines ont été, à plusieurs reprises, conduits aux théâtres pour y prendre part à des chants d'ensemble dont les paroles ont donné lieu à de graves critiques. Les fêtes se donnaient au profit d'une association connue pour sa propagande ardente contre la religion.

» Dans quelques écoles communales de Gand, la menace d'exclusion est faite pour les enfants qui fréquentent les écoles dominicales et les patronages dirigés par le clergé, et cette menace est suivie d'exécution. Ne sont-ce pas là des mesures arbitraires, directement contraires aux lois qui régissent l'enseignement public?

» Il manque toujours à quelques écoles de la partie wallonne de la province, des livres de religion écrits en français. La demande en a été plusieurs fois formulée dans nos rapports précédents.

» Cinq instituteurs, un sous-instituteur et une sous-institutrice ont été défavorablement signalés dans le rapport de MM. les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques. Ces personnes, assez connues de l'inspection civile, sont une calamité pour la commune où elles sont employées.

» Outre les communautés religieuses enseignantes, se distinguent par leur zèle et leur succès, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent: (Suit une liste de noms que nous croyons sans intérêt de reproduire.)

» Le résultat du concours de religion qui a eu lieu entre les élèves des écoles primaires des divers cantons est comme suit :

	1 ^{er} prix.	2 ^e prix.	Mentions honorables.
» 1. Canton de Lokeren	2	11	4
» 2. Canton de Ninove.	1	4	8
» 3. Canton de Beveren	1	3	1
» 4. Canton de Gand (Est-Nord).	1	»	»
» 5. Canton d'Eecloo	»	2	3
» 6. Canton de Cruyshautem.	»	1	1

» Agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † HENRI, évêque de Gand. »

DIOCÈSE DE Tournai.

Province de Hainaut.

« Tournai, le 19 novembre 1876.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous adresser, conformément à la loi, mon rapport annuel sur les écoles primaires de mon diocèse.

» I. *Visites des écoles et conférences.* — MM. les curés sont en général très exacts à la visite bimensuelle de leurs écoles respectives, et si quelques-uns ne la font qu'une fois par mois, c'est à leur état de santé ou à la multiplicité de leurs occupations, dans les plus grandes paroisses, qu'il faut l'attribuer. Je n'ai constaté que six ou sept cas d'abstention temporaire, pour des motifs qui tiennent presque tous à la conduite plus ou moins répréhensible de l'instituteur ou de l'institutrice. Leurs noms figurent au tableau, annexé à ce rapport, parmi les membres mal notés du personnel enseignant.

» Je veillerai à ce que les visites scolaires soient reprises, dès que les causes, qui les ont fait suspendre ou diminuer, auront disparu.

» Les écoles sont également visitées régulièrement par MM. les Inspecteurs ecclésiastiques, dans la plupart des cantons, deux fois par an ; dans quelques-uns seulement une fois, soit à cause de la difficulté des communications (à Beaumont et à Chimay, par exemple), soit à raison de l'âge et des occupations des titulaires, qui sont presque tous choisis parmi les doyens.

» J'ai appris que, dans trois cantons seulement, sur les trente qui se partagent l'inspection, pour des circonstances particulières et atténuantes, toutes les écoles n'ont pas reçu la visite de l'inspecteur ecclésiastique ; je prendrai des mesures, pour que désormais, là comme ailleurs, il n'y ait aucune lacune sur ce point.

» Quant aux conférences, je ne sache pas qu'il y en ait aucune qui se soit tenue, sans que l'inspecteur ecclésiastique ne fût présent.

» II. *Personnel enseignant.* — Les plaintes qui me sont parvenues à charge des instituteurs sont plus nombreuses que l'année dernière ; je les ai fait consigner dans une annexe à ce rapport, comme de coutume, et je ne doute pas que vous ne vous efforciez d'y remédier efficacement.

(Nous croyons inutile de reproduire la série de noms énumérés dans cette annexe.)

» III. *Locaux scolaires.* — Un nombre considérable de nouvelles écoles ont été édifiées dans ces dernières années, beaucoup sont actuellement encore en construction, et d'ici à peu de temps il n'existera guère plus de commune, dans la province, qui ne soit dotée d'un local scolaire, selon toutes les conditions de l'hygiène et de la pédagogie. C'est à ce double et louable point de vue qu'ont été rédigés les excellents règlements, publiés par votre Département en novembre 1874. Je me permettrai cependant d'y

signaler une lacune, c'est que, dans les constructions d'écoles, l'inspection ecclésiastique ne reçoive pas communication des plans, pour les examiner et émettre ses observations, s'il y avait lieu. L'intérêt moral et religieux intervient en effet bien souvent, dans la question du choix de l'emplacement, dans le bon aménagement des lieux communs, dans la disposition des cours et préaux, et enfin, dans la hauteur convenable des murs de séparation, quand un seul corps de logis doit être divisé entre l'instituteur et l'institutrice. Nous avons reçu plusieurs fois des plaintes et des réclamations sur ces divers chefs que je viens d'énumérer et particulièrement sur le dernier. Ce mode de bâtisse, gênant et peu convenable, aussi bien pour les maîtres que pour les élèves, et qui ne devrait être adopté qu'exceptionnellement, tend malheureusement à devenir la règle, sans qu'on prenne toujours toutes les précautions commandées par la décence et la sécurité : c'est ainsi que, dans certains plans, on a établi une libre communication entre le logement de l'instituteur et celui de l'institutrice, par un fournil, un puits, une cour même, qui sont communs. Dans le canton d'Antoing ce fait s'était produit, il y a quelques années, à Bruyelles et à Péronnes, et avait dû être rectifié ; on vient encore cependant de le renouveler à Fontenay ; la même chose s'est reproduite à Masnuy-Saint-Pierre, cet été, et je n'aurais pu autoriser les religieuses à prendre possession de leur local, si l'instituteur n'avait continué à habiter hors de l'école, dans son ancienne maison.

» Je ne terminerai pas ce paragraphe sur les locaux, sans réitérer ma demande d'une école de garçons pour le hameau de Notre-Dame Auxilia-trice, à Pâturages : elle est vivement réclamée par le desservant de la nouvelle paroisse et désirée par les habitants.

» IV. *Mobilier.* — Je vous avais remercié, dans mon précédent rapport, de n'avoir pas omis les *Tableaux illustrés de la Bible*, dans la nomenclature du mobilier classique. J'ai voulu également attirer sur cet objet l'attention des instituteurs et des administrations, en faisant donner, dans les conférences de cette année, quelques leçons d'intuition aux plus jeunes élèves, à l'aide de ces tableaux ; mais j'ai appris que, malgré cela, bien peu d'écoles en sont pourvues jusqu'aujourd'hui.

» V. *Section préparatoire des écoles moyennes.* — Je vous ai déjà entretenu deux fois de l'anomalie résultant de l'admission des enfants en âge d'école primaire et même au-dessous, dans la section préparatoire des écoles moyennes ; je me permets de revenir sur ce sujet de si haut intérêt, à l'occasion de ce qui se passe actuellement à Quiévrain. Cette école moyenne n'a pas la convention d'Anvers et l'administration communale a interdit à l'instituteur primaire d'admettre des élèves solvables, malgré les réclamations et bien qu'il reste des places libres dans la classe : il en résulte donc que les enfants de la bourgeoisie doivent forcément fréquenter l'école moyenne et sont ainsi privés de l'enseignement religieux.

» Cette situation fâcheuse, qui existe en maints endroits, avait déjà préoccupé votre prédécesseur, l'honorable M. Kervyn, et il serait bien à désirer que l'on remit la question à l'étude pour arriver à une solution satisfaisante.

» VI. *Écoles adoptées. — Incident de Gilly.* — Dans une lettre que je vous ai adressée, à la date du 3 novembre 1875, n° 99, je réclamaï contre la manière de faire de l'administration communale de Gilly, qui accapare pour ses écoles communales de filles toutes les élèves gratuites, à l'exclusion des écoles adoptées des religieuses ; je vous ai exposé les raisons solides, qui me semblaient établir l'illégalité de cet acte, et, en m'accusant réception de ma lettre, vous avez daigné me promettre que l'affaire serait mûrement examinée. Jusqu'ici, je n'ai pas été informé qu'une solution soit intervenue et j'ose appeler de nouveau votre attention sur cet objet, qui a une portée générale et de nature à fixer l'interprétation de l'article 5 de la loi de 1842.

» Voilà, Monsieur le Ministre, le résumé de la situation de l'année, telle qu'elle ressort du dépouillement des rapports particuliers de chaque paroisse, et en vous la soumettant, j'ai la plus ferme confiance que vous voudrez bien prendre en considération les observations, développées ci-dessus, qu'elle m'a suggérées.

» Dans cet espoir, daignez agréer mes hommages les plus distingués et l'expression de mon profond respect.

» J. B. PONCEAU, vicaire général. »

DIOCÈSE DE LIÈGE.

Province de Liège.

« Liège, le 4 décembre 1876.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» L'inspection ecclésiastique des écoles primaires continue à se faire, dans la province de Liège, conformément aux dispositions de la loi du 23 septembre 1842. Si l'inspecteur diocésain, à raison de son état maladif, n'a pu cette année, visiter un nombre d'écoles aussi considérable que de coutume, les inspecteurs cantonaux y ont suppléé, autant que possible, ainsi qu'il appert de l'état des visites qu'ils ont faites et des conférences auxquelles ils ont assisté. Quant au clergé paroissial, il prête généralement un concours dévoué aux instituteurs pour les aider dans la tâche difficile de l'éducation religieuse et morale de l'enfance. Si les résultats ne sont pas également satisfaisants dans toutes les écoles, cela tient à des causes multiples, les unes particulières, les autres générales. Pour les premières, la sollicitude de l'inspection ecclésiastique, appuyée du concours de l'inspection civile, réussit d'ordinaire à les neutraliser ; il n'en est pas de même des secondes qui échappent à leur action. Parmi ces dernières, je me permettrai de signaler la surcharge du programme imposé à l'enseignement primaire. La multiplicité des connaissances auxquelles l'instituteur doit initier les enfants empêche naturellement ceux-ci de donner à l'étude religieuse toute l'application que réclame son importance et expose les maîtres à la tentation d'abrégier le temps que le règlement assigne à cet enseignement, tentation d'autant plus

forte que leur avancement dépend surtout de leurs succès dans les autres branches. Aussi les voit-on partout soucieux de se procurer les instruments, cartes, appareils, etc., qui peuvent faciliter aux élèves l'intelligence des matières profanes, tandis que dans plusieurs écoles, disparaissent les tableaux bibliques et que généralement on montre pour l'enseignement religieux, une parcimonie qui contraste étrangement avec les dépenses qu'on s'impose pour le reste.

» Une seconde cause de la faiblesse de l'instruction chrétienne, dans un certain nombre d'écoles, se trouve dans l'indifférence religieuse des maîtres, qui observent encore la lettre de la loi de 1842, mais qui ne se conforment pas à son esprit. Il est évident que l'absence de convictions et de pratiques religieuses chez ceux-là même qui ont mission d'inculquer aux enfants ces convictions et ces pratiques, stérilise leur enseignement et paralyse, en outre, celui du clergé. Il est donc vivement à souhaiter que l'autorité supérieure use de son influence pour écarter les causes de cet affaiblissement de l'esprit chrétien dans le corps enseignant et réagisse, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, contre une tendance qui amènerait la ruine de l'éducation primaire.

» A mon grand regret, je n'ai pas à me féliciter de la situation de l'enseignement religieux dans les écoles d'adultes de la province de Liège. Comme cet enseignement est facultatif, et qu'ainsi il constitue une inégalité entre les écoles qui prennent part aux concours généraux, la plupart des instituteurs le négligent. C'est au point que, lors des derniers concours, douze écoles d'adultes seulement ont pris part à l'épreuve religieuse, et n'ont fourni ensemble que vingt-deux concurrents ! L'étude de la religion ne sera prise à cœur dans ces écoles qu'au jour où elle sera rendue obligatoire, comme le proposait M. Vandenpeereboom.

» Je constate avec non moins de regret, que le Gouvernement continue à tolérer que des communes importantes se soustraient à la loi de 1842, en substituant aux écoles primaires les cours préparatoires des écoles moyennes et permette à celles-ci de violer l'article 8 de la loi de 1850, qui déclare obligatoire l'enseignement de la religion et de la morale dans les établissements de l'espèce. C'est ainsi qu'à Stavelot il n'y a plus d'école primaire et qu'il n'y a pas d'enseignement religieux à l'école moyenne ; cette double illégalité existe aussi à Visé et à Limbourg. C'est là une grave atteinte portée à la loi de 1842 aussi bien qu'à la loi organique de l'enseignement moyen, et ce n'est pas sans étonnement que je vois le pouvoir central, chargé par la Constitution de veiller à l'exécution des lois, en tolérer une violation si manifeste au grand détriment de la jeunesse qui est de fait condamnée à l'ignorance des vérités religieuses. Je m'autorise donc, Monsieur le Ministre, à recommander cette importante affaire à votre sollicitude. En faisant disparaître cet abus, vous rendrez un éminent service aux familles et au pays, pour qui il n'est pas de garantie plus solide de paix et de prospérité que le sentiment religieux de la jeunesse.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † THÉODORE, évêque de Liège. »

hh.

Province de Limbourg.

« Liège, le 5 décembre 1876.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Je constate toujours avec satisfaction que, dans la province de Limbourg, l'exécution franche et loyale de la loi organique du 25 septembre 1842 continue à produire les meilleurs résultats. Grâce aux efforts combinés de l'inspection civile et de l'inspection ecclésiastique, grâce à l'heureuse entente qui existe entre les diverses autorités et à l'appui qu'elles trouvent dans le Gouvernement provincial, les écoles prospèrent, s'améliorent, se multiplient et recrutent, chaque année, un nombre d'élèves plus considérable.

» Néanmoins il reste encore quelques écoles de village qui ne sont fréquentées assidûment qu'à partir du mois de décembre et qui sont désertées par le plus grand nombre, au commencement de la belle saison.

» Le système de la séparation des sexes est de jour en jour mieux apprécié dans le Limbourg : Partout où cette excellente mesure a été adoptée, l'éducation populaire y a gagné sous le rapport de l'instruction, aussi bien que sous celui de la moralité des enfants. Cependant on ne saurait trop recommander aux instituteurs et aux institutrices, même lorsque les écoles sont séparées, d'exercer une sévère surveillance sur les enfants avant et après les classes, ainsi que pendant les récréations de la journée, surtout lorsque les bâtiments sont contigus. Il existe, à ce point de vue, un grave inconvénient dans la commune de Rothem, au canton de Maeseyck : bien que dans cette localité, la classe des filles soit séparée de celle des garçons, il n'y a cependant pour les deux qu'une seule entrée et une seule place de récréation. Cet état de choses présente des dangers sérieux, auxquels il serait urgent de remédier.

» A de rares exceptions près, les instituteurs des écoles soumises à la loi, s'acquittent de leur devoir d'une manière satisfaisante et observent les prescriptions de la circulaire épiscopale du 26 juillet 1845 que le Gouvernement a adoptée comme règle officielle. Toutefois l'instruction élémentaire des enfants laisse encore à désirer dans certaines écoles : on en trouve où les commençants sont négligés au point qu'ils ignorent les prières ordinaires et les vérités fondamentales de la doctrine chrétienne ; on en rencontre davantage où les plus jeunes élèves ne sont aucunement initiés aux toutes premières notions de l'histoire sainte. D'ailleurs cette deuxième branche de l'enseignement religieux devrait, en général, être cultivée avec plus de soin dans toutes les classes. Les inspecteurs ecclésiastiques se sont particulièrement attachés à démontrer aux instituteurs et aux institutrices l'importance et la nécessité de l'instruction religieuse des plus jeunes enfants, ainsi que la grande utilité de l'histoire biblique, même pour les commençants ; mais ces instances réitérées ne sont pas parvenues jusqu'ici à remédier convenablement au mal.

» Les écoles gardiennes, dont le nombre augmente petit à petit, sont en

général bien dirigées, à l'exception des quatre écoles établies à Saint-Trond, qui laissent à désirer sous le rapport des locaux, du mobilier et de la capacité du personnel enseignant.

» Dans les écoles d'adultes, l'instruction morale et religieuse se donne avec exactitude aux heures prescrites par le règlement scolaire adopté par l'autorité provinciale.

» L'école normale de Tongres continue à donner toute satisfaction sous le rapport de l'enseignement religieux, de l'application et de la conduite des élèves.

» Le clergé paroissial visite régulièrement les écoles et s'efforce, en toutes circonstances, de témoigner aux instituteurs combien il apprécie et estime leur mission et désire les aider dans la tâche si importante de l'éducation morale et religieuse de l'enfance. MM. les inspecteurs ecclésiastiques, à moins d'empêchements sérieux, se font un devoir d'assister aux conférences cantonales, dont ils reconnaissent unanimement la haute utilité. Ces réunions leur fournissent, en effet, l'occasion de donner aux instituteurs des avis salutaires non seulement sur l'enseignement du dogme catholique et de l'histoire sainte, mais aussi sur la nécessité de corroborer leur enseignement par les exemples d'une vie chrétienne.

» Quant à la conduite des instituteurs, elle est, en général, satisfaisante : la plupart sont encore pénétrés de cet esprit chrétien qui éclaire leur dévouement, soutient leur zèle dans l'exercice de leur importante et souvent ingrate mission, et assure le succès de leurs efforts.

» Cependant, — je le constate à regret, — ce bon esprit a reçu chez plusieurs instituteurs de sérieuses atteintes, de cette espèce d'agitation qui depuis quelque temps s'est emparée du corps enseignant et qui se développe sous les excitations des congrès auxquels on invite annuellement les instituteurs. Il est fort à craindre, si l'on n'y met obstacle, que les sentiments élevés d'abnégation et de dévouement qui les ont jusqu'ici attachés à leurs fonctions, ne soient étouffés sous des prétentions exagérées, et que l'indifférence religieuse, qui leur est inoculée dans ces assemblées, ne compromette gravement l'action moralisatrice de l'enseignement primaire.

» L'autorité supérieure ferait donc acte de sage administration en écartant, autant qu'elle le peut, et en combattant les influences qui poussent les maîtres hors de la voie tracée par la loi de 1842, et en invitant les inspecteurs civils à joindre leurs efforts à ceux des inspecteurs ecclésiastiques, pour conserver parmi les instituteurs, les sentiments d'ordre, de soumission, de régularité, de piété qui doivent animer tous ceux qui sont chargés de l'instruction et de l'éducation de l'enfance.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † THÉODORE, évêque de Liège. »

DIOCÈSE DE NAMUR.

Province de Luxembourg.

• Namur, le 7 décembre 1876.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport annuel, conformément à l'article 8 de la loi du 23 septembre 1842.

» Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis par M. l'inspecteur diocésain, que l'enseignement primaire, au point de vue de la morale et de la religion, ne s'est pas sensiblement modifié dans la province de Luxembourg, pendant l'année scolaire qui vient de s'écouler : il a su conserver encore le caractère religieux si conforme aux vœux des populations et du législateur de 1842, et l'on peut dire, en prenant les choses dans leur ensemble, qu'il se trouve dans une situation satisfaisante.

» La plupart des instituteurs et des institutrices sont animés d'un excellent esprit et tiennent à honneur de maintenir la bonne réputation dont le personnel luxembourgeois a de tout temps joui. On doit reconnaître, toutefois, que plusieurs se laissent séduire par les idées fausses que l'on préconise trop souvent, touchant la mission de l'instituteur. Et comment pourrait-il en être autrement? On répète si souvent aux instituteurs, dans les journaux, dans les revues pédagogiques et dans les congrès, qu'ils sont les pionniers de la civilisation et les fondements sur lesquels la société repose; il est si fort de mode, dans certaines régions, de les flagorner (c'est le mot employé un jour par M. Crocq, au Conseil provincial du Brabant), de les représenter comme des êtres à part, comme des citoyens doués de toutes les vertus, à la fois apôtres et martyrs, qu'il n'y a pas lieu d'être surpris si plusieurs finissent par ajouter foi à ces ridicules et pernicieuses exagérations. Rien d'étonnant, dès lors, de voir s'affaiblir en eux ce sentiment de noble modestie qui sied si bien aux précepteurs de l'enfance. Rien d'étonnant s'il germe et s'il se développe dans leur esprit des pensées d'aigreur et de défiance contre toute autorité, civile ou religieuse, qui les portent à rêver des changements de régime dont on leur fait espérer de prétendues améliorations, sous le rapport de l'indépendance et des avantages matériels. Combien il est à souhaiter que tous ceux qui sont plus spécialement chargés de veiller sur les destinées de l'enseignement primaire unissent leurs efforts afin de réagir contre des idées et des tendances si subversives de tout réel et véritable progrès.

» Les leçons de religion se donnent généralement d'une manière régulière, suivant les prescriptions de l'article 14 du règlement général des écoles. Les exceptions sont peu nombreuses; d'ailleurs quand elles existent, il n'est pas toujours facile de les bien constater.

» Les méthodes et les procédés recommandés par l'inspection ecclésiastiques se répandent peu à peu : l'opinion, longtemps accréditée, que l'enseignement du catéchisme n'exigeait que peu ou pas de préparation, tend à disparaître, et bientôt il ne sera plus possible d'attribuer le manque de pro-

grès dans une école, qu'à la négligence ou à la mauvaise volonté du maître.

» L'éducation laisse toujours à désirer, et comme il paraît que les mêmes plaintes se reproduisent dans les autres parties du pays, je prends la liberté de présenter à Monsieur le Ministre quelques considérations générales à ce sujet :

» Dans la circulaire ministérielle du 15 août 1846, adressée aux inspecteurs provinciaux, il est dit : « Vous aurez soin, Monsieur l'Inspecteur, que » les instituteurs ne perdent jamais de vue que le plus précieux avantage » que les enfants doivent retirer de la fréquentation de l'école, c'est l'édu- » cation. » Ce sont là de sages et utiles recommandations. Ne semble-t-il pas, Monsieur le Ministre, que, depuis quelques années, on les ait un peu perdues de vue, du moins dans la pratique? Ne vise-t-on pas trop exclusivement à l'instruction et à tout ce qui peut se constater par des concours, des examens et des statistiques? On discute et on développe les programmes, on raisonne méthodes et procédés, on recherche avec ardeur les meilleurs moyens d'arriver à obtenir une fréquentation plus assidue et plus générale; on étudie et on propose de nouveaux systèmes pour l'amélioration des locaux et des mobiliers d'école, et l'on fait, dans ce but, des dépenses considérables. Mais n'est-ce pas en vain, peut-être, qu'on chercherait ce qui a été fait pour l'éducation? Personne, sans doute, ne contestera l'utilité de travailler au développement de ce que l'on peut appeler le côté matériel de l'enseignement, mais ne devrait-on pas s'occuper avec une égale sollicitude du côté moral qui, bien plus que l'autre, doit contribuer au bonheur des individus et de la société? Les instituteurs sont-ils bien pénétrés de l'importance de l'éducation? S'attache-t-on suffisamment à leur faire sentir cette importance dans le cours des études normales et dans les conférences pédagogiques? Les moyens d'y travailler d'une manière pratique et efficace, sont-ils bien connus et bien déterminés? Comment peut-on reconnaître si des efforts ont été faits par les maîtres et si des résultats ont été obtenus? Questions que Monsieur le Ministre jugera peut-être offrir un intérêt assez grand pour devoir être soumises à un examen sérieux et approfondi.

» La visite des écoles par MM. les curés continue à se faire comme par le passé : elle a été interrompue momentanément à Stockem et à Virton.

» A Stockem, l'institutrice s'étant mariée, M. le curé a cru devoir s'abstenir de visiter sa classe afin de ne pas froisser l'opinion publique. Le peuple des campagnes, qui juge souvent sainement les choses, n'admet pas qu'une jeune institutrice qui se marie puisse rester en fonctions. Les parents tiennent avec raison à ce que leurs enfants demeurent le plus longtemps possible dans l'ignorance du mal; or, il ne leur est pas difficile de comprendre que la présence de cette personne, en certaines circonstances, constitue un véritable danger à cet égard. Si la même chose passe inaperçue dans la famille, par suite du respect naturel de l'enfant pour sa mère, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'une autre femme et que cette femme se trouve, chaque jour et plusieurs heures par jour, devant une nombreuse réunion de jeunes filles. Qui ne sait qu'il suffit d'une seule élève pour attirer l'attention de toutes les autres, exciter leur curiosité et leur fournir des

explications qui se transmettent rapidement et qui seront d'autant plus dangereuses que la personne qui en sera l'objet les rappellera sans cesse, par sa présence, à l'esprit et à l'imagination des enfants.

» D'ailleurs, à côté du danger moral se trouvent des inconvénients au point de vue de l'instruction et de l'éducation, dont la gravité n'échappe pas non plus à la perspicacité des parents. Ils savent, par expérience, qu'à une jeune mère préoccupée des soins et des embarras de la famille et assujettie jour et nuit à des travaux et des fatigues de tout genre, il ne peut rester ni assez de liberté d'esprit, ni assez de dévouement, ni assez de loisirs, ni parfois assez de forces pour remplir convenablement les fonctions d'institutrice. Aussi, n'est-ce qu'avec la plus vive répugnance qu'ils envoient leurs enfants à une telle école, et lorsqu'il leur est tout à fait impossible de faire autrement.

» A Virton, les actes posés par l'administration communale et l'esprit qui anime l'institutrice en chef justifient amplement l'abstention du clergé. Monsieur le Ministre a été mis au courant des procédés de la dame B..., à l'égard des religieuses sous-institutrices, et de sa conduite récente envers M. le vicaire, quand celui-ci s'est présenté pour faire la visite de la classe.

» Telle est, Monsieur le Ministre, la situation des écoles de la province de Luxembourg, en ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale. Sans doute, il y a lieu encore d'être satisfait, comme je l'ai dit en commençant, néanmoins les points noirs se montrent à l'horizon. Pour conjurer le péril, il devient de plus en plus nécessaire que toutes les autorités agissent de concert et se prêtent un loyal et mutuel appui.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † THÉODORE-JOSEPH, évêque de Namur. »

Province de Namur.

« Namur, le 7 décembre 1876.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale a été donné, pendant l'année scolaire 1875-1876, dans les écoles primaires de la province de Namur.

» Il résulte des renseignements que j'ai reçus de l'inspection ecclésiastique que l'enseignement de la religion a continué d'être donné suivant les règlements et, en général, d'une manière satisfaisante.

» Plusieurs instituteurs et institutrices ne se contentent pas d'enseigner la religion au point de vue théorique, avec exactitude; ils ont soin de rendre leur enseignement efficace et pratique, en rappelant souvent l'application que les élèves doivent en faire à leur conduite. Mais un grand nombre d'instituteurs négligent cette éducation religieuse qui est si importante et

qui rentre si essentiellement dans l'esprit de la loi de 1842; ils se bornent à enseigner la religion, d'une manière trop matérielle, pendant la demi-heure réglementaire, sans se préoccuper de saisir les occasions qui se présentent fréquemment de porter les enfants à l'amour et à la pratique de la morale qui leur est enseignée. L'affaiblissement du sentiment religieux dans l'école primaire provient surtout de ce que les autorités civiles semblent indifférentes pour l'éducation religieuse, en ne manifestant ni assez d'estime pour les instituteurs qui la soignent, ni assez de blâme pour ceux qui la négligent.

» Bien que, sous le rapport théorique, l'enseignement de la religion soit satisfaisant en général, il y a cependant des écoles défectueuses. (Nous croyons devoir nous abstenir de reproduire la nomenclature de ces écoles.)

» Quels que soient les talents et le zèle d'un instituteur, si sa conduite n'est pas en harmonie avec son enseignement religieux, celui-ci n'atteindra pas entièrement son but. Sans doute, la conduite de la plupart des instituteurs est bonne et chrétienne, mais plusieurs se conduisent d'une manière peu religieuse. (Nous croyons inutile d'indiquer les noms des instituteurs signalés par le prélat, comme laissant à désirer sous ce rapport.)

» Il m'est plus agréable de signaler à l'attention du Gouvernement les instituteurs que l'inspection ecclésiastique désigne comme méritant d'être récompensés pour leur bonne conduite, leur excellente méthode et leurs remarquables succès. (Suit une série de noms que nous nous abstenons de citer.)

» Il est à désirer, Monsieur le Ministre, que les récompenses et les distinctions honorifiques ne soient accordées qu'à des instituteurs qui, aux autres qualités du maître excellent, joignent celle d'être ostensiblement religieux. Ce serait un encouragement pour les bons et une leçon pour les autres.

» Je regrette vivement, Monsieur le Ministre, que l'enseignement religieux ne soit pas donné dans les écoles d'adultes. La religion ne fait partie du programme que dans cinq écoles de la province de Namur, où cependant il y a tant d'instituteurs chrétiens et tant de communes catholiques. Ce triste résultat provient de ce que le règlement pour le concours entre les écoles d'adultes pose, sous le rapport religieux, des conditions peu équitables et défavorables aux élèves et aux instituteurs.

» Le clergé paroissial a visité régulièrement les écoles; les rapports entre MM. les curés et MM. les instituteurs sont généralement bons et, sauf quelques exceptions, cet accord est empreint d'une bienveillance réciproque.

» MM. les inspecteurs ecclésiastiques ont inspecté une fois, les écoles de leurs ressorts respectifs; il n'y a d'exception que pour les inspecteurs de Couvin et de Rochefort, qui n'ont pu, pour cause de maladie, visiter toutes les écoles de leurs cantons et assister à toutes les conférences.

» Je termine, Monsieur le Ministre, en vous exprimant de nouveau le regret que j'éprouve de voir un certain nombre d'instituteurs de la province de Namur prendre part aux congrès des instituteurs. Ces réunions contribuent à altérer l'esprit religieux qui doit animer le personnel enseignant.

Il est remarquable, d'ailleurs, que les instituteurs qui font partie de ces associations sont précisément les moins estimables.

» Agrérez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † THÉODORE-JOSEPH, évêque de Namur. »

ANNÉE SCOLAIRE 1876-1877.

DIOCÈSE DE MALINES.

Province d'Auverg.

« Malines, le 19 décembre 1877.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport sur la situation de l'enseignement religieux et moral dans les écoles primaires de mon diocèse, pendant l'année 1876-1877.

» Je puis constater avec une nouvelle satisfaction que MM. les inspecteurs provinciaux et cantonaux dans les deux provinces continuent à entretenir les meilleures relations avec MM. les inspecteurs ecclésiastiques. Cette bonne entente facilite la mission des uns et des autres et contribue au progrès de l'instruction primaire.

» Dans la plupart des communes rurales et dans quelques communes urbaines, les instituteurs comprennent la lettre et l'esprit de la loi ; mais il est à regretter que, contrairement au vœu du législateur, un certain nombre d'entre les instituteurs des campagnes fréquentent trop les cabarets et se mêlent activement aux luttes politiques, au grand détriment de l'instruction et de l'éducation.

» Quant aux villes, Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de vous signaler, dans ma lettre du 20 août dernier ⁽¹⁾, de graves infractions à la loi de 1842. Cet état de choses m'inspire les plus vives inquiétudes, et je compte que le Gouvernement fera droit à des réclamations appuyées sur la législation de l'enseignement primaire.

» MM. les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de surveiller et de diriger l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles normales, non seulement pour ce qui concerne le fond de cet enseignement, mais aussi pour ce qui concerne la méthode. Je ne puis douter, Monsieur le Ministre, que les prescriptions de l'article 36 de la loi de 1842 ne soient désormais observées comme elles doivent l'être, afin d'éviter les difficultés

(1) Voir cette lettre aux pp. cxxxvii à cxi. de ce rapport.

qui se sont présentées récemment, lors de la visite des écoles normales par M l'inspecteur civil.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

» V. A., cardinal archevêque de Malines. »

Province de Brabant.

Le rapport de M. l'archevêque de Malines, relatif au Brabant, est identique à celui qui concerne la province d'Anvers. Il paraît donc superflu de le reproduire; mais nous croyons devoir donner *in extenso* la lettre du 20 août 1877, dont il est question dans les rapports de ce prélat pour l'année scolaire 1876-1877.

Provinces d'Anvers et de Brabant.

« Malines, le 20 août 1877.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Ma conscience m'oblige de m'adresser à la vôtre, au sujet de différentes infractions à la loi de 1842, qui ont lieu dans mon diocèse, principalement à Anvers et à Bruxelles.

» Je commence par Anvers.

» 1° Le règlement général des écoles primaires de Belgique, publié par l'arrêté royal du 15 août 1846, porte :

» ART. 14. *Les leçons de religion et de morale, dans les écoles dont la majorité des élèves professe la religion catholique, se donnent le matin, pendant la première demi-heure, et, l'après-midi, pendant la dernière demi-heure de la classe.*

» L'article 14 n'est pas observé à Anvers. Au lieu de consacrer, chaque jour, *une heure entière* à l'enseignement religieux, on n'y consacre, chaque semaine, qu'un nombre d'heures correspondant à une *demi-heure par jour*. Au lieu de fixer, pour cet enseignement, les deux demi-heures voulues, on a généralement pris les heures les moins favorables de la journée scolaire, à savoir de 10 1/2 heures à 11 heures pour les classes inférieures, et de 11 1/2 heures... pour les classes supérieures. Encore dispense-t-on de cette leçon plusieurs élèves du premier cours.

» 2° L'article 6 de la loi de 1842 place l'enseignement de la religion et de la morale en tête des branches *obligatoires*.

» Cet article est violé, à Anvers, dans les écoles communales payantes.

» a) Les élèves qui ont fait leur première communion y sont dispensés de suivre la leçon d'instruction religieuse, comme si la science de la religion ne devait pas grandir avec les autres sciences, et comme si l'enseignement

kk.

religieux cessait d'être obligatoire et devenait facultatif après la première communion !

» b) L'enseignement religieux et moral est même considéré comme facultatif, *en général*, à Anvers, malgré la loi, car on y permet aux parents d'en dispenser leurs enfants catholiques (1).

» 3° L'image du Christ fait partie de l'ameublement des écoles primaires communales.

» Le crucifix manque dans les écoles d'Anvers, dont l'ameublement a été fait sous l'administration actuelle (2).

» 4° De mauvais livres ont été donnés en prix aux élèves des écoles communales d'Anvers. Je citerai la biographie flamande de *Marnix de S^{te}-Aldegonde*, par Volkman (3), la biographie du même, par ***, l'ouvrage : *Ken u zelven*, par ***, et le livre *Japan en zijne bewoners*. Ces ouvrages respirent la haine de la religion.

» 5° Il est de notoriété publique que les instituteurs et les institutrices d'Anvers, qui osent se montrer catholiques, sont généralement en butte aux tracasseries de celui qui est à la tête de toutes les écoles, au nom de la régence. M. le représentant Eugène De Decker, dans un récent discours prononcé à la Chambre, a dévoilé une partie de cette sourde persécution.

» Des choses analogues se passent à Bruxelles :

» 1° Les instituteurs n'y sont pas toujours catholiques, par exemple M. ***, instituteur en chef de l'école n° ***, est auteur d'un livre détestable, ayant pour titre : *Martyrs et bourreaux* ; il est secrétaire de la Ligue de l'enseignement.

» 2° M. ***, instituteur en chef de l'école de la rue de ***, est divorcé et il s'est remarié civilement avec une institutrice de son école.

» 3° On défend aux enfants des écoles communales de sortir pour se confesser aux Quatre-Temps.

» 4° Le crucifix a disparu de plusieurs écoles ; on promet toujours de le replacer et l'on n'en fait rien.

» 5° Dans certaines classes supérieures, on remplace assez facilement les heures destinées à l'enseignement religieux par une répétition de musique ou de gymnastique.

» Tout cela prouve le mépris ignorant de la science des sciences, de la science de la vie.

II.

» A ces observations qui regardent mon diocèse, j'en joins quelques autres qui me sont communiquées par les évêques des autres diocèses de

(1) Les parents sont parfaitement libres de choisir pour leurs enfants les écoles qu'ils préfèrent, mais ils ne sont pas libres de changer la nature des écoles dont ils ont fait choix.

(2) Le subside est accordé aux communes, par le Gouvernement, en partie pour couvrir les frais d'ameublement.

(3) Volkman est le pseudonyme de ***.

Belgique. J'attire donc sur elles l'attention de Monsieur le Ministre, non seulement en mon nom, mais au nom de mes suffragants.

» 1^o Pour surveiller et diriger l'enseignement, la loi ne reconnaît que l'inspection; mais le Gouvernement tolère, dans une foule de villes, la nomination de directeurs spéciaux, qui surveillent et dirigent les écoles, et qui sont souvent hostiles à l'inspection.

» 2^o Dans beaucoup de villes et de communes populeuses, les écoles moyennes absorbent les écoles primaires; elles échappent à l'inspection civile et religieuse; elles sont aussi privées de la direction du clergé local pour l'enseignement de la religion. Et cependant, ces écoles ont des classes primaires.

» Il paraît que le Gouvernement se prépare à multiplier ces écoles dites moyennes, dans la plupart des villes qui ont d'excellentes écoles moyennes libres. C'est l'organisation de la guerre à la liberté de l'enseignement catholique.

» 3^o Les branches d'instruction ajoutées en trop grand nombre à celles que la loi désigne, nuisent incontestablement au progrès de l'enseignement en général, et ainsi de l'enseignement religieux.

» 4^o Le Gouvernement use d'une trop grande tolérance envers beaucoup d'instituteurs, signalés comme libres-penseurs, hostiles à l'enseignement religieux, ne remplissant aucun devoir religieux, rédacteurs de feuilles anti-chrétiennes.

» 5^o Dans les écoles d'adultes, le Gouvernement laisse *facultatif* le cours de religion et il l'abandonne à la direction des autorités locales; de là, suppression presque générale.

» C'est cependant dans les écoles d'adultes que l'enseignement religieux, exigé, du reste, par la loi, est le plus nécessaire. Il faut fermer les yeux à l'évidence pour le contester.

III.

» Je ne reviendrai pas ici, Monsieur le Ministre, sur l'esprit de l'enseignement moyen et supérieur de l'État, parce que j'ai traité ailleurs cette question d'une manière plus développée qu'il n'est possible de le faire dans une lettre. Au nom de la liberté de conscience et des cultes, le libéralisme prétend à l'enseignement d'une *doctrine d'État*, d'une *vraie irréligion d'État*, et dans les écoles moyennes, et dans les athénées, et dans les universités, sous le masque d'une neutralité impossible et hypocrite, il enseigne sa doctrine, à lui, ses négations, son anti-christianisme. L'État n'a pas le droit de faire en cela la volonté du libéralisme, la Constitution le lui défend, et ni la loi sur l'enseignement moyen, ni la loi sur l'enseignement supérieur, ne contiennent un mot qui autorise le Gouvernement à faire enseigner, aux frais des familles chrétiennes, un anti-christianisme d'État. Ce mot, du reste, s'il existait, serait inconstitutionnel. Tout ce qui touche donc à ce point, dans l'enseignement à tous les degrés, ne peut être résolu que par *le principe* qui a présidé à la rédaction de la loi de 1842. C'est évidemment le seul qui

soit conforme à la Constitution. Si, dans ses écoles primaires, moyennes ou supérieures, subsidiées aux frais des familles, l'État donne un enseignement anti-chrétien réprouvé par ces familles, l'État blesse la liberté de conscience de l'immense majorité des Belges, et il arrache leurs enfants à la foi de leurs pères. C'est là un rôle qu'il suffit de laisser à la franc-maçonnerie dans les écoles qu'elle érige à ses propres frais.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

» V. A., cardinal archevêque de Malines. »

DIOCÈSE DE BRUGES.

Province de Flandre occidentale.

« Bruges, le 7 décembre 1877.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous envoyer le rapport annuel, exigé par l'article 8 de la loi du 23 septembre 1842, sur la situation morale et religieuse des écoles de mon diocèse, soumises à cette loi.

» Je constate avec une vive satisfaction, Monsieur le Ministre, que MM. les inspecteurs ecclésiastiques continuent à se louer du dévouement et de la moralité du personnel enseignant de nos écoles primaires. Qu'il me soit cependant permis de prier de nouveau le Gouvernement d'exercer une surveillance active et sévère sur la conduite de quelques jeunes sous-instituteurs. Aujourd'hui que la loi du 16 mai 1876 a créé au personnel enseignant une position plus aisée et que certains congrès semblent vouloir exagérer l'importance des hommes d'école et les nourrir de chimériques illusions, il est, je crois, plus que jamais nécessaire d'engager les jeunes débutants à la modération et à la modestie. Toutefois je n'ai, dans l'ensemble de la situation, qu'à me louer de l'appui que l'inspection civile a accordé aux observations que j'ai cru devoir lui faire communiquer.

» La marche générale des écoles, tant communales qu'adoptées, est très satisfaisante. Les difficultés, que soulève l'application loyale de la loi de 1842, ont été rares et facilement aplanies. Un seul cas, d'une certaine gravité, s'est présenté. Je crois inutile d'en indiquer les détails, parce que j'espère que la démission du coupable, sollicitée par l'inspection civile, donnera toute satisfaction aux légitimes susceptibilités qu'avait excitées le respect dû au corps enseignant.

» L'enseignement de l'histoire sainte s'est amélioré cette année et j'ose espérer que, lorsque toutes les écoles seront pourvues des tableaux d'histoire sainte et que les élèves, ceux au moins des divisions supérieures, auront entre les mains un manuel concis et complet, cette branche si importante de l'enseignement primaire atteindra le développement qui lui revient.

» Par suite de la crise que subit, en ce moment, l'industrie dentellière, le nombre des élèves qui s'occupent de cette fabrication a diminué sensiblement, en beaucoup d'endroits. J'ai fait insister partout afin qu'on profitât de cette situation, soit pour changer l'école dentellière en école proprement dite, soit, au moins, pour augmenter le nombre d'heures consacrées à l'enseignement littéraire. Je verrais aussi avec plaisir que le Gouvernement prit quelques mesures pour fournir gratuitement à ces écoles, les objets nécessaires à un enseignement plus développé de la couture et du tricot.

» Déjà maintes fois, Monsieur le Ministre, j'ai appelé la bienveillante attention du Gouvernement sur l'insuffisance des subsides accordés aux écoles adoptées. De nouvelles plaintes me sont parvenues cette année et une enquête, ouverte par les soins de l'inspection ecclésiastique, m'a prouvé que ces plaintes ne sont que trop fondées. En effet, la plus grande partie de ces écoles ne reçoivent pas même, pour l'instruction gratuite des enfants pauvres, le minimum de 6 francs, fixé par les règlements organiques. Dans quelques localités, ce minimum est concédé, mais les élèves étant peu nombreuses, le subside est insignifiant. Certaines administrations semblent ignorer qu'indépendamment de la cherté sans cesse croissante des vivres, les dépenses scolaires deviennent, d'année en année, plus lourdes pour les communautés enseignantes, par suite des exigences de l'inspection civile en fait de locaux et de mobilier classique. On ne tient presque jamais compte, ni des efforts que font les institutrices religieuses pour compléter leurs écoles primaires par l'adjonction d'écoles gardiennes et d'écoles dominicales d'adultes, ni des sacrifices très frayeux qu'impose l'éducation normale pédagogique des sœurs destinées à l'enseignement. On semble oublier également que, même en doublant et, dans certaines communes, en triplant les subsides accordés, l'adoption d'une école libre constituera toujours une notable économie pour les caisses publiques. En effet, si l'école est communale, outre les frais de construction et d'entretien de la maison de l'institutrice et du local d'école, outre les dépenses d'achat et d'entretien du mobilier scolaire et des fournitures classiques, la commune, en vertu de la loi du 16 mai 1876, est tenue de garantir à chaque institutrice un traitement minimum de mille francs. Des démarches ont été faites, dans quelques localités, pour améliorer cet état de choses et je n'hésite pas à croire que le Gouvernement voudra bien engager tous ses agents, d'ailleurs bien disposés, à appuyer les justes réclamations des écoles intéressées.

» Je suis heureux, Monsieur le Ministre, de pouvoir renouveler, cette année, les éloges que j'ai décernés antérieurement au zèle et au dévouement des directeurs et professeurs des cinq écoles normales de mon diocèse. Mais à l'occasion de la revision du programme d'études de ces établissements, je dois vous communiquer une appréhension que j'éprouve au sujet de l'enseignement de la gymnastique. Au point de vue de l'hygiène, du développement physique et du maintien des enfants, des mouvements sagement choisis et prudemment exécutés sont d'une utilité incontestable, et l'encouragement que, depuis longtemps, je donne à ces exercices dans mes établissements d'instruction moyenne, suffirait, au besoin, pour mon-

trer que j'en apprécie toute l'importance. Mais il serait extrêmement regrettable que cet enseignement, si utile au corps, devînt jamais un danger, même éloigné, pour l'âme des enfants et des jeunes gens de nos écoles. En particulier, les études anatomiques qu'on croit devoir imposer aux élèves normalistes, devraient toujours être limitées à ce que réclame impérieusement la direction méthodique de cette branche d'enseignement. Aller au-delà, ce serait mettre inutilement en péril la moralité de la jeunesse qui fréquente nos écoles normales.

» J'ajouterai encore que, si le Gouvernement ne continue de veiller au choix des modèles admis pour l'enseignement du dessin, cette branche d'étude pourrait, un jour, offrir quelque danger et provoquer de justes alarmes.

» Il me reste à vous remercier, Monsieur le Ministre, d'avoir publié et communiqué officiellement aux instituteurs et institutrices les actes de l'épiscopat belge concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires. J'ose espérer que cette publication renouvellera le zèle de tous les membres du personnel enseignant et les engagera à raffermir en eux-mêmes et dans les cœurs de leurs enfants, l'esprit religieux et chrétien, qui doit être la force la plus solide et la lumière la plus sûre des uns et des autres.

» Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † J.-J., évêque de Bruges. »

DIOCESE DE GAND.

Province de Flandre orientale

« Gand, le 28 novembre 1877.

» MONSIEUR LE MINISTRE.

» J'ai l'honneur de vous envoyer, d'après l'usage, le rapport sur l'enseignement de la religion dans les écoles primaires du diocèse de Gand, pendant l'année scolaire 1876-1877.

» MM. les inspecteurs ecclésiastiques me disent que la religion est bien enseignée dans presque toutes les écoles de mon diocèse, d'après les manuels ordinaires : le catéchisme de Malines, l'abrégé de l'histoire sainte et le catéchisme des fêtes. Dans quelques écoles on abrège le temps déterminé pour l'enseignement religieux, sous prétexte que le programme scolaire est trop chargé : mais le règlement est formel : il faut deux demi-heures par jour pour l'enseignement religieux.

» Quelques instituteurs et même quelques institutrices n'ont pas toujours rempli leurs obligations, en négligeant leurs devoirs classiques et en donnant de mauvais exemples. On a averti MM. les inspecteurs cantonaux et

M. l'inspecteur provincial qui ont taché de porter remède aux abus.

» Moi-même, répondant à l'administration communale de Gand sur une plainte, j'ai été obligé de dénoncer au collège échevinal un livre très méchant qui avait été donné en prix aux élèves des écoles communales, au mois d'août 1877. Ce livre, écrit par M. Laurent, professeur à l'université de Gand, sous le titre : *Les Sociétés ouvrières de Gand*, est contraire à la religion, calomnie le clergé et le rend odieux. J'ai indiqué les principaux passages dans ma lettre et j'ai cru devoir ajouter que M. Laurent se vante, dans ce livre même, de ses visites journalières dans les écoles communales de Gand, depuis douze ans. Quel mal ne doit pas produire la visite de cet homme? Les louanges et les réprimandes qu'il donne, les récompenses qu'il décerne, doivent nécessairement rendre les écoles de la ville très dangereuses.

» Les plaintes que j'ai faites dans mon précédent rapport, sur l'absence de toute instruction religieuse dans les écoles d'adultes et sur les bibliothèques mises à l'usage des élèves, restent les mêmes. On continue à y distribuer des livres dangereux. »

Nous croyons superflu de reproduire ici une série de noms de membres du personnel enseignant des écoles primaires, cités par le Prélat comme très recommandables par leur zèle pour l'instruction religieuse.

« Résultat du concours de religion. »

» 1^o Canton de Hamme. Sur 59 concurrents, 6 obtiennent un premier prix, ayant gagné au moins 27 points sur 50. Sept en obtiennent un second, avec 26 à 23 points; 7 une mention honorable avec 22 à 20 points. Tous les autres élèves, exclus des prix et des mentions honorables, ont gagné la moitié des 50 points attachés à cette branche, quatre élèves exceptés, avec 14, 13, 12 et 6 points; de sorte que les écoles primaires de ce canton figurent au premier rang en connaissances de catéchisme, d'histoire sainte et de catéchisme des fêtes. Waasmunster (centre) tient la tête; deux élèves, sur les quatre concurrents, ayant obtenu un premier prix et deux un second.

» 2^o Canton de Waarschot. Sur 15 concurrents, 8 obtiennent un premier prix, 2 un second et un une mention honorable; 2 seulement n'ont pas perdu au-delà de 5 points.

» 3^o Le canton de Wetteren obtient 5 premiers prix, 8 seconds et 8 mentions honorables. 6 seulement, sur les 58 concurrents, n'ont pas obtenu la sixième partie des notes.

» 4^o Canton de Tamise. Sur 55 concurrents, 4 obtiennent un premier prix, 11 un second, 5 une mention honorable. 6 seulement n'ont pas obtenu le tiers des notes.

» 5^o Canton de Herzele. Sur 62 concurrents, 2 obtiennent un premier prix, 15 un second et 11 une mention honorable. 6 seulement n'ont pas obtenu le tiers des notes.

» 6^o Canton de Deynze. Sur 44 concurrents, un a obtenu un premier prix

et 3 un second. 19 n'ont pas obtenu le tiers des notes, et 11 n'atteignent pas les cinq.

» Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † HENRI, évêque de Gand. »

DIOCÈSE DE Tournai.

Province de Hainaut.

« Tournai, le 12 décembre 1877.

» MONSIEUR LE MINISTRE.

» J'ai l'honneur de vous communiquer mon rapport annuel sur l'état des écoles primaires de mon diocèse, au point de vue religieux et moral.

» 1^o L'ensemble de la situation continue d'être satisfaisant. La bonne harmonie existe dans les relations de MM. les inspecteurs ecclésiastiques avec leurs collègues. MM. les inspecteurs civils; les écoles sont régulièrement visitées par MM. les curés, à part quelques rares exceptions, presque toutes motivées par la conduite, plus ou moins fautive des instituteurs, mais elles ne seront, je l'espère, que momentanées.

» Je n'ai pas constaté d'omission dans les visites d'écoles, auxquelles sont tenus MM. les inspecteurs ecclésiastiques; ils ont également présidé très régulièrement aux exercices religieux des conférences, comme vous pourrez vous en convaincre par le tableau qui vous sera envoyé prochainement.

» L'esprit qui anime le personnel enseignant est généralement bon; quelques instituteurs cependant laissent à désirer sous le rapport religieux; j'ai chargé M. l'inspecteur diocésain de vous signaler les plus répréhensibles, dans la liste annexée à ma lettre (1).

» Quant au mobilier scolaire, la prescription de votre règlement du 27 novembre 1874, concernant les tableaux illustrés de l'histoire sainte, reste inexécutée dans un très grand nombre de classes; je me propose d'en envoyer dans peu la liste à M. le Gouverneur, pour qu'il rappelle ce point aux administrations communales.

» Dans deux localités, à Chatelineau et à Couillet, les écoles d'adultes de filles continuent à se tenir le soir, en opposition à l'article 36 de l'arrêté royal du 14 septembre 1868, qui le défend expressément.

» Du reste ces écoles d'adultes pour filles laissent, dans mon diocèse, encore plus à désirer que celles pour les garçons; souvent elles sont un obstacle à ce que les élèves assistent aux offices paroissiaux; ailleurs, comme on me l'écrit d'une des deux localités citées plus haut, elles sont, par les retours nocturnes, préjudiciables à la vertu et aux mœurs des jeunes filles. On peut donc conclure qu'autant les écoles dominicales libres, sous la direction du clergé paroissial, secondé par le dévouement de dames ou d'institutrices,

(1) Nous croyons sans intérêt de reproduire cette nomenclature.

sont utiles et fécondes en résultats, autant les autres sont stériles et même parfois dangereuses ; je sou mets ce point délicat à votre appréciation et à votre dévouement aux intérêts de la jeunesse.

» 2^o C'est dans mon diocèse que s'est tenu le dernier congrès des instituteurs, et je ne puis vous cacher, Monsieur le Ministre, combien ces sortes de réunions me font appréhender pour l'avenir, que les idées de nos instituteurs ne soient faussées et qu'ils ne perdent les sentiments religieux, nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

» C'est ainsi, qu'à Mons, un orateur étranger est venu, au nom d'une société de libres penseurs et de démagogues, faire l'apologie de l'enseignement laïque et obligatoire, qui est l'antithèse, dans sa lettre et dans son esprit, de notre loi belge de 1842, qui sauvegarde la liberté et donne à l'enseignement primaire la religion pour base.

» Mais ce qui justifie plus encore mes craintes et qui prouve que le mal a déjà fait des progrès, c'est que la théorie malsaine des écoles mixtes a été acclamée, à la presque unanimité des membres, par ce congrès, alors que ces écoles sont aussi opposées à l'esprit de la loi qu'à la nécessité de sauvegarder les bonnes mœurs.

» J'aime à croire, Monsieur le Ministre, que, justement effrayé des conséquences funestes de ces assemblées, vous veillerez à ce que MM. les inspecteurs en détournent, soit dans les conférences, soit par de prudents conseils donnés en particulier, les instituteurs soucieux de leur moralité, et de leur dignité même, car les vœux les plus ridicules ont été émis et adoptés dans la dernière session, sans protestation, et la bonne réputation du corps enseignant belge en est sortie singulièrement amoindrie.

» 5^o Il n'y avait à Erquennes (Dour) qu'une école mixte. J'ai eu l'honneur de vous faire écrire par M. l'inspecteur diocésain, à la date du 24 avril de cette année, pour signaler à votre attention une décision de la Députation permanente du 27 janvier 1877, refusant à cette commune l'adoption qu'elle sollicitait d'une école spéciale pour les filles, créée à grands frais par la libéralité de M^{me} la douairière Demanet.

» Une lettre de votre cabinet, du 9 juillet 1877 nous avait informé que votre département n'avait reçu jusque-là qu'une simple réclamation motivée de l'administration d'Erquennes, mais que le recours au Roi n'était pas encore introduit dans les formes voulues, et que, cette formalité étant remplie, l'affaire serait examinée à fond.

» Depuis, le recours au Roi a dû être envoyé, et on m'informe d'Erquenne que jusqu'ici aucune décision n'est intervenue. Je vous ferai cependant remarquer, Monsieur le Ministre, qu'il ne s'agit pas ici d'une question purement locale et que, si la jurisprudence de la Députation est admise dans les termes qui ont été posés, toute adoption d'école de filles serait désormais impossible, et l'article 5 de la loi de 1842, avec son commentaire au 1^{er} rapport triennal, p. 210, deviendrait lettre morte.

» 4^o Il est une autre question, bien importante, de laquelle je désire vous entretenir en ce moment : c'est celle du pouvoir que s'arrogent certains

mm.

bureaux de bienfaisance de refuser les secours aux pauvres dont les enfants fréquentent les écoles libres de préférence aux écoles communales.

» Dans mon diocèse, ce fait est pratiqué depuis longtemps à Quiévrain à Gohyssart (hameau de Jumet) et, dans cette dernière localité, à l'instigation et sous le contrôle de l'instituteur communal lui-même, le sieur Lenoir qui est membre du bureau de bienfaisance.

» Il n'y a que quelques semaines, une pièce émanant de l'administration communale de Mons, faisait entrevoir que cette mesure pourrait être prise prochainement dans cette ville.

» Chaque fois que des actes semblables sont parvenus à la connaissance du public, on s'est légitimement ému dans le pays; dans la presse et à la tribune nationale, on a flétri cet abus de pouvoir, comme contraire à l'humanité et attentatoire au droit naturel et légal des parents.

» Cependant il existe au 9^e Rapport triennal, pp. cxii et cxiii, une note relatant une décision du Ministre de la Justice, du 18 août 1868, qui pourra donner lieu à une équivoque et faire croire que le Gouvernement se rallie à une pareille jurisprudence.

» Il y est dit que : C'est moins une question de principe qu'une question de fait dont la solution variera suivant les circonstances..... Qu'en fait un bureau de bienfaisance peut décider qu'un enseignement non surveillé ne lui inspire aucune confiance, et qu'il ne donnera des secours qu'aux familles dont les enfants fréquentent les écoles soumises à l'inspection légale.

» Si je comprends bien le rédacteur de cette circulaire, le principe est certain, indiscutable, c'est-à-dire le droit des pauvres comme des riches de choisir librement les instituteurs de leurs enfants; mais il se pourra rencontrer des cas où les écoles libres seront mal tenues ou dirigées exceptionnellement par des indignes, et alors les bureaux de bienfaisance agiront dans l'intérêt de la masse de leurs administrés, en les détournant de ces pernicieuses écoles. Il s'agirait ici d'un *fait*; mais un *fait* doit être établi et non présumé; les bureaux de bienfaisance, agissant sous l'empire de ce fait, devraient le prouver. Or tel n'est pas le cas pour les écoles des religieuses de Quiévrain, tel n'est pas le cas, non plus, pour les établissements tenus à Gohyssart par les Frères Maristes et par les Sœurs de Notre-Dame, tel n'est pas davantage le cas pour les écoles tenues à Mons par les Frères des Écoles Chrétiennes, et par les Sœurs de diverses congrégations.

» Vous voyez donc, Monsieur le Ministre, qu'une semblable note, qui ouvre la porte à l'arbitraire et à la passion politique, dans une matière si délicate et de si haute importance, ne peut être maintenue sans léser la liberté d'enseignement et le droit des pères de famille.

» 5^o A la dernière session du jury des examens de sortie des écoles normales, Monsieur l'inspecteur diocésain s'est trouvé à Mons, à l'école normale des filles, en présence de Monsieur le délégué du culte israélite, pendant toute la durée des opérations; il a été sur le point de vous écrire pour protester, et, s'il s'est abstenu de le faire, c'est sur l'assurance que lui donna le président du jury qu'une décision récente de votre Département était intervenue, le 15 juillet 1876, consacrant cette innovation. M. le Ministre

Vandenpeereboom, par son sage arrêté du 21 juillet 1862, n'avait cependant fait qu'appliquer au jury des filles ce qui s'était toujours pratiqué, depuis 1842, pour le jury des garçons, et ce qui, en définitive, n'est que la juste interprétation de la loi dans son esprit et même dans sa lettre, comme il appert par la rédaction de l'article 30 sur les concours.

» Cette mesure, si elle était maintenue, outre qu'elle est de nature à produire la plus fâcheuse impression sur l'esprit des élèves, ne pourrait convenir à la dignité des membres du clergé catholique, et je ne vois pas comment il serait possible de parer aux graves inconvénients qu'elle provoque.

» 6° Plusieurs fois déjà, Monsieur le Ministre, j'ai attiré votre attention sur l'admission, dans les écoles moyennes, d'enfants en âge d'école primaire. Non seulement les intérêts des instituteurs sont lésés par cette grave anomalie, mais ce qui est bien plus déplorable, ces jeunes enfants ne sont pas élevés, le plus souvent, selon les principes qu'a décrétés le législateur de 1842. Je vous rappelais l'an dernier que cette situation fâcheuse avait préoccupé votre honorable prédécesseur et je vous prie instamment encore de ne pas abandonner l'étude de cette affaire si importante.

» Telles sont, Monsieur le Ministre, les principales observations qui m'ont été inspirées pour la période écoulée, dans le diocèse ; la plupart ont une portée d'intérêt général, qui ne vous échappera pas et que je recommande instamment, en toute confiance, à votre sollicitude éclairée.

» Dans cet espoir, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» † EDMOND-JOSEPH, évêque de Tournai. »

DIOCÈSE DE LIÈGE.

Province de Liège.

« Liège, le 15 décembre 1877.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Conformément au désir que vous m'avez exprimé dans votre circulaire du 28 novembre dernier (3^e sect, n° 7, 208 aff. génér.), j'ai l'honneur de vous adresser le relevé des écoles primaires de la province de Liège que les inspecteurs ecclésiastiques ont visitées, et des conférences cantonales auxquelles ils ont assisté pendant l'année scolaire 1876-1877.

» Il ressort de ce tableau que MM. les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux ont, au moins, visité une fois toutes les écoles primaires de leur ressort, et ont pris une part active aux conférences des instituteurs. Si M l'inspecteur diocésain n'a pas donné à ses visites toute l'étendue désirable, il faut l'attribuer à l'état précaire de sa santé qui a réclamé des ménagements particuliers.

» Dans les rapports que ces Messieurs m'ont envoyés, je relève avec satis-

faction que la loi de 1842 continue à produire les meilleurs résultats dans toutes les écoles où les dispositions en sont appliquées non seulement d'après la lettre, mais encore suivant l'esprit qui les a inspirées. Dans ces écoles, les maîtres s'efforcent, autant par leurs exemples que par leurs leçons, de donner aux enfants une instruction et une éducation solidement chrétienne ; ils ne se contentent pas de fixer dans leurs intelligences les formules des vérités religieuses, mais ils travaillent à les graver profondément dans leurs cœurs, à leur donner le goût de la vertu et de toutes les nobles choses, à leur inspirer l'amour de Dieu et de la patrie, le respect de l'ordre et de l'autorité, et à former ainsi pour la famille, pour l'État et pour l'Église, des membres qui en seront plus tard l'honneur et le soutien.

» Malheureusement il n'est pas rare de rencontrer, dans les villes surtout, des instituteurs qui n'ont guère souci de l'éducation morale et religieuse de leurs élèves. S'ils enseignent encore aux enfants la lettre du catéchisme et de l'histoire sainte, parce que les règlements le prescrivent, ils s'inquiètent fort peu de corriger leurs mauvaises habitudes, de cultiver leurs bonnes inclinations, de les exciter à la vertu et de leur inculquer les grandes idées chrétiennes de leurs devoirs envers Dieu, envers la religion et la patrie et envers leurs semblables, qui sont le fondement nécessaire de toute bonne éducation.

» Il serait donc à souhaiter que le Gouvernement dirigeât plus particulièrement son attention sur ce point important, et se servit de son influence pour engager les instituteurs à ne pas donner moins de soins à la formation morale et religieuse des enfants, qu'ils n'en consacrent à leur instruction et à leur éducation physique.

» Assurément on ne peut attendre ce résultat d'un maître qui reste lui-même froid et indifférent pour la religion, et qui semble n'avoir aucune conviction des vérités qu'il est chargé d'enseigner ; à plus forte raison, ne peut-on pas l'espérer d'un maître qui y contredit publiquement par ses actes. Ici, je ne puis m'empêcher de regretter amèrement que l'on maintienne à la tête d'une des principales écoles primaires de Liège, un directeur qui vit publiquement dans la compagnie d'une personne avec laquelle il n'est uni que par le contrat civil. Si la situation de cet instituteur est correcte devant le Code civil, elle ne l'est nullement dans la réalité des choses, ni devant l'opinion publique, qui, grâce à Dieu, a encore des flétrissures pour ces sortes d'unions : elle ne l'est pas non plus devant la loi organique de 1842 ; car ce serait faire injure au bon sens des auteurs de cette loi, de prétendre qu'ils ont sanctionné que l'enseignement religieux — dont ils ont fait une partie essentielle du programme de l'instruction primaire, — pouvait être confié à un contempteur public de la religion.

» J'ai protesté contre cet abus inoui, en défendant aux inspecteurs ecclésiastiques de visiter la classe de cet instituteur ; mais il est évident qu'il n'y a d'autre moyen efficace d'y mettre fin, que de l'obliger ou à régulariser sa position, ou à déposer une charge dont sa conduite le rend indigne.

» Pour un motif du même ordre, je dois également protester, Monsieur le Ministre, contre la nomination de la sous-institutrice de X. Il est

notoire que cette personne a quitté J... à la suite d'une faute grave qui a compromis son honneur et nécessité son éloignement. Retournée dans son village natal où les suites de son inconduite sont devenues publiques, elle a trouvé un conseil communal assez oublieux du respect qu'il doit à l'enfance et aux familles, pour la choisir comme seconde institutrice. J'avais espéré que l'autorité supérieure, ne tolérerait pas qu'on infligeât cette honte à l'enseignement primaire ; mais comme jusqu'ici, cette décision du conseil communal n'a pas été rapportée, j'ai interdit au clergé l'entrée de l'école des filles de X aussi longtemps que durera cette situation scandaleuse.

» A ces deux abus que m'a conscience m'oblige de vous dénoncer, Monsieur le Ministre, il m'est pénible de devoir en ajouter deux autres que je vous ai déjà signalés dans mes précédents rapports, mais auxquels il n'a pas encore été remédié, je veux dire la suppression de fait des écoles primaires de garçons dans les communes de Stavelot, de Visé, de Dolhain-Limbourg et de Waremme, et la présence de M. Bost, ministre protestant, dans la commission préposée à la surveillance des écoles de Hodimont. Je répète qu'il est bien regrettable que le Gouvernement permette à ces communes de se soustraire à la loi de 1842, en substituant aux écoles primaires les cours préparatoires des écoles moyennes, et qu'en outre il autorise dans celles-ci la violation de l'article 8 de la loi de 1850, qui range l'instruction religieuse parmi les branches obligatoires du programme des études. Il en résulte que non seulement ces cours préparatoires échappent à l'inspection ecclésiastique, mais encore, — et ceci est bien plus grave, — que les élèves de ces écoles sont entièrement privés d'éducation religieuse et morale.

» En recommandant ces différents points à votre sollicitude, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

» † THÉODORE, évêque de Liège. »

Province de Limbourg.

Liège, le 15 décembre 1877.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Je suis heureux d'ouvrir mon rapport sur la situation de l'enseignement religieux et moral dans les écoles primaires du Limbourg, en rendant hommage au zèle et à l'esprit chrétien qui animent la plupart des instituteurs de cette province. Non seulement ils consacrent à l'instruction religieuse le temps fixé par les dispositions réglementaires, mais ils s'efforcent aussi de mettre en pratique les observations qui leur sont faites par MM. les inspecteurs ecclésiastiques dans les conférences cantonales et dans les visites d'écoles, sur la méthode à suivre pour enseigner avec clarté et avec intérêt les éléments de la doctrine chrétienne ; ils commencent aussi à attacher plus d'importance à l'éducation des enfants sur laquelle MM. les inspecteurs ne

cessent d'attirer leur attention. Cependant il reste beaucoup à gagner sous ce rapport. Il est encore un certain nombre d'instituteurs qui semblent ne pas comprendre la nécessité de cultiver le cœur des enfants, de les initier aux pratiques de la vertu et de leur inspirer des habitudes d'ordre, de politesse et de bienséance; et l'on peut dire de tous, en général, qu'ils ne s'appliquent pas assez à cette partie si essentielle de la formation de leurs élèves. Le Gouvernement ferait donc chose très utile, s'il employait sa grande influence à provoquer chez les maîtres, une sollicitude plus active pour l'éducation de l'enfance.

» Il y aurait aussi un progrès à réaliser dans l'étude de l'histoire sainte. Malgré les incessantes recommandations de l'inspection ecclésiastique, cette branche est encore négligée dans un certain nombre d'écoles et, dans plusieurs autres, elle n'est pas enseignée d'une manière pratique et fructueuse. Les progrès dans cette étude, comme du reste dans l'ensemble de l'enseignement primaire, sont enfin paralysés dans les localités rurales, par la désertion des écoles à l'époque des travaux de la campagne. Le clergé ne manque pas cependant de saisir toutes les occasions pour engager les parents à procurer à leurs enfants le grand bienfait de l'instruction; à l'église, à domicile, et dans les catéchismes préparatoires à la première communion, il recommande vivement la fréquentation assidue de l'école; mais ses efforts joints à ceux des inspecteurs civils et ecclésiastiques ne sont pas parvenus jusqu'ici à porter un remède efficace à cet abus qui compromet, pour tant d'enfants, le succès de leur première éducation.

» Il y a lieu de se féliciter des résultats obtenus dans les écoles d'adultes soumises au règlement particulier adopté par l'autorité provinciale du Limbourg.

» L'état des écoles gardiennes est également satisfaisant, si l'on excepte celles de Saint-Trond, dont la mauvaise organisation a été plusieurs fois signalée dans mes précédents rapports.

» La situation de l'enseignement religieux et moral à l'école normale de Tongres continue à justifier les éloges que j'ai déjà eu la satisfaction de lui décerner.

» Quant aux rapports du clergé paroissial avec MM. les instituteurs, ils sont généralement empreints de bienveillance; MM. les curés s'efforcent de seconder les maîtres dans l'accomplissement de leur difficile et importante mission, non seulement en visitant les écoles, mais en les appuyant de leur autorité et de leur influence auprès des parents et des enfants. De leur côté, MM. les instituteurs se montrent généralement dignes de ce concours par leur dévouement et la dignité chrétienne de leur vie; mais il s'en trouve toujours malheureusement quelques-uns qui rendent ce concours impossible par l'antagonisme de leur conduite avec les principes religieux qu'ils doivent inculquer à la jeunesse.

» MM. les inspecteurs ecclésiastiques apprécient les bienfaits de la loi de 1842; ils visitent régulièrement les écoles de leur ressort et se font un

devoir d'assister aux conférences cantonales des instituteurs, autant que les circonstances personnelles et locales le leur permettent.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † THÉODORE, évêque de Liège. »

DIOCÈSE DE NAMUR.

Province de Luxembourg.

« Namur, le 8 décembre 1877.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport annuel, pour la province de Luxembourg, conformément à l'article 8 de la loi du 23 septembre 1842.

» L'enseignement primaire, considéré au point de vue moral et religieux ne s'est pas modifié d'une manière sensible, pendant l'année scolaire 1876-77.

» Rien de particulier ne m'a été signalé touchant la conduite du personnel enseignant. Si la plupart des instituteurs ont à cœur de donner aux enfants qu'ils sont chargés d'instruire et de former, l'exemple d'une vie chrétienne, il en est d'autres, en trop grand nombre encore, qui, les uns par négligence et par paresse, les autres, par indifférence religieuse, veulent, du moins en pratique, que les fonctions d'instituteur ne leur imposent aucune obligation particulière en dehors des heures de classe, et se bornent à l'accomplissement strict des devoirs les plus indispensables du chrétien.

» L'enseignement religieux est généralement donné d'une manière à peu près satisfaisante. Il y a progrès sous le rapport de la méthode et des procédés ; mais il reste encore beaucoup à faire sous celui de la préparation des leçons. Et qu'est-ce pourtant qu'une leçon donnée sans une préparation convenable ? Manque de choix et de discernement dans les expressions et les choses à expliquer ; défaut de netteté, de précision et d'exactitude dans les explications ; questions vagues, générales, posées au hasard, souvent peu compréhensibles ; rien qui puisse intéresser les enfants et captiver leur attention. Il n'est pas étonnant si d'une leçon donnée dans de pareilles conditions, il ne reste absolument rien ni pour l'esprit, ni pour le cœur, rien, si ce n'est le dégoût et l'ennui.

» Les conférences trimestrielles sont de nature à exercer une heureuse influence à cet égard. Les instituteurs, chargés d'enseigner dans ces réunions, étant habituellement désignés par le sort, comprennent d'eux-mêmes, que pour s'acquitter avec honneur de leur tâche, ils ont besoin de cette préparation éloignée et prochaine qu'on leur recommande si souvent et si instamment. On ne manque pas d'ailleurs, au besoin, de la leur faire sentir dans la discussion qui suit les classes pratiques.

» Les institutrices appartenant aux corporations religieuses ne se montrent pas les moins empressées et les moins assidues à se rendre à ces réunions,

lorsque le temps et les distances ne s'y opposent pas. Elles y sont d'ailleurs attirées, je me plais à le reconnaître, par les procédés pleins d'aménité et de bienveillance qu'elles y rencontrent de la part de l'inspection civile.

» Je crois devoir maintenir, Monsieur le Ministre, toutes les observations présentées dans mon précédent rapport, au sujet de l'éducation. Des efforts individuels ne produisent que peu de fruits. Il est nécessaire que l'impulsion vienne d'en haut, et qu'elle soit générale pour qu'elle devienne efficace; il faut qu'au préalable cette partie si importante de l'enseignement primaire ait fait l'objet d'un examen sérieux, approfondi et aboutissant à des conclusions pratiques.

» La visite des écoles par le clergé continue à se faire régulièrement, comme par le passé. Un seul cas nouveau d'abstention s'est produit récemment..... Il fallait éviter de froisser l'opinion publique émue à juste titre de la conduite de l'instituteur qui a été, depuis, plus ou moins réparée par un mariage subséquent. J'espère que l'interruption ne sera que momentanée.

» Telle est en peu de mots, Monsieur le Ministre, la situation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires de la province de Luxembourg. Comme elle s'améliorerait rapidement, si tous ceux qui sont préposés, de loin ou de près, à l'instruction et à l'éducation de l'enfance étaient convaincus de la vérité des paroles prononcées en juin 1833, à la Chambre des députés par un Ministre français : « Le développement intellectuel, quand il est uni » au développement moral et religieux, disait M. Guizot, est excellent; » mais le développement intellectuel seul, séparé du développement moral » et religieux, devient un principe d'orgueil, d'insubordination, d'égoïsme » et par conséquent de danger pour la société. »

» Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † THÉODORE-JOSEPH, évêque de Namur. »

Province de Namur.

« Namur, le 8 décembre 1877.

« **MONSIEUR LE MINISTRE,**

» J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale a été donné, pendant l'année scolaire 1876-1877, dans les écoles primaires de la province de Namur.

» Il résulte des rapports de MM. les inspecteurs ecclésiastiques que l'enseignement de la religion a continué d'être donné suivant les règlements, et, en général, d'une manière très satisfaisante. L'exactitude avec laquelle MM. les instituteurs se rendent aux conférences trimestrielles et le soin qu'ils mettent à en profiter, me font penser que les méthodes se perfectionnent et que l'enseignement religieux est en voie de progrès. On remarque cependant que, dans beaucoup de communes rurales, on admet à l'école primaire des enfants qui sont loin d'avoir atteint l'âge requis pour y entrer;

les instituteurs sont alors obligés, au préjudice de leur enseignement, de multiplier les divisions dans leurs classes et de fractionner, outre mesure, la demi-heure réglementaire consacrée à l'étude de la religion.

» Les soins donnés à l'éducation chrétienne des élèves ne sont pas au niveau de ceux qu'on donne à l'enseignement religieux proprement dit. Beaucoup d'instituteurs semblent perdre de vue cette partie si importante de leurs fonctions et oublier les prescriptions des circulaires épiscopales. Peut-être aussi, le développement continu du programme des matières à enseigner dans les écoles enlève-t-il aux maîtres l'occasion ou le loisir de parsemer leurs leçons de réflexions morales, qui seraient si utiles pour fortifier les sentiments chrétiens dans le cœur de leurs élèves. On remarque, en outre, dans plusieurs localités, que les instituteurs ont une tendance à se décharger de la surveillance des enfants à l'église ; cette tendance est cependant contraire à la lettre et surtout à l'esprit des circulaires des évêques ; elle excite les plaintes des parents et surtout celles de MM. les curés, qui ne peuvent évidemment s'occuper des enfants pendant la célébration des saints offices ; elle constitue un mauvais exemple pour les élèves, dont un vrai instituteur doit s'appliquer à former le cœur non moins que l'esprit, par tous moyens, en dehors comme au dedans de l'école. Ensuite, l'éducation des enfants serait mieux soignée si MM. les instituteurs, laissés tout entiers à leurs devoirs professionnels, ne se préoccupaient pas des affaires administratives ou politiques : le cumul des fonctions d'instituteur et de secrétaire communal est souvent préjudiciable aux intérêts de l'école ; l'instituteur qui est en même temps secrétaire, consacre aux affaires de la commune un temps précieux qu'il emploierait plus utilement à préparer ses leçons et à s'occuper de ses élèves ; ce cumul donne à l'instituteur, surtout dans les petites communes, un rôle prépondérant et amène des difficultés qui diminuent son prestige et son autorité. Il n'est pas douteux que la *Fédération* et le *Congrès des instituteurs* ne nuisent à la bonne tenue de l'école et à l'éducation chrétienne de l'enfance ; en effet, ces réunions, à cause des théories plus ou moins irrégulières qu'on y expose, sont de nature à diminuer les sentiments chrétiens des maîtres ; elles provoquent en eux un esprit de dissipation et d'indépendance, elles troublent l'ordre naturel des choses, en poussant les instituteurs à prendre la direction des affaires d'enseignement et à se soustraire ainsi à l'influence de MM. les inspecteurs, qui sont leurs guides et leurs conseillers naturels. Je déplore ces réunions dangereuses auxquelles, d'ailleurs, ne prennent part, d'une manière spontanée, que les membres les moins estimés du personnel enseignant.

» Quant aux institutrices, elles forment, à de rares exceptions près, un corps admirable de bonne conduite, de capacité et de dévouement.

» Telles sont, Monsieur le Ministre, les principales observations qui m'ont été inspirées par les rapports de MM. les inspecteurs sur l'état général de l'enseignement religieux dans la province de Namur.

» Il me reste à vous indiquer les exceptions qui m'ont été signalées (1).

(1) Nous croyons inutile de citer les noms des membres du personnel enseignant, que le

» Le clergé paroissial a, en général, visité régulièrement les écoles; les rapports entre MM. les curés et MM. les instituteurs sont généralement bons. MM. les doyens ont inspecté exactement toutes les écoles de leurs cantons.

» J'ai la satisfaction de voir que la bonne entente continue à régner entre les deux inspections civile et ecclésiastique, et contribue à rendre plus efficaces leurs efforts combinés.

» Agréez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † THÉODORE JOSEPH, évêque de Namur. »

ANNÉE SCOLAIRE 1877-1878.

DIOCÈSE DE MALINES.

Province d'Anvers.

« Malines, le 17 décembre 1878.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Conformément à l'article 8 de la loi du 23 septembre 1842, j'ai l'honneur de vous adresser mon rapport sur l'état de l'enseignement religieux et moral dans la province d'Anvers, pendant l'année scolaire 1877-1878.

» Les écoles communales et adoptées ont été visitées par le clergé, conformément à la circulaire épiscopale du 27 janvier 1843. Aucun conflit sérieux n'a eu lieu entre les chefs des paroisses et la direction de ces écoles.

» La bonne entente et les relations cordiales ont existé entre les inspecteurs civils et les inspecteurs ecclésiastiques, depuis la mise à exécution de la loi. En restant dans les limites de leurs sphères respectives, ils ont constamment contribué au progrès de l'instruction et de l'éducation des classes populaires.

» L'enseignement religieux et moral a toujours été donné aux heures réglementaires et d'une manière convenable. Je regrette cependant de devoir, comme dans mes rapports précédents, faire des réserves pour quelques écoles de la ville d'Anvers.

» Le nombre des enfants qui fréquentent les écoles ne cesse d'augmenter. Ce résultat, je le constate avec bonheur, est dû surtout au zèle de mon clergé et à la salutaire influence qu'il exerce sur les parents et sur les enfants. La plupart des instituteurs le reconnaissent hautement et les inspecteurs civils en sont convaincus.

Prélat signale comme laissant à désirer, ou comme se distinguant dans l'enseignement religieux et moral.

» Les tableaux des concours cantonaux, qui ont eu lieu cette année, font voir que les écoles où l'enseignement de la religion est le plus sérieusement pris à cœur, sont aussi celles où les élèves ont obtenu les plus brillants succès dans toutes les branches de l'enseignement scolaire.

» Les circonstances actuelles me font un devoir, Monsieur le Ministre, de déclarer que mes représentants dans les écoles, ne laissent échapper aucune occasion d'inspirer aux maîtres et aux enfants l'amour de la patrie, des institutions qui la régissent et de la dynastie qui préside à ses destinées.

» Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

» † V. A., cardinal-archevêque de Malines. »

Province de Brabant.

« Malines, le 17 décembre 1878.

» **MONSIEUR LE MINISTRE,**

» Conformément à l'article 8 de la loi du 23 septembre 1842, j'ai l'honneur de vous adresser mon rapport sur l'état de l'enseignement religieux et moral dans la province de Brabant, pendant l'année scolaire 1877-1878.

» Les écoles communales et adoptées ont été visitées par le clergé, conformément à la circulaire épiscopale du 27 janvier 1843. Aucun conflit sérieux n'a eu lieu entre les chefs des paroisses et la direction de ces écoles.

» La bonne entente et les relations cordiales ont existé entre les inspecteurs civils et les inspecteurs ecclésiastiques, depuis la mise à exécution de la loi. En restant dans les limites de leurs sphères respectives, ils ont constamment contribué au progrès de l'instruction et de l'éducation des classes populaires.

» L'enseignement religieux et moral a toujours été donné aux heures réglementaires et d'une manière convenable. Je regrette cependant de devoir, comme dans mes rapports précédents, faire des réserves pour quelques écoles de la capitale.

» Le nombre des enfants qui fréquentent les écoles ne cesse d'augmenter. Ce résultat, je le constate avec bonheur, est dû surtout au zèle de mon clergé et à la salutaire influence qu'il exerce sur les parents et sur les enfants. La plupart des instituteurs le reconnaissent hautement et les inspecteurs civils en sont convaincus.

» Les tableaux des concours cantonaux, qui ont eu lieu cette année, font voir que les écoles où l'enseignement de la religion est le plus sérieusement pris à cœur, sont aussi celles où les élèves ont obtenu les plus brillants succès dans toutes les branches de l'enseignement scolaire.

» Les circonstances actuelles me font un devoir, Monsieur le Ministre, de déclarer que mes représentants dans les écoles, ne laissent échapper aucune

occasion d'inspirer aux maîtres et aux enfants l'amour de la patrie, des institutions qui la régissent et de la dynastie qui préside à ses destinées.

» Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

» V. A., cardinal archevêque de Malines. »

DIOCÈSE DE BRUGES.

Province de Flandre occidentale.

» Bruges, le 10 décembre 1878.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous adresser le rapport annuel sur la situation morale et religieuse des écoles primaires de mon diocèse, soumises au régime de la loi du 25 septembre 1842.

» MM. les inspecteurs ecclésiastiques sont unanimes à constater que les membres du personnel enseignant de nos écoles primaires, à de rares exceptions près, sont remplis de dévouement et de zèle, et qu'ils s'efforcent de mériter, par une vie chrétienne, la confiance et l'affection des parents et des autorités. MM. les inspecteurs se plaisent à reconnaître que les instituteurs, surtout à la campagne, se montrent vivement reconnaissants envers eux et envers MM. les curés de l'appui bienveillant que le clergé leur accorde, en favorisant puissamment la fréquentation de leurs écoles et en les encourageant eux-mêmes, dans les difficultés nombreuses de leur laborieuse carrière.

» L'enseignement du catéchisme continue à être donné avec soin et avec fruit. Les instituteurs, soucieux de réussir dans cette partie importante de leur mission, s'appliquent tous les jours davantage à s'approprier la méthode sage et rationnelle indiquée dans la circulaire épiscopale de juin 1846.

» Dans toutes les écoles primaires de mon diocèse, les élèves de la classe supérieure et même presque partout, ceux de la classe moyenne, sont pourvus d'un manuel d'histoire sainte. Les instituteurs zélés ne manquent pas de puiser fréquemment à cette source abondante, des faits propres à faire connaître et à faire aimer les vérités de notre sainte religion et les principes salutaires de la morale chrétienne.

» Dans plus d'un tiers des écoles se trouve une collection de tableaux d'histoire sainte, les instituteurs, dans plusieurs localités, en ayant fait l'acquisition à leurs frais. D'après le rapport de M. l'inspecteur diocésain, des travaux de conférence remarquables ont été écrits cette année-ci, par MM. les instituteurs, sur l'utilité de ces tableaux et sur la manière la plus avantageuse de s'en servir dans les écoles. L'enseignement intuitif, en cette matière, date de la naissance du christianisme. L'Église, en favorisant tous les arts pour que tous concourent à rehausser son culte et à faire connaître ses dogmes, sa morale et son histoire, nous révèle suffisamment l'influence féconde de l'intuition sur le développement de l'intelligence et la formation

du cœur. Je favoriserai donc, partout où je le puis, l'acquisition et l'emploi de ces utiles collections de tableaux.

» Contrairement aux usages, je n'ai reçu jusqu'ici aucune communication officielle du résultat du dernier concours entre les élèves des écoles primaires de mon diocèse ; mais des rapports de l'inspection ecclésiastique me permettent de croire, qu'au point de vue de l'enseignement de la religion et de la morale, l'épreuve a été satisfaisante.

» Les écoles communales de filles, sauf une, n'ont donné lieu à aucune réclamation importante, de la part de l'inspection ecclésiastique.

» Les écoles adoptées de filles continuent leur marche progressive, dans la voie des améliorations. Le dernier rapport triennal a constaté, à ma grande satisfaction, que la proportion des filles qui savent lire et écrire, est exactement la même pour les deux catégories d'écoles.

» Je finis en demandant à M. le Ministre de limiter aux cas d'urgente nécessité la défense de cumuler les fonctions de sacristain, clerc d'église ou organiste avec celle d'instituteur communal. Ces fonctions à l'église, tout en augmentant les modestes revenus de l'instituteur, le rehaussent aux yeux de ses élèves, augmentent la confiance des parents et le stimulent vivement à mener une vie en tout point irréprochable.

» Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † J. J., évêque de Bruges. »

—

DIOCÈSE DE GAND.

Province de Flandre orientale.

« Gand, le 5 décembre 1878.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous transmettre, d'après l'usage, le rapport sur l'enseignement de la religion dans les écoles primaires du diocèse de Gand, pendant l'année scolaire 1877-1878.

» 1^o Je suis heureux de pouvoir vous dire, d'après les rapports de MM. les inspecteurs ecclésiastiques, que la religion est bien enseignée dans presque toutes les écoles primaires du diocèse, soumises à l'inspection. Cet enseignement est donné d'après les manuels ordinaires : le catéchisme de Malines, l'abrégé de l'histoire sainte et le catéchisme des fêtes.

» La loi de 1842 sur l'enseignement primaire est observée dans les écoles primaires, à l'exception de quelques-unes, comme je l'ai déjà fait remarquer. Elle produit un bien réel ; non seulement pour le progrès de l'instruction, mais surtout pour la tranquillité et le bonheur du pays.

pp.

» *Tableau des résultats obtenus au concours des élèves des écoles primaires de la Flandre orientale, pour la branche de religion. (Catéchisme et histoire sainte.)*

» Quinze points sur trente donnent droit à l'élève de concourir, avec 5 points obtenus dans les branches littéraires, à l'obtention d'un certificat.

Ressorts scolaires.	ÉCOLES concurrentes.	CONCURRENTS.	ÉLÈVES ayant obtenu 15 points sur 30.	Observations.
1 ^{er} ressort	51	468	132	49 ont obtenu les 2/3 des points. Un de Aygem, 2 de Kerksken et 3 d'Impe chacun 23 points.
2 ^e "	44	547	70	1 de Herzele, 1 de Burst, 2 de Borsbeke ont obtenu chacun 26 points. Un autre de Borsbeke a obtenu 29 points; 8 de Marke et 3 de Wortegem ont obtenu plus des deux tiers des points; un de ces derniers a même gagné 29 points.
3 ^e "	57	400	72	10 ont gagné les 2/3, 2 ont eu 28 points, l'un de l'école de Beveren, l'autre de celle de St-Gilles.
4 ^e "	21	267	84	Dont 51 les 2/3. 1 d'Assenede et 1 de Zelzaete ont obtenu le premier 27, le second 28 points.
5 ^e " { Gand	10	501	50	Dont 55 ont obtenu les 2/3 des points. 1 de Balogem en a gagné 29; 1 de La Pinte 29; 1 de Nazareth 26; 1 de Semmerzaeke 27; 1 de Ledeborg 28; 3 de Gentbrugge ont fourni un travail parfait avec 50 points.
{ Oosterzeel.	37	311	72	
6 ^e "	40	544	90	Un élève de Syngem a eu 26 points; et dans les branches réunies 120 sur 126.
7 ^e "	56	257	64	Dont 46 ont eu les 2/3 des points. 3 de Delfinge ont gagné 28 points, et 2 de la même école 27; 1 de Moerbeke, 1 d'Overboulare et 1 de Safarding 28; 1 d'Erwetegem 27.
8 ^e "	26	225	71	Dont 20 ont eu les 2/3. 7 élèves d'Exaarde ont gagné de 21 à 25 points.
9 ^e "	58	562	147	Dont 47 obtinrent les 2/3. 16 élèves dont 4 de Lebbeke, 5 d'Overmeire et 9 de Termonde, Baasrode, Zele, Cherscamp, Laarne et Wieze gagnèrent chacun 26 points. Ce ressort surpasse donc de beaucoup les autres ressorts dans la branche de religion.
. (1)				

» Comme les années précédentes, quelques abus ont été commis par le personnel enseignant. Ils ont été signalés à l'inspection civile, et j'espère qu'un remède convenable aura été appliqué.

» Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

« † HENRI, évêque de Gand. »

(1) Nous nous abstenons de reproduire une liste de membres du personnel enseignant que le Prélat signale comme étant particulièrement recommandables.

DIOCÈSE DE Tournai.

Province de Hainaut.

« Tournai, le 27 novembre 1878.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel sur l'état religieux et moral des écoles primaires du diocèse de Tournai, pendant la période écoulée (1877-1878).

» MM. les inspecteurs ecclésiastiques ont fait régulièrement leurs visites d'écoles et ont assisté à presque toutes les conférences d'instituteurs et d'institutrices, comme vous pourrez vous en convaincre par le tableau relatant le nombre de ces présences, qui vous sera envoyé prochainement.

» Comme par le passé, la plus grande entente n'a cessé de régner entre la double inspection civile et ecclésiastique aux deux degrés.

» De leur côté, MM. les curés ne négligent pas le soin des écoles et se font généralement un devoir de les visiter, conformément aux prescriptions épiscopales.

» Bien qu'en général le corps enseignant se distingue par sa conduite morale et religieuse, quelques plaintes cependant nous sont parvenues sur certains individus ; nous n'avons voulu relever que les plus graves, qui sont consignées, avec quelques *desiderata*, dans l'annexe à la présente dépêche.

(Nous ne croyons pas devoir reproduire la série des noms mentionnés dans cette annexe.)

» A de rares exceptions près, les instituteurs et les institutrices apportent un grand zèle à l'enseignement de la religion, et le résultat du dernier concours entre toutes les écoles de la province, a prouvé que cette branche fondamentale de l'éducation populaire est cultivée chez nous avec non moins de succès que les matières profanes.

» Une autre preuve de l'estime toute particulière du personnel enseignant pour la partie religieuse du programme scolaire, c'est le soin qu'il apporte à la rédaction des travaux de conférences, prescrits par l'inspection ecclésiastique ; nous n'avons qu'à nous féliciter de la bonne volonté et de l'aptitude que l'on témoigne dans tous les cercles indistinctement, sous ce rapport.

» Les administrations communales, de leur côté, comprennent également le grand intérêt social qui s'attache à l'enseignement de la religion ; aussi en est-il bien peu qui aient consenti à en affranchir les écoles d'adultes, depuis la modification introduite, en 1868, au règlement organique de ces écoles.

» S'il en est ainsi pour cette section accessoire de l'enseignement, dont si peu veulent profiter, que ne pourrions-nous pas dire des sympathies profondes unanimement acquises à l'étude de la religion, dans les écoles primaires proprement dites ?

» Cet inaltérable attachement de nos populations à la foi chrétienne, qui

est la meilleure garantie de l'ordre public, est toute notre consolation à l'heure présente et notre ferme espérance pour l'avenir.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage respectueux de ma considération la plus distinguée.

» L. HUGUET, chanoine-inspecteur.

» Vu par nous,

» D. G. HALLEZ, vic. gén. »

DIOCÈSE DE LIÈGE.

Province de Liège.

« Liège, le 25 décembre 1878.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» En réponse à votre dépêche du 18 décembre courant, 3^e section, n° 8274^B, j'ai l'honneur de vous adresser le relevé des visites que les inspecteurs ecclésiastiques ont faites dans les écoles primaires, et des conférences cantonales auxquelles ils ont assisté, pendant l'année 1878.

» Bien que les instituteurs et les institutrices n'aient pas tous apporté à l'enseignement de la morale et de la religion, tel qu'il est prescrit par le programme, un zèle suffisant, le résultat des derniers concours établis par le Gouvernement entre les élèves des écoles primaires de la province de Liège, a été en général satisfaisant. Quant à l'éducation morale des enfants, elle laisse à désirer dans les grands centres industriels. S'il faut attribuer, en partie, cet affaiblissement des sentiments moraux et religieux dans les enfants à des causes étrangères à l'école, on ne peut méconnaître qu'il provient également de ce que certains maîtres n'ont eux-mêmes que très peu, et quelques-uns pas du tout, de convictions et de pratiques religieuses. Néanmoins, quelque amoindri qu'il soit par une cause aussi grave et aussi déplorable, j'estime comme un bien de la plus haute importance, et même de toute première nécessité, que l'enseignement religieux continue à être donné à la fois par l'instituteur et par le clergé : si déjà, dans de telles conditions, nous avons souvent à regretter l'insuffisance des connaissances religieuses chez les enfants, à l'époque de leur première communion ou même à la fin de leurs classes primaires, qu'arriverait-il si le concours de l'instituteur était enlevé au prêtre ? A ce point de vue, entre autres, j'aime à espérer encore que la considération des conséquences désastreuses qu'un pareil système entraînerait inévitablement pour la patrie comme pour la religion, empêchera le Gouvernement d'exécuter le projet déjà annoncé d'établir ce système, par la revision de la loi du 25 septembre 1842. Le Gouvernement ne peut se dissimuler les devoirs aussi graves que pénibles qu'imposerait à l'épiscopat une législation on ne peut plus funeste aux intérêts qu'il est obligé de sauvegarder à tout prix.

» Je renouvelle la plainte que j'ai faite l'an dernier, de ce que l'on tolère à Liège un directeur d'école qui n'a pas fait légitimer son union en recevant le sacrement de mariage, et à X. une institutrice native de l'endroit même, renvoyée d'ailleurs, pour inconduite, et gardant chez elle son enfant illégitime.

» Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † THÉODORE, évêque de Liège. »

Province de Limbourg.

« Liège, le 25 décembre 1878.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 18 décembre courant, (3^e sect. n° 8274^b) par laquelle vous me demandez de vous faire rapport sur la situation de l'enseignement de la morale et de la religion dans les écoles primaires de mon diocèse.

» Il résulte de l'ensemble des renseignements qui m'ont été transmis par M. l'inspecteur diocésain de la province de Limbourg et par MM. les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques, que dans la plupart des écoles de cette province, l'enseignement de la morale et de la religion se donne avec soin et produit d'excellents résultats. Seul, l'enseignement de l'histoire sainte y laisse encore à désirer, si l'on excepte quelques écoles de garçons et un nombre un peu plus grand d'écoles de filles, où cette branche est parfaitement cultivée. Il est, du reste, à remarquer que les instituteurs qui enseignent le mieux la religion, sont aussi ceux, qui, au témoignage de l'inspection civile, se distinguent le plus dans l'enseignement des autres branches. Si, dans un certain nombre d'écoles, l'instruction et l'éducation religieuses laissent à désirer, il faut en chercher la cause dans la négligence ou dans l'indifférence de quelques maîtres qui ne comprennent pas la gravité de leurs devoirs envers l'enfance, ni la grandeur et la dignité de leur mission.

» Il y a lieu de se féliciter de l'augmentation des écoles spéciales de filles. Elles sont généralement fort bien tenues; plusieurs mêmes, tant parmi celles qui sont dirigées par des institutrices laïques que parmi celles qui sont confiées à des religieuses, méritent d'être citées comme des modèles.

» On continue à regretter que pendant certains mois de l'année les écoles soient désertées par un grand nombre d'enfants. Ce mal existe spécialement dans la Hesbaye, où les parents pauvres emploient leurs enfants aux travaux de la campagne. Il y a même des endroits, notamment dans les environs de Tongres, où les enfants ne fréquentent pour ainsi dire plus l'école à partir de leur première communion. Cependant le clergé ne cesse de proclamer la nécessité de l'instruction et d'user de son autorité et de son influence pour engager les parents à en procurer le bienfait à leurs enfants. Dans certaines communes, il se charge de pourvoir à la nourriture et au vêtement des

enfants pauvres, à la condition qu'ils suivent assidûment les classes, il fait distribuer les secours de la société de Saint-Vincent de Paul, de manière à encourager la fréquentation des écoles ; il profite des visites qu'il y fait pour faire apprécier aux enfants les avantages de l'instruction et de l'éducation chrétienne ; pour relever à leurs yeux le prestige de l'instituteur et lui concilier le respect, la reconnaissance et l'attachement de leurs élèves. Aussi les meilleurs rapports existent presque partout entre les membres du clergé et les instituteurs,

» M. l'inspecteur diocésain et MM. les inspecteurs cantonaux ecclésiastiques visitent régulièrement les écoles et assistent, aussi souvent que possible, aux conférences trimestrielles. En général, ils ont à se féliciter du bon esprit qui anime les maîtres de l'enfance et de la déférence avec laquelle ceux-ci reçoivent leurs conseils et leurs avis.

» La meilleure intelligence continue à régner entre l'inspection civile et l'inspection ecclésiastique : de part et d'autre on est convaincu que la fréquentation des écoles et le succès de l'instruction primaire dépendent de l'union des efforts de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile.

» Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † THÉODORE, évêque de Liège. »

DIOCÈSE DE NAMUR.

Province de Luxembourg.

« Namur, le 10 novembre 1878.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport annuel, conformément à l'article 8 de la loi du 23 septembre 1842.

» Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis par M. l'inspecteur diocésain pour la province de Luxembourg, que l'enseignement primaire, dans cette partie de mon diocèse, est resté fidèle à sa mission, c'est-à-dire qu'il a conservé le caractère religieux si conforme au vœu du législateur, si conforme surtout aux vœux des populations et aux traditions du pays.

» Pendant l'année scolaire qui vient de s'écouler, aucun fait de quelque gravité et nécessitant l'intervention des autorités supérieures n'a été signalé à charge du personnel, ni quant à la conduite, ni quant à la manière dont il s'acquitte de ses obligations, relativement à l'enseignement de la religion.

» Les relations avec le clergé ont été généralement empreintes d'une mutuelle bienveillance. MM. les curés comprennent combien le concours loyal et dévoué d'un instituteur leur est précieux pour l'enseignement du catéchisme et pour la bonne éducation des enfants.

» De leur côté, MM. les instituteurs savent, à ne pouvoir en douter, que leur principal élément de succès, dans nos campagnes, réside dans une

cordiale entente avec le clergé, comme chacun peut s'en convaincre par les quelques considérations suivantes :

» Personne n'ignore que dans la classe pauvre et dans la classe ouvrière, il y a beaucoup de parents qui n'ont qu'une médiocre estime pour l'instruction et qui, laissés à eux-mêmes, n'enverraient pas leurs enfants à l'école, ou du moins auraient hâte de les en retirer pour les utiliser, soit aux travaux de la campagne, soit aux soins du ménage. Or, il est incontestable qu'à cet égard, le clergé peut beaucoup et fait beaucoup.

» C'est le curé, le plus souvent à la demande de l'instituteur, qui annonce la rentrée des classes et qui, à cette occasion et plusieurs fois ensuite dans le courant de l'année, insiste en chaire sur les obligations des parents au sujet de l'instruction de leurs enfants.

» Si, malgré ces instructions répétées, il se rencontre néanmoins des parents assez négligents ou assez coupables pour ne pas envoyer leurs enfants à l'école ou pour ne pas les y envoyer assidûment, c'est le curé seul qui a assez d'autorité pour aller les trouver en particulier, et assez d'influence pour les ramener au sentiment du devoir.

» Combien d'enfants ne fréquenteraient pas l'école si le curé n'en faisait pas une condition d'admission à la première communion? Dans combien de localités le curé n'empêche-t-il pas la désertion de l'école après les vacances de Pâques, en différant le plus possible l'époque de la première communion! L'influence du clergé est donc grande au point de vue de la fréquentation de l'école. Son action ne se fait pas moins sentir à l'école même, aussi bien pour le maître que pour les élèves. L'ascendant que le prêtre exerce sur l'esprit des enfants, tant par son talent et ses connaissances que par son caractère et sa position, ne saurait être révoqué en doute. Un mot d'éloge et de louange, de sa part, est toujours d'un grand prix à leurs yeux : il n'est pas rare que ses avis et ses réprimandes fassent plus d'effet sur eux que ceux du maître et des parents eux-mêmes. On comprend aisément, dès lors, de quel secours il peut être à l'instituteur pour inspirer aux enfants le goût et l'amour du travail et de l'étude, pour exciter et développer en eux l'esprit de docilité, de soumission et d'obéissance; pour maintenir, au besoin, l'ordre et la discipline, et par conséquent combien il doit contribuer puissamment au progrès des études.

» Quant au maître, obligé de passer une grande partie de sa vie au milieu d'enfants pauvres, ignorants, grossiers, n'est-ce pas un besoin pour lui qu'une voix amie vienne se faire entendre de temps à autre pour lui apporter quelques paroles de félicitation sur ses efforts et ses succès, ou pour le soutenir, le fortifier et l'encourager dans les moments d'ennui, de lassitude et de dégoût, inséparables de ses monotones et si souvent ingrates fonctions. Et quelle sera cette voix, si ce n'est celle de son curé qui par goût, par devoir et par état est l'ami de l'instituteur chrétien?

» Je n'entrerai pas dans de plus longs développements sur ce sujet. Il serait facile de multiplier les preuves à l'appui d'une vérité de fait, que l'expérience seule, d'ailleurs, suffirait à démontrer.

» Je crois pouvoir me référer à mes rapports antérieurs. Monsieur le

Ministre, pour ce qui concerne les conférences trimestrielles, la visite des écoles par MM. les curés, et tout particulièrement pour ce qui concerne l'éducation, qu'on semble négliger de plus en plus, en Belgique, pour concentrer toute sa sollicitude et ses préoccupations sur ce que l'on peut appeler la partie matérielle de l'enseignement, c'est-à-dire sur l'instruction.

» Je termine ce rapport, Monsieur le Ministre, en citant le témoignage d'un grand homme d'État : « Le développement intellectuel, quand il est uni » au développement moral et religieux, est excellent ; mais le développe- » ment intellectuel tout seul, séparé du développement moral et religieux, » devient un principe d'orgueil, d'insubordination, d'égoïsme et, par consé- » quent, de danger pour la société. »

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † THÉODORE JOSEPH, évêque de Namur. »

Province de Namur.

* Namur, le 14 décembre 1878.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale a été donné, pendant l'année scolaire 1877-1878, dans les écoles primaires de la province de Namur.

» Comme les années précédentes, l'enseignement de la religion a été donné suivant les règlements, et, en général, d'une manière très satisfaisante.

» On remarque un grand progrès dans les procédés suivis par MM. les instituteurs pour rendre l'étude de la religion plus méthodique, plus attrayante et plus fructueuse. On doit attribuer ce progrès, en grande partie, aux conférences trimestrielles que MM. les inspecteurs ecclésiastiques ont données avec le plus grand soin, et qui ont été suivies par les instituteurs et les institutrices avec une attention et un intérêt toujours croissant.

» La fréquentation des écoles devient de plus en plus assidue et générale : MM. les curés la recommandent instamment aux enfants ; ils s'efforcent de donner le catéchisme paroissial, à des heures convenables, pour ne pas troubler les règlements scolaires ; ils vont même jusqu'à retarder l'époque de la première communion, afin d'assurer davantage la fréquentation de l'école.

» Je suis heureux de constater la bonne entente qui continue à régner entre le clergé et le personnel enseignant ; aucune difficulté notable ne s'est présentée pendant le cours de cette année.

» Les écoles ont été, en général, visitées régulièrement par MM. les curés ; MM. les inspecteurs les ont toutes inspectées au moins une fois, excepté dans les cantons d'Andenne et de Florennes, où ils n'ont pu, à cause de graves infirmités, terminer leurs visites ordinaires.

» MM. les inspecteurs ne signalent, dans leurs rapports, aucun instituteur

dont je dois me plaindre auprès du Gouvernement; au contraire, ils déclarent qu'un grand nombre d'instituteurs sont vraiment méritants et que les institutrices forment, à bien peu d'exceptions près, un corps admirable de bonne conduite, d'instruction et de dévouement.

» Les meilleures relations continuent à exister entre les deux inspections, civile et ecclésiastique; de cet heureux accord résulte un perfectionnement continu dans la tenue des écoles, ainsi que la solution prompte et facile des difficultés qui pourraient survenir.

» Je termine ce rapport, Monsieur le Ministre, en faisant des vœux pour que cet état de choses soit durable. L'enseignement primaire donné dans ces conditions, formera des hommes instruits et des citoyens dévoués à la patrie, et en même temps, des enfants fidèlement attachés à leur mère la Sainte-Eglise.

» Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † Th. J., évêque de Namur. »

Résumé du rapport du Synode des églises protestantes

La situation des écoles protestantes de Bruxelles, d'Anvers, de Dour, de Rongy, de Pâturages, de la Bouverie, de Cuesmes, de Douvrain (Baudour) et de Seraing est satisfaisante. Quelques-unes de ces écoles sont en progrès.

L'école de Hoorebeke Sainte-Marie, section Geusenhoek, fréquentée en majorité par des élèves de la communion protestante, est presque exclusivement entretenue au moyen des revenus d'une fondation dont la gestion a été remise à l'administration communale, par arrêté royal du 29 novembre 1875.

Le synode a ouvert deux nouvelles écoles à Roulers. Ces dernières sont, en partie, à la charge des familles.

A Gand, à Liège et à Verviers les enfants appartenant à la communion protestante fréquentent les écoles communales et reçoivent l'instruction religieuse dans le temple.

Resume du rapport du Consistoire Israélite.

L'école israélite d'Anvers a été réorganisée. Sa réorganisation est encore trop récente pour qu'on puisse émettre un avis sérieux concernant les progrès réalisés.

L'école de Bruxelles est en voie de prospérité.

Dans cette dernière ville, les classes primaires sont fréquentées, en moyenne, par 150 élèves (soixante-quinze environ de chaque sexe).

Soixante-quinze enfants (38 garçons et 37 filles) suivaient, en 1878, les classes maternelles, où la pratique du système Froebel continue à donner les meilleurs résultats.

Dans le courant de la même année, les cours d'adultes ont été suivis par 31 élèves : 21 garçons et 10 filles.

A Namur, Gand, Liège et Arlon, les enfants appartenant à la communion israélite fréquentent les écoles communales. L'instruction religieuse leur est donnée hors de l'école, par les ministres de leur culte.

Rapports des Inspecteurs provinciaux sur l'état de l'enseignement primaire en général.

ANVERS. — RÉSUMÉ. — Pendant la douzième période triennale, de grandes améliorations ont été introduites dans le service de l'enseignement primaire.

Les installations scolaires ont été complétées, dans un grand nombre de communes. Plusieurs écoles ont été construites, agrandies ou restaurées, et ont reçu un ameublement conforme aux prescriptions du nouveau programme.

Quatorze nouvelles écoles communales ont été ouvertes. Le personnel enseignant a été augmenté de 117 instituteurs et institutrices. L'augmentation aurait été beaucoup plus considérable, si l'on ne s'était trouvé arrêté par la pénurie de candidats pour les places de sous-instituteur.

Depuis l'année 1877, l'allocation portée aux budgets scolaires, pour le menu entretien, est payée intégralement aux chefs d'école, pour les indemniser des frais de nettoyage, et les frais d'entretien ont été mis à la charge exclusive des communes. La partie matérielle du service annuel est ainsi complètement réglée et repose sur une base fixe, qui exclut tout arbitraire : l'allocation pour le chauffage est en rapport avec la capacité des classes, celle du nettoyage avec leur superficie, sans cependant pouvoir être inférieure à 40 francs par école; l'allocation pour les fournitures classiques des enfants pauvres, qui comprend une somme pour l'achat des matières nécessaires aux ouvrages à l'aiguille, est proportionnelle au nombre des enfants pauvres régulièrement inscrits.

Le nouveau règlement sur les concours est destiné à exercer une influence salubre sur nos écoles. Il aura pour effet, non seulement de stimuler le zèle et l'activité des instituteurs, d'intéresser davantage à l'enseignement les administrations communales, mais aussi d'obtenir une fréquentation plus régulière, du moment qu'on sera parvenu à faire apprécier par les parents la possession du certificat de fréquentation.

Le personnel enseignant se distingue généralement par son honorabilité et sa bonne conduite. Pendant toute la période triennale on n'a dû recourir qu'à une seule mesure disciplinaire. Dans les autres cas où des plaintes avaient été formées, l'intervention officieuse et les conseils de l'inspection ont suffi pour réprimer les écarts.

La plupart des instituteurs et des institutrices sont diplômés et rompus aux bonnes méthodes. Les conférences, qui sont suivies avec beaucoup d'assiduité, continuent d'exercer une grande influence sur la marche des écoles, tant sous le rapport de l'enseignement que sous celui de la discipline et de l'éducation.

Depuis la fin de la dernière période, la population des écoles primaires, soumises à l'inspection, a augmenté de 6,389 élèves, tandis que celle des écoles privées a diminué de 1,545.

Le programme des écoles primaires se développe graduellement. Les derniers concours ont prouvé que la plupart des branches sont enseignées avec succès.

Les écoles gardiennes ont également vu accroître leur population ; il en est de même des écoles d'adultes.

BRABANT. — Nous reproduisons ci-après, les passages les plus saillants des rapports de M. l'inspecteur provincial.

Bâtiments d'école et ameublements. — La mise à exécution du nouveau programme du 27 novembre 1874, pour la construction et l'ameublement des maisons d'école a produit un grand bien. Les constructions nouvelles sont établies dans des conditions beaucoup plus favorables que jadis, et répondent mieux aux exigences du service des écoles et à la santé des élèves et des instituteurs.

État des locaux et du mobilier. — La plupart des communes entretiennent convenablement les locaux d'écoles. Cependant, il faut bien le dire, il y a des administrations communales qui sont, sous ce rapport, d'une négligence coupable, ce sont celles qui, par un faux calcul, laissent les bâtiments se détériorer faute d'un entretien annuel peu important.

Service annuel ordinaire des écoles primaires. — Rien n'a été innové pendant la période triennale qui vient de s'écouler, en ce qui concerne le service annuel des écoles primaires. Les principes exposés dans les circulaires ministérielles du 27 août 1874 et du 22 novembre 1875 ont continué d'être appliqués.

Les communes qui sont obligées de créer de nouvelles places d'instituteur ou d'institutrice, se plaignent généralement de la charge que fait peser sur elles, l'application de cette dernière circulaire.

Recrutement des instituteurs. — La mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876, sur les pensions des instituteurs, a décidé la plupart de nos vieux instituteurs à prendre leur retraite. Il en est résulté une aggravation de la gêne dans laquelle nous met, pour nos écoles flamandes, la pénurie de normalistes capables de remplir un emploi dans ces écoles.

Les aspirants instituteurs flamands sont, en ce moment, introuvables ; les aspirantes institutrices sont rares.

Par contre, nous avons surabondance de normalistes wallons : 22 aspirants instituteurs et 17 aspirantes institutrices font actuellement leur noviciat dans les écoles primaires du Brabant, en attendant qu'ils trouvent une place dans l'enseignement. Tous appartiennent à la partie wallonne du pays.

Enseignement. — Programme des écoles primaires. — L'enseignement des ouvrages manuels est porté au programme de toutes les écoles de filles. Cet enseignement est également donné, par des maitresses spéciales, dans 208 écoles mixtes.

Par sa circulaire, en date du 26 juin 1877, M. le Ministre de l'Intérieur a communiqué à MM. les Gouverneurs un projet de règlement-type pour

l'enseignement des travaux à l'aiguille et des notions d'hygiène et d'économie domestique dans les écoles primaires. Un programme détaillé pour cet enseignement, ainsi qu'une note indiquant la méthode à suivre, accompagnaient ce règlement.

La plupart des communes se sont empressées d'adopter ces règlements et programmes et à porter à leur budget les sommes nécessaires, afin de pourvoir aux dépenses à résulter de la nomination d'une maîtresse d'ouvrage et de l'acquisition des fournitures, ainsi que des matières premières nécessaires aux enfants pauvres.

Ces mesures ont eu pour effet de donner à l'enseignement des travaux à l'aiguille une organisation complète et uniforme. Déjà les bons résultats s'en font sentir.

Le Gouvernement a fait aussi de sérieux efforts pour l'introduction de la gymnastique dans les écoles primaires. Il a fait donner des cours temporaires aux instituteurs en fonctions, et il a renforcé l'enseignement de cette branche dans les écoles normales; de sorte que, dès à présent, un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices sont en état de donner cet enseignement dans leurs écoles. Mais celui-ci ne pourra se généraliser aussi longtemps qu'il n'y aura pas, à chaque école, un local spécial pour les exercices de gymnastique. L'auvent ou la galerie couverte construite à cet effet, dans plusieurs localités, n'est guère propre à ces exercices, parce qu'il y fait trop froid en hiver et que les enfants y sont exposés à des courants d'air.

L'enseignement des éléments des sciences naturelles et de l'agriculture, dans les écoles primaires, a fait l'objet d'une circulaire ministérielle, en date du 20 décembre 1876. Il n'y a pas à l'école un cours de sciences proprement dit. Cet enseignement est donné sous forme d'exercices d'intuition et de lectures; les instituteurs le font entrer dans le texte de leurs dictées, des problèmes d'arithmétique, des sujets de rédaction, etc.

Il ne pourra manquer de produire de bons fruits.

En résumé, on peut dire que l'enseignement primaire dans le Brabant, si nous en exceptons quelques rares communes, se trouve dans une situation prospère. Cette situation est susceptible de beaucoup d'améliorations, bien certainement, mais elle est dès à présent très satisfaisante.

Quant aux écoles gardiennes, elles réclament une organisation sérieuse et, avant tout, un personnel à la hauteur de sa mission.

Les écoles d'adultes auraient besoin d'un stimulant efficace qui n'est pas trouvé jusqu'à présent.

Espérons que, grâce aux efforts persistants du Gouvernement, ces utiles institutions seront appréciées par la jeunesse et qu'elles sauront conquérir enfin les sympathies de tous.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Voici comment M. l'inspecteur provincial résumait la situation de l'enseignement primaire, dans son ressort :

Personnel enseignant. — Les instituteurs s'acquittent, en général, convenablement de leurs devoirs et comprennent, de mieux en mieux, toute

l'importance de leur mission. Ils assistent régulièrement aux conférences trimestrielles et la plupart ont appris à profiter des bons enseignements qu'ils y reçoivent.

État de l'enseignement. — Les écoles communales de garçons sont en voie de progrès. Les écoles de filles restent stationnaires ; le manque de conférences d'institutrices en est la cause principale.

Les écoles adoptées, à part quelques exceptions, sont toujours livrées aux étreintes de la routine. Celles dont les élèves font de la dentelle sont dans une situation fâcheuse : le travail y absorbe presque toute la journée, et il arrive fréquemment qu'on n'y donne l'enseignement que par manière d'acquit. Cette situation est pleine de gravité ; plus que jamais une bonne loi sur le travail des enfants est devenue d'une impérieuse nécessité.

Le programme obligatoire de l'enseignement primaire est donné avec soin dans toutes les écoles communales. La langue française, les notions de sciences naturelles, le chant et le dessin sont généralement enseignés avec fruit. La gymnastique a beaucoup de peine à se propager ; il y a nécessité de continuer, pendant quelques années encore, les cours temporaires pour les instituteurs et les institutrices en fonctions.

Fréquentation. — La fréquentation des élèves laisse toujours beaucoup à désirer pendant la saison d'été. Dans la plupart des communes, les membres du clergé, tout en engageant parfois les enfants à fréquenter assidûment l'école, semblent ignorer qu'ils nuisent considérablement à l'enseignement littéraire et scientifique en appelant à l'église, pendant les heures de classe, les enfants qui se préparent à la première communion. Il est à remarquer qu'il s'agit ici de cours de catéchisme qui se donnent, d'octobre à Pâques, plusieurs fois par semaine et quelquefois tous les jours. J'ai déjà réclamé auprès de l'inspection ecclésiastique, mais sans résultat.

Écoles d'adultes. — Les écoles d'adultes se maintiennent. Plusieurs communes qui avaient fermé leurs écoles il y a deux ou trois ans, les ont ouvertes à nouveau. Il est fâcheux que les instituteurs ne comprennent pas toujours qu'avec de grands jeunes gens, il faut employer des procédés d'enseignement autres qu'avec les petits enfants.

On oublie, dans les écoles normales, de préparer les instituteurs à donner l'enseignement aux adultes.

Écoles gardiennes. — Nos écoles gardiennes ne sont pas bien organisées : l'esprit de Froebel ne les a pas vivifiées. Un bon règlement d'administration, mieux encore une bonne loi sur ces institutions si intéressantes serait saluée comme un immense bienfait.

FLANDRE ORIENTALE — L'inspecteur provincial constate que le service de l'instruction primaire a acquis, pendant la durée de la douzième période triennale, un développement constant, dû aux efforts combinés de toutes les administrations.

Les conférences cantonales continuent de produire le plus grand bien.

Les branches d'enseignement dont on s'y est principalement occupé, sont les suivantes :

1^o Les exercices d'intuition (enseignement par les yeux), qui sont *obligatoires* tant pour les conférences des instituteurs que pour celles des institutrices ;

2^o Les exercices de gymnastique. Avant de commencer les exercices, l'instituteur qui en est chargé, diète, d'une manière détaillée, les différentes parties de la leçon à ses collègues, qui obtiennent ainsi un cours complet et gradué. Les exercices de gymnastique n'avaient pas encore pu être organisés dans les conférences d'institutrices, à la date du 31 décembre 1878, faute d'instructeurs.

Les conférences d'horticulture ont été, pour ainsi dire, transformées. Ce sont les éléments des sciences naturelles qui en constituent à présent l'objet essentiel.

Le nombre des écoles de la Flandre orientale s'est accru de vingt-trois pendant la période triennale.

Cependant il manque encore des écoles ; certains hameaux notamment en réclament avec raison.

Une surveillance très active est exercée, en ce qui concerne l'entretien des bâtiments d'école.

La construction des nouveaux locaux scolaires s'effectue dans de bonnes conditions.

Toutefois les règles du programme du 27 novembre 1874 paraissent trop absolues et donnent lieu à une dépense exagérée, eu égard aux ressources d'un grand nombre de communes. Il en résulte que les projets de constructions nouvelles voient difficilement le jour.

L'ameublement scolaire se complète insensiblement. Plusieurs communes ont déjà acquis le mobilier prescrit par le programme révisé et, sous ce rapport, il y a lieu de signaler un progrès réel qui est très favorable à l'enseignement *par les yeux*.

Le chiffre de la population scolaire n'a cessé de s'accroître. De plus, l'écart entre la fréquentation d'été et celle d'hiver diminue chaque année. C'est la preuve que les parents apprécient, de plus en plus, les avantages de l'instruction.

Le service des fournitures classiques est régi par un règlement provisoire qui date de 1854. Ces fournitures sont acquises par voie d'adjudication publique, à l'intervention de l'administration provinciale.

Les instituteurs consciencieux, la généralité des administrations locales et principalement les élèves, pour lesquels de bonnes fournitures classiques sont un encouragement au travail, se félicitent de ce régime. Si quelques communes forment le dessein de s'y soustraire, c'est uniquement dans le but de réaliser une économie sur la quantité ou la qualité des fournitures, économie dont les enfants indigents seraient les victimes.

C'est surtout au moyen de la centralisation du service des fournitures classiques par l'administration provinciale, qu'on est parvenu à établir une

certaine uniformité pour les livres employés dans les écoles communales et adoptées de la Flandre orientale.

HAINAUT. — RÉSUMÉ. — Autorités administratives. — Les diverses autorités de la province continuent à faire preuve d'une vive sollicitude pour l'instruction primaire; toutes les questions se rattachant à cet objet sont traitées avec une extrême bienveillance par l'honorable Gouverneur et par la Députation permanente, et les choses de l'enseignement ont une part considérable dans les délibérations et dans les votes de subsides du Conseil provincial.

Inspection. — Partout l'inspection a poussé au progrès avec esprit de suite, en éclairant les autorités sur les besoins des écoles et sur la valeur du personnel, en veillant au bon entretien des locaux et du mobilier, en exigeant la ponctuelle exécution des règlements et des programmes, en encourageant les instituteurs animés de l'esprit d'ordre, de sagesse et de dévouement, en excitant les indolents et les faibles à accroître la somme de leurs connaissances générales et à transformer leurs procédés ou leur manière d'agir; en un mot, en réclamant avec bienveillance, mais avec fermeté, la disparition des imperfections ou la réforme des abus constatés.

Matériel. — On éprouve une légitime satisfaction d'avoir à constater que, dans le cours de la période triennale close le 31 décembre 1878, il a été créé, dans la province, 32 écoles primaires communales pour garçons et 37 pour filles; que 66 bâtiments comprenant 176 classes ont été construits et affectés à leur destination; que le nombre des enfants admis au bienfait de l'instruction primaire gratuite s'est accru de 7,997; et qu'il a été organisé 58 nouvelles écoles *gardiennes* communales, admettant 4,880 élèves à titre gratuit. On se sent heureux d'avoir vu s'élever des constructions aussi remarquables que celles de Binche, de Gosselies, de Pâturages, de Charleroi, d'Havay, de Givry, d'Ath, de Ville-sur-Haine, de Bellecourt, d'Hautrages, de Liberehies, de Baume, et tant d'autres, répondant de tous points aux exigences de l'hygiène et de la pédagogie.

Mais on demeure effrayé en considérant que pour satisfaire rigoureusement aux prescriptions de l'arrêté royal du 27 novembre 1874, il faudrait ériger, dans la province, 409 habitations d'instituteurs et d'institutrices, et 616 classes nouvelles. à côté des 1652 classes actuelles, des 947 écoles communales, adoptées et privées, article 2 de la loi; qu'en outre, des ameublements neufs seraient indispensables, non seulement dans les classes réclamées, mais dans 60 des écoles communales existantes; et qu'enfin un complément d'ameublement d'une grande importance serait non moins nécessaire dans 414 autres.

C'est par millions que vont se chiffrer les dépenses; mais c'est à ce prix seulement que l'on aura le droit de se féliciter d'avoir fourni à toute la population en âge d'école primaire, des moyens matériels d'instruction suffisants.

Personnel enseignant. — Indépendamment des instituteurs attachés aux

pensionnats annexés à des écoles primaires et qui, les années précédentes, avaient été compris dans la statistique de ces écoles, le personnel enseignant se compose de 1,911 membres dont 1,625 sont soumis à l'inspection.

La moyenne des traitements s'est élevée d'une manière assez sensible. Elle s'établit aujourd'hui comme suit :

Pour les villes :		Pour les communes rurales :	
Instituteurs fr.	2,481	Instituteurs fr.	1,946
Institutrices	1,926	Institutrices	1,738
Sous-instituteurs	1,628	Sous-instituteurs	1,414
Sous-institutrices	1,376	Sous-institutrices	1,232

Sous le rapport du mérite, le personnel enseignant a, dans son ensemble, notablement gagné. A côté des instituteurs et des institutrices d'élite, depuis longtemps proclamés des fonctionnaires accomplis, à côté encore de ceux qui, sans briller par des qualités supérieures, se sont toujours acquittés de leur mission avec une dignité et des succès incontestables, il avait fallu signaler, les années précédentes, quelques centaines de personnes trop lentes à secouer le joug d'habitudes routinières. Bon nombre d'entre elles ont fait de louables efforts pour rompre avec des errements condamnés; leurs leçons, devenues plus intéressantes et plus instructives, laissent aujourd'hui des traces plus durables. D'autre part, des 149 nominations faites pendant l'année, 92 ont eu pour effet d'amener des instituteurs jeunes et actifs à des postes occupés auparavant par des personnes qu'un âge avancé, l'excès de la fatigue ou le manque de goût pour l'école empêchaient de s'associer au mouvement pédagogique qui s'accroît chaque jour davantage dans la province. Des améliorations très appréciables sont donc réalisées.

Tout n'est point parfait cependant.

Le corps enseignant est animé d'un excellent esprit; respectueux pour les autorités, affables envers les parents, réservés dans leurs paroles et circonspects dans leurs actes, presque tous ses membres jouissent de la confiance et des sympathies publiques. — Quelques-uns seulement oublient parfois qu'il faut à l'éducateur du peuple une extrême prudence, une grande provision de bonté et un profond sentiment des égards dus aux supériorités légitimes. C'est ainsi que huit ont été l'objet d'un blâme officiel; qu'un autre a été suspendu de ses fonctions pour trois mois, et un autre encore invité à donner sa démission. De déplorable intempérances de langage, l'application de peines disciplinaires interdites par le règlement, des actes d'insubordination intolérables, un manquement grave à des obligations impérieuses ont nécessité ces mesures de rigueur.

Fréquentation des écoles. — La plaie la plus désolante de nos écoles, c'est l'irrégularité et le peu de durée de la fréquentation. Toutes les parties de la province en sont également affligées. Ici, c'est la concurrence industrielle qui nous arrache l'enfant, dès l'âge de neuf ou dix ans, pour l'ensevelir dans les mines ou le ployer à des travaux automatiques, dont l'effet est de l'abrutir

et de le rendre incapable de tout effort intellectuel ; là, c'est le manque de bras pour les travaux agricoles, qui fait désertir nos classes dès l'apparition des premiers rayons du soleil de printemps, et qui retient les enfants à la campagne jusqu'au moment où les rigueurs de l'hiver viennent les en chasser. Et, au fond, c'est partout l'impatience des parents de voir le pauvre petit apporter son obole au revenu de la communauté ; c'est partout un égoïsme inintelligent empêchant de reconnaître qu'il vaudrait mieux laisser mûrir la récolte que de la couper en vert.

La moyenne des jours de présence, par année, n'est que de 188 jours pour les élèves indigents, et de 198 pour les solvables.

Quant au nombre de ceux qui ont quitté l'école sans avoir fait un cours complet d'études primaires, il serait pour l'année scolaire 1877-1878, suivant les tableaux fournis, de 85.57 p. % (14,575 sur 17,243.) Mais il importe de remarquer que, sur ce point, la statistique ne peut renseigner d'une manière rigoureusement exacte. En effet, dans les grandes localités industrielles, beaucoup de familles, surtout pendant les années de crise, sont forcées à des déplacements fréquents ; un assez bon nombre d'enfants indiqués comme sortis définitivement d'une école, sont entrés dans une autre pour y reprendre et continuer des études que la première présentait comme abandonnées, sans avoir été complètes. Néanmoins, tout en tenant compte de ce fait, on peut affirmer qu'il n'est pas, dans le Hainaut, plus de 25 p. % de la population scolaire qui achèvent les cours de la division supérieure de l'école primaire, et c'est là un mal auquel les efforts les plus courageux de nos instituteurs sont impuissants à apporter un remède véritablement efficace.

Enseignement. — Dans toutes nos écoles, même dans les plus humbles, on enseigne les diverses matières déclarées obligatoires par l'article 6 de la loi ; mais on ne les fait pas encore partout concourir d'une manière assez large au but général de l'éducation : à la culture de l'intelligence, de la volonté et du sentiment. A part même celles, au nombre d'environ soixante, d'où la routine ne sortira qu'avec les personnes notoirement incapables qui les dirigent, il en est encore bien autant où l'on s'efforce plutôt d'entasser mécaniquement dans la mémoire, une certaine quantité de notions usuelles, que de faire découvrir la vérité et d'exciter le sentiment du beau par le constant exercice de l'imagination, du jugement et de la raison, comme par des appels propres à remuer le cœur.

Partout la lecture élémentaire s'enseigne simultanément avec l'écriture et l'orthographe. Visant aux mêmes fins, la communication écrite des pensées, ces trois choses sont des auxiliaires naturels les unes des autres. Combinées avec habileté, elles répandent la variété et l'attrait dans les leçons, en même temps qu'elles assurent la constance et la régularité des occupations aux diverses divisions de l'école. Mais il reste au moins deux cents classes où l'on n'a pas encore substitué à l'épellation, c'est-à-dire à la *dénomination* des lettres, l'*émission pure des sons et des articulations*, telle qu'elle se produit dans les combinaisons du langage ordinaire. Cependant, il a été démontré à satiété, en conférence et ailleurs, que la méthode phonique seule est con-

forme à l'essence, à la nature de la langue parlée; que seule elle conduit logiquement à former des syllabes vraies, par la réunion de deux ou de plusieurs éléments; qu'enfin elle mène plus facilement au but qu'un travail qui, comme l'épellation, manque de vérité, de logique et de raison.

La possession d'une bonne écriture courante n'est plus chose rare dans nos écoles, depuis qu'on s'attache à l'obtenir simple, claire et solide: au dernier concours, presque tous les élèves ont obtenu, en cette matière, plus de la moitié des points attribués à un travail parfait. La préférence est acquise aux types offrant des caractères nourris, à ovales assez larges et à pente peu prononcée. Les lettres sont présentées par groupes formés d'après l'analogie et la dérivation de leurs éléments génériques ou de leurs parties essentielles; on a soin de les tracer sous les yeux des élèves et de les faire analyser, afin d'en graver l'image dans l'esprit, avant d'exiger que la main les reproduise.

Les exercices de langue maternelle ne commencent pas assez tôt et ne sont pas assez fréquents, ni faits avec assez d'ampleur dans les classes inférieures de la plupart des écoles. On a quelque peine à amener les jeunes sous-instituteurs à donner, chaque jour, aux petits enfants une bonne leçon d'*intuition*; on a de la peine surtout à obtenir que, dans les entretiens sur les choses de la nature et de la vie, le maître fasse acquérir la perception nette des faits, des idées et des sentiments, non uniquement par l'intermédiaire des sens, mais aussi par l'éveil donné au jugement et à la conscience. Lorsque, dans un avenir très prochain, ces exercices seront de tous les jours et embrasseront à la fois l'intuition sensible, l'intuition mentale et l'intuition morale, l'enseignement de la langue maternelle aura réalisé un grand progrès. Cet enseignement, dans les divisions supérieures, tend plus visiblement qu'autrefois à accoutumer l'élève à penser avec netteté et justesse, à sentir avec délicatesse et à exprimer avec clarté, ordre et correction, ses pensées et ses sentiments. Quant à l'étude des mots dans leur nature, leur formation, leurs rapports de concordance et de subordination, c'est surtout *occasionnellement* qu'elle se fait; c'est particulièrement sur des *textes*, au moyen de lectures raisonnées, que s'apprennent les règles importantes de l'orthographe, de la grammaire et de la dérivation.

L'enseignement qui a laissé le plus à désirer jusqu'ici est celui de l'arithmétique. Sur 5,213 élèves qui ont pris part au concours, en 1878, 784 seulement ont mérité plus de la moitié des points dans cette branche; 1,729 n'en ont pas eu le quart. C'est que trop longtemps les exercices de calcul mental ont été ou complètement oubliés ou fort négligés dans les divisions inférieures, et très peu associés à ceux de calcul écrit dans les divisions supérieures. Ils constituent cependant le meilleur fondement de l'étude raisonnée de l'arithmétique. Nos instituteurs le reconnaissent, et ils travaillent avec zèle à combler une lacune déplorable. Les méthodes de calcul ont été longuement débattues dans les conférences, et l'on s'est généralement arrêté à celle que Grube a introduite, il y a soixante ans, aux États-Unis et qui est aussi fort en vogue dans les écoles de la Suisse. Dès le début, on procède à l'enseignement simultané, par déduction logique et immédiate des quatre opérations fondamentales; on fait par là saisir à l'enfant la nature véritable des opérations

de composition et de décomposition, ainsi que le lien qui les unit, et l'on grave fortement dans l'esprit la notion exacte et les combinaisons diverses des nombres, en les présentant sous des formes variées; des démonstrations intuitives conduisent insensiblement l'élève à l'abstraction. Nul doute que des succès marquants ne couronnent bientôt les efforts des maîtres intelligents qui sont franchement entrés dans la voie ainsi ouverte à leur activité.

De toutes les branches inscrites facultativement au programme des écoles, aucune n'est enseignée avec plus de fruit que la géographie. Le concours a donné à 1,535 élèves plus de la moitié des points attribués à un travail parfait. C'est que la plupart des instituteurs possèdent une remarquable habileté à tracer à la planche noire, sous les yeux des enfants, des cartes que ceux-ci reproduisent d'abord à vue, ensuite de mémoire, et au moyen desquelles ils arrivent à déduire, en quelque sorte, la géographie administrative et politique de la géographie physique; c'est que la méthode synthétique, généralement pratiquée, au moins dans les commencements, frappe et intéresse vivement les élèves.

On ne peut en dire autant de l'enseignement de l'histoire nationale. Il est donné, il est vrai, dans 928 de nos écoles; mais dans le grand nombre, il s'adresse plus à la mémoire qu'à la raison et au cœur. Au lieu de présenter, dans un langage animé, des récits et des tableaux d'*histoire sociale*, on fait trop souvent apprendre par cœur des *abrégés* où les batailles et les traités tiennent plus de place que les mouvements opérés par le peuple sur lui-même en vue d'augmenter son capital d'intelligence, de liberté et de bien-être. Les instituteurs savent cependant que le but essentiel de leurs leçons d'histoire est d'inspirer aux enfants le *sentiment national*, l'amour de la patrie et de ses institutions; tous sont infiniment désireux de l'atteindre, mais tous n'ont pas encore à leur disposition les meilleurs moyens d'y réussir. Ils les auront bientôt, car tous veulent sincèrement être en état de faire connaître à la génération actuelle les efforts, les luttes, les sacrifices des générations antérieures pour conquérir, perfectionner et affermir les institutions sous l'égide desquelles nous vivons. Ce sera une de leurs précieuses ressources pour enraciner au cœur des citoyens l'amour du sol natal, de son indépendance et de ses libertés.

L'enseignement du dessin n'est pas non plus dans la situation la plus avantageuse. La bonne volonté ne manque pas, mais l'habileté pratique fait défaut à beaucoup. Bien que dans 804 écoles, on fasse des exercices élémentaires et même des dessins variés, il n'en est guère plus de la dixième partie où les élèves deviennent capables de représenter d'eux-mêmes, sur le papier, un objet placé en nature sous leurs yeux dans une position quelconque et de comprendre les formes et les dimensions d'un objet par la seule vue de son esquisse. Plusieurs instituteurs désireraient vivement être admis à suivre un cours temporaire de dessin; leurs connaissances pourraient être ensuite utilisées dans les conférences et devenir un élément de progrès pour tous.

On profite généralement des leçons de lecture, de géographie et d'histoire

pour communiquer aux élèves les plus importantes notions de droit constitutionnel.

C'est aussi par la lecture et les exercices pratiques de langue maternelle et de calcul que s'apprennent, dans la plupart des écoles, les principes des sciences naturelles et agricoles; dans une trentaine cependant, ils font l'objet d'un cours spécial donné à jours et à heures fixes.

Mais il manque, dans la plupart des classes, un élément essentiel de succès; quelques appareils de démonstration ou, tout au moins, une collection de tableaux, du genre de celle de Deyrolle ou de Giwotowsky, représentant avec vigueur et netteté les types les plus remarquables des animaux, des plantes, des minéraux, et les principales opérations du jardinage et de l'agriculture. Quelques-uns de nos instituteurs y suppléent, dans la mesure du possible, par la formation de petits musées ou de collections qui leur rendent d'excellents services. On peut citer, entre autres, les herbiers des écoles de Trivières et d'Antoing; les collections industrielles des écoles de Lessines, de Charleroi, de Lodelinsart, de Nimy, de Cuesmes, de Frasnes-lez-Buissenal, de Rouveroy, de Rance, etc.

Des leçons de gymnastique se donnent dans 553 écoles primaires, mais elles se bornent, presque partout, à un nombre fort limité d'*exercices libres*; l'insuffisance des préaux et l'absence d'engins ou instruments sont de sérieux obstacles à l'extension des cours.

Si l'enseignement des ouvrages manuels n'est pas encore aussi fortement intuitif ni aussi logiquement raisonné qu'on le souhaiterait, il revêt du moins un caractère de plus en plus pratique; les travaux utiles ont pris la place des travaux de pur agrément.

Dans nos 416 écoles de filles, on y consacre, en moyenne, quatre heures par semaine; mais dans beaucoup, l'application du mode simultané est rendue très difficile par le refus des communes d'inscrire au budget une petite somme pour la fourniture des matières premières aux élèves indigentes.

Il est même 43 des 111 écoles *mixtes*, où l'on n'est point parvenu à organiser les leçons de couture et de tricot. Dans les unes, on ne rencontre pas de femmes ayant le loisir et les aptitudes nécessaires pour s'en charger; dans d'autres, comme à Noirechain, à Espinois, à Roselies, à Dergneau, à Nouvelles, à Asquillies, à Bougnies, on oppose un refus persistant aux instances de l'inspection, à ce sujet.

PROVINCE DE LIÈGE. — EXTRAITS DES RAPPORTS DE M. L'INSPECTEUR PROVINCIAL. — *Matériel scolaire*. — L'arrêté ministériel du 27 novembre 1874, revisant le programme relatif aux constructions et ameublements des bâtiments d'école, avait été bien accueilli par le personnel enseignant des écoles primaires. Les instituteurs avaient vu avec satisfaction que les classes allaient être enfin pourvues d'un mobilier approprié aux exigences légitimes des élèves et de l'enseignement.

Les dispositions principales de ce règlement ont été exécutées immédiatement, mais les dispositions secondaires, ont souffert dans l'application. C'est

ainsi que quelques communes seulement ont construit des gymnases. Dans plusieurs, on a supprimé les bâtiments annexés aux logements des instituteurs et l'on a réduit aux limites extrêmes, l'outillage classique.

Il eut été utile de ne pas autoriser de dérogation aux règles admises. L'avenir démontrera que le règlement de 1874 ne prescrit que les constructions et ameublements indispensables.

Conférences cantonales. Enseignement. — M. l'inspecteur a développé, dans les conférences, la plupart des questions posées, notamment :

1^o En 1876, celle qui a été donnée pour la première conférence, et qui est ainsi conçue : « Montrer l'importance de l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires. Détailler ensuite les moyens qui permettent d'enseigner convenablement cette branche. Tracer enfin le programme d'un cours de géographie pour chacune des divisions de l'école » ;

2^o En 1877, le sujet de la deuxième conférence, lequel a été énoncé de la manière suivante : « Dire comment le temps se perd à l'école primaire par suite : a) de l'inexécution du règlement ; b) du défaut de préparation de l'instituteur ; c) de la distribution mal entendue du temps et du travail ; d) du classement défectueux des élèves ; e) de l'insuffisance des objets classiques nécessaires, d'une part, aux élèves, et, d'autre part, à l'instituteur » ;

3^o En 1878, la question de la première conférence, qui a été formulée en ces termes : « Dans la troisième conférence de 1877, on a examiné la question de savoir s'il est utile que l'instituteur donne des devoirs à faire à domicile. Il importe maintenant d'examiner s'il convient de transcrire au net les devoirs qui ont été corrigés.

Dans l'affirmative, suffit-il que l'élève tienne un seul cahier pour tous les devoirs, ou est-il désirable qu'il ait plusieurs cahiers spéciaux, voire même autant de cahiers qu'il y a de branches d'enseignement? Dans tous les cas, quelle sorte d'exercices convient-il de transcrire au net, dans quelle mesure et à quel moment l'élève doit-il les transcrire?

Le sujet traité en 1876 a amené un changement complet dans le programme de l'enseignement de la géographie. Ci-joint, un exemplaire du programme modifié (1).

(1) ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — PROGRAMME DE GÉOGRAPHIE.

I. *Division inférieure.*

A. Plan général de la commune, comprenant notamment, le plan de l'école, des rues principales, des places, des édifices publics, des grands établissements commerciaux ou industriels; le tracé des rivières, des canaux, des chemins de fer, l'indication des vallées, des montagnes, etc.

Orientation. — Limites de la commune ; son aspect général, ses productions naturelles, son industrie, son commerce ; particularités géographiques ; souvenirs historiques.

Échelles proportionnelles appliquées aux plans.

B. Carte générale du canton judiciaire, comprenant notamment : l'indication de toutes les communes qui le composent, les principaux cours d'eau du canton, ses grandes voies de communication, ses limites. — Aspect général du canton ; ses productions naturelles, son commerce et son industrie ; particularités géographiques ; souvenirs historiques.

C. Carte générale de l'arrondissement judiciaire, comprenant notamment : les limites de

Celui de 1877 a porté les instituteurs et les institutrices à mettre plus d'ordre dans la tenue de leurs classes. Enfin, le sujet de 1878 a permis de tracer les règles à suivre pour l'emploi des cahiers dans les écoles primaires.

En ce qui concerne la dernière question, il a été décidé qu'à l'avenir, indépendamment d'un cahier de calligraphie et d'un album de dessin, les élèves n'auraient plus qu'un seul et unique cahier, un cahier de travail, dans lequel ils feraient tous leurs devoirs avec soin et dans l'ordre des leçons données à l'école. Cette pratique a déjà produit une amélioration considérable, au triple point de vue de l'économie, de la propreté et de l'écriture.

Il reste maintenant à arrêter un autre point non moins important. Dans un grand nombre d'écoles, le calcul mental et intuitif forme un cours spécial, distinct du cours d'arithmétique, et donné à des heures différentes. Dans d'autres, il est combiné avec le calcul chiffré et sert, en quelque sorte, de préparation aux leçons de cette dernière branche d'enseignement. A quel mode faut-il donner la préférence? Telle est la question que les instituteurs ont à résoudre.

l'arrondissement, sa subdivision en cantons judiciaires, l'indication des chefs-lieux des cantons judiciaires, et des communes les plus importantes, les principaux cours d'eau de l'arrondissement, ses principales voies de communication. — Aspect général de l'arrondissement, ses productions naturelles, son commerce et son industrie; particularités géographiques; souvenirs historiques.

N. B. Les élèves devront être à même de dessiner, de mémoire, chacune des cartes mentionnées ci-dessus.

II. *Division moyenne.*

A. Récapitulation du cours précédent. Division générale du globe. Division générale de l'Europe. — La Belgique. Carte générale, comprenant notamment : les limites du royaume, la subdivision en provinces et en bassins de fleuves, l'indication des principaux cours d'eau, des canaux les plus importants, des grandes voies ferrées. — Notions relatives à l'organisation administrative du royaume, à l'aspect général du sol, au climat, aux productions naturelles, au commerce, à l'industrie. — Notions des lois constitutionnelles.

B. Carte détaillée de chaque province, comprenant notamment, pour chacune d'elles : les limites, la subdivision en arrondissements judiciaires et, si possible, en cantons judiciaires, l'indication des chefs-lieux des arrondissements judiciaires et des cantons judiciaires, et des autres communes les plus importantes, des principaux cours d'eaux, des canaux et des chemins de fer.

Pour chaque province, notions relatives à l'étendue et à la population, à l'aspect général du sol, aux productions naturelles, à l'industrie générale et au commerce.

Remarques sur les localités les plus importantes : population, monuments les plus remarquables; principaux établissements d'instruction publique; industrie, commerce; particularités géographiques, souvenirs historiques.

N. B. Les élèves devront être à même de dessiner, de mémoire, chacune des cartes mentionnées ci-dessus. Comme exercices, on leur fera décrire des voyages par eau et par chemin de fer.

III. *Division supérieure.*

A. Récapitulation du cours précédent. Europe. — Notions générales de l'Europe. — Notions relatives à chaque contrée de l'Europe : limites, population, versants principaux, cours d'eau les plus importants, forme du gouvernement, aspect général, climat, productions générales, commerce, villes principales.

B. Asie. — Afrique. — Amérique. — Océanie. — Notions générales très succinctes.

Selon l'avis de M. l'inspecteur provincial, le calcul mental et l'arithmétique sont deux sciences distinctes : par le calcul mental et intuitif, on opère sur des nombres réels ; en arithmétique, au contraire, on opère sur les signes des nombres. Par conséquent, le travail que fait la personne qui calcule à l'aide de nombres effectifs, ne peut pas être semblable au travail que fait celle qui calcule à l'aide des signes des nombres. D'où il suit que l'instituteur qui enseigne le premier mode de calculer, doit procéder autrement que celui qui enseigne le second mode ; son langage même doit être différent et aussi, partant, ses raisonnements.

Rien ne s'oppose cependant à ce que les deux genres de calcul soient enseignés parallèlement ; mais, comme ils n'ont entre eux aucune analogie, aucun point de ressemblance, l'un de ces genres ne peut servir d'explication à l'autre.

Il y a bien une école qui estime que le calcul mental et intuitif suffit ; mais les partisans de ce système semblent perdre de vue que l'on ne peut pas toujours produire une intuition immédiate, et qu'il est difficile, sinon impossible, de confier à la mémoire seule des opérations compliquées. D'ailleurs, s'il est vrai que le calcul intuitif donne l'intelligence du nombre, l'arithmétique proprement dite forme un cours de logique. Par l'étude de ses propositions, qui sont toutes d'une correction rigoureuse, elle habitue l'écolier aux déductions exactes et, par suite, elle aide puissamment à développer son intelligence. Il est donc nécessaire d'enseigner les deux modes de calcul.

M. l'inspecteur annonce qu'il rendra ultérieurement compte de ce qui aura été décidé, à cet égard, par les instituteurs.

Enfin, il faudra s'occuper très prochainement de la gymnastique et des sciences naturelles.

M. l'inspecteur renouvelle le regret qu'on n'ait pas exécuté complètement le règlement du 27 novembre 1874, et qu'on ait négligé, notamment, la construction de gymnases scolaires. Il n'est pas possible, en effet, d'exiger que les enfants fassent des exercices gymnastiques en plein air pendant les fortes chaleurs de l'été ou en hiver, dans la pluie, la neige, etc. Les parents s'en plaindraient et, il faut bien l'avouer, ce ne serait pas sans raison. Or, aucun cours ne peut produire de résultats sérieux s'il n'est donné d'une manière permanente : la gymnastique, pas plus que la grammaire et l'arithmétique, n'échappe à la règle générale.

M. l'inspecteur estime donc qu'il faut commencer par doter chaque école d'un gymnase convenable, pour que l'enseignement puisse y être donné régulièrement en toute saison.

En ce qui concerne les sciences naturelles, l'agriculture et l'hygiène, tout reste, dit-il, à coordonner. Ces matières ne font point l'objet d'un cours spécial : on les enseigne, soit dans les leçons de choses, soit dans les leçons de lecture, soit dans des exercices de rédaction. Nous n'avons aucun ouvrage, aucun manuel de classe qui en traite particulièrement.

Il y a donc lieu, selon lui, d'arrêter le programme de cet enseignement puis de rechercher un manuel convenable.

M. l'inspecteur est persuadé que les instituteurs aideront l'inspection dans

cette tâche laborieuse, car un grand nombre d'entre eux travaillent avec ardeur et étudient avec soin toutes les questions dont la solution doit marquer un progrès.

LIMBOURG. — Après avoir constaté que l'ensemble de la situation de l'instruction primaire est généralement satisfaisant. M. l'inspecteur provincial fait remarquer que l'habitude la plus funeste à l'éducation populaire dans les communes rurales, c'est l'abandon prématuré et définitif de l'école primaire. A peine les enfants ont-ils atteint l'âge de onze ou douze ans, à peine sont-ils capables de seconder plus ou moins leurs parents dans les travaux de la campagne, qu'ils quittent l'école et laissent inachevée l'œuvre de l'instituteur. Dans le cours ou à l'expiration de la dernière année de la période triennale, 5,237 enfants se sont retirés des écoles primaires communales et adoptées, pour n'y plus rentrer, et de ce nombre 2,459 ont quitté l'école sans avoir fait un cours complet d'études.

En ce qui concerne l'enseignement proprement dit, M. l'inspecteur déclare que des progrès sérieux ont été réalisés.

Les instituteurs de la province de Limbourg ont, sur la recommandation de l'inspection, donné plus d'extension au programme de l'enseignement primaire. Ils profitent judicieusement des méthodes les plus perfectionnées, des procédés les plus efficaces et les plus ingénieux, pour développer les facultés intellectuelles des enfants.

L'enseignement comprend, outre les branches portées à l'article 6 de la loi, les éléments de la langue française dans 229 écoles où le flamand est enseigné comme langue maternelle ; la géographie du pays dans 228 écoles ; l'histoire nationale dans 210 écoles ; le dessin linéaire dans 225 écoles ; le chant ou la musique dans 152 écoles ; des notions de droit constitutionnel dans 124 écoles ; des notions d'horticulture et d'arboriculture dans 130 écoles ; des notions d'histoire naturelle dans 78 écoles ; des notions de géométrie et d'arpentage dans 45 écoles ; la tenue des livres dans 9 écoles ; la gymnastique dans 172 écoles et dans 92 les ouvrages manuels.

Les exercices d'intuition ou leçons de choses, sont données dans toutes les écoles de la province, avec le développement qu'ils comportent. Les instituteurs ont rompu avec les procédés anciens, qui consistaient essentiellement à questionner les élèves sur les parties dont se compose l'un ou l'autre objet de classe, et sur la matière dont il est fait ; l'on prend aujourd'hui pour sujets d'entretien, des choses qui sont de nature à stimuler la curiosité et dont l'examen présente toujours un côté réellement utile au point de vue scientifique ou éducatif. La collection de tableaux coloriés par Schreiber et Schill, est toujours la seule en usage dans nos écoles. Quoique ces tableaux réunissent des qualités nombreuses, ils ne satisfont pas cependant aux besoins de l'enseignement. Aussi la plupart des instituteurs remplacent, autant que faire se peut, les images par des objets en nature, dont ils ont formé une collection qui sert également à l'enseignement de l'histoire naturelle. Aussitôt que les enfants ont acquis les connaissances nécessaires pour s'exprimer par écrit, les leçons de choses sont toujours suivies de

petites rédactions. Dans les divisions moyenne et supérieure, les exercices d'intuition ne constituent plus un enseignement spécial ; on les rattache aux leçons de lecture, de style et de sciences naturelles.

Dans beaucoup d'écoles de la province, on suit la méthode, imitée de l'allemand, d'écriture et de lecture simultanée (Schrijf-leesmethode), en même temps que la méthode analytique-synthétique par émission des sons. Les résultats de cet enseignement sont vraiment surprenants. Après six mois de fréquentation de l'école, les plus jeunes enfants savent lire et écrire. Chaque leçon de lecture est suivie d'un exercice d'orthographe et de style. Ces exercices consistent ordinairement en une dictée, un résumé du sujet de la leçon ou une rédaction calquée sur le modèle expliqué. Les petites pièces de vers qui présentent un intérêt particulier au point de vue du fond ou de la forme, sont apprises par cœur et récitées ou déclamées à des jours fixes.

L'enseignement de la langue maternelle, sous le rapport lexicologique, se relie, comme nous venons de le dire, pour une part considérable aux leçons de lecture.

Cependant les instituteurs consacrent aussi deux heures par semaine à la grammaire ; ils suivent dans ces leçons, la méthode curistique, et ne négligent pas les exercices d'application. La récitation par cœur du texte de la grammaire, anciennement en usage, est abolie ; on exige simplement aujourd'hui que les enfants comprennent les règles et sachent les formuler convenablement. L'enseignement spécial du style se donne régulièrement trois fois par semaine. Aucun élève ayant suivi sans interruption, pendant un an, la division supérieure, ne quitte l'école sans avoir acquis une certaine habileté à exprimer ses pensées par écrit. Les compositions professionnelles sont enseignées même aux élèves de la division moyenne.

L'arithmétique, le système métrique et la tenue des livres ont fait des progrès notables, depuis quelque temps. Le calcul mental marche partout de pair avec le calcul écrit. Dans la division inférieure, les enfants arrivent à la connaissance des quatre règles fondamentales appliquées aux nombres entiers. Dans la division moyenne, ils apprennent le calcul des fractions décimales et le système métrique. Dans la division supérieure, on leur explique le calcul des fractions ordinaires, des applications arithmétiques de diverses espèces, la tenue des livres, ainsi que le mesurage des surfaces planes et des principaux corps géométriques.

L'histoire de Belgique est enseignée avec grand succès. On suit généralement la petite histoire de Belgique de M. Genonceaux. Quant à la méthode en usage, elle est celle-ci : L'instituteur expose le fait historique ou la biographie d'un personnage remarquable, et écrit au tableau noir le canevas de son récit. Au moyen de ce canevas, les élèves répètent oralement le récit du maître, et en font ensuite un sujet de rédaction. Le texte du manuel n'est utilisé que comme résumé et aide-mémoire (geheugenhelper). Dans toutes les écoles où l'on possède les tableaux d'histoire nationale de Gérard, les instituteurs y recourent pour rendre leur enseignement intuitif et attrayant. Malheureusement, cette utile collection est encore peu répandue dans les écoles.

Les élèves de la division moyenne connaissent généralement la géographie

de la Belgique. Ceux de la division supérieure possèdent des notions étendues de géographie générale. Chaque enfant a un cahier spécial, dans lequel il s'exerce au tracé des cartes, et, dans plusieurs écoles, ces cartes sont exécutées avec un soin particulier. Les bons instituteurs savent vivifier cet enseignement par des descriptions intéressantes des diverses contrées et de leurs produits, et souvent par le récit de grands faits dont elles ont été le théâtre.

En l'absence d'une collection appropriée et bien graduée de modèles, l'enseignement du dessin a laissé jusqu'ici à désirer. Le Gouvernement vient d'adopter la méthode de MM. Henri et Disclez. Je me propose de l'introduire bientôt dans les écoles de ma province, où elle produira indubitablement les plus heureux résultats.

L'enseignement du français est général dans les écoles du Limbourg ; il a pour base l'enseignement de la langue maternelle et forme un cours régulier d'études, à commencer de la classe moyenne ; on y consacre, dans la plupart des écoles, une demi-heure par jour. L'expérience a montré que cet enseignement, bien qu'il absorbe un temps considérable, ne cause aucun préjudice aux branches obligatoires d'instruction ; les écoles où la langue française est enseignée avec le plus de développement, sont aussi celles où le niveau intellectuel de la jeunesse est le plus élevé et où toutes les autres matières du programme sont le mieux connues. En quittant l'école, les élèves de la division supérieure possèdent généralement une connaissance suffisante du français, pour pouvoir s'en servir utilement. Les exercices de conversation, introduits dans nos bonnes écoles, contribuent efficacement à ce résultat.

L'histoire naturelle ne fait pas l'objet de leçons spéciales. Elle est enseignée à l'occasion des exercices d'intuition, de lecture et de style. Nos musées scolaires sont en voie de formation ; dans quelques écoles, ils sont déjà convenablement organisés. Je dois cependant constater, avec regret, que très peu d'écoles sont dotées, jusqu'à ce jour, d'une collection de minéraux que les instituteurs ne peuvent recueillir sur place.

La physique, l'hygiène et l'agriculture, comme l'histoire naturelle, sont traitées principalement à l'occasion des leçons de lecture. Malgré les recommandations pressantes du Gouvernement, peu d'écoles possèdent jusqu'ici une collection d'instruments de physique. Espérons que cette lacune sera bientôt comblée.

Le droit constitutionnel est enseigné à l'occasion des leçons de lecture et de géographie, dans toutes les écoles de garçons et dans toutes les écoles mixtes.

La musique proprement dite est enseignée dans 21 écoles seulement, mais dans toutes l'on s'occupe de chant par audition. Une demi-heure, par semaine, est consacrée à ces utiles exercices, et souvent, dans la semaine, la classe commence et finit par l'exécution d'un chant d'école. Dans plusieurs localités, l'on parvient à faire chanter convenablement des morceaux à deux et même à trois voix. On remarque que les enfants de la Campine limbourgeoise possèdent des dispositions très heureuses pour la musique.

La gymnastique est introduite dans presque toutes les écoles du Limbourg. Pour répandre plus vite la connaissance des bonnes méthodes, d'accord avec MM. les inspecteurs cantonaux, M. l'inspecteur provincial a organisé des cercles de gymnastique parmi les instituteurs. Ceux-ci se réunissent, pendant la bonne saison, les jeudis dans l'après-midi, deux fois par mois pour s'initier, sous la direction d'un de leurs confrères, porteur du diplôme spécial de gymnastique, aux procédés suivis dans les écoles normales de l'État. Ces réunions sont bien fréquentées et ont déjà donné d'excellents fruits.

Les leçons, pour l'enseignement des travaux manuels, se donnent deux fois par semaine, le mardi et le vendredi de 2 à 4 heures de l'après-midi. Les personnes chargées de cet enseignement s'acquittent de leur mission pendant la classe, dans les écoles mixtes, sous la surveillance de l'instituteur. Celui-ci occupe, pendant ces heures, les garçons de certaines matières qui n'offrent qu'un intérêt secondaire pour les filles, ou il leur fait faire des répétitions. Le programme recommandé par le Gouvernement, pour les travaux manuels, est partout observé.

LUXEMBOURG. — Nous empruntons aux rapports de l'Inspecteur provincial le résumé suivant de la situation de l'enseignement primaire dans le Luxembourg :

Écoles primaires proprement dites — Au 31 décembre 1878, il y avait, dans la province, 518 écoles primaires soumises à l'inspection : 98 écoles communales de garçons, 92 écoles communales de filles, 313 écoles communales mixtes, 5 écoles adoptées pour filles et 10 écoles adoptées mixtes ; de plus, 8 écoles privées, entièrement libres, pour filles.

Pour qu'il soit satisfait à tous les besoins de l'instruction primaire, l'inspection estime qu'il reste à organiser 67 écoles : 5 pour garçons, 58 pour filles et 24 pour les deux sexes. Les frais de premier établissement sont estimés à 1,494,000 francs et la dépense annuelle ordinaire à 74,800 francs.

Les communes possèdent 503 bâtiments d'école et 403 logements d'instituteur ; 380 des premiers et 316 des seconds réunissent les conditions voulues pour être réputés convenables.

Toutes les écoles communales se tiennent dans des bâtiments appartenant aux communes.

Les 518 écoles soumises à l'inspection se composent de 594 classes et peuvent contenir 41,140 élèves, à raison de 75 décimètres carrés de superficie et de 4 mètres cubes d'air par élève.

Pendant l'année 1878, il a été construit 13 maisons d'école avec logement d'instituteur, 4 maisons sans logement et 3 logements d'instituteur séparés du bâtiment d'école.

401 écoles communales sont pourvues d'un mobilier suffisant et en bon état.

425 écoles communales possèdent une collection complète de poids et mesures, 53 une collection incomplète et 23 n'en ont pas.

Personnel enseignant. — Aucune suspension ni révocation d'instituteur n'a été prononcée pendant l'année 1878.

Le personnel enseignant des écoles primaires soumises à l'inspection se compose de 599 membres, dont 459 instituteurs et 140 institutrices. Ce personnel comprend 456 instituteurs laïques, dont 342 diplômés, et 3 religieux, dont 2 diplômés; 59 institutrices laïques, dont 55 diplômées, et 81 religieuses, dont 20 diplômées. Donc, il reste encore 115 instituteurs et 65 institutrices qui ne possèdent pas de diplôme.

Le revenu moyen des membres du personnel enseignant des écoles primaires a été de 1,125 francs.

A la date du 31 décembre 1878, un seul instituteur avait un revenu de 2,500 francs; un seul, un revenu de 1,900 francs; un seul, un revenu de 1,800 francs; 5 avaient un revenu moyen de 1,661 francs, 8, de 1,561; 14, de 1,462; 38, de 1,377; 50, de 1,262; 72, de 1,155; 81, de 1,055 et 141 de 1,000 francs.

Un seul sous-instituteur avait un revenu de 1,700 francs; 2, de 1,500 francs; 1, de 1,400 francs; 2, un revenu moyen de 1,259 francs; 5, de 1,179; 9, de 1,070, et 14, de 1,000.

Une seule institutrice avait un revenu de 1,800 francs; 2, un revenu moyen de 1,475 francs; 5, de 1,380; 12, de 1,252; 11, de 1,169; 16, de 1,069 et 45, de 1,000

Deux sous-institutrices avaient un revenu moyen de 1,500 francs; 4, de 1,200; 3, de 1,058. et 25, de 1,000.

L'inspection n'a eu qu'à se louer, à de rares exceptions près, du zèle et de la conduite des membres du personnel enseignant.

Population et fréquentation des écoles. — Pendant l'année scolaire 1877-1878, le nombre des élèves qui ont fréquenté les écoles soumises à l'inspection, a été de 34,504, dont 17,011 gratuits et 17,493 payants. Division inférieure : 17,544; division moyenne : 12,125, et division supérieure : 5,057. Ils ont compté ensemble 5,842,617 jours de fréquentation, soit en moyenne 169 jours par élève, sur 257 jours de classe. La moyenne a été de 166 jours pour les élèves gratuits et de 172 jours pour les payants; de 195 jours dans les villes et de 167 jours dans les communes rurales.

Cette population scolaire formait plus de 16 1/2 p. % de la population de la province, qui comptait 208,405 habitants. Si le nombre des élèves des écoles primaires a dépassé celui des enfants de sept à quatorze ans, c'est que, dans les localités où il n'y a pas d'école gardienne, beaucoup d'enfants de moins de sept ans fréquentent l'école primaire.

Le nombre des élèves qui ont quitté l'école après avoir fait un cours complet d'études primaires, est de 1,636, dont 744 gratuits et 892 payants, 928 garçons et 708 filles. Le nombre des élèves gratuits qui ont définitivement quitté l'école sans avoir fait un cours complet d'études, est de 1,653, dont 326 de la division inférieure, 1,017 de la division moyenne et 310 de la division supérieure, 845 garçons et 810 filles.

L'instruction gratuite a été accordée, dans toutes les communes, sans

exception, à tous les enfants qui y avaient droit et pour lesquels les parents l'ont demandée.

Au 30 juin, la population scolaire a été de 23,557 élèves, dont 13,827 garçons et 11,730 filles, 11,933 élèves gratuits et 13,604 payants, soit 12.3 p. % de la population de la province.

Au 31 décembre, la population scolaire a été de 31,883 élèves, dont 17,283 garçons et 14,600 filles, 16,171 gratuits et 15,713 payants, soit 15.3 p. % de la population de la province.

En 1876, j'ai prié les instituteurs de signaler à l'inspection, tous les ans, les enfants de leur circonscription scolaire qui, pendant l'année, ont atteint l'âge de 14 ans sans avoir appris à lire et à écrire. Or, on m'en a signalé 25 qui se trouvaient dans ce cas, pour l'année 1878. 2 pour 1877 et 31 pour 1876; les uns parce qu'ils manquaient d'intelligence, les autres à cause de la négligence et de la misère des parents.

Branches d'enseignement. — Outre les matières obligatoires énumérées à l'article 6 de la loi de 1842, on a enseigné dans 71 écoles, une langue autre que la langue maternelle; dans 497, l'histoire nationale; dans 499, la géographie; dans 588, le dessin linéaire; dans 142, la tenue des livres; dans 288, des notions de géométrie et d'arpentage; dans 313, des notions d'histoire naturelle; dans 122, des notions d'horticulture et d'arboriculture; dans 224, des notions de droit constitutionnel; dans 322, le chant; dans 77, la gymnastique et dans 2, la sténographie.

Ouvrages manuels. — Les ouvrages manuels ont été enseignés dans les 97 écoles de filles et dans 33 écoles mixtes.

Les maîtresses spéciales, qui ont enseigné les ouvrages manuels dans les ouvroirs adjoints aux écoles mixtes, ont touché, en moyenne, une indemnité de 107 francs, et donnent leurs leçons principalement pendant l'après-midi du jeudi. A l'école mixte d'Anlier, c'est l'instituteur lui-même qui enseigne les ouvrages manuels, et cela d'une manière très satisfaisante.

Il est à désirer que partout les communes adjoignent des ouvroirs à leurs écoles mixtes, d'autant plus que le Gouvernement les y engage par son concours pécuniaire.

Conclusions. — Il résulte des données qui précèdent :

1° Que dans la province du Luxembourg, les écoles primaires sont aussi bien fréquentées qu'on peut le désirer, en l'absence d'une loi obligeant les parents à envoyer leurs enfants à l'école;

2° Que l'instruction s'y maintient à un degré très satisfaisant;

3° Que, pendant l'année 1878, les instituteurs et les institutrices des écoles primaires proprement dites, n'ont encouru aucune punition, ni suspension, ni révocation.

PROVINCE DE NAMUR. — Nous extrayons des rapports annuels de M. l'inspecteur provincial les considérations suivantes, qui ne manquent pas d'intérêt :

Ecoles normales. — Il existe une lacune regrettable dans notre organisation scolaire. Les élèves terminent leurs cours d'études primaires à l'âge de 14 ans; ils ne peuvent être admis aux écoles normales à moins d'avoir 16 ans accomplis avant le 1^{er} octobre; les aspirants nés en octobre, novembre, décembre, etc., sont bien près de leur 17^e année au moment de leur entrée à l'école normale; néanmoins le programme de l'examen d'admission aux écoles normales ne s'élève pas au-dessus du programme des écoles primaires. Les aspirants normalistes sont donc condamnés à répéter les mêmes matières pendant deux et même trois ans, de 14 à 16 ou 17 ans; les études de ces jeunes gens restent fatalement stationnaires pendant cette période d'attente.

Si l'aspirant-instituteur a pu fréquenter les cours d'une école moyenne et qu'il soit admis dans une section normale de l'État, il sera forcé, après avoir terminé ses études moyennes, fût-il lauréat du concours, de se remettre sur les bancs de la 2^e année d'études moyennes, à côté de jeunes condisciples âgés de 12 à 13 ans, anomalie étrange qui ne peut s'expliquer que par la nécessité de ménager les ressources de l'État.

Ne serait-il pas plus rationnel de prendre pour base de l'examen d'admission aux écoles normales, le programme des écoles moyennes?

Alors disparaîtrait cette cause permanente de faiblesse dans les études de nos jeunes instituteurs.

Le moment est venu, selon moi, de mettre en harmonie les dispositions qui régissent l'enseignement primaire et normal avec les règlements relatifs à l'enseignement moyen.

Question grave, s'il en fût; mais qui ne peut être résolue qu'après une étude sérieuse des besoins de chacune des branches de l'instruction publique.

A cette question se rattache celle de la création d'un diplôme d'aspirant-instituteur, à délivrer à la fin de la deuxième année d'études normales, en vue de fortifier les études des candidats, tout en rendant l'épreuve finale moins complexe, mais plus approfondie.

Tous les hommes compétents sont d'accord pour réclamer la revision du programme et de l'organisation de l'enseignement normal; il est à espérer que cette réforme ne tardera pas à s'accomplir.

Durée de la fréquentation des classes primaires. — En 1878, 6,277 élèves ont quitté définitivement l'école; 3,016 après avoir fait un cours complet d'études, et 3,261 sans avoir achevé leur cours, c'est-à-dire que la moitié environ de nos élèves (48 % contre 52) avaient achevé leurs études au moment de leur sortie.

La situation était à peu près la même en 1875; on comptait 49 p. % contre 51.

Les chiffres qui précèdent prouvent malheureusement qu'il reste encore beaucoup à faire, avant que nous puissions déclarer que l'école primaire a atteint complètement son but.

Ouvrages manuels. — M. l'inspecteur rappelle qu'il a déjà fait connaître, dans son rapport de 1875 :

1^o Que l'organisation de l'enseignement des travaux manuels était complète, dans toutes les écoles de filles de la province, ainsi que dans les ouvroirs annexés aux écoles mixtes ;

2^o Qu'une allocation d'un franc par élève indigente, figurait aux budgets scolaires pour l'achat des matières premières, fil, laine, coton, aiguilles, etc. ;

3^o Qu'un programme avait été adopté, à l'effet de déterminer l'ordre à suivre dans chacune des trois divisions de l'école, en donnant aux ouvrages *utiles* toute l'importance qu'ils méritent.

Le programme arrêté par le Gouvernement reçoit pleine et entière exécution. Les résultats obtenus peuvent être considérés comme très satisfaisants.

Un cahier spécial d'économie domestique et d'hygiène est tenu avec le plus grand soin.

Les expositions qui ont lieu à l'occasion des distributions de prix, entretiennent chez les élèves une salutaire émulation et retiennent à l'école un grand nombre de filles indigentes, par la certitude que leur assiduité sera récompensée, à la fin du cours, par une gratification en vêtements, à la confection desquels elles ont contribué pendant toute l'année.

L'inspection s'efforce d'obtenir que les institutrices s'attachent à propager les idées de propreté, d'ordre, de prévoyance et d'activité, et à développer chez leurs élèves les qualités indispensables à toute ménagère.

Matériel scolaire. — Dès aujourd'hui, il est permis de prévoir qu'avant peu d'années, le service du matériel de l'instruction primaire ne laissera rien à désirer.

Il est à remarquer toutefois que les communes les plus dénuées de ressources sont précisément celles où il reste des améliorations à réaliser.

Aussi sera-t-il difficile d'achever l'œuvre si bien commencée, si le Gouvernement ne réclame pas de la Législature la faculté d'accorder aux administrations communales des subsides supérieurs au tiers de la dépense, lorsqu'il est établi que les ressources des communes l'exigent impérieusement.

Les subsides de l'État fixés par la loi du 14 août 1873 au tiers de la dépense effective, ont pu, jusqu'ici, être répartis par la Députation permanente entre les communes intéressées, de manière à allouer aux communes déshéritées des subsides d'autant plus élevés que leurs ressources étaient plus précaires, mais cette répartition deviendra impossible, lorsque la Députation se trouvera en présence de communes *toutes également dénuées de ressources*. M. l'inspecteur dit que c'est le cas, *dès maintenant*, pour la province de Namur.

Personnel enseignant. — Au point de vue du personnel enseignant, les progrès ne sont pas moins remarquables.

La loi du 16 mai 1876 ayant assuré une pension de retraite fort avantageuse aux instituteurs communaux, les plus anciens membres du corps enseignant s'empressent d'en profiter ; le renouvellement du personnel sera complètement effectué avant deux ou trois ans.

Il est urgent de prendre des mesures pour assurer la bonne tenue des écoles, lorsqu'il se produit des cas de maladie grave chez les instituteurs titulaires.

Un certain nombre de jeunes gens diplômés devraient être mis à la disposition de l'inspecteur provincial pour être envoyés, le cas échéant, dans les écoles en souffrance.

Les services rendus par les instituteurs intérimaires devraient être pris en considération pour la liquidation de leur pension.

Le minimum de 4.000 francs de revenu devrait également leur être garanti ; un crédit spécial serait nécessaire à cette fin, au budget du Ministère de l'Instruction publique.

Enfin, il importerait de prévoir au même budget, un crédit destiné à permettre la *mise en disponibilité* des instituteurs, dans certains cas exceptionnels où une école se trouve placée sous la direction d'un homme peu capable, ou d'une santé débile, mais d'une conduite exemplaire, de sorte qu'il n'existe pas de motif sérieux pour justifier une démission ou une révocation.

Dans les conditions actuelles, il n'y a aucun moyen de remédier à une situation si préjudiciable à l'instruction des élèves.

Exiger la démission du titulaire, surtout s'il est père de famille, ce serait priver ce malheureux de tous ses droits à la pension et le mettre dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants.

La mise en disponibilité, telle qu'elle est admise dans l'enseignement moyen, lèverait toute difficulté à cet égard.

Il est à remarquer qu'un professeur de l'enseignement moyen n'est chargé que de l'instruction d'une seule classe, tandis qu'un instituteur doit souvent faire l'éducation de toute la population scolaire d'une commune ; il y a donc réellement un intérêt considérable à ce que cette lacune dans l'organisation soit comblée sans délai.

M. l'inspecteur constate avec plaisir, qu'il n'a été infligé ni suspension ni révocation à des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales de la province de Namur, pendant la douzième période triennale ; c'est, dit-il, la meilleure preuve de la régularité et de la dignité que le personnel enseignant apporte dans l'exercice de ses pénibles fonctions.

Marche de l'enseignement primaire. — M. l'inspecteur signale les résultats remarquables obtenus pendant la même période triennale.

Dès le mois d'octobre 1876, des instructions ont été données, dans les conférences, pour imprimer à l'enseignement des notions élémentaires d'agriculture et d'hygiène, une impulsion nouvelle et pour établir, autant que possible, l'uniformité dans les moyens d'exécution.

Les instituteurs ont été invités à donner, chaque semaine, une leçon spéciale d'une demi-heure et à la faire suivre d'un exercice de rédaction.

De plus, il a été décidé que, tous les lundis, les applications relatives aux leçons de langue, d'arithmétique, de dessin, de style, d'écriture, seraient prises dans les choses de la vie agricole.

Dans les écoles de filles, les éléments d'économie domestique remplacent les notions d'agriculture.

Enfin, il a été instamment recommandé au personnel enseignant d'étudier consciencieusement l'excellent livre de M. Germain, sur l'enseignement des sciences naturelles, de manière à faire pénétrer davantage encore l'intuition dans toutes les branches de l'enseignement primaire.

Les instituteurs étaient donc parfaitement préparés pour se conformer, dès l'année scolaire 1877-1878, à la méthode et au programme prescrits par le Gouvernement, pour l'enseignement de l'agriculture et des sciences naturelles.

Dans toutes les bonnes écoles, des musées ont été créés par les soins des instituteurs; on y trouve de nombreux spécimens des trois règnes de la nature recueillis sur place, des échantillons des produits de l'industrie locale; des collections de modèles d'instruments aratoires, de solides géométriques; des instruments de physique, d'arts et métiers; des ustensiles de toute espèce; des herbiers de plantes vénéneuses, de plantes industrielles ou médicinales; mille objets divers offrant quelque intérêt au point de vue intuitif. La physionomie de ces écoles est littéralement transformée.

En outre, il vient d'être décidé que les notions d'agriculture et d'hygiène feront désormais partie des matières du *concours annuel* entre tous les élèves de la division supérieure des écoles primaires.

Depuis plusieurs années, les leçons pratiques qui ont lieu dans les conférences, comprennent des notions élémentaires d'histoire naturelle. Au programme de 1878, il a été introduit des leçons de physique, données par un instituteur désigné par la voie du sort, à ses collègues réunis en conférence.

Une des réunions trimestrielles continue d'être consacrée spécialement à l'horticulture et à l'arboriculture.

Une étude approfondie a été faite, en conférence, des moyens à employer pour introduire ces notions intéressantes dans le programme des écoles, sans nuire aucunement à l'enseignement des autres branches.

Il s'agit uniquement de les rattacher aux leçons et aux exercices de langue maternelle.

Les sujets pris dans la nature donnent une nouvelle vie à cet enseignement; le vocabulaire des élèves s'enrichit chaque jour; l'esprit d'observation se développe; le jugement se fortifie; l'intelligence gagne en maturité, en profondeur; le langage des élèves s'épure, acquiert de la vivacité; le style enfin. — ce désespoir des maîtres, — prend un cachet de richesse, de variété, d'élégance, que les écoles d'autrefois n'ont jamais connu.

Il reste maintenant à persévérer dans cette voie féconde et à combattre, sans relâche, les procédés mécaniques qui ont, trop longtemps, régné en maître dans l'enseignement primaire.

Dans la province de Namur, les exercices de gymnastique ne sont plus une innovation.

Depuis 1870, ils font partie du programme des conférences d'instituteurs et d'institutrices; ils se sont ainsi répandus peu à peu dans presque toutes les écoles.

Les membres du personnel, trop âgés pour donner par eux-mêmes cet enseignement spécial, s'efforcent de former un moniteur qui parvient bientôt à exercer ses condisciples aux mouvements les plus simples, les plus élémentaires.

Les exercices gymnastiques sont également introduits dans toutes les écoles gardiennes.

Depuis l'adoption d'un programme, les leçons sont données en conférences, d'après le manuel de M. Docx.

Dans les anciennes écoles, l'obstacle à vaincre, c'est le manque d'un local spécial. Ne serait-il pas possible de mettre les administrations en demeure d'établir des galeries couvertes, partout où les installations scolaires le permettent?

Une telle mesure aurait un effet immédiat sur toutes les communes subsidiées, le refus du subside ordinaire étant une sanction efficace pour obtenir cette amélioration dans un délai déterminé, trois ou quatre ans par exemple.

Pour les communes non-subsidiées, il est permis d'espérer que, vu leurs ressources constatées, elles comprendraient que leurs écoles ne doivent pas se trouver dans un état d'infériorité.

146. Concours entre les élèves des écoles primaires. — Règlement général.

Les concours entre les élèves des écoles primaires ont eu lieu, en 1876 et en 1877, d'après les bases fixées par l'arrêté royal en date du 26 avril 1852.

En 1878, les concours ont été organisés, sauf en ce qui concerne la province de Namur, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires dont il sera parlé dans le paragraphe suivant.

147. Revision du règlement général du 26 avril 1852.

Les dispositions de l'arrêté organique du 26 avril 1852, relatives aux concours entre les élèves des écoles primaires, ont été souvent l'objet de vives critiques.

Le système suivi ne permettait pas d'apprécier d'une manière exacte, soit la valeur de l'école, soit la capacité du maître.

En vue de remédier à ce fâcheux état des choses, le Gouvernement a cru qu'il y avait lieu d'admettre aux concours, non plus une fraction des élèves de la division supérieure, mais tous les élèves de cette division.

Les Députations permanentes et les Gouverneurs des provinces ont été invités par circulaire du 14 janvier 1876, insérée aux Annexes, pp. 238 à 240, à se prononcer sur l'opportunité de cette modification.

Les autorités consultées ont émis, pour la plupart, l'avis que le système préconisé par le Gouvernement, avait du bon, mais qu'il était incomplet et d'une application difficile.

La Commission centrale, à qui les résultats de l'enquête avaient été soumis, a conclu : 1° à l'organisation annuelle des concours auxquels seraient appelés tous les élèves de la division supérieure ; 2° à la création d'un certificat d'études primaires.

Elle estimait que le nouveau système était pratiquement possible et qu'il n'entraînerait pas de charges notables, pour les budgets provinciaux.

Le Gouvernement s'est rallié à la manière de voir de la Commission centrale.

Sous la date du 2 mai 1877, le Roi a signé un arrêté portant réorganisation des concours entre les élèves des écoles primaires. (*Voir aux Annexes, pp. 240 à 242, le rapport au Roi à l'appui de cet arrêté et l'arrêté lui-même.*)

Nous publions aux Annexes, pp. 243 et 244, la circulaire adressée aux Gouverneurs des provinces, sous la date du 6 novembre 1877, au sujet du fonctionnement du nouveau système.

Cette circulaire fait connaître la portée du nouveau règlement général et énumère les mesures propres à en faciliter l'exécution.

Comme il y avait impossibilité matérielle d'appliquer immédiatement les dispositions du nouveau règlement, un arrêté royal en date du 28 juin 1877 (*voir aux Annexes, pp. 242 et 245*) a disposé : 1° que ce règlement ne sortirait ses effets qu'à partir de l'année suivante (1878), et 2° que les concours de 1877 auraient lieu conformément à l'arrêté royal du 26 avril 1852.

La Députation permanente du Conseil provincial de Namur a contesté la légalité du règlement et réclamé, pour elle, le droit absolu et exclusif de décision en cette matière.

Le Département de l'Intérieur a combattu les prétentions de ce collège. D'après lui, il appartient au Gouvernement *seul* de décider que les concours auront lieu et de prescrire certaines mesures d'intérêt général concernant leur organisation. Mais les Députations permanentes sont compétentes pour prendre les dispositions complémentaires nécessaires afin d'assurer la tenue régulière des concours.

Tout en persistant dans son opinion, la Députation permanente proposait des modifications qui ne pouvaient se concilier ni avec l'esprit ni avec la lettre de l'arrêté royal du 2 mai 1877, arrêté que le Gouvernement n'entendait pas reviser.

Finalement ce collège a accepté la réforme, sous la réserve que le Gouvernement tiendrait compte, dans l'octroi des subsides, de l'état peu prospère des finances de la province.

Comme il était très difficile, si pas impossible, d'organiser en temps opportun le concours de 1878 d'après le nouveau système, un arrêté royal en date du 28 mai 1878, inséré aux Annexes p. 245, a autorisé la Députation permanente de Namur à établir, pour la même année, les concours sur le pied des dispositions de l'arrêté royal du 26 avril 1852.

Ce collège a été invité à prendre, en temps utile, les mesures nécessaires pour assurer, à partir de 1879, l'exécution de l'arrêté royal du 2 mai 1877.

148. Règlements provinciaux pris en exécution de l'arrêté royal du 2 mai 1877, concernant les concours entre les élèves des écoles primaires.

L'article 32 de la loi du 23 septembre 1842 disposait qu'un règlement préparé par l'inspecteur provincial et arrêté par la Députation permanente du Conseil provincial, fixerait les matières d'examen et déterminerait le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auraient lieu.

C'est en vertu de cette prescription légale, que les Députations permanentes ont révisé, chacune en ce qui la concernait, les règlements provinciaux existants, à l'effet de les mettre en concordance avec l'arrêté royal du 2 mai 1877.

Ces règlements, qui ont été insérés dans les *Mémoriaux administratifs* des provinces, figurent *in extenso* aux Annexes, pp. 245 à 296.

Nous avons indiqué, par des renvois, les changements qu'ils ont subis depuis leur promulgation.

149. Appréciations des inspecteurs provinciaux, au sujet de la mise à exécution du nouveau règlement général sur les concours des écoles primaires.

Nous reproduisons ci-après, les renseignements fournis et les considérations émises au sujet de l'application de l'arrêté royal du 2 mai 1877, par MM. les inspecteurs provinciaux, dans leur rapport annuel de 1878 sur la situation de l'enseignement primaire dans leur ressort.

PROVINCE D'ANVERS. — Les examens ont eu lieu dans chaque école concurrente, en présence d'un délégué de l'administration communale et sous la surveillance d'un membre du personnel enseignant, délégué par le président.

On compte 361 élèves du sexe féminin qui ont concouru pour l'obtention du certificat d'études ; 199 d'entre elles ont conquis cette récompense.

Le nombre des écoles qui ont pris part au concours est de 216, dont 26 écoles de filles. Les écoles de la ville d'Anvers n'ont pas concouru, l'administration communale ayant organisé des examens annuels pour l'obtention d'un certificat de capacité.

La province n'accorde pas de prix, mais plusieurs conseils communaux ont voté un crédit spécial pour récompenser et encourager les élèves qui obtiennent un certificat.

Le nouveau règlement sur les concours est destiné à exercer une influence salutaire sur nos écoles. Il aura pour effet, non seulement de stimuler le zèle et l'activité des instituteurs, d'intéresser davantage à l'enseignement les administrations communales, mais aussi d'obtenir une fréquentation plus régulière, du moment qu'on sera parvenu à faire apprécier par les parents la possession du certificat de capacité.

PROVINCE DE BRABANT. — Les filles ont concouru dans trois cantons ; elles étaient au nombre de 209 ; elles ont remporté 92 certificats et 159 prix

L'inspection scolaire se plaît à constater que les résultats obtenus dans les concours sont très satisfaisants.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — L'inspecteur provincial fait ressortir, dans son rapport, les heureux résultats de la nouvelle organisation des concours.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — L'extension donnée à l'institution des concours et sa transformation radicale ont fait disparaître les griefs qui existaient contre l'organisation primitive.

Une première épreuve de la nouvelle organisation a été satisfaisante. Celles qui auront lieu ultérieurement, par suite de l'expérience acquise, le seront davantage. Toutes les écoles soumises à l'inspection ont participé au concours, à raison du douzième de leur population au 31 décembre 1877. Si les questions de religion avaient été plus élémentaires et mieux proportionnées à l'intelligence des élèves, les résultats eussent été très bons. Mais comme pour cette branche, de même que pour les autres, la moitié des points est de rigueur, cette disposition a causé un échec pour un certain nombre de concurrents.

Il y aura lieu de reviser le règlement provincial, en portant au quatorzième du chiffre de la fréquentation le nombre des élèves tenus de prendre part au concours, et en complétant les matières par l'adjonction de la géographie et de l'histoire aux branches de l'article 6 de la loi.

PROVINCE DE HAINAUT. — Toutes les écoles officielles de filles, aussi bien que celles des garçons, ont été tenues d'envoyer aux concours leur division supérieure tout entière.

Peu brillants, les résultats des concours ont confirmé ce qu'avaient établi les rapports de l'inspection, à savoir que, dans bien des écoles, les études sont restées longtemps faibles; l'examen des compositions a démontré aussi que, si plusieurs écoles ont fait naufrage, c'est beaucoup à leurs méthodes défectueuses qu'elles doivent l'attribuer. Mais, d'un autre côté, l'épreuve est venue consacrer une fois de plus le mérite de la plupart de nos bons instituteurs.

De l'avis unanime des inspecteurs cantonaux de la province, le concours, maintenu avec certaines améliorations de détail, restera l'un des stimulants les plus énergiques de notre enseignement primaire. Redouté peut-être de quelques instituteurs, et pour cause, il continuera d'être accueilli avec faveur par le grand nombre de ceux dont les efforts intelligents et persévérants ont droit au succès. Le tableau du classement des écoles d'après le nombre des certificats obtenus proportionnellement à leur population réelle, fait voir que de modestes écoles de village peuvent disputer glorieusement les meilleures places à celles des grandes localités.

Comme d'ailleurs des succès soutenus et constants ne sont possibles qu'à la condition, pour les instituteurs, de former sans relâche de bonnes et nombreuses divisions supérieures, il faudra bien que les divisions inférieures

et moyennes soient continuellement l'objet de soins assidus et attentifs. Tous les élèves ressentiront donc la salubre influence de ces luttes pacifiques, dont l'organisation stable et définitive peut devenir un puissant moyen d'améliorer la situation générale de notre enseignement primaire.

PROVINCE DE LIÈGE. — Les élèves de la division supérieure de toutes les écoles primaires communales et adoptées de la province ont pris part aux concours de 1878.

Les résultats ont été satisfaisants.

PROVINCE DE LIMBOURG. — L'épreuve a été sérieuse et sincère, les instituteurs n'ayant plus été dans le cas de pouvoir soigner de préférence ceux de leurs élèves qui ont des dispositions exceptionnelles, pour négliger bon nombre d'autres enfants moins bien doués ou moins studieux.

Les résultats de ce premier concours, entre tous les élèves du sexe masculin de la première division de toutes les écoles de la province, ont été *très satisfaisants* pour le troisième ressort d'inspection cantonale et *satisfaisants* pour les deux autres.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — Un grand nombre de concurrents qui avaient réuni plus de la moitié des points sur l'ensemble des matières, ont échoué, parce qu'ils n'avaient pas obtenu la moyenne dans une des branches principales.

C'est l'examen de religion qui en a fait échouer le plus.

L'inspecteur provincial est persuadé que l'institution du certificat d'instruction primaire retiendra beaucoup d'enfants plus longtemps à l'école, et contribuera à rendre la fréquentation scolaire plus régulière.

PROVINCE DE NAMUR. — Par suite de difficultés financières, le concours n'a pu avoir lieu en 1878, d'après les bases de l'arrêté royal du 2 mai 1877. Ces difficultés ayant été levées, l'arrêté dont il s'agit recevra son entière exécution en 1879.

De l'avis de l'inspecteur provincial, la création du certificat d'études primaires est un moyen excellent pour entretenir une salubre émulation entre les instituteurs, aussi bien qu'entre les élèves.

Il résulte donc des déclarations de MM. les inspecteurs provinciaux que les modifications apportées au règlement général des concours, notamment l'innovation consistant à décerner un certificat d'études primaires aux concurrents qui ont obtenu plus de la moitié des points attribués à un travail parfait, ont donné, dès la première année, de bons résultats.

Nous publions aux Annexes, pp. 426 à 439, un relevé statistique des concours des écoles primaires, qui ont eu lieu pendant la période triennale de 1876 à 1878.

En voici les résultats généraux, quant aux années 1876 et 1877, pendant lesquelles les concours ont eu lieu d'après l'ancien système (arrêté du 26 avril 1852) :

1,747 écoles ont pris part aux concours. Sur 12,922 élèves fréquentant les cours de la division supérieure, 2,062 ont été désignés par le sort et 3,544 par les instituteurs, soit un total général de 5,606 élèves qui pouvaient concourir.

Mais il s'est produit des absences.

555 élèves désignés par le sort et 277 désignés par les instituteurs, soit ensemble 832 élèves, ont fait défaut. Le nombre total des concurrents a donc été de 4,774 élèves.

Il a été décerné, pendant les mêmes années, aux lauréats des concours, les récompenses indiquées dans le tableau ci-après :

N ^o D'ORDRE.	PROVINCES.	Nombre des récompenses accordées.				Observations.
		Prix.	Accessits.	Mentions honorables	TOTAL général des récompenses.	
1	Anvers.	93 (a)	» (1)	85 (a)	178 (a)	(a) Y compris la récompense spéciale pour la langue accessoire. (b) Y compris les prix de religion et les prix de langue accessoire. (c) Y compris la récompense pour la religion. (d) Y compris les récompenses pour les branches facultatives et la religion.
2	Brabant	» (1)	841 (b)	87 (b)	928 (b)	
3	Flandre occidentale . .	41	46	52	159	
4	Flandre orientale . .	222 (c)	» (1)	114 (c)	356 (c)	
5	Hainaut	146	137	» (1)	283	
6	Liège	154 (d)	159 (d)	156 (d)	469 (d)	
7	Limbourg	24	31	» (1)	55	
8	Luxembourg	264	» (1)	19	283	
9	Namur	409	160	» (1)	569	
	Totaux	1,353	1,374	513	3,240	

Nous allons mentionner maintenant les résultats des concours qui ont eu lieu en 1878, d'après les nouvelles bases indiquées plus haut, sous la rubrique : *Revision du règlement général du 26 avril 1852. — N° 147.*

L'arrêté royal du 2 mai 1877 n'a pu — on le sait déjà — être appliqué, dès l'année 1878, dans la province de Namur ; nous en avons fait connaître les motifs.

Les renseignements statistiques qui vont suivre ne se rattachent donc pas à cette province.

Les divisions supérieures des 3,559 écoles, appartenant aux autres provinces et qui ont concouru, comptaient une population de 19,502 élèves. De ce nombre 15,764 ont pris part aux concours.

Le maximum des points attribués par les Députations permanentes des conseils provinciaux, à un travail parfait, était de :

(1) Le règlement provincial ne prévoyait pas cette récompense.

200	pour la province d'Anvers,
135	— de Brabant.
170	— de Flandre occidentale.
126 ⁽¹⁾	— de Flandre orientale.
160 ⁽²⁾	— de Hainaut.
265	— de Liège.
200	— de Limbourg.
180	— de Luxembourg.

Le nombre des points obtenus par tous les concurrents d'une même province a été de :

207,021 ^{3/4}	pour la province d'Anvers,	soit une moyenne de 117.89 par élève.
180,822.7	— de Brabant	— 83.1 —
99,271.8	— de Flandre occidentale	— 64.2 —
221,510.10	— de Flandre orientale	— 63.50 —
301,300	— de Hainaut	— 93.77 —
300,620.34	— de Liège	— 151.6 —
73,858	— de Limbourg	— 87.4 —
101,156	— de Luxembourg	— 109.9 —

Sur les 15,764 concurrents, 5,156 ont obtenu un certificat d'études primaires.

Indépendamment de cette récompense, dans quelques provinces, des prix, des accessits et des mentions honorables ont été décernés.

En ce qui concerne la province de Namur, sur les 441 élèves inscrits pour prendre part aux concours de 1878, 209 ont été désignés par le sort et 232 par les instituteurs. Mais 222 seulement se sont présentés.

Le nombre des élèves qui se sont abstenus a donc atteint le chiffre de 219, dont 150 qui avaient été désignés par le sort et 69 qui avaient été choisis par les instituteurs.

Les 222 concurrents appartenaient à 89 écoles; la moyenne est donc de 2.5 concurrents environ par école.

Le maximum des points a été fixée à 100; le nombre des points obtenus par tous les concurrents réunis a été de 15,520.8, soit, par concurrent, une moyenne de 60.9 points.

Il a été distribué 128 prix et 52 accessits; en tout 180 récompenses.

On trouvera aux Annexes, pp. 296 à 325, la liste des questions posées à l'épreuve écrite, dans les concours de 1878.

§ 5. OBJETS DIVERS.

151. Cas particuliers de nomination d'instituteurs primaires communaux. — Arrêtés d'annulation de nominations de l'espèce.

Une loi du 18 juillet 1877, publiée au *Moniteur* du 21 du même mois, avait séparé de la commune de C... le hameau de P..., et l'avait érigé en

(¹) Y compris 30 points pour la religion.

(²) Plus 40 points attribués à la religion.

commune distincte. Cette loi était devenue obligatoire le 1^{er} août suivant.

Le 10 septembre, le conseil communal de P... avait été élu.

Le 6 du même mois, l'instituteur de P... avait donné sa démission.

En séance du 23 septembre, le conseil communal de C... nomma le sieur C... aux fonctions d'instituteur à P...

Dès le lendemain, les conseillers communaux de P... et un grand nombre de chefs de famille de la nouvelle commune, protestèrent auprès de la Députation permanente contre la délibération relative à cette nomination et en demandèrent l'annulation.

Par lettre du 31 octobre, le Gouverneur de la province fit savoir au conseil communal de C... que sa délibération du 23 septembre *était nulle et non avenue*, et que l'instituteur, nommé par lui, ne serait admis au serment que s'il était régulièrement nommé par le conseil communal de P...

Le conseil communal de C... appela de cette décision auprès du Roi, par délibération du 12 novembre.

A la vérité, à la date du 23 septembre, le conseil de la nouvelle commune n'était pas installé et, d'après le principe que les fonctions communales ne peuvent être interrompues (loi communale, art. 155 ; Code électoral, art. 175), le conseil communal de C... était le seul qui pût faire acte d'autorité à P...

Mais son autorité ne devait évidemment s'exercer que pour les actes qu'il était nécessaire d'accomplir à bref délai, tels que les actes de l'état civil, la police, les actes conservatoires des droits de la commune, etc.

Tel n'était certes pas le cas pour la nomination d'un instituteur, alors surtout que l'instituteur démissionnaire continuait à tenir l'école communale.

Le conseil communal de C... aurait dû proposer à l'autorité supérieure l'ajournement de la nomination de l'instituteur de P... jusqu'après l'installation du conseil élu dans cette localité, au lieu de procéder lui-même à la nomination et d'imposer ainsi à son ancien hameau, un instituteur qu'il savait probablement ne pas être le candidat de l'administration et des habitants.

En effet, deux conseillers, qui avaient pris part au vote du 23 septembre, étaient les anciens élus du hameau, et leur mandat n'avait pas été renouvelé le 10 du même mois, lors de l'élection des membres du conseil communal de P...

Leur participation à la délibération attaquée revêtait donc le caractère d'une protestation contre le verdict des électeurs.

Mais la délibération ne pouvait pas être considérée *comme nulle et non avenue*. Le Gouverneur de la province aurait dû en suspendre l'exécution en vertu de l'article 86 de la loi communale, afin de permettre au Gouvernement d'examiner la question de légalité avant l'expiration des délais fixés par la loi, pour son annulation éventuelle, en vertu de l'article 87 de la même loi.

Les délais étant expirés, l'annulation ne pouvait plus être prononcée que par le pouvoir législatif.

Désirant éviter les formalités lentes et solennelles de la présentation et

du vote d'un projet de loi, le Gouvernement pria l'instituteur nommé par le conseil communal de C..., de renoncer volontairement aux fonctions que ce collège lui avait conférées d'une manière qu'on pouvait considérer comme abusive.

L'instituteur se rendit à cette invitation et le Gouvernement lui accorda une indemnité de trois cents francs, pour le dédommager de la perte de traitement qu'il avait subie, par suite de la non agréation de sa nomination.

L'inspection scolaire fut aussi invitée à favoriser sa nomination dans une autre localité.

La place d'instituteur à P... étant donc redevenue vacante, le conseil communal de cette localité put procéder régulièrement à la nomination d'un nouveau titulaire

Par arrêté royal du 1^{er} mars 1879, une délibération du conseil communal de H..., en date du 23 janvier de la même année, portant nomination d'un sous-instituteur à l'école primaire communale, a été annulée pour les motifs suivants :

A. Les convocations pour la réunion du conseil communal n'avaient pas été faites par écrit, au moins deux jours francs avant celui de la séance, conformément aux prescriptions de l'article 63 de la loi communale, mais verbalement et sans que l'ordre du jour de la séance eût été notifié aux membres convoqués, bien que l'urgence ne pût être sérieusement invoquée ;

B. D'autre part, un conseiller élu en remplacement d'un autre, dont le mandat n'avait pas été renouvelé, n'avait pas été convoqué, bien que les élections communales de H... eussent été validées par la Députation permanente, le 13 novembre précédent, et qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 30 mars 1836, modifiée notamment par la loi du 13 avril 1848, le nouvel élu eût dû entrer en fonctions le 1^{er} janvier 1879.

Aux termes de l'article 68 de la loi communale, « il est interdit à tout »
» conseiller communal et au bourgmestre d'être présent aux délibérations »
» du conseil relatives à des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, »
» ou auxquels ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, »
» ont un intérêt personnel et direct. »

Cette interdiction est notamment applicable aux délibérations concernant la nomination de candidats à des emplois salariés.

Contrevenant aux prescriptions de la loi, les sieurs P... et L..., conseillers communaux de L... , respectivement oncle et cousin germain du candidat élu, avaient pris part au vote pour la nomination d'un sous-instituteur primaire.

Or, la délibération du conseil ayant été prise à la majorité absolue (cinq

voix contre quatre sur neuf votants), l'absence des parents de l'élu eut pu en modifier complètement le résultat.

Cette délibération fut attaquée, et l'annulation dut en être prononcée pour le motif indiqué ci-dessus.

152. Exécution des articles 1 à 4 de la loi du 23 septembre 1842. — Envoi par les Gouverneurs des provinces de propositions annuelles concernant le maintien ou le retrait des actes des Députations permanentes, relatifs à l'instruction primaire.

A la date du 31 octobre 1868, MM. les Gouverneurs avaient été dispensés de continuer d'adresser, chaque année, au Gouvernement leurs propositions et celles des inspecteurs provinciaux, pour le maintien ou le retrait des actes relatifs à l'instruction primaire, que la Députation permanente de leur province avait posés en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la loi du 23 septembre 1842.

Depuis lors, MM. les Gouverneurs s'étaient bornés à soumettre, à l'occasion, à l'autorité supérieure des propositions concernant le retrait de certaines autorisations ou dispenses isolées, accordées par les Députations permanentes.

Cette marche n'a pas paru complètement conforme aux intentions du législateur, en ce sens qu'elle ne permettait pas au pouvoir central d'exercer, d'une manière régulière et uniforme, sur des actes importants des Députations, en cette matière, le contrôle qui lui est dévolu par la loi.

D'autre part, l'administration supérieure se trouvait fréquemment privée de renseignements très utiles, au sujet de l'organisation de l'enseignement primaire local.

On a donc cru devoir revenir sur la décision précitée du 31 octobre 1868 et, par circulaire du 31 décembre 1878, MM. les Gouverneurs des provinces ont été invités à adresser de nouveau, chaque année, au Département de l'Instruction publique, leurs propositions et celles de MM. les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, pour le maintien ou le retrait :

1° des autorisations d'adopter des écoles privées, pour tenir lieu d'écoles communales ;

2° des autorisations relatives à la réunion de communes pour l'entretien d'une école à frais communs ;

3° des dispenses accordées à des communes d'établir elles-mêmes des écoles.

153. Précautions à prendre pour éviter que des personnes flétries par la justice soient appelées à exercer des fonctions dans l'enseignement primaire public.

Le Gouvernement adresse, chaque année, aux Gouverneurs des provinces, un état des condamnations judiciaires encourues par des membres du personnel enseignant des écoles primaires publiques ou privées.

Par circulaire du 1^{er} février 1877, il a cru devoir appeler l'attention de ces hauts fonctionnaires, sur la nécessité de consulter ces relevés avec le

plus grand soin, avant d'admettre au serment les instituteurs nouvellement nommés.

Grâce à cette précaution si simple, il deviendra, la plupart du temps, impossible que des personnes flétries par la justice soient appelées à exercer dans l'enseignement primaire public, des fonctions dont elles se sont rendues indignes.

134. Congés des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Aux termes de l'article 4 du règlement général du 15 août 1846, aucun membre du personnel enseignant des écoles primaires communales ne peut s'absenter, sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Le 24 mai 1853, les administrations locales ont été invitées à prévenir immédiatement l'inspecteur cantonal du ressort, chaque fois qu'elles accordent des autorisations de l'espèce, afin de ne pas exposer les inspecteurs de l'enseignement à se déplacer inutilement pour visiter des écoles dont les instituteurs seraient absents.

Ces prescriptions étant souvent perdues de vue, les Gouverneurs des provinces ont été priés, par circulaire du 31 janvier 1879, de bien vouloir les rappeler aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*.

135. Distribution, dans les écoles primaires publiques, de livres, brochures, imprimés ou écrits quelconques, sans l'autorisation des autorités administratives ou de l'inspection civile.

Les circulaires ministérielles du 5 mai 1858 et du 7 novembre 1864 ont rigoureusement interdit toute distribution de livres, brochures, imprimés ou écrits quelconques, dans les écoles primaires publiques, sans l'autorisation des autorités administratives ou de l'inspection civile.

La circulaire prémentionnée du 7 novembre 1864 rend les membres du personnel enseignant directement responsables des distributions d'écrits ou d'imprimés, non autorisées, qu'ils auraient tolérées par faiblesse ou autrement, dans les établissements qu'ils dirigent.

Par circulaire du 26 mars 1879, les Gouverneurs des provinces ont été priés d'inviter les inspecteurs de l'enseignement primaire à leur signaler *immédiatement* les infractions aux prescriptions des circulaires dont il s'agit, qui seraient commises dans leurs ressorts respectifs.

136. Degré d'instruction des miliciens.

Les renseignements relatifs à la classification des miliciens sous le rapport de l'instruction, pour chacune des années 1876, 1877 et 1878, sont indiqués dans les tableaux insérés aux pages 476, 477 et 478 des Annexes du présent Exposé. En voici le résumé :

DEGRÉ D'INSTRUCTION.	ANNÉES.		
	1876.	1877.	1878.
Miliciens ne sachant ni lire ni écrire	8,246	9,406	8,822
— sachant lire seulement.	2,015	2,100	1,957
— sachant lire et écrire	19,288	19,779	20,936
— possédant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent	15,222	15,840	15,669
— dont le degré d'instruction est inconnu.	558	751	575
TOTAUX des miliciens inscrits	45,509	47,856	47,957

Il résulte de ces chiffres que la moyenne des miliciens complètement illettrés a été de :

18.2 p. % en 1876,
19.6 p. % en 1877,
18.3 p. % en 1878.

La proportion était à peu près la même en 1875 qu'en 1878 (18.8 p. %). Il n'y a donc pas de différence sensible à signaler.

§ 6. QUESTIONS DE PRINCIPES.

157. Nomination d'instituteurs primaires communaux. — Interprétation de l'article 66 de la loi communale.

Les nominations d'instituteurs primaires communaux se font au scrutin secret et à la majorité absolue *des membres présents*.

A défaut de cette majorité, après deux tours de scrutin successifs, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui, au second tour, ont réuni le plus de voix.

Dans tous les cas de parité de voix, le plus âgé est préféré. (Dépêche du 24 octobre 1876, au Gouverneur du Hainaut.)

Cette jurisprudence contraire à celle qui avait prévalu pendant quelque temps, et qui consistait à dire que les nominations faites en vertu de l'article 66 de la loi communale doivent avoir lieu à la majorité absolue *des votes valables* (voir le 10^e rapport triennal, texte pp. LXXVIII et LXXIX), a été confirmée par une circulaire de MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, aux Gouverneurs des provinces, en date du 28 janvier 1878.

158. Les conseils communaux ne peuvent subordonner la nomination des institutrices primaires à la condition qu'elles restent célibataires.

Le conseil communal de W... avait subordonné la nomination de deux sous-institutrices, à la condition que celles-ci resteraient célibataires, ajoutant

aaa.

qu'elles seraient éventuellement considérées comme démissionnaires, par le fait même de leur mariage.

Le Gouvernement a décidé que cette condition devait être considérée comme non écrite et contraire à l'article 11 de la loi du 23 septembre 1842, qui lui réserve le droit exclusif de révoquer, le cas échéant, les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

159. Aux termes des articles 3, 3^me alinéa, et 21 de la loi du 23 septembre 1842, les Députations permanentes ont le droit d'*approuver* ou d'*improver* les délibérations par lesquelles les conseils communaux fixent les traitements ou les émoluments des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales; mais elles ne peuvent pas *fixer elles-mêmes* ces traitements ou émoluments. — Le droit de fixation d'office des avantages pécuniaires dont il s'agit est exercé par le Roi, *sur recours*.

Une Députation permanente avait fixé d'office les traitements et émoluments des instituteurs P..., de W..., et N..., de B...

Les conseils communaux intéressés ont pris leur recours auprès du Roi contre les décisions de ce collège, qui leur semblait avoir outrepassé ses pouvoirs.

Tout en partageant l'avis des conseils communaux, en ce qui concerne la question de légalité, le Roi a, par des arrêtés du 11 juin 1878, maintenu les traitements et émoluments des instituteurs en cause, aux taux fixés par la Députation permanente.

160. Le transfert d'une école adoptée d'un point de la commune à un autre, n'entraîne pas nécessairement, *ipso-facto*, la caducité de l'adoption.

M. le Gouverneur du Hainaut avait consulté le Département de l'Intérieur sur le point de savoir si l'école dirigée par des institutrices religieuses à G..., devait encore être considérée comme étant adoptée, ou si le changement de local emportait la caducité de l'adoption.

Voici la réponse qui lui fut faite :

« Bruxelles, le 25 août 1876.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Il résulte de votre lettre du 5 de ce mois, et des rapports y annexés, qu'en 1843 l'école des institutrices religieuses de G..., alors établie à S..., a été régulièrement adoptée, par application des articles 3 et 4 de la loi du 23 septembre 1842.

» En 1856, cette école, qui se trouvait à l'extrémité de la commune de G..., fut transférée dans un local plus accessible, situé au hameau des H...,

» En 1861, l'école fut dédoublée.

» Les classes du hameau des H..., furent maintenues, et de nouvelles classes furent ouvertes dans un local situé à S..., hameau voisin.

» En 1865, le local provisoire du hameau des H..., fut remplacé par un local nouveau et définitif.

» Ce serait, d'accord avec la commune, qui aurait même accordé un sub-

side de 300 francs pour l'ameublement de salles d'asile, que les religieuses auraient établi les locaux dont il s'agit.

» Quoi qu'il en soit, le fait du changement de local, et même du dédoublement de l'école, n'était pas, à mon avis, de nature à entraîner la caducité de l'adoption. Certes, il eût été plus régulier de provoquer le renouvellement de l'adoption, à chacune des transformations subies par l'établissement qui en avait été l'objet; mais les institutrices adoptées n'ayant pas cessé d'enseigner en cette qualité, et le retrait de l'adoption n'ayant pas même été proposé au Gouvernement, qui seul avait le pouvoir de le prononcer, aux termes de l'article 4, dernier alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire, j'estime avec M. l'inspecteur provincial que l'adoption subsiste encore *en droit*.

» *En fait*, l'école des institutrices religieuses de G..., n'a jamais cessé d'être considérée comme *adoptée*.

» Elle figure, sous cette rubrique, dans les budgets scolaires, et la subvention à payer, du chef de l'instruction des élèves indigentes, est encore renseignée dans les tableaux des ressources et des besoins du service annuel ordinaire des écoles primaires, pour les exercices 1875 et 1876.

» Les institutrices confiantes dans un état de choses qui n'avait donné lieu jusqu'alors à aucune contestation, ont continué d'admettre, pour l'année scolaire 1875-1876, comme elles avaient admis les années précédentes, les élèves indigentes qui se sont présentées. Il semble donc équitable de leur payer une subvention du chef de l'instruction de ces élèves, ainsi que cela s'est toujours fait, et je pense que si la commune refusait le paiement de cette subvention, la Députation permanente serait en droit de la faire mandater d'office.

» Les rapports des inspecteurs de l'enseignement primaire joints à votre lettre susmentionnée, constatent d'ailleurs l'insuffisance des écoles communales existantes, pour satisfaire aux besoins de l'instruction des filles à G...

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» (Signé) DELCOUR. »

§ 7. INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

161. Situation des écoles gardiennes ou salles d'asile.

Nous extrayons des rapports annuels des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire les passages qui suivent, au sujet de la situation morale et matérielle des écoles gardiennes ou salles d'asile, pendant la période triennale dont nous rendons compte.

En ce qui concerne le Brabant, le rapport de l'inspecteur provincial, pour 1878, constatait une augmentation de 24 écoles gardiennes communales. — Dans ce nombre sont comprises les six écoles organisées à Bruxelles par la Société Van Schoor, lesquelles ont été reprises par la ville.

L'œuvre des écoles gardiennes a du mal à prendre vie : l'âme lui manque, c'est-à-dire un personnel capable. Le Gouvernement et les communes ont, au point de vue du progrès de l'enseignement primaire, un intérêt considérable à diriger leurs efforts vers l'amélioration et le développement de ces utiles institutions.

M. l'inspecteur provincial de la Flandre occidentale signale la situation pénible des écoles gardiennes de son ressort, et attribue la cause de cette mauvaise situation au manque de préparation sérieuse chez les maîtresses, ainsi qu'à l'absence d'un règlement organique.

Dans son rapport de 1876, l'inspecteur principal de la Flandre orientale attirait l'attention du Gouvernement sur ce fait, que beaucoup d'administrations communales appellent les écoles gardiennes de tous leurs vœux et ne reculent pas devant les sacrifices pour les établir.

Les écoles gardiennes sont réellement populaires et bien fréquentées, même dans de petites communes, et leur développement produira de très bons effets pour l'école primaire.

En 1876, 15 écoles gardiennes nouvelles ont été créées. Elles sont soumises à l'inspection, à raison des subsides qu'elles reçoivent sur les budgets communaux et sur les fonds de l'État.

Cette dernière source d'encouragement est dès maintenant insuffisante et le deviendra de plus en plus, puisque le nombre de ces établissements spéciaux tend à s'accroître rapidement, à la grande satisfaction de la population ouvrière. Celle-ci sent que l'école gardienne est pour elle un immense bienfait, et elle le réclamera bientôt dans toutes les communes.

En 1877, ce fonctionnaire signalait un nouveau progrès.

En 1878, le même inspecteur constatait que l'utilité et l'importance des écoles gardiennes était de plus en plus appréciée. Elles suppléent, disait-il, jusqu'à un certain point à l'insuffisance de la fréquentation des écoles primaires, et rendent aussi de grands services, quand elles sont établies dans des sections ou hameaux trop éloignés de l'école du centre, pour que de jeunes enfants y aient accès. Quelques cas de cette espèce existent dans la province, notamment à Zele et à Oordeghem. Les habitants d'autres sections, comme celle d'Opstal, à Buggenhout, de Brumbeke, à Schellebelle, font des démarches pour obtenir, à défaut d'une école primaire, au moins une école gardienne.

Il ajoutait :

« Je ne partage pas l'opinion de ces théoriciens qui veulent, conformément
 » aux principes, que l'école gardienne soit réservée uniquement aux exercices
 » propres à l'institution. Je pense, au contraire, que toute école gardienne
 » doit avoir au moins une section préparatoire à l'enseignement primaire,
 » pour que le jeune enfant arrive à l'école avec quelques connaissances
 » pratiques de lecture, d'écriture et de calcul.

» Il me paraît, de plus, qu'on peut aussi fructueusement occuper les
 » enfants avec la touche, le crayon et le boulier-compteur, qu'avec les
 » petits bâtons, les bandes de tressage et les cubes. Notre objectif doit être
 » l'école primaire, dont la fréquentation est insuffisante. »

La population des écoles gardiennes serait triplée, disait l'inspecteur pro-

vincial du Hainaut, dans son rapport de 1876, si tous les administrateurs communaux étaient persuadés que c'est dans la fleur que l'on doit préparer le fruit, et que les fondements de l'édifice de notre enseignement primaire ne peuvent être largement et solidement posés, que dans ces asiles de la santé, de la discipline et de la moralité.

Si l'école d'adultes, écrivait-il en 1877, doit être considérée comme le complément le plus utile de l'école primaire, l'école gardienne en devrait être proclamée l'introduction obligée. Combien la tâche de nos instituteurs deviendrait plus fructueuse, si les enfants de six ans leur arrivaient avec des habitudes d'obéissance, d'ordre, de discipline, de politesse, et si des jeux, des exercices, des entretiens instructifs avaient ouvert les avenues de leur intelligence.

De bonnes écoles gardiennes rendraient cet important service. Elles ne se borneraient pas à préserver l'enfance des accidents de la rue et des vices d'un contact dangereux, elles fortifieraient le corps par une gymnastique en rapport avec l'âge ; elles donneraient l'éveil aux facultés de l'esprit et du cœur, par d'agréables causeries, par des vues intuitives sur les végétaux, les animaux, l'homme et les choses qui l'environnent ; elles enseigneraient peut-être les premiers éléments du dessin, du calcul, de l'écriture et de la lecture par le maniement d'objets propres à saisir les sens et à rendre les idées concrètes et tangibles.

Malheureusement les salles d'asile conduites suivant ces principes sont rares ; je ne saurais en citer 20 sur les 350 qui existent dans la province et qui abritent plus de 30,000 enfants.

Généralement, les écoles gardiennes sont établies dans des locaux trop exigus, avec des préaux insignifiants et souvent plus dangereux qu'utiles. Je les vois tenues par des personnes qui rarement ont la conscience de leur haute mission : ici, par une femme que son âge ou son incapacité a fait écarter de l'école primaire ; là, par une jeune fille que sa chétive santé n'a pas permis d'appliquer à une profession manuelle ; ailleurs par une normaliste qui a accepté l'emploi comme un pis-aller, en attendant l'occasion prochaine de saisir une position qu'elle espère moins ennuyeuse. Presque nulle part, je ne les trouve dirigées par des personnes assez intelligentes pour embrasser les mille soins que réclame la culture physique et morale de leurs jeunes pupilles, assez dévouées pour se constituer les mères d'adoption de la nombreuse famille qui leur est confiée, assez remplies d'abnégation pour se consacrer, sans arrière-pensée, à une œuvre à laquelle n'est attachée aucune gloire personnelle.

Et il en sera ainsi aussi longtemps qu'on ne rattachera pas étroitement l'école gardienne à l'école primaire, de manière à faire de la première le vestibule de la seconde ; aussi longtemps surtout que l'État et la province borneront leur action à l'octroi de quelques subsides, sans intervenir dans les nominations, les suspensions et les révocations.

Dans son rapport de 1878, M. Sossset s'exprimait en ces termes :

« Quel magnifique espoir, pour nos écoles primaires, si dans toutes ces institutions l'éducation de l'enfance était convenablement entendue ! Mal-

heureusement quelques-unes vont à l'encontre du but : installées dans des salles trop exigües, mal éclairées et mal aérées, elles condamnent les enfants à l'immobilité pendant de longues heures, alors qu'il faudrait à ces petits êtres l'espace, l'air pur, l'exercice, le mouvement et les riants aspects. Dans beaucoup d'autres, les locaux et l'ameublement sont moins défectueux, mais la grande préoccupation y paraît être d'apprendre aux enfants à épeler quelques pages du livre de lecture, à crayonner des lettres et des chiffres sur une ardoise, à répéter en chœur des séries de nombres, dont ils n'ont pas une idée claire ; elles constituent une sorte d'assez mauvaise classe d'école primaire. Il n'en est guère plus d'une cinquantaine où les exercices de chant et de gymnastique soient exécutés avec méthode, où les premières notions des nombres et des formes s'acquièrent au moyen d'objets ingénieusement disposés, où d'agréables causeries enfantines sur les choses qui les environnent, provoquent chez les enfants la pensée et le sentiment ; et je n'en connais que vingt où le tressage, le pliage et le modelage occupent une certaine place, et où l'on applique les procédés de Frœbel, avec les modifications que l'expérience y a apportées.

» Il y a donc là toute une organisation à faire, et elle n'est possible qu'à la condition d'exiger, dans la plupart des locaux, de grandes améliorations, et chez les institutrices, la connaissance des lois de la culture physique, intellectuelle et morale de la tendre enfance, avec celle des méthodes qui permettent d'instruire en amusant. »

Le rapport de M. Brouwers, inspecteur provincial du Limbourg, portait que les maîtresses des écoles gardiennes montraient beaucoup de zèle et de dévouement, mais que les méthodes suivies laissaient encore à désirer. Comme ces maîtresses fréquentaient les conférences d'institutrices, il y avait espoir de voir bientôt changer cet état de choses.

En 1878, ce fonctionnaire constatait que fort peu d'administrations communales appréciaient toute l'importance, toute l'utilité, tous les bienfaits de la véritable école gardienne, qui, aux yeux des hommes d'école, sert de préparation ou de vestibule à l'école primaire.

Ces institutions se propagent très lentement dans la province, disait-il, et il est, à mon avis, d'une pressante nécessité que le Gouvernement intervienne énergiquement pour fonder des écoles de cette catégorie dans chaque commune importante. Sauf l'école gardienne de Maeseyck, les établissements de l'espèce, établis dans le Limbourg, n'ont ni local, ni mobilier convenables, ni maîtresses capables de donner l'éducation qu'exige la première enfance.

M. Dony, inspecteur provincial à Namur, faisait ressortir, dans son rapport de 1878, l'urgence de prendre des mesures pour former des maîtresses d'écoles gardiennes, pourvues d'un diplôme spécial.

Aussi longtemps que les communes seront forcées de choisir des personnes peu ou point capables, à défaut d'institutrices d'une aptitude reconnue, ces institutions, si utiles, ne participeront pas à la marche progressive de l'enseignement primaire

Il appelait sur ce point important, la bienveillante attention de l'autorité supérieure.

162. Nombre des écoles gardiennes.

Il résulte du tableau inséré aux Annexes, pp. 440 et 441, que le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asiles était, au 31 décembre 1878, de 1,129 ; soit, en faveur de la période triennale actuelle, une différence en plus de 200 écoles. Ce nombre de 1,129 se subdivise de la manière suivante :

394 écoles gardiennes communales, dont 4 destinées aux garçons, 7 aux filles et 383 aux enfants des deux sexes ;

354 écoles gardiennes privées soumises à l'inspection légale, dont 4 destinées aux garçons, 17 aux filles et 313 aux enfants des deux sexes ;

401 écoles gardiennes privées entièrement libres, dont 2 destinées aux garçons, 17 aux filles et 382 aux enfants des deux sexes.

Le nombre des institutrices et des sous-institutrices, des instituteurs et des sous-instituteurs attachés à ces établissements était, à la date précitée du 31 décembre 1878, de 1,841 ; soit une augmentation de 363 agents, comparativement à la période triennale précédente. Dans ce nombre de 1,841, il y avait :

A. 661 institutrices et sous-institutrices communales, ainsi que 2 instituteurs communaux ;

B. 1,160 institutrices et sous-institutrices, ainsi que 18 instituteurs et sous-instituteurs attachés à des écoles privées, soumises au régime de l'inspection légale, ou privées entièrement libres.

Des 200 écoles gardiennes créées pendant les années 1876, 1877 et 1878, 126 appartenaient aux communes.

Il est à remarquer que la loi de 1842 n'imposait pas à celles-ci l'obligation d'établir des écoles de l'espèce.

C'était par la persuasion, par des encouragements pécuniaires, que le Gouvernement parvenait à décider les conseils communaux à ouvrir des écoles gardiennes.

Nous devons à la vérité de dire que certaines communes ont pris l'initiative de la création de ces utiles institutions.

163. Population des écoles gardiennes.

Il y avait, à la date du 31 décembre 1878, une population de 124,031 élèves dans les écoles gardiennes ou salles d'asile.

Les écoles communales en comptaient 48,520, dont 22,628 garçons et 23,692 filles ; les écoles privées soumises à l'inspection légale, 41,788, dont 17,381 garçons et 24,407 filles ; les écoles privées entièrement libres 33,923, dont 13,307 garçons et 20,416 filles.

Le nombre des élèves des écoles gardiennes s'est accru de 26,629 pendant la période triennale de 1876 à 1878.

Sur 124,031 élèves fréquentant les institutions de l'espèce, 90,140 y ont été admis gratuitement.

Le nombre des élèves gratuits était, au 31 décembre 1878, de 63,248, soit une différence de 24,892 élèves en plus, pour la douzième période triennale.

Des 90,440 élèves gratuits, il y en avait : 41,192 dans les écoles communales, dont 19,450 garçons et 21,742 filles ; 31,518 dans les écoles privées soumises à l'inspection légale, dont 13,455 garçons et 18,065 filles ; 17,450 dans les écoles privées entièrement libres, dont 6,691 garçons et 10,759 filles. (Le tableau détaillé de la population de ces établissements est inséré aux Annexes, pp. 444 et 445.)

Comme on le voit, il y avait une progression sensible dans le chiffre de la population des écoles gardiennes.

164. Situation des écoles d'adultes.

Nous croyons ne pouvoir mieux faire en vue d'établir la situation des écoles d'adultes officielles du pays, que de reproduire les passages des rapports de MM. les inspecteurs provinciaux, pour les années 1876 à 1878, concernant ces institutions.

PROVINCE D'ANVERS. — Parmi les 109 écoles d'adultes de la province soumises à l'inspection légale, il n'y a que les 17 écoles de la ville d'Anvers où la religion ne fait pas partie du programme.

PROVINCE DE BRABANT. — L'institution des écoles d'adultes n'a guère progressé pendant la dernière période triennale.

Pour qui connaît la population de nos écoles d'adultes, cette situation ne doit pas trop étonner. Le principal obstacle réside dans la nature même des choses ; le jeune ouvrier que nous appelons à l'école d'adultes arrive à l'âge où il tend à s'affranchir de la tutelle de ses parents ; ceux-ci n'ont plus, bien souvent, sur lui l'empire nécessaire pour diriger sa volonté, et lui-même n'apprécie pas suffisamment les avantages qu'il doit retirer de la fréquentation de l'école d'adultes. Il faudrait pour décider l'adolescent à aller s'asseoir de nouveau sur les bancs, des influences autres, des influences directement en rapport avec l'avenir qu'il a, dès ce moment, en vue. Ces influences, le chef d'industrie pourrait les mettre en œuvre. Lui seul peut faire immensément pour les écoles d'adultes. Mais, chose triste à constater, nous ne rencontrons généralement chez lui que de l'indifférence ; bien heureux encore lorsqu'il ne vient pas nous susciter des entraves. (Rapport de 1878.)

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — (Voir à la p. CLXIX, — résumé des rapports de M. l'inspecteur provincial, — l'appréciation de M. Germain au sujet de l'enseignement donné dans les écoles d'adultes.)

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — Les écoles d'adultes communales se sont accrues de 4, en 1878.

C'est un progrès insignifiant, eu égard aux services qu'elles sont appelées à rendre. Si les instituteurs étaient mieux rétribués pour leur labeur ingrat, j'estime qu'ils mettraient plus de zèle à diriger l'école d'adultes et à en provoquer la création.

PROVINCE DE HAINAUT. — L'indifférence ou la parcimonie de beaucoup d'administrations communales, l'insuffisance des subsides alloués par l'Etat et par la province, et, en quelques endroits, la coupable indolence des instituteurs, forment autant d'obstacles au développement de ces institutions,

cependant si nécessaires pour entretenir, approfondir et compléter les notions acquises à l'école primaire. Rien ne sera négligé par l'inspection pour améliorer cet état de choses. (Rapport de 1876.)

Vues dans leur ensemble, nos écoles d'adultes ne sont ni aussi malades que beaucoup le supposent, ni aussi vigoureuses que tous doivent le souhaiter. A qui ne consulterait que les résultats du concours, elles pourraient paraître à l'agonie. 507 jeunes gens seulement qui affrontent l'épreuve, 465 en tout, qui obtiennent la moitié des points attribués à un travail parfait, c'est peu assurément, si l'on considère que la province compte 455 cours du soir ou du dimanche, où ont été prises 20,265 inscriptions pour l'année 1877. Mais il importe de remarquer qu'il n'y a que 46 de ces cours dont l'année scolaire soit de dix mois ; les autres ne demeurent ouverts que d'octobre ou même de novembre à la fin de mars ou d'avril au plus tard ; or, jusqu'ici le concours ayant eu lieu en décembre, la plupart des élèves se trouvaient dans l'impossibilité de s'y présenter. Il faut reconnaître aussi que, dans les centres industriels peuplés, un très grand nombre des ouvriers qui assistent aux leçons du soir, y vont simplement pour apprendre à lire, à écrire et à compter ; mais le service qui leur est ainsi obscurément rendu a pour eux au moins autant de valeur qu'en a, pour d'autres, le certificat de capacité apportant une distinction à l'école.

Ceci dit dans l'intérêt de la vérité et de la justice, je n'hésite pas à me joindre à ceux qui déplorent de voir les écoles d'adultes prendre si difficilement racine dans les mœurs du peuple. Généralisées et bien tenues, elles auraient la plus heureuse influence. Dans leur classe élémentaire, elles seraient l'école primaire des adolescents et des jeunes gens qui n'ont jamais rien su, qui ont tout oublié ou qui ne peuvent aspirer qu'à conserver le peu qu'ils ont appris. Par un enseignement simple, clair et tout pratique, elles leur offriraient le moyen de réparer l'ineurie de la famille, l'erreur de la jeunesse ou les ravages de la guerre incessante que le temps fait aux acquisitions de l'esprit.

Dans leur classe supérieure, elles constitueraient des écoles de perfectionnement pour ceux qui, possédant la partie principale du programme de l'école primaire, ont la noble prétention de s'élever de quelques degrés dans l'échelle sociale ou de se mettre en état d'accomplir leur travail avec plus d'intelligence et d'habileté. Là, ils approfondiraient l'étude des choses déjà apprises, et ils y ajouteraient des notions en harmonie avec leurs vues.

Mais il faut bien l'avouer : trop peu d'écoles répondent pleinement à ce double objet. 205 seulement sont fréquentées avec assez de régularité, par les deux tiers au plus de leurs élèves, et remplissent leur mission avec succès.

A quoi attribuer la maigreur de ce résultat ?

1° *A l'insouciance d'une infinité de jeunes gens, à qui l'on ne réussit pas à faire entendre que plus on fortifie son esprit et ses connaissances, plus on monte en dignité morale, comme en puissance d'action, pour assouplir la matière à la variété de ses désirs ;*

2° *Aux difficultés provenant de l'état des lieux ou de la condition faite aux ouvriers. Il faut une vigueur et une force d'âme qui ne sont pas le lot de*

chacun, pour aller, quelquefois à de grandes distances et à travers des chemins impraticables, se livrer au travail intellectuel après une rude journée à la campagne ou dans l'atelier ; et il n'y a pas à songer à l'école, quand on est retenu la soirée à la sucrerie ou la nuit à la houillère ;

3° *Au peu d'intérêt que portent à ces utiles institutions un certain nombre d'administrations communales.* Dans quelques localités, on sait, il est vrai, par d'heureux sacrifices, rendre un hommage légitime au courage des étudiants volontaires et des maîtres dévoués qui ne reculent pas devant le plus rude des labeurs ; mais, dans beaucoup, on se montre d'une parcimonie décourageante, et j'en citerais, par douzaines, où les ressources de l'école se réduisent aux faibles subsides de l'État et de la province ;

4° *A l'insuffisance du contrôle exercé sur les études.* Jusqu'à ces derniers temps, l'action directe de l'inspection n'avait pu se faire sentir d'une manière efficace dans les écoles d'adultes, et trop de délégués ne prenaient pas leur tâche au sérieux ;

5° *Au manque de zèle de certains instituteurs.* — Plusieurs laissent trop apercevoir qu'ils ne cherchent dans les leçons du soir qu'un supplément d'émoluments. Quel attrait la classe peut-elle offrir à l'ouvrier, s'il n'y est accueilli avec bienveillance et empressement, appelé aux heures les plus convenables pour lui, et entretenu de choses concordant avec les besoins de sa vie pratique ?

Révéler les causes du mal, c'est indiquer les remèdes. Il faudrait :

1° Exercer une pression énergique sur les jeunes gens et sur les parents ; d'abord, par les instances de quiconque peut leur parler à titre d'autorité ; ensuite, par des primes de fréquentation et des récompenses accordées aux plus assidus ; enfin, par des avantages assurés aux miliciens qui arriveraient à l'armée pourvus du certificat de capacité des concours ;

2° Favoriser, dans la répartition des subsides affectés au service général de l'enseignement primaire, les communes qui se distingueraient par leurs efforts et leurs sacrifices pour les écoles du soir et du dimanche ;

3° Obtenir de l'État, de la province et des communes des allocations suffisantes pour garantir aux instituteurs une rémunération large, mais dépendant en partie de l'importance et de l'assiduité de la fréquentation ;

4° Insister vivement pour que les délégués et les inspecteurs s'assurent que la liste de présence est tenue avec exactitude ; que l'enseignement est substantiel, attachant et d'une réelle utilité pratique, et que les deux divisions d'élèves reçoivent chacune des leçons spéciales et appropriées à leur force ;

5° Fixer le concours annuel à la fin de mars, époque où se termine nécessairement l'année scolaire, pour presque toutes les écoles d'adultes proprement dites. (Rapport de 1877.)

Trop peu encouragées, les écoles d'adultes ont péri en plusieurs endroits ; elles ne se soutiennent que péniblement dans un grand nombre d'autres, et ne sont vraiment florissantes que dans une cinquantaine de localités. (Rapport de 1878.)

PROVINCE DE LIÈGE. — Les rapports de M. l'inspecteur provincial ne renferment rien de saillant, en ce qui concerne les écoles d'adultes.

PROVINCE DE LIMBOURG. — Le nombre des écoles d'adultes ne tend pas à augmenter. Celles qui existent, au nombre de 68, sont assez bien tenues et répondent à l'attente des parents et des autorités scolaires. (Rapport de 1877.)

L'institution de ces écoles ne tient pas ses promesses. Les causes en sont diverses, assurément, mais de telle nature que l'on parviendra difficilement à les vaincre. Nos écoles d'adultes, ce me semble, devraient être ce que sont les « Fortschrittschule » des Allemands. Tant qu'elles ne seront qu'une mauvaise doublure de l'école primaire, elles ne vaudront jamais la dépense qu'elles occasionnent. (Rapport de 1878.)

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — Il est à regretter qu'un si grand nombre de communes soient encore en retard d'établir des écoles d'adultes, qui constituent le complément indispensable des écoles primaires, d'abord pour empêcher les élèves sortis de ces derniers établissements d'oublier une grande partie de ce qu'ils ont appris, avec tant de peine, avant l'âge de 14 ans, et ensuite pour leur donner l'occasion d'approfondir les connaissances acquises et d'en acquérir de nouvelles.

Partout où il existe des écoles d'adultes, on n'a qu'à se féliciter des résultats qu'elles produisent. (Rapport de 1877.)

PROVINCE DE NAMUR. — L'enseignement religieux a été donné dans 3 écoles, dont 2 de garçons et 1 de filles.

Mais, il importe de remarquer que la plupart des conseils communaux n'ont pas délibéré sur la question de savoir si la religion sera comprise dans le programme, comme l'arrêté royal du 11 septembre 1878 leur en donne la faculté. (Rapport de 1878.)

168. Nombre des écoles d'adultes.

On constate, d'après le tableau inséré aux Annexes, pp. 446 et 447, que le nombre des écoles d'adultes, qui était au 31 décembre 1875 de 2,615, a augmenté de 132 pendant la période triennale de 1876 à 1878.

Au 31 décembre de cette dernière année, il y avait : *A.* 1,725 écoles communales, dont 1,386 pour les garçons, 336 pour les filles et une pour les enfants des deux sexes; *B.* 108 écoles privées soumises à l'inspection légale, dont 49 pour les garçons, 57 pour les filles et 2 pour les enfants des deux sexes; *C.* 916 écoles privées entièrement libres, dont 387 pour les garçons, 476 pour les filles et 53 pour les enfants des deux sexes.

Le nombre total des écoles d'adultes des trois catégories était donc, à la date précitée du 31 décembre 1878, de 2,747. — Ce nombre se décomposait comme suit : 109 écoles de midi, 1,498 écoles du soir et 1,140 écoles du dimanche.

Les écoles d'adultes étaient desservies :

A. par 5,627 instituteurs et sous-instituteurs, dont 2,304 appartenant à

des institutions communales et 3,323 à des établissements privés soumis au régime de l'inspection, ou privés entièrement libres ;

B. par 5,941 institutrices et sous-institutrices, dont 664 attachées à des établissements publics et 5,277 à des institutions soumises au régime de l'inspection, ou privées entièrement libres.

166. Population des écoles d'adultes.

De l'examen du tableau figurant aux Annexes pp. 450 à 453, il résulte qu'à la date du 31 décembre 1878, les écoles d'adultes (écoles de midi, du soir et du dimanche) comptaient une population de 228,563 élèves.

Ce chiffre se répartissait comme suit :

73,888 élèves, dont 56,744 garçons et 17,144 filles, étaient reçus dans les écoles d'adultes communales ;
 8,455 élèves, dont 2,244 garçons et 6,211 filles, fréquentaient les écoles privées soumises au régime de l'inspection ;
 146,220 élèves, dont 61,891 garçons et 84,329 filles, suivaient les cours des écoles privées entièrement libres.

228,563

Le nombre total des élèves au-dessus de l'âge de quinze ans, qui fréquentaient les écoles d'adultes était de 114,733 ; celui des élèves âgés de moins de 15 ans, de 113,830.

Étaient admis gratuitement :

Dans les écoles communales, 72,156 élèves, dont 55,150 garçons et 17,006 filles ;

Dans les écoles privées soumises à l'inspection, 8,206 élèves, dont 2,057 garçons et 6,149 filles ;

Dans les écoles privées, entièrement libres, 145,685 élèves, dont 61,695 garçons et 83,990 filles.

Comparé à la date correspondante de la dernière année de la période triennale précédente, le nombre des élèves s'était accru de 25,890.

Les modifications apportées par l'arrêté royal du 20 février 1874 (1), à l'institution des concours entre les élèves des écoles d'adultes, ne sont probablement pas étrangères à cet accroissement de la population scolaire.

167. Résultats des concours des écoles d'adultes.

Nous donnons aux Annexes, pp. 454 à 461, le relevé statistique des concours entre les élèves des écoles d'adultes.

Les concours de l'espèce ne sont pas encore organisés dans les provinces d'Anvers et de Flandre occidentale.

L'inspecteur provincial d'Anvers avait soumis, au commencement de l'année 1875, un projet de règlement à la Députation permanente, qui a cru

(1) Cet arrêté figure à la page 267 des Annexes du 1^{er} rapport triennal, années 1875 à 1878.

devoir en ajourner l'adoption. Renouvelée dans le cours de l'année 1876, la proposition de ce fonctionnaire est restée sans suite.

Bien qu'ils aient été organisés précédemment, les concours n'ont pas eu lieu dans la province de Flandre orientale, pendant la période triennale de 1876 à 1878.

En suite d'une décision de la Députation permanente du Hainaut, il n'y a pas eu de concours, dans cette province, en 1878.

Dans les autres provinces, les concours ont eu lieu, chaque année.

Pendant la période triennale dont nous nous occupons, 1,834 écoles ont pris part aux concours; les divisions supérieures de ces écoles, dans lesquelles l'enseignement de la religion et de la morale n'était pas donné, comptaient 12,170 élèves. Le nombre des concurrents s'est élevé à 5,642.

Le maximum des points représentant un travail parfait a été fixé à 170 dans la province de Limbourg (élèves flamands), à 150 dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Limbourg (élèves wallons), de Luxembourg et de Namur et à 125 dans la province de Brabant.

Le nombre total des points obtenus par tous les concurrents réunis a été de 567,276.7.

Il y avait 428 écoles dans lesquelles la religion et la morale étaient enseignées.

Sur 2,058 élèves suivant les cours de la division supérieure de ces écoles, 1,400 ont pris part aux concours.

Le maximum des points attribués à la religion a été de 35 dans la province de Brabant et de 40 dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Limbourg et de Namur.

Le nombre total des points obtenus par tous les concurrents réunis, qui ont subi l'épreuve spéciale sur la religion, a été de 22,641.8.

Il est à remarquer que, dans la province de Luxembourg, les concurrents ne sont pas interrogés sur la religion et la morale.

Il a été décerné .

2,801	certificats de capacité,		
606	premiers prix,		
545	deuxièmes prix,		
612	troisièmes prix,		
187	livrets de la Caisse d'épargne de 50 francs,		
645	—	—	40 —
788	—	—	30 —

Soit 6,124 récompenses, dont 1,590 livrets de la Caisse d'épargne.

Dans son rapport de 1876, l'inspecteur provincial du Luxembourg constatait qu'en général, les jeunes gens se montraient désireux d'obtenir le certificat de capacité, mais il exprimait en même temps le regret de voir que tant de conseils communaux n'eussent pas encore voulu faire le moindre sacrifice pour établir des écoles d'adultes, dans les diverses circonscriptions scolaires de leurs communes.

ddd.

Je forme donc de nouveau, ajoutait ce fonctionnaire, le vœu que le conseil provincial augmente le subside qu'il vote depuis quelques années, pour récompenser les instituteurs qui tiennent des écoles d'adultes privées.

La situation prospère des écoles d'adultes de la province de Namur mérite une mention particulière; le nombre des élèves s'est accru chaque année, ainsi que le chiffre des récompenses.

Le brillant résultat obtenu, porte le rapport de l'inspecteur provincial pour 1878, est dû au concours généreux des communes, de la province et de l'État; il fournit la meilleure preuve de la valeur de notre enseignement primaire, et de notre personnel enseignant.

168. Retrait, avant l'expiration du délai décennal, des livrets de la Caisse générale d'épargne délivrés, à titre de récompense, aux lauréats des concours entre les élèves des écoles d'adultes. — Simplification des écritures administratives.

L'arrêté royal du 30 décembre 1872 dispose que M. le Ministre de l'Intérieur peut, pour des motifs exceptionnels, autoriser les lauréats des concours des écoles d'adultes qui ont obtenu un livret de la Caisse générale d'épargne, à retirer de cette caisse, avant le délai de dix années fixé par ledit arrêté, le montant des sommes qui leur ont été attribuées.

En vue de diminuer la correspondance administrative que ces retraits imposaient, les Gouverneurs des provinces ont été délégués, par décision du 17 juin 1878, pour statuer sur les demandes de remboursement des sommes dont il s'agit.

169. Écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.

Les rapports triennaux précédents ont fait connaître l'origine et l'organisation des écoles connues sous la dénomination d'*ateliers de charité et d'apprentissage*.

Le nombre de ces institutions tend à diminuer d'année en année.

De 430 qu'il était au 31 décembre 1875, il est descendu, au 31 décembre 1878, à 393, soit une différence en moins de 37 écoles. Cette progression descendante se produit depuis plusieurs périodes triennales.

Dans ce nombre de 393, sont compris :

A. 66 établissements communaux, dont 41 pour les garçons et 25 pour les filles;

B. 118 établissements privés soumis à l'inspection légale, dont 8 pour les garçons, 105 pour les filles et 5 pour les enfants des deux sexes;

C. 209 établissements privés entièrement libres, dont 3 pour les garçons, 196 pour les filles et 10 pour les enfants des deux sexes.

A la date précitée du 31 décembre 1878, le personnel enseignant des ateliers de charité et d'apprentissage était composé de la manière suivante :

A. 84 maîtres et sous-maîtres, etc., dont 63 communaux et 21 attachés à des institutions privées soumises au régime de l'inspection légale et privées entièrement libres;

B. 615 maîtresses et sous-maîtresses, etc., dont 43 communales et 572 atta-

chées à des établissements privés soumis au régime de l'inspection légale et privés entièrement libres.

Comparativement à la dernière année de la période triennale de 1873 à 1875, le nombre des membres du personnel enseignant a diminué de 11 maîtres et sous-maîtres, et de 57 maîtresses et sous-maîtresses. (*Voir aux Annexes, pp. 464 et 465, le tableau du personnel enseignant de ces institutions.*)

La population des ateliers de charité et d'apprentissage était, au 31 octobre 1878, de 19,575 élèves. Ce nombre se répartit comme suit :

1° 1,954 élèves, dont 816 garçons et 1,138 filles, pour les établissements communaux ;

2° 6,706 élèves, dont 492 garçons et 6,214 filles, pour les établissements privés soumis à l'inspection légale ;

3° 10,915 élèves, dont 656 garçons et 10,279 filles, pour les établissements entièrement libres.

Le nombre des enfants âgés de moins de 15 ans, admis dans ces trois catégories d'institutions, était de 15,181.

Des 19,575 élèves susmentionnés, il y en avait 13,290 qui suivaient gratuitement les cours, savoir :

A. 1,732, dont 816 garçons et 916 filles, dans les écoles communales ;

B. 5,255, dont 492 garçons et 4,763 filles, dans les écoles privées soumises à l'inspection légale ;

C. 6,303, dont 425 garçons et 5,878 filles, dans les écoles privées entièrement libres.

On comptait 10,059 enfants âgés de moins de quinze ans, qui étaient admis à titre gratuit.

Il est à noter que, parmi l'effectif des ateliers de charité et d'apprentissage, il y avait 9,996 élèves, dont 470 garçons et 9,526 filles, qui fréquentaient des écoles primaires proprement dites, et 6,172, dont 879 garçons et 5,293 filles, qui suivaient les cours d'écoles d'adultes.

De la comparaison des chiffres de la période triennale dont nous rendons compte avec ceux de la période précédente, il résulte que la population de ces établissements a subi une diminution de 2,606 élèves. Au 31 décembre 1875, le nombre des élèves qui fréquentaient les cours gratuitement était de 11,597 ; il a atteint le chiffre de 13,290 à la date du 31 décembre 1878, soit une différence en plus de 1,893 élèves. Bien que le nombre des ateliers de charité et d'apprentissage diminue, le nombre des admissions gratuites augmente donc sensiblement.

En résumé, la situation de ces établissements n'est rien moins que favorable. Cela tient, croyons-nous, à la mauvaise organisation de ces écoles-ateliers, tant au point de vue des locaux et du matériel qu'au point de vue des programmes.

On trouvera aux Annexes, pp. 462, 463, 466 et 467, deux tableaux indi-

quant, par province, le nombre et la population des ateliers de charité et d'apprentissage, au 31 décembre 1878.

Le tableau inséré aux Annexes, p. 468, donne la décomposition, sous le rapport de l'âge, des élèves des écoles dont il s'agit.

170. Écoles primaires ressortissant au Ministère de la Justice.

A la date du 31 décembre 1878, on comptait 100 écoles spéciales ressortissant au Ministère de la Justice (écoles annexées à des hospices, à des dépôts de mendicité, à des prisons, etc.).

Ce nombre se décomposait comme suit : 46 écoles pour les garçons, 50 pour les filles et 4 pour les enfants des deux sexes.

Ces écoles étaient desservies par 116 instituteurs et sous-instituteurs et par 139 institutrices et sous-institutrices.

La population scolaire atteignait le chiffre de 7,151 élèves, dont 4,160 garçons et 2,991 filles.

De ces 7,151 élèves, 5,585, dont 1,740 garçons et 1,845 filles, étaient âgés de moins de 13 ans.

Le nombre des élèves ayant dépassé cet âge était de 3,566, dont 2,420 garçons et 1,146 filles.

Le tableau inséré aux Annexes, pp. 470 à 475, indique — indépendamment des provinces et des localités sièges d'écoles ressortissant au Ministère de la justice — le nombre et la population de chacun de ces établissements.

La situation des écoles de l'espèce, quant au nombre et à la population, ne s'est guère modifiée depuis la dernière période triennale (1875 à 1878).

Dans son rapport de 1878, l'inspecteur provincial de Namur émettait le vœu de voir l'autorité supérieure prendre une mesure ayant pour effet de contraindre les membres du personnel enseignant des établissements de bienfaisance et des prisons, à assister aux conférences trimestrielles ; ce serait le meilleur moyen pour eux — ajoutait ce fonctionnaire — de se tenir à la hauteur des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement primaire.

En exécution d'une circulaire en date du 26 février 1875, les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire adressent, chaque année, au Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des Gouverneurs, des rapports sur la situation des écoles ressortissant au Ministère de la Justice.

Ces rapports sont transmis au chef de ce Département, avec prière d'avoir, le cas échéant, égard aux observations présentées et aux vœux exprimés par les inspecteurs.

En général, l'éducation intellectuelle, morale et professionnelle est bien soignée dans les institutions dont il s'agit.

CHAPITRE IV.

ENCOURAGEMENTS.

§ I. PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX, ET DE LEURS VEUVES, ENFANTS OU ORPHELINS.

171. Caisses provinciales de prévoyance et caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains : origine de ces institutions.

C'est en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842, que furent instituées les caisses de prévoyance des instituteurs primaires ruraux. Cet article était conçu en ces termes : « Les caisses de prévoyance actuellement » existantes sont maintenues ; cette institution sera introduite dans les » provinces et les localités où elle n'existe point.

» Il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale » de prévoyance en faveur des instituteurs urbains. »

Un règlement uniforme fut adopté par arrêté royal du 31 décembre 1842, établissant les caisses de prévoyance des instituteurs ruraux. Ce règlement fut révisé par un arrêté royal du 10 décembre 1852.

Quelques années plus tard, intervint un règlement instituant la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains; ce règlement portait la date du 22 juin 1848. Il fut révisé par l'arrêté royal du 18 décembre 1855.

Nous croyons devoir exposer brièvement le régime de ces institutions, afin d'en permettre la comparaison avec la législation actuelle.

172. Régime des anciennes caisses.

En vertu du règlement de 1842, modifié par l'arrêté royal de 1852, il y avait une caisse par province. Cette caisse était administrée par une commission composée de la manière suivante :

Le Gouverneur de la province, qui remplissait les fonctions de président ;

Les membres de la Députation permanente du Conseil provincial ;

L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire ;

L'agent du Trésor, au chef-lieu de la province, qui remplissait les fonctions de trésorier et n'avait voix délibérative que dans les questions qui ne concernaient pas sa gestion.

Un employé des bureaux du Gouvernement provincial, désigné par le président, exerçait les fonctions de secrétaire. Il n'avait pas voix délibérative.

etc.

Le Gouvernement n'intervenait que pour la solution des questions ayant un caractère général.

Participaient d'une, manière obligatoire, aux caisses provinciales : les instituteurs primaires ruraux et leurs secondants, ainsi que le personnel enseignant des écoles gardiennes communales.

La participation était facultative pour les instituteurs, chefs des écoles régulièrement adoptées en conformité des articles 3 et 4 de la loi du 25 septembre 1842, ainsi que pour les maitresses dirigeant les écoles gardiennes patronnées par les communes et soumises au régime de l'inspection légale.

Les caisses provinciales furent établies à partir du 1^{er} janvier 1843. Les instituteurs en fonctions furent autorisés à faire valoir ceux de leurs services antérieurs qui ne remontaient pas à plus de dix ans, à condition de payer, de ce chef, une cotisation calculée d'après le revenu dont ils jouissaient à la date susmentionnée du 1^{er} janvier 1843.

Les fonds qui formaient les ressources des caisses provinciales se composaient :

D'une rétribution annuelle à payer par les participants ;

D'un prélèvement extraordinaire, d'un douzième au moins et de trois douzièmes au plus, opéré sur toute augmentation de traitement et d'émoluments ;

Des dons et legs particuliers ;

Des subsides de la province, alloués en conformité de l'article 24, n° 3, de la loi organique du 25 septembre 1842 ;

Des subsides qui pouvaient être accordés par l'État.

Les émoluments sujets aux rétributions et aux prélèvements étaient :

L'indemnité ou la subvention pour l'instruction gratuite des enfants pauvres ;

L'indemnité de logement ou une somme égale à la valeur locative de l'habitation occupée par le participant ;

Les rétributions des élèves solvables.

Les prélèvements annuels à charge des participants étaient fixés d'office, à raison de trois pour cent de leurs traitements et émoluments.

Les pensions étaient viagères ou temporaires.

Avaient droit à la pension viagère :

Les participants âgés de soixante ans et comptant au moins trente années de services ;

Les participants, quel que fût leur âge, qui comptaient au moins douze années de services et qui, par suite d'infirmités provenant de l'exercice de leurs fonctions, étaient, pour toujours, dans l'impossibilité de les continuer ;

Les veuves des participants décédés après douze années de services, lorsque leur mariage avait duré au moins trois années, ou bien lorsqu'il existait soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage.

La pension temporaire était accordée aux orphelins de père et de mère, jusqu'à l'accomplissement de leur seizième année.

Des secours pouvaient être alloués, pendant cinq années, aux participants dont les demandes de pension étaient ajournées pour cause d'infirmités et

à ceux qu'une maladie ou un accident avait obligés d'interrompre l'exercice de leurs fonctions.

Après quelques années d'existence, certaines caisses provinciales étaient dans une situation financière si déplorable qu'elles se virent obligées de porter la redevance ordinaire de 5 à 4 p. ‰ et la retenue extraordinaire de $\frac{1}{12}$ à $\frac{2}{12}$ et même à $\frac{3}{12}$ p. ‰. La caisse de la province de Namur fut même forcée, non seulement de réduire le taux des pensions aux $\frac{1}{3}$, mais encore de prélever une retenue sur les pensions elles-mêmes.

En 1876, la retenue ordinaire était de 4 p. ‰ dans les provinces de Flandre orientale, de Hainaut, de Luxembourg et de Namur.

Dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut et de Limbourg, la retenue extraordinaire avait été fixée à $\frac{1}{12}$, et dans celles de Luxembourg et de Namur à $\frac{1}{12}$ p. ‰.

En 1848, le Gouvernement a institué une caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. (Arrêté royal du 22 juin.)

Comme on prévoyait que le nombre des instituteurs appelés à participer à la dite caisse serait insuffisant pour assurer à cette institution des conditions assez solides d'existence et de succès, on a immatriculé à la caisse centrale plusieurs catégories de personnes se vouant à l'enseignement des sciences, des lettres et des beaux-arts, qui, à raison du caractère communal ou mixte des établissements dans lesquels elles remplissent leurs fonctions, ne jouissent pas des avantages que la loi du 21 juillet 1844 accorde aux fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le Trésor public.

Les participants à la caisse centrale étaient divisés en deux catégories, suivant que leur contribution était *obligatoire* ou *facultative*.

Étaient compris dans la première catégorie :

Les instituteurs attachés aux écoles communales des villes, à titre de directeur, d'instituteur ou d'assistant, et jouissant d'un traitement sur le budget communal ;

Le personnel administratif et enseignant des écoles commerciales, industrielles et d'agriculture subventionnées par le Trésor public ;

Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes entretenues par les communes ou par les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement ;

Le personnel administratif et enseignant des académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique, recevant des subsides de l'État ;

Le personnel administratif et enseignant des instituts des sourds-muets et des aveugles, du moment que ces établissements recevaient un subside de l'État ;

Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.

Étaient compris dans la seconde catégorie :

Les instituteurs, chefs des écoles primaires adoptées par les villes ;

Les directrices, sous-maitresses et assistantes des écoles gardiennes ou

salles d'asile des villes, recevant un subside de l'État, de la province ou de la commune ;

Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes patronnés par les communes ;

Le personnel enseignant des écoles normales de garçons et de filles, agréées par le Gouvernement ;

Les directeurs des pensionnats annexés à des athénées royaux, à des écoles moyennes de l'État et à d'autres établissements d'enseignement moyen régis par la loi du 1^{er} juin 1850.

La retenue à faire sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, était fixée comme suit :

A 3 p. % quand le revenu n'excédait pas 1,500 francs ;

A 3 1/2 p. % lorsque le revenu annuel excédait 1,500 francs et ne dépassait pas 3,000 francs ;

Et à 4 p. % lorsqu'il excédait 3,000 francs.

Le premier mois de tous traitements et émoluments nouveaux, de quelque nature qu'ils fussent, ainsi que de toute augmentation de traitement et d'émoluments, était acquis à la caisse.

La caisse centrale accordait des pensions ou des secours.

Avaient droit à la pension : les participants âgés de 55 ans, dont 30 années consacrées à l'enseignement public, et ceux qui, ne réunissant pas ces conditions, étaient atteints d'infirmités ;

Les veuves, enfants ou orphelins et les ascendants des participants.

Les pensions des participants étaient réglées à raison de 1/60 du revenu.

D'autres bases étaient adoptées pour les pensions des veuves et des autres catégories d'intéressés.

Ces bases n'avaient aucune analogie avec celles qui étaient déterminées pour les participants aux caisses provinciales. Aussi, n'existait-il aucune connexité ni solidarité entre ces diverses institutions, dont la situation financière était essentiellement différente.

Il n'y avait d'ailleurs aucune égalité d'apports entre les instituteurs urbains et les ruraux, ni même entre les instituteurs ruraux des diverses provinces.

Le défaut d'égalité entre les instituteurs urbains et les ruraux puisait, en quelque sorte, son origine dans l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842, puisque le législateur a établi une distinction entre les instituteurs ruraux et les instituteurs urbains. En effet, les caisses provinciales de prévoyance ont été organisées en vue des instituteurs ruraux. Le revenu modeste de ces fonctionnaires, d'une part, et les besoins présumés de l'existence d'une famille à la campagne, d'autre part, ont servi de base aux calculs sur lesquels reposent les règlements de 1842 et de 1852.

Ce fut en 1870, que le Gouvernement songea à remédier à cet état de choses. Le moyen qui parut le plus simple fut de réunir ces diverses institutions en une seule caisse. A cet effet, un projet de loi fut présenté à la

Chambre des Représentants, le 23 octobre 1870. Ce projet n'indiquait aucun moyen satisfaisant pour couvrir les charges de la nouvelle caisse.

La section centrale chargée d'examiner ce projet de loi constata que la fusion pure et simple de toutes les caisses constituerait une injustice à l'égard des affiliés à la caisse centrale. et, pour éviter cette conséquence, elle proposa d'élever d'abord la situation financière des caisses provinciales au niveau de celle de ladite institution.

Pour atteindre ce but, la section centrale présenta deux moyens :

1° Prendre pour point de départ le nombre des participants dans chaque caisse provinciale et rechercher, d'après l'avoir de ces caisses, combien il faudrait ajouter pour que les participants obtinssent une part égale à celle dont jouissaient les affiliés à la caisse centrale ;

2° En prenant pour base le rapport qui existait, dans la caisse centrale, entre le revenu et l'avoir des participants, il suffisait que, dans chaque caisse provinciale, se trouvât la même proportion entre le revenu et l'avoir des participants.

Il s'agissait donc, avant tout, de combler le déficit des caisses provinciales, et la section centrale proposa, dans ce but, d'imposer, pendant dix ans, aux instituteurs ruraux, une retenue à fixer d'après la situation de leurs caisses provinciales respectives. Toutefois, la retenue ne serait pas déterminée de manière à couvrir toute la somme, le surplus serait fourni par le Gouvernement.

Le rapport de la section centrale donna lieu à une instruction administrative, et, dans la séance du 20 janvier 1874, le Gouvernement déposa des amendements au projet de loi. La Chambre des Représentants en aborda la discussion en séance du 3 mars 1874.

Ce projet fut vivement attaqué, et un membre insista pour que le Gouvernement fit examiner, non par des commissions administratives, mais par des hommes spéciaux, la situation des diverses caisses.

M. le Ministre de l'Intérieur déclara que M. Maus, inspecteur général des ponts et chaussées, avait bien voulu se charger de faire un travail sur la situation actuelle des caisses et sur la situation probable de la caisse générale qu'on se proposait d'instituer.

La Chambre décida qu'elle attendrait les renseignements promis par le Gouvernement et que le projet de loi serait discuté dans la même session.

Le rapport de M. Maus fut soumis à l'examen d'une commission nommée par M. le Ministre de l'Intérieur (1).

(1) Cette commission était composée comme suit :

MM. MAUS, inspecteur général des ponts et chaussées ;

LIAGRI, commandant de l'école militaire ;

VIEGOTI, directeur général des affaires provinciales et communales au Ministère de l'Intérieur ;

SARVEUR, directeur général de l'Instruction publique au même Département ;

GALZOF, directeur au Ministère des Finances ;

WION, chef de bureau de la comptabilité générale et des pensions, au Ministère de l'Intérieur.

Dans la séance du 20 mars 1874, la Chambre décida l'impression du rapport de M. Maus et de celui du conseil d'administration de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, ainsi que du rapport de la commission instituée par M. le Ministre de l'Intérieur.

Ce dernier rapport constata que le passif des caisses provinciales était de 475,187 francs, et l'actif de la caisse centrale de 5,402 francs, après déduction du total des pensions restant à servir au 1^{er} janvier 1872 et capitalisées d'après les coefficients établis par la vie probable des pensionnaires, résultant des tables de mortalité.

Afin de remédier à la situation précaire de ces caisses et d'assurer leur avenir, la commission proposa :

1° De combler le déficit qu'elles présentaient ;

2° De créer la réserve que les caisses auraient eue si leur revenu avait été, dès l'origine, porté au chiffre voulu pour assurer le service des pensions et des secours ;

3° D'élever le revenu à ce chiffre, qui devait être égal à 13 p. % des traitements, soit :

A. Pour les pensions de retraite.	7 p. %.
B. Pour les secours aux infirmes	1.20 p. %.
C. Pour les pensions de veuves et orphelins.	4.80 p. %.

La commission proposa de répartir cette intervention de la manière suivante :

Versements des participants	5 p. %.
Parts des communes.	4 p. %.
Parts des provinces	1 p. %.
Part de l'État	3 p. %.
Ensemble	13 p. %.

Le Trésor public aurait été chargé de couvrir le déficit constaté au moment de la fusion des caisses.

Mais, dans la séance du 23 avril 1874, M. le Ministre des Finances annonça à la Chambre qu'il avait pris la résolution d'instituer une commission qui aurait pour mission d'examiner la situation financière de toutes les caisses de prévoyance du royaume (1). La Chambre décida que la discussion du projet de loi serait remise à la session suivante.

Dans la séance du 16 décembre 1875, la Chambre fut de nouveau saisie de la question. M. Guillery, d'accord avec plusieurs de ses collègues, présenta les développements d'un projet de loi ayant pour objet d'accorder aux dix caisses de prévoyance, des subsides de l'État, des provinces et des communes. La contribution des instituteurs ne pourrait excéder 5 p. %. Les caisses seraient régies par les statuts actuels de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

La Chambre décida qu'une commission, composée d'hommes spéciaux,

(1) Cette commission fut instituée par arrêté royal du 25 mai 1874.

serait chargée d'examiner les projets de loi présentés par MM. Kervyn de Lettenhove et Guillery (1).

M. Kervyn fut nommé rapporteur. Il déposa son rapport dans la séance du 8 février 1876.

Les conclusions de ce rapport portent également sur l'adoption de la fusion des dix caisses de prévoyance et sur l'intervention des communes, des provinces et de l'État, pour parfaire les revenus, en imposant aux participants une cotisation limitée à 5 p. %. Quelles que fussent les éventualités attachées à la liquidation des pensions, les insuffisances qui se présenteraient devaient être comblées, non point par les participants, mais par l'intervention des pouvoirs publics.

Une question préjudicielle fort importante fut soulevée au sein de la commission. On se demanda s'il n'y avait pas lieu de modifier les bases qui, jusqu'à ce moment, avaient été admises en cette matière, et d'appliquer aux instituteurs les dispositions de la loi du 21 juillet 1844, qui régissent les pensions des fonctionnaires de l'État.

« Cette mesure offrirait d'incontestables avantages, disait la commission ;
 » la pension de l'instituteur serait assurée par les diverses branches des
 » pouvoirs publics qui ont à reconnaître l'utilité de ses services, et, en pre-
 » mière ligne, par la commune, pour maintenir le principe posé par l'ar-
 » ticle 20 de la loi de 1842, que les frais de l'instruction primaire sont à
 » la charge de la commune. On imposerait la moitié de cette charge à la
 » commune et l'autre moitié serait partagée entre les provinces et l'État. Les
 » retenues prélevées sur les revenus de l'instituteur ne serviraient plus qu'à
 » solder les pensions des veuves, des enfants et des orphelins, et subsidiai-
 » rement les secours temporaires.

» La caisse unique, qui serait maintenue, recevrait l'actif des caisses
 » actuelles. »

Le projet de faire intervenir les trois pouvoirs publics dans le paiement des pensions des instituteurs et professeurs communaux et de créer une caisse spéciale pour les pensions des veuves, enfants ou orphelins, avait été conçu par M. Maus et communiqué à la commission spéciale, instituée par M. le Ministre des Finances, qui émit un avis favorable aux conclusions de cet honorable fonctionnaire.

Enfin la question fut résolue par la loi du 16 mai 1876. (*Voir aux Annexes, pp. 481 à 485.*)

Les caisses de prévoyance instituées par la loi de 1842 furent supprimées par la loi nouvelle, dont l'article 1^{er} est conçu en ces termes : « Les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs urbains seront dissoutes et mises en liquidation à la date du 1^{er} janvier 1877. »

L'article 2 ajoute qu'il sera institué, à la même date, une caisse unique chargée de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des agents

(1) Cette commission était composée de MM. Kervyn de Lettenhove, Guillery, de Haerne, Funck, Woeste, Vanden Peereboom et T'Serstevens.

affiliés aux caisses supprimées, ainsi que les pensions à conférer, à l'avenir, aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains.

174. Suppression des caisses provinciales et de la caisse centrale. — Loi du 16 mai 1876.

La loi du 16 mai 1876 a donc modifié complètement le mode de régler les pensions des professeurs et instituteurs communaux et celles de leurs veuves, enfants ou orphelins.

Cette loi n'admet plus à la pension que les personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes, et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal. Le législateur de 1876 a respecté toutes les obligations des anciennes caisses. Les personnes dont la participation à ces institutions était facultative ont conservé leurs droits à la pension, au même titre que les agents communaux. Ainsi il y a assimilation des professeurs et instituteurs communaux, aux fonctionnaires et employés de l'État, et le service de leurs pensions est réglé d'après les bases générales, sauf les exceptions que la loi indique. Ce principe a été consacré par l'article 7 portant : « A dater du 1^{er} janvier 1877, les professeurs et instituteurs communaux seront admis à la pension et leurs pensions seront liquidées » conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des » fonctionnaires et employés de l'État, en tant que ces règles y peuvent être » appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. »

C'est en vertu de cette disposition qu'est intervenu l'arrêté royal du 25 octobre 1876 (*voir* aux Annexes, pp. 485 à 487), déterminant le mode de justification des droits à la pension des professeurs et instituteurs, et reproduisant les bases de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles, modifiée par celle du 17 février 1849.

175. Anciens participants démissionnaires.

La loi de 1876, en prononçant la dissolution des caisses, a fait cesser les versements des instituteurs et professeurs démissionnaires qui avaient souscrit l'engagement de continuer leur participation à l'une ou à l'autre des caisses de prévoyance, soit en vertu de l'article 41 du règlement du 10 décembre 1852, modifié par arrêté royal du 12 juillet 1859, soit d'après l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855, afin d'acquiescer par eux-mêmes des droits à une pension éventuelle. Ce point a été réglé par une circulaire du 8 décembre 1876, portant notamment ce qui suit : « Les professeurs et les instituteurs démissionnaires peuvent faire valoir leurs droits à la pension à dater du 1^{er} janvier 1877, pourvu qu'ils aient cinquante-cinq ans d'âge et trente années de services, comme l'exige l'article 1^{er} du règlement du 25 octobre 1876, ou bien, pour ceux qui ne réunissent pas ces conditions, s'ils ont dix années de services et des infirmités à faire valoir.

» Les professeurs et les instituteurs qui, au 1^{er} janvier 1877, n'ont ni cinquante-cinq ans d'âge, ni infirmités, devront attendre jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge, pour faire valoir leurs droits à la pension. Il est évident

que la condition de trente années de services ne sera pas exigée pour ces derniers, puisque leurs versements ont été interrompus par la dissolution de la caisse à laquelle ils avaient été admis à contribuer.

» Pour ces deux catégories d'instituteurs aucune somme ne sera remboursée, puisque leurs services seront reconnus, et au fur et à mesure qu'ils atteindront leur cinquante-cinquième année, ils adresseront une demande de pension, en se conformant aux prescriptions du règlement du 25 octobre 1876.

» Les droits acquis seront ainsi sauvegardés ; mais le taux de la pension sera réglé d'après le nombre d'années de versement aux caisses.

» Ceux qui n'auront pas, au 1^{er} janvier 1877, les années de services exigées par l'article 2 dudit règlement, ne pourront pas invoquer des droits qu'ils ne possédaient pas au moment de la liquidation des caisses, et les versements qu'ils ont opérés, depuis le moment de leur démission, devront leur être restitués. Les sommes versées pendant qu'ils étaient en activité de service restent acquises à l'institution, comme ayant été dûment payées, et s'ils rentrent dans l'enseignement public, il leur sera tenu compte de ce temps de participation, dans la supputation de la pension. »

La pension de cette catégorie de personnes est réglée d'après les bases de la loi du 16 mai 1876. Cependant, pour la fixation du taux, on n'a pu tenir compte que du traitement d'après lequel l'instituteur démissionnaire avait été admis à contribuer à la caisse de prévoyance à laquelle il était affilié. Il ne peut jouir des autres avantages, tels que le diplôme, les services militaires, etc. En effet, il n'a pas été possible d'étendre à cette catégorie de personnes tous les bénéfices de la loi nouvelle, plus favorable aux instituteurs en fonctions au moment de la promulgation de cette loi. Elles ont un droit acquis en vertu des statuts abrogés, mais il n'y a pas, pour elles, ouverture d'un droit nouveau. L'autorisation accordée aux instituteurs et aux professeurs démissionnaires de continuer leur affiliation aux anciennes caisses a engendré des abus. Les admettre à bénéficier d'une faveur serait constituer une injustice. En équité on ne leur doit rien, car on aurait pu leur restituer les sommes qu'ils ont versées depuis leur démission. Ils sont démissionnaires parce qu'il leur a convenu de quitter l'enseignement pour chercher, dans d'autres carrières, des positions plus lucratives. Ils ne peuvent donc être pensionnés qu'à raison du revenu qui a servi de base aux redevances au profit des caisses dissoutes.

176 Quels sont les agents communaux qui ont des titres à l'obtention d'une pension ?

Toutes les personnes indistinctement, même les concierges, les garçons de classe, etc., ont des droits à la pension, *du moment qu'il leur est assuré un traitement sur les fonds alloués au budget communal*. Il n'est pas fait exception pour celles qui exercent des fonctions provisoires, temporaires ou à l'essai et qui reçoivent un traitement de ce chef, du moment que leur nomination est devenue définitive.

Les personnes attachées à certains établissements dépendants de la commune et qui reçoivent, pour ainsi dire, une nomination communale par

personne interposée, ne tombent pas sous l'application de la loi du 16 mai 1876.

Sous le nouveau régime, les professeurs et instituteurs admissibles à la pension de retraite, sont divisés en plusieurs catégories :

Ceux qui ont cinquante-cinq ans révolus et trente années de services peuvent demander leur pension ; ceux ayant soixante ans accomplis et trente années de services peuvent être mis d'office à la retraite.

Ceux qui sont reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions, par suite d'infirmités, sont admis à la pension, quel que soit leur âge, s'ils comptent au moins dix années de services ;

Ceux qui sont atteints d'infirmités provenant de l'exercice de leurs fonctions, et les mettant dans l'impossibilité de les continuer, peuvent être admis à la pension, quel que soit leur âge, s'ils comptent au moins cinq années de services ;

Ceux qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions, sont mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement, ont droit à une pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services.

177. Conditions requises pour l'obtention d'une pension.

Aucune pension n'est accordée pour cause de blessures, accidents ou infirmités, en dehors des conditions d'âge et d'années de services déterminées par la loi, à moins que la réalité des blessures, accidents ou infirmités n'ait été constatée par l'une des commissions provinciales de pensions instituées par l'article 3 de la loi du 17 février 1849. Cette constatation doit être faite à la majorité de quatre voix. Sous l'empire des anciens règlements, les infirmités étaient constatées par deux médecins désignés par le Gouverneur de la province, ou par le président de la commission administrative lorsqu'il s'agissait des caisses provinciales de prévoyance. En ce qui concerne les instituteurs ruraux, les médecins étaient soumis au serment. Les garanties prévues par la loi de 1849 ont donc été étendues aux professeurs et instituteurs communaux.

178. Services admissibles pour le règlement de la pension.

La loi actuelle tient compte des services rendus, à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année dans laquelle l'intéressé est parvenu à l'âge de dix-neuf ans accomplis. Il ne s'agit plus d'années de contribution aux caisses dissoutes, pour les instituteurs pensionnés en activité de service ; le temps de service, alors même qu'il n'y a pas eu participation à ces caisses, entre également en ligne de compte. La loi ne distingue pas ; elle admet tous les services, du moment qu'ils sont justifiés par des pièces authentiques.

La nouvelle législation admet aussi, comme pour les fonctionnaires de l'État, les services militaires effectifs, à partir de l'âge de dix-neuf ans révolus, mais en ne les comptant que pour le temps de présence réelle au corps,

c'est-à-dire déduction faite des congés accordés. Cette disposition fait l'objet de l'article 3, paragraphe B, du règlement du 23 octobre 1876.

Le principe consacré par la loi du 27 mai 1856, concernant les services rendus par les citoyens qui ont pris part aux combats de la révolution de 1830, a également été admis. Ces services ont été assimilés aux services militaires, pour la liquidation de la pension.

179. Des bases admissibles pour établir le taux de la pension.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, la pension est liquidée à raison, pour chaque année de services, d'un cinquante-cinquième de la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années. Antérieurement à la nouvelle loi, la participation aux caisses provinciales n'était admise que pour une redevance ne pouvant pas dépasser 54 francs par an, ce qui équivalait à un revenu de 1,800 francs, calculé d'après un tantième de 3 p. ‰. La caisse centrale admettait comme base la totalité du revenu. D'après le règlement des caisses provinciales, ces émoluments consistaient en : 1^o la subvention pour l'instruction gratuite des enfants pauvres ; 2^o l'indemnité de logement ou une somme égale à la valeur locative de l'habitation occupée par l'instituteur ; 3^o les rétributions des élèves solvables. Pour les participants à la caisse centrale, ces émoluments se composaient en outre : 1^o du chauffage et de l'éclairage ; 2^o des indemnités perçues pour la tenue des écoles d'adultes, ou pour des fonctions accessoires exercées dans l'enseignement public communal ou provincial.

Conformément aux prescriptions de l'article 10 de la loi du 21 juillet 1844 et de l'article 37, n° 3, de la même loi, la moyenne du casuel et des émoluments doit être établie par arrêté royal. Il a été satisfait à ces prescriptions. Les arrêtés réglant ce point ont été insérés au *Moniteur*, et les pensions accordées, depuis le 1^{er} janvier 1877, ont été liquidées en y comprenant les sommes touchées, de ce chef, pendant les cinq dernières années. La période quinquennale de 1872-1876 a servi de base pour régler le taux des pensions conférées pendant la période comprenant les années 1877-1881.

180. Du cumul de la pension et d'un traitement.

Si un instituteur pensionné rentre en fonctions, il doit renoncer à la pension qui lui a été accordée. La jouissance de cette pension est suspendue aussi longtemps qu'il touche le traitement ou le revenu attribué au nouvel emploi, et les derniers services sont ajoutés aux premiers pour établir une nouvelle liquidation de la pension. Cette jurisprudence est conforme à celle suivie pour les fonctionnaires de l'État.

181. De l'intervention des communes dans le paiement de la pension, lorsque celle-ci a été fixée au maximum.

L'article 10 du règlement du 23 octobre 1876 porte qu'aucune pension ne peut excéder les deux tiers du revenu qui sert de base à la liquidation, ni une somme de 5,000 francs, et l'article 12 prescrit que les pensions con-

férées sont payées d'après une quote-part déterminée. Les parts à payer par les communes et par les provinces sont réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension et accomplis dans les communes et dans les provinces. Ceci est conforme à la volonté du législateur. Pour obtenir les deux tiers du revenu, il suffit d'avoir été en fonctions pendant 36 ans 8 mois. Mais, un grand nombre d'instituteurs peuvent faire valoir des services dépassant cette limite restrictive. Aucune difficulté ne se présente lorsqu'il s'agit d'instituteurs qui ont exercé dans une seule commune; mais il n'en est pas de même quand les fonctions ont été remplies dans plusieurs communes. On s'est demandé si, pour les services tombant en dehors de cette période, la commune où ils ont été rendus est encore passible d'intervention.

Cette question a été résolue affirmativement. En effet, la limitation posée par l'article 10 ne concerne que le montant de la pension; il n'y est nullement fait mention de la durée des services. Par suite, tous les services réellement rendus par le fonctionnaire communal n'en subsistent pas moins et doivent être comptés dans la répartition des charges à supporter par les communes, du chef de la pension. S'il en était autrement, la limitation dont il s'agit aurait pour conséquence d'exonérer, du moins en partie, les communes dans lesquelles les titulaires auraient exercé, en premier lieu, leurs fonctions. Les communes doivent donc intervenir dans le paiement des pensions proportionnellement à la durée des services réels rendus par les instituteurs dans chacune d'elles. La pension des instituteurs étant établie d'après le revenu des cinq dernières années, la part de chaque commune est calculée à raison de cette moyenne, quoique le revenu ait été inférieur pour l'une d'elles, pendant le temps que les fonctions y ont été exercées.

182. Intervention des communes dans le paiement des pensions.

Un arrêté royal du 2 février 1878 a réglé le mode de recouvrement des parts d'intervention des communes et des provinces dans le paiement des pensions accordées en vertu des articles 7 et 8 de la loi. (*Voir aux Annexes, p. 487 et 488.*) La loi de 1876 ayant fait un devoir aux communes de participer à toute pension conférée, on trouve dans la loi communale la marche à suivre pour vaincre les résistances de celles qui s'opposeraient au paiement de leur part contributive. La Députation permanente l'inscrira d'office au budget de la commune, à titre de dépense obligatoire, en vertu des articles 131 et 133 de cette loi, et usera, au besoin, des moyens de contrainte autorisés par l'article 147.

185. Mise à la pension par mesure d'office.

L'article 7 de la loi stipule que les instituteurs peuvent être mis à la pension, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans accomplis.

Cette disposition n'indique pas à quel pouvoir incombe le soin de prendre cette mesure.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 23 septembre 1842, le conseil communal pouvait suspendre l'instituteur (cette peine disciplinaire a été maintenue par l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1879); mais le Gouvernement est appelé à statuer sur la révocation, il peut même la prononcer d'office.

On s'est demandé si la mesure prescrite par l'article 7 peut être assimilée à une révocation, ou si le législateur a voulu donner à l'autorité communale le pouvoir de remplacer l'instituteur, lorsqu'il est devenu impropre à remplir les fonctions qu'elle lui a confiées. Si le conseil communal pouvait mettre d'office un instituteur à la pension, ce pouvoir paraîtrait excessif. En effet, outre que ce collège serait seul juge de l'inaptitude de l'instituteur à remplir plus longtemps ses fonctions, ce qui n'est pas admissible, sa décision engagerait non seulement les finances de la commune, mais aussi celles de la province et de l'État, qui doivent intervenir dans le paiement de la pension pour une quote-part déterminée.

La question a été soumise à l'examen du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. Diverses opinions se sont produites au sein du conseil; aucune d'elles n'ayant réuni la majorité des suffrages, elles ont été rejetées. Mais à défaut de disposition légale concernant cet objet, le Gouvernement croit qu'il lui appartient de mettre, le cas échéant, les instituteurs à la pension, par mesure d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, sur les avis de la Députation permanente et de l'inspecteur principal, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Ajoutons que, faisant application de ce qu'il considère comme un droit, le Gouvernement a mis d'office à la pension divers membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, âgés de plus de soixante ans et comptant trente années, au moins, de services. A l'occasion des dispositions complémentaires qui seront soumises aux Chambres législatives, en exécution de l'article 13 de la loi précitée, il se propose de demander le droit de mettre, le cas échéant, d'office à la pension, dans l'intérêt du service, les instituteurs âgés de soixante ans au moins, alors même qu'ils ne compteraient que quinze années de services.

184. Diplômes ou brevets de capacité.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 mai 1876, les diplômes dont l'énumération suit peuvent être comptés dans la liquidation des pensions.

1° Pour quatre années de services, le diplôme :

De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

De docteur en philosophie et lettres ;

De docteur en sciences physiques et mathématiques ;

De docteur en sciences naturelles ;

2° Pour deux années de services, le diplôme :

De capacité pour l'enseignement des langues ;

De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

D'instituteur primaire.

Cet article ajoute que chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite.

hhh.

En principe, les diplômes conférés à la suite d'un examen subi en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, ont seuls été admis comme ayant un caractère officiel. Tels sont ceux délivrés :

1° Conformément à la loi du 23 septembre 1842, organisant l'enseignement primaire en Belgique;

2° Par les Députations permanentes des Conseils provinciaux, pour la période antérieure à cette loi. A cette époque, il n'y avait pas d'écoles normales officielles, autres que celle de Liège, délivrant des diplômes réguliers. Les déclarations d'admission d'instituteurs, émanant des commissions provinciales instituées de 1837 à 1842, ont été assimilées, au point de vue de l'application de l'article 10, à un diplôme d'instituteur primaire;

3° En vertu de l'arrêté du prince souverain du 20 mars 1814, qui a remis en vigueur la loi de la République batave de 1806, en la rendant applicable aux provinces méridionales.

Les diplômes qui ont été rejetés, parce qu'ils ne sont pas admissibles aux termes de l'article 10 de la loi du 16 mai 1876, sont les suivants :

1° Ceux délivrés par les écoles normales épiscopales avant le mois d'octobre 1846. En effet, ces écoles n'ont été placées sous le régime de l'inspection légale que par arrêté royal du 17 décembre 1843, et ce à partir du 9 avril 1844. Par arrêté royal du 29 octobre 1846 seulement, un règlement a été arrêté, de commun accord avec les évêques, pour la délivrance des diplômes dans ces établissements. Or, au vœu de l'article 10 de la loi du 23 septembre 1842, le diplôme d'instituteur n'était conféré valablement qu'aux récipiendaires justifiant d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, ou d'une école normale privée ayant accepté, depuis deux ans au moins, le régime de l'inspection légale. Antérieurement à 1846, les diplômes délivrés dans les écoles épiscopales n'avaient aucun caractère officiel;

2° Les diplômes délivrés par la Commission permanente de la Société pour l'encouragement et le soutien de l'enseignement mutuel à Bruxelles;

3° Le certificat de fréquentation de l'école normale primaire de Liège;

Les établissements repris sous les nos 2 et 3 étaient des écoles privées ou considérées comme telles;

4° Les certificats de capacité délivrés après la promulgation de la loi du 23 septembre 1842, par des inspecteurs de l'enseignement primaire, à la suite d'un examen subi par des instituteurs non diplômés.

Un professeur d'une école d'agriculture a demandé à faire valoir le diplôme d'instituteur communal dont il était porteur. Cette demande n'a pas été admise, eu égard au dernier paragraphe de l'article 10, portant que chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa retraite. Il n'existe, en effet, aucun rapport entre les fonctions de professeur d'agriculture et le diplôme d'instituteur.

Un professeur d'anatomie, attaché à une académie des Beaux-arts, a demandé que les professeurs d'anatomie, dans les diverses académies de

dessin, qui sont porteurs du diplôme de docteur en médecine et en chirurgie, soient assimilés aux docteurs en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles. Les diplômes de docteur en médecine et en chirurgie n'ayant pas été mentionnés dans la loi, il n'a pas été possible d'admettre l'assimilation proposée.

Les participants à la caisse centrale de prévoyance, qui ont été admis à faire valoir leur diplôme pour l'augmentation de leur pension personnelle ainsi que des pensions de leur femme et de leurs enfants, sont maintenus les droits qu'ils avaient acquis.

185. Augmentation de certaines pensions à raison du diplôme.

L'article 31 du règlement du 23 octobre 1876 autorise l'augmentation des pensions accordées, avant le 1^{er} janvier 1877, à des personnes existant à cette date et ayant été affiliées aux caisses instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842. Cet article est conçu en ces termes : « Les pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1877, par les caisses instituées » en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842, peuvent, à la » demande des intéressés, être revisées, pour ceux qui sont en possession » de l'un des diplômes énumérés à l'article 10 de la loi du 16 mai 1876. »

» Cette revision produit ses effets, à partir du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle la demande est parvenue au Gouvernement. »

Cette disposition, applicable aux pensions des instituteurs, des veuves et des orphelins, quoique ayant un caractère de rétroactivité, est justifiée au point de vue de l'équité. En effet, après la promulgation de la loi du 10 mai 1866, le règlement des caisses provinciales n'a pas été modifié sous le rapport de l'admission des diplômes de capacité, comme l'ont été, en 1865, les statuts de la caisse centrale de prévoyance, du 18 décembre 1855.

En vertu de l'article 31 précité, un grand nombre de pensions ont été augmentées à raison du diplôme ou du brevet de capacité, admissibles aux termes de l'article 10 de la loi du 16 mai 1876.

186. Assimilation des professeurs et instituteurs communaux aux fonctionnaires et employés de l'État, au point de vue de leurs services.

L'assimilation des professeurs et instituteurs communaux aux fonctionnaires et employés de l'État, sous le rapport de la pension, a fait naître la question de l'admissibilité, pour la liquidation des pensions, des services des professeurs et des instituteurs communaux qui entrent dans le personnel enseignant ou dans une administration de l'État, et réciproquement des services des fonctionnaires rétribués par l'État, qui, devenant agents communaux, tombent sous l'application de la loi du 16 mai 1876.

Consulté au sujet de cette question, le conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins émit l'avis que les professeurs et instituteurs communaux qui passent dans l'enseignement de l'État, peuvent obtenir le bénéfice des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866, qui ont réglé tout ce qui

concerne les services rendus respectivement dans l'enseignement moyen et dans l'enseignement primaire ; mais qu'il n'en est pas de même de ceux qui quittent l'enseignement communal pour entrer dans une administration de l'État. La loi de 1876 a eu pour objet de récompenser les longs services rendus dans l'enseignement, et elle doit avoir pour effet d'engager les instituteurs à persévérer dans la carrière qu'ils ont entreprise. D'autre part, il est à remarquer que le paiement de la pension est mis à la charge de trois pouvoirs : l'État, la province et la commune. En présence des lois d'exception existantes, le conseil a proposé de n'admettre les services rendus dans l'enseignement communal, par les instituteurs entrant dans une administration de l'État, que jusqu'à concurrence de la part du Trésor public, soit des $\frac{2}{5}$ qui incombent à celui-ci, aux termes de la loi.

Cette proposition, si elle avait été admise, aurait eu pour conséquence de ne tenir compte à cette catégorie de personnes, que d'une partie de leur pension, en écartant l'intervention des provinces et des communes. D'un autre côté, il eût été peu équitable de mettre la totalité de la pension, à raison de services communaux, à la charge de l'État. En effet, peu importe aux communes que le professeur ou l'instituteur quitte la localité, soit pour aller exercer des fonctions analogues dans une commune voisine, soit pour entrer dans le personnel enseignant ou dans une administration de l'État, elle n'en doit pas moins intervenir dans le paiement de la pension, pour la quote-part déterminée par la loi.

On a cru devoir faire intervenir un arrêté royal afin de régler provisoirement ce point. Il porte la date du 2 mai 1878. (*Voir aux Annexes, pp. 488 et 489.*) Toutefois cette disposition est insuffisante et la question devra être résolue par voie législative.

187. Anciennes pensions de professeurs et d'instituteurs, restant à servir au 1^{er} janvier 1877.

L'article 2 de la loi du 16 mai 1876 porte que la caisse des instituteurs et professeurs communaux prélèvera dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume, à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins. L'article 4 ajoute que l'excédent sera employé à payer, à partir du 1^{er} janvier 1877, les pensions qui, à la même date, seront inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs ; si ce capital est épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, celles qui resteront dues seront servies par les communes, les provinces et l'État, dans les proportions déterminées.

Jusqu'à présent, le capital disponible des anciennes caisses supprimées est suffisant pour couvrir les charges incombant de ce chef à la nouvelle caisse. Ce capital, au 1^{er} janvier 1877, était de plus de quatre millions de francs en rente belge.

Le nombre des pensions restant à servir, à cette dernière date, à des professeurs et à des instituteurs se répartit comme suit, entre les anciennes caisses de prévoyance :

225 pensions pour la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, montant à . . fr. 124,924 »

Pour les caisses provinciales

d'Anvers	41 pensions, s'élevant à fr.	14,325	90
du Brabant	124 — —	41,925	08
de la Flandre occidentale.	74 — —	29,021	83
de la Flandre orientale	70 — —	25,710	12
du Hainaut	114 — —	45,845	64
de Liège	71 — —	26,992	43
du Limbourg'.	27 — —	8,955	35
du Luxembourg	80 — —	22,951	29
de Namur	126 — —	40,749	05
			<hr/>
			256,474 67
	Total 952 pensions, nécessitant une dépense de fr.	581,598	67

Les extinctions survenues en 1877 sont au nombre de 58, montant à fr. 22,875-18, et en 1878, au nombre de 46, montant à fr. 22,616-47; soit ensemble 104 pensions, montant à fr. 45,489-65, de manière qu'au 1^{er} janvier 1879, il ne restait plus à payer [que 848 pensions, s'élevant ensemble à fr. 335,909-02.

188. Pensions nouvelles accordées en vertu de la loi du 16 mai 1876.

Depuis le 1^{er} janvier 1877, il a été accordé 366 pensions nouvelles :

1^o En 1877 :

238 pensions, montant à 202,590 francs, dont les parts d'intervention ont été établies de la manière ci-après :

Parts des communes	fr.	71,918	50
— des provinces		55,959	27
— de l'État		94,712	23
			<hr/>
Somme égale.	fr.	202,590	»

2^o En 1878 :

128 pensions, montant à 107,090 francs, dont les parts d'intervention ont été établies de la manière ci-après :

Parts des communes.	fr.	40,526	21
— des provinces		20,263	05
— de l'État		46,300	74
			<hr/>
Somme égale.	fr.	107,090	»

On remarquera que la part mise à la charge de l'État est supérieure

aux deux cinquièmes de la dépense totale. Cette différence provient de ce que le Trésor public a dû prendre à sa charge des services qui ne pouvaient pas être imposés aux communes, ni aux provinces, tels que les services militaires, les diplômes et le temps de participation des instituteurs démissionnaires, qui ont contracté l'engagement prévu par l'arrêté royal du 12 juillet 1859 et l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855.

189. Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

La loi du 16 mai 1876, en supprimant les caisses provinciales de prévoyance et la caisse centrale, n'a attribué à la nouvelle caisse que les pensions des veuves et enfants ou orphelins, et elle a mis le paiement des pensions des professeurs et instituteurs à charge de l'État, de la province et de la commune.

Les statuts organiques de la caisse des veuves et enfants ou orphelins ont été approuvés par arrêté royal du 3 novembre 1876. (Voir aux Annexes p. 489 à 498.)

Les dispositions que ces statuts renferment diffèrent essentiellement de celles qui existaient précédemment.

C'est ainsi que la retenue ordinaire, qui était de 3 ou 4 p. % pour les caisses provinciales, et de 3, 3 1/2 ou 4 p. %, selon le montant du revenu, pour la caisse centrale, n'est plus aujourd'hui que de 2 1/2 p. %, si le revenu est inférieur à 3,000 francs, et de 3 p. % s'il est de 3,000 francs et au-dessus. La généralité des participants ne paie donc que 2 1/2 p. % au lieu de 3 à 4 p. %, taux de participation exigé précédemment.

Les affiliés aux caisses provinciales ne subissaient pas de retenue, du chef de première nomination. Ceux de la caisse urbaine payaient le premier mois. La caisse nouvelle prélève, pour ceux qui ont été nommés depuis le 1^{er} janvier 1877, le montant du premier mois de tous revenus, s'ils s'élèvent ensemble à 1,200 francs, au plus ; le montant de la moitié seulement du premier mois, si les revenus sont inférieurs à cette somme. Ce n'est donc pas *le montant du premier mois*, mais bien *la moitié de ce montant* seulement, que paient la plupart des instituteurs, puisqu'à leur début dans la carrière, leur revenu est habituellement inférieur à 1,200 francs. En effet, une loi du 16 mai 1876 a fixé le minimum du traitement (casuel compris) à 1,000 francs.

La retenue, du chef d'augmentation de revenu, existait aussi bien sous l'ancien régime que sous celui des statuts du 3 novembre 1876.

Dans certaines provinces, les instituteurs ruraux devaient payer jusqu'à *trois douzièmes* de toute augmentation, et cette retenue était perçue même pour des augmentations portant sur un revenu supérieur à 1,800 francs, bien que le taux de la pension ne pût pas être fixé d'après un revenu dépassant ce chiffre, qui était la limite déterminée par les règlements. Ainsi, une augmentation de 200 fr., portant sur un revenu supérieur à 1800 fr., donnait lieu à une retenue de 50 francs, égale aux *trois douzièmes* de cette augmentation, et si ce même revenu, réduit plusieurs années après, était ensuite de nouveau porté au même chiffre, la retenue de 50 francs était prélevée une seconde fois. Aucune marche uniforme n'était d'ailleurs suivie, sous ce

rapport. Les instituteurs urbains seuls n'étaient imposés que pour *un douzième* de toute augmentation, et c'était le revenu le plus élevé de l'une des années antérieures qui servait de base pour déterminer la différence entre le nouveau et l'ancien revenu. Ce mode de procéder était le plus équitable. C'est celui que l'on suit aujourd'hui.

Les mariés paient actuellement des cotisations plus élevées que les célibataires ou que les veufs; mais il est juste d'imposer davantage ceux qui apportent des charges à la caisse. D'ailleurs les pensions sont fixées à des taux plus élevés que sous l'empire des anciens règlements.

Les instructions pour l'application des statuts organiques du 3 novembre 1876 ont fait l'objet des circulaires ministérielles des 20 novembre et 22 décembre de la même année. (*Voir aux Annexes, pp. 499 à 506.*)

190. Conseil d'administration de la caisse.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 16 mai 1876 et de l'article 2 des statuts organiques, un conseil de sept membres est chargé de l'administration de la caisse. Ce conseil est composé :

- 1° De deux membres choisis dans les administrations communales;
 - 2° D'un membre choisi dans les Députations permanentes des Conseils provinciaux;
 - 3° De deux membres pris parmi les participants;
 - 4° De deux membres choisis en dehors des participants.
- Le Président est nommé par le Roi, dans le sein du conseil.
Le conseil choisit un vice-président parmi ses membres.
Le secrétaire est nommé par le Ministre.

Le conseil est consulté sur toutes les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1876, concernant les pensions des professeurs et des instituteurs, indépendamment des affaires relatives à l'administration de la caisse.

Par arrêté royal du 19 décembre 1876, ont été nommés membres du conseil :

- MM. Spronck, directeur à l'administration centrale, président;
- Wion, chef de division à la même administration;
- Piéret, membre de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant;
- De Bruyn, bourgmestre de la ville de Termonde;
- Chevalier Powis de Ten Bossche, bourgmestre de la commune d'Eppeghem;
- Lauters, directeur de l'école normale de garçons de la ville de Bruxelles;
- Wattier, instituteur primaire communal à Frameries.

M. Piéret fut désigné en qualité de vice-président du conseil.

Un arrêté ministériel du 19 décembre 1876, nomma M. Wion secrétaire du même conseil.

191. Participants aux charges de la caisse.

La nomenclature des personnes participant aux charges de la caisse a été donnée à l'occasion des pensions personnelles des instituteurs.

L'immatriculation à la caisse des membres du clergé catholique remplissant des fonctions civiles est obligatoire, du moment qu'ils touchent un traitement sur les fonds alloués au budget communal. Cette application est rationnelle, attendu que ce n'est pas le traitement de l'ecclésiastique, mais le revenu du fonctionnaire civil qui subit la retenue. Sont exceptés, les prêtres chargés spécialement de l'enseignement de la religion et de la morale dans les établissements communaux.

Les instituteurs et les institutrices appartenant à une communauté religieuse doivent contribuer, du moment qu'ils ont une nomination de la commune et qu'il leur est assuré un traitement sur les fonds alloués au budget communal.

D'après les statuts du 18 décembre 1855, le personnel des écoles moyennes communales des filles n'était pas admis à s'affilier à la caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains, parce que cet enseignement n'était pas réglé par la loi du 1^{er} juin 1850, comme l'est celui des garçons. Mais la loi du 16 mai 1876, modifiant en ce point les principes établis par les statuts de 1855, admet à la pension les personnes attachées à cette catégorie d'écoles, du moment qu'elles sont dans les conditions prévues par l'article 1^{er} des statuts du 5 novembre 1876.

Les fonctions accessoires exercées dans un établissement subsidié ou agréé, ou qui n'est pas essentiellement communal, ne donnent aucun droit de participation à la caisse.

Tous les professeurs et instituteurs communaux doivent contribuer à la caisse, alors même qu'ils ne seraient nommés qu'à titre provisoire, temporaire ou à l'essai.

Voici une question qui a été soulevée en ce qui concerne les services de cette nature.

Un instituteur obligé d'abandonner momentanément ses fonctions, pour cause de maladie, ne peut les reprendre avant une époque indéterminée ; le conseil communal procède à la nomination d'un instituteur intérimaire, qui exercera en lieu et place du titulaire, jusqu'au complet rétablissement de celui-ci, et jouira d'un traitement à prélever sur les allocations budgétaires. Dans cette situation, on s'est demandé si cette nomination suffira pour affilier l'intérimaire à la caisse des veuves et orphelins ; si, dans l'affirmative, le titulaire continuera à participer à la même caisse, et si on tiendra compte, dans la supputation de sa propre pension, du temps pendant lequel il n'aura pas exercé ?

Cette question trouve sa solution dans les principes suivants :

Tout traitement doit être touché par le titulaire de l'emploi et soumis à des retenues au profit de la caisse à laquelle son affiliation est décrétee, attendu qu'il est seul appelé, tant pour lui que pour sa femme et ses enfants ou orphelins, à recueillir le bénéfice, soit de sa position officielle, soit des versements qu'il a opérés.

Un même traitement ne peut être assujéti à des retenues au nom de deux personnes. Lorsque le titulaire est remplacé dans l'exercice de ses fonctions, pour une cause quelconque, par un suppléant, le traitement reste attribué au

premier, à moins que l'administration communale, par une délibération officielle, n'ait scindé ce traitement entre ces deux personnes.

Dans ce cas, il y a lieu de faire application, en ce qui concerne l'intérimaire, des dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 1849 (*voir aux Annexes, pp. 507 et 508*) portant, entre autres considérants, qu'il résulte de la combinaison des articles 6 et 8 de la loi du 21 juillet 1844, que les mots *nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement*, doivent s'entendre de nominations définitives et non de simples délégations pour remplir un intérim, et que ceux : *moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années*, ne peuvent s'entendre que du traitement affecté à l'emploi dont l'intéressé est titulaire, et non de celui qu'il touche temporairement du chef de l'intérim qui lui est confié.

Les professeurs et les instituteurs communaux nommés à un emploi comme intérimaires, ne sauraient donc tomber sous l'application de la loi du 16 mai 1876, et leurs services ne peuvent être admis dans la supputation de la pension, que pour autant qu'ils aient été nommés d'une manière définitive.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, les années de services ne sont comptées qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année pendant laquelle l'intéressé est parvenu à l'âge de dix-neuf ans accomplis. Si les services rendus avant cet âge ne comptent pas pour la pension personnelle du fonctionnaire communal, il n'en est pas de même pour celle de la femme et des enfants. L'affiliation à la caisse des veuves étant obligatoire, on ne distingue pas entre ceux qui ont moins ou plus de dix-neuf ans, conformément au principe établi pour les caisses instituées près des Départements ministériels, que tout traitement doit être assujéti à la retenue qui lui est imposée par les statuts organiques. Cette disposition est favorable aux professeurs et instituteurs, parce que ce temps de participation augmente la pension éventuelle de la femme. Mais il n'en est pas de même pour les secondantes des écoles communales des grandes villes, qui ne laissent pas de charges à la caisse. Celles-ci ont été exemptées de toute participation jusqu'à l'époque où elles atteignent l'âge de dix-neuf ans.

Les instituteurs primaires et les professeurs urbains démissionnaires, dont la participation aux anciennes caisses avait été autorisée, en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 ou de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, qui n'avaient pas, à la date du 1^{er} janvier 1877, dix années de services et de contribution à une caisse de prévoyance, ont pu, au même titre que ceux qui avaient plus de dix années, continuer leur affiliation à la nouvelle caisse, à l'effet de se créer des droits à une pension éventuelle, du moment que le mariage avait été contracté avant cette dernière date, et dans ce cas, il a été fait application de l'article 20 des statuts du 3 novembre 1876. Cette faculté est accordée par les statuts de 1844, relatifs aux veuves et orphelins des fonctionnaires et employés de l'État. On s'est demandé si, dans ce cas, la pension de la veuve étant calculée d'après les nouveaux statuts, il y a lieu de tenir compte, indépendamment du traitement d'après lequel l'engagement primitif avait été contracté, du casuel et des émolu-

ments dont il est parlé au § 3 de l'article 7 de la loi susdite du 16 mai 1876. Cette question a été résolue négativement, pour les motifs qui ont déjà été indiqués à l'occasion de la pension personnelle.

On a soulevé des doutes au sujet de la participation obligatoire des directrices et assistantes attachées à des écoles gardiennes communales. Ces doutes étaient basés sur ce que le personnel de certains établissements de cette catégorie, n'ayant jamais contribué à l'ancienne caisse centrale et ne faisant pas partie de l'enseignement primaire proprement dit, ne paraissait pas tomber sous l'application de la loi de 1876. Aux termes de l'article 2 des statuts du 18 décembre 1855, la participation du personnel susdit à la caisse centrale, était facultative. Mais la loi du 16 mai 1876 en a disposé autrement. Elle a rendu obligatoire l'affiliation à la caisse de veuves de toutes les personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal. Le personnel de ces écoles doit donc être immatriculé à la caisse instituée par arrêté royal du 5 novembre 1876.

L'article 12 de la loi de 1876 porte ce qui suit : « Les caisses locales de prévoyance, pour les professeurs urbains et pour les instituteurs primaires, pourront, sur la demande du conseil communal, approuvée par la Députation permanente, être fusionnées avec la caisse constituée en vertu de l'article 2.

» Les conditions de cette fusion devront être approuvées par arrêté royal, le conseil de la caisse entendu. »

Il résulte de cette disposition que les membres du personnel attaché à des établissements d'enseignement communal, dans les villes où il existe une caisse locale, ont la faculté de s'affilier à la caisse instituée en vertu de la loi, ou bien de contribuer à la caisse locale, selon leurs convenances.

On s'est demandé si la disposition de l'article 12 comprend à la fois tous les intéressés d'une même ville, ou si une personne prise isolément a la faculté de faire son choix, en manifestant son intention par sa signature.

Il résulte du texte de l'article précité et de la déclaration faite par le Gouvernement pendant la discussion de la loi, que la faculté de contribuer à l'une ou à l'autre des dites caisses, embrasse la collectivité des membres du personnel enseignant d'une même localité, et non pas chacun d'eux en particulier.

Comme il n'existe pas de participation facultative à la nouvelle institution, on n'a pu admettre les engagements isolés, parce que la demande prévue par l'article 12 ne pouvait être faite que pour tous les intéressés d'une même caisse locale. Il a été entendu que la ville dont le personnel enseignant continuerait son affiliation à la caisse de la localité, devra, non seulement payer les pensions éventuelles des veuves, enfants ou orphelins, mais aussi la pension personnelle des professeurs et des instituteurs communaux, parce qu'elle ne pourra plus être payée par l'État, la province et la commune réunis.

Des instructions dans ce sens, leur ayant été adressées, toutes les administrations communales ont profité du bénéfice de l'article 12, en soumettant le personnel de leurs établissements d'enseignement aux prescriptions de la loi du 16 mai 1876.

Les professeurs et les instituteurs qui ont contribué à la caisse, pendant chacune des années 1877 et 1878, sont au nombre de plus de 10,000.

192. Sources de revenus de la caisse.

Les ressources ou les revenus de la caisse se composent :

De retenues sur les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments ;

Des intérêts des capitaux placés ;

De produits extraordinaires.

Les retenues se subdivisent comme suit :

1° Retenues ordinaires ;

2° Retenues extraordinaires ou retenues :

A. Du premier mois ou de la moitié du premier mois des traitements (casuel et émoluments compris), selon qu'ils s'élèvent à 1,200 francs et au-dessus, ou qu'ils soient inférieurs à 1,200 francs ;

B. Des deux premiers mois de toute augmentation ;

C. Provenant de congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires ;

D. Par suite de mariage ;

E. Pour services militaires ;

F. Du chef de diplômes ;

G. Provenant d'engagements souscrits par des participants démissionnaires ou démissionnés.

D'après l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, les pensions des professeurs et instituteurs communaux étant liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, on a dû faire application des dispositions insérées aux articles 10 et 37, n° 3, de la loi du 21 juillet 1844, portant ce qui suit :

« ART. 10. Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement, » le casuel et les autres émoluments tenant lieu de suppléments de traite- » ment.

» ART. 37. Des arrêtés royaux insérés au *Bulletin officiel* détermi- » neront :

» 3° Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments » entreront dans la liquidation des pensions. »

C'est d'après ces prescriptions législatives, que des arrêtés royaux ont déterminé, par province, la moyenne qui doit servir de base à la liquidation de la pension de la veuve et des enfants ou orphelins. La moyenne des sommes touchées par chaque participant, pendant la période quinquennale de 1872-1876, a servi de base aux pensions réglées pendant la période de 1877-1881.

193. Questions soulevées à l'occasion du prélèvement des retenues et solutions qui y ont été données.

Diverses questions ont été soulevées à l'occasion du prélèvement des retenues ; elles ont été résolues de la manière suivante :

Le revenu des participants âgés de moins de 19 ans est passible des retenues établies par les dispositions de l'article 13 des statuts, bien que les services antérieurs à cet âge ne soient pas admissibles pour leur propre pension. Néanmoins, ce temps de participation compte pour la pension éventuelle de la femme et des enfants.

En cas de privation d'une partie du revenu, par suite de punition ou pour toute autre cause, la portion distraite au profit du Trésor ou restant disponible est soumise à la retenue ordinaire.

Lors d'une augmentation du revenu donnant lieu à un accroissement du taux pour cent de la retenue, celle-ci continue à être opérée comme précédemment, pendant qu'on prélève les deux premiers mois de l'augmentation.

En cas de première nomination, la retenue ordinaire n'est pas prélevée sur la partie du traitement dévolue à la caisse.

Le professeur ou l'instituteur démissionnaire ou pensionné, qui rentre en fonctions, n'est pas soumis à la retenue extraordinaire du premier mois, ou de la moitié du premier mois, lorsqu'il l'a déjà subie antérieurement.

L'agent chargé d'une fonction intérimaire ou provisoire, passible de la retenue ordinaire, n'est pas soumis à la retenue extraordinaire dont il est parlé au paragraphe précédent.

Le fonctionnaire appartenant à l'ordre administratif ou enseignant d'un établissement d'instruction des communes, qui n'a pas subi la retenue extraordinaire à raison de la première nomination, doit être assujéti à cette retenue comme participant à la caisse. Il n'est fait exception que pour ceux qui ont été affiliés aux anciennes caisses provinciales de prévoyance, parce que le règlement du 10 décembre 1832, qui régissait ces institutions supprimées par la loi du 16 mai 1876, n'imposait pas cette retenue. Ceux qui n'ont contribué à aucune caisse, tout en étant en fonctions avant le 1^{er} janvier 1877, et qui sont immatriculés à la nouvelle caisse des veuves, ont dû subir la retenue du premier mois de traitement, bien que la nomination remontât à plusieurs années.

Un participant à l'une des anciennes caisses de prévoyance, dont le traitement a été assujéti à la retenue du premier mois, du chef de première nomination, et qui a cessé l'exercice de son emploi, rentré en fonctions, ne doit plus être soumis à cette retenue extraordinaire, attendu que la caisse des veuves, instituée par la loi du 16 mai 1876, n'a fait que remplacer les anciennes caisses dissoutes.

La retenue extraordinaire dont il s'agit dans les quatre paragraphes précédents, ne s'applique qu'une seule fois à tout agent, du moment qu'il a contribué aux caisses instituées par l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842, comme à celles qui ont été créées par la loi du 21 juillet 1844.

L'indemnité annuelle ou le traitement dont jouit le participant, à raison d'une fonction accessoire, est considéré comme une augmentation de traite-

ment passible de la retenue des deux premiers mois. Cette retenue n'est pas perçue sur les indemnités touchées pour des services extraordinaires rendus en dehors des fonctions principales et qui n'ont qu'un caractère purement provisoire.

La retenue extraordinaire n'est pas prélevée sur une augmentation accordée, lorsque le revenu avait été réduit précédemment. Dans ce cas, cette retenue ne porte que sur la différence existant entre l'ancien revenu, avant la réduction, et le nouveau revenu dont jouit le participant.

On a soulevé aussi la question de savoir si une augmentation de revenu qui se serait produite en 1876, doit être soumise à la retenue des deux premiers mois. Cette question a fait l'objet de la circulaire ministérielle du 23 février 1877. (*Voir* aux Annexes, p. 508.)

L'article 14 des statuts du 3 novembre 1876 porte que « sont retenues au profit de la caisse, les sommes qui, en vertu des règlements, lui sont assignées pour congés, absences ou punitions disciplinaires. »

Un arrêté royal du 25 juin 1849 a réglé les retenues à percevoir de ce chef. (*Voir* aux Annexes, p. 509.)

Le temps passé en congé compte pour la pension éventuelle de la femme et des enfants, lorsque le traitement a été soumis aux retenues pendant la durée du congé. Ce temps compte également lorsque le participant a été suspendu de ses fonctions, mais à la condition que les versements voulus aient été effectués.

Lorsqu'un agent obtient un congé, avec privation de tout ou partie de son traitement, et qu'il rentre en activité de service avec son traitement intégral, la partie qui lui est rendue ne doit pas être soumise à la retenue, du chef d'augmentation. Cette disposition du n° 2 de l'article 14 des statuts n'est applicable que si le traitement a subi une augmentation réelle.

194. De la retenue du chef de mariage.

Le principe de la retenue résultant du mariage a été inscrit à l'article 15 des statuts, qui porte ce qui suit : « A dater du 1^{er} janvier 1877, tout » fonctionnaire ressortissant à la caisse, qui se marie ou qui, marié, vient » y participer, subit, au profit de la caisse, sur ses traitement, suppléments » de traitement, casuel ou émoluments, une retenue extraordinaire de » 1 1/2 p. ‰ pendant dix ans.

» Ces dix années prennent cours à partir du premier du mois qui suit le » mariage du fonctionnaire, ou à dater du premier du mois qui suit son » entrée en fonctions, s'il est marié. »

Ces retenues n'ont été appliquées qu'aux agents qui sont entrés en fonctions après le 1^{er} janvier 1877, et à ceux qui, étant en fonctions, se sont mariés après cette date, parce que ni la loi du 16 mai 1876 ni les règlements régissant les pensions des veuves et orphelins, en vertu des statuts pris en exécution de cette loi, n'ont aucun caractère de rétroactivité.

III.

Le participant, qui était marié avant le 1^{er} janvier 1877 et qui se remarie sous l'empire des statuts précités, par suite du décès de sa première femme ou du divorce, est tenu de payer les contributions prescrites pour le mariage.

Ces retenues ne sont pas appliquées au veuf, ayant des enfants mineurs, qui est admis à un emploi.

Aucune retenue, du chef de mariage, ne peut être opérée sur la pension d'enfants mineurs, pour suppléer au paiement incomplet de la contribution que le père aurait dû acquitter.

Les institutrices participant à la caisse, qui contractent mariage, ne doivent pas subir la retenue prescrite. Cette contribution n'est imposée qu'à ceux qui peuvent laisser, à charge de l'institution, une pension éventuelle au profit de leur veuve.

La retenue prévue par l'article 15 ne peut être perçue sur la partie du traitement liquidée au profit de la caisse, en cas d'application des prescriptions des numéros 1 et 2 de l'article 14 des statuts.

L'article 16 complète l'article 15 précité et porte ce qui suit :

« ART. 16. Il est perçu une retenue permanente de 1 p. %, à dater de la »
» cessation de la retenue mentionnée au paragraphe précédent. »

Une autre retenue de 1 p. % est prélevée, pour chaque année de services admissibles antérieure au mariage.

Cette dernière retenue est calculée sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, dont le participant jouissait lors de son mariage ou, selon le cas, de son entrée en fonctions. Elle est prélevée : en une seule année, si la durée des services est de deux ans au moins; en deux années, si cette durée est de plus de deux ans, sans excéder quatre ans; en trois années, si elle est de plus de quatre ans, sans excéder six ans, et ainsi de suite.

Les intéressés peuvent se libérer de cette dernière retenue par termes plus rapprochés, pourvu qu'ils en fassent la déclaration, par écrit, dans les trois mois de leur mariage ou de leur nomination.

Les dispositions qui précèdent constituent l'exécution des prescriptions du numéro 7 de l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844, qui a mentionné parmi les revenus des caisses des veuves et orphelins une retenue équivalente au montant d'une année de la pension éventuelle de la veuve. En effet, l'article 15 des statuts a bien établi, en cas de mariage des participants, une retenue extraordinaire de 1 1/2 p. % pendant dix ans; mais, en fixant cette limite, il n'a pas été satisfait d'une manière complète à la prescription de la loi de 1844. Un exemple démontrera mieux la portée de l'article 16 : un participant vient à décéder après vingt années de services. Il a joui d'un revenu de 1,000 francs, pendant toute la durée de ses fonctions. La pension de la veuve sera de 260 francs. En supposant qu'il ait contracté mariage à la dixième année de ses fonctions, il aura payé à la caisse, pendant les dix années prévues par l'article 15 des statuts, une redevance de 150 francs; cette redevance est insuffisante, puisque la retenue doit être équivalente au montant d'une année de la pension éventuelle de la veuve.

La retenue prescrite par l'article 16 vient donc compléter celle qui est prévue

par l'article 15. Sans cette nouvelle retenue, la caisse serait privée d'une partie des revenus destinés à permettre de faire face aux charges qui lui sont imposées.

On a demandé si un instituteur doit subir la retenue prévue par le § 2 de l'article 16 précité, pour chacune des années de services qui ont précédé son mariage, même pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1877 ?

La disposition dont il s'agit doit être entendue dans ce sens, que les services prévus sont uniquement ceux qui ont été rendus depuis la mise à exécution de la loi du 16 mai 1876, pour les personnes qui étaient en fonctions avant cette époque et, depuis la nomination, lorsque celle-ci est postérieure à cette époque. Quoique le mariage ait eu lieu sous l'empire de la loi nouvelle, il n'est pas possible de faire application des retenues prévues à l'article 16, à cause de la non-rétroactivité de la loi et des règlements. On ne peut donc admettre que le second paragraphe dudit article exige qu'une retenue soit opérée pour des services antérieurs à la législation actuelle ; il n'est rien dû aux anciennes caisses de prévoyance, du chef de ces services, et l'on ne saurait exercer de prélèvement sur les revenus qui s'y rapportent, sans blesser les droits acquis des titulaires. Les années de services entrant en ligne de compte sont les années susceptibles de conférer des droits à la pension, aux termes de l'article 5 du règlement du 25 octobre 1876, et la retenue ne peut porter que sur le revenu réel dont le titulaire a joui pendant les années antérieures au mariage.

Les retenues prescrites par les articles 15 et 16 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Art. 17. Les retenues mentionnées aux articles 15 et 16 cessent
» d'être opérées en cas de décès de la femme ou de divorce, à partir du
» premier jour du mois qui suit la notification de l'événement.

» En cas de nouveau mariage, ces retenues reprennent leur cours et il
» est fait application des articles cités dans le paragraphe précédent, pour
» l'arriéré restant dû.

» Art. 18. Lors de la cessation de la retenue ordinaire d'un fonction-
» naire marié, ou lors de son décès, s'il laisse une veuve ayant droit à la
» pension, il est dressé un relevé des retenues opérées en vertu des arti-
» cles 15 et 16 des statuts. Si le total est inférieur ou supérieur au montant
» d'une année de la pension de la veuve, calculée à ce moment, la différence
» est perçue ou restituée. »

Il est à observer que les retenues pour mariage, qui n'auraient pas été prélevées sur le revenu du professeur ou de l'instituteur, ne peuvent être recouvrées que sur la pension de la veuve ; celle des orphelins en est affranchie.

195. De la retenue pour services militaires.

L'article 80 des statuts organiques est conçu en ces termes :

« Les participants qui ont des services militaires effectifs, susceptibles d'être admis pour la pension personnelle, peuvent les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leur femme et de leurs

enfants, en supportant, indépendamment des autres retenues auxquelles ils sont assujettis, une retenue spéciale de 3 ou 2 1/2 p. %, d'après le montant du traitement, pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires admis. »

Ceux qui veulent user de cette faculté en font la déclaration par écrit, au Ministre de l'Instruction publique, dans les six mois de l'institution de la caisse et, pour l'avenir, dans les six mois de la nomination. Il leur est permis, dans le même délai, de verser, en une fois, la somme représentant le montant de la retenue, pour la totalité de leurs années de services.

Si le droit à la pension, sur les fonds de la caisse, s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement opérée, la caisse ne tient compte que du nombre d'années de services pour lequel la contribution a été payée.

Aucune retenue du chef de services militaires ne peut être perçue avant que le Ministre de l'Instruction publique ait examiné et statué sur les demandes des intéressés.

Les pensionnaires, ainsi que les participants démissionnaires ou démissionnés, ayant souscrit les engagements dont parlent respectivement les articles 20 et 21 des statuts organiques, peuvent continuer les versements complémentaires auxquels ils ont été soumis du chef de leurs services militaires. Aucune déchéance ne peut être opposée à la veuve, pour défaut de paiement par le mari, lorsque toutes les conditions prescrites par l'article 80 ont été remplies.

Le bénéfice de la loi du 27 mai 1836, qui permet de compter dix années de services dans la liquidation des pensions en faveur des citoyens qui ont été décorés de la Croix de Fer ou qui ont été blessés dans les combats de la révolution, a été étendu aux pensions des veuves et orphelins par arrêté royal du 16 août 1877. (Voir aux Annexes, p. 510.)

196. Des retenues du chef d'un diplôme.

L'article 40 de la loi du 16 mai 1876 permet de compter dans la liquidation des pensions les diplômes de capacité. Cette disposition a été reproduite dans les statuts organiques du 3 novembre de la même année, dont elle forme l'article 81.

Les participants à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, supprimée par la loi du 16 mai 1876, qui ont été admis à faire valoir leur diplôme pour l'augmentation de la pension éventuelle de la femme et des enfants, sont maintenus dans les droits qu'ils ont acquis.

On a soulevé la question de savoir si une institutrice pouvait faire valoir le diplôme, en vue d'augmenter la pension de son époux non instituteur, et des enfants qui peuvent naître de leur union. La solution a été négative. En effet, la caisse des veuves a été créée dans le but d'accorder une pension aux veuves des participants et à leurs enfants ou orphelins, et non pas aux maris des participantes, comme cela existait sous l'empire des anciens règlements. Il est de principe, en ce qui concerne les caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844, pour les veuves des fonctionnaires et employés

de l'État, que c'est le traitement ou le revenu attaché à l'emploi qui est imposé et non pas la personne qui l'occupe. La loi du 16 mai 1876 ayant assimilé les professeurs et les instituteurs communaux aux fonctionnaires de l'État, le même principe leur est applicable. La pension réservée à la veuve ne peut donc point profiter au veuf, du chef de fonctions exercées par sa femme. Une participante à la caisse n'a aucun avantage à faire valoir son diplôme, attendu que ses enfants seulement, et encore en cas de décès de son époux (art. 40 des statuts), pourront profiter d'une partie de sa pension. C'est pour ce motif que le revenu des participantes n'est pas assujéti aux retenues extraordinaires du chef de mariage, que les participants seuls doivent subir.

L'article 81 des statuts fixe un délai endéans lequel les participants à la caisse ont dû formuler leur demande tendant à faire valoir le diplôme. Ce délai prenait fin le 1^{er} juillet 1877. Mais un grand nombre d'intéressés, dans l'ignorance des dispositions qui leur sont favorables, ont laissé expirer ce délai sans présenter leur requête et ils ont ainsi encouru la déchéance prévue par ledit article 81. Le conseil d'administration de la caisse, consulté sur les requêtes qui se sont produites, a émis un avis favorable aux pétitionnaires et, par un arrêté royal du 13 novembre 1877, le délai dont il s'agit a été prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1878.

197. Des versements effectués par des participants démissionnaires ou démissionnés, et par des participants pensionnés ou placés dans la position de disponibilité.

L'article 20 des statuts est conçu comme suit :

« Le fonctionnaire démissionnaire ou démissionné, ayant contribué à la
 » caisse pendant cinq années, qui voudra conserver à sa femme et à
 » ses enfants leurs droits éventuels à la pension doit, dans les six mois
 » de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la
 » caisse par semestre, et dans le courant du premier mois pour le semestre
 » entier :

» 1^o Une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il
 » était assujéti sur son dernier traitement et ses émoluments ;

» 2^o S'il y a lieu, le complément des versements à effectuer à raison
 » de son dernier traitement, en exécution des articles 15 et 16. »

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit vis-à-vis de la caisse ; les sommes antérieurement payées demeurent acquises à celle-ci.

Les mots « *dernier traitement* » doivent s'entendre comme comprenant les sommes payées à titre de suppléments de traitement, casuel et émoluments, dont jouissaient les titulaires au moment de la démission.

Les professeurs et les instituteurs démissionnaires mariés, qui avaient été admis à continuer leur affiliation aux anciennes caisses de prévoyance, en vertu de l'article 5 du règlement du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, ont été autorisés à créer des droits à une augmentation de pension éventuelle, pour leur femme et leurs enfants.

L'article 21 desdits statuts porte ce qui suit : « Le participant pensionné
 » ou en disponibilité, qui veut conserver à sa femme ou à ses enfants le

mmm.

» droit à une augmentation éventuelle de pension, doit souscrire, dans les
» six mois de la cessation d'activité, l'engagement de continuer à payer une
» retenue égale à celle qu'il subissait sur son dernier traitement.

» L'intéressé continue à subir, le cas échéant, à raison de son dernier
» revenu, les retenues extraordinaires prescrites par les présents statuts. »

L'engagement contracté par le pensionnaire ne peut cesser ses effets que dans les cas déterminés par l'article même.

Les professeurs et les instituteurs ayant souscrit l'engagement mentionné aux articles 20 et 21 cités ci-dessus, peuvent continuer les versements complémentaires auxquels ils se sont soumis, du chef de leurs services militaires.

La femme qui se marie avec un agent démissionnaire ou démissionné, ou avec un pensionnaire, n'a aucun droit à la pension (article 37 des statuts). Il en est de même des enfants issus de cette union.

198. Exécution de l'article 2 de la loi du 16 mai 1876.

L'article 2 de la loi du 16 mai 1876 porte que la caisse des professeurs et instituteurs communaux prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume, à raison des pensions dues aux veuves et aux orphelins, au 1^{er} janvier 1877.

Mais les pensions dont il s'agit à l'article 2 ne sont pas la seule charge assumée par la caisse. Il faut, en outre, tenir compte des droits acquis à la pension éventuelle par les veuves et les orphelins des participants aux anciennes caisses, qui étaient en activité de service à cette même date, à raison des années de participation antérieures à cette date.

La compensation dont il est fait mention est justifiée par la déclaration faite à la Chambre des Représentants, par M le Ministre des Finances, lors de la discussion de ladite loi, déclaration conçue en ces termes :

« Ces caisses étant dissoutes (les anciennes caisses de prévoyance) et liquidées, il reste à faire le partage de leur actif et de leurs charges.

» Le projet de loi dit qu'on constituera une caisse nouvelle et qu'on prélèvera, au profit de cette caisse, la partie du capital actuel qui correspond aux obligations qu'elle assumera pour le service des pensions et pour les droits acquis actuellement, non plus aux fonctionnaires, mais aux veuves et aux orphelins des anciens participants à ces caisses. Telle est la première base du projet de loi, c'est-à-dire pour le passé. La caisse nouvelle, on la constitue viable en prélevant pour elle, sur l'actif disponible des anciennes caisses, un capital correspondant complètement aux obligations dont elle sera chargée.

» La caisse étant une représentation collective d'intérêts, ne peut point reconnaître des droits dont elle n'a pas reçu de contre-valeur.

» Quel sera le résultat de la loi ? Je l'ai dit tout à l'heure. S'agit-il de participations qui ont pour objet la pension de veuves ou d'orphelins,

puisque la caisse nouvelle doit assumer toutes les obligations de l'ancienne, elle devra remplir celles-là, dont on lui donnera la contre-valeur. »

C'est en présence de cette déclaration catégorique qu'un arrêté royal, portant la date du 20 mai 1878, est intervenu pour régler la compensation à accorder à la nouvelle institution, à raison des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1877, afin de la mettre à même de payer les pensions de veuves, restant à servir à cette date. (*Voir* aux Annexes, p. 514.)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 16 mai 1876, la caisse nouvelle a été chargée du service des anciennes pensions de veuves, enfants ou orphelins, existant au 1^{er} janvier 1877. Ces pensions s'élevaient à 152,894 francs, somme qui se décompose comme suit :

601 pensions de veuves.	fr.	112,207 22
101 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de 16 ans, lorsque la pension a été accordée d'après les bases du règlement du 10 décembre 1852, et de 18 ans, si c'est d'après les statuts du 18 décembre 1853.		14,970 22
41 pensions d'orphelins		5,717 12
<u>642 pensions et 101 accroissements s'élevant ensemble à.</u>	fr.	<u>152,894 46</u>

199. Intérêts perçus sur les subsides déposés à la Caisse d'épargne et de retraite.

Les subsides de l'État, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école, ont été payés aux communes, dès 1869, par l'intermédiaire de la Caisse générale d'épargne et de retraite. Lorsque les subsides sont accordés, on les verse à ladite caisse, où ils produisent l'intérêt fixé par l'article 4 du règlement du 22 mars 1865, pour les dépôts affranchis des délais stipulés à l'article 22 de la loi du 16 mars précédent, en attendant l'exécution des conditions auxquelles le paiement est subordonné.

Les sommes perçues, du chef d'intérêts, ont été attribuées aux caisses de prévoyance et, plus tard, cette mesure a été étendue aux intérêts des subsides accordés aux communes, pour le service ordinaire de l'enseignement primaire.

Lors de la suppression des caisses, par la loi du 16 mai 1876, le bénéfice des intérêts de ces dépôts a été dévolu à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. Le Gouvernement pouvant disposer librement de ce produit, a cru en trouver ainsi la meilleure affectation.

Un arrêté royal est donc intervenu, sous la date du 50 août 1878, attribuant ces sommes à ladite caisse des veuves et orphelins.

La recette constatée a été :

En 1877, de	fr.	78,241 56
En 1878, de		65,174 79
<u>Total.</u>	fr.	<u>143,416 35</u>

200. Pensions des enfants atteints de démence, d'idiotisme ou d'infirmité grave.

Un arrêté royal du 3 avril 1877 contient des dispositions spéciales en

faveur des enfants et des orphelins qui, par suite de démence, d'idiotisme ou d'infirmité grave, sont dans l'impossibilité de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance. Cet arrêté est inséré aux Annexes, pp. 511 et 512.

201. Des pensions accordées à des veuves, à des enfants ou à des orphelins.

Pendant les années 1877 et 1878, le service des pensions a occasionné une dépense de fr. 169,202-52, représentant le prorata des sommes liquidées, déduction faite des redevances restant à payer au profit de la caisse. Cette somme se répartit de la manière suivante :

Pensions anciennes, c'est-à-dire, pensions accordées en vertu des règlements des caisses supprimées par la loi du 16 mai 1876, et payées par la caisse en vertu de l'arrêté royal du 20 mai 1878, pris en exécution de l'article 2 de la dite loi. Ces pensions, au nombre de 555, ont occasionné une dépense de fr. 115,214 85

Pensions nouvelles, accordées depuis le 1^{er} janvier 1877, date de la mise en vigueur de la loi de 1876, et dont le taux a été calculé d'après les bases des statuts organiques du 5 novembre de la même année, comme suit :

122 pensions de veuves	fr. 44,213 31	
176 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans	4,708 88	
37 pensions d'orphelins.	5,065 48	
		<u>53,987 67</u>
159 pensions et 176 accroissements s'élevant ensemble à . fr.		<u>169,202 52</u>

somme égale à celle qui est indiquée ci-dessus.

Cette somme se répartit de la manière suivante :

Intervention du fonds disponible des caisses en liquidation	fr. 165,944 88
Intervention de la caisse des veuves et des orphelins des professeurs et des instituteurs communaux.	3,260 64
Total. . . . fr.	<u>169,202 52</u>

Pendant l'année 1877, la caisse a accordé à des veuves :

21 pensions s'élevant ensemble à	fr. 11,541 »
et des accroissements, à raison de 52 enfants âgés de moins de dix huit ans, atteignant le chiffre de . fr.	1,036 »
Total. . . . fr.	<u>12,577 »</u>

La part à payer par la caisse des veuves n'est que de fr. 372-29, résultant du temps de participation postérieur à la date de la mise à exécution de la loi du 16 mai 1876.

Pendant l'année 1878, 59 pensions ont été concédées et forment une dépense de 29,089 francs, qui se répartit comme suit :

49 pensions de veuves montant à	fr.	22,206
9 pensions de veuves ont été revisées; la dépense nouvelle, y compris les accroissements, est de		4,520
75 accroissements de pensions de veuves ont été accordés, à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans		2,395
10 pensions d'orphelins, montant à		2,783
14 pensions, accordées à des veuves, ont été augmentées du chef de diplôme, en exécution de l'article 92 des statuts organiques du 3 novembre 1876; la dépense nouvelle est de		585
<hr/>		<hr/>
59 pensions montant ensemble à	fr.	29,089

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 mai 1878, le fonds disponible des caisses en liquidation est intervenu dans cette dépense pour une somme de fr. 26,280-60, du chef des services antérieurs au 1^{er} janvier 1877, et la caisse n'a dû prendre à sa charge que fr. 2,808-40, pour les services rendus depuis cette dernière date.

202. Mouvement des pensions.

On trouvera aux Annexes, p. 513, un tableau indiquant le mouvement des pensions pendant les années 1877 et 1878.

203. Capitalisation des pensions restant à servir.

Lorsqu'une caisse inscrit une pension nouvellement accordée, elle contracte un engagement qui équivaut à la somme nécessaire au paiement des annuités de cette pension jusqu'au décès du titulaire.

La statistique a dressé des tables qui indiquent, pour chaque âge, les survivants fournis par un nombre de naissances assez grand pour représenter l'ensemble des circonstances qui mettent fin à l'existence humaine. Ces tables sont désignées sous le nom de *Tables de mortalité* et font connaître la proportion suivant laquelle un nombre de personnes du même âge diminue d'année en année. Tous les calculs de probabilités, relatifs à la vie de l'homme, sont déduits de ces tables. Elles ont servi à établir le coefficient de capitalisation de chaque pension concédée.

C'est au moyen de ces éléments qu'on a dressé les tableaux des pensions capitalisées restant à servir au 1^{er} janvier 1879. (*Voir aux Annexes, pp. 514 et 515.*)

Les résultats obtenus sont les suivants :

Pour les pensions de veuves, le capital nécessaire est de fr.	504,311 56
Pour celles des enfants et orphelins	56,730 26
<hr/>	<hr/>
Ensemble fr.	561,041 62

204. Situation de la caisse des veuves et orphelins au 1^{er} janvier 1879.

Le tableau inséré à la page 516 des Annexes, renseigne les recettes constatées pendant les années 1877 et 1878.

nnn.

Celui qui figure à la page 317 des Annexes indique les dépenses afférentes à ces mêmes années.

Il en résulte que les recettes se sont élevées, au 31 décembre 1878, à fr. 1,729,990 »
et les dépenses à fr. 452,526 17

L'excédant des recettes était de fr. 1,297,463 83

Il a été employé à l'achat de capitaux en rente sur l'État, à l'exception d'une somme de 246,617 francs, restée disponible.

La caisse possédait, au 1^{er} janvier 1879, un capital nominal de 555,500 francs, en rente belge sur l'État à 3 p. %, produisant un intérêt annuel de 16,665 fr.; un capital nominal de 555,800 francs en rente 4. p. %, produisant un intérêt annuel de 14,152 francs, et un capital nominal de 217,600 francs, en obligations du chemin de fer du Grand-Luxembourg, produisant un intérêt annuel de 10,880 francs, soit un total d'intérêts de 41,697 francs.

Prenant pour base les opérations qui précèdent, la situation de la caisse au 1^{er} janvier 1879 se présente de la manière suivante :

Solde disponible	fr.	246,617
Les capitaux placés en rentes sur l'État, au cours de la Bourse du 2 janvier 1879, représentent une somme de		1,054,080
		<u>1,300,697</u>
Total de l'actif.	fr.	1,300,697
Montant des sommes résultant de la capitalisation des pensions	fr.	561,041
		<u>739,656</u>
L'excédent de l'encaisse sur les pensions capitalisées est de. fr.		739,656

On ne rend pas compte des opérations des anciennes caisses de prévoyance pour 1876, première année de la période triennale qui fait l'objet de la présente publication, attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 1876, ces institutions ont été supprimées et que leur avoir a été compris dans le solde disponible de ces caisses en liquidation.

205. Indemnités des secrétaires et des trésoriers des anciennes caisses provinciales de prévoyance.

Conformément aux statuts des anciennes caisses de prévoyance, un employé des bureaux du Gouvernement provincial, désigné par le président, remplissait les fonctions de secrétaire de la commission administrative de la caisse provinciale, et celles de trésorier étaient desservies par l'agent du Trésor du chef-lieu de la province. Après la suppression des caisses provinciales, cette indemnité fut maintenue aux titulaires, sous la réserve, en ce qui concerne l'agent du Trésor, qu'elle continuerait à être payée à ce dernier, à la charge par lui d'en faire la remise à son commis, si celui-ci avait fait le travail des écritures de la caisse.

Cette mesure n'est que transitoire et doit cesser ses effets, dès que l'agent

du Trésor viendra à décéder, ou sera mis à la retraite, ou bien encore sera appelé à une autre résidence.

§ 2. ENCOURAGEMENTS DIVERS.

206. Fondations d'instruction primaire.

Les fondations d'instruction primaire qui ont été réorganisées ou autorisées, du 1^{er} janvier 1876 au 20 juillet 1879, en exécution de la loi du 19 décembre 1864, sont au nombre de 21, dont 2 en 1876, 4 en 1877 et 15 du 1^{er} janvier 1878 au 20 juillet 1879.

8 fondations ont été réorganisées ou autorisées dans la province de Brabant ;				
4	—	—	—	Flandre occidentale ;
1	—	—	—	Hainaut ;
5	—	—	—	Liège ;
1	—	—	—	Luxembourg ;
2	—	—	—	Namur.

Total 21

207. Bourses d'études aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices.

Les tableaux insérés aux pp. 110 à 115 et 118 à 123 des Annexes du présent rapport, indiquent le nombre et le montant des bourses d'études qui ont été accordées, tant sur les fonds des communes que sur ceux des provinces et de l'État, aux élèves des divers établissements normaux, pendant chacune des années 1876, 1877 et 1878.

Voici un résumé de ces tableaux :

	ANNÉES.	Bourses communales.		Bourses provinciales.		Bourses de l'État.	
		NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
Élèves- instituteurs.	1876	54	7,500 »	765	63,517 50	1,102	177,050 »
	1877	70	9,700 »	924	79,522 50	1,193	192,750 »
	1878	88	15,550 »	1,065	89,799 50	1,307	211,250 »
	Totaux . . .	212	30,550 »	2,750	232,459 50	3,602	581,050 »
Élèves- institutrices.	1876	21	2,225 »	789	62,870 »	1,105	220,040 »
	1877	51	5,475 »	881	69,925 »	1,175	252,810 »
	1878	49	5,180 »	915	71,550 »	1,296	237,670 »
	Totaux . . .	121	8,880 »	2,585	204,145 »	3,574	710,520 »
Totaux généraux . .		333	39,250 »	5,335	456,584 50	7,176	1,291,570 »

Ces totaux accusent, sur les chiffres correspondants de la période triennale antérieure, une augmentation de 2,401 bourses et un accroissement de dépenses s'élevant à la somme de fr. 551,456-12.

Les bourses d'études accordées en exécution de l'article 28 de la loi organique de l'instruction primaire, ont été réparties entre tous les normalistes ayant souscrit l'engagement de se tenir pendant cinq ans, après leur sortie de l'école normale, à la disposition du Gouvernement, pour occuper un emploi dans un établissement d'instruction publique. Les seuls élèves qui aient été privés de cette faveur sont ceux qui, obligés de doubler les cours, n'ont pu justifier que leurs études ont été ralenties par suite de maladie ou de toute autre circonstance indépendante de leur volonté.

Les subsides accordés, à titre de bourses d'études, par les communes, les provinces et l'État, ne représentent qu'une partie du prix de la pension qui s'élève, en moyenne, à 400 francs par élève.

Les dépenses que les parents ont eu à supporter pendant la période triennale atteignent le chiffre de fr. 771,434-22 pour les élèves-instituteurs, et de fr. 696,014-10 pour les élèves-institutrices; soit en tout : fr. 1,467,448-32.

208. Noviciat des élèves diplômés des écoles normales. — Nombre et montant des bourses de noviciat accordées pendant la période triennale.

On trouvera aux Annexes, page 518, un tableau indiquant le nombre et le montant des bourses accordées, pendant la période triennale, à des élèves-instituteurs et à des élèves-institutrices envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles primaires, conformément à l'article 28, paragraphe 2 de la loi du 23 septembre 1842.

Il résulte de l'examen de ce tableau, qu'il a été accordé 414 bourses, qui ont occasionné une dépense de fr. 57,897-55.

Ces chiffres se subdivisent comme suit :

Élèves-instituteurs : 1876. 58 bourses s'élevant à la somme de fr.	6,550 70
1877. 62	8,299 98
1878. 58	6,957 61
soit 178	21,808 29
Élèves-institutrices : 1876. 70 bourses s'élevant à la somme de fr.	9,572 49
1877. 79	12,616 63
1878. 87	15,899 92
soit 236	36,089 04

Pendant la période triennale de 1873-1875, les bourses de noviciat ont atteint le chiffre de 613 et absorbé une somme de fr. 65,054-96.

Il y a donc, pour la période actuelle, une diminution de 199 bourses et de fr. 5,157-63.

209. Enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture.

Le crédit de 10,000 francs que les Chambres législatives mettent, chaque année, à la disposition du Gouvernement pour la rémunération des confé-

renciers et pour l'achat de graines, d'arbres fruitiers, etc., a été réparti, en 1878, de la manière suivante entre les neuf provinces du pays :

Province d'Anvers	fr. 700
— de Brabant	2,400
— de Flandre occidentale	970
— de Flandre orientale	900
— de Hainaut	1,000
— de Liège.	1,580
— de Limbourg	630
— de Luxembourg	1,000
— de Namur	800
Total.	<u>fr. 10,000</u>

MM. les inspecteurs provinciaux ne peuvent dépasser les limites de l'allocation afférente à leur ressort. Ils transmettent au Gouvernement, qui en ordonne la liquidation, les déclarations des ayants droit, munies de leur *visa* approbatif.

210. Bibliothèques cantonales des instituteurs.

Les Chambres législatives votent annuellement un crédit pour l'achat de livres destinés aux bibliothèques des cercles des conférences d'instituteurs, ce qui a permis au Gouvernement de doter les bibliothèques, pendant la douzième période triennale, d'un nombre assez considérable d'ouvrages intéressant l'instruction primaire.

211. Distinctions honorifiques. — Ordre de Léopold. — Décoration civique.

Par arrêté royal en date du 1^{er} octobre 1877, ont été nommés chevaliers de l'ordre de Léopold :

- MM. *Brouwers*, P.-J.-H., inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Limbourg ;
Germain, A.-J., inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Flandre occidentale ;
Jacobs, J.-F., inspecteur de l'enseignement primaire pour la province de Brabant.

Par arrêté royal du 13 novembre 1877, la décoration civique instituée par l'arrêté royal du 21 juillet 1867 a été décernée, savoir :

La croix de 1^{re} classe, à

- MM. *Boex*, CH.-N., instituteur communal à Santhoven ;
Bols, Jean-Henri, instituteur communal à Bucken ;
Bormans, J.-L., instituteur communal à Goyer ;
Bouchat, L.-J., ancien instituteur, secrétaire communal à Auvelais ;
Brich, N., instituteur communal à Battincourt-sous-Halanzy ;
Brisbois, F.-J., instituteur en chef à l'école communale de Burdinne ;

- MM. *Cassiers*, P.-Ch., ancien instituteur communal, inspecteur cantonal à Contich ;
Clerbois, ancien instituteur communal à Huy ;
Decorte, Ch., instituteur communal à Ham-sur-Heure ;
Decoster, P.-A., ancien instituteur communal, inspecteur cantonal à Westerloo ;
Demoucron, L., instituteur communal à Braffe ;
Doneux, N., instituteur, secrétaire et receveur communal à Champion ;
Duchenne, J.-V., instituteur communal à Ramillies-Offus ;
Gailly, N., ancien instituteur communal à Ittre ;
Germonprez, P.-A., instituteur communal à Nukerke ;
Gillet, L.-J., instituteur communal à Mesnil-Saint-Blaise ;
Gommaerts, M., instituteur en chef à Malines ;
Houze, D., instituteur communal à Thuin ;
Jossart, J.-B., instituteur communal à Nil-Saint-Vincent ;
Jossart, G., ancien instituteur communal à Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin ;
Louis, V., ancien instituteur communal à Boussu-lez-Walcourt ;
Paschal, H., instituteur communal à Jamoigne ;
Pollet, Ch., instituteur en chef à Iseghem ;
Raeymaekers, J., instituteur communal à Keerbergen ;
Reuville, H.-J., instituteur communal à Lavacherie ;
Théâtre, J.-J.-Ph., instituteur communal à Bilsen ;
Vande Poel, A., instituteur communal à Eeckeren ;
Vercammen, J.-M., instituteur communal à Grobbendonck ;
Viol, L., ancien instituteur, directeur de l'école moyenne communale de Pecq ;
Wallerund, L.-J.-D., instituteur communal à Roly.

La croix civique de deuxième classe, à

- MM. *Bansart*, V., instituteur communal à Beauwelz ;
Barnich, Th., instituteur communal à Sterpenich, sous Autelbas ;
Burtombuy, J.-F., instituteur communal à Straimont ;
Devos, J.-J., ancien instituteur communal à Denderhautein ;
D'Hondt, Ch.-V., ancien instituteur communal à Lembeke ;
De Meyst, J.-H., ancien instituteur communal à Wieze ;
Evers, A.-M., instituteur communal à Peer ;
Feron, H.-J., ancien instituteur, secrétaire communal à Silenrieux ;
Frencken, L., instituteur communal à Tongerlo ;
Gaspard, J.-B., instituteur communal à Marche ;
Gillis, T., sous-instituteur communal à Tirlemont ;
Grégoire, P., instituteur communal à Courcelles ;
Houze, H., instituteur communal à Trazegnies ;
Milz, H.-J., instituteur communal à Poulseur ;
Reybroeck, E., instituteur communal en chef, à Syngem ;
Simons, L., instituteur communal à Zepperen ;

MM. *Somville, G.-J.*, ancien instituteur communal à Mellery ;
Tysmans, J.-C., instituteur communal à Hoevenen ;
Vanden Bempt, ancien instituteur, conseiller communal à Wesembeek ;
Wiener, J., instituteur en chef à l'école n° 8 à Gand.

212. Récompenses accordées aux instituteurs, en exécution de l'arrêté royal du 21 juin 1862.

Un arrêté ministériel du 50 décembre 1877 a accordé, en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862, des récompenses à 908 membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ou adoptées, fréquentant les conférences, qui se sont distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Ces récompenses consistaient en :

241 gratifications ;
 289 encouragements en livres ;
 et 578 mentions honorables.

La dépense totale occasionnée par la distribution des récompenses dont il s'agit, a atteint le chiffre de fr. 58,764-55.

213. Abonnements et souscriptions aux publications intéressant l'instruction primaire. — Subsidés
 aux auteurs.

Pendant la période triennale de 1876 à 1878, l'administration de l'enseignement primaire a été abonnée aux publications périodiques suivantes :

§ 1^{er}. PUBLICATIONS EN LANGUE FRANÇAISE.

1. *L'Abeille*, revue pédagogique, pour l'enseignement primaire et l'enseignement moyen du degré inférieur, publiée avec la collaboration de plusieurs hommes d'école, par M. Th. Braun.
2. *L'Ami des familles*.
3. *Annales de l'horticulture en Belgique*.
4. *Athencœum belge*.
5. *Bulletin d'arboriculture*.
6. *Bulletin de la Société protectrice des animaux*.
7. *L'École primaire*, publiée sous la direction de M. Emond.
8. *La Gymnastique scolaire*, revue publiée sous la direction de M. De-france.
9. *L'Illustration européenne*.
10. *Le Musée du jeune âge*.
11. *Le Trésor musical*.

§ 2. PUBLICATIONS EN LANGUE FLAMANDE.

1. *De Aarde en haar volken.*
2. *De Eendracht*, sous la direction de M. Rens.
3. *De Toekomst*, sous la direction de M. Decort.
4. *Het Volksheil*, revue gymnastique, sous la direction de M. Buschmann.

Plusieurs auteurs d'ouvrages relatifs à l'enseignement primaire ont été encouragés au moyen de souscriptions ou de subsides.

Les dépenses faites pour abonnements, acquisitions, souscriptions et subsides, ont atteint le chiffre de :

Fr.	26,689	26	en 1876 ;
»	28,586	52	en 1877 ;
»	52,099	83	en 1878.
<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>			
Total.	. . .	fr.	87,375 41.

214. Distributions de prix aux élèves des écoles primaires. — Choix des livres.

Le Gouvernement avait constaté que les instructions relatives aux règles à suivre dans le choix des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles primaires, étaient parfois perdues de vue.

Sous la date du 1^{er} août 1876, une circulaire, insérée aux Annexes, p. 519, a été adressée à MM. les Gouverneurs des provinces, en vue de leur rappeler ces instructions.

215. Dépenses relatives aux distributions de prix aux élèves des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Les sommes dépensées par les communes, pour distributions de prix aux élèves des écoles primaires, se sont élevées à :

Fr.	184,416	55	en 1876 ;
»	198,237	41	en 1877 ;
»	151,656	82	en 1878.
<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>			
Ensemble	. . .	fr.	534,310 78.

Plusieurs bureaux de bienfaisance, notamment dans les provinces de Hainaut, de Limbourg et de Namur, ont également voté des fonds pour cet objet. Les dépenses effectuées, de ce chef, par ces administrations charitables, sont de :

Fr.	8,455	86	pour 1876 ;
»	6,770	81	pour 1877 ;
»	4,295	64	pour 1878.
<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>			
Ensemble	. . .	fr.	19,500 51.

Les dépenses relatives aux distributions de prix, dans les écoles d'adultes, ont atteint les chiffres suivants :

Fr. 24,248 25 en 1876 ;
 » 22,975 25 en 1877 ;
 » 20,851 60 en 1878.

Ensemble Fr. 68,055 10.

216. Secours à d'anciens instituteurs, à des veuves, orphelins, etc., d'instituteurs. — Suppléments de pension.

Le libellé du crédit porté pour cet objet, au budget de l'État, est conçu comme suit :

« Secours à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, » orphelins ou ascendants, dont la pension est jugée insuffisante ou qui ne » jouissent d'aucune pension. »

Le total des secours accordés en 1876 s'est élevé à 45,855 francs, somme qui se répartit de la manière suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des secours accordés.	MONTANT.
Anciens instituteurs	147	23,515
Veuves d'instituteurs	136	20,670
Ascendants	1	180
Orphelins	10	1,700
Totaux.	294	45,855

Le total des secours accordés en 1877 s'est élevé à 55,595 francs, somme qui se décompose comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des secours accordés.	MONTANT.
Anciens instituteurs	175	50,775
Veuves d'instituteurs	145	22,095
Ascendants	1	200
Orphelins	18	2,325
Totaux.	337	55,595

ppp.

Le total des secours accordés en 1878, s'est élevé à 53,955 francs, somme qui se répartit de la manière suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des secours accordés.	MONTANT.
Anciens instituteurs	187	28,505
Veuves d'instituteurs	161	23,395
Ascendants	2	600
Orphelins	11	1,655
Totaux.	361	53,955

Le budget de l'État comprend aussi un crédit destiné à assurer le paiement des suppléments de pension alloués à des membres du personnel enseignant des écoles primaires, en exécution de l'arrêté royal du 21 juin 1862.

En vertu de l'article 11 de cet arrêté, l'instituteur qui, lors de sa mise à la retraite, justifiait d'avoir obtenu au moins trois gratifications, dont une pendant les trois dernières années d'activité, pouvait recevoir un supplément de pension égal à la moyenne de ces gratifications.

Mais il est à remarquer que l'article 32 du règlement du 25 octobre 1876 a modifié ces dispositions. Voici la teneur de cet article : « Sont rapportées les » dispositions de l'arrêté royal du 21 juin 1862 qui permettent d'accorder un » supplément de pension aux instituteurs, du chef des gratifications qu'ils » ont obtenues pour s'être distingués dans les conférences. »

» Ceux qui jouissent actuellement d'un supplément de pension accordé en » vertu d'un arrêté royal, ainsi que les veuves et les orphelins qui ont obtenu » la réversion de la pension, continueront à bénéficier des dispositions de » l'arrêté royal précité de 1862. »

Les sommes payées du chef de suppléments de pension se sont élevées :

En 1876, à fr. 1,952 73 ;

En 1877, à fr. 1,924 96 ;

En 1878, à fr. 1,924 96.

CHAPITRE V.

DÉPENSES.

L'état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant la période triennale, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc., fait l'objet, pour chacune des années 1876, 1877 et 1878, de sept tableaux, *A* à *G*, indiquant :

Tableau *A*. — Les dépenses d'administration, de direction et de surveillance des écoles, ainsi que celles concernant la commission centrale, l'inspection, etc.

Tableau *B*. — Les dépenses de l'enseignement normal pédagogique;

Tableau *C*. — Les dépenses pour construction, acquisition, agrandissement et ameublement de maisons d'école;

Tableau *D*. — Les dépenses des écoles primaires proprement dites et des écoles primaires à programme développé, pour filles (service annuel ordinaire);

Tableau *E*. — Les dépenses des établissements spéciaux (service annuel ordinaire);

Tableau *F*. — Les encouragements à l'instruction primaire, à part les bourses conférées aux normalistes et les subsides accordés, soit aux conférences horticoles, soit aux diverses bibliothèques;

Tableau *G*. — Le résumé général par catégorie de dépenses (pp. 538 à 540, 556 à 558 et 574 à 576 des Annexes.)

217. Dépenses d'administration. — Direction et surveillance des écoles, commission centrale, inspection, etc.

TABLEAU A.

Pour 1876, voir pages 524 et 525 des annexes.

— 1877, — 542 et 543 —
— 1878, — 560 et 561 —

1^o DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LES PROVINCES.

Les provinces ont dépensé pour le service de l'inspection cantonale civile :

En 1876	fr.	101,768	05
En 1877		101,686	62
En 1878		101,842	83
		<hr/>	
Total	fr.	305,297	50

2° DÉPENSES SUPPORTÉES PAR L'ÉTAT.

Les frais de la commission centrale de l'instruction primaire, de l'inspection des écoles normales, de l'inspection provinciale civile et de l'inspection ecclésiastique, ainsi que les autres frais d'administration payés par le Gouvernement, ont absorbé :

En 1876.	fr.	523,694 86
En 1877.		558,022 90
En 1878.		534,224 12
Total . . . fr.		1,035,941 88

En résumé, le montant des dépenses d'administration a été :

En 1876, de	fr.	425,462 91
En 1877, de		459,709 52
En 1878, de		456,066 95
Total. . . fr.		1,341,239 38

218. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique.

TABLEAU B.

Pour 1876, voir pages 526 et 529 des Annexes.

— 1877, —	544 et 547	—
— 1878, —	562 et 565	—

Les dépenses de l'enseignement normal pédagogique comprennent :

1° Le traitement des professeurs et gens de service des écoles normales de l'État et des sections normales primaires, organisées près de quelques écoles moyennes de l'État.

2° Les frais du matériel des mêmes établissements.

3° Les subventions accordées aux directrices des écoles normales agréées pour la formation d'institutrices.

4° Les bourses d'études normales.

5° Les frais des conférences horticoles.

6° Les subsides aux bibliothèques des conférences trimestrielles.

7° Les jetons de présence accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. Ces dernières dépenses sont exclusivement à la charge des provinces.

L'enseignement normal pédagogique a donné lieu :

En 1876, à une dépense totale de. . . fr.	1,636,304 37
En 1877, — — . . .	1,731,523 50
En 1878, — — . . .	1,712,880 45

Les rétributions des élèves ont produit :

En 1876	fr.	462,158 »
En 1877		484,075 »
En 1878		520,316 32

La quote-part des communes a été :

En 1876, de fr.	6,080 »
En 1877, de	7,860 »
En 1878, de	8,425 »

Les provinces ont fourni :

En 1876. fr.	203,501 80
En 1877.	225,313 38
En 1878.	233,341 81

L'État a dépensé :

En 1876. fr.	964,564 57
En 1877.	1,014,275 12
En 1878.	950,797 52

219. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement et ameublement de maisons d'école.

TABLEAU C.

Pour 1876, voir pages 530 et 531 des Annexes.

— 1877, — 548 et 549 —
— 1878, — 566 et 567 —

Il a été dépensé pour cette partie du service :

En 1876. fr.	6,836,395 74
En 1877.	7,791,367 29
En 1878.	8,829,751 72

La bienfaisance publique et privée a fourni :

En 1876. fr.	326 »
En 1877.	»
En 1878.	»

La part d'intervention des communes a été :

En 1876 de. fr.	2,966,395 13
En 1877 de.	3,994,266 59
En 1878 de.	3,999,639 «

Celle des provinces :

En 1876 de. fr.	1,224,551 84
En 1877 de.	1,553,058 43
En 1878 de.	2,071,914 24

Et celle de l'Etat :

En 1876 de. fr.	2,645,122 77
En 1877 de.	2,244,042 27
En 1878 de.	2,758,198 48

Soit pour les trois années . . . fr.

7,647,363 52

qqq.

220. Dépenses des écoles primaires proprement dites et des écoles primaires à programme développé, pour filles. — Service annuel ordinaire.

TABLEAU D.

Pour 1876, voir pages 532 et 533 des Annexes.
 — 1877, — 550 et 551 —
 — 1878, — 568 et 569 —

Les dépenses du service ordinaire des écoles primaires se sont élevées :

En 1876 à	fr.	12,843,588 89
En 1877 à		13,667,191 51
En 1878 à		14,521,262 87

Soit pour les trois années . . . fr.	41,052,045 27
Pendant la 11 ^e période, elles avaient été de fr.	32,699,795 89

Il y a donc eu une augmentation de . . . fr. 8,352,249 58
 pour la 12^e période triennale.

Le montant des sommes allouées aux budgets scolaires pour faire face aux dépenses avait été :

En 1876 de.	fr.	13,266,541 58
En 1877 de.		14,025,400 01
En 1878 de.		14,981,549 28
Total	fr.	42,273,090 67

Ces sommes se répartissaient ainsi qu'il suit :

Encaisses des exercices antérieurs :

En 1876.	fr.	278,920 46
En 1877.		279,568 99
En 1878.		315,815 53

Allocations des bureaux de bienfaisance :

En 1876.	fr.	378,116 37
En 1877.		395,733 17
En 1878.		421,228 06

Fondations, donations et legs :

En 1876.	fr.	85,121 85
En 1877.		66,243 73
En 1878.		80,993 11

Bienfaisance publique et privée (allocations des bureaux de bienfaisance, fondations, donations et legs réunis) :

En 1876.	fr.	463,258 22
En 1877.		461,976 90
En 1878.		502,221 17

La bienfaisance avait produit fr. 439,456-51 en 1875.

Rétributions scolaires :

En 1876	fr. 1,235,328 33
En 1877	1,286,732 69
En 1878	1,271,946 18

Les rétributions des élèves solvables avait produit fr. 1,156,496 57 en 1875.

Budgets communaux :

En 1876	fr. 4,726,744 10
En 1877	5,459,691 52
En 1878	5,494,279 81

Les communes avaient voté, pour 1875, des crédits jusqu'à concurrence de fr. 4,160,289-46.

Budgets provinciaux :

En 1876	fr. 555,578 42
En 1877	529,179 22
En 1878	555,625 70

Budget de l'État :

En 1876	fr. 6,228,731 85
En 1877	6,508,450 69
En 1878	7,065,460 89

La part contributive de l'État continue d'augmenter chaque année.

Elle avait été de fr. 5,891,814-97 en 1875 ; de fr. 4,275,122-09 en 1872 ; de fr. 3,527,912-97 en 1869 ; de fr. 2,529,602-09 en 1866 ; de fr. 1,653,071-01 en 1863 ; de fr. 1,548,902-25 en 1860 ; de fr. 971,230-45 en 1857 ; de fr. 797,724-99 en 1854 ; de fr. 768,286-91 en 1851 ; de fr. 677,138-57 en 1848, et de fr. 195,761-40 seulement en 1845.

221. Établissements spéciaux. — Service annuel ordinaire.

TABLEAU E.

Pour 1876, voir pages 554 et 555 des Annexes.

— 1877, — 552 et 553 —
— 1878, — 570 et 571 —

Ces établissements ont donné lieu aux dépenses indiquées dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES.	DÉPENSES PAYÉES AU MOYEN DES								
	ressources locales.			subsides provinciaux.			subsides de l'État.		
	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentis- sage.	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentis- sage.	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentis- sage.
1876	679,178 34	416,909 30	31,201 06	47,550 »	119,964 95	5,827 21	169,101 27	308,108 41	»
1877	635,748 88	423,991 57	29,999 95	49,620 »	124,727 50	5,975 88	170,700 »	332,581 90	»
1878	747,801 35	425,107 75	21,551 14	58,870 »	138,530 98	6,247 49	229,750 »	335,018 20	»
Totaux.	2,062,728 57	1,269,008 62	82,752 15	156,040 »	383,223 43	18,050 61	569,551 27	975,708 51	»

222. Encouragements à l'instruction primaire, indépendamment des bourses conférées aux normalistes et des subsides accordés, soit aux conférences horticoles, soit aux diverses bibliothèques.

TABLEAU F.

Pour 1876, voir pages 536 et 537 des Annexes.

— 1877, — 534 et 535 —
— 1878, — 572 et 573 —

Les subsides aux caisses de prévoyance, les secours à des instituteurs nécessiteux et sans emploi, les récompenses à des instituteurs en exercice, les concours, les encouragements littéraires, etc., ont donné lieu :

En 1876, à une dépense totale de . fr.	361,979 42
En 1877, — — . . .	411,659 88
En 1878, — — . . .	446,977 02

Les communes sont intervenues :

En 1876, pour une somme de . . fr.	184,627 63
En 1877, — — . . .	198,657 41
En 1878, — — . . .	184,654 82

Les dépenses communales ont principalement pour objet les distributions de prix aux élèves des écoles primaires.

Les provinces ont consacré aux encouragements :

En 1876 fr.	44,643 66
En 1877	55,903 58
En 1878	105,679 67

Ces dépenses ont presque exclusivement pour objet les concours entre les écoles primaires et les subsides aux caisses provinciales de prévoyance.

Les encouragements ont occasionné à l'État :

En 1876, une dépense de fr.	124,225 24
En 1877, — —	150,546 08
En 1878, — —	152,548 89

223. Résumé général des dépenses.

TABLEAU G.

Pour 1876, voir pages 538 et 539 des Annexes.

— 1877, — 536 et 537 —
— 1878, — 574 et 575 —

Les sommes dépensées, pendant la 12^e période triennale, s'élèvent au chiffre de fr. 79,049,448-85

Elles se répartissent, par année, ainsi qu'il suit :

Année 1876 fr.	24,376,181 10
Année 1877	26,260,213 89
Année 1878	28,445,551 86

Le tableau ci-après indique le chiffre des dépenses de l'instruction primaire en 1843, première année de la mise à exécution de la loi, et en 1878, dernière année de la période triennale 1876-1878. Il fait connaître également les sacrifices que le pays s'est imposés en faveur de cet important service public, depuis et y compris 1843 jusqu'au 31 décembre 1878.

PÉRIODES.	DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.						
	DÉPENSE TOTALE.	EXCÉDENTS actifs DES COMPTES SCOLAIRES.	RÉTRIBUTIONS des ÉLÈVES SOLVABLES.	BIENFAISANCE.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
1845. (1 ^{re} année de la mise à exécution de la loi.)	2,651,639 44	.	760,020 82	183,086 64	1,051,872 28	210,856 16	465,825 54
1878. (Dernière année de la 12 ^e période.)	28,445,551 86	368,465 06	1,892,970 21	674,103 44	10,616,162 53	5,050,052 72	11,845,797 90
Différence en plus . . .	25,793,912 42	368,465 06	1,132,949 39	491,016 80	9,564,290 25	2,839,216 56	11,377,974 36
1845—1845	9,514,290 »	»	2,329,656 56	759,653 24	3,725,909 69	811,515 85	1,887,554 68
1846—1848	12,551,093 81	»	2,280,181 24	931,221 05	4,612,058 06	1,520,604 58	3,027,031 15
1849—1851	15,459,415 99	208,476 03	2,435,058 81	945,532 28	4,558,541 54	1,579,876 67	5,672,130 66
1852—1854	15,373,556 97	220,497 45	1,986,928 74	1,014,836 55	4,907,570 58	1,614,465 97	5,629,257 68
1855—1857	15,072,850 22	177,982 96	2,192,572 02	1,105,869 21	5,727,974 56	1,852,590 75	4,058,240 72
1858—1860	18,509,505 99	225,165 95	2,485,225 44	1,170,220 67	6,860,855 06	1,978,207 10	5,791,855 79
1861—1863	24,822,822 84	265,677 13	2,925,144 29	1,277,026 26	9,861,263 61	2,570,014 77	8,125,696 75
1864—1866	37,394,545 98	390,828 54	5,456,499 55	1,370,897 57	14,749,155 87	4,060,015 05	15,567,151 60
1867—1869	42,760,042 81	655,387 18	5,919,199 84	1,451,554 25	15,954,705 01	4,765,601 28	16,055,817 27
1870—1872	46,774,571 11	776,999 »	4,594,900 68	1,549,884 15	16,802,244 24	4,760,251 11	18,490,511 95
1873—1875	62,203,080 78	824,041 81	4,925,759 52	1,805,393 88	21,546,701 99	6,159,515 75	26,965,668 05
1876—1878	79,081,946 85	1,065,819 23	5,555,119 64	1,999,995 53	29,498,539,53	7,576,707 29	35,585,785 85
TOTAUX	375,517,683 32	4,864,875 06	58,864,044 15	15,379,664 60	158,785,495 54	59,009,145 90	158,414,460 09

1845

(C. H. V.)

[N^o 222.]

Lorsqu'on compare le chiffre de la dotation de l'instruction primaire de 1843 à celui de 1878, on constate une augmentation de fr. 25,793,912-42 ou de 972.73 p. %.

La part contributive de l'État s'est accrue de fr. 11,377,974-36 ou de 2,442, p. % ; celle des provinces, de fr. 2,839,216-56 ou de 1.346 p. % ; celle des communes, de fr. 9,584,290-25 ou de 928.82 p. % ; et celle des bureaux de bienfaisance, de fr. 491,016-80 ou de 268 p. %.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE.

I.	3 juin 1878 15 septembre 1878	Affranchissement des bulletins d'absence et de retenue des élèves, que les chefs d'établissements d'instruction, publics ou privés, adressent aux parents. — Circulaires aux gouverneurs.
II.	24 mars 1879. -	Franchise de port. — Envoi, sous enveloppes fermées, des paquets contenant les pièces relatives aux concours des écoles primaires et des écoles d'adultes. — Circulaire aux gouverneurs.
III.	6 mars 1879.	Transfert des livrets de la caisse d'épargne donnés en prix aux lauréats des concours des établissements d'instruction primaire, sur un bureau de perception quelconque des postes, en province. — Circulaire aux gouverneurs.
IV.	2 juillet 1879.	Excursions scolaires. — Réduction des prix des parcours sur les chemins de fer de l'État, accordée aux élèves des écoles primaires. — Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.
INSPECTION.		
V.	8 mai 1876	Règles à suivre pour la rédaction des déclarations de frais de voyage. — Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.
VI.	Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires, au 20 juillet 1879.
VII.	18 septembre 1876	Arrêté royal modificatif de celui du 8 mai 1869, fixant le montant des suppléments de traitement à allouer aux inspecteurs provinciaux.
VIII.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.
IX.	14 janvier 1879	Inspection des cours donnés aux élèves télégraphistes et aux porteurs de télégrammes. — Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.
X.	Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile au 20 juillet 1879.
XI.	27 septembre 1876	Arrêté royal portant que les indemnités spéciales auxquelles les inspecteurs cantonaux civils ont droit, du chef des conférences, des concours et des tournées extraordinaires, seront liquidées à la fin de chaque année et à raison de 12 francs pour chaque jour passé par ces fonctionnaires hors du lieu de leur résidence.
XII.	20 mars 1876	Arrêté royal portant à 400 francs par canton, le maximum de l'indemnité supplémentaire fixe qui peut être accordée aux inspecteurs cantonaux civils.
XIII.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux civils.

XIV.	Tableau du personnel des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles, les salles d'asile, ainsi que les écoles mixtes (pour garçons et pour filles), particulièrement sous le rapport de l'éducation et quant à l'enseignement des ouvrages manuels. — Situation au 20 juillet 1879.
XV.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspectrices déléguées.
XVI.	31 décembre 1877	Arrêté royal réglant le mode de liquidation des indemnités de voyage des inspectrices déléguées.
XVII.	Tableau nominatif des délégués chargés par les inspecteurs provinciaux de la surveillance des écoles d'adultes. — Année 1878.
XVIII.	Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 20 juillet 1879.
XIX.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs diocésains.
XX.	Tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale au 20 juillet 1879, avec indication des mutations survenues depuis le commencement de la 12 ^e période triennale.
XXI.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux.
XXII	5 juillet 1877	Arrêtés royaux modifiant le taux des indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique.
COMMISSION CENTRALE.		
XXIII.	Ouvrages adoptés par la Commission centrale au point de vue de leur utilité pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes et approuvés par le Gouvernement, pendant les années 1876, 1877 et 1878.
XXIV.	Compte rendu des séances en comité. (Résumé.)
XXV.	Compte rendu des séances en conseil général. (Résumé.)

ANNEXES.



I. — *Affranchissement des bulletins d'absence et de retenue des élèves, que les chefs d'établissements d'instruction, publics ou privés, adressent aux parents. — Circulaires aux gouverneurs.*

3 Juin 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Mon honorable collègue du Département des Travaux publics vient de décider que les bulletins adressés, sous bande ou sur carte, par les chefs des établissements d'instruction, publics ou privés, aux parents de leurs élèves, à l'effet de donner connaissance des absences de ceux-ci, seront admis à l'affranchissement comme imprimés.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de l'ordre spécial de service adressé, à ce sujet, par le Département des Travaux publics, aux agents de l'administration des postes, que je vous prie de porter à la connaissance des administrations communales et des inspecteurs de l'enseignement primaire, par la voie du *Mémorial administratif* de la province.

De leur côté, MM. les inspecteurs devront donner avis de la décision dont il s'agit aux membres du personnel enseignant des écoles primaires, dans les conférences cantonales ainsi que dans leurs tournées d'inspection.

Bruxelles, le 3 juin 1878.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ORDRE DE SERVICE. — POSTES, n° 9.

N° 10. — *Bulletins d'absence des écoliers.*

6 mai 1878.

En exécution d'une décision ministérielle, seront admis à l'affranchissement comme imprimés les bulletins adressés, sous bande ou sur carte, par les chefs des établissements d'instruction, publics ou privés, aux parents de leurs élèves, à l'effet de donner connaissance des absences de ceux-ci.

Ces avis rentrent dans la règle générale quant aux additions manuelles; les seules qu'il soit permis d'y porter, sont : l'adresse du destinataire, le lieu d'origine, la date de l'envoi et la signature. Ils ne sont pas soumis à la condition, posée par l'ordre de service du 24 janvier 1877, n° 7, d'être expédiés au moins par 20 à la fois.

Voici un exemple de la teneur qui peut être donnée à ces avis :

- » École de X
- » M., rue, n°,
- » à
- » Votre fils n'est pas venu en classe aujourd'hui.
- » Veuillez, je vous prie, me faire connaître la cause de cette absence.
- » A, le 187.

(Signature.)

En accordant des facilités exceptionnelles pour la transmission des bulletins d'absence, l'administration a cédé aux considérations d'intérêt public qui s'attachent à cette expédition. Mais elle n'entend point poser un précédent à invoquer dans des cas qui ne présenteraient pas un intérêt du même ordre et aussi important. Les agents des postes donneront cette explication aux personnes qui prétendraient arguer de cette dérogation au règlement en faveur d'envois d'une autre nature.

Le Directeur général,
VINCENT.

13 septembre 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Mon honorable collègue du Département des Travaux publics vient de décider que les avis sous bande ou sur carte, émis par les chefs d'établissements d'instruction, publics ou privés, pour notifier aux parents des élèves les retenues encourues par ces derniers, seront admis à la taxe réduite, *comme imprimés*.

Outre l'adresse, le lieu d'origine, la date et la signature, les *bulletins de retenue* peuvent être complétés à la main, par l'indication du prénom de l'élève, de l'heure et du motif de la punition.

Par dérogation à l'ordre de service qui a fait l'objet de ma circulaire du 5 juin dernier, même émargement que la présente, les *bulletins d'absence* des écoliers pourront également recevoir la désignation manuscrite du prénom de l'élève, du jour et, le cas échéant, de la durée de l'absence.

Il est formellement stipulé que toutes communications écrites autres que celles déterminées ci-dessus, sont interdites sur les *bulletins d'absence ou de retenue* affranchis à prix réduit.

Vous trouverez, ci-joints, deux exemplaires de l'ordre spécial de service adressé à ce sujet, par le Département des Travaux publics, aux agents de l'administration des postes. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter cet ordre à la connaissance des administrations communales et des inspecteurs de l'enseignement primaire, par la voie du *Mémorial administratif* de la province.

De leur côté, MM. les inspecteurs devront donner avis de la décision dont il s'agit aux membres du personnel enseignant des écoles primaires de leur ressort, dans les conférences cantonales ainsi que dans leurs tournées d'inspection.

Bruxelles, le 13 septembre 1878.

Le Ministre de l'Instruction publique,
VAN HUMBÈEK.

ORDRE DE SERVICE. — POSTES, n° 21.

N° 25. — *Avis de retenue des écoliers.*

4 septembre 1878.

En exécution d'une décision ministérielle, sont admis à la taxe réduite, comme imprimés, les avis sous bande ou sur carte, émis par les chefs d'établissements d'instruction de toute catégorie, pour notifier aux parents des élèves les retenues encourues par ces derniers.

Ces bulletins peuvent être, par exemple, conçus comme suit :

» École de X
 » Votre fils a été
 » aujourd'hui retenu à l'école jusque
 » pour
 » A, le 187 . »

(Signature.)

Outre l'adresse, le lieu d'origine, la date et la signature, les bulletins de retenue peuvent être complétés, à la main, par l'indication du prénom de l'élève, de l'heure et du motif de la punition.

Par dérogation à l'ordre de service du 6 mai 1878, n° 10, les bulletins d'absence des écoliers pourront également recevoir la désignation manuscrite du prénom de l'élève, du jour et, le cas échéant, de la durée de l'absence.

Il est formellement stipulé que toutes communications écrites autres que celles déterminées ci-dessus, sont interdites sur les bulletins d'absence ou de retenue affranchis à prix réduit.

Le Directeur général,
VINCENT.

II. — *Franchise de port. — Envoi, sous enveloppes fermées, des paquets contenant les pièces relatives aux concours des écoles primaires et des écoles d'adultes. — Circulaire aux gouverneurs.*

24 mars 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Mon honorable collègue du Département des Travaux publics vient de décider que les paquets relatifs aux concours entre les élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes, qui sont échangés, dans la province, entre le gouverneur, l'inspecteur provincial et les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, les bourgmestres, les présidents des jurys et les délégués aux concours, peuvent provisoirement être expédiés en franchise postale, *sous enveloppe fermée*, à la condition de porter sur leur suscription, l'indication de la nature de leur contenu.

Vous trouverez ci-joint, *un exemplaire de l'ordre spécial de service* adressé à ce sujet, par le Département des Travaux publics, aux agents de l'administration des postes.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, porter cette décision à la connaissance des inspecteurs de l'enseignement primaire ainsi que des administrations communales, et la publier par la voie du *Mémorial administratif*.

Bruxelles, le 24 mars 1879.

Le Ministre de l'Instruction publique,
VAN HUMBÉECK.

DIRECTION DES POSTES. — FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS, N° 19147.

Ordre spécial.

13 février 1879.

En exécution d'une décision ministérielle, les paquets relatifs aux concours entre les écoles primaires, qui sont échangés, dans la province, entre les gouverneurs, les inspecteurs provinciaux et cantonaux de l'enseignement primaire, les bourgmestres, les présidents des jurys et les délégués aux concours⁽¹⁾, peuvent provisoirement être expédiés en franchise postale, sous enveloppe fermée, à la condition de porter, sur leur suscription, l'indication de la nature de leur contenu.

La présente disposition sera transcrite, selon qu'il y a lieu, aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 30 octobre 1854.

Le Directeur général,
VINCENT.

(1) On appelle ainsi les instituteurs communaux désignés par l'inspection scolaire pour surveiller les concours.

III. — *Transfert des livrets de la caisse d'épargne donnés en prix aux lauréats des concours des établissements d'instruction primaire, sur un bureau de perception quelconque des postes, en province. — Circulaire aux gouverneurs.*

6 mars 1879.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Votre collègue de la province de Liège a cru devoir me faire connaître que les bureaux des postes ne peuvent inscrire de nouveaux dépôts d'argent, ni ajouter les intérêts acquis des dépôts déjà effectués, sur les livrets de la caisse d'épargne donnés en prix aux lauréats des concours d'adultes, et que ces derniers sont obligés d'envoyer leurs livrets à Bruxelles pour y faire ajouter, soit le produit de leurs économies, soit le montant des intérêts échus de la somme qui y est portée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements fournis par l'administration générale de la caisse d'épargne et de retraite, à laquelle j'en ai référé, que les percepteurs des postes ne peuvent, en effet, inscrire aucune opération sur les livrets qui n'émanent pas de leurs bureaux, mais que rien n'empêche que ces livrets soient transférés.

Ainsi le transfert d'un compte délivré par la caisse centrale de Bruxelles peut être autorisé sur une perception quelconque de province, qui délivrera un nouveau titre, reproduisant, en tête, la réserve prescrite par l'arrêté royal du 30 décembre 1872, en ce qui concerne le premier versement.

Toutes les opérations faites dans la suite pourront dès lors y être inscrites par le percepteur des postes.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, appeler sur cette décision l'attention des inspecteurs de l'enseignement primaire ainsi que des administrations communales, et la publier par la voie du *Mémorial administratif*.

Bruxelles, le 6 mars 1879.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.

IV. — *Excursions scolaires. — Réduction des prix des parcours sur les chemins de fer de l'État, accordée aux élèves des écoles primaires. — Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.*

2 juillet 1879.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Les cercles pédagogiques de Bruxelles et de Louvain, ainsi que ceux des cantons de Leuze et du Rœulx, se sont adressés à mon administration afin d'obtenir, pour le personnel enseignant des écoles primaires, la gratuité du parcours sur les chemins de fer de l'État, à l'époque des vacances.

Le cercle du Rœulx demandait, en outre, que la même faveur fût accordée aux élèves des écoles primaires pour les excursions scolaires qu'ils font sous la direction de leurs instituteurs.

M. le Ministre des Travaux publics, à qui j'avais transmis les requêtes dont il s'agit, en les appuyant d'un avis favorable, regrette que la *gratuité* du transport ne puisse, en aucun cas,

être accordée sur les chemins de fer de l'État, les dispositions législatives en vigueur s'y opposant formellement.

Toutefois, mon honorable collègue, désirant favoriser tout particulièrement les excursions scolaires, a décidé d'étendre la réduction de 50 p. % accordée par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1871, aux *sociétaires voyageant par groupes de vingt au moins, aux élèves d'établissements d'instruction faisant, en compagnie de leurs professeurs, des excursions scolaires, au nombre de dix personnes, au moins.*

Cette réduction ne porte que sur les trains ordinaires. Lorsque les excursionnistes sont au nombre de *deux cents*, il peut être formé un *train spécial*. Le prix est déterminé par l'application des prix simples, par train ordinaire, réduits de 50 p. %, *au nombre des places réellement occupées*, sous la réserve d'un minimum de 75 francs par train. Les billets d'aller et de retour auront, quant à la validité, la même durée que les coupons de sociétaires.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de vouloir bien faire connaître, le plus tôt possible, cette mesure aux membres du personnel enseignant des écoles primaires de votre ressort, notamment dans les conférences cantonales.

Vous trouverez, ci-annexés, des exemplaires d'un avis émanant du Ministère des Travaux publics, et indiquant les formalités à remplir pour pouvoir bénéficier des avantages dont il s'agit.

Le nombre de ces exemplaires mis à ma disposition étant limité, il ne m'est pas possible, Monsieur l'Inspecteur, de vous en faire parvenir davantage. MM. les gouverneurs des provinces ont été également informés de la mesure dont il s'agit, et priés de la porter à la connaissance des administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*.

Bruxelles, le 2 juillet 1879.

Le Ministre de l'Instruction publique,

VAN HUMBÉECK.

Chemins de fer de l'État. — Voyages scolaires.

1° Une réduction de 50 p. % sur les prix simples du tarif des voyageurs est accordée, lorsqu'ils sont au nombre de 10 au moins, aux élèves d'établissements d'instruction publique, ainsi qu'aux professeurs qui les accompagnent dans leurs voyages scolaires.

2° Cette réduction n'est applicable qu'aux trains ordinaires.

3° Lorsque les excursionnistes sont au nombre de 200, il peut être formé un train spécial.

Dans ce cas, le prix est déterminé par l'application des prix simples du tarif pour train ordinaire, réduite de 50 p. %, *au nombre des places réellement occupées*, sous la réserve d'un minimum de 75 francs par train.

4° La durée de validité des coupons aller et retour est la même que celle fixée pour les coupons de sociétaires (1).

5° Le professeur dirigeant l'excursion scolaire doit, au plus tard la veille du départ, remettre au chef de station, une liste des excursionnistes dressée sur timbre de 45 centimes et visée par l'autorité locale.

6° Les excursionnistes doivent être rendus à la station au moins 15 minutes avant le départ du train. Ils ne peuvent prendre place que dans les voitures désignées par le chef de station ou son délégué, qui vérifie le nombre d'excursionnistes présents.

7° Le prix de transport (aller et retour, le cas échéant) doit être payé avant le départ entre les mains du chef de station qui délivre au professeur dirigeant l'excursion un bulletin portant reçu de la somme encaissée.

(1) Les billets aller et retour de sociétaires peuvent, à la demande des intéressés, être rendus valables :

a) Pour deux jours, d'une manière générale;

b) Pour trois jours, lorsqu'ils sont délivrés un samedi ou la veille d'une fête légale;

c) Pour quatre jours, lorsque le lendemain d'une fête légale est un dimanche ou qu'un samedi a pour surlendemain une fête légale.

INSPECTION.

V. — Règles à suivre pour la rédaction des déclarations de frais de voyage. — Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

8 mai 1876.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Afin de prévenir le retour des nombreuses erreurs et irrégularités qui se sont produites jusqu'à présent dans la rédaction des déclarations de frais de voyage, et pour éviter également des observations et des demandes d'explications de la part de la Cour des comptes, j'ai cru devoir tracer ci-après, les règles principales qui devront être observées à l'avenir :

1° On ne peut porter en compte pour chaque voyage que la distance *la plus courte* et en même temps *la moins onéreuse* pour le Trésor, et ce, alors même que, pour des raisons particulières de convenance, on aurait suivi une autre route. Toutefois si, dans des cas exceptionnels et pour des motifs de force majeure, on s'est écarté du trajet le plus direct, on pourra compter la distance réellement parcourue, à la condition de faire connaître les causes de force majeure, causes que mon Département se réserve d'apprécier.

2° Il n'est permis de renseigner que les distances consignées dans le dictionnaire de M. Tarlier, et à défaut de celui-ci, pour les lignes nouvelles de chemin de fer, dans le *Guide officiel* du mois pendant lequel le voyage a été effectué.

3° On doit indiquer toutes les localités de *passage* pour *chaque voyage, par voie ordinaire d'une commune à une autre commune, non circonvoisine.*

4° Il est nécessaire de mentionner les distances parcourues *séparément pour l'aller et séparément pour le retour de chaque voyage.*

5° Les frais de route et de séjour ne peuvent être comptés que pour des voyages faits dans le ressort d'inspection, à moins que le voyage n'ait été ordonné ou autorisé par le Département de l'Intérieur.

6° Les voyages d'inspection doivent toujours être combinés de façon à concilier les nécessités du service avec les intérêts du Trésor; ils doivent autant que possible former un itinéraire suivi; on évitera de se transporter du jour au lendemain à de grandes distances. MM. les inspecteurs prendront des mesures pour pouvoir visiter plusieurs écoles, ou les écoles de plusieurs communes circonvoisines pendant la même tournée. Les tournées se feront, autant que possible, du mardi au vendredi; les retours à domicile pendant la même tournée, ne pourront être comptés que pour autant que les frais de voyage ne dépassent pas ceux de séjour.

7° A moins de considérations particulières basées sur l'intérêt du service, les mêmes écoles ne pourront être visitées plusieurs fois, pendant la même année, que pour autant que toutes les autres écoles aient déjà été inspectées.

L'administration se réserve de demander, au besoin, des explications sur les exceptions qui se seront produites.

8° L'intéressé appelé à se rendre dans une localité pour un certain nombre de jours consécutifs, ne peut compter des frais de route *qu'une fois* pour l'aller et pour le retour, pendant tout le temps de sa mission; l'indemnité de séjour seule est due.

9° Les déclarations devront être dressées par ordre chronologique, c'est-à-dire jour par jour, au fur et à mesure de chaque absence, quelque soit le motif du déplacement, et non en groupant tous les voyages par catégories selon qu'ils se rapportent à tel ou tel service.

Indépendamment des règles générales qui précèdent, il en est de spéciales en ce qui concerne les membres des jurys d'examen :

1° Les indemnités de frais de voyage pour les retours à domicile ne sont accordées que si ces retours ont été effectués à la suite d'une suspension des opérations du jury, prononcée par le Ministre à cause de circonstances exceptionnelles.

2° Il ne peut être réclaté de frais de voyage, pour les retours effectués les dimanches et jours de fête, pendant la durée des opérations qui ont lieu dans un même établissement.

3° Il n'est pas alloué non plus de frais de route pour les retours à la résidence dans l'intervalle des opérations du jury d'une école normale à une autre, à moins qu'il n'y ait plus de deux jours francs, non compris les dimanches et les jours de fêtes légales, entre la cessation et la reprise des examens ; mais dans ce dernier cas les frais de séjour ne pourront pas être comptés.

Il n'est admis d'exceptions que pour les cas de force majeure dûment constatés.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur, donner connaissance de ce qui précède aux personnes que la chose concerne, et tenir la main à ce qu'elles s'y conforment scrupuleusement.

Les états de frais de route, qui ne seraient pas dressés conformément aux principes énumérés ci-dessus, seront renvoyés pour rectification, ou modifiés d'office au besoin.

Vous trouverez ci-joint des exemplaires de la présente instruction ainsi que d'une nouvelle formule pour la rédaction des indemnités de frais de voyage ; vous voudrez bien les répartir entre les personnes intéressées de votre ressort.

Bruxelles, le 8 mai 1876.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR,
ADMINISTRATION
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉTAT

des frais de voyage dus au soussigné,

Exercice 18

calculés en conformité de l'arrêté royal du

DATE		LIEU		DISTANCES PARCOURUES			NOMBRE		MOTIFS DES DÉPLACEMENTS.
du	de	du	de	par chemin de fer	par voie ordinaire.		de séjours.	de 1/2 séjours.	
DÉPART.	L'ARRIVÉE.	DÉPART.	L'ARRIVÉE.	Kil.	Kil.	1/2 Kil.			
				Totaux . . .					

Récapitulation.

{ kil. par chemin de fer, à fr. les 5 kil . . .

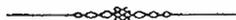
{ kil. par voie ordinaire, à fr. — . . .

{ séjours à fr. l'un

Total. . . fr.

Certifié véritable le présent état montant à la somme de

, le 18 .



VI. — *Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires, au 20 juillet 1879.*

NOMS DES INSPECTEURS.	RÉSIDENCE.	DATE DE L'ARRÊTÉ de NOMINATION.	FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES des inspecteurs EN DEHORS DE L'INSPECTION.
Braun, Thomas, inspecteur des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.	Bruxelles .	18 janvier 1875	Ancien professeur de pédagogie et de méthodologie à l'école normale de l'Etat, à Nivelles.
Ruelens, Louisa, née Stappaerts, inspectrice des écoles normales d'institutrices, pour la partie éducative et les ouvrages manuels.	Ixelles-lez-Bruxelles.	30 octob. 1855	—
Troch, Pierre, inspecteur pour la province d'Anvers.	Anvers . .	18 avril 1871	Ancien professeur de pédagogie et de méthodologie à l'école normale de l'Etat, à Lierre.
Jacobs, Jean-François, inspecteur pour la province de Brabant.	Saint-Josse-ten Noode.	5 juin 1875	Ancien inspecteur cantonal du 1 ^{er} ressort scolaire du Brabant, ancien directeur des écoles communales de Saint-Josse-ten-Noode.
Vander Cruyssen, Aldémar-Camille, inspecteur pour la province de Flandre occidentale (a).	Bruges . .	21 déc. 1878	Ancien inspecteur cantonal du 2 ^e ressort scolaire de la Flandre occidentale.
Kervyn, Henri-Joseph-Marie Ghislain, inspecteur pour la province de Flandre orientale.	Gand . . .	19 mars 1847	Ancien membre de la Chambre des représentants, membre du comité d'inspection des écoles de réforme.
Sosset, Jacques, inspecteur pour la province de Hainaut (b).	Mons . . .	1 ^{er} sept. 1876	Ancien directeur de l'école moyenne et de la section normale primaire de Couvin.
Kleyer, Jean-François-Joseph, inspecteur pour la province de Liège.	Liège . . .	25 juillet 1867 ^(d)	Docteur en sciences, professeur agrégé de l'enseignement moyen, ancien professeur aux écoles d'agriculture de la Trapperie et de Rollé, ancien régent à l'école moyenne de Virton, ancien inspecteur pour la province de Namur.
Brouwers, Pierre-Jean-Hubert, inspecteur pour la province de Limbourg (c).	Hasselt . .	25 août 1876	Ancien inspecteur cantonal du 1 ^{er} ressort scolaire du Brabant.
Henckels, Jean-Baptiste, inspecteur pour la province de Luxembourg.	Arlon . . .	16 mars 1871	Ancien instituteur en chef à Arlon, ancien inspecteur cantonal des écoles primaires, pour le 2 ^e ressort du Luxembourg.
Dony, Nicolas, inspecteur pour la province de Namur.	Namur . .	25 juillet 1867	Professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, ancien instituteur communal, ancien professeur à l'athénée royal d'Arlon.

(a) Nommé en remplacement de M. Germain, appelé à d'autres fonctions.

(b) Nommé en remplacement de M. Courtois, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(c) Nommé en remplacement de M. De Bruyn, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(d) Antérieurement M. Kleyer avait rempli les fonctions d'inspecteur provincial à Namur, depuis le 26 janvier 1861.

VII. — *Arrêté royal modificatif de celui du 5 mai 1869, fixant le montant des suppléments de traitement à allouer aux inspecteurs provinciaux.*

15 septembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 5 mai 1869 déterminant les règles à suivre pour l'allocation de suppléments de traitement ou d'indemnité aux inspecteurs civils de l'enseignement primaire, déjà modifié par l'arrêté du 20 mars dernier, en ce qui concerne les *suppléments d'indemnité fixe* des inspecteurs cantonaux civils ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier également les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mai 1869 précité, relatives aux *suppléments de traitement* des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire et de l'inspecteur des écoles normales primaires, article ainsi conçu :

« Des suppléments de traitement peuvent être accordés sur le Trésor public à l'inspecteur
» des écoles normales et aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, lorsqu'ils
» comptent au moins cinq ans de service dans l'exercice de leurs fonctions. Le taux de chaque
» supplément de traitement sera fixé au maximum ainsi qu'il suit :

» 500 francs après cinq ans et jusque dix ans de fonctions, 1,000 francs après dix ans et
» jusque vingt ans de fonctions, 1,500 francs après vingt ans de fonctions et dans des cas
» tout exceptionnels. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 1^{er} de notre arrêté du 5 mai 1869 est modifié ainsi qu'il suit :

Des suppléments de traitement peuvent être accordés sur le Trésor public à l'inspecteur des écoles normales et aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, lorsqu'ils comptent au moins cinq ans de service dans l'exercice de leurs fonctions.

Le taux de chaque supplément de traitement sera fixé, le cas échéant, au maximum comme suit :

600 francs après cinq ans de fonctions ;
1,500 francs après dix ans de fonctions ;
1,900 francs après quinze ans de fonctions ;
2,500 francs après vingt ans de fonctions ;

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

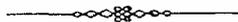
Donné à Laeken, le 15 septembre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



VIII. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						<i>Observations.</i>
	que l'inspecteur a visitées une fois pendant l'année			que l'inspecteur a visitées plus d'une fois pendant l'année			
	1876	1877	1878	1876	1877	1878	
Anvers	177	172	206	11	11	51	
Brabant	349	293	206	14	10	23	
Flandre occidentale	220	226	152	67	48	35	
Flandre orientale	263	198	350	29	73	14	
Hainaut	155	430	386	12	37	51	
Liège	194	202	243	31	26	18	
Limbourg	113	172	92	20	16	27	
Luxembourg	151	159	127	41	39	43	
Namur	113	119	128	43	32	35	
Totaux	1,735	1,971	1,890	268	292	297	

IX. — Inspection des cours donnés aux élèves télégraphistes et aux porteurs de télégrammes. — Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.

14 Janvier 1879.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

L'administration des télégraphes, mue par un sentiment de bienveillance, a organisé pour les porteurs de télégrammes et les élèves télégraphistes, âgés, les premiers de douze ans au moins, les seconds de douze à dix-sept ans, que les exigences du service empêchent de fréquenter régulièrement les écoles publiques, des cours spéciaux donnés par ses employés.

Ces cours comprennent un enseignement scientifique et littéraire ainsi qu'un enseignement spécial ou technique.

Le tableau ci-joint indique les perceptions télégraphiques où ils ont été institués et les heures auxquelles les leçons ont lieu.

Dans le but de rendre cet enseignement aussi fructueux que possible, mon honorable collègue, M. le Ministre des Travaux publics, m'a exprimé le désir d'obtenir le concours de l'inspection scolaire.

Satisfaisant à sa demande, je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de vouloir bien engager MM. les inspecteurs cantonaux de votre province, dans les ressorts desquels des cours de l'espèce sont organisés, à les visiter et à venir en aide par leurs conseils, aux employés de l'administration qui veulent bien se charger de les donner.

L'attention de l'inspection devra surtout se porter sur les méthodes employées, ainsi que sur le choix des livres de classe.

Veuillez également, Monsieur l'Inspecteur, visiter parfois les cours dont il s'agit, si cela vous est possible.

L'inspection n'aura pas à s'occuper de l'enseignement spécial ou technique.

Bruxelles, le 14 janvier 1879.

Le Ministre de l'Instruction publique,

VAN HUMBÉCK.

Cours donnés par les employés du service des télégraphes aux élèves télégraphistes et aux porteurs de télégrammes.

NOMS DES PERCEPTIONS TÉLÉGRAPHIQUES.	HEURES PENDANT LESQUELLES SE DONNENT LES COURS	
	AUX ÉLÈVES TÉLÉGRAPHISTES.	AUX PORTEURS.
Bruxelles (Nord)	7 à 9 matin et 7 à 9 soir.	9 à 11 matin et 4½ à 6½ soir.
Anvers (Bourse).	8 à 10 — —	— —
Charleroi (Station).	— 6 à 7.45 soir.	7 à 8 matin et 8 à 9 soir.
Namur (Station Etat)	7 à 9 matin —	9 à 11 — 3 à 4 —
Gand (Station Etat).	— 5 à 6 soir.	— —
Liège (Rue de l'Université).	— —	8 à 9 matin —
Ostende	— —	— 7 à 8½ soir.
Verviers.	— —	— 7½ à 9 — (3 fois par semaine)
Braine-le-Comte.	— 4 à 6 soir.	— 6 à 7 soir. (2 fois par semaine)

X. — Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile au 20 juillet 1879.

NUMÉROS D'ORDRE.	RESSORTS D'INSPECTION.		NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX. — RÉSIDENCES.	FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.					
	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	CIRCONSCRIPTION. — Cantons de justice de paix composant chaque ressort.		INDEMNITÉS allouées en vertu de la loi de l'instruction primaire.			INDEMNITÉS supplémentaires allouées en vertu d'une décision des Chambres législatives.		
				Indemnité fixe destinée à re- munérer le travail de sur- responsabilité et à payer les frais de bureau.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage.	Total.	Indemnité fixe.	Indemnité casuelle du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires.	Total.

Province d'Anvers.

1	Anvers . . .	Les deux cantons d'Anvers, les cantons de Boom et de Contich.	Willems (François), à Borgerhout, lez-Anvers.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
2	Eeckeren . . .	Les cantons d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven.	Casiers (Pierre-Charles), provisoirement à Contich.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
3	Malines . . .	Les deux cantons de Malines, ceux de Puers, de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg.	Verdeyen (Henri-Corneille), à Malines.	2,000	1,000	3,000	1,800	600	2,400
4	Turnhout . . .	Les cantons de Turnhout, d'Arendonck et d'Hoogstraeten.	De Koninck (Louis), à Turnhout.	1,000	500	1,500	900	300	1,200
5	Hérenthals . . .	Les cantons d'Hérenthals, de Westerlo et de Moil	De Coster (Pierre-André), à Westerlo.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300

Province de Brabant.

1	Bruxelles . . .	Les deux cantons de Bruxelles, les cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode.	Driesen (Arnould), à Bruxelles (a).	1,600	400	2,000	2,200	400	2,600
2	Vilvorde . . .	Les cantons de Vilvorde, de Molenbeek-Saint-Jean, d'Assche et de Wolverthem.	Devos (Pierre-Joseph), à Vilvorde.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
3	Louvain . . .	Les cantons de Louvain, de Diest, d'Aerschot et de Haecht.	Bols (Gustave), à Louvain.	1,300	700	2,000	1,200	400	1,600
4	Tirlemont . . .	Les cantons de Tirlemont, de Léau et de Glabbeek.	Van Diest (David), à Tirlemont.	900	600	1,500	1,400	300	1,700
5	Nivelles . . .	Les cantons de Nivelles, de Lennik-Saint-Quentin et de Hal.	Vervoort (Auguste), à Hal.	900	600	1,500	1,200	300	1,500
6	Wavre . . .	Les cantons de Wavre, de Genappe, Perwez et de Jodoigne.	Defalque (François-Joseph), à Loupoigne.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600

Province de Flandre occidentale.

1	Bruges . . .	Les trois cantons de Bruges, les cantons d'Ostende et de Ghiselles.	Mortier (Bernard), à Bruges.	1,500	1,000	2,500	1,900	500	2,400
2	Thielt . . .	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, d'Ardoye, de Meulebeke et d'Oost-Roosbeke.	Vander Cruyssen (Ald-Camille), à Thielt (b).	1,900	600	2,500	1,500	500	2,000

(a) Par arrêté royal du 25 août 1876, M. Brouwers, inspecteur cantonal du 1^{er} ressort scolaire, a été promu aux fonctions d'inspecteur provincial de l'enseignement primaire à Hasselt, en remplacement de M. De Bruyn, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite. — Par arrêté royal du 10 janvier 1877, M. Driesen, inspecteur cantonal du 5^e ressort, a été nommé en la même qualité pour le 1^{er} ressort.

(b) Par arrêté du 21 décembre 1878, M. Vander Cruyssen a été nommé aux fonctions d'inspecteur provincial de la Flandre occidentale, en remplacement de M. Germain, appelé à d'autres fonctions.

RESSORTS D'INSPECTION.			NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX. RÉSIDENCES.	FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.					
NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	CIRCONSCRIPTION. Cantons de justice de paix composant chaque ressort.		INDEMNITÉS allouées en vertu de la loi de l'instruction primaire.			INDEMNITÉS supplémentaires allouées en vertu d'une décision des Chambres législatives.		
				Indemnité fixe destinée à ré- munérer le travail de cor- respondance et à payer les frais de bureau.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage.	Total.	Indemnité fixe.	Indemnité casuelle du chef des conférences et des concours ainsi que des tournées extraordinaires.	Total.
3	Furnes	Les cantons de Furnes, de Dixmude, de Nieuport, d'Hooghede et de Thourout.	Lagache (Désiré), à Dixmude.	1,900	600	2,500	1,500	500	2,000
4	Ypres	Les deux cantons d'Ypres, les can- tons de Poperinghe, de Passchen- daele et d'Haringhe.	Grillaert (Pierre-Jean), à Ypres.	1,900	600	2,500	1,700	500	2,200
5	Menin	Les cantons de Menin, de Wervicq, de Moorseele, de Messines et de Roulers.	Devreese (Désiré), à Courtrai.	1,800	700	2,500	1,500	500	2,000
6	Courtrai	Les deux cantons de Courtrai, les cantons d'Harlebeke, d'Avel- ghem et d'Iseghem.	Renier (Alois), à Cour- trai.	1,900	600	2,500	1,800	500	2,300

Province de Flandre orientale.

1	Alost	Les cantons d'Alost, d'Herzele et de Ninove.	Goedertier (E.), à Lede.	900	600	1,500	1,000	300	1,300
2	Audenarde . .	Les cantons d'Audenarde, d'Hoore- beke-Sainte-Marie et de Renaix.	De Pratere (François), à Deynze.	900	600	1,500	1,700 ^(a)	500	2,000
3	Saint-Nicolas .	Les cantons de Saint-Nicolas, de Beveren, de Saint-Gilles et de Tamise.	Vercamer (Charles), à Saint-Nicolas (b).	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
4	Eecloo	Les cantons d'Eecloo, d'Assenede, de Caprycke et de Waerschoot.	Depauw (Jean Franç.), à Sleydinge.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
5	Gand	Les deux cantons de Gand, les cantons de Nazareth et d'Ooster- zeele.	Willequet (Yves), à Gand (c).	1,400	600	2,000	1,300	400	2,200
6	Deynze	Les cantons de Deynze, de Cruys- hautem, de Nevele et de Somer- gem.	Kervyn (Paul), à Mee- rendré.	1,400	600	2,000	1,600 ^(d)	400	2,000
7	Grammont . .	Les cantons de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem.	Varenberg (Emile), à Grammont (e).	1,000	500	1,500	900	300	1,200
8	Lokeren	Les cantons de Lokeren, d'Ever- gem et de Loo-Christy.	Billiel (Louis), à Saint- Nicolas.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
9	Termonde . .	Les cantons de Termonde, de Hamme, de Wetteren et de Zele.	De Vlaminck (Alph.), à Termonde.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600

(a) Par arrêté royal du 30 décembre 1876, l'indemnité fixe de M. l'inspecteur cantonal De Pratere a été portée de 1,400 francs à 1,700 francs.

(b) Par dépêche du 13 mai 1876, M. Vercamer a été autorisé à résider provisoirement à Bruxelles.

(c) Par arrêté royal du 31 août 1878, la démission offerte par M. Willequet de ses fonctions d'inspecteur cantonal du 5^e ressort a été acceptée; par arrêté royal du 15 janvier 1879, il a été admis à la pension. L'intérim des fonctions vacantes a été confié à M. Billiet, inspecteur cantonal du 8^e ressort.

(d) Par arrêté royal du 30 décembre 1876, l'indemnité fixe de M. l'inspecteur cantonal Kervyn a été portée de 1,200 francs à 1,600 francs.

(e) Par dépêche du 20 juin 1876, M. Varenberg a été autorisé à résider provisoirement à Gand.

RESSORTS D'INSPECTION.		NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX. RÉSIDENCES.	FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.					
NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES RESSORTS. CIRCONSCRIPTION. Cantons de justice de paix composant chaque ressort.		INDEMNITÉS allouées en vertu de la loi de l'instruction primaire.			INDEMNITÉS supplémentaires allouées en vertu d'une décision des Chambres législatives.		
			Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage.	Total.	Indemnité fixe.	Indemnité casuelle du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires.	Total.

Province de Hainaut.

1	Ath	Les cantons d'Ath, de Chièvres et de Lens.	Delval (Prudent), à Hollain.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
2	Binche	Les cantons de Binche, de Thuin, de Merbes-le-Château et de Fontaine-l'Évêque.	Hecq (Désiré-Joseph), à Thuin.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
3	Charleroi	Les cantons de Charleroi, de Châtelet, de Gosselies et de Seneffe.	Dufonteny (Elie), à Gosselies.	1,300	700	2,000	1,500	400	1,900
4	Chimay	Les cantons de Chimay et de Beaumont.	Valentin (François), à Chimay.	600	400	1,000	800	200	1,000
5	Frasnes	Les cantons de Frasnes, de Celles et de Flobecq.	Gilmet (Adolphe), à Escanaffles.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
6	Leuze	Les cantons de Leuze, de Quevaucamps et de Péruwelz.	Paillet (Ed.-Louis), à Roucourt.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
7	Pâturages	Les cantons de Boussu, de Pâturages et de Dour.	Descamps (Henri-François-Désiré), à Mons.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
8	Mons	Les cantons de Mons, de Soignies, du Rœulx, d'Enghien et de Lessines.	Dawant (Fr.-Edouard), à Erbisœul.	1,900	600	2,500	1,800	500	2,300
9	Tournai	Les cantons de Tournai, de Templeuve et d'Antoing.	Delmée (Jean-Bap ^a), à Tournai.	900	600	1,500	1,400	300	1,700

Province de Liège.

1	Liège	Les deux cantons de Liège et le canton de Fexhe-Slins.	Périsse (Théodore Joseph), à Herstal.	1,000	500	1,500	2,200	300	2,500
2	Dalhem	Les cantons de Dalhem, de Limbourg, d'Aubel et de Herve.	Langohr (Guillaume-Ed.), à Montzen.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
3	Verviers	Les cantons de Dison, de Verviers, de Spa et de Stavelot.	Denis (Pierre-Franç.), à Ensival.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
4	Fléron	Les cantons de Fléron, de Louveigné et de Seraing.	Defays (Léopold-Fr.), à Warfusée (a).	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
5	Huy	Les cantons de Huy, de Nandrin et de Ferrières.	Bihain (Florent-Jos.), à Neuville-en-Condroz.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
6	Hollogne-aux-Pierres.	Les cantons d'Hollogne-aux-Pierres, de Landen et de Waremmé.	Servais (Louis), à Falais.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
7	Avennes	Les cantons d'Avennes, de Héron et de Jehay-Bodegnée.	Pirard (Jules-Joseph), à Oteppe.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300

(a) Nommé par arrêté royal du 25 mai 1877 en remplacement de M. Hubin, démissionnaire.

NUMÉROS D'ORDRE.	RESSORTS D'INSPECTION.		NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX. RÉSIDENCES.	FIXATION PAR RESSORT du taux des indemnités à payer annuellement aux inspecteurs.					
	DÉSIGNATION DES RESSORTS.	CIRCONSCRIPTION. Cantons de justice de paix composant chaque ressort.		INDEMNITÉS allouées en vertu de la loi de l'Instruction primaire.			INDEMNITÉS supplémentaires allouées en vertu d'une décision des Chambres législatives.		
				Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bureau.	Indemnité casuelle destinée à subvenir aux frais de voyage.	Total.	Indemnité fixe.	Indemnité casuelle du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires.	Total.

Province de Limbourg.

1	Hasselt . . .	Les cantons de Hasselt, de Beerlingen, de Herck-la-Ville et de Saint-Trond.	Van Gansen (Charles-Louis-Joseph), à Hasselt.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
2	Tongres . . .	Les cantons de Tongres, de Bilsen, de Looz, de Mechelen et de Sichen-Sussen.	Bertrand (Louis-Antoine-Joseph), à Tongres.	1,800	700	2,500	1,500	500	2,000
3	Maeseyck . . .	Les cantons de Maeseyck, d'Achel, de Brée et de Peer.	Robyns (François-Antoine), à Maeseyck.	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600

Province de Luxembourg.

1	Virton . . .	Les cantons de Virton, d'Etalle et de Florenville.	Kelner (A.), à Bellefontaine.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
2	Arlon . . .	Les cantons d'Arlon, de Messancy et de Fauvillers.	Maus (Martin), à Stockem.	1,000	500	1,500	1,000	300	1,300
3	Neufchâteau	Les cantons de Neufchâteau, de Bouillon, de Paliseul, de Wellin et de Saint-Hubert.	Boreux (Thomas-Joseph), à Bertrix.	1,800	700	2,500	1,500	500	2,000
4	Bastogne . . .	Les cantons de Bastogne, de Sibret, de Viel-Salm et de Houffalize.	Delvenne (Jean-Joseph), à Rettigny (Cherain).	1,400	600	2,000	1,200	400	1,600
5	Marche . . .	Les cantons de Marche, de Nassogne, de Durbuy, d'Erezée et de Laroche.	Bagniet (Philippe-Joseph), à Marche.	1,800	700	2,500	1,500	500	2,000

Province de Namur.

1	Namur . . .	Les cantons de Namur (Nord), de Namur (Sud), d'Andenne, d'Eghezée et de Gembloux.	Godefroid (Jacques), à Namur.	1,800	700	2,500	1,500	500	2,000
2	Dinant . . .	Les cantons de Dinant, de Ciney, de Rochefort, de Beauraing et de Gedinne.	Compère (François-Joseph), à Anseremme.	1,800	700	2,500	1,500	500	2,000
3	Philippeville	Les cantons de Philippeville, de Couvin, de Walcourt, de Florennes et de Fosses.	Sacré (Cérestin), à Yves-Gomezée.	1,800	700	2,500	2,000 (a)	500	2,500

(a) Par arrêté royal du 30 décembre 1876, l'indemnité fixe de M. l'inspecteur cantonal Sacré a été portée de 1,500 francs à 2,000 francs.

XI. — Arrêté royal portant que les indemnités spéciales auxquelles les inspecteurs cantonaux civils ont droit, du chef des conférences, des concours et des tournées extraordinaires, seront liquidées à la fin de chaque année et à raison de 12 francs pour chaque jour passé par ces fonctionnaires hors du lieu de leur résidence.

27 septembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 18 avril 1865, concernant la liquidation des indemnités spéciales à payer aux inspecteurs cantonaux civils de l'enseignement primaire, du chef des conférences, des concours et des tournées extraordinaires;

Voulant simplifier le travail administratif résultant de la vérification des états de frais de route et de séjour de ces fonctionnaires, du chef des services dont il s'agit;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les indemnités spéciales auxquelles les inspecteurs cantonaux civils de l'enseignement primaire ont droit, du chef des conférences, des concours et des tournées extraordinaires, seront liquidées, à la fin de chaque année et à partir du 1^{er} janvier prochain, à raison de 12 francs pour chaque jour passé par ces fonctionnaires hors du lieu de leur résidence, et sur déclaration en double expédition, conforme au modèle ci-joint.

Art. 2. Les inspecteurs cantonaux ne pourront, sous aucun prétexte, prétendre pour le même jour, à deux indemnités, l'une sur les fonds du Trésor public, pour mission extraordinaire, etc., l'autre sur les fonds provinciaux pour une inspection ordinaire.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 1876.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 SEPTEMBRE 1876.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

MODÈLE.

Province d
Inspection cantonale
ressort.
EXERCICE 18

Etat des indemnités de frais de déplacement dues au sous-
signé, inspecteur cantonal de l'ensei-
gnement primaire à
et calculées
conformément à l'arrêté royal du 27 septembre 1876.

DATES DE DÉPLACEMENTS.	LIEUX DE DESTINATION.	Indication des motifs des déplacements (1)			Observations. (2) Indiquer dans la colonne aux observations la nature de chaque mission ou inspection extraordinaire.
		Inspection ou mission extraordinaire. (3)	Direction de conférences cantonales.	Présidence de jurys de concours cantonaux.	
Total des jours de déplacement :				à 12 francs l'un, soit	

Certifié véritable le présent état s'élevant à la somme de (en toutes lettres)

Vu et vérifié,

, le

18

L'inspecteur provincial,

(Signature)

(Signature)

(1) Indiquer par un l dans la colonne qui le concerne, le motif de chaque déplacement.

XII. — *Arrêté royal portant à 400 francs par canton le maximum de l'indemnité supplémentaire fixe qui peut être accordée aux inspecteurs cantonaux civils.*

20 MARS 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 5 mai 1869 déterminant les règles à suivre pour l'allocation de suppléments de traitement ou d'indemnité aux inspecteurs civils de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du budget de l'exercice courant, par laquelle les Chambres ont consenti à voter une augmentation du crédit destiné au paiement de suppléments d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils de l'enseignement primaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1869 précité, ainsi conçu :

« ART. 2. Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire qui s'occupent exclusivement de leurs fonctions, peuvent obtenir une indemnité supplémentaire de 200 francs, au maximum, par canton de justice de paix. Il ne sera rien accordé à ceux de ces fonctionnaires qui se livrent à des occupations étrangères, et pour qui l'indemnité fixée par la loi doit être considérée comme une ressource accessoire. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 2 de notre arrêté du 5 mai 1869 est modifié comme suit :

Le *maximum* de l'indemnité supplémentaire fixe qui *peut* être accordée aux inspecteurs cantonaux civils de l'enseignement primaire, fixé par notre arrêté du 5 mai 1869 à 200 francs par canton de justice de paix, est porté à 400 francs par canton.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



XIII. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux civils.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES									Observations.
	que les inspecteurs ont visitées une fois pendant l'année			que les inspecteurs ont visitées deux fois pendant l'année			que les inspecteurs ont visitées plus de deux fois pendant l'année			
	1876	1877	1878	1876	1877	1878	1876	1877	1878	
Anvers	106	109	96	227	257	229	79	100	87	
Brabant	218	213	119	437	436	514	68	87	97	
Flandre occidentale.	152	149	175	400	408	533	146	156	185	
Flandre orientale	168	158	147	502	559	517	191	189	161	
Hainaut	151	273	290	706	612	659	354	484	415	
Liège	91	216	102	529	444	582	112	117	146	
Limbourg	97	88	60	152	162	141	25	27	32	
Luxembourg.	28	10	29	216	256	276	270	248	215	
Namur	550	315	564	557	516	117	48	78	65	
Totaux.	1,521	1,509	1,380	3,506	3,210	2,968	1,275	1,456	1,595	

[N° 929.]

(20)

XIV. — *Tableau du personnel des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles, les salles d'asile, ainsi que les écoles mixtes (pour garçons et pour filles), particulièrement sous le rapport de l'éducation et quant à l'enseignement des ouvrages manuels. — Situation au 20 juillet 1879.*

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS.	RÉSIDENCE.	DATE de LA DÉLÉGATION.	RESSORTS D'INSPECTION.	FONCTIONS DES INSPECTRICES déléguées, en dehors de l'inspection.
ANVERS. . .	Simons, E. . . .	Hérenthals .	16 mars 1874	La province.	Directrice de l'école normale primaire d'institutrices d'Hérenthals.
	Eyraud, Jeannette	Ixelles . . .	23 décemb. 1863	L'arrondissement de Bruxelles.	Directrice des écoles normales et primaires supérieures de Bruxelles-Ixelles.
BRABANT (a).	De Wandeleer, E.-M.	Louvain. . .	30 avril 1870	L'arrondissement de Louvain .	Directrice de l'école communale des filles à Louvain.
	Eenens, Hortense (en religion sœur Constantine).	Nivelles. . .	18 sept. 1868	L'arrondissement de Nivelles .	Directrice de l'école normale de Nivelles
	Jacobs, Jeannette.	Bruges . . .	8 mai 1872	Les cantons judiciaires de Bruges, d'Ostende et de Ghiselles.	Institutrice communale à Bruges.
	Viaene, Mélanie .	Meulebeke. .	8 mai 1872	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, d'Ardoye, d'Iseghem, de Meulebeke, d'Oostroosebeke et de Roulers.	Institutrice communale à Meulebeke.
FLANDRE OCCIDENTALE.	Albertz, M.-Thérèse.	Nieuport .	8 mai 1872	Les cantons de Furnes, de Dixmude, de Nieuport, d'Hooglede et de Thourout.	Directrice-institutrice de l'établissement d'orphelins de la ville de Nieuport.
	M ^{me} Justice, Ph., née Shaw.	Ypres. . . .	8 mai 1872	Les cantons d'Ypres, de Poperinghe, d'Elverdinghe, de Passchendaele, d'Harlinghe, de Messines et de Wervicq.	Institutrice communale à Ypres.
	Vandenbulcke, Henriette.	Waereghem.	8 mai 1872	Les cantons de Courtrai, d'Harlebeke, d'Avelghem, de Moorsele et de Menin.	Institutrice communale à Waereghem.
	Van Droogenbroeck Annette.	Ninove . . .	8 avril 1878	Le 1 ^{er} ressort scolaire	Institutrice en chef à Ninove.
	Verraert, Rosalie .	Renaix . . .	8 avril 1878	Le 2 ^e —	Institutrice en chef de l'école primaire à programme développé, à Renaix.
FLANDRE ORIENTALE.	Hamendt, Mathilde.	Rupelmonde .	8 avril 1878	Le 3 ^e —	Institutrice en chef à Rupelmonde.
	Dumoulin, Francoise.	Eccloo . . .	8 avril 1878	Le 4 ^e —	Institutrice à Eccloo.

(a) M^{me} Ruelens, née Stappaerts, inspectrice des écoles normales d'élèves-institutrices, a été désignée provisoirement, et seulement pour inspecter l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles de filles et dans les écoles mixtes du Brabant, à partir du mois de mai 1872. Elle continue à exercer ces fonctions, à titre provisoire.

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS.	RÉSIDENCE.	DATE de LA DÉLÉGATION.	RESSORTS D'INSPECTION.	FONCTIONS DES INSPECTRICES déléguées, en dehors de l'inspection.
FLANDRE ORIENTALE. (Suite)	(a) Hofman, Thérèse.	Gand	8 avril 1878	5 ^e ressort scolaire. Les écoles de la ville de Gand.	Ancienne directrice d'école normale.
	Gérard-Minne . .	Ledeberg . .	8 avril 1878	Les écoles rurales du ressort .	Institutrice en chef à Ledeberg.
	Dehondl, Pauline.	Aeltre	8 avril 1878	6 ^e ressort scolaire. Les cantons de Nevele et de Sommergem.	Institutrice en chef à Aeltre.
	Van Nuffel, Léon- tine.	Syngem . . .	8 avril 1878	Les cantons de Cruyshautem et de Deynze.	Institutrice en chef à Syngem.
	Langewek, José- phine.	Sottegem . .	8 avril 1878	Le 7 ^e ressort scolaire.	Institutrice à Sottegem.
	Janssens, Colette.	Lokeren . . .	8 avril 1878	Le 8 ^e —	Institutrice en chef à Lokeren.
	DeClercq, Eulalie	Zele	8 avril 1878	Le 9 ^e —	Première institutrice à Zele.
	Hublet, Marie-Jo- seph.	Nalines . . .	17 juin 1861	Les cantons de Thuin, de Fon- taine-l'Evêque, de Gosselies, de Charleroi et de Châtelet.	Institutrice communale.
	M ^{me} Dehaspe, H., née Pétilion.	Péruwelz . .	27 avril 1875	Les cantons d'Antoing, de Péru- welz et de Quevaucamps.	Id.
	Blondeau, Aimée.	Leuze	5 décemb. 1868	Le canton de Leuze	Id.
HAINAUT . . .	M ^{me} Reckers, A., née Lépreux	Péruwelz . .	27 avril 1875	Les cantons d'Ath, de Chièvres et de Lessines.	Id.
	Lateur, Mathilde.	Havannes . .	27 avril 1875	Les cantons de Templeuve et de Tournai.	Id.
	Carette, Palmyre.	Mons	24 octobre 1870	Les cantons de Mons, de Bous- su, de Dour, de Pâturages, de Soignies, de Lens et d'En- ghien.	Maîtresse de pédagogie à l'école normale de Mons.
	Gilmet, Léonie . .	Pottes	2 avril 1869	Les cantons de Celles, de Fras- nes et de Flobecq.	Institutrice communale.
	Huart, Éléonore .	Froidchapelle	15 février 1872	Les cantons de Beaumont et de Chimay.	Institutrice communale à Froidchapelle.
	M ^{me} Coppée, Clé- mence.	Binche	15 février 1872	Les cantons de Binche, de Mer- bes-le-Château, du Rœulx et de Senefte	Ancienne institutrice communale à Pâtura- ges et à Rance.
	Journeaux, E. . .	Liège	16 avril 1856	Les cantons de Liège, de Flé- ron, de Seraing et d'Hollo- gne-aux-Pierres.	Directrice de l'école nor- male de Liège.
	Grandmaison, Char- lotte.	Huy	24 octobre 1875	Les cantons de Huy, de Nan- drin, de Jehay-Bodegnée et de Héron.	Ancienne institutrice communale.
	Lambert, Félicie.	Stavelot . . .	20 février 1873	Les cantons de Louveigné, de Ferrières, de Spa et de Sta- velot.	Institutrice communale.
	LIÈGE	Pergay, V.	Waremme . .	16 avril 1856	Les cantons de Waremme, d'A- vennes et de Landen.
De Bast, C.		Visé (Devant- le-Pont).	24 juillet 1875	Les cantons de Dalhem, de Fexhe-Slins et d'Aubel.	Directrice du pensionnat de demoiselles de De- vant-le-Pont.
(b) M ^{me} Géron-Louton.		Verviers . . .	24 octobre 1877	Les cantons de Limbourg, de Herve, de Verviers et de Dison.	Institutrice communale à Verviers.

(a) Par décision ministérielle en date du 8 avril 1878, le service de l'inspection a été réorganisé. — Antérieurement, M^{me} Hofman, Thérèse, était seule inspectrice déléguée pour toute la province.

(b) M^{me} Géron-Louton, a été nommée en remplacement de M^{me} Laboulle, décédée.

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS.	RÉSIDENCE.	DATE de LA DÉLÉGATION.	RESSORTS D'INSPECTION.	FONCTIONS DES INSPECTRICES déléguées, en dehors de l'inspection.
LIMBOURG . .	Muschart	Hasselt	23 janvier 1877	Le 1 ^{er} ressort scolaire	Institutrice en chef à Hasselt.
	Neven, J.-M. . . .	Tongres	22 mars 1872	Le 2 ^e —	Directrice de l'école primaire communale de filles et de la section normale primaire à Tongres.
	Timmermans, M.-E.	Maesevick	22 mars 1872	Le 3 ^e —	Directrice de l'école primaire communale de filles à Maesevick.
LUXEMBOURG .	M ^{me} Montlibert, née François, Marie-Thérèse	Arlon	10 décemb. 1855	L'arrondissement d'Arlon . . .	"
	Jouret, Eugénie .	Grüne	1 mai 1866	L'arrondissement de Marche . .	"
	M ^{me} Claisse, M. . .	Neufchâteau .	12 mai 1870	L'arrondissement de Neufchâteau.	"
NAMUR	N. (a)	Le 1 ^{er} ressort scolaire
	Bertrand, E . . .	Dinant	22 mars 1872	Les cantons de Dinant, de Ciney et Rochefort.	Institutrice communale à Dinant.
	Ballot	Vencimont . .	1 mai 1873	Les cantons de Beauraing et de Gedinne.	Ancienne institutrice à Gedinne.
	Sacré, C. (a) . . .	Yves - Gome- zée.	22 mars 1872	Le 3 ^e ressort scolaire	"

(a) A la date du 20 février 1875, M^{lle} Sacré, C., déjà inspectrice du 3^e ressort scolaire de la province de Namur, a été déléguée pour inspecter provisoirement le 1^{er} ressort. Cette situation a été maintenue pendant la période triennale de 1876-1878.

XV. — Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspectrices déléguées.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						Observations.
	que l'inspectrice a visitées une fois pendant l'année			que l'inspectrice a visitées plus d'une fois pendant l'année			
	1876	1877	1878	1876	1877	1878	
Anvers	16	14	42	»	»	3	
Brabant	(a) 13	(a) 16	(a) 34	3	5	1	
Flandre occidentale	137	165	151	13	21	8	
Flandre orientale	(b) »	19	»	»	4	»	
Hainaut	271	259	597	347	377	59	
Liège	97	89	146	13	38	3	
Limbourg	37	39	42	»	8	2	
Luxembourg	64	68	38	»	18	»	
Namur	167	167	214	8	16	»	
TOTAUX	802	836	1,264	389	487	76	

(a) M^{me} Ruelens, née Stappaerts, inspectrice des écoles normales d'institutrices, a continué d'exercer, à titre provisoire, pendant la période triennale de 1876 à 1878, les fonctions d'inspectrice de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles primaires de filles et dans les écoles mixtes du Brabant. Voici le relevé des écoles visitées par cette inspectrice spéciale, pendant la période dont il s'agit :

NOMBRE DES ÉCOLES					
que l'inspectrice a visitées une fois pendant l'année			que l'inspectrice a visitées plus d'une fois pendant l'année		
1876	1877	1878	1876	1877	1878
50	69	(¹) 8	62	70	(¹) »
127			132		

(¹) Une maladie a empêché M^{me} Ruelens de faire un plus grand nombre de visites d'écoles, en 1878.

(b) L'inspectrice déléguée, M^{me} Hofman, n'a pas fait de visites d'écoles.

XVI. — *Arrêté royal réglant le mode de liquidation des indemnités de voyage des inspectrices déléguées.*

31 décembre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 25 octobre 1855, déterminant le mode de liquidation des indemnités de voyage à payer aux inspectrices déléguées pour la surveillance de l'enseignement des ouvrages manuels donné aux filles dans les écoles primaires ;

Voulant simplifier le travail administratif résultant de la vérification des états de frais de route et de séjour des dites inspectrices ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les indemnités de frais de déplacement auxquelles les inspectrices déléguées ont droit, du chef des visites scolaires, seront liquidées à la fin de chaque année, et à partir du 1^{er} janvier prochain, à raison de 12 francs, pour chaque jour passé hors du lieu de la résidence, et sur déclaration en double expédition conforme au modèle ci-joint.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Province de

Exercice 187

ETAT

*des indemnités de frais de déplacement dues à la
soussignée*

*inspectrice déléguée des écoles primaires de filles
à*

et calculées

conformément à l'arrêté royal du 31 décembre 1877.

DATES des DÉPLACEMENTS.	LIEUX de DESTINATION.	MOTIFS des DÉPLACEMENTS.	Observations.
Total des jours de déplacement :			à 12 francs l'un, soit fr.

Certifié véritable le présent état s'élevant à la somme de (en toutes lettres)

le 187

Vu et vérifié :

(Signature)

L'Inspecteur provincial,

7.

XVII. — *Tableau nominatif des délégués chargés par les inspecteurs provinciaux de la surveillance des écoles d'adultes. — Année 1878.*

Province d'Anvers (1).

Province de Brabant (1).

Province de Flandre occidentale (1).

Province de Flandre orientale (1).

Province de Hainaut.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Ath	{ Roussel, Charles	Échevin.
	{ Dupont, Clovis	Conseiller communal.
Bouvignies	Franqué, M.	Bourgmestre.
Ghislenghien	Roels, Arthur	Négociant.
Isières	Bronchart-Lizon	id.
Lanquesaint	Dubois, J.	Ancien instituteur.
Ostiches	Deltenre, Joseph	Fermier.
Rebaix	Dubuc, Arthur	Receveur pensionné.
Blicquy	De Goussencourt, H.	Propriétaire.
Fouleng	Derumier, J.	Bourgmestre.
Gages	Baudelet, Louis	Cabaretier.
Gondregnies	Huet, Raymond	Cultivateur.
Huisseignies	Bourdeau, Vital	id.
Maffles	Berte, François	id.
Ormeignies	Lagneau, B.	Notaire.
Tongre-Notre-Dame	Plissart, Firmin	Bourgmestre.
Villers-Saint-Amand	Derumier, Vital	Cultivateur.
Baudour	{ Baudour, Émile	Brasseur.
	{ Descamps, Alfred	Conducteur des Ponts et Chaussées
	{ Fréteur, Émile	Négociant.
Bauffe	Brassart, Ch.	Conseiller communal.
Chaussée-Notre-Dame	{ DufRASNE, N.	id.
	{ Dubois, G.	id.
Erbisoeul	Dawant, E.	Inspecteur cantonal.
Neufvilles	Michez, Omer	Médecin vétérinaire.
Carnières	Marcq, Dieudonné	Docteur en médecine.
Buvrines	Navet, Gustave	Médecin vétérinaire.

(1) L'inspecteur provincial n'a chargé aucune personne de la surveillance des écoles d'adultes établies dans la province.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Estinnes-au-Mont	Letellier, Éloi	Propriétaire.
Haulchin	Gonthier, Adrion	Négociant.
Haine-Saint-Pierre	Petit, Henri	Cultivateur.
Morlanwelz	Fontaine, Omer	Pharmacien.
Fontaine-Valmout	Larsille, Eugène	Industriel.
Leers-et-Fosteau	Adam, Donas	Régisseur.
Stréo	Allard, Léon	Propriétaire.
Thuillies	Lebrun, Théodore	id.
Jamioulx	Fauconnier, Louis	Employé de charbonnage.
Chapelle-lez-Herlaimont	Dudicq, Léon	Ingénieur.
Marchienne-au-Pont	Dugauquier	Docteur en médecine.
Monceau-sur-Sambre	Houtart, Jules	Propriétaire.
Montignies-le-Tilleul	Thirifayt, Amour	Comptable.
Piéton	Noël, Ferdinand	Avocat.
Forchies-la-Marche	Hacquin, M.	Docteur en médecine.
Fontaine-l'Évêque	Bailleux, E.-M.	Notaire.
Souvret	Cornet, Charles	Négociant.
Acoz	Demeur, Désiré	Propriétaire.
Aiseau (Centre)	Danly, Jules	Industriel.
Boignée	Richir, Charles	Cultivateur.
Bois-d'Haine	Dujardin, Alphonse	Propriétaire.
Charleroy	François, Jules	Conseiller provincial.
Châtelineau	Wauthier, Abel	Directeur d'établissement industriel.
	Maes, Florent	Comptable.
	Laduron, Émile	Ingénieur.
Couillet	Maroquin, Alfred	id.
Farciennes	Devillers, Désiré	Propriétaire.
Fayt-lez-Seneffe	Hoyaux, Émile	Industriel.
	Canivet, Stanislas	Conseiller communal.
Feluy	Lollivier, Victor	Industriel.
Fleurus	Vincent, François	Docteur en médecine.
Gerpennes	Bruyr, J.-B.	Propriétaire.
Gilly	Cornil, Jules	Négociant.
Hoppignies	Préat, Michel	id.
Joncret	Derenne, Léopold	Cultivateur.
Jumet (Centre)	Vielvoye, Hypp.	Négociant.
— (Gohyssart)	Lipsin, Pierre	Ancien professeur.
— (Try-Charly)	Frison, Charles	Rentier.
— (Houbois)	Sadin, Hector	Industriel.
Lambusart	Evrard, Louis	Cultivateur.
Lodelinsart	De Dorlodot, Léopold	Conseiller provincial.
Mellet	Lorette, Alexis	Cultivateur.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Pironchamp	Ruelle, J.-B.	Chef-porton.
Pont-de-Loup.	Collard, Jean-Désiré	Conseiller communal.
Ransart.	Castin, Alexandre	Directeur de charbonnage.
Saint-Amand.	Riquette, J.-B.	Propriétaire.
Seneffe (Contre)	Dubois d'Enghien, C.	Greffier de la justice de paix.
Villers-Potterie	Philippe, Amand.	Propriétaire.
Wanfercée-Baulet	Démoriamé, Jules	id.
Barbençon	Tellier, Constantin	id.
Lompret	Magotteaux	id.
Macon	Leroy, Théodule	Docteur en médecine.
Monceau-Imbrechies	Bondru, Lucien	Propriétaire.
Montbliart	Michaux, Ch.	Rentier.
Renlies.	Mourue.	Secrétaire communal.
Vergnies	Bouillot, Victor	id.
Ellezelles	{ Lizon, Léon	Cultivateur.
	{ Degand, Joseph	Ancien secrétaire communal.
Everbecq	{ Cordier, Charles	Cultivateur.
	{ Cosyns, Joseph	id.
	{ Neyberg, J.	Docteur en médecine.
Flobecq.	{ Van Huffel, L.	Conseiller provincial.
	{ De Hollain.	Receveur des contributions.
Wodecq.	{ Bronchart, D.	Conseiller communal.
	{ Maubert, N.	Secrétaire communal.
Buissenal	{ Maréchal	Échevin.
	{ Hanse, Xavier	Cultivateur.
Frasnes.	{ Bruyenne, V.	Juge de paix.
	{ Caille, N.	Instituteur pensionné.
Hacquegnies	{ Bourdeaud'hui, Léop.	Cultivateur.
	{ Wallez, Alexis	id.
Herquegies.	{ Mainvault, L.	Propriétaire.
	{ Pottiez, C.	Cultivateur.
Moustier	{ Connart, F.	Négociant.
	{ Rosier, Xavier	Cultivateur.
Saint-Sauveur.	Deltenre, E.	Notaire.
	{ Leloup	Cultivateur.
	{ Deleuze.	id.
Ausercœur	{ Claux, Edouard	id.
	{ Defacroix, J.	id.
Escanaffles.	Gifmet, Adolphe.	Inspecteur cantonal.
Basècles	Danhaive, Fr.	Capitaine pensionné.
Belœil	Houzé, Auguste	Tanneur.
Grandglise	Frison, Théophile	Propriétaire.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.	
Harchies	Placo, J.-B.	Cultivateur.	
Pommerœul	Jonnaux, Albert.	Candidat-notaire.	
Ville-Pommerœul	Masson, Émile	Cultivateur.	
Beclers	Delcourt, Fl.	Conseiller communal.	
Braffe	Constant, François	Cultivateur.	
Chapelle-à-Oie	Dupriez, J.-B.	Conseiller communal.	
Chapelle-à-Watlines	Deroissart, Désiré	Id.	
Grandmetz	Fontaine, Edouard	Cultivateur.	
Leuze	Loiselet-Bouvard.	Conseiller communal.	
Ligne	Desénépart, Isidore.	Propriétaire.	
Montreuil-au-Bois	Decoster, Ferdinand	Id.	
Péruwelz	{ Frison, Antoine	Juge de paix.	
		Dufour, Clovis	Directeur de l'école moyenne.
		Nicaise, Eugène	Secrétaire communal
Thieulain	Planchon, J.-B.	Cultivateur.	
Thumaide	Pottiez, Emmanuel	Conseiller communal.	
Willaupuis	Vanderwarden, L.	Cultivateur.	
Bernissart	Heupgen, Ferdinand	Commissaire voyer.	
Elougas.	Hupez, Gustave	Pharmacien.	
Erquennes.	Derveau, Adolphe	Pharmacien.	
Eugies	Malbrenne, Omer	Bourgmestre.	
Fayt-le-Franc.	Waucquez, Victor	Conseiller communal.	
Frameries	Demoustier, Ed.	Négociant.	
Genly	Cornet, Jules	Propriétaire.	
Montrœul-sur-Haine	Pourcelet, Dominique	Receveur communal,	
Ormezies	Demaret, Louis	Bourgmestre.	
Quaregnon.	{ Defrise, J.-B.	Docteur en médecine.	
		Hardy, Émile.	Conseiller provincial.
Sars-la-Bruyère	Durieux, L.-J.	Propriétaire.	
Thulin	{ Lecocq, Louis.	Docteur en médecine.	
		Lescot, Augustin.	Notaire.
Villerot.	Coubeaux, Ch.-J.	Propriétaire.	
Wasmuël	Paulus, Isidore	Négociant.	
Wihéries	Libret, Valéry	Id.	
Mons	{ Servais, Michel	Conseiller communal.	
		Devillers, Léopold	Archiviste.
		Descamps, J.-B.	Professeur pensionné.
Cuesmes	Cornet, François.	Ingénieur.	
Hravé	{ Manderlier, Désiré	Négociant.	
		Vandevogel, Nestor.	Pharmacien.
		Dawant, Victor	Brasseur.
Hyon	Rouvez, Adolphe.	Propriétaire.	

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Jemappes	Vanderkelen, L.	Brasseur.
	Ducobu, Victor	Négociant.
	André, François.	Conseiller communal.
	Liénard, Henri	Id.
Nimy	Maréchal, J.	Comptable.
	Delcroix, V.	Professeur.
Obourg	Montenez, L.	Cultivateur.
	Frard, Alex.	Méunier.
	Majois, Pascal.	Cultivateur.
Saint-Symphorien	Lebrun, Victor	Conseiller communal.
	Manderlier, Albert	Id.
Écaussinnes-d'Enghien.	Druart, Modeste.	Comptable.
	Baguet, Léon	Fabricant de chanx.
	Hanotiau, D.	Secrétaire communal.
	Druart, Ch.	Maître de carrières.
	Englobien, A.	Propriétaire.
Écaussinnes-Lalaing.	Bulteau, V.	Agent d'affaires.
	Pète, Célestin.	Conseiller communal.
Hennuyères	Deculener, J.	Id.
	Marcoux, Sylvain	Id.
Ronquières	Moiens, Fr.	Receveur communal.
	Du Corron, G.	Conseiller communal.
Enghien	Minet, Auguste	Cultivateur.
	Staquet, J.-B.	Ancien instituteur.
Petit-Rœulx-lez-Braine.	Vanderscueren, Em.	Brasseur.
	Varlet, Désiré.	Cultivateur.
Thoricourt	Fontaine, Olivier.	Id.
	Papeleux, Prosper	Négociant.
Ghoy	Hondermarcq, Camille.	Secrétaire communal.
	Demol, Alph	Brasseur.
	Vandermaele, V.	Cultivateur.
Oëudeghien	Plaitin, Em.	Rentier.
	Degavre, Nicolas.	Brasseur.
Ogy	Loir, Omer	Organiste.
	Couvreur, Victor.	Cultivateur.
Ollignies	Récure, François	Rentier.
	Chanoine, Jules	Cultivateur.
	Bierman, Aug.	Marchand de bois.
Boussoit	Hocquet, Norbert	Cultivateur.
	Baudoux, Ad.	Médecin vétérinaire.
Bray	Delcampe, Evariste.	Propriétaire.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Casteau	{ Lhoir, Léon	Cultivateur.
	{ Manne, Pierre	Négociant.
Estinnes-au-Val	{ Castaigne, Victor	Médecin.
	{ Duchêne, J.-B.	Rentier.
Haine-Saint-Paul	{ Modesse, Nestor.	Industriel.
	{ Bétégnit, Louis	Employé.
	{ Leroy, Émile	Docteur en médecine.
	{ Ludé, Ch.	Négociant.
Houdeng-Aimeries	{ Monoyer, François	Pharmacien.
	{ Delattre, Vital	Propriétaire.
Houdeng-Goegnies	{ Ramery, Léopold	Conseiller communal.
	{ Dolhen, François	Ancien instituteur.
La Louvière	{ Ribaucourt, Edm.	Notaire.
	{ Grégoire, Désiré.	Docteur en médecine.
	{ Lecat, Adolphe	Industriel.
	{ Van Messem, J.-J.	Comptable.
Marche-lez-Écaussinnes	{ Lavend'homme, Joseph	Rentier.
	{ Bauthier, Alexandre	Id.
Maurage	{ Maistriaux, Bruno	Id.
	{ Bertrand, Émile	Cultivateur.
Strépy-Bracquengnies	{ Monoyer, Léon	Propriétaire.
	{ Pary, Ephrem.	Brasseur.
Thieusies	{ Hulin, Cl.	Conseiller communal.
	{ Romain, Alex.	Négociant.
	{ Ottelet, Edm.	Comptable.
	{ Carpentier, Aug.	Conseiller communal.
Saint-Vaast	{ Thaon, D.	Ancien instituteur.
	{ Bricourt, Ad.	Propriétaire.
Antoing	Coutelier, Eugène	Secrétaire communal.
Calonne	Tolle, Adolphe	Industriel.
Pecq.	Viol-Truffaut, L.	Directeur de l'école moyenne.
Templeuve.	Hecq, Louis	Notaire.
Vaulx	N.	--

Province de Liège.

Abée (Scry).	{ Minette, Jules	Propriétaire.
	{ Gillon, P.-F	Id.
	{ Lawalrée, Edouard	Cultivateur.
Ampsin.	{ Dor,†Nicolas	Industriel.
	{ Destoxhe, Florian.	Pharmacien.
	{ Nariot, Guillaume.	Secrétaire communal.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Angleur	Vapart.	Directeur de la Vielle-Montagne.
	Godefroid.	Directeur de houillère.
	Servais	Comptable.
	Bronckart, A.	Instituteur en chef à Liège.
Anthisnes	Roly de Vien, E.	Docteur en droit.
	Collard, Henry	Docteur en médecine.
	Bontems, Michel-Jos.	Secrétaire communal.
	Delvaux, Louis	Cultivateur.
Attenhoven.	Jacques, Jean-Ignace	Conseiller communal.
Aubel (Centre)	Gillet, Frédéric.	Juge de paix.
— (Saint-Jean-Sart)	Ernst, Charles	Receveur communal.
— (La Clouse).	Lonbienne, Laurent.	Echevin.
Aubiou-Neufchâteau	Sonya, Guillaume-Joseph	Id.
	Linotte, Léon-Lambert	Id.
Avennes	Colpant	Négociant.
	Havaux	Secrétaire communal.
Avin.	Hankenne, M.	Cultivateur.
	Horion, J.	Id.
Ayeneux	Deliège, Félix.	Conseiller communal.
	Lamarche, Mathieu	Id.
Aywaille	Cornesse, Edouard	Brasseur.
	Gabriel, Jean-Louis	Cultivateur.
	Vieujean, Lambert	Id.
	Carpentier, Jacques	Propriétaire.
	Leclerc, Toussaint.	Id.
	Charlier, Ferdinand	Conseiller communal.
Basse-Bodeux.	Charlier, F.	Garde forestier.
	Dotrengé, Roland-Jos	Notaire.
Bettincourt.	De Thier, Louis.	Docteur en médecine.
	Libert, Pirard.	Propriétaire.
	Delsemme, Louis	Receveur communal.
Beyne-Heusay.	Tixhon, Sébastien.	Membre du Bureau de bienfaisance.
	Tailleur, Thomas	Id. id.
	Léonard, Pierre.	Négociant.
Bleret	Moes, Edouard	Cultivateur.
	Moes-Duchesne, J.-P.	Id.
Bois-Borsu	George, Antoine-Jos.	Marchand de grains.
Bombaye.	Lejeune, Théophile	Négociant
	Ruwet, François	Id.
Bovenistier.	Noël, Gilles-Richard.	Propriétaire.
	Dubois, Eugène.	Cultivateur.
Bra	Gilson, Hubert	Secrétaire communal.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Bra Villette	Pirnay, Joseph	Cultivateur.
	Arnoldy, Henry	Id.
Burdinne	Chavée, Daniel	Id.
	Bastin	Médecin-vétérinaire.
Chónée	Mawet	Docteur en médecine.
	Hansez, Charles	Négociant.
Cheratte	Dupont, Dieudonné	Ingénieur.
Cheratte-Barchon	Lehane, Charles	Industriel.
Chevron	Hess-Deschamps, Alf.	Rentier.
Giplet	Grandville, P.-J.	Cultivateur.
	Roland, L.-V.	Conseiller communal.
Clavier	Mouton, Florent	Propriétaire.
Comblain-au-Pont	Focroulle-Biron	Propriétaire.
Couthuin	Loumaye, Alphonse	Juge de paix.
Dalhem	Garson, Jean-Pierre	Capitaine pensionné.
	Piron, François-Jérôme	Ancien échevin.
Dison	Mathieu, Adolphe	Industriel.
	Lekeu-Hauzoul, Gilles	Id.
	Bastin-Walrave	Id.
	Cormeau, Mathieu	Id.
	Jupsin, Jacques	Teinturier.
Ellemelle	Xbrouet, Georges	Pharmacien.
	Bernard, Théophile	Conseiller communal.
Embresin	Dandoy, Hubert	Fermier.
Ensival	Suoeck, Albert	Industriel.
Fallais	Boxus, Jules	Id.
	Goreux, Joseph	Ingénieur.
Ferrières	Grégoire, Jean-Hubert	Secrétaire communal.
Filot	Pieret-Bidlot	Bourgmestre de Hamoir.
	Kersten, Emile	Propriétaire.
Flémalle-Grande	Dubois, G.	Directeur à Marhay.
	Jacquemar, Dieudonné	Comptable.
Fléron	Philippe, Charles	Ancien huissier.
Flône	Jadoul, Gaspar	Industriel.
Fumal	Baron du Fontbaré, G., fils	Rentier.
	Wéry, Jean-Joseph	Cultivateur.
	Heine, Auguste	Id.
Goé	Monseur	Desservant.
	Grenier	Secrétaire communal.
	Demorcy	Echevin.
Grandaxhe	Louis, Jean-Joseph	Propriétaire.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Grivegnée	{ Delize, J.-J.	Rentier.
	{ Bols, J.-J.	Instituteur en chef à Liège.
	{ Daubcourt	Négociant.
Hamoir	{ Servais, J.	Docteur en médecine.
	{ M ^{me} Pieret-Bidlot, J.	„
Hannesche	{ Bourguignon, P.-J.	Cultivateur.
	{ Bourguignon, Maurice	Id.
Harzé	{ Thiernesse	Professeur.
	{ Bodson-Minguet	Négociant.
Hermalle-sur-Huy	Collier, Prosper	Conseiller communal.
Herstal	{ Muraille, E.	Docteur en médecine.
	{ Grégoire, H.	Id.
	{ Simonon, J.	Rentier.
Herve	Libert, Alphonse	Receveur d'enregistrement.
— (filles)	M ^{me} Gutasson, née Eru. Simon	Comtesse.
Hodeige	Vranken	Négociant.
Hody	{ Franck, Louis.	Propriétaire.
	{ Maréchal, Eugène.	Maître de carrières.
Hollogne-aux-Pierres	{ Grulman, Gérard	Docteur en médecine.
	{ Barbier, François	Id.
Jalhay	{ Lemarchand, Ch.-Jos	Echevin.
	{ Jadot, Georges-L.-F.	Négociant.
Jemeppe	{ Beer, Julien	Ingénieur.
	{ Houbaer, Emile	Notaire.
Kemexhe	Closset, Isidore	Cultivateur.
Lamiune	{ Roberti, Charles	Propriétaire.
	{ Poësse, Emile	Id.
Lavoir	Fiasse, Victor	Cultivateur.
Lierneux	{ Monsieur, E.	Notaire.
	{ Laurent, J.-J.	Receveur communal.
Limout	Guillaume, Louis	Négociant.
Lixhe	{ Husay, L.	Propriétaire.
	{ Frenay, A.	Id.
Lorcé	Grégoire, François	Conseiller communal.
Marchin	{ Borlée, Auguste	Id. Id.
	{ Thirifays, Antoine.	Id. Id.
Marneffe	Henault, H.	Fermier.
Meffe	Tiltmant, J.-G.	Id.
Montzen	{ Ernst, Gérard	Echevin.
	{ Schillings, Hubert.	Conseiller communal.
Moresnet	{ Kofferschlaeger, N.	Id. Id.
	{ Hick, François	Id. Id.
	{ Vandeven, François	Id. Id.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Nandrin	Boulangier, Henri	Greffier de la justice de paix.
	Close, Georges	Secrétaire communal.
Nessonvaux	Ancion, Florentin	Conseiller communal.
	Dumont, J.-J.	Id. Id.
	Terfve, Toussaint-J.	Secrétaire communal.
Neuville-en-Condroz	Hiquet, Joseph	Ingénieur.
Ocquier	Ancia, François	Secrétaire communal.
	Regnier, Auguste	Notaire.
Olne	Pondcuir, Olivier	Secrétaire communal.
	Spirlet, François	Cultivateur.
	Nizet, Mathieu-Joseph	Id.
	Debuisson, Jérôme	Id.
	Hardy, Antoine-Joseph	Id.
Oteppe	Neuville	Propriétaire.
	Mouton, J.-J.	Id.
Ouffet	Mercier, Laurent	Rentier.
Ougrée	Mockel, Adolphe	Conseiller provincial.
	Malherbe, P.-Joseph	Directeur de charbonnage.
Pepinster	Dheure, Jules	Docteur en médecine.
	Nélis, Jean	Ex-professeur.
Polleur	Beaufort, Armand	Directeur de filature.
	Deru, Henri	Rentier.
	Boxho-Baar	Cultivateur.
Queue-du-Bois	Delsemme, L.-D.	Conseiller communal.
Ramelot	Degroo, Pierre-Alexandre	Ingénieur.
Richelle	Trinon	Bourgmestre.
	Pirotte	Echevin.
Rotheux-Rivière	Charlier	Secrétaire communal.
Saint-Remy	Gaillard, Jean-Joseph	Secrétaire communal.
	Labeye, Jean-Pierre	Cultivateur.
Sart	Gouders, Jean-Hubert	Secrétaire communal.
	Grégoire	Fonctionnaire de l'Etat, pensionné.
	Traniolet, Félix	Propriétaire.
Seilles	Lixon, N.	Secrétaire communal.
	Smal, L.	Notaire.
	Henault, J.	Propriétaire.
Seny	Dawans, Joseph	Secrétaire communal.
	Delvenne, André	Desservant.
Seraing	Kuborn, Hyacinthe	Docteur en médecine.
Sohet-Tinlot	Fox, Hubert	Conseiller communal.
	Wilmotte, Joseph	Médecin-vétérinaire.

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Spa	Defossez, Auguste	Négociant.
	Hansenne, William	Architecte.
	Body, Albin	Homme de lettres.
Sprimont	Humblet	Conseiller communal.
Stavelot(Centrale).	Detrixhe, Louis	Secrétaire communal.
	Gillard, Erasme	Tanneur.
	Tournaye, Philippe	Pharmacien.
	Lemaire, Antoine	—
— Coô.	Pirotte-Dewanne, J.-A.	Conseiller communal.
	Dewanne, Jean-Henri	Cultivateur.
	Fabritius, Pierre-Joseph	Id.
	Delvaux, Jean-Joseph	Id.
— Cheneux-Rivage.	Counet, Joseph	Id.
	Counet, Jean	Id.
	Dupont, François	Id.
	André, Quirin	Id.
Stembert	Brasseur, J.	Secrétaire communal.
Stoumont	Dumont, Henri-Jos	Cultivateur.
Strée	Schillings, Nicolas	Desservant.
Thimister	Dehessette, Joseph	Industriel.
Vaux-sur-Chèvremont	Balthazard, Toussaint	Id.
	Kuyt, Ferdinand	Géomètre du cadastre.
Villers-le-Temple	Dardenne, Joseph	Conseiller communal.
Vottem	Tilman, C.-J.	Replier.
	Lambrecht, Th.	Employé.
Vyle-et-Tharoul	Godenne, Barthélemy-J.	Conseiller communal.
Wandre	Yerna, Bauduin-Joseph	Echevin.
Warsage	Fabry, Léonard	Secrétaire communal.
	Jacob, Jules	Notaire.
Wasseiges	Moreau	Cultivateur.
	Corbusier	Secrétaire communal.
Welkenraedt	Hans, Joseph	Bourgmestre.
	Nysson, Guillaume	Ancien échevin.
Xhendelesse	Delrez, Jean	Conseiller communal.
	Pirard, Renier	Id. Id.
Xhendremael	Pâques, Jean-Pierre-J.	Propriétaire.
Xhoris	Sény, Victor-Louis	Notaire.
Verviers	Tasté, Jean	Industriel.
	Simon, Emile	Négociant en laines.
	Peltzer, Edouard	Industriel.
	Dedyn, Paul	Négociant en laines.

Province de Limbourg (1).**Province de Luxembourg (1).****Province de Namur.**

Communes.	Noms et prénoms.	Qualité ou profession.
Feschaux.	Charlier, Henri	Ancien instituteur.
Fraire	Houtoy, Aimé.	Gradué en lettres.
Houyet.	Delogue, Victor.	Ex-instituteur et secrétaire communal
Tuviers.	Dethy, Henri.	Agent d'affaires.
Temploux	Lombet, Melchior.	Agent d'affaires.

(1) L'inspecteur provincial n'a chargé aucune personne de la surveillance des écoles d'adultes établies dans la province.

XVIII. — *Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 20 juillet 1879.*

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES INSPECTEURS DIOCÉSAINS.	DATES		RÉSIDENTE des INSPECTEURS.
		de LA NOMINATION.	de LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Anvers	Claessens, Pierre, bachelier en théologie, ancien professeur de philosophie au petit séminaire de Malines.	7 avril 1860	28 avril 1860	Malines.
Brabant	Bormans, Louis, chanoine, ancien professeur au petit séminaire de Malines.	9 décemb. 1859	28 décemb. 1859	Malines.
Flandre occidentale	Luyssens, Théodore, abbé (a).	4 janvier 1876	25 février 1876	Bruges.
Flandre orientale .	Van Boxelaere, Liévin, chanoine titulaire de la cathédrale de Gand.	30 janvier 1843	16 février 1843	Gand.
Hainaut	Huguet, Léon-Auguste-Joseph, ancien curé de Néchin.	25 septemb. 1872	30 septemb. 1872	Tournai.
Liège	Knuts, Lambert, chanoine honoraire de la cathédrale de Liège.	3 août 1863	9 septemb. 1863	Liège.
Limbourg	Van den Born, Pierre-Henri, professeur à l'école normale de Saint-Trond (b).	12 août 1878	30 août 1878	Hasselt.
Luxembourg	Lambert, Jean-Baptiste, ancien professeur au séminaire de Floreffe.	13 septemb. 1869	29 septemb. 1869	Neufchâteau.
Namur	Pirard, Charles-Florentin-Joseph, abbé.	18 décemb. 1875	30 décemb. 1875	Namur.

(a) M. Luyssens a remplacé M. le chanoine Van Hove, démissionnaire.

(b) M. Van den Born a remplacé M. Schoolmeesters, appelé à d'autres fonctions.

XIX. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs diocésains.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						Observations.
	que l'inspecteur a visités une fois pendant l'année			que l'inspecteur a visités plus d'une fois pendant l'année			
	1876	1877	1878	1876	1877	1878	
Anvers	442	436	418	8	»	42	
Brabant	446	450	443	26	32	37	
Flandre occidentale. .	448	485	460	»	32	22	
Flandre orientale. . .	490	450	430	»	»	»	
Hainaut.	420	428	420	»	»	»	
Liège.	(a) 75	70	65	»	»	»	(a) L'inspecteur diocésain, ayant été souvent indisposé, n'a pu visiter un plus grand nombre d'écoles.
Limbourg.	63	70	60	17	42	»	
Luxembourg.	65	82	72	»	»	»	
Namur	48	87	121	»	»	»	
Totaux.	937	4,058	989	54	76	74	

XX. — Tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale, au 20 juillet 1879, avec

N ^o D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
Province d'Anvers			
1	17 décembre 1868 . . .	30 décembre 1868. . .	Beauvois, Edmond
2	— . . .	— . . .	Lambrechts, Édouard-Henri
3	14 avril 1877. . .	25 mai 1877. . .	De Leest, François-Henri
4	— . . .	— . . .	Swinnen, P.-Ferdinand.
5	— . . .	— . . .	Franck, Jérôme-Pierre-Norbert
6	19 juillet 1871. . .	31 juillet 1871. . .	Wouters, François
Province de Brabant			
1	20 juin 1868. . .	29 juin 1868. . .	Puttemans, Jean-François
2	18 mars 1869. . .	27 mars 1869. . .	Danis, Pierre
3	{ 1 octobre 1870 (a). . . 4 novembre 1878. . . }	{ 17 octobre 1870. . . 27 novembre 1878. . . }	Nuyts, J.-P
4	4 novembre 1878. . .	26 novembre 1878. . .	Coeckelberghs
5	8 mars 1862. . .	26 mars 1862. . .	Bergeys, François
6	19 janvier 1872. . .	26 janvier 1872. . .	Jacobs, J.-C.
7	1 mai 1862. . .	21 mai 1862. . .	De Coster, Henri.
8	15 octobre 1845. . .	24 octobre 1845. . .	Van Camp, François.
9	20 octobre 1866. . .	9 novembre 1866. . .	Van Assche, Benoît
10	6 février 1871. . .	22 février 1871. . .	Dusausoy, G.-A.-G.
11	22 février 1864. . .	14 mars 1864. . .	Lebrun, Benoît-Joseph
12	21 avril 1870. . .	30 avril 1870. . .	De Munter, Jean-Baptiste.
13	2 avril 1868. . .	17 avril 1868. . .	Winnen, Jean-Philippe-Félix

(a) La première date est celle de la nomination en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal ; la seconde celle de la désignation du titulaire pour le ressort tel qu'il se compose actuellement.

indication des mutations survenues depuis le commencement de la 12^e période triennale.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
---	---	---

(DIOCÈSE DE MALINES).

Aumônier de l'athénée royal à Anvers.	Les cantons d'Anvers, de Contich et de Wilryck.	
Directeur des écoles communales d'Oorderen.	-- d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven.	
Directeur du couvent des sœurs de la charité à Willebroeck.	-- de Malines et de Puers.	Nommé en remplacement de M. Van Meel, Aloïs, ancien Directeur du couvent des sœurs de la charité à Willebroeck, appelé à d'autres fonctions.
Directeur du couvent des Ursulines à Wavre-Notre-Dame.	-- de Lierre, de Duffele et de Heyst-op-den-Berg.	
Directeur du couvent des chanoines-ses du St-Sépulcre à Turnhout.	-- de Turnhout, d'Arendonck et de Hoogstraeten.	
Curé du Béguinage à Hérenthals .	-- de Hérenthals, de Moll et de Westerloo.	

(DIOCÈSE DE MALINES).

Curé-doyen à Aerschot	Le doyenné d'Aerschot.	
— à Assche.	— d'Assche.	
Curé de Ste-Gudule à Bruxelles .	Le canton de Bruxelles	
Curé-doyen à Laeken.	-- de Molenbeek-St-Jean.	Nommé en remplacement de M. Donnet, décédé.
Curé-doyen à Diest	Le doyenné de Diest.	
Curé à Beauvechain	Le canton de Jodoigne.	
Curé-doyen à Hal	Le doyenné de Hal.	
— à Lombek-N.-Dame .	— de Lecuw-St-Pierre.	
Desservant de la paroisse St-Michel à Louvain.	— de Louvain.	
Directeur de l'institut de l'Enfant-Jésus à Nivelles.	— de Nivelles.	
Curé-doyen à Perwez	— de Perwez.	
— à Tirlemont	— de Tirlemont.	
— à Uccle	— d'Uccle.	

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
14	50 septembre 1875. . .	28 octobre 1875. . .	Reyntjens, J.-G.-T.
15	—	—	Van Roey, P.-J.-Melchior
16	4 avril 1851.	2 mai 1851.	Pitsaer, Guillaume-Jacques.
17	5 janvier 1871.	20 janvier 1871.	Ronsmans, P.-J.-Fr.
18	18 janvier 1876.	28 janvier 1876.	Van Cauwenberghs, E.

Province de Flandre occi

1	1 ^{er} cercle.	4 janvier 1868 (a). . .	27 janvier 1868. . .	Schipman, J.-B.-Pascal
		16 décembre 1871. . .	28 février 1872. . .	
	2 ^e cercle.	18 octobre 1872.	30 octobre 1872.	Verstraeten, A.-A.
2		16 décembre 1871.	28 février 1872.	Roelants
3	1 ^{er} cercle.	4 novembre 1878.	26 novembre 1878.	Affenaer, Casimir
		23 juin 1855 (a).	25 juillet 1855.	
	2 ^e cercle.	16 décembre 1871.	28 février 1872.	Meersseman, Léon
4	1 ^{er} cercle.	24 mars 1865 (a).	29 avril 1865.	Monstrul, Henri-Amand.
		16 décembre 1871.	28 février 1872.	
	2 ^e cercle.	—	—	Houtave
5	1 ^{er} cercle.	—	—	Lefèvre.
		—	—	
	2 ^e cercle.	—	—	Delbaere
6		—	—	De Houck

Province de Flandre orient

1	18 mars 1855.	31 mars 1855.	De Blicck, Charles
2	19 octobre 1870.	17 novembre 1870.	De Cock, Théodore-Antoine.

(a) La première date est celle de la nomination en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal; la seconde celle de la désignation du titulaire pour le ressort tel qu'il se compose actuellement.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Directeur du couvent d'Erps-Querbs.	Le canton de Vilvorde.	
Aumônier à l'école militaire à Bruxelles.	— de St-Josse-ten-Noode.	
Curé-doyen à Wavre.	Le doyenné de Wavre.	
Directeur du pensionnat des Ursulines à Londerzeel.	Le canton de Wolverthem.	
Curé-doyen de Hérisson.	(b) — Lennick-St-Quentin.	

dentale (DIOCÈSE DE BRUGES).

Directeur des frères de la Charité à Bruges.	Les cinq cantons de Bruges (circonscription ancienne), moins six communes voisines d'Ostende.	
Abbé et professeur au collège patronné d'Ostende.	Les cantons de Ghisteltes et d'Ostende, plus six communes détachées des cantons de Bruges.	
Principal du collège de Thielt . .	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, de Meulebeke, d'Iseghem, d'Ardoye et d'Oost-Roosebeke.	
Abbé, curé-doyen de Furnes . .	Les cantons de Furnes et de Nieuport.	Nommé en remplacement de M. De Meester, démissionnaire.
Professeur de pédagogie à l'école normale de Thourout.	Les cantons d'Hooglede, de Dixmude et de Thourout.	
Professeur au collège de Poperinghe.	Les cantons de Poperinghe et d'Haringhe.	
Principal du collège d'Ypres . .	Les cantons d'Ypres, d'Elverdinghe et de Passchendale.	
Principal du collège de Menin . .	Les cantons de Menin, de Wervicq et de Messines.	
Professeur au collège de Roulers .	Les cantons de Roulers et de Moorseele.	
Principal du collège de Courtrai .	Les cantons de Courtrai, d'Harlebeke et d'Avelghem.	

le (DIOCÈSE DE GAND).

Juré-doyen à Alost	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne).
— à Ninove.	Les cantons de Ninove et de Herzele.

Antérieurement, le canton de Lennick-St-Quentin faisait partie du ressort de Leeuw-St-Pierre, titulaire : M. Van Camp, François.

N ^o D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
3	16 décembre 1874. . .	31 décembre 1874. . .	Claessens, Charles
4	2 septembre 1870. . .	29 septembre 1870. . .	De Brabander, Louis-Antoine.
5	25 janvier 1876. . .	22 février 1876. . .	Van Loo, B.-M.-A..
6	27 juin 1866 (a). . .	25 juillet 1866. . .	Debbaudt, Augustin-Désiré
	14 décembre 1867. . .	20 janvier 1868. . .	
7	5 avril 1865 (a). . .	28 avril 1865. . .	Devos, François.
	14 décembre 1867. . .	20 janvier 1868. . .	
8	16 décembre 1874 . .	31 décembre 1874. . .	Verwilghen, Henri.
9	30 septembre 1872. . .	29 octobre 1872. . .	Van Loo, Jean-Baptiste
10	18 mai 1878. . .	"	D'Hooghe, Louis
11	15 décembre 1866 (a). . .	28 janvier 1867. . .	Roegiers, Jean-Isidore.
	30 septembre 1872. . .	29 octobre 1872. . .	
12	13 décembre 1877. . .	"	Voet, Joseph
13	24 juillet 1865. . .	29 août 1865. . .	De Loose, Jean-Constantin

Province de Hainaut

1	5 décembre 1845. . .	31 janvier 1844. . .	Delcœuillerie, Hippolyte
2	10 août 1869 (a). . .	50 août 1869. . .	Gondry
	26 septembre 1873. . .	20/25 octobre 1873. . .	
3	5 décembre 1845 (a). . .	31 janvier 1844. . .	André, Célestin-Léopold-Joseph
4	4 février 1875. . .	27 février 1875. . .	Declèves, Ch.-L.
5	15 novembre 1869 (a). . .	27 novembre 1869. . .	Berte, C.-L.-J.
	26 septembre 1873. . .	20/25 octobre 1873. . .	
6	16 octobre 1865. . .	21 novembre 1865. . .	Delcoigne, Théodulpe
7	15 janvier 1877. . .	27 février 1877. . .	Boisdenghien, L.-D.
8	15 janvier 1877. . .	50 mars 1877. . .	Van Geersdaele, Joseph

(a) La première date est celle de la nomination en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal; la seconde celle de l'adésignation du titulaire pour le ressort, tel qu'il se compose actuellement.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Curé-doyen à Audenarde . . .	Les cantons d'Audenarde et de Renaix.	
Directeur de l'école normale de St-Nicolas.	— de St-Nicolas et de St-Gilles (Waes).	
Abbé et directeur du pensionnat des sœurs de la charité à Melsele.	— de Beveren et de Tamise.	Nommé en remplacement de M. Ciambertani, François-Xavier-Cajétan, ancien prêtre, à Beveren (Waes), démissionnaire.
Ancien professeur au collège de Lokeren, à Eccloo.	— d'Eccloo, d'Assenede, de Caprycke et de Waerschoot.	
Chanoine à Gand	Les quatre cantons de Gand (circonscription ancienne), les cantons de Nazareth et d'Oosterzeele.	
Curé-doyen à Deynze	Les cantons de Deynze et de Cruyshautem.	
Ancien directeur de l'école moyenne de Deynze, à Opbrakel.	— de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem.	
Curé de Lostenhulle	— de Nevele et de Somergem.	Nommé en remplacement de M. Van Scheerdyck, Jean-Théodore, curé à Knesselaere, démissionnaire.
Curé-doyen à Sottegem	Le canton d'Hoorebeke-S ^{te} -Marie.	
Desservant à Loochristy	Les cantons de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy.	Nommé en remplacement de M. D'Hondt, démissionnaire.
Curé-doyen à Termonde	— de Termonde, de Wetteren, de Hamme et de Zele.	
DIOCÈSE DE TOURNAY).		
Chanoine, professeur au séminaire de Tournay.	Le canton d'Antoing.	
Curé-doyen à Ath	— d'Ath.	
Curé à Beaumont	— de Beaumont.	
Curé-doyen à Binche	— de Binche.	
— à Boussu	— de Boussu.	
— à Celles	— de Celles.	
Curé à Presles	— de Châtelet	} Nommés en remplacement de M. Wattecamp, Clément, chanoine à Tournay, démissionnaire.
Curé-doyen à Charleroi	— de Charleroi	

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
8	26 septembre 1873. . .	20/23 octobre 1873. . .	Lafontaine
9	5 mars 1867. . .	27 mars 1867. . .	Bourette
10	17 décembre 1861. . .	31 décembre 1861. . .	Gœwie, P.
14	17 janvier 1879. . .	18 février 1879. . .	Bocqué, F.-J.
12	15 septembre 1875. . .	30 septembre 1875. . .	Lepers, G.-B.
15	15 janvier 1877. . .	27 février 1877. . .	Cayphas, C.
14	15 janvier 1877. . .	27 février 1877. . .	Joachim, V.-J.
15	16 octobre 1865. . .	23 novembre 1865. . .	Dubois, Amand.
16	50 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Ponceau, Urbain
17	8 août 1875. . .	27 août 1875. . .	Piérart, A.-D.
18	25 septembre 1875. . .	25 octobre 1875. . .	Guillaume
19	5 novembre 1871. . .	20 novembre 1871. . .	Vanelegem
20	18 avril 1877. . .	29 avril 1877. . .	Decamps, A.-J.
21	16 mai 1852. . .	29 septembre 1852. . .	Maroquin, Jean-Baptiste
22	15 décembre 1858. . .	31 décembre 1858. . .	Baudelet, Louis.
25	5 mars 1867. . .	27 mars 1867. . .	Delaunois
24	5 janvier 1870. . .	25 janvier 1870. . .	Leblois, D.
25	—	—	Creteur, Jean-Baptiste.
26	—	—	De Wauters, J.
27	5 décembre 1845. . .	31 janvier 1844. . .	Martin, Emmanuel.
28	30 octobre 1856. . .	29 novembre 1856. . .	Marcq, Emile-Léopold
29	16 octobre 1863. . .	21 novembre 1863. . .	Blervacq, Jean-Baptiste

Province de Liège

1	20 octobre 1862. . .	12 novembre 1862 . . .	Leloup, Charles.
2	10 juillet 1868. . .	28 septembre 1868. . .	Féron, Ferdinand-Eugène.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Curé-doyen à Chièvres	Le canton de Chièvres.	
— à Chimay	— de Chimay.	
— à Dour	— de Dour.	
— à Enghien	— d'Enghien	Nommé en remplacement de M. Deblan- der, François, abbé, professeur au collège d'Enghien, décédé.
— à Ellezelles	— de Flobecq.	
Curé à Chapelle-lez-Herlaimont. .	— de Fontaine-l'Évêque. .	Nommé en remplacement de M. Claus, Charles, démissionnaire.
Curé-doyen à Frasnes-lez-Buissenal	— de Frasnes-lez-Buissenal.	Nommé en remplacement de M. Lam- bert, démissionnaires.
— à Fleurus	— de Gosselies.	
— à Lens	— de Lens.	
— à Lessines	— de Lessines.	
Abbé, principal du collège de Leuze.	— de Leuze.	
Curé-doyen à Merbes-le-Château .	— de Merbes-le-Château.	
Desservant à Nimy	Les cantons de Mons (sections du nord et du sud).	Nommé en remplacement de M. Vienne, Jules, curé-doyen à Mons, démission- naire, lequel avait succédé, le 5 jan- vier 1876, à M. Devroede, Benoît, ancien aumônier militaire également à Mons, décédé.
Curé-doyen à Frameries.	Le canton de Pâturages.	
Desservant à Bon-Secours	— de Péruwelz.	
— à Wadelincourt	— de Quevaucamps.	
Prêtre à Jolimont (Haine-St-Paul).	— du Rœulx.	
Curé-doyen à Seneffe	— de Seneffe.	
Chanoine à Braine-le-Comte	— de Soignies.	
Curé-doyen à Templeuve	— de Templeuve.	
Desservant à Lobbes	— de Thuin.	
Chanoine à Tournay	Les cantons de Tournay (rive droite et rive gauche de l'Escaut).	

(DIOCÈSE DE LIÈGE).

Abbé, à Liège	Les quatre cantons de Liège (circon- scription ancienne).
Curé-doyen à Glons	Le canton de Glons.

N ^o D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
5	7 novembre 1872. . .	29 novembre 1872 . . .	Vander Hallen, Arnold
4	17 octobre 1868. . .	21 octobre 1868. . .	Rulot, Martin-Nicolas
5	9 mai 1873. . .	29 mai 1875 . . .	Heinen, Jacques
6	2 septembre 1868. . .	28 septembre 1868. . .	Warzée, Henri-Joseph
7	9 novembre 1860 . . .	30 novembre 1860. . .	Klausener, François-Joseph
8	14 septembre 1868. . .	28 septembre 1868. . .	Denis, Isidore
9	24 juillet 1878. . .	30 juillet 1878. . .	Huppe, François
10	6 décembre 1854. . .	25 décembre 1854. . .	Delruelle, Jean-Joseph
11	4 novembre 1878. . .	27 novembre 1878. . .	Lenaerts, Jean-Mathias
12	5 août 1876. . .	25 août 1876. . .	Hilgers, Jean-Pierre.
15	27 septembre 1875. . .	28 octobre 1875. . .	Brouckaert, L.-J.
14	7 février 1876. . .	28 février 1876. . .	Houben, Antoine.
15	27 septembre 1873. . .	20 octobre 1873. . .	Orban, G.-J.
16	4 mai 1871. . .	25 mai 1871. . .	Rousseau, J.-F.-J.
17	12 janvier 1866. . .	24 février 1866. . .	Huynen, Guillaume
18	25 octobre 1856. . .	28 octobre 1856. . .	Nyssen, Jean-Joséph.
19	—	—	Jacquemin, Georges-Eustache
20	17 janvier 1876. . .	28 janvier 1876. . .	Van Schillebeck
21	24 juillet 1878. . .	30 juillet 1878. . .	Saal, Jean-Jacques

Province de Limbourg

1	15 février 1874. . .	24 mars 1874. . .	Gielen, Jean-Renier
2	28 juin 1860. . .	10 juillet 1860. . .	Neven, Martin
5	15 janvier 1879. . .	30 janvier 1879. . .	Reyners, Chrétien

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOIIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Curé-doyen d'Aubel	Le canton d'Aubel (sauf les communes allemandes).	
— à Couthuin	— de Héron.	
— à St-Georges	— de Bodegnée.	
— à Hannut	— d'Avennes.	
— à Herve	— de Herve.	
— à Hozémont.	— de Hollogne-aux-Pierres.	
— à Ferrières	— de Ferrières	Nommé en remplacement de M. Salmon, Jean-Balthasar, démissionnaire.
— à Huy	— de Huy.	
— "	— de Landen	Nommé en remplacement de M. Kerkhofs, Pie-Philippe-Charles, ancien curé-doyen à Landen, démissionnaire.
— à Limbourg.	Le canton de Limbourg et les communes allem. du canton d'Aubel.	Nommé en remplacement de M. Heuschen, Denis, ancien curé-doyen à Limbourg, démissionnaire.
— à Nandrin	Le canton de Nandrin.	
— à Seraing	— de Seraing	Nommé en remplacement de M. Lagasse, Nicolas-Simon, ancien curé-doyen à Seraing, démissionnaire.
— à Soumagne.	— de Fléron.	
— à Spa	— de Spa.	
— à Sprimont	— de Louveigné.	
— à Stavelot	— de Stavelot.	
— à Verviers	— de Verviers.	
— à Visé	— de Dalhem	Nommé en remplacement de M. Grenier, Louis, ancien curé-doyen à Visé, démissionnaire.
— à Waremme	— de Waremme	Nommé en remplacement de M. Defosse, Léonard, ancien curé-doyen à Waremme, démissionnaire.

DIOCÈSE DE LIÈGE).

Curé-doyen à Beeringen.	Le canton de Beeringen.	
— à Bilsen	— de Bilsen.	
— à Hamont	— d'Achel	Nommé en remplacement de M. Cuypers, Pierre-Jean, curé-doyen à Hamont, démissionnaire.

N ^o D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
4	15 septembre 1878. . .	29 septembre 1878. . .	Schoolmeesters, Simon
5	12 juillet 1865. . .	31 juillet 1865. . .	Moons, Ferdinand
6	31 janvier 1855. . .	16 février 1855. . .	Haubrechts, Martin
7	29 avril 1868. . .	15 mai 1868. . .	Peeters, Jean-Louis
8	30 décembre 1843. . .	8 février 1844. . .	Cartuyvels, Guillaume-Louis
9	20 mai 1877. . .	30 mai 1877. . .	Geukens, Benoît
10	{ 2 septembre 1868 (a). . . 28 novembre 1871. . . }	{ 28 septembre 1868. . . 25 décembre 1871. . . }	Peeters, Ph.-Jacques
11	12 juillet 1865. . .	31 juillet 1865. . .	Polus, Jean-Albert
12	5 août 1865. . .	28 août 1865. . .	Belien, Charles-Hubert
13	15 septembre 1878. . .	29 septembre 1878. . .	Stordeur, Jean

Province de Luxembourg

1	7 juin 1866. . .	28 juin 1866. . .	Gaspar, Jean-Henri.
2	19 janvier 1858. . .	31 janvier 1858. . .	Raths, Mathias
3	{ 14 septembre 1858 (a) . . . 25 mai 1871. . . }	{ 8 octobre 1858. . . 31 mai 1871. . . }	Fraselle, H.-J.
4	8 juin 1858. . .	28 juillet 1858. . .	Jacobs, Honoré
5	19 novembre 1869. . .	29 novembre 1869. . .	Dereppe, François-Joseph
6	29 septembre 1866. . .	25 octobre 1866. . .	Bailly, Auguste-Victor.
7	29 novembre 1877. . .	22 décembre 1877. . .	Despat, Jean-Joseph
8	15 juin 1868. . .	25 juin 1868. . .	Knepper, Albert-Charles
9	21 septembre 1866. . .	8 octobre 1866. . .	Jacob, Jean-François
10	25 juin 1871. . .	29 juin 1871. . .	Remy, Jean-Louis
11	24 février 1879. . .	21 mars 1879. . .	Geubel, A.-J.
12	19 février 1879. . .	8 mars 1879. . .	Otte, B.-J.-A.
13	2 décembre 1855. . .	23 décembre 1855. . .	Thiry, Jean-Joseph.

(a) La première date est celle de la nomination en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal, la seconde celle de la désignation du titulaire pour l'inspection du ressort tel qu'il se compose actuellement

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEMORS DE L'INSPECTION, ET RESIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Curé-doyen à Hasselt.	Le canton de Hasselt	Nommé en remplacement de M. Vanderryst, Lambert, ancien curé-doyen à Hasselt, décédé.
— à Herck-la-Ville.	— d'Herck-la-Ville.	
— à Looz	— de Looz.	
— à Peer	— de Peer.	
— à Saint-Trond	— de Saint-Trond.	
— à Mechelen-sur-Meuse.	— de Mechelen-sur-Meuse.	Nommé en remplacement de M. Wyndorps, Jean, ancien curé-doyen à Lanacken, démissionnaire, lequel avait succédé le 15 janvier 1877 à M. Henrotte, curé-doyen à Mechelen, également démissionnaire.
— à Tongres	— de Tongres.	
— à Maeseycck	— de Maeseycck.	
— à Brée	— de Brée.	
— à Vleytingen	— de Sichen-Sussen-et-Bolré	Nommé en remplacement de M. Lenaerts, Guillaume-Arnold, ancien curé-doyen à Vleytingen, démissionnaire.

(DIOCÈSE DE NAMUR.)

Curé-doyen à Arlon	Le doyenné d'Arlon (St-Martin).	
— de St-Donat, à Arlon	— — (St-Donat).	
— à Bastogne	— de Bastogne.	
— à Bertrix	— de Bertrix (Paliseul).	
— à Bouillon	— de Bouillon.	
— à Durbuy	— de Durbuy.	
— à Étalle	— d'Etalle	Nommé en remplacement de M. L'Hommel, J.-F., ancien curé-doyen à Etalle, décédé.
— à Fauvillers	— de Fauvillers.	
— à Florenville	— de Florenville.	
— à Houffalize	— de Houffalize.	
— à Laroche	— de Laroche	Nommé en remplacement de M. Viance, E.-J., curé-doyen à Laroche, démissionnaire.
— à Marche	— de Marche	Nommé en remplacement de M. Louis, Melchior-Ferdinand-Joseph, curé-doyen à Marche, démissionnaire.
Desservant à Erezéc	— de Melreux (Erezée).	

N ^o D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE par le Gouvernement.	
14	25 avril 1868. . .	41 mai 1868. . .	Eicher, Pierre
15	9 septembre 1871. . .	28 septembre 1871. . .	Convert, Jean-Baptiste.
16	{ 19 avril 1864 (a). . . 18 novembre 1870. . . }	{ 14 mai 1864. . . 30 novembre 1870. . . }	Sosson, P.-A.
17	18 mars 1875. . .	30 mars 1875. . .	Rigaux, N.-F.
18	9 février 1869. . .	27 février 1869. . .	Paquet, Hippolyte-Joseph.
19	9 septembre 1871. . .	28 septembre 1871. . .	Bonne-Compagnie, J.-J.
20	16 juillet 1850. . .	20 août 1850. . .	Fostie, Jean-Henri
21	5 avril 1879. . .	25 avril 1879. . .	Doyen, F.-D.

Province de Namur

1	27 septembre 1878. . .	19 octobre 1878. . .	Duculot, Jean-Joseph-Ghislain
2	27 septembre 1878. . .	19 octobre 1878. . .	Thiry, A.-E.-V.-C.
3	27 juillet 1870. . .	24 août 1870. . .	Piron, V.-C.-J.
4	19 avril 1866. . .	15 mai 1866. . .	Lambert, Hubert-Joseph
5	{ 14 mars 1856 (a). . . 25 mai 1871. . . }	{ 29 mars 1856. . . 31 mai 1871. . . }	Houba, Charles-Joseph
6	18 novembre 1839. . .	30 novembre 1839. . .	Bruskin, Jean-Louis-Constant-Joseph
7	21 octobre 1874. . .	30 octobre 1874. . .	Bauneux, Eugène
8	24 février 1879. . .	21 mars 1879. . .	Famenne, Th.-D.-D.-H.
9	4 avril 1862. . .	25 avril 1862. . .	Beguïn, Jacques-Benoni
10	19 novembre 1869. . .	29 novembre 1869. . .	Defosse, Jean-Baptiste.
11	29 septembre 1865. . .	24 octobre 1865 . . .	Poncelet, Jean-Joseph
12	30 octobre 1869. . .	17 novembre 1869. . .	Cousot, Pierre-Augustin
13	19 février 1877. . .	9 mars 1877. . .	Fonder, Augustin-Joseph
14	7 septembre 1876. . .	21 septembre 1876. . .	Remacle, Gustave-Joseph.
15	16 février 1858. . .	27 février 1858. . .	Lambert, Charles-Joseph
16	25 février 1863. . .	26 mars 1863. . .	Manise, Amand-Joseph-Désiré

(a) La première date est celle de la nomination en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal; la seconde celle de la désignation du titulaire pour l'inspection du ressort tel qu'il se compose actuellement.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCES.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	DÉSIGNATION DES ANCIENS TITULAIRES ET MOTIF DE LEUR REMPLACEMENT.
Curé-doyen à Messancy	Le doyenné de Messancy.	
— à Nassogne	— de Nassogne	
— à Neufchâteau	— de Neufchâteau	
— à Nives	— de Nives (Sibret).	
— à St-Hubert.	— de St-Hubert.	
— à Vielsalm	— de Vielsalm.	
— à Virton.	— de Virton.	
— à Wellin	— de Wellin.	Nommé en remplacement de M. Dufoing, Jean-Baptiste-Joseph, curé-doyen à Wellin, décédé.

(DIOCÈSE DE NAMUR).

Chanoine honoraire de la cathédrale de Namur, curé-doyen à Andenne.	Ledoyenné d'Andenne	Nommé en remplacement de M. Courtoy, Léonard-Joseph, ancien curé-doyen à Andenne, décédé.
Curé-doyen à Beauraing.	— de Beauraing	Nommé en remplacement de M. Ducu- lot, Jean-Joseph-Ghislain, ancien curé-doyen à Beauraing, appelé aux mêmes fonctions pour les écoles du doyenné d'Andenne.
Curé-doyen à Ciney	— de Ciney.	
— à Couvin	— de Couvin.	
— à Dinant.	— de Dinant	
— à Florennes.	— de Florennes.	
— à Fosses	— de Fosses.	
— à Gembloux.	— de Gembloux.	Nommé en remplacement de M. Otte, B.-J.-A., curé-doyen à Gembloux, appelé à d'autres fonctions.
— à Havelange	— d'Havelange.	
— à Leuze	— de Leuze (Eghezée).	
— à Louette-St-Pierre.	— de Louette-Saint-Pierre (Gedinne).	
Curé-archiprêtre à Namur	— de Namur (canton de Namur-nord).	
Curé-doyen à Philippeville	— de Philippeville.	Nommé en remplacement de M. Briquet, Georges-Joseph, chanoine à Philippe- ville, démissionnaire.
— à Rochefort.	— de Rochefort.	Nommé en remplacement de M. Viroux, Pierre-Joseph, ancien curé-doyen de Rochefort, décédé.
— à Walcourt	— de Walcourt.	
— à Wierde	— de Wierde (Namur-sud).	

XXI. — *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						Observations.
	que les inspecteurs ont visités une fois pen- dant l'année			que les inspecteurs ont visités plus d'une fois pen- dant l'année			
	1876	1877	1878	1876	1877	1878	
Anvers	232	333	»	457	»	318	
Brabant	315	252	356	214	253	235	
Flandre occidentale. .	501	444	473	»	22	54	
Flandre orientale. . .	473	437	359	»	»	»	
Hainaut.	641	632	786	459	467	444	
Liège.	358	350	444	33	48	69	
Limbourg.	491	244	493	41	21	36	
Luxembourg.	769	694	666	»	»	»	
Namur	530	563	523	»	»	»	
TOTAUX. . .	4,010	3,919	3,800	904	814	4,153	

XXII. — *Arrêtés royaux modifiant le taux des indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique.*

5 Juillet 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 7 février 1843 concernant l'organisation de l'inspection ecclésiastique de l'enseignement primaire pour le culte catholique romain, ainsi que l'arrêté royal du 31 mars 1863 relatif à la rémunération des inspecteurs ecclésiastiques ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les indemnités dont jouissent les inspecteurs diocésains sont augmentées respectivement de 1,200 francs et portées à quatre mille deux cents francs (fr. 4,200) pour chaque province.

ART. 2. Les augmentations dont il s'agit prendront cours à partir du 1^{er} janvier dernier.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 juillet 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

5 Juillet 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 7 février 1843 portant, entre autres, organisation de l'inspection ecclésiastique cantonale des écoles primaires pour le culte catholique romain, ainsi que l'arrêté royal du 31 mars 1863 et celui du 26 mars 1866 relatifs, entre autres, à la rémunération des inspecteurs ecclésiastiques cantonaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le crédit annuel affecté au service de l'inspection ecclésiastique cantonale des écoles primaires pour le culte catholique romain, est augmenté jusqu'à concurrence de 7,200 francs et porté à 34,200 francs, à partir du 1^{er} janvier dernier.

La répartition de cette somme entre les six diocèses est réglée ainsi qu'il suit :

<i>Diocèse de Malines.</i> fr.	7,220
<i>Diocèse de Bruges.</i>		4,180
<i>Diocèse de Gand.</i>		4,180
<i>Diocèse de Tournai.</i>		8,700
<i>Diocèse de Liège.</i>		8,700
<i>Diocèse de Namur.</i>		7,220

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 juillet 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

COMMISSION CENTRALE.

XXIII. — *Ouvrages adoptés par la Commission centrale au point de vue de leur utilité pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes et approuvés par le Gouvernement, pendant les années 1876, 1877 et 1878.*

PREMIÈRE PARTIE.

Ouvrages présentés pour l'enseignement dans les écoles primaires.

TITRE PREMIER.

SYLLABAIRES OU LIVRES DE LECTURE.

§ 1^{er}. — *Ouvrages en langue française.*

- ARENS (Frère Marianus). — 1. Manuel de lecture élémentaire, d'après la méthode combinée 1476. G. de lecture, d'écriture et d'orthographe (3 parties), par Arens, visiteur provincial des frères de la Doctrine chrétienne à Namur. Veuve Doux fils, libraire-éditeur, rue de la Croix, à Namur. 1876. — Prix : fr. 1-08.
- JAMAR. — 2. Exercices gradués d'écriture, de lecture et d'orthographe. Nouvelle méthode de 5982. G. lecture, écriture basée sur l'intuition, contenant plus de 200 devoirs inédits à la portée des commençants, par Jamar, instituteur communal à Chaudfontaine. Deux livrets, 3^e édition, revue et corrigée. Liège, chez H. Dessain, imprimeur-libraire. 1876. — Prix : fr. 0-50.
- DEFAYS. — 3. L'intuition à l'école primaire. Livre de lecture. 2^e édition. Division inférieure, 6540. G. par Defays, instituteur en chef à Warfusée. 1 vol. Liège, chez H. Dessain, imprimeur-libraire. — Prix : fr. 0-55.
- GENONCEAUX et VALÈRE. — 4. Livres de lecture à l'usage des écoles primaires, 3 parties, par 2498. Genonceaux et Valère. Bruges, Cuyppers, libraire, et Bruxelles, Callewaert frères, éditeurs, 16, rue Fossé-aux-Loups. — Prix : fr. 2-55.

§ II. — *Ouvrages en langue flamande.*

- ROBYNS. — 1. Nieuw leesboek voor volksscholen naar den regelmatigigen gang der aanschou- 1281. G. wing, ingericht en met menigvuldige houtgravuren versierd door Robyns, te Maa-seyck. 3 deelen. Luik, H. Dessain, en Callewaert gebroeders, te Brussel. — Prijs : fr. 2-40.

TITRE II.

LIVRES DE LECTURE MIXTES.

§ 1^{er}. — *Ouvrages en langue française.*

(Pour mémoire.)

§ II. — *Ouvrages en langue flamande.*

- PIRA. — 1. Korte verhalen getrokken uit het oud en nieuwe testament, ter gebruike der lagere 7256. scholen, versierd met eene kaart van het Heilig Land, door J. Pira, onderwijzer. Tweede verbeterde uitgaaf. Gent, drukkerij van J. Vanderpoorten. 1876. — Prijs : fr. 0-50.

TITRE III.

LANGUES.

§ 1^{er}. — *Ouvrages pour l'enseignement du français.*

- COLLARD. — 1. Exercices grammaticaux, par Collard, professeur à l'école normale de l'État, à 4217. G. Nivelles.
 DEVOS. — 2. Practisch onderricht in de fransche taal, 4 boekdeeltjes, door Devos. 7066.

§ II. — *Ouvrages pour l'enseignement du flamand.*

- DE COSTER CH. — 1. Leçons pratiques de langue flamande, par Ch. De Coster, professeur, 5245. 2^e partie.
 HUBERTZ. — 2. Nederlandsche taal oefeningen, enz., door Hubertz, te Achel. 1884. G.

TITRE IV.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET DES MESURES, ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

§ 1^{er}. — *Ouvrages en langue française.*

- DE MEESTER. — 1. Connaissances utiles vulgarisées au moyen du calcul, par De Meester, instituteur à Bernissart. 6592. G.
 VAN BUNNEN. — 2. Cadran scolaire pour enseigner mécaniquement l'heure (2 systèmes), par 8180. Van Bunnem, horloger à Schacrbcek.
 EDMOND. — 3. Appareil démonstratif du système métrique, par Edmond. 284. G.

§ II. — *Ouvrages en langue flamande.*

- HUBERTZ. — 1. Oefeningen in het rekenen, enz, in 4 deeltjes, door Hubertz, te Achel. 1884. G.

TITRE V.

GÉOGRAPHIE.

§ 1^{er}. — *Ouvrages en langue française.*

- DUFONTENY. — 1. Petite géographie des écoles primaires (nouvelle édition), par un inspecteur 4455. G. de l'enseignement. Bruxelles, Callewaert frères. — Prix : fr. 0-45.
 CALLEWAERT. — 2. Nouvelle carte de la province d'Anvers, par Callewaert frères, à Bruxelles. 6180. G.
 GOCHET. — 3. Carte physique hyposométrique et politique de l'Europe, et carte politique et 503. G. physique de l'Europe, par Gochet (frère Alexis), professeur à l'école normale de Carlsbourg.
 SCHUSTER, JOS. — 4. Traité élémentaire de géographie à l'usage des écoles primaires, par 5072. Jos. Schuster.
 CALLEWAERT (frères). — 5. Carte de la Belgique, publiée par Callewaert frères. 6406 G.
 GOCHET. — 6. Carte murale physique, hyposométrique et politique de la Belgique, par Gochet 503. G. (frère Alexis).
 BARTHOLOMEW. — 7. Atlas populaire de géographie et Atlas spécial de la Belgique, par John 4717. G. Bartholomew.
 SCHUSTER. — 8. Atlas de géographie à l'usage des écoles primaires, par Jos. Schuster. 5072.

- SARAZIN et TACK. — 9. Relief en plâtre de la Belgique et carte murale représentant, au moyen de
8548. G. la chromolithographie, la photographie des reliefs, par Sarazin et Tack, officiers
de l'armée belge.
- DUMOULIN. — 10. Carte en relief de la Belgique, par Dumoulin.
8598.
- CALLEWAERT (frères). — 11. Porte-cartes géographiques, par Callewaert frères, éditeurs, à
1242. Bruxelles.

§ II. — *Ouvrages en langue flamande.*

- MOUZON. — 1. Kleine methodische leergang van aanvankelijke aardrijkskunde, door J. Mouzon,
7805. gecagregceerd professor van t' middelbaar onderwijs, te Gheel.

TITRE VI.

HISTOIRE.

Ouvrages en langue française.

- DEFAYS. — 1. Cours d'histoire nationale et petit cours d'histoire nationale, par Defays, à
6540. Warfusée.

TITRE VII.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

§ 1^{er}. — *Ouvrages en langue française.*

- LORY-DELAET. — 1. Cours complet de calligraphie commerciale et administrative (2^e partie), par
4888. Lory-Delaet.
- VAN HAUWAERT. — 2. Cours gradué d'écriture, par Van Hauwaert, instituteur en chef à Gand,
5169. G.
- VAN MARCKE. — 5. Le dessin dans les écoles primaires, par Van Marcke, professeur à Liège.
5849. G.
- DISCLEZ et HENRY. — 4. Le dessin à l'école primaire, par Disclez et Henry, à Salzinnes. Namur,
7659. Wesmael-Charlier, libraire.

§ II. — *Ouvrages en langue flamande.*

- STUBBE. — 1. Nieuwe lees-schrijfmethode, door Stubbe, onderwijzer, te Brussel.
7714.
- MORTIER. — 2. Schrijf-lesmethode, door Mortier, te Yperen.
1278. G.

TITRE IX.

MUSIQUE ET POÉSIE.

§ 1^{er}. — *Ouvrages en langue française.*

- WATTELLE. — 1. Solfège théorique et pratique de musique vocale, par Watelle, professeur à
7558. G. Bruxelles.
- Le même. — 2. La lyre des écoles belges, 45 chants moraux et nationaux, paroles de Louise
Bourgeois, musique de Watelle.
- GRÉGOIR. — 5. La Brabançonne, arrangée pour les établissements d'instruction publique et
6604. pour l'armée, par Grégoir, à Anvers.

§ II. — *Ouvrages en langue flamande.*

- VAN GHELUWE. — 1. Handleiding tot het onderwijs der aanvankelijke muziekleer by middel der
6859. lieder-solfège van Hiel en van Gheluwe, door Van Gheluwe.

- Le même. — 2. Liedersolfege, door Van Gheluwe.
 ROTSAERT, N.-P. — 3. Practische en theoretische handleiding bij het zangonderwijs in de
 7885. lagere scholen naar F.-F. Schaublen, door N.-P. Rotsaert, bestuurder van het
 stedelijk onderwijsgesticht, n° 2, te Antwerpen. Tweede verbeterde uitgaaf.
 Antwerpen, Mees et Co., Apostelstraat, 14. 1877.
 SEVENS en VAN GHELUWE. — 4. Twaalf koralen ten gebruik der lagere en middelbare scholen,
 6879. verzameld en gedeeltelijk getoonzet, door Van Gheluwe, gedichten van Sevens.

TITRE X.

SCIENCES NATURELLES.

§ 1^{er}. — *Ouvrages en langue française.*

- CALLEWAERT (frères). — 1. Nouvel atlas zoologique. 48 tableaux représentant les principaux
 1242. G. types du règne animal. Callewaert frères.
 WINDELS. — 2. Collection de minéraux d'après les données de l'ouvrage intitulé : La question
 3886. G. de l'enseignement élémentaire des sciences naturelles, par Germain. Windels,
 éditeur.
 Le même. — 3. Collection de 14 animaux en carton mâché, par Windels.
 5886. G.

XXIV. — *Compte rendu des séances en comité. (Résumé.)***Session de 1876.**

Ouverte le 27 décembre, la session a été close le 30 du même mois. La Commission centrale a siégé quatre jours, les 27, 28, 29 et 30.

Séance du 27 décembre 1876.

Par motion d'ordre, M. *Kervyn* exprime le vœu que le Gouvernement donne suite au projet de règlement qui a été présenté par la Commission, sur le rapport de M. Germain, relativement à l'enseignement du dessin.

M. *Sauveur*, qui préside en remplacement de M. le Ministre empêché, répond que la Commission spéciale des arts du dessin n'ayant pas terminé son travail, le Gouvernement se voit dans la nécessité d'ajourner sa décision.

A une autre demande de M. *Kervyn*, tendant à ce qu'il soit pris une décision concernant l'enseignement de l'agriculture, M. *Sauveur* répond que MM. les inspecteurs recevront incessamment une circulaire, à ce sujet.

M. *Germain* croit devoir profiter de cette réunion pour exposer au Gouvernement la situation déplorable dans laquelle croupissent nos écoles gardiennes. Les institutrices sont insuffisamment préparées et incapables, pour la très grande majorité, de rendre les services qu'on est en droit d'attendre d'elles. Il en est bien peu qui comprennent les idées de Froebel. Comment pourraient-elles, dès lors, appliquer convenablement le système de ce pédagogue ?

Pour remédier à cette fâcheuse situation, il est de toute urgence que le Gouvernement intervienne ; il faut qu'un règlement spécial donne aux écoles gardiennes l'organisation régulière dont elles sont privées actuellement. Tant que cette mesure ne sera prise, toute amélioration demeurera impossible. Pour introduire les réformes nécessaires, l'inspection est impuissante. Sur quoi s'appuierait-elle, en effet, pour justifier ses exigences ?

M. *Sauveur*. Les différents ministres qui se sont succédé depuis quelques années ont agité

cette importante question sans oser la trancher définitivement en adoptant un règlement général qui dotât les écoles gardiennes d'une organisation spéciale. Leur hésitation s'explique par les difficultés qu'ils ont rencontrées dans la réglementation des écoles d'adultes. D'ailleurs, dans son avant-dernière session, la Commission centrale a été saisie de la question de savoir quelles mesures il serait opportun de prendre pour introduire un bon enseignement dans les écoles gardiennes. Elle a rejeté l'idée d'organiser, à cette fin, des cours spéciaux dans les écoles normales. La Commission était d'avis qu'il faudrait créer des établissements distincts pour la formation du personnel enseignant des écoles gardiennes. Mais semblable organisation présenterait des difficultés sérieuses. J'estime qu'il serait peut-être préférable d'en revenir à l'idée première et de se borner à organiser un bon enseignement dans les écoles normales existantes.

Quoi qu'il en soit, la question étant à l'instruction, je pense qu'il n'y a pas lieu d'insister davantage ici, du moins quant à présent.

Séance du 28 décembre.

Cette seconde séance, présidée par M. le Ministre, s'ouvre par une proposition de M. *Kervyn* tendant à réglementer l'organisation des ouvrages manuels. Il y a là une lacune regrettable. L'honorable membre rappelle que le congrès des instituteurs a beaucoup insisté sur ce point qui préoccupe également l'inspection provinciale. La Commission centrale, conclut M. *Kervyn*, ferait chose utile et nécessaire en donnant suite au projet de règlement élaboré par M. *Germain*.

M. *Braun*. Le mal signalé prend sa source dans l'enseignement même de la matière. Lorsqu'elles se présentent devant le jury, les élèves normalistes, je le concède volontiers, sont capables de faire une couture irréprochable, de confectionner une boutonnière parfaite; mais ce que, la plupart du temps, elles ignorent absolument, c'est le travail pratique.

Une fois maîtresses, elles dirigent spécialement leurs leçons en vue des examens. C'est là que gît le mal pour toutes les branches de l'enseignement en général. Pour l'écriture, par exemple, on veut que l'élève s'applique à faire une belle page de calligraphie, alors qu'il faudrait une bonne *expéditive*. De même pour les ouvrages manuels, apprend-on à l'enfant à couper une chemise, de deux mauvaises robes à en assembler une qui soit passable, ce qui lui serait souverainement utile? Non. On s'attache à lui faire confectionner une boutonnière selon toutes les règles de l'art, ce qui n'est assurément pas assez pratique.

Nous sommes tous d'accord sur ce point; voilà pourquoi je crois devoir insister auprès de M. le Ministre pour que notre demande soit prise en sérieuse considération.

M. le *Ministre*. L'administration de l'instruction publique s'est occupée de cette question; des propositions ont même été formulées. Elles ne tarderont pas à être examinées avec le désir bien arrêté d'arriver à une prompt solution.

Séance du 29 décembre.

Cette séance est consacrée exclusivement à l'examen des livres classiques dont l'approbation est proposée au conseil.

Séance du 30 décembre.

L'assemblée s'occupe des quatre questions suivantes, préalablement examinées en sections.

1° *Revision du règlement du 26 avril 1832, concernant l'organisation des concours entre les élèves des écoles primaires.*

La Commission adopte à l'unanimité les conclusions du rapport présenté sur cette question par M. *Dony*, au nom des sections réunies. Ces conclusions maintiennent les anciennes dispositions, en exceptant la lecture seulement des matières qui doivent faire l'objet des concours et qui sont énumérées à l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842.

2° *Dérogations éventuelles aux prescriptions du programme du 27 novembre 1874 concernant la construction et l'ameublement des maisons d'école primaire.*

Les conclusions suivantes du rapport de M. Sosset sont adoptées à l'unanimité :

« Art. 2. (Programme du 27 novembre 1874.) Dans les écoles ayant moins de vingt à trente élèves, le préau pourrait n'avoir qu'une seule entrée pour les deux sexes ; et dans les communes industrielles, même à la campagne, le jardin de l'instituteur pourrait contenir moins de dix ares.

» Le Gouvernement apprécierait les cas particuliers où l'on n'exigerait pas, pour le préau, quatre mètres carrés par élève.

» Art. 5. Pour le pavement des salles d'école, on autoriserait l'emploi des carreaux de Boom, au lieu de carreaux de ciment, s'il devait en résulter une économie notable.

» Art. 8. Un local spécial pour les exercices gymnastiques ne serait pas toujours exigé.

» Art. 9. La proportion indiquée au troisième alinéa de l'article 9, quant au nombre des sièges d'aisances et des urinoirs, serait réduite si l'école comptait plus de soixante élèves.

» On pourrait autoriser l'emploi de la pierre de taille pour les séparations des urinoirs, et dispenser les communes de l'emploi des systèmes dits à *évent*, pour les lieux d'aisances.

» Art. 10. Dans certaines écoles, un seul tableau mobile suffirait. »

5° *Quant à la question de savoir s'il y a lieu de déroger, pour des cas spéciaux, à l'article 2 du règlement concernant les conférences d'institutrices, le conseil admet également à l'unanimité les conclusions du rapport présenté par M. Brouwers, lesquelles résolvent affirmativement cette question.*

4° Les conclusions du rapport présenté par M. Sauveur sur la *résolution à prendre au sujet de la statistique des pensionnats primaires*, sont aussi admises à l'unanimité. Elles établissent une distinction, pour la statistique qui les confondait jusqu'ici, entre les pensionnats primaires proprement dits et les écoles de filles du degré moyen ou supérieur.

L'assemblée s'occupe enfin de la question des rapporteurs pour les livres classiques. Sur la proposition de M. Henckels, appuyée par M. Jacobs, il est décidé qu'à l'avenir un exemplaire des ouvrages soumis à l'examen de la Commission (non compris les atlas, les appareils, etc.), sera envoyé, non seulement aux rapporteurs spéciaux, mais à chacun des membres de la Commission, de manière à mettre ceux-ci à même de prendre part, en connaissance suffisante de cause, à la discussion que peut soulever le mérite de ces ouvrages.

Sur la proposition de M. Kervyn, l'assemblée vote, par acclamation, le maintien provisoire du régime des rapporteurs spéciaux et la continuation des mandats confiés à MM. Germain et Kleyer.

Session de 1877.

Durant cette session, ouverte le 27 décembre, le conseil a siégé quatre jours : les 27, 28, 29 et 31 décembre.

Séance du 27 décembre.

Dans l'allocution d'ouverture, M. le Ministre constate les progrès de la fréquentation scolaire.

Parmi les questions à l'ordre du jour, continue M. le Ministre, se trouve celle de l'abaissement de l'âge d'école primaire à six ans, au lieu de sept. Je crois utile d'appeler votre attention sur le côté matériel de la question. Les locaux seraient-ils suffisants ? Quelles dépenses l'application éventuelle de la mesure nécessiterait-elle ?

La question du matériel scolaire a été également agitée. L'exagération des frais a soulevé des plaintes. Vous aurez à examiner quelles sont les mesures d'économie qu'il y aurait lieu de prendre.

Ensuite, M. le Ministre propose de fixer vers le milieu de l'année 1878, en mai ou juin, la réunion de la Commission centrale pour l'examen des livres.

Il annonce la mort de M. Courtois, ancien Inspecteur provincial du Hainaut, et termine en félicitant les inspecteurs de leur zèle et de leur dévouement pour la cause de l'enseignement populaire.

A l'issue de la séance, M. Sauveur donne communication à l'assemblée des questions qui sont à l'ordre du jour de la session :

- 1° *Examen des livres présentés depuis la dernière session.*
- 2° *Abaissement de l'âge d'école à six ans, au lieu de sept.*
- 3° *Modifications à apporter aux devis et cahier des charges des collections et appareils à placer dans les écoles.*
- 4° *Désignation des rapporteurs pour les livres et les méthodes, pendant l'année 1878.*

Séances des 28 et 29 décembre.

Ces séances sont consacrées à l'examen des livres. On trouvera, aux Annexes, les avis émis à l'égard de chacun d'eux.

Séance du 31 décembre.

L'assemblée, après avoir terminé l'examen des livres, s'occupe des trois questions suivantes :

- 1° *Abaissement de l'âge d'école à six ans, au lieu de sept.*

M. Sauveur, au nom des sections, propose d'ajourner la décision définitive jusqu'à la prochaine réunion qui aura lieu vers le mois de mai, pour le motif que quelques gouverneurs seulement ont répondu jusqu'ici à la circulaire qui leur a été adressée au sujet de cette question.

Cette proposition est adoptée.

- 2° *Modifications à apporter aux devis et cahier des charges des collections et appareils à placer dans les écoles.*

Relativement à cette question, M. Dony, au nom de la section, présente un rapport qui conclut, pour ce qui concerne la construction des écoles, au maintien intégral du programme du 27 novembre 1874.

Quant aux modifications à introduire au devis-type de l'amueblement scolaire, la section déclare qu'il y a lieu de maintenir entièrement l'article 10 du nouveau programme.

Toutefois, elle estime qu'il conviendrait de dresser un nouveau devis du mobilier classique strictement nécessaire, en vue surtout des localités les moins importantes, où l'exiguité des ressources exige qu'une sévère économie préside aux dépenses communales.

La section propose de rédiger ce nouveau devis dans la forme du tableau A, ci-après annexé.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

- 3° *Désignation des rapporteurs pour les livres et les méthodes pendant l'année 1878.*

Sur la proposition de M. Kervyn, MM. Germain et Kleyer sont réélus par acclamation.

ANNEXE A.

Objets indispensables.

	NOMBRE.	PRIX approximatif.
A. Banc-pupitre à deux places, muni d'un dossier à hauteur des reins et approprié, autant que possible, à la taille des élèves.	»	20 francs.
B. Banc-pupitre spécial pour les filles en âge de s'occuper des travaux de couture.	•	25 francs.

	NOMBRE.	PRIX approximatif.
C. Estrade ayant environ 25 centimètres de hauteur sur 1 ^m ,50 de largeur, placée, autant que possible, dans toute la longueur du mur de la classe.	»	7 fr. le m ² , main-d'œuvre comprise.
D. Table-bureau avec chaise pour l'instituteur	»	60 francs.
E. { Buste du Roi de grandeur naturelle	»	30 francs.
{ Portrait encadré du Roi	»	10 francs.
F. Un Christ	»	10 francs.
G. { Armoire-bibliothèque.	1 par école . . .	180 francs.
{ Petite armoire	1 par classe . . .	30 francs.
H. Planche noire fixe s'étendant, autant que possible, sur toute la longueur de l'estrade et ayant au moins 1 ^m ,25 de hauteur.	»	8 francs le m ² , main-d'œuvre comprise.
I. Tableau mobile	1 par classe, 2 s'il n'y a qu'une classe.	45 francs.
J. Poêle à air chaud ou calorifère ventilateur	»	(réservé).
K. Collection complète de poids et mesures	1 pour 3 classes.	100 francs.
L. Deux collections au moins de tableaux propres à l'enseignement par intuition (histoire nationale, histoire sainte, histoire naturelle, etc.).	2 collections pour 2 classes.	50 francs par collection.
M. Carte de l'Europe	1 pour 3 classes .	30 francs.
N. Carte de la Belgique	1 pour 2 classes .	30 francs.
O. Carte de la province	1 pour 3 classes .	25 francs.
P. Carte de la commune	1 pour 3 classes .	25 francs.
Q. Globe terrestre de 0 ^m ,35 de diamètre, monté sur pied, avec cercle et méridien en cuivre.	1 pour 3 classes .	60 francs.
R. Horloge cadran	1 par classe. . .	40 francs.
S. Collection d'instruments de physique	1 par école . . .	150 francs.
T. Collection des principales formes géométriques (modèles de 0 ^m ,30 de hauteur environ).	1 par école . . .	30 francs.
U. Cadre pour afficher le programme des cours et le tableau de la distribution du temps et du travail.	2 par classe . . .	fr. 7-50 par cadre.
V. Cadre pour afficher le règlement de l'école.	1 par école. . .	fr. 7-50.
W. Thermomètre	1 par classe . . .	fr. 2-50.
X. Une cloche	1 par école. . .	50 francs.
Y. Boulier-compteur	1 pour 3 classes .	20 francs.
<i>Objets facultatifs.</i>		
A. Porte-manteaux et porte-parapluies conforme au modèle de l'atlas-type.	»	50 francs le mètre carré.
B. Lavoir (id.)	»	75 francs, id.
C. Porte-cartes	»	75 francs.
D. Fauteuil	»	25 francs.
E. Escabeau	»	15 francs.
F. Store s'ouvrant de bas en haut	»	20 francs.

Session de 1878.*Séance du 27 décembre 1878.*

Dans cette séance d'ouverture, M. le Ministre annonce l'intention du Gouvernement de présenter aux Chambres un projet de revision de la loi de 1842, et il engage les membres à présenter, dans le cours de la session, les observations au point de vue technique ou pédagogique, qu'ils pourraient avoir à faire à l'effet d'améliorer l'œuvre du législateur de 1842.

Puis M. le Ministre rappelle successivement l'arrêté royal qui a créé le Ministère de l'Instruction publique et celui qui a nommé M. Vander Cruyssen, Inspecteur provincial de la Flandre occidentale, en remplacement de M. Germain, appelé aux fonctions de Directeur général de l'enseignement primaire.

La rédaction des procès-verbaux des séances en comité de l'année précédente est approuvée.

Ensuite, M. le Ministre donne communication des deux questions inscrites au programme de la session qui s'ouvre.

La première a pour objet « l'intervention du service de l'Instruction primaire, de concert avec le Département de l'Intérieur, pour l'organisation et l'administration des bibliothèques populaires dans le plus grand nombre de communes possible. »

La seconde concerne la proposition de M. l'inspecteur de la province de Liège « d'instituer une troisième conférence annuelle pour les institutrices primaires, après la rentrée des classes, c'est-à-dire dans le courant des mois d'octobre ou de novembre. »

Sur la proposition de M. le Ministre, il est décidé que l'on abordera immédiatement l'examen de la seconde question.

M. Kleyer donne lecture d'un rapport qui conclut à l'organisation, pour la province de Liège du moins, d'une troisième conférence annuelle d'institutrices, outre les deux conférences réglementaires.

M. Jacobs, tout en appuyant, quant au fond, la proposition de son collègue, se demande si elle n'est pas contraire à la loi qui exige quatre conférences annuelles et ne fait aucune distinction de sexe entre les membres du personnel enseignant.

M. Sossel est partisan de la proposition de M. Kleyer. Selon lui, c'est surtout aux institutrices que ces conférences sont nécessaires. Si l'on revise le règlement actuel, il demande que les conférences d'institutrices soient rendues également obligatoires pour les maîtresses d'écoles gardiennes qui, en général, ne comprennent pas leur mission. Dans certaines communes, elles se recrutent parmi les institutrices qui sont incapables de rendre encore des services à l'enseignement primaire proprement dit. Dans d'autres, on leur confie la direction d'écoles gardiennes qui comptent cent cinquante enfants et au-delà. Comment serait-il possible que, dans de telles conditions, ces écoles répondissent à leur destination ?

D'autre part, M. Sossel appelle l'attention spéciale de M. le Ministre sur l'éducation physique des enfants âgés de moins de sept ans.

M. Sauveur. Il ne me paraît pas possible d'imposer aux maîtresses d'écoles gardiennes l'obligation d'assister aux conférences, attendu que ces écoles sont des institutions facultatives pour les communes.

M. le Ministre n'est pas d'avis que la présence aux conférences des maîtresses d'écoles gardiennes puisse être pour elles de quelque utilité; d'autre part, leur présence serait probablement nuisible aux institutrices primaires diplômées. En effet, celles-ci devraient peut-être descendre à des degrés tellement infimes que les réunions ne leur seraient plus en rien profitables.

M. Sossel. Aussi longtemps que le choix des maîtresses d'écoles gardiennes sera abandonné à la fantaisie arbitraire des communes, on n'arrivera pas à de grands résultats.

M. Kleyer s'attache à établir la différence qui existe entre l'enseignement des écoles gardiennes où l'enfant vient s'amuser, chanter, etc., et l'enseignement plutôt scientifique des écoles primaires. En conséquence, si l'on veut organiser des conférences d'institutrices d'écoles gardiennes, il faut en faire des institutions toutes spéciales.

M. *Braun* constate également la situation déplorable des écoles gardiennes : les maîtresses sont loin d'être convenablement préparées.

M. *Braun* n'est pas d'avis non plus qu'il y aurait intérêt à réunir simultanément les institutrices primaires et les maîtresses d'écoles gardiennes. Il conclut en demandant :

1° Que l'on réunisse de temps en temps les maîtresses d'écoles gardiennes, dans des conférences spéciales ;

2° Qu'on organise un cours normal spécial.

Pour pouvoir admettre ces propositions, répond M. *Sauveur*, il faudrait modifier la loi.

M. *Kervyn*. On ne peut pas, il est vrai, obliger les maîtresses d'écoles gardiennes à assister aux conférences, mais n'est-il pas possible de les amener à les fréquenter en les menaçant du retrait des subsides ?

M. *Jacobs*. Cette mesure me semblerait inopportune.

M. *Germain* ne voit pas grand inconvénient à réunir provisoirement dans une même conférence les institutrices primaires et les maîtresses d'écoles gardiennes ; toutefois il serait préférable d'instituer immédiatement des conférences spéciales.

Je fais des vœux, ajoute M. *Germain*, pour que les écoles gardiennes soient dotées au plus tôt d'une organisation complète. On pourrait, par exemple, établir des conférences spéciales pendant les vacances, avec des maîtresses suffisamment au courant pour donner, pendant un certain nombre de jours, des leçons sur la méthode à suivre.

Après quelques observations échangées entre MM. *Kleyer*, *Sauveur* et *Jacobs* M. le Ministre clôture la discussion en disant que les conférences spéciales qui peuvent exister déjà dans certaines provinces n'étant pas jusqu'ici obligatoires, aux termes de la loi, leur amélioration ne semble guère possible pour le moment. Quant aux conférences ordinaires d'institutrices, on paraît d'accord pour revenir au nombre de quatre par année. En conséquence, M. le Ministre déclare la proposition adoptée, sauf pour la province de Luxembourg où M. *Henckels* demande que la mesure ne soit pas obligatoire.

Il reste à prendre une résolution relativement aux écoles gardiennes.

M. *Dony*. L'organisation d'écoles gardiennes devrait être obligatoire au même titre que celle des écoles primaires. Lorsque l'on aura décrété l'adjonction d'une école gardienne à chaque école primaire, alors seulement l'enseignement primaire lui-même sera véritablement organisé. Pour que l'enfant puisse parcourir convenablement, avant l'âge de onze ou de douze ans, les matières du programme entier de l'enseignement primaire, il est indispensable qu'il soit admis de bonne heure à l'école.

Si nous voulons avoir de bonnes maîtresses d'écoles gardiennes, ajoute M. *Dony*, il faut créer des cours spéciaux et un diplôme spécial.

M. *Kleyer* appuie la proposition et demande que l'on prive les communes de la faculté dont elles jouissent actuellement de supprimer arbitrairement des écoles gardiennes qu'elles avaient jugé utile de créer. Ces dispositions devraient s'étendre également aux écoles d'adultes.

M. *Henckels*. Il serait hautement désirable qu'il existât une école d'adultes partout où il n'y a pas d'école moyenne.

M. *Sauveur* propose de subordonner la création d'une école gardienne à la population des communes, en laissant au Gouvernement le droit de déterminer le nombre de ces écoles.

M. le Ministre. J'estime que le plus sage serait d'abandonner entièrement au Gouvernement le droit d'ordonner la création d'une école gardienne lorsqu'il le jugera opportun.

L'assemblée prend une décision dans ce sens et propose d'ajouter :

« La suppression d'une école gardienne ne pourra être décidée sans l'autorisation du Gouvernement.

» La même règle est applicable aux écoles d'adultes. »

Séance du 28 décembre 1878.

Cette séance est consacrée en partie à l'examen des livres. MM. *Kleyer* et *Germain* présentent alternativement leurs rapports.

On trouvera plus loin, aux Annexes, les avis émis par l'assemblée à l'égard de chaque publication présentée.

Ensuite, M. le *Ministre* demande que l'assemblée examine la question des nominations d'instituteurs et celle des peines disciplinaires.

M. *Jacobs* émet l'avis qu'il faudrait restreindre la faculté exclusive accordée aux communes de choisir leurs instituteurs comme il leur plaît, et exiger, par exemple, pour les emplois d'instituteurs en chef, que les candidats aient fait un stage d'au moins trois années après leur sortie de l'école normale. Cette mesure, qui aurait surtout pour résultat d'obliger les normalistes à travailler, empêcherait le favoritisme auquel le système actuel laisse la porte ouverte.

M. *Henckels* croit que le seul moyen d'arriver à une bonne organisation, c'est de confier au Gouvernement la nomination des instituteurs. S'agit-il d'un mauvais instituteur, le mode actuel ne permet pas de le déplacer et l'on recule devant une révocation.

M. *Kervyn* partage l'avis de M. *Jacobs*, mais il propose de n'imposer le stage déterminé qu'aux localités de plus de mille habitants.

Quant à enlever complètement aux communes, continue M. *Kervyn*, le droit de nomination, ce serait bouleverser entièrement la loi communale et créer, pour l'État, des charges financières dont on ne pourrait d'aucune façon prévoir les limites.

M. le *Ministre* n'admet pas non plus l'intervention trop directe du Gouvernement.

M. *Dony* propose le système suivant : Maintenir le mode actuel pour les communes comptant plus de cinq mille habitants ; quant aux autres, les nominations se feraient sur une liste de candidats présentés par l'inspection provinciale qui trouverait ainsi l'occasion de récompenser, par un avancement mérité, les jeunes gens dont elle aurait apprécié le zèle et les aptitudes.

M. *Jacobs*. Il ne serait ni juste ni heureux de classer les communes, en retirant aux unes des prérogatives que l'on conserverait aux autres.

M. *Braun* propose de laisser aux communes le soin de présenter trois candidats et de supprimer, à la sortie de l'école normale, le diplôme du premier degré qui ne pourrait plus être accordé qu'après un stage de plusieurs années.

M. *Brouwers*. Je ne puis me rallier à cette idée d'un nouvel examen. C'est la pratique seule de l'enseignement qui forme l'instituteur. Combien de fois n'a-t-on pas vu réussir des instituteurs n'ayant qu'un diplôme du troisième degré, tandis que d'autres, qui avaient obtenu un diplôme du premier degré, échouaient.

M. *Kleyer* donne aux propositions précédentes un autre caractère, en préconisant la nomination, dans chaque province, d'un comité spécial, chargé de dresser la liste des candidats. Ce système n'engagerait point la responsabilité personnelle de l'inspection.

M. *Sosset*. L'intervention de l'inspecteur provincial dans les nominations d'instituteurs ne me semble, dans ces conditions du moins, devoir être ni efficace ni utile.

Quant à l'examen à faire subir après plusieurs années de stage, comme la théorie y aurait toujours la plus large part, que prouverait-il au point de vue pratique ? Pourquoi ne pas limiter le choix d'instituteurs pour les grandes localités aux candidats ayant obtenu du Gouvernement une distinction importante et bien méritée ? De cette façon, les communes auraient une garantie et l'inspection n'interviendrait que d'une manière indirecte.

M. *Vander Cruyssen* est partisan d'un nouvel examen à faire subir aux candidats après quelques années de stage, pour obliger les jeunes instituteurs à travailler. Il estime qu'il faudrait enlever en partie aux communes leur droit trop absolu de nommer à leur gré les instituteurs. Il désirerait également voir abaisser à moins de seize ans l'âge d'admission aux écoles normales.

M. *Kleyer* propose d'ajourner la solution de la question qui lui paraît assez importante pour mériter plus mûre réflexion.

M. *le Ministre*. J'y consens bien volontiers. J'engage tous les membres à formuler par écrit leurs propositions et à les déposer. Dans une prochaine séance, elles seront soumises au vote.

Après échange de quelques observations complémentaires entre MM. *Jacobs*, *Henckels*, *Kleyer* et *Sosset*, M. *le Ministre* remet à la prochaine séance la suite de la discussion.

M. *Dony*, par motion d'ordre, demande que l'on rapporte la mesure qui a privé les inspecteurs cantonaux de l'envoi du *Moniteur*.

M. *le Ministre* promet de saisir de cette demande son collègue du Ministère de la Justice, que cet objet concerne.

Séance du 30 décembre 1878.

Cette séance est consacrée exclusivement à l'examen des livres.

Séance du 31 décembre 1878.

L'examen des livres terminé, M. *Sauveur* donne lecture d'un rapport relatif aux bibliothèques populaires, et dont voici les points principaux :

Les bibliothèques populaires doivent être exclusivement communales et non cantonales. Les fonctions de bibliothécaire pourraient être confiées sans inconvénient aux instituteurs communaux. Il est désirable, qu'en thèse générale, les bibliothèques populaires soient établies dans une dépendance de la maison communale ou dans tout autre bâtiment public. Dans aucun cas, les bibliothèques des cercles de conférences d'instituteurs ne peuvent être adjointes aux bibliothèques communales ; celles des écoles d'adultes ne peuvent l'être que temporairement, sur l'avis conforme de l'inspecteur provincial et moyennant l'adoption des mesures nécessaires pour prévenir toute fusion. L'autorité locale ou ses délégués apprécieront quels sont les ouvrages qui pourront figurer sans inconvénient dans ces bibliothèques, et afin de guider les administrations communales dans leur choix, le Gouvernement fera dresser et publier une liste annuelle.

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

L'assemblée reprend ensuite la question des nominations d'instituteurs.

M. *Kleyer* pense qu'il conviendrait que la nouvelle loi ne contint point, comme celle de 1842, une disposition exigeant que les candidats instituteurs aient suivi, pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale soumise à l'inspection. Laissons à chacun la latitude de choisir librement, pour faire ses études, tel établissement qui lui convient. Il suffit que le Gouvernement s'assure si le candidat possède les connaissances nécessaires.

M. *Kleyer* demande également la suppression du dernier paragraphe de l'article 12 de la loi de 1842, et il propose d'introduire dans la loi nouvelle une disposition faisant de la possession du diplôme légal une condition *sine qua non* de la nomination des membres du personnel enseignant.

Ensuite, M. *Kleyer* examine la question de la nomination des instituteurs. Son rapport peut se résumer ainsi :

Dans les communes de cinq mille habitants et au-delà, les nominations seront faites par le conseil communal dans le délai de quarante jours à dater de la vacance des places. Pour les autres localités, les conseils communaux procéderont à la nomination sur une liste de trois candidats désignés par un comité scolaire à établir dans chaque province, et qui se composera des inspecteurs provinciaux et cantonaux, du commissaire d'arrondissement et du bourgmestre de la commune intéressée.

Dans la suite de son rapport, M. *Kleyer* émet l'idée de former éventuellement des intérimaires capables en nommant, dans chaque province, un certain nombre d'instituteurs suppléants qui se tiendraient toujours à la disposition de l'inspecteur provincial.

La dernière partie de ce rapport tend à réserver au Gouvernement le droit exclusif de suspension et de révocation.

Le rapport de M. *Braun* conclut aux propositions suivantes :

Assurer aux instituteurs une perspective d'avancement; forcer les jeunes titulaires à travailler après leur sortie de l'école normale, et diminuer la prérogative des communes en ce qui concerne la nomination des instituteurs.

M. *Jacobs*, de son côté, propose l'institution d'un diplôme d'instituteur en chef, lequel ne pourra être délivré qu'après un stage d'au moins trois ans. A défaut de postulants munis de ce diplôme, l'inspection proposera au conseil communal une liste de trois candidats. M. *Jacobs* laisse au conseil communal le droit de suspension pour un terme maximum de trois mois.

M. *Troch* déclare se rallier aux propositions de M. *Jacobs*, et M. *Vander Cruyssen* adopte celles de M. *Kleyer*.

Les conclusions du rapport de M. *Kervyn* sont les suivantes :

Les conseils communaux ne pourront choisir les instituteurs que parmi les candidats diplômés, sauf autorisation du Gouvernement. Pour obtenir la direction d'une école, le candidat devra avoir fait un stage de trois années et produire un certificat de l'inspecteur provincial constatant qu'il a exercé son stage avec dévouement et intelligence.

Les instituteurs qui n'ont pas atteint l'âge de la pension, et qui ne sont plus en état de remplir convenablement leurs fonctions, pourront être mis en disponibilité, avec jouissance de la moitié de leur traitement.

M. *Sosset* n'est pas partisan de l'institution de comités scolaires provinciaux, proposée par M. *Kleyer*. Il est d'avis de subordonner la nomination aux fonctions d'instituteur en chef dans une commune de plus de deux mille âmes, à la possession d'une mention honorable délivrée par le Gouvernement après un stage de cinq années au moins.

M. *Brouwers* se rallie aux propositions de M. *Jacobs*.

M. *Henckels* présente le système suivant, pour le cas où le Gouvernement ne croirait pas devoir demander le droit exclusif de nomination et de révocation :

Diplôme légal indispensable; pour la nomination d'instituteur en chef, diplôme du premier degré, ou bien diplôme du deuxième ou du troisième degré, après trois ans au moins de stage et lorsque le candidat est proposé par l'inspection; droit de suspension, pour trois mois au maximum, laissé à la commune, sous l'approbation du Gouvernement.

M. *Dony* se rallie à la note de son collègue de Liège.

Après lecture de tous les rapports, M. le *Ministre* résume les principes sur lesquels on est d'accord à quelques nuances près :

1° Avancement normal et rationnellement équitable des instituteurs, avancement que les intéressés n'obtiendraient qu'après avoir donné des preuves de mérite réel ;

2° Dépendance moins grande de l'instituteur vis-à-vis de l'autorité communale, et comme moyens indiqués pour parvenir à ce but : restriction du choix des communes quant aux nominations, retrait du droit de suspension, et extension de la responsabilité du Gouvernement.

Ces principes sont considérés comme admis.

MM. *Dony*, *Kleyer* et *Kervyn* sont partisans d'un système de suppléance, avec intervention pécuniaire du Gouvernement, et un personnel spécial se tenant toujours à la disposition de l'inspection.

Reste à examiner la question de l'inspection.

M. *Dony* rappelle sa proposition de fixer à cinq le nombre des inspecteurs cantonaux de la province de Namur, à chacun desquels on ne confierait plus, dès lors, que trois cantons.

M. le *Ministre*. Y a-t-il possibilité d'organiser une bonne inspection en se tenant à des ressorts administratifs pour cette organisation? Pour que le service fût efficace, ne conviendrait-il pas de déterminer le nombre des visites à faire par les inspecteurs des deux degrés? Quel pourrait et quel devrait être ce nombre?

M. *Sauveur*. La loi devrait spécifier si les visites s'étendent aux écoles gardiennes, aux écoles d'adultes, aux écoles des prisons, des dépôts de mendicité, etc.

M. le *Ministre*. Les écoles gardiennes et les écoles d'adultes devront nécessairement être visitées.

M. *Kervyn*. C'est le choix des visites qui importe bien plus que leur nombre.

M. *Jacobs* croit, avec M. le *Ministre*, qu'il serait préférable de faire une division scolaire spéciale en tenant compte des circonstances propres à chaque province. Il propose un supplément de traitement en faveur des inspecteurs obligés de résider dans les grandes villes.

M. *Vander Cruyssen* désirerait voir augmenter le nombre des inspecteurs cantonaux.

M. *Dony*. Il serait difficile d'établir des circonscriptions scolaires en prenant uniquement pour base la population.

M. le *Ministre*. On est donc d'accord pour établir une circonscription spéciale d'inspection scolaire du second degré, en tenant compte des circonstances locales.

Quant aux traitements des inspecteurs cantonaux, M. *Jacobs* propose un minimum de 5,000 francs.

MM. *Kleyer*, *Vander Cruyssen* et *Germain* sont d'avis que ce chiffre est insuffisant.

M. le *Ministre* pense que l'on peut adopter la proposition de M. *Jacobs*, sauf à tenir compte de l'observation. (*Assentiment.*)

On passe à la question du nombre des visites d'écoles.

M. *Jacobs* propose trois visites annuelles par classe ; M. *Kleyer* en propose quatre.

Après quelques observations échangées entre MM. *Sauveur*, *Sosset* et *Jacobs*, au sujet du nombre des inspecteurs cantonaux et de celui des visites à effectuer, l'assemblée aborde la question des inspectrices déléguées.

MM. *Henckels*, *Brouwers* et *Dony* demandent que l'indemnité allouée aux inspectrices déléguées soit augmentée. M. *Dony* voudrait même que ces fonctions fussent confiées non à des institutrices, mais à des personnes disposant de tout leur temps.

M. *Kervyn* conteste l'utilité de ces inspectrices et demande formellement leur suppression.

M. *Kleyer* désirerait, au contraire, voir organiser ce service d'une façon sérieuse et complète.

M. *Sauveur*. Y a-t-il lieu de maintenir les délégués des écoles d'adultes ?

M. *Kleyer*. Il sera toujours difficile aux inspecteurs de se charger de la surveillance des cours d'adultes qui se donnent généralement de sept à neuf heures du soir.

M. le *Ministre*. Il faudrait conséquemment un inspecteur spécial par commune.

M. *Sosset* est d'avis qu'il est utile de maintenir les délégués, mais en les prenant en dehors du collège échevinal, tout en laissant les écoles d'adultes dans les attributions de l'inspecteur cantonal pour stimuler le zèle de l'instituteur.

M. le *Ministre* met aux voix la suppression des inspectrices déléguées. Elle est rejetée.

Comme on en est encore aux tâtonnements, en ce qui concerne les améliorations qu'il conviendrait d'apporter au service des inspectrices déléguées, j'estime, ajoute M. le *Ministre*, qu'il vaudrait mieux laisser cette matière hors de la loi, et dans le domaine des règlements.

M. *Braun* propose d'adjoindre une inspectrice déléguée aux jurys d'examen des écoles normales.

M. le *Ministre*. Il sera tenu note de cette observation.

M. *Dony* appelle l'attention de M. le *Ministre* sur les sections normales annexées aux écoles moyennes. Aujourd'hui il y a encombrement. De jeunes écoliers se trouvent à côté d'élèves instituteurs de seize ans : ce mélange est préjudiciable aux uns comme aux autres. Le moment ne serait-il pas venu de transformer ces sections normales en écoles normales de l'État ?

M. *Braun* appuie cette observation.

M. le *Ministre* remercie les membres des lumières qu'ils ont bien voulu fournir sur des questions dont le Gouvernement est appelé à s'occuper, et déclare close la session de 1878.

XXV. — *Compte rendu des séances en conseil général. (Résumé.)*

Séance du 28 décembre 1876.

Cette séance est consacrée aux communications des délégués des chefs des divers cultes.

M. le *Ministre* prononce l'allocution suivante :

« Messieurs, je ne puis que vous confirmer ce que je vous disais l'année dernière, de l'exécution de la loi organique sur l'enseignement primaire. Depuis, l'opinion publique s'est prononcée d'une façon complète en faveur de la ligne de conduite suivie par le Gouvernement. La loi du 23 septembre 1842 est entrée dans nos mœurs ; c'est une loi nationale.

» J'ai parcouru avec beaucoup d'attention les rapports des évêques.

» Je dois relever quelques points principaux. Je signalerai, en premier lieu, les bons rapports qui ne cessent d'exister entre l'inspection ecclésiastique et l'inspection civile. C'est là une circonstance dont nous ne saurions trop nous féliciter ; car la loi puise dans ces bons rapports un élément puissant d'efficacité.

» Les deux inspections n'ont en vue qu'un même but ; et, comme la religion est la base de l'enseignement, il est évident que nous n'aurons qu'à nous féliciter des résultats de ces communs efforts.

» Un autre point est celui-ci : On élève quelques plaintes au sujet d'un certain esprit d'indépendance qui semblerait se produire dans le corps enseignant des écoles primaires. Evidemment l'instituteur doit avoir une certaine liberté d'action : c'est le propre de tout professeur. Mais l'instituteur a des devoirs considérables à remplir, et il est certain qu'en exaltant son imagination, on le fait sortir de son rôle modeste et on l'expose à méconnaître ses véritables devoirs. Il faut bien l'avouer, il s'est produit dans le pays quelques faits qui montrent une tendance sur laquelle j'appelle tout particulièrement l'attention de l'inspection civile et de l'inspection ecclésiastique.

» J'ai lu avec plaisir que l'on constate le bon vouloir du Gouvernement pour l'enseignement de l'histoire sainte, que l'on désire voir développer. L'un des rapports dit que le Gouvernement est entré dans une bonne voie et l'engage à y persévérer.

» Des plaintes me sont adressées au sujet de la conduite morale de quelques instituteurs. Lorsque les faits sont reconnus fondés, il ne faut jamais transiger. Nous voulons que l'instituteur remplisse sa mission tout entière. Quand l'instituteur n'est pas moral, il cesse d'inspirer la confiance aux familles. Mais en présence d'allégations contradictoires, la position du Ministre, appelé à statuer, devient plus difficile. Il y a parfois des situations dont il faut tenir compte. Quand il s'agit de l'honneur et de l'avenir d'une personne, on ne saurait apporter trop de circonspection dans le jugement à émettre. Ce qui est certain, c'est que nous sommes parfaitement d'accord pour écarter de l'enseignement tout instituteur qui ne serait pas véritablement digne de sa mission.

» Tels sont, Messieurs, les principaux points que j'ai rencontrés dans les rapports des évêques, et sur lesquels j'ai désiré appeler l'attention de la Commission centrale.

» J'entendrai les observations que MM. les délégués auraient à présenter. »

MM. *Claessens* et *Bormans*, délégués de l'archevêque de Malines, de même que M. *Luyssen*, délégué de M. l'évêque de Bruges, et M. *Lambert*, délégué de l'évêque de Namur pour la province de Luxembourg, déclarent n'avoir pas d'observation particulière à présenter. Toutefois, M. *Bormans* appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de tracer les règles nécessaires afin que l'appréciation des jurys d'examen dans les écoles normales, en ce qui concerne les questions ayant pour objet les langues accessoires, principalement le flamand puisse se faire d'une manière uniforme. Dans l'état actuel des choses, cette appréciation diffère complètement d'un jury à un autre.

M. le *Ministre* déclare que l'administration centrale examinera ce point.

M. *Van Boxelaere*, délégué de M. l'évêque de Gand, après avoir signalé l'organisation imparfaite de l'enseignement religieux dans les écoles d'adultes, affirme qu'à Gand l'on admet, dans les écoles, des institutrices qui n'ont pas suivi les cours d'un établissement normal.

M. le *Ministre*. L'admission d'une institutrice dans une école communale est formellement subordonnée à la possession d'un diplôme ou d'un certificat légal de capacité : telle est la loi. Il est donc du devoir de l'inspection de signaler à l'administration centrale toute institutrice qui ne se trouverait pas dans les conditions voulues. Le Gouvernement examinera quelles mesures il y aurait lieu de prendre pour remédier à la situation.

M. *Kervyn* fait observer qu'à Gand il y a pénurie d'institutrices diplômées. Afin de pourvoir aux vacances, des personnes influentes choisissent des institutrices non diplômées qui, insensiblement, parviennent à se maintenir dans les cadres de l'enseignement officiel.

M. le *Ministre*. Semblable situation ne saurait être tolérée ; il arrive toujours un moment où, pour régulariser ces dispositions anormales, le Gouvernement doit intervenir. La loi est au-dessus de toutes les influences.

M. *Germain*. Je crois devoir faire remarquer que, s'il s'agit d'institutrices d'écoles gardiennes, les conseils communaux ont le droit de nommer des personnes non diplômées, parce que ces établissements sont purement facultatifs et que le personnel ne peut même être admis au serment légal.

Dans la Flandre occidentale, il y a également pénurie d'instituteurs et d'institutrices diplômés. Le cas échéant, la commune désigne un intérimaire provisoire qui très souvent subit un examen. L'autorisation délivrée par le gouverneur n'est valable que pour l'année scolaire courante ; si c'est nécessaire, elle est renouvelée à la fin de l'exercice.

M. *Lambert*, délégué de M. l'évêque de Namur, pour la province de Luxembourg. Je pense que le cas n'est pas applicable aux établissements subsidiés.

M. *Germain*. C'est à ceux-là, au contraire, que s'applique plus spécialement mon observation.

M. *Henckels*. Dans la province de Luxembourg, l'institutrice non diplômée, qui est désignée pour diriger une école gardienne, doit subir un examen écrit sur les branches spécifiées par la loi. Si elle n'y satisfait point, il n'est pas accordé de subside.

M. *Luyssen*. La commune peut-elle subordonner à certaines conditions l'octroi de ses subsides ?

M. *Germain*. Elle en a parfaitement le droit.

M. *Van Boxelaere*, délégué de M. l'évêque de Gand, attire de nouveau l'attention de M. le *Ministre* sur la bibliothèque du Willems-Fonds à laquelle ont accès les enfants des écoles et dont le catalogue renferme quantité de mauvais romans français et flamands.

M. *Germain* estime que le meilleur moyen de remédier à cet inconvénient serait d'examiner le catalogue et d'indiquer, s'il y a lieu, à la personne chargée de la direction de la bibliothèque les ouvrages qui ne conviennent pas pour être mis entre les mains des enfants.

M. le *Ministre* pense que ce moyen serait pratique et efficace.

M. *Van Boxelaere*, passant à un autre objet, est d'avis que le programme des écoles normales comprend un développement exagéré. Il est peu d'élèves assez bien doués pour le parcourir convenablement tout entier. En outre, il croit que les élèves qui en savent trop quittent la carrière de l'enseignement jugée par eux trop modeste. Pas n'est besoin que l'instituteur possède tant de science. Les résultats des concours prouvent, d'ailleurs, ajoute-t-il, que le niveau de l'enseignement n'y gagne rien.

M. *Braun* ne partage point cet avis. Le programme n'est pas trop chargé, mais il est mal conçu. Il faudrait en élaguer bien des choses inutiles et les remplacer par d'autres plus immédiatement nécessaires.

M. le *Ministre*. De ces observations il résulte que, dans tous les cas, il y a quelque chose à faire. En conséquence, la question sera examinée attentivement par l'administration.

M. *Huguet*, délégué de M. l'évêque de Tournai. Depuis quelque temps, beaucoup d'instituteurs déçoies d'adultes, s'appuyant sur une disposition réglementaire de M. Pirmez, ne veulent plus faire concourir leurs élèves en religion.

M. *Sosset* répond que la plupart s'abstiennent parce que, s'ils s'occupaient de cette branche pour laquelle on demande la moitié des points, ils se trouveraient dans des conditions plus défavorables que leurs collègues.

M. *le Ministre* reconnaît qu'il y a du bien fondé dans ces observations. Cependant le Gouvernement désire que la religion soit maintenue dans les concours.

M. *Paquot*, délégué de M. l'évêque de Liège, fait remarquer que, dans plusieurs villes de cette province, il n'y a pas d'école primaire. Il cite Stavelot, Limbourg et Visé.

M. *Kleyer* répond que ces trois villes possèdent chacune, au chef-lieu, une école communale de filles, et il cite les diverses sections où existent des écoles mixtes. De plus, le conseil communal de Limbourg se propose d'organiser, l'année prochaine, dans cette ville, une école de garçons.

M. *Schoolmeesters*, délégué de M. l'évêque de Liège, pour la province de Limbourg, se borne à renouveler sa demande tendante à obtenir la franchise de port pour la correspondance avec les curés.

M. *le Ministre* promet d'examiner cette demande.

M. *Pirard*, délégué de M. l'évêque de Namur, insiste pour que le programme des écoles normales définisse plus nettement les matières des différentes branches d'enseignement. Il voudrait aussi plus d'uniformité dans l'application des dispositions relatives à la marche des examens, spécialement en ce qui concerne l'examen en arithmétique.

M. *Kleyer* se rallie à ces observations et demande la revision des instructions ministérielles du 25 juin 1875, relatives aux examens de sortie des écoles normales. Il critique notamment les dispositions qui règlent les épreuves sur le dessin, la langue accessoire et l'arithmétique.

Vous demandez à l'élève un dessin d'ornement d'après modèle, alors que la plupart des écoles ne possèdent que des collections de dessins insignifiantes. Cela ne me paraît guère sérieux. Il y aurait lieu de supprimer cette partie de l'épreuve et de laisser à chaque jury le soin de choisir les sujets qu'il jugera convenir.

En ce qui concerne la langue accessoire, la disposition qui veut que les points obtenus en cette branche soient donnés aux concurrents par surcroît, amène les résultats les plus extraordinaires. Ainsi, tel élève qui obtient un diplôme du premier degré n'aurait eu qu'un diplôme du deuxième ou même du troisième degré, sans l'appoint de la langue accessoire. Ne serait-il pas plus logique de placer cette branche parmi les matières accessoires de l'examen et de la faire entrer en ligne de compte comme telle ?

Quant à l'examen sur l'arithmétique, continue M. *Kleyer*, il est entièrement défectueux. Pourquoi l'épreuve écrite ne peut-elle porter que sur la seconde partie de l'arithmétique, à l'exclusion de la première qui renferme précisément les plus belles théories et, en même temps, les questions d'une application la plus fréquente ? Pour l'épreuve orale, pourquoi astreindre le jury à poser nécessairement une question sur le système métrique qui est la partie la plus facile peut-être de l'arithmétique ?

Enfin, termine M. *Kleyer*, n'est-ce pas par erreur que l'on impose au jury l'obligation de poser une question sur le calcul mental, attendu que le programme de l'école normale ne comporte point cette partie du calcul ?

En résumé, l'épreuve écrite comme l'épreuve orale devrait se composer de deux questions de théorie et d'un problème quelconque.

M. *le Ministre* répond qu'il sera tenu bonne note de ces diverses observations.

Il est ensuite communiqué à l'assemblée deux lettres par lesquelles M. *Rochedieu*, au nom du synode des églises protestantes, et M. *Astruc*, au nom du consistoire israélite, déclarent que, n'ayant aucune observation particulière à faire, ils croient pouvoir s'abstenir de se présenter devant le conseil.

Séance du 28 décembre 1877.

Cette séance est consacrée aux communications des délégués des chefs des divers cultes.

M. le *Ministre* prend la parole en ces termes :

« Messieurs, nous voilà de nouveau réunis pour nous occuper de la situation de l'instruction primaire et des améliorations à y apporter au point de vue de l'enseignement de la morale et de la religion.

» En parcourant les rapports de MM. les évêques, j'ai remarqué avec une vive satisfaction que les relations entre l'inspection civile et l'inspection ecclésiastique sont des plus agréables ; on est unanime à cet égard.

» Je suis également heureux de constater que ces rapports signalent la conduite des instituteurs comme satisfaisante. J'ai même trouvé dans l'un d'eux une phrase qui m'a fait particulièrement plaisir : il y est dit qu'on se félicite du dévouement, du zèle et de la moralité des instituteurs en général.

» Mais ce rapport ajoute que parfois il se présente des exceptions. Messieurs les délégués, chaque fois que vous aurez des sujets de plainte, je vous engage à les signaler au Gouvernement ou aux inspecteurs civils. Je suis persuadé que vous rencontrerez toujours le plus grand empressement lorsqu'il s'agira de corriger des abus parfaitement établis, dûment constatés.

» A propos des instituteurs, j'ai remarqué aussi qu'ils se livrent parfois à la politique active. Je désire que les membres de l'enseignement, à quelque degré que ce soit, pour qu'ils puissent répondre à la confiance générale, s'abstiennent, autant que possible, de s'occuper des questions politiques, pour s'en tenir aux devoirs que leur imposent la loi et les règlements.

» Un autre fait que signalent les rapports, c'est que des instituteurs auraient l'habitude de fréquenter les cabarets et qu'ils y feraient des connaissances de nature à exercer une influence funeste sur leur moralité. Lorsque ce cas se produit, il importe de le faire connaître aux inspecteurs civils, afin qu'il soit remédié au mal.

» Il est encore un point sur lequel est appelée l'attention du Gouvernement. Je veux parler des écoles dentellières. A cause de la crise industrielle, ces écoles sont moins fréquentées qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent. Un vœu a été émis : on s'est demandé s'il ne serait pas utile, à cause des circonstances où l'on se trouve, de fournir la matière première aux élèves de ces établissements. C'est un point au sujet duquel l'administration aura à délibérer et qui mérite toute la sollicitude de MM. les inspecteurs civils dans le ressort desquels se trouvent des établissements de l'espèce. Nous devons, autant que possible, venir au secours des classes ouvrières.

» Il me reste, Messieurs, à vous dire un mot concernant les écoles d'adultes. Nous devons faire en sorte que ces écoles se développent le plus possible. Les élèves de nos écoles primaires cessent, le plus souvent, de suivre les cours après leur première communion ; s'ils ne fréquentent pas l'école d'adultes, ils oublient bien vite ce qu'ils ont appris. L'école d'adultes contribuera puissamment au développement de l'instruction dans la classe ouvrière.

» Vous connaissez tous les sacrifices que le Gouvernement s'impose en faveur du développement de l'instruction. Ces sacrifices, nous ne les regrettons pas. Nous avons obtenu d'excellents résultats ; non-seulement nos écoles sont de plus en plus fréquentées, mais le nombre des illettrés va toujours en diminuant. Déjà, dans deux provinces que je me plais à citer, le Luxembourg et la province de Namur, nous sommes arrivés à un résultat aussi beau et même plus beau que dans certaines parties de l'Allemagne, ce qui prouve qu'avec de la bonne volonté nous pouvons donner à notre enseignement primaire toute la perfection désirable.

» Je ne répéterai pas que je tiens à ce que les principes établis par la loi de 1842 soient appliqués dans tous leurs développements ; vous savez tous, Messieurs, que ces principes constituent la base de la politique du Gouvernement actuel.

» Il va vous être donné lecture du procès-verbal de la séance de l'année dernière. Après cela, je prierai ceux de MM. les délégués qui auraient des observations à présenter, de vouloir bien prendre la parole. »

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la première séance en conseil général du 28 décembre 1876. La rédaction en est approuvée.

M. Bormans, délégué du cardinal-archevêque de Malines pour la province de Brabant, se plaint de ce que, dans la collation des récompenses aux instituteurs, l'on ne tient pas compte de la morale et de la religion.

M. Bormans fait remarquer ensuite que la physiologie, la pédagogie, l'histoire et la gymnastique ne laissent plus aux élèves des écoles normales assez de temps pour étudier la religion.

En troisième lieu, ajoute M. le délégué, il est nécessaire de prendre des mesures pour empêcher les instituteurs et les sous-instituteurs, qui ne peuvent trouver de logement à l'école, de se loger dans les cabarets.

M. le Ministre répond qu'une commission s'est occupée récemment et d'une façon très sérieuse des simplifications à apporter au programme des écoles normales. Le rapport qui a été présenté sera inséré au *Moniteur*.

Quant à la dernière observation de M. le délégué, une dépêche ministérielle, évidemment applicable partout, a été adressée déjà au gouverneur d'une province, pour signaler l'utilité qu'il y aurait à réserver, dans les locaux en construction, une chambre destinée au sous-instituteur.

M. Luyssen, délégué de M. l'évêque de Bruges, réitère la demande présentée l'année dernière par son collègue du Limbourg, et tendante à obtenir la franchise de port pour la correspondance avec les curés.

M. le Ministre répond que la demande n'a pas été perdue de vue.

M. Braun saisit cette occasion pour exprimer ses regrets de voir que le *Moniteur* n'est plus envoyé aux directeurs et aux directrices des écoles normales.

M. le Ministre promet d'adresser à son collègue de la Justice une dépêche tendante à faire rapporter cette mesure regrettable.

M. Kervyn exprime le désir de voir rapporter également la mesure qui a supprimé l'envoi du *Moniteur* aux inspecteurs cantonaux.

M. Luyssen. — Le Gouvernement ne pourrait-il pas intervenir pécuniairement pour augmenter les ressources des écoles spéciales de filles de la Flandre occidentale, organisées, en grande partie, par la charité et dirigées par des corporations religieuses ?

M. le Ministre. Semblable intervention officielle serait contraire à la loi.

M. Germain. Au lieu de chercher à faire de ces établissements des écoles adoptées, il serait préférable de les transformer en écoles communales, ce qui lèverait toute difficulté.

M. Luyssen. En ce cas, deux inconvénients se présenteraient. D'abord, la directrice religieuse devrait légalement être remplacée par une directrice laïque. Ensuite, les communes consentiraient-elles à cette transformation de leurs écoles ?

M. Van Boxelaere, délégué de M. l'évêque de Gand, maintient ses observations antérieures quant aux livres à distribuer en prix.

M. Huguet, délégué de M. l'évêque de Tournai. — Peut-on obliger un instituteur qui a les meilleures attestations à subir un examen ?

M. le Ministre. Si l'instituteur est diplômé, il possède un titre qui le met à l'abri de cette exigence. Mais s'il s'agit d'une personne non diplômée, il est évident que l'administration serait en droit de prendre des mesures pour assurer un enseignement satisfaisant. Il peut arriver aussi qu'un instituteur non diplômé passe d'une commune à une autre et que celle-ci, plus exigeante, l'oblige à subir un examen.

M. Paquot, délégué de M. l'évêque de Liège pour la province du même nom, rappelle que les communes de Stavelot, Dolhain et Visé manquent d'écoles primaires. Il signale, en outre, quelques membres du corps enseignant qui se trouvent dans une position irrégulière, selon lui, au point de vue de la moralité.

M. Pirard, délégué de M. l'évêque de Namur, soulève itérativement la question des examens dont il trouve le programme trop vaste.

M. le *Ministre*. Ainsi que je l'ai dit déjà, le Gouvernement poursuit la simplification de ce programme.

M. *Pirard* critique ensuite la marche suivie dans ces examens, surtout en ce qui concerne l'arithmétique, les langues accessoires et le calcul mental.

M. le *Ministre* répond que ces observations seront examinées attentivement.

M. *Rochedieu*, délégué du synode des églises évangéliques, ayant déclaré n'avoir aucune observation à présenter, M. le *Ministre* lui demande s'il est satisfait de la fréquentation scolaire.

M. le délégué. — Sous ce rapport, la situation ne laisse rien à désirer.

M. *Astruc*, délégué du consistoire israélite, développe quelques observations de peu d'importance qui n'ajoutent rien de saillant au rapport annuel du consistoire.

Séance du 28 décembre 1878.

A. CULTE CATHOLIQUE.

MM. les délégués du cardinal-archevêque de Malines, de MM. les évêques de Bruges, de Gand, de Tournai et de Liège déclarent n'avoir pas d'observation particulière à ajouter aux rapports annuels de leurs mandants.

M. *Pirard*, délégué de M. l'évêque de Namur pour la province du même nom, présente quelques observations au sujet de l'enseignement religieux dans les écoles d'adultes, au point de vue des concours.

M. *Dony* répond que les concours portant sur toutes les branches enseignées, il y a désavantage pour les concurrents à suivre le cours de religion, qui est facultatif.

Après quelques observations de MM. *Troch* et *Sauveur*, M. le *Ministre* déclare la discussion close.

B. CULTE ÉVANGÉLIQUE.

M. *Rochedieu*, délégué des églises évangéliques, appelle l'attention de M. le *Ministre* sur la situation de l'école de Hoorebeke-Sainte-Marie. Cette école existe en vertu d'une fondation dont le revenu s'élève à 1,200 francs. Le testament stipule que le produit du legs sera réparti par moitié entre l'école et l'instituteur. M. le délégué demande s'il ne serait pas possible, sans porter préjudice au matériel de l'école, d'augmenter le traitement de l'instituteur.

M. *Kervyn* exprime ses regrets de ce que l'instituteur n'assiste plus aux conférences.

M. le *Ministre* promet d'examiner ce qu'il conviendrait de faire.

C. CULTE ISRAËLITE.

M. *Astruc*, délégué du consistoire israélite, dit qu'il n'a à présenter que des observations à peu près semblables à celles qu'il a faites l'année précédente. Il décrit très succinctement la situation peu satisfaisante des écoles israélites à Anvers, et constate les progrès des mêmes écoles à Bruxelles.

(76)

ANNEXES AU CHAPITRE II.

SOMMAIRE.

		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DIVERS ÉTABLISSEMENTS NORMAUX D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.
I.		Jurys de sortie des écoles et des sections normales primaires.— Liste nominative des membres des divers jurys de sortie, en 1876, 1877 et 1878 (non compris les membres appartenant au personnel enseignant ou à l'inspection ecclésiastique).
II.	4 juillet 1876	Arrêté royal fixant à 18 francs par jour les indemnités à allouer, à titre de vacation, aux membres des jurys de sortie des établissements normaux primaires siégeant au lieu de leur résidence.
III.	28 décembre 1876	Arrêté royal interprétant la disposition du 4 juillet 1876, qui a fixé à 18 francs par jour l'indemnité à attribuer aux membres des jurys de sortie des établissements normaux primaires, siégeant au lieu de leur résidence.
IV.	19 mai 1879.	Arrêté royal portant réorganisation de l'enseignement du dessin dans les établissements normaux primaires.
V.	19 mai 1879.	Arrêté ministériel déterminant le programme de l'enseignement du dessin à donner dans les établissements normaux primaires.
VI.	18/20 février 1879.	Création d'un cours de droit constitutionnel et administratif dans les écoles et sections normales primaires d'instituteurs. — Rapport au Roi et arrêté royal.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES.		
<i>A. Écoles et sections normales d'instituteurs.</i>		
VII.	12 juillet 1876	Arrêté royal rendant applicables à l'école normale de Mons les dispositions du règlement organique des écoles normales de Liège et de Nivelles.
VIII.	14 juillet 1876	Arrêté ministériel rendant applicables à l'école normale de Mons les dispositions relatives au règlement d'ordre intérieur et au mode de nomination des employés inférieurs des écoles normales de Liège et de Nivelles.
IX.	15 septembre 1878	Arrêté ministériel portant règlement d'organisation d'une école d'application près de l'école normale d'instituteurs, à Mons.
X.	16 septembre 1878.	Arrêté ministériel portant règlement d'ordre intérieur de l'école d'application annexée à l'école normale d'instituteurs, à Mons.

XI.	10 avril 1879	Arrêté royal relatif à l'organisation de l'école normale de l'État pour la formation d'instituteurs, à Bruges.
XII.	11 avril 1879	Arrêté royal rendant provisoirement applicables à l'école normale de l'État à Bruges, les dispositions du règlement organique des écoles normales de Liège et de Nivelles.
XIII.	Tableau indiquant la composition du personnel administratif et enseignant des établissements normaux de l'État destinés à la formation d'instituteurs primaires. Situation au 20 juillet 1879.
XIV.	Tableau indiquant le nombre des élèves ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs. — Années 1876 à 1878.
XV.	Relevé des diplômes accordés dans les établissements normaux d'instituteurs, pendant la période triennale.
<i>B. Écoles normales d'institutrices.</i>		
XVI.	Tableau indiquant la composition du personnel administratif et enseignant de l'école normale de l'État pour la formation d'institutrices primaires, à Liège. — Situation au 20 juillet 1879.
XVII.	Tableau indiquant le nombre des élèves ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices. — Années 1876 à 1878.
XVIII.	Relevé des diplômes accordés dans les divers établissements normaux d'institutrices, pendant la période triennale.
CONFÉRENCES.		
XIX.	Programmes des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant les années 1876-1877-1878.
XX.	Compte rendu d'une conférence rédigé par M. Defrenne, instituteur communal à Durnal (Namur).
XXI.	Compte rendu d'une conférence rédigé par M. Destexhe, instituteur communal à Modave (Liège).
XXII.	Travail préparatoire rédigé par M. Chalet, instituteur communal à Jambes (Namur).
XXIII.	Dissertation présentée en langue flamande, par M. A.-J. Marchal, instituteur communal à Gand (Flandre orientale).
XXIV.	Dissertation, sous forme de lettre, présentée en langue flamande, par M. De Guchtenaere, instituteur communal à Ledeborg-lez-Gand (Flandre orientale).
XXV.	Compte rendu d'une conférence rédigé en flamand, par M. Teirlinck, instituteur communal dans la Flandre orientale.
XXVI.	Programmes des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant les années 1876-1877-1878.
XXVII.	Compte rendu d'une conférence rédigé par M ^{me} De Cock, institutrice communale à Spa (Liège).
XXVIII.	Travail préparatoire rédigé par M ^{me} Jamar, Th., institutrice communale à Chaudfontaine (Liège).
XXIX.	Dissertation présentée par M ^{me} Laloi, institutrice communale à Vinalmont (Liège).

XXX.	Compte rendu d'une conférence, rédigé en langue flamande par M ^{lle} Isselée, Léonie, institutrice communale à Renaix (Flandre orientale).
XXXI.	Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale 1876-1878.
XXXII.	Relevé statistique des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la même période.
XXXIII.	Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences, au 31 décembre 1878.



ANNEXES.



I. — *Jurys de sortie des écoles et des sections normales primaires. — Liste nominative des membres des divers jurys de sortie en 1876, 1877 et 1878, non compris les membres appartenant au personnel enseignant ou à l'inspection ecclésiastique.*

Session de 1876.

A. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS DES LOCALITÉS WALLONES.

1^o Écoles de Nivelles, de Virton, de Carlsbourg et de Huy.

1. M. Dony, inspecteur provincial, à Namur, président ;
2. M. Langohr, inspecteur cantonal, à Montzen, membre effectif ;
3. M. Denis, — à Theux, —
4. M. Valentin, — à Chimay, membre suppléant.

2^o Écoles de Saint-Roch, de Malonnes, de Couvin et de Ronne-Espérance.

1. M. Kleyer, inspecteur provincial, à Liège, président ;
2. M. Sacré, inspecteur cantonal, à Yves-Gomezée, membre effectif ;
3. M. Boreux, — à Bertrix, —
4. M. De Coninck, — à Turnhout, membre suppléant.

B. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS DES LOCALITÉS FLAMANDES.

1^o Écoles de Lierre, de Saint-Trond, de Gand et de Bruxelles.

1. M. Germain, inspecteur provincial, à Bruges, président ;
2. M. Grillaert, inspecteur cantonal, à Ypres, membre effectif ;
3. M. Robyns, — à Maeseyck, —
4. M. Goedertier, — à Lede, membre suppléant.

2^o Écoles de Saint-Nicolas, de Thourout et de Bruges.

1. M. Troch, inspecteur provincial, à Lierre, président ;
2. M. Kervyn, inspecteur cantonal, à Meerendré, membre effectif ;
3. M. Verdeyen, — à Malines, —
4. M. Vander Cruyssen — à Thielt, membre suppléant.

C. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES DES LOCALITÉS WALLONES.

1^o Écoles de Bruxelles, de Mons, de Brugolette, de Liège (Habetz), de Liège (Journeaux), de Liège (État), d'Andenne et de Pesches.

1. M. Braun, inspecteur des écoles normales, président ;

2. M. Courtois, inspecteur provincial, à Mons, membre effectif;
3. M. Driesen, inspecteur cantonal, à Hal, —
4. M. Dawant, — à Erbisœul, —
5. M. Compère, — à Anseremme, membre suppléant.

2^e *Écoles de Bastogne, d'Arlon, de Nivelles, de Champion (laïques), de Champi (religieuses) et de Gosselies.*

1. M. Henckels, inspecteur provincial, à Arlon, président;
2. M. Devos, inspecteur cantonal, à Vilvorde, membre effectif;
3. M. Dufonteny, — à Gosselies, —
4. M. Delval, — à Hollain, —
5. M. Godfrin, — à Namur, membre suppléant.

D. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

1^o *Écoles de Tongres, de Wavre-Notre-Dame, d'Hérenthals et de Saint-Nicolas*

1. M. Kervyn, inspecteur provincial, à Gand, président;
2. M. Van Gansen, inspecteur cantonal, à Hasselt, membre effectif;
3. M. Renier, — à Courtrai, —
4. M. Bols, — à Louvain, —
5. M. Vercaemer, — à Saint-Nicolas, membresuppléant.

2^o *Écoles de Messines, de Thielt, de Bruges, de Louvain et de Gand.*

1. M. Jacobs, inspecteur provincial, à Bruxelles, président;
2. M. Brouwers, inspecteur cantonal, à Bruxelles, membre effectif;
3. M. Bertrand, — à Tongres, —
4. M. Willems, — à Borgerhout, —
5. M. Decoster, — à Westerloo, membre suppléant.

Session de 1877.

A. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS DES LOCALITÉS WALLONES.

1^o *Écoles de Nivelles, de Huy, de Virton et de Carlsbourg.*

1. M. Kleyer, inspecteur provincial, à Liège, président;
2. M. Sacré, inspecteur cantonal, à Yves-Gomezée, membre effectif;
3. M. Boreux, — à Bertrix, —
4. M. De Coninck, — à Turnhout, membre suppléant.

2^o *Écoles de Saint-Roch, de Bonne-Espérance, de Malonne et de Couvin.*

1. M. Braun, inspecteur des écoles normales, président;
2. M. Driesen, inspecteur cantonal, à Bruxelles, membre effectif;
3. M. Dawant, — à Erbisœul, —
4. M. Compère, — à Anseremme, membre suppléant.

B. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS DES LOCALITÉS FLAMANDES.

1^o *Écoles de Lierre, de Bruxelles, de Saint-Trond et de Gand.*

1. M. Germain, inspecteur provincial, à Bruges, président;
2. M. Grillaert, inspecteur cantonal, à Ypres, membre effectif;
3. M. Robyns, — à Maeseyck, —
4. M. Goedertier, — à Lede, membre suppléant.

2° *Écoles de Saint-Nicolas, de Thourout et de Bruges.*

1. M. Troch, inspecteur provincial, à Lierre, président ;
2. M. Kervyn, inspecteur cantonal, à Meerendré, membre effectif ;
3. M. Verdeyen, — à Malines, —
4. M. Vander Cruyssen, — à Thielt, membre suppléant.

C. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES DES LOCALITÉS WALLONES.

1° *Écoles de Bruxelles, d'Andenne, de Liège (État), de Liège (Journeux), de Mons, de Brugelette et de Pesches.*

1. M. Dony, inspecteur provincial, à Namur, président ;
2. M. Courtois, — honoraire, à Mons, membre effectif ;
3. M. Denis, inspecteur cantonal, à Theux, —
4. M. Langohr, — à Montzen, —
5. M. Valentin, — à Chimay, membre suppléant.

2° *Écoles de Gosselies, de Champion (laïques), de Champion (religieuses), d'Arlon, de Bastogne et de Nivelles.*

1. M. Henckels, inspecteur provincial, à Arlon, président ;
2. M. Devos, inspecteur cantonal, à Vilvorde, membre effectif ;
3. M. Dufonteny, — à Gosselies, —
4. M. Delval, — à Hollain, —
5. M. Godfrin, — à Namur, membre suppléant.

D. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

1° *Écoles de Wavre-Notre-Dame, d'Hérenthals, de Tongres et de Saint-Nicolas.*

1. M. Kervyn, inspecteur provincial, à Gand, président ;
2. M. Van Gansen, inspecteur cantonal, à Hasselt, membre effectif ;
3. M. Renier, — à Courtrai, —
4. M. Bols, — à Louvain, —
5. M. Vercamer, — à Saint-Nicolas, membre suppléant.

2° *Écoles de Gand, de Louvain, de Bruges, de Thielt et de Messines.*

1. M. Jacobs, inspecteur provincial, à Bruxelles, président ;
2. M. Brouwers, — à Hasselt, membre effectif ;
3. M. Bertrand, inspecteur cantonal, à Tongres, —
4. M. Willems, — à Borgerhout, —
5. M. Decoster, — à Westerloo, membre suppléant.

Sesston de 1878.

A. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS DES LOCALITÉS WALLONES.

1° *Écoles de Virton, de Nivelles, de Carlsbourg et de Huy.*

1. M. Dony, inspecteur provincial, à Namur, président ;
2. M. Denis, inspecteur cantonal, à Ensival, membre effectif ;
3. M. Valentin, — à Chimay, —
4. M. Vervoort, — à Hal, membre suppléant.

2° *Écoles de Saint-Roch, de Couvin, de Bonne-Espérance et de Malonne.*

1. M. Kleyer, inspecteur provincial, à Liège, président ;
2. M. Baugnet, inspecteur cantonal, à Marche, membre effectif ;
3. M. Boreux, — à Bertrix, —
4. M. De Coninck, — à Turnhout, membre suppléant.

B. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS DES LOCALITÉS FLAMANDES.

1° *Écoles de Gand, de Lierre, de Saint-Trond et de Bruxelles.*

1. M. Germain, inspecteur provincial, à Bruges, président ;
2. M. Verdeyen, inspecteur cantonal, à Malines, membre effectif (1) ;
3. M. Robyns, — à Maeseyck, —
4. M. Goedertier, — à Ledc, membre suppléant.

2° *Écoles de Bruges, de Thourout et de Saint-Nicolas.*

1. M. Troch, inspecteur provincial, à Lierre, président ;
2. M. Kervyn, inspecteur cantonal, à Meerendré, membre effectif ;
3. M. Grillaert, — à Ypres, — (1)
4. M. Vander Cruyssen, — à Thielt, membre suppléant.

C. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES DES LOCALITÉS WALLONES.

1° *Écoles de Bruxelles, de Brugelette, de Pesches, de Liège (religieuses), de Liège (Journeaux), de Liège (État) et de Mons.*

1. M. Henckels, inspecteur provincial, à Arlon, président ;
2. M. Devos, inspecteur cantonal, à Vilvorde, membre effectif ;
3. M. Dufonteny, — à Gosselies, —
4. M. Delval, — à Hollain, —
5. M. Godfrin, — à Namur, membre suppléant.

2° *Écoles de Nivelles, d'Arlon, de Bastogne, de Gosselies, de Champion (laïques), de Champion (religieuses), d'Andenne et de Virton (religieuses).*

1. M. Braun, inspecteur des écoles normales, président ;
2. M. Langohr, inspecteur cantonal, à Montzen, membre effectif ;
3. M. Driesen, — à Bruxelles, —
4. M. Dawant, — à Erbisœul, —
5. M. Compère, — à Anseremme, membre suppléant.

D. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

1° *Écoles de Saint-Nicolas, de Tongres, d'Hérenthals et de Wavre-Notre-Dame.*

1. M. Kervyn, inspecteur provincial, à Gand, président ;
2. M. Van Gansen, inspecteur cantonal, à Hasselt, membre effectif ;
3. M. Renier, — à Courtrai, —
4. M. Bols, — à Louvain, —
5. M. Vercamer, — à Saint-Nicolas, membre suppléant.

(1) M. Verdeyen avait, primitivement, été désigné pour faire partie du jury présidé par M. l'inspecteur provincial Troch. Par arrêté ministériel en date du 28 juin 1878, il a été autorisé à permuter avec M. l'inspecteur Grillaert.

2° *Écoles de Gand, de Messines, de Bruges, de Louvain et de Thielt.*

1. M. Jacobs, inspecteur provincial, à Bruxelles, président ;
2. M. Brouwers. — à Hasselt, membre effectif ;
3. M. Bertrand, inspecteur cantonal, à Tongres, —
4. M. Willems, — à Bergerhout —
5. M. Decoster, — à Westerloo, membre suppléant.



II. — *Arrêté royal fixant à 18 francs par jour les indemnités à allouer, à titre de vacation, aux membres des jurys de sortie des établissements normaux primaires siégeant au lieu de leur résidence.*

4 juillet 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu les arrêtés royaux du 15 juillet 1862, du 23 janvier 1864 et du 27 mai 1872, concernant les indemnités de frais de route et de séjour à payer aux membres des jurys, pour les examens de sortie des élèves des écoles normales primaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par dérogation aux règles déterminées par les arrêtés royaux précités, une indemnité de 18 francs par jour sera accordée, à titre de vacation, à chacun des membres des jurys pour les examens de sortie des élèves des écoles normales primaires, siégeant au lieu de leur résidence.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laken, le 4 juillet 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



III. — *Arrêté royal interprétant la disposition du 4 juillet 1876, qui a fixé à 18 francs par jour l'indemnité à attribuer aux membres des jurys de sortie des établissements normaux primaires, siégeant au lieu de leur résidence.*

18 décembre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu les arrêtés royaux du 15 juillet 1862, du 23 janvier 1864 et du 27 mai 1872, concernant les indemnités de frais de route et de séjour à allouer aux membres des jurys d'examen de sortie des établissements normaux primaires ;

Revu également notre arrêté du 4 juillet 1876, pris en dérogation des arrêtés précités, et attribuant une indemnité de 18 francs par jour, à titre de vacation, à certains membres desdits jurys, siégeant au lieu de leur résidence ;

Considérant que des doutes se sont élevés sur la portée à donner à cette dernière disposition ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La disposition précitée du 4 juillet 1876, n'est applicable qu'aux membres des jurys d'examen qui, antérieurement à cette disposition et en vertu des arrêtés royaux du 13 juillet 1862, du 25 janvier 1864 et du 27 mai 1872, recevaient des indemnités pour frais de route et de séjour, lorsqu'ils siégeaient en dehors du lieu de leur résidence.

Elle ne s'applique donc point aux directeurs et aux membres du personnel enseignant des écoles normales, appelés à faire partie des jurys d'examen de sortie siégeant dans ces établissements.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 décembre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

IV. — *Arrêté royal portant réorganisation de l'enseignement du dessin dans les établissements normaux primaires.*

19 mai 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant réorganiser l'enseignement du dessin dans les établissements normaux primaires et régler à nouveau la position des maîtres chargés de cet enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 1878, qui a institué un diplôme de capacité et établi un cours normal temporaire à l'usage des maîtres ci-dessus désignés ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 1878, relatif à la classification et aux traitements des membres du personnel des établissements normaux de l'État pour la formation d'instituteurs primaires, ainsi que l'article 56 du budget du Ministère de l'Instruction publique, exercice 1879, comprenant un crédit destiné à augmenter, dès cette année, le traitement des professeurs attachés auxdits établissements et qui sont porteurs du diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'enseignement du dessin, donné dans les établissements normaux primaires, sera réorganisé conformément aux résolutions adoptées par le Conseil de perfectionnement des arts du dessin, dans sa session de 1876.

Notre Ministre de l'Instruction publique prendra les dispositions nécessaires à cette fin. Il arrêtera le nouveau programme à suivre et déterminera le nombre d'heures à consacrer à

l'enseignement du dessin dans chacune des trois divisions d'études, ainsi que le nombre des points à affecter à cette branche, lors des examens d'admission, de passage et de sortie.

ART. 2. Les personnes chargées de l'enseignement du dessin dans les établissements normaux primaires, qui sont porteurs du diplôme de capacité institué par l'arrêté royal précité du 10 juillet 1878, prendront le titre de professeur de dessin et leur traitement sera fixé de la manière suivante :

	Minimum.	Moyen.	Maximum.
Dans les écoles normales primaires de l'État. . . . fr.	2,000	2,100	2,200
Dans les sections normales primaires de l'État	1,600	1,700	1,800

ART. 3. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal de classification, en date du 5 août 1875, relatives aux augmentations qui peuvent être accordées d'après les années de service, sont applicables aux catégories de traitements prévues par l'article précédent.

ART. 4. Lorsqu'un professeur de dessin occupera en même temps d'autres fonctions rémunérées, dans l'établissement auquel il est attaché ou dans tout autre établissement d'instruction publique, son traitement, tel qu'il est indiqué ci-dessus, sera réduit de moitié.

Disposition transitoire.

ART. 5. Les traitements nouveaux des professeurs de dessin, porteurs du diplôme de capacité, qui étaient attachés à des établissements normaux primaires, à l'ouverture de l'année scolaire 1878-1879, prendront cours à partir du 1^{er} janvier dernier.

ART. 6. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 mai 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.



V. — *Arrêté ministériel déterminant le programme de l'enseignement du dessin à donner dans les établissements normaux primaires.*

19 mai 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1868 relatif aux programmes d'études appliqués aux établissements normaux primaires ;

Vu l'arrêté royal du 9 mai 1879, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. L'enseignement du dessin, donné dans les établissements normaux primaires, sera réorganisé conformément aux résolutions adoptées par le Conseil de perfectionnement des arts du dessin, dans sa session de 1876.

» Notre Ministre de l'Instruction publique prendra les dispositions nécessaires à cette fin. Il arrêtera le nouveau programme à suivre et déterminera le nombre d'heures à consacrer à l'enseignement du dessin dans chacune des trois divisions d'études, ainsi que le nombre des points à affecter à cette branche, lors des examens d'admission, de passage et de sortie. »

Arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté ministériel précité du 10 octobre 1868 seront, en ce

qui concerne l'enseignement du dessin, remplacées par les suivantes, à partir de l'année scolaire 1879-1880 :

Programme de l'enseignement du dessin à donner dans les écoles et les sections normales primaires d'instituteurs et d'institutrices.

1^{re} ANNÉE D'ÉTUDES (deux heures par semaine).

Dessin géométrique, dessin à main libre et à l'aide d'instruments.

1° Dessin linéaire. Études des figures de géométrie plane et de quelques-unes de leurs combinaisons.

Observations. — Les opérations seront faites au tableau par le professeur. Les élèves suivront le tracé des figures à main libre dans leurs cahiers-brouillons et mettront ensuite leur travail au net en employant la règle et le compas.

Lorsque les élèves comprendront la construction géométrique des figures, ils s'exerceront à les tracer à vue ou à main libre, sur la planche noire. Le professeur vérifiera ou fera vérifier par l'élève lui-même l'exactitude du tracé des figures.

2° Combinaisons des polygones réguliers.

A tour de rôle et simultanément, s'il est possible, les élèves feront, à main libre, ces exercices au tableau et en vérifieront l'exactitude avec la règle et le compas, au moyen d'opérations géométriques.

3° Application des figures géométriques à l'ornement.

L'ornement sera dessiné au trait, à main libre, sur un réseau géométrique de lignes droites ou courbes. Le professeur fera exécuter, de temps en temps, quelques dessins à main libre sur papier.

4° Exercices de dessin de mémoire.

Le professeur fera, de temps en temps, reproduire de mémoire l'ensemble ou une partie du dessin ou d'une étude faite précédemment.

5° Exposé pratique des connaissances fondamentales des couleurs avec des applications très élémentaires en tons entiers.

Exposé à faire par le professeur.

2^e ANNÉE D'ÉTUDES (deux heures par semaine).

Principes des projections et éléments de perspective.

1° Principes élémentaires des projections n'exigeant que des plans :

A. Perpendiculaires à l'un des plans de projection et de parallèles à l'autre;

Observations. — Le professeur fera au tableau le tracé des projections et les élèves suivront ces opérations en les dessinant, à main libre, dans leurs cahiers-brouillons,

B. Perpendiculaires à l'un des plans de projection et obliques à l'autre ;

C. Perpendiculaires aux deux plans de projection.

2° Éléments de perspective.

3° Dessin des solides élémentaires, représentés par leurs arêtes en fil de fer (système Stroësser).

4° Dessin au trait, d'après nature, d'objets simples et usuels (croquis).

5° Exercices de dessin de mémoire.

6° Premières notions d'harmonie des couleurs avec applications polychromes en tons entiers et par juxtaposition d'après la théorie des couleurs complémentaires.

3° ANNÉE D'ÉTUDES (une heure par semaine).

Principes généraux du dessin d'après le relief. — Notions des ombres et de la lumière. — Dessin, d'après le relief, des fragments d'architecture et d'ornement.

1° Étude de dessin ombré des solides (système De Munter).

2° Étude progressive du dessin ombré, d'après les fragments d'architecture et d'ornement moulés sur les monuments de l'architecture et de la sculpture de l'antiquité, du moyen âge et de la Renaissance.

3° Exercices d'application aux arts et métiers (croquis).

4° Exercices de dessin de mémoire.

5° Étude de la perspective linéaire et principes du tracé des ombres.

pour les tracer au net à l'aide d'instruments

On procédera de la même façon que pour l'enseignement des principes de projections.

Les solides seront placés sur un pied devant le tableau noir ; les élèves les dessineront à main libre et vérifieront l'exactitude de leur travail par l'application des règles de la perspective.

Les dessins sont cotés, sur l'indication du professeur, pour construire les projections des solides représentés en perspective.

Mêmes principes et procédés que ceux qui sont indiqués au n° 4 du programme enseigné dans la 3° division (1^{re} année d'études).

Observations. — L'étude du dessin ombré commencera par les polyèdres élémentaires isolés d'abord, groupés ensuite, et sera continuée d'après les corps ronds et sphériques ainsi que d'après des groupes composés de deux catégories. Les ombres seront dessinées à l'estompe.

Ces fragments seront d'abord étudiés isolément, puis par groupes progressivement compliqués.

Le professeur donnera des explications orales sur le caractère et le style de ces objets, ainsi que sur la place qu'ils occupent dans les monuments.

ART. 2. A partir de 1881 l'examen d'admission aux écoles et aux sections normales comprendra une épreuve sur le dessin géométrique à main libre et à l'aide d'instruments.

Un nombre maximum de dix points sera attribué à cette matière.

ART. 5. Les époques auxquelles les examens semestriels et les examens de sortie porteront sur le nouveau programme de dessin, sont fixées comme suit :

A partir de l'année scolaire 1879-1880, pour les examens semestriels de la division inférieure ; — à partir de l'année scolaire 1880-1881, pour les examens semestriels de la division moyenne, — et à partir de la fin de l'année scolaire 1881-1882, pour les examens de sortie.

Le nombre des points à affecter au dessin, lors des examens précités, est fixé à cinq pour chacune des épreuves semestrielles et à vingt-cinq pour celles des examens de sortie.

Bruxelles, le 19 mai 1879.

P. VAN HUMBÉECK.



VI. — *Création d'un cours de droit constitutionnel et administratif dans les écoles et sections normales primaires d'instituteurs. — Rapport au Roi et arrêté royal.*

18 février 1879.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Au nombre des matières que doit nécessairement embrasser l'enseignement donné dans les écoles normales primaires de l'État, les arrêtés royaux du 11 novembre 1845 et du 15 décembre 1860 placent « les éléments de pratique administrative, — l'explication de la Constitution, des lois, arrêtés et règlements relatifs à l'instruction primaire, — la tenue des registres de l'état civil, — la rédaction des procès-verbaux, les formules d'actes, la législation des fabriques d'église ».

Le plan d'études publié en 1868 a élagué du cours la tenue des registres de l'état civil, la rédaction des procès-verbaux, la législation des fabriques d'église. Il a donné plus d'importance aux autres matières et y a ajouté un enseignement économique. Le cours a pris alors la rubrique : « Notions de nos lois organiques et notions d'économie sociale. »

C'était une pensée féconde que d'associer ainsi deux genres d'études qui se complètent de la manière la plus heureuse.

Mais l'enseignement du droit constitutionnel, tel qu'il a été organisé en 1868, ne répond plus aux besoins de la situation actuelle ; il faut lui donner une importance plus grande si l'on veut que l'amour et le respect qu'inspirent aux hommes d'aujourd'hui les principes fondamentaux de notre charte nationale se transmettent à leurs descendants et résistent à l'action d'influences puissantes qui essaient de les altérer. Pour que les générations qui s'élèvent puissent résister à ces efforts, les instituteurs que nous leur préparons doivent être mieux initiés qu'autrefois aux maximes sur lesquelles notre Constitution repose.

Aucun moyen ne peut mieux favoriser le développement du sentiment national qu'un enseignement fructueux des principes constitutionnels. Donné avec talent, dans un esprit de sincère patriotisme, cet enseignement, au sein des écoles normales, sera bientôt le moyen par excellence de former des instituteurs dignes et capables d'inspirer à leurs élèves un attachement profond pour « les grandes institutions qui garantissent l'ordre en même temps que la liberté et sont la base la plus solide du trône ».

Le maître retracera d'abord à grands traits l'histoire de nos institutions politiques actuelles et montrera comment elles sont conformes aux mœurs du peuple belge, comment les origines s'en retrouvent dans nos vieilles chartes et dans ces joyeuses-entrées où nos pères stipulaient des garanties pour le maintien de leurs libertés et de leurs droits ; abordant l'examen de la

Constitution en elle-même, il fera ressortir de quelle façon heureuse elle réalise l'application des règles les mieux adaptées au gouvernement d'une nation libre ; les mémorables discussions de notre Congrès national lui fourniront des citations du plus haut intérêt et feront passer dans son enseignement l'esprit qui animait cette illustre assemblée ; enfin, pour n'oublier aucun des motifs qui doivent nous rendre cette Constitution chère, il passera rapidement en revue les progrès que, dans le cours d'un demi-siècle, elle nous a permis d'accomplir.

Tel sera le caractère de la partie générale du cours.

Recherchant ensuite de quelle manière les prescriptions constitutionnelles ont été mises en pratique, le maître examinera nos lois politiques et administratives ; l'étendue de la matière l'obligera ici à circonscrire son enseignement, mais il devra cependant disposer du temps voulu pour exposer dans un ordre méthodique les parties les plus importantes et les plus usuelles de nos lois organiques.

Arrivé à ce point, l'enseignement des notions élémentaires de notre droit public amènera le maître, par une transition naturelle, à s'occuper des éléments de l'économie sociale ; à initier le futur instituteur aux principes qui régissent la condition matérielle de l'homme vivant en société ; à lui montrer la distribution de la richesse soumise à des règles que les combinaisons artificielles sont impuissantes à remplacer. Ces éléments touchent aussi aux devoirs moraux en prouvant que l'ordre et la prévoyance, l'épargne et la tempérance sont les seuls moyens efficaces dont l'homme dispose pour améliorer son sort. De pareilles notions sont au nombre des plus précieuses que le normaliste, devenu instituteur, pourra faire pénétrer, plus tard, dans l'esprit de ses élèves ; elles permettront à ceux-ci d'aborder avec un courage éclairé la lutte contre les difficultés de la vie ; enseignées dans les cours d'adultes, elles réconcilieront quelquefois avec les lois sociales des cœurs prêts à s'égarer ; elles seront le plus puissant antidote contre des doctrines qui surexcitent souvent, mais qui trompent toujours les espérances et qui réussissent seulement à entretenir parmi les citoyens des inquiétudes fatales aux intérêts de tous.

Les connaissances juridiques très élémentaires que les normalistes auront acquises par l'étude de la Constitution et des lois organiques auront encore un autre résultat heureux ; elles permettront de donner plus de portée aux notions de droit commercial, déjà comprises aujourd'hui dans les leçons de comptabilité qui figurent au programme. Ce cours pourra mieux alors appeler l'attention sur les principes généraux du droit civil, indispensables à l'intelligence des lois commerciales et relatifs à l'organisation de la famille, à la capacité civile, à la constitution de la propriété aux divers contrats.

Pour atteindre ces résultats, les cours élémentaires du droit constitutionnel et administratif doivent être érigés en cours spéciaux et confiés à des professeurs possédant des connaissances juridiques assez approfondies. Ils se chargeront en même temps d'enseigner les notions d'économie sociale et les principes les plus importants du droit commercial. Il faudra donc confier cette tâche, autant que possible, à un docteur en droit.

Chargée par l'arrêté royal organique de régler l'emploi du temps dans les écoles normales, mon administration s'est assurée que l'introduction du nouvel enseignement, en y consacrant les heures nécessaires, n'amènera point, pour les normalistes, une augmentation notable de travail. Le seul inconvénient qu'auraient pu présenter les innovations projetées n'est donc pas à craindre.

Si Votre Majesté approuve le plan des réformes dont j'ai essayé de démontrer l'utilité, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'arrêté ci-joint.

Je suis, Sire, de Votre Majesté,

Le très respectueux, très fidèle et très dévoué serviteur,

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

20 février 1879.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les arrêtés royaux des 11 novembre 1845 et 15 décembre 1860, ainsi que le plan d'études pour les écoles normales primaires de l'État, en date du 10 octobre 1868 ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué, dans les écoles et les sections normales de l'État destinées à la formation d'instituteurs primaires, un cours élémentaire de droit constitutionnel et administratif, comprenant :

A. L'histoire sommaire des institutions politiques du pays ;

B. L'étude de la Constitution et des lois qui s'y rattachent.

Un arrêté ministériel, modifiant le plan d'études actuel, énumérera les lois qui seront comprises dans cet enseignement, en distinguant celles qui devront être examinées en entier de celles dont on se bornera à faire connaître les parties les plus importantes ;

C. L'étude de la loi et des principaux règlements sur l'instruction primaire.

ART. 2. Le cours élémentaire de droit constitutionnel et administratif sera donné, dans chacune des écoles et sections normales, par un professeur spécial, qui sera, autant que possible, porteur du diplôme de docteur en droit.

ART. 3. Le professeur spécial de droit constitutionnel et administratif sera également chargé d'enseigner :

1^o Les notions d'économie sociale ;

2^o Les éléments de droit commercial, précédés d'un exposé des principes généraux du droit civil dont la connaissance est nécessaire pour l'intelligence du droit commercial.

L'enseignement des éléments du droit commercial dans les écoles et les sections normales d'instituteurs sera désormais distinct du cours de tenue des livres ; il portera sur les dispositions les plus importantes du premier et du troisième livre du Code de commerce.

ART. 4. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 février 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

VII. — *Arrêté royal rendant applicables à l'école normale de Mons les dispositions du règlement organique des écoles normales de Lierre et de Nivelles.*

12 juillet 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 17 février 1870, décidant l'établissement dans la ville de Mons, d'une des écoles normales d'instituteurs à ériger aux frais de l'État, en exécution de la loi du 29 mai 1866 ;

Vu ladite loi du 29 mai 1866, ainsi que l'article 56 de la loi du 23 septembre 1842 concernant l'enseignement primaire ;

Vu également l'arrêté royal du 11 novembre 1845, modifié par les arrêtés du 28 juin 1854 et du 15 décembre 1860, portant règlement organique des écoles normales de l'État, établies à Lierre et à Nivelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les dispositions du règlement organique précité des écoles normales de Lierre et de Nivelles, sont rendues applicables à l'école normale de l'État, à Mons.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 juillet 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

VIII. — *Arrêté ministériel rendant applicables à l'école normale de Mons les dispositions relatives au règlement d'ordre intérieur et au mode de nomination des employés inférieurs des écoles normales de Lierre et de Nivelles.*

11 juillet 1876.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 17 février 1870, décidant l'établissement dans la ville de Mons, d'une des écoles normales d'instituteurs à ériger aux frais de l'État, en exécution de la loi du 29 mai 1866 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur de cet établissement et le mode de nomination des employés inférieurs qui y seront attachés,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 50 juin 1854 relatives au règlement d'ordre intérieur des écoles normales de l'État à Lierre et à Nivelles, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 14 mars 1860 et de l'arrêté royal du 5 août 1875, concernant le mode de nomination et la fixation des traitements des employés inférieurs de ces établissements, sont rendues applicables à la nouvelle école normale de l'État, à Mons.

Bruxelles, le 14 juillet 1876.

DELCOUR.

IX. — *Arrêté ministériel portant règlement d'organisation d'une école d'application près de l'école normale d'instituteurs, à Mons.*

15 septembre 1876.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 5 modifié du règlement général des écoles normales de l'État à Lierre et à Nivelles, rendu applicable à l'école normale de l'État à Mons, article ainsi conçu :

« ART. 5. Pendant la troisième année d'études, les élèves sont spécialement exercés à la

24.

pratique de l'enseignement dans une école primaire organisée par les soins du Gouvernement, sous le nom d'école d'application. »

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'exécution de cette disposition en ce qui concerne l'école normale de l'Etat pour la formation d'instituteurs, établie à Mons,

Arrête :

ART. 1^{er}. Une école primaire, portant le nom d'école d'application, est établie près de l'école normale de l'Etat, à Mons, dans le but d'exercer les élèves-instituteurs à la pratique de l'enseignement.

ART. 2. La surveillance, quant à l'instruction et à l'administration, est exercée par les fonctionnaires qui ont à remplir ce même office à l'école normale.

Tout ce qui concerne la comptabilité rentre dans les attributions du proviseur.

L'administration communale a, en tout temps, le droit d'inspecter l'école d'application.

ART. 3. Le professeur de pédagogie et de méthodologie remplit les fonctions d'instituteur en chef à l'école d'application. Il est aidé par un ou plusieurs sous-maîtres, nommés par le Gouvernement. L'instituteur en chef et les sous-maîtres reçoivent sur la caisse de l'école une indemnité annuelle, dont le chiffre est déterminé par le Gouvernement.

ART. 4. L'école d'application se charge, jusqu'à concurrence du nombre de 200 élèves au moins, de l'instruction des enfants pauvres à désigner par l'administration communale et moyennant une subvention de la ville.

S'il reste des places vacantes après l'admission des enfants pauvres, elles peuvent être occupées par des élèves solvables.

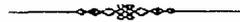
ART. 5. La subvention perçue du chef de l'instruction des enfants pauvres et les rétributions des élèves solvables servent à payer les dépenses du service annuel ordinaire.

Des subsides peuvent être accordés sur le trésor public pour suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance de ces ressources.

ART. 6. Un règlement d'ordre intérieur détermine, entre autres, les conditions d'admission et la rétribution des élèves, le programme de l'enseignement, les jours et les heures de travail, les vacances, le mode de punition et de récompense.

Bruxelles, le 15 septembre 1878.

P. VAN HUMBÉCK.



X. — *Arrêté ministériel portant règlement d'ordre intérieur de l'école d'application annexée à l'école normale d'instituteurs, à Mons.*

16 septembre 1878.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1878 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le directeur de l'école normale de l'Etat, à Mons, pour l'école d'application annexée à cet établissement,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le règlement susvisé est approuvé, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

Conditions d'admission.

ART. 1^{er}. Le directeur de l'école normale admet à l'école d'application tous les enfants

pauvres qui lui sont envoyés par l'administration communale, conformément à la convention intervenue entre la ville et l'Etat.

ART. 2. Pour être admis à l'école d'application, les enfants des familles aisées doivent :

- 1° Avoir l'âge de 6 ans au moins et n'être atteints d'aucune infirmité contagieuse ;
- 2° Fournir la preuve qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la variole ;
- 3° Produire un certificat de bonne conduite, s'ils ont déjà fréquenté une autre école.

ART. 3. Les demandes d'admission sont adressées dans la première quinzaine qui suit les vacances de Pâques et de septembre, soit au professeur de pédagogie, soit au directeur de l'école normale.

Le directeur décide de l'admission des élèves solvables.

CHAPITRE II.

Rétributions.

ART. 4. Les enfants des familles aisées payent une rétribution mensuelle de fr. 2-50.

ART. 5. Dans certaines circonstances particulières et à la demande expresse des parents, le directeur peut réduire cette rétribution à fr. 1-25 par mois.

ART. 6. Lorsque trois frères fréquentent en même temps l'école d'application, le plus jeune est instruit gratuitement.

ART. 7. Les fils des professeurs attachés à l'école normale ou à tout autre établissement d'instruction publique existant dans la ville, peuvent être exemptés de la rétribution mensuelle, par le directeur de l'école normale.

ART. 8. Les rétributions scolaires sont payées à la fin de chaque trimestre entre les mains du proviseur de l'école normale.

ART. 9. Les élèves solvables paient, pendant le semestre d'hiver, fr. 1-25 pour le chauffage.

CHAPITRE III.

Tenue et conduite des élèves.

ART. 10. Les élèves doivent être présents au moins cinq minutes avant le commencement des leçons.

ART. 11. Leur tenue doit toujours être propre et décente.

ART. 12. Les élèves occupent en classe les places qui leur sont assignées.

ART. 13. Ils ne peuvent apporter en classe que les objets dont ils ont besoin pour les leçons. Tous les objets inutiles ou nuisibles aux progrès des élèves leur sont retirés des mains pour être remis aux parents.

ART. 14. Les élèves donnent partout, hors de l'école comme dans l'établissement, des marques de soumission et de respect envers leurs maîtres.

ART. 15. Ils observent les règles de la bienséance et de la politesse à l'égard de leurs condisciples et de toutes autres personnes.

ART. 16. L'élève qui dégrade un meuble ou un objet quelconque est obligé de faire réparer la chose à ses frais.

ART. 17. Il est tenu un registre particulier dans lequel sont inscrites les absences des élèves avec indication des motifs allégués.

CHAPITRE IV.

Distribution du travail.

ART. 18. Le programme des cours et la distribution du travail, pour les diverses branches de l'enseignement, sont réglés annuellement par le directeur de l'école normale sous l'approbation du Gouvernement.

Le tableau de la distribution du travail est affiché dans la salle de chaque division. On ne peut s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

ART. 19. Pendant la récréation, les élèves se livrent, sous la surveillance du personnel enseignant, à des exercices gymnastiques ou à des jeux qui conviennent à leur âge.

ART. 20. Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun.

ART. 21. Les leçons de religion se donnent conformément aux usages suivis dans les écoles communales de Mons.

ART. 22. Afin de rendre les élèves-instituteurs capables d'enseigner toutes les branches du programme, un changement régulier dans les leçons dont ils sont chargés a lieu à la fin de chaque mois.

CHAPITRE V.

Répétitions et examens.

ART. 23. Les deux derniers jours de chaque mois sont consacrés à la répétition générale des leçons données pendant le mois dans les diverses branches d'enseignement. Une répétition particulière a lieu pour certaines branches à la fin de chaque semaine.

ART. 24. A la fin de chaque trimestre, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les branches enseignées dans la division dont ils font partie.

ART. 25. Les élèves-instituteurs sont chargés de procéder à cet examen et de corriger les compositions sous la surveillance du professeur de pédagogie et du directeur de l'école normale.

ART. 26. Le travail parfait est représenté par un maximum de points arrêté d'avance par le directeur, sur la proposition du professeur de pédagogie, et réparti entre les différentes matières, selon l'importance des branches.

ART. 27. L'élève qui, dans les quatre examens trimestriels de l'année, n'a pas obtenu les deux tiers des points attribués à un travail parfait, doit doubler le cours dont il fait partie.

ART. 28. A la fin de l'année scolaire, il est délivré un bulletin constatant la conduite et les progrès des élèves pendant l'année.

CHAPITRE VI.

Punitions et récompenses.

ART. 29. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

- 1° La réprimande particulière ;
- 2° La réprimande publique ;
- 3° L'inscription du nom de l'élève au tableau noir ;
- 4° L'isolement sur un banc en arrière ou dans un coin de la classe ;
- 5° Les arrêts ou la retenue après la classe, pour faire un travail déterminé, sous la surveillance d'un sous-maître ;
- 6° L'inscription dans le registre des mauvais points et des punitions ;
- 7° L'exclusion provisoire ;
- 8° L'exclusion définitive.

Ces deux dernières punitions ne peuvent être infligées que par le directeur de l'école normale, le professeur de pédagogie entendu.

ART. 30. Les récompenses destinées à encourager les élèves qui se distinguent par leur bonne conduite, leur application et leurs progrès, sont les suivantes :

- 1° L'inscription dans le registre des bons points et des récompenses ;
- 2° L'inscription au tableau d'honneur qui est renouvelé chaque mois et affiché dans la salle ;
- 3° Le témoignage de satisfaction qui est accordé, tous les samedis, aux élèves dont la conduite a été régulière et dont l'application a été soutenue pendant la semaine.

A la fin de l'année scolaire, trente de ces témoignages donnent droit à un prix de bonne conduite et d'application ;

4° Les prix distribués chaque année aux élèves qui ont obtenu au moins les cinq sixièmes des points dans les examens trimestriels.

CHAPITRE VII.

Congés et vacances.

ART. 51. Les classes vaquent :

A. Les dimanches et les jours de fête obligatoire ;

B. Les jours anniversaires de la naissance et de l'inauguration du Roi ;

C. L'après-midi du jeudi de chaque semaine.

ART. 52. Un congé extraordinaire peut être accordé par le directeur, à l'occasion d'une fête ou d'une réjouissance publique.

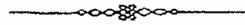
ART. 53. Les vacances de l'école d'application correspondent aux trois vacances de l'école normale.

La reprise des cours a lieu le lendemain de la rentrée des élèves-instituteurs.

ART. 2. M. le directeur de l'école normale de l'Etat, à Mons, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 septembre 1878.

P. VAN HUMBÉCK.



XI. — *Arrêté royal relatif à l'organisation de l'école normale de l'État pour la formation d'instituteurs, à Bruges.*

10 avril 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 1843 ayant notamment pour objet d'annexer des cours normaux permanents à l'école primaire supérieure du Gouvernement à Bruges (actuellement école moyenne de l'État) ;

Vu la loi du 29 mai 1866 qui a décrété l'organisation de nouvelles écoles normales primaires de l'État, ainsi que l'arrêté royal du 25 juillet 1875 décidant l'érection de pareille école à Bruges ;

Considérant que, par dépêches du 29 et du 31 mars 1879, 1^{re} division, n° 455, l'administration communale de Bruges permet d'apporter aux locaux actuels de la section normale primaire les améliorations nécessaires pour que le Gouvernement puisse y organiser un enseignement normal pédagogique complet, en attendant que de nouveaux locaux soient construits et pourvus de l'ameublement nécessaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'arrêté royal précité, en date du 13 juillet 1843, est rapporté en tant qu'il adjoit des cours normaux permanents pour la formation d'instituteurs primaires à l'école moyenne de l'État, à Bruges.

ART. 2. L'école normale d'instituteurs, à établir en cette ville, en vertu de l'arrêté royal du 23 juillet 1873, sera immédiatement organisée et ouverte dans les locaux actuels de la section normale, en attendant qu'elle puisse être transférée dans les bâtiments dont la construction a été décrétée par l'arrêté royal précité.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

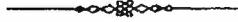
Donné à Bruxelles, le 10 avril 1879.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.



XII. — Arrêté royal rendant provisoirement applicables à l'école normale de l'Etat, à Bruges, les dispositions du règlement organique des écoles normales de Lierre et de Nivelles.

11 avril 1879.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 2 de Notre arrêté en date du 10 avril, portant :

« L'école normale d'instituteurs à établir en cette ville (Bruges), en vertu de l'arrêté royal du 23 juillet 1873, sera immédiatement organisée et ouverte dans les locaux actuels de la section normale, en attendant qu'elle puisse être transférée dans les bâtiments dont la construction a été décrétée par l'arrêté royal précité ; »

Vu l'art. 36 de la loi du 23 septembre 1842, concernant l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté royal du 11 novembre 1843, modifié par les arrêtés du 28 juin 1854 et du 15 décembre 1860, portant règlement organique des écoles normales de l'Etat établies à Lierre et à Nivelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les dispositions du règlement organique précité des écoles normales de Lierre et de Nivelles sont rendues provisoirement applicables à l'école normale de l'Etat à Bruges.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 avril 1879.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.



XIII. — *Tableau indiquant la composition du personnel administratif et enseignant des établissements normaux de l'Etat destinés à la formation d'instituteurs primaires. — Situation au 20 juillet 1879.*

XIII. — *Tableau indiquant la composition du personnel administratif et enseignant des*
Situation au 20

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.
I. — École normale		
1	De Geynst, E. J.	Malines, 26 juillet 1844
2	Raymaekers, B.	Cortenaeken, 17 mars 1822
3	Bosmans, J.-G.	Genneken, 26 décembre 1815.
4	Yseboodt, C.-J.	Tamise, 1 ^{er} mai 1845
5	Wauters, L.	Vorselaer, 1 ^{er} juillet 1851
6	Van der Auwera, J.-B.-C.	Malines, 5 octobre 1851
7	Van Hoeck, B.	Rupelmonde, 11 février 1829.
8	Spaeninckx, N.	Arendonck, 5 mai 1846
9	Tielemans, B.-L.	Tongerloo, 8 février 1832.
10	Sleeckx, L.-J.-D.	Anvers, 2 février 1818.
11	Tilborghs, J.	Calmpthout, 28 septembre 1850.
12	Peirsman, L.	Beveren-Waes, 14 mars 1841.
15	Ravoet, P.-L.	Lierre, 27 octobre 1848
II. — École normale		
1	Castaigne, P. J.	La Hulpe 30 mars 1826
2	Paulus, P.-J.	Barvaux, 6 novembre 1828
3	Lebon, F.	Nivelles, 28 juin 1807
4	Wergifosse, P.-J.	Battice, 15 août 1827
5	Berger, J.-B.	Genval, 5 mai 1854.

*établissements normaux de l'État destinés à la formation d'instituteurs primaires.
juillet 1879.*

EMPLOIS.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION	MUTATIONS.	Observations.
----------	---------------------------------------	------------	---------------

d'instituteurs, à Lierre.

Directeur	11 avril 1879		Nommé en remplacement de M. Genonceaux, appelé à un autre emploi.
Proviseur	9 avril 1862		»
Médecin	27 octobre 1854		»
Maître d'études, chargé du cours de dessin.	2 octobre 1866		»
Maître d'études.	24 mars 1875		»
Professeur de religion et de morale.	25 août 1877		Nommé en remplacement de M. Van de Velde, appelé à d'autres fonctions.
Professeur de pédagogie, de méthodologie et de notions des lois organiques.	27 octobre 1854		»
Professeur de langue et de lecture française.	10 octobre 1877		Nommé en remplacement de M. Stals, appelé à d'autres fonctions.
Professeur de mathématiques, de sciences naturelles et de tenue des livres.	1 ^{er} septembre 1874		»
Professeur de langue flamande.	25 octobre 1861		»
Professeur de musique et de chant.	8 novembre 1855		»
Professeur d'histoire, de géographie, d'horticulture, de calligraphie et de lecture flamande.	18 mai 1866		»
Professeur de gymnastique . .	25 janvier 1873		»

d'instituteurs, à Nivelles.

Directeur	3 janvier 1879		Nommé en remplacement de M. l'abbé Corvilain, D. P.
Proviseur	15 juin 1875		»
Médecin	27 octobre 1854		»
Maître d'études chargé du cours de dessin.	15 février 1873		»
Maître d'études chargé du cours de calligraphie.	20 novembre 1878		Nommé en remplacement de M. Wautrichs, C., mis en disponibilité.

N° D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.
6	Rowet, A.-J.	Chaumont-Gistoux, 20 janvier 1845
7	Villers, J.	Petit-Rosière, 5 novembre 1830
8	Rassart, H.	Pont-à-Celles, 16 avril 1814
9	Collard, F.	Huy, 18 février 1826
10	Rapsact, L.	Quaremont, 20 juin 1837
11	Faux, A.	Châtelet, 6 juin 1830
12	Deville, V.	Liège, 27 octobre 1821
15	Aerts, F.-H.	Liège, 4 mai 1827
14	Fosséprez, A.	Couvin, 22 novembre 1851

III. — École normale

1	Gheury, J.-J.	Verlaine, 5 octobre 1851
2	Allard, J.-J.	Viesville, 15 février 1853
5	Willième, F.-J.	Awenne, 25 novembre 1826
4	Desmedt, C.	Alost, 2 mars 1842.
5	Mathurin, J.-B.	Frasnes-lez-Gosselies, 24 juin 1849
6	Noël, F.-J.	Piéton, 5 janvier 1852.
7	Bodart, A.	Anhée, 28 octobre 1850
8	Rosy, J.-B.	Sart Risbart, 5 janvier 1847
9	Servais, F.-C.	Anvers, 13 octobre 1836
10	Loise, F.	Samson, 28 juillet 1825

EMPLOIS.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.	MUTATIONS.	Observations.
Professeur de religion et de morale.	31 décembre 1875	"	
Professeur de pédagogie et de méthodologie.	16 mars 1875	"	
Professeur de style et d'histoire.	10 mai 1847	"	
Professeur de grammaire française, de lecture, de lois organiques et d'économie sociale.	27 octobre 1854	"	
Professeur de langue flamande .	11 mai 1864	"	
Professeur de mathématiques .	15 septembre 1867	"	
Professeur de sciences naturelles, de culture et de géographie.	9 août 1845	"	
Professeur de musique vocale et instrumentale.	25 février 1864	"	
Professeur de tenue des livres et de gymnastique.	50 novembre 1872	"	

d'Instituteurs, à Mons.

Directeur	3 janvier 1879	Nommé en remplacement de M. l'abbé Lecomte, A.
Proviseur	12 septembre 1876	"
Médecin	19 septembre 1876	"
Professeur de mathématiques .	8 février 1879	"
Maître d'études.	29 avril 1879	"
Professeur de religion et de morale.	50 novembre 1876	"
Professeur de pédagogie, de méthodologie, d'éducation et d'histoire.	19 septembre 1876	"
Professeur de grammaire et de lecture française, de géographie, de tenue des livres, des lois organiques et d'économie sociale (ces deux derniers cours, à titre provisoire).	19 septembre 1876	"
Professeur de langue flamande .	50 novembre 1876	"
Professeur de littérature française.	5 avril 1877	"

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.
11	Spruyt, H.	Vilvorde, 15 septembre 1852
12	Willame, A.	Mons, 18 octobre 1854
13	Poignard, L.	Grand-Rieu, 10 avril 1852

IV. — École normale

1	Genonceaux, L.	Gembes, 15 février 1838
2	Van de Weghe, C.	Oostcamp, 10 septembre 1848.
3	Kirsch, G.	Liège, 25 novembre 1851
4	Desorgher, E.	Ostende, 26 août 1854
5	Van Keirsbilck, F.	Bruges, 22 juin 1845
6	Houvenaghel, P.-L.	Nieuport, 11 mars 1844
7	Baes, J.-L.	Elverdinghe, 29 avril 1848
8	Toussaint, J.-L.	Champlon, 9 novembre 1841
9	Leclercq, L.	Ath, 17 février 1817
10	Hinderyckx, L.	Bruges, 17 janvier 1849
11	Claeys, G.	Bruges, 4 novembre 1844
12	Van Ootegem, E.-J.	Wynckel-Sainte-Croix, 9 juin 1850

V. — Section normale

1	Lefebvre, E.	Quenast, 22 mars 1851
2	Minnaert, G.	Gand, 4 mars 1836
3	Swellen, A.-H.	Saint-Trond, 15 septembre 1836.
4	Gouder de Beauregard, H.-J.-A.	Tongres, 28 mai 1845
5	De Rycker, L.	Gand, 17 octobre 1824.
6	Verschaffelt, E.	Gand, 24 septembre 1858

EMPLOIS.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.	MUTATIONS.	Observations.
Professeur de sciences naturelles et d'horticulture.	30 septembre 1876	"	
Professeur de musique	19 septembre 1876	"	
— de gymnastique de calligraphie et de dessin.	19 septembre 1876	"	
d'Instituteurs à Bruges.			
Directeur, chargé du cours d'édu- cation.	11 avril 1879	"	
Proviseur	11 avril 1879	"	
Professeur de français. . . .	15 janvier 1879	"	
Professeur d'histoire, de géogra- phie, de français et de gym- nastique.	11 avril 1879	"	
Professeur de langue flamande et de dessin.	11 avril 1879	"	
Professeur de pédagogie, de mé- thodologie, d'histoire naturelle et de style.	11 avril 1879	"	
Professeur de religion. . . .	19 janvier 1878	Nommé en remplacement de M. Van Hove, démissionnaire.	
Professeur de mathématiques. .	15 février 1879	"	
Professeur de tenue des livres.	14 avril 1879	"	
Professeur de musique. . . .	11 juin 1879	"	
Professeur de droit constitu- tionnel.	9 juillet 1879	"	
Surveillant (chargé des cours d'horticulture et de calligra- phie).	7 mars 1876	M. Van Ootegem a remplacé M. Wicht, démissionnaire.	
l'Instituteurs, à Gaud.			
Directeur	28 septembre 1868	"	
Sous-directeur (chargé des cours d'éducation et de pédagogie).	30 novembre 1865	"	
Proviseur et maître d'études sur- veillant.	15 octobre 1868	"	
Professeur de français. . . .	30 septembre 1873	"	
— de lois organiques et d'économie sociale.	30 septembre 1869	"	
Professeur de mathématiques, de sciences naturelles et de tenue des livres.	21 septembre 1865	"	

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.
7	Vilders, J.	Gand, 24 novembre 1857
8	Kerzman, H.	Luxembourg, 6 octobre 1819
9	Annaert, E.-J.	Stekene, 13 mai 1859
10	Van Hulle, H.-J.	Gand, 5 novembre 1827
11	Devos, E.	Gand, 19 janvier 1855.
12	Robelus, A.	Gand, 13 février 1840
13	Van Swieten, E.	Gand, 9 mai 1852

VI. — Section normale

1	Jamart, M.	Folx-les-Caves, 6 janvier 1825
2	Schreurs, J.-B.	Warsage, 25 octobre 1844
3	Adnet, F.	Pussemanage, 50 avril 1857
4	Emond, J.-B.	Kayl (Grand-Duché de Luxemb.), 5 mai 1859
5	Mouzon, J.-B.	Musson, 15 novembre 1851
6	Chévremont, F.	Fontin-Esneux, 26 février 1842
7	Hanuse, L.-J.	Sainte-Marie (Etalle), 27 septembre 1841
8	Boreux, L.	Bertrix, 10 juillet 1852
9	Mirguet, V.	Dion-le-Mont, 17 novembre 1847
10	Cardols, J.	Devant-le-Pont, 50 juin 1840.
11	Camaüer, G.	Berg-op-Zoom, 31 mai 1821
12	Stassart, A.	Huy, 17 juillet 1824
13	Hoka, A.	Liège, 8 février 1828

VII. — Section normale

1	Jopken, E.	Huy, 27 février 1840
---	--------------------	--------------------------------

EMPLOIS.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.	MUTATIONS.	Observations.
Professeur de flamand, de géographie et d'écriture.	28 septembre 1868	"	
Professeur d'histoire	28 septembre 1868	"	
— de religion. . . .	22 avril 1864	"	
— de culture. . . .	13 août 1862	"	
— de musique	6 novembre 1876	Nommé en remplacement de M. Devos, V., décédé	
— de dessin	28 septembre 1868	"	
— de gymnastique	25 janvier 1875	"	

d'instituteurs, à Huy.

Directeur (chargé du cours d'éducation).	9 septembre 1866	"	
Maitre d'études surveillant . .	26 novembre 1866	"	
— —	22 mars 1879	"	
Professeur de pédagogie et de style.	16 mars 1875	"	
Professeur de français (1 ^{re} division), de mathématiques et de sciences.	15 octobre 1865	"	
Professeur de religion. . . .	12 octobre 1875	"	
— de sciences et de commerce.	25 octobre 1869	"	
Professeur de flamand, d'histoire et de géographie.	11 juin 1879	"	
Professeur de calligraphie et de géographie (cours inférieur).	2 septembre 1870	"	
Professeur de français (2 ^e et 3 ^e divisions).	2 mars 1867	"	
Professeur de musique	28 septembre 1865	"	
— de gymnastique	28 septembre 1865	"	
— de dessin	6 juin 1866	"	

d'instituteurs, à Virton.

Directeur (chargé du cours d'éducation).	27 septembre 1875	"	
--	-------------------	---	--

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.
2	Kolbach, A.	Buvange (Houdelange), 27 février 1842
5	Defrène, C.	Spy, 16 décembre 1848
4	Vadin, J.-J.	Lamorteau, 18 octobre 1856
5	Jamart, P.-H.	Folx-les-Caves, 6 janvier 1826
6	Colmonts, J.-M.	Houppertingen, 29 mars 1834.
7	Smal, A.-J.	Veziin, 17 avril 1858
8	Beguain, A.	Commanster (Beho) 19 juin 1844.
9	Chot, J.	Olloy, 8 novembre 1855
10	Hanus, J.	Saint-Léger, 2 mai 1852
11	François, J.-B.-L.	Virton, 17 janvier 1854
12	Bertrand, C	Châtelet, 22 mars 1840.
15	Watrin, A.	Colmar (France), 18 octobre 1859
14	Didacus, A.	Hamoir, 9 septembre 1848.

VII. — Section normale

1	Golard, L.	Bruxelles, 9 mai 1856
2	Résimont, F.	Namur, 26 août 1843
3	Fontaine, T.	Meeffe, 12 mai 1856.
4	Lejeune, H.	Haccourt, 24 mars 1857
5	Boullienne, V.	Wasme, 22 mars 1841.
6	Campers, P.-A.	Rumpst, 11 février 1853
7	Lambert, H.-J.	Bruxelles, 7 août 1818
8	Fonder, J.-B.	Couvin, 25 mars 1856
9	Verlaine, F.	Meeffe, 28 septembre 1842
10	Gheury, H.	Verlaine, 4 octobre 1845

EMPLOIS.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.	MUTATIONS.	Observations.
Maitre d'études surveillant chargé du cours d'allemand.	10 mars 1862	"	
Maitre d'études surveillant . . .	18 octobre 1877	Nommé en remplacement de M. Mersch, appelé à d'autres fon- ctions.	
— — — . . .	30 décembre 1878	"	
Professeur de français, de géo- graphie, d'histoire, d'hygiène et de pratique administrative.	18 février 1861	"	
Professeur de pédagogie, de méth- odologie et de mathéma- tiques.	18 février 1862	"	
Professeur de religion et de mo- rale.	1 ^{er} octobre 1869	"	
Professeur de mathématiques et de sciences	24 septembre 1869	"	
Professeur de français et de géo- graphie.	27 septembre 1867	"	
Professeur de calligraphie et de tenue des livres.	1 ^{er} février 1878	"	
Professeur de culture	10 février 1862	"	
— de musique	17 novembre 1875	"	
— de dessin	30 décembre 1871	"	
— de gymnastique . . .	25 janvier 1875	"	
d'instituteurs, à Couvin.			
Directeur	30 septembre 1876	"	
Maitre d'études surveillant . . .	27 octobre 1866	"	
— — — . . .	28 février 1878	Nommé en remplacement de M. Mousseur, appelé à d'autres fonctions.	
Professeur de langue et de litté- rature française, de pédagogie, de méthodologie, de pratique administrative, d'histoire et de gymnastique.	28 décembre 1864	"	
Professeur de langue et de litté- rature française.	28 décembre 1864	"	
Professeur de langue et de litté- rature française, de langue fla- mande, d'histoire et de dessin.	mai 1879	"	
Professeur de religion et de mo- rale.	17 octobre 1866	"	
Professeur de musique	31 octobre 1868	"	
— de géographie, de sciences naturelles et de calli- graphie.	30 septembre 1869	"	
Professeur de mathématiques et de sciences naturelles.	12 juin 1877	"	

XIV. — *Tableau indiquant le nombre des élèves ainsi que le nombre et le montant*
Années

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Lierre	77	44	»	44	40	»	40	35	»	35	119
Nivelles	78	44	»	44	33	1	34	37	3	40	118
TOTAUX.	155	88	»	88	73	1	74	72	3	75	237
<i>Sections normales primaires établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles pri- maires ou écoles)</i>											
Bruges	28	17	1	18	18	»	18	24	»	24	60
Gand	22	16	»	16	22	2	24	16	»	16	56
Huy	30	22	5	27	19	1	20	12	1	13	60
Virton	45	28	2	30	18	»	18	18	»	18	66
Couvin	39	24	2	26	32	1	33	25	1	26	85
TOTAUX.	164	107	10	117	109	4	113	95	2	97	327
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Bruxelles	12	10	»	10	9	»	9	9	»	9	28
Thourout	86	44	7	51	32	1	33	28	1	29	113
Saint-Nicolas	65	51	1	52	35	6	41	30	»	30	123
Bonne-Espérance	58	46	4	50	31	11	42	27	5	32	124
Saint-Roch	35	14	2	16	19	»	19	15	1	16	51
Saint-Trond	37	16	1	17	20	1	21	15	»	15	53
Carlsbourg	72	47	7	54	23	6	29	25	3	28	111
Malonne	44	36	4	40	25	4	29	26	1	27	96
TOTAUX.	409	264	26	290	194	29	223	175	11	186	699
RECAPITULATION.											
Écoles normales de l'État.	155	88	»	88	73	1	74	72	3	75	237
Sections normales	164	107	10	117	109	4	113	95	2	97	327
Écoles normales agréées.	409	264	26	290	194	29	223	175	11	186	699
TOTAUX GÉNÉRAUX	728	459	36	495	376	34	410	342	16	358	1,263

des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs.
1876 à 1878.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
pour incapacité.	pour inopacité.	Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAUX.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		

1875-1876.

7	»	4	1	»	12	400	»	»	107	7,955	»	117	23,400	»	15,445	»
»	»	1	»	»	1	400	»	»	86	7,795	»	117	23,400	»	16,005	»
7	»	5	1	»	13	»	»	»	193	15,750	»	234	46,800	»	31,450	»
»	1	»	2	1	4	400	5	500	34	3,400	»	60	10,350	»	8,100	»
»	1	1	»	1	3	400	11	1,650	55	2,637 50	»	53	10,900	»	6,762 50	»
»	»	»	1	»	1	440	5	250	20	600	»	59	11,700	»	12,130	»
»	»	1	1	»	2	400	»	»	62	5,537 50	»	65	13,000	»	6,580	»
»	»	2	»	»	2	400	»	»	18	1,292 50	»	85	17,000	»	15,707 50	»
»	2	4	4	2	12	»	21	2,400	189	13,467 50	»	322	62,950	»	49,280	»
»	»	»	»	»	»	300	28	4,200	28	1,400	»	27	2,800	»	»	»
5	3	3	1	»	12	400	3	300	97	9,700	»	85	9,900	»	24,100	»
3	3	6	1	1	14	400	2	400	55	5,450	»	77	10,600	»	32,750	»
1	»	5	1	3	10	400	»	»	99	6,975	»	100	12,000	»	30,625	»
»	»	1	»	»	1	410	»	»	»	»	»	50	5,700	»	13,510	»
2	»	»	»	»	2	305	»	»	17	2,600	»	34	5,400	»	7,365	»
10	»	»	1	»	11	380	»	»	30	3,000	»	94	9,900	»	29,280	»
1	»	11	1	»	13	480	»	»	55	4,975	»	79	11,000	»	30,105	»
22	6	26	5	4	63	»	33	4,900	381	34,100	»	546	67,300	»	167,735	»
7	»	5	1	»	13	»	»	»	193	15,750	»	234	46,800	»	31,450	»
»	2	4	4	2	12	»	21	2,400	189	13,467 50	»	322	62,950	»	49,280	»
22	6	26	5	4	63	»	33	4,900	381	34,100	»	546	67,300	»	167,735	»
19	8	35	10	6	88	»	54	7,300	763	63,317 50	»	1102	177,050	»	248,465	»

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Lierre	102	49	2	51	35	2	37	34	»	34	122
Nivelles	84	50	»	50	44	»	44	32	1	33	127
Mons.	55	51	»	51	»	»	»	»	»	»	51
TOTAUX.	241	150	2	152	79	2	81	66	1	67	300
<i>Sections normales primaires établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles pri- maires supérieures).</i>											
Bruges	32	23	1	24	17	2	19	12	1	13	56
Gand	35	21	3	24	12	3	15	17	1	18	57
Huy	37	18	1	19	24	1	25	18	1	19	63
Virton	51	35	1	36	25	»	25	18	»	18	79
Couvin	67	34	»	34	25	2	27	30	»	30	91
TOTAUX.	222	131	6	137	103	8	111	95	3	98	346
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Bruxelles	15	15	2	17	8	»	8	9	1	10	35
Thourout	79	45	6	51	36	5	41	26	1	27	119
Saint-Nicolas	90	50	4	54	39	1	40	31	»	31	125
Bonne-Espérance	52	45	9	54	36	8	44	31	3	34	132
Saint-Roch	40	22	1	23	15	2	17	17	»	17	57
Saint-Trond	57	22	2	24	15	»	15	15	1	16	55
Carlsbourg	68	44	16	60	37	6	43	20	»	20	123
Malonne	53	36	11	47	24	8	32	15	»	15	94
TOTAUX.	454	279	51	330	210	30	240	164	6	170	740
RÉCAPITULATION.											
Écoles normales de l'État.	241	150	2	152	79	2	81	66	1	67	300
Sections normales.	222	131	6	137	103	8	111	95	3	98	346
Écoles normales agréées.	454	279	51	330	210	30	240	164	6	170	740
TOTAUX GÉNÉRAUX.	917	560	59	619	392	40	432	325	10	335	1,386

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PLIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTALX.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
Pour incapacité.	Pour inconduite.													

1876-1877.

1	»	1	1	»	3	400	»	»	112	3,365	»	119	23,800	»	15,185	»
1	4	»	»	1	6	400	»	»	88	8,250	»	126	25,200	»	17,350	»
10	»	5	»	»	15	450	2	150	41	2,150	»	49	9,800	»	10,850	»
12	4	6	1	1	24	»	2	150	241	18,765	»	294	58,800	»	43,383	»
»	1	1	»	»	2	400	4	400	48	4,925	»	56	10,650	»	6,025	»
1	»	1	»	»	2	400	21	3,150	60	3,500	»	50	10,000	»	5,400	»
»	»	»	»	»	»	440	4	200	32	3,200	»	61	12,200	»	11,900	»
»	1	1	2	»	4	400	»	»	76	6,637 50	»	78	15,600	»	9,160	»
»	»	1	»	»	1	400	»	»	15	1,225	»	88	17,600	»	17,575	»
1	2	4	2	»	9	»	29	3,750	231	19,487 50	»	333	66,050	»	50,060	»
»	»	»	2	»	2	300	34	5,100	32	1,600	»	34	3,400	»	»	»
1	»	9	»	1	11	400	3	300	99	9,900	»	89	9,900	»	2,700	»
1	»	4	1	1	7	400	2	400	35	5,800	»	69	10,600	»	33,200	»
8	1	1	1	1	12	400	»	»	107	7,875	»	110	12,000	»	32,925	»
4	»	3	»	»	7	410	»	»	35	3,435	»	52	5,700	»	13,085	»
2	»	»	»	1	3	303	»	»	17	2,600	»	35	5,400	»	7,820	»
9	1	1	»	»	11	380	»	»	57	4,300	»	91	9,900	»	31,800	»
7	»	7	2	»	16	480	»	»	70	5,500	»	86	11,000	»	28,620	»
32	2	25	6	4	69	»	39	5,800	452	41,070	»	566	67,900	»	150,150	»
12	4	6	1	1	24	»	2	150	241	18,765	»	294	58,800	»	43,383	»
1	2	4	2	»	9	»	29	3,750	231	19,487 50	»	333	66,050	»	50,060	»
32	2	25	6	4	69	»	39	5,800	452	41,070	»	566	67,900	»	150,150	»
45	8	35	9	5	102	»	70	9,700	924	79,322 50	»	1,193	192,750	»	243,595	»

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ELÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Lierre	89	48	1	49	47	1	48	36	«	36	133
Nivelles	120	52	»	52	46	»	46	44	5	49	147
Mons.	62	41	3	44	33	»	33	»	»	»	77
TOTAUX	271	141	4	145	126	1	127	80	5	85	357
<i>Sections normales primaires établies près des écoles moyennes de l'État (anciennes écoles pri- maires supérieures).</i>											
Bruges.	35	22	»	22	23	»	23	19	»	19	64
Gand.	46	24	2	26	22	2	24	11	»	11	61
Huy	44	26	3	29	15	2	17	21	1	22	68
Virton	55	39	1	40	33	»	33	22	»	22	95
Couvin.	60	33	1	34	31	2	33	24	1	25	92
TOTAUX	240	144	7	151	124	6	130	97	2	99	380
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Bruxelles.	23	21	»	21	17	1	18	7	3	10	49
Thourout.	86	48	7	55	36	3	39	32	1	33	127
Saint-Nicolas	100	52	1	53	42	4	46	32	1	33	132
Bonne-Espérance	46	38	15	53	31	17	48	25	4	29	130
Saint-Roch	40	21	»	21	17	3	20	13	»	13	54
Saint-Trond	67	16	»	16	25	»	25	14	»	14	55
Carlsbourg	70	38	9	47	36	9	45	27	»	27	119
Malonne	86	50	9	59	25	4	29	25	»	25	113
TOTAUX	518	284	41	325	229	41	270	175	9	184	779
RÉCAPITULATION.											
Écoles normales de l'État.	271	141	4	145	126	1	127	80	5	85	357
Sections normales.	240	144	7	151	124	6	130	97	2	99	380
Écoles normales agréées.	518	284	41	325	229	41	270	175	9	184	779
TOTAUX GÉNÉRAUX.	1,029	569	52	621	479	48	627	352	16	368	1,516

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont essayé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Hoyes du tableau des élèves		Partis volontairement.	Degrés.	En congé pour un an.	TOTALX		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité.	pour inconduite.													

1877-1878.

5	»	1	»	»	6	400	»	»	121	9,145	»	132	26,400	»	17,655	»	
4	»	2	1	3	10	400	»	»	110	10,325	»	142	28,400	»	19,075	»	
5	»	5	»	1	11	450	»	»	63	4,162	50	71	13,550	»	10,591	22	
14	»	8	1	4	27	»	»	»	294	23,632	50	345	68,350	»	47,321	22	
»	»	»	2	1	3	400	5	500	»	55	5,500	»	64	12,600	»	6,800	»
»	2	1	»	»	3	400	24	3,600	»	55	2,750	»	55	11,000	»	6,050	»
»	»	»	»	»	»	440	5	250	»	32	3,200	»	66	13,400	»	13,270	»
»	1	»	2	»	3	400	»	»	»	92	8,375	»	94	18,800	»	10,250	»
»	»	2	1	»	3	400	»	»	»	17	1,275	»	92	18,200	»	17,125	»
»	3	3	5	1	12	»	34	4,350	»	251	21,100	»	371	74,000	»	53,495	»
»	»	»	»	1	1	300	49	8,100	»	44	2,200	»	47	4,400	»	»	»
1	»	12	2	1	16	400	3	500	»	107	10,700	»	87	9,900	»	26,100	»
4	»	»	1	»	5	400	2	400	»	41	6,750	»	84	10,600	»	35,050	»
7	4	4	1	1	17	400	»	»	»	39	6,517	»	95	12,000	»	33,483	»
4	»	»	»	2	6	400	»	»	»	29	2,850	»	52	5,700	»	13,050	»
»	1	»	»	»	1	305	»	»	»	18	2,600	»	33	5,400	»	7,665	»
1	»	1	2	1	5	380	»	»	»	104	6,875	»	95	9,900	»	26,545	»
4	»	6	»	»	10	480	»	»	»	86	6,575	»	98	11,000	»	36,665	»
21	5	23	6	6	61	»	54	9,000	»	518	45,067	»	591	68,900	»	178,558	»
14	»	8	1	4	27	»	»	»	»	294	23,632	50	345	68,350	»	47,321	22
»	3	3	5	1	12	»	34	4,350	»	251	21,100	»	371	74,000	»	53,495	»
21	5	23	6	6	61	»	54	9,000	»	518	45,067	»	591	68,900	»	178,558	»
15	8	34	12	11	100	»	88	13,350	»	1,063	89,799	60	1,307	211,250	»	279,374	22

**XV. — Relevé des diplômes accordés dans les établissements normaux
d'instituteurs, pendant la période triennale.**

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES PRÉSENTÉS A L'EXAMEN DE SORTIE.								NOMBRE des élèves diplômés anté- rieurement.	TOTAL des diplômés conférés dans l'établissement.
	EN 1876.		EN 1877.		EN 1878.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.		
<i>Écoles normales de l'Etat.</i>										
Lierre	34	31	33	30	36	36	103	97	961	1,058
Nivelles	42	41	33	26	49	47	124	114	980	1,094
TOTAUX	76	72	66	56	85	83	227	211	1,941	2,152
<i>Sections normales.</i>										
Bruges	18	13	16	16	18	18	52	47	197	244
Gand	16	15	18	18	11	11	45	44	164	208
Huy	13	13	18	18	21	21	52	52	170	222
Virton	18	18	17	16	22	22	57	56	300	356
Couvin	26	26	30	30	25	23	81	79	195	274
TOTAUX	91	85	99	98	97	95	287	278	1,026	1,304
<i>Écoles normales agréées.</i>										
Bruxelles	8	8	9	6	9	9	26	23	»	23
Thourout	27	27	23	23	28	28	78	78	469	547
Saint-Nicolas	30	28	30	28	32	32	92	88	407	495
Bonne-Espérance	27	27	32	28	27	26	86		402	483
Saint-Roch	16	16	17	17	13	13	46	46	340	386
Saint-Trond	15	13	21	21	17	17	53	51	376	427
Carlsbourg	28	28	20	20	27	27	75	75	374	449
Malonne	27	27	15	15	25	25	67	67	533	600
TOTAUX	178	174	167	158	178	177	523	509	2,901	3,410
RÉCAPITULATION.										
Écoles normales de l'État	76	72	66	56	85	83	227	211	1,941	2,152
Sections normales	91	85	99	98	97	95	287	278	1,026	1,304
Écoles normales agréées	178	174	167	158	178	177	523	509	2,901	3,410
TOTAUX GÉNÉRAUX	345	331	332	312	360	355	1,037	998	5,868	6,866

XVI. — Tableau indiquant la composition du personnel administratif et enseignant de l'école normale de l'État, pour la formation d'institutrices primaires, à Liège. Situation au 20 juillet 1879.

N ^{os} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES DES ARRÊTÉS de NOMINATION.	MUTATIONS.
1	Peters, P.	Liège, 25 juillet 1852 . . .	Directrice	1 juin 1874	"
2	Schmidt, A.	Düsseldorf (Prusse), 1816 . .	Econome	5 septembre 1874	"
5	Putzeys, J.	Liège, 21 février 1816. . .	Médecin	25 octobre 1878	(a) Nommé en remplacement de M. Davreux.
4	Marcelle, M.	Piétrain, 16 juin 1851. . .	Régente	5 septembre 1874	"
5	Massart, J.-A.	Belœil, 6 avril 1842 . . .	—	5 septembre 1874	"
6	Tonglet, A.-M.	Andenne, 11 juillet 1849 . .	—	5 septembre 1874	"
7	Destexhe, M.-S.	Modave, 24 décembre 1851. .	—	10 septembre 1874	"
8	Naert, C.	Bruges, 23 janvier 1855 . .	—	18 mai 1876	(b) Nommée en remplacement de M ^{lle} Windets, démissionnaire.
9	Dubois, L.-J.	Verviers, 8 février 1842 . .	Professeur de religion .	5 septembre 1874	"

XVII. — *Tableau indiquant le nombre des élèves ainsi que le nombre et le montant*
Années

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrites.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles	Elèves ad- mises à doubler le cours	TOTAL.	
<i>École normale de l'État.</i>											
Liège.	58	36	3	39	26	4	27	20	1	21	87
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Hérenthals.	49	30	3	33	48	3	21	26	»	26	80
Wavre-Notre-Dame . . .	43	42	»	42	43	»	43	42	»	42	37
Bruxelles (rue de Malines).	20	48	2	20	41	»	41	41	»	41	42
Louvain.	44	46	7	23	20	»	20	44	»	44	54
Nivelles	65	47	4	51	38	7	45	28	»	28	124
Bruges	49	19	»	19	5	4	6	40	»	40	35
Messines	40	40	»	10	8	»	8	9	»	9	27
Thielt.	15	43	»	43	45	»	45	42	»	42	40
Gand	25	24	2	26	26	4	27	25	1	26	79
Saint-Nicolas	28	21	2	23	45	»	45	20	4	24	59
Brugelle	41	37	5	32	32	4	33	29	»	29	104
Gosselies	25	20	2	22	43	»	43	8	»	8	43
Mons	36	30	4	34	27	2	29	44	»	44	77
Liège (école Journeaux). .	44	40	»	40	9	2	44	46	»	46	37
Liège (religieuses)	3	3	»	3	4	»	4	2	»	2	6
Tongres.	46	43	2	45	9	»	9	42	»	42	36
Arlon.	46	46	4	47	42	3	45	43	2	45	47
Bastogne	41	39	5	44	30	3	33	19	»	19	96
Andenne	43	43	3	46	5	6	44	8	4	9	36
Champion (laïques). . . .	36	34	4	33	21	3	24	49	»	49	78
Champion (religieuses) . .	46	44	»	44	17	»	17	44	»	44	42
Pesches.	23	23	»	23	45	»	45	9	»	9	47
Totaux	535	462	43	505	360	32	392	324	5	329	1,226
RÉCAPITULATION.											
École normale de l'État. .	58	36	3	39	26	4	27	20	1	21	87
Écoles normales agréées. .	535	462	43	505	360	32	392	324	5	329	1,226
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	593	498	46	544	386	33	419	344	6	350	1,313

des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices.
1876 à 1878.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses	Observations.
Rayées du tableau des élèves	pour incapacité.	pour incurie.	Parties volontairement.	Décédées.	En congé pour un an.		TOTALX.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.		

1875-1876

3	»	2	»	»	5	450	4	225	»	14	440	81	16,400	»	21,400	»	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	76	4,300	»	75	15,000	»	12,700	»
»	»	»	»	1	1	450	»	»	»	35	2,050	»	35	7,000	»	6,450	»
1	»	4	»	»	2	250	»	»	»	42	2,100	»	42	8,400	»	»	»
»	»	4	»	»	4	500	14	1,400	»	45	6,350	»	48	9,500	»	9,750	»
»	»	4	4	5	10	450	»	»	»	96	9,600	»	112	22,400	»	21,400	»
2	»	4	»	»	3	450	»	»	»	27	2,550	»	5	1,000	»	10,850	»
»	»	3	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	460	»	»	»	36	3,700	»	40	8,000	»	6,700	»
2	»	4	»	»	3	450	»	»	»	45	1,700	»	77	11,140	»	4,950	»
»	»	2	»	»	2	400	»	»	»	49	3,050	»	53	40,600	»	9,450	»
»	»	5	1	»	6	400	2	200	»	101	7,575	»	101	20,200	»	13,625	»
»	»	3	»	»	3	400	»	»	»	41	3,100	»	40	8,000	»	5,300	»
»	»	2	1	»	3	450	»	»	»	74	5,450	»	71	14,500	»	13,475	»
»	»	2	»	»	2	400	»	»	»	40	300	»	34	6,300	»	7,400	»
»	»	»	»	»	»	450	»	»	»	»	»	»	1	200	»	2,500	»
»	»	4	»	»	1	450	»	»	»	9	750	»	33	5,700	»	5,825	»
1	»	»	»	»	4	400	»	»	»	20	1,800	»	45	9,200	»	6,672	»
2	»	4	4	3	7	380	»	»	»	55	5,100	»	90	18,400	»	6,420	»
»	»	5	»	»	5	450	4	400	»	47	980	»	31	6,200	»	7,750	»
»	»	»	»	1	1	350	»	»	»	20	4,250	»	76	14,600	»	11,700	»
»	»	5	1	1	7	500	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,000	»
»	»	4	»	2	3	350	»	»	»	16	1,025	»	49	3,800	»	40,475	»
8	»	40	6	13	67	»	20	2,000	»	775	62,430	»	1,022	203,640	»	193,492	»
3	»	2	»	»	5	»	4	225	»	14	440	»	81	16,400	»	21,400	»
8	»	40	6	13	67	»	20	2,000	»	775	62,430	»	1,022	203,640	»	193,492	»
41	»	42	6	13	72	»	21	2,225	»	789	62,870	»	1,403	220,040	»	244,592	»

Les élèves de l'école
normale de Messines sui-
vent gratuitement les
cours.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
<i>École normale de l'État.</i>											
Liège	67	36	12	48	22	6	28	21	4	22	98
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Hérenthals	38	27	4	31	28	»	28	18	»	18	77
Wavre-Notre-Damo. . .	49	47	4	18	9	»	9	43	»	43	40
Bruxelles (rue de Malines).	42	29	»	29	44	4	45	9	4	10	54
Louvain	21	43	7	20	9	8	17	43	4	14	51
Nivelles	47	38	4	42	41	4	45	34	»	34	421
Bruges.	47	44	»	44	49	»	49	5	»	5	38
Messines	40	8	»	8	6	»	6	8	»	8	22
Thielt	20	49	»	49	42	»	42	15	»	15	46
Gand	48	27	2	29	22	1	23	22	1	23	75
Saint-Nicolas	33	30	4	31	19	»	19	45	»	45	65
Brugollette	40	30	4	34	31	3	34	27	»	27	95
Gosselies.	23	46	4	47	47	»	47	40	»	40	44
Mons	38	35	7	42	22	10	32	49	»	49	93
Liège (école Journeaux) .	42	41	3	44	6	5	11	5	4	6	31
Liège (religieuses). . . .	5	4	»	4	3	1	4	»	»	»	8
Tongres	44	40	4	41	43	»	43	9	»	9	33
Arlon	27	26	2	28	17	2	19	41	»	41	58
Bastogne.	38	35	6	41	33	6	39	24	»	24	104
Virton.	7	6	»	6	7	»	7	5	»	5	48
Andenno.	45	43	3	48	9	»	9	9	»	9	36
Champion (laïques) . . .	39	34	3	34	32	»	32	24	»	24	90
Champion (religieuses). .	43	12	»	42	42	»	42	43	»	43	37
Pesches	47	46	»	46	23	2	25	43	»	43	54
Totaux	580	469	49	518	404	43	447	321	4	325	4,290
RÉCAPITULATION.											
École normale de l'État .	67	36	12	48	22	6	28	21	4	22	98
Écoles normales agréées .	580	469	49	518	404	43	447	321	4	325	4,290
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	647	505	61	566	426	49	475	342	5	347	4,388

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire							PLA annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DE L'ÉTAT		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses	Observations.
payés du tableau des élèves	pour incapacité	pour inculpation	Partus volontairement	Décédés	En congé pour un an	TOTAL		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant		

1876-1877.

2	»	4	»	»	6	400	»	»	26	2,600	»	84	17,000	»	24,125	»
1	»	1	1	1	4	400	»	»	70	4,300	»	74	14,800	»	44,300	»
»	»	3	»	»	3	400	»	»	34	2,200	»	34	6,800	»	6,000	»
»	»	1	»	»	1	250	»	»	54	2,700	»	54	10,800	»	»	»
»	»	3	»	»	3	500	11	1,045	40	5,450	»	44	8,800	»	7,505	»
3	»	2	»	»	5	450	»	»	91	10,000	»	112	21,800	»	19,800	»
1	»	2	»	»	3	400	»	»	30	2,900	»	11	2,200	»	42,000	»
4	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	»	1	460	7	700	42	4,400	»	45	9,000	»	7,140	»
1	»	»	1	»	2	400	29	1,450	73	4,150	»	73	13,410	»	46,790	»
»	»	2	»	»	2	400	»	»	56	3,150	»	59	11,800	»	10,250	»
»	»	4	1	»	5	400	1	100	93	7,145	»	93	13,600	»	12,125	»
»	»	2	»	»	2	400	»	»	37	2,575	»	40	8,000	»	6,825	»
»	»	4	»	»	4	400	»	»	86	5,825	»	90	18,000	»	15,825	»
»	»	4	»	1	5	400	»	»	17	1,700	»	25	5,200	»	6,200	»
»	»	»	»	»	»	450	»	»	»	»	»	3	600	»	2,100	»
»	»	1	»	»	1	450	»	»	13	850	»	32	5,600	»	5,475	»
1	»	»	»	»	1	400	»	»	25	2,250	»	55	10,500	»	3,750	»
8	»	8	»	»	16	350	»	»	53	4,800	»	100	20,200	»	9,800	»
»	»	»	»	»	»	300	»	»	»	»	»	»	»	»	6,300	»
»	»	1	»	»	1	450	3	180	6	400	»	35	7,000	»	8,170	»
»	»	»	»	1	1	350	»	»	17	1,275	»	87	17,400	»	12,825	»
»	»	4	»	1	5	500	»	»	»	»	»	»	»	»	18,500	»
»	»	1	»	»	1	300	»	»	18	1,225	»	25	5,000	»	12,675	»
19	»	43	4	4	70	»	51	3,475	555	67,325	»	1,091	215,810	»	216,355	»
2	»	4	»	»	6	»	»	»	26	2,600	»	84	17,000	»	24,125	»
19	»	43	4	4	70	»	51	3,475	555	67,325	»	1,091	215,810	»	216,355	»
21	»	47	4	4	76	»	51	3,475	881	69,925	»	1,175	232,810	»	240,480	»

Les élèves de l'école normale de Messines suivent gratuitement les cours

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	

Année scolaire

<i>École normale de l'Etat.</i>	64	39	6	45	30	4	31	26	"	26	102
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Hérenthals	41	37	2	29	25	3	28	25	"	25	82
Wavre-Notre-Dame	44	44	"	14	46	4	47	8	"	8	39
Bruxelles (rue de Malines)	49	30	2	32	48	"	18	45	1	46	66
Bruxelles (rue des Visitan- dinos) (1)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Louvain	24	21	4	25	43	4	19	41	1	42	56
Nivelles	56	43	2	45	31	3	34	34	1	35	114
Bruges	29	27	"	27	43	"	43	48	"	48	58
Messines (2)	45	43	"	43	7	"	7	5	"	5	25
Thielt	30	28	"	28	46	"	46	41	"	41	55
Gand	66	27	1	28	24	3	27	20	"	20	75
Saint-Nicolas	51	33	"	33	29	4	30	18	"	18	81
Bruglette	35	30	2	32	31	1	32	32	"	32	96
Gosselies	31	24	2	23	13	4	14	16	"	16	53
Mons	55	33	41	44	26	4	30	28	"	28	102
Liège (école Journeaux)	14	14	1	15	10	2	12	6	"	6	33
Liège (religieuses)	7	5	4	6	3	1	4	3	"	3	13
Tongres	44	42	"	44	6	"	6	41	"	41	34
Arlon	31	28	3	31	22	2	24	15	"	15	70
Bastogne	43	39	5	44	26	8	34	27	"	27	103
Virton	7	7	"	7	6	"	6	5	"	5	18
Andenne	44	44	4	18	43	"	43	8	"	8	39
Champion (laïques)	42	37	"	37	36	"	36	31	"	31	104
Champion (religieuses)	9	9	"	9	8	"	8	5	"	5	22
Pesches	34	29	"	29	46	2	18	21	"	21	68
Totaux	708	541	42	583	410	36	446	373	3	376	1,405
RÉCAPITULATION.											
École normale de l'Etat	64	39	6	45	30	4	31	26	"	26	102
Écoles normales agréées	708	541	42	583	410	36	446	373	3	376	1,405
TOTAUX GÉNÉRAUX	772	580	48	628	440	37	477	399	3	402	1,507

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
pour incapacité.	pour inconduite.	Parties volontairement.	Degradés.	En congé pour un an.	TOTALX.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		

1877-1878.

2	»	7	2	»	11	450	»	»	28	2,800	»	101	19,600	»	22,900	»
2	»	»	»	»	2	400	»	»	68	4,300	»	78	15,600	»	12,900	»
»	»	3	1	»	4	450	»	»	24	1,450	»	30	6,000	»	8,300	»
6	»	2	»	»	8	350	»	»	66	3,300	»	66	13,400	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	»	1	500	11	880	46	6,550	»	53	10,600	»	9,470	»
»	»	3	»	1	4	450	»	»	96	9,200	»	105	21,600	»	18,700	»
»	»	2	»	»	2	450	»	»	42	4,000	»	23	4,600	»	17,500	»
4	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	4	»	»	1	475	7	700	41	4,500	»	55	11,000	»	10,000	»
2	»	1	4	»	4	450	29	1,450	70	3,700	»	70	13,020	»	6,900	»
»	»	2	»	»	2	400	»	»	72	3,850	»	72	14,600	»	13,350	»
»	»	4	»	»	4	400	»	»	81	6,025	»	92	18,400	»	13,975	»
»	»	1	2	»	3	400	»	»	41	3,025	»	46	9,200	»	9,375	»
»	»	5	»	»	5	450	»	»	90	6,450	»	96	18,600	»	15,425	»
1	»	2	»	1	4	400	»	»	10	1,000	»	31	6,400	»	5,000	»
1	»	1	»	1	3	450	»	»	»	»	»	5	1,000	»	2,500	»
»	»	2	»	»	2	450	»	»	41	800	»	31	5,600	»	3,000	»
»	»	»	»	»	»	430	»	»	33	2,900	»	65	13,200	»	9,800	»
7	»	2	»	»	9	380	»	»	59	5,200	»	400	20,400	»	3,960	»
»	»	»	»	»	»	350	»	»	»	»	»	»	»	»	6,300	»
»	»	»	»	2	2	450	2	150	4	200	»	37	7,400	»	8,900	»
4	»	»	2	3	6	350	»	»	42	700	»	401	20,250	»	45,187	10
»	»	6	1	»	7	500	»	»	»	»	»	»	»	»	41,000	»
»	»	2	»	»	2	350	»	»	21	1,400	»	36	7,200	»	44,500	»
21	4	40	7	8	77	»	49	3,180	887	68,550	»	1,195	238,070	»	218,042	40
2	»	7	2	»	11	»	»	»	28	2,800	»	101	19,600	»	22,900	»
21	4	40	7	8	77	»	49	3,180	887	68,550	»	1,195	238,070	»	218,042	40
23	1	47	9	8	88	»	49	3,180	915	71,350	»	1,296	257,670	»	240,942	40

(*) L'école normale de Bruxelles (rue des Visitandines) a été adoptée par arrêté ministériel du 25 décembre 1878. Les renseignements statistiques qui concernent cet établissement seront consignés dans le relevé relatif à l'année scolaire 1878-1879.

(2) Les élèves de l'école normale de Messines suivent gratuitement le cours.

XVIII. — *Relevé des diplômes accordés dans les divers établissements normaux d'institutrices, pendant la période triennale.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ÉLÈVES PRÉSENTÉES A L'EXAMEN DE SORTIE.								NOMBRE des élèves diplômées anté- rieurement.	TOTAL des diplômes conférés dans l'établissement.
	EN 1876.		EN 1877.		EN 1878.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentées	Diplômées	Présentées	Diplômées	Présentées	Diplômées	Présentées	Diplômées		
<i>École normale de l'Etat.</i>										
Liège	20	20	22	22	25	25	67	67	49	86
<i>Écoles normales agréées.</i>										
Héronthals	26	26	48	48	23	23	67	67	342	409
Wavre-Notre-Dame	42	42	42	42	8	8	32	32	72	104
Bruxelles	40	40	40	40	16	15	36	35	116	154
Louvain	44	40	43	43	11	10	35	33	7	40
Nivelles	28	28	32	32	34	34	94	94	256	350
Bruges	9	9	5	5	18	18	32	32	22	54
Messines	9	9	8	8	5	5	22	22	75	97
Thielt	41	41	15	15	40	40	36	36	222	258
Gand	26	24	23	23	20	20	69	67	365	432
Saint-Nicolas	24	21	15	14	18	18	54	53	46	99
Brugelette	29	29	27	27	32	32	88	88	447	235
Gosselies	8	8	40	40	16	16	34	34	28	62
Mons	43	42	48	48	28	28	59	58	264	322
Liège (laïques)	44	44	6	6	4	4	24	24	169	493
Liège (religieuses)	2	2	»	»	3	3	5	5	5	40
Tongres	42	42	9	9	11	11	32	32	83	115
Arlon	46	46	44	44	15	14	42	41	63	104
Bastogne	49	49	24	23	24	23	67	65	210	275
Virton	»	»	»	»	5	5	5	5	»	5
Andenne	9	9	9	9	8	8	26	26	24	50
Champion (laïques)	49	49	24	24	31	31	74	74	215	289
Champion (religieuses)	40	40	43	43	5	5	28	28	62	90
Pesches	8	8	13	13	18	18	39	39	49	58
Totaux	322	318	315	313	363	359	1,000	990	2,812	3,802
RÉCAPITULATION.										
École normale de l'Etat	20	20	22	22	25	25	67	67	49	86
Écoles normales agréées	322	318	315	313	363	359	1,000	990	2,812	3,802
TOTAUX GÉNÉRAUX	342	338	337	335	388	384	1,067	1,057	2,831	3,888

CONFÉRENCES.

XIX. — Programmes des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant les années 1876, 1877 et 1878.

N. B. Les programmes ont été rédigés par les inspecteurs provinciaux, en exécution de l'article 5 du règlement du 22 mars 1847.

PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉE 1876.

A. Dispositions générales.

1. Lecture du compte rendu de la séance précédente.
2. Communication des pièces officielles relatives à l'instruction primaire (arrêtés, règlements, circulaires, etc.). Avis.
3. Exercices pratiques avec les élèves.
4. Observations sur les exercices pratiques.
5. Examen sur des questions traitées à domicile par les instituteurs.
6. Programme de la conférence suivante.

B. Questions à traiter à domicile.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- | | |
|---|--|
| <p>1. <i>Opvoeding.</i>
Bemerkingen over de artikels 9 en 10 van het algemeen schoolreglement.</p> <p>2. <i>Goudsdiens en zeilenleer.</i>
Welke zijn de regels der christelijke wellevendheid waaraan de onderwijzer de kinderen gedurende hunne schooljaren kan gewennen of de manieren die hij bij hen kan verbeteren?</p> <p>5. <i>Onderwijs.</i>
Hoe zal men het beste en gemakkelijkste de deeling der gewone breuken in de lagere scholen leeren?</p> | <p>1. <i>Éducation.</i>
Considérations sur les articles 9 et 10 du règlement général des écoles.</p> <p>2. <i>Religion et morale.</i>
Quelles sont les règles de la civilité chrétienne auxquelles l'instituteur peut habituer les enfants pendant leur séjour à l'école et quelles sont les manières qu'il peut réformer chez eux?</p> <p>5. <i>Enseignement.</i>
Indiquez la méthode à suivre pour enseigner avec le plus de succès et de la manière la plus facile, la division des fractions ordinaires dans les écoles primaires.</p> |
|---|--|

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

- | | |
|---|--|
| <p>1. <i>Opvoeding.</i>
Te ontwikkelen : De onderwijzers mogen nooit uit het oog verliezen dat het kostelijkste voordeel welk de kinderen moeten trekken uit het verkeer der scholen de opvoeding is.—Zachtaardige zeden, beleefde manieren, eerbied voor bejaarde lieden of voor degene die openbare ambten bekleeden, eene algemeene welwillendheid jegens iedereen, dusdanig zijn de teekens waaraan men de kinderen zal kennen die in welbestierde scholen geoefend zijn.</p> | <p>1. <i>Education.</i>
A développer : Les instituteurs ne peuvent jamais perdre de vue que le plus précieux avantage que les enfants doivent retirer de la fréquentation des écoles, c'est l'éducation. — Des mœurs douces, des manières polies, du respect pour les vieillards et pour les autorités, de la bienveillance à l'égard de tous, tels sont les signes auxquels on reconnaît particulièrement les enfants formés dans les écoles bien dirigées.</p> |
|---|--|

2. *Godsdienst en zedeleer.*

Ontwikkeling van de artikels 20 en 23 der bisschoppelijke regeling.

3. *Onderwijs.*

Practische les voor te bereiden : Het eerste en tweede geval der deeling met gewone breuken te leeren aan de leerlingen der hoogste klas eener lagere school.

2. *Religion et morale.*

Développer les articles 20 et 23 du règlement publié par MMgrs les évêques.

3. *Enseignement.*

Préparation d'une leçon pratique : expliquer le premier et le second cas de la division des fractions ordinaires aux élèves du cours supérieur d'une école primaire.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Opvoeding.*

Welke zijn de voornaamste gebreken die de huiselijke opvoeding in de kinderen sticht of laat aangroeien? Wat kan de onderwijzer doen om dezelve te keer te gaan en te verhelpen?

2. *Godsdienst en zedeleer.*

Ontwikkeling van § 3 van artikel 3 en § 4 van artikel 18 der bisschoppelijke regeling.

3. *Onderwijs.*

Practische les voor te bereiden over de verdeeling der werkwoorden in zwakke of gelijkvloeiende en sterke of ongelijkvloeiende (hoogste klas).

1. *Education.*

Quels sont les principaux défauts que l'éducation domestique produit ou laisse grandir chez les enfants? Que peut faire l'instituteur pour combattre ces défauts ou pour y porter remède?

2. *Religion et morale.*

Développer le § 3 de l'article 3 et le § 4 de l'article 18 du règlement publié par MMgrs les évêques.

3. *Enseignement.*

Préparation d'une leçon pratique sur la classification des verbes (division supérieure).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Opvoeding.*

Toon dat de goede betrekkingen van den onderwijzer met de plaatselijke overheden en de ouders der kinderen machtig bijdragen tot het regelmatig bijwonen der school. — Welk moet het gedrag zijn van den onderwijzer om deze zoo noodige harmonie tot den bloei van het onderwijs te bekomen?

2. *Godsdienst en zedeleer.*

Eene praktische les schrijven over den inhoud van akt van geloof in betrek met den catechismus.

3. *Onderwijs.*

Aardrijkskunde. Natuurlijke verdeeling van België. Kom der Schelde en kom der Maas. Algemeene aanblik.

1. *Education.*

Démontrez que les bons rapports de l'instituteur avec les autorités locales et les parents des élèves contribuent puissamment à la bonne fréquentation de l'école. — Quelle doit être la conduite de l'instituteur s'il veut obtenir cette harmonie si nécessaire à la prospérité de l'enseignement.

2. *Religion et morale.*

Rédiger une leçon pratique sur le contenu de l'acte de foi en rapport avec le catéchisme.

3. *Enseignement.*

Géographie. — Division naturelle de la Belgique. Bassin de l'Escaut et bassin de la Meuse. Aspect général.

PROVINCE D'ANVERS — ANNÉE 1877.

A. *Dispositions générales.*

(Voir le programme de l'année 1876.)

B. *Questions à traiter à domicile.*

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Opvoeding.*

Is het wenschelijk en nuttig dat de natuurkunde in de lagere school onderwezen worde? Zoo ja, wat dient er van dit vak

1. *Education.*

Est-il utile et désirable que les notions de sciences naturelles soient enseignées à l'école primaire? Dans l'affirmative, jusqu'à quel

te worden aangeleerd en op welke wijze?

2. Waarom bekleedt de christelijke leer en christelijke zedenleer de eerste plaats in het lager onderwijs?

3. Practische les voor te bereiden. Aanschouwingsoefeningen gevolgd van een opstel. Onderwerp naar verkiezing.

point et de quelle manière faut-il les enseigner?

2. Pourquoi les leçons de religion et de morale occupent-elles la première place dans l'enseignement primaire?

3. Préparation d'une leçon pratique. Exercices d'intuition suivis d'une rédaction. Sujet au choix de l'instituteur.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Welke zijn de uitslagen van een aange-naam en boeiend onderwijs? Hoe zal de onderwijzer deze hoedanigheden aan zijne lessen geven?

2. Hoe zal de onderwijzer de godsdienstige en zedelijke opvoeding doen dienen om volgens de voorschriften der bisschoppelijke regeling, artikel 11, § 4, aan zijne leerlingen gevoelens in te boezemen van onschendbare gehechtheid aan de instellingen des lands, van volkomen ijver voor het algemeen welvaren en van oprechte liefde voor den doorluchtigen stam die over ons regeert.

3. Practische les voor te bereiden : het aanleeren van den onderwerpsvorm.

1. Quels sont les résultats d'un enseignement agréable et attrayant? Comment l'instituteur donnera-t-il ces qualités à ses leçons?

2. Comment l'instituteur fera-t-il servir l'éducation religieuse et morale pour inculquer à ses élèves, conformément à l'article 11 § 4 des instructions épiscopales, un attachement inviolable aux institutions du pays, un profond dévouement au bien public et un amour sincère pour l'auguste dynastie qui nous gouverne?

3. Préparer une leçon pratique sur la forme du sujet (onderwerpsvorm).

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. Vijf punten in de natuurkunde opzoeken die men aan de kinderen zonder behulp van werktuigen kan doen begrijpen en het plan opgeven volgens welk men ze aan de kinderen zal uitleggen.

2. Eene practische les schrijven over het morgengebed.

3. Practische les voor te bereiden over den barometer.

1. Rechercher dans un traité de physique cinq points que l'on peut faire comprendre aux enfans sans l'aide d'instruments et donner le plan d'après lequel on les expliquera.

2. Rédiger une leçon pratique sur la prière du matin.

3. Préparation écrite d'une leçon sur le baromètre.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. Hoe komt het dat de kundigste onderwijzer niet altijd de beste leerlingen vormt?

2. Zeg uw gedacht over het nut der tusschenloopende verhalen in de christelijke leerling, den keus der verhalen en de wijze van die te doen.

3. Wat heeft een onderwijzer in zijne school noodig om met vrucht eenige lessen over natuurkunde te kunnen geven?

1. D'où vient-il que l'instituteur le plus instruit ne forme pas toujours les meilleurs élèves?

2. Donnez votre opinion : a) sur l'utilité, b) sur le choix des récits incidentels dans une leçon de religion, et c) sur la manière de faire ces récits.

3. Quels instruments l'instituteur doit-il avoir dans son école pour pouvoir donner avec succès quelques leçons de physique?

PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉE 1878.

A. *Dispositions générales.*

(Voir le programme de l'année 1876.)

B. Questions à traiter à domicile.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Opvoeding.*

Hoe moet de onderwijzer de onderlinge betrekkingen der leerlingen regelen, opdat de school eene voorbereiding zij voor het maatschappelijk leven?

2. *Godsdienst.*

Welke middelen en voorzorgen zijn er te gebruiken om in de jonge herten den geest des geloofs te ontwikkelen en te versterken?

3. *Onderwijs.*

Geef, onder den vorm van lessen aan de leerlingen der hoogste afdeling, de verklaring van het magnetismus, de electriciteit en hunne voornaamste toepassingen.

1. *Éducation.*

Comment l'instituteur doit-il régler les rapports mutuels entre les élèves, pour que l'école soit une préparation à la vie sociale?

2. *Religion.*

Quels moyens et quelles précautions y a-t-il à prendre pour développer et fortifier l'esprit de foi dans les jeunes cœurs?

3. *Instruction.*

Donnez, sous forme de leçons aux élèves de la division supérieure, l'explication du magnétisme, de l'électricité et de leurs principales applications.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Opvoeding.*

Onderzoek waarin de redelijke opvoeding in de lagere school te wenschen laat en duid middelen aan om de ontdekte gebreken te verbeteren.

2. *Godsdienst.* Het onderwijs moet grondig zijn, doch niet te ver uitgebreid. Hoe zal men dezen regel op het godsdienstig onderwijs en de zedenleer toepassen.

3. *Onderwijs.*

Doc uw gedachten kennen over de inrichting der prijskampen in uitvoering van het koninklijk besluit van 2 Mei 1877.

1. *Éducation.*

Examinez en quoi l'éducation morale laisse à désirer à l'école primaire et indiquez les moyens pour porter remède aux défauts constatés.

2. *Religion.*

L'instruction doit être solide sans être trop étendue. Comment appliquera-t-on cette règle à l'enseignement de la religion et de la morale?

3. *Instruction.*

Développez vos idées concernant l'organisation des concours en exécution de l'arrêté royal du 2 mai 1877.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Opvoeding.*

Wat verstaat men door *geweten*? Hoe wordt het *geweten* gevormd? Wat kan er *te huis* en wat *in de school* gedaan worden om in de kinderen een *rechtschapen geweten* te stichten?

2. *Godsdienst.*

Doe de voordeelen uitschijnen, welke de verhalen der gewijde geschiedenis bezorgen in het onderwijs van den godsdienst en de zedenleer.

3. *Onderwijs.*

Geef, onder den vorm van lessen aan de hoogste afdeling, de verklaring van het galvanismus, het electro-magnetismus en hunne voornaamste toepassingen.

1. *Éducation.*

Qu'est-ce que la *conscience*? Comment se forme la *conscience*? Que peut faire la *famille* et que peut faire l'*école* pour former une *conscience intègre*?

2. *Religion.*

Faites ressortir les avantages que les narrations de l'histoire sainte procurent dans l'enseignement de la religion et de la morale.

3. *Instruction.*

Donnez, sous forme de leçons aux élèves de la division supérieure, l'explication du galvanisme, de l'électro-magnétisme et de leurs principales applications.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

- | | |
|--|--|
| <p>1. <i>Opvoeding.</i>
Wat kan de school doen om de leerlingen te gewennen aan <i>bescheidenheid</i> en <i>eerbaarheid</i>, die den grondslag uitmaken der wellevendheid?</p> <p>2. <i>Godsdienst.</i>
Beschrijf de leerwyze te volgen by eene les van gewijde geschiedenis.</p> <p>3. <i>Onderwijs.</i>
Welke wijzigingen zijn er toe te brengen aan het voorloopig reglement op de prijskampen?</p> | <p>1. <i>Éducation.</i>
Que peut faire l'école pour habituer les élèves à la <i>modestie</i> et à l'<i>honnêteté</i>, qui forment la base de la civilité?</p> <p>2. <i>Religion.</i>
Décrivez la méthode à suivre dans une leçon d'histoire sainte.</p> <p>3. <i>Instruction.</i>
Quelles sont les modifications à faire au règlement provisoire des concours?</p> |
|--|--|

PROVINCE DE BRABANT. — ANNÉE 1876.

1. Lecture du compte rendu choisi par l'inspecteur cantonal, en conformité de l'article 12 du règlement du 25 juillet 1847, pour servir de procès-verbal officiel.
2. Leçons à donner aux élèves de l'école où la conférence a lieu, par les instituteurs désignés par l'inspection.
3. Appréciation de l'enseignement donné.
4. Lecture et développements oraux sur les questions posées par M. le délégué du chef du culte.
5. Lecture et développements oraux sur les questions posées par l'inspecteur civil.
6. Communications officielles.
7. Conférence d'horticulture et d'arboriculture.

Exercices.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique.* *Division inférieure.* Leçon de calcul mental sur des nombres compris entre 10 et 20.
Division supérieure. Lecture.
- B. *Partie théorique.* Qu'est-ce que l'éducation? Quelle différence établissez-vous entre l'éducation et l'instruction? Qu'entendez-vous par éducation physique, éducation intellectuelle et éducation morale?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique.* *Division moyenne.* Exercice d'orthographe.
Division supérieure. Arithmétique. Multiplication des fractions décimales.
- B. *Partie théorique.* Déterminer les facultés de l'âme.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique.* *Division inférieure.* Lecture élémentaire.
Division moyenne. Écriture.
- B. *Partie théorique.* Expliquez comment l'âme acquiert l'idée d'un objet matériel et tirez de ce phénomène une conclusion pratique au point de vue de la méthodologie générale.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique.* *Division inférieure.* Exercice d'intuition (le sujet au choix de l'instituteur qui devra donner la leçon).

Division supérieure. Géographie.

Les principales productions naturelles du bassin de l'Escaut.

- B. *Partie théorique.* Exposez comment naissent dans l'esprit de l'homme les idées générales.

Dans chaque conférence, l'instituteur de l'endroit où elle a lieu, exposera les cahiers d'écriture de toutes les divisions de son école.

PROVINCE DE BRABANT. — ANNÉE 1877.

1. Lecture du compte rendu choisi par l'inspecteur cantonal, en conformité de l'article 12 du règlement du 25 juillet 1847, pour servir de procès-verbal officiel.
2. Leçons à donner aux élèves de l'école où la conférence a lieu, par les instituteurs désignés par l'inspection.
3. Appréciation de l'enseignement donné.
4. Lecture et développements oraux sur les questions posées par M. le délégué du chef du culte.
5. Lecture et développements oraux sur les questions mises à l'ordre du jour par l'inspection civile.
6. Communications officielles.
7. Conférence d'horticulture et d'arboriculture.

Exercices

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique. Classe inférieure.* Une leçon de lecture élémentaire.
Classe supérieure. Arithmétique, addition des fractions ordinaires.
- B. *Partie théorique.* Expliquez comment les exercices d'intuition développent l'intelligence des enfants. Dans quelles classes ces exercices doivent-ils être donnés ?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique. Classe moyenne.* Une leçon de lecture.
Classe supérieure. Une leçon de grammaire dont le sujet sera indiqué par M. l'inspecteur cantonal.
- B. *Partie théorique.* Démontrez que les exercices d'intuition préparent aux exercices de style. Comment faites-vous, dans votre école, pour coordonner ces deux matières dans les classes moyenne et supérieure ?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique. Classe moyenne.* Un exercice d'intuition suivi de rédaction.
Classe inférieure. Une leçon de calcul mental.
- B. *Partie théorique. Appréciation de l'ouvrage :* La question de l'enseignement élémentaire des sciences naturelles, de l'hygiène et de l'agriculture dans les écoles primaires, par M. A. J. Germain, surtout en ce qui concerne le programme détaillé des exercices d'intuition pour la division inférieure de l'école primaire.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

- A. *Partie pratique. Classe moyenne.* Arithmétique ; numération des fractions décimales.
Classe supérieure. Un exercice d'intuition suivi de rédaction.

B. *Partie théorique.* Examen du programme détaillé des exercices d'intuition pour les divisions moyenne et supérieure, renfermé dans l'ouvrage précité de M. Germain.

N. B. L'instituteur de l'endroit où les conférences ont lieu exposera les cahiers d'écriture des deux premières divisions de son école.

PROVINCE DE BRABANT. — ANNÉE 1878.

1. Lecture du compte rendu choisi par l'inspecteur cantonal, en conformité de l'article 12 du règlement du 23 juillet 1847, pour servir de procès-verbal officiel.

2. Leçons à donner aux élèves de l'école où la conférence a lieu, par les instituteurs que l'inspection désigne.

3. Appréciation de l'enseignement donné.

4. Lecture et développements oraux sur les questions posées par M. le délégué du chef du culte.

5. Lecture et développements oraux sur les questions posées par l'inspection civile.

6. Communications officielles.

7. Conférence sur l'horticulture et l'arboriculture.

Exercices.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. *Partie pratique.* *Classe inférieure.* Une leçon de lecture élémentaire.

Classe supérieure. Arithmétique, addition des fractions ordinaires.

B. *Partie théorique.* Qu'est-ce que le jugement ? Quelles sont les branches du programme de l'école primaire, dont l'enseignement est le plus propre à former le jugement des enfants ? Tracez les règles à observer par l'instituteur en vue du développement de cette faculté.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. *Partie pratique.* *Classe inférieure.* Exercice d'intuition (le sujet au choix de l'instituteur).

Classe supérieure. Exercice d'orthographe (le choix du texte sera fait avec l'intention d'enseigner aux élèves quelque connaissance utile).

B. *Partie théorique.* Dissertation sur la possibilité d'introduire dans l'enseignement primaire des notions de connaissances utiles, sans que le programme de l'école s'en trouve chargé davantage.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. *Partie pratique.* *Classe inférieure.* Une leçon d'écriture.

Classe moyenne. Un exercice de rédaction.

B. *Partie théorique.* De l'influence de l'école primaire sur l'éducation morale des élèves. Exposer les devoirs à remplir à ce sujet, par l'instituteur.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. *Partie pratique.* *Classe moyenne.* Une leçon sur le système métrique (le sujet est indiqué par l'inspecteur cantonal).

Classe supérieure. Arithmétique, problème à résoudre.

B. *Partie théorique.* Étude sur la nature du sol en Belgique et sa division en zones agricoles.

N. B. L'instituteur de l'endroit où la conférence a lieu exposera les cahiers de devoirs de ses élèves.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE — ANNÉE 1876.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

Opvoedingsleer. — Een van uwe gewezen leerlingen, die zijn diploma in de normaalschool bekomen heeft, is onlangs tot de bediening van hulponderwijzer in eene aanzienlijke gemeente benoemd geworden. Hij heeft u gevraagd naar de middelen welke gij in 't werk stelt om uwe leerlingen te gewennen aan die orde, netheid en welgemanierdheid, welke iedereen met behagen onderhen bewondert. Gij deelt hem, in den vorm van een' brief, de raadgevingen van beroemde opvoeders en de vruchten uwer eigene ondervinding mede.

Godsdienstig onderwijs (1). — Welke zijn de krachtigste middelen om bij de kinderen de ondeugd der hoovaardij te bestrijden?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste half uur.

Middelste afdeling. — Godsdienstig onderwijs. De hoofdzonden (38^e les, 6^e en 7^e vr.).

Tweede half uur.

Hoogste afdeling. — Beredeneerde rekenkunde. Vraagstukken over de proportionele verdeelingen, naar de eenheidswijze op te lossen. — Aanduiding van een schriftelijk werk in verband met de les.

Middelste afdeling. — De leerlingen lossen vraagstukken over de lengtematen op.

Derde half uur.

Middelste afdeling. — Verbetering van het voorgaande werk. Metriek stelsel. Eene eerste les over den vierkanten meter en zijne tiendeelige onderdeelen.

Hoogste afdeling. — De leerlingen maken het rekenkundig werk. — Verbetering van dit werk.

(1) De vragen over godsdienst zijn door M. den bisschoppelijken Schoolopziener voorgesteld geweest.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Pédagogie. — Un de vos anciens élèves, après avoir obtenu son diplôme à l'école normale, vient d'être nommé aux fonctions de sous-instituteur dans une commune importante. Il vous a demandé de lui faire connaître par quels moyens vous parvenez à faire contracter à vos élèves les habitudes d'ordre, de propreté et de bienséance que chacun se plaît à admirer. Vous lui exposez, sous forme de lettre, les conseils d'éducateurs célèbres et les résultats de votre propre expérience.

Instruction religieuse (1). — Quels sont les moyens les plus efficaces pour combattre chez les enfants le vice de l'orgueil?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première demi-heure.

Division supérieure. — Instruction religieuse. Les péchés capitaux (38^e leçon, 6^e et 7^e dem.).

Deuxième demi-heure.

Division supérieure. — Arithmétique raisonnée. Problèmes sur les partages proportionnels à résoudre par la méthode de l'unité. — Indication d'un devoir par écrit en rapport avec la leçon.

Division moyenne. — Les élèves résolvent des problèmes sur les mesures de longueur.

Troisième demi-heure.

Division moyenne. — Correction du devoir précédent. — Système métrique. Une première leçon sur le mètre carré et ses sous-multiples décimaux.

Division supérieure. — Les élèves font le devoir d'arithmétique. — Correction de ce devoir.

(1) Les questions de religion ont été proposées par M. l'inspecteur diocésain.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

Methodeleer. — Over het zangonderwijs in de lagere scholen.

A. Gewichtigheid en doel van dit onderwijs.

B. Geschikte middelen om het doel te bereiken :

1° Muzikale vorming van den onderwijzer ;

2° Programma voor elke der drie afdelingen eener lagere school ;

3° Te volgen methode in het onderwijs des gezangs naar 't gehoor, en van het op noten gesteld gezang.

Godsdienstig onderwijs. — Schets eener les over het Heilig Sacrificie der Mis.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste half uur.

Laagste afdeling. — Godsdienstig onderwijs. — Wijze op welke men de Heilige Mis moet bijwonen.

Tweede half uur.

Hoogste afdeling. — Eerste begrippen van landbouwkunde. — Over den stalmeest : aangelegenheid, bereiding, bewaring (gedekte meshoopen). — Aanduiding van een opstelwerk over de voorgaande les.

Laagste afdeling. — Gemakkelijke oefeningen in het teekenen met vrije hand, in betrekking tot de gegevene lessen, naar een model op het zwarte bord.

Derde half uur.

Laagste afdeling. — Overzicht der teekeningen. — Eene les van gezang naar het gehoor, met voorafgaande uitlegging der woorden.

Hoogste afdeling. — De leerlingen maken het opstelwerk over de les van landbouwkunde. — Verbetering van dit werk.

Vierde half uur.

Gymnastische oefeningen voor de leerlingen van zeven tot tien jaar, naar Doex's handboek. — Vrije oefeningen : houding, buigingen, uitstrekkingen, omdraaiingen, stappen en marschen. — Gewichtigste orde-

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Methodologie. — De l'enseignement du chant dans les écoles primaires.

A. Importance et but de cet enseignement.

B. Moyens propres à conduire au but :

1° Éducation musicale de l'instituteur ;

2° Programme pour chacune des trois divisions de l'école primaire ;

3° Méthode à suivre dans l'enseignement du chant par audition et du chant noté.

Instruction religieuse. — Esquisse d'une leçon sur le Saint Sacrifice de la Messe.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première demi-heure.

Division inférieure. — Instruction religieuse. — Manière d'assister à la Sainte-Messe.

Deuxième demi-heure.

Division supérieure. — Notions d'agriculture. — Du fumier de ferme : importance, préparation, conservation (fumiers couverts). — Indication d'un devoir de rédaction sur la leçon précédente.

Division inférieure. — Exercices faciles de dessin à main levée en rapport avec les leçons données, d'après modèle au tableau noir.

Troisième demi-heure.

Division inférieure. — Examen des dessins. — Une leçon de chant par audition, précédée de l'explication des paroles.

Division supérieure. — Les élèves font le devoir de rédaction sur la leçon d'agriculture. — Correction de ce devoir.

Quatrième demi-heure.

Exercices de gymnastique pour les élèves de sept à dix ans, d'après le manuel de Doex. — Exercices libres : position, flexions, extensions, rotations, pas et marches. — Exercices d'ordre fonda-

oefeningen. — Spelen in het handboek beschreven.

N. B. Deze les zal de herhaling zijn van al de oefeningen binnen de zes eerste maanden van het schooljaar geleerd.

mentaux. — Jeux décrits dans le manue

N. B. Cette leçon sera la répétition de tous les exercices étudiés dans les six premiers mois de l'année scolaire.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

Gij vertelt, in eenen brief aan eenen ambtsbroeder, het uitstapje dat gij met de leerlingen uwer hoogste afdeling naar Ostende gedaan hebt. Gij tracht het nut en de voordelen van deze reis wel te doen uitschijnen, vooral onder betrek van de opvoeding en het onderwijs uwer leerlingen. De indrukken der kinderen bij het zicht van de zee, de dieren en de planten die men op het strand ontmoet, de voortbrengselen voor uw schoolmuseum ingezameld, het bezoek van eene stoomboot, enz., zullen u uitbreidingen van hoog belang opleveren.

N. B. De onderwijzers die nooit eene reis naar de zee gedaan hebben, zijn verzocht verslag over een ander uitstapje te maken.

Godsdienstig onderwijs. Op welke wijze men de heilige geschiedenis moet aanleeren.

II. BIJZONDERE LESSEN AAN DE ONDERWIJZERS OVER NATUUR-, LANDBOUW- EN TUINBOUWKUNDE.

A. *Proefondervindelijke natuurkunde.* — Spankracht van den waterstoom. — Beschrijving van het stoomtuig.

B. *Landbouwkunde.* — Eerste begrippen over de potasch en de potaschzouten; hun gebruik in den landbouw.

C. *Tuinbouwkunde.* — Over het opleiden des perchebooms in verticale snoer en aan een tegen-latwerk.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Vous raconterez, dans une lettre à un co-frère, une excursion que vous avez faite Ostende avec les élèves de votre division supérieure. Vous aurez soin de bien mettre en relief les avantages de ce voyage au point de vue de l'éducation et de l'instruction de vos élèves. Les impressions des enfants en face de la mer, les animaux et les plantes de la plage, les produits collectionnés pour votre musée scolaire, la visite d'un paquebot à vapeur etc., vous fourniront des développements d'un haut intérêt.

N. B. Les instituteurs qui n'ont jamais fait de voyage à la mer sont priés de faire le compte rendu d'une autre excursion.

Instruction religieuse. — Manière d'enseigner l'histoire sainte.

II. LEÇONS SPÉCIALES DE SCIENCES NATURELLES, D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE A DONNER AUX INSTITUTEURS.

A. *Physique expérimentale.* — Force élastique de la vapeur d'eau. — Description de la machine à vapeur.

B. *Agriculture.* — Notions élémentaires sur la potasse et les sels de potasse; leur emploi en agriculture.

C. *Horticulture.* — De la conduite du poirier en cordon vertical et en contre-espalier.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

Een omstandig verslag maken der lessen van natuur-, landbouw- en tuinbouwkunde, welke in de derde driemaandelijksche vergadering zijn voorgedragen geworden.

Godsdienstig onderwijs. — Hoofdzakelijke kennis met de gemeenschap der heiligen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste half uur.

Hoogste afdeling. — Godsdienstig onder-

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire le compte rendu détaillé des leçons de physique, d'agriculture et d'horticulture données à la troisième réunion trimestrielle.

Instruction religieuse. — Notions essentielles sur la communion des saints.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première demi-heure.

Division supérieure. — Instruction reli-

wijs. De aflaten (13^e les, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e vr.).

Tweede half uur.

Middelste afdeling. — Met vrije hand eene vaas van zeer eenvoudigen vorm teekenen. — Uitleggingen van den onderwijzer.

Hoogste afdeling. — De leerlingen bereiden in stilte het leesstuk, dat het onderwerp der volgende les zal uitmaken.

Dorde half uur.

Hoogste afdeling. — Moedertaal. Letterkundige en spraakkundige uitlegging; daarna lezing met nadruk van het klaaglied « *Op eens kindjes afsterven* » door W. Bilderdijk.

Middelste afdeling. — De leerlingen teekenen voort. — Overzicht van hun werk.

Vierde half uur.

Gymnastische oefeningen voor de leerlingen van tien tot veertien jaar, naar Doex's handboek. Oefeningen met den stok. Tactische orde-oefeningen.

VOLGORDE DER OEFENINGEN VOOR ELKE VERGADERING.

1^o Lezing van het verslag der voorgaande vergadering.

2^o Voordracht van M. den geestelijken Schoolopziener.

3^o Didactische oefeningen. — Een of meer onderwijzers, in de zitting aangewezen, zullen geroepen worden om aan de leerlingen van de vergaderplaats de lessen, op het tegenwoordig programma aangeduid, te geven.

4^o Bespreking der practische lessen.

5^o Beoordeeling van het te huis gemaakte werk.

6^o Mededeelingen.

7^o Voorstellen en raadvragingen van wege de onderwijzers.

Aanmerkingen.

I. De heeren kantonale Schoolopzieners zullen, voor elke der bijeenkomsten van het jaar, eene verschillende vergaderplaats kiezen. De derde conferentie zal nochtans gehouden worden in de scholen, waar de wetenschappelijke en landbouwkundige verzamelingen berustend zijn.

gieuse. Les indulgences (13^e leçon, 3^e, 4^e, 5^e et 6 dem.).

Deuxième demi-heure.

Division moyenne. — Dessin à main levée d'un vase de forme très simple. Explications de l'instituteur.

Division supérieure. — Les élèves préparent en silence le morceau qui sera l'objet de la leçon suivante.

Troisième demi-heure.

Division supérieure. — Langue maternelle. Explication littéraire et grammaticale, puis lecture expressive de l'éloge « *La pauvre fille* » par Soumet.

Division moyenne. — Les élèves continuent à dessiner. — Examen de leur travail.

Quatrième demi-heure.

Exercices de gymnastique pour les élèves de dix à quatorze ans, d'après le manuel de Doex. Exercices à la canne. Exercices d'ordre tactique.

ORDRE DES EXERCICES POUR CHAQUE CONFÉRENCE.

1^o Lecture du compte rendu de la réunion précédente.

2^o Conférence de M. l'inspecteur ecclésiastique.

3^o Exercices didactiques. — Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées au présent programme.

4^o Discussion des leçons pratiques.

5^o Appréciation du travail rédigé à domicile.

6^o Communications.

7^o Propositions et demandes d'avis de la part des instituteurs.

Observations.

I. MM. les inspecteurs cantonaux choisiront, pour chacune des conférences de l'année, des lieux de réunion différents. Toutefois la troisième conférence se tiendra dans les écoles où sont déposées les collections scientifiques et agricoles.

II. De didactische oefeningen zullen geopend worden met een gezang, dat de leerlingen der school zullen uitvoeren.

III. In elke zitting zullen de onderwijzers der vergaderplaats de nette schrijfboeken, de aardrijkskundige kaarten en de teekeningen der leerlingen van al de klassen hunner school ten toon stellen. — De schrijfwerken der leerlingen zullen gedagteekend en, zoo veel mogelijk, in een gekartonneerd cahier overgeschreven zijn.

II. Les exercices didactiques seront ouverts par un chant qu'exécuteront les élèves de l'école.

III. Les instituteurs du siège de la conférence exposeront à chaque séance les cahiers au net, les cartes géographiques et les dessins faits par les élèves de toutes les classes de leur école, — Les devoirs des élèves seront datés, et, autant que possible, transcrits au net dans un cahier cartonné.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — ANNÉE 1877.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

Opvoeding. — Voor volwassene leerlingen eene les bereiden over het volgende onderwerp : *Over den eerbied dien men zich zelve verschuldigd is.*

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste half uur.

Godsdienstig onderwijs.

Tweede half uur.

Hoogste afdeling. — *Styl.* Gij vertelt aan uwen neef Emiel, dat uw onderwijzer eene maatschappij van *Kleine Beschermers der nuttige dieren* onder de leerlingen der school ingericht heeft. Gij maakt hem het doel der maatschappij bekend, en ook de middelen die zij aanwendt om hetzelfde te bereiken. Gij herinnert hem de redenen, waarvoor wij de nuttige dieren met goedheid en zachtheid moeten behandelen. Ten slotte spoort gij hem aan om, met de toestemming zijns onderwijzers, eene maatschappij van *Kleine Beschermers* onder de leerlingen van de school zijner gemeente te stichten.

Laagste afdeling. — Gemakkelijke oefeningen in het teekenen met vrije hand, in betrekking met de voorgaande lessen, naar een model op het zwarte bord.

Derde half uur.

Laagste afdeling. — Overzicht der teekeningen.

Aanschouwings- en spraakoefening. — De voorgaande oefening had den *windmolen*

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Education. — Préparer pour les élèves d'une école d'adultes une leçon sur le sujet suivant : *Du respect que l'on se doit à soi-même.*

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première demi-heure.

Instruction religieuse.

Deuxième demi-heure.

Division supérieure. — *Style.* Vous racontez à votre cousin Émile que votre instituteur a organisé parmi les élèves de l'école une Société de *Petits Protecteurs des animaux utiles*. Vous lui expliquez le but de la Société et les moyens qu'elle emploie pour y atteindre. Vous lui rappelez les raisons pour lesquelles nous devons traiter les animaux utiles avec bonté et douceur. Vous terminez en l'engageant à fonder, avec l'assentiment de son instituteur, une Société de *Petits Protecteurs* parmi les élèves de l'école de sa commune.

Division inférieure. — *Exercices faciles* de dessin à main levée en rapport avec les leçons données, d'après modèle au tableau noir.

Troisième demi-heure.

Division inférieure. — Examen des dessins.

Exercice d'intuition et de langage. — L'exercice précédent a eu pour objet le *Chat*.

voor onderwerp. Na eene korte herhaling leest, of beter, reciteert de onderwijzer het stuk « *de Molen* », door J. A. Van Droogenbroeck. Hij legt op eenvoudige wijze er de twee eerste strofen van uit, en oefent zijne leerlingen in het van buiten opzeggen dezer strofen, met den vereischten nadruk.

Hoogste afdeling. — De leerlingen stellen den hierboven uitgelegden brief op. — Verbetering van dit werk.

Après une courte récapitulation, l'instituteur lit, ou mieux encore, récite à ses élèves la petite fable : « *l'Enfant et le Chat* », de Guichard, ou toute autre poésie courte et facile, en rapport avec le sujet de la leçon. Il en explique ensuite familièrement le sens, puis il exerce ses élèves à la réciter de mémoire avec l'expression convenable.

Division supérieure. — Les élèves rédigent la lettre ci-dessus expliquée. — Correction de ce devoir.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

Opvoeding. — De opvoedende werking der school wordt, in het algemeen, eerder bij gepaste gelegenheid dan naar een methodisch en regelmatig plan uitgeoefend : vandaar beklaglijke leemten.

Nevens die toevallige opvoedende werking, behoeft men eene regelmatige vorming in te voeren, die de voortgaande zedelijke verbetering van het kind voor doel hebbe.

Met het inzicht die moeilijke taak voor te bereiden, zullen de onderwijzers, voor de tweede vergadering, de hieronderstaande vragen beantwoorden :

A. Eene tabel maken, die naar eene logische orde aanduidt : 1° *de zedelijke hoofdplichten der kinderen*; 2° *de voorname plichten, die de wellevendheid hun oplegt*.

B. Toonen dat de onderwijzer, elke week, niet slechts een zedelijken plicht en eenen plicht van wellevendheid kan uitleggen, maar tevens zorgen kan, in de grenzen van het schoolleven, dat de kinderen zich bevljigen om die twee plichten te vervullen, zonder de andere te verzuimen.

Aanmerking — Indien de onderwijzer dezen gang volgt, zal hij ten minste drie maal in 't jaar den leergang van werkdadige zedeleer en wellevendheid kunnen herhalen, waarvan de hierboven gemelde tabel de schets geeft.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste half uur.

Godsdienstig onderwijs.

Tweede half uur.

Middelste afdeling. — Rekenkunde. Oplossing van een uit het practisch leven

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Éducation. — L'action éducative de l'école s'exerce, en général, plutôt occasionnellement que d'après un plan méthodique et régulier : de là des lacunes regrettables.

Il est nécessaire d'établir parallèlement à cette action éducative occasionnelle, une culture régulière ayant pour objet le perfectionnement moral progressif de l'enfant.

En vue de préparer cette tâche délicate, les instituteurs traiteront, pour la deuxième conférence, les questions suivantes :

A. Tracer un tableau indiquant dans un ordre logique : 1° *les devoirs moraux essentiels des enfants*; 2° *les principaux devoirs que leur impose la politesse*.

B. Montrer que l'instituteur peut chaque semaine, non seulement expliquer un devoir de morale et un devoir de politesse, mais en même temps veiller, dans les limites de la vie scolaire, à ce que les enfants s'appliquent à remplir ces deux devoirs, sans négliger les autres.

Remarque. — En suivant cette marche, l'instituteur pourra répéter au moins trois fois par an le cours de morale et de politesse appliquées, dont le tableau mentionné ci-dessus donne l'esquisse.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première demi-heure.

Instruction religieuse.

Deuxième demi-heure.

Division moyenne. — Arithmétique. Résolution d'un problème de la vie pratique sur

genomen vraagstuk over de vier hoofdbewerkingen door elkander (geheele getallen): beredencering; berekeningen, eerst mondeling en dan schriftelijk te maken.

Aanduiding van het volgende werk: een met het voorgaande overeenkomstig vraagstuk, schriftelijk en goed beredencerd, oplossen.

Hoogste afdeling. — De leerlingen vertalen schriftelijk in 't Vlaamsch de fabel getiteld « *L'Abeille et la Mouche* », door Fénelon, die men mondeling in eene voorgaande les heeft vertaald.

les quatre opérations fondamentales combinées (nombres entiers): raisonnement; calculs à effectuer d'abord mentalement, puis par écrit.

Indication du devoir suivant: résoudre par écrit, avec raisonnement, un problème analogue au précédent.

Division supérieure. — Les élèves font par écrit la traduction flamande de la fable intitulée « *L'Abeille et la Mouche* », par Fénelon, qui a été traduite oralement dans une leçon précédente.

Troisième demi-heure.

Division supérieure. — Langue française. Examen rapide du devoir de traduction. — Lecture accentuée du morceau suivant. Exercices pratiques comprenant :

- 1° Étude de mots: radicaux, dérivés, familles de mots.
- 2° Remarques grammaticales. Permutation de genre, de nombre, de personne, de temps, de mode, d'après les circonstances.
- 3° Conversation à l'aide de mots et de tournures empruntés au texte. (Travail très important).
- 4° Faire reproduire, si possible, les idées du morceau dans le langage propre des élèves.

L'Abeille et la Mouche.

Un jour une abeille aperçut une mouche auprès de sa ruche. Que viens-tu faire, etc. (Voir ce morceau dans la plupart des recueils).

N. B. L'instituteur ne traitera que la première moitié du morceau, afin de pouvoir faire tous les exercices ci-dessus indiqués. La leçon devra être avant tout l'exposé pratique de la méthode à suivre dans l'enseignement d'une langue étrangère.

Middelste afdeling. — De leerlingen maken het rekenkundig werk. — Verbetering van dit werk.

Vierde half uur.

Gymnastische oefeningen voor de leerlingen van zeven tot tien jaar. Vrije oefeningen: houdingen, buigingen, uitstrekkingen en marschen, naar Doex's handboek.

Division moyenne. — Les élèves font le devoir d'arithmétique. — Correction de ce devoir.

Quatrième demi-heure.

Exercices de gymnastique pour les élèves de sept à dix ans. — Exercices libres: position, flexions, extensions, pas et marches, d'après le manuel de Doex.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

Opvoedingsleer. — Om al de vruchten voort te brengen, die men er van verwacht, behoeft de volksopvoeding in elke gemeente tot eene driegradige pedagogische inrichting te komen, namelijk: de bewaarschool of kindertuin, de lagere school en de school voor volwassenen. Deze stelling ontwikkelen.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Pédagogie. — Pour que l'éducation populaire produise tous les fruits qu'on en attend, il faut qu'elle ait reçu, dans chaque commune, une organisation pédagogique à trois degrés successifs, savoir: l'école gardienne ou jardin d'enfants, l'école primaire et l'école d'adultes. Développer cette proposition.

II. DIDACTISCHE OEFENING.

Hoogste afdeling. — Eerste begrippen van landbouwkunde. *Over de zuiverheid des gronds.* 1. Redenen waarvoor men den grond moet van onkruid reinigen. 2. Over het wieden en het dunnen. 3. Over het hakken en zijne uitwerksels.

III. BIJZONDERE LESSEN AAN DE ONDERWIJZERS OVER LANDBOUW- EN TUINBOUWKUNDE.

A. *Landbouwkunde.* — Eerste begrippen over de eigenschappen, de samenstelling en het gebruik in den landbouw van de volgende stikstofbronnen: zwavelzuur-ammoniak, stikstofzuur-potasch en stikstofzuur-soda.

B. *Tuinbouwkunde.* — *De tuin van den onderwijzer.* Aan te bevelen model-plan. Vruchtboomen: keus en vormen. Keus van moeskruiden. Geneeskruiden. — Bloemen. — Algemeene zorgen.

C. Bezichtiging van den tuin des onderwijzers van den zetel der vergadering.

II. EXERCICE DIDACTIQUE.

Division supérieure. — Notions élémentaires d'agriculture: *De la propreté du sol.* 1. Raisons pour lesquelles il faut nettoyer le sol. 2. Du sarclage et de l'éclaircissage. 3. Du binage et de ses effets.

III. LEÇONS SPÉCIALES D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE A DONNER AUX INSTITUTEURS.

A. *Agriculture.* Notions sur les propriétés, la composition et l'emploi en agriculture des sources d'azote suivantes: sulfate d'ammoniaque, nitrate de potasse et nitrate de soude.

B. *Horticulture.* — *Le Jardin de l'instituteur.* Plan modèle à recommander. Arbres fruitiers: choix et formes. Choix de légumes. Plantes médicinales. — Fleurs. — Soins généraux.

C. Visite du jardin de l'instituteur du siège de la conférence.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

Een omstandig verslag maken der lessen van landbouw- en tuinbouwkunde, welke in de derde driemaandelijksche vergadering zijn voorgedragen geworden.

II. DIDACTISCHE OEFENING.

Eerste half uur.

Gotsdienstig onderwijs.

Tweede half uur.

Laagste afdeling. — Verbonden oefeningen in het lezen, schrijven en orthografeeren.

Middelste afdeling. — De leerlingen maken schriftelijk eene spraakkundige oefening.

Derde half uur.

Middelste afdeling. — Verbetering van het werk. Practische les over het schrijven der lange oo's.

Laagste afdeling. — De leerlingen maken een schriftelijk werk in betrekking tot de voorgaande les.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire le compte rendu détaillé des leçons de chimie agricole et d'horticulture données à la troisième réunion trimestrielle.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première demi-heure.

Instruction religieuse.

Deuxième demi-heure.

Division inférieure. — Exercices combinés de lecture, d'écriture et d'orthographe.

Division moyenne. — Les élèves font un exercice grammatical par écrit.

Troisième demi-heure.

Division moyenne. — Correction du devoir. Leçon pratique sur les mots homonymes.

Division inférieure. — Les élèves font un devoir écrit en rapport avec la leçon précédente.

Vierde half uur.

Gymnastische oefeningen voor de leerlingen van tien tot veertien jaar. Vrije oefeningen met marschen, 3^e les, zie Doex's Handboek, bladzijde 276. — Hulp-oefeningen met den stok.

VOLGORDE DER OEFENINGEN VOOR ELKE VERGADERING.

1^o Lezing van het verslag der voorgaande vergadering.

2^o Voordracht van M. den geestelijken Schoolopziener.

3^o Didactische oefeningen. — Een of meer onderwijzers, in de zitting aangewezen, zullen geroepen worden om aan de leerlingen van de vergaderplaats de lessen, op het tegenwoordig programma aangeduid, te geven.

4^o Bespreking der practische lessen.

5^o Beoordeeling van het te huis gemaakte werk.

6^o Mededeelingen.

7^o Voorstellen en raadvragingen van wege de onderwijzers.

Aanmerkingen.

I. De heeren kantonale Schoolopzieners zullen, voor elke der bijeenkomsten van het jaar, eene verschillende vergaderplaats kiezen. De derde conferentie zal nochtans gehouden worden in de scholen, waar de wetenschappelijke en landbouwkundige verzamelingen berustend zijn.

II. De didactische oefeningen zullen geopend worden met een gezang, dat de leerlingen der school zullen uitvoeren.

III. In elke zitting zullen de onderwijzers der vergaderplaats de nette schrijfboeken, de aardrijkskundige kaarten en de teekeningen der leerlingen van al de klassen hunner school ten toon stellen. — De schrijfwerken der leerlingen zullen gedagteekend en, zoo veel mogelijk, in een gekartonneerd cahier overgeschreven zijn.

Questions de religion et de morale à proposer aux instituteurs dans les conférences de 1877.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. *Werk ten huize.* — De bisschoppelijke omzendbrief van Juni 1846 en het algemeen

Quatrième demi-heure.

Exercices de gymnastique pour les élèves de dix à quatorze ans. Exercices libres en marchant, 5^e leçon, Voir Manuel de Doex, page 276. Exercices d'assistance à la canne.

ORDRE DES EXERCICES POUR CHAQUE CONFÉRENCE.

1^o Lecture du compte rendu de la réunion précédente.

2^o Conférence de M. l'inspecteur ecclésiastique.

3^o Exercices didactiques. — Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées au présent programme.

4^o Discussion des leçons pratiques.

5^o Appréciation du travail rédigé à domicile.

6^o Communications.

7^o Propositions et demandes d'avis de la part des instituteurs.

Observations.

I. MM. les inspecteurs cantonaux choisiront, pour chacune des conférences de l'année, des lieux de réunion différents. Toutefois la troisième conférence se tiendra dans les écoles où sont déposées les collections scientifiques et agricoles.

II. Les exercices didactiques seront ouverts par un chant qu'exécuteront les élèves de l'école.

III. Les instituteurs du siège de la conférence exposeront à chaque séance les cahiers au net, les cartes géographiques et les dessins faits par les élèves de toutes les classes de leur école. — Les devoirs des élèves seront datés, et, autant que possible, transcrits au net dans un cahier cartonné.

I. *Travail à domicile.* — La circulaire épiscopale de juin 1846 et le règlement

schoolreglement van 13 Augustus 1846 schrijven aan de onderwijzers voor hunne leerlingen te bewaken. — Wat moet de onderwijzer doen om deze voorschriften volmaaktelijk te onderhouden?

II. *Didactische oefening.* — *Laagste afdeling.* — Maak de kinderen bekend met de bijzonderste omstandigheden van den zondvloed.

général des écoles du 13 août 1846 prescrit aux instituteurs de surveiller leurs élèves. — A quelles conditions l'instituteur observera-t-il parfaitement ces prescriptions?

II. *Exercice didactique.* — *Division inférieure.* — Faites connaître aux enfants les principales circonstances du déluge.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. *Werk ten huize.* — Leg uit : a) wat men door eenheid der Heilige Kerk verstaat ; b) hoe de onfaalbaarheid noodzakelijk is om de eenheid te bewaren ; c) op welke voorwaarden de beslissingen van de Heilige Kerk en van den Paus onfaalbaar zijn.

II. *Didactische oefening.* — *Hoogste afdeling.* — Geef, volgens de Heilige Geschiedenis, een schets van het leven van den eersten Paus.

I. *Travail à domicile.* — Exposez : a) ce qu'on entend par l'unité de l'Église ; b) comment l'infaillibilité est nécessaire pour maintenir l'unité, et c) à quelles conditions les décisions de l'Église et du Pape sont infaillibles.

II. *Exercice didactique.* — *Classe supérieure.* — Résumez, d'après l'Histoire Sainte, la vie du premier Pape.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Werk ten huize. — Leg in 't kort de bijzonderste middelen uit, die de onderwijzer kan gebruiken om aan de christelijke opvoeding zijner leerlingen mee te werken.

Travail à domicile. — Exposez sommairement les principaux moyens dont dispose l'instituteur pour contribuer à l'éducation chrétienne de ses élèves.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. *Werk ten huize.* — Schik in eene methodische orde en leg in korte woorden uit 't geen de Catechismus ons leert aangaande de dagelijksche zonde.

II. *Didactische oefening.* — *Middelste afdeling.* — Het Vagevuur. Uitlegging van de 4^e, 5^e, 6^e en 7^e antwoorden, 13^e les van den Catechismus.

I. *Travail à domicile.* — Exposez méthodiquement et commentez brièvement ce que le Catéchisme nous enseigne touchant le péché véniel.

II. *Exercice didactique.* — *Division moyenne.* — Le Purgatoire. Expliquez les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e réponses, 13^e leçon du Catéchisme.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — ANNÉE 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

Opvoeding. — Welke zijn de plichten des onderwijzers opgelegd door de artikelen 4 en 10 van het algemeen reglement der lagere scholen van den 13 Augustus 1846? Doe in 't bijzonder kennen : 1^o waarin de bewaking bestaat, die de onderwijzer over zijne leerlingen gedurende de uitspanningen moet oefenen ; 2^o de spelen die men behoef te verbieden ; 3^o degenen, die eenen heilzamen invloed op de opvoeding kunnen hebben.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Education. — Quels sont les devoirs imposés aux instituteurs par l'article 4 et par l'article 10 du règlement général des écoles primaires en date du 13 août 1846? Faites connaître plus spécialement : 1^o en quoi consiste la surveillance que l'instituteur doit exercer sur ses élèves pendant les récréations ; 2^o les jeux qu'il importe de défendre ; 3^o ceux qui peuvent avoir une influence salutaire sur l'éducation.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste half uur.

Godsdienstig onderwijs.

Tweede half uur.

Hoogste afdeling. — *Rekenkunde.* Over de korting beneden het honderd. Toepassingen op den koophandel.

Laagste afdeling. — Gemakkelijke oefeningen in het teekenen met vrije hand, in betrekking tot de voorgaande lessen, naar een model op het zwarte bord.

Derde half uur.

Laagste afdeling. — Overzicht der teekeningen.

Onderhoud over de beleefdheid. — Gedrag van het kind op de straat. Practische oefeningen over de wijze van groeten op de straat en bij het ingaan der school.

Hoogste afdeling. — De leerlingen maken een rekenkundig werk in betrekking tot de voorgaande les. — Verbetering van het werk.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

Schriftelijke bereiding van twee lessen, voor de hoogste afdeling, over het volgende onderwerp: *Aardrijkskunde.* Reis langs den ijzeren-weg van Brugge naar Parijs: aanblik van het land, aanzienlijke steden langs den weg gelegen, tolrechten, bijzonderheden over Parijs. Wat de *algemeene Tentoonstelling* is. Teekening der reislijn.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste half uur.

Godsdienstig onderwijs.

Tweede half uur.

Hoogste afdeling. — *Aardrijkskunde.* Reis langs den ijzeren-weg van Brugge naar Parijs. (1^{ste} of 2^o les.)

Middelste afdeling. — De leerlingen maken eene schriftelijke spraakkundige oefening.

Derde half uur.

Middelste afdeling. — Verbetering van het werk.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première demi-heure.

Instruction religieuse.

Deuxième demi-heure.

Division supérieure. — *Arithmétique.* De l'escompte en dehors. Applications au commerce.

Division inférieure. — Exercices faciles de dessin à main levée en rapport avec les leçons données, d'après modèle au tableau noir.

Troisième demi-heure.

Division inférieure. — Examen des dessins.

Entretien sur la politesse. Conduite de l'enfant dans les rues. Exercices pratiques sur la manière de saluer dans les rues et en entrant en classe.

Division supérieure. — Les élèves font un devoir d'arithmétique en rapport avec la leçon précédente. — Correction de ce devoir.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Préparer par écrit, pour la division supérieure, deux leçons sur le sujet suivant: *Géographie.* Voyage en chemin de fer de Bruges à Paris: aspect du pays, grandes villes à traverser, douanes, particularités sur Paris. Ce que c'est que l'*Exposition universelle.* Dessin de l'itinéraire à suivre.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première demi-heure.

Instruction religieuse.

Deuxième demi-heure.

Division supérieure. — *Géographie.* Voyage en chemin de fer de Bruges à Paris. (1^{re} ou 2^e leçon.)

Division moyenne. — Les élèves font un exercice grammatical par écrit.

Troisième demi-heure.

Division moyenne. — Correction du devoir précédent.

Spraakkunst. — Eene eerste les over het voorzetsel. Een dictaat over den Colorado-kever (*Doryphora decemlineata*), als toepassingsoefening op de gegevene les.

Hoogste afdeling. — De leerlingen maken een aardrijkskundig werk, in betrekking tot de voorgaande les.

Viordo half uur.

Gymnastische oefeningen voor de kinderen van zeven tot tien jaar. Vrije oefeningen : houding, buigingen, uitstrekingen. Orde-oefeningen. (Zie Doex's Handboek, bladz. 222).

Grammaire. Une première leçon sur la préposition. Dictée sur le Coléoptère du Colorado (*Doryphora decemlineata*), comme exercice d'application sur la leçon donnée.

Division supérieure. — Les élèves font un devoir de géographie en rapport avec la leçon précédente.

Quatrième demi-heure.

Exercices de gymnastique pour les enfants de sept à dix ans. Exercices libres : position, flexions, extensions. Exercices d'ordre. (Voir le Manuel de Doex, page 222).

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

Een omstandig programma opstellen van de leerstoffen, die men in de hoogste afdeling eener school van volwassenen behoeft te onderwijzen.

De praktische middelen aanwijzen om het bijwonen der scholen van volwassenen te begunstigen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Hoogste afdeling. — Eerste begrippen van natuurkunde. De magnetnaald. Het zeekompas.

III. BIJZONDERE LESSEN VAN NATUUR- EN LANDBOUWKUNDE.

A. Natuurkunde. — Een onderwijzer, in de zitting aangewezen, zal voor zijne ambgenooten de proefondervindelijke les herhalen, die in de derde vergadering van 1875 door eenen bijzonderen leeraar over het volgende onderwerp werd gegeven : *Bunsen's elektrische batterij, hare voorname uitwerksels ; — Electro-magneet.*

B. Landhouwkunde. — *De Stalmest*, eene les, die door M. Deleu zal gegeven worden, naar het werk : *Conférences agricoles par G. Fouquet, professeur et sous-directeur à l'Institut agricole de Gembloux.*

C. Beziëhtiging van den tuin des onderwijzers van den zetel der vergadering.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Rédiger le programme détaillé des matières à enseigner dans la division supérieure d'une école d'adultes.

Indiquer les moyens pratiques de favoriser la fréquentation des écoles d'adultes.

II. EXERCICE DIDACTIQUE.

Division supérieure. — *Notions élémentaires de physique.* L'aiguille aimantée. La boussole.

III. LEÇONS SPÉCIALES DE PHYSIQUE ET D'AGRICULTURE.

A. Physique. — Un instituteur, à désigner séance tenante, répétera devant ses confrères la leçon expérimentale donnée par un professeur spécial dans la troisième conférence de 1875 sur le sujet suivant : *Pile électrique de Bunsen, ses effets ; — Electro-aimant.*

B. Agriculture. — *Le Fumier de ferme*, leçon à donner par M. Deleu, d'après l'ouvrage intitulé : *Conférences agricoles par G. Fouquet, professeur et sous-directeur à l'Institut agricole de Gembloux.*

C. Visite du jardin de l'instituteur, du siège de la conférence.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. WERK TEN HUIZE.

Een omstandig verslag maken van de derde driemaandelijksche vergadering.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire le compte rendu détaillé de la troisième réunion trimestrielle.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN

Eerste half uur.

Godsdienstig onderwijs.

Tweede half uur.

Middelste afdeling. — Moedertaal. Met betrekking tot het lezen met nadruk (uitspraak, tongval en nadruk) het volgende stuk bestudeeren. Dit stuk heeft men onder opzicht der gedachten in eene voorgaande les verklaard.

EEN GOED KIND.

In de benedenkamer van een huisje, dat zich door zijne netheid onderscheidde, zat, op zekeren avond, een werkman tusschen zijne vrouw en kinderen.

De zoon, een achtjarig jongken, had een boek vóór zich liggen en vroeg :

« Vader lief, mag ik eens lezen ? Wij hebben van daag zulke schoone les gekregen ! Ik weet niet of ik ze al goed ken, maar ik zal mijn best doen. »

« Ja, kind, lees uwe les eens voor vader, » zeide de moeder.

De jongen opende zijn boek en las met zekere moete en eenige onderbrekingen, evenwel met genoegzame duidelijkheid, om verstaan te worden : « Kinderen, wilt gij door God gezegend worden op aarde, cert uwen vader en uwe moeder. Zij hebben u lief als het licht hunner ooggen ; zij zorgen en werken voor u van den morgen tot den avond ; het eenige doel van al hun streven, van hunnen kommer en van hunne gebeden, is uw geluk alleen. Bemint hen teederlijk, wordt de steun en de blijdschap hunner oude dagen, en beloont aldus de ouderlijke liefde.... »

« Begrijpt ge, wat ge daar gelezen hebt ? » vroeg de vader na eenige overweging.

« Ja, vader lief, » antwoordde het kind. « Er staat, dat gij voor mij werkt, dat ik u en moeder altijd gaarne moet zien. »

« En zult ge dit doen, kind ? » hernam de werkman.

« Ja, vader, » bevestigde de knaap, « tot in uwen ouden dag, zoo lang ik leef. »

H. CONSCIENCE.

(Botten en Bloemen door TH. SEVENS).

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première demi-heure.

Instruction religieuse.

Deuxième demi-heure.

Division moyenne. — Langue maternelle. Étude du morceau suivant, sous le rapport de la *lecture expressive* (prononciation, accentuation et expression). On suppose que cette pièce a été préalablement expliquée au point de vue du sens.

LA BRANCHE DE LILAS.

Une pauvre ouvrière, collée contre la montre d'une marchande de fleurs de la chaussée d'Antin regardait des lilas d'un œil anxieux.

La neige au dehors tombait froide et pressée. Les lilas de la boutique semblaient avoir été caressés par les premières brises du printemps.

Avec hésitation, la femme ouvrit la porte de la marchande.

— La branche de lilas, combien ? fit-elle en la prenant.

— Dix francs !

— Dix francs, s'écria l'ouvrière, qui laissa tomber sur le comptoir les fleurs qu'elle tenait.

Une larme s'échappa de ses yeux, une de ces larmes isolées et contenues qui brûlent les paupières.

— Mon pauvre petit garçon ! s'écria l'ouvrière. Il était né pendant que les lilas étaient en fleurs... Et il partira pour toujours sans une branche dans les bras !

— Vous avez perdu votre enfant ? dit la marchande émue.

Alors elle prit, non plus une branche, mais une touffe de lilas, en emplit le tablier de la malheureuse mère, et, repoussant la pièce de monnaie que celle-ci lui offrait :

— Il ne sera pas dit que j'aie fait payer le dernier lit de votre enfant !

CHAMPFLEURY.

(Livre de lecture par LOUIS GENONCEAUX et MAURICE VALÈRE).

Derde half uur.

Middelste afdeling. — *Meetkundig teekenen.* Den cirkel met vrije hand teekenen. Verbonden oefeningen over de platte figuren, die reeds onderwezen zijn.

Vierde half uur.

Gymnastische oefeningen voor de leerlingen van tien tot veertien jaren. — Herhaling der voorbereidende oefeningen tot de sprongen. De sprongen doen uitvoeren, die in Doex's Handboek, bladz. 262, uitgelegd zijn.

VOLGORDE DER OEFENINGEN VOOR ELKE VERGADERING.

1° Lezing van het verslag der voorgaande vergadering.

2° Voordracht van M. den geestelijken schoolopziener.

3° Didactische oefeningen. — Een of meer onderwijzers, in de zitting aangewezen, zullen geroepen worden om aan de leerlingen van de vergaderplaats de lessen, op het tegenwoordig programma aangeduid, te geven.

4. Bespreking der practische lessen.

5° Beoordeeling van het te huis gemaakte werk.

6° Mededeelingen.

7° Voorstellen en raadvragingen van wege de onderwijzers.

Aanmerkingen.

I. De heeren kantonale schoolopzieners zullen, voor elke der bijeenkomsten van het jaar, eene verschillende vergaderplaats kiezen. De derde conferentie zal nochtans gehouden worden in de scholen, waar de wetenschappelijke en landbouwkundige verzamelingen berustend zijn.

II. De didactische oefeningen zullen geopend worden met een gezang, dat de leerlingen der school zullen uitvoeren.

III. In elke zitting zullen de onderwijzers der vergaderplaats de schrijfboeken, de aardrijkskundige kaarten en de teekeningen der leerlingen van al de klassen hunner school ten toon stellen. — De schrijfwerken der leerlingen zullen gedagteekend, met rooden inkt verbeterd en, zooveel mogelijk, in een gekartonneerd cahier overgeschreven zijn.

Troisième demi-heure.

Division moyenne. — *Dessin géométrique.* Tracé du cercle à main libre. Exercices de combinaisons sur les figures planes précédemment étudiées.

Quatrième demi-heure.

Exercices de gymnastique pour les élèves de dix à quatorze ans. — Répétition des exercices préparatoires aux sauts. Faire exécuter les sauts expliqués, page 262 et suivantes du Manuel de Doex.

ORDRE DES EXERCICES POUR CHAQUE CONFÉRENCE.

1° Lecture du compte rendu de la réunion précédente.

2° Conférence de M. l'inspecteur ecclésiastique.

3° Exercices didactiques. — Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées au présent programme.

4° Discussion des leçons pratiques.

5° Appréciation du travail rédigé à domicile.

6° Communications.

7° Propositions et demandes d'avis de la part des instituteurs.

Observations.

I. MM. les inspecteurs cantonaux choisiront, pour chacune des conférences de l'année, des lieux de réunion différents. Toutefois la troisième conférence se tiendra dans les écoles ou sont déposées les collections scientifiques et agricoles.

II. Les exercices didactiques seront ouverts par un chant qu'exécuteront les élèves de l'école.

III. Les instituteurs du siège de la conférence exposeront à chaque séance les cahiers, les cartes géographiques et les dessins faits par les élèves de toutes les classes de leur école. — Les devoirs des élèves seront datés, corrigés à l'encre rouge, et, autant que possible, écrits dans un cahier cartonné.

Questions de religion et de morale à proposer aux instituteurs dans les conférences de 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. *Werk ten huize.* — De onderwijzer mag zich niet te vreden houden met aan zijne leerlingen de geloof-waarheden en de christene zedeleer te doen kennen, hij moet bijzonderlijk er liefde voor in boezemen. Omzendbrief der Bisschoppen van België, 1845. — Bewijs dit gezegde en leid er eenige practische gevolgtrekkingen uit.

II. *Leer oefening.* — *Middelste afdeling.* Parabel van den barmhertigen Samaritaan.

I. *Travail à domicile.* — Il ne suffit pas que le maître donne à l'enfant l'exposé des dogmes de notre foi et des devoirs qu'elle impose, il doit surtout s'efforcer d'en inspirer l'amour. Circ. des Evêques belges, 1845. — Justifiez cette proposition et déduisez-en quelques conclusions pratiques.

II. *Enseignement pratique.* — *Division moyenne.* Parabole du bon Samaritain.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. *Werk ten huize.* — Schik in eene methodische orde en leg in korte woorden uit 't geen de Catechismus ons leert aangaande de doodzonde.

II. *Leer oefening.* — *Hoogste afdeling.* De geestelijke werken van barmhertigheid. (40^e les van den Catechismus.)

I. *Travail à domicile.* Exposez méthodiquement et commentez brièvement ce que le Catéchisme nous enseigne touchant le *péché mortel.*

II. *Enseignement pratique.* — *Division supérieure.* Les œuvres spirituelles de miséricorde. (40^e leçon du Catéchisme.)

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Werk ten huize. — In welke klassen en op welke wijze kan men de prenten van Gewijde Geschiedenis ten nutte brengen?

Travail à domicile. — Dans quelles classes et comment se sert-on utilement des tableaux d'Histoire Sainte?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. *Werk ten huize.* — Schrijf eene practische les om de leerlingen eener hoogere afdeling tot het feest van Kerstdag voor te bereiden. — *Regeling van het onderwijs van Godsdienst en Zedeleer*, artikel 12.

II. *Leer oefening.* — *Hoogste afdeling.* Blijdschap en glorie der gelukzaligen in den Hemel. (41^e les, vier laatste vragen.)

I. *Travail à domicile.* — Ecrivez une leçon pour préparer les élèves de la division supérieure à la célébration de la fête de Noël. — *Direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale*, article 12.

II. *Enseignement pratique.* — *Division supérieure.* Les joies et la gloire des bienheureux dans le ciel. (41^e leçon, quatre dernières demandes.)

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 1876.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire à faire par écrit à domicile.* « L'épargne à l'école primaire. »
— — — — — Religion. « Qu'entend-on par indulgences? »

2. *Exercices didactiques.* a. Classe préparatoire. — Leçon de lecture-écriture.
— b. Classe inférieure. — Leçon de calligraphie.
— c. Classe moyenne. — Exercice de rédaction.
— d. Classe supérieure. — Leçon de dessin.
— Classe supérieure. — Religion : septième, huitième et dixième commandements de Dieu.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* Dissertation sur l'eau.
— Religion : première partie de la seizième leçon du Catéchisme.
2. *Exercices didactiques.* a. Classe préparatoire. — Exercices de langage : côté droit et côté gauche.
— b. Classe inférieure. — Calcul : soustraction avec emprunt.
— c. Classe moyenne. — Comparer des fractions ordinaires avec des fractions décimales.
— d. Classe supérieure. — Calcul de l'intérêt : mentalement et par écrit.
— Classe supérieure. — Religion : la charité.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* Néant.
— Religion. Néant.
2. *Exercices didactiques.* a. Exercices d'intuition : la tête.
— b. Exercices de mémoire.
— c. Histoire naturelle : distinguer les trois règnes de la nature.
— d. Usage du thermomètre.
— Religion : sixième leçon du Catéchisme.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* « But de l'école primaire. »
— Religion. « Quelle est l'utilité du tracé des cartes dans l'enseignement de l'Histoire Sainte ? »
2. *Exercices didactiques.* a. Leçon d'éducation.
— b. Leçon de lecture française, avec traduction.
— c. Exercices de grammaire. Rédaction.
— d. Leçon de dessin.
— Religion : deuxième commandement de Dieu.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 1877.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* « Des punitions et des récompenses à l'école primaire. »
— Religion : Qu'entend-on par vertus théologiques ?
2. *Exercices didactiques.* a. Calcul. Applications sur les quatre opérations fondamentales avec des nombres inférieurs à 10.
— b. Table de multiplication.
— c. Leçon de lecture flamande, avec explication des mots et remarques littéraires.
— d. Première leçon de la méthode d'unité.
— Religion : le baptême.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* Étude de l'Afrique.
— Religion : Par quels moyens saurez-vous faire retenir ce qui a été enseigné ?
2. *Exercices didactiques.* a. Leçon de lecture.
— b. Chant.
— c. Dictée. Correction.
— d. Histoire : Marie-Thérèse.
— Religion : l'Ascension.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* Néant.
— Religion. Néant.
2. *Exercices didactiques.* a. Exercices d'intuition : la poule.
— b. Leçon de lecture, sur le sujet d'intuition.
— c. Exercices gymnastiques.
— d. Géographie : l'Afrique centrale.
— Religion : la messe.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* Lettre. De la manière de bien faire marcher l'école.
— Religion : dresser un tableau synoptique des rois d'Israël et de Juda, en indiquant les principaux faits.
2. *Exercices didactiques.* a. Leçon de calligraphie. Tenue de la plume.
— b. Langue maternelle. Formation du pluriel des substantifs.
— c. Rédaction.
— d. Exercices de conversation en français.
— Religion : les quatre grandes fêtes de l'année.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* Démontrer que l'école est l'institution la plus importante d'un pays.
— Religion : Quels sont les véritables caractères de la vraie Église de Jésus-Christ?
2. *Exercices didactiques.* a. Intuition : la table.
— b. Calcul : applications sur les nombres de 1 à 100.
— c. Application des cas, dans la leçon de lecture.
— d. Leçon de lecture esthétique.
— Religion : Mission de saint Jean-Baptiste ; vie cachée et baptême de Jésus-Christ.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail à domicile.* Rédaction : traiter, comme sujet d'intuition, la carte de la Belgique.
— Religion : Acte de contrition, comme préparation d'une leçon à donner.
2. *Exercices didactiques.* a. Exercices de langage sur un récit fait par un instituteur.
— b. Les quatre points cardinaux.
— c. Leçon de lecture française, avec traduction.
— d. Cosmographie : les phases de la lune.
— Religion : Quatrième article du symbole des apôtres.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* Néant.
— Religion. Néant.
2. *Exercices didactiques.* a. Leçon de chant.
— b. Exercices gymnastiques.
— c. Leçon de lecture.
— d. Leçon de gymnastique.
— Religion : Vingt-troisième leçon du Catéchisme.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* Le vent. Rédaction sous forme de dialogue entre les élèves d'une classe supérieure.
 - Religion : Résumé succinct des principaux faits de l'histoire sainte, à partir de la ruine du royaume de Juda jusqu'à la naissance du Messie.
2. *Exercices didactiques.*
 - a. Exercice d'intuition : les vêtements.
 - b. Éducation : la vie d'école : faire connaître aux élèves la manière de se conduire au commencement et à la fin de la classe, avant et après l'école, à la maison et ailleurs.
 - c. Exercice d'intuition : la carte de la Belgique.
 - d. Conférence sur les « métiers et emplois ».
 - Religion : troisième et quatrième commandements de Dieu.

PROVINCE DE HAINAUT. — ANNÉE 1876.

N. B. — Les programmes des quatre conférences trimestrielles de 1875 ont eu pour but principal de rappeler aux instituteurs toute l'importance qu'ils doivent attacher à l'enseignement obligatoire des matières comprises dans l'article 6 de la loi du 25 septembre 1842, et de discuter les méthodes et les procédés jugés les meilleurs pour rendre fécond et solide cet enseignement prescrit par le législateur.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Dans la première conférence de 1876, le président s'assurera que l'instituteur du siège de la réunion cantonale a répondu à la pensée de ces programmes. La lecture des élèves des premières divisions de l'école lui prouvera que leur ton est convenable; que la prononciation des mots est correcte et distincte; que les signes de la ponctuation sont régulièrement observés dans les pauses, et que le maître habitue l'élève à penser en lisant.

Cet exercice de lecture sera un court récit instructif, indiqué, séance tenante, par le président, dans le livre mis entre les mains des enfants, et qui aura déjà été lu à l'école. On pourra ainsi entendre si l'instituteur donne tous les soins recommandés à cette branche si importante de son enseignement et si propre à cultiver l'intelligence de l'élève.

Immédiatement après ce premier exercice, qui n'excèdera pas la durée d'une heure, pour deux ou trois divisions d'élèves recevant aussi les explications ordinaires données par le maître, tous les cahiers contenant les exercices scolaires de calligraphie, de langue maternelle, d'arithmétique, etc., seront ouverts sur les tables-pupitres, pour que l'inspection et le personnel enseignant puissent exercer un contrôle sérieux et complet sur ces travaux, et voir si les leçons se succèdent méthodiquement, si elles sont bien graduées et appropriées au degré d'instruction des enfants, si elles forment un ensemble coordonné et si les exercices de langue sont remplis de notions utiles d'histoire naturelle, de physique élémentaire, d'agriculture, d'économie domestique, etc.

Le président ne pouvant contrôler lui-même tous les cahiers, invitera deux instituteurs, pour chaque division d'élèves, à les contrôler attentivement au point de vue préindiqué, en tenant compte aussi de l'attention apportée par l'élève à son écriture et à son orthographe.

Dès la suspension de la séance, ces instituteurs remettront au président une note collective portant leur appréciation sommaire des divers travaux des élèves de la division. Cette note sera lue pendant la seconde partie de la séance.

Les exercices pratiques se termineront par quelques questions orales, adressées aux enfants par le président, sur la géographie et l'histoire nationale. Ces questions seront puisées dans le programme, page 7, de l'examen d'admission aux écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices.

Il importe de constater que l'instituteur ne néglige pas l'enseignement des notions de géographie et d'histoire de Belgique indispensables aux jeunes gens qui se présentent à cet examen.

L'inspecteur cantonal soumettra toute école primaire qu'il visitera, à un contrôle semblable à celui qui s'exercera dans la conférence dont il est question. Si la tenue des cahiers lui laisse voir une négligence trop sensible dans les exercices de la classe, il dictera lui-même aux élèves une douzaine de lignes et des problèmes d'arithmétique. Cette dictée et la résolution raisonnée de ces problèmes, écrites sur une feuille volante portant le nom, le prénom et l'âge de l'élève, seront transmises à l'inspecteur provincial, afin qu'il avise aux moyens de vaincre l'apathie ou la négligence du chef de l'école.

Les instituteurs n'ignorent pas que le premier devoir de l'inspection est de veiller à ce que l'enseignement primaire réponde aux prescriptions de la loi et aux besoins de l'instruction des enfants, devenue l'objet de la constante sollicitude des pouvoirs publics, qui demandent que les dépenses considérables imposées aux communes, aux provinces et à l'État, en faveur de l'éducation populaire, produisent partout les résultats fructueux qu'ils sont en droit d'exiger des éducateurs de l'enfance.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Comme les exercices de lecture donnent à l'instituteur les moyens les plus efficaces de cultiver toutes les facultés intellectuelles de l'enfant, ils seront mis en pratique dans chacune des trois premières divisions de l'école du siège de la réunion des instituteurs. Chaque leçon n'excèdera pas la durée de vingt-cinq minutes; elle donnera à l'inspection et au personnel enseignant l'occasion de constater que l'instituteur est initié à une bonne méthode de lecture; qu'il est familiarisé avec les procédés intuitifs jugés les meilleurs pour rendre ses leçons attrayantes et fructueuses, en ce qui concerne la culture de l'intelligence de ses élèves, et qu'il sait leur inspirer des idées saines, généreuses, et le sentiment du devoir prescrit à l'homme par la loi divine.

Le président indiquera quinze à vingt lignes du livre de lecture que les élèves de la division devront lire. Les leçons se succéderont, à commencer par la troisième division, pour passer de la lecture courante à la lecture expressive; elles prouveront que le maître qui les donnera, en forme de répétition, sait les préparer et les approprier aux besoins de l'instruction et de l'éducation des enfants.

Dans ces exercices, il montrera qu'il ne perd de vue ni la culture de la mémoire des mots, quant à leur orthographe et à leur signification, ni celle de la mémoire des choses, quant à la filiation ou à la liaison des idées.

Avant de commencer le premier exercice, l'instituteur dira sommairement à l'assemblée quelles sont les facultés intellectuelles qu'il doit cultiver chez ses élèves; il les définira. Son enseignement fera connaître s'il est habile à les développer, et s'il ne néglige pas la culture du sens intime. Immédiatement avant de faire lire les élèves composant la première division, l'instituteur exposera brièvement les principes dont l'application est requise pour qu'une lecture expressive soit considérée comme bien faite, sous les divers rapports du ton, de la prononciation et de l'accentuation.

Le président s'assurera que les élèves de cette division distinguent facilement la nature et la fonction des différentes espèces de mots.

Dès que la leçon de religion et de morale sera terminée, les cahiers contenant les travaux écrits des élèves des trois premières divisions de l'école, seront distribués aux instituteurs, qui les apprécieront, selon les prescriptions du programme de la première conférence de cette année, afin de pouvoir émettre verbalement un avis motivé sur ces travaux dans la seconde partie de la conférence.

Pendant les leçons de lecture, toutes les divisions de l'école, sauf celle qui lira, seront occupées, soit de calligraphie, soit de dessin linéaire, dont les modèles seront tracés au tableau noir.

La première division imitera sur le papier la carte de la province de Brabant, dessinée au tableau noir.

Les instituteurs apprécieront le mérite de ces exercices.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Dans les leçons de lecture de la deuxième conférence, l'instituteur a dû faire preuve de son aptitude à développer les facultés intellectuelles de ses élèves ; il devait dire préalablement que Dieu a doué l'homme de trois grandes puissances mentales : le sentiment, la volonté et l'intelligence, dont la réunion forme l'identité mystérieuse qu'on appelle l'âme ; que l'intelligence, à son tour, a trois facultés principales : la mémoire, le jugement et l'imagination, et que chacune de ces puissances ou facultés joue un rôle spécial dans notre esprit ; que c'est la mémoire qui acquiert, conserve et retrouve les idées ; que le jugement les compare, les choisit et les coordonne, que l'imagination leur donne la forme, les manifeste, les embellit et les vivifie, et que ce sont là bien des actes différents d'un même principe immatériel, pensant et libre ; mais qu'ils ne sont tous que l'âme en action.

A l'instituteur est confiée la haute mission de développer, à l'aide de la science et de l'art, ces puissances, ces facultés perfectibles par l'éducation. Il importe donc qu'il ait une pleine connaissance des moyens et des procédés de les cultiver avec succès.

Le devoir des inspecteurs de l'enseignement est de constater que ces moyens sont connus et judicieusement mis en pratique. C'est ce dont ils s'assureront dans la troisième conférence de l'année, en ce qui concerne le sentiment, la volonté et l'intelligence.

Chaque instituteur sera préparé à exposer au personnel enseignant qui l'entourera, comment il développe, par l'exemple et par la parole, le sentiment du vrai dans l'âme de ses élèves ; comment il les rend amis de la vérité et ennemis de la ruse, de la dissimulation, de l'hypocrisie et du mensonge.

A l'appui de sa parole, il écrira au tableau noir des exemples courts et précis qui seront lus et expliqués par les élèves.

Il dira ensuite comment il inculque aux enfants le sentiment du juste et de l'injuste, et par quels procédés il leur inspire le respect de la propriété et de tous les droits ; comment il leur rend odieux les actes illicites auxquels l'homme se livre pour nuire sciemment à la vie de son semblable, et pour dérober, ravir ou détruire le bien d'autrui.

L'instituteur désigné par le président, montrera sommairement que, par les leçons qu'il donne à ses élèves, appuyées sur l'exemple, il dirige leur volonté, de façon que cette puissance exerce sur leur âme un empire absolu pour les déterminer à choisir le bien et à éviter le mal.

L'intelligence ou le don céleste de la pensée étant la faculté de connaître ou de concevoir une idée juste de l'objet auquel on pense, le maître, invité à mettre en pratique les moyens les plus efficaces de la développer, dans une leçon de lecture d'une dizaine de lignes, préparée pendant la conférence, fera comprendre à ses auditeurs que l'image des choses expliquées à ses élèves est clairement et distinctement représentée dans leur esprit.

Le président prescrira aux instituteurs la tenue d'un cahier dans lequel toutes les leçons du maître, soigneusement préparées, seront écrites, par ordre de date, et mises sous les yeux de l'inspection lorsqu'elle visitera l'école. Ces leçons présenteront le développement du programme approuvé par l'inspecteur cantonal.

Le président fera remarquer que tous les efforts de l'instituteur qui veut les progrès de la généralité de ses élèves, doivent tendre à éveiller, à soutenir et à captiver leur attention, cette faculté si essentielle de s'arrêter aux idées et de les graver dans la mémoire.

Ce programme est aussi celui de la deuxième conférence d'institutrices.

Le travail préparatoire consistera dans des propositions motivées faisant connaître quels livres classiques, examinés par la Commission centrale et approuvés par le Gouvernement, il serait utile d'ajouter à la liste des ouvrages dont l'usage est autorisé, dans les écoles de cette province, déjà depuis plusieurs années.

Dans cette conférence, on agitera la question de savoir si, pendant l'été, il serait possible d'attirer en classe, de sept heures à neuf heures du matin, les enfants qui désertent l'école pendant la bonne saison.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

L'instituteur désigné donnera une leçon de calcul mental aux élèves des deux premières divisions de l'école, après avoir exposé à l'assemblée les procédés méthodiques qu'il met en pratique pour familiariser les enfants avec ce calcul, dont il dira l'utilité.

Le chef de l'école résumera ensuite, dans une vingtaine de lignes, écrites au tableau noir, la biographie d'Agnessens. Ce résumé formera le sujet d'une lecture expressive. L'instituteur s'assurera que les élèves de la première division de sa classe en comprennent clairement les termes susceptibles d'explication ou d'interprétation, et qu'ils savent distinguer les diverses sortes de propositions dont une phrase peut se composer.

Il sera tiré parti de cette lecture pour inspirer aux jeunes auditeurs le sentiment du devoir, l'amour de la patrie et l'attachement à ses institutions. Le maître terminera sa leçon par l'appréciation des qualités du personnage mentionné dans son résumé, qui sera soumis à la critique des instituteurs, notamment sous le rapport du style.

Religion et morale. — Conférences pour 1876.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

La Sainte Messe, sacrifice de la loi nouvelle. (Catéchisme, 3^e partie, 17^e leçon ; les deux premières demandes pour la première division.)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Le fils de la veuve de Naïm.

Conclusions à tirer : la divinité de Jésus-Christ, sa bonté, la résurrection de l'âme par la grâce. (Première ou deuxième division au choix.)

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Comment faut-il ouïr la messe ? Catéchisme, 2^e partie, 4^e leçon. (Le maître donnera aux élèves une bonne méthode d'assister à la messe. Comme prière à lire, conseiller l'ordinaire de la messe, d'après le missel romain, l'expliquer brièvement et attirer l'attention sur les quatre fins du sacrifice.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Choisir, dans le Nouveau Testament, les principaux faits qui doivent nous faire aimer Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Il y aura en plus, dans la deuxième et la quatrième conférence d'instituteurs, un court entretien intuitif sur l'histoire sainte, à l'aide d'un tableau illustré, pour les plus jeunes enfants.

PROVINCE DE HAINAUT. — ANNÉE 1877.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. *Exercices didactiques.* — A. Division inférieure. — Lecture et écriture combinées.

L'instituteur ou le sous-instituteur du lieu où se tient la conférence fera connaître la méthode qu'il suit ; il montrera l'ordre et l'enchaînement de ses exercices ; puis il donnera une leçon complète ayant pour objet la combinaison de *ph* avec les diverses voyelles.

B. Division supérieure. — Système légal des poids et mesures.

Un instituteur sera désigné par le président, séance tenante, pour donner une leçon sur le mètre carré et ses sous-multiples.

II. *Discussion des leçons pratiques.* — Après la sortie des élèves, quelques instituteurs seront appelés à apprécier les leçons données ; d'autres pourront ensuite demander la parole ;

puis le président complètera, s'il y a lieu, et résumera les diverses observations admises. Il en formulera la substance dans des conclusions pratiques.

III. Lecture du compte rendu de la dernière conférence.

IV. Appréciation du travail qui a dû être rédigé à domicile sur ce sujet : « Examen de deux ouvrages choisis parmi ceux dont l'emploi est autorisé par le Gouvernement pour l'enseignement de la lecture à la division inférieure de l'école primaire. »

N. B. L'inspecteur cantonal donnera une appréciation générale des travaux qui lui ont été envoyés ; puis il fera lire celui qu'il a jugé le meilleur, ainsi qu'un autre désigné par le sort.

V. Communications et avis de l'inspection.

VI. Examen des cahiers tenus par les élèves de la division supérieure de l'école où a lieu la conférence.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. *Exercices didactiques.* — A. Division inférieure. — Calcul mental.

L'instituteur ou le sous-instituteur du siège de la conférence fera connaître la marche générale et l'ordre de ses exercices ; puis il donnera une leçon complète faisant suite à celle que les enfants ont reçue la veille.

B. Division supérieure. — Grammaire.

Un instituteur, désigné séance tenante, donnera une leçon sur les trois premiers modes du verbe.

II. *Discussion des leçons pratiques.* — Cette discussion se fera dans les conditions indiquées pour la première conférence.

III. *Compte rendu de la conférence précédente.*

IV. *Appréciation du travail rédigé à domicile sur ce sujet :* « Examen de deux ouvrages choisis parmi ceux dont l'emploi est autorisé par le Gouvernement pour l'enseignement de la grammaire. »

(Voir *N. B.*, première conférence.)

V. *Communications et avis de l'inspection.*

VI. *Examen des cahiers des élèves.*

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. *Exercices didactiques.* — A. Division inférieure. — Intuition, lecture et orthographe.

Sujet à traiter par un instituteur qui sera désigné séance tenante : La balance.

B. Division supérieure. — Lecture expressive, avec exercices en langue française.

Morceau à choisir dans le livre de lecture et à traiter par l'instituteur du siège de la conférence.

II. *Discussion des leçons pratiques.* — D'après les indications pour la première conférence.

III. *Compte rendu de la conférence précédente.*

IV. *Appréciation du travail rédigé à domicile sur ce sujet :* « Examen de deux livres de lecture autorisés par le Gouvernement pour les divisions supérieures des écoles primaires. »

(Voir *N. B.*, première conférence.)

V. *Communications et avis de l'inspection.*

VI. *Examen des cahiers des élèves.*

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. *Exercices didactiques.* — Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le mardi après-midi.

II. *Observations sur la tenue de la classe et sur la valeur des leçons données.*

III. *Compte rendu de la conférence précédente.*

IV. *Appréciation du travail rédigé à domicile sur ce sujet :* « Faire ressortir la nécessité et les avantages d'un tableau bien conçu de la distribution du temps et du travail pour l'école primaire » — Dresser un tel tableau.

(Voir *N. B.*, première conférence.)

V. *Communications et avis de l'inspection.*

VI. *Examen des cahiers des élèves.*

Religion et morale. — Conférences pour l'année 1877.

I. L'Église et ses notes distinctives. (Catéchisme, 3^e page, 1^{re} leçon. — Pour la première division.)

1^o Ne prendre, dans cette leçon, que les questions qui rentrent directement dans le thème indiqué et y rattacher l'infailibilité pontificale.

2^o Dans son travail préparatoire, l'instituteur débutera par un canevas où il indiquera comment il a procédé pour préparer sa leçon au triple point de vue du sujet à traiter, de la méthode et des facultés à cultiver.

II. L'enfant Jésus au milieu des docteurs. (NOIRLIEU, *Nouveau Testament*, chap. I^{er}, n° 7. — Division au choix.)

Dans le travail préparatoire, on montrera quelle source inépuisable d'applications on trouve dans la vie de Jésus-Christ, pour l'éducation morale des enfants.

III. Rattacher à chacun des articles du symbole les vérités morales qui en découlent le plus visiblement. (Pour la première division.)

1^o Pour la leçon, on pourra se contenter des quatre premiers articles du symbole.

2^o Dans son travail écrit, l'instituteur parcourra les douze articles.

IV. La création de l'homme. (NOIRLIEU, *Ancien Testament*, chap. I^{er}, n° 3. — Deuxième division.)

En parlant de l'âme, ne pas s'arrêter, comme l'auteur, à ses facultés naturelles seulement, mais bien expliquer l'état surnaturel dans lequel elle fut créée de Dieu.

N. B. A la première et à la troisième conférence des instituteurs, il y aura, pour les enfants de la section élémentaire, une leçon intuitive à l'aide d'un tableau; choisir de préférence l'Annonciation et le Crucifiement.

PROVINCE DE HAINAUT. — ANNÉE 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. *Notions d'agriculture.*

Sujet : De l'ameublissement du sol.

(Conférence d'une heure faite pour MM. les instituteurs, par un professeur spécial.)

II. *Exercices didactiques.*

A. Leçon de *calligraphie* à donner pendant vingt minutes, à toutes les divisions de l'école, par l'instituteur du lieu où se tient la conférence.

B. Leçon de *géographie*, d'une demi-heure au plus, à donner par un instituteur qui sera désigné séance tenante.

Sujet : Première leçon sur la Flandre occidentale.

III. *Discussion des leçons pratiques.*

IV. *Appréciation du travail rédigé à domicile par les instituteurs, sur le sujet suivant :*

Montrer combien il importe que les enfants acquièrent à l'école primaire une bonne écriture, et indiquer les moyens à employer pour arriver, sous ce rapport, à un résultat satisfaisant.

N. B. Dans un résumé net et concis, le président donnera, avec ses propres observations, la substance des travaux qui lui auront été envoyés; puis il signalera les meilleurs de ces travaux et en lira les passages les plus remarquables.

V. *Lecture du compte rendu de la précédente conférence.*

VI. *Communications de l'inspection.*

VII. *Examen des cahiers des élèves.*

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. *Exercices didactiques.*

A. Leçon d'*intuition* donnée par l'instituteur du siège de la conférence.

Sujet : Les passereaux les plus utiles à l'homme.

B. Leçon de *style* donnée par un instituteur que le président désignera séance tenante.

Le sujet et les éléments de cette leçon seront choisis par chaque instituteur, dans les *notions d'agriculture* exposées à la première conférence.

II. *Discussion des leçons pratiques.*

III. *Appréciation du travail rédigé à domicile sur le sujet suivant :*

Préparer une leçon de *style*, une *dictée* et un problème présentant aux élèves de l'école primaire quelques-unes des notions d'agriculture exposées par le professeur spécial dans la première conférence.

(Voir *N. B.*, première conférence, IV.)

IV. *Lecture du compte rendu de la conférence précédente.*

V. *Communications de l'inspection.*

VI. *Examen des cahiers des élèves.*

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. *Exercices didactiques.*

Classe tenue conformément au tableau de la distribution du travail pour les *deux premières heures* de la matinée du mercredi.

II. *Observations sur la distribution et la valeur des leçons données.*

III. *Appréciation du travail rédigé à domicile sur ce sujet :*

Dans quelles conditions faudrait-il placer les écoles d'adultes pour en assurer le succès? — Dresser un *programme détaillé* des cours d'une école d'adultes.

(Voir *N. B.*, première conférence, IV.)

IV. *Lecture du compte rendu de la conférence précédente.*

V. *Communications de l'inspection.*

VI. *Examen des cahiers des élèves.*

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. *Notions d'agriculture.*

Sujet : Nécessité de débarrasser le sol des mauvaises herbes. — Moyens à employer pour y réussir.

(Conférence d'une heure faite pour MM. les instituteurs, par un professeur spécial.)

II. *Exercices didactiques.*

A. Leçon de *calcul mental* à donner pendant vingt minutes, aux élèves de la division inférieure, par l'instituteur ou le sous-instituteur du lieu où se tient la conférence.

B. Leçon d'*histoire nationale*, d'une demi-heure au plus, à donner par un instituteur que le sort désignera.

Sujet : Les six cents Franchimontois.

III. *Discussion des leçons pratiques.*

IV. *Appréciation du travail rédigé à domicile sur ce sujet :*

Exposez vos vues sur l'enseignement de l'histoire nationale dans les écoles primaires.

(Voir *N. B.*, première conférence, IV.)

V. *Lecture du compte rendu.*

VI. *Communications de l'inspection.*

VII. *Examen des cahiers des élèves.*

Religion et morale. — Conférences pour 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1° *Exercice didactique dans la division inférieure.*

Les dix premières minutes de la leçon seront employées à la récitation du *pater*, confor-

mément aux instructions données au chapitre II de l'acte épiscopal de 1846 et au programme diocésain, § 3, 1° et 2°.

Durant les vingt autres minutes, on expliquera la formule du préambule et les trois premières demandes.

2° *Travail préparatoire.* — *A.* Le canevas de la leçon qui précède.

B. Donner un résumé du chapitre II, articles 13, 14 et 15 de l'acte épiscopal de 1846 (règlement général). Réflexions pratiques sur les divers points qui y sont traités.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1° *Exercice didactique.* — Leçon d'histoire sainte à la division inférieure. Sujet : La descente du Saint-Esprit sur les apôtres. (Voir acte épiscopal, chap. I^{er}, art. 4 et 12, et programme diocésain, § 3, 4°, et § 4, *B*, 2°, 3^e alinéa).

2° *Travail préparatoire.* — *A.* Canevas de la leçon.

B. Juger et comparer deux collections, au choix, des tableaux illustrés de l'Histoire Sainte, en ayant égard au coût, à la décence, à la manière dont les scènes sont rendues et à l'esthétique.

N. B. Les collections les plus répandues sont celles de Dessain, de Schreiber, de Hachette. On peut en apprécier d'autres, si l'on en connaît.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° *Exercice didactique.* — La 5^e leçon, 1^{re} partie du Petit Catéchisme, donnée à la division inférieure.

2° *Travail préparatoire.* — *A.* Canevas de la leçon.

B. Quelle est la meilleure méthode pour enseigner le Cathécisme aux commençants (division inférieure).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1° *Exercice didactique.* — Faire une répétition de la semaine ou du mois sur quelques leçons de la 2^e partie du Petit Catéchisme ou sur l'ensemble de cette 2^e partie, également dans la division inférieure. (Règlement épiscopal de 1846, art. 9, et programme diocésain, § 2, 4°.)

2° *Travail préparatoire.* — *A.* Quels sont les règles et les principes à suivre dans les répétitions ?

B. Dire les mérites et les défauts de l'auteur classique d'Histoire Sainte, l'abbé M. de Noir-lieu. — Lui comparer l'histoire biblique de Schuster et son abrégé, aujourd'hui fort recommandé.

PROVINCE DE LIÈGE. — ANNÉE 1876.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Montrer l'importance de l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires. Détailler ensuite les moyens qui permettent d'enseigner convenablement cette branche. Tracer enfin le programme d'un cours de géographie pour chacune des divisions de l'école.

2. *Pratique.* Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées ci-après :

a) Division inférieure. Géographie de la commune. L'instituteur fera résumer, par les élèves, la dernière leçon qui a été donnée avant la conférence; puis il donnera une leçon nouvelle faisant suite à la précédente.

Dans cette leçon, l'instituteur aura soin de tracer une carte à l'aide de laquelle il rappellera ou fera rappeler par les élèves, les principales notions enseignées dans la dernière leçon; puis il

y ajoutera les indications rappelant les notions enseignées dans la leçon du jour de la conférence.

b) Division moyenne. Géographie de la Belgique. La première conférence ayant lieu vers la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire, on doit avoir vu, à cette époque, au moins quatre des neuf provinces belges. Le sujet pourra donc être pris dans une province autre que celle de Liège, et l'on procédera comme il est dit ci-dessus pour la division inférieure.

c) Division supérieure. Géographie de l'Europe. A l'époque de la conférence, on aura vu au moins les notions générales relatives à la géographie de l'Europe et les principales notions concernant quelques royaumes. Dans la leçon du jour de la conférence, on pourra donc s'occuper d'un État autre que la Belgique. On procédera d'ailleurs comme il est dit ci-dessus pour la division inférieure.

N. B. Les élèves de chaque division reproduiront la carte faite par l'instituteur au tableau noir et rédigeront le compte rendu de la leçon. La carte sera vérifiée avec soin et le compte rendu sera corrigé sous le double rapport du fond et de la forme.

5. Après le départ des élèves, les instituteurs seront appelés à présenter leurs observations sur les leçons données.

4. Discussion du travail fait à domicile.

5. Compte rendu de la dernière conférence.

6. Recommandations et avis de l'inspection.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Dans la plupart des écoles dirigées par un seul instituteur, la division inférieure se compose encore de deux sections : *a)* une deuxième section ou première année d'études ; *b)* une première section ou deuxième année d'études. Les élèves de ces deux sections sont parfois réunis et reçoivent une leçon en commun.

Dans les écoles dirigées par plusieurs maîtres, ces deux sections sont entièrement distinctes.

Est-il nécessaire de généraliser la séparation complète des deux premières années d'études ? Dans l'affirmative, tracer un programme général de l'enseignement à donner aux élèves formant la deuxième section ou première année d'études.

Indiquer ensuite les moyens à employer pour exécuter convenablement ce programme.

2. *Pratique.* Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées ci-après :

a) Division inférieure. (Deuxième section, s'il y a lieu.) Leçon de lecture. Sujet au choix de l'instituteur.

N. B. 1° Dans cette leçon, on aura aussi en vue la formation du langage, l'écriture, l'orthographe, etc., suivant le degré d'avancement des élèves. L'instituteur se conformera aux idées exposées dans sa dissertation.

2° Pendant cette leçon, les élèves de la division moyenne ainsi que ceux de la division supérieure reproduiront leur dernière leçon de dessin ou en feront une nouvelle application.

3° Les dessins des élèves seront examinés pendant la seconde séance.

b) Division moyenne. L'instituteur exposera sommairement les caractères anatomiques des oiseaux. Il donnera une classification raisonnée des oiseaux, fera connaître les caractères distinctifs des palmipèdes et décrira d'une manière complète l'une des espèces de ce dernier ordre.

c) Division supérieure. Leçon sur la *signification* et la *dérivation* des mots : connaissance générale de l'*initiale* ou *préfixe*, de la *racine* et du *radical*, de la *désinence* ou *suffixe*.

5. Correction des devoirs.

N. B. a) Avant de recevoir leur leçon, les élèves de chaque division, à l'exception de ceux de la première année d'études, feront un devoir préalablement indiqué par l'instituteur du siège de la conférence, à moins que l'instituteur qui est chargé de la leçon ne préfère donner un devoir préparatoire.

b) Les albums de dessin seront examinés pendant la seconde séance.

4. La suite comme à la première conférence.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* L'action du maître n'est pas circonscrite par les heures de classe. Exposer ce que l'instituteur doit faire en dehors de l'école pour remplir *entièrement* sa mission.

2. *Pratique.* Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées ci-après :

a) *Division inférieure.* (Deuxième section, s'il y a lieu.) Leçon de lecture. Sujet au choix de l'instituteur.

(N. B. Voir la deuxième conférence, § 1^o.)

b) *Division moyenne.* Arithmétique. Sujet : la numération.

c) *Division supérieure.* L'instituteur fera connaître la composition de l'atmosphère ; il donnera une idée de la pression atmosphérique sur les corps ; puis il décrira une pompe aspirante et en expliquera le jeu.

3. Correction des devoirs.

4. La suite comme à la première conférence.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

(Conférence spéciale de culture.)

1^{re} partie — *Culture maraîchère.*

Etablissement d'un jardin potager. — Choix et défoncement du terrain ; — distribution et assolement du jardin ; — distribution des engrais ; — succession des cultures. — Labours : a) d'arrière-saison, b) d'été ; — formation des planches ; — semis ; — repiquage ; — plantation.

2^e partie. — *Arboriculture.*

Théorie. Maladies des arbres ; — insectes et animaux nuisibles ; — insectes et animaux bienfaisants ; — plantes parasites.

Pratique. Application et démonstration ; par les instituteurs, des principes de la taille en sec des arbres fruitiers à pépins.

Observations.

1. La séance du matin s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble.
2. Des exercices gymnastiques auront lieu pendant la récréation ou après la classe du matin.
3. La durée de chaque leçon sera de quinze minutes environ.

PROVINCE DE LIÈGE. — ANNÉE 1877.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* La première conférence de 1876 a eu principalement pour objet l'enseignement de la géographie dans la *division inférieure* des écoles primaires. Il importe aujourd'hui d'arrêter le programme de ce cours pour la *division moyenne* : dire en quoi doit consister ce programme et par quels moyens on peut l'enseigner convenablement.

2. *Pratique.* Un instituteur, désigné séance tenante, sera appelé à donner aux élèves de la *division moyenne* du siège de la conférence, un *résumé* de la géographie de la province de Liège. — Il fera un canevas de ce résumé, lequel servira aux élèves pour rédiger le compte rendu de la leçon.

P.-S. — L'instituteur du lieu choisi pour la conférence aura soin d'enseigner au préalable, à ses élèves, toutes les notions géographiques de cette province.

3. Après le départ des élèves, les instituteurs seront appelés à présenter leurs observations.
4. Discussion du travail fait à domicile.
5. Compte rendu de la dernière conférence.
6. Recommandations et avis de l'inspection.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Dire comment le temps se perd à l'école primaire par suite :
 - a. De l'inexécution du règlement ;
 - b. Du défaut de préparation de l'instituteur ;
 - c. De la distribution mal entendue du temps et du travail ;
 - d. Du classement défectueux des élèves ;
 - e. De l'insuffisance des objets classiques nécessaires, d'une part, à l'instituteur, et, d'autre part, aux élèves.
2. *Pratique.* Classe tenue conformément au tableau de distribution du temps et du travail pour le mardi matin. L'instituteur qui sera désigné pour donner les leçons appliquera les règles qu'il aura indiquées dans sa dissertation, à l'effet d'éviter les pertes de temps résultant des causes ci-dessus signalées.
3. La suite comme à la première conférence.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail à faire à domicile.* Dans plusieurs localités de la province, les instituteurs donnent un certain nombre de devoirs à faire à domicile. Examiner si cette pratique est recommandable tant sous le rapport du développement des facultés physiques que sous celui du développement des facultés intellectuelles des enfants. — Dans l'affirmative, quel est le nombre et quel est la nature des devoirs qu'il convient de donner chaque jour.
2. *Pratique.* Un instituteur, désigné séance tenante, sera appelé à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées ci-après.
 - 1° *Division inférieure. Exercices par intuition.* Objet : « les instruments tranchants. »
 - 2° *Division moyenne.* L'instituteur exposera sommairement les caractères anatomiques des carnivores. Il donnera une classification raisonnée des animaux de cette tribu, et fera connaître les caractères distinctifs du chien.
 - 3° *Division supérieure.* Après avoir exposé les expériences de Torricelli et de Pascal sur la pression atmosphérique, l'instituteur fera connaître la valeur, exprimée en kilogrammes, de cette pression. Puis, il décrira le baromètre à cuvette et en expliquera le jeu.
 - 3° Les élèves feront le compte rendu des leçons, et les devoirs seront corrigés avec soin sous le double rapport du fond et de la forme.
 - 4° La suite comme à la première conférence.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

(Conférence spéciale d'arboriculture.)

- 1° *Partie. — Formation et choix des sujets.*
Repiquage ; triage ; coupe du pivot ; recepage ; mise en terre ; transplantation ; formation des basses tiges ; id. des hautes tiges ; choix des sujets ; sujet pour poirier ; id. pour pommier ; id. pour pêcher et pour abricotier ; id. pour prunier et pour cerisier ; influence du sujet ; pépinière ; terres diverses ; mise en culture ; division du terrain.
(Voir VAN HULLE, chap. III.)
- 2° *Partie. — Formes les plus convenables.*
Formation préparatoire ; haut-vent ; pyramide ; fuseau ; vase ; palmette simple ; id. double ; id. en candélabre ; éventail ; cordon horizontal ; id. Thoméry ; id. vertical ; id. oblique contre-espalier ; haies vives ; id. essences ; plantation ; id. entretien.
(Voir VAN HULLE, chap. X.)

Observations.

1. La séance du matin s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble.
2. Des exercices gymnastiques auront lieu pendant la récréation ou après la classe.

PROVINCE DE LIÈGE. — ANNÉE 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* Dans la troisième conférence de 1877, on a examiné la question de savoir s'il est utile que l'instituteur donne des devoirs à faire à domicile. Il importe maintenant d'examiner s'il convient de transcrire au net les devoirs qui ont été corrigés.

Dans l'affirmative, suffit-il que l'élève tienne un seul cahier pour tous les devoirs ou est-il désirable qu'il ait plusieurs cahiers spéciaux, voire même autant qu'il y a de branches d'enseignement ? Dans tous les cas, quelle sorte d'exercice convient-il de transcrire au net ; dans quelle mesure et à quel moment l'élève doit-il les transcrire ?

2. *Pratique.* Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le mercredi matin.

Après la sortie des élèves, l'instituteur du siège de la conférence mettra à la disposition de l'assemblée tous les cahiers de mise au net qu'il fait tenir par ses élèves.

3. Dans la séance de l'après-midi, les instituteurs seront appelés à présenter leurs observations.

4. Discussion du travail préparatoire.

5. Lecture du compte rendu de la dernière conférence.

6. Recommandations et avis de l'inspection.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* Exposer les avantages et les inconvénients des récompenses et des punitions.

Est-il utile ou nécessaire de combiner les deux systèmes ou de faire usage de l'un à l'exclusion de l'autre, ou de les rejeter tous deux ?

Dans les deux premiers cas, dire quand, de quelle manière et dans quelle mesure on peut recourir aux récompenses ou aux punitions ; dans le troisième cas, dire comment on peut y suppléer.

2. *Pratique.* Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le jeudi matin. L'instituteur qui sera désigné pour donner les leçons appliquera les règles qu'il aura indiquées dans sa dissertation spécialement en vue d'assurer un ordre convenable et une discipline judicieuse dans la classe entière, et à l'effet surtout d'obtenir des élèves un travail satisfaisant.

3. La suite comme à la première conférence.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Travail préparatoire.* Par dépêche du 20 janvier 1877, M. le Ministre de l'Intérieur exprime le désir que les instituteurs soient initiés aux questions qui traitent de l'Afrique, de sa constitution intérieure et de ses produits. En conséquence, ce haut fonctionnaire recommande que cet objet soit inscrit au programme des conférences cantonales d'instituteurs.

Faire le travail demandé par M. le Ministre de l'Intérieur (1).

2. *Pratique.* Un instituteur, désigné séance tenante, sera appelé à donner aux élèves de la division supérieure du siège de la conférence un résumé de la géographie générale de l'Afrique, de sa constitution intérieure et de ses produits. — Il fera de ce résumé un canevas qui servira aux élèves pour rédiger le compte rendu de la leçon.

(1) Voir, entre autres, les ouvrages intitulés :

1° *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*, avec une carte, par E. DARRING.

2° *Exploration et civilisation de l'Afrique centrale*, avec une carte. Conférence donnée à Andenne, par E. J. DARDENNE, professeur.

Le devoir des élèves sera ensuite corrigé avec soin, sous le double rapport du fond et de la forme.

N. B. L'instituteur du lieu choisi pour la conférence aura soin d'enseigner au préalable, à ses élèves, les principales notions géographiques de cette partie du monde.

5. La suite comme à la première conférence.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

(Conférence spéciale sur la culture.)

1^{re} Partie. — *Culture maraîchère.*

a. Récapitulation succincte des généralités précédemment exposées.

b. Cultures spéciales. — Légumes à productions foliacées : chou ; laitue ; endive et escarole ; céleri ; poireau ; cerfeuil ; épinard ; tétragon ; pourpier ; persil ; mâche (variétés, mode de culture, conservation).

2^e Partie. — *Arboriculture.*

a. Procédés de multiplication artificielle : bouturage, marcottage, greffage. Choix du sujet pour greffer. Soins à prendre dans la plantation à demeure.

b. Conduite et taille du groseiller, du framboisier, du noyer, du noisetier et du châtaignier.

N. B. Un ou plusieurs instituteurs pourront être appelés à développer le programme ci-dessus.

Observations.

1. La séance du matin s'ouvrira et se terminera par un chant d'ensemble.
2. Des exercices gymnastiques auront lieu pendant la récréation ou après la classe.

PROVINCE DE LIMBOURG. — ANNÉE 1876.

1. *Verslagen der conferencien.* — Lezing en beoordeeling van 't verslag dat aangenomen is als officieel proces-verbaal der voorgaande conferencie.

2. *Moedertaal.* — Uitlegging aan de leerlingen van de hoogste afdeeling der school, waar de conferencie gehouden wordt, van 't gebruik der wijzen der werkwoorden, volgens het handboek getiteld : *Eerste beginselen der Nedertandsche spraakleer*, door Roucourt.

Voorbereidende mondelinge oefening tot het opstellen van eenen brief, waardoor Luciaan zijnen jongen broeder opwekt zijne studien voort te zetten.

3. *Aanschouwelijkonderwijs.* — De haan, zijne veeren, zijn kop, zijn kam, zijne oogen, zijn snavel, zijne tellen, zijn krop, zijne borst, zijne vleugels, zijn lijf, zijn staart, zijne beenen, zijne sporen, zijne pooten, zijne nagels, zijn krygshafte moed, zijn vleesch. De onderwijzer, belast met het geven der les aan de meest gevorderde leer-

1. *Comptes rendus des conférences.* — Lecture et appréciation du compte rendu adopté pour servir de procès-verbal officiel de la conférence précédente.

2. *Langue maternelle.* — Expliquer aux élèves de la division supérieure de l'école où siège la conférence, l'emploi des modes des verbes, d'après le manuel intitulé : *Eerste beginselen der nedertandsche spraakleer*, door Roucourt.

Exercice oral et servant de préparation à la rédaction d'une lettre par laquelle Lucien exhorte son jeune frère Henri à continuer ses études.

3. *Enseignement intuitif.* Le coq, son plumage, sa tête, sa crête, ses yeux, son bec, sa barbe, sa gorge, sa poitrine, ses ailes, son corps, sa queue, ses jambes, ses ergots ou éperons, ses pieds, ses ongles, son ardeur martiale, sa chair. L'instituteur, chargé de donner la leçon aux élèves les plus avancés, y rattache un exercice de rédac-

lingen, verbindt er eene oefening van opstelling met en bedient zich van de *Tableaux coloriés*, van J.-F. SCHREIBER.

A. *Lyntheekenen*. — Een onderwijzer, in den loop der zitting aangewezen, verloont en schelst op het zwart bord de teekeningen af behandeld in de zeven en veertigste les van den *Cours élémentaire de dessin linéaire*, enz., door HENRY.

Onderzoek der teekenboeken der leerlingen eener lagere school, welke tot den kring der conferencie behoort.

5. *Aardrijkskunde*. — Twee onderwijzers brengen op de vierde conferencie eenige proeven van kaarten door hunne leerlingen geteekend.

6. *Zangoefeningen*. — De zittingen worden geopend en gesloten door de uitvoering van eenen schoolzang, gekozen in den bundel, welke M. Willems uitgegeven heeft onder den titel van « *Eerste liedjes voor de jeugd*. »

7. *Onderzoek van boeken*. — De voorzitter noodigt twee of drie onderwijzers uit de verdiensten of de gebreken van een der werken der kantonale bibliotheek schriftelijk voor te stellen.

Mededeeling van de lijst der boekwerken sedert de laatste driemaandelijksche conferencie in de bibliotheek geplaatst.

8. *Boomkweeking*. — Lessen door eenen bijzonderen leeraar gegeven over de ziekten der fruitboomen, de nadeelige insecten en de verdelging der woekerplanten (*Guide arboricole*, enz., door VAN HULLE).

9. *Gymnastiek*. — De zittingen worden opgevolgd door de uitvoering van bewegingen, verklaard in de twaalfde les van den *Traité de gymnastique élémentaire et raisonnée*, enz., door SCHMUTZ.

10. *Opvoedingsleer*. — 1° De twee volgende onderwerpen worden aan de leden der conferencie ter behandeling voorgesteld :

a. Welke is de beste te volgen leerwijze om het teekenen van landkaarten door de leerlingen goede, uitwerksels doen voort te brengen ?

b. In 't kort verklaren de te volgen handelwijze bij de leeslessen, opdat de leerlingen er al de wenschelijke vruchten uit trekken.

De kantonale schoolopziener onderzoekt de ontvangen antwoorden en stelt aan de

tion et se sert des *Tableaux coloriés*, de J.-F. SCHREIBER.

4. *Dessin linéaire*. — Un instituteur, désigné dans le cours de la séance, expose et trace sur le tableau noir les dessins dont traite la quarante-septième leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire*, etc., par HENRY.

Examen des cahiers de dessin des élèves d'une école primaire établie dans le cercle de la conférence.

5. *Géographie*. — Deux instituteurs apportent à la quatrième conférence quelques spécimens des cartes faites par leurs élèves.

6. *Exercices de chant*. — Les séances sont ouvertes ou closes par l'exécution d'un chant d'école choisi dans le recueil que M. Willems a publié sous le titre de *Eerste liedjes voor de jeugd*.

7. *Examen de livres*. — Le président invite deux ou trois instituteurs à exposer, par écrit, le mérite ou les défauts d'un des ouvrages appartenant à la bibliothèque cantonale.

Communication de la liste des ouvrages placés dans la bibliothèque, depuis la dernière conférence trimestrielle.

8. *Arboriculture*. — Leçons données par un professeur spécial et portant sur les maladies des arbres fruitiers, les insectes nuisibles et la destruction des plantes parasites (*Guide arboricole*, etc., par VAN HULLE).

9. *Gymnastique*. — Les séances sont suivies de l'exécution des mouvements expliqués dans la douzième leçon du *Traité de gymnastique élémentaire et raisonnée*, etc., par SCHMUTZ.

10. *Pédagogie*. — 1° Il est proposé aux membres de la conférence les deux sujets de composition suivants :

a. Quelle est la meilleure méthode à suivre pour que le dessin de cartes géographiques par les élèves, donne de bons résultats ?

b. Exposer sommairement le procédé à suivre dans les leçons de lecture, pour que les élèves en tirent tous les fruits désirables.

L'inspecteur cantonal examine les réponses reçues et présente aux instituteurs réunis

vergaderde onderwijzers de aanmerkingen voor welke de aard van hun werk vereischt.

2° Een onderwijzer, op voorhand aangewezen, bestiert de lagere school waar de conferencie van den derden trimester gehouden wordt. Hij schikt zich naar de aanwijzingen welke de *Tafel van de verdeeling des tijds en der werkzaamheden* inhoudt aangaande de klas van *maandag's morgens*.

Onmiddellijk na het vertrek der leerlingen wordt de verdienste der gegeven lessen besproken en beoordeeld door den voorzitter en de leden der conferencie.

11. *Godsdienst en zedenleer*. De te behandelen onderwerpen worden door den geestelijken schoolopziener aangeduid.

12. *Besluiten, reglementen en voorschriften*.

Het reglement overzien betrekkelijk de kantonale wedstrijden tusschen de scholen voor volwassenen der provincie Limburg.

en conférence les observations qu'exige la nature de leur travail.

2° Un instituteur, désigné d'avance, tient l'école primaire où se fait la conférence du troisième trimestre. Il se conforme aux indications que le *Tableau de la distribution du temps et des exercices* contient pour la classe du *lundi matin*. Aussitôt les élèves sortis, le mérite des leçons données est discuté et apprécié par le président et les membres de la conférence.

11. *Religion et morale*. — Les sujets à traiter sont indiqués par l'inspecteur ecclésiastique.

12. *Arrêtés, règlements et instructions*. — Passer en revue le règlement sur les concours cantonaux des écoles d'adultes de la province de Limbourg.

PROVINCE DE LIMBOURG. — ANNÉE 1877.

PREMIER TRIMESTRE.

1. Verslag der zittingen van den verleden trimester.

2. *Practisch onderwijs* :

a. Hoogste afdeeling : eene les over het bijwoord ;

b. Middelste afdeeling : oplossing van een vraagstuk over de geheele getallen ;

c. Laagste afdeeling : aanvankelijk lezen.

3. Beoordeeling der gegeven lessen.

4. Lezing en bespreking der antwoorden op de pædagogische vragen door het wereldlijk schoolopzicht en door den afgevaardigde van 't bisdom voorgeschreven.

5. Onderzoek der werkboeken van de leerlingen der hoogste afdeeling uit twee of meer scholen door den kantonalen inspecteur aangeduid.

6. Officiële mededeelingen en aanbevelingen.

7. Samenhang door de onderwijzers uitvoerd.

1. Compte rendu des séances du trimestre passé.

2. *Enseignement pratique* :

a. Division supérieure : une leçon sur l'adverbe ;

b. Division moyenne : solution d'un problème sur les nombres entiers ;

c. Division inférieure : lecture élémentaire.

3. Appréciation des leçons données.

4. Lecture et discussion des réponses aux questions pædagogique, proposées par l'inspection civile et par M. le délégué du chef de culte.

5. Examen des cahiers de devoirs des élèves de la division supérieure de deux ou plusieurs écoles désignées par l'inspecteur cantonal.

6. Communications et recommandations officielles.

7. Chant d'ensemble exécuté par les instituteurs.

DEUXIÈME TRIMESTRE.

PREMIÈRE JOURNÉE.

1. Verslag der zitting van den eersten trimester.

1. Compte rendu de la séance du premier trimestre.

2. *Practisch onderwijs* :
- a, b, c, door den kantonalen schoolopziener aan te duiden.
3. Beoordeeling der gegeven lessen.
4. a. Welke zijn de plichten van den onderwijzer vóór, gedurende en na de klas ?
- b. Eene vraag door den geestelijken schoolopziener voor te stellen.
5. Onderzoek van landkaarten geteekend door de leerlingen van een of meer scholen door den kantonalen inspecteur aangeduid.
6. Officiële mededeelingen en aanbevelingen.
7. Samenzang door de onderwijzers uitgevoerd.

2. *Enseignement pratique* :
- a, b, c, à désigner par l'inspecteur cantonal.
3. Appréciation des leçons données.
4. a. Quels sont les devoirs de l'instituteur avant, pendant et après la classe ?
- b. Une question à poser par l'inspecteur ecclésiastique ;
5. Examen de cartes géographiques dressées par les élèves de deux ou plusieurs écoles désignées par l'inspecteur cantonal.
6. Communications et recommandations officielles.
7. Chant d'ensemble exécuté par les instituteurs.

DEUXIÈME JOURNÉE.

1. *Practisch onderwijs* :
- a. Lijntekenen ;
- b. Lichaamsoefeningen.
2. Letterkundige ontleding van een te voren aangeduid stuk.
3. Bespreking der tafel van werkzaamheden.
4. Les van boomkweek.
5. Samenzang door de onderwijzers uitgevoerd.

1. *Enseignement pratique* :
- a. Dessin linéaire ;
- b. Gymnastique.
2. Analyse littéraire d'un morceau désigné d'avance.
3. Discussion du tableau de la distribution des heures de travail.
4. Leçons d'arboriculture.
5. Chant d'ensemble exécuté par les instituteurs.

TROISIÈME TRIMESTRE.

PREMIÈRE JOURNÉE.

1. Verslag der zittingen van den tweeden trimester.
2. *Practisch onderwijs* :
- a, b, c, door den kantonalen schoolopziener aan te duiden ;
3. Beoordeeling der gegeven lessen.
4. a. Eene pædagogische vraag door den kantonalen schoolopziener voor te stellen ;
- b. Eene vraag door den geestelijken schoolopziener op te geven.
5. Onderzoek der lyntekeningen van de leerlingen der hoogste afdeling uit eene of meer scholen door den kantonalen inspecteur aangeduid.
6. Officiële mededeelingen en aanbevelingen.
7. Samenzang door de onderwijzers uitgevoerd.

1. Compte rendu des séances du deuxième trimestre.
2. *Enseignement pratique* :
- a, b, c, à désigner par l'inspecteur cantonal ;
3. Appréciation des leçons données.
4. a. Une question pædagogique à poser par l'inspecteur cantonal ;
- b. Une question à poser par l'inspecteur cantonal ecclésiastique.
5. Examen des cahiers de dessin des élèves de la division supérieure de deux ou plusieurs écoles désignées par l'inspecteur cantonal.
6. Communications et recommandations officielles.
7. Chant d'ensemble exécuté par les instituteurs.

DEUXIÈME JOURNÉE.

1. *Practisch onderwijs.*
 - a. Schrijven ;
 - b. Lichaamsoefeningen.
2. Beoordeeling van schoolboeken.
3. Onderhoud over de redencerkundige ontleding.
4. Bespreking van een beknopt programma voor de dagscholen.
5. Samenhang door de onderwijzers uitgevoerd.

1. *Enseignement pratique :*
 - a. Ecriture ;
 - b. Gymnastique.
2. Appréciation de livres classiques.
3. Entretien sur l'analyse logique.
4. Discussion d'un programme sommaire pour les écoles du jour.
5. Chant d'ensemble exécuté par les instituteurs.

QUATRIÈME TRIMESTRE.

PREMIÈRE JOURNÉE.

1. Verslag der zittingen van den derden trimester.
2. *Practisch onderwijs :*
 - a, b, c, door den kantonalen inspecteur aan te duiden.
3. Beoordeeling der gegeven lessen.
4. a. Onderzoek der beste leerwijzen voor het aanvankelijk lezen ;
- b. Eene vraag door den geestelijken schoolopziener op te geven.
5. Onderzoek van het schoonschrift der leerlingen van eene of meer scholen door den kantonalen inspecteur aangeduid.
6. Officiële mededeelingen en aanbevelingen.
7. Samenhang door de onderwijzers uitgevoerd.

1. Compte rendu des séances du troisième trimestre.
2. *Enseignement pratique :*
 - a, b, c, à désigner par l'inspecteur cantonal.
3. Appréciation des leçons données.
4. a. Examen des meilleures méthodes pour l'enseignement de la lecture élémentaire ;
- b. Une question à poser par l'inspecteur ecclésiastique.
5. Examen de cahiers de calligraphie des élèves de deux ou plusieurs écoles désignées par l'inspecteur cantonal.
6. Communications et recommandations officielles.
7. Chant d'ensemble exécuté par les instituteurs.

DEUXIÈME JOURNÉE.

1. *Practisch onderwijs :*
 - a. Zangles ;
 - b. Lichaamsoefeningen.
2. Letterkundige ontleding, zoo als in den tweeden trimester.
3. Onderhoud over 't metriek stelsel.
4. Les van boomkweek.
5. Samenhang door de onderwijzers uitgevoerd.

1. *Enseignement pratique :*
 - a. Une leçon de chant ;
 - b. Gymnastique.
2. Analyse littéraire, comme au deuxième trimestre.
3. Entretien sur le système métrique.
4. Leçon d'arboriculture.
5. Chant d'ensemble exécuté par les instituteurs.

PROVINCE DE LIMBOURG. — ANNÉE 1878.

PREMIER TRIMESTRE.

- 1, 2 en 3. Zooals verleden jaar.
4. a. *Werk ten huize :* Welke is de beste leerwijze, te volgen voor het onderwijs in de moedertaal aan de drie afdelingen eener lagere school ?

- 1, 2 et 3. Comme l'année précédente.
4. a. *Travail à domicile :* Quelle est la meilleure méthode à suivre pour l'enseignement de la langue maternelle dans les trois divisions d'une école primaire ?

- b. Idem* : Eene vraag door den geestelijken schoolopziener op te geven ;
 5. Onderzoek van 't schoonschrift, der werkboeken en der landkaarten.
 6 en 7. Zooals verleden jaar.

- b. Idem* : Une question à poser par l'inspecteur ecclésiastique ;
 5. Examen de cahiers de belle écriture, de devoirs et de cartes géographiques.
 6 et 7. Comme l'année précédente.

DEUXIÈME TRIMESTRE.

PREMIÈRE JOURNÉE.

- 1, 2 en 3. Zooals verleden jaar.
 4. *a. Werk ten huize* : Eenige handwijzen uiteenzetten, die bij 't onderwijs van 't rekenen kunnen aanbevolen worden in de drie afdelingen eener lagere school.
b. Idem. Eene vraag door den geestelijken schoolopziener op te geven.
 5. Onderzoek van teekenboeken.
 6 en 7. Zooals verleden jaar.

- 1, 2 et 3. Comme l'année précédente.
 4. *a. Travail à domicile* : Exposer quelques procédés recommandables pour l'enseignement du calcul dans les trois divisions d'une école primaire ;
b. Idem. Une question à poser par l'inspecteur ecclésiastique ;
 5. Examen de cahiers de dessin.
 6 et 7. Comme l'année précédente.

DEUXIÈME JOURNÉE.

1. Zooals verleden jaar.
 2. Bespreking van een beknopt programma voor de adultenscholen.
 3. Boomkweek en natuurlijke wetenschappen op den landbouw toegepast.
 4. Samenzang door de onderwijzers uitgevoerd.

1. Comme l'année précédente.
 2. Discussion d'un programme sommaire pour les écoles d'adultes.
 3. Arboriculture et sciences naturelles appliquées à l'agriculture.
 4. Chant d'ensemble exécuté par les instituteurs.

TROISIÈME TRIMESTRE.

PREMIÈRE JOURNÉE.

- 1, 2 en 3. Zooals verleden jaar.
 4. *a. Werk ten huize* : Eene verhandeling schrijven over het onderwijs in de natuurlijke wetenschappen, in de lagere scholen ;
b. Idem. Eene vraag door den geestelijken schoolopziener op te geven.
 5. Beoordeeling van schoolboeken.
 6 en 7. Zooals verleden jaar.

- 1, 2 et 3. Comme l'année précédente.
 4. *a. Travail à domicile* : Une dissertation sur l'enseignement des sciences naturelles dans les écoles primaires.
b. Idem. Une question à poser par l'inspecteur ecclésiastique.
 5. Appréciation de livres classiques.
 6 et 7. Comme l'année précédente.

DEUXIÈME JOURNÉE.

1. Zooals verleden jaar.
 2. Onderhoud over de verschillende systema's van redeneerkundige ontleding.
 3. Voortzetting der bespreking van 't programma der adultenscholen.
 4. Samenzang door de onderwijzers uitgevoerd.

1. Comme l'année précédente.
 2. Entretien sur les divers systèmes d'analyse logique.
 3. Continuation de la discussion d'un programme sommaire pour les écoles d'adultes.
 4. Chant d'ensemble exécuté par les instituteurs.

QUATRIÈME TRIMESTRE.

PREMIÈRE JOURNÉE.

- 1, 2 en 3. Zooals verleden jaar.
 4. *a. Werk ten huize* : Welke zijn de

- 1, 2 et 3. Comme l'année précédente.
 4. *a. Travail à domicile* : Quels sont les

voordeelen van 't aanschouwingsonderwijs over het algemeen ?

b. Idem. Eene vraag door den geestelijken schoolopziener op te geven.

5. Letterkundige ontleding van uitgekozen stukken, te voren aangeduid.

6 en 7. Zooals verleden jaar.

avantages de l'enseignement intuitif en général ?

b. Idem. Une question à poser par l'inspecteur ecclésiastique ;

5. Analyse littéraire de morceaux choisis, indiqués d'avance.

6 et 7. Comme l'année précédente.

DEUXIÈME JOURNÉE.

1. Zooals verleden jaar.

2. Beoordeeling der verschillende methoden voor 't onderwijs in het schoonschrijven.

3. Boomkweek en natuurlijke wetenschappen op den landbouw toegepast.

4. Samenhang door de onderwijzers uitgevoerd.

1. Comme l'année précédente.

2. Appréciation des diverses méthodes prescrites pour l'enseignement de la calligraphie.

3. Arboriculture et sciences naturelles appliquées à l'agriculture.

4. Chant d'ensemble exécuté par les instituteurs.

Observations.

a. De heeren kantonale schoolopzieners zullen zorg dragen voor elke bijeenkomst eene andere plaats te kiezen, uitgenomen voor de vergadering van Januari, welke in de hoofdplaats van 't kanton zal gehouden worden ;

b. Des noodig, kan door de heeren kantonale schoolopzieners aan 4. *a.* van den eersten dag, eene paedagogische of methodologische vraag toegevoegd worden ;

c. In elke vergadering (1^{ste} dag) worden twee uren aan het practisch onderwijs besteed ;

d. De leerlingen der drie afdeelingen zullen aan de oefeningen van den eersten dag tegenwoordig zijn ; de onderwijzer-lesgever alleen zal de school bestieren ;

e. Elke onderwijzer-lesgever zal, in de zitting, door den voorzitter of door het lot aangeduid worden.

a. MM. les inspecteurs cantonaux auront soin de choisir, pour chaque réunion, une autre localité, à l'exception toutefois de la conférence de janvier qui sera tenue au chef-lieu du canton ;

b. Une question pédagogique ou méthodologique pourra être ajoutée, s'il y a lieu, par MM. les inspecteurs cantonaux, au 4 *a.* de la première journée ;

c. Deux heures par conférence (1^{er} jour) seront consacrées à la pratique de l'enseignement ;

d. Les élèves des trois divisions seront présents aux exercices du 1^{er} jour ; l'instituteur enseignant dirigera seul toute la classe ;

e. Chaque instituteur enseignant sera désigné, séance tenante, par le président ou par la voie du sort.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. -- ANNÉE 1876.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques :*

a. Religion et morale. — Leçon et division désignées à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique ;

b. Division inférieure. — Lecture, écriture et orthographe (continuation de la leçon de la veille) ;

c. Division moyenne. — Calcul chiffré. Soustraction des nombres entiers (le chiffre des unités du nombre inférieur étant plus fort que son correspondant du nombre supérieur) ;

d. Division supérieure. — Lecture entremêlée de réflexions morales et suivie d'exercices de langue et de grammaire sur le texte. (L'instituteur enseignant choisira le morceau à lire.)

Observations.

Ces leçons dureront chacune une demi-heure et seront données aux élèves du siège de la conférence, par un ou plusieurs instituteurs à désigner, séance tenante, par l'inspection ou par la voie du sort. Les élèves commenceront la classe par la prière et la termineront par un chant, sous la direction de leur propre instituteur. Celui-ci veillera à ce que tous les élèves soient toujours convenablement occupés et fassent les devoirs indiqués par l'instituteur enseignant. Dans les écoles allemandes, une leçon au moins sera donnée en français.

2. *Discussion des leçons pratiques.*

Les élèves s'étant retirés, un ou plusieurs instituteurs seront désignés, par l'inspection ou par la voie du sort, pour apprécier chacune des leçons données. Ensuite d'autres instituteurs pourront demander la parole pour présenter des observations. L'inspecteur dirigeant clora la discussion sur chaque leçon, en appréciant non-seulement celle-ci, mais aussi les observations faites par les instituteurs.

3. *Lecture du compte rendu choisi.*4. *Appréciation du travail préparatoire, a. civil, b. religieux.*5. *Désignation des leçons à donner à la conférence suivante.*6. *Dictée du sujet du nouveau travail religieux.*7. *Communications à faire par l'inspection, s'il y a lieu.*8. *Sujet du nouveau travail civil.*

Programme sommaire des matières à enseigner, en ce qui concerne la langue maternelle, dans chacune des trois divisions d'une école primaire.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques :*

a. *Religion et morale.* — Leçon et division désignées à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. *Division inférieure.* — Exercices de calcul sur les 20 premiers nombres entiers.

c. *Division moyenne.* — Lecture entremêlée de réflexions morales et suivie d'exercices d'orthographe.

d. *Division supérieure.* — Distinction du participe présent et de l'adjectif verbal. (Règles particulières.)

(Voir à la première conférence : Observations et nos 2, 3, 4, 5, 6 et 7.)

8. *Sujet du nouveau travail civil.*

Programme sommaire des matières à enseigner, en ce qui concerne le calcul, dans chacune des trois divisions d'une école primaire.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques :*

a. *Religion et morale.* — Leçon et division désignées à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. *Division inférieure.* — Dessin. Exercices faciles, d'après modèle, au tableau noir.

c. *Division moyenne.* — Géographique. L'arrondissement judiciaire, divisé en cantons.

d. *Division supérieure.* — Calcul. Faire voir et comprendre qu'une fraction ne change pas de valeur quand on multiplie ses deux termes par un même nombre.

(Voir à la première conférence : Observations et nos 2, 3, 4, 5, 6 et 7.)

8. *Sujet du nouveau travail civil.*

En quoi et à quelles conditions les assemblées libres des instituteurs communaux peuvent-elles être utiles et comment pourraient-elles devenir nuisibles ? Motiver la réponse.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques :*

a. *Division moyenne.* — Religion et morale. Leçon désignée à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b *Division supérieure.* — Biographie de Godefroid de Bouillon ;
c. Une leçon d'arboriculture, théorique et pratique, sera donnée aux instituteurs pendant une heure.

(Voir à la première conférence : Observations et n° 2, 3, 4, 5, 6 et 7.)

8. *Sujet du nouveau travail civil.*

Appréciation écrite d'un ouvrage à choisir, par chaque instituteur, dans la bibliothèque cantonale.

Observations.

La quatrième conférence se tiendra dans l'école où se trouve la bibliothèque cantonale ; pour les autres conférences, MM. les inspecteurs cantonaux choisiront des lieux de réunion différents. Les instituteurs du siège de chaque conférence exposeront les cahiers au net, les cartes géographiques et les dessins, tout au moins ceux qui ont été faits par les élèves de la division supérieure, pendant les douze mois précédents.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — ANNÉE 1877.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques :*

a. Religion et morale. — Leçon et division désignées à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. Division inférieure. — Exercices de lecture, d'écriture et d'orthographe (suite de la leçon de la veille).

c. Division moyenne. — Calcul chiffré. Multiplication d'un nombre entier par un autre nombre entier composé de deux chiffres.

d. Division supérieure. — Lecture entremêlée de réflexions morales et suivie d'exercices de langue et de grammaire sur le texte. (L'instituteur enseignant choisira le morceau à lire.)

Observations.

Ces leçons seront données aux élèves du siège de la conférence et dureront, chacune, une demi-heure. L'inspection ou la voie du sort désignera, séance tenante, les instituteurs qui en seront chargés. Les élèves commenceront la classe par la prière et la termineront par un chant, sous la direction de leur instituteur. Celui-ci veillera à ce que tous les élèves soient constamment occupés et fassent les devoirs indiqués par l'instituteur enseignant. Dans les écoles allemandes, une leçon au moins sera donnée en français. La quatrième conférence se tiendra dans l'école où se trouve la bibliothèque cantonale ; pour les autres conférences, MM. les inspecteurs cantonaux choisiront librement les lieux de réunion. L'instituteur du siège de la conférence exposera les cahiers au net, les cartes géographiques et les dessins, tout au moins ceux qui ont été faits par les élèves de la division supérieure, pendant les douze mois précédents.

2. *Discussion des leçons pratiques.*

Les élèves s'étant retirés, un ou plusieurs instituteurs seront désignés, par l'inspection ou par la voie du sort, pour apprécier la première leçon. Ensuite d'autres instituteurs pourront demander la parole pour présenter des observations. L'inspecteur dirigeant clora la discussion en appréciant, à son tour, non-seulement la leçon donnée, mais aussi les observations faites par les instituteurs. Il sera procédé de la même manière pour toutes les leçons.

3. *Lecture du compte rendu choisi.*

4. *Appréciation du travail préparatoire a. civil, b. religieux.*

5. *Désignation des leçons à donner à la conférence suivante.*

6. *Dictée du sujet du nouveau travail religieux.*

7. *Dictée du sujet du nouveau travail civil.*

Comment l'instituteur peut-il donner aux enfants des notions de tenue de livres, de géométrie et d'arpentage, sans assigner à ces branches des heures spéciales ? Indiquer sommairement ces notions.

8. *Communications à faire par l'inspection, s'il y a lieu.*

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques :*

a. *Religion et morale.* - Leçon et division désignées à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. *Division inférieure.* - Exercices de calcul mental, sans sortir des 50 premiers nombres entiers.

c. *Division moyenne.* - Lecture entremêlée de réflexions morales et suivie d'exercices d'orthographe. (L'instituteur enseignant choisira le morceau à lire.)

d. *Division supérieure.* - Géographie. Faire la carte de la Belgique : limites des provinces, indication du chef-lieu de chacune, ainsi que des principaux cours d'eau.

(Voir à la première conférence : Observations et n°s 2, 3, 4, 5, 6 et 8.)

7. *Sujet du nouveau travail civil :*

Comment l'instituteur peut-il donner aux enfants des notions de sciences et d'histoire naturelles, sans assigner à ces branches des heures spéciales ? Indiquer sommairement ces notions.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques :*

a. *Religion et morale.* - Leçon et division désignées à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. *Division inférieure.* - Dessin. Exercices-faciles, d'après modèle, au tableau noir.

c. *Division moyenne.* - Système métrique. Faire connaître la série des poids et leur valeur respective, depuis le gramme jusqu'au kilogramme. Exercices.

d. *Division supérieure.* - Calcul. Faire voir et comprendre qu'une fraction ne change pas de valeur quand on divise ses deux termes par un même nombre. Exercices.

(Voir à la première conférence : Observations et n°s 2, 3, 4, 5, 6 et 8.)

7. *Sujet du nouveau travail civil :*

Comment l'instituteur peut-il donner aux enfants des notions de droit constitutionnel, sans assigner à cette branche des heures spéciales ? Indiquer sommairement ces notions.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques :*

a. *Division moyenne.* - Religion et morale. Leçon désignée à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. *Division supérieure.* - Histoire nationale. Biographie de Jacques Van Artevelde.

c. Une leçon d'arboriculture et d'horticulture sera donnée aux instituteurs. Elle durera une heure.

(Voir à la première conférence : Observations et n°s 2, 3, 4, 5, 6 et 8.)

7. *Sujet du nouveau travail civil :*

Appréciation écrite d'un ouvrage à choisir, par chaque instituteur, dans la bibliothèque cantonale.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — ANNÉE 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques.*

a. *Religion et morale.* - Leçon et division désignées à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. *Division inférieure.* - Exercices combinés de lecture, d'écriture et d'orthographe (suite de la leçon de la veille).

c. *Division moyenne.* - Calcul chiffré. Division d'un nombre entier par un autre nombre entier d'un seul chiffre.

d. Division supérieure. — Lecture entremêlée de réflexions morales et suivie d'exercices de langue et de grammaire sur le texte. (L'instituteur enseignant choisira le morceau à lire dans le livre en usage.)

Observations.

Ces leçons seront données aux élèves du siège de la conférence et dureront, chacune, une demi-heure. Les instituteurs qui en seront chargés, seront désignés par l'inspection ou par la voie du sort. Les élèves commenceront la classe par la prière et la termineront par un chant, sous la direction de leur instituteur. Celui-ci veillera à ce que tous les élèves soient constamment occupés et fassent les devoirs indiqués par l'instituteur enseignant.

Dans les écoles allemandes, une leçon au moins sera donnée en français. La quatrième conférence se tiendra dans l'école où se trouve la bibliothèque cantonale; pour les autres conférences, MM. les inspecteurs cantonaux choisiront librement les lieux de réunion. L'instituteur du siège de la conférence exposera les cahiers au net, les cartes géographiques et les dessins, tout au moins ceux qui ont été faits par les élèves de la division supérieure, pendant les douze mois précédents.

2. Discussion des leçons pratiques.

Les élèves s'étant retirés, un ou plusieurs instituteurs seront désignés, par l'inspection ou par la voie du sort, pour apprécier la première leçon; ensuite d'autres instituteurs pourront demander la parole pour présenter des observations. L'inspecteur dirigeant clora la discussion en appréciant, à son tour, non-seulement la leçon donnée, mais aussi les observations faites par les instituteurs. Il sera procédé de la même manière pour toutes les leçons.

3. Lecture du compte rendu choisi.

4. Lecture ou appréciation du travail préparatoire, a. civil, b. religieux.

5. Désignation des leçons à donner à la conférence suivante.

6. Dictée du sujet du nouveau travail religieux.

7. Dictée du sujet du nouveau travail civil:

Préparer un entretien familial avec les élèves de la section supérieure de la troisième division, sur le sujet suivant : *Le cheval* (description).

8. Communications à faire par l'inspection, s'il y a lieu.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Leçons pratiques.

a. Religion et morale. — Leçon et division désignées à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. Division inférieure. — Entretien sur le *cheval*. L'inspection chargera de cette leçon un des instituteurs qui auront le mieux fait le travail préparatoire sur ce sujet. Par des questions bien enchaînées, cet instituteur amènera les élèves à décrire le cheval à l'aide de phrases simples, mais complètes, qui seront d'abord écrites par l'instituteur au tableau noir, puis lues par les élèves; enfin ceux-ci les copieront, en complétant les mots à la fin desquels on aura effacé quelques lettres.

c. Division moyenne. — Lecture entremêlée de réflexions morales et suivie d'exercices d'orthographe. (L'instituteur enseignant choisira le morceau à lire, dans le livre en usage.)

d. Division supérieure. — Calcul chiffré. Réduction des fractions au même dénominateur. (Voir à la première conférence : Observations et nos 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.)

7. Sujet du nouveau travail civil:

Préparer un entretien avec les élèves de la division moyenne, sur l'utilité du cheval.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. Leçons pratiques.

a. Religion et morale. — Leçon et division désignées à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. Division inférieure. — Calcul chiffré. Addition des nombres entiers composés de trois chiffres.

c. *Division moyenne.* — Entretien sur l'utilité du cheval. L'inspection chargera de cette leçon un des instituteurs qui auront le mieux fait le travail préparatoire sur ce sujet. Après l'entretien, l'instituteur formulera, au tableau noir, un canevas d'après lequel les élèves devront reproduire, d'abord oralement, puis par écrit, les phrases qui auront été arrêtées et qui devront former un tout convenable.

d. *Division supérieure.* — Faire voir et comprendre qu'il y a mille décimètres cubes dans un mètre cube.

(Voir à la première conférence : Observations et nos 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.)

7. *Sujet du nouveau travail civil :*

Préparer un entretien avec les élèves de la division supérieure, sur les motifs qui doivent porter l'homme à traiter le cheval avec bonté et à ne pas le maltraiter.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques.*

a. *Division moyenne.* — Religion et morale. Leçon désignée à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. *Division supérieure.* — Entretien sur le sujet indiqué à la conférence précédente. L'inspection chargera de cette leçon un des instituteurs qui auront le mieux fait le travail préparatoire sur ce sujet. Après l'entretien, l'instituteur formulera, au tableau noir, un canevas d'après lequel les élèves devront reproduire, d'abord oralement, puis par écrit, les phrases qui auront été arrêtées et qui devront former un tout convenable (partie en phrases simples, partie en phrases composées).

c. Une leçon d'agriculture sera donnée aux instituteurs d'après le programme suivant :

Destruction des mauvaises herbes, pour les empêcher d'absorber la nourriture des plantes cultivées et pour éviter que celles-ci soient étouffées par les premières. Nécessité du sarclage et du binage. Déchaumage et binage pour maintenir la fraîcheur du sol. Moyens employés pour extirper les mauvaises herbes à racines vivaces, telles que le chien-dent, l'avoine à chapelet, etc. Plantes annuelles et bisannuelles. Plantes annuelles à floraison répétée.

(Voir à la première conférence : Observations et nos 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.)

7. *Sujet du nouveau travail civil :*

Appréciation écrite d'un ouvrage à choisir par chaque instituteur, dans la bibliothèque cantonale.

PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1876 (1).

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Tracer un cadre réglant la distribution du temps et du travail, pour occuper convenablement les élèves des trois divisions de l'école primaire, pendant deux heures et demie, de la manière indiquée ci-après, lettres b, c et d.

Nota. — Il sera tenu compte, dans ce cadre, des devoirs ou exercices que les élèves peuvent faire en dehors du temps des classes.

Pratique. — a. Religion.

Leçon de catéchisme ou d'histoire sainte.

Durée : 30 minutes.

b. Leçons de calcul.

Exercices s'appliquant au système métrique, à l'arpentage, au nivellement ou à la comptabilité commerciale.

Durée : 1 heure 15 minutes.

c. Récréation.

Exercices de chant ou de gymnastique.

(1) Antérieurement à l'année 1877 les questions relatives à la religion et à la morale n'étaient pas publiées sous une rubrique spéciale dans les programmes annuels des conférences de la province de Namur. M. l'inspecteur diocésain dictait aux instituteurs réunis en conférence quelques questions à traiter à domicile, et ces questions n'étaient pas les mêmes pour les différents cercles des conférences cantonales de la province.

Durée : 15 minutes.

d. Leçon d'écriture ou de dessin.

Exercices s'appliquant, pour l'écriture, à la mise au net des devoirs ou à la tenue des livres; et, pour le dessin, aux outils de diverses professions, aux instruments de jardinage ou de culture, aux meubles, aux détails de construction, etc.

Durée : 1 heure.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Dresser un tableau semblable à celui de la première conférence, mais se rapportant aux branches mentionnées ci-après, lettres *b*, *c* et *d*.

Pratique. — *a.* Religion.

Leçon de catéchisme ou d'histoire sainte.

Durée : 30 minutes.

b. Leçons de langue maternelle.

Exercices s'appliquant à l'étude de la géographie ou de l'histoire nationale.

Durée : 1 heure 15 minutes,

c. Récréation.

Chant ou gymnastique.

Durée : 15 minutes.

d. Leçon de lecture.

Exercices s'appliquant aux notions d'histoire naturelle, de culture, d'hygiène ou de droit constitutionnel.

Durée : 1 heure.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Préparer les explications à donner aux élèves de la division supérieure sur le sujet de lecture suivant :

Épuisement du sol et restitution.

(Voir *Notions élémentaires d'agriculture et d'hygiène*, par E. PARISEL ; 1^{re} partie, chapitre IV, § 1^{er}.)

Pratique. — *a.* Religion.

Leçon de catéchisme ou d'histoire sainte.

Durée : 30 minutes.

b. Leçon de lecture et exercice sur le sujet traité dans le travail à domicile.

Durée : 30 minutes.

c. Sortie des élèves : gymnastique ou chant.

Durée 15 minutes.

d. Conférence spéciale sur le jardinage et l'arboriculture.

Récapitulation sur la *greffe*. — Conférence spéciale sur la culture d'une plante potagère.

Visite au jardin de l'instituteur.

Observations et exercices sous la direction du professeur.

Durée : 1 heure 30 minutes.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Dresser, pour l'année scolaire 1876-1877, le tableau de la distribution du travail, prescrit par l'article 2 du règlement général du 15 août 1846.

Chaque membre du personnel enseignant préparera ce tableau en vue de la classe qu'il dirige et en tenant compte des indications fournies dans les deux premières conférences de l'année.

Pratique. — *a.* Religion.

Direction à donner à cet enseignement.

b. Lecture expliquée sur l'hygiène, faite par un instituteur à ses collègues, conformément à l'art. 52 du règlement général du 1^{er} septembre 1866 pour les écoles d'adultes ; sujet : *les bains*.

(Voir l'ouvrage cité plus haut, 2^e partie.)

N. B. Il sera fait lecture de toutes les dispositions réglementaires qui concernent la discipline intérieure ou extérieure de l'école.

Observations.

Les séances pratiques seront ouvertes par un chant d'école.

Pour les leçons de gymnastique, on récapitulera les exercices donnés en 1873, 1874 et 1875.

Après la sortie des élèves, la conférence sera continuée comme suit :

- 1^o Appréciation des leçons données ;
- 2^o Examen du travail à domicile ;
- 3^o Lecture du compte rendu de la réunion précédente ;
- 4^o Communications et avis de l'inspection.

Le bibliothécaire fera connaître les ouvrages déposés à la bibliothèque depuis la dernière conférence ; il communiquera, en outre, la liste des livres remis en lecture à ses collègues.

PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1877.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Soins à prendre avant, pendant et après chaque conférence, par l'instituteur désireux de mettre à profit ce moyen de perfectionnement.

Pratique. — *a.* Leçon de religion.

Durée : 50 minutes.

b. Leçons de calcul avec application comme suit :

- Au système métrique, pour le cours inférieur ;
- Au rendement d'une récolte, pour le cours moyen ;
- Au drainage, pour le cours supérieur.

Durée : 1 heure 15 minutes.

c. Chant et gymnastique.

Durée : 15 minutes.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Usage *judicieux* qui doit être fait des livres classiques : 1^o entre les mains du maître ; 2^o entre les mains de l'élève.

Pratique. — *a.* Leçon de religion.

Durée : 50 minutes.

b. Leçons de langue avec exercices par intuition sur les sujets suivants :

- 1^o Un animal domestique, pour le cours inférieur ;
- 2^o Un oiseau insectivore, pour le cours moyen ;
- 3^o Une plante vénéneuse, pour le cours supérieur.

Durée : 1 heure 15 minutes.

c. Chant et gymnastique.

Durée : 15 minutes.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Énumération des procédés à suivre : 1^o pour les leçons sur chacune des branches principales ; 2^o pour les exercices relatifs à l'enseignement des branches accessoires, notamment en ce qui concerne les notions de sciences naturelles et les principes généraux de culture.

Pratique. — *a.* Leçon de religion.

Durée : 50 minutes,

b. Leçon de lecture aux élèves de la division supérieure, avec exercices d'application à l'étude des notions agricoles.

Durée : 50 minutes.

c. Conférence sur l'arboriculture, donnée par un professeur spécial ; sujet : *une plante potagère*.

Visite au jardin de l'instituteur ; récapitulation sur la taille du poirier.

Durée : 1 heure.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Étude sur l'exécution des mesures prescrites par la loi et les règlements relativement aux principaux moyens de discipline : l'ordre et le travail, les récompenses et les punitions.

Pratique. — a. Leçon de religion.

Durée : 30 minutes.

b. Leçon de dessin avec exercices d'application comme suit :

Un meuble simple, pour le cours inférieur ;

Un outil de jardinage, pour le cours moyen ;

Un instrument agricole, pour le cours supérieur.

Une courte description de l'objet dessiné servira d'exercice d'écriture.

Les cahiers de mise au net, les cartes géographiques et les dessins faits par les élèves sont soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Durée : 1 heure.

c. Chant et gymnastique.

Durée : 15 minutes.

Observations.

Les séances pratiques s'ouvriront par un chant d'école.

Les leçons seront données par l'instituteur du lieu de la conférence, conformément au registre *indicateur*.

Pour la gymnastique, on récapitulera et l'on continuera les exercices indiqués dans le manuel de Doex.

Après la sortie des élèves, la conférence sera continuée par l'appréciation des leçons, la lecture du compte rendu de la réunion précédente et l'examen du travail à domicile.

Le bibliothécaire fera connaître les ouvrages déposés à la bibliothèque depuis la dernière conférence ; il communiquera, en outre, la liste des livres remis en lecture à ses collègues.

Inspection ecclésiastique. — Conférences pour l'année 1877.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Indiquer les principaux faits de l'Histoire sainte, à raconter aux enfants avant de commencer à leur faire apprendre le texte du catéchisme. Quels points de doctrine aurez-vous en vue en exposant chacun de ces faits ? — Avantages de cette étude préalable et sommaire de l'Histoire sainte.

Pratique. (50 minutes.) *Division inférieure.*

Dans toutes les conférences, l'instituteur montrera, par des exercices à son choix, l'application des principes développés dans le travail à domicile.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Décrire les différentes manières d'expliquer aux enfants le sens des mots du catéchisme (par des synonymes, par des comparaisons, par le catéchisme lui-même, par l'Histoire sainte). — Donner un exemple de chacun de ces modes d'explication. — Ce qu'il faut surtout éviter dans ces explications ; pourquoi ?

Pratique. (50 minutes.) *Les deux divisions.*

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Dire ce qu'on entend par *décomposer* une question ou une réponse du catéchisme. — Utilité de ces décompositions. — Décomposer la réponse à la question : *Que nous ordonne le quatrième commandement de Dieu, père et mère honoreras?* (leçon 29).

Pratique. (50 minutes.) *Division supérieure.*

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — *Récapitez*, c'est-à-dire indiquez avec méthode et précision, tous les enseignements qu'on peut tirer du catéchisme relativement à *la Foi*. (Indiquez, entre parenthèses, les n^{os} des leçons du catéchisme).

Pratique. (50 minutes.) *Division supérieure.*

PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Rédiger le programme des *connaissances grammaticales à inculquer* aux élèves de la division inférieure d'une école primaire; indiquer et motiver l'ordre à suivre dans l'exposé des matières; dire approximativement le nombre des leçons nécessaires au développement méthodique et complet du programme, et faire les sommaires des dix premières leçons.

Pratique. — a. Leçon de religion.

Durée : 50 minutes.

b. *Division inférieure.* — Leçon ayant pour objet le développement d'un des sommaires préparés dans le travail à domicile.

Division moyenne. -- Les élèves reproduiront sur feuille volante la dernière carte tracée en application des leçons de géographie.

Division supérieure. — Reproduction sur feuille volante, d'un des derniers exercices de dessin portés au *registre indicateur*.

Durée : 50 minutes.

c. Chant et gymnastique.

Durée : 15 minutes.

d. Leçon de physique donnée par un instituteur à ses collègues. Sujet : *La pompe aspirante*.

Durée : 50 minutes.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Rédiger le programme du cours de *grammaire française* à donner aux élèves de la division moyenne; indiquer et motiver l'ordre à suivre dans l'exposé des matières; dire approximativement le nombre des leçons nécessaires au développement méthodique et complet du programme, et faire les sommaires des dix dernières leçons.

Pratique. — a. Leçon de religion.

Durée : 50 minutes.

b. *Division inférieure.* -- Les élèves reproduiront sur l'ardoise deux ou trois des exercices de dessin renseignés au *registre indicateur*.

Division moyenne. — Leçon ayant pour objet le développement d'un des sommaires préparés dans le travail à domicile; courte préparation orale à l'exercice écrit que les élèves devront faire en application de la leçon.

Division supérieure. — Les élèves feront le résumé des leçons relatives à l'une des unités du système métrique.

Durée : 50 minutes.

c. Chant et gymnastique.

Durée : 15 minutes.

d. Leçon de physique donnée par un instituteur à ses collègues. Sujet : *Le baromètre*.

Durée : 30 minutes.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Montrer comment l'enseignement des branches facultatives, et notamment des notions de sciences naturelles, d'agriculture et d'hygiène, peut s'ajouter à l'enseignement des branches obligatoires, sans surcharger le programme de l'école.

Pratique — a. Leçon de religion.

Durée : 30 minutes.

b. *Division inférieure*; élèves de deuxième année. — Reproduction sur l'ardoise du résumé d'un exercice par intuition ayant pour objet une plante potagère.

Division moyenne. — Même travail sur le même sujet, mais présentant des développements en rapport avec le degré d'avancement des élèves.

Division supérieure. — Leçon combinée d'agriculture et de style. Sujet : Répétition de ce qui a été enseigné concernant *la propriété du sol*. Cette leçon aura surtout pour but d'amener les élèves à faire, sous forme de lettre à un ami, le résumé des leçons relatives au sujet précité.

Durée : 30 minutes.

c. Chant et gymnastique.

Durée : 15 minutes.

d. Conférence spéciale sur le jardinage. Sujet à traiter par le conférencier : *Établissement, disposition et entretien d'un jardin d'instituteur*.

Visite au jardin de l'instituteur du siège de la conférence.

Durée : une heure.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Rédiger le programme du cours de *grammaire française* à donner aux élèves de la division supérieure; indiquer et motiver l'ordre à suivre dans l'exposé des matières; dire approximativement le nombre des leçons nécessaires au développement méthodique et complet du programme, et faire les sommaires des six premières leçons.

Pratique. — a. Leçon de religion.

Durée : 30 minutes.

b. *Division inférieure*; élèves de deuxième année. — Reproduction sur l'ardoise du résumé du dernier exercice par intuition.

Division moyenne. — Reproduction sur feuille volante du dernier exercice de dessin inscrit au registre indicateur.

Division supérieure. — Leçon ayant pour objet le développement d'un des sommaires préparés dans le travail à domicile; courte préparation orale à l'exercice écrit que les élèves devront faire en application de la leçon.

Durée : 30 minutes.

c. Chant et gymnastique.

Durée : 15 minutes.

d. Leçon de physique donnée par un instituteur à ses collègues. Sujet : *Le thermomètre*.

Durée : 30 minutes.

Observations.

Les séances pratiques seront ouvertes par un chant d'école.

Les leçons de grammaire, ainsi que la leçon combinée d'agriculture et de style, seront données par l'instituteur du siège de la conférence. A chaque conférence, deux instituteurs, désignés par le président, seront chargés de l'examen des devoirs faits par les élèves qui ne recevront pas de leçon.

L'instituteur chargé de donner la leçon à ses collègues sera désigné par le sort.

Après les exercices pratiques, la conférence sera continuée comme suit :

1° Appréciation des leçons données;

2° Appréciation du travail des élèves; on entendra d'abord les instituteurs chargés de l'examen des devoirs.

3° Examen du travail à domicile;

4° Lecture du compte rendu de la séance précédente;

5° Communications et avis de l'Inspection.

Le bibliothécaire fera connaître les ouvrages déposés à la bibliothèque depuis la dernière conférence; il communiquera, en outre, la liste des livres remis en lecture à ses collègues.

Inspection ecclésiastique. — Conférences pour l'année 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Indiquer les questions du *petit Catéchisme* pouvant être expliquées à l'aide de la première leçon du *Catéchisme historique*; donner brièvement les explications.

Partie pratique. — *Division inférieure* (50 minutes.)

N. B. Sauf indication spéciale, M. l'instituteur choisira, pour chaque conférence, une leçon en rapport avec le *principe méthodologique* exposé ou appliqué dans le travail à domicile.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Indiquer, dans l'ordre chronologique, les faits d'Histoire sainte (Cat. hist. et Bible de l'enfance) pouvant se rattacher à l'explication des *péchés capitaux* (petit cat., leçon 55).

Partie pratique. — *Division supérieure.* (50 minutes.)

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Montrer par des exemples, comment on peut donner aux répétitions d'Histoire sainte une forme variée, agréable et instructive.

Partie pratique. — *Division supérieure.* (50 minutes.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Montrer aux enfants comment l'Ancien Testament se rapporte à Notre Seigneur Jésus-Christ. (Messie promis, figuré, annoncé.)

Partie pratique. — *Division inférieure.* (50 minutes) : Leçon de *mémoire* ayant pour objet quelques lignes du Catéchisme historique.



XX. — *Compte rendu d'une conférence rédigé par M. Defrenne, instituteur communal à Durnal (Namur).*



La séance est ouverte à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Dony, inspecteur provincial, assisté de M. Compère, inspecteur cantonal, et de MM. les curés-doyens de Cincy et d'Havelange, inspecteurs ecclésiastiques.

Tous les instituteurs du canton sont présents, à l'exception de MM. Quinet, de Bousin; Demoulin, de Chevetogne et Mathot, de Schaltin; tous les trois absents avec autorisation.

Après la récitation simultanée des prières du matin, faite par les élèves de l'école du lieu de la réunion, présents à la séance, M. Dorsinlang, instituteur en chef, donne une leçon de religion au-cours supérieur, sur ce sujet: « *Récapitulation de tous les enseignements que l'on peut tirer du catéchisme, relativement à la Foi.* » A l'aide de questions, il fait répéter par les

élèves tous les passages du catéchisme où il est question de la Foi, et cela suivant l'ordre dans lequel il veut ranger les notions acquises. A la suite de chaque réponse, il fait indiquer un mot qui en résume l'idée principale et il l'écrit aussitôt au tableau noir. Par ce procédé, il parvient à formuler le sommaire suivant : « De la Foi : Définition. — Objet. — Motif. — Origine. — Nécessité. — Qualités. — Péchés. — Perte. — Recouvrement. » Il fait développer oralement ce sommaire, et amène ainsi les élèves à composer en un texte suivi un petit traité sur la Foi.

Cette leçon terminée, les enfants se rendent dans la cour de récréation et les instituteurs sont invités à faire connaître leurs observations, quant à la manière dont les exercices religieux ont été exécutés.

L'assemblée est unanime à reconnaître que les prières ont été très bien récitées, et que la leçon de catéchisme a été parfaitement donnée.

MM. les inspecteurs ecclésiastiques sont aussi du même avis; ils font connaître d'une manière succincte les avantages que présentent, pour l'enseignement du catéchisme, les exercices de récapitulation, tels que celui qui vient d'avoir lieu et ils attirent l'attention des membres du personnel enseignant sur la méthode suivie par M. Dorsinlang.

M. Franquinet lit son travail fait à domicile, sur le sujet de la leçon pratique de religion donnée au commencement de la séance. La méthode indiquée par l'auteur de cette rédaction est aussi reconnue comme devant produire de bons résultats; et, sauf l'omission signalée de différentes choses concernant la Foi, le devoir de M. l'instituteur de Miécret est trouvé bien conçu et bien détaillé.

M. Charpentier, de Mohiville, donne lecture de son compte rendu de la dernière conférence. Aucune observation n'étant présentée relativement au contenu de ce travail, il est adopté pour servir de procès-verbal officiel et sera transcrit dans le registre à ce destiné.

M. l'instituteur de Durnal donne lecture de son travail à domicile, sur ce sujet : « *Étude sur l'exécution des mesures prescrites par la loi et les règlements relativement aux principaux moyens de discipline, l'ordre et le travail, les récompenses et les punitions.* »

Cette lecture terminée, M. le président dit que les frais à résulter du balayage et du lavage de la classe sont à la charge de l'instituteur, qui doit les supporter, à moins que la commune ne consente à l'indemniser de ce chef.

Abordant les moyens de correction autorisés, l'honorable inspecteur provincial signale l'exclusion provisoire comme la plus mauvaise de toutes les punitions, non-seulement parce qu'elle fait perdre à l'enfant un temps précieux pour son instruction; mais, de plus, parce qu'elle l'expose au vagabondage et à des dangers réels au point de vue moral. En cas d'absolue nécessité, cette exclusion peut avoir lieu pour une demi-journée, avec devoirs extraordinaires et avertissement immédiat et par écrit aux parents.

M. le président recommande également à ses subordonnés d'éviter avec le plus grand soin de donner des punitions écrites trop longues, lesquelles sont toujours nuisibles à l'enseignement et ne produisent aucun résultat satisfaisant, quant à l'amélioration de l'enfant. Enfin, il les engage à s'efforcer d'être toujours calmes et dignes, et à montrer une grande sévérité sous le rapport de la politesse, celle-ci étant un excellent moyen de discipline.

Les élèves rentrent dans la salle, et la séance est continuée par l'exécution de la partie pratique du programme, ainsi conçu : « Leçon de dessin avec exercices d'application comme suit : Un meuble simple, pour le cours inférieur; un outil de jardinage, pour le cours moyen; un instrument agricole, pour le cours supérieur. Une courte description de l'objet dessiné servira d'exercice d'écriture. »

Le cylindre et le décalitre sont placés en face des élèves de la division supérieure, qui en tracent le dessin sur l'ardoise; ceux de la division moyenne reproduisent de mémoire le dessin de la houe, et ceux de la division inférieure sont attentifs à la leçon qui leur est donnée comme suit, par M. Riga, sous-instituteur : Le maître questionne d'abord les enfants à l'effet de leur faire répéter la définition des lignes horizontale, verticale et oblique, et il trace en même temps chacune de ces lignes au tableau noir. Il prend ensuite le moulin à café, et, leur en montrant successivement les différentes parties, il les interroge à l'effet de leur faire indiquer par quelle espèce de ligne on doit représenter chacune de ces parties; au fur et à mesure de chaque bonne

réponse, il trace lui-même au tableau noir la ligne désignée ; après être ainsi arrivé à dessiner, ou plutôt à faire naître sous les yeux des enfants, le dessin du moulin à café, il leur pose quelques questions simples dans le but de les amener à donner la définition de cet objet et de leur faire nommer les différentes matières dont il est construit ; les réponses défectueuses sont corrigées par les élèves, et lorsqu'ils sont parvenus à formuler une phrase correcte, elle est écrite au tableau noir. Ces phrases et le dessin sont ensuite copiés sur l'ardoise, par les enfants, sous la surveillance du maître.

M. Cordier, deuxième instituteur à Ciney, est chargé de la leçon à donner à la division moyenne. Il procède d'abord à la correction du devoir fait précédemment par les élèves de cette classe. A cet effet, l'un d'eux est appelé au tableau noir où il reproduit le travail fait sur l'ardoise, en donnant au fur et à mesure qu'il les trace, la définition de chacune des lignes qui constituent le dessin de la houe. Le maître dessine ensuite une ligne verticale et la fait nommer ; à côté de ce trait, en haut et en bas, il prend une distance de dix centimètres, et, par les points indiqués, il trace une seconde ligne ; il amène les élèves à remarquer que ces lignes, étant à une égale distance dans toute leur étendue, sont appelées lignes parallèles ; il fait citer des exemples des lignes parallèles parmi les objets qui se trouvent dans la classe. Il montre alors la fourche aux enfants, leur en fait donner la définition et nommer les différentes parties ; il les questionne ensuite à l'effet de leur faire indiquer la manière de représenter ces diverses parties par le dessin, qu'il trace lui-même au tableau, d'après les indications qui lui sont données. Ce dessin terminé, plusieurs élèves répètent individuellement et en texte suivi la marche à adopter pour faire ce travail. Les enfants dessinent ensuite cet objet sur l'ardoise, et copient les phrases suivantes écrites au tableau noir : « *La fourche est un instrument aratoire, Elle se compose du manche, de la douille et des dents.* »

Vu l'heure avancée, la troisième leçon est supprimée. Les élèves récitent les prières avant le repas et se retirent.

M. le président invite les assistants à présenter leurs observations sur la manière dont il a été procédé aux différents exercices, et tous sont d'avis que les leçons ont été très bien données.

M. l'inspecteur provincial se déclare également très satisfait des procédés suivis par MM. Riga et Cordier. Il fait cependant observer qu'il n'y a pas eu assez d'intuition et que cet exercice aurait dû précéder la leçon de dessin proprement dite ; que la description de l'objet dessiné n'aurait point dû consister seulement en une simple copie d'après le modèle donné au tableau noir, mais que ce devoir aurait dû être préparé de manière à obliger l'élève à faire quelques efforts pour reproduire correctement les mots de cet exercice.

M. le président ajoute que, lorsqu'il s'agit d'exercices du genre de ceux qui viennent d'avoir lieu, on ne peut pas utilement donner deux leçons à la fois, et que l'intuition doit toujours précéder le dessin ; de cette manière, l'élève, en dessinant l'objet expliqué, se rappellera ce qui lui aura été enseigné, se le gravera plus profondément dans la mémoire, travaillera avec plus d'intelligence, et, par conséquent, avec plus de fruit.

M. l'inspecteur cantonal donne successivement lecture des pièces suivantes :

1° D'une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 20 décembre 1876, portant que des notions de sciences naturelles et d'agriculture doivent être données dans les écoles primaires.

M. le président recommande aux instituteurs de copier cette circulaire, qui se trouve insérée à la page 118 du *Mémorial administratif* de la province, de la conserver et d'y conformer leur enseignement. Pour assurer l'exécution des prescriptions de M. le Ministre, l'honorable inspecteur provincial décide que deux leçons d'intuition, relatives aux notions dont il s'agit, seront données par semaine dans chacune des trois divisions de l'école. Il engage fortement ses subordonnés à se procurer et à étudier soigneusement l'ouvrage de M. Germain, dans lequel ils trouveront toutes les indications nécessaires ;

2° D'une autre circulaire ministérielle, en date du 26 juin 1877, relative à l'introduction et à l'amélioration de l'enseignement des ouvrages manuels, ainsi que des notions d'hygiène et d'économie domestique pour les filles dans les écoles communales ou adoptées ;

3° D'une troisième circulaire de M. le Ministre, en date du 26 septembre 1877, portant que

les écoles communales ne peuvent être fréquentées que par des élèves vaccinés ou ayant été atteints de la petite vérole ;

4° D'une décision par laquelle la Société royale protectrice des animaux accorde, pour l'année 1876, des récompenses aux instituteurs qui lui ont prêté leur appui ;

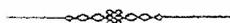
5° D'une lettre par laquelle le Conseil supérieur de perfectionnement de l'agriculture félicite MM. les inspecteurs et les instituteurs de la province de Namur, des efforts qu'ils ont faits pour l'introduction de l'enseignement de notions relatives à l'agriculture, dans les établissements d'instruction primaire de cette province ;

6° D'une circulaire du Comité organisé par M. le gouverneur de la province, concernant les souscriptions à recueillir dans chaque commune pour la civilisation de l'Afrique. M. le président engage les instituteurs à seconder le plus possible, sous ce rapport, les autorités locales.

M. l'inspecteur provincial recommande aux membres du personnel enseignant de se préparer à prendre part à la prochaine exposition de Paris ; de travailler à former un musée scolaire et de faire connaître à M. l'inspecteur cantonal ce qui aura été fait relativement à cet objet ; d'adresser à l'inspection, avant le premier avril, un rapport détaillé sur la propagation, dans les écoles, d'idées protectrices à l'égard des animaux ; de rédiger avec soin le bulletin présentant la liste des adultes aptes à concourir, et d'indiquer avec la plus grande exactitude la date de l'entrée de l'élève à l'école (jour, mois et année), celle de son admission à la division supérieure, et la mention des récompenses précédemment obtenues.

M. l'inspecteur cantonal demande que le bulletin de l'école du jour lui soit envoyé pour le 20 décembre, et celui de l'école d'adultes, dans les 10 premiers jours de janvier.

Les instituteurs signent la liste de présence, et la séance est levée à une heure et demie.



XXI. — *Compte rendu d'une conférence rédigé par M. Destexhe, instituteur communal à Modave (Liège).*

Le 9 novembre 1876, la plus grande partie des instituteurs du canton de Nandrin et quelques-uns du cercle de Huy se trouvaient réunis au local de l'école communale de Clavier pour assister à la troisième conférence pédagogique dont la matière principale figure au programme officiel de ces exercices, en ce qui concerne la province de Liège. Ce programme porte :

Pratique. — Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, seront appelés à donner aux élèves du siège de la conférence les leçons indiquées ci-après :

a. *Division inférieure.* (Deuxième section, s'il y a lieu.) Leçon de lecture. Sujet au choix de l'instituteur.

b. *Division moyenne.* Arithmétique. Sujet : la numération.

c. *Division supérieure.* L'instituteur fera connaître la composition de l'atmosphère ; il donnera une idée de la pression atmosphérique sur les corps, puis il décrira une pompe aspirante et en expliquera le jeu.

La séance s'ouvre à 9 heures du matin par les prières dont le texte est renfermé au petit catéchisme du diocèse. Ces prières sont dites simultanément. Un chant exécuté par tous les élèves y succède. Ce chant est intitulé : *Salut à l'étude.*

M. l'inspecteur cantonal civil préside la séance ; il est accompagné de M. le doyen de Nandrin, inspecteur cantonal ecclésiastique.

M. Parfonry, instituteur de la localité où se tient la conférence, est d'abord chargé de donner les leçons de religion. Il commence par les deux premières divisions. Il fait résumer par quelques élèves la leçon précédente : *ce qui nous est ordonné par le premier commandement de Dieu*, puis il aborde la matière constituant la leçon du jour : *ce qui nous est défendu par le premier commandement*. Le maître questionne, explique le texte, formule quelques réflexions

sur l'importance de sincères pratiques religieuses, parle de personnages de l'histoire sainte ayant perdu la foi et l'espérance, donne des exemples de présomption et termine en indiquant ce que les élèves auront à apprendre pour le lendemain.

Il dit aux élèves de sa première division de faire, dans leur grammaire, une étude récapitulative du verbe, et à ceux de sa deuxième division, de faire aussi une étude, dans l'auteur suivi, de ce qui a été étudié concernant la numération. Aux petits élèves, il fait écrire quelques lettres.

Il donne ensuite une leçon d'histoire sainte à la troisième division. Le sujet est : le sacrifice d'Isaac. Une partie en ayant déjà été apprise, quelques élèves la reproduisent de vive voix. Le maître se sert du petit catéchisme et explique le sens des termes renfermés dans le texte. Il conclut, en montrant aux enfants qu'Isaac a donné, en cette occasion, un bel exemple d'obéissance.

Les élèves de cette division sont chargés de reproduire de mémoire ce qu'ils savent de la leçon. Ils s'en occupent après avoir cherché et trouvé un titre convenable au récit.

M. Parfonry est encore chargé de donner la première leçon figurant au programme. Cette leçon, comme on le sait, s'adressait à la quatrième division.

Il demande aux élèves de lui répéter l'articulation, apprise à la dernière leçon. Quelqu'un répond : *g*. Le maître fait ensuite chercher des mots renfermant *g*. C'est ainsi qu'arrivent *gomme, église, Godefroid, gamin*, etc. Il pose ensuite quelques questions à propos d'objets qui entourent les élèves et notamment de la porte, puis amène les enfants à dire : *La porte est faite de bois*. Il fait décomposer cette phrase en mots et s'occupe du second mot *porte* qu'il fait prononcer seul. Il parvient à faire trouver l'articulation *p*, objet de sa leçon. Il fait combiner cette articulation avec les voix étudiées : *i, o, u, e, é, è*, puis décompose les sans *pa, pé, pu, pi, po*, en articulations et en voix. Il demande ensuite quel est le mot qui leur a fourni l'articulation faisant l'objet de l'étude et fait chercher d'autres mots où l'on rencontre *p*. Il amène les enfants à former enfin la phrase suivante : *Le menuisier a fait la porte*.

Ici, encore, décomposition de la phrase en mots, des mots en syllabes, de celles-ci en voix et en articulations. La rédaction est alors écrite comme suit :

-----	(Phrase.)
— — — — —	(Mots de la phrase.)
— ††† — — — •	(Mots décomposés en syllabes.)

Le maître demande l'explication de ces images et les élèves répondent. Le point surmontant la dernière ligne représente *p* ou l'articulation étudiée.

Les élèves doivent alors, comme travail d'application, reproduire les lignes précédentes et penser des mots renfermant l'articulation *p*. Le moment de la récréation est arrivé. Les élèves sortent, et pendant ce temps, on procède au tirage au sort pour la désignation des leçons qui restent. Le n° 1 échoit à M. Regnier, instituteur à Neuville ; le n° 2 à M. Destexhe, instituteur à Modave.

M. Régnier commence après la rentrée des élèves. A l'aide de bâtonnets, il forme les nombres constituant les unités du premier ordre, celles du deuxième ordre, du troisième ordre et du quatrième ordre. Il fait nommer les nombres intermédiaires et arrive à une définition de la numération. Tout en enseignant, il écrit au tableau noir un canevas qui doit servir de guide pour la rédaction de la leçon.

Arrive le tour de l'instituteur de Modave.

Celui-ci débute en ouvrant la bouche et en aspirant fortement.

Il demande aux enfants de faire ce mouvement, si déjà ils ne l'ont fait, et demande ensuite s'ils n'ont rien senti pénétrer en eux à la suite de cette action. Plusieurs enfants répondent que quelque chose de frais entre alors dans la bouche. Ce quelque chose, dit le conférencier est de l'air. Il montre ensuite que l'air étant perceptible au moyen d'un de nos sens, fait partie de la classe des corps. Ces corps forment trois grandes divisions : les solides, les liquides, les gaz. L'air est un gaz, l'air est un fluide. Ce mot est expliqué au moyen de l'intuition et de l'étymologie. A l'aide de nombreuses questions, de comparaisons, d'exemples, le conférencier fait voir les diverses qualités générales de l'air. Il montre l'air répandu par toute la terre, fait voir que l'air

est l'élément vital pour l'homme, l'animal et la plante. A mesure qu'il avance, il écrit au tableau noir les mots principaux rappelant les idées exposées. Un élève reproduit alors cette première partie de la leçon comme suit :

« L'air est un fluide invisible, incolore, inodore, impalpable, répandu avec abondance sur la surface de la terre et nécessaire à la vie de l'homme, de l'animal et de la plante. »

Si, continue l'instituteur, j'avais à vous parler du tableau, de la fenêtre ou du poêle, vous saisiriez plus aisément ce que je dois vous enseigner, car vous vous trouveriez en présence de la chose à étudier, vous en distingueriez facilement les différentes parties. Ici la question change. J'ai à vous parler d'un être que vous ne voyez pas ; vos yeux n'en pourront donc reconnaître les diverses parties et il faudra bien que vous me croyiez sur parole.

L'instituteur dit ensuite aux élèves que l'air n'est pas un corps simple, que ce fluide est composé de deux gaz principaux : l'oxygène et l'azote mélangés avec un peu d'acide carbonique et de vapeur d'eau. Il parle des propriétés particulières de chacun de ces gaz et montre que, l'air est le seul gaz respirable.

Un élève répète ici ce qui a été enseigné.

L'instituteur continue. Il montre qu'il y a de l'air sur tous les points du globe, et que la masse d'air s'élève dans l'espace, autour de notre planète, à une hauteur d'environ 15 à 20 lieues. A ce sujet, il fait un petit dessin au tableau noir, et montre ce que l'on entend par *atmosphère*, mot qu'il explique après en avoir donné l'étymologie.

Il enseigne ensuite que l'air, de même que tous les corps, pèse. Cette vérité est prouvée et se démontre comme suit :

(Ici l'instituteur dessine au tableau les images nécessaires à l'intelligence du théorème.) On prend une bouteille en verre, munie d'un robinet. On pèse cette bouteille remplie d'air et on note le poids obtenu. A l'aide d'une pompe ou machine pneumatique, on extrait l'air, on fait le vide et l'on note de nouveau le poids. L'examen des chiffres montre une différence de poids et cette différence n'est autre que le poids de l'air d'abord renfermé et ensuite expulsé.

Puisque l'air pèse, il exerce évidemment une pression. Or, un corps presse d'autant plus qu'il pèse davantage. Le conférencier est ici arrêté par M. le président qui le prie d'en rester là pour aujourd'hui. L'instituteur de Modave s'arrête et fait répéter toute la leçon par un élève, puis prie la classe qui l'a écouté, de produire le résumé de cette leçon.

Le travail des corrections arrive. Chaque instituteur ayant enseigné, examine les devoirs faits au tableau et corrige, avec le concours des élèves, ce qu'il peut y avoir de défectueux tant au point de vue de la langue, que de l'exactitude scientifique, de l'écriture, de l'ordre et de la propreté.

Une courte prière est dite simultanément. Un chant y succède et les enfants sont congédiés après avoir reçu les félicitations de M. l'inspecteur qui les prévient du congé dont ils sont gratifiés pour l'après-midi.

DEUXIÈME SÉANCE.

La séance est reprise à deux heures. M. Landonne, instituteur à Ocquier, l'ouvre par la lecture du compte rendu de M. Smal, instituteur à Ellemelle. Ce compte rendu étant très long, M. le président prie le lecteur d'arriver d'emblée à la seconde partie.

M. Berrens, de Terwagne, et M. Parfonry, de Clavier, donnent lecture de leurs dissertations pédagogiques. Les deux travaux se complètent, dit M. le président ; l'un parle avec beaucoup de détails de l'éducateur, l'autre de l'instituteur. A ce sujet, il nous rappelle que nous devons bien faire remarquer aux enfants que l'on vient en classe pour devenir plus *savant* et plus *sage*. Il parle aussi de la nécessité, pour les maîtres, de travailler et d'étudier en dehors des heures de classe : il y a peu de fonctionnaires, dit-il, n'ayant que cinq heures de travail par jour.

On aborde ensuite l'examen des leçons données le matin.

Un membre trouve que M. Parfonry a fait donner trop de phrases : Il aurait tâché de faire trouver des mots plus faciles, c'est-à-dire où il n'y a que des lettres qui se prononcent.

Un autre membre loue la manière de procéder de M. Parfonry ; il trouve le silence et l'ordre parfaits.

M. Parfoury a été long et il explique pourquoi. Il trace ensuite la marche des leçons de lecture qu'il donne à la quatrième division.

- 1° Revision de la leçon précédente : recherche de mots.
- 2° Exercice intuitif à propos de la chose sur laquelle roulera la leçon.
- 3° Examen du son à étudier.
- 4° Réunion de l'articulation avec une voix étudiée.
- 5° Décomposition de syllabes renfermant l'articulation étudiée et les voix simples.
- 6° Recherche de mots où se trouve le son étudié et phrases sur ces mots.
- 7° Devoir.

M. l'inspecteur montre encore une fois l'importance de cette méthode pour les commençants.

M. Parfoury répond aux observations de ses collègues, qu'en suivant leurs conseils, on pourrait très bien n'avoir que des *titi*, des *nana* à écrire.

M. le président donne lecture de plusieurs passages publiés dans *l'École primaire* et qui montrent l'importance d'occuper utilement les jeunes élèves, de ne point les étourdir et les hébéter avec des systèmes vicieux.

L'instituteur d'Ouffet, examinant d'abord la leçon donnée par M. Regnier, trouve que cette leçon a été généralement bonne. Seulement, son collègue a été un peu obscur, et il a commis quelques inexactitudes.

Il apprécie aussi la leçon donnée par le soussigné. Il adresse des louanges au conférencier, trouve son langage soigné, châtié même. Il exprime le vœu que tous les instituteurs puissent, pour l'honneur de la cause, donner comme le conférencier, dont il apprécie le travail, leurs leçons sans livre ni papier.

M. l'inspecteur ajoute que cette leçon a été excellente et qu'avec de pareilles leçons, les élèves acquièrent certainement de nombreuses connaissances. Si la perfection est de ce monde, ajoute-t-il, c'est bien cela.

Un autre assistant trouve le canevas de l'instituteur de Modave peu convenable et aurait voulu un peu plus de difficultés. Le soussigné répond qu'il n'a pas entendu donner ce canevas comme modèle, mais voulant, autant que possible, se hâter pour arriver à la question des pompes, il s'est contenté d'écrire lui-même lestement quelques mots comme jalons du travail de rédaction, la synthèse de sa causerie allant encore demander un nouveau temps qui faisait inévitablement traîner les choses en longueur.

M. l'inspecteur nous fait alors quelques recommandations :

1° D'après des rapports émanant de quelques communes, il paraît que la classe, en certains endroits, ne commence pas à l'heure réglementaire. Nous devons avoir soin de nous conformer strictement au règlement qui nous demande trois heures de classe le matin et deux l'après-midi.

2° Lorsqu'il fait froid, il faut que le feu soit allumé assez tôt, et qu'il reste allumé assez tard.

3° Quelques instituteurs commettent encore des erreurs dans la confection de leurs listes trimestrielles.

4° D'autres n'envoient pas à temps les pièces relatives aux écoles d'adultes.

5° En rédigeant les listes d'inscription des élèves indigents, on n'a pas soin d'indiquer si les enfants ont été vaccinés ou non ; on omet aussi la mention faisant connaître à quelle religion ils appartiennent.

6° Quelques registres d'inscription lui arrivent incomplets.

7° Il recommande que l'on ait bien soin de lui faire parvenir à temps le chiffre de la population de l'école au 31 décembre.

8° Il charge les instituteurs de prier les administrations communales d'envoyer les budgets scolaires en temps utile.

Après chaque point signalé, M. l'inspecteur donne les éclaircissements nécessaires.

M. Dessain, de Warzée, lit ensuite une circulaire ministérielle par laquelle MM. les inspecteurs sont priés d'attirer l'attention des instituteurs sur le choix à faire à propos des livres à distribuer en prix.

M. l'inspecteur rappelle encore qu'il importe de fournir, en temps opportun, les comptes

rendus, les dissertations, et les tableaux indiquant la fréquentation de l'école. Il ajoute que nous devons fournir, aussitôt que possible, un exemplaire du tableau d'occupation.

On discute ensuite la question de la bibliothèque cantonale. On convient de rétribuer le bibliothécaire et de faire imprimer des catalogues renseignant les divers ouvrages. La séance est levée à 5 heures.

XXII. — *Travail préparatoire rédigé par M. Chalet, instituteur communal à Jambé (Namur).*

Sujet : « *Montrer comment l'enseignement des branches facultatives et notamment des « notions de sciences naturelles, d'agriculture et d'hygiène peut s'ajouter à l'enseignement des « branches obligatoires sans surcharger le programme de l'école. »*

L'extension toujours croissante que, depuis plusieurs années, on cherche à donner au programme de l'enseignement primaire a eu le sort de toutes les réformes marquantes. On ne cachait nullement le peu de foi qu'on avait dans la sagesse des innovations poursuivies et l'on murmurait tout bas contre les exigences auxquelles on avait à faire face. Les plus volontaires mêmes d'entre nous n'ont pu se défendre du trouble que les idées nouvelles jetaient dans les esprits. « Qui trop embrasse mal étirent, prophétisaient les uns; pour peu que l'on continue, on ne trouvera plus le temps d'apprendre à lire et à calculer. » « L'instituteur, objectaient d'autres, ne pourra suffire au surcroît d'études que lui impose l'introduction des matières nouvelles. »

Néanmoins, on s'est mis à l'œuvre, les conférences ont porté ces matières à l'ordre du jour et il est peu d'écoles aujourd'hui où la réforme préconisée n'ait reçu un commencement d'exécution.

C'est qu'en y réfléchissant bien, cette extension du programme comporte bien plus *une modification dans la direction des études qu'une surcharge du programme*. Qu'est-ce, en effet, que l'on demande de nous ? De diriger l'activité intellectuelle et l'esprit d'observation de l'enfant vers les différents domaines où il sera appelé à vivre, de l'initier à quelques connaissances qui hâteront et rendront plus éclairée son éducation professionnelle et le prédisposeront à travailler intelligemment; enfin d'éveiller en lui un prudent esprit d'initiative.

Pour atteindre ce résultat, est-il besoin de donner des cours réguliers ? Chacun reconnaît qu'il faut inculquer à l'enfant des idées de morale et d'économie, et cependant personne n'a jamais pensé à établir des cours de morale ni d'économie. C'est, du reste, ce que déclarait naguère, dans un rapport officiel, une plume dont on ne récusera certainement pas la compétence : « Pour enseigner à penser, à parler, à lire, à rédiger, à calculer, disait M. Germain, nos « instituteurs comprennent, dans leurs cours fondamentaux, à côté des matières habituelles, « un grand nombre de sujets empruntés au domaine de la nature, de l'hygiène et de l'économie « rurale. »

Nous estimons aussi que l'on peut, sans entraver aucunement la marche de l'enseignement des branches principales, s'en servir pour réaliser l'extension réclamée.

Parmi les branches d'enseignement que l'on peut utiliser à cette fin, les exercices par intuition sont, sans contredit, les plus propres à nous conduire au but proposé. Cette prééminence que nous leur accordons se justifie par la nature même des connaissances à inculquer et par l'excellence de la voie intuitive : les sciences naturelles et les principes agricoles étant le résultat de l'observation et de l'expérience, c'est aussi par l'observation que nous devons les communiquer; la voie intuitive est la plus sûre, la plus prompte, la seule qui *dirige et stimule le principe créateur* dont chacun de nous est plus ou moins doué.

La somme des connaissances que l'on pourrait enseigner au moyen de ces leçons est immense. En nous bornant à un ou deux entretiens hebdomadaires, en nous inspirant, pour l'ordre à suivre, moins encore de l'enchaînement des matières à enseigner que de l'opportunité des

moments auxquels il convient de les traiter, nous pourrions nous féliciter d'avoir doté nos élèves d'un fonds éminemment riche en ressources précieuses pour leur profession future. Point n'est ici le moment d'entrer dans les détails du plan à suivre, ni du programme à arrêter, mais nous ne pouvons résister au désir de demander à quiconque prétendrait que nous introduisons par là même un *cours* de sciences, de demander, disons-nous, en quoi notre leçon de style perdrait de ses effets au point de vue du travail de l'intelligence, du perfectionnement du langage, de la liaison des idées, de l'orthographe enfin si, à l'époque où les enfants arrivent en classe tout pleins encore des douces impressions que leur a causées la ravissante voix du rossignol, nous venions les interroger sur les habitudes de cet oiseau, sur le plaisir qu'ils trouvent à l'entendre, etc., etc. ? N'y a-t-il pas là matière à faire parler l'enfant, à enrichir son vocabulaire, à élever et son style et son âme ? à déraciner en lui peut-être un funeste penchant destructeur ? Et cependant, la nature *fourmille* de sujets qui ne le cèdent en rien, ni pour l'attrait ni pour l'utilité, à celui que nous venons de citer.

En second lieu viennent les leçons de lecture. Quiconque a feuilleté les livres de lecture de Van Hullebeke, de Genonereaux et Valère ou de Jacobs, a pu s'assurer de l'infinité et de la variété des sujets qu'il nous serait ainsi donné de parcourir, du caractère aussi utile qu'attrayant que ces sujets présentent. Ces leçons viendront donc à point pour *revivre, classer et compléter* les connaissances acquises par la voie intuitive, à laquelle toutefois on ne pourra jamais les substituer.

Les dictées seraient surtout mises à contribution pour la partie hygiénique du programme. Quoique reposant sur des principes stables, positifs, il nous semble que les enfants tireraient difficilement de ceux-ci les conséquences pratiques dont il importe qu'ils soient instruits ; elles devront être formulées et justifiées par *voie d'autorité*. D'autre part, la lecture est déjà assez imposée pour qu'on puisse la dégrever de cette partie. Quant aux mille et un conseils pratiques qui ne comportent pas le développement d'une leçon, on pourra parfaitement les enseigner par les exemples que réclament les leçons de grammaire.

Les problèmes enfin nous seraient d'un précieux concours pour familiariser l'enfant avec l'économie rurale, pour traduire en chiffres les résultats des pratiques agricoles qu'on voudrait propager, pour le porter à ne rien tenter sans avoir prévu et calculé toutes les conséquences de son entreprise.

Pour le dessin, l'histoire et la géographie, il faudra, à notre avis, continuer à leur affecter des heures spéciales : ces leçons, au reste, ne laisseront pas que de concourir à l'enseignement de la langue. Les exercices de dessin cependant pourront souvent marcher de pair avec le calcul et les leçons par intuition dans la division inférieure ; ils seront même parfois préparés par ces dernières dans la division moyenne. Les exercices d'invention qui font suite aux leçons de grammaire ou de lecture pourront, dans une certaine mesure, suppléer aux répétitions d'histoire et de géographie. Il suffira pour cela de délimiter, en le circonscrivant à une biographie quelconque, à l'un ou l'autre point étudié en géographie, le champ dans lequel devra s'exercer l'imagination de l'enfant.

La plupart de ces combinaisons réclament de l'instituteur une préparation journalière très laborieuse ; il devra souvent suppléer par son travail personnel à la pénurie de traités convenables. Toutefois, le caractère élémentaire que doit revêtir notre enseignement, la pensée que la tâche ne sera réellement ardue que pendant les premières années, s'il a soin d'en annoter tous les éléments, les grands avantages qui doivent en résulter pour l'enfant, sont des stimulants assez décisifs pour qu'il ne puisse hésiter à marcher résolûment dans cette voie.

XXIII. — *Dissertation présentée en langue flamande, par M. A.-J. Marchal, instituteur communal à Gand (Flandre orientale).*

DE ZENDING DER SCHOOL.

Vele jaren scheiden ons reeds van den tijd, toen men nog algemeen geloofde dat lezen, schrijven en een weinig rekenen het geheele schoolprogramma uitmaakten. Het onderwijs is sinds lang een nieuw tijdperk ingetreden: de alzijdige ontwikkeling van 's menschen vermogens is zijn doel; onderwijs en opvoeding zijn de gebruikelijke middelen. Wat moet de school maken van de haar toevertrouwde kinderen? Het antwoord is in weinige woorden uit te drukken: welopgevoede heden, bekwame werkers, goede vaderlanders, rechtzinnige christenen. Eene school, die hare werking naar die verschillende doeleinden heeft ingericht, mag gerust aanzien worden als getrouw aan hare zending.

Welopgevoede lieten. Wat baten de diepgrondigste kennissen aan hem, die een bedorven hart bezit? Veelal worden wetenschap in nulle gaven gevaarlijke wapens in de handen van hen, die ze niet behoorlijk weten te gebruiken. Een ruwe diamant, tusschen geslepen diamanten, verliest van zijne kostbaarheid; een slecht opgevoed mensch, tusschen welopgevoede lieden, kan op geene achting aanspraak maken, hij moge nog zoo geleerd, nog zoo ervaren in zijn vak zijn. Hierom moeten onderwijs en opvoeding steeds gepaard gaan. Men vergete niet wat Rollin zegde: « Indien de school slechts voor doel had den mensch die kennis te verschaffen, welke de opleiding tot kunsten en nijverheid vereischt; indien zij den geest ontwikkelde zonder het hart ten goede te stemmen, dan zou de opvoeding niet aan één harer bijzonderste doeleinden beantwoorden. » Wanneer men 's menschen natuur nagaat, is het gemakkelijk te ontwaren, dat hij niet alleen voor zich zelve geschapen is, maar wel voor de samenleving, in wier midden hij geroepen is op eenige wijze werkzaam te zijn. Hij is lid eener vereeniging, voor welke hij zich moet nuttig maken, en, even als in een groot zangfeest, moet hij zich in staat stellen de partij te ondersteunen, welke hem werd toevertrouwd om de harmonie te volmaken.

Aan te wenden middelen: Om tot den gewenschten uitslag te komen moet de school aan al de vereischten beantwoorden; de kinderen moeten er steeds voorbeelden van deugd en zielgrootheid voor oogen hebben; het aanschouwelijk onderricht, het lezen, de natuurkunde, de aardrijkskunde en geschiedenis zijn allen vakken, welke de onderwijzer benuttigen moet om zijne leerlingen op de wekken tot betrachtting van het goede. Zoozeer het daarenboven in het belang der school is de huiselijke opvoeding te ondersteunen, zoozeer moet ook de huiselijke opvoeding de werkzaamheid des onderwijzers vergemakkelijken. In onze dagen is het nochtans gansch anders gesteld: wat de school opbouwt, wordt maar al te vaak door het familieleven afgebroken. Zulks mag echter den onderwijzer niet ontmoedigen; hij verlieze niet uit het oog, dat de knapen van heden geroepen zijn om de familievaarders van dezen tijd te vervangen, en dat bijgevoigt zijne lessen niet gansch onvruchtbaar zullen zijn. Immers, wie voor de toekomst bouwt, heeft dubbel goed gesticht.

De school moet de leerlingen ook gedeeltelijk opleiden tot bekwame *werklieden*. Alle bedieningen van het menschelijk leven vereischen eene zekere maat van kennis, eene zekere voorbereiding, welke de school het best geven kan. Op de eerste plaats komt hierbij de lichamelijke opvoeding als noodzakelijk voor, alsmede de ontwikkeling der zinnen. Van het hoogste belang zijn de oefeningen, welke voor doel hebben de kinderen goed te leeren zien, te waardeeren, te vergelijken, en in het algemeen, hun het vrije gebruik der zinnen te verschaffen. Het best zal de onderwijzer daarin slagen door het zoogenaamde vormonderricht, door het teekenen, en, voor de algemeene kennis van elken mensch, door het aanleeren van alle vakken, die op het schoolprogramma voorkomen.

Goede vaderlanders zullen de kinderen worden, wanneer zij de wetten en instellingen des

lands leeren eerbiedigen; wanneer zij de schoone lessen onzer vaderlandsche geschiedenis in het hart geprent houden en beseffen dat elkeen de belangen der natie moet voorstaan.

Aardrijkskunde en geschiedenis zijn de leervakken, welke de kinderen de gehechtheid aan den vadergrond zullen inspreken.

Van niet min belang, en samengaande met de eigenlijke opvoeding, is de vorming tot *rechtzinnige christenen*. Onbaatzuchtige broederliefde is er de stevige grondslag van. Zonder die opleiding is alle onderwijs dor en nietig, vermits het alsdan niet ingericht is naar het doel van de opvoeding : *beschaving van den mensch door het onderwijs*.

Begrippen over zedeleer, benevens het onderwijs in den godsdienst, strekken om dit deel van het onderricht aan te vullen.

Trekken wij nu alles te zamen, dan bemerken wij ten slotte :

1. Dat de school voor alles eene opvoedende, eene beschavende strekking moet hebben. De onderwijzer zij *steeds* een voorbeeld voor zijne leerlingen. Door alle mogelijke middelen trachte hij den kinderen liefde in te planten voor al wat goed en edel is : voor gehoorzaamheid, orde, vlijt, netheid, oppassendheid, dienstvaardigheid en beleefdheid. De inrichting der school, de persoonlijkheid des onderwijzers, ja, het lokaal zelf, kunnen merkkelijk bijdragen tot het inplanten van edele gevoelens : De kinderen, die *steeds* met het goede en schoone in aanraking komen, zullen natuurlijkerwijze eenen afkeer krijgen voor al wat laag en gemeen is.

2. De onderwijzer, rekening houdende van de plaatselijke vereischten der school, vergeete niet dat de meeste leerlingen onzer lagere onderwijsgestichten geroepen zijn om later als werkmans nut te stichten. Het onderricht, door het programma voorgeschreven, voldoet geheel en al aan de vereischten der samenleving, en derhalve is het onze plicht de voorgeschreven vakken grondig te onderwijzen. Niet zoozeer komt het hier op de hoeveelheid der stof aan, maar wel op de hoedanigheid, de degelijkheid van het aangeleerde.

3. De zucht naar kennis mag den onderwijzer niet doen vergeten, dat hij met 's lands kinderen omgaat; dat is, dat het vaderland mannen van hart en ziel, maar ook met een gezond lichaam, van hem verwacht. Wie dus de lichamelijke opvoeding verwaarloost, handelt verkeerd, zoo zeer als de oude Grieken en Romeinen, die de lichamelijke opvoeding alleen als noodzakelijk erkenden. Kinderen van negen tot veertien jaar toelaten van 7 uren 's morgens tot acht uren 's avonds, bijna onafgebroken, onderwijs te ontvangen, zoo als het met leerlingen gebeurt, die vóór en na den schooltijd andere gestichten bezoeken; hen daarenboven nog aanzetten om na dien tijd hun huiswerk te vervaardigen, ziedaar eene andere verkeerde richting. Het is eene maatschappij voorbereiden, die, gestuit in haren eersten bloei, nooit weer levendig zal opwassen en derhalve aan hare roeping niet zal beantwoorden. Zoo de onderwijzer daarenboven te veel op eigen krachten of op die der leerlingen steunt, dan laat hij vele moeite verloren gaan, die beter zou kunnen aangewend worden.

Zekerlijk valt het moeilijk die zending naar behooren te vervullen : iever voor zijn werk, getrouwe plichtsbetrachting, belangstelling in het lot zijner leerlingen en de overtuiging van goed te doen, zullen echter voor den onderwijzer kostbare wapens zijn. Indien hij *steeds* bedenkt dat hij zelf alles aan het lager onderwijs verschuldigd is, dat ook zijne opvoeding in zulke gestichten begon, zal hij met moed arbeidzaam zijn om het geluk zijner leerlingen te bewerken. De arme kinderen, aan zijne leiding toevertrouwd, zullen hem eens met liefde en dankbaarheid indachtig zijn, wanneer zij goede werkliefden, bekwame kunstenaars of mannen van wetenschap zullen geworden zijn. Dan zal het voor hem blijken dat de voordeelen eener goede opvoeding niet gering mogen geschat worden en hij zal met elk hierop instemmen.

Gelukkig het land, dat goede scholen, gelukkig den Staat, die goede onderwijzers heeft!

XXIV. — *Dissertation, sous forme de lettre, présentée en langue flamande, par M. De Guchenaere, instituteur communal à Ledeberg-lez-Gand (Flandre orientale).*

MIJN WAARDE FRANS,

Een dezer dagen kreeg ik, van eenen Gentschen ambtgenoot, den jaargang 1864, van het in der tijd zoo gunstig gekende maandschrift *Pestalozzi*, in lezing. Veel goeds heb ik daar in aangetroffen; een opstel heeft me bijzonderlijk gebocid, namelijk datgene handelende over *de Kunst van goed Schoolhouden*.

Het is eene toespraak aan onderwijzers door hunnen schoolopziener B. Brugsma. De zaak is er zóó klaar in verhandeld, dat ik den lust niet kon weerstaan er een groot aantal nota's uit op te nemen. Gaarne had ik u ook eens dat tijdschrift bezorgd, wetende dat gij belang stelt in al het goede, dat over het wel vervullen van ons ambt het licht zag; doch ik kon mijn verlangen niet voldoen, en zend u, bij gebreke aan beters, daarover een opstel van eigen hand :

Tot goed schoolhouden behooren meer dan kennis en bekwaamheid in de leervakken, die in de school moeten onderwezen worden; zelfs kennis en practische toepassing van de beste leergangen en leervormen zijn, op zich zelven alléén, of in vereeniging met de eerstgenoemde vereischten, nog geene waarborg, dat de school aan hare bestemming zal beantwoorden. Zoo de onderwijzer zijne leerlingen niet weet te leiden, het geheel niet behoorlijk weet te besturen; zoo hij geene orde en tucht in zijne school weet te handhaven, kan hij *A*, *al* zijnen leerlingen geene gepaste en nuttige kundigheden doen verwerven; kan hij *B*, niet behoorlijk werken op eene voldoende ontwikkeling des verstands; kan hij *C*, allerminst met vrucht werken op de zedelijke vorming des harten en de besturing van den wil der leerlingen, zoo als de wet dit van hem vordert. Let wel, ik zeg *al* de leerlingen, en wil dus geenszins tegenspreken, dat sommige leerlingen, onder die min gunstige omstandigheden, in een of ander opzicht nog voordeel uit de school kunnen trekken; ik beweer ook niet, dat alle leerlingen, onder gunstige omstandigheden, tot de zelfde hoogte in kennen en kunnen, in ontwikkeling en beschaving zullen komen: beide strede tegen de ervaring en ware onnatuurlijk.

Beschouwen wij nu het onderwerp van andere zijden; zien wij wat de grondslag en de voorwaarde, welke de kenmerken en welke de vruchten van goed schoolhouden zijn.

1° *Grondslag en voorwaarde* : *a*. Opmerkzaamheid van den onderwijzer op zijne leerlingen. — Hij moet acht geven, dat zijne leerlingen oplettend zijn, goed zien en luisteren; dat hun geest aanhoudend het onderwerp der les volge. Het is noodig dat men nooit aanvangt zonder eene volkomen rust en opmerkzaamheid bij de leerlingen; bij elke stoornis houde men dadelijk op, berispe de onrustmakers met een' blik, een gebaar, des noods met een ernstig, doch kort woord; men late ze, na eene herhaalde vermaning opstaan en verwijdere ze van hunne plaats tot na den schooltijd, om ze dan te straffen. Hierbij vermijde de onderwijzer ongeduldig te zijn, of zijne kalmte te verliezen; evenwel immer vast besloten blijvende, geen onderwijs te geven, zonder de noodige stilte en aandacht.

b. Men trachte ook al zijne leerlingen in hunne individualiteit te kennen, daardoor zal men zich den lastigen plicht, steeds op allen acht te geven, veel verlichten; bij het zelfwerken der leerlingen, bij het handhaven der orde, in het geheele schoolleven, is die individueele kennis der kinderen van het grootste belang, van het grootste nut

Die dubbele (*a* en *b*) opmerkzaamheid is zeer afmattend; meer afmattend zelfs dan het veel spreken; want ze veroorzaakt bij den onderwijzer eene zenuwachtige prikkelbaarheid des gemoeds en eene verzwakking, die moeten weggevaagd worden door vacantedagen, door beweging in de vrije natuur en door gezellig verkeer.

Als de onderwijzer handelt zoo als vroeger werd aangeduid, als hij steeds kalm en omzich-

tig te werk gaat, zullen zijne leerlingen gauw op den rechten weg gebracht zijn : hij zal ze daardoor gewend hebben aan gehoorzaamheid, eene deugd, zonder welke al zijne pogingen vruchteloos moeten blijven. Gehoorzaamheid is een gevolg van zijne handelen, en mag als voorwaarde van goed schoolhouden mee rekenen. Doch niet alle soort van gehoorzaamheid is als zoodanig te beschouwen. Eene slaafsche, door angst of vrees verwekte, van luim of willekeur afhankelijke gehoorzaamheid kan niet in aanmerking komen.

2^o *Kenmerken* : Het schoolhouden mag goed heten, als men bij de uitwendige orde ook bemerkt, dat de kinders in het onderwijs belang stellen ; de leerlingen moeten zelfwerkzaam zijn, doordrongen van het doel der school. Dan zal het onderwijs gretig opgenomen, en tot vruchtdragend eigendom van den geest worden gemaakt.

Zoo de onderwijzer goed school houdt, zal men dit vooreerst aan hem zelven bemerken. Door zijne opmerkzaamheid en zijne kennis der individuen, heeft hij aan ieder iets aantrekkelijks aan te bieden ; hij is jegens allen vriendelijk en minzaam, en niettemin consequent in eischen en handelingen ; hij is voorbereid, niet enkel op de stof, die hij heeft aan de leeren, maar ook op de wijze, hoe hij het doen zal.

En de kinderen van eene goede school toonen elk oogenblik, door hunne liefde voor den onderwijzer, door hun wel verzorgd werk, hunne oplettendheid en hun vertrouwen, dat hij hun op het rechte pad leidt. Zij toonen het door hunne geestelijke wakkerheid, hunne gewoonte van na te denken, van niet slaperig te zijn. Het is vooral in hunne antwoorden, dat dit laatste kenwerk zich openbaart. Leerlingen, die op eene vraag, door den onderwijzer gesteld, niet antwoorden, of dit met veel moeite, onjuist of onvolledig doen, bewijzen, dat zij of wel niet aandachtig zijn, of wel niet gewoon aan helder en bepaald te denken, zich klaar en volledig uit te drukken.

Om tot het goed antwoorden der leerlingen te geraken, is het noodig dat de onderwijzer ze veel in het spreken oefene, en zich zelven in het zwijgen. Ook zal hij niet te haastig met zijne hulp gereed zijn, en de kinders niet in hunne antwoorden onderbreken, omdat ze iets verkeerd zeggen ; want zoo kregen men immer slechts halve antwoorden. Beter is het, hen te laten uitspreken, en de gemaakte fouten door hen zelven of door anderen te laten opzoeken en verbeteren.

Men vermijde even zeer, tusschen de les in, veel te vermanen of te berispen, en bijzonderlijk, te bedreigen. Bij alle hier voren gemelde kentekenen van goed schoolhouden valt nog de gehoorzaamheid te voegen, welke reeds als grondslag en voorwaarde is opgegeven, en nu ook als de eerste der vruchten van goed schoolhouden mag tellen.

Vruchten : De geheele schooltoon, het bescheiden en welvoeglijk gedrag der leerlingen, de gewillige volgzaamheid van het meerendeel der kinderen, wanneer de onderwijzer iets verlangt of beveelt, de orde en voor alle onderwijs zoo noodige stilte, de inspanning, nauwkeurigheid en netheid, waarmede op lei en papier gewerkt wordt, de in achtneming van wenken of voorschriften, die daarbij gegeven zijn, zijn gevolgen van eene goede gehoorzaamheid, en tevens kenmerken en vruchten van goed schoolhouden.

Zijn de kinderen, gedurende al den tijd dat ze ter schole gingen, immer op de rechte wijze geleid, dan zal daar uit volgen : degelijkheid voor het maatschappelijk leven en zedelijke vorming ; het is te zeggen, men heeft het doel der school bereikt. De leerlingen zijn niet alleen in gepaste en nuttige kundigheden onderwezen, verstandelijk geoefend en ontwikkeld, maar ook zijn de kiemen van deugd in hunne harten geplant en gekweekt, in tucht en onderwijs is hunne opleiding tot maatschappelijke en christelijke deugdsbetrachting ter harte genomen. Zij zijn aan oplettendheid, nauwgezetheid, vlijt en arbeid gewend ; allen eigenschappen, die bij eene getrouwe plichtsbetrachting in het maatschappelijk leven groote waarde hebben.

Hoe vele kiemen van iets goeds liggen dus niet in de eerste werkzaamheden des kinds, in zijnen arbeid voor en in de school !

Is des onderwijzers streven, om zijne leerlingen bij de heenwijzing op, en de beschouwing van de voorwerpen en de verschijnselen der natuur, en bij de behandeling der geschiedenis, op Gods goedheid, wijsheid en macht opmerkzaam te maken, en is het hem gelukt hun liefde en eerbied voor God in te boezemen, dan zal het hem niet moeilijk vallen, bij hen eene

vriendelijke gezindheid omtrent hunne medemenschen aan te kweeken en hen met gunstige uitslagen op te wekken tot welwillendheid, dienstvaardigheid en vergevensgezindheid, kortom van al die deugden, die Christus in zijne leer en in zijn leven heeft veropenbaard, en wier beoefening door geen redelijk wezen wordt gewraakt, maar zelfs door den wetgever voor noodzakelijk wordt geacht.

Dat zijn, waarde Frans, de bijzonderste gedachten, welke in het reeds vroeger vermelde opstel voorkomen. Maar toch gevoel ik zoo zeer de minderheid van dit mijn namaaksel op het werk des heeren B. Brugsma, dat ik niet beter doen kan, dan u aan raden te trachten, den jaargang 1864 van het tijdschrift *Pestalozzi* in lezing te krijgen, om u derwijze beter een gedacht over dit merkwaardig opstel te kunnen vormen.

« Die doet wat hij kan, is een eerlijk man », zegt het spreekwoord ; en nu ik meen dit op mij te mogen toepassen, groet ik u van harte.



XXV. — *Compte rendu d'une conférence rédigé en flamand, par M. Teirlinck, instituteur communal dans la Flandre orientale.*

Samenstelling der vergadering. — De heer Y. Willequet, kantonale schoolopziener, zit de vergadering voor. M^r Devos, geestelijke schoolopziener, en de heeren bestuurders en onderwijzers der gemeentescholen n^o 1, 2, 11, 12 en van Meulestede vormen de zitting bij.

Opening der zitting. — Om 3 ure verklaart de heer voorzitter de vergadering geopend.

Verslag der vorige zitting. — Na de naamoproeping wordt het verslag der voorgaande zitting door den heer Thys voorgelezen en goedgekeurd om in het register geschreven te worden.

Inrichting van eenen cursus van gymnastiek. — Alvorens tot de dagorde over te gaan, geeft de heer voorzitter lezing van eenen omzendbrief hem door den heer provincialen schoolopziener gezonden, waaruit blijkt dat de Staat gedurende de maand September eenen cursus van gymnastiek gaet inrichten.

Practische lessen. 1^{ste} Godsdienstles. — Nadat de kinderen het gebed hebben opgezegd, vangt een onderwijzer zijn onderricht aan met het opvragen der 6^e les van den catechismus ; daarna gaat hij over tot de verklaring. De heer lesgever schrijft de voornaamste deelen op, die de les samenstellen, geeft den noodigen uitleg der woorden en zinnen, vervangt de moeilijke woorden door anderen, den kinderen meer eigen, trekt voorbeelden en toepassingen uit het dagelijksche leven en uit de heilige geschiedenis, ontleedt de samengestelde vragen en antwoorden, en sluit eindelijk zijne les op verzoek van M^r Devos. Na het gebed verlaten de kinderen de klas.

2^e Les. Over het Hoofd. — De heer N... is gelast om aan kinderen eener voorbereidende afdeling eene les te geven over : *het Hoofd*. Door een recht gemeenzaam gesprek met zijne leerlingen lokt de lesgever de antwoorden der kleinen uit en stelt hij ieder begrip aanschouwelijk voor. Na hem toonen de kinderen insgelijks de verschillende deelen die zich aan het hoofd bevinden, en geven er de benaming van op. De moeilijke woorden laat hij gezamenlijk zeggen om het uitspreken te bevorderen. Elke gelegenheid neemt hij graag bij de hand om de opvoeding gepaard te doen gaen met het onderwijs, en zoo komt het dat hij menig lesje geeft over zindelijkheid, welgemanierdheid, beleefdheid, verdraagzaamheid, enz. Tevens legt de heer onderwijzer de werkingen uit der voornaamste deelen en wordt daardoor op eene onrechtstreeksche manier in staat gesteld de vijf zintuigen aan te leeren. Na eene korte herhaling eindigt de lesgever zijn onderricht, en keeren de kinderen zeer voldaan naar huis terug.

3^e les. Geheugencefening. — De heer N. . begint met zijnen leerlingen den inhoud te ver-

tellen van het stukje dat tot geheugenoefening dienen moet, en laat dit door eenige leerlingen herhalen. Over sommige dingen vraagt hij hun gevoelen of hunne meening en trekt op die wijze verscheidene zodelessen uit zijn verhaal. Hierna schrijft hij een deel der fabel, getiteld : *de Luiaard*, op het bord, laat woord voor woord lezen, zorg dragende de meerlettergepige woorden te ontbinden en geeft de verklaring der moeilijkste woorden. Nadat de kinderen zin voor zin in koor gelezen hebben, draagt de lesgever het voor op toon en laat het herhalen. Tot slot laat de lesgever de kinderen de les zin voor zin met andere woorden weergeven en dan vertellen.

4° les. *De drie rijken der Natuur*. — De heer N... zoekt met zijne leerlingen het verschil op tusschen de dieren, de planten en de delfstoffen. Zoo vinden zij dat de dieren wezens zijn die leven, gevoelen en zich bewegen ; dat de planten enkel leven en dat de delfstoffen geen dezer vermogens bezitten. Zoo komt de heer N... tot het besluit dat alle voorwerpen, welke zich in de natuur bevinden, tot eene der drie verdeelingen behooren, die men dieren-, planten- en delfstoffenrijk noemt. Hierna behandelt hij in het bijzonder de dieren : hij wijst de verschillende soorten, klassen en orders aan, schrijft de benamingen er van op het bord en toont bij ieder order eene afbeelding van een dier, daartoe behoorende. Vervolgens geeft hij de verdeling van het planten- en delfstoffenrijk en eindigt zijn onderwijs met in breede trekken het algemeen nut der drie rijken aan te wijzen.

5° les. *Thermometer*. — De onderwijzer vangt zijne les aan met eerst de beteekenis te geven van het woord thermometer. Daar het woord *therme* warmte beteekent, zoo is de thermometer een warmtemeter of beter een toestel, waarmede men den graad der warmte of koude bepaalt. Dit werktuig steunt op de eigenschap waarbij de lichamen zich uitzetten door de warmte en zich inkrimpen door de koude ; als voorbeeld hiervan geeft de lesgever den ijzeren band welken de smid rond het wiel legt. Hierna gaat hij over tot de samenstelling van den thermometer. Hij bestaat, zegt spreker, uit een dun glazen buisje, al onder met een bolleken geblazen en al boven met eene opening om er den kwik in te brengen. Deze stof wordt bij voorkeur genomen, omdat zij zeer gevoelig is aan de veranderingen der luchtgesteldheid. Nu vertelt hij hoe men hiervoor te werk gaat, alsmede hoe men door de hitte der alcoholamp de bovenste opening toesluit. Om nu met dit werktuig de warmte te kunnen meten, dient men twee vaste punten te kennen : 1° het laagste- of vriespunt en 2° het hoogste- of kookpunt. Het vriespunt wordt vastgesteld door de buis in smeltend ijs of sneeuw te dompelen, terwijl het kookpunt gevonden wordt door de buis in den damp van kokend water te brengen. Wanneer deze punten aldus verkregen zijn, wordt de afstand tusschen beide in een zeker getal deelen verdeeld, welke men warmtegraden noemt. Celsius heeft denzelven verdeeld in 100 deelen, waarom men zijnen thermometer den naam geeft van centigrade, Réaumur in 80, en Fahrenheit in 180. Het vriespunt wordt in de twee eerste gevallen aangeduid door 0° en het kookpunt, volgens Celsius, door 100°, volgens Réaumur, door 80° en volgens Fahrenheit, door 212°.

Om zich te overtuigen dat de leerlingen de verschillende verdeelingen wel begrepen hebben, geeft de onderwijzer een voorstel op om een zeker getal centigraden te brengen tot graden Réaumur en wederkeurig. Na de kinders het nut van den thermometer te hebben aangeduid voor hoveniers, zekenzalen en het mengen van zekere stoffen, geeft hij hun voor devoir een opstel te maken over dit werktuig.

Bespreking der lessen. 1° Godsdienstles. — M^r de geestelijke inspecteur roept de aandacht der heeren onderwijzers op de zorg en de manier waarop de heer lesgever de woorden heeft uitgelegd : geene definitiën maar synoniemen. Daar dit de beste methode is, wenscht hij de woorden dergelijken ook op dergelijke wijze te zien uitleggen. De onderwijzer heeft wel geene zedeles gegeven, maar dit spruit voort daar hij zijne les niet heeft kunnen eindigen ; anders leverde deze les vooral ruimschoots stof op tot meer dan ééne schoone en nuttige zedeles.

Schriftelijke werkzaamheid. — Als werkzaamheid voor de volgende zitting geeft de heer Devos op : In het onderwijs der H. Geschiedenis, van welk nut is 1° het aanduiden der plaatsen, 2° het opmaken eener kaart, 3° in welke klassen is zulks doenlijk en waarom ?

2° les. — Niemand het woord verzoekende, verklaart de heer voorzitter dat de les, zeer

verdienstelijk is, te meer, daar de onderwijzer eene zeer goede manier heeft om met kleine kinderen om te gaan.

3^{de} les. — Deze is insgelijks goed gegeven. De wijze van eerst den inhoud te vertellen, is zeer aanbevelenswaardig om den kinderen het aan te leeren stuk beter te doen begrijpen. Die les was dus onder verscheidene oogpunten zeer verdienstelijk.

4^{de} les. — De onderwijzer heeft de zaak al te zeer uitgebreid. De behandelde stof zou ten minste tien lessen vergen. Door de groote hoeveelheid is het den kinderen onmogelijk daar iets van te onthouden. Het dierenrijk alleen was zelfs veel te uitgebreid voor leerlingen eener hoogste klas. Overigens was de les van geene verdiensten ontbloot.

Op de ondervraging van eenen onderwijzer, wat de lesgever verstaat door de eenhoevige en de veelhoevige dieren, antwoordt de heer voorzitter dat de benamingen der verscheidene klassen in vele werken op eene verschillende manier worden gegeven.

5^{de} les. — Een onderwijzer verklaart dat de les volgens zijne meening zeer wel gegeven is; de lesgever heeft den thermometer zeer kundig uitgelegd en de verschillende deelen zeer wel ontwikkeld. De heer voorzitter stemt ten volle met het gevoel des sprekers overeen, doch moet eene kleine terechtwijzing doen nopens de verdeling van den thermometer van Fahrenheit.

Verslagen. — De verslagen der voorgaande zitting, opgemaakt door de onderwijzers van de scholen n° 11 en 12, zijn over het algemeen met veel zorg opgesteld.

Dagorde der volgende zitting. — 1° Verslag.

2° Schriftelijk opstel : *de Taak der scholen.*

3° Practische oefeningen :

A. Voorbereidende klasse : Opvoedingsles.

B. Laagste id. : Fransche leesles en vertaling.

C. Middelste id. : Taaloefening : opstel.

D. Hoogste id. : Teekenles.

Sluiten der zitting. — Om 6 1/2 ure verklaart de heer voorzitter de zitting gesloten, en bepaalt de volgende op maandag, 6^{de} November.

XXVI. — *Programmes des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant les années 1876, 1877 et 1878.*

PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉE 1876.

A. *Dispositions générales.*

(Zie de conferencien voor onderwijzers van 't jaar 1876.)

(Voir les conférences d'instituteurs de l'année 1876.)

B. *Questions à traiter à domicile.*

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1 De kinderen moeten van den beginne af als zij ter school gaan gewoon gemaakt worden aan nauwkeurigheid, aan zindelijkheid en aan welvoegelijkheid. Welke zijn de meest praktische middelen om die goede gewoonten te stichten ?

2. Hoe moet de toon en de houding der onderwijzeres zijn gedurende de les van het godsdienstig onderwijs ?

1. Dès leur entrée à l'école, les enfants doivent être habitués à l'exactitude, à la propreté, à la bienséance. Quels sont, dans la pratique, les moyens les plus efficaces pour créer ces bonnes habitudes ?

2. Quels doivent être le ton et la tenue de l'institutrice pendant la leçon de religion ?

3. Wanneer en hoe zal men de kinderen de schriftvormen aanleeren? Wanneer zal men hen op papier leeren schrijven? Welke schrijfboeken zal men daartoe gebruiken?

3. Quand et comment apprendra-t-on aux enfants les lettres écrites? Quand leur apprendra-t-on à écrire sur le papier?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Zal de opvoeding der jeugd wel gedijen, zoo moeten huis en school elkander ondersteunen. — Wat kan er in de lagere school gedaan worden om de huiselijke opvoeding te bevorderen?

1. Pour réussir dans l'éducation de la jeunesse, il faut que la famille et l'école s'entraident mutuellement. — Que peut-il être fait à l'école primaire pour favoriser l'éducation domestique?

2. Eene praktische les schrijven over den inhoud van akt van geloof in betrek met den catechismus.

2. Rédiger une leçon pratique sur le contenu de l'acte de foi en rapport avec le catéchisme.

3. Toon dat de goede betrekkingen van de onderwijzeres met de plaatselijke overheden en de ouders der kinderen machtig bijdragen tot het regelmatig bijwoonen der school. Welk moet het gedrag zijn van de onderwijzeres om deze zoo noodige harmonie tot den bloei van het onderwijs te bekomen?

3. Démontrez que les bons rapports de l'institutrice avec les autorités locales et les parents des élèves contribuent puissamment à la bonne fréquentation de l'école. — Quelle doit être la conduite de l'institutrice, si elle veut obtenir cette harmonie si nécessaire à la prospérité de l'enseignement?

PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉE 1877.

A. Dispositions générales.

(Zie de conferencien voor onderwijzers van 't jaar 1876.)

(Voir les conférences d'instituteurs de l'année 1876.)

B. Questions à traiter à domicile.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Onder de hoofdhoedanigheden der goedē huishoudster, bekleeden de orde, de nauwkeurigheid en de zindelijkheid eene voorname plaats. Doe den aard dezer hoedanigheden kennen, zeg hoe dezelve in de school kunnen ontwikkelen en versterken.

1. Parmi les qualités principales que doit posséder la bonne ménagère, il faut citer l'ordre, l'exactitude et la propreté. Donnez la description de ces qualités, et faites connaître comment, à l'école, elle peuvent se développer et se fortifier.

2. Waarom bekleedt de christelijke leer en de christelijke zedeleer de eerste plaats in het lager onderwijs?

2. Pourquoi les leçons de religion et de morale occupent-elles la première place dans l'enseignement primaire?

3. Welke zijn de uitslagen van een aangenaam en boeiend onderwijs? Hoe zal de onderwijzeres deze hoedanigheden aan hare lessen geven?

3. Quels sont les résultats d'un enseignement agréable et attrayant? — Comment l'institutrice donnera-t-elle ces qualités à ses leçons?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Hoe zal de huiselijke opvoeding de kinderharten vormen tot rechtzinnigheid, eerlijkheid, menschlievendheid en edelmoed?

1. Comment l'éducation domestique imprimera-t-elle dans le cœur des enfants les sentiments de loyauté, de sincérité, d'honnêteté et de générosité?

2. Zeg uw gedacht over het nut der tusschenloopende verhalen in de christelijke leering, den keus dier verhalen en de wijze van die te doen.

2. Donnez votre opinion sur l'utilité, sur le choix des récits incidentels dans une leçon de religion, et sur la manière de faire ces récits.

3. Wat moet de onderwijzeres doen om zich in haar ambt te volmaken?

3. Que doit faire l'institutrice pour se perfectionner dans sa profession?

PROVINCE D'ANVERS. — ANNÉE 1878.

A. Dispositions générales.

(Zie de conferencien voor onderwijzers van 't jaar 1876.)

(Voir les conférences d'instituteurs de l'année 1876.)

B. Questions à traiter à domicile.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Opvoeding.* — Welke zijn de hoofdhoedanigheden der goede huishoudster? Op welke wijze zal de lagere school het meest bijdragen om de leerlingèn deze hoedanigheden te doen verwerven?

2. *Godsdienst.* — Hoe zal de onderwijzeres de liefde tot God in de harten der kinderen ontwikkelen?

3. *Onderwijs.* — Wat kan er in de lagere meisjesscholen met voordeel worden aangeleerd in de vakken van gezondheidsleer en huishoudkunde? Op welke wijze zal dit best geschieden?

1. *Éducation.* — Quelles sont les qualités fondamentales de la bonne ménagère? De quelle manière l'école primaire contribuera-t-elle le mieux à faire acquérir ces qualités à ses élèves?

2. *Religion.* — Comment l'institutrice développera-t-elle l'amour de Dieu dans le cœur des enfants?

3. *Instruction.* — Que peut-on enseigner avec avantage dans l'école primaire de filles en fait d'hygiène et d'économie domestique? Comment cet enseignement se donnera-t-il avec le plus de profit?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Opvoeding.* — Welke middelen kan de onderwijzeres gebruiken om de kinderen te gewennen aan bescheidenheid en beleefdheid?

2. *Godsdienst.* — Doe de voordeelen uitschijnen, welke de verhalen der gewijde geschiedenis bezorgen in het onderwijs van den godsdienst en de zedeleer.

3. *Onderwijs.* — Onderhoud en zindelijkheid van woning, huisraad en beddegoed.

1. *Éducation.* — Quels moyens l'institutrice peut-elle employer pour habituer les enfants à la modestie et à la politesse?

2. *Religion.* — Faites ressortir les avantages que les narrations de l'histoire sainte procurent dans l'enseignement de la religion et de la morale.

3. *Instruction.* — Entretien et propreté de l'habitation, du mobilier, des literies.

PROVINCE DE BRABANT. — ANNÉES 1876, 1877 et 1878.

Les programmes des conférences d'instituteurs ont été suivis dans les conférences d'institutrices. On y a apporté toutefois les modifications réclamées par l'éducation spéciale des filles.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE — ANNÉE 1876, 1877 et 1878.

Pour mémoire. Les conférences d'institutrices ne sont pas organisées dans cette province.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 1876.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- a. Appel nominal et signature des listes de présence.
- b. Lecture et appréciation des procès-verbaux de la dernière conférence.
- c. Prières et enseignement religieux.
- d. *Division inférieure.* — Exercices sur le boulier compteur avec calcul mental.
- e. *Division moyenne.* — Leçon de lecture avec explications.
- f. *Division supérieure.* — Dictée et méthode à suivre pour la correction.
- g. Géographie. — Les canaux navigables de la Flandre orientale.
- h. Appréciation des leçons,

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

- a. Appel nominal et signature des listes de présence.
- b. Lecture et appréciation des procès-verbaux de la dernière conférence.
- c. Prières et enseignement religieux.
- d. *Division inférieure*. — Exercices d'intuition. — Les objets de l'école.
- e. *Division moyenne*. — Spraakkunst. — De trappen van vergelijking.
- f. *Division supérieure*. — Herleiding der gewone breuken in tiendeelige en omgekeerd.
- h. Appréciation des leçons.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE, — ANNÉE 1877.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- a. Prières et enseignement religieux.
- b. Leçon d'intuition : *Division inférieure*. — Le cadran d'horloge avec les chiffres romains et les chiffres arabes.
- c. *Division moyenne*. — Enseignement de la langue française aux commençants. — Leçon de lecture élémentaire.
- d. *Idem*. — Faire connaître aux enfants les points cardinaux.
- e. *Division supérieure*. — Leçon de grammaire (het bijwoord).
- f. Appréciation des leçons.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

- a. Une leçon de catéchisme et d'histoire sainte.
- b. Explications de la circulaire et des instructions ministérielles relatives à l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles primaires de filles.
- c. *Division inférieure*. — Aanschouwingsoefening en vergelijking : *De appel en de peer*.
- d. *Division moyenne*. — Spraakoefening : *De Kerk*.
- e. *Division supérieure*. — Lecture française avec traduction cursive.
- f. Appréciation des leçons.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — ANNÉE 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- 1° Compte rendu de la dernière conférence.
- 2° Exercices didactiques :
 - a. *Division supérieure*. — Lecture expressive en langue flamande ; — Système métrique : le mètre carré et ses multiples.
 - b. *Division moyenne*. — Exercices d'intuition. Sujet : *La maison*, parties extérieures.
 - c. *Division inférieure*. — Raconter une petite histoire à la portée des enfants.
- 3° Appréciation des leçons données.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

- 1° Compte rendu de la conférence précédente.
- 2° Exercices didactiques :
 - a. *Division supérieure*. — Leçon d'histoire : *Les commencements du règne de Marie-Thérèse*. Problème d'arithmétique dans lequel se produisent les quatre opérations fondamentales.
 - b. *Division moyenne*. — Exercices d'intuition. Sujet : *La maison* (parties intérieures) et les meubles.
 - c. *Division inférieure*. — Enseigner au boulier compteur le chiffre 9.
- 3° Appréciation des leçons données.

PROVINCE DE HAINAUT. — ANNÉE 1876.

Le programme de la deuxième conférence d'instituteurs (V. page 146) a été suivi dans la première conférence semestrielle d'institutrices. On y a apporté toutefois les modifications réclamées par l'éducation spéciale des filles.

PROVINCE DE HAINAUT. — ANNÉE 1877.

On s'est conformé au programme de la première et de la quatrième conférence des instituteurs, en ajoutant au n° VI, cette rubrique : *Examen des ouvrages manuels exécutés par les élèves de l'école où se tient la conférence.*

Inspection ecclésiastique. — Conférences pour l'année 1877.

I. L'enfant Jésus au milieu des docteurs. (NOAILLIEU, n° 6, chap. I^{er}, n° 7. — Division au choix.)

Dans le travail préparatoire, on montrera quelle source inépuisable d'applications on trouve dans la vie de Jésus-Christ, pour l'éducation morale des enfants.

II. Rattacher à chacun des articles du symbole les vérités morales qui en découlent le plus visiblement. (Pour la première division.)

Pour la leçon, on pourra se contenter des quatre premiers articles du symbole.

Dans son travail écrit l'institutrice parcourra les douze articles.

Aux deux conférences des institutrices, il y aura, pour les enfants de la section élémentaire, une leçon intuitive à l'aide d'un tableau. Choisir de préférence l'Annonciation et le Crucifiement.

PROVINCE DE HAINAUT. — ANNÉE 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. *Notions d'économie domestique.*

Sujet : *Des qualités d'une bonne ménagère.*

(Conférence d'une demi-heure faite pour les dames institutrices par M^{me} l'inspectrice déléguée.)

II. *Exercices didactiques :*

a. Leçon de *calligraphie* donnée, pendant vingt minutes, à toutes les divisions de l'école par l'institutrice du lieu où se tient la conférence.

b. *Ouvrages manuels*, pendant une heure. — L'institutrice partagera le temps entre les trois divisions, de manière que chacune reçoive une leçon sur l'un des points de son programme spécial, et que toutes cependant demeurent constamment et utilement occupées.

III. *Discussion des leçons pratiques.*

IV. *Appréciation du travail rédigé à domicile sur le sujet suivant :*

Préparer une leçon de style, une dictée et un problème présentant aux élèves de l'école primaire des notions précises sur le choix et la conservation des matières alimentaires ou sur la préparation des aliments.

V. *Lecture du compte rendu de la précédente conférence.*

VI. *Communications de l'inspection.*

VII. *Examen des cahiers et des travaux manuels des élèves.*

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. *Notions d'économie domestique.*

Sujet : *Lessivage et dégraissage des vêtements.*

(Conférence d'une demi-heure faite pour les dames institutrices par M^{me} l'inspectrice déléguée.)

II. *Exercices didactiques :*

Classe tenue conformément au tableau de la distribution du travail pour les *deux premières heures* de la matinée du mercredi.

III. *Observations sur la distribution et la valeur des leçons données.*

IV. *Appréciation du travail rédigé à domicile sur ce sujet :*

Indiquer les conditions auxquelles doit satisfaire un tableau de la distribution du temps et du travail. — Dresser dans tous ses détails un tel tableau et en faire ressortir les avantages.

V. *Lecture du compte rendu de la conférence précédente.*

VI *Communications de l'inspection.*

VII. *Examen des cahiers et des travaux manuels des élèves.*

PROVINCE DE LIÈGE. — ANNÉES 1876, 1877 et 1878.

Les programmes des deux premières conférences d'instituteurs (années 1876, 1877 et 1878) ont été suivis dans les réunions d'institutrices. Une des leçons de la seconde conférence a été consacrée aux ouvrages manuels.

PROVINCE DE LIMBOURG: — ANNÉE 1876.

Les conférences d'institutrices n'étaient pas organisées en 1876, dans la province de Limbourg.

PROVINCE DE LIMBOURG. — ANNÉE 1877.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- | | |
|---|---|
| <p>1. <i>Practische lessen</i> :</p> <p>a. Gewijde geschiedenis : Jesus, de kindervriend ;</p> <p>b. Laagsteafdeeling : Aanvankelijk lezen ,</p> <p>c. Middelste afdeeling : Lezen met uitdrukking.</p> <p>2. <i>Beoordeeling der gegeven lessen.</i></p> <p>3. <i>Onderhouding over Fræbel's leerwijze, door den kantonalen schoolopziener.</i></p> <p>4. <i>Officiële mededeeling.</i></p> <p>5. <i>Zangoefening.</i></p> | <p>1. <i>Leçons pratiques</i> :</p> <p>a. Histoire sainte : Jésus, l'ami des enfants ;</p> <p>b. Division inférieure : Lecture élémentaire ;</p> <p>c. Division moyenne : Lecture expressive.</p> <p>2. <i>Appréciation des leçons données.</i></p> <p>3. <i>Entretien sur la méthode Fræbel, par l'inspecteur cantonal.</i></p> <p>4. <i>Communications officielles.</i></p> <p>5. <i>Exercice de chant.</i></p> |
|---|---|

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

- | | |
|---|---|
| <p>1. <i>Verlag der voorgaande zitting.</i></p> <p>2. <i>Practische lessen</i> :</p> <p>a. Laagsteafdeeling Aanvankelijk lezen ;</p> <p>b. Middelste afdeeling : Oplossing van een vraagstuk over de vier hoofdregels ;</p> <p>c. Hoogste afdeeling : De kom der Maas.</p> <p>3. <i>Beoordeeling der gegeven lessen.</i></p> <p>4. <i>Schriftelijk werk</i> :</p> <p>Plichten der onderwijzeres, vóór, gedurende en na de school.</p> <p>5. <i>Onderhouding over het nut der handwerken, door de gedelegeerde schoolopziener.</i></p> <p>6. <i>Onderzoek der schrijfboeken van schoonschryfkunst van de hoogste afdeeling van twee scholen.</i></p> <p>7. <i>Officiële mededeelingen.</i></p> | <p>1. <i>Procès-verbal de la séance précédente.</i></p> <p>2. <i>Leçons pratiques</i> :</p> <p>a. Division inférieure : Lecture élémentaire ;</p> <p>b. Division moyenne : Solution d'un problème sur les quatre règles fondamentales ;</p> <p>c. Division supérieure : Le bassin de la Meuse ;</p> <p>3. <i>Appréciation des leçons données.</i></p> <p>4. <i>Travail écrit</i> :</p> <p>Devoirs de l'institutrice, avant, pendant et après la classe.</p> <p>5. <i>Entretien sur l'utilité des ouvrages manuels, par l'inspectrice déléguée.</i></p> <p>6. <i>Examen des cahiers de calligraphie de la division supérieure de deux écoles.</i></p> <p>7. <i>Communications officielles.</i></p> |
|---|---|

PROVINCE DE LIMBOURG. — ANNÉE 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

- | | |
|--|--|
| <p>1. <i>Opening</i> : De onderwijzeressen teekenen de lijst van aanwezigheid.</p> | <p>1. <i>Ouverture</i> : Les institutrices signent la liste de présence.</p> |
|--|--|

2. *Voorlezing van 't verslag der voorgaande bijeenkomst.*

3. *Practisch onderwijs :*

a. Hoogste afdeeling : Deeling der tien-deelige breuken ;

b. Middelste afdeeling : Lezen met uitlegging ;

c. Laagste afdeeling : Aanschouwings les : *Het schaap.*

4. *Beoordeeling der gegeven lessen.*

5. a. *Werk ten huize :* Een schriftelijk opstel maken over : *De vrouw, als eerste en beste opvoedster der kinderen ;*

b. Eene vraag door den geestelijken schoolopziener voor te stellen ;

6. *Ontwikkeling der beste leerwijze voor 't onderwijs in het handwerk.*

7. *Officiële mededeelingen en aanbevelingen.*

8. *Samenzang door de onderwijzeressen uitgevoerd.*

2. *Lecture du compte rendu de la réunion précédente.*

3. *Enseignement pratique :*

a. Division supérieure : Division des fractions décimales ;

b. Division moyenne : Lecture avec explications ;

c. Division inférieure : Leçon d'intuition : *Le mouton.*

4. *Appréciation des leçons données.*

5. a. *Travail à domicile :* Traiter par écrit le sujet suivant : *La femme est la première et la meilleure éducatrice des enfants ;*

b. Une question à poser par l'inspecteur ecclésiastique ;

6. *Développement de la meilleure méthode pour l'enseignement des ouvrages manuels.*

7. *Communications et recommandations officielles.*

8. *Chant d'ensemble exécuté par les institutrices.*

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1 en 2. Zoals in de eerste vergadering.

3. *Practisch onderwijs :*

a, b, c. Door den kantonalen schoolopziener aan te duiden.

4. *Beoordeeling dier lessen.*

5. a. *Werk ten huize :* Twee vragen door den kantonalen schoolopziener voor te stellen ;

b. *Idem.* Eene vraag door den geestelijken schoolopziener op te geven.

6. *Voordracht over gezondheidsleer en huishoudkunde.*

7 en 8. Zoals in de eerste vergadering.

Aanmerkingen.

a. De heeren kantonale schoolopzieners kunnen, als de tijd het toelaat, eenige gymnastieke oefeningen voorschrijven.

b. Er worde, na de voordrachten over gezondheidsleer en huishoudkunde, een beknopt programma over die vakken voorgesteld.

c. Twee uren worden aan het practisch onderwijs besteed. De leerlingen der drie afdeelingen zijn tegenwoordig. Eene onderwijzeres bestiere de gansche school.

1 et 2. Comme à la première conférence.

3. *Enseignement pratique :*

a, b, c. A indiquer par l'inspecteur cantonal.

4. *Appréciation de ces leçons.*

5. a. *Travail à domicile :* Deux questions à poser par l'inspecteur cantonal.

b. *Idem.* Une question à poser par l'inspecteur ecclésiastique ;

6. *Conférence sur l'hygiène et l'économie domestique.*

7 et 8. Comme à la première conférence.

Observations.

a. MM. les inspecteurs cantonaux pourront, si le temps le permet, faire donner des leçons pratiques de gymnastique ;

b. Dans la conférence sur l'hygiène et l'économie, on terminera en soumettant aux institutrices un programme sommaire sur l'enseignement de ces branches ;

c. Deux heures seront consacrées à l'enseignement pratique. Les élèves des trois divisions seront présentes aux exercices. Une seule institutrice dirigera l'école.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — ANNÉE 1876.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques.*

a. Division moyenne. — Religion et morale. Leçon à désigner par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. Division supérieure. — Géographie. Expliquer d'une manière simple une éclipse de soleil. L'inspection chargera de cette leçon une des institutrices qui ont le mieux fait le travail préparatoire sur cette matière, indiquée à la conférence précédente.

c. Division inférieure (section inférieure). — Lecture, écriture et orthographe (continuation de la leçon de la veille).

d. Ouvrages manuels. — Leçon à désigner par M^{me} l'inspectrice déléguée.

Observations.

Ces leçons dureront, chacune, une demi-heure et seront données aux élèves du siège de la conférence, par des institutrices que l'inspection ou le sort désignera à l'ouverture de la séance. Dans les écoles allemandes, une leçon au moins sera donnée en français. Les élèves commenceront la classe par la prière et la termineront par un chant, exécuté sous la direction de leur institutrice.

2. *Discussion des leçons pratiques.*

Les élèves s'étant retirées, une ou plusieurs institutrices seront désignées, par l'inspection ou par la voie du sort, pour apprécier chacune des leçons données. Ensuite, d'autres institutrices pourront demander la parole pour présenter des observations. L'inspectrice ou l'inspecteur dirigeant clora la discussion sur chaque leçon, en appréciant, à son tour, non-seulement celle-ci, mais aussi les observations faites par les institutrices.

3. *Lecture du compte rendu de la conférence précédente.*4. *Appréciation du travail préparatoire, a. civil, b. religieux.*5. *Désignation des leçons à donner à la conférence suivante.*6. *Dictée du sujet du nouveau travail religieux.*7. *Communications de l'inspection, s'il y a lieu.*8. *Sujet du nouveau travail civil.*

Préparer des exercices de langage pour la section supérieure de la troisième division : phrases renfermant les verbes *avoir* et *être*, ainsi que des verbes réguliers de la première conjugaison, conjugués au présent, à l'imparfait, au passé indéfini et au futur absolu de l'indicatif.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques.*

a. Division supérieure. — Leçon désignée par M. l'inspecteur ecclésiastique à la conférence précédente.

b. Division inférieure (section supérieure). — Exercices de langage. L'inspection chargera de cette leçon une des institutrices qui auront le mieux fait le travail préparatoire sur cette matière, indiquée à la conférence précédente.

c. Division moyenne. — Lecture entremêlée de réflexions morales et suivie d'exercices d'orthographe (l'institutrice enseignante choisira le morceau à lire, dans le livre en usage).

d. Ouvrages manuels. — Leçon désignée à la conférence précédente par M^{me} l'inspectrice déléguée.

(Voir Observations et nos 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à la première conférence.)

8. *Sujet pour le nouveau travail civil :*

Préparer un entretien avec les élèves de la division supérieure sur l'utilité de la vache. Les institutrices allemandes pourront préparer cette leçon en allemand.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — ANNÉE 1877.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques :*

a. Division inférieure. — Religion et morale. Leçon à désigner par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. Division supérieure. — Entretien sur l'utilité de la vache. L'inspection chargera de cette leçon une des institutrices qui ont le mieux fait le travail préparatoire sur cette matière, indiquée à la conférence précédente.

c. Division moyenne. — Calcul chiffré. Multiplication d'un nombre entier par un autre nombre entier composé de deux chiffres.

d. Ouvrages manuels. — Leçon à désigner par M^{me} l'inspectrice déléguée.

Observations.

Ces leçons seront données aux élèves du siège de la conférence et dureront, chacune, une demi-heure. L'inspection ou le sort désignera, séance tenante, les institutrices qui en seront chargées. Les élèves commenceront la classe par la prière et la termineront par un chant exécuté sous la direction de leur propre institutrice. Celle-ci veillera à ce que toutes les élèves soient constamment occupées et qu'elles fassent les devoirs indiqués par l'institutrice enseignante. — Dans les écoles allemandes, une leçon au moins sera donnée en français. — L'institutrice du siège de la conférence exposera les cahiers au net, les cartes géographiques, les dessins et les ouvrages manuels des élèves de la première division au moins.

2. *Discussion des leçons pratiques.*

Les élèves s'étant retirées, une ou plusieurs institutrices seront désignées, par l'inspection ou le sort, pour apprécier la première leçon; ensuite, d'autres institutrices pourront demander la parole pour présenter des observations; l'inspecteur dirigeant clora la discussion, en appréciant à son tour, la leçon donnée et les observations faites par les institutrices. Il sera procédé de la même manière pour toutes les leçons.

3. *Lecture du compte rendu choisi.*4. *Appréciation du travail préparatoire, a. civil, b. religieux.*5. *Désignation des leçons à donner à la conférence suivante.*6. *Dictée du sujet du nouveau travail religieux.*7. *Dictée du sujet du nouveau travail civil :*

Préparer une leçon d'intuition à donner aux élèves de la division moyenne sur *la pomme de terre*.

8. *Communications à faire par l'inspection, s'il y a lieu.*

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques :*

a. Division supérieure. — Religion et morale. Leçon désignée à la conférence précédente par M. l'inspecteur ecclésiastique.

b. Division inférieure. — Calcul chiffré. Ajouter un nombre entier d'un seul chiffre à un autre nombre entier composé d'un ou de deux chiffres, de manière que la somme des unités soit supérieure à 10.

c. Division moyenne. — Leçon d'intuition sur *la pomme de terre*. L'inspection chargera de cette leçon une des institutrices qui auront fait le meilleur travail préparatoire sur cette matière, indiquée à la conférence précédente.

d. Ouvrages manuels. — Leçon désignée par M^{me} l'inspectrice déléguée à la conférence précédente.

(Voir à la première conférence : Observations et nos 2, 3, 4, 5, 6 et 8.)

7. *Sujet du nouveau travail civil :*

Préparer un entretien avec les élèves de la division supérieure sur le luxe et ses conséquences fâcheuses.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — ANNÉE 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Leçons pratiques :*

- a. Division inférieure. — Religion. Leçon désignée par l'inspection ecclésiastique à la dernière conférence de l'année précédente.
- b. Division moyenne. — Système légal des poids et mesures. Faire connaître la série des poids et leur valeur respective, depuis le gramme jusqu'au kilogramme. Exercices.
- c. Division supérieure. — Entretien sur le luxe et ses conséquences funestes.
- d. Ouvrages manuels. — Leçon désignée par M^{me} l'inspectrice déléguée à la conférence précédente.

Observations.

Ces leçons seront données aux élèves du siège de la conférence, et dureront chacune une demi-heure. Les institutrices qui en seront chargées, seront désignées par l'inspection ou par la voie du sort. Les élèves commenceront la classe par la prière et la termineront par un chant exécuté sous la direction de leur propre institutrice. Celle-ci veillera à ce que toutes les élèves soient constamment occupées et fassent les devoirs indiqués par les institutrices enseignantes.

Dans les écoles allemandes, une leçon au moins sera donnée en français. L'institutrice du siège de la conférence exposera les ouvrages manuels, les cahiers au net, les cartes géographiques et les dessins faits pendant l'année, tout au moins ceux des élèves de la division supérieure.

2. *Appréciation des leçons pratiques.*

Les élèves s'étant retirées, une ou plusieurs institutrices seront désignées par l'inspection ou par la voie du sort pour apprécier la première leçon; ensuite, d'autres institutrices pourront demander la parole pour présenter des observations. L'inspecteur dirigeant clora la discussion, en appréciant à son tour, non-seulement la leçon donnée, mais aussi les observations présentées par les institutrices. Il sera procédé de la même manière pour toutes les leçons.

3. *Lecture du compte rendu choisi.*4. *Lecture ou appréciation du travail préparatoire choisi, a. civil, b. religieux.*5. *Désignation des leçons à donner à la conférence suivante.*6. *Dictée du sujet du nouveau travail religieux.*7. *Dictée du sujet du nouveau travail civil:*

Préparer un court entretien avec les élèves de la division inférieure sur les cinq sens de l'homme et leurs organes.

8. *Communications à faire par l'inspection, s'il y a lieu.*

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

a. Division moyenne. — Religion. Leçon désignée à la conférence précédente par l'inspection ecclésiastique.

b. Division inférieure. — Intuition. Les cinq sens de l'homme et leurs organes.

c. Division supérieure. — Calcul chiffré. Réduction des fractions au même dénominateur. (Voir à la première conférence : Observations et nos 2, 3, 4, 5, 6 et 8.)

d. Ouvrages manuels. — Leçon désignée à la conférence précédente par M^{me} l'inspectrice déléguée.

7. *Sujet du nouveau travail civil:*

Préparer un entretien avec les élèves de la division moyenne sur la propreté du corps et des vêtements.

Sujets des leçons pour la conférence suivante :

a. Division supérieure. — Religion. Leçon à indiquer par l'inspection ecclésiastique.

b. Division inférieure. — Calcul mental. Ajouter le nombre 6 successivement à 6, 7, 8 et 9 puis à 16, 17, 18 et 19, etc.

c. Division moyenne. — Entretien sur la propreté du corps et des vêtements.

d. Ouvrages manuels. — Leçon à désigner par M^{me} l'inspectrice déléguée.

PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1876 (1).

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Tracer un cadre réglant dans ses détails la distribution du travail quotidien, pour occuper *convenablement* les élèves de chacune des trois divisions de l'école primaire, dans l'ordre et sur les matières dont l'indication suit :

*Classe du matin.**a. Religion.*

Leçon de catéchisme ou d'histoire sainte.

Durée : 30 minutes.

b. Leçon de calcul.

Exercices s'appliquant au système légal des poids et des mesures, aux comptes de ménage ou de commerce.

Durée : 1 heure 15 minutes.

c. Récréation.

Exercices de chant ou de gymnastique.

Durée : 15 minutes.

d. Leçons de lecture ou de langue maternelle.

Exercices s'appliquant à l'étude de l'histoire nationale, de la géographie, des sciences naturelles, de l'hygiène ou de l'économie domestique.

Durée : 1 heure.

*Classe de l'après-midi.**a. Leçons d'écriture, de dessin ou d'ouvrages manuels.*

Exercices s'appliquant, pour l'écriture, à la mise au net des devoirs, à la tenue des écritures du ménage ou du commerce ; — pour le dessin, aux ustensiles, aux meubles, à la coupe des vêtements ; - pour les ouvrages manuels, à la confection ou à l'entretien des bas et des vêtements.

Durée : 1 heure 15 minutes.

b. Récréation.

Exercices de chant ou de gymnastique.

Durée : 15 minutes.

c. Reprise et continuation des exercices faisant suite aux leçons d'écriture, de dessin ou d'ouvrages manuels.

Durée : 1 heure.

d. Religion.

Leçon de catéchisme ou d'histoire sainte.

Durée : 30 minutes.

Pratique. — Leçons de religion et de calcul, conformément au tableau dressé pour la classe du matin, (litt. A et B).

La classe se terminera par des exercices de chant et de gymnastique.

Après la sortie des élèves, il sera donné lecture, dans l'ouvrage sur l'enseignement des sciences naturelles, par GERMAIN, du chapitre VIII, intitulé : *L'hygiène et l'économie domestique dans les écoles de filles.*

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Réflexions et résolutions pratiques auxquelles donne lieu, pour l'institutrice primaire, la lecture faite à la première conférence, sur l'hygiène et l'économie domestique.

(1) Antérieurement à l'année 1877, les questions relatives à la religion et à la morale n'étaient pas publiées sous une rubrique spéciale dans les programmes annuels des conférences de la province de Namur. M. l'inspecteur diocésain dictait aux institutrices réunies en conférence quelques questions à traiter à domicile. Ces questions n'étaient pas les mêmes pour les différents cercles des conférences cantonales de la province.

Comme suite à ces résolutions, énumérer les soins à apporter dans la tenue de son ménage, si l'on veut joindre aux leçons l'exemple nécessaire et aux conseils l'expérience voulue pour initier avec profit les enfants aux travaux de la maison.

Pratique. — Leçons de religion et d'ouvrages manuels, suivant le tableau dressé pour la première conférence, classe de l'après-midi, litt. A D.

Exercices de chant et de gymnastique.

Observations.

Pour la gymnastique, on récapitulera les exercices donnés en 1873, 1874 et 1875.

Après la classe, les conférences seront continuées comme suit :

1° Appréciation des leçons et de l'ordre suivi dans leur distribution ;

2° Examen du travail à domicile ;

3° Lecture du compte rendu de la réunion précédente ;

4° Communications et avis de l'inspection.

PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1877.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Usage *judicieux* qui doit être fait des livres classiques : 1° entre les mains de la maîtresse ; 2° entre les mains de l'élève.

Pratique. — a. Leçon de religion.

Durée : 30 minutes.

b. Leçons de calcul avec application comme suit :

Au système métrique, pour le cours inférieur ;

Au produit d'une basse-cour, pour le cours moyen ;

A l'économie domestique, pour le cours supérieur ;

Durée : 1 heure 15 minutes.

c. Chant et gymnastique.

Durée : 15 minutes.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Étude sur l'exécution des mesures prescrites par la loi et les règlements, relativement aux principaux moyens de discipline : l'ordre et le travail, les récompenses et les punitions.

Pratique. — a. — Leçon de religion.

Durée : 30 minutes.

b. Leçon de dessin avec exercices d'application comme suit :

Un meuble simple, pour le cours inférieur ;

Un col ordinaire, pour le cours moyen ;

Un bonnet d'enfant, pour le cours supérieur.

Une courte description de l'objet dessiné servira d'exercice d'écriture.

Les cahiers de mise au net, les cartes géographiques et les dessins faits par les élèves seront soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Durée : 4 heures.

c. Chant et gymnastique.

Durée : 15 minutes.

Observations.

Les séances pratiques s'ouvriront par un chant d'école.

Les leçons seront données par l'institutrice du lieu de la conférence, *conformément au registre indicateur.*

Pour la gymnastique, on récapitulera et l'on continuera les exercices indiqués dans le manuel de Docx.

Après la sortie des élèves, la conférence sera continuée par l'appréciation des leçons, la lecture du compte rendu de la réunion précédente et les communications de l'inspection.

Inspection ecclésiastique. — Conférences pour l'année 1877.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Décrire les différentes manières d'expliquer aux enfants le sens des mots du catéchisme (par des synonymes, par des comparaisons, par le catéchisme lui-même, par l'histoire sainte). — Donner des exemples de chacun de ces modes d'explication. — Ce qu'il faut surtout éviter dans les explications; pourquoi ?

Pratique. (30 minutes). *Les deux divisions.*

N. B. Dans chaque conférence, l'institutrice montrera, par des exercices à son choix, l'application des principes développés dans le travail à domicile.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Dire ce qu'on entend par décomposer une question ou une réponse du catéchisme. — Utilité de ces décompositions. — Décomposez la réponse à la question : *Que nous ordonne le quatrième commandement de Dieu : Père et Mère honoreras, etc....?*

Pratique. (30 minutes.) *Division supérieure.*

PROVINCE DE NAMUR. — ANNÉE 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Rédiger, dans l'ordre à suivre pour les leçons, le programme *détailé* du cours d'arithmétique à donner aux élèves de la division moyenne d'une école de filles; dire le nombre de leçons nécessaires par semaine, afin d'arriver au développement complet du programme en huit mois d'études (novembre à juin inclusivement), et formuler six problèmes de récapitulation générale.

N. B. L'enseignement du système métrique doit être combiné avec celui de l'arithmétique.

Pratique. — *A.* Leçon de religion.

Durée : 30 minutes.

B. Division inférieure. — *a.* Les élèves de première année feront quelques exercices de dessin expliqués précédemment; celles de deuxième année reproduiront le résumé d'un des derniers exercices par intuition portés au *registre indicateur* (30 minutes).

b. Correction de ce dernier devoir avec exercices de langage et d'orthographe s'adressant à toutes les élèves (30 minutes).

Division moyenne. — *a.* Dictée sur l'hygiène en application de quelques-unes des dernières leçons de grammaire (30 minutes).

b. Mise au net de la dictée (30 minutes).

Division supérieure. — Les élèves s'occuperont d'un travail manuel au choix de l'institutrice.

Durée : une heure.

C. Chant et gymnastique.

Durée : 15 minutes.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Rédiger, dans l'ordre à suivre pour les leçons, le programme *détailé* du cours d'arithmétique à donner aux élèves de la division supérieure d'une école de filles; dire le nombre des leçons nécessaires, par semaine, afin d'arriver au développement complet du programme en huit mois d'études (novembre à juin inclusivement), et formuler six problèmes de récapitulation générale.

N. B. L'enseignement du système métrique doit être combiné avec celui de l'arithmétique.

Pratique. — *A.* Leçon de religion.

Durée : 30 minutes.

B. Division inférieure. — *a.* Les élèves s'occuperont d'un travail de tricot en rapport avec leur degré d'avancement (30 minutes).

b. Entretien de la maîtresse avec les enfants sur le travail qui aura été fait (30 minutes).

Division moyenne. — Pendant la première demi-heure, les élèves reproduiront, sur feuille volante, le résumé d'un exercice par intuition ayant pour objet une plante potagère, pendant la seconde, elles s'occuperont d'un travail de couture en rapport avec leur degré d'avancement.

Division supérieure. — a. Leçon de grammaire; sujet : *répétitions de quelques unes des dernières leçons portées au registre indicateur* (30 minutes).

b. Exercices d'application se rapportant à l'hygiène ou à l'économie domestique (30 minutes).

c. Chant et gymnastique.

Durée : 15 minutes.

Observations.

Les séances pratiques seront ouvertes par un chant d'école.

Les leçons seront données par l'institutrice du siège de la conférence. A chaque conférence, deux institutrices désignées par le président seront chargées de l'examen des devoirs faits par les élèves.

Pour la gymnastique, on récapitulera et l'on continuera les exercices indiqués dans le manuel de Doex.

Après les exercices pratiques, la conférence sera continuée comme suit.

1° Appréciation des leçons données :

2° Appréciation du travail des élèves ; on entendra d'abord les institutrices chargées de l'examen des devoirs ;

3° Examen du travail à domicile ;

4° Lecture du compte rendu de la séance précédente ;

5° Communications et avis de l'inspection.

Inspection ecclésiastique. — Conférences pour l'année 1878.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — *Récapitulez*, c'est-à-dire indiquez avec ordre et précision, tous les enseignements qu'on peut tirer du *petit catéchisme du diocèse* concernant le *Purgatoire*. — Utilité des récapitulations du catéchisme.

Pratique. — *Division supérieure.* (30 minutes.)

N. B. Dans chaque conférence, l'institutrice donnera une leçon à son choix, dans le but de mettre en relief le *principe méthodologique* exposé ou suivi dans le travail à domicile.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Travail à domicile. — Indiquez toutes les questions du *petit catéchisme du diocèse* pouvant être expliquées à l'aide de la *première leçon du petit catéchisme historique* ; donnez brièvement les explications.

Pratique. — *Division inférieure.* (30 minutes).

XXVII. — *Compte rendu d'une conférence rédigé par M^{lle} De Cock, institutrice communale à Spa (Liège).*

La séance s'ouvre à neuf heures, sous la présidence de M. Kleyer, inspecteur provincial, assisté de M. Denis, inspecteur cantonal, et de M^{lle} Lambert, inspectrice déléguée pour les travaux manuels.

Sont présentes, M^{mes} les institutrices du cercle convoqué.

La leçon de religion se trouve supprimée, par suite de l'absence de MM. les inspecteurs

ecclésiastiques. La classe commence par un exercice de géographie, donnée à la division inférieure, sur la commune d'Ensival. Après une courte revue de ce qui a fait l'objet de la dernière leçon, concernant les bornes de cette commune, la maîtresse inscrit dans un rectangle tracé au préalable, les rues, routes et édifices principaux de la localité qu'habitent les élèves, en prenant l'école pour point de départ. Les élèves font de même sur leurs ardoises et prouvent par leurs réponses qu'elles ont suffisamment compris. Le même travail doit être reproduit de mémoire pour devoir d'application.

On passe ensuite à la division moyenne dont les élèves reçoivent aussi une leçon de géographie ayant pour objet l'aspect du sol de la province de Namur. Comme dans le cours précédent, on commence par la récapitulation de ce qui a été traité en dernier lieu : maîtresse et élèves tracent le contour de la province, en indiquent les bornes et la séparent en arrondissements judiciaires ayant chacun leurs villes principales. Ce travail préparatoire achevé, l'institutrice apprend aux enfants qu'une différence importante existe entre les provinces du nord de la Belgique et celles du sud, quant à la nature du terrain, à l'aspect qu'il présente. Les premières renferment de vastes plaines, tandis que les dernières sont généralement accidentées. L'attention des élèves se trouve ainsi attirée sur la province qui fait l'objet de la leçon et elles concluent, de ce qui précède, que cette partie du royaume est montagneuse. La maîtresse développe cette réponse en disant que le sol de la province de Namur est montagneux, surtout dans la région du sud-est qui est voisine des Ardennes. Elle interroge sur ce qui vient d'être enseigné et donne comme devoir à reproduire le sujet de la leçon au moyen de points de repère écrits au tableau noir. Enfin, la première division des élèves reçoit à son tour une leçon sur l'un des pays limitrophes de la Belgique. M^{lle} Lhonneux trace et fait tracer un rectangle, puis, à l'aide des indications qu'elle donne, les élèves trouvent successivement l'ouest, le sud, l'est et le nord de la Hollande. Elle en indique ensuite les bornes en attirant leur attention sur la limite du sud qu'elles ont étudiée en faisant la carte de la Belgique et sur celle du nord où l'on rencontre plusieurs golfes remarquables, entre autres, le Zuiderzée formant l'Y, — le Lauwerzée et le Dollart. Elle leur enseigne, en outre, les noms des pays limitrophes et le versant auquel cette contrée appartient. Le sujet de la leçon est répété de vive voix par plusieurs élèves et l'on termine par l'indication des points suivants, dont le développement fera le sujet du devoir d'application : Bornes, — mer, — golfes, — versant.

On passe alors à la correction du devoir de la division moyenne : une élève a rédigé la leçon au tableau, son travail étant jugé correct quant au fond et quant à la forme, il est choisi pour être transcrit sur les cahiers. Le même procédé est employé pour la correction du devoir de la division supérieure. Le programme des leçons étant épuisé, la classe se termine par la prière, suivie d'un chant patriotique et de quelques exercices gymnastiques fort bien exécutés.

La séance est suspendue pendant une demi-heure.

À la rentrée des institutrices, M^{lle} Lambert leur présente quelques observations au sujet des travaux manuels qui, à son avis, ne sont pas soignés comme il convient à leur importance. Elle dit que, dans cette branche comme dans toute autre, il faut procéder avec ordre et méthode, allant du connu à l'inconnu, du simple au composé. Prenant pour exemple la confection du bas, dont elle expose la théorie, elle montre à l'évidence que cette marche est possible et absolument nécessaire si l'on veut rendre les enfants capables de raisonner leur travail et d'agir en connaissance de cause. C'est parce que l'enseignement du tricot est donné d'une manière abstraite, qu'il ne repose sur aucune donnée positive, que l'élève éprouve tant de difficultés à conduire seule un bas et qu'elle atteint un âge avancé avant de pouvoir lui donner une forme convenable.

Après le tricot vient la couture, dans laquelle on fera bien de débiter par le surjet. Il faut d'abord définir le surjet, puis montrer aux enfants la manière de tenir le fil, l'aiguille, l'étoffe ; en faire l'application à la confection d'un drap de lit, où se présentera, en outre, l'occasion d'apprendre comment il faut rattacher le fil. M^{lle} l'inspectrice termine en indiquant comment on pourra, dans l'enseignement des travaux manuels, employer tout à la fois les modes individuel, simultané et mutuel, ramenant ainsi cet enseignement à celui des autres branches.

Vient ensuite la lecture de la dissertation sur l'importance de l'enseignement de la géogra-

phie par M^{lle} Evrard et du compte rendu de la dernière conférence rédigé par M^{lle} De Cock. M. le président prend alors la parole et s'exprime à peu près en ces termes : *L'importance de l'enseignement de la géographie est aujourd'hui comprise et reconnue de tout le monde. En effet, nous avons un double intérêt à connaître ce qui se passe chez nos voisins et à ce que nos voisins sachent ce qui se passe chez nous, surtout quant à l'industrie, au commerce et aux produits naturels des uns et des autres. Il résulte des rapports fréquents que les peuples ont entre eux une source de prospérité matérielle, de bien-être et de lumières, qui n'existerait pas sans cette entente réciproque.*

Il y a quelque temps, le Gouvernement avait chargé l'inspection scolaire d'élaborer un programme pour l'enseignement de la géographie aux différentes divisions d'une école primaire. Aucune observation critique n'a été faite au sujet du travail attribué aux deux divisions supérieures ; mais il n'en a pas été de même pour le programme de la division inférieure. Plusieurs instituteurs et institutrices ont pensé qu'il ne pouvait être exécuté : d'autres, au contraire, ont trouvé qu'il ne renfermait pas assez de matières pour l'étendue d'une année scolaire. C'est donc au sujet de ce dernier que M. le président fait connaître une marche à suivre tout-à-fait rationnelle et intuitive, au moyen de laquelle le dit programme devient parfaitement réalisable et assure des résultats inconnus jusqu'à ce jour. La géographie est une science toute d'observation, par conséquent c'est une science positive dans laquelle il faut, comme dans toute science de cette nature, aller du connu à l'inconnu, du simple au composé. Cette intuition est directe pour tout ce qui concerne la connaissance des lieux qu'on a sous les yeux ; mais il n'en est pas de même au delà des limites de la commune. Les voyages scolaires préconisés par quelques pédagogues seraient éminemment propres à continuer cette intuition ; mais il faut avouer que ce système, très recommandable en théorie, n'est point réalisable et ne peut donc être adopté. Il ne reste plus alors, comme moyen intuitif, que le dessin des cartes géographiques ; mais ces cartes elles-mêmes, si parfaites qu'on puisse les supposer, ne peuvent donner tout d'abord une idée exacte des différentes parties de la terre, qu'elles ne représentent qu'avec des dimensions moindres que les dimensions réelles. De là, la nécessité de faire naître de bonne heure chez les enfants l'idée de l'échelle proportionnelle ou de l'échelle géographique. Le tracé des cartes devenant dès lors nécessaire, on pourra combiner le dessin avec la géographie et se borner aux notions suivantes : ligne droite ; différentes sortes de droites ; verticale, horizontale, perpendiculaire, parallèle. Combinaison de ces lignes : angle, triangles : rectangle, équilatéral, isocèle, scalène, — quadrilatères : rectangle, carré, losange, — trapèze, polygone régulier, pentagone, hexagone. — Ces connaissances suffisent pour tracer convenablement une carte et peuvent être enseignées pendant les premiers mois de fréquentation.

L'enseignement de la géographie dans la division inférieure repose donc sur deux principes : 1° aller du connu à l'inconnu ; 2° faire naître de bonne heure chez l'enfant, l'idée de l'échelle proportionnelle. Voici comment on procédera pour y parvenir. L'institutrice séparera au moyen d'un cadre tracé sur le tableau noir une certaine surface qui servira dès lors à toutes ses opérations géographiques. L'enfant fera de même sur l'ardoise ou sur le papier. La salle d'école devient tout naturellement le point de départ. Généralement elle a la forme d'un rectangle ; c'est donc par un rectangle que nous allons la représenter, en ayant soin d'y faire figurer la porte et les fenêtres. Cela peut suffire pour une leçon à cause des questions et des sous-questions qui s'y rattachent et du temps nécessaire pour exiger des élèves un dessin convenable et des réponses bien formulées.

Dans la séance suivante, on reproduit la première carte et l'on y ajoute quelques éléments nouveaux qu'on remarque également dans la classe, tels sont : l'estrade et le pupitre de la maîtresse, les bancs des élèves, la place même que chacune y occupe, le poêle, etc. Tous ces objets doivent trouver place sur notre carte. Mais le local d'école ne se compose pas seulement de cette salle ; il y a d'autres pièces contiguës qu'il s'agit également de représenter. Je ne pourrai y parvenir qu'en rétrécissant les dimensions du premier rectangle de manière à en avoir deux au lieu d'un. Je le divise donc en deux parties égales : dans la première je reproduis tout ce qui se trouvait dans le rectangle primitif, mais avec des dimensions moindres

de moitié, ce que je fais observer à l'enfant. La seconde partie du rectangle est destinée à recevoir la configuration des nouvelles portions du local que je veux représenter. Réduisant toujours les proportions, on fait figurer successivement dans le grand rectangle divisé en plusieurs autres, la première salle d'école, la seconde, la troisième, etc., le corridor, le logement de l'institutrice.

Là ne se borne pas encore le local d'école ; on y trouve aussi un préau. Une nouvelle réduction est nécessaire et cette réduction s'applique à tous les éléments qui ont déjà été représentés.

Une fois hors de l'école, on procède de la même manière, représentant tout ce qui frappe le plus l'attention des élèves. Ces objets peuvent être très éloignés, de sorte que leur représentation exige des réductions telles qu'on arrive enfin à ne plus figurer que l'ensemble de l'école au moyen d'une très petite et très simple forme géométrique. Cette réduction excessive permet de fixer sur le plan, le chemin de l'école, les autres rues et routes, la maison des parents, l'hôtel-de-ville, les établissements industriels ou autres, s'il s'en trouve, la station, etc. C'est le moment d'enseigner aux enfants les moyens de s'orienter et de leur donner des détails sur l'industrie et les produits naturels de la commune qu'ils habitent. On indique les accidents de terrain, collines, bois, forêt, etc., s'il y a lieu, puis, réunissant toutes les parties par des droites, on a le plan de la commune.

Le champ ouvert aux élèves continue néanmoins à s'étendre : on imagine alors des voyages dans les communes avoisinantes pour en étudier, comme on l'a fait pour la commune natale, l'aspect du sol, les produits naturels et l'industrie. Après avoir ainsi parcouru tout le canton judiciaire, on suit une tout autre marche pour ce qui reste à voir du programme de géographie. La voie synthétique a été la seule employée jusqu'ici, on procédera désormais par analyse pour l'étude des arrondissements administratifs et des huit autres provinces de la Belgique. Elargissant graduellement l'horizon des enfants, on arrive enfin à leur donner une idée d'ensemble du globe que nous habitons.

Par tout ce qui précède, on voit clairement que l'enseignement de la géographie est possible dans la division inférieure et qu'on peut y obtenir des résultats dont on ne soupçonnait pas l'existence.

M. le président engage alors les institutrices à présenter leurs observations au sujet des différentes leçons qui ont été données. A part un peu trop de longueur dans la répétition de la dernière leçon de la division inférieure et surtout de la division moyenne, les procédés employés ont été reconnus très bons et par conséquent les leçons bien données. Les exercices d'application ont aussi été bien choisis et corrigés.

La séance est levée à 2 heures.

XXVIII. — Travail préparatoire rédigé par M^{me} Jamar, Th., institutrice communale à Chaudfontaine (Liège).

« Montrer l'importance de la géographie dans les écoles primaires. — Détailler ensuite les moyens qui permettent d'enseigner convenablement cette branche. — Tracer enfin le programme d'un cours de géographie pour chacune des divisions de l'école. »

La géographie est une science si importante qu'elle devrait occuper une large place dans le programme de l'enseignement primaire. En effet, lorsqu'elle est bien enseignée, l'élève réfléchit, remonte aux causes, tire des conséquences, établit des comparaisons ; ces divers exercices développent son intelligence, forment son jugement, ornent sa mémoire. L'imagination est exercée par les représentations que l'on doit amener les enfants à se faire des pays dont la carte n'est que le plan extrêmement réduit.

La géographie vient en aide à l'enseignement de l'histoire en donnant la connaissance des

lieux où les faits se sont accomplis, elle concourt puissamment à l'étude de la langue maternelle, car elle habitue l'élève à s'exprimer oralement et par écrit. Enfin, cette science a une grande utilité pratique : elle rend les voyages faciles et agréables ; elle indique les débouchés au commerçant et à l'industriel ; elle leur fait connaître les principales ressources des différentes contrées, ainsi que les lieux où ils peuvent se procurer, aux conditions les plus avantageuses, les denrées et les matières premières dont ils ont besoin.

En outre, la géographie développe et fortifie les sentiments patriotiques. Après avoir montré aux enfants que la Belgique, si petite par son territoire, est grande par la diversité de ses productions, par son industrie colossale, par l'extension de son commerce, par les hommes célèbres qu'elle a produits, par la liberté dont on y jouit, par le rang qu'elle occupe à côté des plus grandes puissances, comment ne pas s'écrier : « Nous sommes fiers d'être belges. »

La géographie déroule à nos yeux le tableau vivant et varié des merveilles de la nature ; elle est donc très propre à élever l'âme des enfants vers l'Auteur de toutes ces choses et à ennoblir leurs cœurs.

Quoique la géographie soit rangée parmi les branches accessoires du programme de l'école primaire, une institutrice soucieuse du perfectionnement des enfants qui lui sont confiées, ne peut se dispenser de l'enseigner et il importe qu'elle emploie des moyens rationnels ; voici ceux qui nous paraissent les plus utiles pour conduire au but :

1° La géographie étant une science d'observation, est basée sur l'intuition ; pour le premier enseignement, l'intuition est *immédiate*. Le point de départ est la *salle d'école* : on la représente par un rectangle dont chaque dimension a autant de décimètres que le côté correspondant de l'école a de mètres ; on indique par des lignes, des rectangles ou des ronds, la place de l'estrade, celle des bancs, du poêle, des portes, du pupitre... On passe ensuite au *bâtiment d'école* et l'on montre à l'enfant que les dimensions de la salle et des objets qu'elle contient doivent être réduites ; on arrive alors à l'*ensemble de l'école* : bâtiments, cour, jardins, etc., et l'on reconnaît ainsi la nécessité d'une nouvelle réduction ; puis viennent les *alentours de l'école* (chemins, prés, jardins, etc., qui la limitent), le *village* et enfin la *commune* et le *canton*, ce qui nécessite chaque fois une nouvelle réduction des dimensions de chacun des objets intérieurs, de sorte qu'à la fin, on est obligé de représenter l'école par un simple point ou par un petit rond, et d'omettre tous les détails intérieurs.

A partir d'ici, l'intuition directe cesse ; l'on doit recourir à des *cartes* pour aller plus loin ; celles-ci doivent être aussi simples que possible, c'est-à-dire qu'elles ne doivent contenir que ce que l'élève a besoin de savoir.

2° L'enfant doit acquérir par elle-même, mais sous la direction de sa maîtresse, les connaissances dont la carte présente le tableau. La carte n'est donc pas une annexe à la leçon, elle occupe le premier rang ; l'élève l'étudie seule ; elle y cherche tout ce qu'elle peut y découvrir, en suivant les indications qui lui ont été fournies. Chaque élève sera donc pourvue d'un atlas renfermant des cartes peu chargées et accompagnées d'un questionnaire pour guider l'enfant dans ses recherches.

3° La carte reste muette relativement aux détails statistiques, industriels, commerciaux et historiques ; l'institutrice les exposera donc dans des leçons orales. Qu'elle n'oublie pas que ces notions forment l'âme d'un cours de géographie ; qu'elle en tire parti pour répandre de l'intérêt sur ses leçons. — A mesure qu'elle avance dans ses explications, l'institutrice annote un sommaire que l'élève développera oralement et par écrit.

4° Comme il ne suffit pas de mettre en éveil l'intelligence et l'attention, mais qu'il faut faire agir la mémoire des enfants ; chaque leçon sera étudiée par cœur ; c'est pourquoi l'on mettra entre les mains des élèves un manuel en rapport avec les cartes et présentant le résumé des leçons orales.

5° Le dessin et l'étude des cartes doivent marcher de pair . l'institutrice dessinera et fera dessiner les cours d'eau, les lignes de chemins de fer, les contours des provinces et des pays dont elle parlera pour arriver, le plus tôt possible, à la carte complète que les élèves devront être à même de dessiner de mémoire.

6° Pour graver dans l'esprit de l'enfant les connaissances géographiques, rien n'est plus

convenable que les voyages fictifs exécutés soit par eau, soit par voie ferrée ou même pavée. L'élève ne se bornera pas à mentionner les noms des localités où elle passera, elle tracera une ligne indiquant l'itinéraire à suivre ; elle parlera de l'aspect du pays, de son industrie, de son commerce, de ses monuments ; ces petites relations de voyages constituent d'excellents exercices de rédaction.

XXIX. — Dissertation présentée par M^{lle} Laloi, institutrice communale à Vinalmont (Liège).

« *Exposer les avantages et les inconvénients des récompenses et des punitions.* »

Les nations bien constituées organisent des commissions chargées de rechercher et de récompenser le mérite et des tribunaux pour réprimer et punir le vice. Platon a écrit « Toute la force de l'éducation est dans une discipline bien entendue. »

Les récompenses et les punitions ont donc leurs avantages et il convient d'en faire usage dans les classes.

Examinons d'abord les récompenses :

Pour être avantageuses, les récompenses doivent être choisies avec beaucoup d'à-propos, de réserve et de discernement. Elles doivent être mesurées, autant que possible, sur le degré de mérite qu'on veut encourager. Une bonne institutrice peut récompenser de trois manières :

Par signe, car un simple signe de satisfaction suffit le plus souvent pour encourager l'enfant qui fait bien ;

Par paroles, en lui adressant quelques mots de louange, si elle persiste à bien faire ;

Par des actes, en lui donnant quelque témoignage de satisfaction, tels que bonnes notes, images, livres, etc.

Les distributions de prix sont aussi une récompense efficace, puisqu'elles retiennent à l'école les enfants qui l'auraient déserté à l'approche du beau temps.

Les récompenses présenteraient de graves inconvénients si elles étaient prodiguées sans discernement, si elles excitaient la vanité des élèves ou si dans les distributions de prix on récompensait indistinctement toutes les élèves : ne perdons pas de vue que les prix sont le couronnement du mérite et surtout du travail.

Passons aux punitions :

De même que les récompenses, les punitions seront rares, utiles, justes et raisonnables. Punissons rarement ! Les enfants souvent punis s'y habituent et finissent par se dégoûter de la classe.

Punissons d'une manière utile, dans le but de corriger l'élève ;

Punissons d'une manière juste, pour une faute certaine ,

Punissons d'une manière raisonnable ; c'est-à-dire toute faute qui mérite réellement une punition.

Par contre, évitons les punitions présentant des inconvénients, telles que les punitions trop multipliées, les punitions dégradantes et dangereuses ; les punitions qui nuiraient à la santé de l'enfant.

Pour les punitions, comme pour les récompenses, on procède de trois manières : par des signes, par des paroles ou par des actes.

Souvent un coup d'œil de la maîtresse suffit pour rappeler au devoir l'enfant qui s'en écarte ;

Si elle persiste, on la reprend d'une manière affectueuse, mais ferme ;

Si elle continue, on blâme et l'on punit.

Il importe aussi que l'institutrice observe le règlement des écoles et de la commune, où sont énumérées les punitions dont elle peut et doit faire usage.

En se conformant au dit règlement, elle se met à l'abri des plaintes et des reproches que pourraient formuler certains parents trop indulgents pour les fautes de leurs enfants,

Ne perdons pas de vue que nous sommes appelées à perfectionner à la fois l'esprit, le corps et le cœur des enfants qui nous sont confiés. Punissons l'élève en vue de lui faire abandonner de mauvaises habitudes pour en contracter de bonnes.

Développons en lui les germes d'obéissance, de charité, de sincérité, d'ordre et de propreté. Pour parvenir à ce but, aimons les enfants, car c'est par l'affection que nous obtiendrons les résultats les plus prompts et les plus durables.

L'école primaire est le champ où le bon grain germe pour l'avenir, c'est aussi le champ qui porte déjà des fruits, sûrs garants d'une bonne moisson future, car, comme dit le proverbe : « Jeune, on prend l'habitude ; vieux, on la suit ! »



XXX. — *Compte rendu d'une conférence, rédigé en langue flamande, par M^{lle} Isselée, Léonie, institutrice communale à Renuix (Flandre orientale).*

De zitting wordt om 4 uur en half geopend onder voorzitterschap van den heer Kervyn, provincialen schoolopziener, bijgestaan door de Hfl. Van Boxelaere, geestelijken schoolopziener des bisdoms, De Praterre, burgerlijk kantonalen schoolopziener, en Claessens, geestelijk kantonalen schoolopziener. Al de onderwijzeressen van het schoolgebied zijn tegenwoordig.

Na de naamoproeping der onderwijzeressen, verzoekt de H. Kervyn de bestuurster de leerlingen te doen binnentreden, en men gaat over tot het practisch onderwijs.

De volgende lessen worden gegeven :

1° *Aardrijkskunde*. — Hoogste klas. — Bevaarbare kanalen der provincie Oost-Vlaanderen ;

2° *Leesles*. — Middelbare klas ;

3° *Dicteeroefening*. — Hoogste klas ;

4° *Godsdienst*. — Hoogste klas. — Uitlegging der vraag van den Mechelschen Catechismus : « *Wat is de heilige drievuldigheid?* » met toepassing op de 22^{ste} les van den Catechismus der feestdagen ;

5° *Godsdienst*. — Laagste klas. — Aanleeren van het gebed des Heeren ;

6° *Rekenkunde*. — Laagste klas. — Oefeningen op het telraam.

Bij de eerste les wordt de volgende leervorm gebruikt :

a. De onderwijzeres legt uit wat een kanaal is ; *b.* doet de voordeelen dezer verbindingsmiddelen kennen ; *c.* zegt hoeveel soorten van kanalen men onderscheidt ; *d.* noemt die der provincie Oost-Vlaanderen op ; *e.* doet zien, dat de eenen, geschikt om verscheidene waterloopen in verband te brengen, de scheepvaart vergemakkelijken en dus den koophandel uitbreiden ; de anderen om de te overvloedige waters eener streek af te leiden, of wel om die in dorre streken te brengen, en zoo de vruchtbaarheid van den grond te bevorderen.

Naarmate de onderwijzeres een punt ontwikkeld heeft, ondervraagt zij eenige leerlingen ; het onderricht is aanschouwelijk gemaakt door aanwijzingen op de kaart, welke op het zwarte bord geteekend is.

Beoordeeling : De onderwijzeres behandelt de les te breedvoerig, spreekt te veel zelve, en verzekert zich niet of de leerlingen haar begrepen hebben. De heer provinciale schoolopziener geeft zelf eenige uitleggingen over de verschillende soorten van kanalen en verklaart dat de les eenige moeilijkheid opleverde, vermits men in sommige aardrijkskundige boeken mislagen, betrekkelijk sommige vaarten, aantreft : zoo is het, dat men bij vergissing de voortzetting van het kanaal Leopold « *Zelzaetsche vaart* » noemt, dewijl deze vaart slechts aan het dorp Bouchaute paalt ; de kanalizering van den Dender begint te Lessen, en niet te Geeraardsbergen.

Verders spreekt de heer Kervyn over het aanleeren der aardrijkskunde ; dit schoolvak moet deels analytisch onderwezen worden.

Kiest men, bij voorbeeld, voor onderwerp van onderricht de eene of andere streek, zoo zal

men eerst de grenzen en natuurlijke verdeelingen aanleeren; in eene tweede les, de bergen en rivieren; in eene derde, de natuurlijke grondgesteldheid, de voortbrengselen, enz. — Heeft men alles botrekkelijk de streek aangeleerd, dan doet men eene herhaling en zoo verzekert men zich of de leerlingen onthouden en begrepen hebben.

Leergang der tweede les :

a. De onderwijzeres vertelt den inhoud der les; *b.* zij leest die vóór; *c.* legt eenen volzin uit; *d.* de kinderen lezen den verklaarden volzin; *e.* geheel de les wordt door de leerlingen, ieder op hare beurt, gelezen; *f.* gezamenlijk lezen.

Beoordeeling : Er valt niet veel op die les aan te merken, de heer Kervyn zegt dat de onderwijzeres te veel spraakkundige uitleggingen geeft; bij de leeslessen moet men zich vooral met de woordverklaring bezighouden, ten einde de leerlingen tot eene juiste opneming en heldere voorstelling der leesstof te brengen.

6^e Les. De leergang is goed :

a. Samentelling van één tot tien met bollen op het telraam; *b.* aftrekking; *c.* vermenigvuldiging; *d.* deeling. Dit alles wordt door kleine rekenkundige vraagstukken opgehelderd.

Beoordeeling : De les ware zeer voldoende geweest, hadde de onderwijzeres van het zwarte bord gebruik gemaakt en de kinderen aan het telraam geroepen om er eenige oefeningen te doen.

Na die les verlaat de heer Kervyn de zaal; er volgen eenige minuten uitspaning. De zitting wordt om 4 uren voortgezet.

Dicteeroefening.

a. De kinderen doen het dictaat op hun schrijfboek, een leerling schrijft het op het zwarte bord; *b.* verbetering der fouten op het bord; *c.* de leerlingen verwisselen onderling hunne dicté's en verbeteren elkanders fouten; de onderwijzeres geeft spraakkundige uitleggingen.

De heer De Praterre verklaart dat die les goed gegeven is.

De zitting wordt om 5 uren opgeschorst.

— 3000 —

ont eu lieu pendant la période triennale de 1876 à 1878.

ET DES SOUS-INSTITUTEURS CES. (MOYENNE PAR CONFÉRENCE.)						NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ												Observations
PRIVÉS (art. 2 de la loi) et privés entièrement libres			TOTAL.			L'INSPECTEUR provincial			LES INSPECTEURS cantonaux civils			L'INSPECTEUR diocésain			LES INSPECTEURS cantonaux ecclésiastiques			
en 1876	en 1877	en 1878	en 1876	en 1877	en 1878	en 1876	en 1877	en 1878	en 1876	en 1877	en 1878	en 1876	en 1877	en 1878	en 1876	en 1877	en 1878	
»	»	»	26.23	27.91	29.02	6	20	20	60	60	60	0	17	21	58	53	56	
»	»	»	28.16	27.45	28.79	21	18	19	94	104	99	41	35	23	94	97	97	
»	»	»	40.00	41.98	42.29	45	38	29	46	48	47	34	45	34	44	43	44	
»	»	»	43.29	40.73	45.47	8	21	21	55	60	55	12	9	10	52	56	50	
»	»	0.98	21.46	25.37	26.24	27	77	64	124	115	115	20	39	32	110	108	102	
»	»	»	28.12	27.64	28.59	23	29	21	88	92	89	16	22	28	42	38	40	
»	»	»	25.94	26.83	27.17	10	10	11	36	36	36	17	19	12	22	27	19	
0.13	0.10	»	19.34	19.64	19.44	38	40	33	79	70	60	19	24	10	70	66	76	
»	»	»	25.93	29.15	29.31	23	25	25	57	58	60	16	36	34	41	53	50	
0.01	0.01	0.01	29.38	29.52	30.71	201	278	243	639	650	611	184	246	206	533	543	534	
						722			1,030			636			1,610			

XXXII. — Relevé statistique des conférences d'institutrices qui

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES CONFÉRENCES QUI ONT EU LIEU			NOMBRE DES INSTITUTRICES ET DES SOUS-INSTITUTRICES QUI ONT PRIS PART AUX CONFÉRENCES. (MOYENNE PAR CONFÉRENCE.)											
				COMMUNALES			ADOPTÉES			PRIVÉES (art. 2 de la loi) et privées entièrement libres			TOTAL.		
	en 1876	en 1877	en 1878	en 1876	en 1877	en 1878	en 1876	en 1877	en 1878	en 1876	en 1877	en 1878	en 1876	en 1877	en 1878
Anvers	22	23	22	16.43	17.05	18.05	6.82	6.90	6.55	0.18	»	0.14	23.45	23.95	25.64
Brabant	24	26	25	30.50	31.39	39.00	8.54	8.04	3.16	0.79	0.90	0.92	39.83	40.33	43.08
Flandre occidentale (a)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	28	30	28	19.96	22.30	24.54	16.10	16.40	19.07	0.43	0.10	0.21	36.49	38.70	43.62
Hainaut	77	94	60	14.39	13.63	20.40	1.95	1.47	2.52	»	0.05	0.97	16.34	15.15	23.89
Liège	44	47	48	15.98	16.50	17.42	0.45	0.36	0.25	»	0.04	»	16.43	17.20	17.67
Limbourg (b)	»	6	6	»	13.33	11.67	»	1.83	2.17	»	»	0.67	»	15.16	14.51
Luxembourg	16	16	16	10.25	9.69	11.69	0.19	0.81	0.88	0.25	0.75	»	10.69	11.25	12.57
Namur	22	22	22	20.82	21.90	22.59	0.68	0.73	0.82	0.36	0.55	0.55	21.86	23.18	23.96
TOTAUX ET MOYENNES	233	263	227	18.34	18.25	20.78	4.93	4.57	4.43	0.29	0.30	0.43	23.59	23.12	25.64

ont eu lieu pendant la période triennale de 1876 à 1878.

NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ															Observations.	
L'INSPECTEUR provincial			LES INSPECTEURS cantonaux civils			LES INSPECTRICES déléguées			L'INSPECTEUR diocésain			LES INSPECTEURS cantonaux ecclésiastiques				
en 1876	en 1877	en 1878	en 1876	en 1877	en 1878	en 1876	en 1877	en 1878	en 1876	en 1877	en 1878	en 1876	en 1877	en 1878		
7	11	12	22	32	22	14	15	15	13	9	15	21	17	18	(a) Les conférences d'institutrices ne sont pas organisées dans la Flandre occidentale.	
9	9	4	24	26	24	16	21	23	18	18	12	20	24	23		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
14	16	19	26	29	28	1	"	"	9	11	12	28	28	21		
8	34	35	54	45	48	50	45	51	7	13	21	68	49	41		
21	24	26	42	43	46	14	14	16	13	4	16	28	36	26		
"	5	5	"	6	6	"	6	8	"	5	4	"	3	4		(b) Les conférences d'institutrices n'ont été organisées dans le Limbourg qu'à partir de 1877.
9	8	7	16	16	16	8	10	2	5	8	4	11	16	15		
5	6	10	22	20	22	12	20	22	11	7	10	19	22	22		
73	113	118	206	207	212	115	131	135	76	75	94	188	195	173		
304			625			381			245			556				

XXX. — *Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences au 31 décembre 1878.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des bibliothèques de conférences PAR PROVINCE.	NOMBRE DES OUVRAGES appartenant aux BIBLIOTHÈQUES.	NOMBRE DES VOLUMES dont se composent CES OUVRAGES.	VALEUR APPROXIMATIVE des OUVRAGES.	Observations.
Anvers	13 (a)	5,650	7,805	9,752	
Brabant	22	10,550	14,147	29,080	
Flandre occidentale . .	12	6,465	8,658	18,558	
Flandre orientale . . .	14	8,204	8,212	14,924	
Hainaut	50	9,916	13,574	25,738	
Liège	21 (b)	7,495	9,579	13,413	
Limbourg	9	5,289	6,459	16,562	
Luxembourg	20	7,827	9,932	15,517	
Namur	15	6,298	8,397	15,426	
TOTAUX.	186	67,454	86,741	160,550	

(a-b) Il n'y avait, dans la province d'Anvers, que 13 bibliothèques pour 14 cercles de conférences et dans la province de Liège, que 21 bibliothèques pour 24 cercles.



ANNEXES AU CHAPITRE III.

SOMMAIRE.

I.	50 août 1878	Les autorités locales ne peuvent pas, pour éviter des frais de construction, transformer en école communale une école adoptée, par la seule attribution de la qualité d'institutrice ou d'instituteur communal à la personne qui la dirige, et sans acquérir la propriété du bâtiment y affecté. — Circulaire aux gouverneurs des provinces.
II.	29 janvier 1879	Annulation de la délibération d'un conseil communal statuant contrairement aux dispositions du programme officiel pour la construction et l'ameublement des maisons d'école.
III.	12 décembre 1878	Nomination d'institutrice. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Villers-l'Évêque.
IV.	16 mai 1876	Loi fixant le minimum du traitement des instituteurs.
V.	22 juillet 1876	Circulaire aux gouverneurs des provinces, concernant la mise à exécution de la loi du 16 mai 1876.
VI.	6 août 1877	Cumuls d'emplois. — Circulaire aux gouverneurs des provinces.
VII.	3 août 1878	Cumuls d'emplois. — Circulaire aux gouverneurs des provinces.
VIII.	26 juin 1877	Enseignement des ouvrages manuels, des notions d'hygiène et d'économie domestique, pour les filles, dans les écoles primaires communales ou adoptées. — Organisation. — Projet de règlement à soumettre aux délibérations des conseils communaux. — Programme d'enseignement, etc. — Circulaire aux gouverneurs des provinces.
IX.	26 juin 1877	Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire concernant le même objet.
X.	Programme des conférences spéciales sur l'agriculture.
XI.	Instruments nécessaires pour l'enseignement des premières notions de physique.
XII.	Instruments de chimie et substances nécessaires aux démonstrations.
XIII.	Méthode et programme suivis dans les écoles primaires de la Flandre occidentale pour l'enseignement des notions d'agriculture et de sciences naturelles. — Extrait du rapport de M. l'inspecteur provincial.
XIV.	Liste d'ouvrages spéciaux qui paraissent pouvoir être employés utilement dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes, pour l'enseignement de notions générales et élémentaires des sciences naturelles appliquées à l'agriculture, au moyen de lectures, de dictées, d'entretiens, de problèmes d'arithmétique, etc.
XV.	14 janvier 1876	Concours entre les élèves des écoles primaires. — Circulaire aux gouverneurs des provinces.

XVI.	3 avril et 2 mai 1877.	Modifications au règlement général du 26 avril 1852 sur les concours entre les élèves des écoles primaires. — Rapport au Roi et arrêté royal.
XVII.	23 juin 1877	Arrêté royal portant que les mesures prises par l'arrêté du 2 mai 1877 ne sortiront leurs effets qu'à partir de l'année 1878.
XVIII.	6 novembre 1877	Circulaire aux gouverneurs des provinces concernant la mise à exécution de l'arrêté royal du 2 mai 1877.
XIX.	28 mai 1878.	Arrêté royal disposant que l'arrêté du 2 mai 1877 ne sortira ses effets, en ce qui concerne la province de Namur, qu'à partir de l'année 1879.
XX.	Règlements provinciaux pris en exécution de l'arrêté royal du 2 mai 1877, concernant les concours entre les élèves des écoles primaires.
XXI.	Relevé général des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les élèves des écoles primaires, pendant l'année 1878.
XXII.	Relevé numérique des autorisations et des dispenses accordées par les députations permanentes, en exécution de l'article 4 de la loi organique de l'enseignement primaire, et qui ont été retirées par arrêté royal ou qui sont devenues sans objet. (Années 1876, 1877, 1878.)
XXIII.	Relevé du nombre des écoles primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1878.
XXIV.	Subsides accordés aux écoles primaires à programme développé pour filles.
XXV.	Bâtiments d'écoles primaires communales. Logements et jardins d'instituteurs communaux, à la date du 31 décembre 1878.
XXVI.	Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires communales appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1878.
XXVII.	État du mobilier des écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 1878.
XXVIII.	Relevé des dépenses faites en 1877 et pendant le premier semestre de 1878, pour construction et ameublement de maisons d'école, sur le crédit de vingt millions de francs voté par la loi du 14 août 1875.
XXIX.	Relevé des dépenses faites, en 1878, pour construction et ameublement de maisons d'école, sur le crédit de six millions de francs voté par la loi du 4 juin 1878.
XXX.	Avances faites aux provinces et aux communes, pendant l'année 1877, sur le crédit de vingt millions de francs voté par la loi du 14 août 1875, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.
XXXI.	Avances faites aux communes, pendant l'année 1878, sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1875, pour construction et ameublement de maisons d'école.
XXXII.	Relevé des dépenses faites pour le matériel scolaire (crédit de vingt millions), au 3 juin 1877.
XXXIII.	Nombre des demandes faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale (1876 à 1878), en autorisation de nommer des instituteurs, etc., non diplômés, et décisions du Gouvernement.
XXXIV.	Nombre des nominations d'instituteurs, etc., des écoles primaires communales, diplômés ou non diplômés, faites, en 1876, en 1877 et en 1878, par les conseils communaux ou par le Gouvernement.

XXXV.	Relevé des nominations d'instituteurs et de sous-instituteurs, d'institutrices et de sous-institutrices communaux, faites dans le cours de la période triennale (1876 à 1878), par les communes ou par le Gouvernement.
XXXVI.	Etat numérique du personnel enseignant (instituteurs, sous instituteurs, assistants, etc.), des écoles primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1878.
XXXVII.	Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants) dont les instituteurs et les sous-instituteurs, les institutrices et les sous-institutrices ont joui pendant l'année 1878.
XXXVIII.	Relevé numérique des cumuls exercés par des instituteurs communaux, au 31 décembre 1878.
XXXIX.	Population des écoles primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1878.
XL.	Population des écoles primaires proprement dites, à la date du 30 juin 1878.
XLI.	Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits pendant l'année scolaire 1877-1878, dans les écoles primaires communales et les écoles primaires adoptées. — Durée de la fréquentation des classes.
XLII.	Nombre des élèves des écoles primaires communales et des écoles primaires adoptées qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. (Année scolaire 1877-1878).
XLIII.	Liste des livres en usage pour l'enseignement dans les écoles primaires.
XLIV.	Relevé des écoles où l'on enseigne des matières autres que celles qui sont énumérées à l'article 6 de la loi. Situation au 31 décembre 1878.
XLV.	Relevé des écoles primaires de filles et des écoles mixtes, dans lesquelles l'enseignement des ouvrages manuels est organisé. Situation au 31 décembre 1878.
XLVI.	Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les élèves des écoles primaires, pendant la période triennale de 1876 à 1878.
XLVII.	Nombre des écoles gardiennes, à la date du 31 décembre 1878.
XLVIII.	Nombre des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, à la date du 31 décembre 1878.
XLIX.	Population des écoles gardiennes ou salles d'asile, à la date du 31 décembre 1878.
L.	Nombre des écoles d'adultes, à la date du 31 décembre 1878.
LI.	Nombre des membres du personnel enseignant des écoles d'adultes, à la date du 31 décembre 1878.
LII.	Population des écoles d'adultes, à la date du 31 décembre 1878.
LIII.	Décomposition, sous le rapport de l'âge, des élèves des écoles d'adultes de toutes catégories, à la date du 31 décembre 1878.
LIV.	Relevé statistique des concours entre les élèves des écoles d'adultes. Années 1876 à 1878.
LV.	Nombre des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage, à la date du 31 décembre 1878.
LVI.	Nombre des membres du personnel enseignant des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage, à la date du 31 décembre 1878.

LVII.	Population des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage (établissements de toutes catégories), à la date du 31 décembre 1878.
LVIII.	Décomposition, sous le rapport de l'âge, des élèves des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage (établissements de toutes catégories), à la date du 31 décembre 1878.
LIX.	Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice (hospices, dépôts de mendicité et prisons), au 31 décembre 1878.
LX.	Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort, pour le service militaire, en 1876.
LXI.	Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort, pour le service militaire, en 1877.
LXII	Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort, pour le service militaire, en 1878.

ANNEXES.



- I. — *Les autorités locales ne peuvent pas, pour éviter des frais de construction, transformer en école communale une école adoptée, par la seule attribution de la qualité d'institutrice ou d'instituteur communal à la personne qui la dirige, et sans acquérir la propriété du bâtiment y affecté.*
— *Circulaire aux gouverneurs des provinces.*

30 août 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Des autorités locales, agissant dans le but probable d'éviter des frais de construction, ont cru pouvoir transformer en écoles communales certaines écoles adoptées sans en acquérir la propriété, se bornant à attribuer la qualité d'institutrice ou d'instituteur communal aux personnes qui dirigeaient ces établissements.

C'est là un abus dont il importe de prévenir le retour. L'intérêt de l'enseignement public exige que l'existence des écoles communales soit assurée d'une manière permanente, qu'il puisse être apporté à leurs bâtiments tous les changements, toutes les améliorations nécessaires, et, pour qu'il en soit ainsi, il faut que ces bâtiments soient des biens communaux.

Je me réserve d'examiner ce qu'il convient de faire pour remédier aux irrégularités existantes.

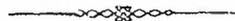
En attendant veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner par l'intermédiaire de MM. les Commissaires d'arrondissement, des instructions dans le sens que je viens d'indiquer, aux Conseils communaux de votre province et suspendre le cas échéant, conformément à l'article 86 de la loi du 30 mars 1836, toute délibération qui serait contraire aux indications de la présente circulaire.

La tolérance ne peut s'appliquer qu'aux cas exceptionnels où il serait reconnu indispensable d'affecter provisoirement à l'usage d'école publique un bâtiment particulier, par exemple, en attendant la construction d'une école dont l'établissement est décidé, ou en attendant l'achèvement des travaux de reconstruction ou d'amélioration d'une école existante.

Il conviendrait, dans ces circonstances, de bien limiter la durée de l'usage provisoire.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.



- II. — *Annulation de la délibération d'un conseil communal statuant contrairement aux dispositions du programme officiel pour la construction et l'ameublement des maisons d'école.*

29 janvier 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération du Conseil communal de Richelle, en date du 17 novembre dernier, décidant, malgré les observations de l'inspection scolaire, de M. le Gouverneur de la province

de Liège et de la Députation permanente du Conseil provincial, de maintenir une porte de communication entre le logement de l'instituteur et la salle de l'école primaire communale.

Considérant que la porte dont il s'agit avait été supprimée conformément au plan de travaux d'appropriation du local d'école approuvé par le Conseil communal, le 23 août 1864, ainsi que par la Députation permanente du Conseil provincial, le 31 du même mois, et que M. le Bourgmestre l'a fait rétablir récemment sans l'autorisation de la Députation ;

Vu les articles 5 et 16 de notre règlement général du 25 novembre 1874, ainsi que l'article 5 du programme pour la construction et l'aménagement des maisons d'école, arrêté en exécution de ce règlement, le 27 du même mois, et remplaçant les instructions ministérielles des 26/27 juin 1852 ;

Considérant que la délibération précitée du Conseil communal, en date du 17 novembre dernier, est contraire aux prescriptions réglementaires et qu'elle blesse l'intérêt général ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la province de Liège, en date du 11 décembre dernier, suspendant l'exécution de cette délibération et la décision de la Députation permanente maintenant l'arrêté dont il s'agit ;

Considérant, qu'en prenant notification de l'arrêté de M. le Gouverneur, dans sa séance du 5 janvier courant, le Conseil communal a maintenu sa délibération du 17 novembre ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1842, ainsi que les articles 77, n^{os} 1 et 7, 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La délibération susvisée du Conseil communal de Richelle est annulée.

Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune en marge de l'acte dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

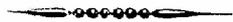
Donné à Bruxelles, le 29 janvier 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.



III. — *Nomination d'institutrice. — Annulation d'une délibération du Conseil communal de Villers-l'Évêque.*

12 décembre 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération du Conseil communal de Villers-l'Évêque, en date du 15 septembre dernier, portant nomination de la demoiselle Jammart aux fonctions d'institutrice primaire.

Considérant que la commune ne possède pas de bâtiment convenable pour la tenue d'une école primaire communale de filles ;

Qu'il entre dans les intentions du Conseil d'établir cette école dans le local appartenant à M. Doudlet, curé de la paroisse, et occupé par la corporation religieuse dont la demoiselle Jammart fait partie ; qu'aucun droit d'occupation, à titre de location ou autrement, n'a été reconnu à la commune sur ce local ;

Considérant que l'affectation de ce local à l'usage d'école primaire communale de filles

serait, dans de telles circonstances, absolument précaire; puisqu'il dépendrait uniquement du propriétaire du local ou des supérieurs de la corporation qui l'occupe, d'en priver, du jour au lendemain, l'enseignement public;

Considérant que cette prétendue école officielle ne présenterait, par conséquent, aucune garantie de stabilité;

Qu'au surplus il résulte des rapports de MM. les Inspecteurs de l'enseignement primaire, en date des 15 et 19 octobre dernier, que le local dont il s'agit est complètement insuffisant et qu'avant qu'il pût être réputé convenable, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1842, il y aurait lieu d'y effectuer des travaux importants;

Considérant que la commune ne pourrait même faire exécuter ces travaux sans le consentement du propriétaire, M. Doudlet;

Considérant que les dépenses nécessitées par ces travaux seraient injustifiables de la part de la commune, à moins d'avoir une garantie que le local restera à sa libre disposition, garantie dont il n'existe pas de traces;

Attendu que la nomination d'une institutrice communale, dans ces conditions, blesse l'intérêt général; qu'il importerait, avant d'y procéder, que la commune disposât, en qualité de propriétaire, d'un local d'école convenable ou tout au moins pût provisoirement l'occuper, soit à titre de locataire, soit à un autre titre légal et non révocable en tout temps par la seule volonté du propriétaire;

Qu'aussi longtemps que ces conditions ne sont pas remplies, la nomination prématurée d'une institutrice communale n'est qu'un moyen d'assurer à une école privée des avantages que la loi ne permet pas de lui accorder;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la province de Liège, en date du 25 octobre dernier, notifié au Conseil communal le 8 novembre, suspendant l'exécution de la délibération susmentionnée de ce collège, en date du 15 septembre, et l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, en date du 25 octobre, maintenant la décision de M. le Gouverneur, le tout conformément aux prescriptions de l'article 86 de la loi communale;

Considérant qu'en prenant notification de l'arrêté de M. le Gouverneur, le Conseil communal n'a ni retiré sa délibération du 15 septembre, ni proposé d'ajourner la nomination d'institutrices communales, en attendant qu'il ait obtenu la cession ou la location du local d'école et que les travaux d'agrandissement et d'appropriation reconnus indispensables soient exécutés;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1842 et les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La délibération susvisée du Conseil communal de Villers-Évêque est annulée. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de l'acte dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.



IV. — *Loi fixant le minimum du traitement des instituteurs.*

16 mai 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir; salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le minimum du traitement des instituteurs, casuel compris, est fixé à 1,000 francs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Lacken, le 16 mai 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

V. — *Circulaire aux gouverneurs des provinces, concernant la mise à exécution de la loi du 16 mai 1876.*

22 juillet 1876.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La loi du 16 mai dernier, publiée au *Moniteur* du 18 du même mois, n° 139, fixe à 1,000 francs, casuel compris, le minimum du traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Ce minimum nouveau remplace l'ancien minimum de 200 francs, casuel non compris, établi par l'article 21 de la loi du 25 septembre 1842, organique de l'instruction primaire.

A l'occasion de la discussion de la loi prémentionnée du 16 mai, les Chambres législatives et le Gouvernement ont exprimé l'espoir que les provinces et principalement les communes contribueront respectivement dans les dépenses à résulter de l'application du nouveau minimum, en vertu des principes inscrits dans la loi organique.

D'autre part, le budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice courant, a été augmenté d'une certaine somme pour permettre au Gouvernement de supporter, dès cette année, sa part d'intervention dans les mêmes dépenses.

La circulaire ministérielle du 22 novembre dernier, Administration de l'Instruction publique, 5^e section, n° 4665/5877ⁿ, fixe la part d'intervention de l'État dans les dépenses nouvelles concernant le service ordinaire de l'instruction primaire, pour l'ensemble des communes de chaque province :

1° A la moitié de leur montant, lorsque ces dépenses ont pour objet la création de places nouvelles, le dédoublement des classes ou la séparation des sexes, et 2° au tiers de leur montant, dans tous les autres cas.

Dans l'espèce, je pense qu'il y a lieu de déroger, au moins pour l'exercice courant, aux règles fixées par la circulaire dont il s'agit, l'augmentation des traitements des membres du personnel

enseignant des écoles primaires jusqu'à concurrence du nouveau *minimum* n'étant pas une dépense *facultative*, mais *obligatoire* aux termes de la loi.

Je suis donc disposé à admettre, pour l'année 1876, l'intervention de l'État, à concurrence des deux tiers des frais concernant l'ensemble des communes auxquelles la nouvelle loi est applicable, sous réserve, bien entendu, que celles qui ont des ressources suffisantes devront supporter une plus forte partie et même, le cas échéant, la totalité de la dépense résultant de l'augmentation. C'est à vous, Monsieur le Gouverneur, et à la Députation permanente qu'il appartient de régler cet objet. MM. les Commissaires d'arrondissement pourront être également consultés à cet égard.

Veillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, inviter les conseils des communes de votre province dont le personnel enseignant ne jouit pas encore du nouveau *minimum* de traitement, à augmenter les traitements des membres de ce personnel jusqu'à concurrence de ce *minimum*, et à déterminer, en même temps, le chiffre de leur intervention dans la dépense.

Aussitôt que les délibérations de ces collèges vous seront parvenues; qu'elles auront été examinées et, le cas échéant, approuvées par la Députation permanente, vous voudrez bien les résumer dans un relevé conforme au modèle ci-joint et qui devra m'être transmis.

Il serait désirable que la province intervînt également dans la dépense dont il s'agit.

Veillez donc engager la Députation permanente à examiner ce point et à présenter, s'il y a lieu, des propositions dans ce sens au Conseil provincial, dans sa session ordinaire de 1877.

D'après les évaluations de MM. les Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, l'augmentation de dépense à résulter de l'application de la loi susmentionnée du 16 mai dernier, serait approximativement de (1) pour votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Province d

NOMS des COMMUNES.	Noms des membres du personnel enseignant des écoles primaires, qui ne jouissent pas encore du traitement minimum de 1,000 francs, casuel compris.	Indiquer, pour chaque membre, si c'est un instituteur ou une institutrice, un sous-instituteur ou une sous-institutrice.	MONTANT du traitement actuel de chaque membre.		Différence entre le traitement actuel de chaque membre et le minimum nouveau (casuel compris).	MONTANT de l'intervention éventuelle		SUBSIDE proposé sur les fonds de l'État.	Observations.
			Traitement fixe.	Casuel.		de la commune.	de la province.		

(1) Anvers	fr.	2,394	»
Brabant		964	90
Flandre occidentale		9,985	»
Flandre orientale		23,749	»
Hainaut		4,458	»
Liège		6,564	»
Limbourg		4,482	»
Luxembourg		17,425	»
Namur.		9,368	»

Total. . . . fr. 78,759 90

VI. — *Cumuls d'emplois. — Circulaire aux gouverneurs des provinces.*

6 août 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les demandes de cumuls à exercer par des instituteurs communaux deviennent de plus en plus nombreuses et je remarque que, dans certaines provinces, MM. les Inspecteurs de l'enseignement primaire, se plaçant au point de vue de l'amélioration que les cumuls peuvent apporter à la situation financière des intéressés, émettent, dans la plupart des cas, un avis favorable.

Cette tendance peut être compromettante pour notre enseignement primaire.

Il a toujours été entendu que les cumuls dont il s'agit ne doivent être autorisés qu'exceptionnellement.

Mon honorable prédécesseur a même fait observer, par une circulaire du 15 avril 1871, que des plaintes fréquentes lui étaient adressées à ce sujet et a décidé, pour les prévenir dans une certaine limite, que le Gouvernement statuerait à l'avenir sur les demandes de cumuls à exercer par des instituteurs.

Différentes circulaires, qui n'ont jamais été rapportées, indiquent certaines règles qui doivent guider MM. les Inspecteurs dans l'appréciation des demandes.

Mon intention n'est point de donner à ces règles un caractère absolu ; je crois qu'il pourra y être dérogé lorsque des circonstances exceptionnelles se présenteront, mais je désire que MM. les Inspecteurs examinent toutes les affaires de l'espèce avec soin et circonspection.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

VII. — *Cumuls d'emplois. — Circulaire aux gouverneurs des provinces.*

3 août 1878.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La circulaire du 15 octobre 1868, relative aux autorisations de cumuls d'emplois à accorder aux instituteurs primaires, distingue entre les fonctions qui doivent être considérées comme *incompatibles* avec celles d'instituteur et celles qui ne peuvent être exercées par eux que dans certaines circonstances, ou moyennant certaines réserves.

« Aux professions d'*aubergiste*, » dit cette circulaire, « de *débitant de boissons*, de *maçon*, » de *boucher*, de *barbier*, de *boutiquier*, de *clerc de notaire*, de *commissaire-priseur*, de *crieur public*, d'*afficheur*, qui, de même que toutes celles qui présentent un *caractère de domesticité*, sont considérées comme *incompatibles* avec les fonctions d'instituteur, devront être ajoutées les professions de *sacristain*, de *clerc de paroisse*, d'*agent de compagnie d'assurances*, d'*agent de société industrielle, financière*, etc. »

Ce n'est, aux termes des mêmes instructions, que pour des *motifs d'une gravité toute spéciale*, qu'en cas de nécessité reconnue par le Gouverneur d'accord avec l'Inspecteur provincial de l'enseignement primaire, que le Gouvernement autorisera un instituteur à exercer l'une ou l'autre des professions que je viens d'énumérer.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me faire parvenir prochainement la liste des instituteurs et sous-instituteurs communaux de votre province qui exercent l'une de ces professions, en indiquant la date de l'autorisation accordée.

Je vous prie de m'adresser en même temps votre avis et celui de M. l'Inspecteur provincial sur le point de savoir si, pour des motifs d'une gravité toute spéciale, vous jugez utile de maintenir ces cumuls. Vous voudrez bien me faire connaître ces motifs, le cas échéant.

Je ne crois pas nécessaire de vous demander des renseignements aussi complets quant aux incompatibilités relatives dont la circulaire de 1868 s'occupe en second lieu, c'est-à-dire aux fonctions accessoires qu'il doit être parfois interdit aux instituteurs d'exercer, parce qu'elles seraient de nature à absorber une partie du temps qu'ils sont tenus de consacrer à l'enseignement ; plusieurs de ces fonctions, dans les localités peu importantes, sont, sans inconvénient, remplies par l'instituteur : l'observation s'applique notamment à celles de secrétaire ou de receveur communal et de receveur du bureau de bienfaisance.

Je désire toutefois, Monsieur le Gouverneur, que vous me signaliez, sans distinction, tous les cumuls existants qui, de votre avis ou de celui de M. l'Inspecteur provincial, constitueraient une entrave sérieuse à l'accomplissement de la mission des instituteurs ou sous-instituteurs communaux.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉCK.

VIII. — *Enseignement des ouvrages manuels, des notions d'hygiène et d'économie domestique, pour les filles, dans les écoles primaires communales ou adoptées. — Organisation. — Projet de règlement à soumettre aux délibérations des conseils communaux. — Programmes d'enseignement, etc. — Circulaire aux gouverneurs des provinces.*

26 Juin 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par circulaire du 19 janvier 1876, même élargement que la présente, je vous ai prié, ainsi que vos collègues, de soumettre à l'avis des Députations permanentes des Conseils provinciaux, les propositions de la Commission centrale de l'Instruction primaire, en vue de répandre et d'améliorer l'enseignement des ouvrages manuels, ainsi que des notions d'hygiène et d'économie domestique, pour les filles, dans les écoles primaires communales ou adoptées.

Les Députations se sont généralement prononcées en faveur de la plupart des mesures proposées, et notamment pour l'adoption de programmes uniformes d'enseignement.

En présence de ces avis, j'estime qu'il y a lieu :

- 1° D'adopter les programmes proposés par la Commission centrale ;
- 2° D'arrêter un projet de règlement-type, pour être soumis aux délibérations des Conseils communaux, afin d'obtenir une organisation régulière et aussi complète que possible, de cet enseignement si nécessaire aux jeunes filles.

J'aime à croire que les Conseils communaux se pénétreront de plus en plus de la haute utilité de l'enseignement dont il s'agit et s'imposeront les sacrifices nécessaires pour son organisation. De leur côté, les bureaux de bienfaisance, eu égard surtout à l'intérêt tout particulier que cet enseignement présente pour ces institutions charitables, notamment au point de vue des distributions de vêtements aux familles indigentes et de l'entretien de ces vêtements, ne refuseront sans doute pas de fournir tout au moins les matières premières indispensables. Les élèves confectionneraient, avec ces matières premières, des vêtements, qui seraient donnés en récompense aux enfants pauvres.

MM. les Inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire seront priés de veiller à ce que des instructions concernant la meilleure méthode à suivre pour l'enseignement des ouvrages

manuels soient données, par les Inspectrices déléguées, aux institutrices dans les conférences cantonales, et aux maîtresses spéciales, dans leurs visites d'écoles. Cette méthode est indiquée au bas du programme ci-joint (annexe n° 2).

Il est à désirer, pour divers motifs, que les maîtresses spéciales attachées aux écoles mixtes dirigées par un instituteur, sans sous-institutrice, soient, autant que possible, choisies parmi les personnes composant la famille de l'instituteur, lorsque celles-ci présentent les garanties d'un bon enseignement; mais il ne saurait être question d'obliger les Conseils communaux à restreindre leur choix entre ces personnes. Il me paraît évident que ces collèges sont libres de désigner d'autres personnes présentant également les garanties d'aptitude et de moralité nécessaires.

Lorsqu'il s'agira de communes subsidiées, le choix des maîtresses spéciales non diplômées devra continuer d'être subordonné à votre agrément. Dans ce cas, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, prendre l'avis des Inspecteurs et prescrire un examen à subir devant l'Inspectrice déléguée du ressort.

D'accord avec la Commission centrale, j'estime qu'il y a lieu de recommander, comme moyen d'encouragement pour les élèves, une exposition publique, à l'occasion de la distribution des prix, des ouvrages faits par les élèves, ainsi que des expositions dans les classes où se tiendront les conférences d'institutrices. Vous trouverez, ci-joints, les programmes d'enseignement dont il est question plus haut, ainsi que le projet de règlement-type à soumettre aux délibérations des Conseils communaux.

Des exemplaires de la présente circulaire et de ses annexes ont été adressés, par mes soins, aux Inspecteurs de l'enseignement primaire et aux Inspectrices déléguées.

Veillez, je vous prie, de votre côté, Monsieur le Gouverneur, la communiquer à la Députation permanente et la faire insérer au *Mémorial administratif de la province*.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ANNEXE N° 1.

Projet de règlement-type, à soumettre aux délibérations des Conseils communaux, pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, ainsi que de notions d'hygiène et d'économie domestique, dans les écoles primaires de filles et dans les écoles mixtes.

ART. 1^{er}. Il est créé, à l'école primaire, un ouvroir pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.

ART. 2. Cet enseignement comprend toutes les matières indiquées dans le programme ci-joint, adopté par le Gouvernement, sur la proposition de la Commission centrale de l'instruction primaire.

ART. 3. Quatre heures au moins sont consacrées, par semaine, à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

Il est donné pendant les heures de classe, le de . . . à . . . , et le . . . de . . . à . . . , dans l'après-midi.

ART. 4. Toutes les jeunes filles fréquentant l'école primaire prennent part à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

ART. 5. (Cet article ne s'applique qu'aux écoles mixtes.) Pendant les heures consacrées aux travaux à l'aiguille, on donnera aux garçons des leçons d'arboriculture et d'agriculture et on leur fera faire des exercices d'application ou de répétition sur les branches fondamentales du programme, par exemple, des devoirs de rédaction ou des dictées. (Quant aux autres matières, il est entendu qu'on continuera de les enseigner en commun aux élèves des deux sexes, dans les écoles mixtes.)

ART. 6. (Cet article ne s'applique qu'aux écoles mixtes dirigées par un instituteur, sans l'assistance d'une sous-institutrice.) Le conseil désigne, en se conformant aux instructions sur la matière, la personne chargée d'enseigner les travaux manuels.

ART. 7. (Cet article, comme le précédent, ne s'applique qu'aux écoles mixtes dirigées par un instituteur, sans l'assistance d'une sous-institutrice.) La maîtresse spéciale d'ouvrages jouit d'une indemnité annuelle fixe de

ART. 8. Les matières premières sont fournies gratuitement aux élèves indigentes. L'allocation à porter de ce chef au budget scolaire, est de par an et par tête.

ART. 9. Des notions d'hygiène et d'économie domestique sont aussi enseignées aux jeunes filles fréquentant les écoles primaires de filles et les écoles mixtes, d'après le programme également ci-joint, adopté par le Gouvernement sur la proposition de la Commission centrale de l'instruction primaire.

Arrêté en séance du Conseil communal d , le 18

Approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial d , le 18

ANNEXE N° 2.

Programmes adoptés par le Gouvernement, sur la proposition de la Commission centrale de l'instruction primaire, pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, ainsi que de notions d'hygiène et d'économie domestique, dans les écoles primaires spéciales de filles et dans les écoles mixtes (pour les deux sexes).

I.

PROGRAMME POUR L'ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX A L'AIGUILLE.

A. — *Division inférieure.*

1. Tricot d'une bande ou jarretière (deux aiguilles) : étude du point ; — mailles à l'endroit ; — mailles à l'envers ; — côtes ; — augmentations et diminutions ; — manière de rabattre les mailles.

2. Tricot en rond (quatre aiguilles) : manchettes.

3. Chaussettes : étude des proportions relatives, montage et tricot.

B. — *Division moyenne.*

Récapitulation du cours précédent.

4. Tricot de bas : étude des proportions relatives des parties ; — dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives ; — montage et tricot ; — manière de mesurer le bas en voie d'exécution ; manière de fortifier le talon.

5. Étude du point de marque sur canevas : alphabets et chiffres.

6. Éléments de la couture : point devant ; — point de côté ; — point arrière ; — point de surjet ; — couture simple ; — ourlet ; — couture double ; surjets sur lisières ; — surjets sur plis rentrés.

7. Confection d'ouvrages de couture simples et faciles : essuie-mains, serviettes, mouchoirs, tabliers, chemises de femme ; — rapiécage.

C. — *Division supérieure.*

Récapitulation du cours précédent.

8. Tricot de jupons, de gilets, de mitaines, de gants.

9. Marque sur la toile ; alphabets et chiffres.

10. Piqûres, fronces, boutonnières, œillets.

11. Raccourcissement des vêtements : ravaudage et remmaillage des bas ; — rapiéçage du linge et des vêtements ; — reprises treillagées sur toile et linge de table.

12. Coupe et confection des vêtements les plus faciles, particulièrement de la chemise et du corsage.

Observations : 1° L'emploi du mode simultané est recommandé pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans toutes les divisions de l'école ; 2° Les ouvrages d'agrément tels que le crochet, la broderie, la tapisserie, le filochage, etc., ne peuvent être enseignés qu'aux élèves connaissant déjà parfaitement les ouvrages les plus utiles.

II.

PROGRAMME POUR L'ENSEIGNEMENT DE NOTIONS D'HYGIÈNE ET D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

1. Des qualités de la bonne ménagère ;
2. Ce que c'est que *l'économie*, ses règles principales, applications pratiques ;
3. Notions sur l'air, ses propriétés. Causes principales de la viciation de l'air. De la ventilation. Des fosses d'aisances. Conseils hygiéniques ;
4. Entretien et propreté de l'habitation et du mobilier. — Literies. — Dangers de la vaisselle et des ustensiles de cuivre, de zinc, de plomb et d'étain ;
5. Chauffage et éclairage. — Asphyxie. — Conseils pratiques ;
6. Propreté corporelle. — Bains et lotions. — Entretien des vêtements. — Lessivage au savon. — Eau de javelle. — Emploi du soufre. — Dégraissage. — Emploi et danger du sel d'oseille ;
7. Choix et conservation des matières alimentaires. — Préparation des aliments.
8. Des boissons.

MÉTHODE POUR L'ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX À L'AIGUILLE.

» Dans les classes inférieures et, autant que possible, dans les classes supérieures, il est nécessaire d'enseigner d'après le mode simultané. Les leçons sont beaucoup plus efficaces quand toutes les élèves d'une même section exécutent le même travail.

» Chaque ouvrage nouveau doit être l'objet d'une explication orale accompagnée d'une démonstration intuitive. Il convient que la maîtresse questionne les élèves pour s'assurer si elles ont bien compris. La matière de l'enseignement doit être graduée avec le plus grand soin.

» L'institutrice dessine les modèles au tableau noir, montre chaque partie du patron, explique les proportions et l'agencement des parties et fait reproduire son dessin sur l'ardoise ou sur le papier.

» Dans les classes nombreuses, la maîtresse peut se servir avec avantage d'une ou de deux grandes élèves pour guider les petites dans le travail.

» Montrons, en peu de mots, l'application des règles qui précèdent, à l'étude du tricot et de la coupe des vêtements.

» *Tricot*. — Loin de nous la pensée de faire décrire oralement le travail du tricot, la formation du point ; ces choses s'apprennent par la vue et par l'imitation. Les règles relatives aux proportions générales communes aux bas de toutes dimensions doivent, au contraire, être exposées de vive voix et un dessin tracé au tableau noir doit venir en aide aux explications.

» Voici la marche à suivre :

» La maîtresse commence par faire tricoter une sorte de bande ou jarretière par laquelle les enfants apprennent successivement à tricoter à l'endroit et à l'envers, à faire des côtes, à augmenter et à diminuer.

» Ce travail préparatoire fini, la maîtresse montre un modèle de bas blanc, dont les diverses parties sont séparées par une rangée de mailles noires. Elle donne une véritable leçon d'intuition sur ce bas, apprend aux élèves le nom des parties et leurs proportions ; elle dessine ensuite le modèle au tableau noir, en ayant soin de séparer par des lignes les parties suivantes : *bord, genou, mollet, cheville, talon, cou-de-pied, pointe*.

» Si les élèves suivent exactement les explications, si elles répondent convenablement aux demandes que leur adresse l'institutrice, si elles sont exercées à reproduire avec intelligence le dessin du bas qui sert de modèle, elles seront parfaitement en état d'entreprendre le tricot d'une paire de bas, sans recourir à chaque instant à un mesurage ennuyeux et sans éprouver le déplaisir de voir défaire leur travail.

» Dans l'enseignement de la coupe, il faut que chaque patron ou modèle fasse de même l'objet d'une leçon orale et d'un dessin raisonné au tableau noir. Dès que les élèves ont été exercées à dessiner le patron, soit sur papier, soit au tableau noir, on leur fait confectionner le vêtement en papier ; elles découpent quelques mètres de papier d'après le modèle dessiné et les différentes parties sont réunies par un faufilage. Après quelques essais, elles pourront tailler dans l'étoffe, mais sous la direction de la maîtresse. »

IX. — *Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire sur l'enseignement des ouvrages manuels.*

26 Juin 1877.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, des exemplaires de ma circulaire, en date de ce jour, aux gouverneurs des provinces, relative à l'enseignement des ouvrages manuels, ainsi que de notions d'hygiène et d'économie domestique pour les jeunes filles, dans les écoles primaires communales et adoptées.

Deux de ces exemplaires vous sont destinés. Veuillez faire parvenir les autres aux Inspecteurs cantonaux et aux Inspectrices déléguées, sous vos ordres.

Veuillez aussi, Monsieur l'Inspecteur, veiller à ce que les instructions nécessaires concernant la meilleure méthode à suivre soient données par les Inspectrices déléguées aux institutrices dans les conférences cantonales, et aux maîtresses spéciales chargées de l'enseignement des ouvrages manuels, dans leurs visites d'écoles.

Cette méthode est exposée dans les propositions adoptées par la Commission centrale de l'instruction primaire, et dont vous trouverez des extraits également ci-joints.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, de joindre vos efforts à ceux des autorités provinciales pour décider les communes à organiser convenablement l'enseignement dont il s'agit.

Il y aura lieu de faire la même recommandation aux Inspecteurs cantonaux, ainsi qu'aux Inspectrices déléguées et aux membres du personnel enseignant des écoles primaires.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

X. — *Programme des conférences spéciales sur l'agriculture.*

Étude des lois de la production végétale ou lois physiologiques des assolements. *Ameublis-*
sement du sol : Pour favoriser le développement des racines ;

Pour aérer le sol.

Pour faciliter la pénétration de l'eau de pluie ;

Profondeur des labours.

Instruments employés pour ameublir le sol : bêche, pic, houe, charrue ordinaire, charrue sous sol, herse, rouleau, scarificateur, etc.

Examen du travail effectué par ces instruments. Profondeur à laquelle ils parviennent. Manière d'opérer pour arriver au but cherché.

Tenir le sol propre de mauvaises herbes.

Destruction des mauvaises herbes pour les empêcher d'absorber la nourriture des plantes cultivées et pour éviter que celles-ci soient étouffées par les premières.

Nécessité du sarclage et du binage. Déchaumage. Du binage pour maintenir la fraîcheur du sol.

Moyens employés pour extirper les mauvaises herbes à racines vivaces, telles que chien-dent, avoine à chapelet, etc. Plantes annuelles et bisannuelles. Plantes annuelles à floraison répétée, etc.

Époque des semis. Plantes sarclées. Plantes étouffantes. Plantes à plusieurs coupes. Instruments employés pour maintenir le sol propre. Houe à main, binette, serfouette, rateau, herse, rouleau, houe à cheval, extirpateur, etc.

Conservation de la richesse du sol et augmentation de cette richesse par l'emploi judicieux d'engrais.

Utilité des engrais pour rendre au sol les principes que la production des plantes lui a enlevés.

Nécessité de conserver soigneusement tous les engrais solides et liquides et d'acheter des engrais au dehors pour suppléer aux exportations animales et végétales, ainsi que pour compléter les fumiers d'étable.

Préparation et conservation des fumiers d'étable. Négligences apportées dans la fabrication des engrais d'étable.

Les profits en agriculture proviennent de la bonne fumure du sol et celle-ci dépend de la nourriture et de la manière d'entretenir le bétail.

XI. — Instruments nécessaires pour l'enseignement des premières notions de physique.

1.	Fil à plomb	fr.	5	50
2.	Balance (celle de la collection des poids et mesures peut servir)	"	"	"
3.	Niveau d'eau en fer-blanc, coudes en cuivre, se démontant.	6	"	"
4.	Pied à trois branches, en chêne ciré	5	"	"
5.	Niveau à bulle d'air, avec étui de 0 ^m ,15	5	"	"
6.	Alcomètre de Gay-Lussac, avec boîte en fer-blanc et table de correction.	5	"	"
7.	Pèse-acides de Beaumé	2	"	"
8.	Baromètre à petite cuvette, planchette peinte, avec chapiteau, indications mobiles, avec deux thermomètres	18	"	"
9.	Un siphon à branche	3	"	"
10.	Un siphon à boule	3	50	"
11.	Thermomètre à mercure	4	"	"
12.	Thermomètre à alcool	5	"	"
13.	Hygromètre à cheveu, cadre en acajou	8	"	"
14.	Triloupe	10	"	"
15.	Microscope n° 9 à renversement, un objectif n° 1 et un oculaire n° 5; grossissant de cent à cent quatre-vingts fois; accessoires compris (Hachette).	40	"	"

16.	Prisme en verre (petit)	fr. 40 "
17.	Disque de Newton, en carton peint monté sur pied	10 "
18.	Aimant artificiel en fer à cheval, à une lame, portant un kilogramme	6 50
19.	Une boussole	6 "
20.	Bâton de verre dépoli d'un bout.	5 "
21.	Bâton de cire rouge	4 "
22.	Un pendule électrique à balle de surcau	5 "
23.	Bouteille de Leyde.	5 "
24.	Deux éléments de la pile de Bunsen, vase poreux de seize centimètres, avec deux pinces à charbon et deux pinces de contact	10 "
25.	Electro-aimant, avec support	16 "
26.	Petite bobine d'induction de Rhumkorff, étincelle de huit millimètres	50 "
27.	Excitateur à manche de verre	18 "
28.	Lactodensimètre	" "
29.	Crémomètre.	" "



XII. — Instruments de chimie et substances nécessaires aux démonstrations.

1.	1 support avec anneaux (métal).	fr. 5 "
2.	2 — — pince en bois.	4 "
3.	1 cuve en zinc avec plaque	5 "
4.	1 flacon tritubulé.	2 50
5.	1 cloche à bouton (grande)	4 50
6.	1 — — (petite).	" 80
7.	2 éprouvettes à gaz.	1 20
8.	1 — — (petite).	" 60
9.	4 bouteilles à expériences	5 "
10.	2 entonnoirs en verre.	" 80
11.	2 verres à expériences.	" 80
12.	2 capsules en porcelaine.	5 "
13.	1 bouteille pour phosphore	" 20
14.	1 lampe à alcool	5 50
15.	100 filtres en papier.	1 50
16.	1 tube à entonnoir	" 80
17.	Tubes, siphon, agitateurs, etc.	5 50
18.	Bouchons.	" 50
19.	Chlorate de potasse.	1 "
20.	Manganèse	" 50
21.	Acide oxalique.	" 70
22.	Acide chlorhydrique	1 "
23.	— sulfurique	1 "
24.	Ammoniaque.	1 "
25.	Alcool.	1 "
26.	Zinc en grenaille.	" 50
27.	Soufre.	" 10
28.	5 cornues en verre	1 20
29.	1 cloche à douille.	2 50
30.	1 ballon en verre	" 55

A. Échantillons des matières chimiques suivantes, pour servir à exposer intuitivement la composition du sol et la théorie des engrais :

51. Carbonate de potasse.
52. Sulfate de potasse.
53. Nitrate de potasse.
54. Nitrate de soude.
55. Carbonate de chaux.
56. Sulfate de chaux.
57. Phosphate de chaux.
58. Sulfate d'alumine.
59. Silicate d'alumine.
40. Phosphore.

B. Échantillons des amendements et des engrais commerciaux les plus répandus.



XIII. — *Méthode et programme suivis dans les écoles primaires de la Flandre occidentale pour l'enseignement des notions d'agriculture et de sciences naturelles. — Extrait du rapport de M. l'Inspecteur provincial.*

Le véritable caractère de l'enseignement élémentaire des sciences naturelles, de l'hygiène et de l'agriculture dans les écoles de la Flandre occidentale est le suivant : Pour enseigner à penser, à parler, à lire, à rédiger, à calculer, nos instituteurs comprennent désormais dans leurs cours fondamentaux, à côté des matières habituelles, un grand nombre de sujets empruntés au domaine de la nature, de l'hygiène et de l'économie rurale. L'école primaire reste donc l'école des *humanités populaires*, seulement elle agrandit le fonds sur lequel les facultés intellectuelles et morales doivent déployer leur activité.

Exercices communs à toutes les écoles.

Les exercices ci-après énumérés, se font dans toutes les écoles communales.

A. *Division inférieure.* — *Exercices d'intuition ou leçons de choses.* — Ce sont des entretiens familiers, de petites causeries roulant sur des objets, des êtres, des phénomènes naturels qui se prêtent à une observation, à un examen facile. A l'aide de questions bien enchaînées, l'instituteur amène l'élève à bien voir, à observer attentivement le sujet de l'exercice, à le décrire à l'aide de phrases simples mais complètes, à le comparer à un objet précédemment étudié et à le ranger dans le groupe auquel il appartient par ses caractères essentiels.

Ces exercices ont pour objet : les animaux de la ferme ; — le jardin, les travaux du jardinier, les arbres fruitiers, les légumes, les fleurs ; — les insectes ; — les champs, les prairies, les bois ; — les minéraux, les eaux, l'atmosphère, le ciel ; — le corps humain.

B. *Division moyenne.* — Les leçons de lecture, les dictées, les exercices de rédaction servent à communiquer des notions de sciences naturelles, d'hygiène et d'agriculture. L'instituteur consacre de plus une leçon par semaine à l'enseignement des choses de la nature. Les problèmes d'arithmétique portent sur des objets qui se rencontrent dans les arts, dans l'industrie, dans l'économie rurale, dans l'économie domestique.

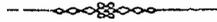
C. *Division supérieure.* — Le même genre de leçons est donné dans la division supérieure ; mais le nombre de leçons spéciales, en dehors des lectures, des dictées et des exercices de rédaction, est de deux par semaine.

Cours spéciaux organisés dans un certain nombre d'écoles.

On compte, dans la province, quarante écoles communales de garçons où l'on donne un cours

d'agriculture et de chimie agricole, d'après le livre de M. Deleu. — Ces écoles possèdent des collections d'instruments et de planches coloriées. — Il y a environ cinquante écoles où l'on enseigne l'horticulture et, plus spécialement, l'arboriculture.

Écoles d'adultes. On y enseigne, en général, des notions d'agriculture, à l'aide de l'ouvrage de M. Deleu.



XIV. — *Liste d'ouvrages spéciaux qui paraissent pouvoir être employés utilement dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes, pour l'enseignement de notions générales et élémentaires des sciences naturelles appliquées à l'agriculture, au moyen de lectures, de dictées, d'entretiens, de problèmes d'arithmétique, etc.*

I. — OUVRAGES FRANÇAIS.

A. Spécialement destinés aux instituteurs.

- 1° La question de l'enseignement élémentaire des sciences naturelles, de l'hygiène et de l'agriculture dans les écoles primaires, par Germain ;
- 2° Solutions raisonnées des problèmes d'agriculture et d'économie rurale à l'usage des écoles primaires (Neveu-Derotric), par Saigey ;
- 3° Traité de l'enseignement des sciences naturelles, par Delafosse ;
- 4° Tableau de la composition moyenne des principales plantes cultivées, par A. Peterman ;
- 5° Etude pratique sur les fumiers de ferme et les engrais en général, par le Dr E. Wolff, traduit de l'allemand par A. Damseaux.

B. Qui peuvent être mis également entre les mains des élèves.

- 1° Notions élémentaires d'agriculture et d'hygiène, par Parisel, répétiteur à l'Institut agricole de Gembloux ;
- 2° La petite école d'agriculture, par Joigneaux ;
- 3° Histoire des animaux utiles de la Belgique, par Dubois ;
- 4° M. Lesage, ou entretiens d'un instituteur avec ses élèves sur les animaux utiles, par Bourguin ;
- 5° Culture des arbres fruitiers, par Gillekens ;
- 6° Le jardin potager, par Spruyt ;
- 7° Problèmes d'agriculture et d'économie rurale, à l'usage des écoles primaires, par Neveu-Derotric ;
- 8° Tableaux d'intuition pour l'enseignement des sciences naturelles, à choisir dans la collection de la maison Bonasse-Lebel de Paris, rue Saint-Sulpice, 28 et 29.

II. — OUVRAGES FLAMANDS.

- 1° Grondbeginselen van landbouw en gezondheidsleer, ten gebruike der lagere scholen, door E. Parisel, leeraer aan de landbouwschool van den Staat. — Gent, H. en J. Vanderpoorten, Koestraat, 17, 1876 ;
- 2° Leesleerboek over de eerste grondbeginselen der natuur- en scheikunde, toegepast op den landbouw, door F. Deleu, hoofdonderwijzer te Meesen. — Brugge, Jan Cuypers, 1871 ;
- 3° De kleine school voor fruitboomteelt, door Mortier. — Brussel, Callewaert, Wolvengracht, 16 ;
- 4° Geschiedenis der nuttige dieren van België, door Alfons Dubois. — Brussel, Ad. Mertens, Trapstraat, 22, 1875 ;

5° De gemiddelde samenstelling der voornaamste landbouwgewassen. Tabel ten gebruike van onderwijs en landbouw, door A. Peeterman, doctor in wetenschappen, bestuurder der landbouwstatie van Gembloux, vertaald door Oswald de Kerchove de Denterghem. — Brussel, G. Mayolez, 1875.

XV. — *Concours entre les élèves des écoles primaires. — Circulaire aux gouverneurs des provinces.*

11 Janvier 1876.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'arrêté royal du 26 avril 1852, organique des concours entre les élèves des écoles primaires, la Députation permanente détermine, par école, le nombre des élèves admis à concourir; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un sur cinq pour les écoles dont la division supérieure compte plus de vingt élèves; les écoles dont la division supérieure est composée de moins de vingt élèves ne peuvent présenter plus de quatre concurrents.

Les élèves admis au concours sont, en outre, désignés moitié par les instituteurs et moitié par le sort.

Cette organisation donne lieu à de nombreuses réclamations; l'une des principales objections soulevées, c'est que l'épreuve du concours restreinte à un si petit nombre d'élèves ne permet d'apprécier ni la valeur exacte de l'école ni les capacités de l'instituteur. De plus, dans beaucoup de localités, l'instituteur, qui a le droit de désigner la moitié des concurrents, ne s'occupe en vue des concours, que de former les jeunes gens les plus intelligents et les plus appliqués, au détriment des autres élèves. Il a été constaté également que certains instituteurs ne font figurer dans la division supérieure qu'un nombre d'élèves inférieur à cinq afin d'éviter les chances défavorables du tirage au sort des concurrents.

Après avoir consulté la Commission centrale de l'instruction primaire sur cette question, je me suis demandé, Monsieur le Gouverneur, si pour stimuler à la fois le zèle des instituteurs et celui des élèves et arriver ainsi à un résultat plus sérieux, il ne conviendrait pas que *tous les élèves* de la division supérieure des écoles primaires fussent admis au concours.

Ce système paraît à première vue d'une application difficile; il laisse supposer que l'augmentation du nombre des concurrents occasionnera au jury un travail fort long pour la correction des compositions.

La note ci-jointe résume les mesures qui pourraient être prises pour diminuer la besogne du jury.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me faire connaître votre opinion et celle de la Députation permanente sur l'opportunité de la modification dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

NOTE.

La proposition tendant à rendre le concours annuel et à autoriser tous les élèves de la division supérieure des écoles primaires du pays à y prendre part, repose sur les principes suivants :

I. Conformément à l'article 50 de la loi du 23 septembre 1842, le jury est composé comme suit :

A. L'Inspecteur cantonal du ressort, président ;

B. Deux membres effectifs désignés par la Députation permanente ;

C. Un membre effectif désigné par l'Inspecteur provincial ;

D. Le délégué du chef du culte.

II. A chaque membre effectif il pourra être adjoint un membre suppléant, soit au maximum cinq suppléants dans les cantons les plus peuplés.

Les suppléants seraient présents à toutes les opérations ; ils aideraient le jury dans son travail, mais n'auraient voix délibérative que lorsqu'ils siègeraient en lieu et place des titulaires. Ils seraient choisis parmi les instituteurs les plus capables d'un canton voisin.

III. Les cantons seront, au besoin, divisés en sections, de manière que chaque groupe de concurrents ne compte pas plus de 70 élèves.

IV. Les épreuves se feront *par écrit* le même jour et à la même heure pour tous les concurrents d'un même ressort d'inspection, d'après le système en vigueur pour les concours de l'enseignement moyen.

V. Deux délégués, l'un désigné par la Députation permanente, l'autre par l'administration communale de la localité où a lieu le concours, seront chargés de la surveillance des opérations.

VI. Le concours ne durera qu'un seul jour.

VII. Après la clôture des opérations, le procès-verbal et les compositions seront transmis, sous enveloppe cachetée et par les soins des deux délégués, à l'Inspecteur cantonal, président du jury. Le paquet ne pourra être ouvert qu'en présence du jury.

VIII. Le président convoquera le jury à bref délai.

IX. Le président du jury est spécialement tenu de contrôler le travail de correction et de veiller à la stricte exécution des mesures qui seront prises en vertu de l'article 52 de la loi du 25 septembre 1842, pour assurer, entre autres, l'uniformité d'appréciation dans les divers jurys de chaque province.

X. Le classement des élèves se fera par canton, au vœu de la loi.

XI. Le classement des écoles pourra se faire par canton ou par ressort, d'après la moyenne des points obtenus par l'ensemble des concurrents.

XII. Une liste spéciale permettrait de classer les écoles d'après le nombre des concurrents présentés proportionnellement à la population de chaque école.

XIII. L'Inspecteur provincial proposera à la Députation permanente, selon les circonstances, les mesures à prendre quant à la formation des jurys et au nombre des circonscriptions à établir.

IV. B. Les mesures ci-dessus étant admises et complétées, au besoin, par de nouvelles dispositions prises dans le même sens, il est facile d'établir la possibilité de mettre en pratique le système proposé.

L'expérience a constaté qu'on peut évaluer à 15 le nombre de compositions qu'un instituteur expérimenté peut corriger en une heure.

Cela posé, supposons, pour fixer les idées, un ressort d'inspection cantonale de 100,000 habitants.

Il y aura, d'après les bases ordinaires, 15,000 enfants en âge d'école, dont 7,500 de chaque sexe.

On admet comme un résultat très satisfaisant une division supérieure comptant 10 p. % de la population scolaire. Il y aura donc environ 750 élèves appelés au concours dans un ressort de 100,000 habitants.

Le nombre des compositions à corriger est de 8 pour les branches civiles, savoir :

1° Langue française, 5 copies (Dictée, non remise au net). — Rédaction. — Grammaire et explication du texte) ;

2° Arithmétique, 1 copie ;

3° Système métrique, 1 copie ;

4° Histoire, 1 copie ;

5° Géographie, 1 copie ;

6° Notions de sciences, 1 copie ;

7° L'écriture, qui peut s'apprécier aisément par la dictée, *comme expédiée*, en ajoutant, au besoin, quelques lignes à *main posée*.

La copie de religion, qui est appréciée par le délégué du chef du culte et son suppléant, y est contrôlée, comme les autres branches, par le président du jury.

Il est à remarquer, en outre, que l'arithmétique et le système métrique (n° 2 et 3) se font ordinairement sur une seule copie; mais il est utile de considérer le maximum de travail, afin de permettre, au besoin, une épreuve de dessin linéaire, sans déranger les calculs.

Soit donc 750 concurrents ayant à fournir 8 compositions pour les branches civiles $750 \times 8 = 6,000$ compositions.

En supposant 7 correcteurs, dont trois membres effectifs et 4 suppléants, la correction se fera à raison de $15 \times 7 = 105$ par heure et en une journée de 8 heures, on corrigera aisément $105 \times 8 = 840$ compositions.

En admettant 800 compositions par jour, la correction sera terminée en $6,000 : 800 = 7 \frac{1}{2}$ jours.

Ajoutant un demi-jour pour le classement et la confection des tableaux, un jury de dix membres corrigera en 9 ou 10 jours, au plus, toutes les épreuves d'un ressort comprenant 750 concurrents.

Les 750 copies de religion seraient corrigées également en $7 \frac{1}{2}$ jours, à raison de 100 copies par jour et par un seul délégué; mais, vu les occupations nombreuses des membres du clergé, il est nécessaire de prévoir un suppléant, ce qui réduira le travail à 50 copies par jour.

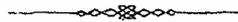
Les 5,000,000 d'habitants du pays sont répartis en 55 ressorts d'inspection cantonale, soit une moyenne de 95,000 habitants en chiffres ronds.

L'hypothèse est donc bien en rapport avec la réalité des faits.

La loi prévoit, du reste, l'objection quant aux ressorts les plus peuplés; elle permet de séparer les écoles des villes d'avec celles des campagnes.

Il est à remarquer, au surplus, que les calculs donnés dans la présente note sont faits en prenant pour base la présence de tous les élèves des divisions supérieures; mais il est à présumer que, dans les premières années surtout, la moitié tout au plus des élèves solliciteront leur admission au concours. Le travail du jury sera donc loin d'être aussi important qu'on pourrait le supposer.

En résumé, la marche indiquée ci-dessus permettra à l'Inspecteur cantonal de se rendre un compte bien exact de la situation de l'enseignement dans toutes les écoles de son ressort, et cette épreuve annuelle sera pour lui un criterium infaillible.



XVI. — *Modifications apportées au règlement général du 26 avril 1852 sur les concours entre les élèves des écoles primaires. — Rapport au Roi et arrêté royal.*

3 avril et 2 mai 1877.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, 3 avril 1877.

SIRE,

Les concours entre les élèves des écoles primaires, prévus par les articles 29 à 52 de la loi du 23 septembre 1842, n'ont lieu, d'après les dispositions du règlement du 26 avril 1852, qu'entre une partie seulement des élèves de la division supérieure de certaines écoles primaires.

Les concurrents, dont le nombre est déterminé par la Députation permanente, sont désignés moitié par l'instituteur et moitié par le sort.

Cette organisation a été signalée, dans ces dernières années, comme donnant lieu à de réels inconvénients.

La Commission centrale de l'instruction primaire a émis l'avis que, pour remédier à cet état de choses, il conviendrait d'appeler au concours tous les élèves de la division supérieure des écoles primaires.

L'épreuve serait ainsi sérieuse et sincère. Certains instituteurs ne soigneraient plus, de préférence, ceux de leurs élèves qui ont le plus de dispositions, en négligeant ceux qui, moins bien doués ou moins studieux, réclament le plus d'attention.

La Commission centrale a, en outre, proposé de délivrer aux concurrents qui se seraient le plus distingués un certificat constatant qu'ils ont suivi avec fruit les cours de la division supérieure de l'école primaire.

Ce collègue espère que cette récompense, qui existe déjà pour les concours entre les élèves des écoles d'adultes et qui est fort appréciée par les parents, aura notamment pour effet d'empêcher qu'un grand nombre d'élèves ne quittent l'école sans avoir fait des études primaires complètes.

Ces diverses propositions, auxquelles je me suis rallié, Sire, sont formulées dans le projet d'arrêté ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Bruxelles, le 50 avril 1877.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ARRÊTÉ ROYAL.

3 mai 1877.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 29, 50, 51 et 52 de la loi du 23 septembre 1842, articles ainsi conçus :

« ART. 29. Des concours pourront être institués, soit par ressort d'inspection, soit par canton, en réunissant les écoles indistinctement ou en séparant celles des villes d'avec celles des campagnes.

» La participation à ces concours est obligatoire pour les établissements soumis au régime de la présente loi et facultative pour les écoles privées.

» Une bourse pourra être accordée par le Conseil provincial à celui des élèves qui, peu favorisé de la fortune, aura subi les épreuves du concours avec le plus de distinction.

« ART. 50. Le jury d'examen est composé de l'Inspecteur cantonal, de deux membres désignés par la Députation permanente du Conseil provincial, d'un membre désigné par l'Inspecteur provincial et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

« ART. 51. Les concurrents sont examinés, en ce qui concerne l'instruction morale et religieuse, par un ministre de la communion à laquelle ils appartiennent.

« ART. 52. Un règlement, préparé par l'Inspecteur provincial et arrêté par la Députation permanente du Conseil provincial, fixera les matières d'examen et déterminera le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu. »

Revu l'arrêté royal du 26 avril 1852 organique des concours ;

Vu l'avis de la Commission centrale de l'instruction primaire ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'arrêté royal du 26 avril 1852, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er} Tous les ans, les concours prévus par les articles 29 à 52 de la loi du 25 septembre 1842 seront organisés dans chaque province, par les soins de la Députation permanente, entre tous les élèves de la division supérieure des écoles primaires.

Ils auront lieu par écrit et seront institués soit par canton de justice de paix, soit par ressort d'inspection.

L'organisation des concours par la Députation permanente est obligatoire en ce qui concerne les garçons et facultative en ce qui concerne les filles.

Les élèves des deux sexes, s'il y a lieu, concourront séparément.

ART. 2. La Députation permanente pourra réunir les écoles indistinctement ou séparer celles des villes d'avec celles des campagnes.

ART. 3. Outre les autres récompenses qui pourront leur être accordées sur les fonds provinciaux, les concurrents qui auront obtenu, à la fois sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours et sur chacune des branches énumérées à l'article 6 de la loi du 25 septembre 1842 (la lecture exceptée), plus de la moitié des points attribués à un travail parfait, recevront un certificat délivré par le jury d'examen et visé par le Gouverneur de la province, constatant qu'ils ont fréquenté avec fruit la division supérieure de l'école primaire.

Ce certificat sera rédigé comme suit :

PROVINCE D....

Concours entre les élèves des écoles primaires.

Le jury institué par la Députation permanente du Conseil provincial à l'effet d'examiner les élèves des écoles primaires qui se sont présentés au concours du . . . , certifie que le sieur . . . , né à , le , élève de l'école primaire d , a fréquenté avec fruit la division supérieure de ladite école.

A , le

ART. 4. Le jury d'examen sera présidé par l'Inspecteur du ressort ou par celui qui le remplace.

ART. 5. La Députation permanente prendra les dispositions nécessaires pour assurer la tenue régulière des concours, en se conformant à l'article 52 de la loi.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



XVII. — *Arrêté royal portant que les mesures prises par l'arrêté du 2 mai 1877 ne sortiront leurs effets qu'à partir de l'année 1878.*

26 Juin 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 29, 50, 51 et 52 de la loi du 25 septembre 1842 ;

Revu notre arrêté du 2 mai 1877, concernant l'organisation des concours entre les élèves des écoles primaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'arrêté royal du 2 mai 1877, susvisé, ne sortira ses effets qu'à partir de l'année prochaine .

En conséquence, les concours qui se tiendront pendant l'année courante, auront lieu sur le pied des dispositions de l'arrêté royal du 26 avril 1852.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 28 juin 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XVIII. — *Circulaire aux gouverneurs des provinces concernant la mise à exécution de l'arrêté royal du 2 mai 1877.*

6 novembre 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, tant pour l'usage de vos bureaux que pour être distribués à MM. les Inspecteurs de l'enseignement primaire, quelques exemplaires de l'arrêté royal du 2 mai dernier, qui revise le règlement du 26 avril 1852, concernant les concours entre les élèves des écoles primaires.

Cet arrêté organise les concours sur des bases nouvelles. Ils n'avaient lieu anciennement qu'entre une partie seulement des élèves de la division supérieure de certaines écoles. On y appellera désormais, chaque année, aux termes de l'article 1^{er}, tous les élèves de la division supérieure de toutes les écoles. C'est là le point capital de la réforme. On peut espérer qu'ainsi étendue, l'épreuve du concours exercera une heureuse influence sur le développement des études primaires. L'institution du certificat de capacité ne sera sans doute pas étrangère à ce résultat.

Les parents apprécieront la valeur de cette récompense; ils auront à cœur de laisser leurs enfants à l'école jusqu'au moment où ceux-ci seront à même de la mériter.

L'article 5 détermine la forme du certificat et les conditions auxquelles il faudra satisfaire pour l'obtenir. Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que cet article exige plus de la moitié des points attribués à un travail parfait, non-seulement sur l'ensemble des matières de l'examen, mais encore sur chacune des branches énumérées à l'article 6 de la loi du 25 septembre 1842. Il est fait exception pour la lecture. C'est qu'en effet, ainsi que le dit l'article 1^{er} de l'arrêté, dans son paragraphe 2, il n'y aura plus à l'avenir qu'une seule épreuve, l'épreuve écrite.

La Députation permanente est tenue d'organiser les concours pour les garçons. Elle reste juge du point de savoir s'il convient de les organiser pour les filles. Il va de soi que, si des concours sont institués pour les élèves du sexe féminin, ils auront lieu sur le pied des dispositions nouvelles.

Le règlement provincial sur la tenue des concours devra être modifié par la Députation permanente, d'après un projet préparé par l'Inspecteur provincial, conformément à l'article 52 de la loi.

Il ne sera pas inutile, Monsieur le Gouverneur, quand ce collège s'occupera de cet objet, de lui représenter la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser, avec ma circulaire du 14 janvier 1876, n° 2572^e, à l'effet de démontrer que l'admission au concours de tous les élèves appartenant à la division supérieure de chaque école primaire est chose pratiquement possible.

La Députation permanente trouvera, dans cette note, l'indication de mesures qui pourront être très utilement prises. Je signalerai tout spécialement les suivantes à son attention :

I. Le jury du ressort sera composé comme il est dit à l'article 50 de la loi. Mais, pour dimi-

nuer sa besogne, il pourra être adjoint aux membres effectifs un certain nombre de suppléants. Ces suppléants seraient choisis parmi les instituteurs d'un ressort voisin.

II. Chaque ressort sera, au besoin, divisé en sections, de manière à ce que chaque groupe de concurrents ne dépasse pas un chiffre déterminé.

III. Le concours se fera, le même jour, à la même heure et sur les mêmes questions, dans chacune des circonscriptions d'un même ressort, sous la surveillance de deux délégués, désignés l'un par la Députation permanente, l'autre par l'administration communale de la localité où ont lieu les opérations.

IV. Une fois celles-ci terminées, les compositions seront transmises par les soins des deux délégués avec le procès-verbal, sous enveloppe cachetée, à l'Inspecteur cantonal, président du jury. Le paquet ne pourra être ouvert qu'en présence du jury.

V. Le président convoque le jury à bref délai. Il est spécialement tenu de contrôler le travail de correction et de veiller à la stricte exécution des dispositions qui seront établies pour assurer, entre autres, l'uniformité d'appréciation dans les divers jurys de chaque province.

Grâce à ces mesures et à d'autres dans le même sens, qui viendraient les compléter, la mise à exécution du nouveau système me paraît devoir être considérablement facilitée.

Rien n'empêcherait, semble-t-il, que des indemnités fussent accordées aux élèves indigents et, au besoin, aux instituteurs qui ont à se déplacer à l'occasion des concours. Mais il faudra veiller à ce qu'elles ne soient pas exagérées. On trouvera, sans doute, suffisante une indemnité de deux francs par jour pour les instituteurs et de un franc pour les concurrents indigents. Quant aux membres des jurys d'examen, on pourrait leur allouer cinq francs par jour de séance, plus deux francs par lieue de route ordinaire et un franc par lieue de chemin de fer.

Aujourd'hui que le certificat de capacité devient la récompense principale du concours, il me paraît qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à supprimer toutes les autres récompenses, sauf celle prévue à l'article 29, § 5, de la loi.

La Députation permanente appréciera.

Je suis convaincu qu'elle s'efforcera de maintenir les dépenses à résulter des concours qui, aux termes de l'article 24, n° 5°, de la loi du 23 septembre 1842, sont à la charge de la province, dans les limites du plus strict nécessaire. Quoi qu'il en soit, Monsieur le Gouverneur, je tiens à vous faire connaître que le Gouvernement n'entend pas y intervenir, même indirectement, et qu'il ne saurait être, en aucun cas, question d'en prélever une partie sur la somme que la province a affectée jusqu'à présent aux frais du service ordinaire. (Traitements, suppléments de traitement, etc.)

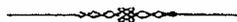
Je saisis cette occasion, Monsieur le Gouverneur, pour vous rappeler qu'aux termes de l'article 29, § 2, de la loi du 23 septembre 1842, la participation aux concours, obligatoire pour les établissements soumis au régime de la loi, est facultative pour les écoles privées. Ces dernières ne peuvent donc pas être exclues des concours, pas plus les écoles privées entièrement libres que les écoles privées soumises à l'inspection (art. 2 de la loi). Le texte ne distinguant pas, les unes comme les autres ont le droit d'y prendre part, si elles le désirent. Il importe que ce droit leur soit reconnu dans le nouveau règlement que va élaborer la Députation permanente.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, attirer tout particulièrement son attention sur ce point, lorsque vous lui donnerez connaissance du contenu de la présente dépêche. Il appartient d'ailleurs à ce collègue d'aviser à tels moyens qu'il croira convenables, en vue de prévenir les abus.

Vous jugerez sans doute utile, Monsieur le Gouverneur, de faire insérer au *Mémorial administratif* de votre province, l'arrêté royal du 2 mai, ainsi que le rapport au Roi qui le précède.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



XIX. — *Arrêté royal disposant que l'arrêté du 2 mai 1877 ne sortira ses effets, en ce qui concerne la province de Namur, qu'à partir de l'année 1879.*

26 mai 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 29, 30, 51 et 52 de la loi du 25 septembre 1842 ;
Revu notre arrêté du 2 mai 1877, concernant l'organisation des concours entre les élèves des écoles primaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'arrêté royal du 2 mai 1877 susvisé ne sortira ses effets, en ce qui concerne la province de Namur, qu'à partir de l'année prochaine.

En conséquence, les concours qui se tiendront pendant l'année courante, dans cette province, auront lieu sur le pied des dispositions de l'arrêté royal du 26 avril 1852.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 mai 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



XX. — *Règlements provinciaux pris en exécution de l'arrêté royal du 2 mai 1877 concernant les concours entre les élèves des écoles primaires.*

PROVINCE D'ANVERS.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les articles 29, 30, 51 et 52 de la loi du 25 septembre 1842 ;

Vu l'arrêté royal du 2 mai 1877, remplaçant l'arrêté royal du 26 avril 1852 ;

Revu son règlement du 17 avril 1867, modifié par ses arrêtés du 3 avril 1868, du 51 juillet 1874 et du 22 juillet 1876 ;

Vu les propositions de l'Inspecteur provincial de l'enseignement primaire,

Arrête :

Le règlement pour la tenue des concours entre les élèves des écoles primaires est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Chaque année, le troisième lundi du mois de juin, des concours auront lieu entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires ayant fait un cours complet d'études.

En cas de besoin, les concours pour les écoles des villes pourront être fixés à une autre époque de l'année.

ART. 2. La participation aux concours est obligatoire pour les écoles de garçons et facultative pour les écoles de filles.

Les élèves des écoles privées pourront également concourir.

ART. 3. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande, par écrit, à l'inspecteur cantonal du ressort, et avoir une organisation analogue à celle des établissements communaux.

ART. 4. Les concurrents devront justifier qu'ils n'avaient pas quatorze ans accomplis, au 50 septembre de l'année précédente, et qu'ils ont fréquenté la division supérieure depuis le commencement de l'année scolaire.

Transitoirement et dans des cas exceptionnels dont la Députation permanente se réserve l'appréciation, les élèves ayant dépassé cet âge pourront être admis au concours, mais uniquement pour l'obtention d'un certificat de capacité.

ART. 5. Chaque institution forme une liste des élèves de la division supérieure de son école. Cette liste contient dans des colonnes distinctes :

1° Les noms et prénoms des élèves ;

2° Le lieu et la date de leur naissance ;

3° La date de leur entrée à la division supérieure ;

4° La communion religieuse à laquelle ils appartiennent ;

5° S'il ont déjà pris part à un concours antérieur, la mention qu'il n'y ont pas obtenu le certificat.

Cette liste, certifiée véritable par l'instituteur et visée par l'administration communale, est adressée en double à l'inspecteur cantonal du ressort au commencement du mois de mai.

Les institutrices des écoles communales et adoptées de filles, ainsi que les chefs des écoles privées dont les élèves désirent prendre part au concours, ont les mêmes formalités à remplir.

ART. 6. L'inspecteur cantonal fait un relevé indiquant, pour chaque école de son ressort, le nombre des élèves se trouvant dans les conditions requises pour prendre part au concours.

Ce relevé, où les écoles sont classées par ordre alphabétique des communes, est envoyé à l'inspecteur provincial avant le 10 mai. Il est accompagné d'un double des listes mentionnées à l'article précédent.

ART. 7. Il y a un jury par ressort d'inspection cantonale.

Chaque jury d'examen est composé de l'inspecteur cantonal, de deux membres désignés par la Députation permanente, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

Il est présidé par l'inspecteur du ressort.

En cas d'absence du président, le plus âgé des membres délégués, soit par la Députation permanente, soit par l'inspecteur provincial, remplit ses fonctions.

Un membre suppléant pourra être adjoint à chaque membre effectif et sera, le cas échéant, désigné de la même manière que celui-ci.

Les suppléants prendront, comme les membres effectifs, une part active aux opérations du jury.

Le président a la police du concours ; il en fait observer le règlement.

ART. 8. Les examens se font par écrit et consistent en un même travail exécuté le même jour dans les écoles concurrentes, en présence d'un délégué de l'administration communale et sous la surveillance d'un membre du personnel enseignant délégué par le président.

Ils portent sur toutes les matières de l'instruction primaire énumérées à l'article 6 de la loi du 25 septembre 1842, à l'exception de la lecture. Les éléments de la géographie, particulièrement de celle de Belgique et les éléments de l'histoire nationale font partie de l'examen.

Les élèves dispensés, conformément au dernier paragraphe de l'article 6 de la loi précitée, d'assister à l'enseignement religieux, sont également dispensés de l'épreuve sur cette branche du concours.

ART. 9. Les questions sont formulées par l'inspecteur provincial, à l'exception des questions concernant l'instruction religieuse et morale qui sont arrêtées par le délégué du chef du culte.

L'inspecteur provincial fait imprimer, avec toutes les précautions possibles, le programme des questions en autant d'exemplaires qu'il y a de concurrents. Il transmet les questions, dans

des paquets cachetés, aux bourgmestres, avec invitation de les tenir à la disposition des instituteurs délégués.

Chaque paquet doit contenir :

- 1° Les cahiers destinés à la transcription des compositions ;
- 2° Les sujets des compositions ;
- 3° La liste officielle des élèves admis à concourir.

Il est ouvert en présence des concurrents et du délégué de l'administration communale.

L'instituteur délégué constate, par une déclaration faite au procès-verbal, si ce paquet lui a été remis intact.

ART. 10. Le concours commence à huit heures du matin.

Non compris le temps pour les formalités préliminaires dont il est question ci-après, il peut durer cinq heures.

L'instituteur délégué par le président, après avoir fait l'appel nominal, délivre à chacun des concurrents un exemplaire des questions qui font l'objet du concours.

Les concurrents doivent écrire leurs réponses dans le cahier qui leur est remis.

Ils ne signent pas leur travail, mais écrivent leurs nom, prénoms et domicile sur un billet séparé qu'ils placent dans l'enveloppe qui est adhérente au cahier.

Aussitôt que le temps fixé pour la durée de l'examen est écoulé, ils doivent remettre leur travail, achevé ou non, aux délégués.

ART. 11. Pendant la durée du concours, l'entrée du local est interdite à toutes personnes autres que celles qui doivent y prendre part.

ART. 12. Il est défendu aux concurrents, sous peine d'exclusion, de communiquer entre eux, d'avoir des relations avec le dehors, et de se servir de notes, livres ou écrits quelconques, ainsi que de tous objets pouvant constituer un moyen de fraude.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera mentionnée au procès-verbal.

Avant l'examen, il est donné lecture aux concurrents du présent article.

ART. 13. Toutes les réponses sont réunies et renfermées, en présence des élèves, dans une enveloppe cachetée portant la suscription : *Concours de 18...*

Les réponses ainsi cachetées sont immédiatement remises au président du jury, lequel en reste le dépositaire et les soumet au jury dans la réunion fixée pour l'appréciation des copies des élèves.

L'instituteur délégué rédige un procès-verbal de la séance, en faisant mention des absences et de toutes les infractions au règlement qui auraient été commises. Ce procès-verbal, signé par les délégués, est également remis au président.

ART. 14. Le jury est convoqué par le président et se réunit à bref délai pour procéder à l'appréciation du travail des concurrents.

Les séances ont lieu de huit heures à midi et de deux à cinq ou six heures.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le jury tient un procès-verbal de ses séances.

ART. 15. Le jury apprécie les travaux des concurrents d'après une échelle de points, dont le maximum est fixé à 200.

Le nombre des points à attribuer à chaque branche est fixé comme suit :

1. Instruction morale et religieuse	40
2. Langue maternelle	30
3. Arithmétique et système métrique	40
4. Écriture	24
5. Géographie	30
6. Histoire de Belgique	16
Total.	200

Pour les élèves dispensés de l'épreuve sur la religion, conformément à l'article 8, le maximum sera réduit à 160 points.

ART. 16. Les appréciations terminées, le jury dresse un tableau général des résultats de l'examen.

Ensuite il prépare les certificats à délivrer aux concurrents qui ont obtenu, à la fois sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours et sur chacune des branches énumérées à l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842 (la lecture exceptée) plus de la moitié des points attribués à un travail parfait.

Le tableau général, ainsi que les certificats et les procès-verbaux des séances sont adressés, par les soins du président, à l'inspecteur provincial, pour être transmis à la Députation permanente.

Les compositions de tous les élèves seront conservées, pendant un an au moins, par le président du jury.

ART. 17. Une indemnité de cinq francs est accordée aux membres du personnel enseignant délégués pour la surveillance des opérations du concours.

ART. 18. Il est alloué aux membres du jury une indemnité de dix francs par jour de séance, et, comme frais de déplacement, fr. 1-50 par cinq kilomètres parcourus, réduits de moitié pour la route parcourue par chemin de fer.

ART. 19. Les résultats des concours seront insérés au *Mémorial administratif* et les certificats de capacité seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 20. Le présent règlement est applicable aux concours de 1878, à titre d'essai. La Députation se réserve de l'adopter définitivement l'année prochaine, avec telles modifications que l'application du nouveau système pourra réclamer.

Anvers, en séance du 5 mai 1878.

Par ordonnance :
Le Greffier provincial,
THIEFLENS.

Le Gouverneur-Président,
Chev. Ed. PYCKE.

PROVINCE DE BRABANT.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les articles 29, 50, 51 et 52 de la loi du 23 septembre 1842, et l'arrêté royal du 2 mai 1877,

Arrête :

Le règlement du 11 mars 1874 sur la tenue des concours des écoles primaires est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Des concours sont ouverts, chaque année, entre tous les élèves de la division supérieure des écoles primaires.

Tous les établissements soumis au régime de la loi du 25 septembre 1842 sont tenus d'y prendre part, sous peine d'être privés de tous subsides.

La participation aux concours est facultative pour les écoles privées entièrement libres.

ART. 2. Les concours ont lieu par ressort d'inspection cantonale.

Pour chaque ressort il est formé un jury d'examen.

Le jury siège au chef-lieu du ressort, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Députation permanente.

Les écoles concurrentes sont réparties par sections en plusieurs localités, de manière à former des groupes de 70 élèves environ.

ART. 3. L'époque des concours est fixée au mois de juin.

La Députation permanente arrête, chaque année, le jour et l'heure de l'examen ; elle détermine aussi le nombre de sections qu'il y a lieu de former dans chaque ressort.

Art. 4. Ne sont pas admis à l'examen :

- a) Les enfants qui auront quinze ans accomplis au 1^{er} mars de l'année du concours ;
- b) Ceux qui n'ont pas suivi pendant un an, au moins, les cours de l'école qu'ils fréquentent ;
- c) Ceux qui ont obtenu, dans un concours antérieur, le certificat mentionné à l'article 3 de l'arrêté royal du 2 mai 1877.

Art. 5. Les instituteurs des écoles soumises à l'inspection envoient à l'inspecteur cantonal avant le 15 mars de chaque année, un état contenant :

- 1° Les noms et prénoms des élèves de la division supérieure de leur école ;
 - 2° La date et le lieu de leur naissance ;
 - 3° La date de leur entrée à l'école ;
 - 4° La mention qu'ils fréquentent l'école gratuitement ou moyennant rétribution ;
 - 5° L'indication des récompenses obtenues par chaque élève dans un concours antérieur.
- Cet état doit être certifié exact par l'administration communale.

Art. 6. Les instituteurs privés qui désirent prendre part au concours, doivent en faire déclaration avant le 1^{er} mars de chaque année et adresser à l'inspecteur cantonal, par l'intermédiaire de l'autorité communale, l'état mentionné à l'article précédent, accompagné de pièces qui permettent de s'assurer que les élèves se trouvent dans les conditions voulues.

En cas de fraude constatée, l'école privée sera désormais exclue du bénéfice des dispositions du présent règlement.

Art. 7. L'inspecteur cantonal dresse, d'après les états qui lui sont fournis, la liste des élèves appelés à concourir. Cette liste est communiquée, avant le 1^{er} avril, au Gouverneur, par l'intermédiaire de l'inspecteur provincial.

Elle est ensuite soumise à la Députation permanente qui détermine les circonscriptions de concours, conformément à l'article 2, § 4.

Art. 8. Le concours se fait par écrit, en une seule épreuve.

Les questions qui en font l'objet, sont rédigées en français pour l'arrondissement Nivelles, en flamand et en français pour les arrondissements de Bruxelles et de Louvain ; et sont identiques pour toutes les écoles de la province.

Art. 9. Les questions relatives à l'enseignement religieux sont rédigées par l'inspecteur diocésain ; celles qui se rapportent aux autres matières de l'examen sont préparées par l'inspecteur provincial et arrêtées par la Députation permanente.

L'inspecteur provincial fait autographier toutes les questions et les transmet, sous enveloppe cachetée, aux présidents des jurys.

Art. 10. L'examen est ouvert le même jour pour toutes les écoles de la province ; il se fait en deux séances qui commencent, la première à neuf heures du matin pour finir à midi, et seconde, à deux heures pour se terminer à cinq.

Art. 11. Les élèves sont conduits au local de l'examen par leur instituteur, et ramenés ensuite chez leurs parents. En cas d'empêchement, l'instituteur est remplacé par un autre membre du personnel enseignant désigné par l'administration communale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux maîtres d'écoles appartenant à des ordres religieux, qui peuvent faire conduire leurs élèves par d'autres personnes.

Art. 12. Les élèves concurrents sont seuls admis au local de l'examen.

Ils sont surveillés dans chaque section par deux délégués désignés par la Députation permanente, et choisis soit parmi les membres du jury, soit parmi les membres de l'administration communale de la localité où l'examen a lieu.

Art. 13. Au commencement de chaque séance, les délégués ouvrent, en présence des concurrents, les paquets de questions arrêtés par la Députation permanente et font l'appel des concurrents, d'après la liste officielle qui leur a été transmise par le président du jury. L'absence de ceux qui ne répondent pas à l'appel est constatée au procès-verbal de la séance avec l'indication des motifs qui l'ont occasionnée.

Art. 14. Il est interdit aux concurrents :

- 1. D'écrire leurs réponses sur du papier autre que celui qui leur aura été remis à cette fin

2. D'avoir, pendant la durée de l'examen, des relations avec le dehors et de communiquer entre eux, sous quelque prétexte que ce soit ;

3. De se servir de notes, livres ou écrits quelconques.

Toute infraction aux prescriptions qui précèdent peut entraîner l'exclusion du concours ; il en est fait mention au procès-verbal.

Les délégués donnent, avant l'examen, lecture des dispositions qui précèdent.

ART. 15. L'exercice d'orthographe est dicté aux élèves par l'un des délégués. Il est remis ensuite à chaque concurrent une feuille autographiée contenant la série des questions à résoudre pendant la séance.

Les élèves reçoivent en même temps le papier nécessaire pour écrire leur travail ; ce papier porte le paraphe du président du jury ou de l'un des délégués.

ART. 16. L'examen porte, outre la religion et la morale, sur les matières suivantes :

- a. L'écriture ;
- b. La langue dans laquelle se donne l'enseignement ;
- c. L'arithmétique ;
- d. Le système légal des poids et des mesures ;
- e. La géographie de la Belgique ;
- f. L'histoire nationale ;
- g. La langue accessoire, qui est le français dans les écoles flamandes et le flamand, dans les écoles wallones.

Cette dernière partie du programme (litt. g) fait l'objet d'un concours spécial, auquel les élèves ne sont pas tenus de prendre part. L'épreuve comprend une traduction (thème) et une analyse grammaticale.

L'analyse est rédigée, sans abréviations, dans la langue qui fait l'objet du concours.

Dans la traduction, il est tenu compte de l'orthographe et de la rédaction.

Les élèves qui, aux termes de l'article 6, paragraphe 5 de la loi du 25 septembre 1842, ont été dispensés d'assister à l'enseignement religieux, sont également dispensés de répondre aux questions relatives à cet enseignement.

ART. 17. Les concurrents emploient une feuille séparée pour chaque matière ou subdivision de matière.

A la fin de chaque séance, ils remettent leurs copies, dûment signées, à l'un des délégués.

Ceux-ci les enferment immédiatement dans une enveloppe cachetée et les transmettent, les opérations terminées, au président du jury, en même temps que le procès-verbal des séances.

ART. 18. Le président convoque le jury à bref délai.

Il ouvre, en séance, les paquets de compositions transmis par les délégués, imprime sur chaque feuillet le cachet de l'inspection et confie ensuite le travail aux divers membres qui le soumettent, à domicile, à un examen préparatoire.

Afin de maintenir, autant que possible, l'uniformité dans l'appréciation des différents jurys, le président communique aux membres les règles tracées à ce sujet par la Députation permanente.

ART. 19. Le nombre des points à accorder pour un travail parfait est de trente-cinq pour la religion et la morale.

Il est de trente pour la langue qui fait l'objet de la partie facultative du concours (20 points pour la traduction et 10 pour l'analyse).

Il est de cent pour les autres matières de l'examen ; savoir :

1. Écriture	10 points.
2. Grammaire (dictée et analyse).	20 »
3. Rédaction.	15 »
4. Arithmétique (théorie et pratique)	21 »
5. Système métrique	12 »
6. Géographie	12 »
7. Histoire nationale	10 »
Total	100 »

ART. 20. L'examen préparatoire du travail des élèves étant terminé, le jury se réunit pour apprécier en commun les diverses réponses et statuer définitivement sur les résultats du concours.

La copie de religion est appréciée par le délégué du chef du culte et contrôlée, comme les autres branches, par le président du jury.

Les résultats des examens sont consignés dans un tableau conforme au modèle A annexé au présent règlement. Le président transmet ce tableau, dans les dix jours, au gouverneur de la province, en même temps que les propositions de récompenses formulées d'après le tableau B, et un rapport sur les résultats du concours.

Toutes les compositions des élèves sont conservées, par le président du jury, pendant un an au moins.

ART. 21. Le jury d'examen, pour chaque ressort, est composé de l'inspecteur cantonal, président, de deux membres désignés par la Députation permanente, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des élèves.

Il peut être nommé par la Députation permanente un membre suppléant à chaque membre effectif. Le nombre des suppléants peut être augmenté, s'il y a plus de quatre cents concurrents dans un ressort.

Les membres suppléants sont choisis parmi les instituteurs d'un autre ressort.

Le suppléant du délégué du chef du culte est désigné par l'inspecteur diocésain.

Les membres suppléants ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les membres effectifs, quand ils assistent aux opérations du jury.

ART. 22. Les résolutions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si l'un des membres du jury ne peut siéger, le président a le droit de pourvoir à son remplacement.

En cas d'absence du président, c'est le plus âgé des deux membres du jury désignés par la Députation permanente qui préside.

ART. 23. Le président ouvre et lève les séances; il veille à l'exécution des prescriptions du règlement.

Il nomme le secrétaire parmi les membres du jury.

ART. 24. Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 2 mai 1877, les concurrents qui obtiennent à la fois, sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours (la langue accessoire exceptée) et sur chacune des branches énumérées à l'article 6 de la loi du 25 septembre 1842 (sauf la lecture), plus de la moitié des points attribués à un travail parfait, reçoivent un certificat délivré par le jury d'examen et visé par le Gouverneur de la province, constatant qu'ils ont fréquenté *avec fruit* la division supérieure de l'école primaire.

Il n'est pas tenu compte de l'examen de religion pour les élèves qui sont dispensés d'assister à l'enseignement religieux, conformément aux prescriptions de l'article 6, paragraphe 5, de la loi du 25 septembre 1842.

ART. 25. Indépendamment du certificat mentionné à l'article précédent, les récompenses suivantes sont instituées :

a. Un prix pour la religion et la morale.

Il est décerné aux élèves qui obtiennent au moins 50 points sur 55.

b. Deux prix pour l'ensemble des branches de l'enseignement scientifique.

Le nombre minimum des points à obtenir pour mériter ces distinctions est de 90 pour le premier prix et de 80 pour le second.

c. Un prix spécial de langue accessoire.

Il est accordé aux élèves qui obtiennent au moins 24 points sur 50.

Toutefois, aucune récompense n'est décernée aux élèves qui n'ont pas obtenu le certificat prémentionné (1).

(1) Une ordonnance de la Députation permanente du Brabant, en date du 5 juin 1878, a supprimé le dernier paragraphe de l'article 25.

Art. 26. Les écoles de chaque ressort d'inspection cantonale seront classées, à l'avenir, d'après le nombre des certificats obtenus par les élèves, eu égard à la population de l'école.

On prendra pour base la population de l'école au 31 décembre précédent.

Le tableau de classement des écoles sera remis aux instituteurs et affiché à l'école.

Art. 27. Les prix sont distribués, dans chaque canton, par les soins du jury (1).

Plusieurs cantons peuvent être réunis, lorsque les distances à parcourir ne sont pas trop considérables.

Une place d'honneur est réservée au bourgmestre de la localité où la cérémonie a lieu.

Art. 28. Les membres du jury reçoivent, à titre de frais de séjour, 5 francs par jour d'examen ou de délibération, et une indemnité globale de 20 francs pour l'examen des compositions à domicile.

Il leur est, en outre, accordé 2½ francs par lieue de route ordinaire et 1 franc par lieue de chemin de fer, lorsqu'ils sont dans le cas de devoir se déplacer.

Un indemnité de 4 francs est accordée aux membres du personnel enseignant qui auront dû se déplacer à l'occasion du concours.

Il est également accordé une indemnité de 2 francs aux élèves indigents.

Cet article n'est pas applicable aux instituteurs ni aux élèves des écoles privées entièrement libres.

Art. 29. Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux concours entre les élèves de l'un et de l'autre sexe. Toutefois, en ce qui concerne le concours des filles, la Députation permanente continuera, par mesure transitoire, à n'appeler au concours, chaque année, que les écoles d'un nombre déterminé de cantons.

Art. 50. Le présent règlement sera inséré au *Mémorial administratif* de la province; les administrations communales le porteront immédiatement à la connaissance des intéressés et notamment des instituteurs.

En séance, à Bruxelles, le 20 février 1878.

Par ordonnance .
Le Greffier provincial,
BARBIAUX.

Le Président,
DUBOIS-THORN.

PROVINCE DE BRABANT.

CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES EN 18 .

MODÈLE A.

• Ressort
d'inspection cantonale.

Reclevé des points obtenus par les concurrents.

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION des ÉCOLES.	NOMS ET PRÉNOMS des ÉLÈVES.	NOMBRE DE POINTS OBTENUS.										Observations.
			Religion et morale.	ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE.								Langue accessoire.	
				Écriture.	Grammaire (analyse et orthographe).	Rédaction.	Arithmétique.	Système métrique.	Géographie.	Histoire.	Total.		
			35	10	20	15	21	12	12	10	100	30	

(1) Par délibération en date du 30 octobre 1873, la Députation permanente a décidé que les prix seront distribués par les soins de l'inspecteur cantonal et non plus par les soins du jury.

PROVINCE DE BRABANT.

MODELE B.

RESSORT d'inspection cantonale. LISTE, par ordre de mérite, des élèves qui ont pris part au concours des écoles primaires du Brabant en 18... .

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRENOMS des CONCURRENTS classés par ordre de mérite.	LIEU du domicile.	DATE de la naissance.	DESIGNATION de l'école à laquelle appartient l'élève.	NOM de l'instituteur.	DATE de l'entrée de l'élève à l'école.	Nombre des points obtenus par chaque concurrent.							RÉCOMPENSES OBTENUES.			Observations.
							En religion.	En écriture.	En Langue matri- nelle, lecture comprise.	En arithmétique, système métrique compris.	Dans l'ensemble des matières du concours, la langue accessoire acceptée.	Dans l'ensemble des branches de l'ensei- gnement scienti- fique, langue accessoire non comp.	En langue accessoire.	Certificats.	Prix de religion.	1er prix. Engagemt scolaire.	
						maxi. 35 points.	maxi. 10 points.	maxi. 35 points.	maxi. 33 points.	maxim. 115 points.	maxim. 100 points.	maxi. 30 points.					

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'arrêté royal du 2 mai 1877, pris en exécution des articles 29, 50, 51 et 52 de la loi du 25 septembre 1842, et portant que, tous les ans, des concours seront organisés dans chaque province, par les soins de la Députation permanente, entre tous les élèves de la division supérieure des écoles primaires;

Vu les propositions de M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire;

Arrête :

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. Tous les ans, les concours prévus par les articles 29, 50, 51 et 52 de la loi du 25 septembre 1842 auront lieu, dans chaque ressort d'inspection, entre tous les élèves de la division supérieure des écoles primaires communales ou adoptées de garçons de la province de Flandre occidentale.

Il n'est établi aucune distinction entre les écoles des villes et celles des campagnes; toutes concourent d'après les mêmes règles.

Art. 2. Les élèves des écoles des hospices civils ont la faculté de prendre part au concours.

Art. 5. Les écoles privées soumises à l'inspection en vertu de l'article 2 de la loi organique de l'instruction primaire et les écoles entièrement libres devront, pour être admises au concours, en faire la demande à M. le gouverneur de la province et avoir une organisation analogue à celle des écoles soumises au régime légal.

La Députation permanente constatera si les écoles privées qui désireraient concourir sont dans les conditions requises.

Art. 4. Ne peuvent être portés sur les listes des élèves appelés au concours :

1° Les élèves qui auront atteint l'âge de 16 ans accomplis au trente juin de l'année du concours (1);

2° Les élèves qui ne sont pas inscrits sur les registres de l'école depuis un an au moins. — Toutefois ce motif d'exclusion ne sera pas appliqué aux élèves dont les parents ont changé de domicile;

(1) Cependant les élèves ayant plus de 16 ans, pourront se présenter, en dehors du concours, à l'effet d'obtenir le certificat. (Décision de la Députation permanente du 8 mai 1879.)

5° Les élèves qui sont déjà en possession du certificat créé par l'arrêté royal du 2 mai 1877.

ART. 5. Chaque ressort d'inspection sera divisé en sections composées, au maximum, de septante concurrents. Les élèves de chaque section seront réunis dans un local séparé, choisi, autant que possible, dans la commune la plus centrale.

ART. 6. Le concours aura lieu, pour tous les ressorts d'inspection de la province, le premier lundi du mois de juillet à huit heures et demie précises du matin⁽¹⁾. Il ne comprendra que des épreuves écrites. Il se fera en deux séances : la première, de huit heures et demie du matin à midi et demi ; la seconde, de une heure et demie de relevée à quatre heures et demie. La première demi-heure⁽²⁾ de la séance du matin sera employée à faire l'appel nominal des élèves et à les placer.

ART. 7. Le concours sera surveillé, dans chaque centre de section, par deux délégués, dont l'un sera toujours choisi parmi les membres du jury ou leurs suppléants.

ART. 8. Les instituteurs adressent, dans la première quinzaine du mois de janvier, à l'inspecteur cantonal du ressort un état (modèle A) indiquant, pour chaque élève de la division moyenne et de la division supérieure de leur école :

- 1° Les nom et prénoms ;
- 2° Le domicile ;
- 3° La date de la naissance ;
- 4° La date de l'entrée à l'école ;
- 5° La mention que l'élève est payant ou admis gratuitement ;
- 6° La communion religieuse à laquelle il appartient ;
- 7° La mention des élèves de la division supérieure déjà en possession du certificat d'études primaires.

L'instituteur renseignera, dans la colonne d'observations de ce tableau, si le cours de langue accessoire est donné ou non.

ART. 9. Le 1^{er} juin⁽³⁾ de chaque année, les instituteurs adressent à l'inspecteur cantonal :

- 1° Un état (modèle B) donnant pour tous les élèves qui, au 31 mai⁽⁴⁾, suivent les cours de la division supérieure, les mêmes renseignements que l'état (modèle A) ;
- 2° La liste (modèle C) de tous les élèves de la division supérieure qui ont quitté l'école depuis l'envoi de l'état (modèle A), avec indication de la date de la sortie de l'école.

L'instituteur ne fournit qu'une seule expédition de l'état A et de la liste C, mais l'état B est envoyé en double.

Ces trois documents sont certifiés exacts par l'instituteur et par l'administration communale.

ART. 10. Les instituteurs adressent à l'inspecteur cantonal, en même temps que l'état B et la liste C, les extraits des actes de naissance des élèves de la division supérieure, qui se trouvent dans les conditions requises pour prendre part au concours. Ces extraits seront délivrés gratis sur papier libre, à titre de renseignement administratif, par les autorités communales.

ART. 11. L'inspecteur cantonal vérifie et arrête, pour chacune des écoles de son ressort, l'état B indiquant les concurrents.

Il renvoie l'un des doubles à l'instituteur et adresse l'autre, pour le quinze juin, à l'inspecteur provincial, à qui il fait en même temps parvenir :

- 1° Un relevé numérique des concurrents de toutes les écoles de son ressort ;
- 2° Un tableau de répartition des concurrents en sections, chacune de 70 élèves au maximum, avec indication du local d'école où le concours aura lieu pour chaque section.

Les élèves de l'école dont le local est choisi comme lieu de réunion, ne peuvent concourir

(¹) Par décision du 8 mai 1879, la Députation permanente a fixé la date du concours au troisième mardi du mois de juin, à 8 heures précises du matin.

(²) La Députation permanente a décidé, le 8 mai 1879, que vingt minutes seulement seraient employées à faire l'appel nominal.

(³) Le 13 mai.

(⁴) Le 15 mai.

} Décision de la Députation permanente en date du 8 mai 1879.

dans ce local. L'inspecteur cantonal a soin de les ranger dans la section dont le siège de concours est le plus rapproché (1).

ART. 12. Ne sont admis au concours que les élèves portés sur l'état B vérifié et arrêté par l'inspecteur cantonal.

ART. 13. Le concours a pour base le programme détaillé arrêté par l'inspecteur provincial, conformément aux instructions du Gouvernement, pour l'enseignement dans les écoles communales et adoptées de la province.

Le concours comprend sept épreuves dont suit l'énumération, avec indication du temps que doit durer chacune d'elles :

Séance du matin.

- | | |
|--|----------------|
| I. RELIGION ET MORALE | 0 h. 45 m. |
| 1° Deux questions sur le texte du catéchisme diocésain ; | |
| 2° Une question sur l'histoire sainte. | |
| II. LANGUE MATERNELLE. — <i>Dictée avec questions à résoudre.</i> | 4 h. 15 m. (2) |
| Dix à quinze lignes d'un morceau en prose seront lues, puis dictées lentement aux élèves, à qui il sera accordé quelques minutes pour revoir leur travail. Ils auront ensuite à résoudre <i>cinq</i> questions : <i>trois</i> relatives à l'explication de la dictée, sous le rapport de la pensée (sens des mots et des tournures, liaison des idées, etc.); <i>deux</i> sur les règles grammaticales essentielles qui trouvent leur application dans le texte dicté. | |
| <i>N. B.</i> La dictée d'orthographe en langue maternelle servira de base pour l'appréciation de l'écriture des élèves. | |
| III. LANGUE MATERNELLE. — <i>Rédaction d'un genre simple, d'après un court sommaire</i> | 4 h. 00 m. |
| IV. ARITHMÉTIQUE ET SYSTÈME MÉTRIQUE | 4 h. 00 m. |
| 1° Une question de théorie. (Numération ; opérations fondamentales sur les nombres entiers et les nombres décimaux ; théorie des fractions ordinaires.) | |
| 2° Un problème de la vie usuelle à résoudre et à raisonner. | |
| 3° Une question ou un problème raisonné sur le système métrique. | |

(1) Par décision en date du 8 mai 1879, la Députation permanente a modifié comme suit la rédaction de cet article :

« ART. 11. L'inspecteur cantonal vérifie et arrête, pour chacune des écoles de son ressort, l'état B indiquant les concurrents.

» Il renvoie l'un des doubles à l'instituteur et adresse l'autre, pour le 1^{er} juin, à l'inspecteur provincial, à qui il fait en même temps parvenir un tableau des sections de son ressort, au point de vue du concours.

» Ce tableau indique :

- » 1° Les numéros d'ordre des sections ;
- » 2° Le local où le concours se tiendra ;
- » 3° Les écoles ressortissant à chaque section ;
- » 4° Le nombre des concurrents par école ;
- » 5° Le total par section

» Les inspecteurs des ressorts de Courtrai et de Menin auront soin de former une section distincte pour les élèves des écoles où la langue française est considérée comme la langue maternelle.

Le 8 juin, l'inspecteur cantonal adresse à l'inspecteur provincial la liste nominative des élèves appelés à concourir dans chaque section. Cette liste est dressée conformément à ce qui est dit à l'article 33. Elle indique si l'élève concourra sur la langue accessoire, ainsi que le choix des élèves des écoles urbaines, en ce qui concerne la question sur les notions d'agriculture. (Voir n° 3, § V, art. 13.)

Les élèves de l'école dont le local est choisi comme lieu de réunion, ne peuvent concourir dans ce local. L'inspecteur cantonal a soin de les ranger dans la section dont le siège de concours est le plus rapproché.

(2) 4 h. 00 m. — Décision de la Députation permanente, du 8 mai 1879.

Séance de l'après-midi.

V. HISTOIRE, GÉOGRAPHIE, NOTIONS DE SCIENCES NATURELLES, D'HYGIÈNE ET D'AGRICULTURE, *en une seule composition*. 1 h. 15 m.

1° Une question sur l'histoire de Belgique.

2° Une question de géographie, dans les limites du programme, ou dessin d'une carte relative à la Belgique.

3° Une question, soit sur les éléments des sciences naturelles, soit sur les notions d'hygiène ou les notions d'agriculture.

Remarque. Lorsque la question n° 3 portera sur les notions d'agriculture, les élèves des écoles urbaines auront le choix de répondre à cette question ou à une quatrième, qui aura les notions de sciences naturelles pour objet.

VI. DESSIN. 0 h. 45 m.

Les élèves exécuteront, sans le secours d'aucun instrument, un dessin très élémentaire dont le sujet sera pris dans le programme.

VII. LANGUE ACCESSOIRE. — *Dictée et version*. 1 h. 00 m.

Huit à dix lignes d'un morceau facile, en prose, seront lues, puis dictées lentement aux élèves, qui les traduiront ensuite (sans dictionnaire) dans leur langue maternelle.

ART. 14. Les concurrents qui appartiennent à des écoles où l'on enseigne la langue accessoire ne peuvent être dispensés de concourir sur cette branche.

Ceux qui appartiennent à des écoles au programme desquelles la langue accessoire ne figure pas, subiront, sur la langue maternelle, une épreuve supplémentaire comprenant deux questions. On attribuera à cette épreuve supplémentaire le même nombre de points qu'à la langue accessoire.

ART. 15. Les questions à proposer aux concurrents, sauf celles de religion et de morale, sont arrêtées, avant le 10 juin (1), par un membre de la Députation permanente et par l'inspecteur provincial.

L'inspecteur diocésain adresse, avant le 10 juin (2), à M. le gouverneur, les questions à proposer sur la religion et la morale.

Le nombre des points à gagner est indiqué pour chaque question ou subdivision de question.

ART. 16. La Députation permanente charge une personne de confiance de faire imprimer les questions de chaque composition en tête des feuilles de papier ligné sur lesquelles les concurrents doivent écrire les réponses. Chaque concurrent reçoit successivement sept feuilles séparées, autant qu'il y a de compositions à faire.

Toutefois le texte des deux dictées n'est imprimé que pour l'usage des délégués chargés de diriger les opérations du concours.

ART. 17. M. le gouverneur veille à ce que les paquets, dûment scellés, contenant le papier et les documents nécessaires pour le concours parviennent, en temps utile, aux administrations communales des localités où se réunissent les concurrents.

ART. 18. Le travail des élèves est jugé, dans chaque ressort d'inspection, par un jury composé, conformément à l'article 50 de la loi organique de l'instruction primaire, de l'inspecteur cantonal, de deux membres désignés par la Députation permanente, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

Le jury est présidé par l'inspecteur cantonal ou par celui qui le remplace. Il nomme son secrétaire. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(1) Le 4^{er} juin }
 (2) Le 4^{er} juin } décision de la Députation permanente en date du 8 mai 1879.

Il sera adjoint à chaque jury un nombre de membres suppléants à fixer, chaque année, par l'inspecteur provincial, d'après le nombre des concurrents.

ART. 19. Le jury est toujours composé de telle sorte que le nombre total des membres effectifs et des membres suppléants permette d'envoyer l'un d'eux pour surveiller, avec un délégué spécial, le concours dans chaque section.

Les deux tiers du nombre des membres suppléants et des délégués spéciaux sont désignés par la Députation permanente et un tiers par l'inspecteur provincial.

ART. 20. Les membres effectifs et les membres suppléants sont choisis parmi les instituteurs en fonctions ou les instituteurs pensionnés appartenant à un autre ressort que celui dans lequel ils sont appelés à siéger.

Aucun instituteur ne peut être délégué dans une section de son ressort.

L'autorité diocésaine désigne les suppléants de son délégué (*).

ART. 21. Conformément à l'article 31 de la loi organique de l'instruction primaire, les concurrents seront examinés en ce qui concerne l'instruction morale et religieuse, par un ministre de la communion à laquelle ils appartiennent.

S'il se présente, pour prendre part au concours, un élève appartenant à un culte dissident, un ministre de ce culte pourra être adjoint au jury.

ART. 22. Le nombre de jours pendant lesquels le jury devra siéger pour apprécier les travaux des élèves, sera fixé, chaque année, par la Députation permanente, sur la proposition de l'inspecteur provincial.

ART. 23. Les travaux des concurrents sont appréciés d'après une échelle de points, dont le maximum représentant un travail parfait est de 170 points, répartis comme suit entre les diverses matières qui font l'objet du concours :

Religion et morale	50	points.
Langue maternelle {	Orthographe	10 "
	Explications littéraires et grammaticales	15 "
	Rédaction	20 "
Arithmétique et système métrique	50	"
Histoire	10	"
Géographie	10	"
Notions de sciences naturelles, d'hygiène et d'agriculture	10	"
Écriture	10	"
Dessin	10	"
Langue accessoire ou épreuve supplémentaire en langue maternelle	15	"
Total		170 points.

ART. 24. Les élèves qui auront obtenu à la fois :

1° Plus de la moitié des points sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours ;

2° Plus de la moitié des points sur chacune des branches énumérées à l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842 (la lecture exceptée) (**),

recevront un certificat, délivré par le jury d'examen et visé par le gouverneur de la province, constatant qu'ils ont fréquenté *avec fruit* la division supérieure de l'école primaire.

(*) Par décision du 8 mai 1879, la Députation permanente a ajouté à cet article les deux paragraphes suivants : « Les membres du jury, les suppléants et les délégués spéciaux sont convoqués par les soins de l'inspecteur cantonal.

« Ils se réunissent au chef-lieu du ressort la veille du jour fixé pour la tenue du concours. »

(**) Pour avoir droit à un certificat, les concurrents doivent avoir obtenu à la fois : 1° plus de 85 points sur l'ensemble; 2° plus de 45 points sur la religion et la morale; 3° plus de 22 ½ points sur la langue maternelle (dans les trois épreuves réunies); 4° plus de 15 points sur l'arithmétique, et 5° plus de 5 points sur l'écriture. — Il n'est tenu compte de l'épreuve supplémentaire en langue maternelle, que pour l'ensemble de l'examen. On n'exigera donc pas un minimum de points sur cette épreuve, pas plus que sur la langue accessoire.

Ce certificat sera rédigé comme suit :

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Concours entre les écoles primaires.

Le jury institué par la Députation permanente du Conseil provincial à l'effet d'examiner les élèves des écoles primaires qui se sont présentés au concours du certifie que l, né à, le, élève de l'école primaire de, a fréquenté avec fruit la division supérieure de ladite école.

A, le

Le Président et les Membres du jury,

ART. 25. Tout élève peut se présenter plusieurs années de suite pour obtenir le certificat mentionné à l'article précédent, pourvu qu'il continue à se trouver dans les conditions réglementaires.

ART. 26. Conformément à l'article 29 de la loi du 25 septembre 1842, une bourse pourra être accordée par le Conseil provincial à celui des élèves qui, peu favorisé de la fortune, aura subi les épreuves du concours avec le plus de distinction.

ART. 27. A la suite du concours, il sera dressé, par les soins du jury de chaque ressort, un tableau de classement de toutes les écoles du ressort. Ce classement aura pour base la moyenne de points obtenue par élève, pour chaque école.

Le tableau de classement présentera trois groupes distincts : 1° les écoles à un seul instituteur ; 2° les écoles à deux instituteurs ; 3° les écoles à plus de deux instituteurs. Le classement par ordre de mérite se fera séparément pour chaque groupe.

ART. 28. A moins d'avoir obtenu de M. le gouverneur une dispense spéciale, toute école qui ne prendra pas part au concours sera renseignée avec la cote zéro.

ART. 29. La liste des concurrents avec indication des points obtenus par chacun d'eux, modèle E, et le tableau de classement des écoles de chaque ressort seront publiés au *Mémorial administratif de la province*.

ART. 30. La distribution des certificats se fera avec solennité, au chef-lieu de chaque ressort. Cette cérémonie sera présidée par l'inspecteur provincial ou, à son défaut, par l'inspecteur cantonal du ressort.

ART. 31. L'instituteur de chaque école est tenu de conduire ses élèves au lieu où se tient le concours, de les surveiller en dehors de la salle de réunion et de les accompagner au retour.

Il lui sera payé pour ce déplacement une indemnité de 2 francs.

Une indemnité d'un franc sera payée à chaque élève indigent qui assistera au concours.

ART. 32. Les membres du jury et leurs suppléants recevront, à titre de frais de séjour, 8 francs par jour de travail. Il leur sera, en outre, accordé fr. 0-75 par 5 kilomètres de parcours par chemin de fer, et fr. 1-50 par 5 kilomètres de parcours par voie ordinaire (1).

CHAPITRE II. — DE LA TENUE DU CONCOURS. — DE LA CORRECTION DU TRAVAIL DES CONCURRENTS.

ART. 33. M. le gouverneur transmet au bourgmestre de la commune qui est désignée comme lieu de réunion d'un groupe d'élèves, un paquet cacheté, qui ne peut être ouvert qu'en présence des concurrents.

(1) Par décision, en date du 8 mai 1879, la Députation permanente a modifié comme suit l'article 32 du règlement du 10 mai 1878 :

« ART. 32. Les membres du jury, leurs suppléants et les délégués spéciaux recevront, à titre de frais de séjour, huit francs par jour de travail. Il leur sera, en outre, accordé fr. 0-75 par 5 kilomètres de parcours par chemin de fer, et fr. 1-50 par 5 kilomètres de parcours par voie ordinaire. »

Ce paquet contient :

- 1° La liste, arrêtée par l'inspecteur cantonal, des élèves admis au concours ;
- 2° Les feuilles de papier ligné destinées à la transcription des travaux des élèves. Les feuilles de chaque composition sont placées dans une enveloppe cachetée portant le nom de la composition);
- 3° Le texte des deux dictées ;
- 4° Des feuilles de papier blanc marquées d'un seau spécial, destinées à servir de brouillon aux élèves ;
- 5° Une formule de procès-verbal de la tenue du concours ;
- 6° Un exemplaire du présent règlement ;
- 7° Douze grandes enveloppes de papier gris très fort, destinées à contenir les travaux des élèves.

Les paquets contiennent toujours plus de feuilles qu'il n'y a de concurrents, afin de pouvoir, en cas de besoin, remplacer une feuille gâtée par accident.

ART. 54. Le bourgmestre et, à son défaut, un membre de l'administration communale, est tenu de remettre le paquet mentionné ci-dessus aux délégués chargés de surveiller le concours. Cette remise se fait au local d'école un quart d'heure avant l'ouverture de la séance.

ART. 55. A huit heures et demie du matin (1), les élèves entrent dans la salle. Le paquet est ouvert par les délégués en présence du bourgmestre et des concurrents.

L'un des délégués fait l'appel nominal, d'après la liste arrêtée par l'inspecteur cantonal. Les concurrents sont placés suivant l'ordre indiqué par cette liste, qui sera dressée de manière que les élèves d'une même école ne se trouvent pas les uns à côté des autres.

ART. 56. Si parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, les délégués constatent leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, les délégués réclament un certificat constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours. Ce certificat, légalisé par l'autorité communale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART. 57. Les délégués retirent du paquet le papier de brouillon et les feuilles relatives aux compositions de la séance du matin. Les feuilles destinées à la séance de l'après-midi sont de nouveau enfermées dans une enveloppe cachetée.

Les délégués remettent à chacun des concurrents une feuille de papier de brouillon et une feuille pour la première composition. Au haut de cette dernière feuille est fixée une petite enveloppe dans laquelle le concurrent écrit ses nom et prénoms et la désignation de l'école qu'il fréquente. Les délégués ferment ensuite cette enveloppe, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

ART. 58. Il est interdit aux concurrents :

- 1° D'écrire leurs réponses sur du papier autre que celui qui leur est remis à cette fin, sous peine de voir leur travail rejeté ;
- 2° D'avoir, pendant la durée du concours, des relations avec le dehors et de communiquer entre eux, sous quelque prétexte que ce soit ;
- 3° De se servir de notes, livres ou écrits quelconque.

Toute infraction à ces prescriptions est mentionnée au procès-verbal. Le jury, sur la proposition des délégués, prononce sur les infractions aux prescriptions indiquées sous les n° 2 et 3, et décide si le travail de l'élève sera admis ou rejeté.

ART. 59. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité de nature à en faire reconnaître les auteurs.

Les infractions à cette prescription sont jugées par le jury, qui a le droit de rejeter tout travail portant un signe distinctif.

(1) A huit heures du matin : décision de la Députation permanente, du 8 mai 1879.

Il est donné lecture des articles 38 et 39 à l'ouverture du concours.

ART. 40. Les délégués surveillent soigneusement les élèves pendant leur travail.

Les délégués, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, et les élèves concurrents peuvent seuls rester dans la salle pendant la durée du concours.

ART. 41. Le temps accordé pour faire la première composition étant expiré, les travaux non encore remis sont recueillis, achevés ou non, par les délégués et placés dans une enveloppe cachetée portant l'indication de la branche qu'ils concernent.

Les délégués procèdent de la même manière pour chacune des compositions, sauf en ce qui concerne les dictées, pour lesquelles ils se conforment à l'article 15.

ART. 42. A midi et demi la dernière composition de la matinée est relevée et la séance est close.

Pendant la durée de la suspension des opérations, les délégués conservent auprès d'eux le paquet cacheté contenant le travail des concurrents et celui qui renferme les papiers destinés à la séance de l'après-midi.

ART. 43. La séance de l'après-midi s'ouvre à une heure et demie et se ferme à quatre heures et demie.

ART. 44. Les délégués rédigent, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 45. Les délégués, membres du jury, sont chargés de remettre à l'inspecteur cantonal du ressort toutes les compositions, avec le procès-verbal et la liste officielle des concurrents, sous enveloppe cachetée et contresignée par le bourgmestre de la commune ou par celui qui le remplace (1).

ART. 46. Le lendemain du concours, tous les membres du jury et leurs suppléants se réunissent au chef-lieu du ressort, sous la présidence de l'inspecteur cantonal, pour s'occuper de l'appréciation du travail des concurrents.

Le président répartit le travail entre les membres du jury ; il est spécialement chargé de contrôler le travail de correction.

Les points accordés à chaque réponse sont inscrits, à l'encre rouge ou au crayon de couleur, en marge de la composition.

L'écriture des élèves devra être appréciée avant la correction de la dictée, afin que les annotations relatives à la correction ne nuisent pas à l'effet de la page d'écriture.

A la fin de chaque séance, les pièces et les compositions sur toutes les branches sont cachetées et scellées, pour être ouvertes le lendemain en séance du jury.

ART. 47. Les enveloppes fixées sur chaque feuille de composition ne peuvent être ouvertes qu'après que tout le travail du concours a été apprécié.

ART. 48. Le jury ne peut, sans autorisation de la Députation permanente, siéger au delà du temps fixé en conformité de l'article 22.

ART. 49. Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances du jury et dresse les deux tableaux mentionnés aux articles 27 et 29.

ART. 50. Le président et les membres effectifs du jury signent les certificats qui ont été mérités. Ces certificats sont envoyés, par l'intermédiaire de l'inspecteur provincial, au gouverneur de la province, qui les vise. Ils sont remis aux élèves comme il est dit à l'article 30.

ART. 51. Le procès-verbal, revêtu des signatures de tous les membres du jury, les tableaux mentionnés aux articles 27 et 29, les compositions des concurrents et tous autres documents sont

(1) Cet article a été modifié comme suit, par décision de la Députation permanente en date du 8 mai 1879 :

« ART. 45. Les délégués, membres du jury, sont chargés de remettre à l'inspecteur cantonal du ressort toutes les compositions et la liste officielle des concurrents, sous enveloppe cachetée et contresignée par le bourgmestre de la commune ou par celui qui le remplace. Ils lui remettent également le procès-verbal, sous enveloppe cachetée et contresignée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. »

adressés par les soins du président, à l'inspecteur provincial pour être transmis à la Députation permanente.

Art. 52. Pour les cas non prévus par le présent règlement, le jury décide à la majorité absolue des membres effectifs présents.

Art. 53. Le présent règlement sera inséré au *Mémorial administratif* de la province, et des exemplaires en seront adressés à M. l'évêque diocésain, aux commissaires d'arrondissement, à l'inspecteur provincial, aux inspecteurs cantonaux, aux instituteurs et aux institutrices primaires de la province.

Bruges, le 10 mai 1878.

Le Greffier,
J. SHERIDAN.

Le Président,
Chev. RUZETTE.

Province de Flandre occidentale.

État, Modèle A.

Commune de

CONCOURS ENTRE LES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS.

École (*)
dirigée par

Division moyenne et Division supérieure.

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLÈVES.	DOMICILE DES ÉLÈVES.	DATE DE LA NAISSANCE DES ÉLÈVES.	DATE DE L'ENTRÉE À L'ÉCOLE.	Indiquer si l'élève est payant ou admis gratuitement.	Indiquer la communion religieuse à laquelle appartient l'élève.	Indiquer les élèves qui sont déjà en possession du certifi- cat d'études primaires.	OBSERVATIONS. N. B. Indiquer dans la colonne d'ob- servations si le cours de langue accessoire est donné ou non.

(*) Communale ou adoptée.

le 2 janvier 187 .

Certifié sincère,

L'instituteur communal,

Certifié sincère par l'administration communale,
le

Province de Flandre occidentale.

État, Modèle B.

Commune de

CONCOURS ENTRE LES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS.

École (*)
dirigée par

Division supérieure.

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLÈVES.	DOMICILE DES ÉLÈVES.	DATE DE LA NAISSANCE DES ÉLÈVES.	DATE DE L'ENTRÉE À L'ÉCOLE.	Indiquer si l'élève est payant ou admis gratuitement.	Indiquer la communion religieuse à laquelle appartient l'élève.	Indiquer les élèves qui sont déjà en possession du certifi- cat d'études primaires.	OBSERVATIONS. N. B. Indiquer dans la colonne d'ob- servations si le cours de langue accessoire est donné ou non.

(*) Communale ou adoptée.

le juin 187

Certifié sincère,

L'instituteur communal,

Certifié sincère par l'administration communale,
le

Province de Flandre occidentale.

Liste, Modèle C.

CONCOURS ENTRE LES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS.

Commune de _____

École (¹) dirigée par _____

LISTE des élèves de la division supérieure qui ont quitté l'école du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 187 .

N ^{os} d'ordre.	Noms et prénoms.	Date de la sortie de l'école.	Observations.
--------------------------	------------------	-------------------------------	---------------

(¹) Communale ou adoptée.

Certifié sincère,
le 187 .

L'instituteur communal,

Certifié sincère par l'administration communale,
le 187 .

Province de Flandre occidentale.

Tableau, Mod. D.

CONCOURS ENTRE LES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES, DU JUILLET 187 .

Classement des écoles d'après la moyenne des points obtenus par chacune d'elles.

Noms des communes.	Désignation de l'école.	Nom de l'instituteur en chef.	Nombre de concurrents.	Nombre total des points par école.	Moyenne par élève.	Observations.
--------------------	-------------------------	-------------------------------	------------------------	------------------------------------	--------------------	---------------

A. 1^{er} GROUPE. — Écoles à un seul instituteur.B. 2^e GROUPE. — Écoles à deux instituteurs.C. 3^e GROUPE. — Écoles à plus de deux instituteurs.

le juillet 187 .

Le Président et les Membres du Jury,

Province de Flandre occidentale.

Tableau, Mod. E.

CONCOURS ENTRE LES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES, DU JUILLET 187 .

Tableau des résultats.

N ^{os} d'ordre.	Noms et prénoms des élèves.	Écoles auxquelles ils appartiennent.	Nom de l'instituteur en chef.	Nombre des points obtenus par chaque élève.	Observations.
--------------------------	-----------------------------	--------------------------------------	-------------------------------	---	---------------

le juillet 187 .

Le Président et les Membres du Jury,

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les articles 29, 30, 31 et 52 de la loi du 23 septembre 1842 ;

Vu l'arrêté royal du 2 mai 1877 ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur provincial de l'enseignement primaire,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le concours aura lieu annuellement par ressort d'inspection et en une seule épreuve. — Il est obligatoire, tant pour les maîtres que pour les élèves.

Toutefois il y aura un concours séparé pour les écoles de la ville de Gand.

ART. 2. Prendront part au concours, tous les garçons appartenant aux divisions supérieures des écoles primaires soumises au régime de la loi du 23 septembre 1842.

ART. 3. Les élèves des écoles privées seront autorisés à concourir sur la demande des directeurs de ces écoles lesquels devront se conformer aux prescriptions du présent règlement.

ART. 4. Les concurrents âgés de plus de quatorze ans ne seront admis à l'épreuve que s'ils ont fréquenté l'école depuis l'ouverture de l'année scolaire.

ART. 5. Le chiffre des concurrents ne peut être inférieur au douzième de la fréquentation des élèves du sexe masculin, constatée pour toute l'école au 31 décembre précédent.

Les enfants âgés de moins de sept ans à l'ouverture de l'année scolaire, ne comptent pas dans le calcul de la fréquentation (1).

ART. 6. Les listes des concurrents sont dressées au mois de février par les instituteurs et certifiées véritables par le collège des bourgmestre et échevins. — Elles sont transmises par les inspecteurs cantonaux à l'inspecteur provincial.

ART. 7. Les concours annuels s'ouvrent dans la première quinzaine du mois de mai, au jour fixé à la fois pour tous les ressorts, par notre collège. — Les inspecteurs cantonaux donnent aux instituteurs les instructions nécessaires et leur indiquent la date et l'heure auxquelles les concurrents devront se trouver au lieu de la réunion.

ART. 8. Afin que tous les élèves des divisions supérieures puissent prendre part au concours, les ressorts sont subdivisés en circonscriptions, conformément au tableau ci-annexé. Les concours auront lieu dans les communes indiquées au dit tableau.

ART. 9. Il est accordé aux concurrents, pour faire leur travail, cinq heures y compris une demi-heure de repos. — Les délégués-surveillants se conformeront aux dispositions des articles 14, 15 et 16 ci-après.

ART. 10. Deux délégués, dont l'un désigné par notre collège et le second par l'administration communale de la localité où se font les opérations, en ont la direction et la surveillance.

ART. 11. Les questions sont les mêmes pour tous les ressorts.

Une exception peut être admise, en cas de concours spécial des écoles de la ville de Gand.

Ces questions portent sur les branches énumérées à l'article 6 de la loi organique, à l'exclusion toutefois de la lecture.

ART. 12. Les délégués des chefs des cultes formulent seuls les questions de religion et de morale.

Les autres questions sont formulées par les inspecteurs cantonaux, qui en adressent une double série à l'inspecteur provincial. Celui-ci arrête définitivement celles qui feront l'objet de l'épreuve.

ART. 13. Elles sont envoyées, sous enveloppe cachetée, soit directement, soit par l'intermé-

(1) Par ordonnance de la Députation permanente, du 9 avril 1879, l'article 5 du règlement du 16 février 1878 a été abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« ART. 5. Le chiffre des concurrents ne peut être inférieur au quatorzième de la fréquentation des élèves du sexe masculin, constatée pour toute l'école, au 31 décembre précédent. — Les enfants âgés de moins de 7 ans, à l'ouverture de l'année scolaire, ne comptent pas dans le calcul de la fréquentation. »

naire des inspecteurs, au délégué de l'administration communale, et ne sont ouvertes que lorsque les concurrents occupent la place qui leur a été désignée par les délégués-surveillants.

ART. 14. Ceux-ci dictent ou écrivent au tableau noir et successivement, une partie des questions; défense de sortir est faite aux concurrents aussi longtemps qu'ils n'ont pas fourni leur travail sur les questions posées. Ils sont, en outre, prévenus qu'il leur est interdit d'avoir aucune relation avec le dehors pendant la durée de l'épreuve, de communiquer entre eux ou d'avoir des écrits, livres ou notes quelconques.

ART. 15. Pour chaque série de questions d'une même branche, les élèves reçoivent une feuille de papier parafée d'avance par l'un des délégués.

Toutes les compositions doivent être signées.

ART. 16. Immédiatement après la clôture des opérations, les délégués dressent de celles-ci procès-verbal et transmettent les compositions, sous enveloppe cachetée et contre-signée par eux, à l'inspecteur cantonal, président du jury.

ART. 17. Le jury chargé dans chaque ressort de présider au concours, est composé de l'inspecteur cantonal, président, de deux membres titulaires désignés par la Députation permanente, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial et d'un délégué du chef du culte.

La Députation nomme, en outre, quatre suppléants qui assistent aux séances et n'ont voix délibérative que pour autant qu'ils remplacent des membres titulaires. — Le jury désigne son secrétaire.

ART. 18. Lors de la constitution d'un jury pour le concours des écoles de la ville de Gand, l'inspecteur cantonal peut déléguer la présidence à un membre titulaire.

ART. 19. Le président convoque le jury à bref délai. — Dans la première réunion, il ouvre les paquets des compositions et répartit les corrections à faire entre les membres titulaires ou suppléants.

ART. 20. Le jury prend ses résolutions à la majorité des voix : il ne peut délibérer que si quatre membres sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il est absent, il est remplacé par le membre civil le plus âgé.

ART. 21. Les délégués des chefs des cultes déterminent seuls le nombre des points obtenus pour les réponses sur les questions de religion; l'examen des autres branches appartient exclusivement aux membres civils.

ART. 22. Le nombre des points attribués à un travail parfait est de 126 et se répartit comme suit :

Religion	50 points.
Écriture (page de calligraphie et dictée des élèves)	26 »
Système légal des poids et mesures (2 questions)	20 »
Les éléments du calcul (2 questions)	20 »
La langue maternelle (dictée et rédaction)	50 »

ART. 25. Une instruction spéciale sera adressée par l'inspecteur provincial aux présidents des jurys sur le mode d'apprécier et de corriger les compositions. Les présidents consigneront dans un tableau, avec leurs observations, les résultats du concours.

Ce travail sera résumé dans un rapport que l'inspecteur provincial adressera chaque année, avec ses propositions, à la Députation permanente.

ART. 24. Les instituteurs conduiront et surveilleront leurs élèves à l'école désignée pour les opérations. — En cas d'empêchement, ils pourront se faire remplacer par un sous-instituteur.

ART. 23. Les membres titulaires et suppléants du jury ont droit à une indemnité de 5 francs par séance. Les frais de déplacement seront calculés à raison de 2 francs par lieue de voie ordinaire et de 1 franc par lieue de chemin de fer.

ART. 26. Une indemnité de 5 francs est accordée aux délégués désignés par la Députation permanente, et les concurrents jouissant du bénéfice de l'instruction gratuite en vertu d'une inscription régulière sur les listes approuvées conformément à l'arrêté royal du 26 mai 1845,

pourront disposer, sous la conduite de leurs instituteurs respectifs, d'un franc par tête pour frais de déplacement.

ART. 27. Provisoirement, les distinctions réservées aux concurrents consisteront seulement dans le certificat institué par l'article 5 de l'arrêté royal du 2 mai 1877.

Les inspecteurs cantonaux prendront des mesures pour que cette distinction soit décernée avec la solennité convenable.

ART. 28. Les dépenses à résulter de la tenue des concours seront imputées sur le budget de la province, d'après les états dressés par les présidents des jurys et approuvés par la Députation permanente.

ART. 29. Si, dans l'exécution du présent règlement, il se présente des cas non expressément prévus, ils seront décidés provisoirement par les jurys, les présidents et les délégués du concours dans la limite de leurs attributions respectives.

ART. 30. Notre arrêté du 18 mars 1865 est abrogé.

Gand, le 16 février 1878.

Par la Députation :
Le Greffier de la province,
DE GRAVE.

Le Gouverneur-Président,
C^{te} DE T'SERCLAES.

Concours annuel entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires communales et adoptées de la Flandre orientale. — Circonscriptions.

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES où les concours auront lieu.	DÉSIGNATION DES COMMUNES pour chaque circonscription.	Nombres d'écoles de chaque commune. Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES où les concours auront lieu.	DÉSIGNATION DES COMMUNES pour chaque circonscription.	Nombre d'écoles de chaque commune.
------------------	---	---	--	---	---	---------------------------------------

1^{er} Ressort.

1	Alost	Alost	1	Ninove :	Ninove	1		
		Moorsel	1		Meerbeke	1		
		Erembodegem	1		Neygem-Liefferingen	1		
		Hofstade	1		Denderwindeke	1		
		Herdersem	1		Pollaere	1		
		Baerdegem	1		Appelterre-Eychem	1		
		Meldert	1		Aspelaere	1		
		Lede	1		Nederhasselt	1		
		Schoonaerde	1		Oultre	1		
		Wichelen	1		Denderhautem	2		
		Wanzele	1		Okegem	1		
		2	Lede		Smellede	1	Vlierzele	1
					Impe	1	Letterhautem	1
Erondegem	1			Hautem-St-Liévin	1			
Gysegem	1			Bavegem	1			
Erpe	1			Oordegem	1			

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION		Nombre d'écoles de chaque commune. Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION		Nombre d'écoles de chaque commune.	
	DES ÉCOLES où les concours auront lieu.	DES COMMUNES pour chaque circonscription.		DES ÉCOLES où les concours auront lieu.	DES COMMUNES pour chaque circonscription.		
4	Vlierzele (<i>suite</i>)	Vleekem	1	6	Herzele	Herzele	1
		Ottergem	1			Borsbeke	1
		Sonnegem	1			Burst	1
		Haeltert	1			Ressegem	1
		Welle	1			Aygem	1
		Denderleeuw	1			Woubrechtgem	1
		Iddergem	1			St-Antelincx	1
5	Haeltert	Kerkxken	1		Heldergem	1	
		Meire	1		Bambrugge	1	
		Nieuwerkerken	1				
2^e ressort.							
1	Audenarde	Audenarde	2	5	Hoorebeke-Ste-Marie (<i>suite</i>)	Hoorebeke-St-Corneille	1
		Bevere	1			Maerkkerkhem	1
		Eename	1			Maeter	2
		Elsegem	1			Michelbeke	1
		Etichove (<i>centre</i>)	1			Schoorisse	1
		Eyne	1			Segelsem	1
		Leupegem	1			Renaix	4
		Mooregem	1			Amougies	1
		Neder-Eenaeme	1			Etichove (<i>Loutse-Marie</i>)	1
		Oycke	1			Nukerke	1
		Petegem (<i>Aud.</i>)	1			Orroir	1
		Volkegem	1			Russeignies	1
		Wortegem	1			Munckzwalm	1
2	Berchem	Berchem	1	3	Munckzwalm	Boucle-St-Denis	1
		Melden	1			Hundelgem	1
		Quaremont	2			Laethem-Ste-Marie	1
		Ruyen	1			Nederzwalm - Hermelgem	1
3	Hoorebeke-Ste-Marie	Sulsique	1		Hooborst	1	
		Hoorebeke-Ste-Marie	1		Roosebeke	1	
		Boucle-St-Blaise	1		Welden	1	
		Elst	1				
3^e ressort.							
1	St-Nicolas	St-Nicolas	6	3	Stekene	Kemseke	1
2	Sinay	Sinay	5			Stekene	1
		Belcele	2			St-Paul	1

Numéros d'ordre.	DESIGNATION	DESIGNATION	Nombre d'écoles de chaque commune. Numéros d'ordre.	DESIGNATION	DESIGNATION	Nombre d'écoles de chaque commune.	
	DES ÉCOLES	DES COMMUNES		DES ÉCOLES	DES COMMUNES		
	où les concours auront lieu.	pour chaque circonscription.		où les concours auront lieu.	pour chaque circonscription.		
4	St-Gilles (Waes) . . .	St-Gilles (Waes)	1	7	Beveren	Reveren	2
		La Clinge	1			Haesdonck	1
		Vracene	1			Zwyndrecht	1
5	Kieldrecht	Kieldrecht	2	8	Cruybeke	Cruybeke	1
		Meerdonck	1			Burght	1
		Verrebroeck	1			Rupelmonde	1
6	Calloo	Calloo	1	9	Tamise	Tamise	2
		Doel	1			Basel	1
		Melsele	1			Thietrode	1

1^{er} ressort.

1	Assenede	Assenede	1	5	St-Jean in Eremo.	St-Jean in Eremo.	1
		Bouchaute	1			St-Laurent	1
		Ertvelde	1			Ste-Marguerite	1
		Oost-Eecloo	1			Waterland-Oudeman	1
		Selzaete	1			Watervliet	1
2	Eecloo	Eecloo	1	4	Maldeghem	Maldeghem	2
		Caprycke	1			Adegem (centre)	1
		Bassevelde	1			Middelbourg	1
		Lembeke	1			Sleydinge	1
		Adegem	1			Sleydinge	1
		Oostwinkel	1	5	Sleydinge	Cluysen	1
						Waerschoot	1

5^e ressort.

1	Gand Ecole r. du Trem- ble.	Gand	1	2	Moortzele (suite).	Landscauter	1			
		École rue du Tremble	1			Lemberge	1			
		Id. boulev. des Hospices	1			Meirelbeke	1			
		Id. payante rue Basse	1			Schelderode	1			
		Id. Cour du Prince	Id. Cour du Prince			1	Gavre	Gavre	1	
			Id. rue du Pont des Moines			1		Asper	1	
		Id. rue St-Macaire	Id. rue St-Macaire			1	5	Gavre	Baeygem	1
			Id. rue du Sas			1			Dickelvenne	1
		Id. chaus. de Bruges	Id. de Meulestede			1	4	Ledeberg	Semmerzaeke	1
			Id. chaussée de Bruges			1			Vurste	1
Id. marché aux Grains	1		Ledeberg	1						
2	Moortzele	Moortzele	1	4	Ledeberg	Heusden	1			
		Bottelaere	1			Destelbergen (centre et Beirvelde)	2			
		Gontrode	1			Gendbrugge	1			

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES ECOLES	DÉSIGNATION DES COMMUNES	Nombre d'écoles de chaque commune. Nombres d'ordre.	DÉSIGNATION DES ECOLES	DÉSIGNATION DES COMMUNES	Nombre d'écoles de chaque commune.
	où les concours auront lieu.	pour chaque circonscription.		où les concours auront lieu.	pour chaque circonscription.	
4	Ledeberg (<i>suite</i>).	Melle	1	Scheldewindeke .	Scheldewindeke	1
		St-Denis-Westrem	1		Baelgem	1
		Laethem-St-Martin	1		Gyzenzeele	1
5	St-Denis-Westrem.	La Pinte	1		Munte	1
		Seevergem	1		Oosterzeete	1
		Swynaerde	1		Tronchiennes	1
		Eecke	1		Tronchiennes (<i>Baerle</i>).	1
6	Eecke	Deurle	1	8 Mariakerke	Mariakerke	1
		Melsen	1	Vinderhout	1	
		Nazareth	1			
6^e ressort.						
1	Aeltre	Aeltre	5	4 Cruyshautem (<i>suite</i>).	Astene	1
		Knesselaere	1		Peteghem	1
		Pouques	1		Vynckt	1
		Nevele	1		Gotthem	1
		Landegem	1		Grammene	1
2	Nevele	Meerendré	1	Wongerem	1	
		Poesele	1	Cruyshautem	2	
		Lootenhulle	1	Olsene	1	
		Meygem	1	5 Cruyshautem	Machelen	1
		Hansbeke	1	Zulte	1	
		Somergem	1	Nokere	1	
5	Somergem	Bellem	1	Wannegem-Lede	1	
		Lovendegem	2	Syngem	1	
		Ronsele	1	Heurne	1	
		Ursel	1	6 Syngem	Huysse	2
		Deynze	1	Auwegem	1	
4	Cruyshautem	Bachte-Maria-Lerne	1	Mullem	1	
		Leerne-St-Martin	1			
7^e ressort.						
1	Grammont	Grammont	1	1 Grammont (<i>suite</i>). 2 Idegem	Sarlarding	1
		Deftinge	1		Overboelaere	1
		Hemelveerdegem	1		Goefferdinge	1
		Onkerzele	1		Idegem	1
		Moerbeke (Atost)	1		Santbergen	1
		Viane	1	Grimmingen	1	

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION		Nombre d'écoles de chaque commune.	Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION		Nombre d'écoles de chaque commune.
	DES ÉCOLES où les concours auront lieu.	DES COMMUNES pour chaque circonscription.			DES ÉCOLES où les concours auront lieu.	DES COMMUNES pour chaque circonscription.	
2	Idegem (suite)	Nieuwen hove	1	4	Nederbrakel (suite)	Lierde-St-Martin	1
		Waarbeke	1			Poucke	1
		Voorde	1			Sottegem	1
		Ophassel	1			Godveerdegem	1
		Smeerebbe	1			Erwegem	1
3	Steenhuyze-Wynhuyze.	Schendetbeke	1	5	Sottegem	Audenhove-St-Gery	1
		Steenhuyze-Wynhuyze.	1			Strypen	1
		Essche-St-Liévin	1			Velsique-Ruddershove	1
4	Nederbrakel	Lierde-St-Marie	1			Leeuwergem	1
		Nederbrakel	1			Oombergea	1
		Audenhove-St-Marie	1			Hillegem	1
		Opbrakel	1			Grootenherge	1

8^e ressort.

1	Lokeren	Lokeren	5	5	Mont-St-Amand (suite)	Wondelgem	1
		Dacknam	1			Moerbeke (Waes)	5
2	Loochristy	Loochristy	1	4	Moerbeke (Waes)	Wachtebeke (Overstag)	1
		Desteldonck	1			Exaerde	2
		Seveneecken	1			Saffelaere	1
5	Mont-St-Amand	Lokeren (Nieuport)	1	5	Saffelaere	Wachtebeke (centre)	1
		Mont-St-Amand	1			Wynkel	1
		Oostacker	1			Mendonck	1
		Evergem	5				

9^e ressort.

1	Termonde	Termonde	5	5	Baesrode (suite)	Opdorp	1
		Appels	1			Elversele	1
		Audegem	1			Hamme	4
		Denderbelle	1			Moerzeke	2
		St-Gilles (Termonde)	1			Waesmunster	5
		Mespelaere	1			Calcken	1
2	Baesrode	Wieze	1	4	Overmeire	Overmeire	1
		Baesrode	1			Uybergen	1
		Buggenhout	1			Cherskamp	1
		Lebbeke	1			Wetteren	5
						Laerne	2

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION		Nombre d'écoles de chaque commune.	Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION		Nombre d'écoles de chaque commune.
	DES ÉCOLES où les concours auront lieu.	DES COMMUNES pour chaque circonscription.			DES ÉCOLES où les concours auront lieu.	DES COMMUNES pour chaque circonscription.	
5	Wetteren (suite).	Massemen-Westrem	2	6	Zelee	Berlaere	1
		Schellebelle	1			Grembergen	1
		Wetteren	2			Zelee	2

Fait et dressé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Gand, 16 février 1878.

Le Président,

C^{te} DE T'STERCLAES.

Le Greffier,

DE GRAVE.

PROVINCE DE HAINAUT.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les articles 29, 50, 51 et 52 de la loi du 25 septembre 1842 ;

Vu l'arrêté royal du 2 mai 1877 organisant à nouveau les concours entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires ;

Vu le projet de règlement préparé par l'inspecteur provincial, conformément à l'article 52 de la loi,

Arrête :

Le règlement du 5 juillet 1852, relatif au concours des écoles primaires, est remplacé par le suivant :

ART. 1^{er}. Chaque année, le dernier lundi du mois de juin, un concours aura lieu entre tous les élèves de la division supérieure de toutes les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale.

Les élèves des deux sexes concourront séparément.

La participation au concours est facultative pour les écoles privées entièrement libres.

ART. 2. Les écoles privées entièrement libres qui voudront prendre part au concours devront en faire la demande par écrit à l'inspecteur provincial, avant le 1^{er} avril, et avoir une organisation analogue à celle des établissements primaires communaux.

ART. 3. Le concours a lieu par ressort d'inspection cantonale ; mais les élèves en subissent les épreuves au chef-lieu de leur canton, dans un local désigné par l'administration communale et pourvu du mobilier nécessaire.

Les concurrents sont répartis par l'inspecteur cantonal en groupes de soixante-dix au maximum.

ART. 4. Le concours se borne à une épreuve écrite.

Il a pour base le programme officiel des examens d'admission aux écoles normales.

Les questions sont les mêmes pour tous les concurrents de la province. Elles sont formulées par l'inspecteur provincial et arrêtées par la Députation permanente, à l'exception de celles de religion et de morale, qui sont arrêtées par le délégué du chef du culte.

ART. 5. Le nombre maximum des points attachés à chacune des branches sur lesquelles porte le concours est établi comme suit :

Religion et morale	40 points.
Langue maternelle.	40 —
Arithmétique, y compris le calcul mental et le système légal des poids et mesures.	40 —
Écriture (expédiée, jugée sur la dictée).	25 —
Géographie.	20 —
Histoire nationale.	20 —
Dessin à main libre	15 —
	<hr/>
Total.	200 points.

Pour les élèves légalement dispensés d'assister à l'enseignement de la religion et de la morale donné dans l'école, le maximum de 200 points sera réduit à 160 points.

ART. 6. Le travail des concurrents sera apprécié dans chaque ressort d'inspection par un jury composé :

- 1° De l'inspecteur cantonal, président ;
- 2° De deux membres désignés par la Députation permanente ;
- 3° D'un membre désigné par l'inspecteur provincial ;
- 4° D'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

Le président a la police du concours ; il en fait observer le règlement.

Il choisit le secrétaire parmi les membres du jury.

Un membre suppléant pourra être adjoint à chaque membre effectif.

Les membres suppléants seront choisis par la Députation permanente, sur la proposition de l'inspecteur provincial, parmi les instituteurs d'un ressort voisin. Ils prendront une part active au travail du jury ; mais ils n'auront voix délibérative que s'ils siègent en lieu et place des titulaires.

ART. 7. Les épreuves du concours seront surveillées, pour chaque groupe de concurrents, par deux instituteurs à la désignation de l'inspecteur provincial. — Les groupes de filles seront surveillés par des institutrices. Les délégués seront seuls présents aux travaux du concours. Aucune autre personne ne pourra avoir accès dans la salle où seront réunis les concurrents.

ART. 8. Le 15 avril, au plus tard, l'instituteur ou l'institutrice de chaque école adresse à l'inspecteur cantonal du ressort la liste complète des élèves de sa division supérieure.

Cette liste est certifiée exacte par le collège des bourgmestre et échevins.

Elle indique :

- 1° Les noms et prénoms des élèves ;
- 2° Le lieu et la date de leur naissance ;
- 3° La date de leur entrée à la division supérieure ;
- 4° La communion religieuse à laquelle ils appartiennent ;
- 5° La mention qu'ils ont ou n'ont pas obtenu, dans un concours antérieur, un certificat d'instruction primaire.

ART. 9. Chaque inspecteur cantonal adresse à l'inspecteur provincial, avant le 15 mai, un tableau général des élèves de son ressort qui réunissent les conditions requises pour prendre part au concours.

Ce tableau, vérifié et visé par l'inspecteur provincial, est arrêté par la Députation permanente et devient la liste officielle des concurrents.

ART. 10. La Députation permanente envoie à chaque inspecteur cantonal un paquet scellé et cacheté, contenant :

- 1° La liste officielle des élèves admis à concourir ;
- 2° Autant d'exemplaires des questions autographiées, qu'il y a de concurrents.

Les délégués constateront, par une déclaration au procès-verbal, que ce paquet leur a été remis intact et qu'il a été ouvert sous les yeux des concurrents.

ART. 11. Pour être admis à concourir, il faut : 1° être inscrit sur la liste officielle arrêtée par la Députation permanente; 2° justifier d'avoir, au jour du concours, moins de quinze ans accomplis et d'avoir fréquenté pendant huit mois au moins, la classe supérieure de l'école primaire.

ART. 12. Au jour fixé pour le concours, à neuf heures du matin, les élèves prennent place dans la salle, d'après un numéro d'ordre tiré au sort. L'un des délégués fait l'appel nominal d'après la liste officielle et, s'il y a lieu, il constate les absences par une mention au procès-verbal.

Avant de distribuer les sujets de composition, les délégués s'assurent que les concurrents sont convenablement placés et qu'ils n'ont à leur disposition que des feuilles de papier blanc paraphées par l'un des délégués.

ART. 13. Les délégués remettent à chacun des concurrents, sans lecture et sans explications, un exemplaire de celles des questions qui doivent être résolues avant la fin de la première séance.

Quant à la composition d'orthographe, elle est dictée lentement, mais sans aucune explication; elle ne peut être transcrite au propre.

Dès que les réponses de la première série sont recueillies, un repos de deux heures est accordé aux concurrents avant la distribution des questions de la seconde série, qui ont dû rester jusqu'à ce moment sous enveloppe scellée et cachetée.

ART. 14. Les concurrents apposent leur signature dans une petite enveloppe fixée à la feuille sur laquelle ils écrivent leur composition.

L'un des délégués ferme cette enveloppe sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

ART. 15. Le temps accordé pour concourir étant expiré, les délégués recueillent les compositions, achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'article 12.

ART. 16. Les compositions ne peuvent contenir aucun nom, aucun signe, aucune désignation de localité, de nature à en faire connaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux concurrents :

1° D'avoir, pendant la durée des épreuves, aucune relation avec le dehors et de communiquer entre eux, sous quelque prétexte que ce soit ;

2° De se servir d'aucun livre, d'aucune note, d'aucun écrit ou objet pouvant constituer un moyen de fraude.

Toute infraction à ces dispositions serait signalée au jury, qui pourrait exclure le concurrent des avantages du concours.

ART. 18. Avant le commencement des opérations du concours, l'un des délégués donne lecture des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent règlement.

ART. 19. Les délégués rédigent, séance tenante, un procès-verbal des opérations du concours. Cette pièce est revêtue de leur signature et constate les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 20. Les délégués mettent sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves.

Le paquet ainsi formé est scellé et contresigné par les délégués.

Il porte l'inscription suivante :

Instruction primaire.

Concours tenu à (lieu), le (date).

TRAVAIL DES ÉLÈVES.

Une seconde enveloppe scellée porte la même inscription et, en outre, les mots :

A Monsieur l'Inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à

Ce paquet est remis en cet état par les délégués, contre reçu, au bureau de la poste aux lettres, le jour même du concours.

Il ne peut être ouvert qu'en présence du jury.

ART. 21. Le jury, convoqué par le président, se réunit trois jours au plus tard après celui du concours.

Il apprécie les compositions et dresse un procès-verbal de ses opérations.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, l'avis le moins favorable au concurrent prévaut.

ART. 22. Le jury dresse un tableau présentant pour tout le ressort, par ordre de mérite, les noms et prénoms des concurrents, leur âge, le lieu de leur domicile, le nombre des points qu'ils ont obtenus dans chaque branche et le nom de l'instituteur dont ils fréquentent l'école.

Ce tableau et le procès-verbal, ainsi que les procès-verbaux rédigés par les délégués, sont adressés à l'inspecteur provincial, pour être transmis à la Députation permanente qui statue sur les résultats du concours.

Les compositions des élèves sont conservées par l'inspecteur cantonal et tenues, pendant deux ans au moins, à la disposition de l'autorité supérieure.

Toutefois les compositions des deux élèves qui ont obtenu le plus grand nombre de points sur l'ensemble des matières sont envoyées à l'inspecteur provincial.

ART. 23. Les concurrents qui auront obtenu, à la fois sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours et sur chacune des branches énumérées à l'article 6 de la loi du 25 septembre 1842 (la lecture exceptée), plus de la moitié des points attribués à un travail parfait, recevront un certificat délivré par le jury d'examen et visé par le gouverneur de la province, constatant qu'ils ont fréquenté avec fruit la division supérieure de l'école primaire.

Ce certificat sera rédigé dans la forme indiquée à l'article 3 de l'arrêté royal du 2 mai 1877.

ART. 24. Indépendamment du certificat de capacité, il pourra être accordé aux concurrents, pour l'ensemble des branches autres que la religion, un premier, un deuxième ou un troisième prix, selon qu'ils auront obtenu au moins les huit dixièmes, les sept dixièmes ou les six dixièmes des points attribués à un travail parfait sur ces branches.

Les concurrents pourront recevoir un prix spécial pour la religion, s'ils ont obtenu au moins les sept dixièmes des points attribués sur cette matière à un travail parfait.

ART. 25. Une bourse pourra être accordée par le Conseil provincial à celui des élèves qui, peu favorisé de la fortune, aura subi les épreuves du concours avec le plus de distinction.

ART. 26. Les élèves qui n'auront pas obtenu le certificat de capacité et qui continueront de fréquenter l'école, seront admis à concourir de nouveau les années suivantes, pourvu qu'ils n'aient pas atteint l'âge de quinze ans.

Ceux qui auront obtenu un premier ou un deuxième prix ne seront plus admis à concourir.

ART. 27. Les noms des lauréats seront publiés au *Mémorial administratif*, avec indication des récompenses obtenues par chacun d'eux, des écoles auxquelles ils appartiennent et des instituteurs ou institutrices qui les dirigent.

ART. 28. Il sera publié une liste spéciale où les écoles seront classées, par ressort, d'après le nombre des certificats qu'elles auront obtenus proportionnellement à leur population constatée au 31 décembre de l'année scolaire pendant laquelle a lieu le concours.

Les écoles qui n'auront pas présenté de concurrents seront mentionnées à la suite des autres.

ART. 29. Il sera alloué une indemnité de 3 francs par jour de séance aux membres effectifs ou suppléants des jurys, ainsi qu'aux délégués chargés de la surveillance du concours.

ART. 30. Les instituteurs ou institutrices conduiront leurs élèves au concours et les reconduiront après l'examen. Ceux qui ne sont pas domiciliés dans la commune où le concours a lieu recevront une indemnité de 4 francs.

Les élèves indigents qui prendront part au concours recevront une indemnité d'un franc, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune où se tient le concours.

ART. 31. Les frais de bureau seront liquidés par la Députation permanente sur état visé et certifié par le président du jury.

Ils ne peuvent comprendre, en ce qui concerne les fournitures faites aux concurrents, que le prix du papier blanc et de l'encre nécessaires.

ART. 52. Le présent règlement sera inséré au *Mémorial administratif* de la province. Un exemplaire en sera adressé au chef de chacune des écoles primaires de la province.

En séance, à Mons, le 27 avril 1878.

A. WANDERPEPEN, L. FRISON, G. FAUCONNIER, J. ISAAC,
A. LEPOIVRE, *Députés* et OMER CAPPE, *Greffier*.

PROVINCE DE LIÈGE.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu les articles 29, 50, 51, et 52 de la loi du 25 septembre 1842 et l'arrêté royal du 2 mai 1877, relatifs à l'organisation des concours entre les élèves des écoles primaires ;

Revu le règlement adopté par la Députation, le 22 juin 1864, pour la tenue de ces concours dans la province de Liège ;

Vu les propositions de M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire,

Arrête :

Le règlement du 22 juin 1864 est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Chaque année, dans le courant du mois d'août, des concours auront lieu par ressort d'inspection, entre tous les élèves de la division supérieure des écoles primaires communales et adoptées, ayant fait un cours complet d'études et âgés de moins de quatorze ans au 1^{er} octobre de l'année précédente.

Transitoirement et dans des cas exceptionnels, dont la Députation permanente se réserve l'appréciation, les élèves ayant dépassé cet âge pourront être admis au concours, mais uniquement pour l'obtention d'un certificat de capacité.

Pourront également concourir, les élèves des écoles privées entièrement libres et ceux des écoles privées soumises à l'inspection.

Les élèves des deux sexes concourront séparément.

ART. 2. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit à l'inspecteur provincial, et avoir une organisation analogue à celle des établissements communaux.

ART. 3. La Députation permanente désignera, sur l'avis de l'inspecteur provincial, les lieux, jours et heures auxquels se tiendront les concours, et déterminera, sur la proposition du même fonctionnaire, les diverses circonscriptions, de manière que chaque groupe de concurrents ne compte pas au-delà de 50 élèves.

ART. 4. Au 31 mai de chaque année, l'instituteur ou l'institutrice de chaque école adressera à l'inspecteur cantonal du ressort, la liste, certifiée exacte par le collège des bourgmestre et échevins, des élèves qui fréquentent la division supérieure de l'école, et qui auront fait un cours complet d'études à l'époque du concours. Cette liste indiquera, outre les noms et prénoms des élèves, le lieu et la date de leur naissance, la date de leur entrée première à l'école, la communion religieuse à laquelle ils appartiennent, et, s'ils ont déjà pris part à un concours antérieur, la mention qu'ils n'y ont pas obtenu de certificat.

Après la réception des listes, l'inspecteur cantonal dressera un tableau indiquant, pour chacune des écoles de son ressort, le nombre des élèves se trouvant dans les conditions requises pour prendre part au concours.

Ne seront admis à concourir, que les élèves inscrits sur cette liste générale, telle qu'elle aura été vérifiée et arrêtée par l'inspecteur provincial, avant l'ouverture du concours.

ART. 5. Le concours aura lieu par écrit et portera sur les matières suivantes :

- 1° La religion et la morale ;
- 2° Les éléments de la langue maternelle ;
- 3° Le calcul mental et l'arithmétique, y compris le système légal des poids et mesures ;

4° L'écriture (expédiée), jugée d'après une des compositions du concurrent, à déterminer par l'inspecteur provincial ;

5° Les éléments de la géographie, particulièrement de celle de la Belgique ;

6° Les éléments de l'histoire nationale, y compris des notions sur les institutions constitutionnelles et administratives du pays ;

7° Le dessin à main levée.

Les élèves appartenant aux écoles des localités allemandes ou flamandes subiront, en outre, une épreuve sur la langue française.

Les élèves régulièrement dispensés d'assister à l'enseignement de la religion et de la morale, donné dans l'école, sont également dispensés de l'épreuve sur cette branche du concours.

ART. 6. Le nombre maximum des points attachés à chacune des branches déterminées à l'article précédent, pour représenter un travail parfait, est établi comme suit :

a. Religion et morale	50 points.
b. Langue maternelle	50 —
c. Calcul mental et arithmétique, y compris le système légal des poids et mesures	50 —
d. Ecriture	50 —
e. Géographie	50 —
f. Histoire nationale	50 —
g. Dessin à main levée	25 —
h. Langue accessoire	25 —

Ainsi, pour les élèves des localités wallones, l'ensemble d'un travail parfait sera représenté par un maximum de 265 points ; il sera de 290 points pour ceux des localités allemandes ou flamandes.

Pour les élèves dispensés de l'épreuve sur la religion et la morale, conformément à l'article 5, le maximum sera réduit à 215 points, s'ils appartiennent à des localités wallones, et à 240 points, s'ils appartiennent à des localités allemandes ou flamandes.

ART. 7. Le travail des concurrents sera apprécié, dans chaque ressort d'inspection, par un jury composé, conformément aux articles 50 et 51 de la loi :

1° De l'inspecteur cantonal, président ;

2° De deux membres désignés par la Députation permanente ;

3° D'un membre désigné par l'inspecteur provincial ;

4° D'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

Le président choisira le secrétaire parmi les membres du jury.

Un membre suppléant pourra être adjoint à chaque membre effectif, et sera, le cas échéant, désigné de la même manière que celui-ci.

Les suppléants prendront, comme les membres effectifs, une part active aux opérations du jury et auront, comme eux, voix délibérative pour le jugement du travail des concurrents.

Le président a la police du concours ; il en fait observer le règlement.

ART. 8. Les épreuves du concours ne pourront durer plus de deux jours.

Elles seront surveillées, dans chaque circonscription d'examen, par deux instituteurs, dont la désignation appartiendra au président du jury.

Les délégués sont seuls présents aux travaux du concours. Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 9. Les questions à poser seront formulées par l'inspecteur provincial, à l'exception de celles qui concernent la religion et la morale, lesquelles seront arrêtées par les délégués du chef du culte.

L'ordre et la durée des épreuves, le mode de correction, seront déterminés par des instructions applicables à toute la province et rédigées par l'inspecteur provincial.

Toutes les matières et instructions relatives aux opérations des concours seront imprimées aux frais de la province.

ART. 10. L'inspecteur provincial transmet les questions, dans un paquet cacheté, au bourgmestre de la commune où le concours a lieu, avec invitation de le tenir à la disposition des membres délégués.

Le paquet doit contenir, pour chaque jour du concours :

- 1° Le papier destiné à la transcription des compositions ;
- 2° Les sujets de composition.

Le paquet du premier jour contient, en outre, la liste officielle des élèves admis à concourir. Il est ouvert en présence des concurrents et d'un membre de l'administration communale.

Les délégués constatent, par une déclaration au procès-verbal, si ce paquet leur a été remis intact.

ART. 11. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

ART. 12. Les délégués font l'appel nominal d'après la liste officielle.

Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, les délégués constatent leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

ART. 13. Les délégués délivrent à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables, sauf en ce qui concerne la composition d'orthographe, laquelle fera l'objet d'une dictée ; ils lui remettent en même temps une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, les délégués sont autorisés à les lui donner (1).

ART. 14. Les délégués surveillent soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 15. Le temps accordé pour concourir étant expiré, les délégués recueillent les compositions, achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'article 11.

ART. 16. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par les délégués et dont il est fait mention à l'article 10 du présent règlement.

ART. 17. A ce papier est fixée une petite enveloppe, dans laquelle le concurrent appose sa signature et que les délégués ferment ensuite, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

ART. 18. Il est expressément défendu d'insérer sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité, de nature à en faire connaître les auteurs.

ART. 19. Il est interdit aux concurrents :

- 1° D'avoir, pendant la durée des épreuves, des relations avec le dehors et de communiquer entre eux, sous quelque prétexte que ce soit ;
- 2° De se servir de notes, livres, écrits, règles, compas, et en général, de tous objets pouvant constituer un moyen de fraude quelconque.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent peut entraîner l'exclusion des avantages du concours. Il en est fait, le cas échéant, mention au procès-verbal.

Lecture du présent article est donnée, à l'ouverture du concours, par l'un des délégués.

ART. 20. Les délégués rédigent, séance tenante, un procès-verbal des opérations du concours.

Ce procès-verbal est revêtu de leur signature et constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 21. Les délégués mettent chaque jour, sous une même enveloppe, et aussi séance

(1) A cet effet, des feuilles supplémentaires sont annexées aux pièces qui font l'objet de l'envoi du premier jour. — Si des concurrents sont dans le cas de s'en servir, les délégués devront veiller avec soin à ce qu'elles soient glissées dans la feuille principale et attachées au moyen d'épingles.

tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'ils ont recueillis de la manière indiquée à l'article 15.

Le paquet est scellé et contre-signé par les délégués.

Il porte l'inscription suivante :

Concours du. (indiquer la date).

Tenu à. (indiquer le lieu).

TRAVAIL DES ÉLÈVES.

Une seconde enveloppe, scellée, portera la même inscription et, en outre, les mots :

A Monsieur. Inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à.

Ce paquet sera remis, dans cet état, par les délégués, au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

ART. 22. Le jury est convoqué par le président et statue à bref délai ; il apprécie la valeur des compositions et dresse un procès-verbal de ses opérations.

Le jury prend ses décisions à la majorité des voix ; il ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente ; en cas de partage des voix, l'avis le moins favorable au concurrent prévaudra.

ART. 23. Le secrétaire dresse un tableau présentant, par ordre de mérite, les noms et prénoms des concurrents, leur âge, le lieu de leur domicile et le nom de l'instituteur ou de l'institutrice dont ils fréquentent l'école.

Le procès-verbal et le tableau revêtus des signatures des membres du jury, seront adressés avec les procès-verbaux de la tenue des concours, à l'inspecteur provincial, par les soins du président, pour être transmis à la Députation permanente du Conseil provincial.

Les compositions de tous les élèves seront conservées, pendant un an au moins, par le président du jury.

ART. 24. La Députation permanente prend connaissance des résultats du concours et détermine les récompenses méritées par les concurrents.

ART. 25. Les concurrents qui ont satisfait aux épreuves du concours, ont droit à un certificat de capacité délivré par le jury d'examen et visé par le Gouverneur de la province ou par son délégué.

Les certificats sont du 1^{er}, du 2^e ou du 3^e degré.

Le certificat du 1^{er} degré porte que l'élève a fréquenté *avec le plus grand fruit* la division supérieure de l'école primaire ; celui du 2^e degré, qu'il l'a fréquentée *avec grand fruit*, et celui du 3^e, qu'il l'a fréquentée *avec fruit*.

Le minimum des points est fixé :

Pour un certificat du premier degré, à 80 centièmes au moins du nombre des points attribués à un travail parfait ;

Pour un certificat du 2^e degré, à 65 centièmes au moins ;

Pour un certificat du 3^e degré, à plus de 50 centièmes des points. Toutefois, aucun concurrent ne peut obtenir de certificat, s'il n'a réuni, à la fois sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours et sur chacune des branches principales (religion et morale, langue maternelle, calcul mental et arithmétique, y compris le système légal des poids et mesures) plus de la moitié des points attribués à un travail parfait.

Ce certificat mentionnera les matières qui auront fait l'objet des épreuves subies par le concurrent.

Les élèves qui n'auront point obtenu le certificat, seront admis à concourir de nouveau les années suivantes (*).

(*) Le Gouvernement avait invité la Députation permanente du Conseil provincial de Liège à modifier la disposition de son règlement des concours entre les élèves des écoles primaires, qui instituait trois catégo-

ART. 26. Les noms des lauréats seront publiés dans le *Mémorial administratif*, avec indication des points et du certificat obtenus par chacun d'eux, de la date de leur naissance, des écoles auxquelles ils appartiennent et des instituteurs ou institutrices qui les dirigent.

ART. 27. Les lauréats *peu favorisés de la fortune*, qui auront obtenu un certificat du 1^{er} degré, pourront être admis au concours spécial institué, chaque année, par la Députation permanente, entre les postulants de cette catégorie, pour la collation des bourses créées à leur profit par le Conseil provincial, afin de les aider à continuer leurs études dans les établissements publics de l'État et des communes, ainsi que dans les établissements patronnés. (Voir le renvoi (4) au bas de la page 277.)

ART. 28. Les délégués chargés de surveiller les concours, en vertu de l'article 8, recevront une indemnité calculée d'après le tarif en vigueur pour les jetons de présence aux conférences pédagogiques.

Il sera alloué *dix francs* par jour de séance, aux membres des jurys chargés de corriger les compositions des concurrents, sans que l'indemnité totale pour chaque membre puisse dépasser la somme de 70 francs.

ART. 29. Les instituteurs conduiront leurs élèves au concours et les reconduiront après l'examen. Les administrations des communes et des bureaux de bienfaisance sont invitées à accorder à chacun des concurrents pauvres, qui devront se déplacer, une indemnité de deux francs au minimum pour frais de voyage.

ART. 30. Le présent règlement est applicable aux concours de 1878, à titre d'essai, et n'aura qu'une durée tout à fait provisoire. La Députation se réserve de l'adopter définitivement l'année prochaine, avec telles modifications que l'application du nouveau système de concours pourra réclamer.

A Liège, en séance, le 27 février 1878.

Le Greffier,
F. ANGENOT.

Le Président,
CH. DE LUESEMANS.

PROVINCE DE LIMBOURG.

LA DÉPUTATION PERMANENTE,

Vu les articles 24, 29, 30, 31 et 32 de la loi organique du 25 septembre 1842;

Vu l'arrêté royal du 2 mai 1877;

ries de certificats à titre de récompenses, pour le motif que l'arrêté royal organique du 2 mai 1877 ne prévoyait qu'une seule catégorie de certificats.

A la suite de cette invitation, la Députation permanente, par arrêté en date du 31 juillet 1878, a modifié comme suit les articles 25 et 27 du règlement provisoire du 27 février 1878 :

« ART. 25. Les concurrents qui auront obtenu, à la fois, sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours et sur chacune des branches énumérées à l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842 (la lecture exceptée), plus de la moitié des points attribués à un travail parfait, recevront un certificat délivré par le jury d'examen et visé par le Gouverneur de la province constatant qu'ils ont fréquenté *avec fruit* la division supérieure de l'école primaire.

» Ce certificat sera rédigé dans la forme indiquée à l'article 3 de l'arrêté royal du 2 mai 1877.

» Les élèves qui n'auront point obtenu le certificat seront admis à concourir de nouveau les années suivantes.

» ART. 27. Les lauréats *peu favorisés de la fortune*, qui auront obtenu au moins les 8/10 des points sur l'ensemble des matières du concours, pourront être admis au concours spécial institué chaque année par la Députation permanente entre les postulants de cette catégorie, pour la collation des bourses créées à leur profit par le Conseil provincial, afin de les aider à continuer leurs études dans les établissements publics de l'État et des communes, ainsi que dans les établissements patronnés.

» En ce qui concerne les lauréats qui auront été dispensés de l'épreuve sur la morale et la religion, cette dernière épreuve n'entrera pas en ligne de compte pour fixer la cote proportionnelle des points obtenus par ces concurrents. Par conséquent il leur suffira d'avoir obtenu au moins les 8/10 des points sur les autres branches pour pouvoir être admis à l'examen spécial. »

Sur la proposition de M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire,

Arrête :

ART. 1^{er}. Tous les ans, des concours sont ouverts entre tous les élèves de la division supérieure, c'est-à-dire du cours le plus avancé des écoles primaires; il pourra toutefois être fait exception pour les filles.

En tous cas, les élèves des deux sexes concourent séparément.

ART. 2. Sont tenues de prendre part aux concours, toutes les écoles soumises au régime de la loi du 25 septembre 1842.

La participation aux concours est facultative pour les écoles privées,

ART. 3. Les concours ont lieu par ressort d'inspection cantonale.

Il est institué un jury d'examen pour chaque ressort.

Le jury siège au chef-lieu du ressort, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Députation permanente.

ART. 4. Le concours a lieu, pour les garçons, dans la première quinzaine du mois de mai, et pour les filles, dans la première quinzaine du mois de juin.

La Députation permanente, sur l'avis de l'inspecteur provincial, arrête chaque année le jour du concours, désigne les lieux de réunion, et détermine les diverses circonscriptions, de manière que chaque groupe de concurrents ne compte pas au delà de 50 élèves.

ART. 5. Ne sont pas admis à concourir :

A. Les élèves qui auront quinze ans accomplis au 1^{er} juillet de l'année du concours ;

B. Ceux qui n'ont pas suivi les cours de l'école concurrente depuis le commencement de l'année scolaire ;

C. Ceux qui ont obtenu, dans un concours antérieur, le certificat de capacité dont il est fait mention à l'article 26 ci-après.

ART. 6. Les instituteurs des écoles soumises à l'inspection envoient à l'inspecteur cantonal, avant le 13 mars de chaque année, deux listes, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles, indiquant :

1^o Les noms et prénoms des élèves faisant partie de la division supérieure de leur école ;

2^o Le lieu et la date de leur naissance ;

3^o La date de leur entrée à l'école et la durée de la fréquentation ;

4^o La distinction obtenue par chaque élève dans un concours antérieur.

Ces listes sont certifiées véritables par l'administration communale.

L'inspecteur cantonal s'assure qu'elles comprennent tous les élèves de la division supérieure appelés à concourir et y appose son visa.

ART. 7. Les chefs des écoles privées qui désirent faire participer leurs élèves aux concours, doivent en faire la demande avant le 13 mars de chaque année, et adresser en même temps, à l'inspecteur cantonal, par l'entremise de l'autorité communale, l'état mentionné à l'article précédent.

ART. 8. L'inspecteur cantonal dresse, d'après les états qui lui sont fournis par les instituteurs, les listes modèle A, des élèves appelés aux concours.

Ces listes sont adressées, avant le 1^{er} avril, à l'inspecteur provincial qui les soumet à la Députation permanente, conformément à l'article 4, § 2.

ART. 9. Les concours ont lieu par écrit, en une seule épreuve.

Les questions sont les mêmes pour toutes les écoles de la province.

ART. 10. Les questions relatives à l'enseignement religieux sont rédigées par l'inspecteur diocésain et transmises à l'inspecteur provincial, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours.

Les questions sur les autres matières du concours sont arrêtées par l'inspecteur provincial, qui les adresse, en temps opportun et sous pli cacheté, avec celles qui sont préparées par l'inspecteur diocésain, aux présidents des jurys.

Ceux-ci les transmettent immédiatement aux bourgmestres des localités où les concours ont lieu.

ART. 11. Les concours sont ouverts le même jour, pour toutes les écoles de la province.

Il se font en deux séances qui commencent, la première, à neuf heures du matin pour finir à midi, et la seconde, à deux heures pour se terminer à cinq.

ART. 12. Les concurrents se réunissent dans la maison d'école des localités désignées par la Députation permanente.

Chaque instituteur est tenu d'y conduire ses élèves concurrents et de les reconduire chez eux à la fin du concours.

En cas d'empêchement, l'instituteur est remplacé par une personne désignée par l'administration communale.

ART. 13. Les élèves concurrents sont seuls admis au local de l'examen.

Ils sont surveillés, dans chaque circonscription, par deux délégués désignés, l'un, par la Députation permanente et l'autre, par l'administration communale des localités où ont lieu les concours.

Les élèves appartenant à la même école sont convenablement séparés les uns des autres.

ART. 14. Au commencement de chaque séance, les délégués ouvrent, en présence des concurrents, les paquets de questions après avoir fait l'appel des élèves inscrits sur la liste officielle transmise par le président du jury.

L'absence de ceux qui ne répondent pas à l'appel est constatée au procès-verbal de la séance, avec l'indication des motifs qui l'ont occasionnée.

ART. 15. Il est interdit aux concurrents :

1° D'avoir, pendant la durée de l'examen, des relations avec le dehors, et de communiquer entre eux sous quelque prétexte que ce soit ;

2° De se servir de notes, livres ou écrits quelconques.

Toute infraction aux prescriptions qui précèdent peut entraîner l'exclusion du concours ; il en est fait mention au procès-verbal.

Les délégués donnent, avant l'examen, lecture des dispositions qui précèdent.

ART. 16. L'exercice d'orthographe est dicté aux élèves par l'un des délégués. Il est remis ensuite à chaque concurrent une feuille imprimée contenant la série des questions auxquelles ils auront à répondre pendant la séance.

ART. 17. L'examen porte sur les matières suivantes :

a. La religion et la morale ;

b. L'écriture ;

c. La langue maternelle ;

d. L'arithmétique et le système légal des poids et mesures ;

e. La géographie de la Belgique ;

f. L'histoire nationale ;

g. Le dessin à main levée ;

h. Les sciences naturelles, l'hygiène et l'agriculture ;

i. La langue accessoire, c'est-à-dire le français dans les écoles flamandes et le flamand dans les écoles wallones.

Les élèves qui appartiennent à des écoles au programme desquelles la langue accessoire ne figure pas, subiront sur la langue maternelle, une épreuve supplémentaire, à laquelle on attribuera le même nombre de points qu'à la langue accessoire.

ART. 18. Les concurrents sont munis de quelques feuilles de papier blanc, d'une plume, d'un crayon et d'une règle.

Le papier dont ils se servent pour écrire leurs réponses, est paraphé par l'un des délégués, à l'ouverture de la séance,

ART. 19. Les concurrents emploient une feuille séparée, pour chaque matière ou subdivision de matière.

A cette feuille est attachée par l'instituteur une petite enveloppe dans laquelle le concurrent dépose un billet indiquant ses nom et prénoms et désignant l'école qu'il fréquente.

Les délégués ferment cette enveloppe sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

A la fin de la séance, les élèves remettent leurs copies à l'un des délégués qui les met sous

enveloppe cachetée et les transmet, les opérations terminées, au président du jury, avec le procès-verbal des séances.

ART. 20. Le président convoque le jury endéans les huit jours.

Il ouvre, en séance, les paquets transmis par les délégués, et répartit les copies, à la suite d'un tirage au sort, entre les divers membres, qui les soumettent, à domicile, à un examen préparatoire.

Afin d'assurer, autant que possible, l'uniformité d'appréciation, le président communique aux membres les règles tracées à ce sujet par l'inspecteur provincial.

ART. 21. Au plus tard, huit jours après la remise des copies aux membres du jury, celui-ci se réunit pour apprécier les diverses réponses et statuer définitivement sur les résultats du concours.

Les réponses portant sur la religion et la morale sont appréciées par le délégué du chef du culte.

Les compositions des élèves sont conservées par le président du jury, pendant un an au moins.

ART. 22. Le nombre des points à accorder pour un travail parfait est de 200, savoir :

1° Religion et morale	50 points.
2° Écriture	20 —
3° Langue maternelle	50 —
4° Arithmétique	50 —
5° Géographie de la Belgique	20 —
6° Histoire nationale	15 —
7° Dessin à main levée.	15 —
8° Notions de sciences naturelles, d'hygiène et d'agriculture	15 —
9° Langue accessoire ou épreuve supplémentaire en langue maternelle	25 —
Total	200 points.

ART. 23. Le jury d'examen, pour chaque ressort, est composé de la manière suivante :

L'inspecteur cantonal, président ;

Deux membres désignés par la Députation permanente ;

Un membre désigné par l'inspecteur provincial, et

Un délégué du chef du culte professé par la majorité des élèves.

Il peut être nommé, par la Députation permanente, un membre suppléant à chaque membre effectif.

L'évêque diocésain pourra également désigner un suppléant.

Les membres suppléants sont présents à toutes les opérations ; ils aident le jury dans son travail, mais n'ont voix délibérative que lorsqu'ils siègent en lieu et place du titulaire.

ART. 24. Le jury ne peut délibérer que si au moins la majorité des membres qui le compose est présente. En cas d'empêchement d'un membre effectif, le suppléant est appelé à siéger en son lieu et place. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 25. Le président ouvre et lève les séances ; il veille, avec tous les membres du jury, à l'exécution des prescriptions du présent règlement.

Il nomme le secrétaire parmi les membres du jury.

ART. 26. Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 2 mai 1877, les concurrents qui obtiennent à la fois sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours et sur chacune des branches énumérées à l'article 6 de la loi du 23 septembre 1842 (sauf la lecture), plus de la moitié des points attribués à un travail parfait, reçoivent un certificat de capacité, rédigé dans la forme du modèle litt. B. Ce certificat sera délivré par le jury d'examen et visé par le gouverneur de la province.

Il n'est tenu compte de l'épreuve supplémentaire en langue maternelle que pour l'ensemble

de l'examen. On n'exigera pas un minimum de points sur cette épreuve pas plus que sur la langue accessoire.

ART. 27. Il pourra être accordé, par ressort, une gratification de cinquante francs à l'instituteur dont l'école figurera en tête du tableau de classement dont il est parlé à l'article 28.

ART. 28. Dans les trois semaines qui suivent l'ouverture du concours, le président envoie à M. le gouverneur de la province, par l'intermédiaire de l'inspecteur provincial, le procès-verbal de chacune des séances du jury avec les tableaux (modèles C et D), l'état dont il est parlé à l'article suivant et un rapport du jury sur les résultats du concours.

Un double de ces pièces sera déposé à l'inspection provinciale.

ART. 29. Les écoles de chaque ressort d'inspection sont classées d'après le nombre des certificats obtenus par les élèves, eu égard à la population de l'école.

On prendra pour base la population de l'école au 31 décembre précédent.

Les écoles concurrentes dont aucun élève n'a mérité le certificat de capacité, sont classées d'après la moyenne des points obtenus.

Les écoles qui n'ont pas présenté de concurrents, sont rangées à la suite des autres dans l'ordre inverse de l'importance de leur population, c'est-à-dire que l'école qui a la population la plus faible, figure en première ligne, et ainsi de suite.

Ces trois catégories d'écoles sont séparées par une barre très visible.

ART. 30. L'administration provinciale public, par la voie du *Mémorial administratif* : 1° le tableau de classement des écoles ; 2° les noms et prénoms des élèves qui ont mérité un certificat de capacité.

Un tableau d'ensemble, comprenant le classement des écoles par ressort, pour toute la province, sera affiché dans les écoles et y restera jusqu'à la date du concours de l'année suivante.

ART. 31. Les certificats sont remis pendant le mois d'octobre, par les soins de l'inspecteur cantonal.

A cet effet, il réunira les lauréats des écoles de chaque canton au chef-lieu et invitera à la cérémonie les autorités locales et les instituteurs.

ART. 32. Les membres du jury, les suppléants et les délégués, qui sont obligés de se déplacer, reçoivent, à titre d'indemnité, deux francs par lieue ordinaire et un franc par lieue de chemin de fer, pour frais de route, et cinq francs par jour de vacation.

Il est, en outre, accordé aux membres du jury et aux suppléants une indemnité de vingt francs pour l'examen des compositions à domicile.

Les indemnités sont liquidées sur un état présenté par le président du jury et approuvé par la Députation permanente.

ART. 33. L'instituteur obligé de se déplacer est indemnisé : 1° de ses frais de déplacement, à raison de deux francs par jour ; 2° des frais de nourriture des concurrents peu aisés, à raison d'un franc par élève.

ART. 34. Le règlement du 29 mars 1878, sur la tenue des concours des écoles primaires, est abrogé et remplacé par le présent règlement, qui sera inséré au *Mémorial administratif* et porté *immédiatement* à la connaissance des instituteurs par les administrations communales.

Fait en séance à Hasselt, le 14 février 1879 (1).

Le greffier provincial,

ARM. ROELANTS.

Le Président,

CHCV. DE MENTEN.

(1) Le règlement provisoire portait la date du 29 mars 1878.

Modèle A.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Concours entre les élèves du sexe (masculin ou féminin) des écoles primaires du ressort.

Liste officielle d'inscription.

N° d'ordre.	Localité proposée pour la réunion des élèves.	Désignation des écoles et des communes.	Noms et prénoms des élèves.	Lieu et date de naissance.	Date de l'entrée à l'école et durée de la fréquentation.	Certificats obtenus dans un concours antérieur.	Observations.

Dressé à _____, le _____
L'Inspecteur cantonal,

Modèle B.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Concours entre les élèves des écoles primaires.

Le jury institué par la Députation permanente du Conseil provincial à l'effet d'examiner les élèves des écoles primaires qui se sont présentés au concours du, certifie que l, né à, le, élève de l'école primaire de, a fréquenté avec fruit la division supérieure de ladite école.

A, le

Les Président et Membres du jury,

Vu pour légalisation des signatures de MM. respectivement Président et Membres du jury. -

Hasselt, le 18 . .

Le Gouverneur,

Modèle C.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Concours entre les élèves du sexe (masculin ou féminin) des écoles primaires du ressort.

Relevé des points obtenus par les concurrents.

Numéros d'ordre.	Désignation des écoles par ordre alphabétique des communes.	Noms et prénoms des élèves.	NOMBRE DES POINTS OBTENUS PAR LES CONCURRENTS.												Total.	Observations.		
			LANGUE MATERNELLE.					CALCUL.				Géographie de la Belgique.	Histoire nationale.	Sciences naturelles, hygiène et agriculture.			Dessin à main levée.	Langue acrosoire ou épreuve supplémentaire en langue maternelle.
			Religion et morale.	Écriture.	Dictée.	Analyse grammaticale.	Grammaire.	Rédaction.	Arithmétique théorique et pratique.	Système légal des poids et mesures.								
			30	20	8	5	5	12	20	10	20	15	15	15	25	200		

A _____, le _____
Les Membres du jury,

Modèle D.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Liste, par ordre de mérite, des élèves du sexe (masculin ou féminin) qui ont pris part au concours des écoles primaires du ressort.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des concurrents classés par ordre de mérite.	Domicile.	Date de la naissance	Désignation de l'école à laquelle appartient l'élève.	Nom de l'instituteur.	Date de l'entrée de l'élève à l'école.	Nombre des points obtenus par les concurrents.										Certificats.	Observations.	
							En religion et morale.	En écriture.	En langue maternelle.	En calcul.	En géographie.	En histoire.	Sciences naturelles, hygiène et agriculture.	En dessin.	En langue accessoire ou épreuve supplémentaire en langue maternelle.	Dans l'ensemble des branches.			
							30	20	30	30	20	15	15	15	25	200			

A , le

Les Membres du jury,

Modèle E.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Concours des écoles primaires du ressort.

Tableau indiquant le classement des écoles, d'après le nombre des certificats obtenus par les élèves du sexe (masculin ou féminin), eu égard à la population de l'école au 31 décembre 18 .

Numéros d'ordre.	Désignation des écoles.		Indication du nombre total		Nombre de certificats.	Proportion entre le nombre des certificats obtenus et la population scolaire.	Observations.
	Communes.	Instituteurs.	des garçons (ou des filles) au 31 décembre 18 .	des garçons (ou des filles) de la division supérieure qui ont pris part au concours.			
		Totaux . .					

A , le

Les Membres du jury,

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la loi du 25 septembre 1842 ;

Vu l'arrêté royal du 2 mai 1877, organique des concours entre les élèves des écoles primaires ;
Revu nos arrêtés du 29 juin 1852 et du 25 avril 1855, relatifs auxdits concours ;

Vu les propositions de l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire dans le Luxembourg, en date du 29 janvier 1878,

Arrête :

L'ancien règlement sur les concours entre les élèves des écoles primaires est remplacé par le suivant :

ART. 1^{er}. Tous les ans, le troisième lundi du mois de juin, un concours par écrit a lieu entre

les élèves de la division supérieure de toutes les écoles primaires de chaque ressort d'inspection cantonale de la province.

La participation au concours est obligatoire pour les établissements soumis au régime de la loi du 23 septembre 1842, et facultative pour les filles et pour les écoles privées.

Les élèves des deux sexes, s'il y a lieu, concourent séparément.

Les questions sont les mêmes pour tous les concurrents de la province.

Art. 2. L'examen porte sur les matières suivantes :

1. Religion et morale	40 points.
2. Langue maternelle	40 "
3. Arithmétique et système métrique	40 "
4. Écriture	20 "
5. Géographie	20 "
6. Histoire nationale	20 "
Total	180 "

Les concurrents qui appartiennent à une autre communion que celle de la majorité des habitants du ressort d'inspection cantonale, et qui produisent un certificat délivré par un délégué du chef du culte auquel ils appartiennent et constatant qu'ils présentent les garanties nécessaires sous le rapport religieux, reçoivent, pour la religion, la moyenne proportionnelle des points qu'ils auront obtenus dans l'ensemble des autres branches d'enseignement.

Les élèves allemands peuvent gagner, en outre, dix points pour la langue française, à titre de compensation, sans que le minimum des points requis pour l'obtention d'une récompense en soit augmenté.

Art. 3. Un jury d'examen est institué dans chaque ressort d'inspection cantonale.

Il est composé de l'inspecteur cantonal, président ; de deux membres désignés par la Députation permanente ; d'un membre désigné par l'inspecteur provincial et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants du ressort d'inspection cantonale.

Si le besoin s'en fait sentir, la Députation permanente adjoint à chaque jury, sur la proposition de l'inspecteur provincial, un ou plusieurs membres suppléants, qui prennent part au travail du jury, mais qui n'ont voix délibérative, par ordre d'âge, qu'en l'absence d'un ou de plusieurs membres effectifs.

Ces suppléants sont choisis parmi les instituteurs d'un ressort voisin.

L'inspecteur cantonal, en cas d'empêchement momentané, est remplacé, en qualité de président, par le membre effectif le plus âgé. S'il est empêché pendant toute la session du jury, le Gouverneur de la province pourvoit à son remplacement.

Art. 4. Tout instituteur communal ou adopté est tenu d'envoyer, avant le 10 avril, à l'inspecteur cantonal du ressort, un état de tous les élèves de sa division supérieure, comprenant les colonnes suivantes : 1° numéros d'ordre ; 2° noms et prénoms des élèves ; 3° lieu de naissance ; 4° date de la naissance ; 5° date de l'entrée dans la division supérieure ; 6° indication de la religion des élèves ; 7° mention, par *non*, si leurs parents ne permettent pas qu'ils prennent part au concours ; 8° mention, par *oui* et en indiquant l'année, si l'élève a déjà obtenu un certificat d'instruction primaire.

Cet état est certifié exact par l'instituteur et par l'administration communale.

Les institutrices des écoles communales et adoptées de filles, ainsi que les instituteurs et les institutrices des écoles privées, dont les élèves de première division désirent prendre part au concours, ont les mêmes formalités à remplir.

Art. 5. Il est facultatif aux élèves de la division supérieure d'attendre l'âge de 14 ans pour prendre part au concours, pourvu que, pendant l'année où ils y prennent part, ils aient encore fréquenté l'école primaire.

Les élèves qui, au moment du concours, ont atteint l'âge de 15 ans, ainsi que ceux qui possèdent déjà le certificat d'instruction primaire institué par l'arrêté royal du 2 mai 1877, ne sont plus admis au concours entre les écoles primaires.

Art. 6. L'inspecteur cantonal dresse un état général, par canton et école, de tous les élèves qui se sont fait inscrire et qui se trouvent dans les conditions voulues pour concourir.

Cet état comprend les colonnes suivantes : 1° numéros d'ordre ; 2° noms et prénoms des concurrents ; 3° lieu de naissance ; 4° date de la naissance ; 5° date de l'entrée à la division supérieure ; 6° indication de la religion à laquelle ils appartiennent.

Art. 7. L'inspecteur cantonal répartit les concurrents en groupes, autant que possible de 50 à 50 et de manière à ce que les élèves n'aient pas plus de cinq kilomètres de chemin à faire pour se rendre au lieu qu'il désigne pour leur réunion.

Les filles des écoles mixtes concourent dans le même local que les garçons.

Il en est de même des concurrentes des écoles spéciales de filles, si elles ne sont pas assez nombreuses pour former un groupe séparé dans les susdites conditions.

Art. 8. Le 10 mai, l'inspecteur cantonal adresse à l'inspecteur provincial la liste, par école, des concurrents de chaque groupe, avec la désignation du lieu de réunion et du délégué qu'il propose pour surveiller les opérations du concours.

Le délégué est choisi parmi les instituteurs des environs, mais en dehors de ceux dont les élèves font partie du groupe.

Les groupes spéciaux de filles, s'il y a lieu, sont surveillés par des institutrices.

Art. 9. L'inspecteur provincial et l'inspecteur diocésain, chacun en ce qui le concerne, rédigent les questions à proposer aux concurrents, en indiquant le mode d'appréciation et le temps fixé, par branche, pour y répondre.

Le 20 mai, ces questions sont transmises au gouverneur de la province. L'inspecteur provincial y joint les propositions faites pour la nomination des délégués, ainsi que la liste officielle des concurrents de chaque groupe.

Art. 10. La Députation permanente nomme les délégués et en fait publier la liste par la voie du *Mémorial administratif*, avec l'indication des lieux de réunion et des écoles qui font partie de chaque groupe.

Un exemplaire de cet arrêté est adressé aux délégués et à tous les chefs d'école de la province.

Art. 11. Les questions sont formulées d'après le programme sommaire suivant :

1. *Religion*. Trois questions à prendre dans le catéchisme du diocèse et une question sur l'histoire sainte. Chaque question compte pour 10 points.

2. *Langue maternelle*. Une dictée d'environ 15 lignes (10 points) ; une question ou une application de grammaire (10 points) ; une analyse grammaticale (10 points) ; une petite lettre ou toute autre rédaction facile (10 points). Les élèves allemands font, en outre, la dictée française.

3. *Arithmétique*. Une question sur la théorie (10 points) ; un problème sur les nombres entiers ou les nombres décimaux (10 points) ; un problème sur les fractions ordinaires (10 points) ; une question ou un problème sur le système métrique (10 points).

4. *Écriture*. Un mot en ronde ou en gothique (2 points) ; une ligne en moyenne (4 points) ; quatre lignes en expédiée (8 points) ; un certain nombre de majuscules à désigner (4 points) ; les chiffres (2 points).

5. *Géographie*. Une carte se rapportant à la Belgique (10 points) ; une question sur la géographie physique ou politique de la Belgique (5 points) ; une question sur la géographie générale de l'Europe (5 points).

6. *Histoire nationale*. Une biographie ou deux questions portant sur deux époques différentes (20 points).

Art. 12. Cinq jours avant celui du concours, le gouverneur transmet, sous enveloppe cachetée, les questions (autographiées ou imprimées), ainsi que la liste des concurrents, au bourgmestre de chacune des communes qui sont désignées comme lieux de réunion d'un groupe de concurrents.

Art. 13. Au jour fixé pour le concours, à 8 1/2 heures du matin, les instituteurs et les institutrices introduisent leurs élèves concurrents, munis du papier nécessaire, dans la salle désignée pour l'examen.

Le paquet renfermant les questions et la liste des concurrents est remis intact au délégué, dès l'ouverture de la séance, par un membre de l'administration communale, lequel est prié d'assister le délégué pour la surveillance des opérations du concours.

Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle des concurrents et constate l'absence de ceux qui ne répondent pas à l'appel, avec les motifs connus qui l'ont occasionnée. Immédiatement après, les instituteurs et les institutrices se retirent, et le paquet contenant les questions est ouvert.

Le concours a lieu à huis-clos.

Le délégué place les concurrents d'après l'ordre alphabétique des noms, parafe les feuilles de papier destinées à recevoir les réponses aux questions sur la première branche du programme, et dicte seulement ces questions.

Il ne peut laisser prendre connaissance, par qui que ce soit, des questions qui n'ont pas encore été dictées, ni modifier ou expliquer les questions pour faciliter les réponses.

Le délégué, après avoir recueilli les compositions sur la première branche, accorde aux concurrents un petit repos, pendant lequel il parafe les feuilles de papier pour la branche suivante, et il continue ainsi, par branche, jusqu'à la fin de l'examen.

Après l'examen de la troisième branche, la séance est suspendue pendant une heure.

Art. 14. Les élèves allemands ont la faculté de répondre en allemand ou en français pour toutes les branches autres que la langue maternelle.

Les questions seront traduites en allemand et soumises, dans les deux textes, à l'approbation de la Députation permanente; la traduction sera dictée aux élèves allemands qui en feront la demande.

Art. 15. Les concurrents font leurs compositions sur une feuille séparée, pour chaque branche d'enseignement. Ils les signent, en ajoutant à leurs noms la date et le lieu de leur naissance, ainsi que l'indication de l'école à laquelle ils appartiennent.

Il leur est interdit : 1° d'avoir, pendant la durée de l'examen, des relations avec le dehors et de communiquer entre eux, sous quelque prétexte que ce soit ; 2° de se servir de livres, de cahiers, de notes ou de papier non paraphé d'avance par le délégué.

Toute infraction à ces prescriptions est mentionnée au procès-verbal et peut entraîner l'exclusion des avantages du concours.

L'exclusion, s'il y a lieu, est prononcée par le jury d'examen.

Il est donné lecture du présent article à l'ouverture de la séance.

Art. 16. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal des opérations du concours. Cette pièce est signée par lui et par le membre de l'administration communale qui a assisté à la séance.

Le délégué adresse toutes les compositions, ainsi que le procès-verbal et les autres pièces du concours, en un ou plusieurs paquets, sous bandes croisées et contre-signées, à l'inspecteur cantonal, qui les conserve pendant deux ans à la disposition de l'autorité supérieure, et qui les brûle ensuite.

Art. 17. Le président convoque le jury, le plus tôt possible, à son domicile ou dans un autre lieu à indiquer par lui, dans son ressort d'inspection, pour apprécier les compositions des concurrents.

Il ouvre les paquets en présence des membres du jury et répartit les compositions entre eux, pour en faire une appréciation préparatoire.

Le jury, réuni en séance générale, décide définitivement sur la valeur des compositions.

Le membre ecclésiastique du jury apprécie seul les compositions sur la religion et la morale ; les autres membres du jury statuent, à la majorité des voix, sur les compositions des autres branches d'enseignement. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Le résultat est constaté par points et dixièmes de point.

Le cas échéant, aucun membre du jury ne peut prendre part à l'appréciation des compositions de ses propres élèves.

Le jury dresse : 1° un tableau indiquant, par branche, le résultat obtenu par chaque concurrent ; 2° un état de propositions de récompenses, par ordre de mérite, pour tout le ressort.

Ce dernier état comprend les colonnes suivantes : 1° numéros d'ordre ; 2° noms et prénoms des lauréats ; 3° lieux de naissance ; 4° dates de naissance ; 5° désignation des écoles ; 6° noms des instituteurs et institutrices ; 7° nombre total des points obtenus ; 8° récompenses proposées ; 9° observations.

Le tableau et l'état précités sont signés par les membres du jury et transmis immédiatement au gouverneur par les soins du président, avec son rapport particulier, s'il y a lieu.

Copie de ces pièces, signée par le président, est envoyée dans la quinzaine à l'inspecteur provincial, pour information.

ART. 18. La Députation permanente arrête l'état des récompenses et le fait publier par la voie du *Mémorial administratif*. Un exemplaire de cet arrêté est déposé dans les archives de toutes les écoles de la province.

ART. 19. Les concurrents qui auront obtenu, à la fois sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours et sur chacune des branches énumérées à l'article 6 de la loi du 25 septembre 1842 (la lecture exceptée), plus de la moitié des points attribués à un travail parfait, reçoivent un certificat délivré par le jury d'examen et visé par le gouverneur de la province, constatant qu'ils ont fréquenté avec fruit la division supérieure de l'école primaire.

Ce certificat sera rédigé comme suit :

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Le jury institué par la Députation permanente du Conseil provincial, à l'effet d'examiner les élèves des écoles primaires qui se sont présentés au concours du, certifie que l, né à, élève de l'école primaire d, a fréquenté avec fruit la division supérieure de ladite école.

A, le

ART. 20. Les concurrents qui auront mérité le certificat de capacité, peuvent recevoir, en outre, un premier, un deuxième ou un troisième prix, selon qu'ils auront obtenu au moins les 9 dixièmes, les 8 dixièmes ou les 7 dixièmes des points attribués à l'ensemble d'un travail parfait.

ART. 21. Les élèves qui n'auront pas obtenu le certificat de capacité et qui continuent à fréquenter l'école, sont admis à concourir de nouveau les années suivantes, aussi longtemps qu'ils n'auront pas atteint l'âge de quinze ans au moment du concours.

ART. 22. La remise des certificats et des prix aux lauréats sera faite par le président du jury, au chef-lieu du canton, dans une cérémonie publique à laquelle seront invités les instituteurs et les autorités locales des communes intéressées.

ART. 23. Les membres effectifs et suppléants du jury, autres que le président, reçoivent une indemnité de 8 francs pour chaque jour de séance et, en outre, une indemnité de frais de voyage calculée à raison de 30 centimes par chemin de fer et d'un franc par voie ordinaire, pour chaque lieue de 3 kilomètres. Les fractions de lieue ne comptent pas, et l'indemnité de voyage n'est accordée qu'une fois pour l'aller et une fois pour le retour.

Les délégués nommés par la Députation permanente pour surveiller les opérations du concours reçoivent une indemnité de quatre francs.

Les élèves indigents reçoivent gratuitement, par les soins de leurs instituteurs et à charge de leur commune respective, le papier nécessaire au concours.

ART. 24. Le présent règlement sera inséré au *Mémorial administratif*, et un exemplaire en sera déposé dans les archives de toutes les écoles de la province.

Par la Députation :

Le Greffier,

LALANDE.

Le Président,

CH. VANDAMME.

PROVINCE DE NAMUR.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les articles 29, 30, 31 et 32 de la loi du 23 septembre 1842 ;

Vu l'arrêté royal du 2 mai 1877 ;

Vu les propositions de l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire,

Arrête :

Le règlement du 13 avril 1859, pour la tenue des concours entre les élèves des écoles primaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Chaque année, dans la première quinzaine du mois d'août, des concours auront lieu par ressort d'inspection, entre tous les élèves de la division supérieure des écoles primaires de garçons et les élèves des deux sexes de la division supérieure des écoles mixtes.

ART. 2. La participation aux concours est obligatoire pour les écoles soumises au régime de la loi du 23 septembre 1842.

Elle est facultative :

1° Pour les écoles des hospices civils ;

2° Pour les écoles privées entièrement libres, ayant une organisation analogue à celle des écoles primaires communales.

Les établissements privés devront toutefois, pour être admis au concours, en faire la demande à M. le gouverneur de la province et se conformer aux prescriptions du présent règlement.

ART. 3. Ne sont pas aptes à concourir :

1° Les élèves déjà porteurs du certificat créé par l'arrêté royal du 2 mai 1877 ;

2° Les élèves entrés dans la division supérieure après le 1^{er} décembre de l'année qui précède le concours.

Toutefois ce motif d'exclusion ne sera pas appliqué aux enfants dont les parents auraient changé de domicile.

ART. 4. La Députation permanente, sur l'avis de l'inspecteur provincial, désignera les lieux, jour et heure du concours, et déterminera les circonscriptions de chaque ressort, de manière à ce qu'un groupe de concurrents ne compte pas au delà de 60 élèves.

ART. 5. La surveillance des opérations du concours sera faite dans chaque circonscription, par trois délégués, dont l'un sera choisi parmi les membres de l'administration communale du lieu de la réunion.

Les deux autres délégués choisis parmi les instituteurs du ressort, étrangers à la circonscription, seront désignés par la Députation permanente, sur la proposition de l'inspecteur provincial.

ART. 6. Les instituteurs adresseront, dans la première quinzaine du mois de janvier, à l'inspecteur cantonal du ressort, un bulletin (modèle A), sur lequel seront inscrits dans l'ordre alphabétique, tous les élèves de la division supérieure de leur école.

Ce bulletin indiquera pour chaque élève :

1° Les nom et prénoms ;

2° Le domicile ;

3° La date (jour, mois et an) de la naissance ;

4° La date (jour, mois et an) de l'entrée première à l'école ;

5° La date (jour, mois et an) de l'entrée à la division supérieure ;

6° La communion religieuse à laquelle il appartient ;

7° S'il est indigent ou solvable ;

8° S'il est déjà porteur du certificat d'études primaires.

Ce bulletin fera connaître, en outre, le nombre exact des enfants âgés de sept à quatorze ans, qui fréquentaient l'école au 31 décembre précédent.

Il sera certifié véritable par l'instituteur et par le collège échevinal. On y apposera le sceau de la commune (1) :

ART. 7. Au moyen de ces bulletins, l'inspecteur cantonal dressera un tableau récapitulatif (modèle B), et formulera ses propositions, pour fixer le nombre des circonscriptions à établir dans son ressort, ainsi que les lieux de réunion.

Ces pièces seront envoyées, avant le 1^{er} juillet, à l'inspecteur provincial; celui-ci les transmettra, avec son avis, à la Députation permanente, qui statuera conformément à l'article 4.

ART. 8. Pour chaque circonscription, la liste générale des concurrents (modèle C), arrêtée par l'inspecteur cantonal servira au classement des élèves au moment du concours.

Elle contiendra les renseignements indiqués à l'article 6.

Les élèves non portés sur cette liste ne pourront être admis à concourir que sous réserve de justifier qu'ils réunissent les conditions requises.

Le cas échéant, l'admission de ces élèves sera mentionnée au procès-verbal et le jury appréciera.

ART. 9. Le concours se fera en un seul jour et par écrit; il portera sur les branches suivantes :

- 1° La religion et la morale;
- 2° La langue maternelle;
- 3° L'arithmétique et le système métrique;
- 4° L'écriture, qui sera appréciée au moyen de la dictée;
- 5° Le dessin;
- 6° La géographie;
- 7° L'histoire nationale;
- 8° Les notions d'agriculture et d'hygiène.

ART. 10. Le nombre des points à attribuer à chaque branche sera fixé comme suit :

Religion et morale	40	points.
Langue maternelle	50	—
Arithmétique et système métrique	40	—
Écriture	20	—
Dessin	20	—
Géographie	10	—
Histoire nationale	10	—
Notions d'agriculture et d'hygiène	10	—
Total	200	points.

Le maximum de 200 points sera réduit à 160 pour les élèves qui n'appartiendraient à aucun culte reconnu.

ART. 11. Les questions à proposer aux concurrents seront formulées par l'inspecteur provincial, à l'exception des questions concernant la religion et la morale, qui seront arrêtées par les délégués des chefs des cultes.

A la suite de chaque question, on indiquera le nombre des points à y attribuer.

L'ordre et la durée des épreuves, ainsi que le mode de correction, seront déterminés par des instructions applicables à toute la province et rédigées par l'inspecteur provincial.

ART. 12. Les listes générales des concurrents, les questions à poser et les instructions relatives à l'ordre et à la durée des épreuves seront transmises, par les soins de l'inspection, à M. le gouverneur de la province, quinze jours au moins avant l'époque du concours.

ART. 13. Les questions de chaque composition seront imprimées ou autographiées sur deux feuilles séparées, la première destinée à l'épreuve du matin, la seconde à celle de l'après-midi. Chacun des concurrents en recevra un exemplaire.

(1) Pour l'année 1879, les instituteurs transmettront, avant le 15 juin, à l'inspecteur cantonal du ressort, le bulletin dont il est parlé à l'article 6

Le texte de la dictée ne sera imprimé ou autographié que pour l'usage des délégués chargés de diriger les opérations du concours.

A chacune des feuilles de papier destinées aux élèves, sera fixée une petite enveloppe dans laquelle le concurrent placera un billet portant ses nom et prénoms, ainsi que le nom de l'école qu'il fréquente.

Les délégués fermeront cette enveloppe sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

ART. 14. Le travail des concurrents sera apprécié, dans chaque ressort, par un jury composé, conformément à l'article 30 de la loi :

- 1° De l'inspecteur cantonal, président ;
- 2° De deux membres désignés par la Députation permanente ;
- 3° D'un membre désigné par l'inspecteur provincial ;
- 4° D'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

Le président désignera le membre du jury chargé des fonctions de secrétaire.

Il sera adjoint à chaque jury un nombre de membres suppléants à fixer chaque année par l'inspecteur provincial, d'après le nombre des concurrents.

Les membres suppléants seront désignés par la Députation permanente, sur la proposition de l'inspecteur provincial.

L'autorité diocésaine désignera les suppléants de ses délégués.

En cas d'absence du président, le jury pourvoira à son remplacement.

ART. 15. Le travail des concurrents qui n'appartiennent pas au culte professé par la majorité des élèves sera apprécié, en ce qui concerne la religion et la morale, par un ministre de leur communion adjoint à cet effet au jury, conformément à l'article 51 de la loi.

ART. 16. Les membres effectifs et les membres suppléants autres que les délégués des chefs des cultes, seront choisis parmi les instituteurs étrangers au ressort dans lequel ils devront siéger.

Les instituteurs membres d'un jury pourront être autorisés à terminer leur année scolaire au 20 du mois d'août.

ART. 17. Les élèves qui auront obtenu à la fois :

- 1° Plus de la moitié des points sur l'ensemble des matières qui font l'objet du concours ;
 - 2° Plus de la moitié des points sur chacune des branches énumérées à l'article 6 de la loi du 25 septembre 1842 (la lecture exceptée),
- recevront un certificat délivré par le jury d'examen et visé par le gouverneur de la province, constatant qu'ils ont fréquenté avec fruit la division supérieure de l'école primaire.

Ce certificat sera rédigé comme suit :

PROVINCE DE NAMUR.

Concours entre les élèves des écoles primaires.

Le jury institué par la Députation permanente du Conseil provincial, à l'effet d'examiner les élèves des écoles primaires qui se sont présentés au concours du . . . , certifie que l. . . , né à . . . , le . . . , élève de l'école primaire d. . . , a fréquenté avec fruit la division supérieure de la dite école.

A. . . , le . . .

Le Président et les Membres du jury,

ART. 18. Tout élève peut se présenter plusieurs années de suite pour obtenir le certificat mentionné à l'article précédent, pourvu qu'il continue à se trouver dans les conditions réglementaires.

ART. 19. Conformément à l'article 29 de la loi du 25 septembre 1842, une bourse pourra être accordée par le Conseil provincial à celui des élèves qui, peu favorisé de la fortune, aura subi les épreuves du concours avec le plus de distinction.

ART. 20. Il sera dressé par les soins du jury :

- 1° Un tableau (modèle D) présentant, pour tout le ressort, par ordre de mérite, les noms et

prénoms des concurrents, leur domicile, leur âge, le nom de l'école qu'ils fréquentent, le nom de l'instituteur, le nombre des points qu'ils ont obtenus : *a.* dans chacune des branches principales, *b.* sur l'ensemble des branches accessoires, *c.* sur l'ensemble de toutes les branches.

2° Un tableau de classement (modèle *E*) de toutes les écoles du ressort. Ce classement aura pour base le nombre des certificats obtenus par chaque école, proportionnellement à la population effective au 31 décembre, telle qu'elle aura été indiquée sur le bulletin modèle *A*.

Le tableau de classement présentera trois groupes distincts : *a.* les écoles dirigées par un seul instituteur ; *b.* les écoles à deux instituteurs ; *c.* les écoles à plus de deux instituteurs. Le classement par ordre de mérite se fera séparément, pour chaque groupe.

Les écoles qui n'auront pas fourni de concurrents seront mentionnées à la suite des autres.

Les deux tableaux précités seront publiés au *Mémorial administratif* de la province.

ART. 21. Les certificats seront remis aux intéressés, par les soins de l'inspecteur cantonal.

ART. 22. Les instituteurs sont tenus de conduire leurs élèves au siège du concours, de les surveiller au dehors de la salle de réunion et de les accompagner au retour.

Chaque instituteur aura droit, pour ce déplacement, à une indemnité de deux francs.

Une indemnité d'un franc sera allouée à chaque élève indigent qui se rendra au concours.

ART. 23. Les instituteurs chargés de la surveillance du concours auront droit à une indemnité de vingt francs, pour tous frais.

Les instituteurs membres effectifs ou membres suppléants du jury recevront une indemnité fixe de cent francs, tous frais compris.

ART. 24. Toutes les pièces et instructions relatives aux opérations du concours seront imprimées ou autographiées aux frais de la province.

ART. 25. M. le gouverneur transmettra au bourgmestre de la commune désignée comme lieu de réunion d'un groupe d'élèves, un paquet cacheté, qui ne pourra être ouvert qu'en présence des concurrents.

Ce paquet contiendra :

1° La liste des élèves appelés au concours ;

2° Les feuilles de papier ligné destinées à la transcription des travaux des concurrents (les feuilles de chaque composition seront placées dans une enveloppe cachetée portant le nom de la composition) ;

3° Le texte de la dictée ;

4° Une formule de procès-verbal de la tenue du concours ;

5° Un exemplaire du présent règlement ;

6° Douze grandes enveloppes de papier très fort destinées à contenir les compositions des élèves et les autres pièces qui devront être transmises à l'inspecteur cantonal.

Les paquets contenant le papier ligné renfermeront toujours plus de feuilles qu'il n'y aura de concurrents, afin de pouvoir, en cas de besoin, remplacer une feuille détériorée par accident.

ART. 26. L'appel nominal se fera à l'heure fixée d'après la liste arrêtée par l'inspecteur cantonal. Les concurrents seront placés suivant l'ordre indiqué par cette liste. Toutefois, les délégués veilleront à ce que les élèves d'une même école soient éloignés les uns des autres.

Les enfants du sexe féminin devront également être séparés des garçons.

Il sera alors donné lecture des articles 29 et 30 du présent règlement ; après quoi, le concours commencera immédiatement.

ART. 27. Les instituteurs devront justifier par écrit l'absence de leurs élèves. Ces déclarations seront remises aux délégués le jour même du concours ; elles seront annexées au procès-verbal des opérations.

ART. 28. Les concurrents devront être munis de plumes, de crayons, d'une règle et de quelques feuilles de papier blanc.

ART. 29. Il sera interdit aux concurrents :

1° D'écrire leurs réponses sur du papier autre que celui qui leur sera remis à cette fin, avant chaque épreuve, sous peine de voir leur travail rejeté ;

2° D'avoir, pendant la durée du concours, des relations avec le dehors et de communiquer entre eux, sous quelque prétexte que ce soit ;

3° De se servir de notes, livres ou écrits quelconques.

Toute infraction à ces prescriptions sera mentionnée au procès-verbal. Le jury, sur la proposition des délégués, décidera si le travail de l'élève sera admis ou rejeté.

Art. 30. Il sera expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité.

Les infractions à cette prescription seront jugées par le jury, qui aura le droit de rejeter tout travail portant un signe distinctif.

Art. 31. Deux délégués, au moins, seront constamment dans la salle du concours et prendront les mesures propres à empêcher toute espèce de fraude entre les concurrents.

Art. 32. Les compositions seront données dans l'ordre indiqué par l'inspecteur provincial.

Le temps prévu étant expiré, les réponses seront toutes levées au même moment et placées dans une enveloppe cachetée portant l'indication de la branche.

Les délégués procéderont de la même manière pour chacune des compositions.

Art. 33. Immédiatement après la clôture des opérations, les réponses des élèves, le procès-verbal et les pièces y annexées, le texte de la dictée, enfin la liste des concurrents, seront transmis, en un pli cacheté, sous le couvert du bourgmestre, à l'inspecteur cantonal, lequel convoquera le jury, au chef-lieu du ressort, dans la seconde quinzaine du mois d'août.

Art. 34. Le président répartit le travail entre les membres du jury ; il est spécialement chargé de contrôler le travail de correction.

Les points accordés à chaque réponse sont inscrits à l'encre rouge ou au crayon de couleur, en marge de la composition.

L'écriture des élèves devra être appréciée avant la correction de la dictée, afin que les annotations relatives à cette correction ne nuisent pas à l'effet de la page d'écriture.

A la fin de chaque séance, les pièces et les compositions sur toutes les branches seront cachetées et scellées pour être ouvertes le lendemain en présence du jury.

Art. 35. Le jury ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 36. Après l'appréciation complète de toutes les compositions, il sera procédé à l'ouverture des enveloppes.

Art. 37. Le président et les membres du jury signeront les certificats qui seront transmis, pour visa, par les soins de l'inspection, à M. le gouverneur de la province.

Art. 38. Le procès-verbal des opérations du jury, les deux tableaux mentionnés à l'article 20 et les listes des concurrents des diverses circonscriptions seront adressés, par les soins du président, à M. l'inspecteur provincial, pour être transmis à la Députation permanente.

Art. 39. Les compositions des élèves seront remises, sous pli cacheté, à l'inspecteur cantonal qui les tiendra pendant un an, au moins, à la disposition de l'autorité supérieure.

Art. 40. Pour les cas non prévus, les délégués à la surveillance, ainsi que le jury, décideront à la majorité absolue.

Art. 41. Les dispositions du présent règlement ne seront rendues applicables aux écoles de filles, qu'en vertu d'une décision spéciale de la Députation permanente.

Art. 42. Le présent règlement sera inséré au *Mémorial administratif* de la province, et des exemplaires en seront adressés aux chefs des cultes, aux commissaires d'arrondissement, à l'inspecteur provincial, aux inspecteurs cantonaux, aux instituteurs et aux institutrices primaires de la province.

Disposition transitoire.

Pour la présente année, les instituteurs transmettront, avant le 15 juin, à l'inspecteur cantonal du ressort, le bulletin (modèle A) dont il est parlé à l'article 6.

Arrêté pour être annexé à l'ordonnance de ce jour B, n° 164,731.

Namur, le 16 mai 1879.

Le Greffier,

A. RAYMOND.

Le Président,

C^{te} A. DE BEAUFFORT.

PROVINCE DE NAMUR.

Canton d _____

Commune d _____

Section d _____

**Exécution de l'article 6 du règlement des concours
entre les élèves des écoles primaires.**

Modèle A.

Population de la commune
ou de la section.

École primaire ⁽¹⁾ _____
dirigée par ⁽²⁾ _____
et fréquentée au 31 décembre 18 __, par ⁽³⁾ élèves âgés
de 7 à 14 ans.

SEXES		TOTAL
masculin	féminin.	

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des élèves de la division supérieure. (Suivre l'ordre alphabétique)	Domicile.	Date de la naissance. (Jour, mois et an.)	Date de la première entrée à l'école. (Jour, mois et an.)	Date de l'entrée dans la division supérieure. (Jour, mois et an.)	Communauté religieuse à laquelle l'élève appartient.	Indiquer par I ou par S si l'élève est indigent ou solvable.	Indiquer par oui ou par non, si l'élève est ou n'est pas porteur du certificat d'études primaires.	Observations.

Certifié véritable par nous, institut _____ sous-
signé, le _____ 18 __.

⁽¹⁾ de garçons, de filles ou mixtes.

⁽²⁾ soumise à l'inspection légale ou entièrement libre.

⁽³⁾ Nom et prénoms de l'instituteur.

⁽⁴⁾ Nombre des élèves en toutes lettres.



Vu et certifié véritable pour le Collège échevinal d _____

Le _____ 18 __.

Le Secrétaire, *Le Bourgmestre,*

PROVINCE DE NAMUR.

RESSORT.

Modèle B.

Tableau récapitulatif des élèves des écoles primaires du ressort, appelés à prendre part au concours de 18 __.

Nos d'ordre.	Désignation des écoles par circonscription.	Nombre des élèves de chaque école aptes à concourir.	Désignation du siège du concours pour chaque circonscription.	Observations.
	1 ^e circonscription . .	_____		IV. B. L'inspecteur cantonal indiquera dans cette colonne, les instituteurs qu'il propose comme délégués à la surveillance pour chaque circonscription.
	Total . .	_____		
	2 ^e circonscription . .	_____		
	Total . .	_____		
	RÉCAPITULATION.			
	1 ^e circonscription . .	_____		
	2 ^e id. . .	_____		
	Total général. .	_____		

Ainsi proposé, à _____, le _____

L'Inspecteur cantonal,

PROVINCE DE NAMUR.

Modèle C.

ressort.

CIRCONSCRIPTION D

Liste des élèves appelés au concours qui doit avoir lieu à _____, le 18 .

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des élèves appelés au concours.	Domicile.	Ecole que l'élève fréquente.	Nom de l'instituteur qui dirige l'école.	Date de la naissance.	Date de la première entrée à l'école.	Date de l'entrée dans la division supérieure.	Communauté religieuse à laquelle l'élève appartient.	Indiquer par 1 ou par 2, si l'élève est indigent ou solvable.	Observations.

PROVINCE DE NAMUR.

Modèle D.

RESSORT.

Tableau présentant le résultat du concours qui a eu lieu le 18 , entre les élèves des écoles primaires du _____ ressort de la province de Namur.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des concurrents rangés par ordre de mérite, pour tout le ressort.	Domicile.	Age des concurrents.	Désignation de l'école à laquelle appartient l'élève.	Nom de l'instituteur.	Nombre des points obtenus					Total des points sur		Certificats obtenus.	Observations.	
						en religion et morale.	en langue maternelle.	en arithmétique et système métrique.	en écriture.	sur l'ensemble des branches accessoires.	200	160			
						max. 40 p.	max. 50 p.	max. 40 p.	max. 20 p.	max. 50 p.					

Ainsi arrêté en séance, à _____, le 18 .

Les Membres du jury,

Le Président,

PROVINCE DE NAMUR.

Modèle E.

ressort.

CONCOURS DE 18 .

Tableau de classement des écoles du _____ ressort, d'après le nombre des certificats obtenus par chacune d'elles proportionnellement à la population effective au 31 décembre 18 .

Numéros d'ordre.	Communes.	Désignation des écoles.	Nom de l'instituteur en chef.	Population de l'école au 31 décembre 18	Nombre des élèves appelés à concourir.	Nombre des élèves qui ont pris part au concours.	Nombre total des certificats obtenus.	Base du classement. Nombre proportionnel de certificats sur 100 élèves.	Observations.

A. 1^{er} GROUPE. — Ecoles tenues par un seul instituteur.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

B. 2^e GROUPE. — Ecoles tenues par deux instituteurs.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

C. 3^e GROUPE. — Ecoles tenues par plus de deux instituteurs.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ainsi arrêté à _____, le 18 .

Les Membres du jury,

Le Président,

ressort.

Relevé des points obtenus par les concurrents.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des concurrents.	Age des concurrents.	Désignation de l'école à laquelle ils appartiennent	Nom de l'instituteur.	Nombre des points obtenus par les concurrents.										Observations.				
					Religion et morale.	Langue maternelle.			Arithmétique et système métrique.	Ecriture.	Branches accessoires.								
						Dictee.	Grammaire.	Style.			Total.	Dessin.	Géographie.	Histoire.		Notions d'agriculture et d'hygiène.	Total.	Total général.	
					40					50	40	20	20	10	10	10	50	200	

XXI. — Relevé général des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les élèves des écoles primaires, pendant l'année 1878.

PROVINCE D'ANVERS.

I. *Godsdienst en zedeleer.*

A. Catechismus.

1. Wanneer en hoe heeft Christus het Sacrament der Biecht ingesteld? — Wanneer en door welke woorden heeft Hij het H. Sacrament des Autaars ingesteld?

2. Hoeveel soorten van zonden zijn er? — Wat verschil is er tusschen eene doodzonde en eene dagelijksche zonde?

3. Hoe moeten wij ons gedragen ten opzichte van ketters en goddeloozen?

B. Gewijde Geschiedenis.

1. Welke gekende dooden heeft Christus tot het leven verwekt? — Noem nog drij andere mirakelen, welke Hij gedaan heeft.

2. Welk wonder is er geschied vijftig dagen na de verrijzenis van Christus?

II. *Schrijfkunst.*

Een regel groot, twee regels middelbaar en vier regels klein geschrift met de hieronderstaande woorden. Op den laatste regel de cijferletters.

Voor het groot: *Verduldigheid.*

I. *Religion et morale.*

A. Catéchisme.

1. Quand et comment le Christ a-t-il institué le Sacrement de la Confession? — Quand et par quelles paroles a-t-il institué le Saint Sacrement de l'Eucharistie?

2. Combien d'espèces de péchés y-a-t-il? — Quelle différence y-a-t-il entre un péché mortel et un péché véniel?

3. Comment devons-nous nous comporter envers les hérétiques et les impies?

B. Histoire sainte.

1. Quels sont les morts connus que le Christ a rappelés à la vie? — Citez encore trois autres miracles qu'il a accomplis?

2. Quel événement miraculeux s'est-il passé cinquante jours après la résurrection du Christ?

II. *Calligraphie.*

Faire, à l'aide des mots ci-après, une ligne d'écriture en grands caractères, deux lignes en caractères moyens et quatre lignes en petits caractères. Terminer par les chiffres.

En grands caractères: *Verduldigheid,*

Middelbaar : *Na regen, zonneshijn,
Na lijden, verblijden.*

Klein : *Kwam na lijden geen verblijden,
Zoo waar lijden groot verdriet;
Maar na lijden komt verblijden,
Daarom acht ik lijden niet.*

De cijfers : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

III. Moedertaal.

A. Dictaat.

(De afgeveerdigde onderwijzer zal het dictaat eerst voorlezen, daarna dicteeren met aanduiding der zin- en scheiteekens.)

B. Spraakkunst.

1. Verbuig in het enkelvoud en in het meervoud :

a) DE EERLIJKE KOOPMAN.

b) DE BODE.

2. Schrijf van de volgende werkwoorden den *eersten persoon enkelvoud* van den *tegenwoordigen* en van den *onvolmaakt verleden tijd* der aantoonende wijze, alsook het *verleden deelwoord* : LEIDEN, LIJDEN, STORTEN, LIGGEN, WEGLIGGEN, MOGEN.

C. Opstel.

Brief van dankzegging aan uwen onderwijzer of aan uwe onderwijzeres.

Uwe schooljaren zijn voorbij. Gij moet iets anders leeren. — Gij hebt genoeglijke uren in de school doorgebracht en veel nuttigs geleerd. — Dankzegging voor de zorg en moeite aan u besteed. — Belofte van de ontvangene lessen wel in acht te nemen en de raadgevingen nauwkeurig te volgen.

IV. Rekenkunde en metriek stelsel.

(De bewerkingen moeten voluit geschreven worden.)

1. Een rechthoekig stuk land van 125 meters lang en 100 meters breed, is verkocht tegen 3,000 franken de hectare. Indien de onkosten op 12 p. % beloopten, zoo vraagt men hoeveel de koper in het geheel moet betalen ?

2. Een regenbak is 2.5 meters lang, 1.5 meter breed en 1.2 meter diep. Hoeveel hectoliters water kan hij inhouden ?

5. Een graankoper mengt 56 hectoliters tarwe van 23.20 franken den hectoliter met

En caractères moyens : *Na regen, zonneshijn,*

Na lijden, verblijden.

En petits caractères : *Kwam na lijden geen verblijden,*

Zoo waar lijden groot verdriet;

Maar na lijden komt verblijden,

Daarom acht ik lijden niet.

Les chiffres : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

III. Langue maternelle.

A. Dictée.

(L'instituteur délégué lira d'abord à haute voix, le morceau à dicter ; il le dictera ensuite, en indiquant les signes de ponctuation.)

B. Grammaire.

1 Conjuguer au singulier et au pluriel :

a. De eerlijke koopman ;

b. De bode.

2. Ecrivez la première personne du singulier du présent et de l'imparfait de l'indicatif, ainsi que le participe passé des verbes suivants : LEIDEN, LIJDEN, STORTEN, LIGGEN, WEGLIGGEN, MOGEN.

C. Rédaction.

Lettre de remerciement à votre instituteur ou à votre institutrice.

Vos années d'école sont terminées. Il s'agit d'apprendre autre chose. — Vous avez passé des heures agréables à l'école et appris beaucoup de choses utiles. — Remerciements pour les soins et les peines dont vous avez été l'objet. — Promesse de faire votre profit des leçons reçues et de suivre exactement les conseils.

IV. Arithmétique et système métrique.

(Les opérations doivent être écrites en toutes lettres.)

1. Une pièce de terre rectangulaire de 125 mètres de longueur sur 100 mètres de largeur, s'est vendue 3,000 francs l'hectare. Si les frais de mutation se montent à 12 francs p. %, on demande combien l'acheteur a dû payer en tout ?

2. Une citerne a 2^m,5 de long, sur 1^m,5 de large et 1^m,2 de profondeur. Combien d'hectolitres d'eau peut-elle contenir ?

5. Un marchand de grains mélange 56 hectolitres de froment à fr. 23-20 l'hec-

34 hectoliters tarwe van 24.60 franken den hectoliter. Hij verkoopt dit mengsel met eene winst van 142.90 franken. Men vraagt tegen hoeveel hij den hectoliter heeft verkocht ?

4. Een kapitaal van 1,275 franken is uitgezet tegen 4 p. %'s jaars; welk is de intrest dezer som na vijf maanden ?

5. Herleid $\frac{7}{8}$ tot eene tiendeelige breuk, en 0.75 tot eene gewone breuk en breng deze tot hare eenvoudigste uitdrukking.

V. Aardrijkskunde.

1. Welke provincien van België behooren tot de kom of het stroomgebied der Maas? Beschrijf den loop van dezen stroom, met aanduiding der provinciën en steden, die hij bespreekt, en der bijrivieren, welke hij opneemt.

2. Doe van de provincie Antwerpen kennen: a) de grenzen, b) de steden, c) de rivieren, d) de spoorwegen. (*Men mag naar believe de kaart teekenen of met woorden beschrijven.*)

5. Noem de vijf werelddeelen, en zeg waar zij gelegen zijn ten opzichte van Europa.

4. Waar liggen de volgende gebergten: de Alpen, de Pyreneën, de Apennijnen, de Balkan en de Kaukasus.

VI. Geschiedenis.

1. Wanneer regeerden de aartshertogen Albert en Isabella? — Was hun bestuur voor- of nadeelig aan België? — Haal iets merkwaardigs aan uit den tijd hunner regering.

2. Sedert wanneer is België een onafhankelijke staat geworden? — Wie is onze eerste Koning geweest? — In welk jaar is hij ingehuldigd? — Wie is zijn opvolger?

tolitre, avec 34 hectolitres de froment à fr. 24-60 l'hectolitre. Il vend ce mélange avec fr. 142-90 de bénéfice. On demande à combien il a vendu l'hectolitre ?

4. Un capital de 1,275 francs est placé à 4 p. % l'an; quel intérêt cette somme aura-t-elle produit après 5 mois ?

5. Réduisez $\frac{7}{8}$ en une fraction décimale, et 0,75 en une fraction ordinaire et réduisez celle-ci à sa plus simple expression.

V. Géographie.

1. Quelles provinces de la Belgique appartiennent au bassin de la Meuse. Décrivez le cours de ce fleuve en indiquant les provinces et les villes qu'il baigne, et les affluents qu'il reçoit.

2. Faites connaître: a. les bornes, b. les villes, c. les rivières, d. les chemins fer de la province d'Anvers. (*On peut, à volonté, dessiner la carte ou la décrire.*)

5. Citez les cinq parties du monde, et indiquez leur situation relativement à l'Europe.

4. Où sont situées les chaînes de montagnes suivantes: Les Alpes, les Pyrénées, les Apennins, les Balcons et le Caucase ?

VI. Histoire.

1. Quand régnèrent les archiducs Albert et Isabelle? Leur règne fut-il avantageux ou désavantageux pour la Belgique? Citez un fait remarquable de leur règne.

2. Depuis quand la Belgique est-elle devenue un état indépendant? Qui a été notre premier Roi? En quelle année a-t-il été inauguré? Qui est son successeur?

PROVINCE DE BRABANT.

SÉRIE A. — ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS.

Godsdienst en zedeleer.

1. A. Verhaal hoe Abraham te vergeefs gesmeekt heeft voor Sodoma.

B. Trek uit dit verhaal twee zedlessen.

Religion et morale.

1. A. Racontez comment Abraham a intercédé en vain, en faveur de la ville de Sodome:

B. Tirez de ce récit deux réflexions morales.

2. A. Wat verkrijgen wij door de absolute of het Sacrament van de Biecht?

B. Welke zijn de vruchten van eene weerdige communie?

C. Wat is het heilig Olijsel?

D. Wat profijt geeft ons het heilig Olijsel?

1. Welke zijn de drie voornaamste bewijzen van het bestaan Gods?

2. Welke is in het evangelie de inhoud van de plichten des christens.

Verhaal de gelijkenis van den bermhartigen Samaritaan.

1. Welke zijn de drie grondbeginsels van het israëlitisch geloof?

2. Welke zijn de punten die op elk dezer grondbeginsels betrekking hebben;

1. Welk is het gewicht der drie grondbeginsels van het israëlitisch geloof in het zedelijk oogpunt beschouwd?

2. Welk verschil bestaat er tusschen de godsdienst, het geloof en de zedeleer?

Spelling.

Diktaat : Arbeiden is de plicht van elken mensch ; de plicht van den werkman jegens God, jegens zich zelven, jegens zijne melemenschen, jegens zijn huisgezin. En hieruit volgt, dat de werkman, wanneer hij zonder reden zijnen arbeid verzuimt, wanneer hij de vrucht zijns arbeids, zijn zuur gewonnen loon, aan vrouw en kind onttrekt, om het in grove zinnelijkheid, in overdaad te verkwisten, aan zijnen plicht te kort blijft, aan den plicht, dien hij als christen, als burger, als mensch en als huisvader te vervullen heeft.

Spraakkunst.

Ontleed spraakkundig den volgenden zin :

De landman leeft gelukkig te midden der velden die hij beakkert.

Opstel.

De oude Klaas, die gij veronderstelt uw buurman te zijn, was verslaafd aan den drank. Eens dat hij 's avonds dood beschonken naar huis keerde, is hij in het water gevallen en verdronken.

2. A. Qu'obtenons-nous par le sacrement de pénitence?

B. Quels sont les fruits d'une bonne communion?

C. Qu'est-ce que l'extrême onction?

D. Quels sont les avantages que nous confère l'extrême onction?

1. Quelles sont les trois principales preuves de l'existence de Dieu?

2. Quel est dans l'évangile, l'abrégé des devoirs du chrétien?

Racontez la parabole du bon Samaritain.

1. Quelles sont les trois croyances fondamentales de la religion israélite?

2. Quels sont les articles de foi qui se rapportent à chacune de ces croyances fondamentales?

1. Quelle est l'importance des trois croyances fondamentales de la religion israélite pour notre conduite morale?

2. Quelle différence y a-t-il entre le culte, le dogme et la morale?

Orthographe.

Dictée : L'homme doit ajouter par le travail aux dons de la nature pour les faire servir à ses besoins. La nature fait vivre les animaux, mais il faut que nous soignons ceux qui vivent auprès de nous, elle fait croître nos récoltes, mais il faut que nous nous livrions à une foule de travaux pour cultiver nos champs et approprier leurs produits à notre usage. Nous trouvons dans la terre les pierres, les métaux et tous nos matériaux, mais il faut les en extraire, les préparer, les convertir en outils, en appareils, en édifices.

Grammaire.

Analyser grammaticalement la phrase suivante :

Le laboureur vit heureux au milieu des champs qu'il cultive.

Rédaction.

Le vieux Nicolas, que vous supposez être votre voisin, s'adonnait à la boisson; en retournant chez lui, un soir qu'il était complètement ivre, il est tombé à l'eau et s'est noyé.

Verhaal dit voorval in eenen brief aan uwen vriend en voeg er uwe bemerkings bij over de gevolgen der dronkenschap.

(Ten minste 10 regels).

Schrijfkunst.

Schrijf twee regels in middelmaat, vier regels in 't fijn en de cijfers :

De werkstakingen hebben altijd eenen nadeelingen invloed op den welstand des volks. Meesters en werklieden worden er door verarmd. De eerste verliezen den intrest hunner kapitalen, boven de winst die zij hadden kunnen maken. De werklieden verteeren er hunne spaarpenningen bij, en onderwerpen hun gezin aan lijden en opofferingen van allen aard.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Rekenkunde.

1. Leg uit hoe men de volgende breuken tot gelijken noemer herleidt : $\frac{5}{6}$, $\frac{2}{18}$, $\frac{3}{10}$, $\frac{7}{24}$.

2. Een kruidenier koopt vier balen ongebranden koffij, wegende ieder 84 kilogrammen, tegen fr. 2-50 de kilogram. Aan hoeveel moet hij die koffij gebrand uitverkoopen om 12 ten honderd te winnen, zoo de koffij door het branden $\frac{1}{8}$ van zijn gewicht verliest ?

3. Er is een verschil van 8^m,50 lengte tussehen het $\frac{2}{3}$ en het $\frac{1}{3}$ van een stuk stoffe ; welke is de gansche lengte van dit stuk ?

Metriek stelsel.

1. Een bewoner der Kempen koopt 2 hectaren 40 aren heidegrond tegen 650 franken de hectaar, met het inzicht denzelven met sparren te beplanten. De ontginning en het planten kosten fr. 5-50 de aar. Men betaalt de planten fr. 2-50 het honderd en men geeft ze eene oppervlakte gronds, ieder van 50 vierkante decimeters. Hoeveel kost hem zijn sparrenbosch ?

2. Men wil eenen vergaärbak maken die 258 hectoliters inhoudt, op eene plaats groot genoeg om denzelven eene lengte te geven van 4 meters en eene breedte van 5^m,40. Hoe diep zal hij zijn ?

Racontez ce fait dans une lettre à un ami et ajoutez-y quelques réflexions sur les conséquences de l'ivrognerie.

(Dix lignes au moins.)

Calligraphie.

Ecrivez deux lignes en moyen, quatre lignes en fin et les chiffres.

Les grèves ont toujours une influence fâcheuse sur la prospérité de la nation. Patrons et ouvriers en sortent appauvris. Les premiers, outre le bénéfice qu'ils auraient fait, y perdent l'intérêt de leurs capitaux. Les ouvriers y dépensent le fruit de leurs économies, sans compter toutes les souffrances qu'ils imposent à leurs familles.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Arithmétique.

1. Expliquez comment on réduit au même dénominateur les fractions suivantes : $\frac{3}{6}$, $\frac{2}{18}$, $\frac{3}{10}$, $\frac{7}{24}$.

2. Un épiciër achète quatre balles de café vert, pesant chacune 84 kilogrammes, à raison de fr. 2-50 le kilogramme. Combien doit-il vendre ce café torréfié pour gagner 12 p. %, sachant que le café perd $\frac{1}{8}$ de son poids par la torréfaction ?

Il y a une différence de 8^m,50 de longueur entre le $\frac{1}{3}$ et le $\frac{1}{6}$ d'une pièce d'étoffe, quelle est la longueur totale de cette pièce ?

Système métrique.

1. Un habitant de la Campine achète 2 hectares 40 ares de bruyère à 650 francs l'hectare, dans le but de les planter de sapins. Le défrichement et la plantation coûtent fr. 5-50 l'are. On paie les plants fr. 2-50 le cent et on leur donne à chacun une surface de 50 décimètres carrés. A combien lui revient sa sapinière ?

2. On veut faire un réservoir d'une capacité de 258 hectolitres et profiter d'un emplacement qui permet de lui donner une longueur de 4 mètres et une largeur de 5^m,40. Quelle en sera la profondeur ?

Aardrijkskunde.

1. Noem al de rivieren van het Belgisch gedeelte der Scheldekoru en zeg welke provinciën zij bespoelen.

2. Doe de verschillende ijzerwegen kennen die de stad Antwerpen tot vertrekpunt hebben.

Geschiedenis.

Verhaal in het kort de verovering van België door Julius Cesar.

Bijzondere prijkskamp voor de Fransche taal.

Thema. De boom is eene plant; hij bestaat uit drie deelen: de wortelen, den stam en de kroon. De wortelen nemen het voedsel van den boom uit den grond op, de stam verheft zich boven de wortelen en draagt de kroon; deze is samengesteld uit takken. Op de takken groeijen bladeren, bloesems en vruchten. Het hout van den stam en van de takken is overdekt met eene sterke schors. Het sap klimt tusschen de schors en het hout en onderhoudt het leven van de plant.

De kinderen mogen de schors der boomen niet kwetsen, want deze zouden ziek worden en sterven.

Spraakkundige ontleding.

La lune qui nous éclaire la nuit, emprunte sa lumière au soleil.

Géographie.

1. Nommez toutes les rivières de la partie belge du bassin de l'Escaut et dites quelles provinces elles arrosent.

2. Faites connaître les différents chemins de fer qui ont leur point de départ à la ville d'Anvers.

Histoire.

Racontez brièvement la conquête de la Belgique par Jules César.

Concours spécial de langue flamande.

Thème. Le cheval est un animal domestique. Il est grand, beau et fier. On l'attelle à la voiture et à la charrue. Le cheval est très obéissant; on le conduit à l'aide de la bride. Son corps est couvert d'un poil court et luisant; ses pieds sont pourvus de sabots ronds, que le maréchal ferrant garnit de fers. Le cheval se tient à l'écurie, où il mange de l'avoine, du foin, du trèfle.

Le cheval nous rend de très grands services; ils sont méchants et ingrats, ceux qui maltraitent ces pauvres bêtes.

Analyse grammaticale.

Het kind dat vlytig leert, is de vreugd zijner ouders.

SÉRIE B. — ÉCOLES PRIMAIRES DE FILLES.

Godsdienst en zedeleer.

1. a. Verhaal de geboorte en de opvoeding van Moses.

b. Trek eene zedeles uit dit verhaal.

2. a. Schrijf het vijfde gebod van God en en het vijfde gebod van de heilige kerk.

b. Wat verbiedt het vijfde gebod van God en wat gebiedt het vijfde gebod van de heilige kerk?

c. Tegen welk gebod zondigt men met verergerais te geven en waarom?

Spelling.

Dictaat. De werkmán die geen gedacht van sparen heeft, en zijn dagelijksch gewin

Religion et morale.

1. a. Racontez la naissance et l'éducation de Moïse.

b. Tirez de ce récit une réflexion morale.

2. a. Ecrivez le cinquième commandement de Dieu et le cinquième commandement de l'Église.

b. Que défend le cinquième commandement de Dieu et que nous ordonne le cinquième commandement de l'Église?

c. Contre quel commandement pêchera-t-on en donnant du scandale et pourquoi?

Orthographe.

Dictée. La prévoyance manque le plus souvent aux hommes. Quand on a du travail

verteert zonder ooit aan den dag van morgen te denken, die vindt op de wereld geene de minste aanmoediging; zijn leven is om zoote zeggen zonder doelwit; hij voelt dat hij alzoo binnen twintig jaar nog even ver zal zijn als nu; en zoo wordt hem het werkmansleven dubbel onaangenaam.

Met den spaarzamen werkman is het geheel anders gesteld. Deze ziet met moed en vertrouwen de toekomst te gemoed.

Spraakkundig te ontleden.

De jonge dochter die orde in hare handeling heeft, is een schat voor het huisgezin.

Opstel.

Eene vrouw, die gij kent, heeft haren man verloren en bevindt zich met drie kleine kinderen, in de uiterste ellende.

Schrijf dit in eenen brief aan eene uwer vriendinnen, en zet haar aan u eenigè hulp voor de arme weduwe te zenden.

(Ten minste tien regels).

Schrijfkunst.

Schrijf twee regels in middelmaat, vier regels in 't sijn, en de cijfers.!

De spaarzaamheid is misschien nog belangrijker dan de orde, want zij is moeilijker. Inderdaad men werkt om zich gemak en gemaklijkheden te verschaffen en de eerste vereischte is, zich van dezelve te onthouden. De ouderdom alleen is de tijd van rust, de jeugd is de tijd des arbeids, de tijd der ontbeeringen.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Rekenkunde.

1. Wat wordt de waarde van een tiendelig getal:

1° Wanneer men de comma of het decimaal punt twee plaatsen naar den rechter kant verschuift?

2° Wanneer men het twee rangen naar den linker kant verplaatst?

2. Een kapitaal dat tegen 4 $\frac{1}{2}$ ten honderd 's jaars is uitgezet, wordt na tien maand afgelegd door eene som van 1,660 franken, kapitaal en intrest mede inbegrepen; welk is dit kapitaal?

3. Een handelaar heeft, na den oogst,

et du pain, on ne pense pas qu'il puisse venir un jour où l'on en manquera; quand on est bien portant, on ne songe pas à la maladie; quand on est jeune, on oublie la vieillesse. On vit sans prévoyance, dépensant chaque jour tout ce qu'on gagne, et les chômages, la disette, les maladies, les infirmités et la vieillesse viennent quand on s'y attend le moins. C'est qu'il faut songer à l'avenir, sérieusement et toujours.

Analyser grammaticalement.

La jeune fille qui a des habitudes d'ordre, est un trésor pour la famille.

Rédaction.

Une femme, que vous connaissez, vient de perdre son mari et se trouve, avec trois petits enfants, réduite à la misère.

Ecrivez cela dans une lettre à l'une de vos amies et engagez-la à vous envoyer quelques secours pour la pauvre veuve.

(Dix lignes au moins).

Calligraphie.

Écrivez deux lignes en moyen, quatre lignes en fin et les chiffres.

L'économie est peut-être plus importante encore que l'ordre, car elle est plus difficile. En effet, on travaille pour se procurer des commodités et des jouissances, et la première condition est de s'en priver. C'est que la vieillesse est seule le temps du repos, la jeunesse est celui du travail et des privations.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Arithmétique.

1. Que devient la valeur d'un nombre décimal:

1° Lorsqu'on déplace la virgule de deux rangs vers la droite?

2° Lorsqu'on la recule de deux rangs vers la gauche?

2. Un capital placé à 4 $\frac{1}{2}$ p. % par an, a été remboursé après dix mois, par une somme de 1,660 francs, capital et intérêts réunis; quel était ce capital?

3. Un marchand a pris livraison, au mo-

100 hectoliters tarwe gekoekt die 80 kilogrammen per hectoliter weegt, tegen 20 franken den hectoliter. Dit graan verliest door het droogen 4 kilogrammen per hectoliter van zijn gewicht.

Aan hoeveel zal hij de 100 kilogrammen tarwe moeten verkoopen om 5 ten honderd winst te hebben?

Metrick stelsel.

1. Indien men 54 meters lijnwaad van 1^m,20 breedte, noodig heeft tot het vervaardigen van zes paar beddelakens, hoeveel meters lijnwaad zou men dan noodig hebben zoo hetzelfde slechts 90 centimeters breed ware?

2. Een kelder van 5^m,50 lengte en 2^m,20 breedte, is gevuld met steenkolen tot eene hoogte van 1^m,40. — Bereken het gewicht dezer kolen zoo men aanneemt dat de hectoliter 90 kilogrammen weegt.

Aardrijkskunde.

1. In welke provinciën en op welke rivieren liggen de volgende steden: Aalst, Charleroi, Kortrijk, Lier, Ath, Bouillon.

2. Doe langs den ijzeren weg de reis van Oostende naar Verviers en noem de steden die gij ontmoet.

Geschiedenis.

In welke eeuw hebben de Franken zich in België gevestigd?

Hoe heeft Clovis, hun opperhoofd, zich beroemd gemaakt?

ment de la récolte, de 100 hectolitres de froment, pesant 80 kilogrammes l'hectolitre, à raison de 20 francs l'hectolitre. En se desséchant, ce blé perd, par hectolitre, 4 kilogrammes de son poids.

Combien le marchand devra-t-il revendre les 100 kilogrammes de froment pour réaliser un bénéfice de 5 p. %?

Système métrique.

1. S'il faut 54 mètres de toile de 1^m,20 de largeur, pour faire six paires de draps de lit, combien de mètres de toile faudrait-il pour faire le même ouvrage, si la toile n'avait que 90 centimètres de largeur?

2. Une cave de 5^m,50 de longueur et 2^m,20 de largeur est remplie de houille jusqu'à la hauteur de 1^m,40. Évaluez le poids de ce charbon en admettant que l'hectolitre pèse 90 kilogrammes.

Géographie.

1. Dans quelles provinces et sur quelles rivières sont situées les villes suivantes: Alost, Charleroi, Courtrai, Lierre, Ath, Bouillon.

2. Faites, par chemin de fer, le voyage d'Ostende à Verviers et nommez les villes que vous rencontrez.

Histoire.

Dans quel siècle les Francs s'établirent-ils en Belgique?

Comment Clovis, leur chef, s'est-il rendu célèbre?

Bijzondere prijskamp voor de Fransche taal.

THEMA.

Onze velden brengen vele soorten van graan op: tarwe, rogge, gerst, haver. De graantjes der tarwe en der rogge dienen om brood te maken. Het brood is het voornaamste voedsel van den mensch. De brouwer gebruikt de gerst tot het maken van bier. De haver dient tot voedsel aan de paarden.

De graangewassen zijn zeer nuttige planten. Zij maken den bijzondersten oogst uit van den landbouwer.

De kinderen mogen niet in het graan loopen, want zij vernietigen alzoo den oogst des landbouwers, en benemen ons brood.

Sprakkundige ontleding.

Le mouton nous donne la laine et nous nourrit de sa chair.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Godsdienst en zedelee.

1. Wat profijt doen ons de beelden?

2. Leg den zin uit der volgende woorden van den Catechismus : « Wij eeren de lichamen der heiligen omdat zij werktuigen geweest zijn van alle deugden en eens verheven zullen worden bij God. »

5. Door wien en hoe wierd Goliath overwonnen? Wat leert ons het verhaal van de overwinning?

Moedertaal. (Diktaat met de te beantwoorden vragen.)

LEDEGANCK.

De Vlaamsche dichter, die den voorrang verdient, is Karel-Lodewijk Ledeganck. Hij werd in 1805 te Eecloo geboren, waar zijn vader onderwijzer was. Zijne moeder, eene vrouw van den ouden stempel, die Vlaamsche dichtwerken van buiten kende, deed het eerst de *zucht* naar de kunst bij hem ontwaken. Maar van de meeste hulpmiddelen ter ontwikkeling verstoken, moest hij grootendeels zich zelve vormen. Hij leerde niet alleen de nieuwe talen, maar maakte zich ook met ongeloofelijke inspanning de kennis eigen, die hem de poorten der hoogeschool van Gent moest openen. In 1855 *verwierf* hij den graad van dokter in de rechten, werd spoedig vrede-rechter en later tot provinciaal inspecteur van het lager onderwijs te Gent aangesteld. Eene borstkwaal *rakte* hem in 1847 uit het leven. Zijn meesterstuk is het gedicht *De drie Zustersteden*, waarin hij Gent, Brugge en Antwerpen zoo krachtig en toch zoo weemoedig *bezong*.

Vragen.

1° Welk verband bestaat er tusschen de gedachten in de twee volgende zinnen uitgedrukt : a) *die Vlaamsche dichtwerken van buiten kende*; en b) *deed het eerst de zucht naar de kunst bij hem ontwaken*?

2° Druk met andere woorden de betekenis uit van den volgenden zin : « *Maar van de meeste hulpmiddelen ter ontwikkeling verstoken, moest hij grootendeels zich zelve vormen.* »

Religion et morale.

1. Quelle est l'utilité des images?

2. Expliquez le sens du texte suivant du Catéchisme : « Nous honorons les corps des saints parce qu'ils ont été les instruments de toutes les vertus et parce qu'à la fin du monde ils ressusciteront pour la vie éternelle. »

3. Par quel et comment Goliath fut-il vaincu? Que nous enseigne le récit de cette victoire?

Langue maternelle. (Dictée avec questions à résoudre.)

LE CHEVAL.

La plus noble conquête que l'homme ait jamais faite est celle de ce fier et fougueux animal qui partage avec lui les fatigues de la guerre et la gloire des combats; aussi intrépide que son maître, le cheval voit le péril et l'affronte; il se fait au bruit des armes, il l'aime, il le cherche et s'anime de la même ardeur. Il partage aussi ses plaisirs : à la chasse, aux tournois, à la course, il brille, il étincelle. Mais, docile autant que courageux, il ne se laisse pas emporter à son feu; il sait réprimer ses mouvements : non-seulement il fléchit sous la main de celui qui le guide, mais il semble consulter ses désirs; et obéissant toujours aux impressions qu'il en reçoit, il se précipite, se modère ou s'arrête, et n'agit que pour y satisfaire.

Questions.

1° Pourquoi peut-on dire que le cheval est une *conquête* faite par l'homme?

2° Quel rapport y a-t-il, pour la pensée, entre la proposition : *il partage aussi ses plaisirs*, et les deux suivantes : *à la chasse, aux tournois, à la course, il brille, il étincelle*?

3° Exprimez, en d'autres termes, le sens de la proposition : *il ne se laisse pas emporter à son feu.*

3° Geef een synoniem van *verwierf* en een van *uitdrukken*.

4° Volgens welken regel schrijft men *zucht* met *ch* en niet met *g*?

5° Tot welke klasse van werkwoorden behoort *bezong* : 1° voor de beteekenis, 2° voor de vervoeging? Leg uw antwoord uit.

Moedertaal. (Opstel.)

Gij schrijft aan uwen vriend Emiel, dat de onderwijzer eene schoone les over het volgende onderwerp gegeven heeft :

DE LIEFDE TOT HET VADERLAND.

Gij deelt Emiel de voornamste uitleggingen van den onderwijzer over de volgende punten mede :

1° België is *schoon* : Vlaamsche landouwen (velden) en beemden. Waalsche bergen en bosschen. Grootste steden. Heerlijke openbare gebouwen.

2° België is *rijk* : landbouw, nijverheid, koophandel.

3° België is het *vaderland der vrijheid* : Onze Grondwet verwaarborgt ons grootte vrijheden. Koning Leopold regeert met wijsheid.

4° Sluit uwen brief met te zeggen hoe groot uwe achting en liefde voor het vaderland is.

Rekenkunde en metriek stelsel.

1. Bereken de vermenigvuldiging van 18,069 door 4.57 uitsluitelijk onder het oogpunt der tiendeelige getallen.

2. In het algemeene onderzoek van de leerlingen der lagere scholen heeft Julius een certificaat van bekwaamheid bekomen, dat hem in eene werktuigfabriek als leerjongen heeft doen aanvaarden.

Om zijne naarstigheid te beloonen, schenkt hem zijn oom Jozef een kapitaal van 1,575 fr., dat tegen 5 per cent 's jaars uitgezet wordt.

Julius stelt zich voor de interesten van 't eerste jaar volgender wijze te gebruiken :

a) Hij zal er fr. 51-50 van op de spaarkas plaatsen, en 21 franks voor het aankopen van gereedschappen en boeken besteden ;

b) Het overschot zal hij in twee ongelijke

4° A quel mode se trouve le verbe *ait faite*? Pourquoi?

5° Quels sont les compléments du verbe *faire*, dans la proposition : *il se fait au bruit des armes*? Indiquez de quelle sorte sont ces compléments.

Langue maternelle. (Réduction.)

Vous écrivez à votre ami Émile que l'instituteur a donné une belle leçon sur le sujet suivant :

L'AMOUR DE LA PATRIE.

Vous transmettez à Émile les principales explications de l'instituteur sur les points ci-après énumérés :

1° La Belgique est un *beau pays* : Campagnes et prés fleuris des Flandres. Montagnes et bois du pays wallon. Grandes villes. Édifices publics somptueux.

2° La Belgique est *riche* : agriculture, industrie, commerce.

3° La Belgique est une *terre de liberté* : Notre Constitution nous garantit de grandes libertés. Le roi Léopold règne avec sagesse.

4° Terminez votre lettre en faisant connaître tout l'amour que vous avez voué à la patrie.

Arithmétique et système métrique.

1. Raisonner la multiplication de 18,069 par 4.57 uniquement au point de vue des nombres décimaux.

2. Au concours général des écoles primaires, Jules a obtenu un certificat de capacité, qui lui a valu d'être reçu, comme apprenti, dans une fabrique de mécaniques.

Pour récompenser son application, son oncle Joseph lui fait cadeau d'un capital de 1,575 francs, que Jules place immédiatement à intérêt à raison de 5 p. % par an.

Jules se propose d'employer, de la manière suivante, les intérêts de la première année :

a) Il placera fr. 51-50 à la caisse d'épargne, et consacra 21 francs à l'achat d'outils et de livres ;

b) Il partagera le reste en deux parts iné-

deelen scheiden : het eerste zal dienen om eene reis naar het Nijverheidsmuseum van Brussel te betalen ; het tweede, om een geschenk voor zijne moeder op haar naamfeest te koopen.

Bepaal die twee deelen, wetende dat het eerste 4 maal zoo groot is als het tweede.

5. Een pachter heeft voor fr. 12,679-50 tarwe verkocht tegen fr. 26-75 den hectoliter. Bepaal, in hectaren, aren en centiaren de oppervlakte van het land, dat die hoeveelheid tarwe opgebracht heeft, wetende dat eene hectare land 19 hectoliters opbrengt.

N. B. *Al de vraagstukken moeten berekeneerd worden.*

I. *Vaderlandsche Geschiedenis.* — Zeg, in weinige woorden, wat ge weet van het *Voorloopig Beveind* en het *Nationaal Congres* (1830-1831).

II. *Aardrijkskunde.* — Teeken den loop der Maas in België, met de volgende aanduidingen : richting van den stroom, steden die hij bespreeit.

III. *Eerste begrippen van landbouwkunde.* — Waarin bestaat het nadeel, dat in de bebouwde akkers door het onkruid veroorzaakt wordt? — Hoe verniet men het onkruid? — Welke zijn de goede uitwerksels van het harken?

IV. *Natuurkunde.* — Beschrijf de zuigpomp en leg er de werking van uit.

N. B. *Worden ter beantwoording opgegeven : n° I en n° II aan al de mededingers ; n° III bijzonderlijk aan de mededingers uit de landelijke scholen. De leerlingen der studsscholen hebben de keur te antwoorden op n° III of op n° IV.*

Teekenkunde (met vrije hand).

Teeken een vierkant, dat omtrent tien centimeters zijde heeft. Beschrijf in dit vierkant eenen cirkel, welke de vier zijden in haar midden raakt.

Bijhoorige taal. (Dictaat en overzetting.)

N. B. *De volgende regelen zullen voorgelezen, daarna gedictieerd worden aan de*

gales : la première lui servira pour payer les frais d'une visite au Musée industriel de Bruxelles ; la seconde, pour acheter un cadeau qu'il se propose d'offrir à sa mère le jour de la fête de celle-ci.

Déterminez les deux parts, sachant que la première est quatre fois aussi grande que la seconde.

5. Un fermier a vendu pour fr. 12,679-50 de froment, à raison de fr. 26-75 l'hectolitre. On demande en hectares, ares et centiares la surface du terrain qui produit cette quantité de froment, sachant qu'un hectare de terre donne 19 hectolitres.

N. B. *Toutes les questions doivent être raisonnées.*

I. *Histoire nationale.* — Dites, en peu de mots, ce que vous savez du *Gouvernement provisoire* et du *Congrès national* (1830-1831).

II. *Géographie.* — Dessinez le cours de la Meuse en Belgique, avec les indications suivantes : direction du fleuve, villes qu'il arrose.

III. *Notions élémentaires d'agriculture.* — En quoi consiste le dommage causé par les mauvaises herbes dans les champs cultivés? — Comment détruit-on les mauvaises herbes? — Quels sont les bons effets du binage?

IV. *Physique.* — Décrivez la pompe aspirante et expliquez-en le jeu.

N. B. *Les questions n° I et n° II sont proposées à tous les concurrents ; la question n° III est particulièrement proposée aux élèves des écoles rurales. Les élèves des écoles urbaines ont le choix entre le n° III et le n° IV.*

Dessin (à main levée).

Tracez un carré d'environ dix centimètres de côté. Inscrivez dans ce carré, un cercle qui touche les quatre côtés en leur milieu.

Langue accessoire. (Dictée et version).

N. B. *Les lignes suivantes seront lues, puis dictées lentement aux élèves, qui les tra-*

leerlingen. die ze vervolgens zullen overzetten (zonder woordenboek) in hunne moedertaal.

LE TRAVAIL EST UN TRÉSOR.

Un laboureur, étant sur le point de mourir, fit venir ses enfants auprès de son lit et leur dit : « Quand je serai mort, gardez-vous de vendre notre champ ; un trésor y est caché ; je ne connais point l'endroit, mais avec un peu de courage, vous finirez par le trouver. Creusez donc, bêchez, fouillez dans tous les coins dès que vous aurez fait la moisson. » Après la mort du père, les enfants se mirent à retourner le champ de tous côtés. Ils ne trouvèrent point de trésor ; mais la terre, qui avait été si bien remuée, produisit du blé en abondance.

Bijgevoegde proef in de moedertaal voor de Vlaamsche leerlingen, die behooren tot scholen op welker programma de Fransche taal niet voorkomt.

1. Druk met andere woorden de beteekenis uit van de volgende verzen :

Makkers, 't werkuur heeft geslagen,
Moedig weer aan 't weefgetouw ;
De arbeid zij ons licht om dragen,
Broeders, 't is voor kind en vrouw.

2. In welke wijze staat het werkwoord *zij*? Leg uw antwoord uit.

duiront ensuite (sans dictionnaire) dans leur langue maternelle.

DE GROOTE HALMEN.

Een landman ging met zijnen zoon naar het veld, om te zien of het koren bijna rijp was. « Zie toch eens die groote halmen daar, » sprak het kind, « hoe zij het hoofd in de hoogte steken ! Dat zullen gewis de voornaamste zijn ; de andere, die zich voor hen schijnen te buigen, zijn, denk ik, veel geringer. »

De vader plukte een paar aren af, en sprak : « Eenvoudig kind ! beschouw eens wel deze aar, welke haren kop zoo trotsch verhief ; is zij niet gansch ledig ? De andere, echter, welke ootmoedig nederboog, is vol van de schoonste korrels. »

Épreuve supplémentaire en français pour les élèves wallons qui ne concourent pas en flumand.

1. Analysez grammaticalement le verbe *SUFFIT* souligné dans la phrase ci-dessous, et justifiez-en l'accord.

L'homme n'est qu'un roseau, le plus faible de la nature ; il ne faut pas que l'univers entier s'arme pour l'écraser ; une vapeur, un grain de sable *suffit* pour le tuer.

2. Transcrivez les phrases suivantes et justifiez l'emploi que vous ferez de *PARCE QUE* ou de *PAR CE QUE*.

Courage, mes amis, (*parce que* ou *par ce que*) vous avez déjà fait, je puis juger de ce que vous pourrez faire encore. — C'est (*parce que* ou *par ce que*) nous ne réfléchissons pas, que nous commettons tous les jours tant de fautes.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Godsdienst.

A. Waarin verschillen de uitwerksels van het Doopsel en die van de Biecht ?

B. Onder welke vreemde heerschappijen heeft het volk Gods geëefd van den val van Sedecias tot de geboorte van Christus ?

C. Waartoe dient de Heilige Sacramentsprocessie ?

Religion.

A. En quoi diffèrent les effets des sacrements de Baptême et de Pénitence ?

B. Quel prophète fut envoyé de Dieu à Achab et comment prouva-t-il que Baäl était un faux dieu ?

C. A quoi sert la procession du Saint Sacrement de l'Eucharistie ?

Schoonschrijven.

Klein middelbaar : 4 millim. DE SCHOOLWEG.

Klein. Des winters als het vriest,
Als sneeuw het veld bedekt,
Dan is de weg naar school
Zoo ijselijk gerekt.
Wie echter gaarne leert
Klaagt nooit van lange baan
Bij mooi of guur seizoen
Als hij naar school moet gaan.

(Cijfers) 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Wettig stelsel van maten en gewichten.

A. Een steenbakker heeft eene laag klei-
aarde gekocht van 1 hectare 15 centiaren,
hebbende eene diepte van 50 centimeters.
Hij verlangt te weten hoeveel kareelsteenen
van 2 decimeters lengte, 10 centimeters
breedte en 50 millimeters dikte hij uit zijnen
koop zal kunnen bakken ?

B. Een dak 14^m,80 lang en 4^m,50 hoog
moet met schaliën gelegd worden, waarvan
men er 75 per vierkante meter noodig heeft ;
hoeveel schaliën zullen er op dat dak
liggen ?

Rekenkunde.

A. 3 kinderen, 5 vrouwen en 10 mannen
hebben voor negen dagen dagloon 602 fran-
ken ontvangen. De mannen winnen twee
maal zoo veel als de vrouwen en de vrouwen
drie maal zoo veel als de kinders. Welke is
de loon van ieder man, van iedere vrouw,
van ieder kind ?

B. Een winkelier koopt 5 balen koffie van
verschillende hoedanigheid, de eerste soort
aan fr. 3-10 den kilogram, de tweede aan
fr. 3-08, de derde aan fr. 2-91. — Hij mengt
de drie soorten en verlangt 15 centiemen
den kilogram te winnen. Aan welken prijs
zal hij den koffie moeten verkoopen ?

Moedertaal. — A. Dictaat.

MIJNE EERSTE HERINNERINGEN.

Ik was nog maar drie jaar oud, toen ik
mij op zekeren dag verlustigde nabij een
klein vijvertje dat achter onzen boomgaard
gelegen was.

Om beter de roode vischjes te beschou-
wen, was ik te dicht bij den boord gena-
derd; mijn voed gleed uit en ik viel in het
water.

Calligraphie.

Moyen de 4 millim. LA CHUTE DES FEUILLES.

Fin. De la dépouille de nos bois
L'automne avait jonché la terre,
Et dans le vallon solitaire
Le rossignol était sans voix.
Triste et mourant à son aurore
Un jeune malade, à pas lents,
Parcourait une fois encore
Le bois cher à ses premiers ans.

(Chiffres) 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Système légal des poids et mesures.

A. Quand un décalitre d'huile coûte
15 francs, combien coûteront 2 hectolitres,
6 décilitres et 8 centilitres ?

B. Quelqu'un achète un champ d'une
contenance de hect. 0,45,21, au prix de
4,520 francs. Il revend ce champ comme
terrain à bâtir, au prix de fr. 3-25 le mètre
carré, à combien s'élève son bénéfice ?

Éléments de calcul.

A. 56 ouvriers exécutent un travail en
245 jours; combien de jours devront être
occupés 90 ouvriers pour faire le même
travail ?

B. Charles possède un revenu de 6,000
francs. Il en emploie 9 p. % pour son loyer;
du restant il consacre $\frac{1}{3}$ à sa nourriture et
fr. 2,987-76 à d'autres dépenses. On de-
mande à combien s'élèvera son excédant à
la fin de l'année ?

Langue maternelle. — A. Dictée.

LA FÉODALITÉ.

Il y avait dans ces siècles d'ignorance
toute une catégorie de seigneurs encore à
moitié barbares, qui auraient plutôt mérité le
titre de brigands.

N'obéissant à aucune loi, ils vivaient du
produit de leurs rapines et de leurs exactions
à main armée. Afin de ne pas être exposés à
la vengeance des malheureux qu'ils avaient

Ongetwijfeld ware ik verdrongen, zoo mijn vader op mijn geroep niet haastig was toegesnel. Zonder moeite redde hij mij en ik kwam vrij met den schrik. Vader omringde den vijver met een paalwerk, eene voorzorg die voortaan wel onnoodig was voor mij, maar toch niet voor mijnen broeder noch voor mijne jongste zuster.

B. *Opstel.*

Gisteren hebt gij den feestdag uwer moeder gevierd. — Verhaal aan uwen vriend Jan hoe deze plechtigheid is afgelopen (geschenk-gelukwensch-vreugde). Op zondag aanstaande zal er een feestmaal aan het huisgezin gegeven worden; noodig Jan uit om dit feest te komen bijwonen.

dépouillés, ils se construisaient ces retraites inaccessibles devant lesquelles échouait la colère impuissante de leurs victimes.

B. *Rédaction.*

Votre camarade N. a pris la mauvaise habitude d'aller dénicher les oiseaux.

Vous lui écrivez pour tâcher de le détourner de ce plaisir barbare (dangers qu'il court, perte de temps inutile, dommage à l'agriculture, cruauté, etc.).

PROVINCE DE HAINAUT.

Langue maternelle. — Dictée.

LES OISEAUX DE NOS CONTRÉES.

Humbles d'habit, riches de cœur, les oiseaux de nos contrées aiment la société du pauvre. Beaucoup d'entre eux vivent avec le paysan; peu recherchent les beaux jardins, les magnifiques allées, l'ombrage des grands parcs. Nous les trouvons répandus partout autour de nous. Bois et buissons, champs et vignobles, roseaux des étangs et forêts des montagnes, tous les lieux ouverts à notre activité ont leurs légions d'oiseaux; nul pays n'en est déshérité. On dirait que la Providence a voulu que l'homme ne pût aller nulle part, sans trouver un chant de joie ou de consolation.

Les troupeaux sont à peine sortis de l'étable que déjà la bergeronnette sautille autour d'eux. Tout heureuse, elle se mêle au bétail et s'associe familièrement au pâtre et au berger. Elle sait que, pour les avoir défendus contre les insectes, elle en est aimée. Vous l'avez vue les accompagner le matin; vous l'avez retrouvée les ramenant le soir.

La lavandière n'est pas moins exacte à son poste. Soit qu'elle voltige auprès des laveuses, soit qu'elle coure sur ses longues jambes jusque dans l'eau, elle semble être venue là pour exciter l'ardeur des travailleuses. Vous l'aurez sans doute particulièrement admirée quand elle s'est plu à imiter le mouvement du battoir sur le linge.

Le laboureur a aussi sa compagne assidue; c'est l'alouette qui, pendant qu'il trace son sillon, vient lui chanter l'espérance.

Grammaire.

1° Conjuguez au présent de l'indicatif et au passé défini les verbes *naitre* et *dire*.

2° Faites l'analyse grammaticale de chacun des mots de la phrase suivante :

Observe-toi dans tout ce que tu fais.

3° Indiquez la nature de chacune des propositions de la phrase donnée ci-dessus pour être analysée grammaticalement, et justifiez votre réponse.

4° Donnez un substantif et un adjectif dérivés du verbe *croire*; faites connaître le sens ou la valeur de la terminaison de ces dérivés, et employez chacun d'eux dans une phrase exprimant une vérité générale.

Rédaction (Style).

LETTRE.

Édouard seconde courageusement son père dans les travaux de la ferme ; mais il maltraite les animaux domestiques — Son ami Jules lui écrit à ce sujet.

Arithmétique, système légal des poids et mesures et calcul mental.

1° Définissez la multiplication. — Énoncez la règle à suivre pour multiplier une fraction ordinaire par une fraction ordinaire. — Démontrez cette règle en vous servant de l'exemple suivant : $\frac{3}{4} \times \frac{6}{7}$.

2° J'avais placé 5,800 francs à intérêt simple à 4 $\frac{1}{2}$ p. % par an. Je viens de retirer le capital et les intérêts et j'ai reçu en tout 4,515 francs. Combien de temps mon capital est-il resté placé ?

3° Une salle d'école de forme rectangulaire a 10 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur et 4 mètres 5 de hauteur. En supposant qu'on y renouvelle complètement l'air à chaque heure, combien peut-elle contenir d'élèves, si chaque élève a besoin de 7 kilogrammes 758 grammes d'air pur par heure ? Le litre d'air pur pèse 1 gramme 293 milligrammes.

4° Indiquez les opérations successives que vous faites pour résoudre, par le calcul mental, la question suivante :

Retrancher 49 des $\frac{2}{5}$ de 48 fois 56.

Géographie et histoire nationale.

1° Nommez, en suivant l'ordre de leur situation, les États européens baignés par la Méditerranée et par les mers qui en sont formées, et indiquez la capitale de chacun de ces États.

2° Indiquez les bornes, les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire et les trois principales productions naturelles de la province de Namur.

3° Par quelles lignes de chemin de fer se rendrait-on le plus directement possible de Liège à Ostende ? — Citez les villes par où l'on passerait et les trois principales industries de chacune des provinces que l'on traverserait.

4° Racontez brièvement la lutte de César contre les Nerviens.

5° Dites comment Philippe-le-Bon parvint à réunir successivement sous son autorité presque toutes les provinces de la Belgique.

6° En quelle année et dans quelles circonstances fut conclue, sous Albert et Isabelle, la Trêve de douze ans ? — Quelles en furent les conséquences pour notre pays ?

Dessin.

Dessinez :

- 1° Le litre, qui fait partie de la collection des poids et mesures ;
- 2° Un arrosoir de jardin.

PROVINCE DE LIÈGE.

Religion et morale.

DOCTRINE CHRÉTIENNE.

1. Qu'entendez-vous : 1° par le mystère de la Sainte-Trinité ; 2° par le mystère de l'Incarnation ?
2. Combien de natures et combien de personnes y a-t-il en Jésus-Christ ?
3. a) Qu'est-ce que l'Église ? b) Quelles sont les principales marques de la véritable Église ?
4. Qu'est-ce que Dieu défend par le deuxième commandement ?
5. a) Qu'est-ce que le Sacrement de l'Eucharistie ? b) Quand Jésus-Christ institua-t-il ce Sacrement ?

HISTOIRE SAINTE.

1. Quelle est la promesse que Dieu fit à Abraham, par rapport au Messie?
2. En mémoire de quoi les Hébreux célébraient-ils : 1° la fête de Pâque? 2° la fête de la Pentecôte?
3. Par qui la naissance de Jésus-Christ fut-elle annoncée aux bergers et par quoi le fut-elle aux Mages?
4. Où les parents durent-ils fuir avec le divin Enfant et pourquoi?
5. A l'âge de douze ans, où fut-il retrouvé par ses parents?
6. Par qui et où Jésus-Christ fut-il baptisé, et qu'arriva-t-il à son baptême?
7. Quel fut son premier miracle, et où le fit-il?

Langue maternelle

RÉDACTION. -- LETTRE.

Sujet. — Un ardoisier est tombé d'un toit. Sa mort laisse une veuve et des orphelins dans la misère. Des personnes charitables ont ouvert une souscription en faveur de cette malheureuse et honnête famille. Vous écrivez à un ami pour qu'il s'associe à cette œuvre de bienfaisance.

N. B. — L'étendue de la lettre devra être de 25 lignes environ.

Moedertaal.

REDACTIE. — BRIEF.

Onderwerp. — Een schaliemaker is van een dak afgevallen. Zijn dood laat eene weduwe en weeskinderen in de ellende. Liefdadige lieden hebben ten beste van deze ongelukkige en achtbare familie eene lijst tot onderschrijving opengelegd. Gij schrijft aan eenen vriend opdat hij aan dit werk van liefdadigheid deelneeme.

N. B. — Deze brief moet omtrent 25 lijnen bevatten.

Muttersprache.

REDACTION. — BRIEF.

Gegenstand. — Ein Dachdecker ist von einem Dache herabgefallen. Sein Todt lässt eine Wittwe und Waisen im Elend. Wohlthätige Leute haben zum Besten dieser unglücklichen und achtbaren Familie eine Liste für Unterschriften eröffnet. Du schreibst einem Freunde, damit er an diesem wohlthätigen Werke Theil nehme.

N. B. — Der Brief musz wenigstens 25 Linien lang sein.

A. — *Dictée.*

LE DÉVOUEMENT RÉCOMPENSÉ.

Un savant distingué avait eu le malheur de devenir aveugle. Comme il était trop pauvre pour avoir un secrétaire, il *se désolait* ⁽¹⁾ en *songeant* ⁽²⁾ que ses travaux les plus chers étaient *interrompus* ⁽³⁾ pour toujours.

Son jeune domestique, nommé Louis, ne put voir son chagrin sans en être *profondément* ⁽⁴⁾ ému. « Si je savais lire et écrire, se dit-il à lui-même, *comme* ⁽⁵⁾ je rendrais mon maître heureux. »

Aussitôt sa résolution est prise ⁽⁶⁾. Avec ses modiques gages, il paie les leçons d'un professeur qui habitait la même maison. Le voilà à l'œuvre; il se lève *plus tôt* ⁽⁷⁾, il se couche plus tard; rien ne lui coûte: c'est pour son maître qu'il travaille. Enfin ses efforts sont couronnés de succès: il sait lire et écrire, et un jour que son maître lui semble plus triste et plus découragé que *de coutume* ⁽⁸⁾, il prend un livre resté ouvert depuis longtemps sur la table de travail, et, lisant à haute voix, il prouve par le plus touchant des exemples que rien n'est impossible au dévouement.

Le vieillard a tout compris; des larmes d'attendrissement coulent de ses yeux : il presse dans ses bras ce bon serviteur, qui sera *désormais* (1) son ami et le compagnon de ses études.

Cette touchante association produisit les plus précieux avantages pour l'un et pour l'autre. Quelques années après, le vieillard mourut avec la consolation d'avoir *achevé* (2) des travaux qui devaient être utiles à la science. Louis le pleura, comme il aurait pleuré la perte d'un père; mais son dévouement fut récompensé. En travaillant avec son maître, il avait cultivé son intelligence. Il obtint une place honorable dans une administration publique, et il sut se concilier l'estime et la bienveillance de ses chefs par son zèle, sa probité et son exactitude à remplir ses devoirs.

B. — Questions sur le texte de la dictée.

1. Donnez un synonyme de chacune des expressions suivantes : *se désoler, de coutume, désormais*.
2. *Songeant*. Pourquoi faut-il mettre un *e* après le *g*?
3. *Interrompus*. Expliquez l'accord de ce participe.
4. *Profondément*. Donnez un adjectif, un nom et un verbe ayant la même racine, et construisez trois phrases dans lesquelles vous emploierez les dérivés que vous aurez trouvés. Dans la première phrase, vous ferez entrer l'adjectif, dans la seconde, le nom et dans la troisième le verbe.
5. *Comme*. Formez une phrase où le mot *comme* (conjonction) marque la comparaison.
6. Depuis les mots « *Aussitôt sa résolution. . . .* » jusqu'à : « *compagnon de ses études,* » soulignez tous les présents de l'indicatif qui sont employés pour des passés définis, puis changez, partout où le sens le permet, le *présent de l'indicatif en passé défini*.
7. *Plus tôt*. Justifiez la manière dont vous écrivez ce mot.
8. *Achévé*. Ce participe est-il variable ou invariable? Pourquoi?

A. — Dictaat.

DE BELOONDE VERKLEEFDHEID.

Een uitmuntend geleerde had het ongeluk blind te worden. Daar hij te arm was, om eenen schrijver te houden, *bedroefde* (2) hem de gedachte, dat zijne geliefkoosde *arbeiden* (1) voor altoos onderbroken waren.

Zijn jonge dienaar, Lodewijk *genoemd* (3), kon zijnen *kommer* (1) niet aanzien, zonder *diep* (4) *aangedaan* (1) te zijn. « Indien ik lezen en schrijven kon, sprak hij tot zich zelve, hoe zou ik *dan* (5) mijnen meester gelukkig maken. »

Weldra is zijn besluit genomen : Met zijn gering loon betaalt hij de lessen eens professors, die hetzelfde huis bewoont. Daar is hij nu aan het werk; hij staat vroeger op, gaat later slapen; niets is hem te *moeilijk* (1) : hij werkt ja voor zijnen meester. Eindelijk zijn zijne pogingen met goeden uitslag gekroond : hij kan lezen en schrijven en eens, toen zijn meester hem droeviger en moedelooser, dan gewoonlijk, scheen te zijn, neemt hij een boek, dat sedert langen tijd op de werktafel open gebleven was, en met luider stemme lezende, bewijst hij op de *treffendste* (7) wijze, dat aan de *verkleefdheid* (8) niets onmogelijk is.

De grijsaard heeft alles begrepen; tranen van aandoening vloeien uit zijne oogen; hij omarmt den goeden dienaar, welke voortaan zijn vriend en studiegenoot zal wezen.

Dit aandoenlijk gezelschap bracht beiden de grootste voordeelen aan. Eenige jaren later stierf de grijsaard getroost werken voltooid te hebben, welke voor de wetenschap zeer nuttig zouden zijn. Lodewijk bewees hem, zoo als hij het verlies eens vaders zou beweend hebben; doch zijne *verkleefdheid* werd beloond. Hij kreeg eene eervolle aanstelling in een openbaar bestuur en won, door zijnen ijver, zijne rechtschapenheid en zijne stiptelijke plichtvervulling, de achting zijner oversten.

B. — *Vragen over het dictaat.*

1° Vorm voor elk der woorden : « *arbeiden, kommer, aangedaan, moeilijk,* » een woord, dat dezelfde beteekenis heeft.

2° Moet men schrijven *bedroefde* of *bedroefte*, waarom?

3° Met welke slotletter wordt het woord *genoemd* of *genoemt* geschreven; waarom.

4° *Diep*. Noem een bijvoegelijk naamwoord of hoedanigheidswoord, een zelfstandig naamwoord en een werkwoord van denzelfden oorsprong of wortel als het woord *diep*, en vorm drie volzinnen, waarin gij de woorden gebruikt, die gij gevonden hebt. Gebruik in den eersten volzin het bijvoegelijke naamwoord, in den tweeden het zelfstandige naamwoord en in den derden het werkwoord.

5° *Dan*. Vorm eenen volzin, waarin het woord *dan* (voegwoord), eene vergelijking uitdrukt.

6° In de volzinnen, te beginnen met « *Weldra is zijn besluit genomen* » tot « *zijn studiegenoot zal wezen* », onderstreept de werkwoorden, die in den tegenwoordigen tijd van de aantoonende wijs staan en verander, overal, waar de zin het toelaat, *den tegenwoordigen tijd in den onvolmaakt verleden tijd*.

7° *Treffendste*. Waarom heeft het woord *treffendste* den uitgang *ste*?

8° *Verkleefdheid*. Welke is de slotletter der tweede lettergreep van het woord *verkleefdheid*; waarom?

A. — *Dictiren.*

DIE BELOHNTÉ ERGEBENHEIT.

Ein ausgezeichnete Gelehrter hatte das Unglück blind zu werden. Da er zu arm war um einen Schreiber zu halten, so grämte ihn *schmerzlich* (²) der Gedanke, dass seine *liebsten* (¹) *Arbeiten* (¹) auf immer unterbrochen waren.

Sein *junger* (³) Bediente, Ludwig genannt, konnte seinen *Kummer* (¹) nicht ansehen, ohne *tief* (⁴) gerührt zu werden, « Wenn ich lesen und schreiben könnte, » sagte er sich selbst, wie würde ich dann meinen Herrn beglücken ! »

Als bald ist sein Entschluss gefasst. Mit seinem geringen Lohne bezahlt er die Lectionen eines Professors, welcher dasselbe Haus bewohnt. Nun ist er an der Arbeit; er steht früher auf, geht später schlafen; er scheut keine Mühe. er arbeitet ja für seinen Herrn. Endlich sind seine *Anstrengungen* (¹) mit gutem Erfolge gekrönt. er kann lesen und schreiben und eines Tages, *als* (⁵) sein Herr ihm trauriger und muthloser schien als gewöhnlich, nimmt er ein Buch, welcher seit lange auf dem *Arbeitsische* (⁵) offen geblieben war, und indem er mit lauter Stimme liest, beweist er durch das rührendste Beispiel, dass des Ergebenheit nichts unmöglich ist.

Der Greis hat alles begriffen; Thränen der Rührung entrollen seinen Augen; er umarmt den guten Diener, welcher fortan sein Freund und der Genosch seiner Studien sein wird.

Diese rührende Verbindung gewährte *beiden* (⁷) die kostbarsten Vortheile. Einige Jahre später starb der Greis getröstet, *Arbeiten* vollendet zu haben, welcher der Wissenschaft nützlich sein sollten. Ludwig beweihte ihn wie seinen Vater; aber seine Ergebenheit wurde belohnt: indem er mit seinem Herrn arbeitete, hatte sich sein Verstand gebildet. Er erhielt eine ehrenvolle Stelle in einer öffentlichen Verwaltung und gewann durch seinen Eifer, seine Rechtschaffenheit und seine Punctlichkeit in Erfüllung seiner Pflichten, die Achtung seiner Vorgesetzten.

B. — *Vragen über den Text.*

1° Für jedes der Wörter « *Arbeit, Kummer, liebsten, Anstrengung,* » nennet ein sinnverwandtes Wort.

2. Wie soll man schreiben: « *Schmerzlich* » oder « *schmerzlig,* » warum?

3. *Junger*. a. Worin besteht die Ausbildung des Eigenschaftswortes *junger*? b. Wann bleiben die Eigenschaftswörter unverändert?

4. *Scheinen*. Nennet ein Eigenschaftswort, ein Hauptwort und ein Zeitwort, welche dieselbe Wurzel haben als das Zeitwort *scheinen* und bildet einen bezondern Satz mit jedem der gefundenen Wörter.

5. *Als*. Bildet einen Satz, worin das Wort *als* (Bindewort), eine Vergleichung bezeichnet.

6. In den Sätzen : « *Als bald ist sein Entschlusz* » u. s. w. bis « *der Genosz seiner Studien wird* » unterstreicht alle Zeitwörter in der Gegenwart der Gewisheit (présent de l'indicatif) und ersetzt die Gegenwart, überall wo der Sinn es zulässt, durch die unvollkommene Vergangenheit (imparfait de l'indicatif).

7. *Beiden*. Warum soll *beiden* und nicht *beide* geschrieben werden in dem Satze : « Diese rührende Verbindung gewährt beiden » u. s. w.

8. *Arbeitstische*. Welches Geschlecht haben die zusammengesetzten Hauptwörter ? Nennet zwei Ausnahmen.

ARITHMÉTIQUE.

A. - *Calcul intuitif (mental)*.

1. Dites comment on soustrait un nombre entier composé de dizaines et d'unités d'un autre nombre entier composé également de dizaines et d'unités.

Appliquez le procédé aux deux exemples suivants : 79 - 43 et 82 - 27.

N. B. Les applications pourront être faites au moyen de lignes ou de chiffres, au choix du récipiendaire.

2. Une fraction ordinaire change-t-elle de valeur lorsqu'on retranche un même nombre des deux termes de cette fraction ?

Appliquez la règle à une fraction ordinaire quelconque et montrez l'exactitude du résultat par une construction graphique.

B. - *Calcul écrit*.

1. *a.* Quand un nombre entier est-il dit *divisible* par un autre nombre entier ?

Donnez un exemple à l'appui de la définition.

b. Énoncez les caractères de divisibilité des nombres entiers par 2, par 3, par 4 et par 6.

Donnez des exemples à l'appui de vos propositions. Chaque nombre devra comprendre quatre chiffres au moins.

2. *a.* Qu'appelle-t-on multiple d'un nombre entier ?

Donnez un exemple.

b. Énoncez la règle à suivre pour transformer au même dénominateur deux ou plusieurs fractions, lorsque le dénominateur de l'une d'entre elles est multiple des dénominateurs de toutes les autres.

Transformez, en appliquant cette règle, les fractions suivantes au même dénominateur : $\frac{2}{3}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{24}$, $\frac{11}{12}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{6}$, et démontrez que les nouvelles fractions ont la même valeur que les fractions données.

3. Un cultivateur a vendu du bétail pour une certaine somme d'argent. Il emploie les $\frac{2}{5}$ de cette somme à acheter une pièce de terre de 7,850 mètres carrés de superficie, à raison de 8,000 francs l'hectare, et il prête le reste à Paul à intérêts simples et au taux de $4\frac{1}{2}$ p. % par an.

Calculez la somme que Paul lui devra après deux ans et demi, capital et intérêts compris.

N. B. La réponse au problème comprendra les opérations et le raisonnement. A cet effet, les récipiendaires diviseront leur feuille de papier en deux, dans le sens de la longueur ; dans la partie à gauche, ils feront les opérations ou calculs ; dans la partie à droite, ils écriront le raisonnement.

REKENKUNDE.

A. - *Aanschouwelijk rekenen (hoofdrekenen)*.

1° Zeg, hoe men een getal, bestaande uit tienheden en eenheden, van een ander getal aftrekt, dat ook uit tienheden en eenheden bestaat.

Maak de toepassing dezer werkwijze op de twee volgende voorbeelden :

$$79 - 43 \text{ en } 82 - 27.$$

N. B. — De leerling mag de toepassingen maken door middel van lijnen of van cijfers.

2° Verandert eene gewone breuk van waarde, als men van hare beide termen hetzelfde getal aftrekt?

Maak de toepassing van dezen regel op eene gewone breuk en toon de juistheid der uitkomst door eene teekening.

B. — Cijferrekenen.

1° a) Wanneer zegt men dat een geheel getal deelbaar is door een ander geheel getal? Geef een voorbeeld dezer bepaling.

b) Noem de kenmerken der deelbaarheid der geheele getallen door 2, door 3, door 4 en door 6.

Geef voorbeelden; elk getal moet ten minste vier cijfers hebben.

2° a) Wat noemt men veelvoud van een geheel getal? Geef een voorbeeld.

b) Hoe kan men twee of meer breuken tot denzelfden noemer herleiden, als de noemer van eene dezer breuken een veelvoud is van al de noemers der andere?

Tot toepassing van dezen regel, breng de volgende breuken tot denzelfden noemer :

$$\frac{2}{3}, \frac{3}{4}, \frac{1}{2}, \frac{1}{12}, \frac{5}{8}, \frac{1}{6},$$

en toon dat de nieuwe breuken dezelfde waarde hebben.

3° Een landbouwer heeft voor eene zekere som gelds vee verkocht. Met de $\frac{2}{3}$ dezer som koopt hij een stuk land van 7,850 vierkante meters oppervlakte, aan 8,000 franken de hectare, en hij leent de rest aan Willem tegen enkelen intrest van $4\frac{1}{2}$ p. o/o 's jaars. Welke is de som, kapitaal en intrest te zamen, die Willem na $2\frac{1}{2}$ jaar hem schuldig zal zijn?

N. B. — Van dit rekenvraagstuk moeten de oplossing en de redeneering gemaakt worden. Daarom zal de leerling zijn blad papier, door eene lijn, in twee deelen, in de lengte verdeelen; in de linke afdeeling moet hij de oplossing maken en in de rechte afdeeling, klein geschreven, de redeneering.

RECHENKUNST.

A. — Anschauungs Rechnen (Kopfrechnen).

1° Wie sieht man eine Zahl, welche aus Zehnern und Einern besteht, von einer andern Zahl ab, welche auch aus Zehnern und Einern besteht?

Wende dieses Verfahren an, auf die beiden folgenden Beispiele :

$$97 - 43 \text{ und } 82 - 27.$$

N. B. Der Schüler mag diese Anwendung mit Strichen oder mit Ziffern machen.

2° Wird der Werth eines gewöhnlichen Bruches verändert, wenn man vom Zähler und vom Nenner dieselbe Zahl abzieht.

Mache die Anwendung dieser Regel auf einen gewöhnlichen Bruch und zeige die Richtigkeit des Resultates durch eine Zeichnung.

B. Zifferrechnen.

1° a) Wann ist eine ganze Zahl durch eine andere Zahl theilbar? Gib ein Beispiel.

b) Nenne die Merkmale der Theilbarkeit der ganzen Zahlen durch 2, durch 3, durch 4 und durch 6. Gib Beispiele; jede Zahl musz wenigstens vier Ziffern haben.

2° a) Was ist das Vielfache einer ganzen Zahl? Gib ein Beispiel.

b) Wie kann man zwei oder mehr Bruche gleichnamig machen, wenn der Nenner einer dieser Bruche das Vielfache ist von all den andern Nennern.

Zur Anwendung dieser Regel, mache folgende Bruche gleichnamig :

$$\frac{2}{3}, \frac{3}{4}, \frac{1}{2}, \frac{1}{12}, \frac{5}{8}, \frac{1}{6},$$

und zeige dasz die erhaltenen Bruche denselben Werth haben, als die angegebenen.

3^o Ein Landmann hat für eine gewisse Summe Geldes Vieh verkauft. Mit den $\frac{2}{3}$ dieser Summe kauft er ein Stück Land von 7,850 Quadrat-Meter, zu 8,000 fr. das Hectar, und er leiht den Rest dem Johann zu $4\frac{1}{2}$ p. % per Jahr, einfache Zinsen. Welche Summe, Kapital und Zinsen zusammen, wird Johann nach $2\frac{1}{2}$ Jahr ihm schuldig sein.

N. B. Von dieser Rechenaufgabe musz die Auflösung so wie die Beurtheilung gemacht werden. Darum soll der Schüler das Blatt Papier, durch eine senkrechte Linie in zwei Theile theilen, in der linken Abtheilung macht er die Auflösung mit Ziffern und in der rechten Abtheilung, die Beurtheilung.

Géographie.

1. Faites la description de la vallée de l'Emblève, depuis son entrée en Belgique jusqu'à son embouchure dans l'Ourthe.

Vous mentionnerez notamment :

- a. L'aspect général de la vallée ;
- b. Les principaux affluents qui l'arrosent ;
- c. Ses productions naturelles ;
- d. Les particularités géographiques que l'on y remarque ;
- e. Les principaux souvenirs historiques qui s'y rattachent.

2. Dessinez la carte de la province d'Anvers, en y indiquant : a. les limites ; b. trois canaux et trois rivières, et les villes situées sur ces canaux et sur ces rivières ; c. les chemins de fer qui aboutissent au chef-lieu de la province et ceux qui aboutissent à Malines ;

d. Dans une note particulière, vous ferez connaître l'aspect général de la province, le commerce et l'industrie de la ville de Lierre, ainsi que les principaux édifices de la ville d'Anvers.

3. *Angleterre.* a. Faites connaître l'aspect général de ce pays ;

b. Nommez les mers qui le baignent et trois de ses principaux fleuves ;

c. Dites quelques mots de son climat, de son commerce et de son industrie ;

d. Nommez trois villes importantes de l'Angleterre et faites connaître leur principal commerce ou leur principale industrie.

Aardrijkskunde.

1. Maak de beschrijving van het dal der Ambleve, sedert haren inloop in België, tot hare monding in de Ourthe.

Gij zult bijzonderlijk aangeven :

- a. Den algemeenen aanblik van dit dal ;
- b. De voornaamste nevenrivieren die hetzelfde bewateren ;
- c. Deszelfs natuurlijke voortbrengsels ;
- d. De aardrijkskundige bijzonderheden, welke men daarin bemerkt ;
- e. De voornaamste geschiedkundige herinneringen, welke zich daaraan hechten.

2. Teeken de kaart der provincie Antwerpen, daarin aangevend : a. de grenzen ; b. drij kanalen en drij rivieren en de steden, welke op die rivieren en kanalen liggen ;

c. De ijzeren spoorwegen, welke in de hoofdstad der provincie alsook die, welke in Mechelen uitloopen ;

d. In eene bijzondere aanmerking, zult gij den algemeenen aanblik der provincie bekend maken, alsook den handel, de nijverheid der stad Lier en de voornaamste gebouwen der stad Antwerpen.

3^o *Engeland.* a. Geef den algemeenen aanblik van dit land te kennen ;

b. Noem de zeeën welke hetzelfde bespoelen en drij zijner voornaamste stroomen ;

c. Zeg eenige woorden over de luchtstreek, den handel en de nijverheid van Engeland ;

d. Noem drij beduidende steden van dit land en geef den voornaamsten handel, de voornaamste nijverheid van die steden te kennen.

Erdbeschreibung.

1. Beschreibet das Thal der Ambleve (Amblève) seit dem Eintritte dieses Fluszes in Belgien, bis zu seiner Mündung in die Ourthe, namentlich werdet ihr angeben :
 - a. Den allgemeinen Anblick dieses Thales ;
 - b. Die vorzüglichsten Zuflüsse welche es bewasern ;
 - c. Die Naturerzeugnisse desselben ;
 - d. Die geographischen Merkwürdigkeiten, welche sich darin befinden ;
 - e. Die geschichtlichen Erinnerungen, welche sich daran knüpfen.
2. Zeichnet die Karte der Provinz Antwerpen und gebet darin an :
 - a. Die Grenzen ;
 - b. drei Kanäle und drei Flüsse (rivières) und die Städte, welche an diesen Kanälen oder an diesen Flüssen liegen ;
 - c. die Eisenbahnen, welche in die Hauptstadt der Provinz so wie diejenigen, welche in Mecheln einlaufen ;
 - d. In einer besonderen Bemerkung machet ihr dann den allgemeinen Anblick der Provinz bekannt und gebet ihr den Handel, die Industrie der Stadt Lier und die vornehmste Gebäude der Stadt Antwerpen an.
3. *England.* a. Gebet den allgemeinen Anblick dieses Landes an ;
 - b. Nennet die Meere, welche dasselbe begrenzen und drei seiner bedeutendsten Ströme ;
 - c. Saget einige Wörter über das Klima, den Handel und die Industrie England's ;
 - d. Nennet drei bedeutende Städte dieses Landes und gebet den Handel oder die Industrie derselben an.

Histoire nationale.

1. Racontez brièvement comment se formèrent les communes belges, et dites quelques mots de la gloire et de la prospérité des plus importantes d'entre elles, vers la fin du xv^e siècle.
2. Racontez succinctement par quels faits éclatants Pierre de Coninck et Jean Breydel, bourgeois de Bruges, se rendirent célèbres dans l'histoire de notre pays.
3. Racontez sommairement les principaux faits qui caractérisent la vie de Léopold I^{er}, comme roi des Belges.

Vaderlandsche geschiedenis.

1. Verhaal in 't kort, hoe de Belgische gemeenten zich gevormd hebben en zeg eenige woorden over den luister en den welstand der voornaamste dezer gemeenten, omtrent het einde der vijftiende eeuw.
2. Verhaal beknopt de schitterende daden, waardoor Peter de Coninck (Pierre de Coninck) en Jan Breydel (Jean Breydel), burgers van Brugge, zich vermaard gemaakt hebben, in de geschiedenis van ons land.
3. Verhaal in 't kort, de voornaamste daden, welke het leven van Leopold I, als koning der Belgen, kenmerken.

Vaterländische Geschichte.

1. Erzählet kurz, wie die belgischen Gemeinden sich gebildet haben und sage einige Worte über den Ruhm und den Wohlstand der vornehmsten dieser Gemeinden, gegen das Ende des fünfzehnten Jahrhunderts.
2. Erzählet kurz die glänzenden Thaten, wodurch Peter de Coninck (Pierre de Coninck) und Johann Breydel (Jean Breydel), Bürger von Brügge, sich in der Geschichte unseres Landes berühmt gemacht haben.
3. Erzählet kurz die vorzüglichsten Thaten, welche das Leben Leopold I, als König der Belgier, charakterisiren.

V. Dessin.

Dessin à main levée, d'après un modèle donné :

VI. *Écriture.*

L'écriture des élèves sera jugée d'après les compositions de la dictée.

N. B. — La dictée allemande servira à l'appréciation de l'écriture des élèves des localités allemandes.

Langue française pour les élèves des localités flumanides et pour ceux des localités allemandes.

RÉDACTION. — LETTRE.

Écrivez à un ami pour lui faire part de la joie que vous fait éprouver la guérison de votre mère, qui avait été dangereusement malade.

N. B. — L'étendue de la lettre devra être de quinze lignes environ.

Langue française pour les élèves des localités flumanides et pour ceux des localités allemandes.

A. — *Dictée.*

L'AIMABLE PETIT GARÇON.

Albert était un charmant petit garçon, doué de toutes les qualités qui *rendent* (2) un enfant aimable. Docile à la voix de son père, plein de tendresse et de bonté, à l'égard de sa mère, serviable envers ses frères et ses sœurs, dévoué à tout le monde, il était affectionné de tous ceux qui *le* (3) connaissaient. Partout on l'appelait l'aimable enfant, et ses parents étaient heureux d'avoir un si bon fils. Jamais ils n'étaient obligés de lui répéter deux fois une chose : Albert était *habitué* (4) à leur obéir sur-le-champ. Il s'empressait de suivre ponctuellement leurs désirs, et de leur faire plaisir par sa docilité.

B. *Questions sur le texte de la dictée.*

1. Traduisez les deux premières phrases en flamand ou en allemand. (Depuis « *Albert était un charmant petit garçon* » ... jusque « *tous ceux qui le connaissaient.* »)
2. *Rendent.* Justifiez l'orthographe de ce verbe.
3. *Le.* Faites l'analyse grammaticale du mot *le*.
4. *Habitué.* Donnez un *nom* ayant la même racine, et construisez une phrase dans laquelle vous emploierez le dérivé que vous aurez trouvé.

PROVINCE DE LIMBOURG.

I. *Godsdienst en zedeleer.*

1. Wat verbiedt God : a) in het tweede ? b) in het vijfde ? c) in het zevende gebod ?
2. Wat verkrijgen wij : a) door het doopsel ? b) door eene waardige communie ? c) door het heilig Oliesel ?
3. Verhaal in 't kort de aanbidding der Wijzen.

II. *Modertaal.*a) *Dictaat.*

Al wat *wij* in de *natuur* zien en leeren kennen, ONDERSCHIEDT zich door zijne bijzondere gedaante, aard en eigenschappen. Overal *heerscht* verscheidenheid. God, in zijne hooge wijsheid, oordeelde goed niets

I. *Religion et morale.*

1. Qu'est-ce que Dieu nous défend : a) par le second ? b) par le cinquième ? c) par le septième commandement ?
2. Quels sont les avantages que nous procure : a) le baptême ? b) une bonne communion ? c) l'extrême onction ?
3. Racontez brièvement l'adoration des Mages.

II. *Langue maternelle.*a) *Dictée.*

La terre, si *elle* était bien cultivée, *nourrirait* cent fois plus d'hommes qu'elle n'en nourrit. L'inégalité *même* des terrains, qui *paraît* d'abord un défaut, se tourne en ornement et en utilité. Les montagnes se sont

eenvormig te scheppen. Hij bracht wel den waraklomp der dingen tot een harmonisch geheel, *maar* wilde, dat de mensch, voor *wien* hij alles bestemd had, de bestanddeelen van dat geheel zoude onderkennen, om, in derzelve bijzonderheden en voordeelige plaatsing, zijne hoogste wijsheid en almacht te leeren kennen. Aldus zien wij, dat geen plekje gronds van dezen *wijd* uitgestreken aardbodem aan een ander ten volle gelijkend is. Het dier- en plantenrijk heeft nog ondersoorten in zich, waaruit nieuwe verdeelingen ontstaan.

J. F. WILLEMS.

Nota. De woorden, in cursiefletter gedrukt, zullen spraakkundig ontleed worden; die, in kapitalen gedrukt, zijn woorden, waarover spraakkundige vragen gesteld zijn.

b) *Spraakkundige ontleding.*

De woorden : *wij*, *natuur*, *heerscht*, *maar*, *wijd*.

c) *Spraakkunst.*

1. **ONDSCHIEDT.** — Vervoeg dit werkwoord in den tegenwoordigen en in den onvolmaakt verleden tijd der aantoonende wijze.

2. **WIEN.** — Wat soort van woord is dit hier? Wat kan het nog zijn? Staaf uw antwoord door een voorbeeld.

d) *Opstel.*

Dezer dagen waart gij met uwen vader op wandeling in het veld, en zijt dáár door een onweder verrast geworden. — Gij zijt in eene hut moeten vluchten, en eerst tegen den avond thuis weergekomen.

Verhaal dat, min of meer omstandiglijk, onder den vorm van brief, aan eenen vriend.

III. *Schrijfkunst.*

a) *Middelmatig.* Ik houd den voerman voor geleerd, die wel op enge wegen keert.

b) *Klein.* God laat zijne zon opgaan over braven en boozen, en zijnen regen vallen over rechtvaardigen en onrechtvaardigen.

c) De hoofdletters M, W, B en de cijfers 4, 6, 8, 9.

ÉLEVÉES, et les vallons sont descendus en la place que le Seigneur *leur* a MARQUÉE. Ces diverses terres, suivant les divers aspects du soleil, ont leurs avantages. Dans ces profondes vallées, on voit croître l'herbe fraîche *pour* nourrir les troupeaux; auprès d'elles s'ouvrent de vastes campagnes, revêtues de riches moissons. Ici des côteaux s'élèvent comme en amphithéâtre, et sont couronnés de vignobles et d'arbres fruitiers; là de hautes montagnes vont porter leur front glacé dans les nues, et les torrents qui en tombent, sont les sources des rivières.

FÉNELON.

Note. Les mots imprimés en italique doivent être analysés grammaticalement; ceux imprimés en capitale sont des mots sur lesquels il est posé des questions de grammaire.

b) *Analyse grammaticale.*

Les mots : *elle*, *nourrirait*, *même*, *leur*, *pour*.

c) *Grammaire.*

1. **PARAIT.** — Donnez les temps primitifs de ce verbe, et dites, pour chaque temps primitif, quelles formes en dérivent.

2. Comment écrivez-vous ici les participes passés des verbes ÉLEVER et MARQUER. Dites pourquoi?

d) *Rédaction.*

Ces jours derniers, vous étiez en promenade à la campagne avec votre père, et vous y avez été surpris par un orage. — Forcé de vous réfugier dans une cabane, vous n'êtes revenu à la maison que vers le soir.

Faire de tout cela un récit plus ou moins détaillé, sous forme de lettre à un ami.

III. *Écriture.*

a) *Moyenne.* Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se brise.

b) *Fine.* On ne peut voir la vertu sans l'aimer, et l'on ne peut l'aimer sans être heureux.

c) Les majuscules M, W, B, et les chiffres 4, 6, 8, 9.

IV. Rekenkunde.

A. Theoretische en practische rekenkunde.

1. Hoe maakt men doorgaans de proef op eene aftrekking, en hoe op eene vermenigvuldiging? — Geef van elke bewerking een voorbeeld.

2. Welke getallen zijn deelbaar door 2, en welke door 5?

3. Een persoon geeft aan het armbestuur zijner gemeente een som van 4,464 franken met verzoek er het $\frac{1}{3}$ van uit te deelen aan de ouderlingen, de $\frac{2}{3}$ aan de behoeftige weduwen en de $\frac{1}{6}$ aan de arbeiders zonder werk. Er zijn in de gemeente 14 ouderlingen, 24 arme weduwen en 30 ledig zittende arbeiders. Hoeveel zal elk dezer personen ontvangen, en hoeveel zal als gift aan het armbestuur overblijven?

B. Wettig stelsel van maten en gewichten.

1. Eene melkkoe eet dagelijks het gras van 85 centiares weide, en geeft in 3 dagen 59 liters 25 centiliters melk. Hoe groot zou de weide moeten zijn om deze koe 21 dagen te voeden, en hoeveel melk zal de koe in dien tijd geven?

2. Welk gewicht brood zal men uit 100 kilogrammen meel kunnen trekken, wetende dat, om 75 kilogrammen meel te kneden, men 50 kilogrammen water gebruikt, waarvan de helft onder het bakken vervliegt?

V. Aardrijkskunde van België.

1. Beschrijf in het kort den loop der Maas op het Belgisch grondgebied, met aanduiding der rivieren, die zij rechtstreeks ontvangt, en der steden, die zij bespoelt.

2. Noem eene plaats in België, vermaard:

- a. Om hare brandewijnstokerijen;
- b. Om haar bier;
- c. Om hare lakenfabrieken;
- d. Om hare kanten;
- e. Om hare wapenmakerijen.

VI. Vaderlandsche geschiedenis.

1. Omtrent welken tijd vielen de Noordmannen in België; hoe gedroegen zij zich alhier, en waar werden zij geheel verslagen?

IV. Calcul.

A. Arithmétique théorique et pratique.

1. Comment fait-on d'ordinaire la preuve d'une soustraction, et comment fait-on celle d'une multiplication? — Donnez un exemple de chaque opération.

2. Quels nombres sont divisibles par 2, et lesquels sont divisibles par 5?

3. Une personne remet 4,464 francs au bureau de bienfaisance de sa commune, avec prière d'en distribuer le $\frac{1}{3}$ aux vieillards, les $\frac{2}{3}$ aux veuves indigentes, et les $\frac{1}{6}$ aux ouvriers sans travail. Il y a dans la commune 14 vieillards, 24 veuves nécessiteuses et 30 ouvriers innocupés. Que recevront-ils chacun, et que restera-t-il comme legs au bureau de bienfaisance?

B. Système légal des poids et mesures.

1. Une vache laitière mange en un jour l'herbe de 85 centiares d'un pâturage, et produit 59 litres 25 centilitres de lait en 3 jours. Quelle surface de pâturage faudrait-il pour nourrir cette vache pendant 21 jours, et combien de lait la vache donnera-t-elle en ce temps?

2. Quel poids de pain pourra-t-on retirer de 100 kilogrammes de farine, sachant que pour pétrir 75 kilogrammes de farine, on emploie 50 kilogrammes d'eau, dont la moitié s'évapore pendant la cuisson?

V. Géographie de la Belgique.

1. Décrire sommairement le cours de la Meuse en Belgique, avec indication des rivières qu'elle reçoit directement, et des villes qu'elle arrose.

2. Nommez une localité en Belgique, renommée:

- a. Pour ses distilleries;
- b. Pour sa bière;
- c. Pour ses fabriques de drap;
- d. Pour ses dentelles;
- e. Pour ses manufactures d'armes.

VI. Histoire nationale.

1. Vers quelle époque les Normands firent-ils irruption en Belgique; comment s'y comportèrent-ils, et où furent-ils totalement défaits?

2. Welke waren de voornaamste oorzaken der Brabantsche omwenteling? — Verhaal in 't kort den slag bij Turnhout.

VII. Bijhoorige taal.

Traduire en français :

God is de schepper ⁽¹⁾ van hemel en aarde. — De mensch is een schepsel ⁽²⁾ Gods, met rede ⁽³⁾ begaafd ⁽⁴⁾; hij heeft eene onsterfelijke ⁽⁵⁾ ziel ⁽⁶⁾, die bestemd ⁽⁷⁾ is om God eeuwrig ⁽⁸⁾ te aanschouwen ⁽⁹⁾ en te beminnen. — Het goud is een kostbaar ⁽¹⁰⁾ metaal, doch het ijzer is nuttiger dan het goud. — De dieren van het Noorden zijn kleiner dan die van onze streken ⁽¹¹⁾, maar zij leven ⁽¹²⁾ in het algemeen ⁽¹³⁾ langer. — Is er een schooner jaargetijde ⁽¹⁴⁾ dan de Lente ⁽¹⁵⁾? Alles herleeft in de natuur, de aarde bedekt zich ⁽¹⁶⁾ met bloemen en loover ⁽¹⁷⁾, de kerfdieren ⁽¹⁸⁾ verlaten hunne schuilhoeken ⁽¹⁹⁾, de vogelen bouwen ⁽²⁰⁾ hun nest, en verlustigen ⁽²¹⁾ ons met hun gezang ⁽²²⁾. — Indien de vriendschap ⁽²³⁾ eene deugd is, kan zij alleen bij deugdzame lieden ⁽²⁴⁾ worden aangetroffen ⁽²⁵⁾.

(1) Créateur. — (2) Créature. — (3) Raison. — (4) Doué. — (5) Immortel. — (6) Ame. — (7) Destiné. — (8) Eternellement. — (9) Voir. — (10) Précieux. — (11) Contrée. — (12) Vivre. — (13) En général. — (14) Saison. — (15) Printemps. — (16) Se couvrir. — (17) Verdure. — (18) Insecto. — (19) Re traite. — (20) Construire. — (21) Réjouir. — (22) Chant. — (23) Amitié. — (24) Gens. — (25) Se rencontrer.

2. Quelles étaient les causes principales de la révolution brabançonne. — Racontez brièvement la bataille de Turnhout.

VII. Langue accessoire.

In het Nederlantsch te vertalen

Les patriarches ⁽¹⁾ étaient fort laborieux ⁽²⁾, toujours à la campagne, logés ⁽³⁾ sous des tentes ⁽⁴⁾, changeant de demeure ⁽⁵⁾ suivant ⁽⁶⁾ la commodité ⁽⁷⁾ des pâturages ⁽⁸⁾, par conséquent ⁽⁹⁾ souvent occupés à camper et à décamper ⁽¹⁰⁾, et souvent en marche ⁽¹¹⁾; car ils ne pouvaient faire que de petites journées ⁽¹²⁾ avec un grand attirail ⁽¹³⁾. Ce n'est pas qu'ils n'eussent pu bâtir aussi bien que les habitants du même pays; mais ils préféraient ⁽¹⁴⁾ cette manière de vivre. Elle est sans doute ⁽¹⁵⁾ la plus ancienne, puisqu'il est plus aisé ⁽¹⁶⁾ de dresser ⁽¹⁷⁾ des tentes que de bâtir des maisons; aussi elle marquait ⁽¹⁸⁾ mieux l'état des patriarches, qui n'habitaient cette terre que comme voyageurs, attendant les promesses ⁽¹⁹⁾ de Dieu, qui ne devaient s'accomplir ⁽²⁰⁾ qu'après leur mort.

(1) Aartsvader. — (2) Werkzaam. — (3) Gehuisvest. — (4) Tent. — (5) Woonplaats. — (6) Volgens. — (7) Gemakkelijkheid. — (8) Weiland. — (9) Diensvolgens. — (10) Kamp opslaan en opbreken. — (11) Optocht. — (12) Dageis. — (13) Sleep. — (14) Verkiezen. — (15) Ongetwijfeld. — (16) Gemakkelijk. — (17) Oprichten. — (18) Te kennen geven. — (19) Belofte. — (20) Voltrokken worden.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Muttersprache.

DEUTSCH.

A. Dictée.

Ich fühle mich erschaffen, um glücklich zu sein, und ich bestrebe mich, es zu werden. Dazu ist mir nöthig dasz ich gut sei. Das Glück besteht nicht in den Reichthümern, um welche viele Menschen mit Wuth bewerben. Ich bin mit mir selbst zufrieden, wenn ich mir das Zeugnis geben kann, nur das Gute gethan zu haben. Mein Vergnügen vergrößert sich um so viel mehr, als ich die Leiden anderer vermindere. Der Selbst-

1. Langue maternelle.

FRANÇAIS.

A. Dictée.

Je me sens fait pour être heureux et je tends à le devenir. Pour cela, je n'ai besoin que d'être bon. Le bonheur ne consiste pas dans les richesses, que beaucoup d'hommes poursuivent avec acharnement. Je suis content de moi-même si je puis me rendre le témoignage de n'avoir fait que le bien. Ma satisfaction s'accroît de tout ce que j'enlève aux douleurs d'autrui. L'égoïste ignore de quels éléments se compose le bonheur sans

süchtige weisz nicht worin das Glück ohne Reue besteht; er legt sich die traurige Pflicht auf, alles auf sich selbst zu beziehen; er lebt nur für sich, und alle andere Menschen zusammen sind für ihn als wenn sie nicht wären.

Observations. — Les mêmes que pour le français.

B. Grammaire.

1. Von dem Zeitworte *fühlen* bildet ein Hauptwort und ein Eigenschaftswort.

2. Setzet das wort *gut* in den Komparativ und in den Superlativ.

3. Setzet das Zeitwort *bewerben* in die 2^e Person der Einzahl der Gegenwart, der Mitvergangenheit und der Vergangenheit der Wirklichkeitsform.

4. Deklinirt in der Einzahl : *der gute Mensch*.

C. Analyse grammaticale.

Analysirt die unterstrichenen Wörter nach dem Muster in der gebrauchten Sprachlehre (Übungsaufgaben, n° 130) : *mich, sei, welche, Wuth, Anderer*.

Observation. — Für jedes Wort 2 Punkte.

D. Rédaction.

Ihr schreibt an einen Vetter (oder an eine Base), um ihm die Freude auszudrücken, welche ihr empfindet, als ihr das Primärunterrichtszeugnis erhalten habet. Da er das nämliche Glück nicht gehabt hat, so suchet ihr ihn zu bewegen, seinen Fleisz zu verdoppeln, damit er im Konkurs künftigen Jahres glücklicher sei.

regrets; il s'impose le triste devoir de rapporter tout à lui; il ne vit que pour lui, et tous les autres hommes ensemble sont, à son égard, comme s'ils n'étaient point.

Observations. — Le délégué lira à haute voix une proposition entière, puis il la dictera mot à mot, enfin il la relira sans faire les liaisons. Il indiquera les signes de ponctuation. Les élèves ne peuvent pas recopier la dictée. — Le jury retranchera indistinctement un demi-point pour chaque mot mal orthographié, quand même il n'y manquerait qu'un signe orthographique, à l'exception du point sur l'i et le j.

B. Grammaire.

Mettez la dictée au passé indéfini, et les mots *je, égoïste* et *il* au pluriel (le reste en rapport).

Observation. — Pour chaque mot mal orthographié ou mal remplacé, le jury retranchera un demi-point.

C. Analyse grammaticale.

Analysez les mots soulignés dans la dictée, en indiquant aussi la fonction de ces mots : *que, s', ce, bonheur, s'*.

Observation. — 2 points sont attribués à l'analyse de chaque mot : 1 point à la fonction et 1 point au reste.

D. Rédaction (lettre de 15 lignes environ).

Vous écrivez à votre cousin (ou à votre cousine) pour lui exprimer la joie que vous avez éprouvée, en recevant le certificat d'instruction primaire. Comme il n'a pas eu le même bonheur, vous l'engagez à redoubler d'application pour être plus heureux au concours de l'année prochaine.

Observations. — Après la dictée des questions, les concurrents ont une heure pour la composition en grammaire, analyse et rédaction. — Les élèves des écoles alle-

2. *Arithmétique et système métrique.*

a. Wie kann man einen Bruch vereinfachen? - Auf welchem Grundsatz beruht die Vereinfachung der Brüche? -- Vereinfachet den Bruch $\frac{252}{588}$; -- beweiset durch Gleichseiten oder Schlüsse das der vereinfachte Bruch den nämlichen Werth hat, als der andere.

b. Ein Kaufmann kauft 6 Hectoliter Weizen zu 16 Franken und 9 Hectoliter Korn zu 12 Franken, und er vermischt das Ganze unter einander. Wieviel musz er den Hectoliter dieser Mischung verkaufen, um 33 Franken auf dem Ganzen zu gewinnen?

c. Jemand hat 10 Meter Tuch gekauft zu $1\frac{1}{2}$ meter breit, er will es mit einem Stoffe füttern, das $\frac{3}{4}$ meter breit ist; wieviel Meter dieses Stoffes musz er dazu gebrauchen?

d. Man hat 6,324 Franken für ein Stück Land bezahlt, welcher 186 Meter lang und 68 Meter breit ist; such 1° wieviel Hectares, Ares und Centiares es enthält; 2° wieviel man den Hectare bezahlt hat.

3. *Histoire nationale.*

a. Nennet fünf der vornehmsten Völkernschaften, welche Belgien bewohnten, als Jules-César es eroberte, und saget welchen Theil des jetzigen Belgiens eine jede davon bewohnte.

b. In welchem Jahre fing die Regierung Philips des Guten an und in welchem Jahre endigte sie? Wie fügte er zu seinem Herzogthum von Burgund die Grafschaft von

mandes ont le choix de la langue maternelle (l'allemand ou le français) : s'ils choisissent l'allemand, ils peuvent gagner, en outre, 40 points pour la dictée française. Pour les autres branches, ils ont la faculté de répondre en allemand ou en français.

2. *Arithmétique et système métrique.*

a. Comment peut-on simplifier une fraction (une seule règle suffit)? -- Sur quel principe repose la simplification des fractions? -- Simplifiez la fraction $\frac{252}{588}$. -- Faites voir par des égalités ou par le raisonnement que la fraction simplifiée a la même valeur que l'autre.

b. Un marchand achète 6 hectolitres de froment à 16 francs et 9 hectolitres de seigle à 12 francs, et il mélange le tout. Combien doit-il vendre l'hectolitre de mélange pour gagner 33 francs sur le tout?

c. Quelqu'un a acheté 10 mètres de drap à $1\frac{1}{2}$ mètre de largeur; il veut doubler ce drap d'une étoffe qui a $\frac{3}{4}$ de mètre de largeur; combien de mètres lui faut-il de cette dernière étoffe?

d. On a payé 6,324 francs pour une pièce de terre qui a 186 mètres de longueur et 68 mètres de largeur; cherchez : 1° combien elle contient d'hectares, d'ares et de centiares; 2° combien on a payé l'hectare.

Observations. -- Les élèves ont une heure pour la composition en arithmétique. Ils mettront le raisonnement des problèmes à droite ou au-dessous des opérations; si le raisonnement manque et que les opérations et les réponses soient exactes, ils obtiendront les $\frac{9}{10}$ des points; si la marche du raisonnement est bonne et qu'il y ait des erreurs dans les calculs, ils peuvent obtenir de 5 à 9 dixièmes des points.

3. *Histoire nationale.*

a. Nommez cinq des principales peuplades qui habitaient la Belgique, lorsque Jules-César en fit la conquête, et dites quelle partie de la Belgique actuelle chacune d'elles occupait.

b. En quelle année commença et en quelle année finit le règne de Philippe le Bon? -- Comment réunit-il à son duché de Bourgogne le comté de Brabant, le marquisat de Na-

Brabant, das Marquisat von Namur, das Herzogthum Luxemburg und die Grafschaft von Henegau?

mur, le duché de Luxembourg et le comté de Hainaut?

Observation. — Les élèves ont 30 minutes pour l'histoire nationale.

PROVINCE DE NAMUR.

Arithmétique et système métrique.

1. Multipliez 438 par 203, et raisonnez cette opération, en vous basant sur la définition de la multiplication.

2. Un tonneau de liqueur acheté à raison de fr. 4-60 le litre a été revendu avec 15 p. % de bénéfice, pour une somme de fr. 386-40; combien ce tonneau contenait-il de litres?

3. Combien faudra-t-il de briques ayant 1,200 centimètres cubes de volume, pour construire un mur de 24 mètres de longueur, 2^m50 de hauteur et 0^m45 centimètres d'épaisseur, si le ciment occupe le $\frac{1}{8}$ du volume total? Quel sera le prix de ces briques, si on les achète à raison de fr. 44-75 le mille?

4. Un marchand a vendu le $\frac{1}{4}$ d'une pièce de toile, ensuite la moitié du reste; s'il vend son dernier reste à raison de 2 $\frac{2}{3}$ francs le mètre, il recevra 72 francs. Quelle était la longueur de la pièce de toile? (Les calculs devront être effectués par les fractions ordinaires.)

N. B. Trois points sont mis en réserve pour l'appréciation de l'écriture, de l'ordre et de la propreté, comme il est indiqué ci-dessous.

Histoire et géographie.

1. Dites ce que vous savez de Jacques Van Artevelde.

2. Dessinez la carte de la province d'Anvers, en y indiquant :

1° Les principaux cours d'eaux;

2° Les villes chefs-lieux d'arrondissement;

3° Les voies ferrées aboutissant au chef-lieu de la province;

4° Montrez ensuite l'importance du port d'Anvers.

3. Faites le voyage par mer, d'Anvers à Saint-Petersbourg en indiquant, avec leurs capitales, les contrées baignées par les mers à traverser.

N. B. Un point est mis en réserve pour l'écriture, etc.

Langue française. — A. Dictée.

LE FUMIER DE FERME.

Le fumier de ferme, composé à la fois d'engrais végétaux et d'engrais animaux, est le véritable trésor du cultivateur. On ne saurait trop insister sur l'importance de lui conserver toute sa richesse et même de l'augmenter le plus possible.

Deux moyens se présentent pour conserver au fumier toute son activité. Le premier est de l'employer frais aussitôt qu'il est produit; mais cette méthode, quoique excellente, lorsque l'action de l'engrais ne doit pas être immédiate, n'est guère applicable que par exception. Le second est le fumier couvert. Un hangar, dont le sol creusé à la profondeur d'un mètre est rendu imperméable au moyen d'une couche de terre glaise, constitue le meilleur abri du fumier contre la pluie et le soleil. On ménage autour de la fosse une rigole qui conduit le jus du fumier dans une citerne à purin. Une pompe établie au-dessus de cette citerne, sert à arroser de purin le fumier aussi souvent qu'on le croit nécessaire. Des constructions de l'espèce commencent à se propager, parce qu'elles ont répondu complètement à l'attente des cultivateurs qui en ont fait l'essai.

N. B. La dictée sera faite lentement et ne pourra être remise au net.

Un point sera mis en réserve pour l'écriture, etc.

B. — *Explication du texte.*

1. Donnez un verbe et un substantif appartenant à la famille du mot *possible*.
Employez l'un de ces mots, dans une phrase ayant trait à l'agriculture.
2. Dites la signification du mot *imperméable*.
Quelle est la valeur de la particule *im* dans ce mot ?
Cette particule *im* a-t-elle la même signification dans le mot *importer* ?
Formez quatre qualificatifs en plaçant une particule devant les mots *docile, mortel, lisible et réductible*.

C. *Grammaire.*

1. Faites connaître la nature et la fonction des mots *on* et *le* dans *on le croit*. Justifiez le mode, le temps et la personne du verbe *croit*, et nommez les temps primitifs de ce verbe.
 2. Quelle est la nature des propositions contenues dans la dernière phrase de la dictée ?
- N. B.* Les deux dernières phrases de la dictée seront écrites au tableau noir.
Un point sera mis en réserve pour l'appréciation de l'écriture, etc., dans les réponses aux quatre questions ci-dessus.

D. *Style.*

Dans les leçons que vous recevez chaque semaine sur l'agriculture, on a dû vous parler des engrais.

Ecrivez à l'un de vos amis, pour lui donner connaissance des principales recommandations qui vous ont été faites à ce sujet. (15 lignes au moins.)

XXII. — *Relevé numérique des autorisations et des dispenses (1) accordées par les Députations permanentes, en exécution de l'article 4 de la loi organique de l'enseignement primaire, et qui ont été retirées par arrêté royal ou qui sont devenues sans objet. (Années 1876, 1877 et 1878.)*

PROVINCES.	ÉCOLES entretenuës à frais communs par les communes.						ÉCOLES ADOPTÉES.						ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)					
	Autorisations accordées par la Députation permanente et qui						Autorisations accordées par la-Députation permanente et qui						Autorisations accordées par la Députation permanente et qui					
	ont été retirées par arrêté royal.			sont devenues sans objet, par suite du décès de l'institu- teur ou pour toute autre cause.			ont été retirées par arrêté royal			sont devenues sans objet, par suite du décès de l'institu- teur ou pour toute autre cause.			ont été retirées par arrêté royal.			sont devenues sans objet, par suite du décès de l'institu- teur ou pour toute autre cause.		
	En 1876	En 1877	En 1878	En 1876	En 1877	En 1878	En 1876	En 1877	En 1878	En 1876	En 1877	En 1878	En 1876	En 1877	En 1878	En 1876	En 1877	En 1878
Anvers	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	»	»	»	»	»	»	2	»	»	3	1	4	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	2	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	2	»	4	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	»	»	2	2	2	»	4	2	5	5	4	6	»	»	»	»	»	»

(1) Dispense pour la commune de l'obligation d'établir, elle-même, une école. Adoption d'une ou de plusieurs écoles privées pour tenir lieu d'école communale.

XXIII. — *Relevé du nombre des écoles primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1878.*

XXIII. — Relevé du nombre des écoles primaires

PROVINCES.	NOMBRE		ÉCOLES SOUMISES							
	des COMMUNES.	des HABITANTS.	COMMUNALES				ADOPTÉES			
			Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	Total.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	Total.
Anvers	152	560,020	112	65	97	274	1	41	1	43
Brabant	341	978,071	195	148	234	577	»	36	4	40
Flandre occidentale	250	693,530	192	52	73	317	6	113	35	154
Flandre orientale	296	879,682	158	61	183	402	3	100	5	108
Hainaut	436	975,252	418	358	102	378	2	53	9	64
Liège	337	650,801	207	198	223	628	»	3	»	3
Limbourg	206	209,213	45	25	161	231	1	7	»	8
Luxembourg	211	208,405	98	92	313	503	»	5	10	15
Namur	352	321,835	207	181	178	566	»	8	1	9
Le Royaume . . .	2,581	5,476,939	1,632	1,180	1,564	4,376	13	366	65	444

proprement dites, à la date du 31 décembre 1878.

A L'INSPECTION				ÉCOLES LIBRES								RELEVÉ GÉNÉRAL des ÉCOLES.			
PRIVÉES (Art. 2 de la loi de 1842.)				RELEVÉ GÉNÉRAL											
Pour garçons	Pour filles.	Mixtes	Total.	Pour garçons	Pour filles	Mixtes	Total.	Pour garçons	Pour filles.	Mixtes	Total.	Pour garçons	Pour filles	Mixtes.	Total.
»	1	»	1	113	107	96	318	20	54	18	92	133	161	116	410
»	10	»	10	195	194	238	627	31	78	33	147	226	272	276	474
»	»	»	»	198	165	108	471	32	94	57	183	230	259	165	654
1	1	»	2	162	162	138	512	41	86	51	178	203	248	239	690
»	5	»	5	420	416	111	947	38	70	17	125	458	486	128	1,072
»	»	»	»	207	201	223	631	22	46	12	80	229	247	235	711
»	»	»	»	46	32	151	239	3	26	4	33	49	58	165	272
»	»	»	»	98	97	323	518	»	8	»	8	98	105	323	526
»	»	1	1	207	189	150	576	9	24	11	44	216	215	191	620
1	17	1	19	1,646	1,563	1,630	4,839	196	466	208	890	1,842	2,049	1,838	5,729

XXIV. — *Subsides accordés aux écoles primaires à programme développé, pour filles.*

1° EN 1876.

Malines	fr.	1,500
Bruxelles		5,000
Ixelles		5,000
Ixelles (École adoptée)		5,000
Laeken		5,000
Saint-Josse-ten-Noode		2,000
Gand		950
Charleroi		2,500
Arlon		2,000
Namur		5,500
Dinant		2,500
Andenne		3,900
Malines (subside supplémentaire)		1,000
	Total. . . . fr.	55,650

2° EN 1877.

Bruxelles, rue de Malines		9,400
Ixelles		5,000
Ixelles (École adoptée)		5,000
Malines		2,500
Saint-Josse-ten-Noode		2,000
Laeken.		5,000
Gand.		950
Charleroi		2,500
Arlon		2,000
Namur		5,500
Dinant		2,500
Andenne		3,900
Arlon (subside supplémentaire).		500
	Total. . . . fr.	58,550

3° EN 1878.

Bruxelles		9,400
Malines		5,000
Ixelles		5,000
Ixelles (École adoptée)		5,000
Laeken		5,000
Saint-Josse-ten-Noode		2,000
Charleroi		2,500
Arlon		2,500
Namur		5,500
Dinant		2,500
Andenne		3,900
Wavre		5,000
Gand		950
	Total. . . . fr.	42,050

XXV. — *Bâtiments d'écoles primaires communales. — Logements et jardins
d'instituteurs communaux, à la date du 31 décembre 1878.*

N° XXV. — Bâtiments d'écoles primaires communales. — Logements et jardins

PROVINCES.	NOMBRE DES BATIMENTS D'ÉCOLES COMMUNALES						
	APPARTENANT AUX COMMUNES				N'APPARTENANT PAS AUX COMMUNES.		
	avec habitation d'instituteur.	sans habitation d'instituteur.	TOTAL.	NOMBRE de celles de ces écoles dont l'état a été reconnu convenable. (Art. 1 ^{er} de la loi de 1813)	BATIMENTS loués.	BATIMENTS occupés gratuitement.	TOTAL.
Anvers	156	105	261	226	13	»	13
Brabant	510	67	577	439	»	»	»
Flandre occidentale	299	8	307	257	10	»	10
Flandre orientale	364	38	402	316	»	»	»
Hainaut	748	95	843	722	35	»	35
Liège	517	111	628	518	»	»	»
Limbourg	174	57	231	151	»	»	»
Luxembourg	375	128	503	380	»	»	»
Namur	496	62	558	444	8	»	8
Le royaume	3,639	671	4,310	3,483	66	»	66

d'instituteurs communaux, à la date du 31 décembre 1878..

RELEVÉ GÉNÉRAL du nombre des bâtiments d'écoles communales.	LOGEMENTS D'INSTITUTEURS COMMUNAUX appartenant aux communes.				JARDINS D'INSTITUTEURS COMMUNAUX appartenant aux communes.		
	Réunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	NOMBRE de ceux de ces logements dont l'état a été reconnu convenable.	NOMBRE.	Superficie TOTAL.	Superficie moyenne de chaque jardin.
						H. A. C.	A. C.
274	156	34	190	165	186	20.83.83	11.20
577	510	4	514	467	476	44.22.86	9.29
317	299	8	307	232	281	29.48.20	10.49
402	364	8	372	328	347	32.56.90	9.39
878	748	43	761	676	705	50.14.25	7.11
628	517	29	546	497	522	42.59.58	8.16
231	174	12	186	134	184	14.43.15	7.04
503	375	30	405	316	362	28.38.11	7.84
566	496	42	608	440	468	43.15.53	9.22
4,376	3,639	150	3,789	3,255	3,531	305.82.41	8.65

XXVI. — *Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires*

PROVINCES.	NOMBRE total des classes.	NOMBRE des écoles appartenant aux communes.	NOMBRE moyen de classes par école.	NOMBRE D'ÉLÈVES que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chaque élève 75 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cubes d'air		
				pour l'ensemble des écoles.	par école (en moyenne.)	par classe (en moyenne.)
Anvers	674	261	2.57	55,410	212.30	82.58
Brabant	4,344	577	2.33	408,708	488.40	80.88
Flandre occidentale	656	307	2.14	50,494	164.48	76.97
Flandre orientale	984	402	2.45	64,909	161.47	65.96
Hainaut	4,443	843	4.68	403,709	423.02	73.40
Liège	4,457	628	4.84	70,663	442.52	61.07
Limbourg	320	234	4.39	29,087	126.92	90.90
Luxembourg	594	503	4.28	41,440	81.79	69.26
Namur	708	558	1.27	47,443	85.02	67.04
Le Royaume	7,847	4,310	4.82	571,563	432.61	72.84

communales appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1878.

NOMBRE DES ÉLÈVES FRÉQUENTANT CES ÉCOLES			DIFFÉRENCE. Nombre supplémentaire (—) d'élèves que les classes pourraient encore contenir et nombre d'élèves excédant (+) celui que les classes devraient contenir			Observations.
pour l'ensemble des écoles.	par école (en moyenne)	par classe (en moyenne.)	pour l'ensemble des écoles.	par école (en moyenne.)	par classe (en moyenne.)	
50,659	194.40	75.50	— 4,751	— 18	— 7	
98,315	170.39	73.15	— 10,393	— 48	— 8	
43,436	141.49	66.24	— 7,058	— 23	— 14	
73,304	182.35	74.50	+ 8,395	+ 21	+ 9	
98,749	117.14	69.89	— 4,960	— 6	— 4	
66,348	105.65	57.34	— 4,345	— 7	— 4	
23,498	101.72	73.43	— 5,589	— 24	— 17	
31,410	61.85	52.37	— 10,030	— 20	— 17	
41,998	75.27	59.32	— 5,445	— 10	— 8	
527,417	122.37	67.21	— 44,446	— 10	— 6	

XXVII. — *État du mobilier des écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 1878.*

PROVINCES.	Nombre des écoles primaires communales.	Écoles dont le mobilier (non compris la collection des poids et mesures) est complet et en bon état.		Écoles possédant une collection complète de poids et mesures.	
		Nombre.	Proportion p. %.	Nombre.	Proportion p. %.
Anvers	274	230	83.94	251	91.64
Brabant	577	423	73.31	504	87.35
Flandre occidentale	347	237	74.76	251	79.48
Flandre orientale	402	207	51.49	282	70.15
Hainaut	878	443	47.04	596	67.88
Liège	628	204	32.48	440	65.29
Limbourg	231	92	39.83	158	68.40
Luxembourg	503	401	79.72	425	84.49
Namur	566	350	61.84	400	70.67
Le Royaume	4,376	2,557	58.43	3,277	74.89

XXVIII. — *Relevé des dépenses faites en 1877 et pendant le 1^{er} semestre de 1878, pour construction et ameublement de maisons d'école, sur le crédit de vingt millions de francs voté par la loi du 14 août 1875.*

XXVIII. — Relevé des dépenses faites en 1877 et pendant le 1^{er} semestre de 1878, pour
francs voté par la

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'ameublement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, ou restan- tation de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terreins.	TOTAL.
1	Wyneghem	°	°	°	°	1	2,930 »	°	2,930 »
2	Tongerloo	°	°	°	1	°	2,129 »	°	2,129 »
3	Westerloo	1	°	°	°	°	24,063 »	1,344 27	25,407 27
4	Terhaegen	°	°	°	°	1	5,209 »	°	5,209 »
5	'S Gravenwezel	1	°	°	°	°	32,051 »	5,330 »	37,381 »
6	Herenthout	°	°	1	°	°	17,275 »	°	17,275 »
7	Gheel	1	°	°	°	°	°	600 »	600 »
8	Brœchem	1	°	°	°	°	37,892 »	4,773 83	42,665 83
9	Schriek	1	°	°	°	°	31,419 »	°	31,419 »
10	Anvers	°	1	°	°	°	152,000 »	122,670 »	274,670 »
11	Id.	°	1	°	°	°	273,400 »	16,538 30	289,938 30
12	Id.	°	1	°	°	°	350,938 »	112,500 »	469,438 »
15	Mafines	°	°	°	°	1	13,225 »	°	13,225 »
14	Lierre	1	°	°	°	°	108,970 »	24,900 »	133,870 »
15	Id.	°	°	1	°	°	9,760 »	4,590 »	14,350 »
16	Beersse	°	°	°	1	°	4,398 »	°	4,398 »
17	Tongerloo	°	°	°	2	°	28,845 »	5,600 »	34,445 »
18	Lichtaert	1	°	°	°	1	36,500 »	2,424 60	38,924 60
19	Hombœck	1	°	°	°	1	34,800 »	°	34,800 »
20	Nylen	°	°	°	°	1	1,642 19	°	1,642 19
21	Wavre-Ste-Catherine	°	°	°	°	1	2,690 »	°	2,690 »
22	Meerle	°	°	°	°	1	1,164 62	1,055 »	2,219 62
	Totaux	8	5	2	4	8	1,177,190 84	300,326 02	1,477,516 83

Province

Province de

1	Assche	°	°	1	°	°	°	°	°
2	Caggevinne-Assent	°	°	°	°	1	°	°	°
3	Strythem	°	°	°	1	°	°	°	°

construction et ameublement de maisons d'école, sur le crédit de vingt millions de loi du 14 août 1873.

échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de primaire.			Parts d'intervention, en 1877 et pendant le 1 ^{er} semestre de 1878,			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DEPENSE.			do	do	do	
Parts d'intervention						
do	do	do	LA COMMUNE	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	
LA COMMUNE	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.				

d'Anvers.

983 34	983 33	983 33	983 34	983 33	983 33
532 25	887 09	709 66	532 23	887 09	709 66
6,331 82	10,586 36	8,469 09	6,331 82	10,586 36	8,469 09
883 17	2,649 50	1,766 33	883 17	2,649 50	1,766 33
12,433 67	12,433 66	12,433 66	12,433 67	12,433 66	12,433 66
5,758 34	5,758 33	5,758 33	5,758 34	5,758 33	5,758 33
150 "	250 "	200 "	150 "	250 "	200 "
13,021 93	13,821 93	13,821 93	13,021 93	13,821 93	13,821 93
10,473 "	10,473 "	10,473 "	2,609 78	2,609 78	2,609 78
137,335 "	43,778 34	91,336 66	101,649 97	"	67,766 64
144,979 13	48,326 38	96,652 77	144,979 13	"	96,652 77
244,719 "	74,906 "	149,813 "	221,719 "	"	149,813 "
4,408 34	4,408 33	4,408 33	4,408 34	"	4,408 33
44,623 34	44,623 33	44,623 33	44,623 34	"	44,623 33
4,783 34	4,783 33	4,783 33	4,783 34	"	4,783 33
1,466 "	1,466 "	1,466 "	1,466 "	"	1,466 "
8,111 23	13,518 75	10,815 "	8,111 23	"	10,815 "
12,908 20	12,908 20	12,908 20	12,908 20	"	12,908 20
12,733 34	11,033 33	11,033 33	12,733 34	"	11,033 33
547 39	347 40	347 40	547 39	"	347 40
896 66	896 67	896 67	896 66	"	896 67
1,509 63	343 "	343 "	343 "	"	343 "
671,628 18	321,404 28	484,484 37	606,913 30	50,000 "	432,831 13

Brabant.

"	"	"	7,921 40	1,780 94	4,851 17
"	"	"	3,777 54	2,318 36	3,147 93
"	"	"	334 88	223 23	279 07

NUMEROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'ameublement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans logement d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, ou restauration, de maisons d'école.	DEPENSE.		
							MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIS d'acquisition des terrains.	TOTAL.
4	Watermael-Boitsfort	»	1	»	»	»	»	»	
5	Huldenberg	»	»	»	1	»	»	»	
6	Wommersom	»	»	»	1	»	»	»	
7	Woluwe-St-Lambert.	»	»	»	»	1	»	»	
8	Herfelingen	»	»	»	1	»	»	»	
9	Wesemael	»	»	»	1	»	»	»	
10	Ophelissen	»	»	»	1	»	»	»	
11	Hamme-Mille	»	»	»	1	»	»	»	
12	Vieserbeek	»	»	»	»	1	»	»	
13	Vissenaeken	»	»	»	1	»	»	»	
14	Herfelingen	»	»	»	»	1	»	»	
15	Hever	1	»	»	»	»	»	»	
16	Ophain-Bois-Seigneur-Isaac.	»	»	»	»	1	»	»	
17	Wilsch.	»	»	1	»	1	»	»	
18	Hérinnes	1	»	»	»	»	»	»	
19	Gaesbeek	»	»	»	1	»	2,500 »	2,500 »	
20	Forest	»	»	»	1	»	4,809 »	4,809 »	
21	Court-St-Etienne	1	»	»	»	»	26,423 »	2,560 »	28,983 »
22	Tervueren	1	»	»	»	»	54,400 »	6,500 »	60,900 »
23	Bautersem	1	»	»	»	»	28,750 »	2,000 »	30,750 »
24	Linkebeek	1	»	»	»	»	25,611 50	3,456 80	29,068 50
25	Tubize.	»	»	»	»	1	5,674 60	»	5,674 60
26	Chastre-Villeroux-Blanmont.	»	»	»	»	1	2,416 »	»	2,416 »
27	Virginat-Samme.	1	»	»	»	»	55,000 »	3,500 »	58,500 »
28	Molenebeek-Wersbeek.	»	»	»	1	»	4,140 »	»	4,140 »
29	Laeken.	»	»	»	1	»	5,680 50	»	5,680 50
30	Deurne.	»	1	»	»	1	25,049 81	»	25,049 81
31	Nivelles	»	1	»	»	»	5,948 86	»	5,948 86
32	Noville-sur-Méhaigne	1	»	»	»	»	26,789 »	2,849 75	29,638 75
33	Ramilies-Offus	»	»	»	1	»	2,680 »	»	2,680 »
34	Chaumont-Gistoux	»	»	»	»	1	2,008 20	»	2,008 20
35	Laeken.	»	1	»	»	»	84,523 »	50,000 »	134,523 »
36	Corroy-le-Grand	»	»	»	»	1	8,753 »	»	8,753 »
37	Ruysbroek	»	»	»	1	»	4,400 »	»	4,400 »
38	Grimberghen	»	»	»	1	»	5,210 »	»	5,210 »

échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de première.			Parts d'intervention en 1877 et pendant le 1 ^{er} semestre de 1878			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				
»	»	»	5,597 35	3,751 56	4,664 41	
»	»	»	125 71	125 71	125 71	
»	»	»	292 65	»	142 64	
»	»	»	2,255 60	248 18	1,240 89	
»	»	»	394 84	658 08	526 45	
»	»	»	844 29	469 05	656 67	
»	»	»	355 95	297 75	416 85	
»	»	»	689 98	215 »	502 49	
»	»	»	771 42	428 58	600 »	
»	»	»	605 35	605 34	605 55	
»	»	»	541 97	561 51	451 64	
»	»	»	8,622 22	4,790 11	6,706 16	
»	»	»	895 50	99 50	497 50	
»	»	»	7,505 97	2,454 65	4,869 54	
»	»	»	7,668 92	2,556 50	5 112 61	
1,250 »	416 67	855 55	1,250 »	416 67	855 55	
5,566 50	»	1,442 70	5,566 50	»	1,442 70	
14,492 50	4,850 84	9,661 66	14,492 50	4,850 84	9,661 66	
50,500 »	10,100 »	20,200 »	50,500 »	10,100 »	20,200 »	
11,578 57	9 121 45	10,250 »	11,578 57	9,121 45	10,250 »	
11,767 08	7,611 79	9,689 45	5,885 54	5,805 89	4,844 71	
2,449 74	»	1,224 86	2,449 74	»	1,224 86	
1,656 »	»	760 »	1,656 »	»	760 »	
16,500 »	9,166 67	12,855 55	16,500 »	9,166 67	12,855 55	
1,656 »	1,104 »	1,580 »	1,656 »	1,104 »	1,580 »	
5,408 50	578 70	1,895 50	5,408 50	578 70	1,895 50	
6,262 25	10,457 90	8,549 66	5,151 15	5,218 54	4,174 85	
5,718 04	247 87	1,982 95	5,718 04	247 87	1,982 95	
9,879 59	9,879 58	9,879 58	9,879 59	9,879 58	9,879 58	
1,786 67	»	895 55	1,786 67	»	895 55	
1,581 56	»	626 64	1,581 56	»	626 64	
57,262,50	19,087 50	58,175 »	57,262 50	19,087 50	58,175 »	
5,752 44	2,084 55	2,918 55	1,876 07	1,042 27	1,459 16	
2,200 »	755 54	1,466 66	2,200 »	755 54	1,466 66	
2,140 »	»	1,070 »	1,070 »	»	555 »	

NOMBRES D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'ameublement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, restaura- tion de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONIANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terruins.	TOTAL.
30	Muyseu	»	»	»	»	1	2,885 18	»	2,885 18
40	Loupoigne	1	»	»	»	»	67,176 »	7,500 »	74,676 »
41	St-Josse-leu-Noode	»	»	»	»	1	17,999 »	»	17,999 »
42	St-Gilles	»	»	»	»	1	55,812 38	»	55,812 38
43	Court-St-Etienne	»	»	»	»	1	2,975 »	»	2,975 »
44	Grez-Doiceau	»	»	»	»	1	4,208 54	»	4,208 54
45	Rebecq-Rognon	»	»	»	»	1	2,437 95	»	2,437 95
46	Winghe-St-Georges	1	»	»	»	»	26,660 »	2,102 »	28,762 »
47	Schaerbeek	»	»	1	»	»	19,575 54	»	19,575 54
48	Braine-Lalleud	»	»	»	»	1	2,286 82	»	2,286 82
49	Ophain-Bois-Seigneur-Isaac.	1	»	»	»	»	24,210 »	2,000 »	26,210 »
50	Anderlecht	»	»	»	»	1	11,638 78	»	11,638 78
51	Ixelles	»	»	»	»	1	55,034 71	»	55,034 71
52	Braine-Lalleud	1	»	»	»	»	65,800 »	15,028 »	78,828 »
53	Berchem-St-Agathe	»	»	»	»	»	»	12,500 »	12,500 »
54	Ohain	»	»	»	»	1	6,098 »	»	6,098 »
55	Itre	1	»	»	»	»	45,715 »	7,712 »	51,425 »
56	St-Gilles	»	»	»	»	»	»	17,609 76	17,609 76
57	Orp-le-Grand	1	»	»	»	»	65,272 »	11,004 50	76,276 50
58	Waterloo	1	»	»	»	»	54,910 »	4,000 »	58,910 »
59	Tirlemont	»	»	»	»	»	»	50,505 88	50,505 88
60	Meldert	»	»	»	»	1	14,799 »	»	14,799 »
61	Berchem-St-Agathe	1	»	»	»	»	58,725 80	»	58,725 80
62	Uccle	»	»	»	»	»	»	19,000 »	19,000 »
63	Hal	»	1	»	»	»	67,085 »	10,000 »	77,085 »
64	Anderlecht	»	»	»	»	1	8,670 76	»	8,670 76
65	Haut-Itre	1	»	»	»	»	24,095 »	2,200 »	26,295 »
	Totaux	17	5	3	23	13	992,568 95	192,028 69	1,184,597 62

Province de la

1	Bruges	»	1	»	»	»	56,274 »	29,472 66	85,746 66
2	Moere	»	»	»	1	1	15,564 »	»	15,564 »
5	Neuve-Église	»	»	»	1	»	8,775 »	»	8,775 »

échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de primaire.			Parts d'intervention en 1877 et pendant le 1 ^{er} semestre de 1878			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DEPENSE.			do LA COMMUNE.	do LA PROVINCE.	do L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
do LA COMMUNE.	do LA PROVINCE.	do L'ÉTAT.				
1,048 67	274 78	961 75	1,048 67	274 78	961 75	
24,504 0	25,280 0	24,892 0	24,504 0	25,280 0	24,892 0	
11,857 15	1,564 85	4,777 0	11,857 15	1,564 85	4,777 0	
16,906 19	5,655 40	11,270 79	16,906 19	5,655 40	11,270 79	
1,259 58	745 75	991 67	1,259 58	745 75	991 67	
2,660 54	145 16	1,402 84	2,660 54	145 16	1,402 84	
1,044 84	580 46	812 65	1,044 84	580 46	812 65	
11,504 80	7,669 87	9,587 55	5,752 40	5,854 94	4,795 66	
11,070 59	1,845 10	6,457 85	11,070 59	1,845 10	6,457 85	
1,556 16	0	750 66	1,556 16	0	750 66	
16,381 25	1,092 08	8,756 67	16,581 25	1,092 08	8,756 67	
4,655 51	2,965 01	4,020 26	4,655 51	2,965 01	4,020 26	
55,146 69	2,209 78	17,678 24	55,146 69	2,209 78	17,678 24	
40,590 22	11,961 78	26,276 0	40,590 22	11,961 78	26,276 0	
5,555 56	2,777 78	4,166 66	5,555 56	2,777 78	4,166 66	
5,811 25	254 09	2,052 66	1,905 65	127 04	1,016 55	
22,855 56	11,427 78	17,141 66	11,427 78	5,715 89	8,570 85	
8,804 88	2,954 0	5,869 92	8,804 88	2,954 96	5,869 92	
55,510 60	15,510 40	27,425 50	16,755 50	7,670 20	12,212 55	
17,506 67	8,655 55	12,980 0	17,506 67	7,917 25	15,716 08	
15,252 94	5,084 51	10,108 65	15,252 94	5,084 51	10,168 65	
5,919 60	5,946 40	4,955 0	5,919 60	5,946 40	4,955 0	
16,596 77	0,220 45	12,908 60	8,298 59	4,610 21	6,454 50	
10,555 56	2,111 10	6,555 54	10,555 56	2,111 10	6,555 54	
58,542 50	11,497 80	27,044 70	58,542 50	11,497 80	27,044 70	
5,202 46	578 05	2,890 25	5,202 46	578 05	2,890 25	
11,686 67	5,845 55	8,765 0	5,845 54	2,921 66	4,582 50	
560,974 45	226,656 60	596,786 57	548,184 57	212,494 71	581,271 21	

Flandre occidentale.

42,875 66	17,149 0	25,724 0	42,875 66	17,149 0	25,724 0
5,426 0	5,617 0	4,521 0	5,426 0	5,617 0	4,521 0
5,510 0	2,540 0	2,925 0	5,510 0	2,540 0	2,925 0

échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de primaire.			Parts d'intervention en 1877 et pendant le 1 ^{er} semestre de 1878			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE			de	de	de	
Parts d'intervention			LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				
12,970 »	8,647 »	10,809 »	12,970 »	8,647 »	10,809 »	
12,080 »	8,055 »	10,067 »	12,080 »	8,055 »	10,067 »	
1,774 64	1,182 »	1,478 »	1,774 64	1,182 »	1,478 »	
4,198 »	2,799 »	3,498 »	4,198 »	2,799 »	3,498 »	
3,504 »	2,356 »	2,920 »	3,504 »	2,356 »	2,920 »	
86,536 50	46,123 »	61,942 »	86 536 50	46,123 »	61,942 »	

Flandre orientale.

15,092 19	1,215 »	8,155 »	15,092 19	1,215 »	8,155 »
50,580 86	16,428 »	25,505 »	50,580 86	16,428 »	25,505 »
1,854 04	1,101 »	1,467 »	1,854 04	1,101 »	1,467 »
20,554 »	12,552 »	16,444 »	20,554 »	12,552 »	16,444 »
10,641 »	10,642 »	10,612 »	10,641 »	10,642 »	10,642 »
1,026 »	948 »	948 »	1,026 »	948 »	974 »
20,871 »	2,059 »	11,435 »	20,871 »	2,059 »	11,455 »
17,169 »	5,725 »	11,446 »	17,169 »	5,725 »	11,446 »
4,295 »	4,295 »	4,295 »	4,295 »	4,295 »	4,295 »
1,576 46	2,294 »	1,855 »	1,576 46	2,294 »	1,855 »
123,459 85	57,017 »	90,190 »	123,459 85	57,017 »	90,216 »

de Hainaut.

»	»	»	2,084 »	»	1,542 »
»	»	»	152 55	»	66 »
»	»	»	2,895 »	»	2,134 50
»	»	»	1,585 »	»	786 »
»	»	»	594 58	»	197 »
»	»	»	5,058 »	»	2,700 »
»	»	»	516 25	»	158 »
»	»	»	1,805 23	»	1,646 »
»	»	»	5 101 »	»	1,125 »
»	»	»	1,257 »	»	802 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'ameublement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, restaura- tion de maisons d'école.	DEPENSE.		
							MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terreins.	TOTAL.
11	Blaton (Bruyère)	1	"	"	1	"	"	"	
12	Trazegnies	"	"	"	1	"	"	"	
13	Quaregnon	1	"	"	"	"	3	"	
14	Croix-lez-Rouveroy	1	"	"	"	"	"	"	
15	Calonne	1	"	"	"	"	"	"	
16	La Bouverie	1	"	"	"	"	"	"	
17	St-Amand	1	"	"	"	"	"	"	
18	Ecaussinnes-d'Enghien (Belle- Tête).	1	"	"	"	"	"	"	
19	Bougnies	1	"	"	"	"	"	"	
20	Ville-Pommerœul	"	1	"	"	"	"	"	
21	Moustier	"	"	"	"	1	"	"	
22	La Buissière	"	"	"	"	1	"	"	
23	Rumes	"	"	"	1	1	"	"	
24	Courcelles (Forrières)	"	"	"	1	1	"	"	
25	Frameries (Marais).	1	"	"	"	"	"	"	
26	Cañonne	"	"	"	1	"	"	"	
27	Wiberies	1	"	"	"	"	"	"	
28	Id.	"	"	"	1	"	"	"	
29	Fontenoy	"	"	"	1	"	"	"	
30	Escanaffles	1	"	"	"	"	"	"	
31	Bellecourt	"	"	"	1	"	"	"	
32	Gerpinnes (Fromièze)	"	"	1	"	"	"	"	
33	Obigies	"	1	"	"	"	"	"	
34	Thieusies	"	1	"	"	"	"	"	
35	Mont-St-Aubert	"	"	"	"	1	2,600 "	2,600 "	
36	Ransart	1	"	"	"	"	51,222 "	6,000 "	37,222 "
37	Pipaix	1	"	"	"	"	9,450 "	"	9,450 "
38	Estinnes-au Mont	1	"	"	"	"	28,564 "	"	28,564 "
39	Id. Id.	"	"	1	"	"	2,576 "	"	2,576 "
40	Fleurus	"	"	"	1	"	4,080 "	"	4,080 "
41	Paturâges	"	1	"	"	"	5,762 50	"	5,762 50
42	Id.	"	1	"	"	"	8,200 "	"	8,200 "
43	Id.	1	"	"	"	"	45,500 "	"	45,500 "
44	Frameries	"	"	1	"	1	17,556 "	"	17,556 "
45	Ciply	1	"	"	"	"	26,640 "	"	26,640 "

MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			Parts d'intervention en 1877 et pendant le 1 ^{er} semestre de 1878			Observations.
Parts d'intervention			de	de	de	
de	de	de	LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	
LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.				
»	»	»	1 092 »	»	546 »	
»	»	»	81 »	»	80 »	
»	»	»	58,523 »	»	12,244 »	
»	»	»	1,927 »	»	933 »	
»	»	»	2,216 65	»	3,752 »	
»	»	»	9,754 »	»	2,075 »	
»	»	»	847 »	»	423 »	
»	»	»	4,802 48	»	3,923 »	
»	»	»	7,169 40	»	3,487 »	
»	»	»	750 »	»	363 »	
»	»	»	407 »	»	203 »	
»	»	»	1,527 »	»	851 »	
»	»	»	99 »	»	49 »	
»	»	»	3,274 »	»	2,114 »	
»	»	»	34,963 »	»	10,775 »	
»	»	»	815 »	»	753 »	
»	»	»	15,340 »	»	8,606 »	
»	»	»	1,177 80	»	762 »	
»	»	»	1,975 »	»	1,159 »	
»	»	»	2,947 »	»	3,890 »	
»	»	»	1,898 »	»	1,221 »	
»	»	»	3,830 »	»	488 »	
»	»	»	3,230 »	»	2,123 »	
»	»	»	1,437 48	»	728 »	
977 »	718 »	993 »	977 »	718 »	993 »	
15,526 »	9,923 »	13,771 »	15,526 »	9,923 »	13,771 »	
2,681 »	2 833 »	3,934 »	»	2,833 »	1,417 »	
12,196 »	8,930 »	7,418 »	12,581 »	8,930 »	4,475 »	
1,485 »	458 »	633 »	»	458 »	229 »	
2,781 »	344 »	733 »	»	344 »	272 »	
2 093 50	1,536 »	2,131 »	2,093 50	1,536 »	2,131 »	
2,981 »	2 186 »	3,033 »	2,981 »	2,186 »	3,033 »	
17,622 »	12,953 »	12 943 »	17,613 »	12,953 »	9,273 »	
6,372 »	4,676 »	6,488 »	6,372 »	4,676 »	6,488 »	
6,291 »	8,327 »	11,851 »	6,291 »	8,327 »	11,851 »	

NOMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'ameublement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, restaura- tion de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONIANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
46	Marchienne-au-Pont	»	»	»	1	»	11,400 »	»	11,400 »
47	Chapelle-lez-Herlaimont	»	»	»	1	»	3,850 »	»	3,850 »
48	Ragnies	»	»	»	»	1	6,048 »	15,500 »	21,548 »
49	Ville-sur-Haine	1	»	»	»	»	32,560 »	4,000 »	36,560 »
50	Ecaussinnes-d'Enghien	»	»	»	»	1	2,775 80	»	2,775 80
51	Rance	»	»	»	1	»	5,789 »	»	5,789 »
52	Frasnes-lez-Buissenal	»	»	»	1	»	4,574 »	»	4,574 »
53	Farciennes	»	1	»	»	»	12,300 »	875 »	15,375 »
54	Lambusart	1	»	»	»	»	50,988 66	2,415 60	53,402 26
55	Senefte	»	»	»	1	»	5,940 »	»	5,940 »
56	Strépy	»	1	»	»	»	19,945 »	5,018 »	22,963 »
57	Fontaine-Valmont	»	»	»	»	1	6,505 »	23,000 »	29,505 »
58	Bassilly	»	»	»	»	1	4,250 »	»	4,250 »
59	Hautrages	»	»	»	1	»	4,200 »	»	4,200 »
60	Familleureux (Besonriens)	1	»	»	»	»	19,515 »	2,101 54	21,616 54
61	Morlanwelz	»	»	»	1	»	10,125 »	»	10,125 »
62	Angreau	»	»	»	»	1	5,640 »	»	5,640 »
63	Basècles	»	1	»	»	»	12,582 »	»	12,582 »
64	Mons	1	»	»	»	»	120,825 »	9,545 »	150,570 »
65	Châtelet	»	»	1	»	»	12,266 »	»	12,266 »
66	Froidmond	»	»	»	1	»	5,400 »	»	5,400 »
67	Binche	1	»	»	»	»	74,100 »	14,200 »	88,500 »
68	Lodelinsart (Aulniats)	»	1	»	»	»	7,595 »	»	7,595 »
69	Montignies-s/Sambre (Trieux)	1	»	»	»	»	48,058 »	»	48,058 »
70	Gosselies	»	»	»	»	1	6,017 »	16,879 85	22,896 85
71	Deux-Acres (Bois d'Acres)	»	»	»	1	»	2,549 »	»	2,549 »
72	Roux	»	»	»	1	»	7,694 »	»	7,694 »
73	Antoing	»	»	»	1	»	6,452 »	»	6,452 »
74	Obourg	»	»	»	1	»	2,715 50	»	2,715 50
75	Deux-Acres (Centre)	»	1	»	»	1	21,598 »	990 »	22,588 »
76	Gouy-lez-Piéton (Flechière)	1	»	»	»	»	29,950 »	»	29,950 »
77	Roisin	»	»	»	1	»	2,275 »	»	2,275 »
78	Fayt-lez-Senefte	1	»	»	»	»	25,885 »	16,789 »	40,674 »
79	Dergneau	1	»	»	»	»	26,101 62	2,290 »	28,391 62
80	Obaix	»	»	»	»	1	5,140 »	»	5,140 »

échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de primaire.			Parts d'intervention en 1877 et pendant le 1 ^{er} semestre de 1878			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE			de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				
5,037 »	2,280 »	3,163 »	»	2,280 »	1,140 »	
2,119 »	1,534 »	2,157 »	2,119 »	1,534 »	2,157 »	
14,566 »	2,873 »	4,509 »	14,566 »	2,873 »	4,509 »	
11,795 »	12,468 »	12,299 »	11,795 »	12,468 »	12,299 »	
1,008 80	740 »	1,027 »	1,008 80	740 »	1,027 »	
2,383 »	303 »	701 »	2,383 »	303 »	701 »	
1,242 »	1,312 »	1,820 »	1,242 »	1,312 »	1,820 »	
8,010 »	2,247 »	5,118 »	8,010 »	2,247 »	5,118 »	
7,884 26	10,688 »	14,850 »	7,884 26	10,688 »	14,850 »	
1,450 »	1,031 »	1,459 »	1,450 »	1,031 »	1,459 »	
8,545 »	6,123 »	8,493 »	8,545 »	6,123 »	8,493 »	
22,462 »	2,930 »	4,093 »	22,462 »	162 »	2,699 »	
2,221 »	850 »	1,179 »	2,221 »	850 »	1,179 »	
2,195 »	840 »	1,163 »	2,000 »	840 »	742 »	
8,651 34	5,764 »	7,221 »	8,651 34	5,764 »	7,221 »	
6,104 »	1,684 »	2,557 »	6,104 »	1,684 »	2,557 »	
2,049 »	1,304 »	2,087 »	2,049 »	1,304 »	2,087 »	
4,501 »	5,501 »	4,580 »	790 »	5,501 »	1,650 »	
78,070 »	24,000 »	28,500 »	78,070 »	24,000 »	28,500 »	
4,459 »	5,270 »	4,557 »	4,101 »	5,270 »	1,655 »	
1,253 »	907 »	1,258 »	1,255 »	907 »	1,258 »	
44,215 »	18,454 »	25,603 »	22,538 »	18,454 »	9,227 »	
5,968 »	1,519 »	2,108 »	»	1,519 »	739 »	
20,521 »	11,354 »	16,003 »	16,000 »	11,354 »	15,267 »	
15,178 83	4,071 »	5,647 »	»	4,071 »	2,055 »	
666 »	705 »	978 »	666 »	705 »	978 »	
5,286 »	1,846 »	2,562 »	5,286 »	1,846 »	2,562 »	
5,561 »	1,286 »	1,785 »	2,000 »	1,286 »	1,645 »	
983 50	724 »	1,004 »	983 50	724 »	1,004 »	
8,144 »	5,970 »	8,274 »	2,500 »	5,970 »	2,985 »	
10,882 »	7,987 »	11,081 »	10,882 »	7,987 »	11,081 »	
1,206 »	448 »	621 »	1,206 »	448 »	621 »	
11,542 »	12,202 »	16,950 »	11,542 »	12,202 »	16,950 »	
12,558 62	6,640 »	9,215 »	12,558 62	6,640 »	9,215 »	
1,867 »	1,571 »	1,902 »	1,867 »	1,571 »	1,902 »	

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de constitution et d'aménagement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, restaura- tion de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
81	Bersillies-l'Abbaye.	»	»	1	»	»	11,396 80	»	11,396 80
82	Calonne	»	»	»	»	1	4,704 96	»	4,704 96
83	Roisin	»	»	»	»	1	5,600 »	»	5,600 »
84	Blangies	1	»	»	»	»	49,000 »	5,000 »	54,000 »
85	Ransart	»	1	»	»	»	15,252 »	»	15,252 »
86	Id.	»	1	»	»	»	6,599 »	»	6,599 »
87	St-Sauveur	»	1	»	»	»	2,555 75	»	2,555 75
88	Civry	1	»	»	»	»	55,125 »	5,500 »	60,625 »
89	Ramegnies-Chin.	»	»	»	1	»	3,470 10	»	3,470 10
90	Monceau-sur-Sambre.	»	»	»	»	»	»	5,947 58	5,947 58
91	Charleroi.	»	»	»	1	»	8,000 »	»	8,000 »
92	Ecaussines-d'Enghien (Belle Tête).	»	»	»	1	»	6,525 »	»	6,525 »
95	St-Denis	1	»	»	»	»	17,018 16	2,742 90	19,761 06
	Totaux	35	13	5	27	18	940,222 83	151,792 07	1,073,014 90

Province

1	Herstal.	»	»	»	»	1	»	»	»
2	Id.	»	»	»	»	1	»	»	»
3	Id.	»	»	»	»	1	»	»	»
4	Id.	»	»	»	»	1	»	»	»
5	Lierneux.	»	1	»	»	»	»	»	»
6	Amay	»	1	»	»	»	»	»	»
7	Id.	»	1	»	»	»	»	»	»
8	Ben-Ahin.	»	1	»	»	»	»	»	»
9	Odeur	»	1	»	»	»	»	»	»
10	Montzen	»	1	»	»	»	»	»	»
11	Warnant-Dreye	»	1	»	»	»	»	»	»
12	Bertrée.	»	1	»	»	»	»	»	»
13	Clermont-sur-Berwinne	»	1	»	»	»	50,998 »	»	50,998 »
14	Amay	»	1	»	»	»	71,000 »	25,654 »	94,654 »
15	Grandache	1	»	»	»	»	26,299 »	3,859 »	50,158 »
16	Micheroux	»	1	»	»	»	65,480 »	6,853 »	72,515 »
17	Francorchamps	»	1	»	»	»	29,000 »	646 »	50,546 »
18	Fraiture	»	»	»	1	»	2,090 »	»	2,090 »

MOYENS DE FAIRE FACE A LA DEPENSE			Parts d'intervention en 1877 et pendant le 1 ^{er} trimestre de 1878			Observations.
Parts d'intervention			de	de	de	
de LA COMMUNE	de LA PROVINCE	de L'ETAT	LA COMMUNE	LA PROVINCE	L'ETAT	
6,059 80	2,519 "	3,218 "	4,117 80	2,519 "	2,247 "	
1,584 96	1,507 "	1,815 "	1,584 96	1 507 "	1,815 "	
2,926 "	1,120 "	1,554 "	2,926 "	1,120 "	1,554 "	
21,457 "	13,755 "	16,850 "	21,457 "	13,755 "	16,850 "	
6,504 "	3,656 "	5,072 "	5,120 "	3,656 "	1,828 "	
4,078 "	1,056 "	1,465 "	550 "	1,056 "	528 "	
668 75	707 "	980 "	140 75	707 "	425 "	
21,065 "	7,555 "	10,205 "	21,065 "	7 555 "	10,205 "	
1,285 10	916 "	1,271 "	1 285 10	916 "	1,271 "	
1,455 58	1,055 "	1,461 "	1,455 58	1,055 "	1,461 "	
2 907 "	2,155 "	2 960 "	"	2 155 "	1,066 "	
2,298 "	1,657 "	2,540 "	2 298 "	1,657 "	2 540 "	
7,180 06	5,270 "	7 511 "	5,000 "	5,270 "	4,155 "	
481,484 90	259,268 "	551,262 "	556,755 19	256,480 "	518,854 50	

de Liège.

"	"	"	"	2,090 "	1,045 "
"	"	"	"	2,450 "	1,229 "
"	"	"	"	2,164 "	1,082 "
"	"	"	"	5,555 "	1,767 "
"	"	"	"	2,750 "	1,579 "
"	"	"	"	2,761 "	1,381 "
"	"	"	"	2,418 "	1,209 "
"	"	"	"	5,540 "	2,769 "
"	"	"	"	5,526 "	2,665 "
"	"	"	57,817 "	4,205 "	21,009 "
"	"	"	10,191 "	5,058 "	7,616 "
"	"	"	9,410 "	6,275 "	7,842 "
15,499 "	3,098 "	10,401 "	15,499 "	5,098 "	10,401 "
44,845 "	21,591 "	28,218 "	44,845 "	21,591 "	28,218 "
10,158 "	9,947 "	10,055 "	10,158 "	9,947 "	10,055 "
50,925 "	20 615 "	20 775 "	50 925 "	20,615 "	20,775 "
15,275 "	5 091 "	10 182 "	6,646 "	2,215 "	4,451 "
4,196 "	797 "	997 "	4,196 "	797 "	997 "

NOMBRES D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'aménagement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Aménagement de maisons d'école.	Agrandissement, restaura- -tion de maisons d'école.	DEPENSE.		
							MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
19	Montegnée	»	»	»	1	»	2,200 »	»	2,200 »
20	Laminne	»	1	»	»	»	29,090 »	3,200 »	33,190 »
21	Andrimont	»	»	»	1	»	6,220 »	»	6,220 »
22	Liège	»	»	»	1	»	16,504 »	»	16,504 »
25	Limbourg	»	»	»	1	1	8,590 »	»	8,590 »
24	Lambermont	»	»	»	1	»	5,045 »	»	5,045 »
25	Moxhe	»	»	»	1	»	2,790 »	»	2,790 »
26	Verviers	»	»	»	1	»	17,295 »	»	17,295 »
27	Bra	»	1	»	»	»	52,445 »	750 »	53,195 »
28	Id.	»	1	»	»	»	51,005 »	850 »	51,855 »
29	Herve	»	»	»	1	1	8,899 »	5,458 »	14,557 »
50	Anthistes	»	1	»	»	»	29,490 »	1,800 »	51,290 »
51	Jehay-Bodegnée	»	1	»	»	»	20,180 »	2,000 »	22,180 »
52	Grâce-Berleur	»	1	»	»	»	15,250 »	»	15,250 »
53	Ougrée	»	1	»	»	»	41,800 »	12,605 »	54,405 »
54	Theux	»	»	»	»	1	50,700 »	»	50,700 »
55	Neuville-en-Condroz	»	»	»	1	»	5,755 »	»	5,755 »
56	Hermée	»	1	»	»	»	51,800 »	2,241 »	57,041 »
57	Lambermont	»	1	»	»	»	11,970 »	»	11,970 »
58	Remicourt	»	1	»	»	»	50,400 »	5,529 »	55,929 »
59	Xhoris	»	»	»	1	»	5,475 »	»	5,475 »
40	Basse-Bodeux	»	»	»	1	»	5,619 »	»	5,619 »
41	Jalhay	»	1	»	»	»	50,725 »	1,825 »	52,548 »
42	Id.	»	1	»	»	»	27,500 »	1,725 »	29,225 »
45	Tilffeur	»	1	»	»	»	55,280 »	»	55,280 »
44	Angleur	»	»	»	»	1	2,600 »	»	2,600 »
45	Herstal	»	1	»	»	»	50,000 »	1,505 »	51,505 »
46	Id.	»	1	»	»	»	52,200 »	1,605 »	53,805 »
47	Id.	»	1	»	»	»	29,500 »	2,961 »	52,461 »
48	Id.	»	1	»	»	»	48,500 »	4,555 »	53,055 »
49	Tilff	»	1	»	»	»	58,826 »	2,000 »	40,826 »
50	Rotheire-Rimière	»	»	»	»	1	5,895 »	»	5,895 »
51	Lierneux	1	»	»	»	»	50,490 »	1,550 »	51,840 »
52	Limbourg	1	»	»	»	»	64,828 »	4,000 »	68,828 »
55	Amay	1	»	»	»	»	51,757 »	»	51,757 »

échant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de primaires.			Parts d'intervention en 1877 et pendant le 1 ^{er} semestre de 1878.			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				
1,100 »	366 »	754 »	1,100 »	366 »	754 »	
5,532 »	10,593 »	11,063 »	5,532 »	10,593 »	11,063 »	
3,110 »	1,037 »	2,075 »	3,110 »	1,037 »	2,075 »	
9,782 »	1,087 »	5,453 »	9,782 »	1,087 »	5,453 »	
3,456 »	2,291 »	2,863 »	3,456 »	2,291 »	2,863 »	
1,218 »	812 »	1,013 »	1,218 »	812 »	1,013 »	
1,593 »	463 »	950 »	1,593 »	463 »	950 »	
10,376 »	1,153 »	5,764 »	10,376 »	1,153 »	5,764 »	
8,299 »	13,831 »	11,063 »	8,299 »	13,831 »	11,063 »	
7,964 »	13,275 »	10,618 »	7,964 »	13,275 »	10,618 »	
7,178 »	2,593 »	4,786 »	7,178 »	2,593 »	4,786 »	
13,645 »	5,213 »	10,450 »	10,000 »	3,353 »	6,666 »	
7,394 »	7,393 »	7,393 »	7,394 »	7,393 »	7,393 »	
5,500 »	3,353 »	4,417 »	5,500 »	3,353 »	4,417 »	
29,703 »	9,901 »	14,801 »	29,703 »	9,901 »	14,801 »	
12,280 »	8,186 »	10,234 »	12,280 »	8,186 »	10,234 »	
1,302 »	1,001 »	1,252 »	1,302 »	1,001 »	1,252 »	
9,261 »	13,455 »	12,347 »	9,261 »	13,455 »	12,347 »	
4,788 »	3,192 »	3,990 »	4,788 »	3,192 »	3,990 »	
8,482 »	14,137 »	11,310 »	8,482 »	12,137 »	11,310 »	
1,758 »	579 »	1,158 »	1,758 »	579 »	1,158 »	
1,810 »	603 »	1,206 »	1,810 »	603 »	1,206 »	
14,630 »	7,049 »	10,849 »	14,630 »	7,049 »	10,849 »	
13,131 »	6,332 »	9,742 »	13,131 »	6,332 »	9,742 »	
17,226 »	8,294 »	7,760 »	17,226 »	8,294 »	7,760 »	
1,300 »	433 »	867 »	1,300 »	433 »	867 »	
13,634 »	5,218 »	10,456 »	13,634 »	5,128 »	9,591 »	
16,903 »	3,654 »	11,268 »	16,903 »	3,173 »	10,039 »	
16,251 »	5,410 »	10,820 »	16,251 »	5,246 »	9,758 »	
26,317 »	8,839 »	17,677 »	26,317 »	3,304 »	13,910 »	
18,572 »	8,843 »	15,609 »	8,000 »	3,831 »	5,923 »	
1,733 »	844 »	1,298 »	1,733 »	844 »	1,298 »	
14,328 »	6,899 »	10,613 »	14,328 »	4,140 »	9,234 »	
41,297 »	4,587 »	22,944 »	41,297 »	2,732 »	22,023 »	
14,282 »	6,376 »	10,870 »	14,282 »	4,113 »	9,198 »	

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'ameublement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école ou logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école ou habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, ou res- tauration, de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIN d'acquisition des terreins.	TOTAL.
54	Amay	1	"	"	"	"	27,900 "	"	27,900 "
55	Clavier.	"	"	"	1	"	5,615 "	"	5,615 "
56	Ben-Ahin.	1	"	"	"	"	59,895 "	3,960 "	63,855 "
57	Heron	"	"	"	"	1	10,849 "	"	10,849 "
58	Odeur	1	"	"	"	"	30,075 "	1,875 "	31,950 "
59	Chenée.	1	"	"	"	"	99,524 68	16,218 "	115,542 68
60	Les Awirs	"	"	"	1	"	5,660 "	"	5,660 "
	Totaux	8	50	"	14	10	1,230,282 68	110,787 "	1,561,069 68

Province de

1	Achel	"	"	"	"	1	10,700 "	"	10,700 "
2	Stockheim	1	"	"	"	"	"	"	"
3	Vechmael.	1	"	"	"	"	21,454 "	1,567 "	23,021 "
4	Millèn	1	"	"	"	"	29,500 "	2 250 "	31,750 "
5	Roclenge-sur-Geer	"	"	"	"	1	12,048 "	"	12,048 "
6	Cortessein	"	"	"	"	1	5,011 "	"	5,011 "
7	Hasselt	"	"	"	"	1	20,892 "	"	20,892 "
8	Gelinden	1	"	"	"	"	28,058 "	5,000 "	33,058 "
9	Tessenderloo	1	"	"	"	"	27,500 "	568 "	27,868 "
10	Overpelt	"	"	"	"	1	10,042 50	"	10,042 50
11	Petit-Spauwen'	1	"	"	"	"	26,444 "	958 57	27,582 57
12	Quaed-Mechelen.	"	1	"	"	"	22,600 "	200 "	22,800 "
13	Opgrimby	"	"	"	"	1	2,995 "	"	2,995 "
14	Stockheim	"	"	"	"	1	2,500 "	"	2,500 "
15	Cosen	"	"	"	"	1	2,962 "	"	2,962 "
16	Overpelt	"	"	"	"	1	2,541 "	"	2,541 "
	Totaux	6	1	"	4	5	225 007 30	10.525 57	255,550 87

Province de

1	Bastogne	"	"	"	"	"	"	45,500 "	45,500 "
2	L'Église	"	"	"	"	1	4,440 "	204 "	4,644 "
3	Ochamps	"	"	"	"	1	6,690 "	"	6,690 "
4	Harre	"	"	"	"	1	1,525 "	"	1,525 "
5	Chatillon.	"	1	"	"	"	50 000 "	8,144 "	58,144 "
6	Heinsch	"	1	"	"	"	26,996 "	11,000 "	57,996 "

échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de primaire.			Parts d'intervention, en 1877 et pendant le 1 ^{er} semestre de 1878,			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			do LA COMMUNE.	do LA PROVINCE.	do L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
do LA COMMUNE.	do LA PROVINCE.	do L'ÉTAT.				
12,533 »	6,043 »	9,500 »	12,533 »	3,637 »	8,091 »	
1,808 »	602 »	1,203 »	1,808 »	602 »	1,203 »	
28,754 »	15,853 »	21,284 »	28,754 »	8,295 »	18,510 »	
4,905 »	2,528 »	5,616 »	4,905 »	2,528 »	5,616 »	
7,988 »	15,512 »	10,630 »	7,988 »	7,986 »	7,987 »	
46,251 »	30,834 »	38,457 68	46,251 »	18,171 »	32,216 »	
2,547 »	1,226 »	1,887 »	2,547 »	1,226 »	1,887 »	
591,641 »	529,037 »	440,571 68	624 415 »	530,521 »	452,474 »	

Limbourg.

4,500 »	2,480 »	5,720 »	4,500 »	2,480 »	5,720 »
»	»	»	5,000 »	2,144 »	1,003 »
8,729 »	5,600 »	8,672 »	8,7 »	5,600 »	8,672 »
12,700 »	7,620 »	11,450 »	12,700 »	7,620 »	11,450 »
5,000 »	2,019 »	5,029 »	5,000 »	2,019 »	5,029 »
2,011 »	1,000 »	2,000 »	2,011 »	1,000 »	2,000 »
10,446 »	4,179 »	6,267 »	10,446 »	4,179 »	6,267 »
15,158 »	7,160 »	10,740 »	15,158 »	7,160 »	10,740 »
15,000 »	5,948 »	8,920 »	15,000 »	5,948 »	8,920 »
5,042 50	2,000 »	5,000 »	5,042 50	2,000 »	5,000 »
8,000 57	7,753 »	11,629 »	8,000 57	7,753 »	11,629 »
10,000 »	4,900 »	7,900 »	10,000 »	4,900 »	7,900 »
1,493 »	600 »	900 »	1,493 »	600 »	900 »
1,000 »	600 »	900 »	1,000 »	600 »	900 »
984 »	791 »	1,187 »	984 »	791 »	1,187 »
1,541 »	460 »	740 »	1,541 »	460 »	740 »
99,586 87	55,110 »	85,054 »	102,586 87	55,254 »	82,059 »

Luxembourg.

22,862 »	6,458 »	-14,000 »	22,862 »	6,458 »	14,000 »
1,980 »	1,164 »	1,500 »	1,980 »	1,164 »	1,500 »
4,460 »	950 »	1,500 »	4,460 »	950 »	1,500 »
885 »	40 »	400 »	885 »	40 »	400 »
18,057 »	8,107 »	12,000 »	18,057 »	8,107 »	12,000 »
25,456 »	6,540 »	8,000 »	25,456 »	6,540 »	8,000 »

NUMEROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'ameublement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, ou restau- ration, de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONTANT de l'adjudication des travaux.	PLUS d'acquisition des terralns.	TOTAL.
7	Habaye-la-Vieille	»	1	»	»	»	54,651	6,800	61,451
8	Fauvillers	»	»	»	»	1	2,751	»	2,751
9	Sensenruth	»	»	»	1	1	1,430	»	1,430
10	Sibret	»	1	»	»	»	19,800	900	20,700
11	Anlier	»	1	»	»	»	53,600	900	54,500
12	Chanly	»	1	»	»	»	50,530	5,000	55,530
13	Hodister	»	1	»	»	»	21,600	»	21,600
14	Grand-Han	»	1	»	»	»	53,250	»	53,250
15	Id.	»	»	»	»	1	2,985	»	2,985
16	Meix-le-Tige	»	1	»	»	»	53,905	»	53,905
17	Hautfays	»	1	»	»	»	57,275	1,541	58,814
18	Ucimont	»	1	»	»	»	56,600	2,047	58,647
19	Hotton	»	»	»	1	»	8,510	»	8,510
20	Ortho	»	1	»	»	»	15,700	»	15,700
21	Tavigny	»	»	»	»	1	1,950	»	1,950
22	Id.	»	»	»	»	1	660	»	660
	Totaux	»	12	»	2	8	402,466	77,836	480,502

Province de

1	Bioulx	»	»	»	1	»	12,980	»	12,980
2	Barvaux-Condroz	»	1	»	»	»	20,277 62	2,282 58	22,560
3	Longchamps	»	1	»	»	»	24,710	5,000	29,710
4	Sorinne	»	»	»	1	»	5,000 25	»	5,000 25
5	Meux	»	»	»	1	»	5,840	»	5,840
6	Ciney	»	»	»	»	1	10,447	»	10,447
7	Gedinne	»	1	»	»	»	28,510	5,000	31,510
8	Wierde	»	1	»	»	»	21,951 10	500	22,451 10
9	D'Huy	»	»	»	»	1	4,419	»	4,419
10	St-Martin	»	»	»	1	»	4,499	»	4,499
11	Pesches	»	»	»	1	»	5,495	»	5,495
12	Mettet	»	»	»	1	»	2,925	»	2,925
13	Audenne	»	»	»	1	»	6,208	»	6,208
14	Dinant	»	1	»	»	»	55,980	15,549 50	71,529 50
15	Aisemont	»	»	»	1	»	2,575	»	2,575
	Totaux	»	5	»	8	2	205,414 97	26,131 88	231,546 85

écheant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de primaire.			Parts d'intervention en 1877 et pendant le 1 ^{er} semestre de 1878			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DEPENSE.			de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				
29,670 »	11,761 »	20,000 »	29,670 »	11,761 »	20,000 »	
1,575 »	689 »	689 »	1,575 »	689 »	689 »	
870 »	280 »	500 »	870 »	280 »	500 »	
5,450 »	7,250 »	10,000 »	5,450 »	7,250 »	10,000 »	
14,594 »	7,906 »	12,000 »	14,594 »	7,906 »	12,000 »	
15,096 »	6,254 »	12,000 »	15,096 »	6,254 »	12,000 »	
4,000 »	11,100 »	6,500 »	4,000 »	11,100 »	6,500 »	
12,710 »	8,540 »	12,000 »	12,710 »	8,540 »	12,000 »	
1,990 »	595 »	600 »	1,990 »	595 »	600 »	
11,502 »	10,605 »	12,000 »	11,502 »	10,605 »	12,000 »	
51,051 »	2,765 »	5,000 »	51,051 »	2,765 »	5,000 »	
10,000 »	12,749 »	15,898 »	10,000 »	12,749 »	15,898 »	
5,675 »	857 »	2,000 »	5,675 »	857 »	2,000 »	
2,740 »	4,960 »	6,000 »	2,740 »	4,960 »	6,000 »	
650 »	600 »	700 »	650 »	600 »	700 »	
220 »	240 »	200 »	220 »	240 »	200 »	
217,069 »	110,146 »	155,087 »	217,069 »	110,146 »	155,087 »	

Namur.

6,180 »	2,720 »	4,080 »	6,180 »	2,720 »	4,080 »
10,025 »	5,014 »	7,521 »	10,025 »	5,014 »	7,521 »
15,210 »	6,600 »	9,900 »	15,210 »	6,600 »	9,900 »
1,000 25	800 »	1,200 »	1,000 25	800 »	1,200 »
2,140 »	680 »	1,020 »	2,140 »	680 »	1,020 »
7,447 »	1,200 »	1,800 »	7,447 »	1,200 »	1,800 »
21,510 »	4,000 »	6,000 »	21,510 »	4,000 »	6,000 »
8,551 10	5,560 »	8,540 »	8,551 10	5,560 »	8,540 »
1,019 »	1,560 »	2,040 »	1,019 »	1,560 »	2,040 »
2,099 »	960 »	1,440 »	2,099 »	960 »	1,440 »
2,795 »	280 »	420 »	2,795 »	280 »	420 »
2,125 »	520 »	480 »	2,125 »	520 »	480 »
4,208 »	800 »	1,200 »	4,208 »	800 »	1,200 »
51,729 50	15,840 »	25,760 »	51,729 50	15,840 »	25,760 »
1,175 »	480 »	720 »	1,175 »	480 »	720 »
115,011 85	46,614 »	69,921 »	115,011 85	46,614 »	69,921 »

XXIX. — Relevé des dépenses faites en 1878, pour construction et ameublement de

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'ameublement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école, avec logement d'instituteur	Construction de maisons d'école pour habitation d'instituteur	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs	Ameublement de maisons d'école	Agrandissement, restauration de maisons d'école	DEPENSE.		
							MONIANT de l'adjudication des travaux	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
1	Viernde	»	»	»	»	1	0	4,113 58	4,113 58
2	Oolen	»	»	»	»	1	5,790 »	»	5,790 »
3	Meixem	1	»	»	»	»	54,670 19	20,000 »	74,670 19
4	Lillo.	1	»	»	»	»	36,160 »	1,720 »	37,880 »
5	Willebroeck	1	»	»	»	»	77,230 »	4,608 »	81,838 »
6	Schieck	1	»	»	»	»	31,419 »	»	31,419 »
7	Puers	»	»	»	»	1	3,128 »	»	3,128 »
8	Deurne	1	»	»	»	»	53,475 »	32,500 »	87,975 »
9	Lierre	»	»	»	»	1	11,733 »	»	11,733 »
10	Wuestwezel lez-Calmphout	»	»	»	»	1	5,494 »	»	5,494 »
11	Blaesvelt.	»	»	»	»	1	4,620 »	»	4,620 »
12	Borgerhout.	»	»	»	»	1	5,905 »	»	5,905 »
13	Meir.	»	»	»	»	1	2,685 »	»	2,685 »
14	Wilryck	»	»	»	»	1	17,117 »	»	17,117 »
15	Beckeren.	1	»	»	»	»	43,493 »	12,730 »	56,223 »
16	Broeckem	»	»	»	»	1	4,047 »	»	4,047 »
17	Meixplas.	»	»	»	»	1	11,994 »	»	11,994 »
18	Wavre-Notre-Dame	»	1	»	»	»	26,990 »	4,881 60	23,871 60
19	Poederlo	»	»	»	»	1	7,080 79	121 95	7,202 74
20	Schieck	»	»	»	»	1	4,599 »	»	4,599 »
21	Hallaer.	»	»	»	»	1	2,741 »	»	2,741 »
22	Auvers.	»	»	»	»	1	38,646 »	25,140 »	63,786 »
23	Malines	»	1	»	»	»	103,897 »	41,785 63	145,682 63
24	Herenhout.	»	»	»	»	1	12,695 »	»	12,695 »
25	Herenhout.	»	»	1	»	»	»	2,668 »	2,668 »
26	Boom	»	»	»	»	1	3,489 »	»	3,489 »
27	Loenhout.	»	1	»	»	»	21,830 »	»	21,830 »
28	Oostmalle.	»	»	»	»	1	2,000 »	»	2,000 »
29	Brasschaet	»	»	1	»	»	10,500 »	»	10,500 »
30	Boisshot	1	»	»	»	»	19,115 »	1,000 »	20,115 »
31	Ruysbroeck	1	»	»	»	»	29,930 »	2,479 40	32,409 40

Province

maisons d'école, sur le crédit de six millions de francs, voté par la loi du 4 juin 1878.

MOYENS DE FAIRE FACE A LA DEPENSE			Parts d'intervention en 1878			Observations.
Parts d'intervention			de	de	de	
de	de	de	LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	
LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.				

d'Anvers.

1,371 20	1,371 19	1,371 19	1,371 20	1,371 19	1,371 19
1,930 »	1,930 »	1,930 »	1,930 »	1,930 »	1,930 »
24,890 07	24,890 06	24,890 06	24,890 07	24,890 06	24,890 06
12,626 67	12,626 67	12,626 66	12,626 67	12,626 67	12,626 66
27,296 »	27,296 »	27,296 »	27,296 »	27,296 »	27,296 »
40,473 »	40,473 »	10,473 »	7,883 22	7,863 22	7,863 22
1,042 66	1,042 67	1,042 67	1,042 66	1,042 67	1,042 67
29,325 »	29,325 »	29,325 »	29,325 »	29,325 »	29,325 »
3,911 »	3,911 »	3,911 »	3,911 »	3,911 »	3,911 »
1,831 34	1,831 33	1,831 33	1,831 34	1,831 33	1,831 33
1,540 »	1,540 »	1,540 »	1,540 »	1,540 »	1,540 »
1,968 34	1,968 33	1,968 33	1,968 34	1,968 33	1,968 33
895 »	895 »	895 »	895 »	895 »	895 »
5,705 66	5,705 67	5,705 67	5,705 66	5,705 67	5,705 67
18,741 »	18,741 »	18,741 »	18,741 »	18,741 »	18,741 »
1,349 »	1,349 »	1,349 »	1,349 »	1,349 »	1,349 »
3,998 »	3,998 »	3,998 »	3,998 »	3,998 »	3,998 »
9,623 86	9,623 87	9,623 87	9,623 86	9,623 87	9,623 87
2,400 92	2,400 91	2,400 91	2,400 92	2,400 91	2,400 91
1,533 »	1,533 »	1,533 »	1,533 »	1,533 »	1,533 »
913 66	913 67	913 67	913 66	913 67	913 67
31,893 »	10,631 »	21,262 »	31,893 »	10,631 »	21,262 »
48,560 87	48,560 88	48,560 88	48,560 87	48,560 88	48,560 88
4,231 66	4,231 67	4,231 67	4,231 66	4,231 67	4,231 67
889 34	889 33	889 33	889 34	889 33	889 33
972 25	1,353 75	1,163 »	972 25	1,353 75	1,163 »
7,276 66	7,276 67	7,276 67	7,276 66	7,276 67	7,276 67
666 66	666 67	666 67	666 66	666 67	666 67
3,500 »	3,500 »	3,500 »	3,500 »	3,500 »	3,500 »
5,028 78	8,381 25	6,705 »	5,028 78	8,381 25	6,705 »
10,819 80	10,819 80	10,819 80	10,819 80	10,819 80	10,819 80

N ^{OS} D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'aménagement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Amenagement de maisons d'école.	Agrandissement, restaura- tion de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONIANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terains.	TOTAL.
32	Austruweel	0	»	»	»	1	3,300 »	»	3,300 »
33	Calmpthout.	»	»	2	»	»	34,990 »	4,923 »	39,918 »
34	'S Gravenwezel.	»	»	»	1	»	2,180 »	»	2,180 »
35	Deurne.	»	»	»	1	»	6,895 »	»	6,895 »
36	Wuestwezel	»	»	»	»	1	12,898 46	»	12,898 46
37	Malines	»	»	»	»	1	1,108 73	»	1,108 73
38	Berchem	»	»	»	»	1	12,495 »	»	12,495 »
	Totaux	8	3	4	11	17	728,440 17	155,676 16	884,116 33

Province

4	Linkebeek	1	»	»	»	»	»	»	»
2	Deurne	»	1	»	»	1	»	»	»
3	Corroy-le-Grand	»	»	»	»	1	»	»	»
4	Grimberghen	»	»	»	1	»	»	»	»
5	Winghe-Saint-Georges	1	»	»	»	»	»	»	»
6	Obain	»	»	»	»	1	»	»	»
7	Iltre.	1	»	»	»	»	»	»	»
8	Orp le-Grand.	1	»	»	»	»	»	»	»
9	Berchem-Sainte-Agathe	1	»	»	»	»	»	»	»
40	Haut-Iltre	1	»	»	»	»	»	»	»
41	Gammerages	»	»	»	1	»	2,099 »	»	2,099 »
42	Huppaye	»	»	»	»	1	2,275 »	»	2,275 »
43	Bunsbeek	»	»	»	»	1	4,219 »	»	4,219 »
44	Audenaeken	»	»	»	1	»	3,200 »	»	3,200 »
45	Lombeek	»	»	»	1	»	2,590 »	»	2,590 »
46	Wespelaer	»	»	»	1	»	2,225 »	»	2,225 »
47	Beersel	»	»	»	»	1	8,900 »	340 »	9,240 »
48	Laeken	»	»	»	»	1	17,835 13	»	17,835 13
49	Molenbeek-Saint-Jean	1	»	»	»	1	317,000 »	6,040 61	323,040 61
20	Neerheyllissem	»	»	»	»	1	18,000 »	»	18,000 »
21	Houtain-le-Val	»	»	»	»	1	6,302 »	»	6,302 »
22	Heketghem	»	»	»	1	»	3,270 »	»	3,270 »
23	Gossoncourt	1	»	»	»	»	40,111 50	5,250 »	45,361 50

MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE. Parts d'intervention			Parts d'intervention en 1878			Observations.
de	de	de	de	de	de	
LA COMMUNE.	LA PROVINCE	L'ÉTAT.	LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	
1,100 »	1,100 »	1,100 »	1,100 »	1,400 »	1,400 »	
13,306 »	13,306 »	13,306 »	13,306 »	13,306 »	13,306 »	
726 66	726 67	726 67	726 66	726 67	726 67	
2,298 34	2,298 33	2,298 33	2,298 34	2,298 33	2,298 33	
4,299 68	4,299 39	4,299 39	4,299 68	4,299 39	4,299 39	
369 57	369 58	369 58	369 57	369 58	369 58	
4,165 »	4,165 »	4,165 »	4,165 »	4,165 »	4,165 »	
303,469 62	283,941 36	294,705 35	300,839 84	283,331 58	292,095 57	

de Brabant.

»	»	»	5,883 54	3,805 90	4,844 72
»	»	»	3,631 42	5,218 53	4,174 83
»	»	»	1,876 07	4,042 26	1,459 17
»	»	»	1,270 »	»	535 »
»	»	»	5,754 90	3,834 93	4,793 67
»	»	»	4,905 62	427 05	1,016 33
»	»	»	11,427 78	5,713 89	8,570 83
»	»	»	46,755 30	7,670 20	12,212 73
»	»	»	9,298 38	4,610 22	6,454 30
»	»	»	5,843 33	2,921 67	4,382 50
1,049 50	349 84	699 66	1,049 50	349 84	699 66
975 »	541 67	758 33	975 »	541 67	758 33
1,821 »	4,014 67	1,416 33	910 50	503 84	708 17
4,280 »	853 34	4,066 66	4,280 »	853 34	4,066 66
4,151 41	575 56	863 33	4,151 41	575 56	863 33
4,412 50	370 83	741 67	4,412 50	370 83	741 67
4,406 67	2,053 33	3,080 »	4,406 67	2,053 33	3,080 »
8,918 57	2,970 85	5,945 71	8,918 57	2,970 85	5,945 71
193,824 36	21,536 05	107,680 20	193,824 36	21,536 05	107,680 20
7,714 28	4,285 72	6,000 »	7,714 28	4,285 72	6,000 »
3,451 »	4,050 34	2,100 66	3,451 »	4,050 34	2,100 66
4,816 67	363 33	1,090 »	4,816 67	363 33	1,090 »
49,704 60	10,536 40	45,120 50	49,704 60	10,536 40	45,120 50

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'aménagement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Aménagement de maisons d'école.	Agrandissement, restaura- tion de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONIANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terreins.	TOTAL.
24	Bierghes	o	o	o	o	1	4,575 o	»	4,575 o
25	Zellick	1	o	o	o	o	34,217 95	4,000 o	38,217 95
26	Waterloo	»	»	»	1	o	3,775 75	»	3,775 75
27	Virginal Samme	o	o	o	1	»	3,155 60	»	3,155 60
28	Releghem	1	»	»	o	o	28,907 78	1,600 o	30,507 78
29	Lacken	o	o	o	1	o	14,765 50	»	14,765 50
30	Lombeek-Notre-Dame	o	o	o	o	1	3,101 40	»	3,101 40
31	Tervueren	o	o	o	o	1	6,200 o	»	6,200 o
32	Becquevoort	»	»	»	»	1	5,604 56	»	5,604 56
33	Huyssinghen	o	»	»	o	1	2,997 o	»	2,997 o
34	Nivelles	»	»	»	o	o	10,156 52	»	10,156 52
35	Castre	»	»	»	o	1	2,950 50	»	2,950 50
36	Rode-Saint-Génèse	o	»	»	o	1	6,316 88	»	6,316 88
37	Anderlecht	o	o	»	o	1	5,871 50	»	5,871 50
38	Herent	1	o	»	o	o	64,272 o	5,250 o	69,522 o
39	Aerschot	o	»	»	o	1	20,400 o	»	20,400 o
40	Keerbergen	o	»	1	o	o	25,192 o	o	25,192 o
41	Hever	o	»	»	o	1	4,990 o	o	4,990 o
42	Rillaer	o	1	»	o	1	28,760 o	1,515 05	30,275 05
43	Werchter	o	»	»	o	1	14,306 80	4,400 o	18,706 80
44	Boort-Meerbeek	1	»	»	o	o	35,774 o	2,860 o	38,634 o
45	Thines	1	o	»	o	o	24,681 o	»	24,681 o
46	Esschene	o	»	»	o	1	2,649 97	»	2,649 97
47	Botecom	o	o	»	o	1	3,332 o	»	3,332 o
48	Opvelp	1	»	»	o	o	27,850 o	o	27,850 o
49	Weerde	o	»	1	o	1	17,415 o	2,685 o	20,100 o
50	Mont-St-André	1	»	»	o	o	45,434 o	»	45,434 o
51	Tremeloo	o	»	»	o	1	10,825 o	»	10,825 o
52	Dion-le-Mont	1	»	»	o	1	32,299 o	1,600 o	33,899 o
53	Monstreux	1	»	»	o	o	22,116 o	3,200 o	25,316 o
54	Watermael-Boisfort	o	»	»	o	1	35,009 o	»	35,009 o
55	Molenbeek-St-Jean	o	»	»	o	1	7,500 o	12,978 90	20,478 90
56	Bauterssem	o	»	»	o	1	2,781 o	»	2,781 o
57	Braine-L'Alleud	o	»	»	o	1	5,448 36	»	5,448 36
58	Berchem-Ste-Agathe	o	o	o	o	1	3,432 o	o	3,432 o

échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de primaire.			Parts d'intervention en 1878			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				
2,715 »	305 »	1,525 »	2,715 »	305 »	1,525 »	
16,072 65	9,405 99	12,739 31	16,072 65	9,405 99	12,739 31	
2,359 84	157 33	1,258 58	2,359 84	157 33	1,258 58	
1,577 80	525 93	4,051 87	1,577 80	525 93	1,051 87	
10,169 26	10,169 26	10,169 26	10,169 26	10,169 26	10,169 26	
7,382 75	2,460 92	4,921 83	7,382 75	2,460 92	4,921 83	
1,586 43	480 97	1,033 70	1,586 43	480 97	1,033 70	
4,133 34	»	2,066 66	4,133 34	»	2,066 66	
2,401 95	1,334 43	4,868 18	2,401 95	1,334 43	1,868 18	
1,873 12	124 88	999 »	1,873 12	124 88	999 »	
7,341 81	»	2,814 74	7,341 81	»	2,814 74	
1,475 28	491 72	983 50	1,475 28	491 72	983 50	
3,609 65	601 64	2,105 62	3,609 65	601 64	2,105 62	
3,355 42	559 22	4,957 16	3,355 42	559 22	1,957 16	
23,174 »	21,140 77	25,207 23	23,174 »	21,140 77	25,340 56	
44,392 »	»	6,800 »	6,108 »	»	3,400 »	
13,516 »	3,218 67	8,397 33	13,516 »	3,218 67	8,397 33	
2,851 43	475 24	1,663 33	2,851 43	475 24	1,663 33	
12,975 02	7,208 35	10,091 68	12,975 02	7,208 35	10,091 68	
9,793 40	2,677 80	6,235 60	9,793 40	2,677 80	6,235 60	
23,319 43	2,436 57	12,878 »	23,319 43	2,436 57	12,878 »	
4,936 20	11,517 80	8,227 »	4,936 20	11,517 80	8,227 »	
1,324 99	441 66	883 32	1,324 99	441 66	883 32	
1,428 »	793 33	1,110 67	1,428 »	793 33	1,110 67	
13,361 29	5,202 38	9,283 33	13,361 29	5,202 38	9,283 33	
8,627 14	2,992 03	8,510 81	8,627 14	2,992 03	8,510 81	
21,714 57	8,574 77	15,144 66	21,714 57	8,574 77	15,144 66	
5,412 50	1,804 16	3,608 34	5,412 50	1,804 16	3,608 34	
11,528 14	8,071 20	11,299 66	11,528 14	8,071 20	11,299 66	
7,079 »	9,798 34	8,438 66	7,079 »	9,798 34	8,438 66	
14,003 60	9,335 74	11,669 66	14,003 60	9,335 74	11,669 66	
10,239 45	3,413 15	6,826 30	10,239 45	3,413 15	6,826 30	
1,390 50	463 50	927 »	1,390 50	463 50	927 »	
2,421 50	1,210 74	1,816 12	2,421 50	1,210 74	1,816 12	
1,470 85	817 15	1,144 »	1,470 85	817 15	1,144 »	

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, deduction faite, le cas des frais de construction et d'aménagement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs	Amenagement de maisons d'école.	Agrandissement, restaura- tion de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONTRANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
59	St-Gilles.	1	»	»	»	»	248,029 »	96,306 30	344,335 30
60	Orbais.	1	»	»	»	»	21,618 »	1,912 »	22,930 »
64	Hévillers.	1	»	»	»	»	23,852 »	3,500 »	27,352 »
62	Bruxelles.	1	»	»	»	»	223,665 »	»	223,665 »
63	Id.	»	»	»	»	1	140,700 »	»	140,700 »
64	Mont-St-Guibert	1	»	»	»	»	49,406 »	3,615 »	53,021 »
65	Anderlecht.	»	»	»	1	»	8,229 52	»	8,229 52
	Totaux	22	2	2	48	26	1,710,648 92	456,452 86	1,867,101 78

Province de

1	Caneghem	»	»	»	»	4	5,107 96	»	5,107 96
2	Houthem-lez-Ypres	»	1	»	»	»	25,369 76	3,260 60	28,630 36
3	Warneton	»	»	»	»	1	3,498 »	»	3,498 »
4	Wevelghem.	»	»	»	1	»	7,495 »	»	7,495 »
5	Ardoye.	»	1	»	1	»	53,670 »	11,291 60	64,961 60
6	Deerlyck (St-Louis)	»	1	»	»	»	21,007 »	1,600 »	22,607 »
7	Lampernisse	»	1	»	1	»	22,600 »	5,327 33	27,927 33
8	Rousbrugge-Haringhe	»	»	»	»	1	3,594 97	»	3,594 97
9	Luingne	»	»	»	1	1	2,770 »	»	2,770 »
10	Knoeke	»	»	»	1	1	6,810 09	»	6,810 09
11	Nieuw Cappelle.	»	»	»	»	1	2,400 »	2,900 »	5,300 »
12	Clercken	1	»	»	2	»	47,374 »	6,000 »	53,374 »
13	Ichteghem	»	»	»	»	4	15,150 »	»	15,150 »
	Totaux	4	4	»	7	7	216,846 78	30,379 53	247,226 31

Province de

1	Alost (Mylbeke).	1	»	»	»	»	26,607 »	6,084 »	32,691 »
2	Gand (Moulestedde).	»	»	»	»	1	6,619 02	»	6,619 02
3	Id. (St Pierre-Alost)	»	»	»	»	4	19,940 »	»	19,940 »
4	Saffelaere	»	»	»	»	4	2,564 41	»	2,564 41
5	Gand (Marché-aux-Veaux).	»	1	»	1	»	8,714 18	84,369 »	93,073 48

MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE. Partis d'intervention			Partis d'intervention en 1878			Observations.
de	de	de	de	de	de	
LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	
172,167 65	57,389 22	114,778 43	172,167 65	57,389 22	114,778 43	
9,827 14	5,459 52	7,643 34	9,827 14	5,459 52	7,643 34	
10,940 80	7,293 87	9,117 33	10,940 80	7,493 87	9,117 33	
124,258 33	24,851 67	74,555 "	124,258 33	24,851 67	74,555 "	
87,937 50	5,862 50	46,900 "	87,937 50	5,862 50	46,900 "	
25,408 40	9,938 94	17,673 66	25,408 40	10,214 77	17,673 66	
4,937 71	548 64	2,743 17	4,937 71	548 64	2,743 17	
956,478 80	286,083 92	624,839 06	1,011,322 34	321,028 59	670,600 33	

Flandre occidentale.

2,042 96	1,362 "	1,703 "	2,042 96	1,362 "	1,703 "
11,452 36	7,635 "	9,543 "	11,452 36	7,635 "	9,543 "
1,400 "	932 "	1,166 "	1,400 "	932 "	1,166 "
2,998 "	1,999 "	2,498 "	2,998 "	1,999 "	2,498 "
25,984 60	17,323 "	21,654 "	25,984 60	17,323 "	21,654 "
9,043 "	6,028 "	7,536 "	9,043 "	6,028 "	7,536 "
11,170 33	7,448 "	9,309 "	11,170 33	7,448 "	9,309 "
1,437 97	959 "	1,198 "	1,437 97	959 "	1,198 "
1,108 "	739 "	923 "	1,108 "	739 "	923 "
2,724 09	1,816 "	2,270 "	2,724 09	1,816 "	2,270 "
2,120 "	1,413 "	1,767 "	2,120 "	1,413 "	1,767 "
21,349 "	14,233 "	17,792 "	21,349 "	14,233 "	17,792 "
6,060 "	4,040 "	5,050 "	6,060 "	4,040 "	5,050 "
98,890 31	65,927 "	82,409 "	98,890 31	65,927 "	82,409 "

Flandre orientale.

10,897 "	10,897 "	10,897 "	10,897 "	10,897 "	10,897 "
3,310 02	1,103 "	2,206 "	3,310 02	1,103 "	2,206 "
9,970 "	2,073 "	7,897 "	9,970 "	2,073 "	7,897 "
1,282 11	427 "	855 "	1,282 11	427 "	855 "
62,048 18	"	31,025 "	62,048 18	"	31,025 "

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'aménagement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'insstituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'insstituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, restaura- tion de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MON TANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
6	Zele (Heikant)	1	»	»	»	»	21,989 77	3,513 65	28,535 42
7	Woubrechtgem.	»	»	»	»	1	4,937 81	»	4,937 81
	Totaux	2	1	»	1	4	91,371 89	93,988 65	188,360 54

Province du

1	Petit-Rœulx-lez-Braine . .	»	1	»	»	»	»	»	»
2	Genly	»	»	»	1	»	»	»	»
3	Châtelineau (Corbeaux). . .	1	»	»	»	»	»	»	»
4	Everbecq (En haut)	»	»	»	1	»	»	»	»
5	Dampremy (Phénix).	2	»	»	»	0	»	»	»
6	Bois-D'Haine	1	»	»	»	»	»	»	»
7	Couillet (La Queue)	1	»	»	»	»	»	»	»
8	Roux	2	»	»	»	»	»	»	»
9	Dampremy (Centre)	»	»	»	»	1	»	»	»
10	Audregnies.	»	1	»	»	1	»	»	»
11	Mourcourt	»	»	»	1	»	»	»	»
12	Mont-sur-Marchienne (Haies)	1	»	»	»	»	»	»	»
13	Charleroy (Porte-de-Marcin- nelle).	»	1	»	»	»	»	»	»
14	Rance	1	»	»	»	»	»	»	»
15	Souvret	»	»	»	1	»	»	»	»
16	La Louvière (Beaume)	2	»	»	»	»	»	»	»
17	Steenkerque	»	»	1	»	»	»	»	1
18	Jumet (Coupe)	1	»	»	»	»	»	»	»
19	Id. (Heigne)	1	»	»	»	»	»	»	»
20	Id. (Belle-Vue)	1	»	»	»	»	»	»	»
21	Id. (Bois-des-Hamendes)	1	»	»	»	»	»	»	»
22	Hornu	»	»	»	»	1	»	»	»
23	Howardies	»	»	»	1	»	»	»	»
24	Obigis	»	1	»	»	0	»	»	»
25	Warcoing	»	1	»	»	»	»	»	»
26	Thieusies.	»	1	»	»	1	»	»	»
27	Pipaix	»	»	»	»	1	»	»	»
28	Estinnes-au-Mont.	»	1	1	»	»	»	»	»

échéant, des fruits d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de prime.			Parts d'intervention en 1878			Observations
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE			de	de	de	
Parts d'intervention			LA COMMUNE.	LA PROVINCE.	L'ÉTAT.	
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				
9,512 42	9,511 »	9,512 »	9,512 42	9,511 »	9,512 »	
1,237 81	2,054 »	1,646 »	1,237 81	2,054 »	1,646 »	
98,257 54	26,065 »	61,038 »	98,257 54	26,065 »	61,038 »	

Hainaut

»	»	»	4,253 21	»	4,095 60
»	»	»	168 »	»	371 »
»	»	»	26,248 61	»	6,184 »
»	»	»	100 »	»	389 »
»	»	»	21,905 »	»	13,588 »
»	»	»	11,694 »	»	4,021 »
»	»	»	14,513 »	»	2,914 »
»	»	»	30,484 80	»	12,065 »
»	»	»	3,677 18	»	1,411 »
»	»	»	1,557 12	»	3,619 »
»	»	»	60 »	»	30 »
»	»	»	3,303 77	»	867 »
»	»	»	38,303 »	»	8,227 »
»	»	»	18,448 »	»	851 »
»	»	»	1,587 »	»	535 »
»	»	»	9,506 »	»	8,461 »
»	»	»	2,778 »	»	1,580 »
»	»	»	14,253 »	»	9,919 »
»	»	»	16,838 20	»	8,290 »
»	»	»	11,082 »	»	7,730 »
»	»	»	24,156 »	»	6,632 »
»	»	»	4,717 »	»	940 »
»	»	»	712 »	»	848 »
»	»	»	11,943 »	»	2,487 »
»	»	»	6,319 »	»	1,412 »
»	»	»	2,403 48	»	338 »
»	»	»	2,681 »	»	2,317 »
»	»	»	12,196 »	»	7,943 »

NOMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'ameublement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, restaura- tion de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONFANT de l'adjudication des travaux.	PIIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
29	Estiannes-au-Mont	0	»	1	»	»	»	»	
30	Fleurus	»	»	»	1	»	»	»	
31	Pâturages (La Perche)	1	»	»	»	»	»	»	
32	Marchienne-au-Pont (Baye- ment-Docherie)	»	»	»	1	»	»	»	
33	Hautrages	»	»	»	1	»	»	»	
34	Basècles	»	1	»	»	»	»	»	
35	Châtelet (Centre)	»	»	1	»	»	»	»	
36	Binche	1	»	»	»	»	»	»	
37	Lodelinsart (Aulnois)	»	»	»	»	1	»	»	
38	Montignies s/Sambre (Trioux)	1	»	»	»	»	»	»	
39	Antoing	»	»	»	1	»	»	»	
40	Deux-Acren (Centre)	»	1	»	»	1	»	»	
41	Bersillies-l'Abaye	»	»	1	»	»	»	»	
42	Ransart	»	»	»	1	»	»	»	
43	Id.	»	»	»	1	»	»	»	
44	St-Sauveur	»	»	»	1	»	»	»	
45	Charleroy (Faubourg et ville haute).	»	»	»	1	»	»	»	
46	St-Denis	»	1	»	»	1	»	»	
47	Frasnes-lez-Gosselies	»	1	1	»	»	70,936 »	70,936 »	
48	— —	»	»	»	»	1	5,064 »	5,064 »	
49	Fontaine-l'Évêque (Trioux) . .	»	»	»	»	1	17,331 »	17,331 »	
50	Hornu	»	»	»	1	»	2,289 »	2,289 »	
51	Quaregnon (Monsoville) . . .	»	»	»	1	»	8,790 »	8,790 »	
52	Angre	»	»	»	»	1	5,186 98	5,186 98	
53	Strépy-Bracquignies (Strépy)	1	»	»	»	»	23,023 »	4,400 »	27,423 »
54	Guignies	1	»	»	»	»	23,831 35	4,300 »	28,131 35
55	Fontaine-Valmont	»	»	»	1	»	2,190 »	»	2,190 »
56	Melles	»	»	»	1	1	3,030 50	»	3,030 50
57	Arbres	»	»	»	1	»	2,380 »	»	2,380 »
58	Quevaucamps	»	»	»	1	»	5,920 »	»	5,920 »
59	Gaurain-Ramecroix	»	»	»	1	»	5,255 »	»	5,255 »
60	Châtelineau (Centre)	1	»	»	»	»	49,018 »	7,518 »	56,536 »
61	Cuesmes (Flénu)	»	»	»	»	1	2,579 27	»	2,579 27
62	Montignies-St-Christophe . . .	»	»	»	»	1	1,980 »	5,500 »	7,450 »
63	Haine-St-Pierre (Centre) . . .	»	»	»	»	1	11,829 22	»	11,829 22

échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de primaire.			Parts d'intervention, en 1878			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				
»	»	»	4,483 »	»	406 »	
»	»	»	2,781 »	»	483 »	
»	»	»	5,009 »	»	3,672 »	
»	»	»	5,957 »	»	2,023 »	
»	»	»	3,195 »	»	423 »	
»	»	»	4,501 »	»	2,930 »	
»	»	»	4,459 »	»	2,902 »	
»	»	»	44,243 »	»	16,376 »	
»	»	»	3,968 »	»	1,349 »	
»	»	»	8,521 »	»	2,736 »	
»	»	»	1,361 »	»	142 »	
»	»	»	8,144 »	»	5,289 »	
»	»	»	1,942 »	»	971 »	
»	»	»	16,504 »	»	3,244 »	
»	»	»	4,078 »	»	937 »	
»	»	»	528 »	»	557 »	
»	»	»	2,907 »	»	1,894 »	
»	»	»	4,179 96	»	3,176 »	
43,432 »	11,070 »	46,434 »	43,432 »	11,070 »	46,434 »	
4,037 »	413 »	614 »	4,037 »	413 »	614 »	
5,856 »	4,627 »	6,868 »	5,856 »	4,627 »	6,868 »	
1,452 »	458 »	679 »	1,452 »	458 »	679 »	
4,505 »	1,725 »	2,560 »	4,505 »	1,725 »	2,560 »	
1,921 98	1,314 »	1,951 »	1,921 98	1,314 »	1,951 »	
9,254 »	7,313 »	10,856 »	9,254 »	7,313 »	10,856 »	
7,161 35	8,439 »	12,528 »	3,882 35	8,439 »	10,737 »	
1,646 »	219 »	325 »	1,646 »	219 »	325 »	
829 50	886 »	1,315 »	829 50	886 »	1,315 »	
654 »	695 »	1,031 »	654 »	695 »	1,031 »	
3,034 »	1,162 »	1,724 »	3,034 »	1,162 »	1,724 »	
2,905 »	946 »	1,404 »	2,905 »	946 »	1,404 »	
23,409 »	13,333 »	19,794 »	23,409 »	13,333 »	19,794 »	
1,440 27	458 »	681 »	1,440 27	458 »	681 »	
4,488 »	1,192 »	1,770 »	4,488 »	1,192 »	1,770 »	
4,180 22	3,079 »	4,870 »	4,180 22	3,079 »	4,870 »	

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'ameublement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, ou restau- ration de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terreins.	TOTAL.
64	Thirimont	•	•	•	•	1	3,290 »	»	3,290 »
65	Montignies-sur-Sambre (La- neuveville).	•	•	•	•	1	13,499 »	»	13,499 »
66	Gouy-lez-Piéton	•	•	•	•	1	5,014 »	»	5,014 »
67	Estiannes-au-Mont.	•	•	•	•	1	5,622 02	»	5,622 02
68	Pâturages (Hameau)	1	•	•	•	»	12,480 »	»	12,480 »
69	Ath	1	•	•	•	»	37,839 80	41,024 90	78,864 70
70	Horrues (La Loge).	1	•	•	•	•	23,638 »	1,920 »	25,558 »
71	Châtelet (Boubier).	1	•	•	•	•	45,163 04	8,244 39	53,407 43
72	Id. Id.	•	•	•	•	1	9,568 21	1,972 41	11,540 62
73	Boussu (Centre).	•	•	•	•	1	2,080 »	»	2,080 »
74	Charleroi.	•	•	•	•	1	14,017 »	»	14,017 »
75	Houtaing.	•	•	•	•	1	3,549 »	»	3,549 »
76	Frameries	•	•	•	•	1	6,160 »	»	6,160 »
77	Courcelles (La Motte).	1	•	•	•	•	54,346 80	5,060 83	59,407 63
78	Wanfercée-Baulet (Avant Spinois).	1	•	•	•	•	31,994 »	6,140 »	37,134 »
79	Aiseau (Oignies et Menourg).	1	•	•	•	•	45,500 »	»	45,500 »
80	Séloignes	1	•	•	•	•	50,757 »	»	50,757 »
81	Marcq.	1	•	•	•	•	33,335 »	3,848 »	37,183 »
82	Jumet (LaBrulotte et Hamen- des).	1	•	•	•	•	8,776 »	»	8,776 »
83	Ville-sur-Haine	•	•	•	•	1	5,499 »	»	5,499 »
84	Binche	•	•	•	•	1	7,788 »	»	7,788 »
85	Estiannes-au-Mont	•	•	•	•	1	5,668 »	»	5,668 »
86	Arbres	1	•	•	•	•	13,140 »	2,200 »	15,340 »
87	Bersillies-l'Abbaye.	•	•	•	•	1	3,400 »	»	3,400 »
88	Haine-St-Pierre	•	•	•	•	•	14,900 »	4,683 »	19,583 »
89	Lodelinsart.	•	•	•	•	1	26,017 36	»	26,017 36
90	Wanfercée-Baulet	•	•	•	•	1	4,228 »	»	4,228 »
91	Gilly (Sort-Allet)	•	•	•	•	1	10,480 »	4,557 »	15,037 »
92	Mont-Ste-Aldegonde	1	•	•	•	•	23,000 »	3,710 40	26,710 40
93	Havay	1	•	•	•	•	33,518 75	5,607 »	39,125 75
94	Mons (rue des Arquebusiers).	•	•	•	•	1	15,421 69	»	15,421 69
95	Fleurus	•	•	•	•	1	2,280 »	»	2,280 »
96	Haine-St-Pierre (Jolimont)	1	•	•	•	•	20,400 »	4,020 »	24,420 »
97	St-Vaast	1	•	•	•	•	22,379 04	5,000 »	27,379 04
98	Bray	1	•	•	•	•	19,200 »	2,000 »	21,200 »

échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de primaire.			Parts d'intervention en 1878			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT	
Parts d'intervention						
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				
2,401 »	358 »	531 »	2,401 »	358 »	531 »	
5,619 »	3,172 »	4,708 »	5,619 »	3,172 »	4,708 »	
1,692 »	1,337 »	1,985 »	1,692 »	1,337 »	1,985 »	
1,918 02	1,491 »	2,213 »	1,918 02	1,491 »	2,213 »	
5,180 »	2,938 »	4,362 »	5,180 »	2,938 »	4,362 »	
25,861 70	21,333 »	31,670 »	25,861 70	21,333 »	31,670 »	
12,307 »	5,333 »	7,918 »	12,307 »	5,333 »	7,918 »	
18,022 43	14,242 »	21,143 »	18,022 43	14,242 »	21,143 »	
6,443 62	2,052 »	3,045 »	6,443 62	2,052 »	3,045 »	
735 »	541 »	804 »	735 »	541 »	804 »	
4,787 »	3,715 »	5,515 »	4,787 »	3,715 »	5,515 »	
958 »	1,043 »	1,548 »	958 »	1,043 »	1,548 »	
2,113 »	1,629 »	2,418 »	2,113 »	1,629 »	2,418 »	
35,556 63	9,600 »	14,251 »	35,556 63	9,600 »	14,251 »	
15,840 »	8,571 »	12,723 »	15,840 »	8,571 »	12,723 »	
23,313 »	8,930 »	13,257 »	23,313 »	8,930 »	13,257 »	
30,580 »	8,121 »	12,056 »	30,580 »	8,121 »	12,056 »	
10,844 »	10,601 »	15,738 »	10,844 »	10,601 »	15,738 »	
4,452 »	1,740 »	2,583 »	4,452 »	1,740 »	2,583 »	
1,623 »	1,560 »	2,316 »	1,623 »	1,560 »	2,316 »	
2,628 »	2,077 »	3,083 »	2,628 »	2,077 »	3,083 »	
1,942 »	1,500 »	2,226 »	1,942 »	1,500 »	2,226 »	
3,776 »	4,654 »	6,910 »	3,776 »	4,654 »	6,910 »	
2,282 »	450 »	668 »	2,282 »	450 »	668 »	
6,609 »	5,222 »	7,752 »	6,609 »	5,222 »	7,752 »	
13,089 36	5,203 »	7,725 »	13,089 36	5,203 »	7,725 »	
1,426 »	1,128 »	1,674 »	1,426 »	1,128 »	1,674 »	
5,236 »	3,945 »	5,856 »	5,236 »	3,945 »	5,856 »	
9,013 40	7,123 »	10,574 »	9,013 40	7,123 »	10,574 »	
15,274 75	9,600 »	14,251 »	15,274 75	9,600 »	14,251 »	
5,182 69	6,169 »	4,070 »	5,182 69	6,169 »	4,070 »	
1,525 »	304 »	451 »	1,525 »	304 »	451 »	
8,241 »	6,512 »	9,667 »	8,241 »	6,512 »	9,667 »	
10,236 04	6,900 »	10,243 »	10,236 04	6,900 »	10,243 »	
7,051 »	5,695 »	8,454 »	7,051 »	5,695 »	8,454 »	

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'ameublement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, ou restau- ration de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
99	Villers-Perwin	1	»	»	»	»	23,540 51	2,869 20	26,409 71
100	Gozée	»	»	»	1	»	2,334 »	»	2,334 »
101	Sars-la-Buissière	»	»	»	»	1	4,372 »	»	4,372 »
102	Jemappes	1	»	»	»	»	35,200 »	33,000 »	68,200 »
103	Tournay (Porte-de-Lille)	1	»	»	»	»	194,484 »	»	194,484 »
104	Pipaix	»	»	»	1	»	5,124 »	»	5,124 »
105	Arquennes (Filles)	1	»	»	»	»	12,370 57	4,943 20	17,313 77
106	Arquennes	»	»	»	»	1	5,769 43	9,812 »	15,581 43
107	Rièzes	1	»	»	»	»	23,125 »	730 »	23,905 »
108	Braine-le-Comte	2	»	»	»	»	85,480 »	23,896 »	109,376 »
109	Gilly (Centre)	1	»	»	»	»	68,000 »	22,781 55	90,781 55
110	Rèves	»	»	»	»	1	4,500 »	»	4,500 »
111	Carnières (Trieux)	»	»	»	»	1	7,558 »	750 »	8,308 »
112	Houdeng-Aimeries	»	»	»	1	»	4,450 »	»	4,450 »
113	Bellecourt	»	»	»	»	1	2,990 »	»	2,990 »
114	Châtelet (Boubier)	»	»	»	1	»	6,730 »	»	6,730 »
115	Strépy-Bracquegnies (Brac- quegnies)	»	»	»	1	»	6,387 43	»	6,387 43
116	Bassily	»	»	»	»	1	3,530 90	»	3,530 90
117	Goegnies-Chaussée	»	»	»	»	1	770 »	1,273 40	2,043 40
	Totaux	46	11	6	39	26	1,371,286 87	220,811 28	1,592,098 15

Province de

1	Anthines	1	»	»	»	»	29,490 »	1,800 »	31,290 »
2	Tilff	1	»	»	1	»	38,826 »	2,000 »	40,826 »
3	Limbourg	1	»	»	1	»	64,828 »	4,000 »	68,828 »
4	Chénéé	1	»	»	»	»	99,410 »	16,218 »	115,628 »
5	Fraucorchamps	1	»	»	1	»	29,900 »	646 »	30,546 »
6	Cle mont-sur-Berwinne	(1)	»	»	»	»	»	2,664 »	2,664 »
7	Chockier	1	»	»	»	»	49,207 »	20,654 »	69,861 »
8	Fize-Fontaine	1	»	»	1	»	26,998 »	»	26,998 »
9	Ougrée	»	»	»	1	»	5,449 »	»	5,449 »
10	Comblain-au-Pont	1	»	»	1	»	28,800 »	1,955 »	30,755 »
11	Dison	»	»	»	1	»	7,000 »	»	7,000 »

échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de puinaice.			Parts d'intervention en 1878			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				
8,520 71	7,200 »	10,689 »	8,520 71	7,200 »	10,689 »	
1,756 »	233 »	345 »	1,756 »	233 »	345 »	
2,538 »	788 »	1,096 »	»	738 »	369 »	
25,135 »	17,333 »	25,732 »	25,135 »	17,333 »	25,732 »	
111,667 »	33,333 »	49,484 »	111,667 »	33,333 »	49,484 »	
1,490 »	1,463 »	2,171 »	1,490 »	1,463 »	2,171 »	
9,999 77	2,944 »	4,370 »	9,999 77	2,944 »	4 370 »	
12,006 43	1,439 »	2,136 »	12,006 43	1,439 »	2,136 »	
10,558 »	5,372 »	7,975 »	10,558 »	5,372 »	7,975 »	
46,567 »	25,280 »	37,529 »	34 904 »	25,280 »	30,746 »	
29,828 55	24,533 »	36,420 »	29,828 55	24,533 »	36,420 »	
1,952 »	1,026 »	1,522 »	1,952 »	1,026 »	1,522 »	
3,339 »	2,000 »	2,969 »	3,339 »	2,000 »	2,969 »	
1,501 »	1,187 »	1,762 »	1,501 »	1,187 »	1,762 »	
1,298 »	681 »	1,011 »	1,298 »	681 »	1,011 »	
2,777 »	1,591 »	2 362 »	2,777 »	1,591 »	2,362 »	
1,827 43	1,835 »	2,725 »	1,827 43	1,835 »	2,725 »	
1,776 90	706 »	1,048 »	1,776 90	706 »	1,048 »	
448 40	642 »	953 »	448 40	642 »	953 »	
698,653 15	361,654 »	531,791 »	1,106,814 52	361,654 »	690,024 60	

Liège.

15,645 »	5,215 »	10,430 »	5,645 »	1,882 »	3,764 »	
18,372 »	8,845 »	13,609 »	10,372 »	4,994 »	7,684 »	
41,297 »	4 587 »	22,944 »	»	1,835 »	919 »	
46,251 »	30,834 »	38,543 »	»	12,663 »	6,332 »	
15,273 »	5,091 »	10,182 »	8,627 »	2,876 »	5,751 »	
1,332 »	444 »	888 »	1,332 »	444 »	888 »	(*) Acquisition.
27,945 »	18,629 »	23 287 »	27,915 »	18,629 »	23,287 »	
10,799 »	7,200 »	8,999 »	10,799 »	7,200 »	8,999 »	
2,180 »	1,453 »	1,816 »	2,180 »	1,453 »	1,816 »	
15,378 »	5,125 »	10,252 »	15,378 »	5,125 »	10,252 »	
3,500 »	1,167 »	2,333 »	3,500 »	1,167 »	2,333 »	

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'ameublement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, restaura- tion de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONTANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
12	Oleye	1	»	»	1	»	50,850 »	2,790 »	53,640 »
13	La Gleize.	1	»	»	1	»	18,460 »	»	18,460 »
14	Seraing	»	»	»	1	»	9,110 »	»	9,110 »
15	Cerexhe-Heuseux	»	»	»	1	1	2,724 »	»	2,724 »
16	Chénée.	»	»	»	»	1	2,770 »	8,238 »	11,008 »
17	Vottem	1	»	»	»	»	12,208 »	»	12,208 »
18	Ombret-Rausa	1	»	»	1	»	56,950 »	9,385 »	66,335 »
19	Thimister	1	»	»	1	»	29,490 »	2,635 »	32,125 »
20	Cornesse.	1	»	»	»	»	20,999 »	1,600 »	22,599 »
21	Viemme	1	»	»	»	»	21,989 »	2,478 »	24,467 »
22	Wegnez	1	»	»	»	»	28,497 »	3,400 »	31,897 »
23	Moresnet.	1	»	»	1	»	29,800 »	2,200 »	32,000 »
24	Olne.	1	»	»	»	»	34,449 »	3,500 »	37,949 »
25	Andrimont.	»	»	»	»	1	6,046 »	»	6,046 »
26	Allieur	1	»	»	»	»	25,150 »	1,706 »	26,856 »
27	Cornesse.	»	»	»	1	»	2,000 »	»	2,000 »
28	Theux	»	»	»	1	»	5,254 »	»	5,254 »
	Totaux . . .	19	»	»	16	3	735,754 »	87,869 »	823,623 »

Province de

Province de

1	Forrières.	1	»	»	»	»	27,975 »	2,375 »	30,350 »
2	Villers-la-Loue.	»	»	»	»	1	5,093 »	»	5,093 »
3	Vielsalm	1	»	»	»	»	19,950 »	1,000 »	20,950 »
4	Id.	1	»	»	»	»	16,800 »	1,700 »	18,500 »
5	Lamorteau	»	»	1	»	»	5,121 »	4,755 »	9,876 »
6	Id.	»	»	»	»	1	5,411 »	»	5,411 »
7	Id.	1	»	»	»	»	16,287 »	»	16,287 »
8	Latour	»	»	1	»	»	12,008 »	700 »	12,708 »
9	Châtillon.	»	»	»	»	1	9,277 »	»	9,277 »
10	L'Eghse	»	»	»	»	1	2,800 »	»	2,800 »
11	Haye-la-Neuve	»	»	»	»	1	5,619 »	»	5,619 »
12	Hollange	»	»	»	»	1	1,550 »	»	1,550 »
13	Amonines	»	»	»	»	1	2,172 »	201 »	2,373 »

échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de primaire.			Parts d'intervention en 1878			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DEPENSE.			do LA COMMUNE.	do LA PROVINCE.	do L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
do LA COMMUNE.	do LA PROVINCE.	do L'ÉTAT.				
21,456 »	14,304 »	17,880 »	21,456 »	14,304 »	17,880 »	
7,384 »	4,922 »	6,154 »	7,384 »	4,922 »	6,154 »	
4,555 »	1,518 »	3,037 »	4,555 »	1,518 »	3,037 »	
1,362 »	454 »	908 »	1,362 »	454 »	908 »	
4,403 »	2,936 »	3,669 »	4,403 »	2,936 »	3,669 »	
4,884 »	3,255 »	4,069 »	4,884 »	3,255 »	4,069 »	
32,718 »	10,905 »	21,812 »	32,718 »	10,905 »	21,812 »	
16,063 »	5,333 »	10,709 »	16,063 »	5,333 »	10,709 »	
9,040 »	6,026 »	7,533 »	9,040 »	6,026 »	7,533 »	
6,524 »	9,787 »	8,156 »	6,524 »	9,787 »	8,156 »	
12,759 »	8,506 »	10,632 »	12,759 »	8,506 »	10,632 »	
16,000 »	5,333 »	10,667 »	16,000 »	5,333 »	10,667 »	
17,077 »	8,223 »	12,649 »	17,077 »	8,223 »	12,649 »	
2,418 »	1,613 »	2,015 »	2,418 »	1,613 »	2,015 »	
10,743 »	7,161 »	8,952 »	10,743 »	7,161 »	8,952 »	
1,000 »	334 »	666 »	1,000 »	334 »	666 »	
3,152 »	350 »	1,752 »	3,152 »	350 »	1,752 »	
369,510 »	179,570 »	274,543 »	246,169 »	144,193 »	195,172 »	

Limbourg (néant).**Luxembourg.**

14,955 »	3,395 »	12,000 »	14,955 »	3,395 »	12,000 »
2,778 »	315 »	2,000 »	2,778 »	315 »	2,000 »
4,190 »	5,760 »	11,000 »	4,190 »	5,760 »	11,000 »
4,625 »	5,043 »	8,832 »	4,625 »	5,043 »	8,832 »
3,292 »	2,584 »	4,000 »	3,292 »	2,584 »	4,000 »
1,803 »	1,608 »	2,000 »	1,803 »	1,608 »	2,000 »
8,143 »	3,144 »	5,000 »	8,143 »	3,144 »	5,000 »
6,704 »	2,004 »	4,000 »	6,704 »	2,004 »	4,000 »
6,185 »	1,092 »	2,000 »	6,185 »	1,092 »	2,000 »
2,000 »	300 »	500 »	2,000 »	300 »	500 »
1,873 »	1,746 »	2,000 »	1,873 »	1,746 »	2,000 »
1,034 »	116 »	400 »	1,034 »	116 »	400 »
1,582 »	291 »	500 »	1,582 »	291 »	500 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, de ces des frais de construction et d'ameublement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Amenagement de maisons d'école.	Agrandissement, restaura- tion de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONMANT de l'adjudication des travaux.	PRIX d'acquisition des terrains.	TOTAL.
14	Arlon	»	»	»	»	1	31,358 »	»	31,358 »
15	Id.	1	»	»	»	»	75,860 »	»	75,860 »
16	Bande	»	»	»	»	1	4,850 »	»	4,850 »
17	Heyd	»	»	»	»	1	2,215 »	»	2,215 »
18	Bende	»	»	»	»	1	1,060 »	»	1,060 »
19	Bras	»	»	»	»	1	4,150 »	»	4,150 »
20	Cherain	1	»	»	»	»	20,182 »	1,200 »	21,382 »
21	Id.	1	»	»	»	»	18,782 »	975 »	19,757 »
22	Dampicourt.	»	»	»	»	1	2,036 »	»	2,036 »
23	My	»	»	»	»	1	2,425 »	»	2,425 »
24	Sugny	»	»	»	»	1	9,244 »	»	9,244 »
25	Beausaint	»	»	»	»	1	2,978 »	»	2,978 »
26	Id.	»	»	»	»	1	1,680 »	»	1,680 »
27	Houdemont.	1	»	»	»	»	41,600 »	3,000 »	44,600 »
28	Grupont	»	»	»	»	1	4,000 »	»	4,000 »
29	Bovigny	1	»	»	»	»	24,620 »	1,227 »	25,847 »
30	Tillet	1	»	»	»	»	19,965 »	1,180 »	21,145 »
31	Erezée.	1	»	»	»	»	19,700 »	600 »	20,300 »
32	Limerlé	1	»	»	»	»	22,800 »	1,200 »	24,000 »
33	Longwilly	»	»	»	»	1	12,990 »	»	12,990 »
34	Vance	»	»	»	»	1	18,586 »	»	18,586 »
35	Libin	1	»	»	»	»	24,748 »	2,010 »	26,758 »
36	Borlon	»	»	»	»	1	3,551 »	»	3,551 »
	Totaux	13	»	2	2	19	499,413 »	22,123 »	521,566 »

Province de

1	Temploux	1	»	»	»	»	28,400 »	5,404 49	33,813 49
2	Annevoie.	1	»	»	»	»	16,002 »	1,300 »	17,302 »
3	Ermeton-sur-Biert	1	»	»	»	»	21,868 »	7,155 »	29,023 »
4	Hanzinne	1	»	»	»	»	29,935 »	50	33,881 50
5	Philippeville	1	»	»	»	»	37,859 »	817 20	38,676 20
6	Houdrémont	»	»	»	1	1	5,872 38	»	5,872 38
7	Jemeppe	2	»	»	»	»	83,249 86	25,983 21	109,238 07

échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de primaire.			Parts d'intervention en 1878			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE.			de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				
10,453 »	7,905 »	13,000 »	10,453 »	7,905 »	13,000 »	
25,287 »	20,573 »	30,000 »	25,287 »	20,573 »	30,000 »	
2,425 »	425 »	2,000 »	2,425 »	425 »	2,000 »	
1,477 »	338 »	400 »	1,477 »	338 »	400 »	
530 »	230 »	800 »	530 »	230 »	300 »	
2,767 »	583 »	800 »	2,767 »	583 »	800 »	
7,128 »	5,254 »	9,000 »	7,128 »	5,254 »	9,000 »	
6,585 »	5,172 »	8,000 »	6,585 »	5,172 »	8,000 »	
1,358 »	278 »	400 »	1,358 »	278 »	400 »	
1,213 »	512 »	700 »	1,213 »	512 »	700 »	
6,933 »	811 »	1,500 »	6,933 »	811 »	1,500 »	
1,489 »	689 »	800 »	1,489 »	689 »	800 »	
840 »	340 »	500 »	840 »	340 »	500 »	
17,840 »	9,760 »	17,000 »	17,840 »	9,760 »	17,000 »	
3,000 »	200 »	800 »	3,000 »	200 »	800 »	
12,924 »	4,923 »	8,000 »	12,924 »	4,923 »	8,000 »	
7,048 »	4,097 »	10,000 »	7,048 »	4,097 »	10,000 »	
6,767 »	3,533 »	10,000 »	6,767 »	3,533 »	10,000 »	
8,000 »	4,000 »	12,000 »	8,000 »	4,000 »	12,000 »	
3,248 »	1,742 »	8,000 »	3,248 »	1,742 »	8,000 »	
12,390 »	1,196 »	5,000 »	12,390 »	1,196 »	5,000 »	
16,056 »	2,702 »	8,000 »	16,056 »	2,702 »	8,000 »	
2,049 »	502 »	1,000 »	2,049 »	502 »	1,000 »	
216,971 »	103,163 »	201,432 »	216,971 »	103,163 »	201,432 »	

Namur.

15,028 49	7,514 »	11,271 »	15,028 49	7,514 »	11,271 »
8,802 »	3,400 »	5,100 »	8,802 »	3,400 »	5,100 »
14,023 »	6,000 »	9,000 »	14,023 »	6,000 »	9,000 »
18,381 50	6,000 »	9,000 »	18,381 50	6,000 »	9,000 »
13,676 20	10,000 »	15,000 »	13,676 20	10,000 »	15,000 »
3,172 38	1,080 »	1,620 »	3,172 38	1,080 »	1,620 »
58,238 07	20,400 »	30,600 »	58,238 07	20,400 »	30,600 »

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des COMMUNES.	Objet de la dépense.					Montant de la dépense totale, déduction faite, le cas des frais de construction et d'ameublement de l'enseignement		
		Construction de maisons d'école avec logement d'instituteur.	Construction de maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Construction de maisons d'habitation pour instituteurs.	Ameublement de maisons d'école.	Agrandissement, restaura- tion de maisons d'école.	DÉPENSE.		
							MONIANT de l'adjudication des travaux	PRIS d'acquisition des terrains.	TOTAL.
8	Bolennes	1	»	»	»	»	49.900 »	1.513 60	21.413 60
9	Javingue	»	»	»	1	1	3.785 »	»	3.785 »
10	Houx	»	»	»	1	»	2.499 »	»	2.499 »
41	Broulx	»	»	»	1	»	12.980 »	»	12.980 »
42	Biesme	1	»	»	»	»	59.140 »	6.815 »	65.955 »
43	Daussoix	»	»	»	»	1	2.190 »	»	2.190 »
44	Hogne	1	»	»	1	»	21.375 »	1.260 »	22.635 »
45	Barvaux-Condroz	»	»	»	1	»	2.625 »	»	2.625 »
46	Forville	»	»	»	1	»	4.438 »	»	4.438 »
47	Charière	1	»	»	»	»	23.400 »	1.552 »	24.952 »
48	Monceau	1	»	»	»	»	23.140 »	1.600 »	26.740 »
49	Namur	»	»	»	1	1	8.733 »	»	8.733 »
20	Vonêche	»	»	»	»	1	9.253 29	»	9.253 29
21	Surice	»	»	»	1	»	2.489 »	»	2.489 »
	Totaux	12	»	»	9	5	421.142 53	56.852 »	477.994 53

échéant, des frais d'acquisition de terrains, ainsi que locaux destinés à un autre usage que celui de primaire.			Parts d'intervention en 1878			Observations.
MOYENS DE FAIRE FACE A LA DÉPENSE			de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.	
Parts d'intervention						
de LA COMMUNE.	de LA PROVINCE.	de L'ÉTAT.				
9,413 60	4,800 »	7,200 »	9,413 60	4,800 »	7,200 »	
4,895 »	756 »	4,134 »	4,895 »	756 »	4,134 »	
1,109 »	556 »	834 »	1,109 »	556 »	834 »	
6,180 »	2,720 »	4,080 »	6,180 »	2,720 »	4,080 »	
80,955 »	6,000 »	9,000 »	80,955 »	6,000 »	9,000 »	
990 »	480 »	720 »	990 »	480 »	720 »	
4,635 »	7,200 »	10,800 »	4,635 »	7,200 »	10,800 »	
1,225 »	560 »	840 »	1,225 »	560 »	840 »	
2,038 »	960 »	1,410 »	2,038 »	960 »	1,410 »	
9,952 »	6,000 »	9,000 »	9,952 »	6,000 »	9,000 »	
12,740 »	5,600 »	8,400 »	12,740 »	5,600 »	8,400 »	
4,733 »	1,600 »	2,400 »	4,733 »	1,600 »	2,400 »	
6,253 29	1,200 »	1,800 »	6,253 29	1,200 »	1,800 »	
1,239 »	500 »	750 »	1,239 »	500 »	750 »	
244,679 53	93,326 »	139,989 »	244,679 53	93,326 »	139,989 »	

XXX. — *Avances faites aux provinces et aux communes, pendant l'année 1877, sur le crédit de vingt millions de francs voté par la loi du 14 août 1873 pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.*

AVANCES AUX PROVINCES.

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES PROVINCES.	DATES DES arrêtés royaux.	MONTANT des avances.
1	Hainaut	2 juin 1877	150,000
2	Luxembourg	—	100,000
3	Namur	17 août —	100,000
4	Limbourg	4 décembre —	150,000
5	Anvers	—	800,000
6	Liège	8 décembre —	200,000
Total. . . fr.			4,500,000

AVANCES AUX COMMUNES.

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	DATES DES arrêtés royaux.	MONTANT des avances.
Province d'Anvers.			
1	Westerloo	24 août 1877	6,500
2	Schriek	—	7,000
3	Hombeek	24 octobre —	12,000
4	Lichtaert	23 novembre —	13,000
5	Lierre	4 décembre —	25,000
Total. . . fr.			63,500

Province de Brabant.

1	Virginal-Samme	31 janvier 1877	15,000
2	Berchem-Sainte-Agathe	6 mars —	4,000

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	DATES DES arrêts royaux.		MONTANT des avances.
3	Braine-l'Alleud	6 mars	1877	50,000
4	Bueken	5 avril	—	1,800
5	Bautersem	2 juin	—	43,000
6	Herinnes	—	—	8,600
7	Meldert	—	—	6,000
8	Waterloo	20 juin	—	20,000
9	Hever	2 juillet	—	9,200
10	Orp-le-Grand	—	—	35,000
11	Zellick	20 septembre	—	15,000
12	Beersel	5 octobre	—	2,000
13	Gossoncourt	4 décembre	—	20,000
14	Releghem	8 décembre	—	8,000
		Total.	. . fr.	207,600

Province de Flandre occidentale.

1	Ardoye	2 juin	1877	25,000
2	Lampernisse	—	—	10,000
3	Houthem (arrondissement d'Ypres)	2 juillet	—	10,000
4	Bruges	7 août	—	42,500
		Total.	. . fr.	87,500

Province de Flandre orientale.

1	Moerbeke	2 juin	1877	6,600
2	Waesmunster	—	—	31,000
3	Lede	24 août	—	20,000
4	Hautem-Saint-Liévin	5 octobre	—	10,000
5	Synghem	4 décembre.	—	7,000
6	Okeghem	—	—	3,500
		Total.	. . fr.	78,100

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	DATES DES arrêtés royaux.	MONTANT des avances.
Province de Hainaut.			
1	Calonne	3 janvier 1877	4,000
2	Charleroi	6 mars —	100,000
3	Givry	21 mars —	13,800
4	Saint-Amand	5 avril —	12,000
5	Frasnes lez Gosselies	2 juillet —	42,000
6	Montignies-Saint-Christophe	20 septembre —	2,000
7	Dergneau	—	9,000
8	Obaix	23 novembre —	2,000
9	Wanfercée-Baulet	4 décembre —	12,100
11	Ville-sur-Haine	—	4,500
12	Tournai	—	100,000
		Total. . . fr.	304,400

Province de Liège.

1	Andrimont	3 janvier 1877	33,900
2	Saint-Georges	18 janvier —	25,000
3	Hermée	1 ^{er} février —	8,000
4	Jehay-Bodegnée	6 mars —	7,500
5	Ougrée	21 mars —	30,000
6	Montzen	7 mai —	15,000
7	Anthistes	2 juin —	15,000
8	Herstal	—	77,000
9	Laminne	—	5,500
10	Lierneux	—	14,300
11	Theux	—	16,000
12	Chénée	20 juin —	51,000
13	Amay	21 juillet —	72,000
14	Limbourg	7 août —	40,000

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	DATES DES arrêtés royaux.	MONTANT des avances.
15	Chokier	7 août 1877	20,000
16	Grandaxhe	23 août —	10,000
17	Bra	24 août —	16,000
18	Hermée	5 octobre —	1,400
19	Oleye	4 décembre —	18,000
20	Montzen.	—	20,500
21	Vottem	—	4,000
		Total. . . fr.	500,100

Province de Limbourg.

4	Millen	24 octobre 1877	10,000
---	------------------	-----------------	--------

Province de Luxembourg.

1	Villers-la-Loue	18 janvier 1877	5,000
2	Chanly	6 mars —	12,000
3	Arlon	24 août —	40,000
		Total. . . fr.	57,000

Province de Namur.

1	Bioul	3 janvier 1877	20,000
2	Haltinnes	—	28,000
3	Daussoulx	—	4,000
4	Corroy-le-Château.	6 mars —	20,000
5	Oret.	—	13,000
6	Pessoux.	21 mars —	6,000
7	Sautour.	—	6,000
8	Ham-sur-Sambre	5 avril —	30,000
9	Anhée	7 mai —	10,000
10	Agimont.	2 juin —	6,000

N ^{os} d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	DATES DES arrêtés royaux.		MONTANT des avances.
11	Mornimont	2 juin	1877	8,000
12	Wierde	20 juin	—	11,000
13	Biesmerée	2 juillet	—	18,000
14	Saint-Germain	21 juillet	—	20,000
15	Longchamps	23 août	—	9,000
16	Ciney	24 août	—	8,000
17	Isnes	—	—	3,800
18	Sombrefe	—	—	45,000
19	Bossieres	31 août	—	4,000
20	Saint-Servais	—	—	1,300
21	Dinant	20 septembre	—	20,000
22	Barvaux-Condroz	5 octobre	—	10,000
23	Vodecée	4 décembre	—	8,000
24	Boninne	—	—	7,000
		Total . . . fr.		316,100

RÉCAPITULATION.

Avances aux provinces (6 avances)	fr.	1,500,000
Avances aux communes (89 avances) :		
Province d'Anvers (5 communes)		63,500
— de Brabant (14 —)		207,600
— de Flandre occidentale (4 —)		87,500
— de Flandre orientale . (6 —)		78,100
— de Hainaut (11 —)		301,400
— de Liège (24 —)		500,100
— de Limbourg (4 —)		10,000
— de Luxembourg (3 —)		57,000
— de Namur (24 —)		316,100
	Total . . . fr.	3,121,300

XXXI. — *Avances faites aux communes, pendant l'année 1878, sur le crédit de vingt millions de francs, alloué par la loi du 14 août 1875, pour construction et ameublement de maisons d'école.*

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	DATES DES arrêtés royaux.		MONTANT des avances.
Province d'Anvers.				
1	Malines	25 mai	1878	55,000
Province de Brabant.				
1	Ophain	7 janvier	1878	16,000
2	Houtain-le-Val	16 février	—	4,000
3	Huyssinghen	16 mai	—	1,000
4	Hévillers	3 juin	—	3,000
Total. . . fr.				24,000
Province de Flandre occidentale.				
1	Blankenberghe.	16 février	1878	80,000
2	Knoeke	10 mai	—	8,000
3	Autryve	25 —	—	10,000
Total. . . fr.				98,000
Province de Flandre orientale.				
1	Kieldrecht	40 mai	1878	20,000
Province de Hainaut.				
1	Bois-d'Haine	21 janvier	1878	12,000
2	Houtaing	16 février	—	7,000
3	Séloignes	10 mai	—	30,000
4	Willaupuis.	40 —	—	4,000
5	Villers-Perwin.	25 —	—	42,000
Total. . . fr.				62,000

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	DATES DES arrêtés royaux	MONTANT des avances.
Province de Liège.			
1	Fize-Fontaine	7 janvier 1878	10,800
2	Jalhay	7 — —	30,000
3	Micheroux	7 — —	20,000
4	Cornesse	25 mai —	9,100
5	Viemme.	25 — —	6,000
6	Wegnez.	25 — —	15,000
7	Bergilers	25 — —	7,000
8	Olne.	3 juin —	17,100
		Total. . . fr.	115,000
Province de Limbourg.			
Néant.			
Province de Luxembourg.			
1	Humain	21 janvier 1878	4,000
2	Ortho	21 — —	7,000
		Total . . fr.	11,000
Province de Namur.			
1	Ligny	7 janvier 1878	6,000
2	Wépiou	21 — —	13,400
3	Philippeville	3 juin —	13,400
		Total. . . fr.	32,800
RÉCAPITULATION.			
	Province d'Anvers.		55,000
	— de Brabant		21,000
	— de Flandre occidentale		98,000
	— de Flandre orientale		20,000
	— de Hainaut		62,000
	— de Liège		115,000
	— de Limbourg		"
	— de Luxembourg		11,000
	— de Namur		32,800
	Total de l'année 1878. . . fr.		417,800

XXXII. — Relevé des dépenses faites pour le matériel scolaire (crédit de vingt millions) au 5 juin 1878.

ANNÉES.	DÉPENSES FAITES PAR		SUBSIDES DE L'ÉTAT.		MONTANT DES DÉPENSES.	Observations.
	LES COMMUNES.	LES PROVINCES.	sur le crédit extraordinaire de 20 millions.	sur le crédit ordinaire du budget de 1873.		
1873. (Période transitoire du 14 août au 31 décembre)	2,180,795 »	942,576 »	1,445,166 »	64,713 »	4,651,232 »	
1874.	1,728,156 47	837,644 73	1,233,623 80	»	5,796,407 »	
1875.	5,911,786 59	1,703,587 17	2,741,408 96	»	8,556,782 72	
1876.	5,638,516 01	1,585,809 69	2,580,620 62	»	7,792,446 52	
1877-1878	2,946,972 10	1,449,578 88	2,114,078 62	»	6,510,426 60	
Période du 14 août 1873 au 5 juin 1878.	14,425,006 17	6,516,695 47	10,082,900 »	64,713 »	51,087,514 64	
Avances faites aux communes et aux provinces en			1874	1,586,700 »		
			1875	5,289,500 »		
			1876	1,301,800 »		
			1877-1878.	5,559,100 »		
Montant des sommes prélevées sur le crédit de vingt millions, au 5 juin 1878.				20,000,000 »		

XXXIII. — *Nombre des demandes faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale (1876 à 1878), en autorisation de nommer des instituteurs, etc., non diplômés, et décision du Gouvernement.*

PROVINCES.	NOMBRE de demandes faites par les communes.	AUTORISATIONS.			Ajournements.	Rejets.
		Hommes	Femmes.	TOTAL.		
Anvers	5	5	»	5	»	»
Brabant.	42	5	37	40	1	1
Flandre occidentale.	5	5	»	5	»	»
Flandre orientale.	51	19	11	50	1	»
Hainaut.	36	20	27	47	5	4
Liège.	8	4	1	5	»	»
Limbourg.	10	8	2	10	»	»
Luxembourg.	14	4	8	9	4	1
Namur.	16	»	8	8	8	»
Le Royaume.	180	64	91	155	19	6

XXXIV. — Nombre des nominations d'instituteurs, etc., des écoles primaires communales, diplômés ou non diplômés, faites en 1876, en 1877 et en 1878, par les conseils communaux ou par le Gouvernement.

PROVINCES.	NOMINATIONS FAITES PAR LES CONSEILS COMMUNAUX.									NOMINATIONS faites d'office par le GOUVERNEMENT. (Candidats diplômés.)			RELEVÉ GÉNÉRAL des NOMINATIONS.		
	Candidats diplômés.			Candidats non diplômés.			TOTAL.			1876.	1877.	1878.	1876.	1877.	1878.
	1876.	1877.	1878.	1876.	1877.	1878.	1876.	1877.	1878.						
Anvers	77	112	99	2	"	1	79	112	100	"	1	"	79	113	100
Brabant	148	222	179	12	17	11	160	239	190	"	"	"	160	239	190
Flandre occidentale. . . .	74	89	79	1	1	1	75	90	80	"	"	1	73	90	81
Flandre orientale.	72	401	78	11	11	8	83	112	86	2	"	"	85	112	86
Hainaut.	182	128	135	9	33	5	161	161	140	"	"	1	161	161	141
Liège.	114	116	116	2	3	"	116	119	116	"	"	"	116	119	116
Limbourg.	26	35	30	4	4	2	30	39	32	"	"	"	30	39	32
Luxembourg.	44	48	45	4	3	2	48	51	47	1	"	1	49	51	48
Namur	33	49	44	2	4	2	35	53	46	"	"	"	35	53	46
	740	930	805	47	76	32	787	1,006	837	3	1	3	790	1,007	840
Le Royaume	2,475			155			2,630			7			2,637		

98.

(389)

[N° 222.]

XXXV. — Relevé des nominations d'instituteurs et de sous-instituteurs, d'institutrices et de sous-institutrices d'écoles primaires communales, faites dans le cours de la période triennale (1876 à 1878) par les communes ou par le Gouvernement.

PROVINCES.	NOMINATIONS à des places de création nouvelle.					NOMINATIONS par suite de démissions.					NOMINATIONS par suite de révocations.					NOMINATIONS par suite de décès.					TOTAL DES NOMINATIONS.				
	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.
Anvers.	5	9	65	51	130	32	0	64	40	142	»	»	»	»	»	6	1	9	4	20	45	16	158	95	292
Brabant	14	15	97	185	309	41	14	134	64	255	»	»	»	»	»	9	3	9	6	27	64	52	240	253	589
Flandre occidentale	1	8	28	18	55	35	5	121	15	176	»	»	1	»	1	7	»	7	»	14	45	15	157	55	246
Flandre orientale .	2	8	45	24	79	19	1	117	49	186	»	»	»	»	»	15	1	3	1	18	34	10	165	74	285
Hainaut	15	31	61	58	165	37	41	99	79	276	»	»	»	»	»	6	10	4	4	24	76	82	164	141	465
Liège	17	29	60	65	171	58	15	74	40	185	1	»	»	»	1	12	4	5	5	24	88	46	159	108	381
Limbourg	4	5	8	1	16	35	7	25	2	67	1	»	»	»	1	5	»	2	»	7	45	10	55	5	91
Luxembourg	15	6	6	5	30	75	14	13	5	105	»	»	»	»	»	6	6	»	1	15	94	26	19	9	148
Namur.	4	16	10	10	40	52	26	24	9	91	»	»	»	»	»	6	6	»	1	15	42	48	54	20	144
Le Royaume . . .	75	125	380	413	993	380	127	674	303	1,481	2	»	1	»	5	70	51	59	20	160	527	283	1,091	756	2,657

XXXVI. — *État numérique du personnel enseignant (instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.) dans les écoles primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1878.*

XXXVI. — *État numérique du personnel enseignant (instituteurs, sous-instituteurs)*
 31 décembre

PROVINCES.	Ecoles communales.						Ecoles adoptées.						
	Hommes.		Femmes.		TOTAL.		Hommes.		Femmes.		TOTAL.		
	diplômés.	non diplômés.	diplômées.	non diplômées.	diplômés.	non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	diplômées.	non diplômées.	diplômés.	non diplômés.	
Anvers	laïques . .	448	51	228	5	675	54	»	1	»	1	»	2
	religieux .	»	»	10	5	10	5	»	5	15	122	15	127
	Total . . .	448	51	238	6	685	59	»	6	15	125	15	129
		496		244		740		6		158		144	
Brabant	laïques . .	756	158	443	95	1,201	254	»	6	7	6	7	12
	religieux .	»	»	51	11	51	11	»	»	17	78	17	75
	Total . . .	756	158	494	107	1,252	265	»	6	24	81	24	87
		894		585		1,477		6		105		111	
Flandre occidentale . .	laïques . .	482	59	80	4	562	65	»	5	4	25	4	50
	religieux .	1	6	29	16	30	22	»	15	45	560	45	575
	Total . . .	485	65	109	20	592	87	»	15	47	585	47	405
		548		129		677		15		452		450	
Flandre orientale . . .	laïques . .	488	252	260	60	748	292	5	5	10	19	15	24
	religieux .	»	5	14	18	14	21	»	9	7	241	7	250
	Total . . .	488	255	274	78	762	515	5	14	17	260	22	274
		725		552		1,075		19		277		296	
Hainaut	laïques . .	685	160	554	84	1,059	244	»	6	»	5	»	11
	religieux .	2	2	50	122	52	124	»	5	6	86	6	89
	Total . . .	687	162	404	206	1,091	568	»	9	6	91	6	100
		849		610		1,459		9		97		106	
Liège	laïques . .	642	85	411	27	1,055	110	»	»	»	»	»	»
	religieux .	»	»	9	6	9	6	»	»	1	6	1	6
	Total . . .	642	85	420	55	1,062	116	»	»	1	6	1	6
		725		455		1,178		»		7		7	
Limbourg	laïques . .	255	52	28	4	264	36	»	»	»	»	»	»
	religieux .	»	»	6	1	6	1	1	5	5	15	4	16
	Total . . .	256	52	54	5	270	37	1	5	5	15	4	16
		268		59		507		4		16		20	
Luxembourg	laïques . .	540	106	55	4	595	110	2	8	»	»	2	8
	religieux .	2	1	18	51	20	52	»	»	2	10	2	10
	Total . . .	542	107	75	55	415	162	2	8	2	10	4	18
		449		128		577		10		12		22	
Namur	laïques . .	412	48	120	18	552	66	»	1	»	»	»	1
	religieux .	2	»	49	65	51	65	»	»	1	8	1	8
	Total . . .	414	48	169	81	585	129	»	1	1	8	1	9
		762		230		712		1		9		10	
Le Royaume	laïques . .	4,436	909	1,981	500	6,467	1,209	7	52	21	56	28	88
	religieux .	7	12	216	291	225	505	1	55	95	921	96	934
	Total . . .	4,495	921	2,197	791	6,690	1,512	8	63	116	977	124	1,042
		5,414		2,788		8,202		75		1,095		1,166	

teurs, assistants, etc.) dans les écoles primaires proprement dites, à la date du
bre 1878.

Ecoles privées SOUMISES A L'INSPECTION.						Ecoles libres.						Relevé général.					
Hommes.		Femmes.		TOTAL.		Hommes.		Femmes.		TOTAL.		Hommes.		Femmes.		TOTAL.	
diplômés.	non diplômés.	diplômées.	non diplômées.	diplômés.	non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	diplômées.	non diplômées.	diplômés.	non diplômés.	diplômés.	non diplômés.	diplômées.	non diplômées.	diplômés.	non diplômés.
»	»	»	»	»	»	7	53	6	64	15	119	432	107	251	68	686	173
»	»	»	4	»	4	»	28	8	134	8	182	»	53	53	283	53	516
»	»	»	4	»	4	7	85	14	218	21	301	432	140	267	531	719	491
»	»	4	»	4	»	90	»	232	»	522	592	»	618	»	1,210	»	»
»	»	1	»	1	»	4	75	6	89	10	151	760	219	439	161	1,219	580
»	»	1	20	1	20	»	30	11	184	11	214	»	50	60	290	60	520
»	»	2	20	2	20	4	103	17	243	21	348	760	249	519	481	1,279	700
»	»	22	»	22	»	109	»	260	»	569	1,009	»	970	»	1,979	»	»
»	»	»	»	»	»	6	26	9	62	15	88	488	90	95	91	581	181
»	»	»	»	»	»	»	47	11	224	11	271	1	66	85	600	81	666
»	»	»	»	»	»	6	75	20	286	26	539	489	136	176	691	663	817
»	»	»	»	»	»	79	»	506	»	583	643	»	867	»	1,312	»	»
»	3	»	5	»	6	»	54	2	76	2	156	495	291	272	133	763	446
»	»	»	»	»	»	»	75	13	243	13	516	»	88	56	303	56	593
»	3	»	5	»	6	»	127	17	519	17	446	495	579	508	660	801	1,039
»	»	»	»	»	»	127	»	356	»	463	872	»	968	»	1,340	»	»
»	»	2	14	2	14	»	19	7	19	12	58	690	185	561	108	1,031	295
»	»	»	»	»	»	»	104	11	165	11	269	2	100	69	587	71	496
»	»	2	14	2	14	»	123	13	134	23	307	692	291	450	495	1,122	789
»	»	16	»	16	»	128	»	202	»	550	986	»	923	»	1,911	»	»
»	»	»	»	»	»	4	16	2	13	6	51	616	99	413	42	1,039	141
»	»	»	»	»	»	10	64	58	145	48	209	10	61	48	157	58	221
»	»	»	»	»	»	14	80	40	160	31	240	636	165	461	199	1,117	362
»	»	»	»	»	»	94	»	200	»	294	819	»	660	»	1,479	»	»
»	»	»	»	»	»	1	5	»	1	1	4	257	53	28	5	263	40
»	»	»	»	»	»	»	15	1	98	1	111	1	16	10	112	11	128
»	»	»	»	»	»	1	16	1	99	2	113	258	51	58	117	276	168
»	»	»	»	»	»	17	»	100	»	117	289	»	153	»	444	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	342	114	53	5	597	119
»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	6	»	2	1	20	67	22	68
»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	7	»	544	113	75	72	419	187
»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	7	»	439	»	147	»	606	»
»	1	»	»	»	1	1	5	»	3	1	6	413	53	120	21	533	74
»	»	»	»	»	»	»	27	»	70	»	97	2	27	30	141	52	168
»	1	»	»	»	1	1	30	»	75	1	103	413	80	170	162	533	242
»	»	»	»	»	»	1	»	51	»	75	104	493	»	532	»	827	»
»	1	1	»	1	1	28	231	52	500	60	531	4,321	1,195	2,033	636	6,336	1,849
»	5	3	41	3	44	10	586	93	1,289	103	1,673	18	454	409	2,542	427	2,976
»	4	4	41	4	43	58	657	127	1,589	163	2,226	4,359	1,627	2,444	3,198	6,985	4,823
»	»	»	»	»	»	4	»	673	1,716	2,591	6,166	»	3,642	»	11,808	»	»

XXXVII. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de sous-instituteurs, les institutrices et les sous-*

[SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.]	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
		p. c.				p. c.		
Traitements inférieurs à 1,000 francs (*).	220	6.94	219,750	998 86	282	12.76	273,492	976 92
— de 1,001 à 1,100 . .	218	6.88	229,089	1,030 87	349	13.79	369,872	1,039 81
— 1,101 à 1,200 . .	244	7.70	282,745	1,158 79	336	13.20	391,372	1,164 80
— 1,201 à 1,500 . .	293	9.24	368,093	1,236 29	218	9.86	273,708	1,253 54
— 1,501 à 1,400 . .	331	10.44	430,093	1,339 80	183	8.28	230,439	1,368 65
— 1,401 à 1,500 . .	316	9.96	439,443	1,434 23	226	10.23	333,783	1,476 92
— 1,501 à 1,600 . .	297	9.56	460,890	1,551 82	139	6.29	217,353	1,564 99
— 1,601 à 1,700 . .	272	8.88	448,291	1,648 12	94	4.26	156,827	1,668 37
— 1,701 à 1,800 . .	209	6.59	366,392	1,753 08	84	3.80	149,691	1,782 04
— 1,801 à 1,900 . .	164	5.17	303,783	1,832 34	68	3.08	127,411	1,873 69
— 1,901 à 2,000 . .	133	4.26	263,179	1,949 47	67	3.03	133,143	1,987 21
— 2,001 à 2,500 . .	323	10.23	721,330	2,220 13	133	6.02	297,416	2,236 21
— 2,501 à 3,000 . .	83	2.68	233,992	2,752 83	23	4.04	64,200	2,791 50
— 3,001 et dessus . .	62	1.93	250,097	3,711 24	8	0.56	27,300	3,437 30
Totaux et moyennes. . .	3,471	100.00	5,037,493	1,388 64	2,210	100.00	3,068,409	1,388 42

(*) Voir à la page cxi du texte (chapitre III), la justification de ces traitements inférieurs au *minimum légal*.

l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les instituteurs et les institutrices, ont joui pendant l'année 1878.

INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.				Observations.
NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	
	p. c.				p. c.			
81	6.82	78,630	970 74	237	15.80	232,889	982 74	
93	7.83	97,642	1,049 91	237	13.80	251,733	1,062 25	
80	6.74	93,083	1,165 56	247	16.46	292,499	1,184 21	
117	9.85	147,027	1,256 64	183	12.53	234,833	1,269 37	
113	9.68	137,192	1,366 89	118	7.87	160,333	1,363 16	
115	9.52	164,869	1,459 02	149	9.93	222,090	1,490 54	
126	10.55	197,043	1,563 83	109	7.27	171,843	1,576 54	
100	8.42	163,160	1,651 60	67	4.47	112,848	1,684 18	
73	6.32	131,211	1,749 48	66	4.40	116,770	1,769 24	
54	4.55	99,922	1,850 41	57	2.47	69,900	1,889 19	
63	5.48	127,783	1,968 93	14	0.93	27,686	1,977 37	
123	10.33	278,193	2,223 56	25	1.67	53,766	2,230 64	
33	2.78	87,376	2,633 82	7	0.47	19,300	2,733 71	
11	0.93	39,533	5,377 77	2	0.13	6,800	3,400 00	
1,188	100.00	1,864,694	1,369 61	1,300	100.00	1,976,030	1,317 33	

XXXVIII. — *Relevé numérique des cumuls exercés par les instituteurs communaux, au 31 décembre 1878.*

PROVINCES.	1 ^{re} CATÉGORIE — Clercs, chantres, organistes, trésoriers de fabrique.	2 ^e CATÉGORIE. — Secrétaires et receveurs communaux.	3 ^e CATÉGORIE. — Receveurs, etc., de bureaux de bienfaisance et d'hospices.	4 ^e CATÉGORIE. — Arpenteurs, géomètres, com- merçants, etc.	TOTAUX.
Anvers	52	17	10	8	87
Brabant	22	58	11	15	106
Flandre occidentale	54	26	8	31	119
Flandre orientale	50	19	15	48	127
Hainaut	40	95	23	23	181
Liège	16	62	18	5	96
Limbourg	28	17	6	1	52
Luxembourg	8	12	•	2	22
Namur	10	95	4	5	114
TOTAUX GÉNÉRAUX	280	401	90	155	904

XXXIX. — *Population des écoles primaires proprement dites, à la date
du 31 décembre 1878.*

XXXIX. — Population des écoles primaires

PROVINCES.	Ecoles primaires soumises à l'inspection.									
	COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES (Art. 2 de la loi de 1842.)			
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
Anvers	Elèves gratuits . .	23,464	15,083	38,547	299	5,315	5,614	»	70	70
	Elèves payants . .	7,720	4,592	12,312	184	2,573	2,759	»	74	74
	Total . . .	31,184	19,675	50,859	483	7,890	8,373	»	144	144
Brabant	Elèves gratuits . .	48,719	39,189	87,908	120	4,632	4,752	»	1,160	1,160
	Elèves payants . .	6,537	3,900	10,437	51	1,634	1,705	»	187	187
	Total . . .	55,256	43,089	98,345	171	6,266	6,457	»	1,347	1,347
autre occidentale . .	Elèves gratuits . .	21,602	6,778	28,380	2,410	12,583	14,993	»	»	»
	Elèves payants . .	41,897	3,189	45,086	469	7,114	7,583	»	»	»
	Total . . .	63,499	9,967	73,466	2,879	19,697	22,576	»	»	»
Flandre orientale . .	Elèves gratuits . .	56,228	18,515	74,743	723	12,786	13,509	210	245	455
	Elèves payants . .	12,117	6,444	18,561	569	4,867	5,436	»	»	»
	Total . . .	68,345	24,959	93,304	1,292	17,653	18,945	210	245	455
Hainaut	Elèves gratuits . .	44,925	36,336	81,261	302	4,849	5,151	»	378	378
	Elèves payants . .	9,734	7,716	17,450	180	1,902	2,082	»	1,518	1,518
	Total . . .	54,659	44,052	98,711	482	6,751	7,233	»	1,896	1,896
Liège	Elèves gratuits . .	27,022	23,662	50,684	140	404	544	»	»	»
	Elèves payants . .	8,600	7,064	15,664	8	129	137	»	»	»
	Total . . .	35,622	30,726	66,348	148	533	681	»	»	»
Limbourg	Elèves gratuits . .	9,634	6,433	16,067	352	572	924	»	»	»
	Elèves payants . .	4,523	2,884	7,407	»	253	253	»	»	»
	Total . . .	14,157	9,317	23,474	352	825	1,177	»	»	»
Luxembourg	Elèves gratuits . .	8,540	7,123	15,663	36	470	506	»	»	»
	Elèves payants . .	8,616	6,829	15,445	91	177	268	»	»	»
	Total . . .	17,156	13,952	31,108	127	647	774	»	»	»
Namur	Elèves gratuits . .	16,233	14,032	30,265	6	546	552	3	4	7
	Elèves payants . .	6,188	3,323	9,511	15	219	234	9	6	15
	Total . . .	22,421	17,355	39,776	21	765	786	12	10	22
Le Royaume . . .	Elèves gratuits . .	236,383	167,163	403,546	4,570	42,127	46,697	215	2,037	2,270
	Elèves payants . .	73,934	47,913	121,847	1,353	18,339	20,424	9	1,007	1,016
	Totaux généraux .	310,317	215,076	525,393	5,923	60,466	66,921	224	3,044	3,286

proprement dites, à la date du 31 décembre 1878.

RELEVÉ.			Ecoles primaires libres.			Relevé général.			NOMBRE des enfants indi- gents inscrits, en conformité de l'ar- rêté royal du 26 mai 1843.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
23,763	20,468	44,231	499	1,415	1,914	24,262	21,883	46,145	
7,904	7,031	14,935	3,253	5,596	8,829	11,157	12,627	23,764	
31,667	27,499	59,166	5,752	7,011	10,743	33,599	34,510	69,909	46,821
48,839	44,931	93,790	1,749	5,359	8,108	50,388	48,510	98,898	
6,588	5,741	12,329	5,674	5,428	9,102	10,262	11,169	21,431	
55,427	50,692	106,119	5,423	8,787	14,210	60,850	59,479	120,329	95,333
24,012	19,361	43,373	2,612	5,748	6,360	26,624	25,109	49,733	
12,566	10,275	22,639	3,562	7,753	11,297	13,928	18,008	33,936	
56,378	29,634	66,012	6,174	11,483	17,637	42,532	41,117	83,669	45,602
57,163	51,516	68,679	2,200	2,808	5,008	59,563	54,524	73,687	
12,686	11,511	23,997	3,534	6,656	9,970	16,020	17,947	33,967	
49,849	42,827	92,676	5,554	9,444	14,978	53,583	52,271	107,634	77,371
43,223	41,785	87,008	5,109	2,672	8,781	48,554	44,433	92,789	
9,954	10,588	20,292	3,207	5,607	8,814	13,141	15,965	29,106	
53,139	52,141	107,500	6,516	8,279	14,593	61,475	60,420	121,895	99,964
27,162	24,066	51,228	2,937	5,822	6,779	50,119	27,888	58,007	
8,608	7,193	15,801	1,251	2,117	3,548	9,859	9,510	19,149	
33,770	31,259	67,029	4,188	5,959	10,127	59,938	37,198	77,156	53,517
9,966	7,027	16,993	253	1,158	1,591	10,199	8,185	18,384	
4,523	5,117	7,642	95	1,351	1,426	4,620	4,448	9,068	
14,491	10,144	24,633	328	2,489	2,817	14,819	12,653	27,452	19,686
8,576	7,593	16,171	15	222	235	8,589	7,817	16,406	
8,707	7,003	15,712	16	420	436	8,725	7,423	16,148	
17,283	14,600	31,883	29	642	671	17,312	13,242	32,554	16,744
16,262	14,582	30,844	827	1,914	2,741	17,089	16,496	33,583	
6,210	5,730	11,960	590	1,196	1,586	6,600	6,946	13,546	
22,472	20,552	42,804	1,217	5,110	4,527	23,689	23,442	47,131	34,468
240,968	211,549	432,317	14,199	21,118	33,517	233,167	252,467	487,634	
77,828	67,779	145,507	18,742	56,066	54,808	96,270	103,845	200,115	
518,496	279,228	597,624	52,941	87,134	90,125	331,437	356,312	687,749	488,996

XL. — Population des écoles primaires

PROVINCES.		Ecoles primaires soumises à l'inspection								
		COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES (Art. 2 de la loi de 1842.)		
		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
Anvers	Elèves gratuits . .	20,889	15,715	34,602	80	4,258	4,338	»	50	50
	Elèves payants . .	7,254	4,025	11,277	258	2,556	2,774	»	67	67
	Total . . .	28,143	17,736	45,879	318	6,794	7,112	»	117	117
Brabant	Elèves gratuits . .	44,838	54,705	79,540	102	4,040	4,142	»	951	951
	Elèves payants . .	4,555	5,553	7,688	45	1,756	1,781	»	135	135
	Total . . .	49,190	58,038	87,228	147	5,776	5,925	»	1,084	1,084
Flandre occidentale . .	Elèves gratuits . .	19,884	6,586	25,970	2,204	11,055	13,259	»	»	»
	Elèves payants . .	10,838	2,732	15,610	403	7,598	8,001	»	»	»
	Total . . .	30,442	9,158	59,880	2,607	18,653	21,240	»	»	»
Flandre orientale . . .	Elèves gratuits . .	52,241	16,992	49,253	847	11,550	12,597	182	150	512
	Elèves payants . .	9,860	5,604	15,464	422	4,950	5,532	»	»	»
	Total . . .	42,101	22,596	64,697	1,269	16,480	17,749	182	150	512
Hainaut	Elèves gratuits . .	57,287	29,796	67,085	265	4,225	4,490	»	557	557
	Elèves payants . .	8,719	6,787	15,506	109	1,690	1,799	»	448	448
	Total . . .	46,006	56,585	82,589	574	5,915	6,289	»	1,005	1,005
Liège	Elèves gratuits . .	25,534	22,543	47,877	158	579	517	»	»	»
	Elèves payants . .	8,141	6,694	14,855	20	139	179	»	»	»
	Total . . .	55,675	29,057	62,712	158	538	696	»	»	»
Limbourg	Elèves gratuits . .	7,218	4,968	12,186	295	532	825	»	»	»
	Elèves payants . .	5,709	2,440	6,149	»	250	250	»	»	»
	Total . . .	10,927	7,408	18,553	295	762	1,033	»	»	»
Luxembourg	Elèves gratuits . .	6,574	5,187	11,861	7	533	592	»	»	»
	Elèves payants . .	7,450	6,047	15,477	16	111	127	»	»	»
	Total . . .	13,804	11,254	25,058	25	496	519	»	»	»
Namur	Elèves gratuits . .	18,413	15,559	28,732	4	533	559	»	»	»
	Elèves payants . .	5,410	4,998	10,408	18	249	267	»	»	»
	Total . . .	20,823	18,557	59,160	22	784	806	»	»	»
Le Royaume	Elèves gratuits . .	209,578	147,429	356,804	5,940	56,959	40,879	182	1,688	1,870
	Elèves payants . .	68,756	42,688	108,424	1,271	19,259	20,810	»	648	648
	Totaux généraux.	278,111	190,117	468,228	7,211	86,178	61,389	182	2,356	2,518

proprement dites, à la date du 30 juin 1878.

RELEVÉ.			Ecoles primaires libres.			Relevé général.			NOMBRE des enfants indi- gents inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1863.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
20,969	18,021	38,990	475	1,545	1,816	21,442	19,364	40,806	
7,492	6,626	14,118	3,200	5,519	8,719	10,692	12,145	22,837	
28,461	24,647	53,108	3,675	6,862	10,537	32,134	31,509	63,643	44,442
44,957	59,696	104,653	1,754	3,415	5,169	46,671	45,109	91,780	
4,400	5,212	9,612	6,729	7,714	14,443	11,129	12,926	24,055	
49,337	44,908	94,245	8,483	11,127	19,610	57,800	58,035	115,835	95,374
21,788	17,421	39,209	2,552	5,518	8,070	24,120	20,759	44,879	
11,261	10,530	21,791	3,450	7,651	11,101	14,691	17,981	32,672	
55,019	27,771	82,790	5,762	10,949	16,711	58,811	58,720	117,531	45,994
55,270	28,672	83,942	1,126	2,331	3,457	54,596	51,225	105,821	
10,282	10,454	20,736	2,629	4,975	7,604	12,911	13,407	26,318	
45,552	59,106	104,658	5,755	7,524	13,279	47,507	46,650	94,157	77,571
57,532	54,578	112,110	5,122	2,486	7,608	40,674	57,064	97,738	
8,828	8,925	17,753	2,952	5,055	8,007	11,760	15,980	27,740	
46,380	43,303	89,683	6,054	7,541	13,595	52,454	51,044	103,498	98,565
28,672	22,722	51,394	2,911	3,757	6,668	28,385	26,479	54,864	
8,161	6,855	15,016	1,046	1,985	3,031	9,207	8,856	18,063	
55,855	29,575	85,430	5,937	3,740	9,677	57,790	53,515	111,305	82,321
7,511	5,500	13,011	200	970	1,170	7,711	6,470	14,181	
5,709	2,670	8,379	85	1,249	1,334	5,792	5,919	11,711	
11,220	8,170	19,390	285	2,219	2,504	11,505	10,589	22,094	17,447
6,581	5,572	12,153	4	176	180	6,585	5,748	12,333	
7,446	6,158	13,604	21	426	447	7,467	6,534	14,001	
13,827	11,750	25,577	25	602	627	13,832	12,532	26,364	16,456
15,417	13,874	29,291	967	1,879	2,846	16,584	13,755	30,339	
5,428	5,247	10,675	582	1,508	2,090	5,810	6,335	12,145	
20,845	19,121	39,966	1,549	3,187	4,736	22,194	22,508	44,702	54,155
215,497	186,036	401,533	12,869	19,893	32,762	226,566	205,949	432,515	
67,007	62,575	129,582	20,452	34,938	55,390	87,439	97,555	184,994	
280,504	248,611	529,115	33,321	54,831	88,152	313,925	303,482	617,407	478,122

XLI. — *Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année adoptées. — Durée de la*

PROVINCES.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, chaque école doit être ouverte, selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, chaque école a été réellement ouverte.	NOMBRE DES ELEVES inscrits pendant l'année scolaire 1877-1878.		
			Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
Anvers	245.00	238.00	46,235	16,561	62,794
Brabant	239.00	235.00	100,491	11,733	112,244
Flandre occidentale	261.00	252.00	46,596	24,495	71,080
Flandre orientale	239.00	238.00	74,469	23,510	97,988
Hainaut	218.00	214.00	94,565	20,860	115,225
Liège	234.00	249.00	56,857	17,664	74,521
Limbourg	238.00	243.00	18,275	8,564	26,837
Luxembourg	261.00	237.00	17,011	17,495	34,504
Namur	233.00	231.00	32,967	12,353	45,320
LE ROYAUME (Totaux et moyennes)	249.78	244.33	487,262	153,260	640,522

scolaire 1877-1878, dans les écoles primaires communales et les écoles primaires fréquentation des classes.

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.					
Nombre moyen de jours de fréquentation par école.			Proportion de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école.		
Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
197.00	190.00	198.00	82.77	83.70	83.23
193.00	19.400	193.50	82.15	82.53	82.34
208.00	215.00	211.50	82.54	85.32	83.93
208.00	220.00	214.00	80.62	85.27	82.93
188.00	198.00	193.00	87.83	92.52	90.18
202.00	190.00	196.00	80.12	76.30	78.21
169.00	188.00	178.50	68.98	76.73	72.83
166.00	172.00	169.00	64.59	66.93	65.76
209.00	214.00	211.50	85.27	85.30	84.28
193.33	198.89	196.11	79.21	81.62	80.41

XLII. — *Nombre des élèves des écoles primaires communales et des écoles primaires*
(année scolaire

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES des écoles communales et des écoles adoptées, inscrits pendant l'année scolaire 1877-1878			NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT					
				NOMBRE TOTAL.					
				Chiffre absolu.			Rapport p. % au nombre des élèves inscrits		
	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL	Élèves gratuits.	Élèves payants.	moyennes.
Anvers	46,233	16,861	62,794	6,404	2,775	9,179	13.85	16.76	14.62
Brabant	100,491	11,733	112,244	14,533	2,256	16,791	14.46	19.19	14.96
Flandre occidentale	46,596	24,493	71,089	7,303	3,978	11,281	15.67	16.24	15.87
Flandre orientale	74,469	23,519	97,988	9,971	4,577	14,548	13.39	18.61	14.64
Hainaut	94,365	20,860	115,225	13,393	3,848	17,243	14.19	18.45	14.96
Liège	56,837	17,664	74,521	9,039	3,352	12,571	15.90	18.86	16.60
Limbourg	18,273	8,564	26,837	2,017	1,220	3,237	11.04	14.25	12.06
Luxembourg	17,011	17,493	34,304	2,397	1,830	4,227	14.09	10.46	12.25
Namur	32,967	12,353	45,320	4,585	1,692	6,277	13.91	13.70	13.85
LE ROYAUME	487,262	153,260	640,522	69,646	23,308	94,954	14.29	16.51	14.82

adoptées qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes
1877-1878).

QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1877-1878.

N'ayant fait qu'un cours incomplet d'études.						Ayant fait un cours d'études complet.					
Chiffre absolu.			Rapport p. % au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.			Chiffre absolu.			Rapport p. % au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.		
Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Moyennes.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Moyennes.
4,734	1,631	6,365	73.77	58.77	69.25	1,080	1,144	2,224	26.23	41.23	30.77
11,575	1,367	12,942	70.62	60.30	77.06	2,962	889	3,851	20.38	39.41	22.94
6,514	2,871	9,385	80.20	72.17	83.19	789	1,107	1,896	10.80	27.83	16.81
7,879	2,723	10,602	79.02	62.21	73.89	2,092	1,654	3,746	20.98	37.79	26.11
11,711	2,664	14,375	87.45	69.25	83.57	1,684	1,184	2,868	12.57	30.77	16.63
7,750	2,254	9,994	83.32	67.65	80.70	1,509	1,078	2,587	14.48	32.35	19.50
1,677	782	2,459	83.14	64.10	75.96	340	458	798	16.86	35.90	24.04
1,653	938	2,591	68.96	51.26	61.30	744	892	1,636	31.04	48.74	38.70
2,567	694	3,261	53.99	41.02	51.95	2,018	998	3,016	44.01	58.98	48.05
56,028	15,924	71,952	80.45	62.92	75.77	13,618	9,384	23,002	19.55	37.06	24.23

XLIII. — *Liste des livres en usage pour l'enseignement dans les écoles primaires, à la date du 31 décembre 1878.*

PROVINCE D'ANVERS.

RELIGION ET MORALE.

Gemakkelijkste vragen en antwoorden van den kleinen Mechelschen Catechismus.
 Kleine Mechelsche Catechismus.
 Catechismus of christelijke leering.
 Mechelsche Catechismus met uitleggingen.
 Kleine schriftuur.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Leesboek voor volksscholen, door Troch.
 Aanvankelijk leesonderricht, door Minnaert en Vilders.
 Kinderlust. Leesboekje voor de laagste klas (vervolg op het aanvankelijk leesonderricht).
 door Minnaert en Vilders.
 Premier livre de lecture, basé sur les principes psychologiques, par Jacobs.
 Deuxième livre de lecture, par le même.
 Livret de lecture à l'usage des commençants, par Peigné.
 Le petit écolier, par M^{lle} Terryn.
 Second et troisième livres de lecture française par M^{lle} Terryn.

LIVRES DE LECTURE COURANTE.

Leesboek voor volksscholen, door Troch.
 De kindervriend. Leesboek ten gebruike der volksscholen, door Van Driessche.
 De delfstoffen. De planten. De dieren, door Jacobs.
 Nouveau livre de lecture, par Braun.
 L'ami des enfants, par Leroy.
 Livres de lecture à l'usage des écoles de garçons et des écoles de filles, par Van Hollebeke.
 Grondbeginselen van landbouw en gezondheidsleer, door Parisel.

LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Kleine schriftuur, door Claessens.
 Bijbelsche geschiedenis in beknopte verhalen voor de jeugd.
 Nouvelle bible de l'enfance, par l'abbé Boulaers.

LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES.

Grondregels der Nederlandsche spraakleer, door Van Beers.
 Oefeningen op de grondregels der Nederlandsche spraakleer, door Van Beers.
 Aanleiding tot het vervaardigen van Nederlandsche opstellen, ten gebruike der lagere scholen, door Robyns.
 Practische leergang voor het eerste onderwijs in de Fransche taal, ingericht volgens de natuurlijke wijs waarop het kind zijne moedertaal leert, door Van West.
 Leergang om den Vlamingen Fransch te leeren, door Mortier.
 Nieuwe leergang voor het onderwijs in de Fransche taal op de Nederlandsche volksscholen, volgens den zelfzoekenden leervorm bewerkt, door Robyns.

Fransche oefeningen met de noodige spraakkunstige aanwijzingen en ophelderingen.
 Practisch onderricht in de Fransche taal, door De Vos.
 Éléments de la grammaire française (lexicologie), par Van Hollebeke.
 Exercices sur la grammaire française, ou devoirs grammaticaux, par Van Hollebeke.
 Éléments de la grammaire française (syntaxe), par le même.
 Exercices syntaxiques, par le même.
 Éléments de grammaire française, par Mouzon.
 Devoirs grammaticaux à l'usage des écoles primaires, par le même.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Verhandeling over het rekenen uit het hoofd, door Kleyer.
 Het nieuwe stelsel van munten, maten en gewichten, door Stockmans.
 Beginselen der cijferkunst, door Kleyer.
 Inleiding tot de toegepaste rekenkunde of vraagstukken uit het werkelijk leven
 Toegepaste rekenkunde of vraagstukken uit het werkelijk leven.

GÉOGRAPHIE.

Aardrijkskundige beschrijving van België, door Soudan.
 Beknopte aardrijkskunde, door Germain.
 Kleine aardrijkskunde voor België, door Ternest.
 Kleine atlas, door denzelfden.
 Manuel de géographie à l'usage des écoles primaires, par Germain.
 Petit cours méthodique de géographie élémentaire, par Mouzon.

HISTOIRE.

Kleine geschiedenis van België, door Ternest.
 Kern der geschiedenis van België, door denzelfden.
 Kleine geschiedenis van België, door Genonceaux.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Le dessin mis à la portée de tous, par Hendrickx.

MUSIQUE.

Eerste liedjes voor de jeugd, door Willems.
 Driestemmige liederen voor de schooljeugd, door denzelfden.

TENUE DES LIVRES.

Manuel des sciences commerciales, par Leclercq.

PROVINCE DE BRABANT.

RELIGION ET MORALE.

Choix des demandes et des réponses les plus faciles du Catéchisme de Malines.
 Le petit Catéchisme de Malines.
 De kleine Mechelsche Catechismus.
 Nouvelle bible de l'enfance ou leçons amusantes et instructives sur l'ancien et le nouveau testament, par Boulaers.
 Nieuwe bijbel der kindsheid of vermakelijke en leerrijke lessen uit het oude en nieuwe testament, door Boulaers.
 Gemakkelijke vragen en antwoorden van den Mechelschen Catechismus.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Livre élémentaire ou première instruction pour les enfants qui apprennent à lire et à écrire, par Braun.

Nouveau livre de lecture ou choix de morceaux d'une difficulté graduée, par le même.

Premier et deuxième livres de lecture, basés sur les principes psychologiques, par Jacobs.

Nouveaux petits contes, par Dupont.

L'ami des écoliers.

Livre de lecture illustré de nombreuses gravures (3 vol.), par Valère et Genonceaux.

Les animaux, par Jacobs.

Les plantes, par le même.

Les minéraux, par le même.

L'ami des enfants, par Leroy.

Livres de lecture à l'usage des écoles de garçons et des écoles de filles, par Van Hollebeke.

Leesboek voor volksscholen, door Troch.

Lezingen voor de jeugd, door Van Hauwaert.

De dieren. De planten. De delfstoffen (3 deeltjes), door Jacobs.

De kindervriend (3 deelen), door Van Driessche.

Lees-schrijfmethode, door Stubbe.

Aanvankelijk leesonderricht, door Minnaert en Vilders.

LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

Éléments de grammaire française, par Mouzon.

Recueil de devoirs grammaticaux, par le même.

Éléments de la grammaire française, lexicologie, par Van Hollebeke.

Éléments de la grammaire française, syntaxe, par le même.

Exercices sur la grammaire française, lexicologie, par le même.

Exercices orthographiques, par Emond.

Grammaire française élémentaire, par Collard.

Grondregels der Nederlandsche spraakleer, door Van Beers.

Grondbeginselen der Nederlandsche spraakkunst, door Germain.

Eerste beginselen der Nederlandsche spraakleer, door Roucourt.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Nouvelle arithmétique des écoles primaires, par Ritt.

Arithmétique des écoles primaires, par Wattier.

Traité d'arithmétique à l'usage des écoles primaires (1^{re} et 2^e parties), par Kleyer.

Nouveau traité de système métrique, par Colinge.

Connaissances utiles vulgarisées au moyen du calcul, par Demeester.

Practisch rekenboek ten gebruike der lagere scholen, door Pieters.

Nieuw stelsel van maten, gewichten en munten, door Stockmans.

Grondbeginselen der rekenkunde, door Kleyer.

Eerste grondbeginselen der beredeneerde rekenkunde, door een kostschoolhouder.

GÉOGRAPHIE.

Éléments de géographie, par Joly.

Géographie à l'usage des écoles primaires, par Schuster.

Éléments de géographie, par Dufief.

Manuel de géographie, par Germain.

Manuel de géographie élémentaire, par A. M. G.

Beknopte aardrijkskunde, door Germain.

HISTOIRE.

Précis de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.
Kort begrip der geschiedenis van België, door Genonceaux.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Méthode d'écriture, par Callewaert.
Écriture anglaise, par De Jaeger
Calligraphie nationale, par Poffé.
Écriture belge, par Dierckx.
Schrijfboekjes met Nederlandsche voorbeelden, door Van Hauwaert.
Le dessin mis à la portée de tous, par Hendrickx.
Cours élémentaire de dessin linéaire à vue, par Licot.

MUSIQUE.

Solfège théorique et pratique de musique vocale, par Watelle.
La lyre des écoles belges, par le même.
Méthode pratique de chant d'ensemble, par Bouillon et Van Volxem.
Eerste liedjes voor de jeugd, door Willems.
Vaderlandsche liederen, door Ed. Grégoir.
Liedersolfège, door Van Gheluwe.

TENUE DES LIVRES.

Manuel de sciences commerciales, par Leclercq.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

RELIGION ET MORALE.

Catechismus of christelijke leering, door Faict.
Nieuwe bijbel der kindsheid of vermakelijke en leerrijke lessen uit het oud en nieuw Testament, naar het Fransch, door Boulaers.
Nouvelle bible de l'enfance, par Boulaers.
Petit abrégé de l'ancien Testament, par Decorte.
Prières avec explications prescrites par M. l'évêque de Bruges.
Bijbel der christelijke kindsheid of verkorte geschiedenis van het oud en het nieuw Testament; vrij naar het Fransch, door de Noirlieu.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Leesstelsel naar de methodeleer van den Eerw. heer De Coster, door Mortier.
Livres de lecture basés sur les principes psychologiques, par Jacobs.
Les animaux, les plantes, les minéraux, par le même.
De dieren, de planten, de delfstoffen, door Jacobs.
Aanvankelijk leesondericht (2 stukjes), door Vilders en Minnaert.
Kinderlust, door dezelfden.
De Kindervriend, door Van Driessche.
Leesboeken voor de lagere jongensscholen, door Van Hollebeke.
Leesboeken voor de lagere meisjesscholen, door dezelfden.
Livres de lecture à l'usage des écoles de garçons et des écoles de filles, par Van Hollebeke.
Nouveau livre de lecture, par Braun.
Livres de lecture, par Genonceaux et Valère.

LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

Grondbeginselen der Nederlandsche spraakkunst en oefeningon, door Van Beers.
 Nederlandsche spraakkunst en oefeningon op de Nederlandsche spraakkunst, door Germain.
 Inleiding tot het vervaardigen van Nederlandsche opstellen, door Robyns.
 Nieuwe leergang voor het onderwijs in de Fransche taal op de Nederduitsche volksscholen,
 door denzelfden.

Volledige cursus der Fransche taal, door Mortier
 L'éducation dans l'école primaire au moyen de l'intuition et du style, par Destexhe.
 Éléments de la grammaire française, par Van Hollebeke.
 Lexicologie, par le même.
 Étude raisonnée des éléments de la grammaire française, par Genonceaux.
 Exercices grammaticaux, par le même.
 Leçons pratiques de langue flamande, par De Coster.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Eerste grondbeginselen der beredeneerde rekenkunde, door een oud kostschoolhouder.
 Grondbeginselen der rekenkunde, door Kleyer.
 Traité élémentaire d'arithmétique, par Kleyer.

GÉOGRAPHIE.

Manuel de géographie, par Germain.
 Beknopte aardrijkskunde, door Germain.
 Atlas de Callewaert.

HISTOIRE.

Kort begrip der geschiedenis van België, door Genonceaux.
 Précis de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Cours d'écriture, par De Jaegher.
 Cours d'écriture, par Callewaert.
 Le dessin mis à la portée de tous, par Hendrickx.
 Nouveau cours d'introduction au dessin linéaire, par Landrien.
 Guide pour l'étude et l'enseignement du dessin linéaire à vue, par Wante.

MUSIQUE.

Eerste liedjes voor de jeugd, door Willems.
 Liedersolfège, door Van Gheluwe.
 Collection de chants à deux voix, par Bouillon et d'Aveline.

TENUE DES LIVRES.

Manuel de sciences commerciales, par Leclerq.
 Cours pratique de tenue des livres, par De Restia.

AUTRES BRANCHES ENSEIGNÉES.

De kleine school voor fruitboomteelt, par Mortier.
 Leesleerboek over de eerste beginselen der natuur- en scheikunde, toegepast op den land-
 bouw, door Deleu.
 Notions élémentaires d'agriculture et d'hygiène, par Parisel.
 Cours d'arboriculture, par Verhille.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

RELIGION ET MORALE.

Catechismus der beginnenden.
 Groote Mechelsche Catechismus.
 Kleine heilige geschiedenis.
 Groote heilige geschiedenis.
 Catechismus der feestdagen.
 Catéchisme des commençants.
 Grand Catéchisme de Malines.
 Petite histoire sainte.
 Catéchisme des fêtes.
 Bible de l'enfance, par Noirliou.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Aanvankelijk leesonderricht, door Minnaert en Vilders.
 Kinderlust, door dezelfden.
 Leesboek voor volksscholen, door Troch.
 Aanvankelijk lees- en schrijfonderricht, door Van Syngel.
 Leesboeken voor lagere scholen, door Van Hollebeke.
 Kindervriend, 1^{ste} en 2^e, door Van Driessche.
 Lezingen voor de hoogste klas, door Van Hauwaert.
 Honderd kleine vertellingen, door Kanonik Schmidt.
 Leesboek voor de beginnende leerlingen, 1^{ste} en 2^e afdeeling, door Van Goethem.
 Nederlandsch leesboek, door Minnaert,
 Dicht- en proza stukken, door denzelfden,
 Vlaamsche kunstschat, door Willequet.
 Leesboek voor volksscholen, I en II, door Troch.
 L'amî des écoliers, par Leroy.
 Nouveau livre de lecture, par Braun.
 Le petit voleur, par Terryn.
 Livres de lecture, 1-4, par Pietersz.
 Les phénomènes de la nature, par Jacobs.
 Lecture française, par la Commission du 4^e ressort.
 Livre des jeunes écoliers, par Willequet.

ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

Beknopte Nederlandsche spraakleer, door Heremans.
 Inleiding tot de practische spraakleer, door Verbessem.
 Practische leerwijze om de Vlamingen de Fransche taal te leeren, door denzelfden.
 Nieuwe leergang voor het onderwijs in de Fransche taal, door Robÿns.
 Grondregels der Nederlandsche spraakleer, door Van Beers.
 Grondbeginselen der Nederlandsche spraakkunst, door Germain
 Practisch onderricht in de moedertaal, door Torfs.
 Practische leergang voor het aanleeren der Fransche taal, 1^{ste} en 2^e deel, door Van West.
 Éléments de grammaire française, par Mouzon.
 Devoirs grammaticaux, par le même
 Abrégé de la grammaire française, par Noël et Chapsal.
 Lexicologie des écoles, par Larousse.
 Éléments de grammaire française, par Van Hollebeke.
 Exercices sur la grammaire française, par le même.

Exercices syntaxiques, par le même.

Exercices de stylo et de composition, par Hoffet.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Traité d'arithmétique élémentaire, par Kleyer.

Système des poids et mesures, par Stockman.

Appareil pour démontrer le système métrique, par Level.

Arithmétique, 1^{re}, 2^e, 3^e, et 4^e parties, par des frères de la doctrine chrétienne.

Toegepaste rekenkunde, door D. en E.

Practische rekenkunde, door Mortier.

Rekenkunde, door Kleyer.

Het metrick stelsel, door Landrien.

Rekenboek voor volksscholen.

GÉOGRAPHIE.

Aardrijkskundige beschrijving van België, door Soudan.

Kleine aardrijkskunde van België, door Ternest.

Nieuwe atlas voor volksscholen, door Van Hauwaert.

Descriptions géographiques, par le même.

Description géographique de la Belgique, par Soudan.

Géographie des commençants, par Joly.

Description géographique, industrielle, etc., par Soudan.

Manuel de géographie, par Germain.

HISTOIRE.

Leçons d'histoire nationale, par Emond.

Premières notions de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.

Abrégé de l'histoire de Belgique, par A. J.

Principaux faits de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.

Kern der geschiedenis van België, door Ternest.

Kleine geschiedenis van België.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Exercices de belle écriture, par Callewaert.

— — par De Jaegher.

Schoon schrijf- en teekenkunde, door Desmedt.

Le dessin mis à la portée de tous, par Hendrickx.

Schrijfmethode, door Van Droogenbroeck.

Cours complet de belle écriture par Callewaert.

MUSIQUE.

Solfège des enfants et des écoles primaires, par Garaudé.

Méthode, par Miry.

Manuel des principes de la musique, par Gevaert.

Kooren uit de werken van Miry.

Lieder solfège, door Van Gheluwe.

TENUE DES LIVRES.

La tenue des livres en partie simple et en partie double, enseignée en quelques leçons par Callewaert.

Méthode de tenue des livres, par B. L.

GYMNASTIQUE.

Gymnastique scolaire pour garçons et filles, par le capitaine Dockx.
 La gymnastique à l'école primaire, par Dries.
 Het kommando in het onderriicht der schoolgymnastiek.
 Nederlandsche liederen tot beïciding der gymnastische oefeningen.

GÉOMÉTRIE.

Grondbeginneud meten, door Anthoon.
 Practische meetkunde, door een onderwijzer.

LIVRES DIVERS.

Burgerlijke fruitkweek. door Burvenich.
 Snoei der fruitboomen, door denzelfden.
 Belgische grondwet vertaald en opgelcerd, door Torfs.

HYGIÈNE.

De Backers gezondheidsleer, door De Backer.

PROVINCE DE HAINAUT.

RELIGION ET MORALE.

Catéchisme du diocèse.
 Bible de l'enfance, par l'abbé de Noirliou.
 Bible de l'enfance, par Boulaers.
 Catéchisme, par Labis.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Livre de lecture à l'usage des écoles primaires de garçons, par Van Hollebeke.
 Livre de lecture à l'usage des écoles primaires de filles, par le même.
 Nouveau livre de lecture ou choix de morceaux d'une difficulté graduée, par Braun.
 Méthode de lecture basée sur les principes psychologiques, par Jacobs.
 Livre élémentaire ou première instruction, par Braun.
 Livres de lecture à l'usage des élèves des divisions inférieures des écoles primaires, par Emond.
 Manuel de lecture élémentaire, par Arens.
 Exercices d'écriture et de lecture, par Damas.
 L'intuition à l'école primaire : livre de lecture, par Defays.
 Livre de lecture, par Genonceaux et Valère (3 parties).
 L'ami des enfants, par Leroy.
 Les animaux, les plantes et les minéraux, par Jacobs.
 Les phénomènes de la nature, par le même.
 Kinderlust. Leesboekje voor de laagste klas, door J. V. et G. M.
 Kinderlust. Leesboekje voor de middelste klas, door denzelfden.
 Aanvankelijk leesonderriicht, door denzelfden.
 Eerste, tweede, etc. leesboek, door Vanden Steene.
 Leesboeken voor volksscholen, door P. Troch.
 Leesboeken voor de lagere jongensscholen en meisjesscholen, door Van Hollebeke.

LIVRES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE MATERNELLE.

Grammaire des commençants, par G. K. Edition revue par H.
 Grammaire française théorique et pratique, par Emond.

Éléments de la grammaire française, par Van Hollebeke.
 Exercices sur la grammaire française, par le même.
 Grammaire élémentaire de la langue française, par Loriaux.
 Étude raisonnée des éléments de la grammaire française, par Genonceaux.
 Exercices grammaticaux, par le même.
 Petite grammaire française. — Exercices grammaticaux, par Collard.
 Beginselen der Nederlandsche spraakkunst, door Van Neste Vitse.
 Grondregels der Nederlandsche spraakleer, door Van Beers.
 Oefeningen op de grondregels der Nederlandsche spraakleer, door denzelfden.
 Oefeningen op de hoofdregels der Nederlandsche spraakkunst, door De Smet.
 Grondbeginselen der Nederlandsche spraakkunst, door Germain.
 Oefeningen op de grondbeginselen der Nederlandsche spraakkunst, door denzelfden.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Arithmétique des écoles primaires, par Wattier.
 Arithmétique élémentaire, par Raingo.
 Traité élémentaire d'arithmétique, par Kleyer,
 Connaissances utiles vulgarisées au moyen du calcul, par De Meester
 Grondbeginselen der rekenkunde, door Kleyer.
 Toegepaste rekenkunde, door E. en D.
 Eerste grondbeginselen der bereedeneerde rekenkunde.

GÉOGRAPHIE.

Manuel de géographie, par Germain.
 Petite géographie des écoles primaires, par un inspecteur.
 Géographie universelle, par M.
 Beknopte aardrijkskunde, door Germain.

HISTOIRE.

Cours d'histoire nationale, par Defays.
 Leçons d'histoire nationale, par Emond.
 Précis de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.
 Petit abrégé de l'histoire de Belgique, par Moke.
 Kleine geschiedenis van België, door Ternest.
 Kort begriip der geschiedenis van België, door Genonceaux.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Cours d'écriture, par De Jaeger.
 Modèles méthodiques d'écriture anglaise, par Descamps.
 Système complet d'écriture, par Callewaert.
 Guide pour l'étude et l'enseignement du dessin linéaire à vue, par Wante.
 Cahiers divers, par Wattier.
 Le dessin mis à la portée de tous, par Hendrickx.
 N. B. Pour les écoles flamandes, édition flamande des ouvrages ci-dessus.

MUSIQUE.

La lyre des écoles belges, par Watelle.
 Collection de chants à deux voix, par Bouillon et d'Avelino.
 Recueil de chants notés, par Braun et Piré.
 Premiers éléments de musique, par Deneffe.
 Leçons théoriques et pratiques de solfège, par Soubre.

Liedersolfege, door Van Geluwe.
Lieder en andere gelichten voor de jeugd, door Sevens, muziek van F. Mille.
Dit zijn zonnestralen, door Van Droogenbroeck.

PROVINCE DE LIÈGE.

RELIGION ET MORALE.

Histoire biblique de l'ancien et du nouveau testament, par le Dr Schuster.
Instruction pour le premier âge, par M. l'évêque de Liège.
Catéchisme du diocèse de Liège, par le même.
Katholischer Katechismus für den Jugend-und Volksunterricht.
Römischer Katechismus zum Gebrauche der Kinder, welche zur ersten heiligen Communion vorbereitet werden.
Geschichte des alten und des neuen Testaments für katholische Volksschulen, von Dr Schuster.
Kleine Mechelsche Catechismus of onderwijzingen voor de kleine kinderen en voor degenn die zich bereiden tot de eerste communie.
Kleine Mechelsche Catechismus of onderwijzingen voor de kinderen die zich nog niet bereiden tot de eerste communie.
Bijbelsche geschiedenis des ouden en des nieuwen Testaments, door Dr Schuster.
Nieuwe Bijbel der kindsheid, door Boulaers.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Livre de lecture à l'usage des écoles primaires et moyennes et des pensionnats, par Valère et Genonceaux.
Livre de lecture, 1^{re}, 2^e et 3^e parties, par Emond.
Enseignement simultané de lecture et d'écriture, par Lonay.
Livre élémentaire ou nouveau syllabaire, par Snyckers.
Premier et deuxième livres de lecture, basés sur les principes psychologiques, par Jacobs.
Les trois règnes de la nature, par le même.
Lectures graduées (4 parties), par Dupont.
Livre de lecture, 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e parties, à l'usage des écoles primaires de garçons, par Van Hollebeke.
L'intuition à l'école primaire, édition pour les garçons et pour les filles, par Defays.
Le même ouvrage en 3 volumes, par le même.
Livre de lecture, 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e parties, à l'usage des écoles primaires de filles, par le même.
Petite encyclopédie du jeune âge, par Larousse.
L'ami des enfants par, Leroy.
Manuel de politesse, par Bucqcellos.
Livre de lecture, par Braun.
Exercices gradués d'écriture, de lecture et d'orthographe, par Jamar.
Erstes Lesebuch für den Schreiblese Unterricht, 1^{tes} und 2^{tes} Heftchen, von Henckels.
Zweites Lesebuch für Primärschulen, 1^{te} und 2^{ter} Theil, von Henckels.
Leesboek voor volksscholen, 1^{ste}, 2^{de}, 3^{de} en 4^{de} stukje, door Troch.
De dieren, de planten en de delfstoffen, 1^{te}, 2^{de} en 3^{de} stukje, door Jacobs.

LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Bible de l'enfance ou histoire abrégée de l'ancien et du nouveau testament, par de Noirliu.
Manuel de morale pratique et religieuse.

Die biblische Geschichte des alten und des neuen Testaments, für katholische Volksschulen, von Businger.

Bijbel der christelijke kindsheid of verkorte geschiedenissen van het oud en het nieuw Testament, door de Noirlieu

LANGUE MATERNELLE.

- Éléments de grammaire française, par Van Hollebeke.
 Exercices sur la grammaire française ou devoirs grammaticaux, par le même.
 Grammaire française théorique et pratique, par Emond.
 Exercices de syntaxe et de conjugaison, par Michel et Rapet
 Principes de grammaire, par les mêmes.
 La lexicologie des écoles, par Larousse.
 Exercices de style, par J. J. G.
 Exercices de style, par De Restia.
 La clef de la grammaire, par Dasoul.
 Deutsche Sprachlehre mit Übungsaufgaben, für Primärschulen, von Henckels.
 Grondregels der Nederlandsche spraakleer, door Van Beers.
 Oefeningen op de grondregels der Nederlandsche spraakleer, door den zelfden.
 Grondbeginselen der Nederlandsche spraakkunst, naar de Grondstellingen der beroemdste volksouderwijzers bewerkt ten gebruike van de lagere scholen, door Germain.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

- Traité de calcul mental, par Kleyer.
 Traité élémentaire d'arithmétique, 1^{re}, 2^e et 3^e parties, par le même.
 Traité du système métrique, par Colinge.
 Arithmétique, par Ritt.
 Arithmétique, par Dasoul.
 Arithmétique, par Braun.
 Verhandeling over het rekenen uit het hoofd, door Kleyer.
 Beginselen der cyferkunst, door denzelfden.

GÉOGRAPHIE.

- Manuel de géographie, par Germain.
 Géographie des écoles primaires, par Duvivier.
 Géographie élémentaire, publiée par la Société d'encouragement, à Liège.
 La géographie des écoles primaires, d'après la méthode de Lebrun et le Béalle.
 Traité élémentaire de géographie à l'usage des écoles primaires de la Belgique, par Schuster.
 Atlas de géographie, par le même.
 Beknopte aardrijkskunde, door Germain.

HISTOIRE.

- Précis de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.
 Leçons d'histoire nationale, par Emond.
 Cours d'histoire nationale, par Defays.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

- Cours simplifié d'écriture. — Cahiers, par Callewaert.
 Nouveau cours d'écriture, par De Jaegher.

MUSIQUE.

- Chants d'école, par Bouillon et d'Avéline.

Recueil de chants notés, par Braun.

LANGUES ACCESSOIRES.

Grammaire française pratique, spécialement destinée à l'usage des écoles allemandes de la province de Luxembourg, par Henckels.

Nieuwe leergang voor het onderwijs der Fransche taal in de Nederlandsche Volksscholen, volgens de zelfzoekende leervorm bewerkt, 1^{ste} en 2^{de} afdeeling, door Robijns.

PROVINCE DE LIMBOURG.

A. *Écoles primaires des communes flamandes.*

RELIGION ET MORALE.

Gemakkelijkste vragen en antwoorden van den kleinen Mechelschen Catechismus.
Kleine Mechelsche Catechismus.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Leesboek voor volksscholen, door Troch. 1^{ste} en 2^{de} afdeeling.
Nieuwe schrijfleesmethode, door Robijns.

LIVRES DE LECTURE COURANTE.

De Kindervriend, door Van Driessche.
De dieren, de planten, de delfstoffen, door Jacobs.

LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Bijbelsche geschiedenis des ouden en des nieuwen Testaments, door Timmermans.

LANGUE MATERNELLE.

Nieuwe leergang voor het onderwijs in de Fransche taal, door Robijns.
Eerste beginselen der Nederlandsche spraakleer, door Roucourt.
Aanleiding tot het vervaardigen van Nederduitsche opstellen, door Robijns.
Nederlandsche taal oefeningen, door Hubertz.
Trapswijs ontworpen stijloefeningen, door denzelfden.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Verhandeling over het rekenen uit het hoofd, door Kleyer.
Beginselen der cijferkunst, door denzelfden.
Oefeningen in het rekenen voor lagere scholen, door Hubertz.

GÉOGRAPHIE.

Beknopte aardrijkskunde, door Germain.

HISTOIRE.

Kort begrip der geschiedenis van België, door Genonceaux.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Elementaire oefeningen in het schoon schrijven, door Robijns.
Engelsch schrift. Trapswijze schrijfvoorbeelden, door De Jaeger.
Le dessin dans les écoles primaires, par Van Marcke.

MUSIQUE.

Erste liedjes voor de jeugd, methodisch gerangschikt, door Willems.

TENUE DES LIVRES.

Manuel de sciences commerciales, par Leclercq.

B. *Écoles primaires des communes wallones.*

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Livret de lecture à l'usage des commençants, publié par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liège. (Méthode de lecture de Peigné.)

LIVRES DE LECTURE COURANTE.

1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e livres de lecture, par Van Hollebeke.

Livret de lecture à l'usage des commençants, publié par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire. (Lecture courante, seconde partie.)

Livre de lecture, par Valère et Genonceaux.

L'ami des enfants, par Leroy.

Les animaux, les plantes, les minéraux, 3^e, 4^e et 5^e livres de lecture, par Jacobs.

4^{er} et 2^e livres de lecture, par le même.

LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Histoire biblique de l'ancien et du nouveau testament, par le docteur Schuster.

LANGUE MATERNELLE.

Éléments de grammaire française, par Mouzon.

Exercices gradués de style, par Braun.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Traité de calcul mental, par Kleyer.

Traité élémentaire d'arithmétique, par le même.

GÉOGRAPHIE.

Manuel de géographie, par Germain.

HISTOIRE.

Précis de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Écriture anglaise. Modèles gradués, par De Jaeger.

Le dessin dans les écoles primaires, par Van Marcke.

MUSIQUE.

Recueil de chants notés, par Braun et Piré.

TENUE DES LIVRES.

Manuel des sciences commerciales par Leclercq.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

§ 1. *Livres français.*

RELIGION ET MORALE.

Catéchisme du diocèse.
Bible de l'enfance, par de Noirlicu.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Premier livre de lecture, en 2 parties, pour apprendre à lire et à écrire simultanément, par Henckels.

Lectures graduées, 2^e, 3^e et 4^e parties, par Dupont.
Nouveau livre de lecture, par Braun.

LANGUE MATERNELLE.

Grammaire et exercices, par Van Hollebeke.
Grammaire, par Noël et Chapsal.
Exercices grammaticaux, par Mouzon.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Arithmétique, par Kleyer.

GÉOGRAPHIE.

Géographie des écoles primaires, par Duvivier.
Manuel de géographie, par Germain.

HISTOIRE NATIONALE.

Précis de l'histoire de Belgique, par Genonceaux.

§ 2. *Livres allemands.*

RELIGION ET MORALE.

Catéchisme, par Scouville.
Bible, par Schmidt.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Livre de lecture, par Henckels.

LANGUE MATERNELLE.

Grammaire et exercices, par Henckels.

LANGUE FRANÇAISE.

Grammaire française pratique, par Henckels.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Arithmétique, publiée par la Société d'encouragement de Liège (édition allemande.)

PROVINCE DE NAMUR.

RELIGION ET MORALE:

Petit catéchisme ou sommaire de la doctrine chrétienne.

Petit catéchisme historique ou abrégé de l'histoire sainte, par Fleury.
Explications des vérités de la religion.

SYLLABAIRES ET LIVRES DE LECTURE.

Syllabaire, par Marique.
Livres de lecture basés sur les principes psychologiques, par Jacobs.
Livre de lecture, par Braun.
Livre de lecture, 1^{re}, 2^e et 3^e parties, par Emond.
Exercices d'écriture et de lecture, 3 parties, par E. J. D.
Manuel de lecture élémentaire, par Arens.

LIVRES DE LECTURE.

L'ami des enfants, par Leroy.
Nouveau livre de lecture, par Braun.
Livre de lecture à l'usage des écoles primaires de garçons (1^{re} et 2^e parties), par Van Hollebeké.
Livre de lecture à l'usage des écoles primaires de filles (1^{re} et 2^e parties), par le même.
Notions élémentaires d'agriculture et d'hygiène, par Parisel.
Livre de lecture, illustré de nombreuses gravures sur bois, par Genonceaux et Valère.

LIVRES DE LECTURE MIXTES.

Histoire abrégée de l'ancien et du nouveau testament, par de Noirliou.

LANGUE MATERNELLE.

Grammaire française théorique et pratique, par Emond.
Exercices sur la grammaire française, par le même.
Éléments de grammaire française, par Van Hollebeke.
Exercices sur la grammaire française, par le même.
Exercices syntaxiques, par le même.
Exercices de lecture, de mémoire et d'orthographe, par Damas.
Résumé succinct de grammaire française, par Damas et Hubert.
Résumé succinct de grammaire française, pour la division supérieure des écoles primaires, par les mêmes.
Exercices de langue, par les mêmes.
Premières notions de grammaire française, par Collard.
Petite grammaire française, par le même.
Grammaire élémentaire du jeune âge, par Loriaux.

SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES ET ÉLÉMENTS DU CALCUL.

Traité de calcul mental, par Kleyer.
Traité élémentaire d'arithmétique, par le même.
Arithmétique des écoles primaires, par Wattier.

GÉOGRAPHIE.

Manuel de géographie, par Germain.
Petit cours méthodique de géographie élémentaire, par Mouzon.
Géographie, par Dufief.
Traité élémentaire de géographie, par Schuster.

HISTOIRE.

Histoire de la Belgique, par Genonceaux.
Leçons d'histoire nationale, par Edmon.

ÉCRITURE ET DESSIN LINÉAIRE.

Cours élémentaire de dessin linéaire, d'arpentage et d'architecture, par Henry des Vosges.
Le dessin mis à la portée de tout le monde, par Hendrickx.

GYMNASTIQUE.

Gymnastique scolaire, pour garçons et jeunes gens, par le capitaine Dockx.
Gymnastique scolaire, pour les filles, par le même.



XLIV. — Relevé des écoles dans lesquelles on enseigne des matières autres que celles

PROVINCES.	Total des écoles. Religion et morale; lecture, écriture; calcul et système métrique; langue maternelle.			Une langue autre que la langue maternelle.			L'histoire nationale.			La géographie.			Le dessin linéaire.			La tenue des livres.		
	ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES		
	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)
Anvers	274	43	1	260	42	1	286	41	1	274	43	1	173	7	»	132	38	»
Brabant	577	40	10	332	27	8	574	37	9	576	39	10	198	10	»	118	15	1
Flandre occidentale	317	154	»	294	93	»	315	98	»	315	122	»	199	23	»	86	36	»
Flandre orientale .	402	108	2	329	66	»	388	96	»	395	106	1	130	16	»	152	55	»
Hainaut	878	61	5	28	4	»	872	52	4	877	54	5	756	46	2	445	28	4
Liège	628	3	»	51	»	»	602	4	»	617	5	»	560	5	»	203	4	»
Limbourg	231	8	»	222	7	»	205	5	»	221	7	»	217	6	»	7	2	»
Luxembourg	503	15	»	69	2	»	492	5	»	494	5	»	384	4	»	138	4	»
Namur	566	9	1	1	»	»	563	8	»	565	9	»	561	9	»	275	6	»
Le Royaume	4,376	444	19	1,586	266	9	4,277	346	14	4,334	390	17	3,178	126	2	1,556	188	5
	4,839			1,851			4,637			4,741			3,306			1,749		
Proportion p. % .	»	»	»	35.24	59.91	47.37	95.45	77.93	73.68	99.04	87.84	89.47	72.62	28.38	10.53	35.56	42.34	26.32
				38.44			95.83			97.97			68.32			35.94		

énumérées à l'article 6 de la loi. Situation au 31 décembre 1878.

Des notions de géométrie et d'arpentage.			Des notions d'histoire naturelle.			Des notions d'horticulture et d'arboriculture.			Des notions de droit constitutionnel.			La musique.			La gymnastique.			La sténographie.					
ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES			ÉCOLES					
communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)	communales.	adoptées.	privées. (Art. 2 de la loi.)			
95	3	»	112	4	»	48	2	»	84	1	»	152	15	»	102	6	»	»	»	»	»	»	»
111	2	»	173	7	»	46	»	»	100	2	»	155	8	»	135	7	»	2	»	»	»	»	»
108	12	»	171	15	»	131	1	»	161	21	»	173	40	»	213	26	»	»	»	»	»	»	»
129	5	»	113	15	»	93	2	»	85	2	»	150	30	»	227	48	»	»	»	»	»	»	»
244	4	»	703	34	1	285	5	»	399	13	2	343	19	1	494	36	3	2	»	»	»	»	»
106	»	»	486	4	»	125	»	»	472	3	»	280	2	»	413	4	»	1	»	»	»	»	»
45	»	»	76	2	»	130	»	»	124	»	»	146	6	»	167	5	»	»	»	»	»	»	»
283	»	»	311	2	»	122	»	»	224	»	»	320	2	»	74	3	»	2	»	»	»	»	»
253	»	»	401	5	»	333	»	»	280	1	»	190	4	»	504	6	»	2	1	»	»	»	»
1,370	26	»	2,546	88	1	1,316	10	»	1,929	43	2	1,909	126	1	2,330	141	3	9	1	»	»	»	»
1,405			2,635			1,326			1,974			2,036			2,474			10					
31.51	5.86	»	58.16	19.82	5.26	10.07	2.25	»	14.08	9.68	10.53	13.62	28.38	5.26	55.24	31.76	15.79	0.21	0.23	»	»	»	»
29.03			54.45			27.40			40.79			42.07			51.13			0.20					

XLV. — Relevé des écoles primaires de filles et des écoles mixtes, dans lesquelles l'enseignement des ouvrages manuels est organisé.

Situation au 31 décembre 1878.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles où se donne cet enseignement.		NOMBRE DES MAÎTRESSES		NOMBRE des ÉLÈVES.	NOMBRE d'heures DE LEÇONS par semaine. — Mojeun.
	DE FILLES.	MIXTES.	qui font partie du personnel ensei- gnant des écoles primaires	spéciales, prises en dehors du personnel en- seignant des éco- les primaires		
Anvers	107	29	583	29	23,797	5 h. 13'.
Brabant	193	212	683	202	39,809	4 h.
Flandre occidentale.	159	90	482	81	22,090	6 h. 13'.
Flandre orientale.	162	103	522	81	31,732	6 h.
Hainaut	416	70	743	59	48,040	4 h.
Liège	201	42	410	43	23,315	3 h. 50'.
Limbourg	50	62	54	62	5,634	3 h. 40'.
Luxembourg	97	33	141	33	8,049	4 h.
Namur	188	27	261	21	17,032	5 h.
Le Royaume	1,353	668	3,683	615	221,336	»

XLVI. — *Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les élèves des écoles primaires, pendant la période triennale de 1876 à 1878.*

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	

Province

1876	4 ^e ressort (cantons de Turnhout, d'Arendonck et de Hoogstraeten).	21	275	44	47	91	1	•	1	90
1877	5 ^e ressort (les deux cantons de Malines, ceux de Puers, Lierre, Duffel et Heyst-op-den-Berg).	50	1,155	122	159	261	15	1	14	247
	Totaux et moyennes	71	1,428	166	186	352	14	1	15	337

Concours spécial

1876	4 ^e ressort	•	•	•	•	•	•	•	•	26
1877	5 ^e ressort	•	•	•	•	•	•	•	•	90
	Totaux et moyennes	•	•	•	•	•	•	•	•	116

Concours général d'après

1878	1 ^{er} ressort	25	271	•	•	271	•	•	15	286
	2 ^e ressort	45	389	•	•	389	•	•	50	539
	5 ^e ressort	65	529	•	•	529	•	•	2	527
	4 ^e ressort	54	279	•	•	279	•	•	16	265
	5 ^e ressort	47	559	•	•	559	•	•	8	551
	Totaux et moyennes	216	1,827	•	•	1,827	•	•	71	1,756

Province de

1876	Canton de Bruxelles (garçons).	12	278	26	56	62	•	•	•	62
	— de Vilvorde (id.) . .	18	59	17	56	55	•	5	5	50
	— d'Haecht (id.) . . .	15	46	20	26	46	•	1	1	45
	— de Léau (id)	12	29	•	25	25	•	5	5	22
	— de Hal (id)	17	89	21	29	50	5	1	4	46
	— de Wavre (id) . . .	52	256	50	62	112	5	2	7	105
	— de Molenebeck-Saint-Jean (filles).	18	69	10	45	55	5	1	4	51
	— de Glabbeek (id.) .	14	51	•	29	29	•	1	1	28

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.					Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Certificats d'études primaires. (¹)	Total général.	

(¹) Ces certificats ont été institués par le règlement général du 2 mai 1877, appliqué dans 8 provinces en 1878 et dans tout le pays, à partir de 1879.

d'Anvers.

200	10,301	114.46	33	(a)	10	»	43
200	22,079½	93.03	37	»	58	»	95
200	33,280½	98	70	»	68	»	138

(a). D'après le règlement, il n'y a que des prix et des mentions honorables.

de langue française (b).

40	686	26.58	(min. 30 points) 9	»	(min. 24 points) 6	»	15
40	1,310½	14.53	14	»	11	»	25
40	1,996½	17.21	23	»	17	»	40

(b). Ce concours est facultatif.

le nouveau règlement.

200	29,179½	114. »	»	»	»	146	146
	40,191½	111.93	»	»	»	146	146
	63,123	119.78	»	»	»	290	290
	33,341½	134.33	»	»	»	163	163
	39,184	111.64	»	»	»	173	173
	207,021½	117.89	»	»	»	920	920

Brabant.

133	4326	73. »	»	76 (c)	6	»	82
»	4376	87.5	»	49	5	»	54
»	4041,7	89.8	»	61	6	»	67
»	1744,8	79.5	»	14	7	»	21
»	5430,7	75. »	»	20	1	»	30
»	9962,6	94.9	»	101	9	»	110
»	3747,7	75.5	»	30	5	»	35
»	2026,5	72.4	»	17	4	»	21

(c) Y compris les prix de religion et les prix de langue accessoire.

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des non-arrivés
				par le sort.	par les instituteurs	Total général.	par le sort.	par les instituteurs	Total général.	
1876	Canton de Nivelles (filles) . . .	17	89	21	29	50	5	1	4	46
1877	— d'Ixelles (garçons) . . .	24	223	22	73	97	2	5	7	90
	— d'Assche (id) . . .	18	71	17	55	50	»	5	5	47
	— de Louvain (id) . . .	32	176	17	91	108	»	5	5	103
	— de Tirlemont (id) . . .	23	79	12	43	57	1	4	5	52
	— de Lennik - Saint- Quentin (id) . . .	21	97	31	57	68	5	5	6	62
	— de Genappe (id) . . .	16	110	5	30	53	»	4	4	49
	— de Bruxelles (id) . . .	40	292	24	43	67	»	»	»	67
	— de Wolverthem (id) . . .	18	54	15	38	51	1	4	5	46
	— de Léau (id) . . .	12	50	2	24	26	»	1	1	25
	Totaux et moyennes	527	2,110	506	733	1,039	21	40	61	998
1878	1 ^{er} ressort (garçons) . . .	53	346	»	»	346	»	»	72	474
	2 ^e — (id) . . .	74	405	»	»	405	»	»	88	513
	3 ^e — (id) . . .	75	423	»	»	423	»	»	43	580
	4 ^e — (id) . . .	40	154	»	»	154	»	»	28	120
	5 ^e — (id) . . .	60	412	»	»	538	»	»	102	256
	6 ^e — (id) . . .	109	456	»	»	456	»	»	101	553
	Canton d'Assche (filles) . . .	18	97	»	»	97	»	»	25	74
	— de Louvain (id) . . .	32	138	»	»	138	»	»	29	129
	— de Jodoigne (id) . . .	34	93	»	»	93	»	»	8	87
	Totaux et moyennes	502	2,726	»	»	2,672	»	»	496	2,176

Province de

1876	4 ^e { Ecoles urbaines . . .	2	25	5	5	8	1	»	1	7
	ressort { — rurales . . .	40	234	50	61	97	4	2	6	91
	3 ^e { — urbaines . . .	4	58	6	9	15	2	»	2	15
	ressort { — rurales . . .	26	290	42	67	109	1	»	4	108
1877	5 ^e ressort	57	335	47	95	142	1	1	2	140
	6 ^e —	46	503	69	109	178	9	2	11	167
	Totaux et moyennes	175	1,463	205	346	349	18	5	25	326

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.					Observations.
	Nombre des points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Certificats d'études primaires.	Total général.	
»	4,197.9	77.7	»	44	4	»	48	
»	7,909	87.8	»	79	7	»	86	
»	5,719	80	»	40	4	»	44	
»	7,046.6	67.5	»	63	10	»	72	
»	5,253.7	62.6	»	29	2	»	31	
»	4,679.4	75.5	»	45	6	»	49	
»	4,677.4	95.9	»	57	5	»	62	
»	6,021	98.8	»	68	2	»	70	
»	5,678	80	»	56	2	»	58	
»	1,696	67.9	»	6	2	»	8	
135	80,755.8	80.5	»	841	87	»	928	

155	59,858.8	84	291	»	»	182	473
»	25,740	81	150	»	»	151	301
»	59,500.5	79.8	165	»	»	164	327
»	8,827.5	70.1	55	»	»	47	82
»	21,287.8	85.2	119	»	»	126	245
»	54,075	101.8	500	»	»	259	559
»	5,525	74.7	25	»	»	18	43
»	7,172	55.6	68	»	»	50	98
»	8,060.5	92.7	66	»	»	41	110
155	180,822.7	85.1	1,217	»	»	1,001	2,218

A partir de 1878, a eu lieu le concours entre tous les élèves du sexe masculin, appartenant à la division supérieure de toutes les écoles de la province.

Le concours entre les élèves du sexe féminin, appartenant à la division supérieure des écoles, n'a eu lieu, en 1878, que dans trois cantons désignés par la Députation permanente.

Flandre occidentale.

150	465.5	66	1	1	1	»	5
»	7,141.1	78	8	9	11	»	28
»	665.9	51.2	»	1	1	»	2
»	7,517.2	67.7	10	15	17	»	40
»	12,285	87	10	10	10	»	50
»	11,445.1	68.5	12	12	12	»	36
150	59,519.6	74.7	41	46	52	»	139

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.					Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Certificats d'études primaires.	Total général.	
170	25,172.5	64	"	"	"	52	52	
"	17,095	63	"	"	"	36	36	
"	14,535.5	68.5	"	"	"	44	44	
"	12,660.8	65.5	"	"	"	25	25	
"	11,589.5	56	"	"	"	29	29	
"	20,218.7	67.5	"	"	"	41	41	
170	99,271.8	64.2	"	"	"	207	207	

Flandre orientale.

	Rel.	A. B.	Rel.	A. B.					
En religion 50 Autres branches 150	684	1,941	13.4	91	9	"	5	"	14
	559	3,777	13.7	95	11	"	6	"	17
	556	3,338	16.8	101.1	24	"	25	"	47
	426	3,663.1	9.6	83.7	8	"	4	"	12
	227	2,302.5	8.4	85.2	10	"	5	"	15
	353	3,237.4	11.1	101.1	14	"	2	"	16
	1,057	5,912	17.3	96	40	"	19	"	59
	747	2,643	22.6	82.7	27	"	6	"	35
	303	1,590.5	2	106	16	"	15	"	31
	476	3,529.6	10.8	80.1	14	"	5	"	17
	761	3,741.5	20	98	24	"	17	"	41
	626	3,391	16.7	89	25	"	9	"	54
	6,768	41,794.6	14.8	91.6	222	"	114	"	556
126 (*)	33,503	79.59			"	"	122	122	
"	19,666.15	66.45			"	"	69	69	
"	27,522	60.54			"	"	101	101	
"	18,494.45	69.26			"	"	87	87	
"	21,534.4	70			"	"	48	48	
"	21,106.2	65.54			"	"	84	84	
"	26,519.4	65.10			"	"	74	74	
"	15,804	52.08			"	"	55	55	
"	15,447	66.50			"	"	45	45	
"	24,313.5	67			"	"	101	101	
126	221,510.10	65.50			"	"	764	764	

(*) Y compris 30 points pour la religion.

ANNEES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	
Province										
1870	Chièvres	21	50	10	20	50	»	»	»	50
	Fontaine-l'Évêque	12	145	16	27	45	9	»	9	34
	Senefte	20	50	10	19	29	»	1	1	28
	Beaumont	12	52	10	22	52	»	»	»	52
	Celles	23	42	10	15	25	»	»	»	25
	Leuze	10	57	»	28	28	»	»	»	28
	Boussu	16	53	»	33	53	»	2	2	55
	Soignies	10	28	7	14	21	»	2	2	19
	Antoing	25	63	»	34	54	»	»	»	54
	Lens	19	47	19	27	46	1	»	1	48
	Merbes-le Château	9	47	7	13	20	1	»	1	19
	Châtelet	19	76	14	31	45	5	4	9	56
	Beaumont	14	58	10	28	58	»	»	»	58
1877	Flobecq	12	53	6	7	13	»	»	»	13
	Peruwelz	8	25	»	19	19	»	»	»	19
	Pâturages	18	53	2	31	53	1	5	4	29
	Rœulx	23	56	18	38	56	1	5	6	50
	Tournai	17	62	6	29	53	»	1	1	54
	Totaux et moyennes	290	901	151	453	586	18	18	36	550
1878	1 ^{er} ressort	93	291	»	»	291	»	»	5	288
	2 ^e —	117	534	»	»	534	»	»	42	492
	3 ^e —	179	821	»	»	818	»	»	72	746
	4 ^e —	53	215	»	»	215	»	»	»	215
	5 ^e —	61	219	»	»	187	»	»	8	149
	6 ^e —	58	229	»	»	192	»	»	11	181
	7 ^e —	109	516	»	»	516	»	»	52	284
	8 ^e —	146	625	»	»	623	»	»	65	558
	9 ^e —	94	377	»	»	329	»	»	29	500
	Totaux et moyennes	912	5,625	»	»	5,475	»	»	262	5,215

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.					Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables	Certificats d'études primaires.	Total général.	

de Hainaut.

150	2,625	75	8	8	»	»	16
»	3,587	103	9	9	»	»	18
»	3,115	111	9	10	»	»	19
»	2,695	84	8	8	»	»	16
»	1,826	79	8	8	»	»	16
»	2,401	86	8	8	»	»	16
»	3,111	94	9	9	»	»	18
»	1,769	93	10	8	»	»	18
»	2,878	85	8	8	»	»	16
»	3,445	76	8	8	»	»	16
»	2,117	111	9	7	»	»	16
»	2,815	78	8	8	»	»	16
»	2,528	66	5	7	»	»	14
»	1,055	80	7	5	»	»	8
»	1,758	92	8	4	»	»	12
»	2,546	87	8	9	»	»	17
»	3,400	68	15	12	»	»	25
»	2,141	65	5	5	»	»	6
150	45,788	85.25	146	157	»	»	285
160 (a)	25,952	90.04	109	»	»	44	153
»	55,577	108.89	279	»	»	56	355
»	66,695	89.80	275	»	»	128	401
»	19,601	91.10	159	»	»	42	181
»	14,464	97.07	81	»	»	51	112
»	17,289	95.52	114	»	»	55	147
»	28,352	100. »	171	»	»	84	235
»	48,864	87.57	520	»	»	89	409
»	26,028	86.71	141	»	»	46	187
160	501,500	95.77	1627	»	»	555	2180

(a) 40 points étaient, en outre, attribués à la religion.

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par le sort.	par les instituteurs	Total général.	par le sort.	par les instituteurs	Total général.	

Province

Branches

1876	Fexhe-Slins	28	78	14	45	59	1	4	5	51
	Herve. St	14	44	9	16	25	2	1	3	22
	Stavelot.	26	76	20	41	61	5	5	6	53
	Seraing	26	139	27	45	70	12	7	19	51
	Ferrières	10	54	9	19	28	1	2	2	26
	Waremme	28	87	6	65	71	2	9	11	60
	Jehay-Bodegnée	22	102	18	59	57	2	5	3	52
Totaux et moyennes		154	600	105	268	371	22	29	31	320
1877	Liège (ville)	22	511	50	49	79	6	1	6	75
	Limbourg	17	52	15	20	55	1	1	1	52
	Spa.	24	81	22	42	64	2	4	6	58
	Louveigné.	24	121	22	27	49	6	4	10	59
	Huy	59	170	58	73	115	8	4	12	101
	Landen	24	95	6	57	65	1	7	8	53
	Héron.	14	81	14	27	41	1	1	2	59
Totaux et moyennes		164	909	145	297	412	25	20	45	397

Branches

1876 et 1877	Fexhe-Slins et Liège	50	581	42	90	152	11	9	20	112
	Herve et Limbourg	51	96	22	56	88	5	1	4	54
	Stavelot et Spa.	50	157	42	85	125	5	7	12	115
	Seraing et Louveigné.	50	280	49	70	119	18	11	29	90
	Ferrières et Huy	49	224	47	94	141	8	6	14	127
	Waremme et Landen	52	180	12	122	154	5	16	19	118
	Jehay-Bodegnée et Héron	56	183	52	66	98	5	4	7	91
Totaux et moyennes		518	1.501	246	561	807	51	54	105	702

Religion

1876 et 1877	1 ^{er} ressort.	50	580	44	94	158	7	6	15	123
	2 ^e —	51	96	22	56	88	5	1	4	54

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES designés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	
1876 et 1877	3 ^e ressort	50	137	42	85	123	3	7	12	113
	4 ^e —	50	280	49	70	119	18	11	20	90
	5 ^e —	49	224	47	94	141	8	6	14	127
	6 ^e —	52	180	12	122	134	5	16	10	115
	7 ^e —	30	185	32	66	98	3	4	7	91
	Totaux et moyennes	318	1.309	248	563	813	47	51	98	715
1878	1 ^{er} ressort.	87	593	»	»	592	»	»	180	412
	2 ^e —	82	326	»	»	326	»	»	137	169
	3 ^e —	85	322	»	»	322	»	»	65	257
	4 ^e —	87	372	»	»	372	»	»	56	316
	5 ^e —	90	402	»	»	402	»	»	115	289
	6 ^e —	84	382	»	»	382	»	»	88	294
	7 ^e —	77	501	»	»	501	»	»	55	246
	Totaux et moyennes	590	2,697	»	»	2,697	»	»	714	1.985

Province

1876	Tongres	20	74	10	20	39	3	5	8	51	
	Maeseyck	13	72	14	14	28	1	»	1	27	
	1877	St-Trond	21	168	21	25	44	1	1	2	42
		Sichem-Sussen	16	96	14	16	50	»	»	»	50
		Peer	15	135	16	18	34	5	»	5	51
	Totaux et moyennes	85	545	84	91	173	8	6	14	161	
1878	Ressort Hasselt	65	420	»	»	420	»	»	40	580	
	— Tongres	93	582	»	»	582	»	»	92	290	
	— Maeseyck	41	269	»	»	269	»	»	95	174	
	Totaux et moyennes	197	1,071	»	»	1,071	»	»	227	844	

Province de

1876	Virton	39	326	40	64	104	9	14	25	81
	Sibret	22	85	»	59	89	»	8	8	51

MAXIMUM des POINTS représentant ou travaux par fait d'un des diverses branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENDS RÉUNIS		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.					Observations.
	Non lu de points	Moyenne des points par concurrent	Plin.	Accessits.	Mentions honorables	Certificats d'études primaires.	Total général.	

de Liège.

obligatoires (a)

70	2,397.56	48.1	4	4	4	"	12
"	846.6	38.5	2	2	2	"	6
"	2,001.8	56.5	4	4	4	"	12
"	1,718.7	55.7	4	5	5	"	10
"	819.9	51.5	2	2	2	"	6
"	2,101.77	55.05	4	4	5	"	15
"	2,000.7	58.47	5	5	5	"	9
70	12,090.05	57.8	25	22	25	"	68
100	4,278.4	58.6	5	5	5	"	15
"	1,500.8	40.6	2	2	2	"	6
"	5,252.6	55.8	4	4	4	"	12
"	1,761.5	45.2	5	5	5	"	9
"	4,163.4	41.2	7	7	7	"	21
"	2,075.8	57.7	4	4	4	"	12
"	1,899.85	48.71	5	5	5	"	9
100	18,709.15	47.1	28	28	28	"	84

(a) Non compris la religion
et la morale.
N.B. Pour les branches obli-
gatoires les années 1876 et
1877 n'ont pu être réunies, le
maximum des points ayant été
différent

facultatives

15	875.4	7.8	9	9	9	"	27
"	512.6	5.8	4	4	4	"	12
"	652.0	5.6	8	8	8	"	24
"	550.6	5.9	6	7	5	"	18
"	149.2	5.5	10	10	10	"	30
"	712.1	6.2	8	9	8	"	25
"	588.4	6.4	6	6	8	"	20
15	4,100.9	5.8	51	55	50	"	154

et morale.

50	5,666.7	29.5	9	9	9	"	27
"	4,564.5	20	3	3	6	"	16

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les différentes branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.					Observations.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent.	Prix.	Accessits.	Mentions honorables.	Certificats d'études primaires.	Total général.	
50	3,916.5	34.6	9	11	9	»	20	
»	2,678.5	29.7	6	6	7	»	19	
»	3,784.75	20.6	9	9	9	»	27	
»	3,404.75	29.5	10	10	8	»	28	
»	3,333.75	50.8	4	6	7	»	17	
50	22,341.25	50.8	52	56	55	»	163	
263	71,453.22	175.58	»	»	»	501	301	
»	22,149.55	151.06	»	»	»	45	45	
»	41,575.6	161. »	»	»	»	182	182	
»	46,648.4	147.6	»	»	»	197	197	
»	49,426.6	159.81	»	»	»	141	141	
»	40,816.69	138.83	»	»	»	123	123	
»	57,770.5	133.5	»	»	»	156	156	
263	500,620.54	131.6	»	»	»	1,123	1 123	

de Limbourg.

200	2,810	91	3	3	»	»	6
»	3,474	129	3	4	»	»	7
»	5,142	75	7	8	»	»	15
»	2,945	98	6	5	»	»	9
»	3,509	113	3	13	»	»	18
200	15,878	98	24	31	»	»	55
200	52,000	85	2	3	»	42	49
»	23,050	80	2	4	»	51	37
»	18,808	108	2	3	»	73	78
200	73,858	87.4	6	12	»	146	164

Luxembourg.

153	9,702	119.8	70	»	11	»	81
»	3,726	75. »	27	»	4	»	31

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par le sort.	par les instituteurs.	Total général	par le sort.	par les instituteurs.	Total général.	
1876	Laroche	54	88	5	44	40	3	1	4	45
1877	Fauvillers	16	68	15	30	43	13	3	16	29
	Sibret	23	105	16	53	51	4	4	8	45
	Durbuy	23	70	22	57	59	2	"	2	57
	Totaux et moyennes	130	740	98	269	367	31	30	61	506
1878	1 ^{er} ressort	103	686	"	"	"	"	"	"	230
	2 ^e —	79	380	"	"	"	"	"	"	178
	3 ^e —	119	276	"	"	"	"	"	"	170
	4 ^e —	96	430	"	"	"	"	"	"	135
	5 ^e —	120	340	"	"	"	"	"	"	189
	Totaux et moyennes	519	2,312	"	"	"	"	"	"	920

Province

1876	Eghezée	33	230	74	84	138	35	16	69	89
	Namur-Sud	18	184	51	57	108	43	8	35	55
	Gedinne	31	208	42	37	99	10	6	16	85
	Fosses	51	500	88	95	185	45	16	59	124
1877	Gembloux	20	255	70	74	144	57	9	66	78
	Dinant	33	298	84	98	182	58	18	36	126
	Couvin	25	236	65	81	146	48	22	70	76
	Walcourt	25	583	101	112	215	95	26	121	92
	Totaux et moyennes	214	2,154	378	638	1,233	389	121	310	725
1878	Andenne	18	217	60	65	125	43	22	67	38
	Ciney	26	184	59	62	121	40	17	57	64
	Rochefort	26	181	36	62	118	52	19	31	67
	Philippeville	19	114	54	45	77	55	14	44	35
	Totaux et moyennes	89	696	209	252	441	150	69	219	222

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.					Observations. (1) Ces certificats ont été institués par le règlement général du 2 mai 1877, appli- qué dans 8 provinces en 1878 et dans tout le pays, à partir de 1879.
	Nombre de points.	Moyenne des points par concurrent	Prix.	Accessits.	Mentions honorables	Certificats d'études primaires. (1)	Total général.	
155	5,766	128.1	44	»	1	»	45	
»	5,585	125.5	26	»	2	»	28	
»	5,169	120.2	40	»	1	»	41	
»	7,784	156.6	57	»	»	»	57	
155	55,730	116.7	264	»	10	»	285	
180	28,881	115.5	89	»	»	140	229	
»	15,526	86	22	»	»	47	69	
»	19,595	114	76	»	»	92	168	
»	15,008	112	58	»	»	58	96	
»	22,528	119.2	76	»	»	105	181	
180	101,456	109.9	301	»	»	442	743	

de Namur.

100	4,592.4	49.5	21	19	»	»	40
»	5,908.6	71.1	42	8	»	»	50
»	6,279.4	75.6	70	10	»	»	80
»	7,400	57.5	48	58	»	»	86
»	4,607.5	59.1	58	22	»	»	60
»	7,416.1	58.8	64	41	»	»	105
»	5,042.2	66.5	52	15	»	»	65
»	6,547.2	71.2	74	9	»	»	83
100	45,295.4	62.6	409	160	»	»	569
100	5,289.2	56.7	25	18	»	»	43
»	5,699.4	57.8	27	16	»	»	43
»	4,275.5	65.7	49	12	»	»	61
»	2,258.7	68.5	27	6	»	»	33
100	15,520.8	60.0	128	52	»	»	180

XLVII. — *Nombre des écoles gardiennes,*

PROVINCES.	Ecoles communales				Ecoles privées soumises à l'inspection			
	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	TOTAL.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	TOTAL.
Anvers.	»	»	5	5	»	1	46	47
Brabant	»	»	45	45	»	2	20	22
Flandre occidentale . .	»	2	3	5	3	6	60	69
Flandre orientale . . .	»	1	29	30	»	5	82	83
Hainaut	2	2	155	159	»	4	86	90
Liège	»	»	42	42	»	»	1	1
Limbourg	»	»	3	3	1	»	10	11
Luxembourg	2	2	23	27	»	1	3	4
Namur.	»	»	80	80	»	»	3	3
Le Royaume	4	7	383	394	4	17	313	334

à la date du 31 décembre 1878.

Ecoles libres				Relevé général			
pour garçons.	pour filles.	mixtes.	TOTAL.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	TOTAL.
»	»	49	49	»	1	100	101
»	2	55	55	»	4	116	120
1	7	50	58	4	15	113	132
»	5	64	67	»	7	175	182
»	2	99	101	2	8	540	550
»	»	30	30	»	»	75	75
»	2	7	9	1	2	20	25
1	1	5	7	5	4	51	58
»	»	25	25	»	»	110	110
2	17	382	401	10	41	1,078	1,129

XLVIII. — *Nombre des membres du personnel enseignant*

PROVINCES.	ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES.									ÉCOLES SOUMISES A		
	HOMMES.			FEMMES.			TOTAL.			HOMMES.		
	Laïques.	Reli- gient.	TOTAL.	Laïques.	Reli- gieuses	TOTAL.	Laïques.	Reli- gient.	TOTAL.	Laïques.	Reli- gient.	TOTAL.
Auverg	»	»	»	4	4	8	4	4	8	1	»	1
Brabant	»	»	»	106	25	129	106	25	129	2	»	2
Flandre occidentale	»	»	»	4	2	6	4	2	6	0	4	10
Flandre orientale	»	»	»	91	14	105	91	14	105	»	»	»
Hainaut	2	»	2	85	101	184	85	101	186	4	»	4
Liège	»	»	»	95	5	100	95	5	100	»	»	»
Limbouurg	»	»	»	2	3	5	2	3	5	»	1	1
Luxembourg	»	»	»	8	22	50	8	22	50	»	»	»
Namur	»	»	»	28	66	94	28	66	94	»	»	»
Le Royaume	2	»	2	421	240	661	425	240	665	15	5	18

des écoles gardiennes, à la date du 31 décembre 1878.

GARDIENNES PRIVÉES, L'INSPECTION OU LIBRES.						RELEVÉ GÉNÉRAL.								
FEMMES.			TOTAL.			HOMMES.			FEMMES.			TOTAL.		
Laïques.	Reli- gieuses.	TOTAL.	Laïques.	Reli- gieux.	TOTAL.	Laïques.	Reli- gieux.	TOTAL.	Laïques	Reli- gieuses.	TOTAL.	Laïques.	Reli- gieux.	TOTAL.
05	120	125	04	120	124	1	0	1	07	124	131	08	124	132
35	98	133	37	98	135	2	0	2	141	121	262	145	121	266
22	150	172	28	154	182	6	4	10	26	152	178	32	156	188
61	242	303	64	242	306	»	»	»	152	256	408	152	256	408
05	170	225	67	170	237	6	»	6	146	271	417	152	271	423
6	51	57	6	51	57	»	»	»	101	56	157	101	56	157
7	22	29	7	25	32	»	1	1	9	25	34	9	26	35
1	11	12	1	11	12	»	»	»	9	55	64	9	55	64
1	37	38	1	37	38	»	»	»	29	105	134	29	105	134
239	901	1,140	272	906	1,178	15	5	20	680	1,141	1,821	695	1,146	1,841

XLIX. — Population des écoles gardiennes ou

PROVINCES.		ÉCOLES GARDIENNES SOUMISES A					
		COMMUNALES.			PRIVÉES.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	Elèves gratuits	278	513	591	3,282	3,792	7,074
	Elèves payants	69	71	140	632	1,043	1,697
	Total . . .	347	584	731	3,934	4,837	8,771
Brabant	Elèves gratuits	3,948	3,731	7,702	837	1,349	2,206
	Elèves payants	1,014	1,034	2,048	361	530	891
	Total . . .	4,962	4,788	9,730	1,218	1,879	3,097
Flandre occidentale	Elèves gratuits	51	324	375	2,848	3,494	6,342
	Elèves payants	54	59	113	507	931	1,438
	Total . . .	105	383	488	3,355	4,425	7,780
Flandre orientale	Elèves gratuits	2,921	2,945	5,866	4,116	5,958	10,034
	Elèves payants	201	201	402	1,046	1,543	2,589
	Total . . .	3,122	3,146	6,268	5,162	7,481	12,643
Hainaut	Elèves gratuits	5,479	7,274	12,753	1,693	2,633	4,348
	Elèves payants	810	1,216	2,026	1,105	1,862	2,963
	Total . . .	6,289	8,490	14,779	2,796	4,517	7,513
Liège	Elèves gratuits	3,866	3,369	7,433	28	53	63
	Elèves payants	36	58	74	2	6	8
	Total . . .	3,902	3,607	7,509	30	59	71
Limbourg	Elèves gratuits	249	280	529	304	332	1,056
	Elèves payants	23	36	61	192	238	450
	Total . . .	274	316	590	496	570	1,506
Luxembourg	Elèves gratuits	898	1,036	1,934	63	177	240
	Elèves payants	62	70	132	23	109	154
	Total . . .	960	1,126	2,086	86	286	374
Namur	Elèves gratuits	1,760	2,227	3,987	64	71	135
	Elèves payants	907	1,223	2,152	38	60	98
	Total . . .	2,667	3,452	6,119	102	131	233
Le royaume	Elèves gratuits	19,450	21,742	41,192	13,433	18,063	31,518
	Elèves payants	3,478	3,930	7,128	3,926	6,344	10,270
	Total . . .	22,928	25,692	48,320	17,381	24,407	41,788

salles d'asile, à la date du 31 décembre 1878.

L'INSPECTION.			ÉCOLES GARDIENNES LIBRES.			RELEVÉ GÉNÉRAL.		
RELEVÉ.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Garçons.	Filles.	TOTAL.						
3,360	4,103	7,063	330	537	887	3,910	4,642	8,332
721	1,116	1,837	1,281	1,416	2,697	2,002	2,532	4,534
4,281	5,221	9,502	1,631	1,933	3,584	5,912	7,174	13,086
4,805	5,103	9,908	1,221	2,030	3,274	6,029	7,133	13,182
1,373	1,564	2,939	1,493	2,016	3,509	2,868	3,580	6,448
6,180	6,667	12,847	2,717	4,066	6,783	8,897	10,753	19,650
2,899	3,818	6,717	273	770	1,043	3,174	4,588	7,762
561	990	1,551	654	926	1,580	1,213	1,916	3,151
3,460	4,808	8,268	929	1,696	2,625	4,389	6,504	10,893
7,037	8,883	15,920	1,833	2,833	4,670	8,872	11,718	20,590
1,247	1,744	2,991	713	1,123	1,838	1,962	2,867	4,829
8,284	10,627	18,911	2,550	3,958	6,508	10,834	14,585	25,419
7,172	9,929	17,401	1,943	2,493	4,440	9,117	12,424	21,541
1,913	3,078	4,991	1,580	2,603	4,183	3,493	5,685	9,176
9,085	13,007	22,092	3,523	5,100	8,623	12,610	18,107	30,717
3,894	3,604	7,498	609	1,244	1,853	4,303	4,848	9,531
38	44	82	508	836	1,344	346	880	1,426
3,932	3,648	7,580	1,117	2,080	3,197	5,049	5,728	10,777
733	832	1,585	49	272	321	802	1,104	1,906
217	294	511	167	203	370	384	497	881
970	1,126	2,096	216	475	691	1,186	1,601	2,787
961	1,233	2,194	97	129	226	1,038	1,362	2,420
87	179	266	103	160	263	190	339	529
1,048	1,412	2,460	200	289	489	1,248	1,701	2,949
1,824	2,298	4,122	307	407	714	2,131	2,703	4,836
945	1,283	2,230	313	392	707	1,260	1,677	2,937
2,769	3,583	6,352	622	799	1,421	3,391	4,382	7,773
32,903	39,803	72,740	6,691	10,739	17,430	39,396	50,344	90,140
7,104	10,294	17,398	6,816	9,677	16,493	13,920	19,971	33,891
40,009	50,099	90,108	13,507	20,416	33,923	53,316	70,315	124,031

L. — *Nombre des écoles d'adultes,*

PROVINCES.	Écoles communales				Écoles privées soumises à l'inspection			
	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	TOTAL.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	TOTAL.
Anvers.	89	15	°	104	»	5	°	5
Brabant	109	35	°	144	4	4	°	8
Flandre occidentale . .	103	8	°	111	6	15	2	23
Flandre orientale . . .	89	20	1	110	°	2	°	2
Hainaut	248	89	°	337	3	29	°	32
Liège	191	61	°	252	°	1	°	1
Limbourg.	64	4	°	68	°	°	°	°
Luxembourg	219	17	°	236	33	1	°	36
Namur.	274	87	°	361	1	°	°	1
Le Royaume. . .	1,586	536	1	1,723	49	57	2	108

à la date du 31 décembre 1878.

Écoles libres				Relevé général. Écoles.				Nombre des écoles.			
pour garçons	pour filles.	mixtes.	TOTAL.	pour garçons	pour filles.	mixtes	TOTAL.	ÉCOLES de midi.	ÉCOLES du soir.	ÉCOLES du dimanche.	TOTAL.
24	37	»	61	113	87	»	170	15	91	64	170
6	22	»	28	110	61	»	180	50	116	54	180
129	143	8	280	238	166	10	414	10	105	501	414
209	225	45	479	298	247	46	591	20	95	476	591
6	58	»	41	287	153	»	410	5	259	146	410
5	5	»	8	196	65	»	261	25	226	10	261
2	7	»	9	66	11	»	77	4	64	9	77
»	1	»	1	254	19	»	273	»	265	10	273
6	5	»	9	281	90	»	571	»	281	90	571
587	476	55	916	1,822	869	86	2,747	109	1,498	1,140	2,747

LI. — Nombre des membres du personnel enseignant

PROVINCES.	ÉCOLES D'ADULTES COMMUNALES.									ÉCOLES SOUMISES A		
	HOMMES.			FEMMES.			TOTAL.			HOMMES.		
	Laïques.	Religieux.	TOTAL.	Laïques.	Religieuses.	TOTAL.	Laïques.	Religieux.	TOTAL.	Laïques.	Religieux.	TOTAL.
Auvers	203	0	203	41	0	41	244	0	244	39	10	99
Brabant	286	0	286	151	0	151	417	0	417	51	11	42
Flandre occidentale	242	0	242	5	21	26	247	21	268	563	178	543
Flandre orientale	251	1	252	77	7	84	508	8	516	2,541	253	2,594
Hainaut	389	1	390	85	70	133	472	71	543	6	7	13
Liège	292	0	292	109	0	109	401	0	401	7	4	11
Limbourg	83	0	83	2	0	2	87	0	87	4	0	4
Luxembourg	238	0	238	12	7	19	270	7	277	5	0	5
Namur	314	2	316	54	45	99	563	47	610	4	8	12
Le Royaume . . .	2,300	4	2,304	814	150	664	2,814	154	2,968	2,882	471	3,323

des écoles d'adultes, à la date du 31 décembre 1878.

D'ADULTES PRIVÉES, L'INSPECTION OU LIBRES.						RELEVÉ GÉNÉRAL.								
FEMMES.			TOTAL.			HOMMES.			FEMMES.			TOTAL.		
Laïques.	Religieuses.	TOTAL.	Laïques.	Religieux.	TOTAL.	Laïques.	Religieux.	TOTAL.	Laïques.	Religieuses.	TOTAL.	Laïques.	Religieux.	TOTAL.
100	67	167	189	77	266	292	10	302	141	67	208	453	77	510
5	61	64	54	72	106	517	11	328	154	61	195	451	72	523
445	406	849	808	584	1,392	607	178	785	443	427	875	1,038	608	1,660
3,778	238	4,036	6,119	511	6,650	2,372	254	2,826	3,853	263	4,120	6,427	319	6,946
17	111	128	23	118	141	593	8	403	100	181	281	493	189	684
•	7	7	7	11	18	209	4	303	109	7	116	408	11	419
3	12	15	7	12	19	89	•	89	5	12	17	94	12	106
•	2	2	5	2	7	263	•	263	12	9	21	275	9	284
•	9	9	4	17	21	318	10	328	54	54	108	372	64	436
6,344	935	5,277	7,196	1,404	8,600	3,132	473	3,627	4,838	1,083	5,941	10,010	1,588	11,568

LII. — Population des écoles d'adultes,

PROVINCES.	ÉCOLES D'ADULTES SOUMISES A						
	COMMUNALES.			PRIVÉES.			
	Garçons	Filles.	TOTAL	Garçons.	Filles	TOTAL.	
Anvers	Elèves gratuits	4,501	759	5,260	"	244	244
	Elèves payants	158	2	140	"	"	"
	Total . .	4,659	761	5,400	"	244	244
Brabant	Elèves gratuits	8,176	2,572	10,748	106	111	217
	Elèves payants	2	"	2	"	"	"
	Total . .	8,178	2,572	10,750	106	111	217
Flandre occidentale	Elèves gratuits	4,211	589	4,853	1,509	3,182	4,691
	Elèves payants	18	"	18	"	"	"
	Total . .	4,262	589	4,851	1,509	3,182	4,691
Flandre orientale	Elèves gratuits	8,186	2,786	10,922	"	620	620
	Elèves payants	61	55	114	"	"	"
	Total . .	8,217	2,819	11,056	"	620	620
Hainaut	Elèves gratuits	9,642	4,527	15,969	54	1,962	1,996
	Elèves payants	101	4	105	10	42	52
	Total . .	9,745	4,551	14,074	44	2,004	2,048
Liège	Elèves gratuits	7,621	2,952	10,556	"	50	50
	Elèves payants	117	18	155	"	"	"
	Total . .	7,741	2,950	10,691	"	50	50
Limbourg	Elèves gratuits	1,841	55	1,896	"	"	"
	Elèves payants	64	8	72	"	"	"
	Total . .	1,905	65	1,968	"	"	"
Luxembourg	Elèves gratuits	3,547	298	5,845	593	"	593
	Elèves payants	1,084	51	1,155	177	20	197
	Total . .	4,631	349	4,980	570	20	590
Namur	Elèves gratuits	7,419	2,708	10,127	15	"	15
	Elèves payants	9	2	11	"	"	"
	Total . .	7,428	2,710	10,158	15	"	15
Le royaume	Elèves gratuits	55,150	17,006	72,156	2,057	6,149	8,206
	Elèves payants	1,594	158	1,752	187	62	249
	Total . .	56,744	17,144	75,888	2,244	6,211	8,455

à la date du 31 décembre 1878.

L'INSPECTION.			ÉCOLES D'ADULTES			RELEVÉ GÉNÉRAL.			Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires proprement dites.		
RELEVÉ.			LIBRES.			RELEVÉ GÉNÉRAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			
4,501	1,005	5,501	5,866	5,515	8,881	8,067	6,518	14,585	191	56	247
138	2	140	"	41	41	138	45	181			
4,639	1,005	5,644	5,866	5,556	8,922	8,205	6,561	14,566			
8,282	2,685	10,965	1,017	2,892	5,609	9,299	5,275	14,574	676	398	1,074
2	"	2	"	"	"	2	"	2			
8,284	2,685	10,967	1,017	2,892	5,609	9,501	5,275	14,576			
5,755	5,771	9,524	12,445	18,565	31,008	18,196	22,556	40,552	4,004	5,128	9,132
18	"	18	"	"	"	18	"	18			
5,771	5,771	9,542	12,445	18,565	31,008	18,214	22,556	40,550			
8,156	5,586	11,542	45,706	54,680	98,586	51,862	58,066	109,928	22,244	25,505	45,547
61	55	114	16	184	510	187	257	424			
8,217	5,459	11,656	45,852	54,864	98,696	52,049	58,305	110,552			
9,676	6,289	15,965	474	2,105	2,579	10,150	8,394	18,544	1,245	1,240	2,485
111	46	157	"	400	100	111	146	257			
9,787	6,555	16,122	474	2,205	2,679	10,261	8,540	18,801			
7,624	2,962	10,586	525	268	595	7,949	5,250	11,179	126	48	174
117	18	135	15	"	15	152	18	150			
7,741	2,980	10,721	540	268	608	8,081	5,248	11,529			
1,811	55	1,866	80	292	572	1,921	517	2,268	"	"	"
64	8	72	40	14	54	104	22	126			
1,905	65	1,968	120	506	426	2,025	569	2,594			
5,940	298	4,258	"	55	55	5,910	555	4,275	615	"	615
1,261	71	1,552	"	"	"	1,261	71	1,552			
5,201	569	5,570	"	55	55	5,201	404	5,605			
7,454	2,708	10,142	84	158	292	7,518	2,816	10,564	"	"	"
9	2	11	15	"	15	24	2	26			
7,445	2,710	10,155	99	158	257	7,542	2,848	10,590			
57,207	25,155	80,562	61,695	85,993	145,688	118,902	107,145	226,047	29,099	30,175	59,274
1,781	206	1,981	106	559	555	1,977	559	2,516			
58,988	25,555	82,545	61,891	84,529	146,220	120,879	107,684	228,563			

LIII. — *Décomposition, sous le rapport de l'âge, des élèves des*

PROVINCES.	ÉLÈVES AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.									ÉLÈVES		
	GARÇONS.			FILLES.			TOTAL.			GARÇONS.		
	Gratuits.	Payants.	TOTAL.	Gratuits.	Payants.	TOTAL.	Gratuits.	Payants.	TOTAL.	Gratuits.	Payants.	TOTAL.
Anvers.	2,084	7	2,061	1,672	40	1,712	3,726	47	3,773	6,013	131	6,144
Brabant	2,734	»	2,734	1,804	»	1,804	4,538	»	4,538	6,343	2	6,347
Flandre occidentale	7,947	»	7,947	11,821	»	11,821	19,768	»	19,768	10,249	18	10,267
Flandre orientale	34,189	131	34,320	38,194	173	38,367	72,583	304	72,687	17,673	56	17,729
Hainaut	3,084	19	3,073	3,227	27	3,234	6,281	46	6,327	7,096	92	7,188
Liège	2,203	41	2,246	878	7	883	3,085	48	3,131	3,744	91	3,835
Limbourg	415	9	422	143	4	147	586	13	569	1,503	93	1,603
Luxembourg	430	437	867	2	7	9	432	464	896	3,310	804	4,314
Namur.	1,306	4	1,310	609	2	611	2,115	6	2,121	6,012	20	6,032
Le Royaume	54,532	663	53,220	58,530	260	58,610	112,902	923	113,850	64,330	1,309	63,639

écoles d'adultes de toutes catégories, à la date du 31 décembre 1878.

AGÈS DE PLUS DE 15 ANS.						RELEVÉ GÉNÉRAL DU NOMBRE DES ÉLÈVES.								
FILLES.			TOTAL.			GARÇONS.			FILLES.			TOTAL.		
Gratuites.	Payantes.	TOTAL.	Gratuits.	Payants.	TOTAL.	Gratuits.	Payants.	TOTAL.	Gratuites.	Payantes.	TOTAL.	Gratuits.	Payants.	TOTAL.
4,646	5	4,649	10,639	134	10,793	8,067	158	8,203	6,518	43	6,561	14,583	181	14,566
5,471	»	5,471	10,016	2	10,018	9,299	2	9,301	5,275	»	5,275	14,374	2	14,376
10,313	»	10,313	20,764	18	20,782	13,196	18	13,214	22,536	»	22,536	40,332	18	40,350
19,872	64	19,956	37,343	120	37,665	31,862	187	32,049	58,066	237	58,503	109,928	424	110,332
3,167	119	3,286	12,265	211	12,474	10,130	111	10,261	8,594	146	8,540	18,344	237	18,301
2,532	11	2,565	8,096	102	8,198	7,949	152	8,081	3,230	18	3,248	11,179	150	11,329
204	13	222	1,712	115	1,823	1,921	104	2,023	547	22	569	2,268	126	2,394
531	64	593	3,841	868	4,709	3,940	1,261	5,201	333	71	404	4,273	1,332	5,603
2,237	»	2,237	3,249	20	3,269	7,318	24	7,342	2,846	2	2,848	10,364	26	10,390
48,793	279	49,071	113,143	1,338	114,753	118,902	1,977	120,879	107,143	339	107,684	226,047	2,316	228,363

LIV. — Relevé statistique des concours entre

ANNEES.	DÉSIGNATION DES CANTONS DANS LESQUELS LES CONCOURS ONT EU LIEU.	BRANCHES ENSEIGNÉES (non compris la religion et la morale).					
		NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait.	NOMBRE TOTAL des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS par élève.
		des écoles dont les élèves ont pris part au concours.	des élèves des divisions supérieures.	des concurrents.			

Province

Province de

1876	Bruxelles, Ixelles, St-Josse-ten-Noode	27	172	103	125	7,624	74
	Assche, Molenbeek, Vilvorde, Wolvethem.	24	431	44		3,400	77,3
	Aerschot, Louvain, Diest	42	96	52		4,122	79,3
	Tirlemont, Glabbeek, Léau	7	26	15		4,084.5	72,3
	Hal, Lennick-Saint-Quentin, Nivelles	10	56	37		2,497.2	67,5
1877	Genappe, Jodoigne, Wavre	9	32	22	2,038.9	92,7	
	Bruxelles, Ixelles, St-Josse-ten-Noode	27	497	138	40,483	76	
	Assche, Molenbeek, Vilvorde, Wolvethem.	21	149	46	3,873	77,7	
	Aerschot, Louvain, Diest	43	85	61	4,715.6	77,3	
	Tirlemont, Glabbeek, Léau	6	31	16	1,180.3	73,8	
1878	Hal, Lennick-Saint-Quentin, Nivelles	12	73	47	2,484.7	52,8	
	Genappe, Jodoigne, Wavre	7	20	13	4,195.4	91,9	
	Bruxelles, Ixelles, St-Josse-ten-Noode	27	216	152	40,352	68,4	
	Assche, Molenbeek, Vilvorde, Wolvethem.	24	149	53	3,853	72,7	
	Aerschot, Louvain, Diest	43	83	57	4,745.7	82,7	
1878	Tirlemont, Glabbeek, Léau	5	30	19	4,216	64	
	Hal, Lennick-Saint-Quentin, Nivelles	10	65	40	3,298.9	82,5	
	Genappe, Jodoigne, Wavre	9	36	24	2,226.5	92,8	
Totaux et moyennes		264	1,617	939	o	70,057.4	74,6

Province de

Province de

Province de

1876	Ath, Chièvres	10	31	28	150	4,717.6	64,3
	Lens	4	43	43		836.3	64,3
	Fontaine-l'Évêque, Thuin	5	51	42		4,078	89,9
	Binche, Merbes-le-Château	5	77	31		3,283.8	108,9

les élèves des écoles d'adultes. — Années 1876 à 1878.

RELIGION ET MORALE.						Nombre des récompenses décornées.						Observations.	
NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS attribués à la religion.	Nombre total des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS par élève.	Certificats de capacité.	Premiers prix.	Deuxièmes prix.	Troisièmes prix.	LIVRETS de la caisse d'épargne.			
des écoles dans lesquelles on enseigne la religion.	des élèves des divisions supérieures des dites écoles.	des concurrents.								Livrets de 50 fr.	Livrets de 40 fr.		Livrets de 30 fr.

d'Anvers (a).

(a) Les concours entre les élèves des écoles d'adultes ne sont pas organisés dans cette province

Brabant.

7	27	16	35	367.7	23	43	4	7	16	»	6	40
21	405	31		333.5	26.9	17	1	3	4	2	4	10
9	71	38		4,024.5	27	31	14	7	5	»	4	5
2	5	4		105	26.3	7	4	1	2	»	»	2
7	42	28		657.5	23.5	17	»	3	4	»	3	8
4	45	11		277	25.2	19	3	3	6	2	4	2
7	29	13		273	21	61	13	16	19	1	5	13
18	402	38		967	25.4	22	4	3	6	»	3	9
10	64	43		1,048.4	24.4	24	4	6	6	4	9	7
2	7	4		411	27.8	8	2	1	3	4	»	2
9	54	33		866.8	26.3	25	2	8	6	»	4	7
2	13	3		85.3	28.4	5	4	1	»	»	3	»
7	33	12		193	16	58	10	21	19	4	8	41
21	129	46		936	20.3	14	2	4	»	2	6	6
10	69	45		829.8	18.4	25	2	3	12	4	3	5
4	2	4		32.9	32.9	4	»	»	2	»	2	3
5	26	19	416	21.9	20	5	2	7	4	5	3	
2	12	2	56	28	14	1	5	4	»	6	4	
144	805	387	9,080.4	23.5	114	74	94	121	42	75	107	

Flandre occidentale (a).

(a) Les concours ne sont pas organisés dans cette province.

Flandre orientale.

Les concours n'ont pas eu lieu, dans cette province, pendant la période triennale de 1876 à 1878.

Hainaut.

10	31	27	40	448.4	15.5	4	»	»	2	»	»	4
4	43	43		490	14.6	»	»	»	»	»	»	»
4	46	8		432	16.5	5	1	3	4	»	»	»
6	77	31		870	28.4	11	2	»	8	»	2	2

ANNÉES.	DÉSIGNATION DES CANTONS DANS LESQUELS LES CONCOURS ONT EU LIEU.	BRANCHES ENSEIGNÉES (non compris la religion et la morale).					
		NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait.	NOMBRE TOTAL des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS, par élève.
		des écoles dont les élèves ont pris part au concours.	des élèves des divisions supérieures.	des concurrents.			
1876	Charleroi, Châtelet	47	52	34	150	3,916.7	116.4
	Gosselies, Seneffe	41	33	26		3,007.2	115.7
	Chimay	6	44	15		1,313	87.5
	Beaumont	5	46	16		4,414	88.3
	Frasnes, Flobecq, Celles	6	44	12		4,024	85.3
	Leuze	6	39	15		4,417	94.5
	Péruwelz, Quevaucamps	7	85	28		3,331	119
	Boussu, Dour, Paturages	23	67	55		6,506.6	118.3
	Mons	3	46	44		4,620.5	103
	Soignies, Rœulx	13	45	34		2,577.4	75.8
	Lessines, Enghien	3	40	7		647.2	92.4
	Antoing, Templeuve, Tournai	7	72	20		4,793	89.6
	Ath, Chièvres	8	13	12		794.7	66.2
	Lens	4	44	12		895.9	74.7
	Fontaine-l'Évêque, Thuin	4	48	8		650	81.2
	Binche, Merbes-le-Château	4	22	15		1,275	85
	1877	Charleroi, Châtelet	47	47		39	150
Gosselies, Seneffe		40	40	38	3,213.1	84.6	
Chimay		6	11	11	852	77.5	
Beaumont		6	44	13	1,144	88	
Frasnes, Flobecq, Celles		7	28	14	4,214.6	86.8	
Leuze		3	47	7	851	121.6	
Péruwelz, Quevaucamps		7	79	23	2,427	105.5	
Boussu, Dour, Paturages		23	45	44	4,532.5	103	
Mons		4	30	29	2,526.6	87.4	
Soignies, Rœulx		10	32	25	4,964.7	78.6	
Lessines, Enghien	4	43	9	791.2	87.9		
Antoing, Templeuve, Tournai	4	44	8	825.3	103.2		
	Totaux et moyennes	252	4,102	697	»	66,022.9	94.7

Province de

1876	Liège, Fexhe-Slins	10	48	23	150	2,373.3	103.2
	Dalhem, Aubel, Herve, Limbourg	12	99	37		2,785.4	75.3
	Verviers, Dison, Spa, Stavelot	19	138	66		6,001.3	90.9

RELIGION ET MORALE.						Nombre des récompenses décernées.							Observations.
NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS attribués à la religion.	Nombre total des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS par élève.	Certificats de capacité.	Premiers prix.	Deuxièmes prix.	Troisièmes prix.	LIVRETS de la caisse d'épargne.			
des écoles dans lesquelles on enseigne la religion.	des élèves des divisions supérieures des dites écoles.	des concurrents								Livrets de 50 fr.	Livrets de 40 fr.	Livrets de 30 fr.	
46	47	32		890	27.8	16	3	2	3	3	2	3	
40	30	23		656.5	28.5	13	4	2	4	»	3	3	
4	40	40		227	22.7	6	»	3	3	»	»	»	
4	44	44		285	20.4	7	4	»	3	»	»	4	
6	44	42		305	25.4	6	4	»	2	1	2	»	
6	39	45	40	282	18.8	4	4	4	1	»	»	»	
6	68	49		412	21.7	13	»	4	2	3	7	3	
23	67	55		425.6	22.8	35	8	5	4	4	4	44	
4	7	7		165.2	23.6	24	3	6	7	4	7	5	
41	35	24		374.3	15.6	10	»	2	4	»	4	4	
3	40	7		148.5	21.2	2	»	»	2	»	»	»	
7	72	20		384	19.2	4	»	»	»	»	»	2	
8	13	12		171	14.2	2	»	»	»	»	»	2	
4	44	42		207.2	17.3	2	»	»	2	»	»	1	
4	48	8		199	24.9	4	»	»	»	»	»	2	
4	22	15		385	23.9	4	»	4	4	»	4	4	
45	36	32		356	11.1	12	4	2	5	»	»	4	
9	23	23		373	16.2	9	»	2	6	»	4	4	
6	11	41		326	29.6	3	»	»	4	»	4	»	
5	43	43	40	297	22.8	6	2	»	2	»	»	1	
7	28	44		174	12.4	4	»	3	»	4	4	4	
3	17	7		205	29.3	2	2	»	4	»	4	»	
6	66	46		334	20.9	9	2	4	2	»	2	3	
23	45	44		1,068	24.3	11	4	4	7	4	4	4	
4	6	6		136	22.7	10	4	3	4	»	2	4	
8	21	46		278	17.4	5	»	»	4	»	4	5	
4	43	9		172	19.4	5	»	2	4	»	»	»	
4	44	8		163	21	2	2	»	»	»	»	»	
231	910	563	»	10,713.4	21	240	35	43	79	14	39	94	

En vertu d'une décision de la Députation permanente, il n'y a pas eu de concours pour les écoles d'adultes du Hainaut, en 1878.

Liège.

4	4	4	40	36	36	14	3	3	1	2	2	2
3	21	4		115.3	28.8	8	4	3	2	»	2	4
»	»	»		»	»	29	3	7	11	2	4	10

ANNEES.	DÉSIGNATION DES CANTONS DANS LESQUELS LES CONCOURS ONT EU LIEU.	BRANCHES ENSEIGNÉES (non compris la religion et la morale).					
		NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait.	NOMBRE TOTAL des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS par élève.
		des écoles dont les élèves ont pris part au concours.	des élèves des divisions supérieures.	des concurrents.			
1876	Fléron, Louveigné, Seraing	15	170	46	150	3,311.2	72
	Huy, Nandrin, Ferrières	25	218	61		5,213.1	85.5
	Hollogne-aux-Pierres, Landen, Waremme.	9	43	46		1,064.3	66.5
	Avennes, Héron, Jehay-Bodegnée . . .	11	89	26		2,165	91.8
1877	Liège, Fexhe-Slins	40	65	40	150	4,070.4	101.8
	Dalhem, Aubel, Herve, Limbourg . . .	21	137	32		2,517.8	73.7
	Verviers, Dison, Spa, Stavelot	18	132	66		6,607.6	100.1
	Fléron, Louveigné, Seraing	46	445	50		4,735.2	91.7
1878	Huy, Nandrin, Ferrières	19	160	53	150	5,269.3	99.4
	Hollogne-aux-Pierres, Landen, Waremme.	4	45	4		118.7	101.7
	Avennes, Héron, Jehay-Bodegnée . . .	13	88	32		3,196	106
	Liège, Fexhe-Slins	40	51	25		2,851.3	114.1
1878	Dalhem, Aubel, Herve, Limbourg . . .	11	111	41	150	4,289.5	104.6
	Verviers, Dison, Spa, Stavelot	19	181	60		6,012.7	100.2
	Fléron, Louveigné, Seraing	17	195	53		4,552.5	85.9
	Huy, Nandrin, Ferrières	24	224	62		5,593.7	90.2
1878	Hollogne-aux-Pierres, Landen, Waremme.	7	28	17	150	1,362.2	80.1
	Avennes, Héron, Jehay-Bodegnée . . .	11	92	32		3,734.3	116.7
Totaux et moyennes		304	2,429	842	»	78,625.2	91.4

Province de

ÉLÈVES

1876	Beerlingen, Herck-la-ville	9	62	39	170	4,505	115.5
1877	Maeseyck, Brée	9	41	20		1,616	80.8
1878	Tongres, Looz, Bilsen, Sichen-Sussen-et-Bolré.	7	34	20		1,620	81
Totaux et moyennes		25	137	79	»	7,741	98

ÉLÈVES

1878	Sichen-Sussen-et-Bolré	4	42	3	150	273	91
------	----------------------------------	---	----	---	-----	-----	----

Province de

1876	Virton, Étalle, Florenville	23	173	91	150	10,209.7	112.2
	Arlon, Fauvillers, Messancy	17	54	40		4,216.1	106.2

RELIGION ET MORALE.						Nombre des récompenses décernées.						Observations.	
NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS attribués à la religion.	Nombre total des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS par élève.	Certificats de capacité.	Premiers prix.	Deuxièmes prix.	Troisièmes prix.	LIVRETS de la caisse d'épargne.			
des écoles dans lesquelles on enseigne la religion.	des élèves des divisions supérieures des dites écoles.	des concurrents.								Livrets de 50 fr.	Livrets de 40 fr.		Livrets de 30 fr.
»	»	»	40	»	»	9	»	»	4	1	1	7	
1	11	2		52	26	20	4	4	7	»	1	3	
2	11	3		66	18.7	4	»	»	1	»	»	3	
1	6	3		55.8	18.6	13	4	4	1	»	2	1	
»	»	»		»	»	25	4	2	9	»	6	7	
»	»	»	40	»	»	9	»	»	6	»	1	2	
»	»	»		»	»	28	6	7	8	2	1	11	
»	»	»		»	»	35	5	9	8	1	1	5	
1	13	2		61	32	27	5	7	5	2	4	4	
2	6	2		62.5	31.2	3	»	2	1	»	»	»	
1	2	1	40	31	31	19	2	5	3	1	4	8	
1	7	1		36	36	20	8	4	»	2	3	2	
1	2	2		67.5	33.8	22	3	3	7	»	3	12	
»	»	»		»	»	29	3	4	8	3	7	9	
»	»	»		»	»	19	3	3	8	2	2	4	
1	10	3	40	100.5	33.5	28	10	6	7	»	5	4	
2	10	7		177	25.3	4	1	2	1	»	»	»	
»	»	»		»	»	25	9	4	4	2	4	7	
47	100	31	»	856.6	27.6	190	74	79	102	20	51	102	

Limbourg.

FLAMANDS.

9	62	39	40	100.9	25.9	21	1	»	4	1	»	4
8	38	17		112	24.2	6	»	»	3	»	»	2
7	31	20		222	11.1	1	»	»	»	1	»	»
24	131	76	»	734.9	24.6	28	1	»	7	2	»	6

WALLONS.

1	12	3	40	25	8.3	»	»	»	»	»	»	»
---	----	---	----	----	-----	---	---	---	---	---	---	---

Luxembourg

»	»	»	»	»	»	67	17	12	10	2	12	26
»	»	»	»	»	»	26	11	5	3	»	4	3

ANNÉES.	DÉSIGNATION DES CANTONS DANS LEQUELS LES CONCOURS ONT EU LIEU.	BRANCHES ENSEIGNÉES (non compris la religion et la morale).					
		NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait.	NOMBRE TOTAL des POINTS obtenus par tous les concurrents réunis.	MOYENNE des POINTS, par élève.
		des écoles dont les élèves ont pris part au concours.	des élèves des divisions supérieures.	des concurrents.			
1876	Neufchâteau, Bouillon, Paliseul, Saint-Hubert, Wellin.	22	431	59	450	6,609.7	112
	Bastogne, Houffalize, Sibret, Vielsalm. .	28	404	65		6,689.8	102.9
	Marche, Durbuy, Erezée, Laroche, Nassogne.	38	499	96		44,874.8	120.6
	Virton, Etalle, Florenville	26	142	90		40,356.5	115.1
1877	Arlon, Fauvillers, Messancy.	12	70	36	450	4,324.1	120
	Neufchâteau, Bouillon, Paliseul, Saint-Hubert, Wellin.	20	420	58		7,193.1	124
	Bastogne, Houffalize, Sibret, Vielsalm. .	27	100	68		6,474.8	95.2
	Marche, Durbuy, Erezée, Laroche, Nassogne.	49	233	137		45,308.2	111.7
1878	Virton, Etalle, Florenville	29	129	101	450	40,606.3	105
	Arlon, Fauvillers, Messancy.	14	43	25		2,443.6	97.7
	Neufchâteau, Bouillon, Paliseul, Saint-Hubert, Wellin.	46	421	71		6,609.6	93.1
	Bastogne, Houffalize, Sibret, Vielsalm. .	39	125	72		7,576.4	105.2
	Marche, Durbuy, Erezée, Laroche, Nassogne.	66	209	114		41,534.6	104.2
	Totaux et moyennes.	428	4,953	1,123	*	121,756.3	108.4

Province de

1876	Andenne, Eghezée, Gembloux, Namur-Nord, Namur-Sud.	40	307	148	150	15,623.5	105.6
	Beauraing, Ciney, Dinant, Gedinne, Rochefort.	73	657	227		25,940	114.2
	Philippeville, Couvin, Florennes, Walcourt, Fosses.	63	660	239		28,013.3	117.2
	Andennes, Eghezée, Gembloux, Namur-Nord, Namur-Sud.	43	307	166		17,609	106.1
1877	Beauraing, Ciney, Dinant, Gedinne, Rochefort.	84	738	252	450	28,880.6	114.6
	Philippeville, Couvin, Florennes, Walcourt, Fosses.	83	636	254		29,426.4	114.7
	Andenne, Eghezée, Gembloux, Namur-Nord, Namur-Sud.	42	297	178		19,684.9	110.6
1878	Beauraing, Ciney, Dinant, Gedinne, Rochefort.	83	703	282	450	32,455.5	114
	Philippeville, Couvin, Florennes, Walcourt, Fosses.	69	615	243		25,767.7	120.8
	Totaux et moyennes.	580	4,920	1,959	*	222,800.9	113.7

RELIGION ET MORALE.						Nombre des récompenses décernées.						Observations.	
NOMBRE TOTAL			MAXIMUM des POINTS attribués à la religion.	Nombre total des POINTS obtenus par tous les concurrents récus.	MOYENNE des POINTS par élève.	Certificats de capacité.	Premiers prix.	Deuxièmes prix.	Troisièmes prix.	LIVRETS de la caisse d'épargne.			
des écoles dans lesquelles on enseigne la religion.	des élèves des divisions supérieures des dites écoles	des concurrents.								Livrets de 50 fr.	Livrets de 40 fr.		Livrets de 30 fr.
»	»	»	»	»	»	48	9	5	8	»	16		12
»	»	»	»	»	»	36	3	9	7	2	5	14	
»	»	»	»	»	»	60	17	14	4	6	36	15	
»	»	»	»	»	»	57	10	7	12	12	23	44	
»	»	»	»	»	»	23	11	5	3	4	4	3	
»	»	»	»	»	»	37	9	9	9	4	4	9	
»	»	»	»	»	»	39	9	8	8	4	9	7	
»	»	»	»	»	»	92	24	42	13	6	30	26	
»	»	»	»	»	»	59	11	43	14	2	13	44	
»	»	»	»	»	»	14	4	»	5	2	1	3	
»	»	»	»	»	»	31	11	5	4	»	10	7	
»	»	»	»	»	»	34	3	2	48	4	4	14	
»	»	»	»	»	»	61	6	9	48	1	47	21	
»	»	»	»	»	»	684	155	113	136	43	188	185	

Namur.

5	28	48	40	596.2	33.4	67	14	45	46	5	16	23	
»	»	»		»	»	»	101	36	44	49	40	29	31
»	»	»		»	»	»	168	37	43	14	49	52	29
3	49	9	40	236.6	26.3	73	20	47	47	5	19	22	
»	»	»		»	»	»	442	38	26	26	6	27	47
4	8	2		»	65.7	147	182	29	21	29	11	28	49
4	7	6	40	176	29.2	77	15	24	14	11	20	21	
4	8	5		»	158	34.6	136	35	34	46	14	36	44
»	»	»		»	»	»	99	43	20	46	45	38	28
44	67	40	»	4,231.5	30.8	1,045	267	184	167	96	262	294	

LV. — *Nombre des écoles connues sous le nom d'ateliers de*

PROVINCES.	Ecoles communales				Ecoles privées soumises à l'inspection,			
	pour garçons.	pour filles	mixtes.	TOTAL	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	TOTAL.
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	»	»	»	»	»	1	»	1
Flandre occidentale	35	6	»	41	»	90	5	95
Flandre orientale	5	14	»	19	7	9	»	16
Hainaut	1	4	»	5	1	4	»	5
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	1	»	1
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.	»	1	»	1	»	»	»	»
Le Royaume	41	25	»	66	8	105	5	118

charité et d'apprentissage, à la date du 31 décembre 1878.

Ecoles libres				Relevé général. Écoles				Observations.
pour garçons.	pour filles	mixtes.	TOTAL.	pour garçons	pour filles.	mixtes.	TOTAL.	
•	2	»	2	•	2	•	2	
•	3	•	3	»	4	•	4	
•	125	7	130	35	210	12	266	
3	64	3	70	15	87	3	105	
•	5	»	5	2	11	»	13	
•	»	»	•	»	•	»	•	
•	»	»	»	•	1	»	1	
•	1	•	1	»	1	»	1	
•	»	»	»	»	1	»	1	
3	196	10	209	52	326	13	393	

LVI. — *Nombre des membres du personnel enseignant des écoles connues sous*

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX.									ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A L'INSPECTION		
	HOMMES.			FEMMES.			TOTAL.			HOMMES.		
	Laiques.	Religieux.	TOTAL.	Laiques.	Religieuses	TOTAL.	Laiques	Religieux.	TOTAL.	Laiques.	Religieux.	TOTAL.
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	41	»	41	5	8	13	46	8	54	»	»	»
Flandre orientale	13	»	13	20	5	25	33	5	38	16	2	18
Hainaut	9	»	9	»	4	4	9	4	13	3	»	3
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.	»	»	»	1	»	1	1	»	1	»	»	»
Le Royaume	63	»	63	26	17	43	89	17	106	19	2	21

le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage, à la date du 31 décembre 1878.

PRIVÉS, OU LIBRES.						RELEVÉ GÉNÉRAL.								
FEMMES.			TOTAL.			HOMMES.			FEMMES.			TOTAL.		
Laiques.	Religieuses.	TOTAL.	Laiques.	Religieux.	TOTAL.	Laiques.	Religieux.	TOTAL.	Laiques.	Religieuses.	TOTAL.	Laiques.	Religieux.	TOTAL.
•	4	4	•	4	4	•	»	•	»	4	4	•	4	4
•	12	12	•	12	12	•	•	•	•	12	12	•	12	12
90	528	418	90	528	418	41	•	41	95	556	451	136	556	472
49	71	120	65	75	138	29	2	31	69	76	145	98	78	176
»	15	15	3	13	16	12	•	12	•	17	17	12	17	29
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	5	5	•	5	5	•	•	•	•	3	3	•	3	3
•	2	2	•	2	2	•	•	•	•	2	2	•	2	2
•	•	•	•	•	•	•	•	•	1	•	1	1	•	1
159	455	572	188	455	595	82	2	84	165	480	615	247	452	699

LVII. — Population des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A L'INSPECTION.									
	COMMUNAUX.			PRIVÉS. (Art. 2 de la loi de 1842.)			RELEVÉ.			
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
Anvers	Elèves gratuits . .	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Elèves payants . .	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Total . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	Elèves gratuits . .	»	»	»	43	43	»	43	43	
	Elèves payants . .	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Total . . .	»	»	»	43	43	»	43	43	
Flandre occidentale	Elèves gratuits . .	651	258	909	361	4,516	4,677	1,012	4,874	5,586
	Elèves payants . .	»	64	64	»	1,451	1,451	»	1,515	1,515
	Total . . .	651	322	973	361	5,767	6,128	1,012	6,089	7,101
Flandre orientale .	Elèves gratuits . .	85	578	663	119	248	567	204	826	1,050
	Elèves payants . .	»	145	145	»	»	»	»	145	145
	Total . . .	85	725	808	119	248	567	204	971	1,175
Hainaut	Elèves gratuits . .	80	48	128	12	53	70	92	106	198
	Elèves payants . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total . . .	80	48	128	12	53	70	92	106	198
Liège	Elèves gratuits . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Elèves payants . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	Elèves gratuits . .	»	»	»	»	98	98	»	98	98
	Elèves payants . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total . . .	»	»	»	»	98	98	»	98	98
Luxembourg . . .	Elèves gratuits . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Elèves payants . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	Elèves gratuits . .	»	52	52	»	»	»	»	52	52
	Elèves payants . .	»	13	13	»	»	»	»	13	13
	Total . . .	»	45	45	»	»	»	»	45	45
Le Royaume . . .	Elèves gratuits . .	816	916	1,752	492	4,765	5,255	1,508	5,679	6,987
	Elèves payants . .	»	222	222	»	1,451	1,451	»	1,673	1,673
	Total . . .	816	1,158	1,954	492	6,214	6,706	1,508	7,352	8,660

d'apprentissage (établissements de toutes catégories), à la date du 31 décembre 1878.

ÉTABLISSEMENTS LIBRES.			RELEVÉ GÉNÉRAL.			NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux comme li équantant					
						LES ÉCOLES primaires proprement dites.			LES ÉCOLES D'ADULTES.		
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
»	95	95	»	95	95						
»	»	»	»	»	»						
»	95	95	»	95	95	»	95	95	»	»	»
»	240	240	»	285	285						
»	»	»	»	»	»						
»	240	240	»	285	285	»	9	9	»	»	»
180	2,554	2,734	1,192	6,928	8,120						
205	4,110	4,315	205	5,625	5,830						
585	6,464	6,849	1,597	12,555	15,950	450	7,457	7,867	772	3,612	4,384
245	2,959	3,204	449	5,785	6,234						
6	181	187	6	526	532						
251	5,140	5,391	455	4,111	4,566	40	1,934	1,974	95	1,657	1,752
»	107	107	92	215	305						
»	26	26	»	26	26						
»	153	153	92	259	351	»	51	51	12	24	36
»	»	»	»	»	»						
»	»	»	»	»	»						
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»						
»	»	»	»	»	»						
»	»	»	»	»	»						
»	125	125	»	125	125						
»	84	84	»	84	84						
»	207	207	»	207	207						
»	»	»	»	52	52						
»	»	»	»	15	15						
»	»	»	»	45	45						
425	5,878	6,505	1,755	11,557	15,290						
251	4,401	4,652	211	6,074	6,285						
656	10,279	10,915	1,944	17,631	19,575	470	9,526	9,996	879	5,295	6,172

LVIII. — *Décomposition, sous le rapport de l'âge, des élèves des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage (établissements de toutes catégories), à la date du 31 décembre 1878.*

PROVINCES.	Elèves des deux sexes, âgés de moins de 15 ans.			Elèves des deux sexes, âgés de plus de 15 ans.			Relevé général du nombre des élèves.		
	Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.
Anvers.	95	»	95	»	»	»	95	»	95
Brabant	206	»	206	77	»	77	283	»	283
Flandre occidentale	6,661	4,772	11,433	1,459	1,058	2,517	8,120	5,850	13,950
Flandre orientale .	2,838	327	3,165	1,396	5	1,401	4,234	332	4,566
Hainaut	162	10	172	143	16	159	305	26	331
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	65	»	65	33	»	33	98	»	98
Luxembourg	»	»	»	123	84	207	123	84	207
Namur.	32	13	45	»	»	»	32	13	45
Le royaume.	10,059	5,122	15,181	3,231	1,163	4,394	13,290	6,285	19,575

LIX. — *Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice (hospices, dépôts de mendicité et prisons), au 31 décembre 1878.*

LIX. — *Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant*

PROVINCES. — COMMUNES.	NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Total.	Instituteurs et sous-maîtres.	Institutrices et sous-maîtresses.

1° Instituts de sourds-muets et

Province d'Anvers.	Anvers	1	»	»	1	5	»
— de Brabant.	Bruxelles	»	1	»	1	»	11
— —	Woluwe-St-Lambert.	1	»	»	1	10	»
— de Flandre occident.	Bruges	»	»	1	1	10	15
— de Flandre orient.	Gand	1	1	»	2	6	8
— de Limbourg.	Maeseyck	»	»	1	1	8	5
— de Namur.	Namur	1	1	»	2	5	2
	Totaux	4	3	2	9	42	39

2° Institution royale

Province de Flandre occident.	Messines	»	1	»	1	»	6
-------------------------------	--------------------	---	---	---	---	---	---

3° Hospices d'orphelins,

Province d'Anvers.	Anvers	2	3	»	5	6	14
— —	Arendonck	»	1	»	1	»	2
— —	Lierre	»	1	»	1	»	5
— —	Malines	2	1	»	3	5	2
— —	Turnhout	»	»	1	1	»	2
— de Brabant.	Bruxelles	»	1	»	1	»	5
— —	Nivelles	»	1	»	1	»	1
— —	Tirlemont	»	1	»	1	»	2
— de Flandre occident.	Bruges	1	1	»	2	2	4
— —	Courtrai	1	1	»	2	3	1
— —	Dixmude	1	1	»	2	1	2
— —	Furnes	»	1	»	1	»	1
— —	Menin	»	1	»	1	»	2
— —	Nieuport	1	1	»	2	1	1
— —	Poperinghe	1	1	»	2	2	1
— —	Staden	»	1	»	1	»	2
— —	Thielt	»	1	»	1	»	1

au Département de la Justice (hospices, dépôts de mendicité et prisons), au 31 décembre 1878.

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

d'aveugles subsidiés par l'État.

52	»	52	11	»	11	43	»	43
»	136	136	»	53	53	»	169	169
154	»	154	55	»	55	189	»	189
69	52	121	42	28	70	111	80	191
72	69	141	19	16	35	91	83	176
16	22	38	5	3	8	21	25	46
27	22	49	10	11	21	57	53	70
550	501	651	142	91	233	492	592	884

de Messines.

»	170	170	»	80	80	»	250	250
---	-----	-----	---	----	----	---	-----	-----

d'enfants trouvés, etc.

112	149	261	51	104	155	165	255	416
»	59	59	»	16	16	»	53	55
»	52	52	»	18	18	»	50	50
295	68	565	25	52	57	320	100	420
12	21	33	»	11	11	12	52	44
»	89	89	»	59	59	»	148	148
»	19	19	»	1	1	»	20	20
»	29	29	»	24	24	»	55	53
70	58	108	36	47	83	106	85	191
50	20	70	22	21	43	72	41	113
14	20	34	5	4	9	19	24	45
»	6	6	»	2	2	»	8	8
»	20	20	»	12	12	»	32	32
7	11	18	10	5	15	17	16	33
14	16	30	5	11	16	19	27	46
»	7	7	»	2	2	»	9	9
»	56	56	»	35	35	»	69	69

PROVINCES. — COMMUNES.	NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
	Pour les garçons	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Total.	Instituteurs et sous-maitres.	Institutrices et sous-maitresses.
Province de Flandre occident						
Woumen	»	1	»	1	»	2
— — Ypres	1	1	»	2	2	1
— de Flandre orient.						
Alost	1	1	»	2	1	2
— — Deynze	1	»	»	1	1	»
— — Gand	1	1	»	2	8	4
— — Termonde	»	1	»	1	»	1
— de Hainaut.						
Ath	»	1	»	1	»	2
— — Binche	1	1	»	2	»	2
— — Enghien	1	1	»	2	1	1
— — Lessines	1	1	»	2	1	1
— — Mons	1	1	»	2	1	3
— — Soignies	1	1	»	2	1	1
— — Tournai	»	1	»	1	»	3
— de Liège.						
Huy	1	2	»	3	3	2
— — Liège	1	1	»	2	3	2
— — Stavelot	»	»	1	1	»	1
— — Verviers	»	»	»	»	»	»
— de Limbourg.						
Hasselt	1	1	»	2	1	2
— — Saint-Trond	»	1	»	1	»	1
— — Tongres	»	1	»	1	»	1
— de Namur.						
Namur	1	1	»	2	3	4
— — Dinant	»	1	»	1	»	2
Totaux	22	38	2	62	46	84

4^o Écoles agricoles

Province de Flandre occident.						
Ruyssede	1	»	»	1	3	»
— — Beernem	»	1	»	1	»	2
Totaux	1	1	»	2	3	2

3^o

Province d'Anvers.						
Anvers	1	1	»	2	1	1
— — Malines	1	»	»	1	1	»
— de Brabant.						
Bruxelles	1	1	»	2	1	1
— — Louvain	2	»	»	2	3	»

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
»	21	21	»	7	7	»	28	28	Les enfants au-dessous de 15 ans fréquentent l'école communale.
22	37	59	37	16	53	59	53	112	
»	»	»	22	20	42	22	20	42	
24	»	24	12	»	12	30	»	36	
165	74	239	»	21	21	165	95	260	
»	35	35	»	15	15	»	50	50	
»	9	9	»	11	11	»	20	20	
5	6	11	10	12	22	15	18	33	
4	7	11	8	6	14	12	13	25	
6	6	12	1	3	4	7	9	16	
38	46	84	15	27	42	53	73	126	
15	15	30	5	8	13	20	23	43	
»	40	40	»	35	35	»	75	75	
5	60	65	15	29	42	18	89	107	
35	68	121	57	15	72	110	83	195	
10	15	25	»	»	»	10	13	23	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
13	31	44	8	17	25	21	48	69	
»	8	8	»	11	11	»	19	19	
»	8	8	»	7	7	»	15	15	
34	64	118	30	33	63	84	97	181	
»	32	32	»	7	7	»	59	59	Les garçons fréquentent l'école communale.
988	1,200	2,188	572	702	1,074	1,560	1,902	3,262	

de réforme.

165	»	165	290	»	290	455	»	455
»	152	152	»	101	101	»	233	233
165	152	297	290	101	391	455	233	688

Prisons.

»	»	»	30	9	39	30	9	39
»	»	»	17	»	17	17	»	17
»	»	»	39	28	67	39	28	67
1	»	1	548	»	548	349	»	548

PROVINCES. — COMMUNES.	NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Total.	Instituteurs et sous-maitres.	Institutrices et sous-maitresses.
Province de Flandre occident. Bruges	1	1	»	2	1	1
— — Courtrai	1	»	»	1	1	»
— — Furnes	1	»	»	1	1	»
— — Ypres	1	»	»	1	1	»
— de Flandre orient. Gand	2	1	»	3	2	1
— — Termonde	1	»	»	1	1	»
— de Hainaut. Charleroi	1	»	»	1	1	»
— — Mons	1	1	»	2	1	1
— — Tournai	1	»	»	1	1	»
— de Liège. Liège	1	1	»	2	1	1
— de Luxembourg. Arlon	1	»	»	1	1	»
— — Saint-Hubert	1	»	»	1	5	»
— de Namur. Namur	1	1	»	2	2	2
Totaux	10	7	»	26	25	8

Relevé

Province d'Anvers	7	7	1	15	18	24
— de Brabant	4	5	»	9	14	20
— de Flandre occidentale	11	14	1	26	50	40
— de Flandre orientale	7	5	»	12	19	16
— de Hainaut	8	8	»	16	7	14
— de Liège	5	4	1	8	7	6
— de Limbourg	1	3	1	5	9	9
— de Luxembourg	2	»	»	2	4	»
— de Namur	5	4	»	7	8	10
Le Royaume	46	50	4	100	116	159

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GENERAL.			
Garçons	Filles.	Total.	Garçons	Filles	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
»	»	»	03	16	79	03	16	79	
»	»	»	9	»	9	9	»	9	
»	»	»	27	»	27	27	»	27	
»	»	»	19	»	19	19	»	19	
29	»	29	211	13	224	240	13	253	
»	»	»	36	»	36	36	»	36	
»	»	»	19	»	19	19	»	19	
»	»	»	78	8	86	78	8	86	
3	»	3	67	»	67	70	»	70	
»	»	»	40	7	47	40	7	47	
»	»	»	23	»	23	23	»	23	
129	»	129	146	»	146	275	»	275	
73	42	115	221	91	312	299	133	432	
237	42	279	1,616	172	1,788	1,833	214	2,047	

général.

451	509	760	154	190	324	585	499	1,084
133	273	408	662	145	807	797	418	1,215
411	586	997	563	585	930	976	971	1,947
290	178	468	500	83	583	590	263	853
71	129	200	203	110	313	274	239	513
68	141	209	110	51	161	178	192	370
29	69	98	15	58	51	42	107	149
129	»	129	169	»	169	298	»	298
136	160	316	264	142	406	420	302	722
1,740	1,843	3,583	2,420	1,146	3,566	4,160	2,991	7,151

LX. — *Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort, pour le service militaire, en 1876.*

PROVINCES.	Nombre des inscrits			Illettrés						Lettrés					
	TOTAL.	dont on ignore le degré d'instruction.	dont on connaît le degré d'instruction.	NE SACHANT NI LIRE NI ECRIRE.		SACHANT LIRE SEULEMENT.		TOTAL.		SACHANT LIRE ET ECRIRE.		possédant une instruction plus complète.		TOTAL.	
				Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
Anvers	4,356	36	4,320	623	14.42	404	2.44	727	16.83	4,233	29. v	2,340	54.47	3,593	83.17
Brabant	7,609	64	7,545	4,227	16.26	284	3.76	4,511	20.02	3,046	40.37	2,988	39.64	6,034	79.98
Flandre occidentale	5,822	26	5,796	4,417	49.27	306	5.28	4,423	24.55	4,924	33.14	2,452	42.31	4,373	75.45
Flandre orientale	7,086	74	7,012	4,625	23.17	719	10.25	2,344	33.42	4,974	28.45	2,694	38.42	4,668	66.58
Hainaut	8,603	107	8,496	2,333	28.05	283	3.33	2,666	31.38	3,304	38.89	2,326	29.73	5,830	68.62
Liège	5,492	160	5,332	836	15.68	462	3.04	998	18.72	3,066	57.50	4,268	23.78	4,334	81.28
Limbourg	4,646	48	4,628	222	13.64	76	4.67	298	18.34	976	59.95	354	21.74	4,330	81.69
Luxembourg	4,818	48	4,800	69	3.83	29	4.64	98	5.44	4,469	84.62	233	12.94	4,702	94.56
Namur	2,877	35	2,842	144	5.07	52	4.83	196	6.90	2,279	80.49	367	12.91	2,646	93.40
Le Royaume	45,309	538	44,771	8,246	18.42	2,013	4.50	40,264	22.92	49,288	43.08	45,222	34. v	34,540	77.08

LXI. — Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort, pour le service militaire, en 1877.

PROVINCES.	Nombre des inscrits			Illettrés						Lettres					
	TOTAL.	dont on ignore le degré d'instruction.	dont on connaît le degré d'instruction.	NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE.		SACHANT LIRE SEULEMENT.		TOTAL.		SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.		possédant une instruction plus complète.		TOTAL.	
				Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.
Anvers	4,542	89	4,453	796	17.88	172	3.86	968	21.74	1,249	28.05	2,236	50.21	3,485	78.96
Brabant	8,097	97	8,000	1,494	18.68	278	3.47	1,772	22.15	3,112	38.90	3,116	38.95	6,228	77.85
Flandre occidentale	6,003	°	6,003	1,198	19.96	292	4.86	1,490	24.82	1,799	29.97	2,714	45.21	4,513	75.18
Flandre orientale	7,489	85	7,404	2,024	27.34	708	9.56	2,732	36.90	2,049	27.67	2,623	35.43	4,672	63.10
Hainaut	9,562	168	9,394	2,579	27.45	985	10.44	2,864	30.49	3,607	38.40	2,923	31.12	6,530	69.51
Liège	5,471	165	5,306	806	15.19	82	1.55	888	16.74	3,318	62.53	1,400	26.73	4,418	82.26
Limbourg	1,854	9	1,845	286	15.50	101	5.48	387	20.98	1,106	59.94	352	19.08	1,458	79.02
Luxembourg	1,981	71	1,910	82	4.29	141	7.38	223	11.08	1,257	65.81	430	22.51	1,687	88.33
Namur	2,857	47	2,810	141	5.02	41	1.46	182	6.48	2,282	81.20	346	12.32	2,628	93.52
Le Royaume	47,856	731	47,125	9,406	19.96	2,100	4.46	11,506	24.42	19,779	41.97	15,840	33.61	35,619	75.58

120.

(177)

[N° 222.]

LXII. — Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort, pour le service militaire, en 1878.

PROVINCES. 1.	Nombre des inscrits			Illettrés						Lettres					
	TOTAL. 2.	dont on ignore le degré d'instruction. 3.	dont on connaît le degré d'instruction. 4.	NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE		SACHANT LIRE SEULEMENT.		TOTAL.		SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.		possédant une instruction plus complète.		TOTAL.	
				Nombre. 5.	Proportion p. c. 6.	Nombre. 7.	Proportion p. c. 8.	Nombre. 9.	Proportion p. c. 10.	Nombre. 11.	Proportion p. c. 12.	Nombre. 13.	Proportion p. c. 14.	Nombre. 15.	Proportion p. c. 16.
Anvers	4,675	59	4,656	741	15.98	167	3.60	908	19.58	1,393	30.09	2,355	50.55	5,728	80.42
Brabant	8,114	105	8,011	1,544	16.78	257	3.20	1,601	19.98	5,152	59.54	5,258	40.66	6,410	80.00
Flandre occidentale	5,622	15	5,609	1,060	18.90	510	5.55	1,370	24.45	1,845	52.86	2,596	42.71	4,259	75.57
Flandre orientale	7,952	124	7,828	1,998	25.52	719	9.19	2,717	54.71	2,040	26.06	5,071	29.25	5,111	75.29
Hainaut	9,195	98	9,097	2,478	27.24	252	2.85	2,710	29.79	5,555	59.06	2,854	51.15	6,587	70.24
Liège	5,587	95	5,494	740	15.47	119	2.17	859	15.64	3,870	70.44	763	15.92	4,635	84.56
Limbourg	1,801	18	1,783	250	15.24	85	4.77	321	18.01	1,118	62.70	544	19.29	1,462	81.99
Luxembourg	2,085	27	2,056	65	3.06	23	1.12	80	4.18	1,642	79.87	528	15.95	1,970	95.82
Namur	2,928	58	2,870	162	5.64	45	1.57	207	7.21	2,525	80.94	540	11.85	2,665	92.79
Le royaume	47,957	575	47,584	8,822	18.62	1,957	4.15	10,779	22.75	20,956	44.18	15,669	55.07	56,605	77.25

[N° 992.]

(478)

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

SOMMAIRE.

I.	16 mai 1876	Loi sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins.
II.	23 octobre 1876	Règlement relatif au mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal.
III.	2 février 1878	Arrêté royal réglant le mode de recouvrement des parts d'intervention des communes et des provinces dans le paiement des pensions accordées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876.
IV.	2 mai 1878	Arrêté royal réglant l'admission, pour la liquidation des pensions, des services des professeurs et instituteurs communaux qui entrent dans le personnel enseignant ou dans une administration de l'Etat, et réciproquement des fonctionnaires rétribués par l'Etat, qui, devenant agents communaux, tombent sous l'application de la loi du 16 mai 1876.
V.	3 novembre 1876	Statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.
VI.	20 novembre 1876	Circulaire aux gouverneurs des provinces contenant les instructions pour l'exécution des statuts organiques, approuvés par arrêté royal du 3 novembre 1876.
VII.	22 décembre 1876	Instructions aux gouverneurs des provinces, relatives au paiement des traitements, casuels et émoluments, et complétant celles qui sont contenues dans la circulaire ministérielle du 20 novembre 1876.
VIII.	28 mai 1879	Arrêté royal qui règle le mode à suivre pour la mise à la pension des employés qui exercent des fonctions intérimaires.
IX.	23 février 1877	Instructions relatives au prélèvement de la retenue extraordinaire en cas d'augmentation des revenus.
X.	23 juin 1849	Arrêté royal concernant les congés accordés aux fonctionnaires.
XI.	16 août 1877	Arrêté royal relatif aux citoyens qui ont pris part à la révolution de 1830 et dont les services rendus à ce titre, sont admis pour le règlement de la pension comme professeurs ou instituteurs communaux.
XII.	20 mai 1878	Arrêté royal réglant la compensation à accorder à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, à raison des années de participation antérieures au 1 ^{er} janvier 1877, afin de mettre la nouvelle institution à même de payer les pensions de veuves, restant à servir à cette date.
XIII.	5 avril 1877	Arrêté royal concernant la pension des enfants ou orphelins qui, par suite de démence, d'idiotisme ou d'infirmité grave, sont dans l'impossibilité de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance.

XIV	Tableau indiquant le mouvement des pensions pendant les années 1877 et 1878.
XV	Tableau de la capitalisation des pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1879.
XVI.	Tableau indiquant les recettes constatées pendant les années 1877 et 1878.
XVII	Tableau résumant les dépenses constatées pendant les années 1877 et 1878.
XVIII	Nombre et montant des bourses de noviciat accordées, pendant la période triennale, à des élèves instituteurs et à des élèves-institutrices diplômés (Application de l'article 28, § 2, de la loi du 23 septembre 1842)
XIX.	1 ^{er} août 1876	Cloix des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles primaires — Circulaire aux gouverneurs des provinces.

ANNEXES.

I. — *Loi sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins.*

16 mai 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs urbains seront dissoutes et mises en liquidation à la date du 1^{er} janvier 1877.

ART. 2. Il sera institué à la même date une caisse unique, chargée de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires et employés affiliés aux caisses supprimées, ainsi que les pensions à conférer à l'avenir aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains.

Cette caisse prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins.

ART. 3. Les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs urbains et des instituteurs primaires seront provisoirement arrêtés, d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 pour les fonctionnaires et employés de l'État, sans que, pendant cette période transitoire, les retenues ordinaires puissent dépasser le taux actuel.

Ils seront révisés, s'il y a lieu, d'après les règles nouvelles qui seront ultérieurement appliquées à ces caisses.

Ils devront être approuvés par arrêté royal.

ART. 4. Le solde actif net des caisses liquidées, le prélèvement à faire aux termes de l'article 2 préalablement déduit, sera employé, en capital et intérêts, à payer, à partir du 1^{er} janvier 1877, les pensions qui, à la même date, seront inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs.

ART. 5. Si ce capital est épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, celles qui resteront dues seront servies par les communes, les provinces et l'État dans les proportions suivantes :

$\frac{2}{3}$ par les communes ;
 $\frac{1}{3}$ par les provinces ;
 $\frac{2}{5}$ par l'État.

ART. 6. Dans ce cas, des arrêtés royaux répartiront, entre les provinces et entre les communes de chaque province, la somme à payer annuellement pour le service de ces pensions.

Cette répartition se fera proportionnellement à la durée des services rendus par les pensionnés dans chaque province et dans chaque commune.

Les Députations permanentes seront préalablement entendues sur les bases de ces répartitions.

ART. 7. A dater du 1^{er} janvier 1877, les professeurs et instituteurs communaux seront admis à la pension et leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Toutefois, ils peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans révolus et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans accomplis.

La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{55}$ de la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

Les années de service ne seront comptées qu'à partir du 1^{er} janvier qui suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de dix-neuf ans accomplis.

ART. 8. Les pensions conférées en vertu de l'article précédent seront payées, savoir :

- $\frac{2}{5}$ par les communes ;
- $\frac{1}{5}$ par les provinces ;
- $\frac{2}{5}$ par l'État.

Les parts à payer par les communes et par les provinces seront réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension et qui auront été rendus dans les communes et dans la province.

ART. 9. Des arrêtés royaux régleront les époques et le mode de recouvrement des parts contributives des provinces et des communes dues en vertu des articles 6 et 8, si ces parts ne peuvent être retenues sur les subsides de l'État.

ART. 10. Seront comptés dans la liquidation des pensions :

1^o Pour quatre années de service, le diplôme :

- a) De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;
- b) De docteur en philosophie et lettres ;
- c) De docteur en sciences physiques et mathématiques ;
- d) De docteur en sciences naturelles ;

2^o Pour deux années de service, le diplôme :

- e) De capacité pour l'enseignement des langues ;
- f) De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;
- g) D'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite.

ART. 11. Le conseil de la caisse des veuves et orphelins sera composé de sept membres nommés par le Roi.

Deux membres seront choisis dans les administrations communales et un membre dans l'une des Députations permanentes des Conseils provinciaux.

Ce conseil sera consulté sur toutes les mesures d'exécution de la présente loi relatives aux pensions des professeurs urbains et des instituteurs primaires.

ART. 12. Les caisses locales de prévoyance pour les professeurs urbains et pour les instituteurs primaires pourront, sur la demande du conseil communal approuvée par la Députation permanente, être fusionnées avec la caisse constituée en vertu de l'article 2.

Les conditions de cette fusion devront être approuvées par arrêté royal, le Conseil de la caisse entendu.

ART. 13. Le Gouvernement fera aux Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1877-1878, un rapport spécial sur l'exécution de la présente loi, et proposera, s'il y a lieu, les dispositions législatives complémentaires qui seraient reconnues nécessaires pour en assurer pleinement les effets.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 16 mai 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

II. — *Règlement relatif au mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal.*

25 octobre 1876.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des instituteurs et professeurs communaux et de leurs veuves et orphelins, et notamment les articles 1^{er}, 7 et 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, modifiée par celle du 17 février 1849 ;

Vu les lois des 1^{er} juin 1850, 26 avril 1863 et 10 mai 1866 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes qui reçoivent un traitement sur les fonds alloués au budget communal peuvent être mises à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans révolus et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans accomplis, et après trente années de service.

ART. 2. Les personnes désignées à l'article précédent, reconnues hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, peuvent être admises à la pension, quel que soit leur âge, si elles comptent au moins dix années de service.

ART. 3. Les personnes dont il s'agit aux articles précédents, atteintes d'infirmités provenant de l'exercice de leurs fonctions, et qui les mettent dans l'impossibilité de les continuer, peuvent être admises à la pension, quel que soit leur âge, si elles comptent au moins cinq années de service.

ART. 4. Ont droit à la pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, les personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et touchant un traitement sur les fonds alloués au budget communal qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont mises hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

ART. 5. Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

A. Les services rendus dans l'enseignement public par suite de nominations faites par les administrations communales et rétribués sur les fonds du budget communal. Les années de service ne sont comptées qu'à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année dans laquelle l'intéressé est parvenu à l'âge de dix-neuf ans ;

B. Les services militaires effectifs, à partir de l'âge de dix-neuf ans révolus. Ces services ne sont admis que pour le temps de présence réelle au corps.

ART. 6. Sont comptés dans la liquidation de la pension :

1^o Pour quatre années de service, les diplômés :

A. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

B. De docteur en philosophie et lettres ;

C. De docteur en sciences physiques et mathématiques ;

D. De docteur en sciences naturelles ;

2^o Pour deux années de service, les diplômés :

E. De capacité pour l'enseignement des langues ;

F. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

G. D'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne peut se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplit au moment de sa mise à la retraite.

ART. 7. La pension est liquidée à raison, pour chaque année de service rendu dans l'enseignement public, de $\frac{1}{35}$ de la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années. Les services militaires sont comptés pour $\frac{1}{65}$ dudit traitement.

ART. 8. Dans le cas prévu par l'article 4, la pension est réglée à raison du quart du dernier traitement, augmenté de $\frac{1}{35}$ pour chaque année de service au delà de cinq.

Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage et d'un dévouement extraordinaire, la pension peut être portée, en maximum, au tiers du traitement, indépendamment des années de service au delà de cinq.

ART. 9. Les pensions sont liquidées d'après la durée réelle des services ; les jours qui, dans le total, ne forment pas un mois sont négligés ; il en est de même des fractions de franc.

ART. 10. Aucune pension ne peut excéder les deux tiers du traitement qui sert de base à la liquidation, ni une somme de 5,000 francs.

ART. 11. Dans tous les cas où une pension ne s'élève pas à 175 francs, elle est portée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder la somme indiquée ci-dessus.

Art. 12. Les pensions conférées en vertu des articles précédents sont payées, savoir :

- $\frac{2}{3}$ par les communes ;
- $\frac{1}{3}$ par les provinces ;
- $\frac{2}{3}$ par l'État.

Les parts à payer par les communes et par les provinces sont réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension et qui ont été rendus dans les communes et dans les provinces.

Art. 13. Des arrêtés royaux spéciaux règlent les époques et le mode de recouvrement des parts contributives des provinces et des communes dans le paiement des pensions, si ces parts ne peuvent être retenues sur les subsides de l'État.

Art. 14. En cas de mise en disponibilité par mesure générale ou pour cause de maladie et avec jouissance d'un traitement d'attente des personnes auxquelles le présent règlement est applicable, le temps passé dans cette position est compté comme service effectif et le dernier traitement d'activité sert d'élément pour former ou compléter, le cas échéant, la moyenne mentionnée à l'article 7 ci-dessus.

Art. 15. Les personnes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, qui passent dans un établissement de l'État, peuvent compter, lors de la liquidation de la pension, les services rendus antérieurement à leur position, d'après l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850 et l'arrêté royal du 26 août 1856, et ce conformément aux lois qui régissent respectivement les différents services, sauf à régler la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus à l'État ou de la participation à une caisse locale et *vice-versa*.

Art. 16. Aucune pension n'est accordée pour cause de blessures, accidents ou infirmités en dehors des conditions d'âge et d'années de service déterminées par l'article 1^{er} du présent arrêté, à moins que la réalité des blessures, accidents ou infirmités n'ait été constatée par l'une des commissions provinciales de pensions instituées par l'article 5 de la loi du 17 février 1849. Cette constatation doit être faite à la majorité de quatre voix.

Art. 17. Les pensions sont accordées par arrêté royal, sur l'avis préalable de la Députation permanente du Conseil provincial et des administrations communales des localités où les fonctions ont été exercées.

Le Conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins, institué par la loi du 16 mai 1876, donne également son avis sur les pensions à accorder aux personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 18. L'entrée en jouissance de la pension prend cours à dater du premier du mois qui suit la cessation du traitement.

Art. 19. Les pensions sont payées par trimestre, sur certificat de vie des parties prenantes.

Elles sont acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Les certificats de vie sont délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire ; ils le sont sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs.

Art. 20. Nulle demande de pension n'est admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour où le traitement a cessé d'être payé.

Art. 21. Lorsqu'un pensionnaire a laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils sont prescrits. Il ne rentre en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suit sa demande.

Aucun paiement n'a lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui n'ont pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire.

Art. 22. Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 205, 205 et 214 du Code civil.

Art. 23. Celui qui est révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension. Néanmoins, s'il est dans les cas prévus par l'article 1^{er} du présent arrêté, le Gouvernement peut l'y admettre et lui en accorder les deux tiers lors de la révocation, sur l'avis

favorable de la Députation permanente, les administrations communales intéressées entendues.

ART. 24. Les professeurs, instituteurs et autres personnes en fonctions au 1^{er} janvier 1877, dont l'affiliation aux anciennes caisses de prévoyance est facultative et qui ont des services admissibles en vertu des statuts régissant ces institutions, dissoutes par la loi du 16 mai 1876, sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis.

Pour les personnes attachées à des établissements subsidiés par la commune, la province et l'État, la pension est prélevée sur l'excédant de l'encaisse dont il est parlé à l'article 4 de la loi susdite du 16 mai 1876. Si cette encaisse est insuffisante, la pension est payée conformément aux prescriptions de l'article 3 de ladite loi.

Les pensions des personnes attachées à un établissement subsidié par l'État seulement sont payées sur les fonds du trésor public au moyen d'une allocation à proposer aux Chambres législatives et à porter aux budgets du Ministère de l'Intérieur.

Les pensions des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire sont payées sur les fonds du trésor public.

ART. 25. Toute demande d'admission à la pension de retraite est adressée, par l'intéressé, à Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 26. La requête indique :

- 1° Les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence de l'intéressé ;
- 2° Les dernières fonctions qu'il a remplies ;
- 3° Les motifs qui le portent à demander sa retraite ;
- 4° L'agence du trésor où il désire que sa pension lui soit payée.

ART. 27. L'intéressé joint à sa requête :

- 1° Un extrait de son acte de naissance ;
- 2° Les actes de nomination, de promotion et d'augmentation de revenus ; ainsi qu'une copie de la délibération du conseil communal qui accepte la démission des fonctions. Cette délibération devra être soumise à l'approbation de la Députation permanente ;
- 3° S'il y a lieu pour constater les services militaires, le congé définitif ou toute autre pièce justifiant de ces services.

ART. 28. Si l'intéressé fait valoir des infirmités, il indique dans sa requête les causes, la nature, la gravité et les suites de ces infirmités et il joint, en outre, un certificat de son médecin traitant.

Il donne tous les renseignements qui tendent à prouver qu'il est hors d'état de continuer ses fonctions et, le cas échéant, la preuve que ces infirmités proviennent de l'exercice de ses fonctions.

ART. 29. Dans les cas prévus par les articles 4 et 8 ci-dessus, l'intéressé joint à sa requête, indépendamment des pièces indiquées aux articles 26, 27 et 28, le procès-verbal, ou une copie certifiée de cet acte, dressé à l'occasion de l'événement d'où sont résultés les blessures ou accident, ou, à son défaut, une déclaration de témoins dont la signature est légalisée par le bourgmestre de leur résidence respective.

Ces actes énoncent :

- 1° Le jour, le lieu, la nature de l'événement ;
- 2° Les suites que cet événement a eues pour l'intéressé et qui le mettent hors d'état de continuer et de reprendre ses fonctions.

Le cas échéant :

- 3° La déclaration que l'intéressé a reçu ces blessures ou éprouvé des accidents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- 4° Les actes de courage et de dévouement extraordinaire dont l'intéressé aurait fait preuve dans ces circonstances.

ART. 30. Le Ministre de l'Intérieur décide comment, dans l'instruction des demandes de pension, il est suppléé aux pièces manquantes.

ART. 31. Les pensions accordées avant la date du 1^{er} janvier 1877 par les caisses instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842, peuvent, à la demande des intéressés,

être révisées, pour ceux qui sont en possession de l'un des diplômes énumérés à l'article 10 de la loi du 16 mai 1876.

Cette révision produit ses effets à partir du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle cette demande est parvenue au Département de l'Intérieur.

Art. 52. Sont rapportées les dispositions de l'arrêté royal du 21 juin 1862 qui permettent d'accorder un supplément de pension aux instituteurs, du chef des gratifications qu'ils ont obtenues pour s'être distingués dans les conférences.

Ceux qui jouissent actuellement d'un supplément de pension accordé en vertu d'un arrêté royal, ainsi que les veuves et les orphelins qui ont obtenu la révision de la pension, continueront à bénéficier des dispositions de l'arrêté royal précité de 1862.

Art. 53. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 octobre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

III. — *Arrêté royal réglant le mode de recouvrement des parts d'intervention des communes et des provinces, dans le paiement des pensions accordées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876.*

2 février 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut,

Vu l'article 8 de la loi du 16 mai 1876 portant : « Les pensions conférées en vertu de l'article précédent seront payées, savoir :

- » Deux cinquièmes par les communes ;
- » Un cinquième par les provinces ;
- » Deux cinquièmes par l'État.

» Les parts à payer par les communes et par les provinces seront réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension, et qui auront été rendus dans les communes et dans la province. »

Vu l'article 9 de la même loi, conçu en ces termes : « Des arrêtés royaux régleront les époques et le mode de recouvrement des parts contributives des provinces et des communes dues en vertu des articles 6 et 8, si ces parts ne peuvent être retenues sur les subsides de l'État. »

Considérant que les parts tombant à la charge des communes peuvent être prélevées sur les subsides alloués pour le service ordinaire de l'enseignement primaire, mais qu'il y a lieu de régler le mode de recouvrement en ce qui concerne les parts tombant à la charge des provinces ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les pensions des professeurs et instituteurs communaux, déterminées conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, sont payées par le Trésor public au moyen d'une allocation à proposer aux Chambres législatives et à porter au budget du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. Chaque année, les parts incombant aux provinces et aux communes dans le paie-

ment de ces pensions sont portées aux budgets des provinces et des communes, avec les arriérés des termes restant dus de l'année précédente.

ART. 5. Ces parts sont recouvrables au profit du Trésor public et prélevées sur les subsides accordés aux communes pour le service ordinaire de l'enseignement primaire. Lorsque ce prélèvement ne peut pas avoir lieu, le versement des parts des communes est fait chez les agents du caissier général de l'État, avant le 15 décembre de l'année courante; le récépissé est transmis immédiatement au Département de l'Intérieur, pour que le montant puisse être régularisé dans les écritures de la Trésorerie.

Les parts d'intervention des provinces sont liquidées au nom du Trésor public, au moyen d'ordonnances de paiement qui sont envoyées au Département de l'Intérieur.

Une comptabilité spéciale indiquera la situation annuelle des créances acquittées.

ART. 4. Les sommes résultant des recouvrements dont il s'agit à l'article précédent sont portées en recette au budget des voies et moyens et libellées comme suit : « Restitutions à faire par les communes et les provinces pour la part d'intervention dans le paiement des pensions dues à des professeurs et instituteurs communaux, conformément aux articles 7, 8 et 9 de la loi du 16 mai 1876. »

ART. 5. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

Le Ministre des Finances,
J. MALOU.

IV. — *Arrêté royal réglant l'admission, pour la liquidation des pensions, des services des professeurs et instituteurs communaux qui entrent dans le personnel enseignant ou dans une administration de l'État, et réciproquement des fonctionnaires rétribués par l'État, qui, devenant agents communaux, tombent sous l'application de la loi du 16 mai 1876.*

2 mai 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut,

Vu la loi du 16 mai 1876 portant à l'article 7 qu'à partir du 1^{er} janvier 1877 les pensions des professeurs et des instituteurs communaux seront liquidées, conformément aux dispositions des lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État, en tant que ces dispositions peuvent y être appliquées;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre de la même année, relatif au mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes, et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les règles à suivre pour la liquidation des pensions des professeurs et instituteurs communaux qui entrent dans un établissement d'enseignement public ou dans une administration de l'État, et *vice-versa*;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les professeurs et instituteurs communaux, ayant des droits à la pension en

vertu des dispositions de la loi du 16 mai 1876, qui sont appelés à des fonctions rétribuées sur les fonds du Trésor public, et réciproquement les fonctionnaires rétribués par l'État, qui, devenant agents de la commune, tombent sous l'application de ladite loi, sont admis à compter, pour la liquidation de leur pension, toutes les années de service accomplies à ce double titre.

La quote-part de la pension due par l'État, la province ou la commune, sera déterminée d'après le mode de liquidation adopté par l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850 et, selon le cas, par les articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
DELGOUR.

V. — Statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

3 novembre 1876.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut,

Vu la loi du 16 mai 1876, sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins, et notamment les articles 1^{er}, 2 et 3 ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. Les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs urbains seront dissoutes et mises en liquidation à la date du 1^{er} janvier 1877.

« Art. 2. Il sera institué, à la même date, une caisse unique chargée de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires et employés affiliés aux caisses supprimées, ainsi que les pensions à conférer, à l'avenir, aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains.

« Cette caisse prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins.

« Art. 3. Les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs urbains et des instituteurs primaires seront provisoirement arrêtés d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 pour les fonctionnaires et employés de l'État, sans que, pendant cette période transitoire, les retenues ordinaires puissent dépasser le taux actuel. »

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux sont arrêtés provisoirement ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1^{er}.

INSTITUTION ET ORGANISATION.

Art. 1^{er}. Il est institué, au Ministère de l'Intérieur, une caisse de pensions en faveur des veuves et orphelins de toutes les personnes qui sont attachées aux établissements d'enseignement des communes et qui reçoivent un traitement sur les fonds alloués au budget communal.

ART. 2. Un Conseil de sept membres est chargé de l'administration de la caisse, conformément aux présents statuts. (Art. 11 de la loi.)

ART. 3. Le Conseil de la caisse est composé :

- 1° De deux membres choisis dans les administrations communales ;
- 2° D'un membre choisi dans les Députations permanentes des Conseils provinciaux ;
- 3° De deux membres pris parmi les participants ;
- 4° De deux membres choisis en dehors des participants.

ART. 4. Les membres du Conseil sont nommés par arrêté royal. Leur mandat est toujours révocable.

Ceux qui sont mentionnés au n° 3 de l'article précédent perdent leur qualité par la cessation de leur participation à la caisse.

ART. 5. Les membres du Conseil sont répartis en deux séries, la première composée de trois membres et la seconde de quatre. Le président fait de droit partie de la dernière série sortante.

Tous les trois ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie du Conseil.

Un tirage au sort détermine les membres composant la première série.

ART. 6. Les membres sortants peuvent être renommés.

Le membre nommé en remplacement d'un autre membre décédé, démissionnaire, révoqué ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie du Conseil achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 7. Il peut être nommé un ou plusieurs suppléants.

Les quatre articles précédents leur sont applicables.

ART. 8. Le président est nommé par le Roi dans le sein du Conseil.

Le Conseil choisit un vice-président parmi ses membres.

Le secrétaire est nommé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 9. Le Conseil se réunit au moins une fois chaque trimestre.

Il peut être convoqué extraordinairement.

ART. 10. Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement doit être approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 11. Indépendamment des attributions spéciales résultant des présents statuts, le Conseil donne son avis sur toutes les affaires relatives à l'administration de la caisse, qui lui sont soumises par le Ministre.

Il peut faire au Ministre, sur tous les objets qui intéressent la caisse, telles propositions qu'il juge utiles.

ART. 12. Il est alloué, pour les frais d'administration de la caisse, une somme qui sera fixée par une disposition spéciale.

Des indemnités sont accordées, à titre de jetons de présence, aux membres qui participent aux séances du Conseil. Ceux qui n'habitent pas Bruxelles ou les communes limitrophes jouissent, en outre, d'indemnités de déplacement. Ces frais sont réglés par une disposition ministérielle.

CHAPITRE II.

RECETTES.

Revenus de la caisse.

ART. 13. Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des personnes désignées à l'article 1^{er} subissent, au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble :

A 5,000 francs et au-dessus, une retenue de 5 p. %;

A moins de 5,000 francs, une retenue de 2 1/2 p. %.

ART. 14. Sont également retenus au profit de la caisse :

1° Pour ceux qui seront nommés depuis le 1^{er} janvier 1877, le montant du premier mois de tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, s'élevant ensemble à 4,200 francs ou plus ; s'ils sont inférieurs à cette somme, le montant de la moitié du premier mois ;

2° Les deux premiers mois de toute augmentation de traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments accordés après le 1^{er} janvier 1877 ;

5° Les sommes qui, en vertu des règlements, sont assignées à la caisse pour congés, absences ou punitions disciplinaires.

ART. 15. A dater du 1^{er} janvier 1877, tout fonctionnaire ressortissant à la caisse, qui se marie ou qui, marié, vient y participer, subit, au profit de la caisse, sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, une retenue extraordinaire de 1 1/2 p. % pendant dix ans.

Ces dix années prennent cours à partir du 1^{er} du mois qui suit le mariage du fonctionnaire, ou à dater du 1^{er} du mois qui suit son entrée en fonctions, s'il est marié.

ART. 16. Il est perçu une retenue permanente de 1 p. % à dater de la cessation de la retenue mentionnée au paragraphe précédent.

Une autre retenue de 1 p. % est prélevée pour chaque année de service admissible antérieure au mariage.

Cette dernière retenue est calculée sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments dont jouissait le participant lors de son mariage ou, selon le cas, de son entrée en fonctions ; elle est prélevée : en une seule année, si la durée des services est de deux ans au moins ; en deux années, si cette durée est de plus de deux ans, sans excéder quatre ans ; en trois années, si elle est de plus de quatre ans, sans excéder six ans, et ainsi de suite.

Les intéressés peuvent se libérer de cette dernière retenue par termes plus rapprochés, pourvu qu'il en fassent la déclaration, par écrit, dans les trois mois de leur mariage ou de leur nomination.

ART. 17. Les retenues mentionnées aux articles 15 et 16 cessent d'être opérées en cas de décès de la femme ou de divorce, à partir du premier jour du mois qui suit la notification de l'événement.

En cas de nouveau mariage, ces retenues reprennent leur cours et il est fait application des articles cités dans le paragraphe précédent pour l'arriéré restant dû.

ART. 18. Lors de la cessation de la retenue ordinaire d'un fonctionnaire marié ou lors de son décès, s'il laisse une veuve ayant droit à la pension, il est dressé un relevé des retenues opérées en vertu des articles 15 et 16 des statuts. Si le total est inférieur ou supérieur au montant d'une année de la pension de la veuve, calculée à ce moment, la différence est perçue ou restituée.

ART. 19. Si le droit à la pension, sur les fonds de la caisse, s'ouvre au profit d'une veuve avant que toutes les retenues prescrites du chef de mariage aient été entièrement acquittées, il est fait une retenue de 10 p. % sur la pension de cette veuve jusqu'à paiement total des sommes restant dues à raison du dernier traitement du défunt.

ART. 20. Le fonctionnaire démissionnaire ou démissionné, ayant contribué à la caisse pendant cinq années, qui voudra conserver à sa femme et à ses enfants leurs droits éventuels à la pension doit, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre, et dans le courant du premier mois pour le semestre entier :

1° Une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti sur son dernier traitement et ses émoluments ;

2° S'il y a lieu, le complément des versements à effectuer à raison de son dernier traitement, en exécution des articles 15 et 16.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse ; les sommes antérieurement payées lui demeurent acquises.

ART. 21. Le participant pensionné ou en disponibilité, qui veut conserver à sa femme et à ses enfants le droit à une augmentation éventuelle de pension, doit souscrire, dans les six mois de la cessation d'activité, l'engagement de continuer à payer une retenue égale à celle qu'il subissait sur son dernier traitement.

L'intéressé continue à subir, le cas échéant, à raison de son dernier revenu, les retenues extraordinaires prescrites par les présents statuts.

ART. 22. La caisse peut recevoir des subventions des villes et des provinces et des subsides de l'État.

Les dons et legs faits à la caisse sont acceptés dans les formes prescrites pour les établissements publics, par le Ministre de l'Intérieur, le Conseil de la caisse entendu.

Le Ministre agit de même, au nom de la caisse, dans les affaires judiciaires, après avoir pris l'avis du Conseil.

Comptabilité et contrôle.

ART. 23. Tous les ans, avant le 15 janvier, les administrations communales transmettent, au Gouverneur de la province, un état nominatif des personnes affiliées à la caisse, avec l'indication des revenus dont chaque participant a joui pendant l'année précédente.

Tous les ans, avant la fin de janvier, les Gouverneurs transmettent au Ministère de l'Intérieur un état nominatif, en double expédition de tous les participants de leur province.

En cas de mutation dans le courant de l'année précédente, c'est le dernier revenu qui doit être porté audit état et qui sert de base au prélèvement des retenues. Il en est de même lorsque l'entrée en jouissance du nouveau revenu ne prend cours qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année courante.

Les états prescrits au présent article sont dressés conformément au modèle A ci-annexé.

ART. 24. Les contributions à payer à la caisse, conformément aux présents statuts, sont prélevées, le cas échéant, sur les subsides revenant aux communes. Elles sont consignées dans un état, dressé en triple expédition, d'après le modèle B ci-joint. Ces états, en ce qui concerne l'enseignement primaire, sont formés par les soins des Gouverneurs des provinces et transmis au Département de l'Intérieur, à fin de liquidation.

ART. 25. Les subsides accordés à la caisse sont liquidés au nom du Trésor public. Le Département des Finances porte le montant des ordonnances à l'avoir de la caisse.

ART. 26. Les paiements, dans les cas prévus par l'article 20, sont faits par les intéressés eux-mêmes, entre les mains de l'agent du caissier général de l'État, contre quittance de versement.

ART. 27. La comptabilité de la caisse est tenue au Département de l'Intérieur.

ART. 28. L'administration de la Trésorerie ouvre un compte courant à la caisse.

Un extrait de ce compte sera transmis tous les trois mois au Département de l'Intérieur.

ART. 29. Toutes les valeurs appartenant à la caisse restent déposées au Département des Finances.

ART. 30. L'avoir de la caisse est placé en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor.

Le Ministre de l'Intérieur, après avoir pris l'avis du Conseil d'administration, statue sur les placements; ils sont faits, au nom de la caisse, par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Toute inscription nominative de rente porte l'annotation suivante : *La présente inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'un avis du Conseil d'administration de la caisse.*

ART. 31. Les intérêts des capitaux inscrits au nom de la caisse sont portés en compte par l'administration de la Trésorerie.

ART. 32. Le Ministre des Finances prend, pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux, telles mesures de précaution qu'il juge utiles.

ART. 33. Le compte et le bilan de la caisse sont dressés chaque année; ils sont arrêtés provisoirement par le Ministre de l'Intérieur.

Dans le courant de l'année, les comptes de l'exercice précédent sont adressés, avec les états et pièces justificatives, à la cour des Comptes, qui les examine et les arrête définitivement.

ART. 34. Le rapport de la situation annuelle est inséré au *Moniteur*. Un exemplaire de ce document est transmis aux Chambres législatives et au Conseil d'administration de la caisse.

Ce rapport est également inséré par extrait au *Mémorial administratif* de chaque province.

ART. 55. Les retenues dûment payées au profit de la caisse lui restent acquises.

CHAPITRE III.

DÉPENSES. — PENSIONS.

Des conditions d'admissibilité.

ART. 56. Aucune veuve de participant n'a droit à la pension à la charge de la caisse :

1° Si le défunt n'a contribué à la caisse pendant cinq années au moins ;

2° Si le mariage n'a duré au moins trois années.

ART. 57. La femme qui se marie avec un instituteur ou un professeur démissionné ou démissionnaire ou avec un pensionnaire et les enfants issus du mariage n'ont aucun droit à la pension.

ART. 58. Pour les participants actuels qui se marient et pour ceux qui, mariés, viennent contribuer à la caisse, ni la femme devenue veuve, ni les enfants issus du mariage n'ont de droits à la pension si la femme est moins âgée que son mari de trente-cinq ans ou plus.

Dans ce cas, la retenue extraordinaire due à raison du mariage n'est pas opérée.

ART. 59. Les enfants du participant, sans distinction de lit, ont droit à la pension, comme orphelins, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, lorsque le défunt, ne laissant pas de veuve admissible à la pension, a contribué à la caisse au moins pendant cinq années.

Ils ont le même droit si la veuve vient à décéder postérieurement, avant qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

ART. 40. Lorsqu'une femme, ayant contribué à la caisse pendant cinq années au moins, laisse, à son décès, un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de 18 ans, ils n'ont droit à une pension du chef de leur mère que si leur père est décédé sans leur laisser de pension sur l'une des caisses établies en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

ART. 41. N'ont droit à la pension ou ne peuvent donner lieu à l'accroissement prévu par l'article 45 ci-après, que les enfants légitimes ou légitimés.

ART. 42. La veuve et les orphelins du participant, décédé dans les circonstances prévues par l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844 (1), ont droit à la pension indépendamment de toute durée des services ou du mariage du défunt.

Il en est de même si le participant a reçu, dans ces circonstances, des blessures ou éprouvé des accidents ayant occasionné la mort dans l'année de l'événement.

Bases des pensions.

ART. 45. La pension de la veuve, admissible aux termes des statuts, est réglée :

1° D'après le traitement moyen dont le défunt a joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments, le casuel et les émoluments ;

2° D'après la durée de la participation à la caisse.

La pension normale est fixée à 16 p. % du traitement moyen.

Elle est augmentée de 1 p. % de ce traitement à raison de chaque année de contribution au delà de dix ans. Toutefois, cette augmentation ne peut excéder 100 francs par année de contribution.

Si le mari est plus âgé que sa femme de vingt ans au moins, jusqu'à l'âge indiqué par l'article 58 des statuts, la disproportion d'âge donne lieu à une réduction de la pension dans les proportions indiquées ci-après :

5 p. %	si la différence est de 20 à 25 ans ;
10 p. %	— 25 à 30 ans ;
15 p. %	— 30 à 35 ans.

(1) ART. 5. Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

ART. 44. Dans le cas prévu par l'article 42, le traitement moyen, base de la pension de la veuve, est le traitement en raison duquel le démissionnaire ou démissionné a contribué pendant les cinq dernières années.

ART. 45. La pension de la veuve, telle qu'elle est réglée d'après les articles précédents, s'accroît de 2 p. % du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de 18 ans, né du mari défunt et sans distinction de lit.

L'accroissement ne peut néanmoins excéder 10 p. % de ce traitement.

Il cesse lors du décès des enfants ou à mesure qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

ART. 46. En aucun cas, la pension de la veuve d'un participant ne peut être liquidée à un taux plus élevé que la pension dont le mari jouissait au moment du décès ou à laquelle il aurait pu prétendre.

ART. 47. La pension d'un orphelin unique est des $\frac{3}{8}$ de la pension dont la mère jouissait ou à laquelle elle aurait eu droit, indépendamment de toute la durée du mariage, d'après les bases indiquées à l'article 45.

La pension de deux orphelins est des $\frac{4}{8}$ de la même pension.

Celle de trois orphelins, de la totalité.

Pour chaque orphelin au delà de trois, cette pension s'accroît de 2 p. % du revenu moyen des cinq dernières années, sans que cet accroissement puisse excéder 10 p. % de ce traitement.

Dans tous les cas, la pension cesse d'être payée ou décroît en sens inverse de l'augmentation lors du décès des ayants droit ou à mesure qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

ART. 48. Dans les cas prévus par l'article 40, la pension des orphelins est calculée en prenant pour base le traitement moyen de la mère pendant les cinq dernières années et en y appliquant les règles prescrites par les articles 56 et 47.

ART. 49. La pension de la veuve et celle des orphelins sont réglées d'après le dernier traitement, dans les cas prévus par l'article 42.

Les augmentations à raison des années de contribution et l'accroissement du chef de l'existence d'enfants, s'il y a lieu, sont calculés sur ce revenu.

ART. 50. Dans la liquidation des pensions, les jours qui, en total, ne forment pas un mois, sont négligés; il en est de même des fractions de franc.

ART. 51. Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du traitement du défunt qui a servi de base aux retenues, ni un maximum de 5,000 francs.

ART. 52. Si la pension normale de la veuve ne s'élève pas à 120 francs, elle est portée à ce taux. Toutefois, si le revenu moyen, servant de base à la liquidation de la pension, est de 400 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au quart de ce traitement.

Cas de déchéance.

ART. 53. La femme divorcée n'a aucun droit à la pension.

ART. 54. La séparation de corps et de biens laisse intacts les droits résultant des présents statuts.

ART. 55. La veuve sans enfant qui se remarie conserve la moitié de sa pension, conformément à la loi du 18 décembre 1857.

ART. 56. La jouissance de toute pension est suspendue pendant que l'ayant droit subit une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement.

En aucun cas, il n'est fait rappel des quartiers échus.

ART. 57. Lorsque les droits de la veuve sont éteints ou suspendus, en vertu des articles 55, 55 et 56, les enfants du fonctionnaire ont droit, conformément aux présents statuts, à recevoir leur pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

Obtention de pensions.

ART. 58. Toute demande de pension est adressée au Ministre de l'Intérieur.

La requête contient l'indication du domicile ou de la résidence soit de la veuve réclamante, soit du tuteur des orphelins ou enfants mineurs.

Art. 59. La veuve sans enfants mineurs joint à l'appui de sa demande :

1° Des extraits de son acte de naissance et de celui de son mari ;

2° Un extrait de son acte de mariage ;

3° Un extrait de l'acte de décès du mari ;

4° Une attestation de l'autorité communale constatant que son mariage n'a pas été dissous par le divorce.

Art. 60. La veuve ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans joint à sa requête, outre les pièces spécifiées à l'article précédent, l'extrait de l'acte de naissance et un certificat de vie de ses enfants.

Art. 61. Le tuteur d'orphelins transmet :

1° Un extrait de l'acte de tutelle ;

2° Un extrait de l'acte de décès du père et de la mère, ainsi qu'un extrait de leur acte de mariage ;

3° Les extraits des actes de naissance de chaque enfant âgé de moins de 18 ans et un certificat constatant leur existence.

Art. 62. Le tuteur d'enfants mineurs transmet :

1° Un extrait de l'acte de tutelle ;

2° Selon les cas prévus par les statuts, les pièces qui établissent le droit des enfants ;

3° Un extrait de l'acte de naissance de chacun d'eux et un certificat constatant leur existence.

Art. 63. La veuve ou le tuteur qui prétend avoir droit aux exceptions faites par les articles 42 et 49 joint, aux documents ci-dessus indiqués, les pièces constatant :

1° Si le participant à la caisse est décédé, le jour, le lieu, la nature de l'événement qui a occasionné la mort ;

2° Si le fonctionnaire a reçu des blessures ou éprouvé des accidents :

A. Le jour, le lieu, la nature de l'événement ;

B. Si les blessures ou accidents ont occasionné la mort.

Il est produit, à cet effet, des certificats de deux docteurs en médecine ou en chirurgie. Le Ministre peut, en outre, le Conseil entendu, exiger d'autres moyens de preuves.

Art. 64. Si les pièces ne peuvent être toutes produites par la veuve ou par le tuteur, la requête en indique les motifs.

Le Ministre, après avoir pris l'avis du Conseil, détermine comment il est suppléé aux pièces manquantes.

Art. 65. Toute demande de pension est instruite par les soins du Ministre de l'Intérieur.

La requête, les pièces à l'appui et celles de l'instruction sont soumises au Conseil.

Il est joint au dossier un avis motivé du fonctionnaire chargé de la comptabilité de la caisse.

Le Conseil adresse au Ministre ses observations par écrit.

Art. 66. Il est statué sur toute demande de pension par arrêté royal pris sur la proposition du Ministre et sur l'avis du Conseil de la caisse. Cet arrêté est inséré au *Moniteur*.

Art. 67. L'arrêté qui liquide une pension énonce les bases sur lesquelles elle est établie.

Art. 68. Toute veuve admise à la pension reçoit un brevet.

Le brevet de la pension des orphelins ou enfants mineurs est adressé au tuteur.

Art. 69. Les pièces produites à l'appui d'une demande de pension sont restituées aux intéressés, à moins qu'il ne soit reconnu nécessaire de les conserver.

Art. 70. Aucune demande de pension n'est admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans les trois ans à dater de l'ouverture du droit.

Paiement des pensions.

Art. 71. Les pensions sont payées par l'intermédiaire de l'administration de la Trésorerie et de ses agents dans les arrondissements.

Le paiement se fait sur des états collectifs formés au Ministère de l'Intérieur.

Ces états sont adressés aux agents du Trésor par l'administration de la Trésorerie, qui leur ouvre les crédits nécessaires à cet effet.

ART. 72. Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit le décès ou l'événement qui donne ouverture au droit.

Elles sont acquittées intégralement pour tout mois commencé.

ART. 73. Les pensions sont payées par trimestre.

Pour en obtenir le paiement :

La veuve doit produire : 1° un certificat de vie ; ce certificat constate, en outre, qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage ; 2° si elle a des enfants âgés de moins de 18 ans, un certificat constatant l'existence de chacun d'eux.

Le tuteur doit produire un certificat de vie des orphelins ou enfants mineurs ayant droit à la pension.

ART. 74. Les certificats de vie sont délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire. Ils le sont sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs.

ART. 75. La veuve pensionnée ou le tuteur est tenu de faire connaître, au Ministre de l'Intérieur, l'agence où l'intéressé désire toucher sa pension et de donner avis de tout changement de résidence.

ART. 76. Lorsqu'un pensionnaire a laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils sont prescrits. Il ne rentre en jouissance de sa pension, qu'à dater du premier jour du trimestre qui suit sa demande.

Aucun paiement n'a lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui n'ont pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire.

ART. 77. Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le Trésor public et d'un tiers pour les motifs exprimés aux articles 205, 205 et 214 du Code civil.

Des secours.

ART. 78. Lorsque la veuve n'a pas droit à la pension, dans les cas prévus par l'article 58, s'il n'existe pas d'enfants qui y aient des droits, il est payé à la veuve, sur sa demande, le Conseil de la caisse entendu, une somme égale aux retenues qui ont été opérées, en raison de son mariage, et ce par application des articles 15 à 19.

Dans aucun autre cas, il ne peut être disposé des fonds de la caisse à titre de secours.

Dispositions générales.

ART. 79. Les différentes caisses tiennent compte éventuellement, aux participants mariés et changeant de fonctions, des versements qu'ils ont faits dans une autre caisse, en exécution du n° 7 de l'article 54 de la loi du 21 janvier 1844 (1).

ART. 80. Les participants qui ont des services militaires effectifs susceptibles d'être admis pour la pension personnelle, peuvent les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leur femme et de leurs enfants, en subissant, indépendamment des autres retenues auxquelles ils sont assujettis, une retenue spéciale de 5 ou de 2 1/2 p. ‰, d'après le montant du traitement, pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires admis.

Ceux qui veulent user de cette faculté en font la déclaration par écrit au Ministre de l'Intérieur dans les six mois de l'institution de la caisse et, pour l'avenir, dans les six mois de la nomination. Il leur est permis, dans le même délai, de verser, en une fois, la somme représentant la totalité de leurs années de service.

(1) ART. 34, n° 7. Retenues sur les traitements et suppléments de traitement, équivalentes au montant d'une année de la pension des veuves.

Cette dernière contribution pourra être payée en un ou plusieurs termes, selon ce qui sera déterminé dans les statuts arrêtés par le Roi.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tient compte que du nombre d'années de service pour lequel la contribution a été payée.

ART. 81. Sont comptés dans la liquidation des pensions des veuves et orphelins :

1° Pour quatre années de service, le diplôme :

A. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

B. De docteur en philosophie et lettres ;

C. De docteur en sciences physiques et mathématiques ;

D. De docteur en sciences naturelles.

2° Pour deux années de service, le diplôme :

A. De capacité pour l'enseignement des langues ;

B. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

C. D'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne peut se prévaloir que d'un seul diplôme.

Les participants en fonctions au 1^{er} janvier 1877 peuvent faire compter le diplôme pour la pension éventuelle de leur femme et de leurs enfants, en souscrivant dans les six mois, à partir de la date susdite, l'engagement de payer au profit de la caisse, pour chaque année de service admise, une retenue de 5 ou de 2 1/2 p. %, selon que les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments dont ils jouissent à la date précitée sont de 5,000 francs et au-dessus ou de moins de 5,000 francs.

Pour les participants qui obtiendront, à l'avenir, un diplôme, l'engagement doit être produit au Département de l'Intérieur dans l'année à partir de la date du diplôme.

Pour les titulaires diplômés qui viendront ultérieurement participer à la caisse, l'engagement doit être adressé dans l'année à partir de la date de la nomination.

Les intéressés peuvent verser intégralement la retenue en une fois, dans le délai de trois mois, à partir de la date à laquelle l'admission des services a été notifiée ou en deux années et par trimestre.

Les demandes d'admission indiquent le mode de libération.

ART. 82. Pour régler la pension de la veuve ou des orphelins, la caisse tient compte, d'après ses statuts, des années durant lesquelles le participant a contribué à l'une ou successivement à plusieurs des caisses établies en vertu de la loi du 21 juillet 1844. Il y a réciprocité entre ces diverses caisses.

ART. 83. A dater du 1^{er} janvier, tout fonctionnaire ressortissant à la caisse, qui se marie, ou toute personne qui vient y participer, adresse au Ministre, dans les trois mois, à dater du mariage ou de l'entrée en fonctions :

1° Un extrait de son acte de naissance et de celui de son conjoint ;

2° Un extrait de l'acte de mariage.

Ces pièces peuvent être délivrées sur papier libre.

ART. 84. A défaut d'avoir satisfait à l'article précédent, le participant subit sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, dans l'espace d'une année, à dater de la connaissance acquise du fait, une retenue exceptionnelle égale à l'arriéré dû à la caisse aux termes des articles 15 à 19, et ce indépendamment des retenues ordinaires.

ART. 85. Dans tous les cas où, lors de la liquidation d'une pension à la charge de la caisse, il est reconnu que des sommes qui lui sont acquises n'ont pas été payées, ces sommes sont prélevées sur la pension au moyen d'une retenue qui ne peut s'élever à plus de 15 p. % de la pension.

ART. 86. Le Conseil veille à ce que les pensions accordées aux orphelins et aux enfants mineurs soient effectivement employées à leurs besoins et à leur éducation.

En cas de nouveau mariage ou de l'existence d'enfants de lits différents, le Ministre peut ordonner une répartition de la pension entre les divers intéressés.

ART. 87. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions

inscrites, les retenues sont augmentées jusqu'à ce qu'elles aient atteint le maximum de 5 p. $\frac{0}{10}$.

Si les ressources sont encore insuffisantes après que les retenues auront été portées au maximum, les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal.

ART. 88. Les caisses locales de prévoyance pour les professeurs urbains et pour les instituteurs primaires peuvent, sur la demande du Conseil communal, approuvée par la Députation permanente, être fusionnées avec la caisse instituée en vertu de la loi du 16 mai 1876.

ART. 89. Pour régler la pension de la veuve et des enfants ou orphelins, la caisse générale, établie par la loi susdite, tient compte des années pendant lesquelles le participant a contribué à une caisse locale de retraite, le tout à condition de réciprocité.

La quote-part de la pension afférente à chaque caisse est réglée d'après la durée de la participation et conformément aux statuts respectifs de ces caisses.

La caisse instituée par la loi du 16 mai 1876 paie la totalité de la pension, sauf le remboursement des sommes payées par elle à la décharge des caisses locales.

Dispositions transitoires.

ART. 90. A dater du 1^{er} janvier 1877, les présents statuts seront appliqués dans toutes leurs dispositions.

Les personnes actuellement en fonctions, dont la participation à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains et aux caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux était facultative et qui ne jouissent pas d'un traitement communal, sont autorisées à continuer leur affiliation à la caisse instituée par la loi du 16 mai 1876, pour la pension éventuelle de la femme et des enfants. Cette pension est calculée et payée conformément aux présents statuts.

ART. 91. Les versements des instituteurs et professeurs, qui ne sont pas payés directement par la commune, se font par semestre, avant la fin des mois de juin et de décembre de chaque année, par les intéressés eux-mêmes.

Une année de retard dans les versements peut faire perdre au participant les droits qu'il a acquis, à charge de la caisse, pour la pension éventuelle de sa femme et de ses enfants.

La déchéance est prononcée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 92. Les veuves et les orphelins pensionnés des participants aux caisses dissoutes, qui sont décédés après la date du 10 mai 1876, peuvent, si leur mari était en possession d'un des diplômes énumérés à l'article 81, demander la révision de leur pension, en se soumettant aux conditions prescrites par l'article 85.

ART. 93. La caisse prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions dues aux veuves et aux orphelins existant au 1^{er} janvier 1877, et, pour les droits acquis à la pension à cette même date, par les veuves et les orphelins des participants aux caisses instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 novembre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

VI. — *Circulaire aux gouverneurs des provinces contenant les instructions pour l'exécution des statuts organiques, approuvés par arrêté royal du 3 novembre 1876.*

30 novembre 1876.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, créée par la loi du 16 mai 1876, et approuvés par arrêté royal du 3 novembre courant, ont été insérés au *Moniteur* du 15 de ce mois. Ils recevront leur application dès le 1^{er} janvier 1877.

Ces statuts sont conformes aux dispositions légales qui régissent les autres caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844, pour les pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés de l'État, en tant qu'il n'y ait pas été dérogé par ladite loi du 16 mai 1876, comme l'a appliqué M. le Ministre des Finances pendant la discussion à la Chambre des Représentants.

Pour faciliter l'application et l'interprétation des nouveaux statuts, il est indispensable de faire connaître les règles de jurisprudence qui ont été adoptées jusqu'à présent par les différents départements ministériels, en ce qui concerne les diverses caisses de veuves qui y sont établies, ainsi que les nombreuses questions de principe qui ont été résolues.

C'est un moyen de donner aux intéressés la connaissance de leurs droits et de leurs obligations en sauvegardant les intérêts futurs de leurs familles.

Aux termes de l'article 1^{er}, la caisse est instituée en faveur des veuves et des orphelins de toutes les personnes qui sont attachées aux établissements d'enseignement des communes, et qui reçoivent un traitement sur les fonds alloués au budget communal.

Parmi ces personnes, on comprend aussi bien les membres du corps administratif que ceux du corps enseignant.

La loi du 16 mai 1876 a conservé intacts les droits des personnes qui sont attachées à un établissement d'instruction subsidié, et qui contribuent actuellement, soit aux caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires ruraux, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. Les statuts sauvegardent les intérêts des participants aux anciennes caisses, sous le rapport de la pension de la femme et des enfants. L'article 90 renferme des dispositions spéciales sous ce rapport.

Le traitement se compose de plusieurs parties, telles que les suppléments de traitement, résultant de fonctions accessoires, du casuel pour logement, chauffage et éclairage, et des émoluments, touchés du chef de subsides pour les enfants pauvres, du minerval des élèves payants et tous autres avantages de même nature.

Les traitements sont indistinctement soumis à des retenues, sans examen de la qualité des personnes, c'est-à-dire sans que le défaut d'intérêt personnel puisse être un motif pour l'exemption du paiement de la retenue.

Les retenues se divisent en plusieurs catégories :

- 1^o En retenues ordinaires;
- 2^o — extraordinaires;
- 3^o — facultatives.

L'article 15 indique le taux de la retenue ordinaire. Il est de 3 p. 0/0 pour les traitements de 3,000 francs et au-dessus, et de 2 1/2 p. 0/0 pour ceux de moins de 3,000 francs.

L'article 14 est relatif à la retenue à prélever en cas de toute nouvelle nomination. Cette retenue ne s'applique qu'une fois à un fonctionnaire ou à tout agent qui vient occuper un emploi dont le traitement est soumis à une redevance au profit de la caisse. Il résulte de ce principe que l'agent démissionnaire, démissionné ou retraité, qui rentre dans l'administration, s'il a déjà participé à l'une des caisses instituées en exécution de la loi de 1844, ne doit pas être

frappé de la retenue prescrite pour nouvelle nomination. Il en est de même de celui qui passe d'une administration dans une autre.

Les deux premiers mois, prescrits par le n° 2 de l'article 14, sont prélevés sur toute augmentation de traitement, y compris le supplément de traitement, le casuel et les émoluments. Il y a lieu, dans ce cas, d'opérer les mêmes retenues qu'auparavant, sauf le prélèvement des deux mois de l'augmentation.

La marche à suivre pour le prélèvement de la retenue extraordinaire du chef d'augmentation, consiste à réunir les divers éléments d'appréciation, tels que le traitement fixe, la subvention pour l'instruction des enfants pauvres, l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage, les rétributions scolaires et les autres émoluments admis en compte. On additionne les sommes représentant ces divers avantages ; on compare ce total au montant du revenu le plus élevé de l'une des années antérieures, et s'il y a une différence en faveur de l'année courante, c'est cette différence qui est sujette à un prélèvement extraordinaire des deux premiers mois.

Des retenues sont perçues aussi en cas de congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires. Les sommes à assigner à la caisse ont été déterminées par un arrêté royal du 25 juin 1849, modifié par celui du 18 mars 1852, portant ce qui suit :

« Sont dévolues à la caisse des veuves et orphelins :

• A. La partie du traitement non payée aux agents en congé, lorsqu'elle n'excède pas un mois ;

• B. Les retenues pour amendes ou absences non autorisées et pour punitions disciplinaires, équivalentes au plus à un mois de traitement. »

Les articles 15 et 18 sont relatifs aux prélèvements du chef de mariage. Ces retenues ne portent que sur les agents mariés qui entreront en fonctions après le 1^{er} janvier 1877, ou pour ceux actuellement en fonctions qui se marieront après cette date.

Cependant un participant qui est marié avant le 1^{er} janvier 1877 et qui se remarie sous l'empire des statuts actuels, par suite du décès de sa première femme ou de divorce, est tenu de payer les contributions prescrites par les articles 15 à 18.

Ces retenues ne sont pas appliquées à un agent veuf, ayant des enfants mineurs, qui est admis à un emploi.

Aucune retenue du chef de mariage ne peut être opérée sur la pension d'enfants mineurs, pour suppléer au paiement total de la contribution que le père aurait dû subir.

L'article 20 est relatif au fonctionnaire démissionnaire ou démissionné et même révoqué, qui peut conserver à sa femme et à ses enfants des droits à la pension, pourvu qu'il ait contribué à la caisse pendant cinq années. L'engagement doit être souscrit dans les six mois de la cessation des fonctions, sinon il y a déchéance, dont l'intéressé ne peut être relevé. Cet article stipule aussi les délais endéans lesquels les versements doivent être opérés ; en cas d'inexécution, la déchéance est également prononcée.

Les versements opérés par un participant démissionnaire ou démissionné, ont pour effet de faire accroître le montant de la pension à toucher éventuellement par sa femme ou ses enfants, lorsque ces contributions ont continué pendant plus de dix années.

Aux termes de l'article 21, le participant pensionné ou en disponibilité est autorisé à conserver à sa femme et à ses enfants des droits à une pension éventuelle. Les conditions de l'engagement sont les mêmes que pour les agents démissionnaires ou démissionnés.

Pour les agents admis à la pension, la cotisation à payer est prélevée sur la pension. Il en est de même pour ceux placés dans la position de disponibilité, avec jouissance de traitement d'attente ; la retenue est perçue avant le paiement du traitement, par les soins du receveur communal ou du secrétaire-trésorier de l'établissement auquel l'intéressé a été attaché. Lorsqu'il n'y a pas de traitement, la redevance est payée dans la forme indiquée par l'article 26, pour les démissionnaires ou démissionnés. Le versement est fait entre les mains du caissier général de l'État, contre récépissé de versement à talon. Ce récépissé est libératoire et forme titre envers la caisse, à la charge, toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon dans les vingt-quatre heures par l'agent du trésor. Les fonds à verser chez l'agent du caissier général de l'État doivent être accompagnés d'un bordereau indiquant l'imputation.

La participation des fonctionnaires et employés de l'État, mis en disponibilité, a été réglée par un arrêté royal du 7 mai 1849. Les dispositions qu'il renferme étant applicables aussi aux participants à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, cet arrêté sera inséré au recueil qui vous parviendra prochainement.

L'article 25 est relatif au mode à suivre pour la comptabilité de la caisse et pour le contrôle des redevances. Chaque année, vous aurez à transmettre à mon Département, avant la fin de janvier un état, en double expédition, de tous les participants de votre province. Les éléments pour former cet état vous seront fournis par les administrations communales.

Pour dresser cet état, il y aura lieu de suivre les prescriptions suivantes :

Tous les professeurs et instituteurs communaux indistinctement doivent contribuer à la caisse, soit qu'ils remplissent leurs fonctions à titre définitif, soit d'une manière provisoire ou intérimaire. En effet, il n'est pas de distinction à faire entre ceux qui sont nommés définitivement ou autrement. On a voulu frapper tous les traitements alloués sur les fonds des budgets. Ce principe est, du reste, admis pour le règlement des retenues à prélever sur les revenus des fonctionnaires et employés de l'État.

Lorsqu'un professeur ou instituteur communal est nouvellement nommé, son traitement ne prend cours qu'à dater du premier du mois qui suit celui pendant lequel il est entré en fonctions. Le casuel est établi de la même manière, l'accessoire suivant le principal. C'est aussi à partir du premier du mois que les retenues sont prélevées.

Il ne faut pas porter aux états de l'année courante ceux qui ont cessé leur affiliation pendant l'année précédente.

Les mutations survenues après l'envoi de l'état nominatif sont communiquées à mon Département au moyen d'un relevé spécial, qui me parviendra dans le courant du mois de novembre de l'année pour laquelle l'état général a été dressé.

Il est inutile de rappeler la date de la première nomination des affiliés lorsqu'ils ont déjà figuré dans un état précédent. La rubrique de la cinquième colonne indique suffisamment sa destination.

Ce ne sont pas les états produits par les administrations communales qui doivent être adressés à mon Département. Il y a lieu, au moyen de ces éléments, de former l'état général à dresser dans vos bureaux. Il vous est facultatif de conserver les relevés spéciaux ou de les restituer aux administrations communales intéressées.

Les fractions de franc ne peuvent pas servir de base au prélèvement des redevances. Les revenus doivent donc être inscrits en chiffres ronds.

En cas de mutation dans le courant de l'année précédente, c'est le dernier revenu qui est porté au relevé et qui sert de base au prélèvement des retenues, quand même l'entrée en jouissance de ce nouveau revenu ne prendrait cours qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année courante.

En cas de nomination ou d'augmentation, ce n'est pas le prorata du revenu, calculé à raison d'un certain nombre de mois, mais bien le revenu intégral le plus élevé qui doit figurer à l'état nominatif.

Les fonctions spéciales ou accessoires et les revenus qui y sont attachés doivent être inscrits séparément et immédiatement au-dessous de la fonction principale.

Le casuel ne peut pas être porté d'une manière globale. Il doit être détaillé selon sa nature, soit pour logement, chauffage ou éclairage ou pour tout autre avantage, et ce casuel doit être évalué par les administrations communales, au moyen d'une déclaration. Il ne peut s'appliquer qu'aux locaux qui sont à l'usage personnel du participant.

Il sera nécessaire de renfermer les imprimés destinés à dresser les états nominatifs, dans le forma du papier propatria ordinaire, parce que le maniement en est plus facile et les documents se conservent intacts. Le modèle A annexé aux statuts devra être suivi.

Il est bien entendu que dans l'état dont il s'agit, ce ne sont pas seulement les professeurs et les instituteurs communaux qui doivent être portés, mais aussi les participants indistinctement

dont les droits ont été sauvegardés par la loi du 16 mai 1876 et auxquels les nouveaux statuts de la caisse sont rendus applicables.

L'article 24 est relatif aux contributions à payer à la caisse. Le prélèvement a lieu de différentes manières, selon la catégorie à laquelle les participants appartiennent.

Pour ce qui concerne les instituteurs primaires, la marche à suivre est facile. Le modèle B, prescrit par ledit article 24, a été adopté pour la liquidation des subsides aux communes. Dans cet état on fera figurer dans une colonne à ce destinée les retenues dues par les intéressés de chaque localité. Pour le paiement de ces subsides, il n'est nullement dérogé aux instructions contenues dans ma circulaire du 25 décembre 1874.

Pour les participants des établissements, en dehors de la catégorie des instituteurs primaires, ce sont les receveurs communaux ou les secrétaires-trésoriers qui sont chargés de prélever les redevances. Aucune invitation ni information ne doit leur être faite au préalable. Ils perçoivent les retenues d'office d'après les prescriptions des statuts du 3 novembre 1876, et les instructions contenues dans la présente circulaire, et en font le versement global chez l'agent du caissier général de l'État, contre un seul récépissé qui doit être détaché du talon, comme on l'a dit à l'occasion de l'article 20 ci-dessus. Aucun traitement ne peut être payé aux titulaires avant que les redevances n'aient été déduites. Après que ces formalités ont été remplies, il est adressé à mon Département un relevé nominatif des sommes qui ont été versées pour chaque intéressé, en indiquant la date à laquelle le versement a été effectué, ainsi que le numéro du récépissé. Ce relevé doit être muni de la signature du comptable. Les versements dont il s'agit se font par semestre, avant la fin du mois de juin, pour le premier semestre, et pour le second à la fin de décembre. Cependant il est facultatif aux participants de verser, en une fois, les redevances de toute l'année; dans ce cas le versement doit être opéré dans le courant du mois de juillet de l'année pour laquelle le paiement a lieu.

Il sera nécessaire de consulter l'article 91 à l'égard des versements à opérer par des instituteurs et des professeurs qui ne sont pas payés directement par la commune.

Le comptable qui se présente chez l'agent du caissier général de l'État, joint à la remise de fonds un bordereau destiné à l'usage personnel dudit agent, et rédigé dans la forme ci-après :

« Reçu de M. , receveur ou secrétaire-trésorier
 » à , la somme de au profit de la caisse des
 » veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pour des redevances se
 » rapportant à l'année 18.... »

Les receveurs communaux et les secrétaires-trésoriers sont dans l'obligation de donner une quittance des redevances perçues, aux participants qui leur en font la demande. Cette pièce sert de garantie à ceux-ci, en cas de réclamation, lorsqu'ils changent d'établissement ou de localité.

Si ces fonctionnaires ne se conforment pas avec exactitude aux instructions qui précèdent, l'article 88 de la loi du 30 mars 1856 et l'article 110 de celle du 30 avril de la même année indiquent les moyens qui pourront être employés pour les y contraindre.

L'article 55 porte que les retenues dûment payées au profit de la caisse lui restent acquises. Il n'y a que les sommes qui sont abusivement prélevées, et contrairement aux prescriptions des statuts et des instructions, qui sont restituées aux participants. Ces remboursements se font au moyen d'états spéciaux, formés par les soins de l'administration centrale et sont payés par l'intermédiaire des agents du Trésor ou des receveurs des contributions directes, sur l'acquit de la partie intéressée. C'est pour ce motif qu'il ne peut être sursis au prélèvement d'aucune retenue, même lorsqu'elle donnerait lieu à réclamation.

Les articles 56 et 77 inclus concernent les conditions d'admissibilité à la pension des veuves, enfants et orphelins; les bases des pensions; les cas de déchéance; la marche à suivre pour l'obtention des pensions, ainsi que pour le paiement. Les dispositions que ces articles renferment paraissent être de nature à ne pas devoir être expliquées.

Il ne peut être accordé de secours que dans les cas déterminés par l'article 78. Dans aucun autre cas, on ne peut disposer des fonds de la caisse à titre de secours.

L'article 79 porte que les différentes caisses tiennent compte éventuellement, aux participants mariés et changeant de fonctions, des versements qu'ils ont faits dans une autre caisse, en exécution du n° 7 de l'article 54 de la loi du 21 juillet 1844.

Ce n° 7 de l'article 54 de la loi générale est relatif aux retenues à opérer pour cause de mariage ; de sorte que celui qui aurait subi la retenue prescrite par l'article 15 des statuts, pendant cinq ans, au profit d'une première caisse, ne devrait plus contribuer du même chef que pendant une nouvelle période de cinq années.

Les participants à la caisse créée en vertu de la loi du 16 mai 1876, sont donc placés, sous ce rapport, sur la même ligne que les fonctionnaires et employés de l'État. Ainsi, un instituteur primaire, ou tout autre participant, qui quitterait l'enseignement communal pour entrer dans une administration ou un établissement d'instruction, pourvu qu'il jouisse d'un traitement sur les fonds du trésor public ; il lui serait tenu compte des versements pour mariage qu'il aurait opérés à la nouvelle caisse des veuves, parce qu'il irait contribuer soit à l'une des caisses instituées par la loi du 21 juillet 1844, soit à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Telle est aussi la portée de l'article 82 des statuts du 5 novembre 1876.

Parmi les dispositions que renferment les statuts dont il s'agit, il en est qui permettent d'augmenter la pension éventuelle de la femme et des enfants, mais cet avantage n'est accordé qu'en contractant des engagements dans des délais prescrits.

A ce sujet, je crois devoir rappeler le délai de six mois, endéans lequel les agents démissionnaires ou démissionnés doivent souscrire leur engagement. Il en est de même de ceux placés dans la position de disponibilité, et des pensionnaires.

L'article 80 autorise les participants qui ont des services militaires, admissibles aux termes de la loi du 24 mai 1838, à les faire compter mais en en faisant la déclaration dans les six mois, à dater de la nomination.

Ces services militaires comptent à partir de l'âge de 19 ans, pour le temps de présence réelle au corps, c'est-à-dire, déduction faite des congés qu'ils ont obtenus. Cette interprétation est conforme à l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849.

La demande dont il s'agit doit être adressée au Ministre de l'Intérieur, et on joindra à la requête le congé qui a été accordé.

L'article 81 permet de compter les diplômes pour l'augmentation de la pension éventuelle de la femme et des enfants. Mais la requête doit également être adressée à mon Département dans les délais prescrits et dans les conditions indiquées.

L'article 83 exige la production, dans les trois mois, à dater du mariage ou de l'entrée en fonctions des pièces constatant le mariage.

La retenue exceptionnelle mentionnée à l'article 84 ne doit pas être considérée comme une sanction pénale ; elle se fait pour solder, dans l'espace d'une année, l'arriéré qui n'a pas été acquitté en temps utile.

Il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, que très souvent les participants qui se trouvent dans les conditions de pouvoir user des bénéfices dont il vient d'être parlé, ne font pas leur déclaration en temps opportun, et cela par ignorance des dispositions réglementaires. De là surgissent des réclamations que mon Département ne saurait accueillir, parce que la prescription est atteinte.

Il importe donc, chaque fois qu'un nouvel agent entre en fonctions, qu'il lui soit donné connaissance des dispositions des statuts, en lui faisant comprendre quels sont les avantages qui résulteront des engagements qu'il contractera et quelles sont les obligations qu'il a à remplir envers l'institution à laquelle il vient contribuer. La même remarque doit être faite aux personnes qui cessent leurs fonctions, en ce qui concerne les dispositions qui leur sont applicables.

Telles sont les principales dispositions des statuts sur lesquelles j'ai cru devoir attirer votre attention. Cependant, comme il est à présumer que des cas spéciaux donneront lieu à interpré-

tation, il sera utile, Monsieur le Gouverneur, et même indispensable, de me soumettre au préalable toutes les questions qui se produiront, pour qu'elles puissent recevoir une solution qui soit appliquée d'une manière uniforme dans toutes les provinces.

Je crois aussi devoir appeler votre attention sur l'article 92 des statuts, portant que les veuves et les orphelins des participants aux caisses dissoutes, qui sont décédés après la date du 10 mai 1866, peuvent demander la revision de leur pension, en se soumettant aux conditions prescrites par l'article 85.

Or, pour obtenir cette revision, les intéressés devront acquitter les sommes dues du chef de diplôme, attendu que ces redevances sont acquises au fonds commun dont il est parlé à l'article 4 de la loi.

Cette revision devra être demandée dans la forme indiquée par les articles 58 à 70 des statuts.

Les caisses de prévoyance des instituteurs primaires ont été dissoutes par la loi du 16 mai 1876 ; mais la liquidation en a été reculée au 31 décembre prochain. Le compte de la caisse de prévoyance de votre province devra donc être arrêté, sans avoir égard aux quartiers de pensions ou de secours qui resteront à payer à cette date. Il suffira de signaler, dans la colonne d'observations, les lacunes qui pourraient exister sous ce rapport. De cette manière, tous les documents relatifs à la comptabilité de la caisse provinciale, de même que tous les dossiers, registres et toutes les archives quelconques de la commission administrative, ainsi que celles de M. l'agent du trésor, qui est trésorier de cette institution, pourront être envoyés à mon département, vers le 20 janvier prochain, au plus tard.

Il y aura lieu, dans cette circonstance, de prendre toutes les mesures de précaution, pour que ces documents ne souffrent pas de détériorations par suite de l'emballage ou du transport.

Les frais qui résulteront de cet envoi vous seront restitués au moyen d'une liquidation spéciale, sur la production d'un compte dressé en double expédition.

Il importe que ces archives me soient envoyées avant la date sus-indiquée, pour que le dépouillement puisse en être fait en temps utile.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire insérer les statuts, ainsi que la présente circulaire, au *Mémorial administratif* de votre province et de m'en faire parvenir un exemplaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

VII. — *Instructions aux gouverneurs des provinces, relatives au paiement des traitements, casuels et émoluments, complétant celles qui sont contenues dans la circulaire ministérielle du 20 novembre 1876.*

22 décembre 1876.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Parmi les instructions qui ont fait l'objet de ma circulaire du 20 novembre dernier, même émargement que ci-contre, concernant l'exécution des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, plusieurs points n'ont pas été suffisamment expliqués. Tel est, notamment, celui qui est relatif au mode de paiement du traitement et du casuel et autres émoluments.

Les professeurs et les instituteurs communaux étant assimilés aux fonctionnaires et employés de l'État sous le rapport de la pension et du prélèvement des retenues, il conviendrait de leur appliquer aussi, en ce qui concerne la nouvelle caisse, les prescriptions réglementaires qui déterminent le paiement du traitement et des autres revenus.

Les articles 69, 70 et 72 du règlement du 10 décembre 1868 sur la comptabilité générale de l'État sont les suivants :

« Art. 69. Les fonctionnaires et employés nommés à des emplois dans les administrations » civiles jouissent de leur traitement à dater du premier du mois qui suit immédiatement » celui pendant lequel ils sont entrés en fonctions.

» En cas de changement ou de promotion, ils n'ont droit au traitement attaché à leurs nouvelles fonctions qu'à dater du premier du mois qui suit leur installation.

• Les augmentations de traitement prennent cours à partir du premier du mois après celui pendant lequel elles ont été accordées.

» Art. 70. Les fonctionnaires et employés, en cas de démission, et leurs héritiers ou ayants » cause, en cas de décès, n'ont droit au paiement du traitement que pour le mois entier pendant lequel la démission ou le décès a eu lieu.

• Art. 72. Les ministres ou les autorités compétentes déterminent les dates auxquelles les » employés temporaires ou intérimaires commencent à toucher leur traitement et cessent d'en » jouir.

• Ils fixent aussi la date à laquelle doit cesser le paiement du traitement des employés » suspendus, destitués ou révoqués. »

Les dispositions qui précèdent sont applicables aussi aux suppléments de traitement, au casuel et aux émoluments ; il importe pour la régularité, de les étendre aux professeurs et instituteurs communaux. Il y aura lieu, Monsieur le Gouverneur, d'appeler l'attention des communes sur la nécessité et la justice pour elles de suivre en cette matière les principes que l'État s'est imposés.

Quant aux retenues à opérer au profit de la caisse de pensions, il n'y a point de doute que les prescriptions de la loi du 16 mai 1876 peuvent être rendues obligatoires pour les communes, puisque ladite loi porte, à l'article 7, que les pensions des professeurs et instituteurs communaux, dont les $\frac{7}{8}$ sont actuellement mis à charge du trésor public, seront liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État. Les communes sont donc tenues de se conformer, quant au mode de prélèvement des retenues, aux dispositions de la loi qui règle les retenues à subir sur les traitements des agents de l'État.

Le principe consacré par les articles énumérés ci-dessus du règlement du 10 décembre 1868, est donc appliqué au prélèvement des retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins, qui sont perçues également à partir du premier du mois.

Les fonctions à l'essai, provisoires ou intérimaires, n'étant desservies que pendant un laps de temps plus ou moins long, il n'y a pas lieu de prélever des retenues extraordinaires sur le traitement de ceux qui en sont investis, parce que la perception de cette cotisation au profit de la caisse les priverait d'une légitime rétribution. Ce n'est, par conséquent, que la retenue ordinaire qui est prélevée, et les retenues extraordinaires ne sont perçues qu'en cas de nomination définitive.

Ma circulaire du 8 décembre courant indique la marche à suivre pour régler la position des participants démissionnaires aux anciennes caisses de prévoyance. Il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, que les participants mariés de cette catégorie pourront être admis à continuer leur participation à la nouvelle caisse, à l'effet de créer des droits à une pension éventuelle pour leur femme et leurs enfants.

Cette faculté est généralement accordée par les statuts de 1844, relatifs aux caisses des veuves et orphelins. Dans les cas de l'espèce, il pourra être fait application de l'article 20 de l'arrêté royal du 5 novembre 1876.

Ensuite d'observations qui m'ont été soumises, j'ai cru devoir modifier les états qui étaient joints à ma circulaire du 20 novembre dernier, par les nouveaux modèles. (1)

L'état A a été complété par des colonnes spéciales pour l'indication de l'état civil des parti-

(1) Les modèles A et B annexés à la circulaire ministérielle du 20 novembre 1876, ont été remplacés dans le recueil par les nouveaux états dont il s'agit dans la présente circulaire.

VIII. — *Arrêté royal qui règle le mode à suivre pour la mise à la pension des employés qui exercent des fonctions intérimaires.*

29 mai 1849.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, et les statuts des caisses de pensions en faveur des veuves et des orphelins, créées par nos arrêtés du 29 décembre 1844 ;

Considérant qu'il importe de lever les doutes qui se sont produits, d'une part, sur la nature des retenues auxquelles doivent être soumis, au profit de ces caisses, les magistrats, fonctionnaires et employés chargés de remplir, *ad interim*, des fonctions rétribuées par le Trésor public, et, d'autre part, sur le traitement qui, dans ce cas, doit servir de base à la liquidation de leur pension ou de celle de leurs veuves ou orphelins ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844, les services civils ou judiciaires, rendus depuis l'âge de 21 ans, par suite de nominations faites en exécution des lois, ou émanées du Gouvernement, sont seuls susceptibles de conférer des droits à la pension ;

Considérant que l'article 8 de la même loi, modifiée par l'article 1^{er} de celle du 17 février 1849, porte que les pensions de retraite seront liquidées à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{65}$ ou $\frac{1}{55}$ selon la distinction qui est établie, de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions aussi bien que de l'esprit général de la loi et des statuts des caisses des veuves et orphelins, que les mots « nominations faites en exécution des lois, ou émanées du Gouvernement, » doivent s'entendre des nominations définitives et non des simples délégations pour remplir un intérim, et que ceux « moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années, » ne peuvent s'entendre que du traitement affecté à l'emploi dont l'intéressé est titulaire et non celui qu'il touche temporairement du chef de l'intérim qui lui est confié ;

Considérant que l'application de la loi dans un sens contraire pourrait avoir pour résultat d'en modifier toute l'économie et d'en fausser la portée, puisque, pour augmenter le montant d'une pension, il suffit de confier, par intérim, pendant un temps plus ou moins long, à un magistrat, fonctionnaire ou employé, des fonctions auxquelles serait attaché un traitement beaucoup plus élevé que celui de l'emploi dont il est titulaire ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des statuts des caisses des veuves et orphelins et notamment de l'article 14, les retenues au profit de ces caisses sont établies comme revenus sur tous les traitements, suppléments de traitement, etc., en général, sans distinguer si les magistrats, fonctionnaires ou employés jouissent de ces traitements, suppléments de traitement, etc., comme titulaires ou comme intérimaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis conforme de Notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Arr. 1^{er}. Les pensions de retraite et celles des veuves et orphelins seront liquidées d'après la moyenne du traitement attaché aux fonctions dont les magistrats, fonctionnaires et employés sont titulaires.

Arr. 2. Les retenues établies par les statuts des caisses de pensions des veuves et orphelins, excepté celles déterminées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, seront prélevées sur les

traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments dont les magistrats, fonctionnaires et employés jouissent réellement à quelque titre que ce soit.

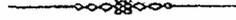
Donné à Lacken, le 28 mai 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



IX. — *Instructions relatives au prélèvement de la retenue extraordinaire en cas d'augmentation des revenus.*

23 février 1877.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le n° 2 de l'article 14 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux porte que seront retenus au profit de la caisse, les deux premiers mois de toute augmentation de traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments accordés après le 1^{er} janvier 1877.

A cette occasion, on a soulevé la question de savoir si une augmentation accordée en décembre 1876, doit être soumise à la retenue des deux premiers mois prescrite par le n° 2 de l'article 14 sus-indiqué.

Il est à remarquer, Monsieur le Gouverneur, que la disposition dont il s'agit doit être entendue dans ce sens que ce n'est que l'augmentation de revenu accordée après la date du 1^{er} janvier 1877 qui est assujettie à cette retenue. Ainsi une augmentation qui serait allouée en janvier 1877, pour prendre cours le 1^{er} février suivant, tombe sous l'application de cette disposition réglementaire. En effet, la loi du 16 mai 1876 n'a aucun caractère de rétroactivité sous ce rapport. Les redevances à prélever du chef d'augmentation accordée dans le courant de l'année seront régularisées ensuite de la production de l'état C, comme l'indiquent les instructions contenues dans ma circulaire du 22 décembre 1876.

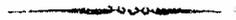
Sous le régime des statuts des caisses provinciales de prévoyance, la participation ne pouvait pas dépasser un revenu de 1,800 francs ; mais la retenue des 2 ou des $\frac{2}{3}$ était perçue sur le revenu réel dépassant cette somme, et le prélèvement se faisait chaque fois, quoique le revenu eût été réduit puis augmenté ensuite, de manière que ces douzièmes étaient opérés selon les fluctuations de hausse et de baisse que subissaient les revenus.

D'après les nouveaux statuts, ce mode ne sera plus suivi, puisque la retenue des deux premiers mois, pour augmentation, ne portera que sur la différence existant entre le montant du revenu de l'année courante et celui le plus élevé de l'une des années précédentes, ainsi qu'il a été expliqué à la page 58 du nouveau recueil. Le mode de procéder sous l'ancien régime était très onéreux pour la catégorie des participants qui contribuaient à raison de 1,800 francs, tout en jouissant d'un revenu plus élevé ; ils subissaient des retenues pour augmentations, alors que celles-ci n'entraient pas en ligne de compte pour la pension, puisque le chiffre qui devait servir de base ne pouvait pas dépasser 1,800 francs.

Cependant, les revenus qui entreront en ligne de compte pour parfaire la moyenne devant servir de base au taux des pensions à accorder avant l'année 1882, sera prise dans ceux qui auront été soumis à la retenue ordinaire au profit de la caisse provinciale.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



X. — *Arrêté royal concernant les congés accordés aux fonctionnaires.*

23 juin 1849.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, et les statuts des caisses des veuves et orphelins créées par Nos arrêtés du 29 décembre 1844 ;

Considérant que, d'après l'article 12 de cette loi, les pensions de retraite devant être liquidées d'après la durée réelle des services, il y a lieu de déterminer les limites dans lesquelles les congés accordés aux fonctionnaires et employés peuvent être comptés dans cette liquidation ;

Considérant qu'il y a lieu également de déterminer les sommes à assigner aux caisses des veuves et orphelins, en vertu de l'article 54 n° 4, de la loi précitée, du 21 juillet 1844, pour congés, absences ou punitions disciplinaires ;

Revu Nos arrêtés des 21 novembre 1846, 30 mars et 24 avril 1849, réglant l'organisation des administrations centrales et celle de l'administration des contributions directes, douanes et accises, dans les provinces, ainsi que celui du 21 juin 1847, relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de la guerre ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances et de l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres :

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le temps passé par les magistrats, fonctionnaires et employés en congé de plus d'un mois, sauf le cas de maladie, ainsi que le temps de toute suspension de fonctions définitivement prononcée, quelle qu'en soit la durée, ne seront pas comptés dans la liquidation de leur pension de retraite.

La présente disposition est applicable, sauf le cas de maladie, aux congés obtenus ou renouvelés successivement dans le cours de l'année, lorsqu'ils dépasseront ensemble la même durée d'un mois.

ART. 2. Sauf le cas de maladie :

1° Tout congé de plus de quinze jours entraîne privation ou retenue du traitement pour toute la période excédant cette durée ;

2° Lorsqu'un magistrat, fonctionnaire ou employé ayant déjà obtenu un congé de quinze jours en sollicitera un nouveau dans le cours de la même année, ce dernier ne pourra lui être accordé qu'avec privation complète de traitement pour toute sa durée ;

ART. 3. Sont dévolus à la caisse des veuves et orphelins :

A. La partie du traitement non payée aux magistrats, fonctionnaires ou employés en congé lorsqu'elle n'excède pas un mois.

B. Les retenues ou amendes pour absences non autorisées et pour punitions disciplinaires, équivalentes, au plus, à un mois de traitement.

ART. 4. Il n'est pas dérogé, par le présent arrêté en ce qui concerne les congés, aux mesures particulières prises à l'égard des agents du corps diplomatique et consulaire.

ART. 5. Le présent arrêté est exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1849.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Donnés à Lacken, le 23 juin 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



XI. — *Arrêté royal relatif aux citoyens qui ont pris part à la révolution de 1830, et dont les services rendus à ce titre, sont admis pour le règlement de la pension comme professeurs ou instituteurs communaux.*

16 août 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 27 mai 1856 relative aux citoyens qui ont pris part à la révolution de 1830 (*Moniteur* du 20 juin suivant, n° 172);

Considérant qu'il y a analogie entre les services qui font l'objet de cette loi, et les services militaires qui peuvent être comptés dans la liquidation des pensions des veuves, en vertu des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins, des professeurs et instituteurs communaux;

Considérant qu'il est dès lors équitable d'autoriser les agents auxquels cette loi est applicable, à faire admettre les services dont il y est parlé pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants:

Vu la loi du 16 mai 1876;

Vu les statuts approuvés par Notre arrêté du 5 novembre 1876;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la caisse précitée;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les professeurs et instituteurs communaux en fonctions au 1^{er} janvier 1877, qui ont des services admissibles pour leur propre pension, en vertu de la loi du 27 mai 1856, peuvent les faire compter pour la pension de leurs femmes et de leurs enfants, en souscrivant, dans les six mois, à partir de la date du présent arrêté, l'engagement de payer, au profit de la caisse instituée par la loi du 16 mai 1876, pour chaque année de ces services, une retenue de 5 ou de 2 $\frac{1}{2}$ p. % selon que les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments dont ils jouiront au moment de leur demande, sont de moins de 5,000 francs ou de 5,000 francs et au-dessus.

Les intéressés pourront verser en une fois, dans le délai de trois mois, à partir de la notification de la décision d'admission ou en trois années, et par 56^e.

Les demandes d'admission indiqueront le mode de libération adopté.

Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que ces retenues aient été entièrement subies, la caisse ne tiendra compte que du nombre d'années de services pour lequel la contribution aura été payée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 août 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XII. — *Arrêté royal réglant la compensation à accorder à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, à raison des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1877, afin de mettre la nouvelle institution à même de payer les pensions de veuves, restant à servir à cette date.*

20 mai 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 2 de la loi du 16 mai 1876, portant que la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins ;

Vu l'article 4 de ladite loi, aux termes duquel le solde actif net des caisses liquidées, le prélèvement à faire conformément à l'article 2 préalablement déduit, sera employé, en capital et intérêts, à payer, à partir du 1^{er} janvier 1877, les pensions qui, à la même date, sont inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte à la nouvelle caisse des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1877, dont elle est grevée pour les droits acquis à la pension éventuelle par les veuves et orphelins des participants aux anciennes caisses, et dont les maris étaient en activité de service au moment de la suppression de ces institutions ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le montant capitalisé des pensions de veuves, enfants ou orphelins restant à servir au 1^{er} janvier 1877, est fixé à la somme d'un million deux cent soixante-quatorze mille huit cent vingt et un francs (1,274,821 francs). Cette somme sera prélevée sur le fonds disponible des caisses en liquidation, aux termes de l'article 2 de la loi du 16 mai 1876, et portée à l'avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

ART. 2. Il sera payé *successivement* à la nouvelle caisse des veuves et orphelins, à charge du fonds des caisses en liquidation, le capital représentant *la part de pension* correspondant à la durée de la participation aux anciennes caisses, antérieurement au 1^{er} janvier 1877, à mesure de la liquidation de ces pensions.

Donné à Bruxelles, le 20 mai 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Le Ministre des Finances,

MALOU.

XIII. — *Arrêté royal concernant la pension des enfants ou orphelins qui, par suite de démence, d'idiotisme ou d'infirmité grave, sont dans l'impossibilité de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance.*

3 avril 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, approuvés par arrêté royal du 5 novembre 1876, et notamment les articles 59, 40, 41, 47, 48, 49 et 57 ;

Considérant que ces dispositions ont pour but de venir en aide aux enfants des participants, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de pourvoir à leur subsistance ;

Considérant que cet âge a été fixé à 18 ans ;

Considérant que les statuts ne prévoient pas le cas où l'enfant pensionné, ayant accompli cet âge, serait atteint de démence, d'idiotisme ou d'une infirmité qui le placerait dans une position analogue à celle de l'enfant âgé de moins de 18 ans ;

Considérant que lesdits statuts n'accordent non plus aucune pension à l'enfant ayant dépassé l'âge de 18 ans à l'époque du décès de son père participant à ladite caisse, alors que cet enfant est atteint de démence, d'idiotisme ou d'une infirmité qui le met hors d'état de pourvoir à sa subsistance ;

Considérant qu'il est équitable de compléter les statuts sous ce rapport ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de ladite caisse ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Lorsqu'un enfant légitime ou légitimé, qui a accompli sa 18^e année ou est âgé de plus de 18 ans à l'époque du décès de son père, se trouve, par suite de démence, d'idiotisme ou d'infirmité grave, dans l'impossibilité de pourvoir par lui-même à sa subsistance, Notre Ministre de l'Intérieur peut, sur l'avis conforme du Conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins, lui accorder le droit de participer à la pension ou à l'accroissement.

Il est entendu que le droit à une pension ne lui sera reconnu que pour autant que le père participait à la caisse ou qu'il jouissait, lors de son décès, d'une pension à charge du Trésor public, calculée sur le traitement soumis en dernier lieu à des retenues au profit de la caisse ; le même droit existera pour l'orphelin, si la mère est décédée en jouissance d'une pension à charge de la caisse.

ART. 2. La faculté prévue par les articles qui précèdent est subordonnée aux conditions suivantes :

1^o A la production d'un certificat de deux médecins, constatant l'état de l'enfant. Ce certificat énoncera d'une manière détaillée :

- a. Quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités ;
- b. Si ces infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes.
- c. S'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de s'occuper d'un travail quelconque ;

2^o A la justification que l'enfant ne possède pas de ressources suffisantes pour subsister ; cette justification sera faite au moyen d'un certificat à produire par l'autorité communale du lieu de la résidence du tuteur de l'enfant, document qui sera soumis à l'appréciation du Conseil d'administration de la caisse ;

3^o A l'existence de l'infirmité, soit au décès du professeur ou de l'instituteur communal, soit au moment où l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur peut continuer à l'enfant ou à la mère, la jouissance de la pension ou de l'accroissement.

ART. 4. Chaque année, au mois de janvier, la mère ou le tuteur doit produire les certificats indiqués aux n^{os} 1 et 2 de l'article 3 susdit, à l'effet de constater que l'enfant a encore besoin de secours de la caisse.

ART. 5. Tout enfant qui ne se trouvera plus dans les conditions déterminées par les articles 1, 2 et 3, ou pour lequel les pièces demandées n'auront pas été produites dans le délai fixé, cessera d'avoir droit à la pension, soit à l'accroissement.

ART. 6. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1877, et sera applicable aux enfants et aux orphelins délaissés par les participants aux caisses dissoutes par la loi du 16 mai 1876.

ART. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XIV. — Tableau indiquant le mouvement des pensions pendant les années 1877 et 1878.

MOUVEMENT DES PENSIONS.	Pensions de veuves augmentées du chef de diplôme.		Pensions de veuves.		Accroissements à raison d'enfants âgés de moins de 18 ans.		Pensions d'orphelins.			TOTAL GÉNÉRAL.				Observations.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	NOMBRE.		MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	PART INCOMBANT		
							de pensions.	d'orphelins.				au fonds disponible des caisses en liquidation et transférée à l'avoir de la caisse.	à la caisse des veuves.	
Pensions accordées en 1877 et restant à servir au 1 ^{er} janvier 1878	12	516	48	18,760	65	1,810	9	14	1,738	69	22,824	21,951 75	872 27	
Pensions accordées pendant l'année 1878.	11	385	49	23,555	76	2,566	10	22	2,785	70	29,089	26,280 60	2,808 40	
Totaux	23	901	97	42,115	142	4,376	19	36	4,521	139	51,915	48,252 55	5,880 67	
Pensions éteintes pendant l'année 1878. .	"	"	3	1,484	11	547	1	3	75	4	1,906	1,857 68	48 32	
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1879	23	901	94	40,631	131	4,029	18	33	4,446	135	50,007	46,574 65	5,652 55	

129.

(515)

[N° 222.]

XV. — *Tableau de la capitalisation des pensions restant à servir
au 1^{er} janvier 1879.*

1° PENSIONS DE VEUVES.

AGE, du 31 décembre 1878.	Nombre de veuves du même âge.	MONTANT des annuités de pensions à payer.	COEFFICIENT des annuités.	VALEUR, au 31 décembre 1878, des pensions à payer après cette date.
		Francs		Fr c
26	5	545	17.68	9,600 24
27	1	212	17.55	3,720 60
28	1	526	17.42	5,678 92
29	1	295	17.28	5,065 04
30	1	269	17.14	4,610 06
32	1	544	16.88	5,706 72
34	2	920	16.57	13,244 50
35	3	972	16.41	15,950 52
36	5	812	16.25	15,195 "
37	2	654	16.08	10,516 52
38	5	2,757	15.94	43,627 78
39	2	565	15.76	8,904 40
40	5	556	15.58	5,228 16
41	1	697	15.40	10,755 80
42	1	265	15.18	5,992 54
43	9	2,886	14.99	45,261 54
45	2	850	14.52	12,051 00
46	1	56	14.51	801 56
47	1	528	14.06	7,425 68
48	2	465	15 80	6,417 "
49	2	265	15.57	5,596 05
50	5	4,575	15.50	20,920 90
51	4	1,678	15.09	21,965 02
52	1	547	12.81	7,007 07
55	5	414	12.55	5,195 70
54	4	2,455	12 29	50,171 95
55	5	2,492	11.98	29,854 16
56	5	1,242	11.70	14,551 40
57	1	670	11.58	7,624 60
58	5	2,111	11.08	25,589 88
59	2	462	10.74	4,961 88
60	5	1,502	10 45	15,579 86
61	2	209	10.06	5,007 94
65	2	724	9.45	6,841 80
64	2	580	9.40	5,278 "
65	2	1,229	8 80	10,815 20
65	2	1,402	8 40	16,487 58
67	5	1,645	8.18	15,459 74
68	2	590	7.80	4,602 "
69	5	1,846	7.47	15,789 62
71	2	210	6.90	1,449 "
72	2	489	6.55	5,202 95
75	5	707	6.25	4,418 75
76	2	625	5.45	5,406 25
79	1	25	4.74	109 02
80	2	515	4 54	2,465 22
84	1	122	5.87	472 14
	116	41,491		504,511 56

2° ACCROISSEMENTS ET PENSIONS D'ORPHELINS.

AGE, au 31 décembre 1878.	Nombre d'orphelins du même âge.	MONTANT des annuités de pensions à payer.	COEFFICIENT des annuités.	VALEUR, au 31 décembre 1878, des pensions à payer après cette date.
		Francs.		Fr. c.
1	6	102	9.35	1,314 70
2	8	306	10 06	3,681 96
3	9	317	9.92	3,144 64
4	8	543	9.64	3,306 82
5	10	650	9.25	3,827 50
6	14	614	8.80	3,448 40
7	8	966	8.28	7,796 48
8	10	611	7.55	4,490 85
9	10	642	7.13	4,577 46
10	9	438	6.49	2,842 62
11	10	354	5.83	1,903 82
12	8	329	5.13	1,687 77
13	12	475	4.54	2,061 50
14	12	436	3.59	1,563 24
15	9	234	2.73	638 12
16	10	301	1.91	936 91
17	9	666	» .98	632 68
18	5	95	»	»
Orphelins infirmes 49	1	337	13.57	4,575 09
	166	8,516		56,750 26

Récapitulation :

1° Pensions de veuves	504,511 56
2° Enfants et orphelins	56,750 26
Total	fr. 561,041 62

XVI. — Tableau indiquant les recettes constatées pendant les années 1877 et 1878.

ANNÉES.	RETENUES ordinaires, à		RETENUES EXTRAORDINAIRES.											TOTAL GÉNÉRAL.						
	3 p. o/o	2 1/2 p. o/o	Du premier mois ou de la moitié du premier mois de toute nouvelle nomination.	Sur toute augmentation de revenu.	Pour congés, absences non décomptées.	Du chef de mariage.	Pour services militaires.	Du chef de diplômes.	Par suite d'engagements contractés par les partisans démissionnaires ou démissionnés.	Sur les pensions des professeurs et instituteurs en vertu de l'article 21 des statuts.	Intérêts des capitaux appartenant à la caisse, placés en rentes sur l'État.	Remboursement aux intéressés de rentes indûment perçues.	Restitutions au trésor public.		Restitutions à d'autres caisses de rentes.	Restitutions au fonds disponible des caisses en liquidation.	Sommes versées par la caisse générale d'épargne et de retraite pour intérêts perçus en vertu de l'arrêté royal du 30 août 1878.	Cumulation de dépenses non acquittées.	Sommes liquidées à titre de parts proportionnelles dans le paiement des pensions, en exécution de l'arrêté royal du 20 mai 1878.	Remboursement d'obligations sortis au tirage du chemin de fer du Grand-Luxembourg.
1877	30,960 64	249,128 52	17,087 11	4,428 46	133 33	1,475 90	869 41	359 85	2,444 45	1,061 51	5,476 50	38,683 95	785 "	3,459 46	430,503 99	"	"	"	"	786,776 18
1878	39,623 50	328,590 18	36,772 46	30,377 56	257 41	6,765 96	56 25	22,789 91	2,199 42	2,785 73	29,342 50	39,865 54	"	700 50	176,644 60	78,241 56	1,933 "	145,238 63	2,000 "	943,213 62
Totaux.	70,583 25	577,718 70	53,779 57	34,804 02	370 74	8,241 86	925 66	23,149 86	4,643 87	3,847 24	33,819 "	78,569 49	785 "	4,159 96	607,148 59	78,241 56	1,933 "	145,238 63	2,000 "	1,729,980 00

XVII. — Tableau résumant les dépenses constatées pendant les années 1877 et 1878.

ANNÉES.			Observations.
	Paiement des anciennes pensions de veuves et orphelins (art. 1 ^{er} de l'arrêté royal du 20 mai 1878).		
	Paiement des termes échus des pensions concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877.		
	Restitution d'avances faites par la caisse des veuves de l'enseignement moyen, pour les parts à payer par la caisse des veuves des professeurs et instituteurs communaux.		
	Restitution à la caisse des veuves et orphelins de l'enseignement moyen, d'une somme indûment versée au profit de la caisse des veuves des instituteurs communaux.		
	Remboursement de retenues indûment perçues.		
	Frais d'administration et de premier établissement. — Jetons de présence aux membres du Conseil d'administration de la caisse — frais de route et de séjour. — Frais de courtage.		
	Termes arriérés de pensions du 4 ^e trimestre 1876, tombant à charge des caisses dissoutes, mais payés par la caisse des veuves des instituteurs communaux.		
	TOTAL GÉNÉRAL.		
1877.	122,962 45	16,522 45	5,264 74
			18,50
			2,690 82
			12,220 61
			47,207 69
			206,884 22
1878.	145,214 85	55,987 67	4,755 50
			"
			42,565 44
			9,558 49
			"
			225,644 95
Totaux. . .	258,177 28	70,510 10	9,997 24
			18,50
			45,036 26
			21,559 10
			47,207 69
			452,526 17

130.

XVIII. Nombre et montant des bourses de noviciat accordées, pendant la période triennale, à des élèves-instituteurs et à des élèves-institutrices diplômés. (Application de l'article 28, § 2, de la loi du 23 septembre 1842.)

PROVINCES.	ANNÉE 1876.						ANNÉE 1877.						ANNÉE 1878.						TOTAL				TOTAL GÉNÉRAL	
	NOMBRE des BOURSES ACCORDÉES			MONTANT des BOURSES ACCORDÉES			NOMBRE des BOURSES ACCORDÉES			MONTANT des BOURSES ACCORDÉES			NOMBRE des BOURSES ACCORDÉES			MONTANT des BOURSES ACCORDÉES			du nombre des bourses accordées pendant la période triennale		du montant des bourses accordées pendant la période triennale		du nombre des bourses accordées pendant la période triennale, tant aux élèves instituteurs qu'aux élèves institutrices diplômés	du montant des bourses accordées pendant la période triennale, tant aux élèves-instituteurs qu'aux élèves-institutrices diplômés
	aux élèves-instituteurs	aux élèves institutrices	TOTAL.	aux élèves instituteurs	aux élèves institutrices.	TOTAL.	aux élèves instituteurs	aux élèves-institutrices	TOTAL	aux élèves instituteurs	aux élèves institutrices	TOTAL.	aux élèves instituteurs	aux élèves institutrices	TOTAL	aux élèves instituteurs	aux élèves institutrices	TOTAL	aux élèves instituteurs	aux élèves institutrices				
	aux élèves-instituteurs	aux élèves institutrices	TOTAL.	aux élèves instituteurs	aux élèves institutrices.	TOTAL.	aux élèves instituteurs	aux élèves-institutrices	TOTAL	aux élèves instituteurs	aux élèves institutrices	TOTAL.	aux élèves instituteurs	aux élèves institutrices	TOTAL	aux élèves instituteurs	aux élèves institutrices	TOTAL	aux élèves instituteurs	aux élèves institutrices				
Anvers	2	2	4	400	400	800	4	4	8	400	400	800	1	1	2	100	100	200	6	6	12	800	800	
Brabant	13	14	27	1,199 95	1,399 99	2,599 94	12	12	24	1,409 98	1,566 63	2,976 61	15	15	30	1,416 61	1,966 66	3,383 27	40	41	81	4,116 54	4,933 26	9,049 80
Flandre occidentale	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut	5	8	13	735 75	1,227 50	1,963 25	6	12	18	700	2,000	2,700	4	10	14	650	1,950	2,600	15	30	45	2,085 75	5,177 50	7,263 25
Liege	4	14	18	800	1,250	2,050	6	14	20	750	2,050	2,800	6	12	18	600	1,966 62	2,566 62	16	40	56	2,150	5,266 62	7,416 62
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	7	17	24	890	2,720	3,610	7	15	22	750	2,900	3,650	11	20	31	1,406	2,916 64	4,322 64	25	52	77	3,106	8,536 64	11,642 64
Namur	29	15	44	2,925	2,575	5,500	31	22	53	4,600	3,700	8,300	22	30	52	2,825	5,100	7,925	82	67	149	10,350	11,375	21,725
Totaux	58	70	128	6,550 70	9,572 49	16,123 19	62	79	141	8,299 98	12,616 63	20,916 61	58	87	145	6,957 61	13,899 92	20,857 53	178	236	414	21,808 29	36,089 04	57,897 33

[N° 222]

(518)

XIX. — *Choix des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles primaires.*
Circulaire aux Gouverneurs des provinces.

1^{er} août 1876.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Une circulaire d'un de mes honorables prédécesseurs, en date du 5 novembre 1850, insérée dans le troisième rapport triennal, Annexes, p. 178, trace de la manière indiquée ci-après, les règles à suivre dans le choix des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles primaires :

« Quant aux livres destinés à être donnés en prix, ils sont, pour les écoles communales, »
» achetés par les communes, sur la proposition des instituteurs, et, pour les écoles privées »
» soumises au régime de l'inspection, par les chefs mêmes de ces établissements. Dans »
» beaucoup de localités, le choix de ces ouvrages se fait sans la participation de l'inspection. »
» Cependant le concours de cette dernière serait de nature à prévenir les abus et je vous prie, »
» Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que, dorénavant, les instituteurs communaux »
» soumettent leurs propositions au visa préalable de l'inspecteur cantonal.

» Ce fonctionnaire devra également être appelé à viser la liste des livres à distribuer en prix »
» aux élèves des écoles privées soumises au régime de l'inspection. »

Depuis lors, le Gouvernement a publié un catalogue de livres recommandés, notamment pour les distributions de prix dans les écoles primaires publiques.

Ce catalogue ainsi que les instructions précitées ont sans doute été parfois perdus de vue, car il paraît que les livres pour prix ne sont pas toujours choisis avec tout le soin et le discernement désirables.

A l'occasion des distributions qui auront lieu, sous peu, dans les écoles primaires, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien rappeler les instructions du Gouvernement aux administrations locales et aux instituteurs, par la voie du *Mémorial administratif* de la province, et leur recommander d'apporter le plus grand soin dans le choix des livres à donner en prix aux élèves, en se renfermant d'ailleurs, autant que possible, dans les limites du catalogue officiel.

Des exemplaires de la présente circulaire ont été adressés aux inspecteurs provinciaux et cantonaux de l'enseignement primaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.



(520)

ANNEXES AU CHAPITRE V.

SOMMAIRE.

I.	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1876, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.
II.	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1877, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.
III.	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1878, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.



(522)

I. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1876, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1876, s'élève à fr. 24,376,181-10.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisses des exercices antérieurs fr.	350,777 47
2 ^o Rétributions des élèves solvables	1,791,846 07
3 ^o Bienfaisance publique et privée	665,891 80
4 ^o Budgets communaux	8,722,929 13
5 ^o Budgets provinciaux.	2,081,187 96
6 ^o Budget de l'État	10,763,548 97
Total. fr.	<u>24,376,181 10</u>

TABLEAU A. — 1876.

Direction et surveillance. — Administration,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'ÉTAT.	ADMINISTRATION			INSPECTION DES ÉCOLES			
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.			Commission centrale.	Frais d'adminis- tration, impressions, registres, etc.	Rapports triennaux.	Inspecteur.			
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).					à la charge de l'ÉTAT.	Traitement.	Frais de bureau.	Frais de voyage.
Antver	31,147 62	9,412 19	6,399 99	3,012 20	21,735 43	»	»	»	»	»	»	
Brabant	39,662 65	10,998 20	7,500 »	3,498 20	28,664 45	»	»	»	»	»	»	
Flandre occidentale . .	46,185 40	15,000 »	10,900 »	4,100 »	31,185 40	»	»	»	»	»	»	
Flandre orientale . .	45,630 07	15,898 »	10,800 »	5,098 »	29,732 07	»	»	»	»	»	»	
Hainaut	50,162 38	14,969 66	10,099 66	4,870 »	35,192 72	»	»	»	»	»	»	
Liège	41,878 70	11,500 »	7,800 »	3,700 »	30,378 70	»	»	»	»	»	»	
Limbourg	25,380 »	6,500 »	4,600 »	1,900 »	18,880 »	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg	35,430 60	9,990 »	7,000 »	2,990 »	25,440 60	»	»	»	»	»	»	
Namur	32,607 53	7,500 »	5,400 »	2,100 »	25,107 53	»	»	»	»	»	»	
Les diverses provinces.	77,357 96	»	»	»	77,357 96	12,236 51	3,393 25	»	5,500 »	1,000 »	2,636 »	
TOTAUX . .	425,462 91	101,768 05	70,499 65	31,268 40	323,694 86	12,236 51	3,393 25	»	5,500 »	1,000 »	2,636 »	
						3,393 25		9,136 »				

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

NORMALES.		INSPECTION CIVILE.						INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE : INDEMNITÉS.				JURY D'EXAMEN pour les écoles nor- males (Frais de route et de séjour.)	
Inspectrice.		Inspecteurs provinciaux.			Inspectrices des écoles normales pour les conférences d'ins- tituteurs (Frais de voyage)	Inspecteurs cantonaux.		Culte catholique.		Inspec- teur général du culte protes- tant.	Inspec- teur général du culte israé- lite.	Membres des jurys d'examen d'élèves insti- tuteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves insti- tutrices.
Traitement.	Frais de voyage.	Traitements	Frais de bureau.	Frais de voyage.		Suppléments d'indem- nités fixes.	Indemnités casuelles pour frais de voyage.	Inspec- teurs diocésains.	Inspec- teurs cantonaux.				
»	»	4,858 33	2,000 »	1,843 40	334 40	5,675 »	1,768 30	3,000 »	2,250 »	»	»	»	»
»	»	4,500 »	2,000 »	2,733 40	2,310 60	8,600 06	2,098 20	3,000 »	3,424 19	»	»	»	»
»	»	5,023 »	2,000 »	3,312 60	1,647 80	9,900 »	3,000 »	3,000 »	3,300 »	»	»	»	»
»	»	6,250 »	2,000 »	1,410 20	»	10,800 »	2,991 87	3,000 »	3,300 »	»	»	»	»
»	»	6,090 »	2,000 »	1,906 46	4,098 76	10,700 »	3,000 »	3,000 »	4,487 50	»	»	»	»
»	»	5,725 »	2,000 »	4,078 20	1,707 60	8,600 »	3,287 90	3,000 »	2,080 »	»	»	»	»
»	»	5,500 »	2,000 »	1,095 80	539 20	3,900 »	1,300 »	3,000 »	1,495 »	»	»	»	»
»	»	4,900 »	2,000 »	3,021 80	1,398 80	6,200 »	2,000 »	3,000 »	2,020 »	»	»	»	»
»	»	5,025 »	2,000 »	3,995 40	2,330 60	4,499 87	1,500 »	3,000 »	2,736 66	»	»	»	»
2,700 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,291 40	28,600 80
2,700 »	»	47,783 33	18,000 »	23,397 26	14,417 76	68,874 93	19,944 27	27,000 »	26,919 35	»	»	21,291 40	28,600 80
2,700 »	»	89,180 59			88,819 20		53,919 35		49,892 20				
63,918 35													

TABLEAU B. -- 1870.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES.					
		Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses.					
		TOTAL des DÉPENSES faites par les élèves.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.			ÉCOLES normales agréées.	
			Pour instituteurs.		Pour institutrices. Écoles normales.	Pour instituteurs.	Pour institutrices.
Écoles normales.	Sections norma- les.						
Anvers	114,331 55	33,395 »	15,345 »	»	»	»	17,050 »
Brabant	223,471 32	46,856 »	16,006 »	»	»	»	30,850 »
Flandre occidentale	128,081 67	49,750 »	»	8,100 »	»	24,100 »	17,550 »
Flandre orientale	160,108 92	53,612 50	»	6,762 50	»	32,750 »	14,100 »
Hainaut	373,791 79	63,025 »	»	»	»	30,625 »	32,400 »
Liège	198,588 40	56,640 »	»	12,130 »	21,100 »	13,510 »	9,900 »
Limbourg	36,469 »	13,190 »	»	»	»	7,365 »	5,825 »
Luxembourg	150,424 50	48,952 »	»	6,580 »	»	29,280 »	13,092 »
Namur	198,067 22	96,737 50	»	15,707 50	»	30,105 »	50,925 »
Varia	24,970 »	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	1,636,304 37	482,158 »	31,451 »	49,280 »	21,100 »	167,735 »	192,592 »
				101,831 »		360,337 »	

normal primaire.

DEPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES. BOURSES						DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.								
TOTAL des DEPENSES com- munes.	ÉTABLISSEMENTS de l'Étât			ÉCOLES normales agréées.		TOTAL des DEPENSES pro- vinciales	BOURSES						FRAIS DES COMMUNES	
	Pour instituteurs		Pour institutrices — Écoles normales.	Pour instituteurs	Pour institutrices.		ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.			Écoles normales agréées.			Des instituteurs	Des institutrices
	Écoles normales	Sections norma- les					Écoles normales	Écoles nor- males	Sections normales	Pour institu- trices — Écoles normales.	Pour instituteur	Pour institutrices.		
"	"	"	"	"	"	16,326 "	5,365 "	"	"	"	5,550 "	1,500 "	911 "	
"	"	"	"	"	"	46,485 60	7,800 "	"	"	7,090 "	22,325 "	7,264 80	2,106 "	
1,400 "	"	400 "	"	300 "	700 "	24,927 "	"	2,925 "	"	9,700 "	7,000 "	5,302 "	"	
3,350 "	"	1,650 "	1,300 "	400 "	"	26,535 "	100 "	2,637 50	3,900 "	5,537 50	2,850 "	9,343 "	2,167 "	
150 "	"	"	"	"	150 "	39,498 "	2,500 "	1,100 "	"	7,450 "	15,875 "	8,607 "	3,666 "	
1,160 "	"	180 "	300 "	"	700 "	11,918 "	120 "	720 "	"	900 "	1,660 "	6,733 "	1,763 "	
"	"	"	"	"	"	8,629 "	"	"	"	3,250 "	830 "	4,529 "	"	
"	"	"	"	"	"	10,615 "	"	5,825 "	"	2,000 "	6,900 "	4,415 "	475 "	
"	"	"	"	"	"	9,468 "	"	"	"	2,000 "	1,000 "	6,468 "	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
6,080 "	"	2,230 "	1,600 "	700 "	1,550 "	203,501 80	15,885 "	13,507 50	3,900 "	37,927 50	64,010 "	57,181 80	11,090 "	
				3,830 "	2,250 "					33,292 50	101,937 50	68,271 80		
135,230 "														

TABLEAU II (suite). — 1876.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	DÉPENSES						
	TOTAL des DÉPENSES de l'État.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. — TRAITEMENTS					
		ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.					
		POUR INSTITUTEURS.					
		ÉCOLES NORMALES.			SECTIONS NORMALES.		TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs des écoles et sections normales.
		FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	
Anvers	94,610 55	"	33,350 67	3,273 68	"	"	2,400 "
Brabant	130,029 52	"	35,810 "	8,293 58	"	"	1,920 "
Flandre occidentale	52,001 67	"	"	"	11,719 94	2,861 73	"
Flandre orientale	76,311 42	"	"	"	29,186 61	1,300 01	"
Hainaut	271,118 79	193,876 31	7,083 28	293 60	"	"	"
Liège	128,630 40	"	"	"	16,822 06	2,789 59	"
Limbourg	14,630 "	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	81,857 50	"	"	"	15,529 55	2,147 95	"
Namur	89,861 72	"	"	"	13,984 68	2,702 04	1,800 "
Varia	21,970 "	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	964,564 57	193,876 31	75,479 95	13,867 06	78,242 84	11,604 32	6,120 "
							379,390 48
							440,479 2

normal pédagogique.

A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

ET SUBVENTIONS.			BOURSES D'ÉTUDES.						BOURSES DE NOVICIAT.		CONFÉRENCES HORTICOLES.	Enseignement normal de la gymnastique. — FRAIS DIVERS.			
ÉCOLES NORMALES POUR INSTITUTRICES.			Établissements de l'État.			Écoles normales agréées.			Elèves	Elèves					
FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Matériel.	POUR INSTITUTEURS.		Pour institutrices.	Pour instituteurs.	Pour institutrices.	Elèves institutrices.					Elèves institutrices.		
			ÉCOLES normales	SECTIONS normales	ÉCOLES normales.										
"	"	"	7,800	"	23,400	"	"	"	22,000	"	400	"	750	"	
"	"	"	12,400	"	23,400	"	"	2,800	40,300	1,199,95	1,399,99	2,500	"	"	
"	"	"	7,200	"	10,350	"	"	9,000	9,000	"	"	970	"	"	
"	"	"	8,400	"	10,900	"	"	10,600	24,740	"	"	484,80	"	"	
"	"	"	12,100	"	"	"	"	12,000	42,700	735,75	1,227,50	1,102,35	"	"	
32,674,75	24,897,90	3,516,10	3,600	"	11,700	16,400	5,700	7,000	800	1,250	1,700	1,700	"	"	
"	"	"	3,000	"	"	"	5,400	5,700	"	"	550	"	"	"	
"	"	"	9,000	"	13,000	"	9,900	27,600	890	2,720	1,070	"	"	"	
"	"	"	12,500	"	17,000	"	11,000	24,600	2,925	2,575	775	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	24,970	"	"	
32,674,75	24,897,90	3,516,10	76,000	"	46,800	62,850	16,400	67,300	203,640	6,550,70	9,572,49	9,902,15	24,970	"	
61,088,75			126,150			270,940			16,123,19						
												397,090			

TABLEAU C. — 1876.

Acquisition, construction, restauration et

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc.	FONDATIONS, donations ou legs.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers	1,006,262 56	564,754 71	»	»	»
Brabant	1,156,840 78	403,087 05	»	»	»
Flandre occidentale. .	263,080 60	95,267 44	»	»	»
Flandre orientale . .	540,820 06	112,458 56	»	»	»
Hainaut	1,135,871 46	472,649 52	»	»	»
Liège	1,254,986 15	625,661 »	»	»	»
Limbourg.	224,085 54	115,655 86	»	»	526 »
Luxembourg	519,509 82	243,219 22	»	»	»
Namur	942,814 54	554,008 19	»	»	»
Les diverses provinces .	12,624 43	»	»	»	»
TOTAUX	6,856,595 74	2,966,721 15	»	»	526 »

ameublement de maisons d'école.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 44 août 1873.	
364,734 71	304,737 25	556,790 40	7,666 50	529,123 90	
403,087 03	169,475 31	565,978 44	20,770 68	543,207 76	
95,267 44	68,947 67	400,865 49	9,782 49	91,085 "	
112,458 36	58,899 "	169,462 70	7,787 70	161,675 "	
472,649 52	100,185 61	561,056 55	9,249 05	551,787 50	
625,661 "	207,072 "	422,255 15	7,279 15	414,974 "	
115,509 86	55,515 "	76,954 68	1,854 80	75,079 88	
245,219 22	124,216 "	149,874 60	5,919 60	145,955 "	
554,008 19	157,504 "	251,502 55	17,167 55	234,155 "	
"	"	12,624 45	12,624 45	"	
2,966,595 15	1,224,551 84	2,645,122 77	98,401 73	2,547,021 04	

TABLEAU D. — 1876.

Établissements d'instruction. — Écoles primaires proprement dites et écoles

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
Écoles primaires						
Anvers.	1,141,642 »	50,975 »	950,525 »	160,544 »	10,248 »	528,096 »
Brabant	2,420,885 29	50,509 75	2,059,255 48	351,140 06	26,945 55	1,091,798 55
Flandre occidentale . .	1,051,105 05	99,221 »	855,822 »	98,000 05	10,758 50	510,541 05
Flandre orientale . . .	1,557,254 58	85,545 55	1,258,405 19	215,285 86	21,655 99	774,502 40
Hainaut	2,477,979 15	76,447 97	2,064,425 65	357,105 51	50,257 57	1,097,997 85
Liège	1,729,887 »	2,845 »	1,559,024 »	188,018 »	26,746 »	948,528 »
Limbourg	461,052 27	9,165 »	411,212 22	40,657 05	11,155 »	208,971 72
Luxembourg	727,774 75	14,751 85	602,115 99	110,926 91	22,800 95	448,980 79
Namur.	1,037,559 88	10,578 58	841,120 26	185,641 24	97,696 55	587,899 10
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	12,584,875 75	400,015 28	10,519,681 79	1,665,178 06	278,241 49	6,197,515 24
Écoles primaires à programme développé, pour filles.	258,715 16	108,907 09	126,055 45	25,770 64	678 97	227,795 41
TOTAUX GÉNÉRAUX	12,845,588 89	508,922 37	10,645,717 22	1,688,949 50	278,920 46	6,425,510 65
Écoles primaires à programme						
Anvers.	15,808 46	»	11,550 »	2,258 46	»	11,508 46
Brabant	180,792 69	108,907 09	55,416 28	16,469 52	»	161,792 69
Flandre occidentale . .	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	24,500 »	»	21,500 »	»	»	29,569 25
Hainaut	11,250 »	»	9,500 »	1,950 »	678 97	6,571 05
Liège	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	5,188 45	»	4,550 »	658 45	»	2,988 45
Namur.	25,175 56	»	20,719 15	2,454 41	»	12,765 55
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	258,715 16	108,907 09	126,055 45	25,770 64	678 97	227,795 41

primaires à programme développé, pour filles (Service annuel ordinaire.)

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						Observations.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDATIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solvables.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
proprement dites.						
1,659 »	4,585 »	450,289 »	72,585 »	40,000 »	566,918 »	
5,625 19	107,716 05	918,277 54	62,181 59	87,100 »	1,248,037 56	
5,784 05	17,152 »	547,885 »	141,520 »	42,885 70	467,220 »	
5,555 58	8,055 »	652,105 51	151,006 71	44,000 »	816,099 »	
21,500 54	85,635 44	782,514 97	208,727 10	55,484 68	1,565,209 52	
10,140 »	67,755 »	661,432 »	209,005 »	54,779 04	769,552 96	
515 »	47,915 91	99,513 07	61,229 74	6,622 »	256,454 21	
11,565 89	4,645 87	514,885 65	117,885 40	5,800 »	504,418 »	
15,257 95	54,860 12	458,592 87	81,408 18	15,000 »	421,595 »	
»	»	»	»	»	»	
68,960 76	578,116 57	4,665,095 59	1,085,544 72	551,678 42	6,195,101 85	
16,161 09	»	61,650 71	149,985 61	1,700 »	55,650 »	
85,121 85	578,116 57	4,726,744 10	1,235,528 55	553,378 42	6,228,751 85	
développé, pour filles.						
»	»	5,049 24	8,259 22	»	2,500 »	
16,161 09	»	51,965 75	116,665 85	»	16,000 »	
»	»	»	»	»	»	
»	»	9,904 »	19,465 25	»	950 »	
»	»	2,871 05	5,700 »	1,500 »	2,500 »	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	2,460 45	528 »	200 »	2,000 »	
»	»	11,400 24	1,565 54	»	9,700 »	
»	»	»	»	»	»	
16,161 09	»	61,650 71	149,985 61	1,700 »	55,650 »	

TABLEAU E. — 1870.

*Etablissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes ; écoles
(Service annuel*

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES							
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. Rétributions scolaires.			
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
Anvers	117,698 »	7,773 »	12,027 »	11,396 »	631 »	»	15,801 »	14,896 »	905 »	»
Brabant	278,474 87	9,267 81	63,946 18	60,193 35	3,752 83	»	22,743 49	22,725 49	18 »	»
Flandre occidentale . . .	90,077 »	499 64	10,214 »	9,069 »	1,145 »	»	1,570 »	1,570 »	»	»
Flandre orientale	326,628 81	6,526 04	22,500 92	20,252 32	1,240 50	1,008 10	23,132 45	14,493 50	462 »	8,176 95
Hainaut	379,927 23	1,310 »	73,153 61	41,492 13	7,791 75	13,869 73	20,229 90	15,420 85	4,809 05	»
Liège	240,940 »	9,383 »	2,891 »	925 »	1,966 »	»	1,995 »	630 »	1,365 »	»
Limbourg	37,223 30	3,203 »	7,387 »	4,730 »	2,357 »	300 »	2,818 30	1,431 30	1,387 »	»
Luxembourg	82,413 41	9,081 51	457 »	»	457 »	»	2,139 70	1,400 »	739 70	»
Namur	194,457 95	24,808 71	1,270 »	445 »	825 »	»	3,929 90	3,585 85	312 »	32,05
TOTAUX	1,777,840 57	71,836 71	193,846 71	146,502 80	30,166 08	15,177 83	94,339 74	76,152 99	9,997 73	8,209 »

méridiennes, du soir et du dimanche, pour les adultes; ateliers d'apprentissage ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
73,318 »	23,045 »	50,273 »	»	15,750 »	8,750 »	7,000 »	»	30,802 »	12,795 »	18,007 »	»
96,056 84	67,101 25	28,865 59	»	35,360 95	10,000 »	25,360 95	»	60,367 41	22,326 »	38,041 41	»
34,048 »	11,853 »	22,195 »	»	4,675 »	4,675 »	»	»	39,570 »	9,045 »	30,525 »	»
196,670 20	134,817 94	57,282 03	4,570 23	10,482 24	»	5,000 »	5,482 24	73,843 »	45,793 »	28,050 »	»
145,075 45	71,738 70	70,983 75	2,353 »	29,000 »	15,000 »	14,000 »	»	112,468 27	44,468 27	68,000 »	»
151,683 »	88,584 »	61,099 »	»	26,500 »	3,000 »	23,500 »	»	57,871 »	18,780 »	39,091 »	»
8,833 »	1,804 »	6,488 »	541 »	6,158 »	300 »	5,513 »	345 »	12,027 »	3,757 »	8,270 »	»
35,878 71	8,795 »	27,083 71	»	9,325 »	1,325 »	8,000 »	»	34,613 »	3,875 »	30,738 »	»
97,519 05	46,693 66	50,475 39	350 »	36,091 »	4,500 »	31,591 »	»	55,648 »	8,262 »	47,386 »	»
839,082 25	454,522 55	376,745 47	7,814 23	173,342 19	47,550 »	119,964 95	5,827 24	477,209 68	169,101 27	308,108 41	»

TABLEAU F. — 1876.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. (Allocations des bureaux de bienfaisance, produit des fondations, donations et legs.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			
		TOTAL des dépenses supportées par la bienfaisance pu- blique et privée.	DÉPENSES faites en faveur des cois- ses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.	TOTAL des DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.		
							SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.
Anvers	6,274 34	"	"	"	"	"	"	"	
Brabant	65,396 23	"	"	"	40,502 "	"	"	40,502 "	
Flandre occidentale . .	32,497 31	"	"	"	19,628 "	"	"	19,628 "	
Flandre orientale . . .	35,140 59	"	"	"	25,431 52	"	"	25,431 52	
Hainaut	54,574 42	6,854 41	"	"	29,821 74	"	200 "	29,821 74	
Liège	46,093 91	"	"	"	32,030 "	"	"	32,030 "	
Limbourg	7,504 12	986 16	45 01	"	2,309 06	11 10	"	2,297 96	
Luxembourg	29,894 05	"	"	"	6,710 "	"	"	6,710 "	
Namur	56,951 29	630 "	"	"	28,195 33	"	"	28,195 33	
Les diverses provinces.	27,653 26	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX	361,979 42	8,480 87	45 01	"	8,435 86	11 10	200 "	184,416 55	

L'instruction primaire.

DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES						DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.							
TOTAL des DÉPENSES des provinces.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	PRAIS DES CONCOURS.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL des DÉPENSES de l'État.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SUPPLÉMENTS de pension à des instituteurs.	SECOURS à des instituteurs nécessaires et sans emploi.	RÉCOMPENSES à des instituteurs en exercice.	ACHAT de livres, etc., pour les meilleurs élèves.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.	CONCOURS des écoles d'adultes.
			BONUSES aux élèves des écoles primaires qui se distinguent dans les concours (Art. 29 de la loi).	SECOURS à des instituteurs nécessaires et sans emploi.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.								
2,491 02	1,200 »	1,291 02	»	»	»	3,783 32	2,300 »	308 32	1,175 »	»	»	»	»
10,655 55	1,500 »	4,295 55	4,860 »	»	»	14,238 68	3,600 »	544 43	7,425 »	»	»	»	2,669 25
5,052 55	2,000 »	2,052 55	»	1,000 »	»	7,816 66	2,100 »	116 66	5,600 »	»	»	»	»
4,159 07	3,000 »	1,159 07	»	»	»	5,550 »	2,500 »	»	3,050 »	»	»	»	»
4,305 27	2,000 »	2,305 27	»	»	»	13,593 »	4,500 »	100 »	5,610 »	»	»	»	3,383 »
4,712 25	1,500 »	3,212 25	»	»	»	9,351 66	2,800 »	216 66	4,475 »	»	»	»	1,860 »
808 60	300 »	508 60	»	»	»	3,393 »	1,100 »	150 »	1,950 »	»	»	»	192 »
5,471 05	1,000 »	4,471 05	»	»	»	17,713 »	2,600 »	»	8,730 »	»	»	»	6,383 »
6,992 30	3,000 »	1,992 30	»	2,000 »	»	21,133 66	3,500 »	516 66	7,820 »	»	»	»	9,297 »
»	»	»	»	»	»	27,653 26	»	»	»	»	»	27,189 26	464 »
44,645 66	15,500 »	21,285 66	4,860 »	3,000 »	»	124,225 24	25,000 »	1,952 73	45,835 »	»	»	27,189 26	24,248 26

TABLEAU G. — 1876.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.				ÉTA					
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Encaisses.	Bienfaisance.
Anvers	9,412 19	21,735 43	33,395 »	»	15,326 »	94,610 55	»	361,734 71	304,737 25	336,790 40	10,248 »	6,024 »
Brabant	10,998 20	28,684 45	46,856 »	»	46,585 80	130,020 52	»	403,087 03	169,475 31	663,978 44	26,945 35	127,590 31
Flandre occidentale .	15,000 »	31,185 40	49,750 »	1,400 »	24,927 »	52,004 67	»	95,267 44	66,947 67	100,865 49	10,758 30	20,936 03
Flandre orientale . .	15,898 »	29,752 07	53,612 50	3,350 »	26,533 »	76,611 42	»	112,458 36	56,899 »	169,462 70	21,653 99	11,390 38
Hainaut	14,969 66	35,192 72	63,025 »	150 »	39,498 »	271,118 79	»	472,649 32	100,185 61	661,036 53	50,936 34	106,955 78
Liège	11,500 »	30,378 70	56,640 »	1,180 »	11,918 »	128,850 40	»	625,661 »	207,072 »	422,233 15	26,746 »	77,893 »
Limbourg	6,500 »	18,880 »	13,190 »	»	8,620 »	14,650 »	326 »	113,309 85	33,515 »	76,934 68	11,135 »	48,228 91
Luxembourg	9,990 »	25,440 60	48,952 »	»	19,615 »	81,857 50	»	245,219 22	124,216 »	149,874 60	32,800 93	16,211 76
Namur	7,500 »	25,107 53	96,737 50	»	9,468 »	89,861 72	»	534,008 19	157,504 »	251,302 35	97,696 55	48,098 05
Les diverses provinces	»	77,357 96	»	»	»	24,970 »	»	»	»	12,624 43	»	»
TOTAUX	101,768 05	323,694 86	462,158 »	6,080 »	203,501 80	964,564 57	326 »	2,966,395 13	1,224,551 84	2,645,122 77	278,920 46	463,238 23

des dépenses.

BLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.			
Communes.	Provinces.	État.	Élèves.	Encasissos.	Bienfaisance.	Elèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.
453,333 24	40,000 "	569,418 "	80,642 22	7,773 "	12,027 "	15,601 "	73,318 "	15,750 "	30,802 "	"	"	2,491 02	3,783 32
950,243 29	87,109 "	1,264,057 36	178,847 44	9,267 81	63,916 18	22,743 49	96,056 84	35,360 95	60,367 41	"	40,502 "	10,655 55	14,235 68
347,885 "	42,883 70	467,220 "	141,520 "	499,64	10,214 "	1,570 "	34,048 "	4,675 "	39,570 "	"	19,628 "	5,052 55	7,816 06
642,009 31	44,090 "	817,029 "	150,471 94	6,526 04	22,500 92	23,131 45	196,670 20	10,482 24	73,813 "	"	25,431 52	4,159 07	5,530 "
785,186 "	56,984 68	1,367,709 32	212,427 10	1,310 "	73,153 61	20,229 90	145,075 45	29,000 "	112,468 27	6,834 41	29,821 74	4,305 27	13,593 "
661,432 "	34,779 04	769,332 96	209,003 "	9,385 "	2,891 "	1,995 "	151,633 "	26,500 "	57,871 "	"	32,030 "	4,712 25	9,351 66
99,513 07	6,622 "	236,454 21	61,229 74	3,205 "	7,387 "	2,818 30	8,833 "	6,158 "	12,027 "	996 46	2,309 06	806 60	3,392 "
317,341 08	6,000 "	306,418 "	118,413 40	9,081 51	457 "	2,139 70	35,878 71	9,325 "	34,613 "	"	8,710 "	5,471 05	17,713 "
469,793 11	15,010 "	431,093 "	82,773 49	21,808 71	1,270 "	3,929 90	97,519 05	36,091 "	55,618 "	630 "	28,195 33	6,992 30	21,133 66
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	27,653 26
4,726,744 10	333,378 42	6,228,731 85	1,235,329 33	71,856 71	193,846 71	94,359 74	839,082 25	173,342 19	477,209 65	8,480 87	181,627 65	44,645 66	124,225 24

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL général DES DÉPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solrables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	2,505,137 33	18,021 »	120,838 22	18,031 »	801,390 05	388,716 46	1,057,139 70
Brabant	4,587,516 41	38,213 16	248,446 93	191,446 49	1,489,889 16	360,184 81	2,061,335 86
Flandre occidentale .	1,595,624 53	11,257 94	192,810 »	31,150 03	498,228 44	161,485 93	698,602 22
Flandre orientale . .	2,601,429 11	28,180 03	227,216 89	33,891 30	979,919 39	139,973 31	1,172,248 19
Hainaut	4,375,858 30	32,246 34	293,682 »	186,965 80	1,432,882 31	244,943 22	2,361,118 63
Liège	3,371,058 16	36,151 »	267,638 »	80,784 »	1,471,986 »	296,481 29	1,418,037 87
Limbourg	797,049 89	14,540 »	77,258 04	36,938 37	223,964 99	62,230 60	362,357 89
Luxembourg	1,613,742 06	31,882 44	169,305 10	16,668 76	603,132 01	174,617 03	613,916 70
Namur	2,392,161 44	122,303 26	183,440 89	49,998 03	1,129,313 68	232,353 30	874,146 26
Les diverses provin- ces.	142,603 63	»	»	»	»	»	142,603 63
Totaux	24,376,181 10	330,777 17	1,791,846 07	663,891 80	8,722,929 13	2,081,187 96	10,763,548 97

II. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1877, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*



RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique pour le service de l'instruction primaire, en 1877, s'élève à fr. 26,260,213-89.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse des exercices antérieurs	fr.	346,577	»
2° Rétributions des élèves solvables		4,870,503	36
3° Bienfaisance publique et privée.		660,000	29
4° Budgets communaux		10,159,447	67
5° Budgets provinciaux		2,448,466	61
6° Budget de l'État.		10,778,418	96
Total	fr.	26,260,213	89

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

NORMALES.		INSPECTION CIVILE.						INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE : INDEMNITÉS.				JURY D'EXAMEN pour les écoles nor- males (Frais de route et de séjour.)	
Inspecteurs.		Inspecteurs provinciaux.			Inspectrices ajoutées pour le service communal des écoles normales supérieures pour les cantonnes (Frais de voyage)	Inspecteurs cantonnax.		Culte catholique.		Inspec- teur général du culte protes- tant.	Inspec- teur général du culte israé- lite	Membres des jurys d'examen d'élèves insti- tuteurs	Membres des jurys d'examen d'élèves insti- tutrices.
Traitement.	Frais de voyage.	Traitement	Frais de bureau.	Frais de voyage		Suppléments d'indem- nités fixes	Indemnités casuelles pour frais de voyage	Inspec- teurs diocésains.	Inspec- teurs cantonaux.				
»	»	5,100 »	2,000 »	2,194 40	249 »	5,900 »	1,816 »	4,200 »	2,591 40	»	»	»	»
»	»	4,500 »	2,000 »	2,807 20	2,386 60	8,316 65	2,187 69	4,200 »	4,567 36	»	»	»	»
»	»	5,100 »	2,000 »	3,235 60	2,266 60	9,900 »	3,000 »	4,200 »	4,180 »	»	»	»	»
»	»	7,000 »	2,000 »	1,870 80	344 »	11,423 »	3,024 »	4,200 »	4,180 »	»	»	»	»
»	»	4,500 »	2,000 »	4,079 76	4,457 20	10,700 »	3,000 »	4,200 »	5,541 56	»	»	»	»
»	»	6,400 »	2,000 »	4,174 »	2,301 »	8,516 33	2,230 »	4,200 »	3,805 »	»	»	»	»
»	»	4,500 »	2,000 »	3,421 40	741 20	3,900 »	1,300 »	4,200 »	1,894 95	»	»	»	»
»	»	5,100 »	2,000 »	3,240 40	2,044 60	6,200 33	2,000 »	4,200 »	3,626 66	»	»	»	»
»	»	5,333 33	2,000 »	3,692 20	2,715 »	4,875 »	1,500 »	4,200 »	3,845 »	»	»	»	»
2,700 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,890 20	28,817 60
2,700 »	»	47,533 33	18,000 »	23,714 76	17,505 20	69,733 32	20,077 69	37,800 »	33,931 93	»	»	21,890 20	28,817 60
2,700 »	»	94,248 09			80,811 01		71,731 93		71,731 93		50,707 80		
71,731 93													

TABLEAU B. — 1877.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES.					
		Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses.					
		TOTAL des DÉPENSES faites par les élèves.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.			ÉCOLES normales agréées.	
			Pour instituteurs.		Pour institutrices. Écoles normales.	Pour instituteurs.	Pour institutrices.
Écoles normales.	Sections norma- les.						
Anvers	145,240 72	32,485 »	15,185 »	»	»	»	17,300 »
Brabant	229,037 87	44,655 »	17,350 »	»	»	»	27,305 »
Flandre occidentale.	113,183 47	37,865 »	»	6,025 »	»	2,700 »	19,140 »
Flandre orientale	176,871 82	63,640 »	»	5,400 »	»	33,200 »	27,040 »
Hainaut	418,106 92	78,550 »	10,850 »	»	»	32,925 »	34,775 »
Liège	216,028 83	57,410 »	»	11,900 »	24,125 »	13,085 »	8,300 »
Limbourg	37,913 »	13,295 »	»	»	»	7,820 »	5,475 »
Luxembourg	179,271 10	63,810 »	»	9,160 »	»	31,800 »	24,850 »
Namur.	210,473 60	98,365 »	»	17,575 »	»	28,820 »	52,270 »
Varia	5,374 17	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	1,731,523 50	484,075 »	43,385 »	50,060 »	24,125 »	150,150 »	216,355 »
				117,570 »			366,505 »

normal primaire.

DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES. BOURSES.						DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.							
TOTAL des DÉPENSES com- munes.	ÉTABLISSEMENTS de l'État.			ÉCOLES normales agréées.		TOTAL des DÉPENSES pro- vinciales.	BOURSES.					FRAIS DES CONFÉRENCES.	
	Pour instituteurs.		Pour institutrices. Écoles normales.	Pour instituteurs.	Pour institutrices.		ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.			Écoles normales agréées.		Des instituteurs.	Des institutrices.
	Écoles normales.	Sections nor- males.					Écoles normales.	Écoles nor- males.	Sections normales.	Pour insti- tutes Écoles normales.	Pour instituteurs.		
"	"	"	"	"	"	17,218 "	5,395 "	"	50 "	"	6,175 "	4,200 "	1,398 "
"	"	"	"	"	"	49,567 64	8,200 "	3,000 "	300 "	6,595 "	21,700 "	7,398 64	2,374 "
1,500 "	"	500 "	"	300 "	700 "	25,761 "	"	3,525 "	"	9,900 "	6,900 "	5,436 "	"
5,210 "	"	3,510 "	1,300 "	400 "	"	27,754 24	100 "	2,500 "	3,750 "	5,800 "	3,050 "	10,213 24	2,341 "
"	"	"	"	"	"	42,341 "	3,900 "	725 "	50 "	8,125 "	16,875 "	10,707 "	1,959 "
1,150 "	"	150 "	"	"	1,000 "	20,760 "	1,400 "	3,200 "	4,200 "	3,200 "	"	6,926 "	1,834 "
"	"	"	"	"	"	8,343 "	"	"	"	2,600 "	800 "	4,755 "	188 "
"	"	"	"	"	"	23,562 50	"	7,075 "	"	4,300 "	7,187 50	4,519 "	481 "
"	"	"	"	"	"	10,006 "	"	"	"	2,000 "	1,000 "	7,906 "	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7,860 "	"	4,160 "	1,300 "	700 "	1,700 "	225,313 38	18,995 "	20,025 "	8,350 "	42,520 "	63,687 50	61,160 88	10,575 "
		5,460 "		2,400 "				47,370 "		106,207 50		71,735 88	
						153,577 50							

TABLEAU B (suite). — 1876.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	DÉPENSES						
	TOTAL des DÉPENSES de l'État.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. — TRAITEMENTS					
		ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.					
		POUR INSTITUTEURS.					
		ÉCOLES NORMALES.			SECTIONS NORMALES.		TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs des écoles et sections normales.
FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.			
Anvers	95,537 72	»	33,756 66	4,197 56	»	»	1,200 »
Brabant	134,815 23	»	37,884 16	3,299 76	»	»	1,920 »
Flandre occidentale	58,039 47	»	»	»	12,361 93	3,580 54	»
Flandre orientale	78,267 38	»	»	»	20,372 96	1,147 12	»
Hainaut	297,215 92	175,699 71	35,582 98	1,831 93	»	»	»
Liège	136,708 83	»	»	»	17,116 02	2,481 13	»
Limbourg	16,295 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	89,898 60	»	»	»	15,149 60	2,124 »	»
Namur	102,102 60	»	»	»	16,620 52	2,738 72	917 36
Varia	5,374 17	»	»	342 »	»	673 72	»
TOTAUX	1,014,275 12	175,699 71	107,223 80	9,669 25	81,623 03	12,945 23	4,037 36
391,198 33							
457,229 51							

normal pédagogique.

A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

ET SUBVENTIONS.			BOURSES D'ÉTUDES.						BOURSES DE NOVIAT.		CONFÉRENCES HORTICOLES.	Enseignement normal de la gymnastique. FRAIS DIVERS.
ÉCOLES NORMALES POUR INSTITUTRICES.			Établissements de l'État.			Écoles normales agréées.			Elèves	Elèves		
FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Matériel.	ÉCOLES normales	SECTIONS normales	Pour institutrices. — ÉCOLES normales.	Pour instituteurs.	Pour instituteurs.	Pour institutrices.	Elèves instituteurs.	Elèves institutrices.		
ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES, pour institutrices. SUBVENTIONS.												
"	"	"	7,890	23,800	"	"	"	21,600	"	400	750	2,036 50
"	"	"	12,400	25,200	"	"	3,400	41,400	1,499 98	1,566 63	2,500	3,744 70
"	"	"	7,200	10,650	"	"	9,900	11,200	"	"	970	2,197 "
"	"	"	8,400	9,800	10,000	"	10,600	25,210	"	"	460	2,077 50
"	"	"	12,100	"	"	"	12,000	44,600	700	2,000	813 80	2,087 50
27,369 84	27,209 60	11,180 71	3,600	12,200	17,000	5,700	5,800	750	2,050	1,700	2,549 50	
"	"	"	3,000	"	"	5,400	5,600	"	"	550	1,745 "	
"	"	"	9,000	15,600	"	9,900	31,000	750	2,900	1,070	2,406 "	
"	"	"	12,500	17,600	"	11,000	29,400	4,600	3,700	800	2,226 "	
"	"	270 95	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3,887 50
27,369 84	27,209 60	11,451 69	76,000	58,800	66,050	17,000	67,900	215,810	3,290 93	12,816 63	9,613 60	24,955 20
66,031 13			141,850 "			283,710 "			20,916 61			
425,560 "												

TABLEAU C. — 1877.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DEPENSES.	DEPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées au moyen des RESSOURCES LOCALES	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc	FONDATEIONS, donations ou legs	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance
Anvers	1,117,745 65	608,551 56	"	"	"
Brabant	1,598,292 55	956,067 57	"	"	"
Flandre orientale . .	284,122 55	144,445 12	"	"	"
Flandre occidentale . .	504,489 55	124,874 65	"	"	"
Hainaut	1,624,409 94	714,548 95	"	"	"
Liège	1,427,975 60	626,856 "	"	"	"
Limbourg	260,161 50	115,061 "	"	"	"
Luxembourg	487,588 52	221,963 87	"	"	"
Namur	677,631 89	502,545 89	"	"	"
Les diverses provinces .	9,452 "	"	"	"	"
TOTAUX	7,791,567 29	5,994,266 59	"	"	"

de maisons d'école.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 14 août 1873.	
608,531 56	31,133 05	438,281 04	5,449 91	432,831 15	
956,067 57	265,654 76	598,590 "	48,478 42	550,111 58	
444,443 12	73,401 66	64,273 33	2,353 33	61,942 "	
124,874 65	83,580 "	94,054 90	3,818 90	90,216 "	
714,548 93	318,626 98	591,454 03	22,599 35	568,854 50	
626,836 "	521,372 "	479,343 60	7,081 60	472,464 "	
413,061 "	39,580 "	83,720 30	5,681 30	82,039 "	
221,963 87	103,778 "	139,644 63	6,337 63	133,087 "	
302,543 89	71,932 "	105,364 "	6,312 "	96,832 "	
"	"	9,132 "	9,132 "	"	
5.994,266 39	1,533,033 43	2,244,042 27	113,663 06	2,128,377 21	

TABLEAU D. — 1877.

Établissements d'instruction. — Écoles primaires proprement dites et écoles

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
Écoles primaires						
Anvers	1,267,167 »	32,544 »	1,010,792 »	203,851 »	5,903 »	620,019 »
Brabant	2,617,607 81	55,610 06	2,199,408 97	564,588 78	42,428 85	1,219,674 84
Flandre occidentale . .	1,074,011 »	105,174 »	804,109 »	106,728 »	13,577 22	318,827 05
Flandre orientale . . .	1,638,530 41	94,634 84	1,503,897 78	237,797 79	26,044 17	858,950 97
Hainaut	2,648,588 41	78,452 44	2,201,915 91	568,020 06	56,845 76	1,181,851 95
Liège	1,856,783 »	4,422 »	1,617,859 »	214,524 »	27,479 »	982,847 »
Limbourg	477,463 49	8,840 23	425,531 44	45,291 80	15,751 »	215,522 78
Luxembourg	766,590 79	810 73	648,168 43	117,411 59	20,862 85	459,746 64
Namur	1,070,091 53	8,671 62	874,189 24	187,250 69	89,860 84	607,299 91
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	15,596,233 46	403,179 06	14,143,631 79	1,843,423 71	278,332 67	6,674,523 10
Écoles primaires à programme développé, pour filles.	270,956 03	102,725 78	140,519 62	27,892 63	816 32	253,878 01
TOTAUX GÉNÉRAUX.	15,667,191 51	507,903 74	14,283,971 41	1,873,516 36	279,568 99	6,908,401 11
Écoles primaires à programme						
Anvers	13,863 54	»	13,300 »	2,363 54	»	13,363 54
Brabant	186,517 08	102,725 78	63,538 52	20,034 98	100 42	163,816 66
Flandre occidentale . .	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	23,600 »	»	23,600 »	»	»	50,470 »
Hainaut	12,570 »	»	10,400 »	2,170 »	713 90	7,254 10
Liège	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	6,692 23	»	5,750 »	942 23	»	3,992 23
Namur	23,894 58	»	21,711 30	2,180 08	»	12,999 66
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	270,956 03	102,725 78	140,519 62	27,892 63	816 32	253,878 01

primaires à programme développé, pour filles. (Service annuel ordinaire.)

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						Observations.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDATEIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCAIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCAIONS COMMUNALES.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solrables.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
proprement dites.						
1,659 »	7,424 »	521,868 »	89,088 »	42,000 »	600,245 »	
5,950 91	118,470 75	1,052,759 21	64,495 99	89,650 »	1,264,585 68	
4,029 05	17,252 »	580,050 »	147,496 »	29,585 75	479,878 »	
5,556 88	8,761 »	692,267 41	154,585 68	45,000 »	855,262 18	
19,572 94	86,209 79	868,079 98	208,172 22	56,697 12	1,454,612 88	
10,556 »	68,708 »	684,990 »	218,815 »	56,817 55	817,472 04	
741 04	48,850 36	107,744 64	58,006 14	6,622 »	242,762 71	
10,176 65	4,750 57	528,855 59	115,985 85	5,800 »	544,518 20	
12,661 28	55,526 12	475,641 81	85,670 70	15,000 »	440,784 »	
»	»	»	»	»	»	
66,245 75	595,755 17	5,092,251 64	1,120,511 56	527,179 22	6,469,920 69	
»	»	67,456 88	166,421 15	2,000 »	58,550 »	
66,245 75	595,755 17	5,159,691 52	1,286,732 69	529,179 22	6,508,450 69	
développé, pour filles.						
»	»	5,822 76	29,542 88	»	2,500 »	
»	»	57,597 75	128,218 91	»	20,400 »	
»	»	»	»	»	»	
»	»	7,727 02	22,742 98	»	950 »	
»	»	5,554 10	5,700 »	1,800 »	2,500 »	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	5,086 25	906 »	200 »	2,500 »	
»	»	11,689 »	1,510 66	»	9,700 »	
»	»	»	»	»	»	
»	»	67,456 88	166,421 15	2,000 »	58,550 »	

TABLEAU E. — 1877.

*Etablissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes ; écoles
(Service annuel*

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES							
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. Retributions scolaires.			
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
Anvers	152,753 »	5,664 »	12,681 »	11,750 »	931 »	»	17,082 »	16,177 »	905 »	»
Brabant	307,668 45	7,152 52	63,914 47	59,963 35	3,931 12	»	28,224 65	28,206 65	18 »	»
Flandre occidentale . . .	93,961 »	»	11,392 »	10,247 »	1,145 »	»	2,240 »	2,240 »	»	»
Flandre orientale	285,346 59	7,305 63	12,593 52	10,557 42	950 »	1,086 10	20,161 53	14,992 68	437 »	4,731 85
Hainaut	409,585 08	4,926 39	74,685 09	41,499 36	17,784 »	15,601 73	19,534 79	16,716 79	2,818 »	»
Liège	200,308 »	8,162 »	6,035 »	3,095 »	2,940 »	»	2,501 »	991 »	1,510 »	»
Limbourg	36,833 56	2,608 »	7,664 »	5,007 »	2,357 »	300 »	2,521 »	1,162 »	1,359 »	»
Luxembourg	89,801 42	4,472 80	504 50	»	504 50	»	3,003 45	1,580 »	1,423 45	»
Namur	197,088 58	26,886 65	1,583 »	800 »	783 »	»	4,227 25	4,031 55	170 »	25 70
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	1,773,345 68	67,208 01	191,252 58	142,919 13	31,345 62	16,987 83	99,495 07	86,097 67	8,640 45	4,757 55

méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes ; ateliers d'apprentissage ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
74,872 »	24,652 »	50,220 »	»	16,075 »	9,075 »	7,000 »	»	32,043 »	12,800 »	19,243 »	»
116,774 59	87,944 »	28,830 59	»	36,701 90	10,000 »	26,701 90	»	62,052 84	22,000 »	40,052 84	»
35,642 »	12,423 »	23,219 »	»	5,845 »	5,845 »	»	»	36,842 »	8,200 »	30,642 »	»
168,006 56	100,596 83	61,886 42	5,523 31	10,975 88	»	5,000 »	5,975 88	73,609 10	46,500 »	27,109 10	»
158,352 20	87,361 31	68,609 63	2,381 26	29,000 »	15,000 »	14,000 »	»	127,813 »	45,000 »	82,813 »	»
97,838 »	31,831 »	65,957 »	»	29,500 »	3,000 »	26,500 »	»	64,434 »	20,000 »	44,434 »	»
8,142 »	3,121 »	5,021 »	»	6,182 60	700 »	5,482 60	»	12,323 96	4,100 »	8,223 96	»
40,793 47	10,725 »	30,068 47	»	9,500 »	1,500 »	8,000 »	»	36,000 »	4,000 »	32,000 »	»
98,571 33	48,027 94	50,193 39	350	36,543 »	4,500 »	32,043 »	»	56,164 »	8,100 »	48,064 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
798,992 15	406,732 08	384,005 50	8,254 57	180,323 38	49,620 »	124,727 50	5,975 88	503,281 90	170,700 »	332,581 90	»

TABLEAU E. — 1877.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. (Allocations des bureaux de bienfaisance, produit des fondations, donations et legs.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			
		TOTAL des dépenses supportées par la bienfaisance pu- blique et privée.	DÉPENSES faites en faveur des en- fants de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.	TOTAL des DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.		
							SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.
Anvers	6,009 43	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	69,618 33	»	»	»	40,605 »	»	»	40,605 »	
Flandre occidentale . .	31,388 31	»	»	»	16,950 »	»	»	16,950 »	
Flandre orientale . .	41,467 51	»	»	»	28,409 67	»	»	28,409 67	
Hainaut	60,588 09	5,343 31	»	»	31,768 16	»	400 »	31 368 16	
Liège	67,305 80	»	»	»	43,586 »	»	»	43 586 »	
Limbourg	7,872 13	800 »	»	»	2,139 63	»	»	2,139 63	
Luxembourg	34,163 83	»	»	»	6,553 »	»	»	6,553 »	
Namur	59,960 11	627 50	»	»	28,620 05	»	»	28,620 05	
Les diverses provinces.	31,286 32	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX	417,639 88	6,770 81	»	»	6,770 81	198,637 41	400 »	198,237 41	

l'instruction primaire.

DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES						DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.							
TOTAL des DÉPENSES des provinces.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	FRAIS DES CONCOURS.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL des DÉPENSES de l'État.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SUPPLÉMENTS de pension à des instituteurs.	SECOURS à des instituteurs nécessaires et sans emploi.	RÉCOMPENSES à des instituteurs en exercice.	AGBAT de livres, etc., pour les meil- leurs élèves	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.	CONCOURS des écoles d'adultes.
			BOURSES aux élèves des écoles pri- maires qui se distin- guent dans les concours (Art. 29 de la loi).	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'ensei- gnement primaire.								
2,651 13	»	2,651 13	»	»	»	5,358 32	»	308 32	1,325 »	3,725 »	»	»	»
10,475 67	»	5,475 67	5,000 »	»	»	18,537 66	»	516 66	9,225 »	5,947 »	»	»	2,840 »
3,473 65	»	2,343 65	»	1,130 »	»	10,964 66	»	116 66	6,625 »	4,223 »	»	»	»
3,012 79	»	1,590 40	»	1,422 39	»	10,045 05	»	»	4,425 »	5,620 05	»	»	»
7,726 62	»	1,726 62	»	6,000 »	»	15,750 »	»	100 »	7,675 »	6,475 »	»	»	1,500 »
10,433 14	5,616 07	1,767 07	3,050 »	»	»	13,286 66	»	216 66	5,330 »	5,200 »	»	»	2,570 »
638 50	»	638 50	»	»	»	4,244 »	»	150 »	2,400 »	1,625 »	»	»	69 »
8,510 08	4,111 88	4,398 20	»	»	»	19,095 75	»	»	9,450 »	2,724 50	»	»	6,921 25
8,934 »	600 »	1,934 »	»	6,400 »	»	21,777 66	»	516 66	8,970 »	3,225 »	»	»	9,066 »
»	»	»	»	»	»	31,286 32	»	»	»	»	»	31,286 32	»
55,005 58	10,327 95	22,575 24	8,050 »	14,052 39	»	150,346 08	»	1,924 06	55,395 »	38,764 55	»	31,286 32	22,975 25

TABLEAU G. — 1877.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.				ÉTA					
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Bonaises.	Bienfaisance.
Anvers	9,491 25	24,050 80	32,485 »	»	17,218 »	95,537 72	»	608,331 56	51,133 03	458,261 01	5,903 »	9,063 »
Brabant	10,869 40	30,965 51	44,655 »	»	49,567 63	134,815 23	»	936,067 57	263,634 76	398,550 »	42,529 25	123,421 64
Flandre occidentale .	15,000 »	33,882 20	27,865 »	1,500 »	25,761 »	58,059 47	»	141,445 12	75,104 66	64,275 55	15,377 32	21,281 03
Flandre orientale . .	15,958 »	34,043 80	65,640 »	5,210 »	27,754 24	78,267 68	»	124,874 83	85,580 »	91,034 90	26,044 17	12,097 68
Hainaut	14,994 68	38,478 52	78,550 »	»	42,341 »	297,215 92	»	714,348 93	518,626 98	391,431 03	37,561 66	105,582 73
Liège	11,373 29	33,647 33	57,410 »	1,150 »	20,760 »	136,708 83	»	626,836 »	321,572 »	479,545 60	27,479 »	79,044 »
Limbourg	6,500 »	21,955 55	13,295 »	»	8,343 »	16,295 »	»	115,061 »	59,390 »	85,720 50	13,751 »	49,572 »
Luxembourg	10,000 »	28,411 99	65,810 »	»	23,562 50	89,898 60	»	221,965 87	103,726 »	159,641 65	20,862 85	14,927 22
Namur	7,500 »	27,860 53	98,365 »	»	10,006 »	102,102 80	»	502,315 89	71,952 »	103,361 »	89,860 84	47,987 40
Les diverses provinces	»	84,726 67	»	»	»	5,374 17	»	»	»	9,152 »	»	»
TOTAUX . .	101,686 62	358,022 00	484,075 »	7,860 »	225,313 38	1,014,275 12	»	3,994,266 59	1,563,058 43	2,244,042 27	279,368 99	461,976 90

des dépenses.

BLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.			
Communes.	Provinces	État.	Élèves.	Encaisses.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.
525,690 76	42,000 »	602,745 »	98,630 58	5,614 »	12,681 »	17,082 »	74,872 »	16,075 »	32,043 »	»	»	2,551 13	5,338 32
1,070,350 96	89,659 »	1,284,985 68	192,713 90	7,182 52	63,911,47	28,224 65	116,774 59	36,701 90	62,082 84	»	40,605 »	10,473 67	18, 37 06
380,080 »	29,583 75	479,878 »	147,406 »	»	11,392 »	2,240 »	35,642 »	5,845 »	38,842 »	»	16,950 »	3,473 65	10,964 66
699,994 43	45,000 »	836,192 18	157,328 66	7,305 65	12,693 52	20,161 53	168,036 56	10,975 88	73,609 10	»	23,409 67	3,012 79	10,045 05
871,614 08	58,497 12	1,457,112 88	211,872 22	4,926 39	74,885 09	19,534 79	158,382 20	29,000 »	127,813 »	5,313 31	31,768 16	7,726 62	15,750 »
684,990 »	36,817 35	817,472 04	218,813 »	8,162 »	6,035 »	2,501 »	97,838 »	29,500 »	64,431 »	»	43,586 »	10,433 14	13,286 66
107,744 64	6,622 »	242,763 71	58,008 14	2,608 »	7,664 »	2,521 »	8,142 »	6,182 60	12,323 96	800 »	2,139 63	683 50	4,244 »
331,919 84	6,000 »	316,818 20	116,891 83	4,472 80	504 50	3,003 45	40,793 47	9,500 »	36,000 »	»	6,558 »	8,510 08	19,093 75
487,330 81	15,000 »	450,484 »	84,981 36	26,886 65	1,583 »	4,227 23	98,571 33	36,543 »	56,164 »	627 50	28,620 95	8 934 »	21,777 63
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31,286 32
5,159,691 52	329,179 22	6,508,450 69	1,286,732,60	67,208 01	101,252,58	99,495 67	798,992,15	180,323 38	503,281 90	6,770 81	198,437 41	53,905 58	130,346 08

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL général DES DÉPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves soltables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	2,746,987 40	11,507 »	148,197 58	21,744 »	1,208,804 52	158,568 41	1,218,015 88
Brabant.	5,050,299 84	49,711 77	265,592 55	186,556 11	2,165,804 42	460,008 57	1,929,946 92
Flandre occidentale.	1,045,205 51	15,577 22	177,601 »	52,675 05	578,587 42	153,065 06	685,901 88
Flandre orientale. .	2,662,140 24	55,549 82	245,150 19	24,691 40	1,026,495 51	188,280 91	1,446,192 61
Hainaut.	5,513,350 51	42,488 05	509,957 01	183,811 15	1,776,083 57	671,186 40	2,527,804 55
Liège.	5,829,414 24	55,641 »	278,724 »	85,079 »	1,454,420 »	450,455 78	1,545,094 46
Limbourg.	852,522 25	16,559 »	75,822 14	58,056 »	253,087 27	87,716 10	585,501 72
Luxembourg. . . .	1,640,929 60	25,555 65	185,705 28	15,451 72	601,257 18	165,550 58	649,869 19
Namur	2,585,045 77	116,747 49	187,575 61	50,197 90	1,116,858 98	149,955 »	261,752 79
Les diverses provin- ces.	150,559 16	»	»	»	»	»	150,559 16
TOTAUX.	26,260,215 89	346,577 »	1,870,505 56	660,000 29	10,159,447 67	2,445,468 61	10,778,418 96

III. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1878, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1878, s'élève à fr. 28,445,551-86.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisses des exercices antérieurs fr.	368,465 06
2 ^o Rétributions des élèves solvables	1,892,970 21
3 ^o Bienfaisance publique et privée	674,103 44
4 ^o Budgets communaux	10,616,162 53
5 ^o Budgets provinciaux.	3,050,052 72
6 ^o Budget de l'Etat	11,843,797 90
Total. fr.	<u>28,445,551 86</u>

TABLEAU A. — 1878.

Direction et surveillance. — Administration,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'ÉTAT.	ADMINISTRATION			INSPECTION DES ÉCOLES		
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES	INDEMNITÉS sur inspecteurs cantonaux CIVILS.			Commission centrale.	Frais d'adminis- tration, impressions, registres, etc.	Rapports triennaux	Inspecteur.		
			Indemnités fixes	Indemnités casuelles (frais de tournées)					Traitement.	Frais de bureau.	Frais de voyage.
Auxes	33,915 63	9,405 35	6,400 »	3,005 55	24,510 08	»	»	»	»	»	»
Brabant	40,070 53	10,991 60	7,500 »	3,491 60	29,078 03	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	46,799 16	15,000 »	10,900 »	4,100 »	31,799 16	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	49,275 93	15,948 »	10,800 »	5,148 »	33,329 93	»	»	»	»	»	»
Hainaut	51,513 68	14,999 68	10,099 68	4,900 »	36,514 »	»	»	»	»	»	»
Liège	44,570 84	11,500 »	7,800 »	3,700 »	33,070 84	»	»	»	»	»	»
Limbourg	27,901 79	6,500 »	4,600 »	1,900 »	21,401 79	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	36,116 40	10,000 »	7,000 »	3,000 »	26,116 40	»	»	»	»	»	»
Namur	35,263 03	7,500 »	5,100 »	2,400 »	27,763 03	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces	90,639 96	»	»	»	90,639 96	15,119 92	9,078 66	»	5,999 98	1,000 »	2,921 »
TOTAUX	456,066 95	101,842 63	70,499 68	31,343 15	354,224 12	15,119 92	9,078 66	»	5,999 98	1,000 »	2,921 »
							9,078 66		9,920 98		

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

NORMALES.		INSPECTION CIVILE.						INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE : INDEMNITÉS.				JURY D'EXAMEN pour les écoles nor- males. (Frais de route et de séjour.)	
Inspectrice.		Inspecteurs provinciaux.			Inspectrices des écoles communales de filles et pour les maîtresses d'in- stitutrices. (Frais de voyage.)	Inspecteurs cantonaux.		Culte catholique.		Inspec- teur général du culte protestant.	Inspec- teur général du culte israé- lite.	Membres des jurys d'examen d'élèves insti- tuteurs	Membres des jurys d'examen d'élèves insti- tutrices.
Traitement.	Frais de voyage.	Traitement	Frais de bureau.	Frais de voyage		Suppléments d'indem- nités fixes	Indemnités casuelle- pour frais de voyage.	Inspec- teurs diocésains.	Inspec- teurs cantonaux.				
»	»	5,100 »	2,000 »	2,493 69	360 »	5,900 »	1,801 »	4,200 »	2,652 48	»	»	»	»
»	»	4,500 »	2,000 »	2,777 80	480 »	8,400 »	2,200 »	4,200 »	4,521 13	»	»	»	»
»	»	4,791 67	1,833 33	2,466 20	1,428 »	9,900 »	3,000 »	4,200 »	4,179 66	»	»	»	»
»	»	7,000 »	2,000 »	1,693 60	»	11,600 »	2,657 33	4,200 »	4,180 »	»	»	»	»
»	»	4,500 »	2,000 »	3,892 »	2,712 »	10,700 »	3,000 »	4,200 »	5,510 »	»	»	»	»
»	»	6,400 »	2,000 »	3,802 »	1,950 »	8,600 »	2,296 »	4,200 »	3,792 84	»	»	»	»
»	»	4,500 »	2,000 »	2,014 40	408 »	3,900 »	1,524 »	4,200 »	1,855 39	»	»	»	»
»	»	5,100 »	2,000 »	2,614 40	612 »	6,200 »	1,700 »	4,200 »	3,660 »	»	»	»	»
»	»	5,800 »	2,000 »	3,837 20	1,920 »	5,000 »	1,500 »	4,200 »	3,505 83	»	»	»	»
2,700 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,452 25	31,368 15
2,700 »	»	47,691 67	17,833 33	26,620 20	9,900 »	70,200 »	19,681 33	37,800 »	33,657 63	»	»	22,452 25	31,368 15
2,700 »	»	92,145 20				89,881 33		71,657 63				53,820 40	
								71,657 63					

TABLEAU B. — 1878.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES.					
		Sommes payées à titre de rétribution ou de pension, déduction faite du montant des bourses.					
		TOTAL des DÉPENSES faites par les élèves.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.			ÉCOLES normales agréées.	
			Pour instituteurs.		Pour institutrices. Écoles normales	Pour instituteurs.	Pour institutrices.
Écoles normales.	Sections norma- les.						
Anvers	151,342 56	38,855 "	17,635 "	"	"	"	21,200 "
Brabant	244,233 82	47,245 "	19,075 "	"	"	"	28,170 "
Flandre occidentale	156,139 95	50,400 "	"	6,800 "	"	26,100 "	27,500 "
Flandre orientale	177,869 35	61,350 "	"	6,050 "	"	35,050 "	20,250 "
Hainaut	336,621 91	82,849 22	10,591 22	"	"	33,483 "	33,775 "
Liège	190,879 79	56,720 "	"	13,270 "	22,900 "	13,050 "	7,500 "
Limbourg	35,241 "	12,665 "	"	"	"	7,665 "	5,000 "
Luxembourg	182,709 64	56,855 "	"	10,250 "	"	26,545 "	20,060 "
Namur	220,881 43	103,377 10	"	17,125 "	"	36,865 "	49,587 10
Varia	16,981 "	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	1,712,880 46	520,316 32	47,321 22	53,495 "	22,900 "	173,558 "	218,042 10
			123,716 22			398,600 10	

normal primaire.

DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES. BOURSES						DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES							
TOTAL des DÉPENSES com- munes.	ÉTABLISSEMENTS de l'Etat		COLLS normales agréées		TOTAL des DÉPENSES pro- vinciales	BOURSES					FRAIS DES CONFÉRENCES		
	Pour instituteurs		Pour instituteurs	Pour institutrices.		ÉTABLISSEMENTS DE L'ETAT			Ecoles normales agréées		Des instituteurs	Des institutrices	
	Ecoles normales	Sections norma- les				Pour institutrices Ecoles normales	Pour instituteurs		Pour institu- trices Ecoles normales.	Pour instituteurs			Pour institutrices
							Ecoles nor- males	Sections normales.					
"	"	"	"	"	12,200 "	"	"	75 "	100	6,200 "	4,215 "	1,700 "	
"	"	"	"	"	49,462 86	10,500 "	2,400 "	800 "	7,200 "	18,340 "	7,761 86	2,451 "	
2,500 "	"	830 "	"	500 "	1,200 "	29,308 "	"	4,200 "	100 "	10,400 "	8,800 "	3,608 "	"
5,775 "	"	3,900 "	"	300 "	1,575 "	29,698 95	100 "	2,750 "	"	6,450 "	7,325 "	10,508 95	2,555 "
150 "	"	"	"	"	150 "	45,149 50	5,337 50	875 "	150 "	6,792 "	18,825 "	8,905 "	4,214 "
"	"	"	"	"	"	24,128 "	2,200 "	3,200 "	2,600 "	2,600 "	1,200 "	6,910 "	2,218 "
"	"	"	"	"	"	7,926 "	"	"	"	2,600 "	600 "	4,542 "	184 "
"	"	"	"	"	"	26,689 50	"	8,375 "	"	8,175 "	8,137 50	4,486 "	536 "
"	"	"	"	"	"	11,700 "	"	"	"	3,900 "	1,100 "	6,700 "	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8,425 "	"	4,700 "	"	800 "	2,925 "	233,341 81	18,187 50	21,800 "	3,925 "	15,417 "	70,537 50	59,616 81	13,858 "
		4,700 "		3,725 "				43,912 50		115,954 50		73,474 81	
								159,867 "					

normal pédagogique.

A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

ET SUBVENTIONS.			BOURSES D'ÉTUDES.						BOURSES DE NOVIAT		CONFÉRENCES HORTICOLES.	Enseignement normal de la gymnastique.	FRAIS DIVERS.	COURS TEMPORAIRE DE DESSIN.
ÉCOLES NORMALES POUR INSTITUTRICES.			Établissements de l'État.			Écoles normales agréées.		Elèves instituteurs.	Elèves institutrices.					
FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Matériel.	POUR INSTITUTEURS.	POUR institutrices.	ÉCOLES normales	Pour instituteurs.	Pour institutrices.							
			ÉCOLES normales	SECTIONS normales	ÉCOLES normales									
»	»	»	7,800	26,400	»	»	»	21,600	»	»	700	»	»	»
»	»	»	12,400	28,400	»	»	4,400	45,600	1,416 61	1,966 66	2,400	»	»	»
»	»	»	7,200	»	12,600	»	»	9,900	15 600	»	»	970	»	»
»	»	»	8,400	»	11,000	»	»	10,600	27,620	»	»	900	»	»
»	»	»	12,100	13,550	»	»	12,000	46,200	650	1,950	997 50	»	»	»
»	28,307 94	10,744 77	3,600	»	13,400	19,400	»	5,700	7,400	600	1,963 62	1,500 05	»	»
»	»	»	3,000	»	»	»	»	5,400	5,600	»	»	650	»	»
»	»	»	9,000	»	18,800	»	»	9,900	33,600	1,466	2,916 64	1,000	»	»
»	»	»	12,500	»	18,200	»	»	11,000	34,850	2,825	5,100	800	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,770	»	15,191
»	28,367 94	10,744 77	76,000	68,350	74,000	19,600	»	68,900	238,070	6,957 61	13,899 92	9,917 55	1,770	15,191
39,052 71			161,950			306,970			20,857 53					
468,920														

TABLEAU C. — 1878.

Acquisition, construction, restauration et

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL des dépenses effectuées ou moyen des RESSOURCES LOCALES	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES, prestations en nature, etc.	FONDATEIONS, donations ou legs.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.
Anvers	1,327,547 11	399,459 59	"	"	"
Brabant	2,869,733 80	1,660,892 64	"	"	"
Flandre occidentale . .	199,127 01	40,781 89	"	"	"
Flandre orientale . .	201,256 80	77,910 88	"	"	"
Hainaut	1,392,712 14	591,358 58	"	"	"
Liège	1,230,408 80	538,588 "	"	"	"
Limbourg	131,105 70	88,848 70	"	"	"
Luxembourg	567,250 "	126,910 "	"	"	"
Namur	698,988 50	438,118 18	"	"	"
Les diverses provinces .	11,677 06	"	"	"	"
TOTAUX	8,829,731 72	3,999,639 "	"	"	"

ameublement de maisons d'école.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.			Observations.
		TOTAL DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.	Sur LE CRÉDIT ORDINAIRE du budget.	Sur LE CRÉDIT EXTRAORDINAIRE alloué par la loi du 14 août 1873.	
599,459 59	650,804 52	297,505 40	5,207 85	"	292,095 57
1,660,892 64	499,081 56	709,739 60	7,995 44	51,165 85	670,600 53
40,781 89	62,009 57	96,535 55	15,926 55	"	82,409 "
77,910 88	55,962 "	69,565 92	5,525 92	"	64,058 "
591,555 55	256,995 79	764,561 "	14,681 40	59,655 "	690,024 60
558,585 "	510,247 "	561,776 80	10,009 80	"	551,767 "
88,848 70	59,126 "	5,129 "	5,129 "	"	"
126,910 "	146,174 "	294,166 "	15,825 "	61,797 "	216,546 "
455,115 15	95,514 "	150,526 15	10,557 15	"	159,989 "
"	"	11,677 06	11,677 06	"	"
3,999 659 "	2,071,914 24	2,758,198 48	98,111 15	152,617 85	2,507,469 50

TABLEAU D. — 1878.

Établissements d'instruction. — Écoles primaires proprement dites et écoles

PROVINCES.	DÉPENSES DE TOUTE NATURE.				SOMMES	
	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	TOTAL des DÉPENSES FAITES pour les écoles adoptées.	TOTAL DES DÉPENSES FAITES pour les écoles communales.		ENCAISSE des EXERCICES ANTÉRIEURS.	TOTAL des RESSOURCES LOCALES.
			PERSONNEL.	MATÉRIEL.		
Écoles primaires						
Anvers.	1,468,642 »	52,405 »	1,137,588 »	278,651 »	8,552 »	750,980 »
Brabant	2,792,803 98	52,968 76	2,343,931 30	395,995 92	45,667 14	1,212,410 85
Flandre occidentale . . .	1,125,880 »	109,769 »	908,159 »	107,952 »	8,011 10	386,286 75
Flandre orientale . . .	1,682,786 62	98,972 41	1,595,750 16	190,084 05	50,253 53	850,015 48
Hainaut	2,791,077 27	70,703 83	2,325,389 60	394,781 84	46,787 07	1,308,275 53
Liège	1,928,300 »	»	1,703,690 »	222,610 »	22,516 »	1,030,502 »
Limbourg	544,043 63	10,003 57	433,296 18	80,742 08	15,832 »	249,286 98
Luxembourg	816,449 10	969 50	692,643 95	122,833 74	61,476 75	481,610 74
Namur.	1,108,388 67	8,978 28	908,081 37	191,527 02	78,028 13	598,185 49
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	14,238,461 56	404,772 13	11,868,711 36	1,984,977 65	513,745 52	7,035,553 80
Ecoles primaires à programme développé pour filles.	262,801 51	87,339 46	147,080 49	28,381 56	72 01	215,113 36
TOTAUX GÉNÉRAUX.	14,521,262 87	492,111 61	12,015,792 05	2,013,359 21	513,815 53	7,268,447 16
Écoles primaires à programme						
Anvers.	19,198 »	»	13,662 »	5,336 »	»	16,198 »
Brabant	175,697 77	87,339 46	69,511 49	18,846 82	72 01	142,769 53
Flandre occidentale . .	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . . .	22,100 »	»	22,100 »	»	»	26,970 »
Hainaut	14,620 70	»	12,230 »	2,370 70	»	10,977 »
Liège	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	6,636 94	»	6,125 »	531 94	»	3,986 94
Namur.	24,328 10	»	21,432 »	3,096 10	»	14,242 09
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	262,801 51	87,339 46	147,080 49	28,381 56	72 01	215,113 36

primaires à programme développé, pour filles. (Service annuel ordinaire.)

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES DE TOUTE NATURE.						Observations.
RESSOURCES LOCALES.				SUBSIDES	SUBSIDES	
FONDATEIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS DES BUREAUX de bienfaisance.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solvables.	sur LES FONDS PROVINCIAUX.	sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	
proprement dites.						
1,059 »	7,594 »	669,457 »	78,510 »	43,000 »	661,733 »	
8,155 94	133,835 28	1,002,636 25	67,785 38	90,477 54	1,497,900 96	
6,312 75	18,115 »	411,753 »	150,106 »	51,602 15	500,945 »	
3,327 88	5,508 »	680,601 66	140,577 94	45,000 »	876,048 18	
26,592 17	89,224 92	974,410 58	218,047 86	61,192 01	1,491,567 99	
9,956 »	69,785 »	755,188 »	215,595 »	52,952 »	884,525 »	
746 60	55,502 78	156,787 57	58,450 05	6,622 »	265,008 96	
9,607 41	8,675 98	545,554 51	119,972 84	5,800 »	522,876 80	
14,695 56	55,189 10	468,595 76	79,707 27	15,000 »	521,025 »	
»	»	»	»	»	»	
80,993 11	421,228 06	5,422,762 51	1,128,350 52	551,625 70	7,021,450 89	
»	»	71,517 50	145,595 86	2,000 »	42,050 »	
80,993 11	421,228 06	5,494,279 81	1,271,946 18	553,625 70	7,063,460 89	

développé, pour filles.

»	»	6,470 »	9,728 »	»	3,000 »
»	»	58,586 91	104,582 42	»	23,400 »
»	»	»	»	»	»
»	»	6,667 65	20,502 35	»	950 »
»	»	4,000 »	6,977 »	1,800 »	2,500 »
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	3,176 94	780 »	300 »	2,500 »
»	»	12,816 »	1,426 09	»	9,700 »
»	»	»	»	»	»
»	»	71,517 50	145,595 86	2,000 »	42,050 »

TABLEAU E. — 1878.

*Établissements d'instruction. — Salles d'asile ou écoles gardiennes; écoles
(Service annuel*

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSÉ des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES							
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE, y compris les fondations.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. Rétributions scolaires.			
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
Anvers	161,725 »	4,665 »	13,516 »	12,435 »	1,081 »	»	21,412 »	20,507 »	905 »	»
Brabant	331,130 38	4,852 68	61,677 73	37,780 04	3,897 69	»	26,812 04	26,694 04	118 »	»
Flandre occidentale. . .	93,914 »	520 01	12,201 »	11,011 »	1,190 »	»	2,710 »	2,710 »	»	»
Flandre orientale. . . .	359,724 46	8,064 74	33,575 42	30,361 39	1,266 20	947 93	20,981-82	16,025 62	462 »	4,494 »
Hainaut	392,937 88	966 57	33,956 05	20,510 26	12,453 00	992 73	16,787 70	11,575 70	5,212 »	»
Liège	299,522 »	4,565 »	4,435 »	1,600 »	2,835 »	»	2,176 »	777 »	1,399 »	»
Limbourg	39,146 »	2,705 »	6,761 »	4,580 »	1,881 »	300 »	2,142 »	1,212 »	930 »	»
Luxembourg	92,324 25	10,014 »	635 43	»	635 43	»	2,877 80	2,125 »	752 80	»
Namur	195,452 94	16,296 53	1,831 »	900 »	931 »	»	4,808 35	4,782 65	»	25 70
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL . . .	1,965,876 91	62,649 53	167,583 63	139,177 69	26,170 38	2,240 56	100,707 71	86,409 21	9,778 80	4,519 70

*méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes; ateliers d'apprentissage.
ordinaire.)*

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ateliers d'apprentissage.
76,407 »	24,246 »	52,161 »	»	16,789 »	9,075 »	7,714 »	»	33,601 »	12,800 »	20,801 »	»
130,780 66	101,287 75	29,492 91	»	42,743 98	15,000 »	27,743 98	»	69,115 97	27,500 »	41,615 97	»
36,966 »	12,473 »	24,493 »	»	11,845 »	5,845 »	6,000 »	»	30,192 »	8,200 »	21,992 »	»
198,522 50	138,224 29	54,728 40	5,569 81	13,247 49	2,000 »	5,000 »	6,247 49	94,397 24	62,349 »	32,048 23	»
150,012 13	77,530 80	63,610 26	8,871 07	29,000 »	15,000 »	14,000 »	»	163,182 »	75,000 »	88,182 »	»
182,085 »	106,350 »	75,735 »	»	37,397 »	5,000 »	32,397 »	»	73,429 »	24,833 »	48,597 »	»
10,139 »	3,950 »	6,189 »	»	6,033 »	450 »	5,583 »	»	14,071 »	4,656 »	9,415 »	»
49,753 02	11,850 »	37,903 02	»	10,000 »	2,000 »	8,000 »	»	29,058 »	4,830 »	24,228 »	»
94,498 59	46,302 61	47,845 98	350 »	36,593 »	4,500 »	32,093 »	»	57,722 »	9,583 »	48,139 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
929,163 90	522,214 45	392,158 57	14,790 86	203,648 47	58,870 »	138,530 98	6,247 49	564,768 20	229,750 »	335,018 20	»

TABLEAU F. — 1878.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE. (Allocations des bureaux de bienfaisance, produit des fondations, donations et legs.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			
		TOTAL des dépenses supportées par la bienfaisance pu- blique et privée.	DÉPENSES faites en faveur des cais- ses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.	TOTAL des DÉPENSES communales.	DÉPENSES FACULTATIVES.		
							SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SECOURS à des instituteurs néces- saires et sans emploi.	DISTRIBUTIONS de prix aux élèves des écoles primaires com- munes.
Anvers	9,478 67	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant.	81,331 92	»	»	»	37,250 »	»	»	37,250 »	
Flandre occidentale. . .	34,305 67	»	»	»	16,997 »	»	»	16,997 »	
Flandre orientale. . . .	47,020 73	»	»	»	27,552 27	»	»	27,552 27	
Hainaut.	58,037 07	2,866 14	»	»	2,866 14	»	500 »	31,183 16	
Liège.	71,685 52	»	»	»	32,498 »	»	»	32,498 »	
Limbourg	12,384 97	800 »	»	»	800 »	»	»	2,540 46	
Luxembourg.	36,396 20	»	»	»	6,815 »	»	»	6,815 »	
Namur	60,558 94	627 50	»	»	627 50	»	»	20,298 93	
Les diverses provinces.	35,637 33	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.	446,977 02	4,293 64	»	»	4,293 64	»	500 »	184,154 82	

L'instruction primaire.

DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES						DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.								
TOTAL des DÉPENSES des provinces.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance	FRAIS DES CONCOURS.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL des DÉPENSES de l'État.	SUBSIDES aux caisses de prévoyance.	SUPPLÉMENTS de pension à des instituteurs	SECOURS à des instituteurs nécessiteux et sans emploi.	RECOMPENSES à des instituteurs en exercice.	ACHAT de livres, etc., pour les meilleurs élèves	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire	CONCOURS des écoles d'adultes	Subsidés à des membres de sociétés d'enseignement et à des instituteurs provinciaux pour visiter l'Exposition de Paris, en 1878.
			BOUTSES aux élèves des écoles primaires qui se distinguent dans les concours (Art. 29 de la loi)	SECOURS à des instituteurs nécessiteux et sans emploi.	PUBLICATIONS ayant pour objet l'enseignement primaire.									
3,743 35	»	3,745 35	»	»	»	5,733 32	»	308 32	1,325 »	»	»	»	4,100 »	
25,817 16	»	20,837 16	4,980 »	»	»	18,314 74	»	516 66	8,605 »	»	»	2,833 10	6,300 »	
7,682 01	»	6,682 01	»	1,000 »	»	9,716 66	»	116 66	6,400 »	»	»	»	3,200 »	
10,698 46	4,668 11	6,025 35	»	»	»	8,775 »	»	»	4,075 »	»	»	»	4,700 »	
9,784 77	2,000 »	1,784 77	»	6,000 »	»	13,703 »	»	100 »	6,425 »	»	»	278 »	6,900 »	
23,041 36	10,229 97	8,013 39	4,800 »	»	»	16,144 16	»	216 66	6,880 »	»	»	3,047 50	6,000 »	
4,621 51	1,944 11	2,680 40	»	»	»	4,400 »	»	150 »	2,400 »	»	»	50 »	1,800 »	
11,859 20	7,019 60	4,809 60	»	»	»	17,722 »	»	»	9,750 »	»	»	4,672 »	3,300 »	
8,429 85	600 »	1,429 85	»	6,400 »	»	22,202 66	»	516 66	8,095 »	»	»	3,891 »	3,700 »	
»	»	»	»	»	»	35,637 33	»	»	»	»	35,637 33	»	»	
105,679 67	26,431 79	56,007 88	9,780 »	13,400 »	»	152,348 89	»	1,924 96	31,955 »	»	»	35,637 33	20,831 60	40,000 »

TABLEAU G. — 1878.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.				ÉTA					
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État	Elèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Encaisses.	Bienfaisance.
Auxers	9,405 55	24,510 06	38,855 »	»	12,290 »	100,197 56	»	399,439 39	630,804 32	297,303 40	8,552 »	9,233 »
Brabant	10,991 60	29,078 93	47,245 »	»	49,462 86	147,525 06	»	1,660,802 64	499,081 56	709,739 60	43,739 15	141,969 22
Flandre occidentale	15,000 »	31,799 16	60,400 »	2,500 »	29,308 »	63,931 95	»	40,781 89	62,009 57	96,335 55	8,011 10	24,427 75
Flandre orientale . .	15,946 »	33,329 93	61,350 »	5,775 »	29,688 93	81,055 40	»	77,910 88	53,962 »	69,363 92	30,253 33	8,835 83
Hainaut	14,999 68	36,514 »	82,849 22	150 »	45,148 50	208,474 19	»	591,355 33	236,995 79	764,361 »	46,787 07	115,817 09
Liège	11,500 »	33,070 84	56,720 »	»	21,128 »	113,031 19	»	558,385 »	310,247 »	361,776 80	22,516 »	79,721 »
Limbourg	6,500 »	21,401 79	13,665 »	»	7,926 »	14,650 »	»	88,848 70	39,126 »	3,129 »	15,852 »	54,049 38
Luxembourg	10,000 »	26,116 40	56,855 »	»	26,689 50	99,165 14	»	126,910 »	146,174 »	294,166 »	61,476 75	18,283 39
Namur	7,500 »	27,763 03	103,377 10	»	11,700 »	105,804 33	»	455,115 15	93,514 »	150,326 15	78,628 13	49,834 45
Les diverses provinces	»	90,639 96	»	»	»	16,961 »	»	»	»	11,617 06	»	»
TOTAUX	101,812 83	354,221 12	520,316 32	8,425 »	233,341 81	950,707 32	»	3,999,639 »	2,071,914 24	2,753,108 48	315,815 53	502,221 17

des dépenses.

BLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.			
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.			
Communes.	Provinces	État.	Élèves.	Ecolais.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.
675,907 »	43,000 »	884,733 »	88,038 »	4,685 »	13,516 »	21,412 »	76,407 »	16,780 »	33,601 »	»	»	3,745 35	5,733 82
1,041,043 14	90,477 54	1,521,300 96	173,167 80	4,832 68	61,677 73	26,812 04	130,780 66	42,743 98	69,115 97	»	37,250 »	25,817 16	18,314 76
411,733 »	31,602 15	500,945 »	150,106 »	520 01	12,201 »	2,710 »	36,966 »	11,845 »	30,192 »	»	16,997 »	7,682 01	9,716 66
687,209 31	45,000 »	876,978 18	160,880 29	8,064 74	32,575 42	20,981 82	198,522 50	13,247 40	94,397 23	»	27,552 27	10,093 46	8,775 »
978,410 58	62,992 01	1,493,867 99	225,024 86	966 57	33,956 05	16,787 70	150,012 13	29,000 »	163,182 »	2,866 14	31,683 16	9,784 77	13,703 »
735,188 »	32,932 »	884,525 »	215,393 »	4,565 »	4,435 »	2,176 »	182,065 »	37,397 »	73,429 »	»	32,498 »	23,043 36	16,144 16
136,787 57	6,622 »	265,008 96	58,450 03	2,705 »	6,761 »	2,142 »	10,139 »	6,033 »	14,071 »	800 »	2,560 48	4,624 51	4,400 »
316,531 45	6,000 »	325,376 80	120,752 84	10,014 »	635 43	2,877 80	49,753 02	10,000 »	29,058 »	»	6,815 »	11,859 20	17,722 »
481,409 76	15,000 »	530,725 »	81,133 36	16,296 53	1,831 »	4,808 35	94,498 59	36,593 »	57,722 »	627 50	29,398 93	8,429 85	22,202 66
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35,637 33
5,494,279 81	333,625 70	7,063,460 89	1,271,946 18	52,649 53	167,568 63	100,707 71	929,163 90	203,648 47	581,788 20	4,293 64	184,654 82	105,679 87	152,348 89

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL général DES DEPENSES.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solvables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	3,178,136 97	13,217 »	148,303 »	22,740 »	1,131,753 39	716,034 22	1,126,078 56
Brabant	6,382,100 94	48,591 83	246,221 84	203,646 93	2,869,966 44	718,574 70	2,493,096 18
Flandre occidentale.	1,637,720 80	8,531 11	213,216 »	36,628 73	308 977 89	137,416 73	732,920 52
Flandre orientale. .	2,632,409 »	38,518 07	243,212 11	41,411 50	997,029 96	168,537 90	1,163,899 66
Hainaut	5,533,688 83	47,733 64	324,661 78	132,639 28	1,731,611 22	398,920 73	2,680,102 18
Liège	5,811,906 93	27,081 »	274,280 »	84,136 »	1,598,156 »	436,247 36	1,481,977 39
Limbourg	783,282 40	18,337 »	73,237 03	61,610 38	238,333 73	70,831 31	322,660 73
Luxembourg.	1,803,231 72	71,490 73	180,483 64	18,918 82	330,009 47	210,722 70	791,604 34
Namur	2,464,188 88	94,924 66	189,518 81	32,342 96	1,060,322 43	172,736 83	894,313 17
Les diverses provin- ces	134,913 33	»	»	»	»	»	134,913 33
TOTAUX.	28,445,531 86	368,463 06	1,892,970 21	674,103 44	10,616,162 53	3,050,132 72	11,843,797 30

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉAMBULE.	III
CHAPITRE PREMIER. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.	
§ 1. INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — MESURES GÉNÉRALES.	
1. Franchises et contre-cings. — Réductions de prix accordées soit par le service des postes, soit par celui des chemins de fer de l'État. — Transfert des livrets de la caisse d'épargne donnés en prix aux lauréats des concours des établissements d'instruction primaire, sur un bureau de perception quelconque des postes, en province	VII
§ 2. INSPECTION CIVILE.	
2. Règles à suivre pour la rédaction des déclarations de frais de voyage.	VIII
§ 3. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES NORMALES.	
3. Personnel	ib.
§ 4. INSPECTION PROVINCIALE.	
4. Personnel. — Mutations.	ib.
5. Traitements des inspecteurs provinciaux.	IX
6. Écoles visitées et conférences présidées par les inspecteurs provinciaux. — Indemnités de voyage.	X
7. Cours donnés par les employés du service des télégraphes aux élèves télégraphistes et aux porteurs de télégrammes. — Inspection	XI
§ 5. INSPECTION CANTONALE CIVILE.	
8. Circonscription des ressorts d'inspection cantonale civile.	ib.
9. Renouvellement des mandats des inspecteurs cantonaux	XII
10. Mutations survenues parmi le personnel des inspecteurs cantonaux pendant la période triennale	ib.
11. Nature et montant des indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux civils.	ib.
12. Mode de liquidation des indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux civils.	XIV
13. Ecoles visitées par les inspecteurs cantonaux civils. — Conférences auxquelles ces fonctionnaires ont assisté. — Indemnités de frais de route et de séjour liquidées à leur profit	XV
14. Substitution de l'envoi des <i>Annales parlementaires</i> à celui du <i>Moniteur</i> , en ce qui concerne les inspecteurs cantonaux civils.	XVI
§ 6. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES DE FILLES, DES ÉCOLES MIXTES ET DES SALLES D'ASILE.	
15. Personnel. — Attributions.	XVII
16. Écoles visitées par les inspectrices déléguées. — Conférences auxquelles ces inspectrices ont assisté. — Indemnités de frais de route et de séjour liquidées à leur profit	XVIII
17. Mode de liquidation des indemnités de voyage des inspectrices déléguées.	XIX

§ 7. DÉLÈGUES POUR LA SURVEILLANCE DES ÉCOLES D'ADULTES.

18. Personnel	XIX
-------------------------	-----

§ 8. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE.

19. Inspection ecclésiastique pour le culte catholique. — Personnel. — Mutations	xx
20. Nombre des écoles visitées par les inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique.	<i>ib.</i>
21. Taux des indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique	<i>ib.</i>
22. Inspection ecclésiastique des écoles fréquentées en totalité ou en majorité par des élèves appartenant au culte protestant	XXI
23. Inspection ecclésiastique des écoles fréquentées en totalité ou en majorité par des israélites	<i>ib.</i>
24. Intervention des ministres du culte dans la surveillance des écoles,	<i>ib.</i>

§ 9. COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

25. Personnel	<i>ib.</i>
26. Époque et durée des sessions	XXII
27. Travaux de la Commission centrale,	<i>ib.</i>
28. Livres examinés par la Commission centrale	<i>ib.</i>
29. Autres travaux de la Commission centrale	XXIII

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

I. CONSTRUCTION ET AMEUBLEMENT, AUX FRAIS DE L'ÉTAT, DE NOUVELLES ÉCOLES NORMALES.

30. École normale de Mons	XXV
31. École normale de Bruges	<i>ib.</i>
32. École normale de Gand	<i>ib.</i>

II. FAITS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES DIVERSES ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES PRIMAIRES.

33. Statistique de l'enseignement normal primaire	XXVI
34. Modifications au tableau de la répartition des points assignés aux divers examens dans les établissements normaux primaires	XXVII
35. Admission dans les établissements normaux primaires. — Conditions d'âge des postulants	XXVIII
36. Admission dans les établissements normaux primaires. — Question de dispense d'âge	<i>ib.</i>
37. Bourses d'études provinciales. — Destination des fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire	<i>ib.</i>
38. Enseignement du dessin	XXIX
39. Enseignement de la gymnastique	XXX
40. Proviseurs des écoles normales de l'État. — Cumuls	XLI
41. Livres classiques mis entre les mains des élèves des écoles normales	<i>ib.</i>
42. Emploi des ouvrages manuscrits ou autographiés dans les établissements normaux primaires	XLI
43. Jurys de sortie des écoles et des sections normales primaires. — Instructions relatives au mode de procéder des jurys	<i>ib.</i>
44. Jurys de sortie des établissements normaux primaires. — Composition. — Indemnités de frais de voyage	LIII
45. Un instituteur provisoire, non diplômé, ne peut être confirmé dans ses fonctions et admis au serment, qu'à la condition de subir les examens prescrits devant un jury de sortie d'école normale	LIV
46. Inventaire et récolement du mobilier des établissements normaux primaires de l'État	<i>ib.</i>
47. Placement des fonds disponibles des établissements normaux primaires de l'État	<i>ib.</i>
48. Création d'un cours élémentaire de droit constitutionnel et administratif	LV

§ 3. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS.

49. Organisation d'une école normale de l'État, à Bruges.	LV
50. Matériel. — Locaux. — Mobilier	ib.
51. Règlements	LVI
52. Personnel. — Mutations. — Cumuls	ib.
53. Manière dont les fonctionnaires et les employés des écoles normales de l'État s'acquittent de leurs devoirs	ib.
54. Enseignement	LVII
55. Écoles d'application.	ib.
56. Examen d'admission des élèves. — Population.	ib.
57. Examens de passage	LIX
58. Examens de sortie	ib.
59. État sanitaire des élèves. — Régime alimentaire	ib.
60. Conduite et application des élèves	LX
61. Prix de la pension des élèves. — Comptes	ib.

§ 4. ÉCOLE NORMALE DE L'ÉTAT POUR LA FORMATION D'INSTITUTRICES PRIMAIRES, A LIÈGE.

62. Locaux.	LXI
63. Règlement.	ib.
64. Personnel. — Manière dont les membres du personnel s'acquittent de leurs devoirs	LXII
65. École d'application	ib.
66. Examens d'admission. — Population	LXIII
67. Examens de passage	ib.
68. Examens de sortie	LXIV
69. Conduite et application des élèves	ib.
70. État sanitaire. — Régime alimentaire	ib.
71. Prix de la pension. — Comptes.	ib.

§ 5. SECTIONS NORMALES ANNEXÉES AUX ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT A BRUGES, GAND, HUY, VIRTON ET COUVIN.

72. Matériel. — Locaux. — Mobilier. — Collections	LXV
73. Règlements	ib.
74. Personnel administratif et enseignant	ib.
75. Écoles d'application.	LXVI
76. Admission de nouveaux élèves. — Population des sections normales	ib.
77. Examens de passage	ib.
78. Examens de sortie	LXVII
79. Conduite des élèves.	ib.
80. Pensionnats. — Régime alimentaire. — État sanitaire des élèves	ib.
81. Compte de la section normale primaire de Gand	ib.

§ 6. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS.

82. Désignation des établissements	LXVIII
83. Règlement organique	ib.
84. Personnel administratif et enseignant	ib.
85. Les élèves des écoles normales agréées d'instituteurs ne peuvent être admis à passer dans une école de l'État, qu'à la condition de subir un nouvel examen d'entrée et de recommencer les études normales	LXIX
86. Examens d'admission. — Population des écoles.	ib.
87. Examens de passage.	ib.
88. Examens de sortie	LXX
89. État sanitaire. — Mesures prises pour empêcher la propagation des épidémies.	ib.
90. Pensionnats. — Régime alimentaire. — Prix de la pension	ib.

§ 7. ÉCOLES NORMALES PRIVÉES AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTRICES.

91. Règlement organique	LXXI
92. Désignation des établissements. — Retrait et maintien d'adoptions	<i>ib.</i>
93. Engagement quinquennal. — Application de l'article 3 du règlement général des écoles normales agréées d'institutrices	<i>ib.</i>
94. Personnel administratif et enseignant	LXXII
95. Examens d'admission	<i>ib.</i>
96. Examens de passage	LXXIII
97. Examens de sortie	<i>ib.</i>
98. Pensionnats. — Régime alimentaire — État sanitaire — Prix de la pension	LXXIV

§ 8. CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES

99. Conférences d'instituteurs	<i>ib.</i>
100. Statistique des conférences d'instituteurs	<i>ib.</i>
101. Circonscription des cercles de conférences d'instituteurs	LXXVI
102. Conférences horticoles pour les instituteurs primaires.	LXXVII
103. Conférences d'institutrices	<i>ib.</i>
104. Statistique des conférences d'institutrices	LXXIX
105. Circonscription des cercles de conférences d'institutrices.	LXXX
106. Interprétation de l'article 3 du règlement organique des conférences d'institutrices primaires.	<i>ib.</i>
107. Dispense d'assister aux conférences accordée à des institutrices appartenant à des ordres de religieuses cloîtrées	LXXXI
108. Conférences spéciales pour les maîtresses d'écoles gardiennes	<i>ib.</i>
109. Bibliothèques des conférences	LXXXII

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

§ 1^{er}. ÉCOLES PRIMAIRES. — ORGANISATION.

110. Relevé général des écoles primaires, publiques et privées, existant à la date du 31 décembre 1878.	LXXXIII
111. Écoles communales	LXXXIV
112. Écoles primaires à programme développé, pour filles	<i>ib.</i>
113. Écoles privées adoptées. — Écoles privées soumises à l'inspection (article 2 de la loi.) — Écoles privées entièrement libres.	LXXXVI
114. Matériel scolaire. — Loi du 14 août 1875. — Mesures administratives complémentaires prises en exécution de cette loi	<i>ib.</i>
115. Emploi du crédit extraordinaire de 20 millions.	LXXXVII
116. Subsidés	<i>ib.</i>
117. Avances faites aux provinces et aux communes, conformément à l'article 4 de la loi	XCII
118. Loi du 4 juin 1878 allouant un nouveau crédit extraordinaire de six millions de francs, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école	XCIV
119. Avances faites aux provinces et aux communes	XCVIII
120. Constructions décrétées d'office	C
121. Maisons d'école construites pendant la période triennale	<i>ib.</i>
122. Entretien des maisons d'école	<i>ib.</i>
123. Jardins formant une dépendance de maisons d'école	<i>ib.</i>
124. Relevé général des bâtiments d'école appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1878. — État des locaux et du mobilier.	<i>ib.</i>
125. Modifications apportées sans autorisation, par les communes, à des locaux d'école	CI
126. Locaux d'école appartenant à des particuliers et loués par les communes, ou occupés par elles, à titre gratuit	<i>ib.</i>

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

127. Tableau du personnel enseignant des écoles primaires publiques et privées	CIII
--	------

128. Recrutement des instituteurs.	civ
129. Mouvement du personnel enseignant des écoles primaires communales — Démissions d'instituteurs	ib.
130. Nominations faites par mesure d'office	cv
131. Loi du 16 mai 1876 fixant le minimum du traitement des instituteurs primaires communaux — Son origine — Son exécution	ib.
132. Mise en disponibilité des membres du personnel enseignant des écoles pri- maires communales	cvii
133. Émoluments du personnel enseignant	ib.
134. Cumuls d'emplois — Des cumuls en général	cix
135. Les instituteurs communaux peuvent-ils exercer les fonctions de sous-percep- teur des postes ?	ib.
136. Manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs fonctions	cx

§ 3 FREQUENTATION DES ÉCOLES.

137. Population générale des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres.	ib.
138. Éléves admis gratuitement dans les écoles soumises au régime de l'inspection légale	cxii
139. Prescriptions relatives à l'admission des enfants aux écoles primaires. — Certi- fikat de vaccine. — Hygiène des écoles. — Maladies contagieuses.	cxiii
140. Durée de la fréquentation des écoles soumises à l'inspection. — Nombre des élèves qui ont quitte définitivement les écoles en 1878	ib.

§ 4. ENSEIGNEMENT. — CONCOURS.

141. Programme des écoles primaires.	cxviii
142. Enseignement des notions de sciences naturelles et d'agriculture	cxix
143. Enseignement des ouvrages manuels et des notions d'hygiène et d'économie domestique pour les filles, dans les écoles primaires communales ou adoptées	cxvi
144. Livres employés dans les écoles soumises à l'inspection	cxvii
145. Rapports des Chefs des cultes et des Inspecteurs provinciaux, sur l'état de l'enseignement dans les écoles primaires soumises au régime de la loi du 25 septembre 1842	ib.
146. Concours entre les élèves des écoles primaires. — Règlement général	cxv
147. Revision du règlement général du 26 avril 1852	ib.
148. Règlements provinciaux pris en exécution de l'arrêté royal du 2 mai 1877, con- cernant les concours entre les élèves des écoles primaires	cxviii
149. Appréciations des Inspecteurs provinciaux, au sujet de la mise à exécution du nouveau règlement général sur les concours des écoles primaires	ib.
150. Résultats des concours	cxciv

§ 5 OBJETS DIVERS

151. Cas particuliers de nomination d'instituteurs primaires communaux. — Arrêtes d'annulation de nominations de l'espece	cxvii
152. Exécution des articles 1 à 4 de la loi du 25 septembre 1842 — Envoi, par les Gouverneurs des provinces, de propositions annuelles concernant le maintien ou le retrait des actes des Deputations permanentes, relatifs à l'instruction primaire	cxvix
153. Précautions à prendre pour éviter que des personnes flétries par la justice soient appelées à exercer des fonctions dans l'enseignement primaire public.	ib.
154. Conges des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.	cc
155. Distribution, dans les écoles primaires publiques, de livres, brochures, imprimés ou écrits quelconques sans l'autorisation des autorités administratives ou de l'inspection civile	ib.
156. Degré d'instruction des miliciens	ib.

§ 6. QUESTIONS DE PRINCIPES

157. Nomination d'instituteurs primaires communaux. — Interprétation de l'ar- ticle 66 de la loi communale	ccii
---	------

158. Les conseils communaux ne peuvent subordonner la nomination des institutrices primaires à la condition qu'elles restent célibataires	CCII
159. Aux termes des articles 3, 5 ^e alinéa, et 21 de la loi du 23 septembre 1842, les Deputations permanentes ont le droit d'approuver ou d'improver les délibérations par lesquelles les conseils communaux fixent les traitements ou les émoluments des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, mais elles ne peuvent pas fixer elles-mêmes ces traitements ou émoluments. — Le droit de fixation d'office des avantages pécuniaires dont il s'agit est exercé par le Roi, sur recours.	CCIII
160. Le transfert d'une école adoptée, d'un point de la commune à un autre, n'entraîne pas nécessairement, <i>ipso facto</i> , la caducité de l'adoption	ib

§ 7 INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES

161. Situation des écoles gardiennes ou salles d'asile.	CCIII
162. Nombre des écoles gardiennes	CCVII
165. Population des écoles gardiennes	ib.
164. Situation des écoles d'adultes	CCVIII
165. Nombre des écoles d'adultes	CCXI
166. Population des écoles d'adultes	CCXII
167. Résultats des concours des écoles d'adultes	ib.
168. Retrait, avant l'expiration du délai décennal, des livrets de la Caisse générale d'épargne devenues, à titre de récompense, aux lauréats des concours entre les élèves des écoles d'adultes. — Simplification des écritures administratives.	CCXIV
169. Ecoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage	ib.
170. Ecoles primaires ressortissant au Ministère de la Justice	CCXVI

CHAPITRE IV. — ENCOURAGEMENTS.

§ I PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX ET DE LEURS VEUVES, ENFANTS OU ORPHELINS.

171. Caisses provinciales de prévoyance et caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains : origine de ces institutions	CCXVII
172. Régime des anciennes caisses	ib
175. Projet de fusion des caisses provinciales et de la caisse centrale.	CCXX
174. Suppression des caisses provinciales et de la caisse centrale — Loi du 16 mai 1876	CCXXI
175. Anciens participants démissionnaires	ib.
176. Quels sont les agents communaux qui ont des titres à l'obtention d'une pension ?	CCXXV
177. Conditions requises pour l'obtention d'une pension	CCXXVI
178. Services admissibles pour le règlement de la pension.	ib
179. Des bases admissibles pour établir le taux de la pension	CCXXVII
180. Du cumul de la pension et d'un traitement	ib
181. De l'intervention des communes dans le paiement de la pension, lorsque celle-ci a été fixée au maximum	ib
182. Intervention des communes dans le paiement des pensions	CCXXVIII
185. Mise à la pension par mesure d'office	ib
184. Diplômes ou brevets de capacité	CCXXIX
185. Augmentations de certaines pensions à raison du diplôme	CCXXXI
186. Assimilation des professeurs et instituteurs communaux aux fonctionnaires et employés de l'Etat, au point de vue de leurs services	ib
187. Anciennes pensions de professeurs et d'instituteurs restant à servir au 1 ^{er} janvier 1877.	CCXXXII
188. Pensions nouvelles accordées en vertu de la loi du 16 mai 1876	CCXXXIII
189. Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux	CCXXXIV
190. Conseil d'administration de la caisse	CCXXXV
191. Participants aux charges de la caisse	ib.
192. Sources de revenus de la caisse	CCXXXIX
195. Questions soulevées à l'occasion du prélèvement des retenues et solutions qui y ont été données	CCXL

194. Du la retenue du chef de mariage	CCXLI
195. De la retenue pour services militaires	CCXLIII
196. Des retenues du chef d'un diplôme.	CCXLIV
197. Des versements effectués par des participants démissionnaires ou démissionnés, et par des participants pensionnés ou placés dans la position de disponibilité.	CCXLV
198. Exécution de l'article 2 de la loi du 16 mai 1876.	CCXLVI
199. Intérêts perçus sur les subsides déposés à la Caisse d'épargne et de retraite.	CCXLVII
200. Pensions des enfants atteints de démence, d'idiotisme ou d'infirmité grave	<i>ib.</i>
201. Des pensions accordées à des veuves, à des enfants ou à des orphelins.	CCXLVIII
202. Mouvement des pensions	CCXLIX
203. Capitalisation des pensions restant à servir	<i>ib.</i>
204. Situation de la caisse des veuves et orphelins au 1 ^{er} janvier 1879.	<i>ib.</i>
205. Indemnités des secrétaires et des trésoriers des anciennes caisses provinciales de prévoyance	CCL

§ 2. ENCOURAGEMENTS DIVERS.

206. Fondations d'instruction primaire	CCLI
207. Bourses d'études aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices	<i>ib.</i>
208. Noviciat des élèves diplômés des écoles normales. — Nombre et montant des bourses de noviciat accordées pendant la période triennale	CCLII
209. Enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture	<i>ib.</i>
210. Bibliothèques cantonales des instituteurs.	CCLIII
211. Distinctions honorifiques. — Ordre de Léopold. — Décoration civique	<i>ib.</i>
212. Récompenses accordées aux instituteurs, en exécution de l'arrêté royal du 21 juin 1862.	CCLV
213. Abonnements et souscriptions aux publications intéressant l'instruction pri- maire. — Subsides aux auteurs.	<i>ib.</i>
214. Distributions de prix aux élèves des écoles primaires. — Choix des livres	CCLVI
215. Dépenses relatives aux distributions de prix aux élèves des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.	<i>ib.</i>
216. Secours à d'anciens instituteurs, à des veuves, orphelins, etc., d'instituteurs. — Suppléments de pension	CCLVII

CHAPITRE V. — DÉPENSES.

217. Dépenses d'administration. — Direction et surveillance des écoles, commission centrale, inspection, etc	CCLIX
218. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique	CCLX
219. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement et ameublement de maisons d'école.	CCLXI
220. Dépenses des écoles primaires proprement dites et des écoles primaires à pro- gramme développé, pour filles. — Service annuel ordinaire.	CCLXII
221. Établissements spéciaux. — Service annuel ordinaire.	CCLXIII
222. Encouragements à l'instruction primaire, indépendamment des bourses confé- rées aux normalistes et des subsides accordés, soit aux conférences horticoles, soit aux diverses bibliothèques	CCLXIV
223. Résumé général des dépenses	<i>ib.</i>

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

I. Affranchissement des bulletins d'absence et de retenue des élèves, que les chefs d'établissements d'instruction, publics ou privés, adressent aux parents. — Circulaires aux gouverneurs.	5
II. Franchise de port. — Envoi, sous enveloppes fermées, des paquets contenant les pièces relatives aux concours des écoles primaires et des écoles d'adultes. — Circulaire aux gouverneurs.	5

III	Transfert des livrets de la caisse d'épargne donnés en prix aux lauréats des concours des établissements d'instruction primaire, sur un bureau de perception quelconque des postes, en province — Circulaire aux gouverneurs	6
IV	Excursions scolaires — Réduction des prix des parcours sur les chemins de fer de l'Etat, accordée aux élèves des écoles primaires — Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire	16

INSPECTION.

V	Règles à suivre pour la réduction des déductions de frais de voyage — Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire	8
VI	Tableau du personnel de l'inspection des écoles normales et de l'inspection provinciale des écoles primaires, au 20 juillet 1879	10
VII	Arrêté royal modificatif de celui du 5 mai 1869, fixant le montant des suppléments de traitement à allouer aux inspecteurs provinciaux	11
VIII	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux	12
IX	Inspection des cours donnés aux élèves télégraphistes et aux porteurs de télégrammes — Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire	13
X	Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile au 20 juillet 1879	14
XI	Arrêté royal portant que les indemnités spéciales auxquelles les inspecteurs cantonaux civils ont droit, du chef des conférences, des concours et des tournées extraordinaires, seront liquidées à la fin de chaque année et à raison de 12 francs pour chaque jour passé par ces fonctionnaires hors du lieu de leur résidence	18
XII	Arrêté royal portant à 400 francs par an, le maximum de l'indemnité supplémentaire fixe qui peut être accordée aux inspecteurs cantonaux civils	19
XIII	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux civils	20
XIV	Tableau du personnel des dames déléguées pour inspecter les écoles primaires de filles, les salles d'asile, ainsi que les écoles mixtes (pour garçons et pour filles) particulièrement sous le rapport de l'éducation et quant à l'enseignement des ouvrages manuels — Situation au 20 juillet 1879	21
XV	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspectrices déléguées	24
XVI	Arrêté royal réglant le mode de liquidation des indemnités de voyage des inspectrices déléguées	25
XVII	Tableau nominatif des délégués chargés par les inspecteurs provinciaux de la surveillance des écoles d'adultes — Année 1878	26
XVIII	Tableau du personnel de l'inspection diocésaine, au 20 juillet 1879	58
XIX	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs diocésains	59
XX	Tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique cantonale au 20 juillet 1879, avec indication des mutations survenues depuis le commencement de la 12 ^e période triennale	40
XXI	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux	54
XXII	Arrêtes royaux modifiant le taux des indemnités allouées aux inspecteurs ecclésiastiques du culte catholique	55

COMMISSION CENTRALE

XXIII	Ouvrages adoptés par la Commission centrale au point de vue de leur utilité pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes et approuvés par le Gouvernement, pendant les années 1876, 1877 et 1878	56
XXIV	Compte rendu des séances en comité. (Résumé)	59
XXV	Compte rendu des séances en conseil général (Résumé)	70

ANNEXES AU CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DIVERS ÉTABLISSEMENTS NORMAUX D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

I.	Jurys de sortie des écoles et des sections normales primaires — Liste nominative des membres des divers jurys de sortie, en 1876, 1877 et 1878 (non compris les membres appartenant au personnel enseignant ou à l'inspection ecclésiastique).	81
----	--	----

II. Arrêté royal fixant à 18 francs par jour les indemnités à allouer, à titre de vacation, aux membres des jurys de sortie des établissements normaux primaires siégeant au lieu de leur résidence.	83
III. Arrêté royal interprétant la disposition du 4 juillet 1876, qui a fixé à 18 francs par jour, l'indemnité à attribuer aux membres des jurys de sortie des établissements normaux primaires, siégeant au lieu de leur résidence.	ib.
IV. Arrêté royal portant réorganisation de l'enseignement du dessin dans les établissements normaux primaires.	86
V. Arrêté ministériel déterminant le programme de l'enseignement du dessin à donner dans les établissements normaux primaires.	87
VI. Création d'un cours de droit constitutionnel et administratif dans les écoles et sections normales primaires d'instituteurs. — Rapport au Roi et arrêté royal.	90

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES.

A. Écoles et sections normales d'instituteurs.

VII. Arrêté royal rendant applicables, à l'école normale de Mons, les dispositions du règlement organique des écoles normales de Lierre et de Nivelles.	92
VIII. Arrêté ministériel rendant applicables à l'école normale de Mons, les dispositions relatives au règlement d'ordre intérieur et au mode de nomination des employés inférieurs des écoles normales de Lierre et de Nivelles.	93
IX. Arrêté ministériel portant règlement d'organisation d'une école d'application près de l'école normale d'instituteurs, à Mons.	ib.
X. Arrêté ministériel portant règlement d'ordre intérieur de l'école d'application annexée à l'école normale d'instituteurs, à Mons.	94
XI. Arrêté royal relatif à l'organisation de l'école normale de l'État pour la formation d'instituteurs, à Bruges.	97
XII. Arrêté royal rendant provisoirement applicables à l'école normale de l'État à Bruges, les dispositions du règlement organique des écoles normales de Lierre et de Nivelles.	98
XIII. Tableau indiquant la composition du personnel administratif et enseignant des établissements normaux de l'État destinés à la formation d'instituteurs primaires. Situation au 20 juillet 1879.	100
XIV. Tableau indiquant le nombre des élèves ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs. — Années 1876 à 1878.	110
XV. Relevé des diplômes accordés dans les établissements normaux d'instituteurs, pendant la période triennale.	116

B. Écoles normales d'institutrices.

XVI. Tableau indiquant la composition du personnel administratif et enseignant de l'école normale de l'État pour la formation d'institutrices primaires, à Liège. — Situation au 20 juillet 1879.	117
XVII. Tableau indiquant le nombre des élèves ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices. — Années 1876 à 1878.	118
XVIII. Relevé des diplômes accordés dans les divers établissements normaux d'institutrices, pendant la période triennale.	124

CONFÉRENCES.

XIX. Programmes des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant les années 1876-1877-1878.	128
XX. Compte rendu d'une conférence rédigé par M. Defrenne, instituteur communal à Durnal (Namur).	178
XXI. Compte rendu d'une conférence rédigé par M. Destexhe, instituteur communal à Modave (Liège).	181
XXII. Travail préparatoire rédigé par M. Chalet, instituteur communal à Jambes (Namur)	183
XXIII. Dissertation présentée en langue flamande, par M. A.-J. Marchal, instituteur communal à Gaud (Flandre orientale).	187

XXIV. Dissertation, sous forme de lettre, présentée en langue flamande, par M. De Guchteneere, instituteur communal à Ledebeg-lez-Gand (Flandre orientale).	189
XXV. Compte rendu d'une conférence rédigé en flamand, par M. Teirlinck, instituteur communal dans la Flandre orientale	191
XXVI. Programmes des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant les années 1876-1877-1878	193
XXVII. Compte rendu d'une conférence rédigé par M ^{lle} De Cock, institutrice communale à Spa (Liège)	206
XXVIII. Travail préparatoire rédigé par M ^{me} Jamar, Th., institutrice communale à Chaudfontaine (Liège).	209
XXIX. Dissertation présentée par M ^{lle} Laloi, institutrice communale à Vinalmont (Liège)	211
XXX. Compte rendu d'une conférence, rédigé en langue flamande par M ^{lle} Isselée, Léonie, institutrice communale à Renaix (Flandre orientale).	212
XXXI. Relevé statistique des conférences d'instituteurs qui ont eu lieu pendant la période triennale 1876-1878.	214
XXXII. Relevé statistique des conférences d'institutrices qui ont eu lieu pendant la période triennale 1876-1878.	216
XXXIII. Tableau indiquant le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences, au 31 décembre 1878.	218

ANNEXES AU CHAPITRE III.

I. Les autorités locales ne peuvent pas, pour éviter des frais de construction, transformer en école communale une école adoptée, par la seule attribution de la qualité d'institutrice ou d'instituteur communal à la personne qui la dirige, et sans acquérir la propriété du bâtiment y affecté. — Circulaire aux gouverneurs des provinces.	223
II. Annulation de la délibération d'un conseil communal statuant contrairement aux dispositions du programme officiel pour la construction et l'ameublement des maisons d'école.	<i>ib.</i>
III. Nomination d'institutrice. — Annulation d'une délibération du conseil communal de Villers-l'Évêque	224
IV. Loi fixant le minimum du traitement des instituteurs.	226
V. Circulaire aux gouverneurs des provinces, concernant la mise à exécution de la loi du 16 mai 1876.	<i>ib.</i>
VI. Cumuls d'emplois. — Circulaire aux gouverneurs des provinces	228
VII. Cumuls d'emplois. — Circulaire aux gouverneurs des provinces	<i>ib.</i>
VIII. Enseignement des ouvrages manuels, des notions d'hygiène et d'économie domestique, pour les filles, dans les écoles primaires communales ou adoptées. — Organisation. — Projet de règlement à soumettre aux délibérations des conseils communaux. — Programme d'enseignement, etc. — Circulaire aux gouverneurs des provinces	229
IX. Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire sur l'enseignement des ouvrages manuels et de notions d'hygiène et d'économie domestique pour les jeunes filles.	235
X. Programme des conférences spéciales sur l'agriculture	<i>ib.</i>
XI. Instruments nécessaires pour l'enseignement des premières notions de physique.	234
XII. Instruments de chimie et substances nécessaires aux démonstrations.	238
XIII. Méthode et programme suivis dans les écoles primaires de la Flandre occidentale pour l'enseignement des notions d'agriculture et de sciences naturelles. — Extrait du rapport de M. l'inspecteur provincial.	236
XIV. Liste d'ouvrages spéciaux qui paraissent pouvoir être employés utilement dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes, pour l'enseignement de notions générales et élémentaires des sciences naturelles appliquées à l'agriculture, au moyen de lectures, de dictées, d'entretiens, de problèmes d'arithmétique, etc.	237
XX. Concours entre les élèves des écoles primaires. — Circulaire aux gouverneurs des provinces.	238
XVI. Modifications apportées au règlement général du 26 avril 1852 sur les concours entre les élèves des écoles primaires. — Rapport au Roi et arrêté royal . .	240
XVII. Arrêté royal portant que les mesures prises par l'arrêté du 2 mai 1877 ne sortiront leurs effets qu'à partir de l'année 1878	242
XVIII. Circulaire aux gouverneurs des provinces concernant la mise à exécution de l'arrêté royal du 2 mai 1877	243

XIX. Arrêté royal disposant que l'arrêté du 2 mai 1877 ne sortira ses effets, en ce qui concerne la province de Namur, qu'à partir de l'année 1879	248
XX. Règlements provinciaux pris en exécution de l'arrêté royal du 2 mai 1877, concernant les concours entre les élèves des écoles primaires	ib.
XXI. Relevé général des questions posées à l'épreuve écrite dans les concours entre les élèves des écoles primaires, pendant l'année 1878	296
XXII. Relevé numérique des autorisations et des dispenses accordées par les députations permanentes, en exécution de l'article 4 de la loi organique de l'enseignement primaire, et qui ont été retirées par arrêté royal ou qui sont devenues sans objet. (Années 1876, 1877, 1878.)	326
XXIII. Relevé du nombre des écoles primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1878	328
XXIV. Subsidés accordés aux écoles primaires à programme développé, pour filles	330
XXV. Bâtiments d'écoles primaires communales. Logements et jardins d'instituteurs communaux, à la date du 31 décembre 1878	332
XXVI. Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires communales appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1878.	354
XXVII. État du mobilier des écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 1878.	356
XXVIII. Relevé des dépenses faites en 1877 et pendant le premier semestre de 1878, pour construction et ameublement de maisons d'école, sur le crédit de vingt millions de francs voté par la loi du 14 août 1875	358
XXIX. Relevé des dépenses faites, en 1878, pour construction et ameublement de maisons d'école, sur le crédit de six millions de francs voté par la loi du 4 juin 1878	358
XXX. Avances faites aux provinces et aux communes, pendant l'année 1877, sur le crédit de vingt millions de francs voté par la loi du 14 août 1875, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école	380
XXXI. Avances faites aux communes, pendant l'année 1878, sur le crédit de vingt millions de francs alloué par la loi du 14 août 1875, pour construction et ameublement de maisons d'école.	388
XXXII. Relevé des dépenses faites pour le matériel scolaire (crédit de vingt millions), au 31 juin 1878.	387
XXXIII. Nombre des demandes faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale (1876 à 1878), en autorisation de nommer des instituteurs, etc., non diplômés, et décisions du Gouvernement	388
XXXIV. Nombre des nominations d'instituteurs, etc., des écoles primaires communales, diplômés ou non diplômés, faites, en 1876, en 1877 et en 1878, par les conseils communaux ou par le Gouvernement	389
XXXV. Relevé des nominations d'instituteurs et de sous-instituteurs, d'institutrices et de sous-institutrices d'écoles primaires communales, faites dans le cours de la période triennale (1876 à 1878), par les communes ou par le Gouvernement.	390
XXXVI. État numérique du personnel enseignant (instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.), dans les écoles primaires proprement dites, à la date du 31 déc. 1878	392
XXXVII. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les instituteurs et les sous-instituteurs, les institutrices et les sous-institutrices ont joui pendant l'année 1878	394
XXXVIII. Relevé numérique des cumuls exercés par les instituteurs communaux, au 31 décembre 1878	396
XXXIX. Population des écoles primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1878.	398
XL. Population des écoles primaires proprement dites, à la date du 30 juin 1878.	400
XLI. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits pendant l'année scolaire 1877-1878, dans les écoles primaires communales et les écoles primaires adoptées. — Durée de la fréquentation des classes.	402
XLII. Nombre des élèves des écoles primaires communales et des écoles primaires adoptées qui ont quitté à la suite d'études complètes ou incomplètes. (Année scolaire 1877-1878).	404
XLIII. Liste des livres en usage pour l'enseignement dans les écoles primaires, à la date du 31 décembre 1878.	406
XLIV. Relevé des écoles dans lesquelles on enseigne des matières autres que celles qui sont énumérées à l'article 6 de la loi. Situation au 31 décembre 1878	422
XLV. Relevé des écoles primaires de filles et des écoles mixtes, dans lesquelles l'enseignement des ouvrages manuels est organisé. Situation au 31 décembre 1878	424

XLVI	Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les élèves des écoles primaires, pendant la période triennale de 1876 à 1878	426
XLVII.	Nombre des écoles gardiennes, à la date du 31 décembre 1878	440
XLVIII.	Nombre des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, à la date du 31 décembre 1878	442
XLIX	Population des écoles gardiennes ou salles d'asile, à la date du 31 décembre 1878	444
I.	Nombre des écoles d'adultes, à la date du 31 décembre 1878.	446
II.	Nombre des membres du personnel enseignant des écoles d'adultes, à la date du 31 décembre 1878	448
III.	Population des écoles d'adultes, à la date du 31 décembre 1878	450
LIII.	Décomposition, sous le rapport de l'âge, des élèves des écoles d'adultes de toutes catégories, à la date du 31 décembre 1878	452
LIV.	Relevé statistique des concours entre les élèves des écoles d'adultes. Années 1876 à 1878	454
LV	Nombre des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage, à la date du 31 décembre 1878	462
LVI	Nombre des membres du personnel enseignant des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage, à la date du 31 décembre 1878	464
LVII	Population des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage (établissements de toutes catégories), à la date du 31 décembre 1878.	466
LVIII	Décomposition, sous le rapport de l'âge, des élèves des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage (établissements de toutes catégories), à la date du 31 décembre 1878	468
LIX.	Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice (hospices, dépôts de mendicité et prisons), au 31 décembre 1878	470
LX	Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort, pour le service militaire, en 1876.	476
LXI	Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort, pour le service militaire, en 1877	477
LXII	Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort, pour le service militaire, en 1878.	478

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

I.	Loi sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins	481
II	Règlement relatif au mode de liquidation de la pension des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes et recevant un traitement sur les fonds alloués au budget communal	485
III	Arrêté royal réglant le mode de recouvrement des parts d'intervention des communes et des provinces dans le paiement des pensions accordées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876	487
IV	Arrêté royal réglant l'admission, pour la liquidation des pensions, des services des professeurs et instituteurs communaux qui entrent dans le personnel enseignant ou dans une administration de l'Etat, et réciproquement des fonctionnaires rétribués par l'Etat, qui, devenant agents communaux, tombent sous l'application de la loi du 16 mai 1876	488
V	Statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.	489
VI	Circulaire aux gouverneurs des provinces contenant les instructions pour l'exécution des statuts organiques, approuvées par arrêté royal du 3 novembre 1876	499
VII.	Instructions aux gouverneurs des provinces, relatives au paiement des traitements, casuels et emoluments, complétant celles qui sont contenues dans la circulaire ministérielle du 20 novembre 1876.	504
VIII	Arrêté royal qui règle le mode à suivre pour la mise à la pension des employés qui exercent des fonctions intermédiaires.	507
IX.	Instructions relatives au prélèvement de la retenue extraordinaire en cas d'augmentation des revenus	508
X	Arrêté royal concernant les congés accordés aux fonctionnaires	509
XI	Arrêté royal relatif aux citoyens qui ont pris part à la révolution de 1830, et dont les services rendus à ce titre sont admis pour le règlement de la pension comme professeurs ou instituteurs communaux	510

XII. Arrêté royal réglant le mode de compensation à accorder à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, à raison des années de participation antérieures au 1 ^{er} janvier 1877, afin de mettre la nouvelle institution à même de payer les pensions de veuves, restant à servir à cette date . . .	311
XIII. Arrêté royal concernant la pension de enfants ou orphelins qui, par suite de démence, d'idiotisme ou d'infirmité grave, sont dans l'impossibilité de pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance	ib.
XIV. Tableau indiquant le mouvement des pensions pendant les années 1877 et 1878. . .	313
XV. Tableau de la capitalisation des pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1879 . .	314
XVI. Tableau indiquant les recettes constatées pendant les années 1877 et 1878. . . .	316
XVII. Tableau résumant les dépenses constatées pendant les années 1877 et 1878 . . .	317
XVIII. Nombre et montant des bourses de noviciat accordées, pendant la période triennale, à des élèves-instituteurs et à des élèves-institutrices diplômés. (Application de l'article 28, § 2, de la loi du 23 septembre 1842.).	318
XIX. Choix des livres à distribuer en prix aux élèves des écoles primaires. — Circulaire aux gouverneurs des provinces	319

ANNEXES AU CHAPITRE V.

I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1876, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.	323
II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1877, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.	341
III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1878, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.	339



(5050)

ERRATUM.

Page 13, ligne 1. *Au lieu de :* X, *lisez :* IX.
— 218, — 4. — XXX, — XXXII.